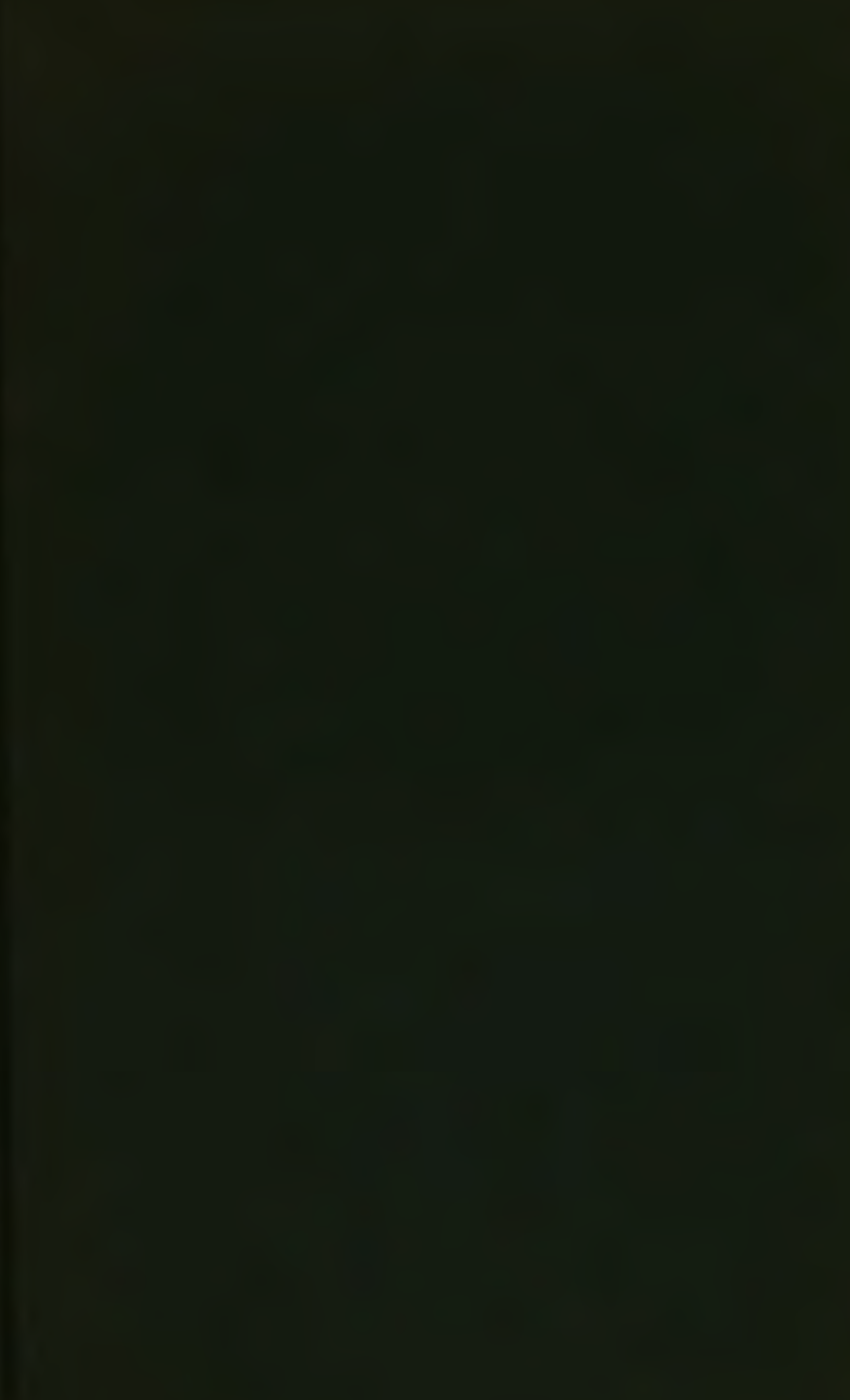
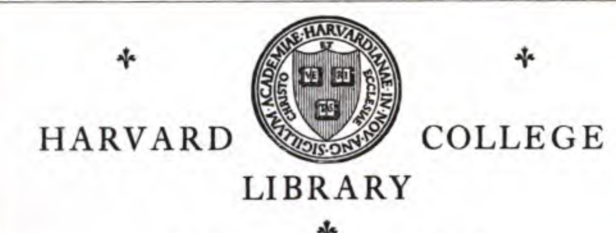








COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES,

Règlements et Avis du Conseil d'État

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

Publiée sur les Éditions Officielles,

CONTINUÉE DEPUIS 1836,

FORMANT UN VOLUME CHAQUE ANNÉE,

PAR J. B. DUVERGIER,

Ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris.

ET J. DUVERGIER,

Directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

Paris,

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

Rue Séguier N° 3.

1873

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-TREIZIÈME.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET
RUE SOUFFLOT, 18.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois*; l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues*; les *Instructions ministérielles*; divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

Ancien Batonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris,

ET J. DUVERGIER,

Directeur des affaires civiles au ministère de la Justice.

TOME SOIXANTE-TREIZIÈME.

ANNÉE 1873.

PARIS

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE SÉGUIER, N° 3.

1873

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1873.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

9 = 22 JANVIER 1873. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Brame, *dans le département de Seine-et-Oise.* (XII, B. CXVIII, n. 1708.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé devant Mᵉ Mocquard, notaire à Paris, le 21 déc. 1868, entre le ministre de l'Empereur, agissant au nom de l'ancienne liste civile, et le sieur Brame, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de terrain contenant soixante-quatre ares trente-sept centiares à détacher de la forêt domaniale des Fausses-Reposes, située dans le département de Seine-et-Oise et qui dépendait du domaine de la couronne, contre deux pièces de terre contenant ensemble quarante-deux ares quatre-vingt-onze centiares, presque enclavées dans l'ancienne ferme impériale de Fouilleuse, près Saint-Cloud, même département.

---

20 JANVIER = 2 FÉVRIER 1873.—Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Lille (Nord). (XII, B. CXVIII, n. 1709.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de Lille, département du Nord, savoir : vins et alcools, par hectolitre, six francs; vins en bouteilles, par hectolitre, onze francs vingt centimes; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, trois francs; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles et en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, vingt et un francs; absinthe (volume total), par hectolitre, vingt et un francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de quatre francs quatre-vingts centimes sur les vins, de deux francs sur les cidres, poirés et hydromels, et de vingt-quatre francs sur les alcools, établis en taxes principales.

---

20 JANVIER = 2 FÉVRIER 1873.—Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Nice (Alpes-Maritimes). (XII, B. CXVIII, n. 1710.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, la surtaxe suivante sera perçue à l'octroi de la commune de Nice, département des Alpes Maritimes, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quarante centimes. Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt francs dix

centimes par hectolitre, établi en taxe principale.

---

20 JANVIER — 2 FÉVRIER 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Sedan (Ardennes). (XII, B. CXVIII, n. 1711.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, les surtaxes suivantes seront établies à l'octroi de Sedan, département des Ardennes, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc cinquante centimes ; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatre francs ; absinthe (volume total), par hectolitre, quatre francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de deux francs par hectolitre sur les vins et de douze francs par hectolitre sur les alcools et absinthes, établis en taxes principales.

---

23 JANVIER — 4 FÉVRIER 1873. — Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme (1). (XII, B. CXVIII, n. 1712.)

Art. 1er. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse ma-

---

(1) Proposition de MM. Vilfeu et Desjardins le 6 juin 1871 (J. O. du 26, n. 303); le 31 juillet (J. O. du 1er août). Rapport sommaire de M. de la Sicotière le 20 juillet (J. O. du 2 août, n. 406). Proposition de M. Roussel le 16 août (J. O. des 5 et 6 octobre, n. 507). Rapport de M. Desjardins le 8 janvier 1872 (J. O. des 7 et 8 février, n. 786).

Première délibération sans discussion, le 16 février 1872 (J. O. du 17). Deuxième délibération et discussion les 23 et 24 avril (J. O. des 24 et 25). Troisième délibération et adoption le 23 janvier 1873 (J. O. du 24).

Un homme ivre est ridicule, dégoûtant ou dangereux; quelquefois il est en même temps dangereux, dégoûtant et ridicule. La morale, l'hygiène, l'intérêt des familles, la sûreté publique sont d'accord pour flétrir l'ivresse et la condamner. Jusque-là, point de contestation. Mais la législation pénale peut-elle, doit-elle intervenir en cette matière? Les faits, en raison de leur caractère, pourront-ils être considérés comme des délits correctionnels ou des contraventions de police? L'amende et la prison sont-elles des moyens qui puissent être utilement employés pour parvenir au but que tout le monde désire atteindre? En supposant que la loi puisse légitimement réprimer l'ivresse par les châtiments ordinaires, ne sera-t-elle pas frappée d'impuissance par une certaine force d'inertie, par la multiplicité même des infractions et l'indulgent mépris qu'inspire l'ivresse à l'opinion publique?

Chacune de ces questions a été soumise à l'examen de la commission. Son attention a été appelée également sur la distinction qui doit être établie entre l'ivresse, fait accidentel, l'ivrognerie, habitude vicieuse, et l'alcoolisme, état maladif voisin et précurseur de la démence, dont le nom seul indique la cause.

Les législations de l'antiquité et du moyen-âge, les lois contemporaines des nations voisines, les faits recueillis par la statistique, constatés et appréciés par les médecins et par les aliénistes ont été mis sous les yeux de l'Assemblée.

C'est surtout dans l'exposé des motifs présenté par M. Roussel à l'appui de sa proposition, que se trouvent réunis tous ces documents, qu'on ne peut lire sans un vif intérêt. Ce travail a exigé autant de sagacité et de soin que de jugement et de sagesse.

Les jurisconsultes et les magistrats ne seront point obligés d'y recourir pour interpréter et pour appliquer la loi actuelle, car elle se borne à prescrire les mesures qui ont paru propres à réprimer l'ivresse. Mais si à l'avenir on juge à propos de compléter la législation, on trouvera les matériaux les plus utiles dans les recherches dont je viens de parler.

Dût-on m'accuser de franchir un peu les limites dans lesquelles doit se renfermer le commentaire de la loi, je crois devoir reproduire quelques passages, soit de l'exposé de M. Roussel, soit du rapport de la commission, soit enfin de la discussion générale.

Voici notamment comment s'exprime la commission pour justifier la nécessité d'une loi répressive.

« Le mal, si grave qu'il fût, avait jusqu'à ces dernières années été regardé comme purement individuel. C'était à ce titre que l'ivresse avait été punie, tantôt à cause du danger que faisaient courir à ceux qui rencontraient l'homme ivre le déchaînement des passions et l'égarement de la volonté, tantôt dans l'intérêt de l'individu lui-même, avec la pensée de le contraindre à la sobriété et d'épargner à sa conscience les discours ou les actes coupables que l'intempérance entraîne fatalement à sa suite. C'est aussi à ce titre qu'elle avait pu être épargnée par ceux qui se préoccupaient de la liberté individuelle plus que de la sûreté générale, qui trouvaient les faits d'ivresse trop isolés pour être menaçants, ou qui craignaient d'empiéter sur le domaine de la pure morale. Mais le mal a changé de nature; il a pris une gravité toute nouvelle qui impose un devoir impérieux au législateur. L'ivresse s'est étendue et elle a empiré ; double aggravation que notre honorable collègue M. Roussel a fait très-bien ressortir dans son savant et complet *exposé des motifs*.

« L'extension de l'ivresse est attestée par la notoriété publique, par le témoignage de chacun de nous, par le nombre toujours croissant des gens ivres, dont il faut dans les rues subir le voisinage ou éviter le contact ; elle l'est par l'expérience plus approfondie de la justice, de la police, des administrateurs, des chefs d'industrie, de tous ceux à qui des rapports fréquents avec les individus font connaître l'état

de la société; elle l'est enfin d'une manière plus irrécusable encore par les chiffres qui établissent le développement de la consommation de la boisson en France. En quarante ans, la consommation de l'alcool a triplé; de 350,000 hectolitres en 1820, elle s'était élevée à 620,000 en 1850, à 976,000 en 1868, abstraction faite des quantités qui échappent aux droits. «

Le rapport entre dans des détails qui démontrent l'accroissement qu'a pris la consommation des liqueurs alcooliques et les conséquences funestes qu'il produit. Il constate que l'ivrognerie s'est glissée dans les *rangs de notre armée*, où elle n'a pas peu contribué à ruiner l'esprit de discipline; que les tristes événements de ces dernières années n'ont malheureusement corrigé personne; qu'au milieu même de la lutte, dans la capitale assiégée, la consommation de l'alcool, pour cinq mois, s'est élevée au chiffre qui suffit ordinairement pour une année. « L'ivrognerie, dit-il, a trop souvent frappé d'impuissance de courageuses intentions, celles de la garde nationale *en particulier*. . . . .

. . . .

« Le mal est devenu plus grave en devenant plus général. Au vin s'est substitué l'alcool. L'alcool se prête sans doute à d'excellents emplois thérapeutiques, et même quelques savants, le considérant comme boisson, y ont vu un agent *anti-déperditeur*, un moyen d'épargne. La plupart le condamnent hautement; ils en déclarent l'usage dangereux. Quant à l'abus, dès le commencement de notre siècle, il a fallu l'appeler d'un nom spécial. On a distingué de l'ancienne ivrognerie *l'alcoolisme*, dont les effets étaient différents et plus désastreux. L'historique en a été tracé, le détail en a été donné avec le plus grand soin par notre honorable collègue M. Roussel. Plus la qualité de la *boisson s'est abaissée*, plus elle a fait de mal. L'alcool, dangereux par lui-même, s'est uni à des principes plus dangereux encore, notamment à l'huile essentielle d'absinthe. Nous avions *l'alcoolisme* qui produisait le *delirium tremens*, nous avons *l'absinthisme* qui produit *l'épilepsie*. . . . .

. . . .

« Nous révélons un bien triste état; mais ce n'est pas la France seule que nous devons accuser ou plaindre. Le monde entier, pour ainsi dire, est atteint. Nous pourrions citer des pays aussi ou plus malades que le nôtre; mais il n'appartient pas à l'une de vos commissions de signaler les misères de l'étranger. Presque partout, le mal a été vigoureusement combattu. De grands efforts ont été tentés, soit par les gouvernements, soit par les particuliers. Nous serons les derniers à lutter contre l'ivrognerie; mais nous ne serons pas les seuls à la ménager. Le législateur ne saurait attendre davantage pour la frapper. . . . . .

. . . .

« Une loi répressive suffira-t-elle pour amener une réforme morale? Nous ne pouvons l'assurer. Les mœurs sont plus puissantes que les lois. Qui l'ignore? Mais nous avons dû reconnaître que les mœurs étaient altérées, et nous ne voyons pas qu'elles tendent à se réformer elles-mêmes. Elles permettent encore aux ivrognes de se glorifier. Le temps a été laissé à l'initiative privée pour agir; elle est restée inactive. Sans doute il est regrettable que la loi ait tout à faire, mais ce n'est pas une raison pour qu'elle ne fasse rien. . . .

. . . .

« La répression est réclamée avec une remarquable unanimité. Il y a déjà quelques années que des pétitionnaires l'ont sollicitée du Sénat, mais en vain. A peine notre Assemblée a-t-elle été réunie que de nouvelles pétitions lui ont été envoyées, quelques-unes contenant des projets de loi tout faits et très-sévères. A peine des propositions lui ont-elles été soumises que ceux qui les avaient présentées recevaient des lettres d'adhésion qui ne leur reprochaient que leur indulgence, qui leur communiquaient d'importants renseignements et leur offraient les moyens de compléter leur œuvre. Il en est venu même de l'étranger. Le législateur est sûr de donner satisfaction à un vœu général en punissant l'ivresse. Ce que demandent depuis longtemps les moralistes, les médecins, les politiques, les jurisconsultes eux-mêmes, l'opinion publique l'exige aujourd'hui. Elle vient encore de s'expliquer par l'organe d'un grand nombre de conseils généraux, renouvelant une demande qu'ils avaient souvent formée. »

Les médecins sont, on vient de le voir, cités par le rapport au nombre de ceux qui réclament une loi répressive. Cependant, ce sont deux médecins, membres de l'Assemblée, qui ont combattu le projet.

M. *Testelin* a soutenu cette théorie : que l'ivrognerie est un *vice intrinsèque*, qui échappe à l'action de la loi. Le législateur, a-t-il dit, ne peut pas plus songer à punir ce vice que tous les autres, que les sept péchés capitaux, que la gourmandise notamment, dont l'ivrognerie n'est qu'une portion, et qui a des effets aussi funestes. A l'appui de cette assertion, il a rappelé l'axiome : *Gula plus interimit quam gladius : La gourmandise est plus meurtrière que le glaive.*

Contrairement à l'articulation si ferme du rapport, M. *Testelin* a prétendu que, loin de s'accroître, l'abus des boissons alcooliques avait diminué : « Ne vous rappelez-vous pas, a-t-il dit, un temps où l'ivresse avait des lois, un culte, car il pouvait coûter la vie à ceux qui l'enfreignaient? Souvenez-vous d'Orphée et de Penthée, relisez les bacchantes d'Euripide, vous verrez à quelles fureurs l'ivresse était portée; et la religion, n'a-t-elle rien fait? n'a-t-elle pas arraché Bacchus de l'Olympe pour le précipiter dans le ruisseau? » L'orateur a ensuite cité les exemples de Noé, de Loth, d'Alexandre tuant Clitus. Arrivant aux temps modernes, il a ajouté : « Est-ce qu'on n'a pas vu en France, à l'époque de la régence, les grandes dames elles-mêmes se faire gloire d'ingurgiter beaucoup de champagne? Connaissez-vous maintenant quelqu'un qui ose se vanter d'une pareille qualité? Quel est l'individu ayant reçu la moindre éducation qui voudrait passer pour un ivrogne? Nous voyons donc qu'il y a un grand progrès accompli dans les mœurs.

« C'est la classe la plus abrutie, la moins éclairée de la société que vous atteindrez par votre loi; et en voulant frapper brusquement l'ivrognerie par des peines comme celles que vous proposez, ne craignez-vous pas d'éveiller des sentiments mauvais? les gens que vous atteindrez vous diront : Vous voulez frapper l'ivresse publique, parce que l'ivresse publique est celle du peuple, car le peuple n'a pas d'endroits où se retirer, et, quand il s'enivre, il se montre dans la rue. Ceux qui s'enivrent de champagne et commettent des excès dans l'intérieur de leur maison sont bien plus coupables que nous, car ils n'ont pas l'excuse de la misère et le désir d'échapper à la malheureuse situation dans laquelle ils se trouvent. »

Ces considérations ne sont pas les seules qu'ait fait valoir M. Testelin; il a pensé que la loi rencontrerait dans les habitudes populaires une résistance presque invincible. « Qui allez-vous charger, a-t-il dit, de la répression contre l'ivresse, de faire des procès-verbaux? les gardes champêtres. Eh bien! je vous déclare que, chez moi, il y en a, sans exagération, huit sur dix qui tomberont les premiers sous le coup de la loi.

« Ce n'est pas une accusation bien grave que je porte contre eux. La plupart des gardes champêtres sont de très-braves gens qui rendent beaucoup de services, qui vivent en plein air, qui ont besoin de consommer beaucoup, et qui, dans les villages, rendent service à l'un et à l'autre. A la campagne, l'hospitalité est très-répandue. La première chose qu'on fait quand vous vous présentez dans une maison, c'est de vous offrir, selon l'état de fortune de l'individu, ou un petit verre, ou un verre de bière, ou un canon de vin. Le garde champêtre accepte, et au bout d'un certain temps il se trouve atteint d'ivrognerie. Il tombera donc sous le coup de votre loi; et c'est lui qui sera chargé de sévir contre les ivrognes! »

M. *Naquet* a cherché dans la physiologie des arguments contre la loi. Il a soutenu que les mouvements intellectuels, comme les mouvement physiques des hommes, produisent une déperdition de forces, une combustion qui exige l'absorption d'aliments propres à réparer la perte éprouvée; il a dit que les aliments sont de deux sortes : les uns que la science appelle *plastiques*, et qui non-seulement restituent au corps la chaleur qu'il a perdue, mais qui, en outre, fournissent à nos organes les éléments nécessaires à leur conservation; les autres, qui ne rendent rien aux organes et se bornent à reproduire la chaleur que la combustion a détruite. L'alcool est de ce nombre, et, selon M. Naquet, les hommes appartenant aux classes ouvrières, ne pouvant se procurer les aliments *plastiques*, sont amenés à faire usage de l'alcool et des substances du même genre.

Au surplus, M. Testelin et M. Naquet n'ont pas négligé de faire valoir cette considération que le climat exerce une influence considérable sur l'usage des liqueurs alcooliques et sur l'ivresse et l'ivrognerie qui en sont les conséquences. Ils n'ont pas manqué de s'appuyer sur ce passage de l'*Esprit des lois* qui distingue l'*ivrognerie de nation* de l'*ivrognerie de la personne*, qui affirme que l'ivrognerie se trouve établie par toute la terre dans la proportion de la froidure et de l'humidité du climat (voy. livre 14, chap. 10).

Toutefois, ils n'ont pas soutenu que l'ivresse et l'ivrognerie ne dussent pas être l'objet de la sollicitude de la puissance publique; mais au lieu de prononcer contre elle des peines, ils ont cru qu'il serait sage de chercher à en détruire les causes, l'ignorance et la misère. Dans ce but, ils ont proposé de substituer au projet la disposition suivante : « Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de 200,000 francs. Ce crédit sera consacré : 1° à favoriser la création et la propagation de sociétés ayant pour but de combattre l'abus des boissons alcooliques; 2° à subvenir aux frais d'études des lois et règlements répressifs existant contre l'ivresse publique en Amérique, en Angleterre et en Suède. Cette étude comprendra aussi celle des asiles ou hôpitaux destinés à la guérison des ivrognes et connus sous le nom d'*inebriate asylum*. »

M. *Laboulaye* a répondu au nom de la commission. Il a reconnu que la misère, mauvaise conseillère, pouvait être une des causes déterminantes de l'ivrognerie, et que l'éducation est un des grands moyens propres à l'arrêter; qu'en conséquence il fallait combattre la misère et répandre autant que possible, dans toutes les classes, le bienfait de l'éducation. « Mais, a-t-il ajouté, toutes les fois qu'on attaque un vice social, le jeu, la débauche, l'ivrognerie, il est évident qu'il n'y a pas un moyen unique, une panacée pour se débarrasser de ce vice. La religion dit : Je modérerai l'homme, je lui apprendrai la sagesse. Elle a raison. L'éducation dit : Je lui donnerai des goûts plus élevés. Elle a raison. Les économistes disent : Nous organiserons des sociétés de tempérance. Ils ont raison. L'hygiène dit : Il faut donner de meilleurs aliments, donner de bon vin, supprimer les octrois. Elle a raison. Mais la loi vient à son tour, et dit : Je mettrai mon poids dans la balance et je saurai bien imposer ma volonté. Elle a raison. Ceci ne veut pas dire que nous croyons que, quand nous aurons fait notre loi, nous aurons supprimé l'ivresse. Non. Nous aurons probablement retenu un grand nombre de gens qui s'engagent dans une voie mauvaise, mais ce que nous aurons fait, c'est notre devoir de législateurs, devoir limité, devoir défini, appelant à notre secours et la religion et l'éducation et l'hygiène et l'économie politique. »

M. Laboulaye a déclaré, en outre, qu'il n'attaquait pas le fond de l'amendement, mais qu'il était inutile de dépenser deux cent mille francs pour recueillir des documents que l'on possédait déjà et qui se trouvaient présentés de la manière la plus complète et la plus instructive dans l'exposé de M. Roussel.

En effet, dans cet exposé, on trouve, je l'ai déjà dit, les indications et même les textes des monuments législatifs anciens et modernes. Au nombre de ces actes est placé l'édit de François Ier, du 15 avril 1536, qui ordonnait que tout individu trouvé ivre fût incontinent constitué et retenu prisonnier *au pain et à*

l'eau. Il condamnait en outre le coupable *à être battu de verges ou de fouet dans la prison*, pour la première récidive, à être *fustigé publiquement* pour la seconde, et, enfin, s'il était incorrigible, à *l'amputation d'oreilles*, *à l'infamie et au bannissement.*

L'atrocité de ces dernières pénalités est certainement incompatible avec l'humanité de nos lois; mais M. *Roussel* reconnaît qu'il faut établir une gradation dans les peines, et il ne paraît pas éloigné de l'idée d'adopter le système du statut suédois, du 14 août 1813, qui punit les récidives successives d'amendes de plus en plus considérables, de la privation des droits politiques, d'un emprisonnement de six mois et même d'un an, avec travaux forcés.

Personne, on le comprend, n'a songé à appliquer l'édit de 1536; mais, en l'absence d'une loi générale, de nombreux arrêtés de police ont été pris pour réprimer l'ivresse, et la Cour de cassation en a reconnu la légalité. Le rapport de commission, en approuvant ces arrêtés, fait remarquer avec raison qu'ils ne constituent pas la législation une qui doit s'imposer au pays entier et qui est nécessaire contre un mal répandu partout.

« Le même fait, ajoute-t-il, doit recevoir en tous lieux un châtiment et un égal châtiment. Ce fait, d'ailleurs, n'est pas nommé et directement atteint, parce que les autorités administratives ne peuvent, en réalité, créer une nouvelle contravention. Elles sont forcées de se restreindre à ce qui le prépare ou à ce qui le suit, pour ne pas excéder les bornes de leur compétence. Enfin, ces autorités, sagement renfermées dans les limites de l'art. 471 du Code pénal, ne disposent que d'une pénalité insuffisante. Le seul moyen de satisfaire à la *nécessité* que nous avons reconnue, c'est de *faire une loi spéciale.* »

Les règlements de police, dont j'ai constaté que la légalité avait été reconnue, n'offraient pas, ainsi que le dit le rapport de la commission, un moyen de répression suffisant. Il est même arrivé plus d'une fois que ces arrêtés n'ont pas paru à la Cour de cassation pouvoir justifier l'application des peines de simple police. Ainsi des arrêtés de préfet contenaient la disposition suivante : « Tout individu qui sera trouvé sur la voie publique ou dans des lieux publics en état d'ivresse scandaleuse sera immédiatement arrêté et conduit, à ses frais, dans la prison municipale; il sera, en outre, traduit, *s'il y a lieu*, devant le tribunal de police. » Les tribunaux de police avaient cru pouvoir, en conséquence, prononcer une peine contre des individus dont l'ivresse scandaleuse dans un lieu public avait été constatée.

La Cour suprême a cassé leurs décisions, non qu'elle ait pensé que l'autorité municipale n'avait pas le droit de déclarer que le fait d'ivresse sur la voie publique constituait une contravention, mais parce qu'elle a jugé que les arrêtés, en disant que les individus ivres seraient traduits, *s'il y avait lieu*, devant les tribunaux, avaient entendu ne prescrire les poursuites, que lorsqu'au fait d'ivresse serait joint un autre fait constituant par lui-même une contravention. (Arrêts du 18 novembre 1865 et du 28 mars 1867, Sirey, tome, 65, 1, 177, et tome 67, 1, 361.) Lorsque la Cour s'est trouvée en présence d'arrêtés portant formellement qu'il y avait contravention dans le fait d'ivresse seul, elle a maintenu les jugements qui avaient prononcé la peine. (Arrêt du 18 août 1860, tome 60, 1, 193.)

Ces distinctions qui, au premier coup d'œil, peuvent paraître un peu subtiles, sont certainement conformes aux principes dont la Cour de cassation doit se montrer la gardienne vigilante. Mais elles démontrent la nécessité d'une règle générale, claire et absolue, qui rende inutiles des règlements locaux plus ou moins bien rédigés. Ajoutons, et cette observation est importante, que la loi générale rend les arrêtés locaux non-seulement inutiles, mais impossibles. En effet, il est de principe que le pouvoir réglementaire confié à l'autorité municipale ou préfectorale ne peut plus s'exercer sur des matières placées dans ses attributions, lorsque la loi a pris soin de les régler elle-même. (Voy. arrêts de la Cour de cassation des 26 mars 1825, 16 février 1833 et 10 avril 1841, Sirey, tome 26, 1, 81 ; tome 33, 1, 318; tome 42, 1, 43; Faustin-Hélie, tome 7, p. 223.)

Dans son exposé, M. Roussel ne s'est pas borné à examiner si l'ivresse devait être l'objet de dispositions répressives; il a consacré une partie considérable de son travail à l'étude de la question fort controversée de savoir quel est l'effet de l'ivresse sur la responsabilité des actes commis pendant sa durée ; il a recherché si une différence ne devait pas être admise, sous ce rapport, entre l'ivresse proprement dite et l'alcoolisme pour lequel, dit-il, on a créé les noms d'*hébétude alcoolique*, de *morosité*, de *tristesse ébrieuse.* Il a cité tout ce que les législations des différents pays, les moralistes, les jurisconsultes, les docteurs de l'Eglise et même les conciles ont dit sur ces graves questions. La loi actuelle ne les résout ni même ne les effleure. Elle punit l'ivresse manifeste, lorsqu'elle se produit en public, laissant aux tribunaux le soin de statuer, lorsqu'il y aura lieu, sur l'imputabilité des crimes ou des délits commis en état d'ivresse.

Les jurisconsultes et les tribunaux ont eu aussi souvent l'occasion d'examiner dans quels cas et jusqu'à quel point l'ivresse peut avoir de l'influence sur la validité des actes de la vie civile. (Voy. Toullier, tome 6, n. 112, et les autorités qu'il indique.) Mais, encore une fois, ce n'est pas là ce dont s'est préoccupé le législateur en faisant la loi actuelle; ce n'est donc pas ici le lieu de traiter les questions dont je viens de parler.

La loi actuelle est-elle applicable aux militaires et aux marins ?

La commission s'est prononcée formellement pour la négative. Elle explique dans son rapport les motifs sur lesquels est fondée son opinion. Elle dit d'abord formellement : « Nous n'avons pas fait une loi applicable aux militaires. » Devant cette déclaration expresse, il semble qu'il n'y ait pas à hésiter. Mais la commission ajoute des considérations, des-

nifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics (1).

quelles il résulte que ce n'est point précisément parce qu'elle n'a pas voulu atteindre les militaires et les marins, mais bien parce que les règles générales de notre législation s'opposaient à l'application de la loi.

Il me semble que c'est une doctrine erronée Pour l'établir, il faut que je reproduise d'abord les raisons que donne la commission à l'appui de son système. « D'une part, dit-elle, les principes qui régissent la compétence criminelle ne permettraient pas de déférer les militaires au tribunal de simple police comme coupables de contravention; d'autre part, les lois et les tribunaux spéciaux à l'armée ne connaissent pas de série d'infractions analogue à celle de nos contraventions de simple police; nous ne pouvons ni soustraire les militaires à ceux qui sont leurs juges ordinaires, ni abaisser pour la première fois la compétence des conseils de guerre jusqu'à des infractions du dernier ordre. Il était également impossible de qualifier délit, pour les militaires, ce que nous regardions pour tous comme une contravention. Enfin, si nous punissons comme un délit le troisième fait d'ivresse succédant aux deux premiers, dans un délai déterminé, c'est que ces deux premiers ont donné lieu à des peines de simple police. La première partie de notre système ne pouvant être appliquée aux militaires, la seconde ne saurait l'être non plus. »

Ainsi, la doctrine de la commission a pour base ces deux propositions : qu'on ne peut traduire les militaires devant les tribunaux de police, et qu'on ne peut saisir de la connaissance de contraventions de police les conseils de guerre.

Sur le premier point la commission a raison; sur le second, je crois qu'elle se trompe. Le Code militaire de 1857 dit formellement, art. 271 : « Sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois : 1° *les contraventions de police* commises par les militaires; 2° les infractions aux règlements relatifs à la discipline. *Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre qui applique la peine déterminée par le présent article.* »

Qu'on ne suppose pas d'ailleurs que l'article 271 n'a pas voulu parler des faits qualifiés contraventions de police par les lois pénales ordinaires. Les art. 272 et 273 ne laissent aucun doute à cet égard. Le premier dit que, « s'il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts sera portée devant la juridiction civile; » et le second dispose que « les infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la grande voirie ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre. » Cette exception est fondée sur la nature particulière des contraventions et sur la connaissance que doivent avoir les juges de certaines lois spéciales pour statuer sur de semblables matières; mais elle constate la règle générale que les conseils de guerre peuvent connaître des contraventions de police prévues par les lois pénales ordinaires.

Je crois donc que les faits d'ivresse, lorsqu'au premier degré de culpabilité ils ne constituent que de simples contraventions de police, pourront être réprimés ou par l'autorité disciplinaire militaire, ou par les conseils de guerre, conformément à l'art. 271 du Code militaire. L'opinion de la commission ne saurait être un obstacle à l'application de la loi, par le double motif qu'elle s'est trompée sur l'étendue des attributions des conseils de guerre, et qu'aucune discussion ne s'étant engagée sur ce point, l'Assemblée n'a point confirmé, par un vote même implicite, l'opinion de ses commissaires.

Il est d'autant plus étonnant que la commission ait nié la compétence des conseils de guerre en matière de contravention de police, qu'elle cite elle-même dans son rapport l'article 367 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, lequel se termine, comme l'art. 271, pour l'armée de terre, par la disposition qui autorise à saisir, *suivant la gravité des faits*, les tribunaux de la marine de la connaissance des contraventions de police.

Certainement les faits d'ivresse ont assez de *gravité* pour justifier l'intervention des conseils de guerre, et cette intervention sera d'autant plus nécessaire qu'au cas de récidive les peines correctionnelles ne pourraient être appliquées par l'autorité militaire disciplinaire et que les conseils de guerre seraient seuls compétents. Il n'est pas douteux d'ailleurs que les tribunaux militaires ne doivent appliquer les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes et délits qui ne sont pas prévus par le Code militaire. L'art. 267 le dit expressément (voy. notes sur les art. 267, 271, 272 et 273, tome 57, pages 426 et 427).

Le rapport de la commission rappelle que le décret du 24 mars 1852, relatif à la marine marchande, prévoit et punit divers cas d'ivresse, par ses art. 58, 60 et 73.

(1) « Le projet de loi, dit le rapport de la commission, ne parle que de l'ivresse manifeste. Il faut qu'il n'y ait aucune incertitude sur l'état de la personne traduite devant les tribunaux. C'est à elle que doit profiter le doute. Telle est la règle générale du droit criminel. Il convient d'autant plus d'en faire en notre matière l'exacte application que, d'une part, une excitation passagère, un état maladif ont souvent des causes très-différentes, et que, d'autre part, l'influence des boissons enivrantes peut se faire sentir sans aller jusqu'à un scandale qui provoque l'intervention de la loi. Nous ne voulons pas que cette intervention devienne inquiétante pour la vie privée. Il ne s'agit pas de pénétrer dans l'intérieur des maisons. L'ivresse ne sera punie que dans le cas où elle s'offrira d'elle-même à la punition. On doit blâmer sévèrement celui qui profite du secret domestique pour se livrer à l'intempérance, mais il ne cause pas de scandale, il ne déprave point les autres par son exemple. De plus, il ne faut point mettre

Les art. 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent (1).

2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'art. 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double (2).

---

la sécurité de tous en péril par des recherches indiscrètes pour prévenir ou punir les fautes de quelques-uns. »

M. Saineuve a demandé qu'on ajoutât au mot *manifeste* ceux-ci : *faisant scandale*. « Ces *mots, a-t-il dit*, je les ai empruntés à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, la Cour de cassation, ayant eu l'occasion de s'expliquer relativement à des arrêtés préfectoraux et à des arrêtés municipaux sur la matière, a appliqué ces arrêtés lorsque les faits faisaient scandale. Si ces mots, a-t-il ajouté, *ne font* pas disparaître l'inconvénient de l'élasticité que je vous signalais tout à l'heure, du moins ils le diminuent. »

M. Schœlcher, au nom de la commission, a repoussé l'amendement. « Par le fait même de l'état d'ivresse manifeste et constatée, il y a, a-t-il dit, un scandale public; c'est une offense à la morale publique que de se montrer en état d'ivresse. »

Cette réponse est conforme à ce qui est dit *dans le* passage du rapport, que j'ai transcrit. D'ailleurs l'interprétation que M. Saineuve a donnée des arrêts de la Cour de cassation n'est pas parfaitement exacte. Je crois en avoir indiqué le véritable sens dans les notes sur le titre de la loi. Voy. page 5.

La loi n'avait pas besoin d'expliquer ce qu'il faut entendre par *lieux publics*. Cette formule est employée souvent dans les lois, et sa signification est aujourd'hui fixée d'une manière certaine (voy. notes sur les lois des 27 février 1858 et 6 juin 1868, t. 58, p. 30 et suiv. et t. 68, p. 194 et suiv.).

(1) Les art. 474 et 483 punissent la récidive et la définissent. Voici le commentaire que contient le rapport de la commission.

« Si celui qui a été une première fois condamné pour ivresse manifeste est saisi une seconde fois pour le même fait, il sera condamné à trois jours d'emprisonnement au plus. Mais à cette règle il faut apporter la double restriction contenue dans l'art. 483, 1°. La récidive doit avoir lieu dans les douze mois à dater de la première condamnation et dans le ressort du même tribunal. Cette double restriction se justifie particulièrement ici. C'est quand le second fait se rapproche du premier qu'il prend une gravité nouvelle, parce qu'il prouve la persistance dans la faute et l'habitude; ce n'est pas seulement l'ivresse, c'est l'ivrognerie que l'on commence à frapper.

« Il est important que ce soit le même tribunal qui soit appelé à juger encore le second fait, parce que, seul, il connaît certainement le premier et en peut tenir compte, l'institution administrative du casier judiciaire ne s'appliquant pas aux contraventions de simple police, à cause de leur grand nombre et de leur peu d'importance.

« Du reste, nous avons fait rentrer la contravention d'ivresse manifeste dans le système général des contraventions de simple police. Le premier fait d'ivresse peut constituer lui-même en état de récidive celui qui a déjà été condamné dans les conditions prévues par l'article 483, 1°; et celui qui a commencé à se faire condamner pour ivresse manifeste peut aussi devenir récidiviste par application de cet article, en commettant toute autre contravention. La contravention nouvelle que nous proposons de reconnaître et de frapper ne saurait être à aucun titre privilégiée. »

Le second paragraphe de l'art. 483 dit que l'art. 463, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux contraventions.

Le rapport rappelle cette disposition et il ajoute : « Elle ne permet pas de réduire l'amende au-dessous d'un franc; elle n'ajoute donc rien à l'art. 471 qui fixe le minimum d'un franc. Mais elle est fort utile puisqu'elle autorise à dispenser de l'emprisonnement. »

(2) L'article contient deux dispositions distinctes. Le § 1er punit une seconde récidive et prononce contre elle, non plus une peine de simple police, mais une peine correctionnelle. Ce n'est plus aux yeux de la loi une simple contravention, c'est un délit. Le second paragraphe prévoit le cas d'une récidive après une première condamnation correctionnelle, et élève la pénalité jusqu'au double de celle qui est infligée par le premier paragraphe.

L'article du projet était encore plus sévère, non qu'il établit des peines plus rigoureuses, mais, dans le cas du premier paragraphe, il prononçait la peine de la récidive contre ceux qui, depuis moins *de trois ans*, avaient subi deux condamnations pour fait d'ivresse; et d'ailleurs sa disposition était applicable, quoique la récidive n'eût pas eu lieu *dans le ressort du même tribunal* que les faits objet de la première condamnation. Le second paragraphe était applicable lorsque le fait constitutif de la récidive avait eu lieu depuis moins de *deux ans*, à compter de la première condamnation correctionnelle.

C'est sur la proposition de M. *Bienvenue* que ces dispositions ont été modifiées. On voit en quel sens elles l'ont été. Pour qu'on puisse appliquer le premier paragraphe, il faudra que la deuxième condamnation de simple police ait été prononcée dans les douze mois qui auront précédé la récidive; de plus, il faudra que les faits aient eu lieu dans le ressort du même tribunal. Quant au paragraphe 2, il ne recevra son application qu'autant que la pre-

3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable (1).

---

mière condamnation en police correctionnelle aura été prononcée depuis moins d'un an, au lieu de deux ans.

Le rapport de la commission n'avait point méconnu la difficulté qui se présenterait pour constater les condamnations antérieures, lorsque les peines devraient être prononcées à raison de faits ayant eu lieu dans le ressort de tribunaux différents. M. Bienvenue s'est fait un argument de cette difficulté qui disparaît dans son système, puisque l'article 483 du Code pénal établit comme une condition de la récidive la perpétration des faits dans le ressort du même tribunal.

Il pourra arriver que le prévenu soit traduit devant le tribunal de simple police pour le troisième fait d'ivresse commis moins de douze mois après la seconde condamnation, parce qu'on ignorera l'existence des deux condamnations précédentes. Ce cas aurait pu se présenter plus souvent lorsque, dans le système du projet, les contraventions commises dans différents ressorts autorisaient l'application des peines correctionnelles. Avec la rédaction actuelle, cela sera infiniment plus rare. Mais, si cela arrivait, il y aurait lieu, comme le dit le rapport de la commission, à appliquer l'article 160 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur de la République.»

On a vu dans les notes sur l'article premier qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer la récidive devant le tribunal de simple police, que les deux faits incriminés soient des faits d'ivresse, qu'une première condamnation pour une contravention quelconque justifiera l'application des peines de la récidive au cas d'ivresse et réciproquement. En doit-il être ainsi devant le tribunal de police correctionnelle, et pourrait-on punir des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 2 un individu qui aurait été condamné deux fois à des peines de simple police pour des faits autres que l'ivresse ? Evidemment non. Pourquoi l'ivresse prend-elle le caractère de délit? Parce que les faits réitérés dans un espace de temps assez court constituent l'ivrognerie. « L'habitude est flagrante, dit le rapport de la commission; c'est un ivrogne qui est déféré à la justice, un ivrogne que n'a pu corriger une double sentence; sa culpabilité est plus grande. Il faut tâcher d'arrêter le progrès du vice auquel il s'abandonne. Les peines de simple police n'ont rien fait sur lui, il est nécessaire de passer aux peines de police correctionnelle. »

Cette explication ne peut laisser aucun doute sur la pensée du législateur. D'ailleurs le texte du projet était formel, il disait : Seront punis, etc .. ceux qui, ayant depuis moins de trois ans subi deux condamnations *en vertu de l'article précédent*, seront trouvés en état d'ivresse manifeste. Si la nouvelle rédaction ne dit pas avec la même précision qu'il faut que les deux condamnations aient été prononcées *en vertu de l'article premier*, certainement l'auteur de l'amendement et l'Assemblée n'ont voulu qu'atténuer les pénalités et n'ont point entendu modifier les éléments constitutifs du délit si clairement exposés par la commission et qui rentrent si évidemment dans l'esprit même de la loi. Voy. les art. 57 et 58 du Code pénal.

La récidive donne lieu à l'application de peines plus sévères, mais ordinairement de peines de même nature; elle ne modifie pas le caractère légal des faits ; elle ne convertit pas les contraventions en délits et les délits en crimes. La loi actuelle s'écarte de cette règle, puisque le fait d'ivresse qui, dans les termes de l'article 1er, n'est qu'une contravention, devient, d'après l'article 2 et en raison d'une seconde récidive, un délit correctionnel. On trouve dans la législation quelques exemples de semblables dérogations aux principes généraux; l'art. 478 du Code pénal en fournit un; il porte que « Les individus mentionnés au n° 5 de l'art. 475, qui seront repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle.» La commission a eu raison de dire que le fait d'ivresse se produisant fréquemment dégénère en ivrognerie, et constitue une infraction d'un caractère plus grave et plus dangereux que le fait d'ivresse isolé.

(1) « Les peines privatives de droits, dit le rapport de la commission, sont les mieux faites pour ceux qui ont la triste habitude de sacrifier leur raison à l'intempérance. On ne les frappe pas seulement d'une indignité qu'ils méritent, on constate leur incapacité . . .

. . . .

Nous n'avons pas voulu laisser à la faculté des juges l'application des peines privatives de droits; nous avons craint qu'une arrière-pensée ne pût leur être imputée le jour où ils suspendraient l'exercice du droit électoral, si la suspension prononcée contre l'un était épargnée à l'autre. L'ordre de la loi dégagera leur responsabilité.»

Le projet contenait un article ainsi conçu : « Sera puni des peines portées en l'art. 2 tout électeur qui se présentera au lieu du vote, tout témoin qui se présentera devant les tribunaux, tout juré qui se présentera à la cour d'assises dans un état d'ivresse manifeste, tout maire, tout adjoint, conseiller municipal qui sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans l'exercice de ses fonctions. Seront punis des peines portées aux articles 2 et 3 ceux

4(1). Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les art. 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents (2).

---

qui, ayant déjà subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, seront de nouveau trouvés en état d'ivresse manifeste, dans les conditions prévues aux art. 1 et 2, soit au paragraphe précédent. »

*C'est à regret que la commission avait proposé cet article. Ce sentiment est manifesté par les termes de son rapport : « C'est une nécessité douloureuse, y est-il dit, que d'avoir à inscrire dans la loi un tel article; mais en la déplorant, il ne faut pas songer à la cacher. Il n'est pas une des hypothèses prévues à laquelle ne se rapporte quelque exemple dans le passé. »

Personne n'a songé à critiquer la pensée de cet article. Mais on a fait remarquer qu'il présenterait de graves difficultés dans l'application. On s'est demandé comment et par qui pourrait, dans les différentes circonstances, être constaté le délit; si les tribunaux ou les présidents pourraient prononcer contre les délinquants la peine qu'ils auraient encourue; si l'électeur pourrait être privé de son droit; si le témoin ou le juré devrait être repoussé. Toutes ces difficultés ont paru assez graves pour déterminer la commission à retirer l'article. Mais il est hors de doute que les tribunaux restent toujours investis du droit de police de l'audience que leur confèrent les lois et du pouvoir de prononcer les peines contre les délits ou les contraventions commis à l'audience.

(1) Les art. 4, 5, 6 et 7 ne sont point, comme les articles précédents, directement répressifs de l'ivresse; ils ont pour but de la prévenir, en prononçant des peines contre ceux qui la favorisent ou même la provoquent. « Une partie de leurs dispositions, dit le rapport de la commission, est reproduite de nombreux arrêtés administratifs, dont la pensée a reçu une complète approbation. La loi, ajoute-t-il, a le droit d'imposer une grande vigilance à des hommes dont l'industrie mal exercée cause tant de mal à la société; que, d'ailleurs, l'expérience et des connaissances spéciales mettent ordinairement en état de discerner ou de prévoir l'ivresse. Ils deviennent de vrais complices; ils n'aident pas seulement, ils excitent. L'un des plus sûrs moyens de prévenir l'ivrognerie, c'est de les intéresser à prévenir l'ivresse dans leurs établissements. Nous avons admis une assimilation toute naturelle entre ceux qui s'enivrent et ceux qui fournissent à dessein ou par négligence les moyens de s'enivrer. »

(2) La rédaction de cet article a subi de graves modifications. Dans le projet de la commission il était ainsi conçu : « Seront punis . . . . les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront laissé les consommateurs boire jusqu'à l'ivresse, qui auront reçu chez eux des gens ivres, ou qui auront donné à boire à des mineurs âgés de moins de seize ans, non accompagnés. »

D'après les termes de cette disposition, les faits constitutifs de contravention consistaient donc à laisser boire jusqu'à l'ivresse, à recevoir des gens ivres, et à donner à boire à des mineurs âgés de moins de seize ans, non accompagnés.

M. *Ganivet* a fait remarquer qu'il était bien difficile, peut-être même impossible à un débitant d'apprécier le moment où l'un de ses consommateurs arriverait à l'état d'ivresse. « Je comprendrais, a-t-il dit, qu'on établit une pénalité contre le débitant qui aura, *sciemment*, laissé boire jusqu'à l'ivresse, parce qu'il sera en quelque sorte complice de l'ivresse. » Il a ajouté que la disposition relative aux mineurs âgés de moins de seize ans était inexécutable, à moins qu'on n'entendît que le débitant devrait exiger la représentation de l'acte de naissance pour ne pas se trouver exposé à être à chaque instant en contravention; et il a insisté pour que, dans cette partie de l'article, on ajoutât, comme dans la première, le mot *sciemment*. On a également fait remarquer qu'en disant les *mineurs non accompagnés*, on ne disait pas par qui ils devraient l'être.

L'article a été renvoyé à la commission, qui a proposé, dans la séance du 24 avril 1872, la rédaction actuelle.

Les différences qu'elle présente avec le projet sont sensibles. Le cabaretier n'est plus punissable pour avoir laissé boire un consommateur jusqu'à l'ivresse; il l'est seulement lorsqu'il a donné à boire à des gens manifestement ivres, ou lorsqu'il les reçoit dans son établissement. Le fait d'avoir donné à boire à un mineur de seize ans n'est plus incriminé; l'article n'atteint que le fait de lui avoir servi des liqueurs alcooliques. M. *Laboulaye* avait expliqué que, même dans la première rédaction, la loi défendait de recevoir le mineur pour lui donner à boire, et ne défendait pas de le recevoir pour le faire déjeuner. Mais, ordinairement, on ne déjeune pas sans boire, et l'on a bien fait de s'exprimer avec plus de précision. Il n'y a plus de distinction entre le mineur accompagné et celui qui ne l'est pas; enfin le débitant ne sera passible d'aucune peine, s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. Cette excuse ne sera pas pour le débitant une ressource bien utile, car la preuve qu'il a été induit en erreur sera fort difficile.

En présentant la nouvelle rédaction, M. *le*

5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double (1).

6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'art. 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place (2).

7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de

---

rapporteur a fait remarquer que la disposition relative au débitant qui laissait un consommateur boire jusqu'à l'ivresse, à laquelle renonçait la commission, se trouvait cependant dans un grand nombre d'arrêtés administratifs. Cela est vrai, et même la Cour de cassation en faisait l'application avec sévérité. (Voy. arrêts des 8 janvier 1864, 2 juin 1864 et 23 mars 1865, Sirey, tome 65, 1, page 469.)

Désormais les règlements administratifs ne pourront plus contenir une semblable disposition ; ce serait ajouter à la loi. (Voy. *suprà*, page 5, la note sur le titre de la loi.)

M. *Bienvenue* a proposé une disposition additionnelle obligeant tout débitant qui aurait reçu ou retenu en gage ou en paiement des effets d'habillement ou d'autres objets mobiliers, à en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende, et même, suivant les circonstances, d'emprisonnement.

La proposition a été rejetée.

La commission l'a combattue. Elle a reconnu que la rétention illégale d'objets mobiliers pourra donner lieu à une action civile devant le juge de paix; mais elle a pensé que punir la non-déclaration d'un fait qui en lui-même n'est pas coupable serait contraire à l'esprit de la loi qui était en délibération, et à l'esprit général de notre législation.

(1) Cet article dispose pour les cas de récidive imputables aux cafetiers, cabaretiers et débitants de boissons, de la même manière que l'art. 2 pour les cas de récidive du fait d'ivresse.

M. *Othenin d'Haussonville* a demandé qu'on n'appliquât pas la peine de l'emprisonnement aux cabaretiers. « Je comprends bien, a-t-il dit, que la peine de l'amende ne soit pas suffisante pour les ivrognes, parce que les ivrognes sont souvent insolvables; mais il n'en est pas de même pour les cabaretiers; ceux-ci ont un fonds de commerce, une clientèle; ils offrent toute garantie au trésor, qui peut parfaitement poursuivre le recouvrement de l'amende. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Comme les cabaretiers ont un fonds de commerce, ils savent très-bien calculer les profits et les pertes, eu égard aux amendes qu'ils peuvent encourir et aux profits qu'ils peuvent réaliser en commettant ou en laissant commettre des infractions, par la réputation de tolérance et de complaisance qu'ils peuvent procurer ainsi à leur établissement. C'est donc au nom de la moralité publique sainement entendue que nous vous demandons de maintenir la peine de l'emprisonnement. »

(2) « Le premier paragraphe de cet article répond et renvoie expressément à l'art. 3, dit le rapport de la commission; mais il en diffère sur un point essentiel. La privation de droits, qui, d'après l'art. 3, est la conséquence nécessaire du second délit reconnu par la justice correctionnelle, dépend, d'après l'art. 7 (maintenant 6), de l'appréciation du tribunal. »

Le rapport explique les motifs de cette différence. « Il n'y a pas, dit-il, d'incapacité à constater, et le nombre des débitants n'est pas assez considérable pour qu'on puisse soupçonner que la privation des droits électoraux, prononcée contre quelques-uns d'entre eux, a pour but de modifier la composition du corps électoral.

« Les deux derniers paragraphes, poursuit le rapport, contiennent des dispositions nouvelles exclusivement appropriées aux débitants. Le pouvoir que nous vous proposons d'attribuer à la justice est moindre que celui dont l'administration est investie depuis longtemps. Il offre assurément plus de garanties. Le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 14 octobre 1861, s'exprimait ainsi : « Les débitants de boissons sont formellement et expressément avertis que, s'ils favorisent l'ivresse, en poussant à la consommation des boissons, ou s'ils servent à boire à des individus déjà ivres, l'autorité n'hésitera pas à faire fermer leur établissement en vertu des dispositions de l'art. 2 du décret précité » (le décret du 29 décembre 1851).

Aucune des dispositions de ce décret n'est abrogée, à mon avis, par la loi actuelle. D'abord, l'abrogation formelle n'est pas prononcée; il y a bien plutôt confirmation, puisque la loi renvoie au décret; et enfin, il n'y a point d'incompatibilité entre les dispositions du décret et celles de la loi. Au surplus, l'Assemblée nationale est saisie de deux propositions tendantes à la modification du décret, l'une pour le compléter, l'autre pour en atténuer la sé-

seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Sera puni des peines portées aux art. 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'art. 4, 1°, dans le délai indiqué en l'article 5, 2° (1).

8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera (2).

9. Lart. 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. L'art. 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi (3).

10. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés (4).

11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, con-

---

vérité. La commission, se fondant sur cette circonstance, a repoussé des amendements qui tendaient non à punir les faits d'ivresse ou ceux qui s'y rattachent, mais à prendre des mesures préventives. Les auteurs de ces propositions, MM. *Dezanneau* et *Pompéry*, ont reconnu qu'elles s'écartaient de l'objet de la loi; ils les ont retirées, se réservant de les reproduire lors de la discussion des propositions relatives à la modification du décret de 1851.

(1) Dans le projet, un article qui portait le numéro 8 punissait toute personne qui, n'ayant pas d'autorité sur un mineur âgé de moins de seize ans, l'avait conduit dans un cabaret ou débit de boissons pour lui faire donner à boire. Cette disposition n'a pas été conservée, et relativement aux mineurs de seize ans, les seuls faits qui tombent sous le coup de la loi pénale sont ceux qui sont prévus dans l'art. 4 et dans l'art. 7.

La rédaction de ce dernier article est un peu compliquée; il désigne les cas qu'il prévoit, et les peines qu'il prononce avec assez de clarté pour que les magistrats ne se trompent pas sur l'application qu'ils auront à en faire; mais, dans l'intérêt des justiciables qui, pour la plupart, n'appartiennent pas aux classes éclairées, on peut regretter que le législateur ne se soit pas exprimé avec plus de netteté. Il eût été préférable de répéter certaines dispositions que de procéder par renvoi à d'autres articles de la loi.

(2) « L'article permet au juge, dit le rapport de la commission, de donner à sa sentence telle publicité qu'il juge convenable, moyen efficace pour augmenter l'impression qu'elle doit produire sur le condamné et sur ses imitateurs; mais cette publicité est une aggravation de peine qui ne saurait être admise en matière de simple police, à un moment où la loi espère encore que le condamné peut facilement s'arrêter et revenir sur ses pas. »

Cette doctrine est présentée d'une manière *un peu trop* absolue. Il est vrai que les tribunaux de simple police ne peuvent pas ordonner l'affiche de leurs jugements, parce que l'affiche est une peine que la loi n'a point placée au nombre de celles que les tribunaux de police peuvent infliger; mais il est de jurisprudence constante que, lorsque l'impression et l'affiche d'un jugement sont réclamées par une partie civile, elles peuvent être ordonnées à titre de réparation civile (voy. Faustin-Hélie, t. 7, p. 151).

Je m'empresse de reconnaître que les faits prévus et punis par la loi ne pourront jamais, ou ne pourront que bien rarement, donner ouverture à une action de la part d'une partie civile.

(3) C'est seulement aux peines d'emprisonnement et d'amende que s'applique l'art. 463. Ainsi, l'admission de circonstances atténuantes n'autorise pas le tribunal à ne point prononcer la privation des droits dans les cas prévus par l'art. 3. Le rapport de la commission, qui l'avait déjà déclaré dans ses explications sur l'art. 3 (voy. notes sur cet article), a soin de le répéter dans ses observations sur l'art. 8 : « Quant aux privations de droits, dit-il, le tribunal, condamnant pour la seconde fois à raison d'un fait d'ivresse, n'est pas plus libre de les réduire que d'en dispenser complétement. »

Il ne faut pas étendre la règle aux cas prévus par l'art. 6. Aux termes de cet article, la privation des droits est facultative (voy. notes sur cet article, page 10).

La disposition finale de l'article écarte l'application de l'art. 59 du Code pénal, relatif à la complicité. « Il ne faut pas oublier, dit le rapport de la commission, que les infractions prévues par notre projet sont en elles-mêmes des contraventions de simple police et que c'est la récidive seule qui, sous certaines conditions, les change en délits. Or, d'une part, il n'y a pas de complicité en matière de simple police, à moins d'une disposition expresse dans la loi; d'autre part, les complices ne sont pas responsables de l'aggravation qui résulte de la récidive. L'art. 59, Code pénal, ne doit pas être appliqué à des infractions qui ne prennent le caractère de délits que par l'effet de cette circonstance. »

(4) Sans distinction entre le cas où le fait constitue une contravention et celui où il a le caractère de délit. C'est une exception à la règle posée dans l'art. 20 du Code d'instruction criminelle. Le rapport de la commission fait remarquer qu'on trouve une disposition semblable dans l'art. 22 de la loi du 8 juin 1851, sur la police du roulage.

duite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison (1).

12. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de un à cinq francs et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

13. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions (2).

---

25 = 30 JANVIER 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire de 10,650 fr., sur l'exercice 1872, pour le paiement des traitements de divers juges de paix des départements cédés. (XII, B. CXVIII, n. 1713.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de dix mille six cent cinquante francs pour le paiement des traitements de divers juges de paix des anciens ressorts de Metz et de Colmar, en exécution de la loi du 25 mars 1872.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

---

25 = 30 JANVIER 1873. — Loi qui ouvre au budget de la Légion d'honneur un crédit supplémentaire de 10,000 fr. sur l'exercice 1872. (XII, B. n. CXVIII, 1714.)

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1872, un crédit supplémentaire de dix mille francs, applicable au chap. 1er (*Grande chancellerie. Personnel*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1872.

---

27 JANVIER = 4 FÉVRIER 1873. — Loi qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police (3). (XII, B. CXVIII, n. 1715.)

Art. 1er. Les art. 138, 144 et 178 du

---

(1) C'est une mesure de police très-sage, aussi utile dans l'intérêt de l'ordre public que dans l'intérêt de la personne qui est en état d'ivresse. On trouvait la même disposition dans la plupart des règlements administratifs.

(2) Voy. art. 16 du Code d'instruction criminelle, et art. 20 de la loi du 24 juillet 1867, et les notes sur cet article, tome 67, p. 235.

(3) Présentation le 20 juin 1872 (J. O. du 29, n. 1234). Rapport de M. Bigot le 25 juillet (J. O. du 23 août, n. 1349). Première délibération le 25 novembre (J. O. du 26). Deuxième délibération, sans discussion, le 7 janvier 1873 (J. O. du 8). Troisième délibération et adoption le 27 janvier 1873 (J. O. du 28).

Notre législation a le mérite incontestable de déterminer avec clarté et précision les attributions et la compétence des différents tribunaux; elle en règle la composition et la hiérarchie par des dispositions bien coordonnées, et elle maintient soigneusement, à tous les degrés, la séparation entre l'administration et la justice.

Les tribunaux de simple police seuls présentaient, dans leur organisation et leur compétence, un contraste manifeste avec l'ordre et la symétrie si parfaits qui existent dans l'organisation de toutes les autres juridictions. Ces tribunaux connaissent, on le sait, des contraventions de police. Mais ce sont tantôt les juges de paix, tantôt les maires qui, selon les lieux, les circonstances et le caractère des contraventions, sont appelés à les juger. L'article 138 du Code d'instruction criminelle le dit formellement. Il annonce les distinctions suivant lesquelles la compétence appartiendra tantôt au maire, tantôt au juge de paix, et ces distinctions sont en effet établies dans les articles suivants.

Si le législateur s'était borné à instituer deux tribunaux de police différents en donnant à chacun compétence pour juger des contraventions différentes, ce serait déjà une anomalie regrettable. On pourrait lui reprocher avec raison d'avoir organisé, pour des infractions de même nature ou ayant une extrême ressemblance, deux juridictions parallèles; on serait surtout en droit de blâmer l'atteinte portée au principe de la séparation des pouvoirs résultant de ce que les fonctions judiciaires se trouvent conférées aux maires, fonctionnaires de l'ordre administratif. Mais le Code d'instruction criminelle a été plus loin, puisqu'il a conféré concurremment aux juges de paix et aux maires la connaissance de certaines contraventions. L'art. 139 donne en effet aux juges de paix compétence exclusive pour juger les contraventions qu'il énumère, et l'art. 140 ajoute : « Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. » De ces dispositions on a conclu que l'institution du tribunal de police des maires était purement facultative. Des instructions ministérielles l'ont reconnu (Voy. Legraverend, tome 2, page 266, en note). Ce système, il faut en convenir, était mauvais. Comme je l'ai déjà dit, il présentait avec l'or-

Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit (1) :

« Art. 138. La connaissance des con- « traventions de police est attribuée ex- « clusivement au juge de paix du canton « dans l'étendue duquel elles ont été « commises (2).

« Art. 144. Les fonctions du ministère

---

dre et la régularité qui distinguent notre législation un contraste frappant. Tous les criminalistes l'ont critiqué, et l'exposé des motifs reproduit un passage de l'ouvrage de M. le président Faustin-Hélie, dans lequel, aux observations que je viens de présenter, se trouvent ajoutées d'autres considérations très-graves qui tendent au même but. « Le maire, y est-il dit, ne nous paraît point réunir les qualités qui font le juge. D'abord peut-il joindre au pouvoir réglementaire dont il est investi le pouvoir juridictionnel? Lorsqu'il prend des arrêtés de police, peut-il condamner les infractions à ces arrêtés? Doit-il cumuler les attributions du législateur et celles du juge? N'est-ce pas organiser, dans un cercle étroit à la vérité, et à l'égard d'intérêts minimes, un véritable despotisme, puisque le même magistrat se trouve partie dans la poursuite des règlements qu'il a faits et appréciateur de la désobéissance à ses propres ordres. Ensuite il est évident que cet officier municipal ne possède aucune notion juridique; qu'il ne connaît ni les règles légales, ni les formes judiciaires. Or, quelque restreinte que soit la compétence d'une juridiction, il faut pour l'exercer des études préliminaires, il faut quelque habitude de pratique; car la justice, à tous les degrés, doit avoir le caractère et les apparences de la justice. Enfin, le maire est trop près de ses justiciables, ses relations avec eux sont trop journalières et trop intimes pour qu'il puisse administrer la justice avec indépendance et fermeté. Si cette situation le met à même de pourvoir mieux que personne à tous les besoins de la commune, et par des arrêtés et par des mesures locales, elle s'oppose en même temps à ce qu'il puisse participer au jugement des contrevenants ; car l'administrateur, pour régler les intérêts des citoyens, doit vivre au milieu d'eux ; mais le juge, pour statuer sur leurs droits, doit demeurer dans une sphère distincte et supérieure. » (*Traité d'instruction criminelle*, tome 7, pages 49 et suiv.; voy. aussi Legraverend, t. 2, p. 287.)

L'exposé des motifs, après avoir transcrit ces sages réflexions, ajoute qu'elles ont acquis une plus grande force depuis que les maires, au lieu d'être nommés par le pouvoir exécutif, sont élus, dans la plupart des communes, par les conseils municipaux : « N'est-il pas à craindre, en effet, dit-il, qu'à la suite d'une lutte électorale plus ou moins vive, certains maires ne soient suspectés, même à tort, d'exercer leur juridiction au profit d'intérêts de partis ou de rancunes mal oubliées.»

Toutes ces raisons réunies ont déterminé le gouvernement à proposer la suppression des tribunaux de police des maires et à confier exclusivement aux juges de paix les attributions que le Code d'instruction criminelle partageait entre eux et les fonctionnaires municipaux. Cette proposition, adoptée par la commission, n'a rencontré aucune opposition dans l'assemblée. On est même tenté de se demander comment les législateurs de 1808 avaient pu, en faisant le Code d'instruction criminelle, admettre les dispositions qui ont été l'objet de si justes et si unanimes critiques. L'exposé des motifs prétend que la seule considération par laquelle on avait essayé de justifier la juridiction des maires était tirée de l'éloignement d'un grand nombre de communes du chef-lieu de canton ; et il dit que « cette considération a perdu toute espèce de valeur, par suite de l'ouverture de nouvelles voies de communication.»

Sans doute la distance entre certaines communes et le chef-lieu de canton a eu beaucoup d'influence sur les déterminations des auteurs du Code d'instruction criminelle, et il n'est pas douteux que la facilité des moyens de transport qui s'est si singulièrement accrue de nos jours, ôte à l'argument une grande partie de sa force. Mais quand on se reporte aux discussions qui ont eu lieu en 1808, soit au Corps législatif, soit au conseil d'Etat, on voit que des considérations puissantes ont été présentées à cette époque et qu'elles avaient fait impression sur des hommes comme Treilhard et Grenier, dont l'opinion a sans doute quelque autorité (voy. Locré, tome 25, p. 314 et suiv., 322, 335 et suiv., 346 et suiv., 360 et suiv.).

L'exposé des motifs et le rapport de la commission donnent l'énumération des lois antérieures au Code d'instruction criminelle qui ont organisé les tribunaux de police.

En voici l'indication exacte.

La loi du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 42, dispose que « le tribunal de police est composé de trois membres que les officiers municipaux choisissent parmi eux, de cinq dans les villes où il y a soixante mille âmes ou davantage, de neuf à Paris. » Aucun jugement, ajoute l'art. 43, ne pourra être rendu que par trois juges et sur les conclusions du procureur de la commune. » — L'art. 233 de la constitution du 5 fructidor an 3 attribue aux juges de paix la connaissance des contraventions qu'il appelle délits, dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours. Les articles 150 et 151 du Code du 3 brumaire an 4 confirment cette attribution. Sous l'empire de cette législation, le tribunal de police était composé du juge de paix et de deux assesseurs. Les assesseurs ont été supprimés par la loi du 27 ventôse an 9.

La loi actuelle, comme je l'ai expliqué, supprime les tribunaux de police des maires. Mais ce n'est pas son seul objet ; elle modifie aussi l'art. 144 du Code d'instruction criminelle, relatif à la désignation des fonctionnaires investis des attributions du ministère public devant les tribunaux de police. Voyez notes sur l'art. 144.

(1) L'art. 139 était compris dans le projet et l'art. 178 n'y était pas indiqué. Voy. notes sur l'art. 138 et sur l'art. 178.

(2) Dans le projet, l'art. 138 était ainsi ré-

« public, pour les faits de police, seront « remplies par le commissaire du lieu « où siégera le tribunal.

« S'il y a plusieurs commissaires de « police au lieu où siége le tribunal, le « procureur général près la cour d'appel « nommera celui ou ceux d'entre eux qui « feront le service.

« En cas d'empêchement du commis- « saire de police du chef-lieu, ou s'il « n'en existe point, les fonctions du mi- « nistère public seront remplies, soit par « un commissaire résidant ailleurs qu'au « chef-lieu, soit par un suppléant du « juge de paix, soit par le maire ou l'ad- « joint du chef-lieu, soit par un des « maires ou adjoints d'une autre com- « mune du canton, lequel sera désigné à « cet effet par le procureur général pour « une année entière, et sera, en cas d'em- « pêchement, remplacé par le maire, par « l'adjoint ou par un conseiller munici- « pal du chef-lieu de canton (1).

« Art. 178. Au commencement de cha-

---

digé : « La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix suivant les règles qui seront ci-après établies, » et l'art. 139 ajoutait : « Les juges de paix connaîtront exclusivement des contraventions commises dans l'étendue de leur canton.»

La commission a pensé très-justement qu'il était préférable de formuler en un seul article la règle qui résultait de la combinaison des articles 138 et 139. La conséquence nécessaire de l'adoption du principe posé par cette disposition est l'abrogation de plusieurs articles du Code d'instruction criminelle. Voy. art. 2.

(1) Le rapport de la commission explique les raisons qui ont déterminé le gouvernement à modifier l'art. 144 du Code d'instruction, et il expose aussi les motifs qui ont fait penser à la commission que quelques dispositions devaient être ajoutées à celles que contenait le projet.

« Aux termes de l'art. 144, y est-il dit, les fonctions du ministère public doivent être remplies par le commissaire de police du lieu où siége le tribunal. En cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles doivent être remplies par le maire qui peut se faire remplacer par son adjoint.

« Or, il est arrivé quelquefois que le maire et l'adjoint du chef-lieu de canton ont refusé ou négligé de remplir le mandat que leur donne la loi.

« Le procureur général n'a d'autres moyens de les y contraindre que l'avertissement dont parle l'art. 280 du Code d'instruction criminelle; et, en cas de récidive, la citation devant la chambre du conseil de la cour pour leur enjoindre d'être plus exacts à l'avenir (art. 281, Cod. inst. crim.).

Le rapport examine si le procureur général peut, par analogie de l'art. 167, désigner, à la place du maire ou de l'adjoint, un conseiller municipal du chef-lieu de canton, ou les maires et adjoints d'une des communes voisines. Il rappelle des arrêts de la Cour de cassation qui ont décidé en ce dernier sens (arrêts du 9 août 1834, 10 septembre 1835, 3 décembre 1840; Sirey, t. 35, 1, 42 et 919 et t. 41, 1, 668). Mais il constate que la jurisprudence n'est pas bien fixée sur ces questions; il fait remarquer que l'élection des maires par les conseils municipaux doit rendre encore plus difficile la solution des difficultés, et en conséquence il approuve la proposition du gouvernement de donner aux procureurs généraux la faculté de désigner, pour remplir les fonctions du ministère public au tribunal de simple police, soit le maire ou l'adjoint du chef-lieu de canton, soit un des maires ou adjoints de l'une des communes du canton, soit un des suppléants du juge de paix.

« En appelant les suppléants du juge de paix, poursuit le rapport, M. le garde des sceaux applique aux tribunaux de police un usage devenu fréquent devant les juridictions supérieures et qui n'a donné lieu à aucune critique sérieuse. Recommandée par quelques-uns de nos criminalistes (voy. Faustin-Hélie, t. 7, p. 54), cette idée a paru si juste que plusieurs membres de la commission avaient songé à réserver exclusivement aux suppléants les fonctions du ministère public en matière de simple police. La majorité a cru qu'il était utile de laisser aux procureurs généraux une plus grande liberté dans le choix de leurs auxiliaires. Elle a craint d'enlever aux suppléants leur caractère.

Le rapport ajoute que quelques membres de la commission avaient même pensé que l'on devrait permettre aux procureurs généraux de faire porter leur choix sur tout électeur par eux jugé capable et digne; mais cette pensée a paru donner trop d'extension à la faculté qu'il était raisonnable d'accorder aux procureurs généraux.

En terminant, le rapport s'exprime ainsi : « La commission vous propose d'adopter le projet. Toutefois, quelques additions et modifications lui ont paru nécessaires. La nouvelle rédaction ne prévoit pas le cas où il existerait plusieurs commissaires de police au chef-lieu du canton. Nous vous proposons de reproduire le dernier alinéa de l'art. 144, ainsi conçu : « S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de commissaire de police au chef-lieu, mais qu'il en existe un dans une commune du canton; dans ce cas, nous avons pensé qu'il était bon de réserver au procureur général le droit de le choisir pour exercer l'action publique. . .

. . . .

« L'ordre dans lequel est faite cette énumération ne doit exercer aucune influence sur la désignation du procureur général. En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu de canton, ou s'il n'y en a pas, ce magistrat reste libre de choisir l'une ou l'autre des personnes indiquées dans l'article,

« que trimestre, les juges de paix trans- « mettront, etc. » (Le reste de l'article n'est pas modifié.) (1).

2. Sont abrogés les art. 139, 140, 166, 167, 168, 169, 170, 171 du Code d'instruction criminelle (2).

---

quelque soit le rang dans lequel elle s'y trouve nommée.

« Pour mieux exprimer cette pensée et empêcher une interprétation restrictive, nous proposons de rédiger l'art. 144 de façon à indiquer clairement qu'il n'existe aucune priorité entre les personnes désignées au choix du procureur général.

« Le maire et l'adjoint du chef-lieu de canton devant remplacer la personne désignée pour exercer l'action publique en cas d'empêchement accidentel, on pourrait induire de la rédaction du nouvel article que ces deux officiers municipaux ne peuvent être choisis par le procureur général pour remplir habituellement les fonctions du ministère public. Ce serait une fausse interprétation de la loi, en désaccord avec l'exposé des motifs, mais qu'il importe néanmoins de prévenir. Nous croyons donc devoir ajouter le maire et l'adjoint du chef-lieu de canton à l'énumération de l'article 144, bien qu'ils soient certainement compris dans l'expression générale « un des maires ou adjoints du canton. »

« Enfin, la faculté réservée au procureur général de choisir le maire du chef-lieu de canton pour exercer habituellement l'action publique nous a conduits à vous proposer une addition au projet. Dans ce cas, si le maire est empêché, il ne reste que l'adjoint pour le suppléer. Ce dernier peut être absent, malade ou incapable. Il nous a paru nécessaire de mieux assurer le service du tribunal de police, en permettant à la personne désignée par le procureur général de se faire remplacer accidentellement par un conseiller municipal du chef-lieu de canton.

« Alors même que le choix du procureur général se sera porté sur une autre personne que le maire du chef-lieu, il est prudent de prévoir le cas où, cédant aux suggestions de l'amour-propre froissé d'une préférence plus ou moins justifiée, cet officier municipal se refuserait à remplir accidentellement des fonctions auxquelles il se croyait appelé de droit par sa résidence. L'intervention d'un conseiller municipal peut donc être quelquefois nécessaire pour constituer le tribunal de police. La jurisprudence de la Cour de cassation nous oblige à exprimer dans la loi la possibilité d'y recourir. »

(1) La modification apportée à cet article consiste seulement dans la suppression des mots *et les maires*. Elle est la conséquence nécessaire de la disposition qui confie aux juges de paix seuls, à l'exclusion des maires, les fonctions de juges de simple police.

(2) L'abrogation des articles énoncés dans cet article résulte aussi nécessairement du nouveau système adopté par la loi.

M. *Parent* a proposé un article additionnel modificatif de l'art. 147 du Code d'inst. crim.

Il portait en substance : L'avertissement est obligatoire ; il est transmis par le greffier par lettres chargées et affranchies.

Les parties qui ne comparaissent pas sur l'avertissement sont citées conformément aux art. 144 et 145, à moins qu'elles n'aient déclaré au bas de l'avertissement qu'elles acceptent la condamnation qui sera prononcée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas d'urgence qui continueront à être régis par l'art. 146.

Lorsqu'il s'agira de contraventions prévues par les art. 471 et 475 du Code pénal, le ministère public pourra, sur l'avis du juge de paix, accepter avant le jugement une transaction dont le chiffre ne sera pas moindre de 1 franc ou de 3 fr., selon qu'il s'agira de l'article 471 ou de l'art. 475.

Des détails, que je crois inutile de rappeler, complétaient cet ensemble de dispositions. Leur but était de simplifier la procédure, d'éviter des déplacements onéreux pour les parties ; de diminuer les frais qui s'élèvent souvent au double et au triple du montant des amendes.

M. Parent faisait remarquer que son système généralisait et rendait obligatoire l'avertissement qui n'est que facultatif, aux termes de l'art. 147 ; que la forme de l'avertissement qu'il proposait était précisément celle qu'avait adoptée la loi du 21 mai 1858 pour la procédure d'ordre (art. 751, Code proc.); qu'enfin l'idée d'autoriser des transactions en matière de contraventions de police avait déjà trouvé place dans la législation en matière de contraventions forestières.

M. *le rapporteur* et M. *le garde des sceaux* ont combattu la proposition.

L'économie n'a pas paru à M. le rapporteur devoir être aussi considérable que le pensait M. Parent. Il a soutenu que la faculté que donne l'art. 147 suffisait pour atteindre le but de la proposition. Il a surtout vivement repoussé la disposition relative à la transaction ; il a dit qu'elle altérait profondément le caractère des juges de paix, que les populations entourent de considération et de respect, et qu'elles s'habitueraient bien vite à les considérer comme une sorte d'agents d'affaires auxquels on viendrait proposer moyennant finances de ne pas comparaître devant la justice et de ne pas subir une condamnation. « Je ne sais, a-t-il dit, si M. Parent y a bien réfléchi ; mais il y a dans cette dernière partie de sa proposition quelque chose d'énorme. C'est une conception nouvelle du caractère du juge qui bouleverse toutes les idées que nous avons et que nous conserverons, je l'espère, sur la mission du juge, mission si sainte, si grande, qui lui donne le droit de punir au nom de la société. Nous l'avons toujours éloigné avec grand soin de toutes les conventions, de quelque nom qu'on les nomme, où se débattent des questions d'argent. Conservons au moins cette tradition. »

On ne saurait trop applaudir à ces doctrines et à ces sentiments. M. le rapporteur a raison de prêcher le respect des lois et des magistrats. Cependant l'idée de transaction qu'il a

29 JANVIER — 11 FÉVRIER 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la justice, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de 550,000 fr., applicable à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris. (XII, B. CXVIII, n. 1716.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de cinq cent cinquante mille francs, applicable à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris. Ce crédit sera inscrit au budget de l'exercice 1872, chap. 14 *bis* (*Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1872.

---

19 AVRIL — 1er MAI 1872. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny, et aboutira à la limite du département de la Sarthe, dans la direction de Saint-Calais. (XII, B. CXVIII, n. 1717.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny, et aboutira à la limite du département de la Sarthe, dans la direction de Saint-Calais; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle l'avant-projet de ce chemin a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 19 janvier 1872; vu la délibération, en date du 30 octobre 1871, par laquelle le conseil général du département de Loir-et-Cher a approuvé l'établissement dudit chemin de fer; vu la convention passée, le 10 novembre suivant, par le préfet de Loir-et-Cher, avec une compagnie particulière, représentée par le sieur Cucheval-Clarigny, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 février 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 7 mars suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la loi du 27 juillet 1870; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, d'un chemin de fer qui, partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny, et aboutira à la limite du département de la Sarthe, dans la direction de Saint-Calais.

2. Le département de Loir-et-Cher est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention et du cahier des charges susmentionnés. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

.3 Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1872 — 11 MARS 1873. — Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1873, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers (XII, B. CXVIII, n. 1720.)

Le Président de la République, vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

---

repoussée avec tant de véhémence a déjà trouvé place dans notre législation criminelle. M. Parent a cité les dispositions du Code forestier qui l'admettent. Il pouvait ajouter que les administrations des douanes, des contributions indirectes et des postes sont également autorisées à transiger avec les délinquants. (Voy. loi du 18 juin 1859, modificative du Code forestier, tome 59, page 413; les arrêtés du 14 fructidor an 10 et du 5 germinal an 12 et les ordonnances des 3 février 1821 et 19 février 1843.) Il est vrai que les transactions entre les délinquants et l'administration forestière n'ont pas lieu en présence du juge et avec son concours, comme le proposait M. Parent.

Je comprends donc qu'on n'ait pas admis son article additionnel; mais il faut reconnaître qu'avec certaines modifications le système qu'il a présenté pourrait être mis à profit. C'est, si je ne me trompe, ce qu'a pensé M. le garde des sceaux; il a fait remarquer que l'amendement improvisé n'avait pas été suffisamment étudié, puisque son auteur avait changé deux fois le texte à la tribune même. « S'il a quelque avantage, a-t-il ajouté, que M. Parent fasse une proposition, une commission l'examinera et elle la modifiera; certainement elle l'améliorera, et l'Assemblée ne s'exposera pas à introduire dans nos lois des règles contradictoires avec leurs principes les plus essentiels. »

« A dater du 1er juillet 1863, seront sou« mis à un droit de timbre de cin« quante centimes par cent francs ou « fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de « rentes, emprunts ou autres effets pu« blics des gouvernements étrangers, « quelle qu'ait été l'époque de leur créa« tion. La valeur des monnaies étrangères « en monnaies françaises sera fixée an« nuellement par un décret ; » vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit de timbre établi par la loi précitée, décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1873, du droit de timbre établi par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

Autriche, le florin, 2 fr. 21 c.; dette extérieure payable en livres sterling, 25 fr. 50 c. *Espagne*, dette intérieure, la piastre, 5 fr. 10 c.; dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40. *Italie*, la livre, 92 c. *Etats-Unis*, le dollar, 5 fr. 16 c. *Hollande*, le florin, 2 fr. 10 c. *Portugal*, la livre sterling, 25 fr. 50 c. *Russie*, dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20; dette extérieure, rente quatre et demi, 25 fr. 50 c. *Turquie*, dette extérieure, la livre sterling, 25 fr.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

4 = 11 JANVIER 1873. — Décret qui autorise l'admission en entrepôt fictif des bois d'ébénisterie importés par navires français ou étrangers dans les ports d'entrepôt réel. (XII, B. CXVIII, n. 1721.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 5 de la loi du 26 juillet 1872; vu les art. 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11, décrète :

Art. 1er. Les bois d'ébénisterie de toute espèce, importés par navires français ou étrangers dans les ports d'entrepôt réel, pourront être admis en entrepôt fictif dans les conditions déterminées par les art. 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11.

2. Les déclarations indiqueront l'espèce des bois, leur état brut ou scié, le nombre des pièces et leur cubage. Chaque lot devra être placé séparément dans les magasins, par espèce et par provenance.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

8 JANVIER = 11 MARS 1873. — Décret qui prohibe l'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments (XII, B. CXVIII, n. 1722.)

Le Président de la République, considérant qu'en présence des ravages exercés dans les vignobles du Midi de la France par le *phylloxera vastatrix*, il importe de soustraire l'Algérie aux atteintes du fléau; sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. L'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

8 JANVIER = 11 MARS 1873. — Décret qui rend exécutoire en Algérie l'art. 21 de la loi du 20 décembre 1872, fixant le prix des permis de chasse. (XII, B. CXVIII, n. 1723.)

Le Président de la République, vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant, art. 21 : « A l'avenir, le prix des « permis de chasse sera fixé comme au« trefois à vingt-cinq francs; » sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. L'art. 21 de la loi de finances du 20 décembre 1872 est rendu exécutoire en Algérie; à cet effet, il y sera publié et promulgué à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

9 = 12 JANVIER 1873. — Décret relatif à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer. (XII, B. CXVIII, n. 1724.)

Le Président de la République, vu les lois des 24 juillet, 10 et 29 août 1870; vu les décrets du 25 juillet et du 6 septembre 1870; vu les décrets des 18 juin 1859, 18 juin 1860, 25 juillet 1870 et 9 octobre 1871; vu la loi du 27 novembre 1872, portant (art. 4) que les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés d'organiser la caisse des offrandes nationales sur les bases nouvelles indiquées par ladite loi; sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des finances, décrète :

Art. 1er. La caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de

mer est chargée de centraliser et de répartir le produit des sommes offertes par les particuliers ou provenant de crédits ouverts au budget dans le but : 1° d'accorder une allocation élevant à six cents francs la pension des sous-officiers, caporaux et soldats ou marins des armées de terre et de mer admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi, ou pour infirmités contractées en campagne ayant entraîné : l'amputation d'un membre ; la perte de l'usage de deux membres ; la perte de l'usage d'un membre ; ainsi que la pension des anciens militaires mutilés qui touchaient un supplément payé par l'ancienne liste civile ; 2° d'augmenter de cinquante pour cent l'indemnité journalière qui est allouée aux sous-officiers, caporaux et soldats en expectative de pension de retraite pour blessures ou infirmités équivalentes contractées au service de l'Etat ; 3° de secourir, après préférence accordée aux amputés, les militaires retirés du service dans des conditions dignes d'intérêt et nécessitant un secours de l'Etat, ainsi que leurs femmes et enfants ou ascendants.

2. Cette caisse, déclarée d'utilité publique par le décret de fondation du 18 juin 1860, reçoit des dons et legs, conformément aux lois et règlements. Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, sous la direction, le contrôle et la surveillance d'un comité supérieur désigné à l'art. 4 ci-après.

3. Sont versés au trésor et successivement employés en achats de rentes sur l'Etat, pour les arrérages desdites rentes être employés aux fins ci-dessus indiquées, les fonds à provenir, soit des dons et legs faits à la caisse, soit de souscriptions publiques, soit du restant libre sur les sommes déposées au trésor à titre d'offrandes nationales pour les victimes de la guerre, soit enfin du disponible sur le crédit de cinquante millions voté par les lois des 24 juillet, 10 et 29 août 1870, après liquidation des opérations de la commission instituée par décret du 25 juillet 1870.

Ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique au nom de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer ; les frais d'administration de la caisse seront prélevés sur le produit desdites rentes.

4. Un comité supérieur est chargé de diriger, de surveiller et de contrôler les opérations tant administratives que financières de la caisse des offrandes nationales.

Son siége est au ministère de la guerre.

Ce comité est composé comme il suit :

(*Suivent les noms.*)

5. Les membres du comité supérieur appartenant aux ministères de la guerre, de la marine et des finances pourront se faire remplacer, en cas de nécessité, par un chef de service compétent de l'administration qu'ils représentent.

6. Le comité supérieur demeure chargé de nommer son secrétaire.

7. Les dons et legs sont acceptés par le comité supérieur au nom de la caisse des offrandes nationales.

8. Le comité supérieur statue sur les compléments de pension, allocations et secours qui lui sont demandés.

9. Il est rendu compte chaque année au Président de la République, par un rapport spécial du comité supérieur, de l'ensemble des opérations et de la situation de la caisse.

Dispositions transitoires.

10. Les résolutions approuvées par le décret du 18 juin 1860 seront revisées par le comité supérieur et mises en harmonie avec les dispositions de la loi susvisée du 27 novembre 1872. Elles sont soumises à l'approbation du Président de la République. Quand elles auront reçu cette approbation, elles seront insérées au Bulletin des lois et publiées dans le Journal officiel.

11. Le comité supérieur nommé par le décret du 9 octobre 1871 cessera ses fonctions dès que les résolutions du comité nommé par le présent décret auront reçu l'approbation du Président de la République, conformément à l'article précédent.

12. La commission instituée par décret du 25 juillet 1870 et reconstituée par décret du 6 septembre 1870 et par arrêté ministériel du 23 avril 1871 cessera de fonctionner dès qu'elle aura épuisé la somme laissée à sa disposition pour satisfaire aux demandes en cours d'examen et qu'elle aura terminé la liquidation de ses opérations.

13. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, etc.

---

9 JANVIER — 11 MARS 1873. — Décret qui approuve la convention passée, le 9 janvier 1873, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession d'un chemin de fer partant de la ligne de Rouen à Dieppe, à ou près Etaimpuis, et aboutissant à celle de Rouen au Havre, à ou près Motteville. (XII, B. CXVIII, n. 1725.)

Le Président de la République, sur le

rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859 et la convention y annexée des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu les loi et décret du 4 juillet 1868, ensemble la convention portant la même date; vu l'avant-projet d'un chemin de fer partant de la ligne de Rouen à Dieppe, à ou près Etaimpuis, et aboutissant à celle de Rouen au Havre, à ou près Motteville; vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 décembre 1867; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 22 juin et 31 août 1871; vu les lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870; vu la convention passée, le 9 janvier 1873, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite convention portant concession du chemin de fer susmentionné de la ligne de Rouen à Dieppe, à ou près Etaimpuis, à la ligne de Rouen au Havre, à ou près Motteville; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 9 janvier 1873, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, est et demeure approuvée.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 JANVIER — 11 MARS 1873. — Décret qui approuve un règlement supplémentaire relatif à l'octroi de la ville de Paris. (XII, B. CXVIII, n. 1726.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les art. 5 et 7 de la loi du 16 juillet 1859; vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois; vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé pour la perception du droit d'entrée sur les boissons; vu la loi du 24 mai 1834; vu la loi du 11 juin 1842; vu la loi du 10 mai 1846; vu le décret du 17 mars 1852; vu l'art. 18 de la loi de finances du 22 juin 1854; vu la loi du 24 juillet 1867; vu le décret du 12 février 1870; vu les lois et règlements spéciaux à l'octroi de la ville de Paris, et notamment: la loi du 27 vendémiaire an 7, la loi du 19 frimaire an 8, la loi du 1er mai 1822, l'ordonnance du 20 juillet 1825, l'ordonnance du 22 juillet 1831, la loi du 29 mars 1832 (art. 7, 8 et 9), le décret du 19 décembre 1859; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 12 juillet 1872, tendant à la prorogation des tarif et règlement en vigueur à l'octroi de ladite commune; vu la lettre du préfet du département de la Seine au ministre des finances, en date du 15 août 1872; vu les observations du ministre de l'intérieur; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Est approuvé le règlement supplémentaire ci-annexé, relatif à l'octroi de la ville de Paris.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE L'OCTROI DE LA VILLE DE PARIS.

§ 1er. *Des reconnaissances à la sortie.*

Art. 1er. Tout commerçant en gros qui veut user du bénéfice de la reconnaissance *à la* sortie de Paris pour les marchandises par lui réexportées doit, à cet effet, adresser une demande à l'administration de l'octroi, qui statue sur ces demandes, sauf le recours des intéressés auprès du préfet de la Seine.

2. Les déclarations de sortie sont établies sur des formules fournies par l'administration et signées par le commerçant ou son fondé de pouvoirs dûment autorisé.

3. Le bénéfice de la reconnaissance à la sortie est exclusivement concédé pour les marchandises n'ayant subi ni dénaturation, ni transformation, ni mélange, pendant leur séjour momentané dans Paris.

4. Tout commerçant admis au bénéfice de la reconnaissance à la sortie est passible, à titre de remboursement des frais de service: 1° du paiement d'une somme de cent francs, versée le 1er janvier de chaque année; 2° d'une redevance de cinquante centimes par chaque bulletin de sortie et payable au moment de la délivrance du bulletin.

5. Les reconnaissances à la sortie ne sont effectuées que sur les objets désignés dans le tableau ci-annexé. Les quantités inférieures au minimum fixé par ce tableau ne peuvent être l'objet d'aucune reconnaissance.

6. En cas d'urgence, des arrêtés préfectoraux pourront modifier le tableau mentionné ci-dessus, mais seulement par l'addition de matières nouvelles ou par la réduction du minimum. Ces modifications devront, après avoir été soumises dans le délai de deux mois au conseil municipal, être autorisées par un décret rendu en conseil d'État.

7. La compensation des quantités sorties ne peut avoir lieu à l'entrée que sur des objets de même nature et introduits par le même négociant.

8. Les marchandises sont présentées aux employés de l'octroi, accompagnées de la déclaration dont il est question à l'art. 2. Après vérification, il est délivré un ou plusieurs bulletins de sortie, qui, lors d'introductions nouvelles, peuvent être admis en déduction des quantités de la manière expliquée ci-après. Il est également délivré des bulletins de sortie pour les livraisons de marchandises que les commerçants justifient avoir faites aux indus-

triels ou aux établissements de l'intérieur jouissant de l'entrepôt réel ou à domicile.

9. Les introductions pour lesquelles il est présenté des bulletins de sortie destinés à venir en déduction sont l'objet de déclarations spéciales souscrites sur des formules que l'administration de l'octroi met à la disposition des commerçants; les bulletins de sortie sont joints aux déclarations, lesquelles doivent être signées comme celles dont il est question à l'art. 2.

10. La compensation s'établit sur les quantités. Dans le cas où le résultat de l'opération laisse un reliquat à percevoir, les droits sont immédiatement acquittés. Si les bulletins de sortie portent des quantités de marchandises supérieures à celles que le commerçant désire faire introduire dans Paris, ce dernier peut obtenir de l'administration centrale de l'octroi d'autres bulletins destinés à parfaire la différence, pourvu que cette différence ne soit pas inférieure aux minima déterminés par l'art. 5 ci-dessus.

§ 2. *Des combustibles employés dans l'industrie.*

11. Sous les conditions exprimées aux articles suivants, les industriels sont dispensés du paiement des droits sur les combustibles employés par eux dans leurs usines à l'usage de leur industrie.

12. Il est perçu comme représentation des droits sur la consommation personnelle locale de l'industriel, ainsi qu'à titre de remboursement des frais de personnel et de toute autre nature provenant du fait de la surveillance des usines, une somme annuelle de cent francs, et de plus, sur toutes les quantités, une redevance de un franc par tonne de houille ou de coke, de quarante centimes par stère de bois dur, de trente centimes par stère de bois blanc, de 25 centimes par stère de cotrets ou menuise, et de quinze centimes par stère de fagots. Les quantités sur lesquelles la redevance est établie sont déterminées au moyen d'un abonnement consenti par l'administration de l'octroi et accepté par les intéressés.

13. La taxe de cent francs est payable d'avance, au commencement de chaque année, et demeure, dans tous les cas, acquise à la ville.

14. L'abonnement est contracté d'avance pour un an, sauf renouvellement au commencement de l'exercice suivant. Il est basé sur le maximum des quantités que l'industriel déclare devoir introduire dans l'année.

15. Le paiement du montant de l'abonnement est effectué par quart et par trimestre, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

16. Aucun abonnement ne peut être admis pour des quantités inférieures à cent mille kilogrammes de charbon de terre ou de coke, ou à deux cents stères de bois à brûler. Toute introduction annuelle au-dessous de ces chiffres ne donne lieu à aucune réduction sur le montant de l'abonnement afférent à ces quantités.

17. En fin d'exercice, il est établi un décompte général pour chaque usinier. Si les quantités introduites sont supérieures aux quantités déterminées par l'abonnement, l'usinier paie le surplus dans les conditions spécifiées par l'art. 12. Si les quantités introduites sont inférieures aux quantités déterminées par l'abonnement, il est fait au profit de l'usinier une réduction proportionnelle qui est réglée à la fin du quatrième trimestre, sans que cette déduction puisse réduire de plus de vingt-cinq pour cent le montant de l'abonnement ni l'abaisser au-dessous de la limite fixée par l'art. 16.

18. L'industriel abonné doit fournir une caution solvable, domiciliée dans Paris, qui s'engage, solidairement avec lui, au paiement des droits dus. L'administration de l'octroi peut exiger une seconde ou une nouvelle caution, lorsqu'elle le juge convenable.

19. L'abonné est tenu de conduire directement dans ses magasins les combustibles introduits à son nom. Aucune partie de ces marchandises ne peut être détournée de son affectation industrielle, l'administration se réservant d'ailleurs le droit de contrôle au moyen des livres tenus dans l'usine.

20. Les déclarations d'entrée dans Paris sont établies sur des formules imprimées, fournies par l'administration de l'octroi; elles doivent être remplies et signées par l'abonné ou par son représentant autorisé à cet effet.

21. Les industriels ne peuvent être admis à jouir de l'abonnement que tout autant que les dispositions tant intérieures qu'extérieures de leurs établissements sont de nature à permettre la surveillance du service de l'octroi.

22. Une demande d'admission doit être adressée par les intéressés à l'administration de l'octroi, qui statue, sauf recours au préfet de la Seine.

§ 3. *Des matières premières employées dans l'industrie.*

23. Les industriels qui exportent en dehors du rayon de l'octroi les deux cinquièmes au moins de leurs produits peuvent obtenir la faculté d'entrepôt à domicile pour les matières premières entrant dans leur fabrication ou pour les produits provenant de cette fabrication. Ils doivent, à cet effet, adresser une demande semblable à celle que mentionne l'art. 22, et fournir la caution exigée par l'art. 18.

24. Cette faculté d'entrepôt donne lieu, comme compensation des frais de service, à la perception d'une somme fixe annuelle de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus payable d'avance. La redevance de deux cents à cinq cents francs est établie sur le montant des droits d'octroi représentés par les quantités de marchandises (matières premières de fabrication) introduites dans les usines pendant l'exercice précédent.

La proportion est fixée comme il suit : deux cents francs pour introduction de matières premières ne dépassant pas mille francs de droits d'octroi ; trois cents francs pour introduction de matières premières à partir de mille un francs de droits jusqu'à deux mille cinq cents francs ; quatre cents francs pour introduction de matières premières à partir de deux mille cinq cent un francs de droits jusqu'à cinq mille francs ; cinq cents francs

pour introduction de matières à partir de cinq mille un francs et au-dessus.

Dans le cas où l'industriel est en même temps abonné pour les combustibles, cette somme est réduite de cent francs.

25. Les marchandises sont introduites sur déclarations spéciales et prises en charge sur un portatif. L'entrepositaire est tenu de justifier de l'emploi des matières premières et de fournir au service de l'octroi des déclarations écrites. Après telle vérification que de droit, il est procédé à la décharge du compte. Aucune cession de marchandises considérées comme matières premières ne peut être faite par un industriel sans l'autorisation de l'administration de l'octroi.

26. Les produits fabriqués compris au tarif sont l'objet d'un compte spécial de prise en charge. Les droits sont acquittés sur toutes les quantités livrées à la consommation locale, et justification des expéditions pour l'extérieur doit être faite au service de l'octroi.

27. Il est, en outre, procédé à des recensements sur les matières premières et sur les produits fabriqués, toutes les fois que l'administration le juge nécessaire. Si les résultats de l'inventaire font ressortir des manquants, le droit d'octroi en est payé sans déduction ni remise. Les industriels admis au bénéfice de l'entrepôt à domicile par le présent règlement pourront demander, pour les matières premières, un abonnement annuel dont les conditions seront réglées de gré à gré entre eux et le préfet de la Seine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la loi. La condamnation peut donner lieu, en outre, à la déchéance de la faculté qui a été accordée. Cette déchéance est prononcée par arrêté du préfet de la Seine, sauf les recours par les voies de droit.

29. Le présent règlement sera affiché partout où besoin sera. Il sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Tableau des objets soumis aux droits d'octroi de Paris admis à jouir de la compensation des sorties sur les entrées, et quantités au-dessous desquelles cette faculté n'est pas accordée.

Liquides. Huiles communes provenant de substances animales ou végétales, 45 litres; graines oléagineuses, 1 hectol.; huiles ou essences minérales, 45 litres; essence de térébenthine, 45 litres.

Combustibles. Bois à brûler, 2 stères; charbons de bois, 10 hectol.; houille de toute espèce, 1,000 kilog., coke, 500 kilog.

Matériaux. Ciment, 500 kilog.; chaux grasse, chaux hydraulique en pierre ou en poudre, 500 kilog.; plâtre, 5 hectol.; fers, 500 kilog.; fontes, 500 kilog.; ardoises (en nombre), 2,500; briques (en nombre), 500; tuiles (en nombre), 500; carreaux (en nombre), 500; poterie, 500 kilog.

Bois à ouvrer. Bois à ouvrer autres que les bois de déchirage, 1 stère.

Fourrages. Foin, 200 bottes; paille, 100 bottes; avoine, 500 kilog.; orge, 250 kilog.;

Objets divers. Fromages secs, 50 kilog.; sel gris ou blanc, 100 kilog.; acide stéarique, margarique, paraffine, stéarine, bougie, 100 kilog.; asphalte, bitume, 250 kilog.; brai et goudron, 150 kilog.; verres à vitres, 100 kilog.; glaces (A), 15 kilog.; bouteilles, 50 kilogrammes.

---

18 JANVIER — 11 MARS 1873. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses villes et une compagnie de chemins de fer, pour l'exécution de travaux militaires. (XII, B. CXVIII, n. 1728.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 28 mars 1872, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1872; vu la loi du 29 juillet 1872, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par diverses villes et par une compagnie de chemins de fer, en vue de concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1872; vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 décembre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre : 1° sur le budget de l'exercice 1872, un crédit de soixante-neuf mille quatre cent dix francs quatre-vingt-dix centimes; 2° sur le compte de liquidation des charges de la guerre, un crédit de quarante mille francs; ensemble cent neuf mille quatre cent dix francs quatre-vingt-dix centimes, applicables aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET DE L'EXERCICE 1872.

CHAP. XIII. *Etablissements et matériel du génie.*

Vernon. Entretien de l'avenue de Bizi,

(A) En ce qui concerne le commerce des glaces, l'administration de l'octroi est autorisée à vérifier à domicile les produits destinés à la réexportation; les bulletins ordinaires sont délivrés, aux points de sortie, sur le vu des plombs de l'octroi reconnus intacts.

Les négociants et industriels sont néanmoins admis, sur leur demande, à jouir de l'entrepôt à domicile dans les conditions prévues aux art. 23 à 28 du présent règlement.

En aucun cas, les taxes mentionnées aux art. 4 et 24 ne pourront être cumulées.

qui longe le parc de construction des équipages militaires, 48 fr. 40 c. Caen. Établissement d'un champ de tir, 7,962 fr. 50 cent. Lille. Ouverture de la porte Louis XIV, 30,000 fr. Valenciennes. Déplacement des magasins à fourrages, 29,000 fr. Bayonne. Elargissement de la rue de la Tour-du-Sault, aux abords du pont militaire sur la Nive, 2,400 fr. Total, 69,410 fr. 90 c.

Compte de liquidation des charges de la guerre.

Montpellier. Réorganisation du casernement du génie à la citadelle, 40,000 fr. Total égal, 109,410 fr. 90 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes mentionnées ci-dessus et par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

20 — 24 JANVIER 1873. — Décret portant que les dispositions du décret du 5 juin 1872 ne sont pas applicables au sucre et au cacao employés à la fabrication des chocolats destinés à être expédiés en Algérie. (XII, B. CXVIII, n. 1731.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1872, qui soumet aux conditions du tarif métropolitain les chocolats importés en Algérie, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 5 juin 1872 ne sont pas applicables au sucre et au cacao employés à la fabrication des chocolats destinés à être expédiés en Algérie.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

4 — 18 JANVIER 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Nationale*, compagnie d'assurances sur la vie. (XII, B. S. DLIV, n. 2858.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale, en date du 31 janvier 1821, qui autorise la compagnie royale d'assurances sur la vie, aujourd'hui *la Nationale*, et l'ordonnance du 23 mai 1830, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette compagnie; vu les décrets des 29 juillet 1852, 26 septembre 1856 et 31 août 1858, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 17 juillet 1872, qui a adopté de nouvelles modifications aux statuts de ladite société; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Nationale*, compagnie d'assurances sur la vie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 17, 18, 19 et 20 décembre 1872 devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

25 JANVIER — 16 FÉVRIER 1873. — Loi relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste (1). (XII, B. CXIX, n. 1741.)

Art. 1er. Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste, ou dont le transport peut lui être confié en vertu des lois en vigueur (2).

---

(1) Présentation le 21 mars 1872 (J. O. du 12 avril 1872, n. 1015). Rapport de M. Lefébure le 27 mai (J. O. du 26 juillet, n. 1176). Discussion les 24 et 25 janvier 1873 (J. O. des 25 et 26). Adoption le 25 janvier 1873 (J. O. du 26).

(2) L'art. 3 de la loi du 20 mai 1854 dispose que les lettres chargées et les lettres recommandées ne forment qu'une seule catégorie sous le titre de *lettres chargées*. La loi actuelle rétablit la distinction entre les lettres chargées et les lettres recommandées, puisqu'elle les soumet à des règles différentes. V. les articles suivants.

Au surplus, la différence entre ces deux espèces de lettres est très-clairement indiquée par le rapport de la commission. « Dans les conditions nouvelles, y est-il dit, un particulier veut-il, pour transmettre des valeurs, s'assurer des garanties spéciales; veut-il se mettre à l'abri de tout risque et obtenir en cas de perte le remboursement intégral de ses valeurs? il a recours, moyennant une rémunération plus élevée, *au chargement avec déclaration*. Veut-il, pour des objets de moindre importance, obtenir quelques garanties de plus que pour la lettre ordinaire, se prémunir contre certaines éventualités fâcheuses? il use *du régime de la recommandation*. »

Dans l'état actuel de la législation, les let-

2. Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture (1).

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduits restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

3. Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise, contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui (2).

4. L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donnera seule le droit, au profit du destinataire, à une indemnité de vingt-cinq francs (3).

5. Les objets recommandés paieront, en sus de la taxe qui leur est applicable,

---

tres seules pouvaient être recommandées. Désormais la recommandation pourra être employée pour tous les objets dont le transport doit ou peut être confié à la poste. Les cartes postales n'avaient pas été d'abord comprises dans l'énumération parce qu'elles n'étaient pas établies au moment où le projet a été présenté. Au surplus, l'énumération est à peu près inutile, puisque, par les derniers mots de l'article, tout ce qui peut être confié à la poste s'y trouve compris.

(1) Ainsi l'enveloppe, les cinq cachets en cire fine, portant tous la même empreinte, spéciale à l'expéditeur, ne seront plus exigés pour les *lettres recommandées*. Ils continueront à l'être pour les *lettres chargées avec déclaration de valeurs*.

(2) D'après la législation antérieure, une lettre recommandée ne pouvait être remise contre reçu qu'au destinataire *ou à son fondé de pouvoirs*. Le projet du gouvernement disait que les objets recommandés pourraient être remis, *contre un reçu, au destinataire ou à son représentant*, sans distinguer entre les lettres et les autres objets recommandés. La commission a pensé que la distinction devait être établie. « Il a semblé, dit le rapport, que le principal avantage que le public poursuivrait dans la plupart des cas, en usant de la recommandation, serait d'obtenir la constatation formelle de la remise faite au destinataire de la lettre expédiée. On a fait observer que cette constatation peut avoir parfois un intérêt considérable. L'obtiendrait-on au même degré en admettant que la remise puisse être faite à des personnes représentant le destinataire? L'administration des postes n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à éviter autant que possible des contestations, dont trop souvent peut-être le trésor pâtirait? Que l'on n'exige pas les mêmes précautions pour des échantillons, des journaux, des imprimés, cela se conçoit; mais quoi de plus facile à égarer qu'une lettre? Cependant on s'est demandé quelle serait la définition du mot représentant. L'administration des postes entend par représentant du destinataire, soit le concierge, soit une personne connue par le facteur pour être au service du destinataire, ou pour demeurer avec lui. Cette définition a soulevé d'abord certaines critiques. On a pensé que ce mot représentant prêterait à des interprétations très-diverses, et qu'il deviendrait pour l'administration des postes une source de contestations incessantes. Toutefois, votre commission a dû reconnaître que, en ce qui touche le concierge, par exemple, il reçoit déjà valablement certaines significations judiciaires. Se montrerat-on plus exigeant pour des objets moins importants? Il y a d'ailleurs un reçu, une signature à donner et, par conséquent, une responsabilité engagée. A un point de vue plus général, on a fait observer qu'exiger la remise au destinataire pour des objets recommandés, c'était perdre de vue la nature, le caractère propre de cette catégorie d'objets de correspondance, c'était en revenir à leur assimilation aux valeurs déclarées. Placée entre ces considérations également sérieuses, votre commission a cru sagement trancher la difficulté et concilier les intérêts qu'elle entend sauvegarder en admettant une distinction entre les lettres et les autres objets recommandés. Les lettres continueraient à être délivrées, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; tous les autres objets recommandés pourraient être délivrés contre reçu également, soit au destinataire, soit à la personne qui le représenterait à son domicile, et on entendrait par représentants les personnes désignées plus haut. Dans ce système, la lettre recommandée conserverait une garantie qui constitue son principal intérêt; le service des postes n'éprouverait de ce chef aucun surcroît de travail, et la remise des autres objets recommandés serait simplifiée. »

C'est en effet ce qui a été adopté, et l'on doit comprendre l'importance des explications qui déterminent le véritable sens des termes que le législateur a cru devoir employer.

(3) L'art. 14 de la loi du 5 nivôse an 5 et l'art. 7 de la loi du 4 juin 1859, qui fixaient l'indemnité à 50 francs, se trouvent ainsi abrogés. La commission en a fait l'observation, et elle a pensé que la diminution du chiffre de l'indemnité était justifiée par le double motif que, puisqu'on accorde pour la fermeture des objets recommandés des facilités qui peuvent diminuer la sûreté des envois, il est juste de limiter la responsabilité de l'administration, et que, d'ailleurs, on ne défend pas d'insérer dans les lettres recommandées des billets de banque, coupons de dividende et autres valeurs au porteur. V. art. 6.

selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe. Ce droit sera de cinquante centimes pour les lettres et de vingt-cinq centimes pour les autres objets. Taxe et droit fixe seront acquittés d'avance par l'expéditeur (1).

6. La faculté donnée par l'art. 7 de la loi du 4 juin 1859, relative à l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres chargées, sans déclaration de valeurs, s'appliquera aux lettres recommandées (2).

7. L'expéditeur d'un objet recommandé peut en réclamer l'avis de réception, moyennant la taxe fixée par l'art. 6. de la loi du 24 août 1871.

8. Les bijoux et objets précieux circulant jusqu'à présent par la poste, sous le titre de *valeurs cotées*, sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration, et circuleront, à l'avenir, sous le titre de *valeurs déclarées*.

Ils sont déposés à la poste dans des boites closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins huit millimètres, et dont les dimensions ne peuvent excéder cinq centimètres de hauteur, huit centimètres de largeur et dix centimètres de longueur. En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boites ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité.

Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de cinquante centimes et une taxe de un pour cent de leur valeur jusqu'à cent francs, et de cinquante centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs en plus jusqu'à dix mille francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à cinquante francs.

Le droit de timbre auquel les reconnaissances de valeurs cotées sont assujetties par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 est aboli (3).

9. Il est interdit, sous les peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 : 1° d'insérer dans les lettres ou autres objets recommandés des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ; 2° d'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur ; 3° d'expédier dans des boites, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères. Il est, en outre, défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an 9 et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boites contenant les bijoux ou autres objets précieux confiés à la poste. L'administration peut vérifier le contenu de ces boites en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable (4).

10. La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre

(1) Cette distinction entre la taxe pour les lettres et la taxe pour les autres objets est en harmonie avec la distinction qui a été établie relativement à la responsabilité de l'administration. V. notes sur l'art. 3.

(2) Cet article n'était pas dans le projet. Il a été introduit, d'accord avec le gouvernement, par la commission qui a eu bien soin de faire remarquer que la responsabilité de l'administration est limitée à l'indemnité de 25 fr. d'après l'art. 4. Elle a également déclaré que, dans sa pensée, la faculté accordée par cet article ne l'était que transitoirement et en raison de l'élévation de la taxe qui pèse en ce moment sur les chargements avec déclaration de valeurs. Si elle a refusé d'insérer, comme on le demandait, le mot *provisoirement*, c'est parce qu'elle a été convaincue que son intention serait suffisamment manifestée par les termes de son rapport.

(3) L'exposé des motifs signale l'innovation importante que le projet introduit dans la législation, en ce qui touche les *valeurs cotées*. « Dans l'état actuel, y est-il dit, les valeurs cotées sont présentées à découvert aux guichets des bureaux de poste pour y être estimées contradictoirement entre les envoyeurs et les agents des postes, et sont placées ensuite dans des boites en bois qui sont scellées du cachet des expéditeurs et du cachet de la poste. Leur estimation ne peut être inférieure à 30 fr. ni supérieure à 1,000 fr. Les agents des postes sont généralement peu aptes à débattre le prix des bijoux en or ou en argent, dans lesquels la main-d'œuvre entre souvent du reste pour une grosse part. De là des difficultés entre ces agents et le public, et surtout perte de temps pour le scellement des boites au moment où la foule se presse devant les guichets. »

Ces difficultés et ces lenteurs se trouvent, on le voit, supprimées. Mais le projet, en accordant sous ce rapport aux valeurs cotées un avantage incontestable, leur faisait une condition assez dure en les assujettissant au paiement de la taxe, d'après leur poids. La commission a pensé que cette taxe serait trop onéreuse, en raison du poids des boites qui renferment les objets précieux expédiés sous le titre de valeurs cotées. « Assujettir ces objets, dit le rapport, à la taxe du chargement, c'est leur en interdire l'accès. Les objets d'un prix considérable seuls pourraient acquitter de pareilles taxes. » En conséquence, elle a proposé de substituer, à la taxe d'après le poids, l'obligation d'employer des boites dont elle a déterminé l'épaisseur et les dimensions.

(4) La loi du 22 juin 1854, à laquelle renvoie

ou dans une même boîte est portée à dix mille francs (1).

---

27 JANVIER — 13 FÉVRIER 1873. — Loi relative à la création de succursales de la Banque de France (2). (XII, B. CXIX, n. 1742.)

Article unique. Vu l'art. 10 de la loi du 9 juin 1857, l'Assemblée nationale décide que le gouvernement devra s'entendre avec la Banque de France pour la création de succursales dans tous les départements qui en sont privés.

Ces succursales devront fonctionner : onze le 1er janvier 1875; sept le 1er janvier 1876 ; sept le 1er janvier 1877. Les décrets d'institution devront tous être rendus avant le 1er juillet 1874 (3).

---

28 JANVIER — 6 FÉVRIER 1873.— Loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne). (XII, B. CXIX, n. 1743.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, une taxe de dix francs par hectolitre est établie à l'octroi de la commune de Mayenne (département de la Mayenne) sur les alcools contenus dans les eaux-de-vie et esprits, les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie et sur les absinthes imposées d'après leur volume total. Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs perçu à titre de taxe principale.

---

29 JANVIER — 8 FÉVRIER 1873. — Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à

---

l'article, n'est point une loi spéciale aux transports par la poste ; c'est la loi qui règle le budget de 1855. Voy. art. 20, 21 et 22, t. 54, pages 343 et 344.

(1) Le projet fixait le maximum à 5,000 fr.; la commission a cru devoir l'élever à 10,000 fr. C'est le chiffre adopté dans la convention postale avec l'Allemagne. « La commission n'a pas vu de raison suffisante, dit le rapport, pour laisser subsister entre notre législation postale extérieure et notre législation intérieure une si notable différence. »

(2) Proposition par M. Roger-Marvaise. Rapport par M. Louis Delille le 11 février 1872 (J. O. du 24, n. 895). Première délibération le 8 mars 1872 (J. O. du 9). Deuxième délibération le 25 avril 1872 (J. O. du 26). Rapport de M. Ducuing le 28 mars 1872 (J. O. du 1er mai, n. 1054). Rapport supplémentaire par M. Ducuing le 21 janvier 1873 (J. O. du 28, n. 1559). Adoption le 27 janv. 1873 (J. O. du 28). V. aussi proposition de M. Wolowski, du 9 décembre 1872 (J. O. du 18, n. 687.)

(3) L'art. 10 de la loi du 9 juin 1857 dit que, dix ans après la promulgation de la loi, le gouvernement pourra exiger de la Banque de France qu'elle établisse une succursale dans les départements où il n'en existerait pas.

Ainsi, à partir du mois de juin 1867, le gouvernement pouvait obliger la Banque de France à établir une succursale dans chaque département. Il ne l'a pas fait. Y a-t-il là un légitime sujet de reproche à adresser soit à la Banque, soit au gouvernement? Non, sans doute ; on n'aurait le droit de se plaindre du non-établissement d'une succursale dans un département qu'en commençant par prouver que cet établissement était utile. M. *de Plœuc* a dit avec raison que les banques ne créent pas les affaires, que seulement elles les développent. Si donc, dans une localité déterminée, il n'y a pas assez d'affaires pour qu'une banque soit nécessaire, il serait puéril d'en exiger la création.

M. *Wolowski* a proposé de substituer à la loi un ordre du jour motivé disant ce que la loi dit elle-même; il a soutenu que le pouvoir législatif ne devait pas intervenir sous forme de loi pour obliger le gouvernement à exiger de la Banque l'exécution de l'engagement pris par celle-ci dans un contrat; qu'il suffisait d'un ordre du jour interpellant le ministre des finances.

On ne saurait méconnaître ce qu'il y a de sérieux dans cette observation. Mais peut-être était-ce renfermer dans des limites trop étroites l'action de la loi. M. Wolowski a retiré sa proposition.

La différence entre le système de la loi de 1857 et celui de la loi actuelle est manifeste. La loi de 1857 laissait le gouvernement juge de l'opportunité et de l'époque de l'établissement des succursales. La loi actuelle prescrit cet établissement dans des délais déterminés. La commission avait d'abord fixé le dernier délai au 1er janvier 1875. Mais on lui a soumis des observations sur les difficultés que peut présenter l'établissement des succursales dans certaines localités, et le temps nécessaire pour l'accomplissement de formalités indispensables; elle a consenti à reporter au 1er janvier 1877 la date du 1er janvier 1875.

Le rapport supplémentaire de M. Ducuing constate que, depuis 1857, vingt-six succursales ont été créées et qu'il en reste encore vingt-six à établir dans les départements de l'Ain, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Allier, de l'Ariége, de l'Aveyron, du Cantal, du Cher, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Drôme, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Haute-Saône, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, de l'Oise, des Hautes-Pyrérées, des Pyrénées-Orientales, de Seine-et-Marne, de la Vendée et de Meurthe-et-Moselle.

M. *Roger-Marvaise* avait proposé d'obliger la Banque à servir un intérêt à ses comptes-courants en dépôt.

M. *Ducuing*, dans son rapport supplémentaire, a déclaré que la loi n'avait pas le pouvoir d'imposer à la Banque un contrat nouveau sans son consentement, ni surtout de la

contracter un emprunt. (XII, B. CXIX, n. 1744.)

Article unique. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder six pour cent, une somme de trois cent mille francs, remboursable en deux ans, à partir de 1877, au moyen de taxes additionnelles et extraordinaires d'octroi et de prélèvements sur les revenus ordinaires, ladite somme destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1871. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

29 JANVIER — 6 FÉVRIER 1873. — Loi qui autorise la ville de Dunkerque (Nord) à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé. (XII, B. CXIX, n. 1745.)

Article unique. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à élever de cinq à six pour cent le taux de l'intérêt d'une somme de sept millions deux cent cinquante mille francs, restant à réaliser sur l'emprunt de douze millions approuvé par la loi du 20 mai 1868. En cas de réalisation de l'emprunt auprès du Crédit foncier, la ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de six pour cent une commission de trente centimes pour cent francs par an.

---

30 JANVIER — 12 FÉVRIER 1873. — Loi qui approuve la cession par l'Etat, à la municipalité de Toulon, d'emplacements prélevés sur le domaine militaire (XII, B. CXIX, n. 1746.)

Art. 1er. Est approuvé, sous les conditions qu'il renferme, le contrat du 14 avril 1872, contenant cession par l'Etat, à l'administration municipale de Toulon, des terrains d'une contenance de deux mille six cent soixante-six mètres soixante-douze décimètres carrés, occupés ou à occuper par le théâtre de cette ville et les deux rues latérales dites *rues Molière* et *Racine*, tels qu'ils sont figurés au plan annexé au contrat, moyennant le prix de cent trente mille francs, payable en quatre annuités.

2. Un crédit égal de cent trente mille francs est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, chap. 13 (*Matériel du génie*), pour la construction de nouveaux bâtiments en remplacement de ceux aliénés. Les portions de crédit qui ne seront pas employées en 1872 pourront être reportées par décret aux exercices suivants.

---

3 — 16 FÉVRIER 1873. — Loi qui classe dans la première série des places de guerre la première enceinte nord de la place de Dunkerque (1). (XII, B. CXIX, n. 1747.)

Art. 1er. La nouvelle enceinte nord de la place de Dunkerque, depuis le saillant du bastion 20 jusqu'au saillant du bastion 10, est classée dans la première série des places de guerre.

2. L'ancien fort Risban est rayé du tableau de classement des places de guerre et postes militaires.

3. Les limites des trois zones de servitudes, en avant de la nouvelle enceinte, depuis l'ancienne capitale du bastion 20 jusqu'à la capitale du bastion E, seront tracées conformément au plan ci-joint.

---

11 — 18 FÉVRIER 1873. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter

---

métamorphoser, de dépositaire qu'elle est, en débiteur qu'elle deviendrait. « Si, a-t-il ajouté, la Banque servait un intérêt à ses comptes-courants, elle se réserverait, par cela même, la faculté d'en disposer. Cette faculté laissée à la Banque créerait, dans les moments de crise, les plus graves dangers pour le crédit du pays. »

Voy. loi du 9 juin 1857, et les notes, t. 57, page 100.

(1) Présentation le 20 décembre 1872 (J. O. du 11 janvier 1873, n. 1511). Rapport de M. Charreton le 23 janvier 1873 (J. O. du 5 février, n. 1565). Discussion et adoption le 3 février 1873 (J. O. du 4).

Aux termes de la loi du 17 juillet 1819, au Roi appartenait le pouvoir d'ordonner le classement ou le déclassement des places de guerre.

La loi du 10 janvier 1851 décida, au contraire, que le classement et le déclassement ne pouvaient être ordonnés que par une loi.

Le décret du 10 août 1853, après avoir visé les art. 6 et 56 de la Constitution de 1852 et toutes les lois, décrets ou ordonnances relatifs à la matière, a attribué à l'Empereur le pouvoir que la loi de 1819 conférait au Roi.

Si cette dernière disposition eût été encore en vigueur, le classement de la place de Dunkerque n'aurait pas dû être l'objet d'une loi ; mais M. le général *Charreton*, rapporteur, a déclaré que les événements de 1870 avaient replacé la souveraineté dans les mains de l'Assemblée nationale, et que c'était à ce titre que le gouvernement l'avait saisie du projet relatif au classement de la nouvelle enceinte de la place de Dunkerque.

un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CXIX, n. 1748.)

Art. 1er. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1871 et de 1872, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent trente-huit mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant vingt-neuf ans, à partir de 1874, un centime trente-huit centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. La loi du 18 mai 1869 est abrogée.

---

13 — 22 FÉVRIER 1873. — Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'art. 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et le délai fixé par l'art. 13, paragraphe 3, de la même loi (1). (XII, B. CXIX, n. 1749.)

Art. 1er. Le délai fixé par l'art. 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1874.

2. Les déclarations ordonnées par l'article 13, paragraphe 3, de ladite loi seront reçues jusqu'à la même époque.

3. Ce délai et tous autres déterminés par la loi du 12 février 1872 pourront être prorogés par des règlements d'administration publique.

4. La loi du 12 février 1872 et la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

---

18 FÉVRIER — 6 MARS 1873. — Loi relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale (2). (XII, B. CXIX, n. 1750.)

Art. 1er. L'élection des députés à l'As-

---

(1) Présentation le 30 janvier 1873 (J. O. du 5 février 1873, n. 1580). Rapport de M. Wallon le 10 février (J. O. du 19 février, n. 1606). Adoption sans discussion le 13 février (J. O. du 14).

(2) Proposition de M. Savary le 10 janvier 1873 (J. O. du 17, n. 1528). Prise en considération le 25 janvier (J. O. du 26). Rapport de M. Antonin Lefèvre-Pontalis le 30 janvier (J. O. du 16 février, n. 1581). Discussion et adoption le 18 février (J. O. du 19).

Depuis 1789 jusqu'en 1848, la majorité absolue au premier tour de scrutin a été considérée comme indispensable pour la sincérité des élections. Le rapport de la commission le constate et il cite à l'appui de cette assertion toutes les lois qui ont successivement établi et maintenu la règle. V. la loi du 22 décembre 1789, sect. 1, art. 25; les Constitutions du 3 septembre 1791, titre 3, chap. 1er, sect. 3, art. 2; du 24 juin 1793, art. 24, et du 5 fructidor an 3; la loi organique du 25 fructidor an 3, titre 3, art. 7 et 8; la loi en forme d'instruction du 5 ventôse an 5, chapitre 4, sect. 1 et 5; les lois des 5 février 1817, art. 14, du 29 juin 1820, art. 7; du 19 avril 1831, art. 54.

On doit même remarquer que la loi du 29 juin 1820 exigeait la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin.

« Mais, ajoute le rapport, le gouvernement provisoire du 24 février 1848, en improvisant le suffrage universel par le décret du 5 mars 1848, changea cette législation. En appelant tous les électeurs au chef-lieu de canton pour y voter par scrutin de liste, il déclara, par son art. 9, qu'il suffisait de la majorité relative pour la validité de l'élection, et réduisit à deux mille suffrages le nombre de voix nécessaire pour être élu représentant du peuple. La loi du 15 mars 1849, art. 64, exigea le huitième des voix des électeurs inscrits, et la loi du 31 mai 1850, art. 13, éleva le huitième au quart. Ni la loi du 15 mars 1849, ni celle du 31 mai 1850 ne rétablirent la salutaire exigence de la majorité absolue. Elle avait été inscrite dans le projet présenté par le gouvernement du Président de la République en mai 1850, mais elle fut écartée par la commission. »

Le décret organique du 2 février 1852, article 6, exigea de nouveau la majorité absolue au premier tour de scrutin.

Les décrets des 15 septembre 1870 et 29 janvier 1871 ayant remis en vigueur la loi du 15 mars 1849, la règle de la majorité relative fut par cela même rétablie.

Quant aux élections municipales et départementales, elles sont restées soumises pour leur validité à la double condition du quart des voix des électeurs inscrits et de la majorité absolue au premier tour de scrutin.

Le rapport de la commission donne les raisons du changement survenu dans la législation de 1848. « Elle n'a dérogé, dit-il, à ces sages traditions (la majorité absolue) qu'à raison du vote au chef-lieu de canton, dont elle avait fait un article de constitution. C'est pour épargner à l'électeur la nécessité éventuelle d'un déplacement souvent éloigné et toujours coûteux qu'elle s'est contentée de la majorité relative, ainsi qu'il résulte du rapport de la loi du 15 mars 1849. Les décrets du gouvernement de la défense nationale ayant supprimé le vote à la commune, il a fallu s'en tenir à la majorité relative et au vote du huitième des électeurs inscrits pour éviter de multiplier les chances d'un second tour de scrutin; la nécessité de la prompte réunion de l'Assemblée si longtemps et si fatalement retardée ne permettait pas d'ailleurs de s'y opposer. L'Assemblée nationale, en rétablissant par la loi du 10 février 1871 le vote à la commune, première condition d'une élection sincère, a levé l'obstacle qui empêchait d'exiger au premier tour de scrutin la majorité absolue et le quart des électeurs inscrits. »

La commission, en proposant à l'Assemblée d'adopter le projet de M. Savary, ne s'est pas arrêtée à l'objection fondée sur ce que l'Assemblée ne pouvait pas modifier la loi électorale en vertu de laquelle elle avait été élue. Elle cite dans son rapport de nombreux précédents parlementaires qui ont repoussé la doctrine qu'une assemblée est impuissante à modifier la législation sous l'empire de laquelle elle a été nommée. Elle fait enfin remarquer que l'Assemblée nationale est elle-même entrée dans cette voie, sans aucune opposition, par les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 25 avril 1872. V. notes sur la loi du 10 avril 1871, t. 71, p. 70.

M. *Bertauld* a demandé le rejet de la proposition : « Parce que, a-t-il dit, elle est inopportune, parce qu'elle empiète sur la loi générale que nous aurons à faire avant de nous séparer, si elle a trait aux assemblées qui nous succéderont ; enfin parce qu'elle est mauvaise à mon sens, mauvaise en soi, et incompatible avec le maintien du bulletin de liste. » Il a ajouté « qu'elle manquait d'utilité et d'intérêt, même qu'elle était dangereuse. »

Il a fait remarquer d'abord que la loi nouvelle avait pour objet les élections partielles qui pourraient être faites pendant la durée de la législature; que, huit siéges seulement étant vacants, elle n'aurait que des cas bien rares d'application, et il a exprimé l'espérance qu'il n'y aurait pas beaucoup de vacances nouvelles. Il a supposé que M. Savary avait eu une pensée différente. « Si je ne savais pas, a-t-il dit, que l'auteur de la proposition est un de nos plus jeunes collègues, je l'aurais deviné; il aura promené son regard sur cette Assemblée et il aura découvert ce qui n'était pas absolument malaisé à constater, qu'il y a des fronts ridés et des têtes chauves, et il a cru que nous lui dirions bientôt : *Moritari te salutant*. Je craindrais presque, si j'abordais mon cher et honoré collègue, qu'il ne me dise : Collègue, il faut mourir. »

Abordant plus sérieusement son sujet, M. *Bertauld* a soutenu que, si la proposition était adoptée, elle aurait pour conséquence d'ébranler non l'autorité légale, mais l'autorité morale de tous les membres de l'Assemblée qui auraient été élus sans avoir obtenu la majorité absolue et le quart des voix des électeurs inscrits; il a cru pouvoir affirmer que plus de cent députés appartenant aux différents côtés de l'Assemblée se trouvaient dans cette situation.

Il s'est ensuite demandé si les dispositions proposées feraient partie de la loi générale sur les élections, ou si elles ne devaient servir de règle que pour les élections partielles. Il a dit que, dans la première hypothèse, elles pourraient avoir le défaut grave de n'être pas en harmonie avec l'esprit et le texte des autres dispositions de la loi générale ; que, dans le second cas, elles n'auraient en vue que des cas déterminés; qu'alors la loi ne serait plus une loi, qu'elle ne serait qu'un expédient.

M. *Bertauld* a ensuite rappelé qu'en 1849, et surtout en 1850, lors de la discussion de la loi du 31 mai, des propositions avaient été faites pour exiger soit une quotité du nombre des électeurs inscrits, soit la majorité absolue, et qu'elles avaient été repoussées. Il a cité les noms des membres de la commission de 1850 qui étaient MM. Baze, Berryer, Bocher, Boinvilliers, de Broglie, Combarel de Leyval, Léon Faucher, Jules de Lasteyrie, Laussat, de Lespinasse, Léon de Malleville, Montigny, Piscatory, de Saint-Priest, puis M. de Vatisménil, un grand jurisconsulte, devant lequel nous nous inclinons tous, a dit M. Bertauld.

M. Léon Faucher était le rapporteur de la commission. M. Bertauld a attaché avec raison une importance spéciale à son opinion, dont il a reproduit le passage suivant :

« Pour faire de l'élection l'expression de la majorité, on s'exposerait à la rendre impossible. Le premier tour de scrutin, avec cette condition rigoureuse, donnerait rarement des résultats. Au second tour de scrutin, les passions politiques seraient trop vivement excitées pour que les diverses nuances d'opinions puissent transiger et s'entendre. On arriverait nécessairement au second tour de scrutin, dans lequel l'indifférence des électeurs et le petit nombre des votants assureraient la victoire aux minorités persévérantes et disciplinées. Le vote à la majorité relative semble être, sous l'empire du suffrage universel, la condition du scrutin de liste. »

Après cette citation, à laquelle M. Bertauld a déclaré donner son adhésion, il a soutenu et développé les quatre propositions suivantes :

L'exigence de la majorité absolue arrivera à créer un véritable despotisme au profit des comités électoraux ;

Elle exclura ces combinaisons transactionnelles qui font l'avantage et le mérite des bulletins de liste ;

Elle excitera des abstentions systématiques ;

Enfin, elle sera un singulier encouragement pour le gros capital qui ne reculera pas devant les frais d'un nouveau tour de scrutin, au détriment de l'aristocratie de l'intelligence,

Il ne faut pas croire qu'en opposant l'aris-

tocratie de l'intelligence à celle du gros capital, M. Bertauld ait reproduit un de ces lieux communs, dont on a si souvent abusé et au moyen desquels on a cherché à inspirer, dans certaines classes de la société, la jalousie et la haine pour les autres. Un esprit aussi juste et aussi distingué que M. Bertauld ne pouvait se tromper ainsi sur la valeur respective des éléments divers qui constituent la société, et il n'a pas voulu qu'on pût se méprendre sur le sens de ses paroles.

« Je respecte, a-t-il dit, toutes les aristocraties. *L'aristocratie de naissance, c'est un capital moral, hérité; l'aristocratie de la fortune, c'est un capital matériel hérité ou conquis; l'aristocratie de l'intelligence, c'est l'instrument avec lequel on acquiert les deux autres espèces d'aristocratie.* . . . .
Est-ce que vous seriez, sans vous en rendre compte, hostiles à l'aristocratie de l'intelligence? Pour moi, je rends un sincère, un respectueux hommage à l'aristocratie de la naissance et de la fortune. Est-ce que vous seriez sans sollicitude pour les fils du travail? Je n'ai pas le droit de parler de l'aristocratie de l'intelligence, dont assurément je ne me prétends pas un des représentants; mais je la mentionne et je vous recommande humblement ses titres. »

Quoique cette digression s'écarte un peu du sujet, quoique je ne voie pas trop comment l'exigence de la majorité absolue serait favorable ou nuisible à l'aristocratie de l'intelligence, qui saura bien, lorsqu'elle s'engagera dans la lutte électorale, s'assurer des moyens de la soutenir jusqu'au bout, j'ai cru devoir reproduire ce fragment du discours de M. Bertauld, ne fût-ce que pour prouver qu'il ne se rendait pas justice, et que, lorsqu'on sait parler avec tant d'esprit et d'élévation, on a une place distinguée dans l'aristocratie de l'intelligence.

M. *Savary*, auteur de la proposition, a répondu à M. Bertauld.

Il a d'abord très-nettement indiqué le but de la loi.

« Notre unique préoccupation a été, a-t-il dit, de donner des garanties de sincérité absolue à la pratique du régime électoral actuel. Je vous demanderai même la permission de ne pas insister longuement sur les considérations qui ont été présentées par mon honorable contradicteur au point de vue de la difficulté d'appliquer à un scrutin de liste la règle de la majorité absolue. Je n'ai pas à rechercher et je ne recherche pas (ce sera la tâche de la commission chargée d'élaborer une nouvelle loi électorale), si le vote au scrutin de liste est un bon ou un mauvais mode de suffrage. Je ne recherche pas davantage s'il se concilie plus ou moins difficilement avec la règle de la majorité absolue, et si la conséquence logique de l'argumentation de l'honorable M. Bertauld ne serait point singulièrement défavorable au maintien d'un régime électoral qu'il nous présente comme devant nécessairement entraîner les élections de la minorité. Ces discussions viendront plus tard, et il me suffit aujourd'hui de constater, avec l'appui de presque tous les précédents législatifs, avec l'opinion de tous les publicistes, avec celle du public tout entier, que la règle fondamentale du gouvernement représentatif est que les élus représentent la majorité du corps électoral, et que, s'ils ne représentent que la minorité, l'existence du gouvernement représentatif, les droits des Assemblées délibérantes ont perdu leur raison d'être. Je dis que se contenter d'élections de minorité, c'est faire une œuvre contraire au but même du gouvernement représentatif; que les droits que nous apportons dans cette enceinte dérivent du mandat que nous a donné la majorité de nos concitoyens ; que les décisions des Assemblées n'ont de valeur que parce que ces Assemblées représentent l'opinion de la majorité du pays exprimée par des électeurs libres et non celle d'une fraction qui constituerait une minorité plus ou moins considérable. Aussi la règle de la majorité absolue a-t-elle été suivie sous tous les régimes politiques, et quel que fût le mode de suffrage adopté, à l'exception de la république de 1848. »

Répondant à l'argument fondé sur les lois de 1848, 1849 et 1850, qui s'étaient écartées de la règle de la majorité absolue, M. *Savary* a fait remarquer qu'en 1848 on se trouvait en présence du principe tout nouveau du suffrage universel, qu'on supposait que le nombre des votants ne dépasserait pas une infime minorité, puisqu'on n'exigeait ni le quart ni même le huitième des électeurs inscrits, qu'on se contentait de 2,000 votants dans un département, c'est-à-dire, en moyenne, du cinquantième des électeurs inscrits. Il a ajouté qu'en 1849 et 1850, à la première raison s'en joignait une autre tirée non plus de ce que le suffrage universel était un instrument inconnu, mais de ce fait que le législateur se trouvait en face de la Constitution de 1848 qui avait décidé que le vote aurait lieu au chef-lieu de canton. (Voy. art. 30.) « On comprend aisément, a-t-il dit, que, dans de telles conditions, le législateur ait par-dessus tout redouté de multiplier les tours de scrutin, parce qu'un second tour de scrutin eût contraint les électeurs à se déranger une seconde fois de leurs habitudes, à quitter leur commune et aller chercher jusqu'au chef-lieu du canton l'urne dans laquelle ils devraient déposer leur bulletin de vote.
. . . .
. . . Aussi avions-nous raison, lorsque nous vous avons soumis notre proposition, de vous dire qu'elle n'était en quelque sorte qu'une conséquence directe de la loi si équitable et si opportune que vous avez votée, quand vous avez rétabli le vote à la commune. » (Voy. loi du 10 avril 1871.)

Aux précédents cités dans le rapport pour établir que le mode et les règles d'après lesquels une Assemblée a été élue peuvent être modifiés par elle, M. Savary en a ajouté de très-nombreux; il a indiqué les lois du 5 février 1817, du 29 février 1820, du 9 juin 1824, du 2 juillet 1828, du 12 septembre 1830, du 31 mai 1850 et le sénatus-consulte du 17 février 1858.

Enfin, en terminant sur ce point, il a dit : « Si j'arrive à vos propres précédents, c'est-

à-dire aux lois que vous avez votées, je trouve que quatre fois déjà vous avez créé, sans y prendre garde et sans soulever d'objections, des différences d'origine ou des différences de situation entre certains députés et certains autres. »

Les lois dont M. Savary entendait parler, et dont il a analysé les dispositions, sont celles du 10 avril 1871, qui a rétabli le vote à la commune; du 2 mai 1871, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets; du 25 avril 1872, qui défend que les membres de l'Assemblée soient investis de fonctions publiques salariées et qui interdit également leur nomination ou leur promotion dans la Légion d'honneur; enfin l'art. 5 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, qui refuse le droit de vote à tous les hommes présents au corps.

M. *Charles Rolland* a, comme M. Bertauld, combattu la proposition de M. Savary. Il s'est attaché aussi à démontrer qu'elle était inopportune et qu'elle aurait ce résultat fâcheux de créer entre les différents membres de l'Assemblée une différence de situation et d'autorité. Traitant le fond de la question, il a prétendu que, « dans certains cas, la majorité relative au premier tour de scrutin pourra être, beaucoup plus que la majorité absolue d'un second tour, l'expression de la pensée vraie d'un département. »

« C'est vrai, » a dit M. de Tillancourt. Encouragé par cette approbation, M. Rolland a développé ainsi son système :

« Si au premier tour de scrutin il doit y avoir élection, évidemment chacun se serrera autour de son drapeau pour tâcher de faire prévaloir ses opinions, ses principes et les hommes qui les représentent. Alors ce sera le nombre le plus considérable qui fera prévaloir son candidat. Si, au contraire, vous décidez qu'il y aura lieu à un second tour de scrutin, au cas où du premier coup la majorité absolue n'aura pas été atteinte, soyez convaincus que les combinaisons électorales se feront de telle sorte qu'un second tour de scrutin sera presque toujours nécessaire. Alors des quatre partis qui nous divisent, les trois qui sont le moins nombreux s'associeront contre le plus fort. En s'associant, ils parviendront facilement à faire prévaloir l'un de leurs candidats, devant lequel les deux autres se retireront. Ce sera donc, en définitive, le candidat d'une coalition de minorités hostiles entre elles qui réussira. Ce sera le représentant d'une opinion relativement faible qui sera venu à bout de l'emporter sur la personnalité représentant le nombre le plus considérable d'électeurs. »

M. *Antonin Lefèvre-Pontalis*, rapporteur, a rappelé que M. Bertauld avait invoqué, comme argument péremptoire, qu'il s'agissait de pourvoir seulement à huit élections partielles, en ajoutant qu'il espérait que la mort n'en viendrait pas accroître le nombre et que, quant à lui, il avait la ferme volonté de ne pas mourir.

« Il y a, hélas! a dit M. *le rapporteur*, des vœux qui peuvent être trompés. M. Bertauld a oublié qu'il faut faire entrer en ligne de compte, à côté des coups de la mort, les hasards plus ou moins volontaires de certaines démissions qui viendront augmenter le nombre des élections partielles. En tout cas, c'est pour les élections partielles qu'il importe surtout de prendre les mesures proposées par le projet de loi. Ainsi que M. Savary l'a expliqué, les élections partielles se prêtent beaucoup moins que les élections générales aux transactions qui rendent souvent acceptable une liste de candidats. Il est, en effet, plus difficile dans les élections partielles de réunir sur le même candidat la majorité absolue ou le quart du nombre des électeurs inscrits; donc il y a plus de garanties à prendre. L'Assemblée s'en convaincra facilement si elle me permet de lui donner connaissance d'un document statistique, dont elle ne méconnaîtra pas l'importance. Quels ont été, au point de vue de la majorité absolue et du vote du quart des électeurs inscrits, les résultats des 750 élections générales qui nous ont envoyés, au mois de février, sur les bancs de l'Assemblée? Malgré le grand nombre d'abstentions inévitables dans les départements envahis, dans ces 750 élections, le quart n'a fait défaut qu'à 56 de nos collègues, c'est-à-dire à 7 1/2 0/0, et la majorité absolue n'a manqué qu'à 80, c'est-à-dire à 11 pour cent. Si vous mettez en regard les élections partielles, vous trouverez que les proportions ont doublé et plus que doublé. Les 150 élections partielles qui ont eu lieu ont donné 22 députés, c'est-à-dire non plus 7 0/0, mais 14 0/0 qui n'ont pas obtenu les votes du quart des électeurs, et 38 députés, c'est-à-dire non plus 11 0/0, mais 25 0/0, ce qui équivaut au quart, qui n'ont été élus qu'à la majorité relative.

« Il faut donc reconnaître que les élections partielles sont en quelque sorte la marée basse du suffrage universel, et vous êtes dès lors dans la nécessité d'y mettre ordre.

« Dans la commission, M. le ministre de l'intérieur nous disait : Les mesures proposées par le projet de loi sont un remède au mal et au danger de la surprise. Si le remède est bon, il ne faut pas tarder d'en faire usage, et nous ne devons avoir qu'un regret, c'est qu'il n'ait pas été employé plus tôt. Eh bien ! ces paroles, la commission se les approprie. »

La prétendue inopportunité de la proposition, l'inconvénient de placer les membres d'une même assemblée dans des conditions différentes, n'ont pas paru assez graves pour empêcher d'adopter une mesure qui, en elle-même, a paru conforme au principe fondamental du suffrage universel.

On a, pour la combattre, employé un procédé dont on fait usage dans toutes les discussions; on a indiqué certaines conséquences fâcheuses qui pourraient survenir; on a signalé quelques cas plus ou moins extraordinaires, dans lesquels les effets seront moins bons, peut-être mauvais. Ce genre d'argumentation s'attache uniquement à l'un des côtés du problème. Pour le résoudre sagement, il faut l'examiner sous tous ses aspects, comparer, peser les avantages et les inconvénients et se déterminer selon que le bien doit l'emporter sur le mal, ou le mal sur le bien. Si le législateur ne voulait adopter que les dispositions parfaites en elles-mêmes et satisfaisantes dans tous les cas où elles peuvent

semblée nationale sera désormais régie par les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'art. 44 de la loi du 4 mai 1855, sur les conseils municipaux, ainsi conçus :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants (1). »

2. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 mars 1849.

---

18 — 22 FÉVRIER 1873. — Loi relative aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont (Vosges) (2). (XII, B. CXIX, n. 1751.)

Article unique. Les frais auxquels donnera lieu la reconstitution du double des registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont seront supportés moitié par l'Etat, moitié par les communes intéressées.

être appliquées, il se condamnerait à l'immobilité. En matière d'élections, on l'a répété souvent, et personne n'a pu le nier, le principe duquel il faut partir, c'est que la majorité des électeurs doit l'emporter sur la minorité. Si cela est vrai, il faut exiger la majorité absolue, car la majorité relative est en réalité une minorité. On a cherché à démontrer que, dans quelques occasions, par l'effet de quelques circonstances particulières, le but ne sera pas atteint et que la minorité pourra prévaloir. En admettant qu'il en soit ainsi, il faut en conclure seulement que la loi, malgré ses sages précautions, n'assurera pas toujours le triomphe de la majorité, voilà tout. Mais il suffit qu'elle l'assure dans le plus grand nombre des cas pour qu'elle ait dû être adoptée avec empressement. Les adversaires du projet, sans méconnaître le principe, préféraient cependant le système dans lequel il se trouverait presque annihilé à celui qui l'affirme et le maintient, et cela par des considérations véritablement secondaires. M. Rolland a, comme on l'a vu, supposé que dans les élections partielles la coalition d'opinions opposées entre elles l'emporterait souvent sur une opinion isolée plus forte que chacune des autres, prise individuellement, et plus faible que les autres réunies. Il est possible que cela arrive quelquefois et que plusieurs minorités parviennent à former ainsi une majorité. Ce fait anormal ne doit pas être un motif pour abandonner le principe général. D'ailleurs, de ce qu'une opinion a seule plus d'adhérents que chacune des autres opinions, il n'est ni juridique ni juste qu'elle s'impose à la réunion de toutes les opinions qui lui sont opposées. Si un parti politique a adopté un candidat que tous les autres repoussent, ce candidat ne doit pas être nommé sous prétexte que chacun des partis qui votent contre est moins nombreux que celui qui vote pour. La volonté de la majorité doit l'emporter aussi bien lorsqu'elle nie que lorsqu'elle affirme. Si cette doctrine était présentée en termes absolus, sans restriction, sans tempérament, elle ne serait pas raisonnable; elle pourrait conduire à une impasse, elle pourrait rendre l'élection impossible. Aussi la loi n'exige-t-elle la majorité absolue qu'au premier tour de scrutin; au second, elle reconnaît la puissance de la majorité relative. M. le rapporteur a très-heureusement exprimé cette idée en disant : « Pour que le suffrage universel ne soit pas victime d'une surprise, il faut organiser une sorte de droit d'appel contre le premier tour de scrutin, et c'est ce droit d'appel qui est rétabli dans le projet de loi. »

Dans tout le cours de la discussion, on a reconnu que c'était surtout pour les élections partielles qu'il était utile d'adopter la proposition. M. le rapporteur, dans un des passages de son discours, que j'ai transcrit, l'a dit expressément; mais ni dans le texte de la loi, ni dans l'intention de ses auteurs, la distinction entre les élections partielles et les élections générales n'a cependant été établie. En conséquence, la même règle devrait, le cas échéant, être appliquée aux unes et aux autres. Evidemment, si une loi électorale générale est faite par l'Assemblée, elle ne manquera pas de statuer de nouveau sur la question qui est résolue par la loi actuelle.

(1) C'est par erreur que le *Bulletin des lois* donne à la loi sur les conseils municipaux la date du 4 mai 1855. La loi est du 5 mai ; elle a été promulguée le 9. Voy. tome 55, page 130.

(2) Présentation le 28 janvier 1873 (J. O. du 31, n. 1560). Rapport de M. Claude le 11 février (J. O. du 18, n. 1602). Adoption le 18 (J. O. du 19).

Les doubles des registres de l'arrondissement de Remiremont, déposés au greffe du tribunal de première instance, ont péri dans un incendie. Au moment où l'incendie a eu lieu, le bâtiment dans lequel se trouvait le greffe était occupé par des soldats allemands. Mais il est constant que l'accident a été tout à fait indépendant de leur volonté et même qu'ils l'ont combattu avec zèle. Le rapport de la commission le constate. En conséquence, si l'on a reconnu que l'Etat devait concourir à la reconstitution des registres, ce n'est pas précisément parce que la perte aurait été la conséquence de l'invasion. Cependant le rapport de la commission fait entendre que cette circonstance n'a pas été absolument étrangère à la résolution qu'elle a adoptée. « L'intérêt considérable, y est-il dit, que les communes ne peuvent manquer d'attacher à l'existence des doubles registres leur impose le devoir de participer aux frais de copie. Mais elles ont, d'un autre côté, subi les conséquences les plus ruineuses de l'invasion, et l'intervention de l'Etat pour moitié de la dépense est ici conforme aux règles de la plus stricte équité. »

5 AOUT 1872 — 29 MARS 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, à Pornic et à Machecoul. (XII, B. n. CXIX, n. 1752.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, à Pornic et à Machecoul, avec prolongement de ce dernier point à la limite du département de la Vendée, vers Challans; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 14 et 15 juillet 1870; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre le génie militaire et le service des ponts et chaussées, ainsi que l'adhésion donnée, le 24 mai 1871, à l'exécution du chemin, en vertu de l'art. 18 du décret du 16 août 1853, par le colonel directeur des fortifications à Nantes; vu les délibérations, en date des 23 décembre 1869, 13 et 17 novembre 1871, par lesquelles le conseil général du département de la Loire-Inférieure a approuvé la concession du chemin de fer susmentionné; vu les conventions passées, les 5 janvier 1870, 21 décembre 1871 et 23 mars 1872, entre le préfet du département et le sieur Briau, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 février 1872; vu les lettres du ministre des finances, du 9 mars 1872, et du ministre de l'intérieur, des 1er mai et 6 juin suivants; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Paimbœuf, à Pornic et à Machecoul, avec prolongement de ce dernier point à la limite de la Vendée, vers Challans.

2. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des conventions et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Loire-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de un million six cent mille francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements jusqu'à complète libération. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure aux trois cinquièmes du capital total à réaliser par la compagnie, tant en actions qu'en obligations, déduction faite de la subvention. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les trois cinquièmes du capital social aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1872 — 29 MARS 1873. — Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1873. (XII, B. CXIX, n. 1753.)

Le Président de la République, vu l'état présenté par le directeur des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1873; vu l'arrêté du 28 août 1871 du chef du pouvoir exécutif et le décret du 23 mars 1872 du Président de la République, portant fixation des mêmes dépenses pour les années 1871 et 1872; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1873, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de deux millions soixante et un mille trois cent cinquante francs.

2. Une somme de vingt mille francs, restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1871, est annulée conformément à l'état B ci-joint.

3. Une somme de huit mille francs, restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1872, est annulée conformément à l'état C, également ci-annexé.

4. Un crédit supplémentaire de huit mille francs est ouvert au budget de 1872 desdites caisses pour les dépenses portées à l'état D ci-joint.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

18 JANVIER — 29 MARS 1873. — Décret qui modifie le règlement d'administration publique du 30 novembre 1871 pour l'exécution des art. 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée. (XII, B. CXIX, n. 1754.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les art. 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la chicorée; vu les art. 3, 7, 17 et 27 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871, rendu pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les art. 3, 7, 17 et 27 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Pour chaque fabrique, le « nombre des types de paquets est limité « de la manière suivante : « Paquets de « cent grammes ; paquets de deux cent « cinquante grammes ; paquets de cinq « cents grammes ; paquets de mille « grammes.

« Quelle que soit leur forme, les pa- « quets doivent être disposés de telle « sorte qu'ils puissent être scellés au « moyen des timbres ou vignettes tim- « brées prescrites par l'art. 4 de la loi « du 4 septembre 1871.

« Art. 7. L'administration fournit gra- « tuitement aux fabricants un registre im- « primé sur lequel ils doivent inscrire, « comme éléments d'appréciation ou de con- « trôle : 1° Au moment où elles sont intro- « duites dans leurs usines, les quantités de « cossettes provenant de l'extérieur ; 2° à « la fin de chaque journée, les quantités « de cossettes préparées à l'intérieur.

« A la fin de chaque journée, les fa- « bricants inscrivent au même registre : « 1° Les quantités de cossettes soumises « à la torréfaction ; 2° les quantités re- « tirées des tourailles; 3° les quantités de « cossettes passées aux moulins ; 4° les « quantités de chicorée retirées des mou- « lins ; 5° enfin, par type ou format, les « quantités de chicorée mises en paquets. « Ce registre sert également à recevoir « les mentions prescrites par l'art. 2, « paragraphe 4, l'art. 17, paragraphe 4, « et l'art. 18. Les quantités successive- « ment fabriquées et les quantités prove- « nant de l'extérieur sont inscrites en « charge à un registre portatif tenu par « les employés de la régie, et elles cons- « tituent, avec les quantités sorties, les « éléments de la balance du compte gé- « néral de fabrication.

« Art. 17. Il est mis gratuitement à la « disposition des fabricants un registre à « souche où ils doivent inscrire succes- « sivement, et avant l'enlèvement, la « quantité de chicorée, par type de pa- « quets, qui doit sortir des fabriques sans « transfert du crédit de l'impôt. L'ins- « cription constate, en outre, à la souche « et à l'ampliation du registre : 1° l'heure « précise de l'enlèvement ; 2° le nom et « la qualité du destinataire ; 3° le lieu de « destination.

« Ces énonciations relatives à la quan- « tité de chicorée constituent les élé- « ments de la perception de l'impôt.

« Ne sont point inscrits audit registre « les envois effectués en vertu d'acquits- « à-caution. Ces envois sont mentionnés « au registre dont la teneur est prescrite « par l'art. 7. Les manquants qui, après « inventaire, ressortent de la balance des « entrées et des sorties, telle qu'elle ré- « sulte des écritures tenues au registre « portatif, sont passibles de l'impôt. Tout « excédant est saisissable par procès- « verbal.

« Art. 27. Les marchands en détail ne « peuvent, en cas de vente de quantités « inférieures à cent grammes, fraction- « ner plusieurs paquets à la fois. »

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

18 JANVIER — 29 MARS 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CXIX, n. 1755.)

Le Président de la République, sur le

rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859 et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 ; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention y annexée du 1er mai 1863; vu les loi et décret du 4 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'art. 5 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868 ; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, du 26 octobre 1872 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions énoncés à l'art. 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CXIX, n. 1756.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857 ; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859 ; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année ; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'art. 12 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur les lignes de Bordeaux à Cette et de Bordeaux à Bayonne soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 10 août 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 et 23 novembre 1872 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux et dépenses de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions énoncés à l'art. 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXIX, n. 1757.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 15 juillet 1868 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de

la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 23 et 30 octobre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Les travaux à exécuter dans le lit du Rhône et à la traversée du chemin de halage et de la route nationale n° 7, pour l'établissement de la nouvelle prise d'eau de la gare de Tain, ne pourront être entrepris qu'en vertu d'un arrêté d'autorisation du préfet de la Drôme, pris sur l'avis des ingénieurs des services intéressés.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXIX, n. 1758.)

Le Président de la République, vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 17 avril et 13 novembre 1872 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les sept millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXIX, n. 1759.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics, vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 et 23 octobre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

18 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXIX, n. 1760.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 15 mai, 14 août, 26 septembre, 9 et 16 octobre 1872 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : *(Suit le détail.)*

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

18 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. (XII, B. CXIX, n. 1761.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, ensemble la convention du 12 avril de la même année ; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 ; vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet et la convention passée le 11 juin de la même année ; vu les loi et décret du 26 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et spécialement les articles 8 et 9 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur les lignes de Bourges à Montluçon et de Lexos à Montauban soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 8 susvisé de la convention du 26 juillet 1868 ; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 22 août et 19 octobre 1872 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux et les dépenses afférents au nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément aux projets suivants : *(Suit le détail.)*

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les vingt-deux millions énoncés à l'art. 8 de la convention du 26 juillet 1868 comme maximum de dépenses à autoriser dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

18 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1873. (Approvisionnement de Paris.) (XII, B. CXIX, n. 1762.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 24 novembre 1872, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessitent, pendant le cours de 1873, le transport et la conservation de ces bois ; vu les lois annuelles des finances ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1873, savoir : 1° pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs cinquante centimes, dont un franc soixante-quinze

centimes à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes à la sortie ; 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, trois francs, dont un franc cinquante centimes à l'entrée et un franc cinquante centimes à la sortie, sans préjudice du paiement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensable sur l'Yonne ; 3° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, cinq francs, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs cinquante centimes à la sortie ; 4° pour chaque part de *sciage* provenant de ladite rivière, cinq francs vingt-cinq centimes, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes à la sortie ; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, quatre francs, dont deux francs 25 centimes à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes à la sortie ; 6° pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, quinze francs, dont sept francs cinquante centimes à l'entrée et sept francs cinquante centimes à la sortie ; 7° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs, dont dix francs à l'entrée et vingt francs à la sortie ; 8° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs, dont dix francs à l'entrée et vingt francs à la sortie ; 9° pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, cinq francs, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs cinquante centimes à la sortie ; 10° pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, quatre francs, dont deux francs vingt-cinq centimes à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes à la sortie ; 11° pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, cinq francs vingt-cinq centimes, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs soixante quinze centimes à la sortie ; 12° selon l'usage les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin* à raison de deux pour un. Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière de l'Aube, il sera perçu, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation spéciale à la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toute poursuite et diligence pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché pendant toute la durée de l'exercice 1873 dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 JANVIER — 29 MARS 1873. — Décret qui approuve des modifications au cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey (Meurthe-et-Moselle). (XII, B. CXIX, n. 1763.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret en date du 26 juillet 1868, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meurthe, du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu l'art. 41 de ce cahier des charges, indiquant deux classes de voitures, première et deuxième, pour le transport des voyageurs ; vu le paragraphe 2 de l'art. 42 du même cahier des charges, ainsi conçu : « Dans chaque « train de voyageurs, la compagnie aura « la faculté de placer des voitures à com- « partiments spéciaux, pour lesquels il « sera établi des prix particuliers que « l'administration fixera, sur la proposi- « tion de la compagnie ; » vu la demande de la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local susmentionné, à l'effet d'obtenir que les voitures hors classe qu'elle a été autorisée à mettre en service sur ce chemin prennent la désignation de *voitures de première classe* et que celles de première et de deuxième classe prennent la désignation de *deuxième* et de *troisième classe;* vu les rapports des ingénieurs, en date du 2 septembre 1872 ; vu la délibération du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, du 3 septembre 1872, portant que, par dérogation aux art. 41 et 42 du cahier des charges ci-dessus visé, les voitures de voyageurs actuellement en service sur la ligne d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont, sous le nom de *hors classe*, *première* et *deuxième*

classe, recevront, à l'avenir, la dénomination de *voitures de première*, *deuxième* et *troisième classe*; vu la lettre du préfet du département de Meurthe-et-Moselle, du 31 octobre suivant; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 28 novembre 1872; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications aux art. 41 et 42 du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey adoptées par la délibération susvisée du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 3 septembre 1872.

2. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

18 JANVIER = 29 MARS 1873.—Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CXIX, n. 1764.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 25 mars 1872, portant allocation des crédits généraux affectés au ministère des travaux publics pour l'exercice 1872, avec la répartition desdits crédits par chapitres; vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 16 décembre 1872, une nouvelle somme de cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, du 9 janvier 1872, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1872, chapitre 36 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs, applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 JANVIER = 29 MARS 1873.—Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Gravelines, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CXIX, n. 1765.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 25 mars dernier, portant allocation des crédits généraux affectés pour l'exercice 1872 au ministère des travaux publics, avec la répartition desdits crédits par chapitres; vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Gravelines à faire à l'Etat une avance montant à sept cent quatre-vingt-huit mille francs pour l'amélioration de son port de commerce; vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 30 octobre dernier, une nouvelle somme de cent treize mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept cent quatre-vingt-huit mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1872, chap. 36 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent treize mille francs, applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Gravelines.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 JANVIER = 29 MARS 1873.—Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville. (XII, B. CXIX, n. 1766.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances, du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à faire à l'Etat une avance montant à dix-neuf millions de francs pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 2 novembre dernier, une nouvelle somme de 1 million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, à titre d'à compte sur l'avance précitée de dix-neuf millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de 1873, chap. 43 (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 JANVIER — 29 MARS 1873.—Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Foix à Tarascon et de Mende à Sevérac, avec embranchement sur Marvejols. (XII, B. CXIX, n. 1767.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 10 août 1868, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi à faire à l'Etat une avance montant à vingt millions de francs pour la construction des lignes ferrées de Foix à Tarascon et de Mende à Sevérac, avec embranchement sur Marvejols; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 21 octobre et 12 novembre derniers, une nouvelle somme de deux millions deux cent cinquante mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de vingt millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chap. 43 (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de deux millions deux cent cinquante mille francs, applicable à la construction des lignes de Foix à Tarascon et de Mende à Sevérac, avec embranchement sur Marvejols.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 JANVIER — 29 MARS 1873.—Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne. (XII, B. CXIX, n. 1768.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la convention du 12 septembre 1871, approuvée par la loi du 13 janvier 1872, laquelle autorise la compagnie des chemins de fer de la Vendée à faire à l'Etat une avance montant à neuf cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne; vu la déclaration du re-

ceveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 octobre dernier, une nouvelle somme de cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de neuf cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chap. 36 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs, applicable aux travaux de construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de la Vendée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 JANVIER = 29 MARS 1873.—Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent. (XII, B. CXIX, n. 1769.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'Etat une avance montant à deux millions cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent; vu la déclaration du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, le 19 novembre dernier, une nouvelle somme de cent huit mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chap. 35 (*Amélioration des rivières*), un crédit de cent huit mille francs pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1871, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de reconstruction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau. (XII, B. CXIX, n. 1770.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 15 septembre 1871, qui a reporté au chapitre 15 du budget extraordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1871 (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), une somme de quatorze millions deux cent mille francs, restée libre sur les fonds du chapitre correspondant de l'exercice 1869; vu les documents administratifs desquels il résulte que dès à présent il peut être reporté à l'exercice 1873 une somme de huit millions de francs, actuellement libre et sans emploi, sur les quatorze millions deux cent mille francs dont il s'agit; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Est reportée au chapitre 43 (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*) de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, une somme de huit millions de francs, afférente aux travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau.

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 1871 (chap. 15 du budget extraordinaire).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen

des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 JANVIER = 29 MARS 1873.—Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Gravelines, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CXIX, n. 1771.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Gravelines à faire à l'Etat une avance montant à sept cent quatre-vingt-huit mille francs pour l'amélioration de son port de commerce, vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 30 octobre 1872, une nouvelle somme de soixante-quinze mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept cent quatre-vingt-huit mille francs ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chap. 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de soixante-quinze mille francs, applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Gravelines.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 JANVIER = 29 MARS 1873.— Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXIX, n. 1772.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention ; vu les projets présentés et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868 ; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 26 septembre et 16 octobre 1872 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

Les travaux qui doivent être exécutés dans la rivière d'Yonne et sur l'accotement de la route départementale n° 27 ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation du préfet de l'Yonne, après que les ingénieurs de la navigation et du service ordinaire auront été consultés. La compagnie se conformera, lors de l'établissement de la pompe à vapeur projetée, aux lois et règlements relatifs aux appareils à vapeur.

2. La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

20 JANVIER = 29 MARS 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXIX, n. 1773.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 22 mai 1869 portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du

chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 et 23 octobre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. A la gare de Lens, la compagnie devra disposer des disques dont les manœuvres seront solidaires de celles des aiguilles éloignées, notamment de l'aiguille G, de telle sorte que les trains venant de Lille, de Douai ou d'Arras, auxquels on ouvrira l'entrée en gare par la voie de service de gauche, ne puissent rencontrer au croisement A un train venant d'une des voies de garage ou de manœuvre situées sur la gauche de la station.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

20 JANVIER — 29 MARS 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CXIX, n. 1774.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 25 mars 1872, portant allocation des crédits généraux affectés au ministère des travaux publics pour l'exercice 1872, avec la répartition desdits crédits par chapitres; vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 novembre 1872, une nouvelle somme de cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1872, chapitre 36 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 FÉVRIER — 29 MARS 1873. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. de Léséleuc de Kérouara pour l'évêché d'Autun. (XII, B. CXIX, n. 1775.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9 ; vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 germinal an 10 ; vu le décret, en date du 27 septembre 1872, portant réception et publication des bulles d'institution canonique de MM. Delanoy, Robert et de Gaffori pour les évêchés de Saint-Denis (île de la Réunion), Constantine et Ajaccio ; vu le décret, en date du 1er août 1872, qui nomme M. de Léséleuc de Kérouara à l'évêché d'Autun, vacant par la démission de Mgr de Marguerye; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé ; considérant que la réserve inscrite à l'article 2 de tous les décrets de publication de bulles, brefs et autres actes de la cour de Rome sauvegarde tous les droits et permet de recevoir et publier la bulle d'institution canonique de M. de Léséleuc de Kérouara pour l'évêché d'Autun ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 10 des calendes de janvier de l'an de l'Incarnation mil huit cent soixante-douze (23 décembre 1872), portant institution canonique de M. de Léséleuc de Kérouara (Léopold-René) pour l'évêché d'Autun, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique

est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

6 = 13 NOVEMBRE 1872. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Bourg (Gironde). (XII, B. S. DLVII, n. 2900.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu la délibération du conseil municipal de Bourg (Gironde), en date du 24 mai 1870, demandant que la succursale dépendant de Blaye soit érigée en caisse d'épargne ; vu l'avis favorable à cette demande émis le 18 octobre 1871 par le conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Blaye ; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Bourg pour les années 1869, 1870 et 1871, et l'avis du préfet, en date du 9 juillet 1872 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Bourg (Gironde) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Bourg sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Gironde, un extrait de son état de situation arrêté le 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

17 = 19 DÉCEMBRE 1872. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Souillac (Lot). (XII, B. S. DLVII, n. 2901.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les délibérations du conseil municipal de Souillac (Lot), en date des 20 août, 26 septembre 1871 et 26 mai 1872 ; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Souillac pour les années 1870, 1871 et 1872, et l'avis du préfet en date du 2 juillet 1872 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Souillac (Lot) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Souillac sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Lot, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1872 = 5 AVRIL 1873.—Décret qui autorise la société d'archéologie lorraine à se fusionner avec le comité du musée historique lorrain, sous le titre de *Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain*. (XII, B. S. DLVII, n. 2902.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, décrète :

Art. 1er. La société d'archéologie lorraine est autorisée à se fusionner avec le comité du Musée historique lorrain, pour former une seule société, qui prendra le titre de *Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*.

2. Les modifications apportées aux statuts de ladite société sont approuvées.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 8 AVRIL 1873. — Décret qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Ralhe* à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B.S. DLVII, n. 2937.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu le décret du 25 janvier

1865 qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Rulhe* et approuvé ses statuts; vu un extrait d'un acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le 16 mai 1872, ledit acte contenant dépôt aux minutes dudit Me Fould d'une délibération du 26 avril 1872 par laquelle l'assemblée générale des actionnaires a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et donné au conseil d'administration des pouvoirs à l'effet de poursuivre auprès du gouvernement l'autorisation de cette transformation; ensemble ladite délibération ; vu ladite loi du 24 juillet 1867 et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Rulhe* est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi susvisée du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

6 FÉVRIER = 5 MARS 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Corbeil (Seine-et-Oise). (XII, B. CXX, n. 1798.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Corbeil, département de Seine-et-Oise, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, cinquante centimes; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatre francs, absinthe (volume total), par hectolitre; quatre francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc par hectolitre de vin et six francs par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

---

8 FÉVRIER = 5 MARS 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Martigues. (XII, B. CXX, n. 1799.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, une surtaxe de 30 centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles sera perçue à l'octroi de Martigues, département des Bouches-du-Rhône. Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes établi en taxe principale.

---

10 FÉVRIER = 5 MARS 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie). (XII, B. CXX, n. 1800.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, la surtaxe suivante sera établie à l'octroi de la Roche, département de la Haute-Savoie, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quarante centimes. Cette surtaxe est indépendante de la taxe principale de soixante centimes.

---

11 FÉVRIER = 5 MARS 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Sizun (Finistère). (XII, B. CXX, n. 1801.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Sizun, département du Finistère, savoir : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, huit francs; absinthe (volume total), par hectolitre, huit francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit principal de six francs par hectolitre.

---

19 FÉVRIER = 17 MARS 1873.—Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit de 200,000 fr. sur l'exercice 1873. (XII, B. CXX, n. 1802.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit de deux cent mille francs, en addition aux prévisions du chap. 5 (*Troupes de la marine*) du budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget dudit exercice.

---

21 FÉVRIER = 12 MARS 1873. — Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 91,000 fr. sur l'exercice 1872. (XII, B. CXX, n. 1803.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-onze mille francs, à inscrire au chap. 11

(*Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues*).

2. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources générales du budget dudit exercice.

---

21 FÉVRIER — 17 MARS 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de un million de francs sur l'exercice 1873. (XII, B. CXX, n. 1804.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1873, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 20 décembre 1872, un crédit extraordinaire de un million de francs. Ce crédit est imputable sur le chapitre 22 (*Subventions au service local des colonies*) du budget dudit exercice 1873.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1873.

---

22 FÉVRIER — 20 MARS 1873. — Loi relative à l'allocation d'une subvention à la compagnie du Médoc, en vue de l'achèvement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon (Gironde). (XII, B. CXX, n. 1805.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à allouer à la compagnie du Médoc, en vue de l'achèvement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, une subvention de quatre millions six cent cinquante mille francs; moyennant cette subvention de l'Etat, la compagnie sera tenue d'exécuter le raccordement de la gare de Bordeaux avec les docks et les quais de cette ville, conformément aux plans qui seront approuvés ultérieurement par décret rendu au conseil d'Etat.

2. Il est pris acte du vote par lequel le conseil général de la Gironde s'est engagé, dans sa séance du 20 novembre 1871, à allouer, pour l'achèvement du chemin de fer, une subvention de un million six cent mille francs, sur lesquels six cent mille francs seront payés à la compagnie deux ans après l'ouverture du chemin jusqu'à Lesparre, et le surplus dans les conditions énoncées à l'art. 4 ci-après.

3. Il est pris acte, en outre, de l'offre faite par la compagnie d'un rabais de quinze pour cent pour les vins et les bois voyageant en petite vitesse sur un parcours de plus de 25 kilomètres.

4. La subvention énoncée à l'art. 1er sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payable le 15 janvier 1875. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi en travaux, acquisitions de terrains et approvisionnements sur place, d'une dépense double de la somme à recevoir, effectuée postérieurement à la promulgation de la présente loi. Le dernier paiement ne sera fait qu'après l'achèvement complet des travaux. Lorsque la ligne sera entièrement achevée et reçue par l'administration, la totalité de la subvention, exigible aux époques déterminées dans le premier paragraphe du présent article, sera payée sans aucune justification.

---

14 — 15 MARS 1873. — Loi qui proroge l'application des tarifs conventionnels (1). (XII, B. CXX, n. 1806.)

Article unique. Les tarifs conventionnels resteront en vigueur jusqu'à l'ap-

---

(1) Présentation. Rapport de M. Pouyer-Quertier. Adoption le 14 mars (J. O. du 15.)

Ce projet a été présenté et voté le même jour, après un rapport verbal fait immédiatement par M. Pouyer-Quertier.

L'art. 2 de la loi du 2 février 1872 dit expressément qu'après la dénonciation des traités avec l'Angleterre et la Belgique, les tarifs conventionnels restent en vigueur jusqu'au vote des tarifs nouveaux par l'Assemblée nationale. (Voy. tome 72, page 70.)

Ce texte a paru obscur à quelques négociants. M. le ministre du commerce l'a déclaré, et il a ajouté que le projet de loi avait simplement pour but de faire cesser toute espèce de doute.

M. *Pouyer-Quertier* a dit ensuite que le projet était extrêmement urgent. « Le traité de commerce avec l'Angleterre expire, a-t-il ajouté, le 15 mars au soir, par conséquent demain, et nous n'aurons plus de règle bien définie une fois ce traité expiré; nous avons donc pensé qu'il était indispensable qu'un article de loi, explicatif de la loi du 2 février 1872, fût voté par l'Assemblée. . . . . .

. . . .

« Il s'agit de maintenir le *statu quo* jusqu'à ce que des décisions autres aient été prises dans l'Assemblée. »

Un article remarquable de M. le comte de Butenval, inséré dans le *Journal des économistes* du mois d'avril 1873, faisant allusion à cette circonstance que M. Pouyer-Quertier a été le rapporteur du projet, contient cette observation piquante, « que les hasards des rôles ont voulu que ce fût sur les instances véhémentes du plus fougueux et du plus infatigable adversaire des tarifs de 1860 que leur maintien fût décidé à peu près sans discussion. » On pouvait même dire : absolument sans discussion. (Voy. J. O. du 15 mars 1873. Voy., en outre, la loi du 26 juillet 1872, t. 72, p. 363, et notamment l'art. 7. C'est à la date du 4 février 1873 que l'Assemblée a été saisie du projet de loi approuvant les traités avec l'Angleterre, du 5 novembre 1872 (J. O. des 28 février et 1er mars 1873, n. 1590).

plication des tarifs nouveaux votés ou à voter par l'Assemblée nationale.

---

14 DÉCEMBRE 1872 = 11 AVRIL 1873. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Lunéville et dans la commune de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle). (XII, B. CXX, n. 1807.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; les délibérations des conseils municipaux de Lunéville et de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), en date des 29 août 1871 et 3 octobre 1869; l'avis du conseil général et celui du préfet; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1873 dans la ville de Lunéville et dans la commune de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), est fixée ainsi qu'il suit, savoir : 1° dans la ville de Lunéville : à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à trois francs pour les chiens de garde; 2° dans la commune de Saint-Nicolas: à dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à trois francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

12 JANVIER = 11 AVRIL 1873. — Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1869, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CXX, n. 1808.)

Le Président de la République, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de la justice; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1869, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à l'Assemblée nationale, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1869, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits, pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés : *Rappels de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent quarante-trois mille soixante-sept francs quarante-six centimes, sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1869 pour traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos, 97,862 fr. 69 c. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 45,204 fr. 77 c. Total : 143,067 fr. 46 centimes.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1869, une somme de cent quarante-trois mille soixante-sept francs quarante-six centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Chapitre 3. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre, 97,862 fr. 69 c. Chap. 6. Traitements de la médaille militaire, 45,204 fr. 77 c. Total : 143,067 fr. 46 centimes.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1869.

5. Les ministres de la justice et des

finances et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

12 JANVIER — 11 AVRIL 1873. — Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1870, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CXX, n. 1809.)

Le Président de la République, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de la justice; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1870, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à l'Assemblée nationale, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1870, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits, pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres sont intitulés : *Rappels de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent quinze mille six cent vingt-trois francs quarante-trois centimes, sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1870 pour traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos, 76,807 fr. 66 c. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 38,815 fr. 77 c. Total, 115,623 fr. 43 centimes.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1870, une somme de cent quinze mille six cent vingt-trois francs quarante-trois centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Chap. 3. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre, 76,807 fr. 66 c. Chap. 6. Traitements de la médaille militaire, 38, 815 fr. 77 c. Total, 115,623 fr. 43 centimes.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1870.

5. Les ministres de la justice et des finances et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

18 JANVIER — 11 AVRIL 1873. — Décret qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche, avec faculté d'étendre le service jusqu'à Auxerre. (XII, B. CXX, n. 1810.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande des sieurs Callon et Camouilly tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux sur l'Yonne; vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne sur les projets de cahier des charges et de tarifs arrêtés pour l'établissement de ce service, notamment l'avis des commissions d'enquête; vu la soumission des demandeurs, en date du 6 novembre 1871; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 novembre 1871; vu le certificat délivré par le directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 18 décembre 1872, constatant le dépôt de la somme de quarante mille

francs fait par les sieurs Callon et Camouilly à titre de cautionnement; la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Les sieurs Callon et Camouilly sont autorisés à établir sur l'Yonne, à leurs frais, risques et périls, entre Montereau et Laroche, avec faculté d'étendre le service jusqu'à Auxerre, dès que la canalisation de l'Yonne sera faite entre Laroche et Auxerre, un service de touage pour le remorquage des embarcations de toutes espèces entre ces deux points. Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret et moyennant les prix du tarif inscrit dans l'art. 13 dudit cahier des charges, diminués d'un rabais de quatre centimes par franc portant sur tous les prix dudit tarif.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JANVIER = 11 AVRIL 1873.—Décret qui autorise le sieur Larmanjat à placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre Laroche et Saint-Jean de-Losne, un rail pour la circulation de locomotives de son système appliquées au halage des bateaux. (XII, B. CXX, n. 1811.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande présentée par le sieur Larmanjat, ingénieur civil à Paris, dans le but d'obtenir l'autorisation d'établir sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre Laroche et Saint-Jean-de-Losne, un service de locomotives destinées au halage des bateaux; vu le projet présenté par le pétitionnaire et le tarif ainsi que le cahier des charges joints à ce projet; vu les rapports des ingénieurs; vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne, notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 29 avril et 18 mai 1872; vu l'avis de la chambre de commerce de Dijon, en date du 29 mai 1872; vu les lettres des préfets de la Côte-d'Or et de l'Yonne, du 7 juin dernier; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 14 mars et 27 juin 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Le sieur Larmanjat, ingénieur civil, demeurant à Paris, est autorisé à placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre Laroche et Saint-Jean-de-Losne, à ses frais, risques et périls, un rail pour la circulation de locomotives de son système, du poids de quatre tonnes, appliquées au halage des bateaux, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 18 janvier 1873, par le ministre des travaux publics.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JANVIER = 11 AVRIL 1873. — Décret qui autorise la compagnie des chemins de fer de l'Est à employer sur les voies principales de son réseau des rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant (XII, B. CXX, n. 1812.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est; vu le cahier des charges annexé au décret du 11 juin 1859, et spécialement l'art. 19, portant les dispositions suivantes : « Les « voies seront établies d'une manière so- « lide et avec des matériaux de bonne « qualité. Le poids des rails sera au moins « de trente-cinq kilogrammes par mètre « courant sur les voies de circulation, si « ces rails sont posés sur traverses, et de « trente kilogrammes, dans le cas où ils « seraient posés sur longrines; » vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est, le 14 juin dernier, à l'effet d'être autorisée à employer sur les voies principales de son réseau des rails en acier du poids de trente kilogrammes, par dérogation aux dispositions de l'art. 19 du cahier des charges; vu les rapports de l'ingénieur ordinaire des mines et de l'inspecteur général des ponts et chaussées chargés du service du contrôle, lesdits rapports concluant à ce que la compagnie des chemins de fer de l'Est obtienne de la part de l'administration une autorisation semblable à celle qui a été accordée à la compagnie du chemin de fer du Nord par le décret du 26 février 1872; vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (première section), en date du 30 octobre dernier; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est est autorisée à employer sur les voies principales de son réseau des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant, par dérogation à l'article 19 du cahier des charges annexé au décret du 11 juin 1859.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

8 FÉVRIER = 11 AVRIL 1873.—Décret qui place sous séquestre le chemin de fer de Perpignan à Prades. (XII, B. CXX, n. 1813.)

Le Président de la République, sur le

rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 18 juin 1863, autorisant l'adjudication du chemin de fer de Perpignan à Prades; ensemble le cahier des charges y annexé; vu le décret du 29 août 1863, approuvant l'adjudication du chemin de fer de Perpignan à Prades; vu le procès-verbal de réception de la section de Perpignan à la station d'Ille, en date du 8 décembre 1868, ledit procès-verbal dressé en exécution de l'art. 27 du cahier des charges ci-dessus visé et constatant que ladite section est en état d'être livrée à l'exploitation; vu les décisions du ministre des travaux publics, en date des 9 et 15 décembre 1868, autorisant la mise en exploitation de la section de Perpignan à Ille; vu la lettre de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Perpignan à Prades, en date du 4 février 1873, par laquelle elle déclare que les combinaisons destinées à assurer la réorganisation de ses services et l'achèvement de la ligne ne paraissent plus avoir aucune chance de réalisation, et demande que ledit chemin de fer soit placé sous le séquestre administratif; considérant que la compagnie se trouve, quant à présent, à raison de sa situation financière, dans l'impossibilité d'assurer la continuation de l'exploitation entre Perpignan et Ille du chemin de fer qui lui a été concédé, et de terminer les travaux restant à achever entre Ille et Prades; considérant que la ligne de Perpignan à Prades a été concédée dans un intérêt public, pour desservir les mines de fer du département des Pyrénées-Orientales; qu'il est du droit et du devoir du gouvernement d'en assurer l'achèvement et l'exploitation; que la mesure la plus efficace à prendre à cet effet est de placer le chemin sous séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers; considérant que cette mesure est urgente, décrète :

Art. 1er. Le chemin de fer de Perpignan à Prades, y compris le matériel fixe et le matériel roulant affecté à l'exploitation, est placé sous séquestre. Il sera administré et exploité sous la direction du ministre des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, à la continuation et à l'achèvement des travaux dudit chemin.

2. M. Tastu-Collet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

3. Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de la situation financière de la compagnie au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, et, d'autre part, à la constatation de l'état des travaux du chemin à la même époque, par un inspecteur général des ponts et chaussées.

4. A partir de ce jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement appliqués tant au service de l'exploitation de la partie actuellement ouverte qu'à la continuation et à l'achèvement des travaux non encore terminés. Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés.

5. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 11 AVRIL 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CXX, n. 1814.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 25 mars dernier, portant allocation des crédits généraux affectés, pour l'exercice 1872, au ministère des travaux publics, avec la répartition desdits crédits par chapitres; vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1872; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1872; vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 janvier 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1872 (1re et 2e section), un crédit de cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-six francs quatre-vingt-deux centimes. Cette somme de cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-six francs quatre-vingt-deux centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. *Travaux ordinaires.*

Chap. 11. Routes et ponts, 70,817 f. 11 c.
Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières,

30,012 fr. 06 c. Chap. 13. Navigation intérieure; canaux, 10,217 fr. 11 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 20,473 fr. 74 c. Chap. 15. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage, 334 fr.

2ᵉ SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 29. Lacunes des routes nationales, 12,500 fr. Chap. 33. Construction de ponts, 4,250 fr. Chap. 34. Amélioration des rivières, 1,500 fr. Chap. 35. Etablissement de canaux de navigation, 20,000 fr. Chap. 36. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 10,000 fr. Chap. 38. Travaux d'amélioration agricole, 982 fr. 80 c. Ensemble, comme ci-dessus, 181,086 fr. 82 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 FÉVRIER — 11 AVRIL 1873. — Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme. (XII, B. CXX, n. 1815.)

Le Président de la République, vu la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1ᵉʳ. La loi du 23 janvier 1873 susvisée est rendue exécutoire en Algérie; à cet effet, elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

21 FÉVRIER — 5 MARS 1873. — Décret qui admet temporairement en franchise de droits l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexportation. (XII, B. CXX, n. 1816.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1872, décrète :

Art. 1ᵉʳ. L'essence de houille importée, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production, pourra être admise temporairement en franchise de droits pour être convertie en aniline, à charge d'exportation de celle-ci sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à mettre en entrepôt ou à réexporter, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, l'aniline provenant de la distillation de l'essence de houille.

3. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant ou tout abus constaté par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5, section 2, de la loi du 5 juillet 1836.

4. Le rendement en aniline est fixé à quatre-vingt-dix pour cent du poids de l'essence de houille importée.

5. Les résidus de distillation de l'essence de houille ne pourront pas servir à la décharge des comptes.

6. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

21 MARS — 11 AVRIL 1873. — Décret qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824 et le décret du 24 janvier 1860, sur les pensions de l'Imprimerie nationale. (XII, B. CXX, n. 1818.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'ordonnance du 20 août 1824, portant règlement sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale; vu le décret du 24 janvier 1860, portant modification de l'ordonnance précitée, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1ᵉʳ. A partir du 1ᵉʳ juillet 1873, l'ordonnance du 20 août 1824 et le décret du 24 janvier 1860 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 27. La pension accordée avant « trente ou vingt-cinq ans de services, « dans les cas prévus par l'art. 22 de « l'ordonnance du 20 août 1824, sera du « cinquième du traitement moyen pour « dix ans de services. Elle s'accroîtra « d'un cinquantième de ce traitement « pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que pour cela elle « puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente ans de services ou « vingt-cinq ans de services coïncidant « aux soixante ans d'âge ou des infirmités.

« Art. 29. La pension accordée dans le « cas de l'art. 22 de l'ordonnance du 20 « août 1824 sera calculée, pour les con-

« tre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, à raison d'un vingt-cinquième, par chaque année de service, du minimum de la pension fixé pour chacune de ces catégories d'agents par l'art. 1er du décret du 24 janvier 1860 (articles 28 et 30 modifiés de l'ordonnance du 20 août 1824), sans que dans aucun cas la pension ainsi allouée puisse jamais excéder celle qui serait accordée pour trente ans de services ou vingt-cinq ans de services coïncidant avec soixante ans d'âge ou des infirmités.

« Art. 31. Abrogé. »

2. L'art. 2 du décret du 24 janvier 1860 est abrogé. Les pensions des contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine seront, à partir du 1er juillet 1873, liquidées aux conditions déterminées par l'art. 1er du même décret.

3. L'ordonnance du 20 août 1824 et le décret modificatif du 24 janvier 1860 continueront d'être exécutoires en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent décret.

4. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, etc.

---

13 — 19 MARS 1873. — **Loi qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle (1).** (XII, B. CXXI, n. 1837.)

L'Assemblée nationale,

Réservant dans son intégrité le pou-

---

(1) Message de M. le Président de la République le 13 novembre 1872 (J. O. du 14). Proposition de M. Audren de Kerdrel de nommer une commission de quinze membres pour présenter à l'Assemblée un projet de réponse au message. Adoption le 13 novembre 1872 (J. O. du 14 et du 15 novembre, n. 1419). Rapport de M. Batbie le 26 novembre 1872 (J. O. du 2 décembre, n. 1448). Discussion les 28 et 29 novembre (J. O. des 29 et 30). Nomination d'une commission de trente membres le 29 novembre 1872 (J. O. du 30). Rapport de M. le duc de Broglie le 21 février 1873 (J. O. du 22). Discussion les 27 et 28 février, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 mars (J. O. des 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 mars 1873). Adoption le 13 mars, par 407 voix contre 255 (J. O. du 14 mars).

Dans le message adressé par le Président de la République à l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1872, se trouve le passage suivant : « La République existe ; elle est le gouvernement légal du pays. Vouloir autre chose serait une nouvelle révolution et la plus redoutable de toutes. Ne perdons pas de temps à la proclamer ; mais employons-le à lui imprimer les caractères désirables et nécessaires. Une commission nommée par vous, il y a quelques mois, lui donnait le titre de République conservatrice. Emparons-nous de ce titre et tâchons qu'il soit mérité. Tout gouvernement doit être conservateur, et nulle société ne saurait vivre sous un gouvernement qui ne le serait point. La République sera conservatrice ou elle ne sera pas. » Et, plus loin, « La forme de cette République n'a été qu'une forme de circonstance donnée par les événements, reposant sur votre sagesse et sur votre union avec le pouvoir que vous aviez temporairement choisi ; mais tous les esprits vous attendent, tous se demandent quel jour, quelle forme vous choisirez pour donner à la République cette force conservatrice dont elle ne peut se passer ; c'est à vous de choisir l'un et l'autre. »

Ces paroles ont paru admettre, comme un fait accompli, l'établissement définitif de la République, et appeler l'Assemblée à en déterminer la forme, c'est-à-dire à voter les institutions propres à en assurer la force, l'autorité et la durée.

Une vive émotion s'est manifestée dans l'Assemblée ; quelques protestations se sont fait entendre, et M. *Audren de Kerdrel* a proposé « la création d'une commission de quinze membres pour présenter à l'Assemblée nationale un projet de réponse au message de M. le Président de la République. »

« C'est le rétablissement de l'adresse, » a dit M. *Lambert de Sainte-Croix*.

La proposition a été adoptée, et, le 26 novembre, M. *Batbie* a présenté le rapport de la commission.

Au lieu d'un projet de réponse au message, la commission a proposé une résolution ainsi conçue : « Une commission de quinze membres sera nommée dans les bureaux, à l'effet de présenter, dans le plus bref délai, à l'Assemblée nationale, un projet de loi sur la responsabilité ministérielle. »

Le rapport explique par quelle suite d'idées la commission est arrivée à la proposition dont elle a cru devoir saisir l'Assemblée.

Il dit que quelques passages du message avaient troublé une partie de la Chambre ; que plusieurs de ses membres s'étaient demandé si le pacte de Bordeaux était déchiré ; si le pouvoir constituant de l'Assemblée était mis en doute.

Le rapport exprime la pensée que ces appréhensions devaient disparaître devant un passage où le Président, après avoir exprimé son opinion personnelle, ajoutait : « Dieu nous garde de nous substituer à vous ; mais, à la date que vous aurez déterminée, lorsque vous aurez choisi quelques-uns d'entre vous pour méditer sur cette œuvre capitale, si vous désirez notre avis, nous vous le dirons loyalement et résolûment..... Cette partie du message a d'ailleurs, poursuit le rapport, été confirmée et même complétée par les déclarations les plus positives. »

Si la commission ne s'était préoccupée que de cette question, le rapport se serait borné aux explications que je viens de reproduire, et l'on ne comprendrait pas les motifs de sa pro-

position ; mais elle a cru devoir signaler les progrès d'une faction ennemie de notre organisation sociale et des principes sur lesquels elle est fondée ; elle a soutenu que, pour arrêter l'invasion dont la société était menacée, il était indispensable de lui opposer un *gouvernement de combat*, qui réunirait toutes les forces conservatrices ; elle a pensé qu'un point sur lequel tout retard était nuisible, c'était l'accord intime entre l'Assemblée et le pouvoir exécutif. « Le pays, a-t-elle dit, l'attend avec une anxiété fiévreuse et nous commande de l'assurer sans délai. Cet accord est tellement indispensable que nous nous sommes demandé pourquoi il a été quelquefois troublé, et comment il se fait que deux pouvoirs ayant la même origine aient éprouvé des crises comme celle d'où nous voulons sortir. La majorité de la commission est d'avis que le malaise tient à l'intervention personnelle du chef du pouvoir exécutif dans nos débats. »

Ainsi s'explique la pensée de la commission demandant une loi sur la responsabilité ministérielle. En signalant les inconvénients de l'intervention personnelle du chef du pouvoir exécutif dans les débats de l'Assemblée, le rapport, loin d'oublier les égards dus à sa position tout exceptionnelle, a protesté du désir de la commission de les observer. « Le Président de la République, y est-il dit, bien que son titre légal ne dépasse pas les droits d'un délégué, occupe de fait une situation éminente qui lui est propre, et la confiance dont il jouit dans le pays lui donne une autorité que nul ne peut méconnaître. C'est à raison de cette position personnelle et exceptionnelle qu'en sa présence nous n'avons pas, moralement, une liberté entière, le chef du pouvoir exécutif pouvant à tout instant couvrir les ministres interpellés et transformer une question ministérielle en question de gouvernement. »

Le débat s'est engagé. M. *le garde des sceaux* a parlé le premier ; il a d'abord cité le passage du message qui reconnaît expressément le pouvoir constituant de l'Assemblée ; ensuite, tout en soutenant que la responsabilité ministérielle existait de fait, qu'une loi sur cette matière présente de graves difficultés, en rappelant que trois ou quatre tentatives faites à différentes époques n'ont point réussi, il a dit que la responsabilité ministérielle est formellement écrite dans l'art. 2 de la loi du 31 août 1871. (Voy. tome 71, page 212.)

Il a enfin déclaré qu'il ne s'opposait point à la proposition de la commission ; mais qu'il croyait qu'il était nécessaire de la compléter.

« Tâchons, a-t-il dit, dans l'organisation des pouvoirs publics, d'arriver à ce que vous recherchez sous le nom de responsabilité ministérielle, à compenser, pour le chef du pouvoir exécutif, le droit que vous lui enleviez de venir ici défendre lui-même ses résolutions, tout en tempérant votre détermination ; car il serait impossible de prononcer contre lui une interdiction absolue de ce droit. Voilà pourquoi nous croyons que la proposition de la commission est trop étroite ; nous vous demandons de l'étendre dans des limites néanmoins assez circonscrites, et voici la proposition que le gouvernement soumet à la délibération de l'Assemblée : « Une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux à l'effet de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi pour régler les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle. »

Cette proposition a été adoptée. M. le garde des sceaux avait annoncé, en montant à la tribune, qu'il y apportait des paroles de paix. Il a été fidèle à cette promesse, et la modération de son langage a contribué, non moins que la considération qui s'attache à sa personne, à la solution.

M. *le rapporteur*, M. *le Président de la République*, M. *Ernoul* et M. *Lucien Brun*, ont pris part à la discussion. Leurs discours ne peuvent être analysés, ils ont porté sur trop de points divers, ils ont traité trop de questions étrangères à celle qui était l'objet de la délibération pour qu'il soit possible d'en présenter la substance, et la nature de ce recueil ne comporte pas leur entière reproduction.

La commission des trente a donc été nommée ; elle s'est réunie. Ses délibérations ont duré près de deux mois. C'est le 21 février 1873 que M. le duc de Broglie a lu son rapport à l'Assemblée.

On a pu remarquer que la commission nommée sur la demande de M. Audren de Kerdrel s'était singulièrement écartée de la mission qui lui avait été donnée. Chargée de préparer une réponse au message, elle a proposé de former une commission pour élaborer une loi sur la responsabilité ministérielle. La commission des trente n'a guère été plus fidèle au mandat qu'elle avait reçu ; elle devait préparer une loi sur les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle ; et elle s'est surtout attachée à régler les rapports du Président de la République avec l'Assemblée et à tracer le programme des lois organiques que l'Assemblée devrait faire avant de se séparer.

Il n'y a, dans cette observation, aucune intention de critique. L'étude, l'examen, la discussion font souvent apercevoir ce que l'on n'avait pas vu du premier coup d'œil et conduisent là où l'on n'avait pas dessein d'aller.

« Les termes de la résolution du 29 novembre, pris à la lettre, pouvaient faire supposer, dit le rapport, que la commission était un comité de Constitution proprement dit, chargé de proposer à la France une forme de gouvernement définitive et de suggérer à l'Assemblée l'usage de ce pouvoir souverain qui lui appartient et qu'a formellement consacré la loi du 31 août 1871 ; nous ne l'avons pas pensé et vous ne le penserez pas davantage. Du moment où vous n'aviez pas dit explicitement que telle était votre intention, nous ne pouvions pas vous la supposer. De telles questions ne peuvent être tranchées par voie d'extension et de prétérition ; de tels mandats ne doivent pas être assumés quand ils ne sont pas explicitement conférés. Vous approuverez cette réserve et vous en trouverez l'expression dans le considérant qui figure en tête du projet que nous vous apportons. Il est stipulé formellement que, quelles que soient les dis-

voir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics, décrète (1) :

---

positions de ces projets, nous n'avons pas entendu entrer dans le domaine de votre pouvoir constituant, dont l'intégrité vous est réservée. »

Après ce préambule, dont on comprend l'importance puisqu'il détermine le sens du *considérant* qui précède les articles de la loi, le rapport expose les considérations qui ont déterminé la commission à proposer les différents articles dont se compose son projet.

La discussion, commencée le 27 février, ne s'est terminée que le 13 mars; elle a duré environ quinze jours, à peu près la moitié du *temps qu'a* exigé l'élaboration de la Constitution du 4 novembre 1848. Ne peut-on pas se demander si le résultat est digne du travail, des efforts qu'il a coûtés et du talent des hommes qui y ont concouru ? Je vais, au surplus, tâcher de donner, sur le préambule, et sur chacune des dispositions, une idée exacte des motifs qui les ont inspirés, du sens qu'ils présentent, en écartant les détails parasites, les digressions étrangères au sujet et, enfin, *ces longs* discours entendus avec intérêt le jour où ils sont prononcés et oubliés le lendemain.

Dans la discussion générale, presque tous les orateurs se sont attachés à préciser le véritable sens du message. Les uns y ont vu l'affirmation de la République comme gouvernement légal, définitif; les autres ont, au contraire, soutenu que, si l'on y trouvait l'expression de l'opinion personnelle du Président en faveur de la République, les droits et le pouvoir de l'Assemblée pour statuer sur la forme définitive du gouvernement étaient réservés.

M. *de Broglie*, rapporteur, s'est exprimé à cet égard de la manière la plus précise. Rendant compte des travaux de la commission, il a dit : « Nous avons réussi à opérer entre le gouvernement et nous une transaction; nous avons réussi à rétablir l'accommodement entre nos pensées ; nous avons cru obéir à la volonté de l'Assemblée. On nous a demandé sur quel terrain cette transaction s'est opérée, si c'est sur le terrain de la monarchie ou de la République. Nous répondons que c'est sur ce grand et vaste terrain de conciliation où l'Assemblée s'est placée depuis deux années, sur le terrain du pacte de Bordeaux. »

M. *le garde des sceaux* a tenu un langage tout aussi clair. Après avoir rappelé le discours prononcé le 10 mars 1871 par le Président de la République et les faits qui l'ont suivi, il a ajouté : « Lorsque, dans son message, M. le Président de la République a dit un mot qui a été suivi de quelques murmures, que la République était le gouvernement non pas définitif, mais légal du pays, le mot était d'une exactitude parfaite, il était complètement vrai, il se rattachait aux déclarations qui avaient été faites le 10 mars; et moi-même, lorsque, dans la séance du 14 décembre, j'ai employé le mot de *gouvernement provisoire*, que quelques personnes croyaient m'être échappé, je le disais du fond de ma conviction, comme l'avait dit, dans la séance du 18 novembre, répondant aux interpellations de l'honorable général Changarnier, M. le Président de la République. Nous arrivons donc à ce point : Nous avons un gouvernement légal, mais à qui manque le caractère définitif. L'Assemblée, depuis deux ans, a persévéré dans ses résolutions; le gouvernement depuis deux ans ne s'en est pas écarté et il vous déclare aujourd'hui qu'il y persévère. L'Assemblée et le gouvernement ont entendu qu'il viendrait un jour où, l'un et l'autre, libres de leurs actions, pourraient se concerter pour régler la forme définitive du gouvernement. »

Le 1er mars, l'Assemblée a clos la discussion générale et a décidé qu'elle entendait passer à la discussion des articles, à la majorité de 472 voix contre 199.

(1) Les séances des 3 et 4 mars ont été entièrement consacrées à la discussion du considérant qui précède les résolutions de l'Assemblée. L'exacte vérité est que, dans les discours qui ont rempli ces deux séances, on a traité les questions de politique générale, on a apprécié les avantages et les inconvénients de la monarchie et de la République, on a recherché le sens véritable du pacte de Bordeaux et à peine a-t-on dit quelques mots du préambule. M. *Le Royer*, qui a parlé le premier, est de tous celui qui s'est le plus sérieusement renfermé dans la question spéciale qui était soumise à l'Assemblée. Il ne lui a pas précisément contesté le pouvoir constituant ; il a seulement soutenu qu'il avait été déjà proclamé plusieurs fois et qu'il était par conséquent inutile de le proclamer de nouveau, en ajoutant que vainement l'Assemblée déclarerait qu'elle voulait le réserver parce qu'elle était impuissante à l'exercer. M. *Berthauld* lui a répondu avec cette finesse d'aperçus, cette habileté d'expression qu'on remarque dans tous ses discours; mais il a laissé les esprits dans l'incertitude s'il avait parlé pour ou contre le projet. C'est l'observation de M. *Baragnon* qui lui a succédé à la tribune. Pour lui, il s'est formellement prononcé en faveur du préambule. Il a rappelé ce mot de M. Le Royer : « Le droit constituant, vous l'avez souvent affirmé, pourquoi l'affirmer encore, c'est une superfétation ? » Il a répondu : « Plus les vérités sont niées, plus leur affirmation est nécessaire. Ce n'est pas, a-t-il ajouté, au lendemain du jour où nous avons entendu des discours comme celui de M. Gambetta . . . . qu'on peut nier l'utilité d'une affirmation de notre pouvoir constituant. »

Sans doute, M. Baragnon, en s'exprimant ainsi, faisait allusion au passage suivant d'un discours prononcé par M. Gambetta dans la séance du 28 février :

« A l'époque où l'on discutait ici la Charte Rivet, nous avions voté contre le préambule parce qu'il contenait au bénéfice de l'Assemblée l'attribution du pouvoir constituant. Aujourd'hui, pour rester logiques avec cette première protestation, nous sommes obligés de

Art. 1er. La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il suit (1) :

Le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre.

Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message.

La discussion à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été **entendu, et la discussion** n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du Président de la République (1).

---

protester de nouveau et de repousser l'exercice de ce pouvoir constituant qui a été attribué à l'Assemblée. » (J. O. 1er mars.)

Un discours de M. *le Président de la République* a occupé la séance du 4 mars tout entière. Sa conclusion a été un chaleureux appel à la tolérance politique : « Oui ! a-t-il dit, la tolérance religieuse bien pratiquée et bien comprise a été une des plus nobles conquêtes de l'esprit humain, et c'est, je le répète, la conquête de Henri IV. Mais la tolérance politique! de grâce, arrivons à la tolérance politique. La tolérance politique n'est pas l'abandon de sa foi, de même que la foi religieuse n'emporte pas qu'il faut brûler ceux qui pensent autrement que nous; il faut les plaindre et tâcher de les persuader. Voilà la tolérance religieuse. La tolérance politique, c'est le respect des opinions d'autrui; c'est admettre, ce que malheureusement nous admettons si peu, spectacle qui m'afflige et qui est en grande partie la cause de nos malheurs; la tolérance politique, c'est d'accorder qu'on peut croire à une autre forme de gouvernement, la désirer, la servir, sans être ou un mauvais citoyen ou un malhonnête homme. »

Sage doctrine que personne ne conteste, mais que personne ne prêche par l'exemple !

Après ce discours, l'Assemblée a voté le préambule à la majorité de 470 voix contre 197.

Voy. les notes sur le titre de la loi.

(1) J'ai déjà indiqué dans les notes sur le titre de la loi les considérations qui avaient déterminé la commission à proposer ce règlement nouveau des rapports entre l'Assemblée et le Président. M. *Gambetta*, dans la discussion générale, en a contesté l'efficacité. Il y a vu, ce sont ses expressions, un « cérémonial plus compliqué, une procédure qui, à l'usage, sera bientôt supprimée parce que tout se passera bientôt en écritures d'une extrême concision, d'une extrême brièveté. Ainsi, a-t-il ajouté, le but que vous vous proposez ne sera pas atteint. »

M. *Ventavon* aurait voulu remplacer les premiers articles de la loi par une disposition ainsi conçue : « L'Assemblée maintient les décrets des 17 février et 31 août 1871, aux termes desquels le Président de la République exerce, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, les fonctions de chef du pouvoir exécutif qui lui sont déléguées et est entendu par l'Assemblée toutes les fois qu'il le croit nécessaire; le conseil des ministres et les ministres étant responsables devant l'Assemblée. »

Cette proposition était en harmonie avec la pensée exprimée par M. Gambetta. Elle a été retirée par son auteur, profondément pénétré, a-t-il dit, que l'apaisement des esprits est le premier besoin de la France. » Elle a été reprise par MM. *Fresneau* et *Carayon-Latour*.

M. *Fresneau* s'est surtout préoccupé du droit de suspension de la promulgation des lois, conféré au Président par l'art. 2. « Il n'est pas acceptable, a-t-il dit, que le simple délégué, révocable, mais constitué néanmoins en si haute dignité, remette en question ce que, devant le pays, l'Assemblée tout entière a décidé. » V. notes sur l'art. 2.

Quant à M. *Carayon-Latour*, il s'est placé à un autre point de vue : « C'est en vertu de notre pouvoir souverain que nous avons choisi un délégué. Un délégué est responsable devant nous, et lorsqu'il accomplit un acte, vous êtes libres de le juger. Mais je n'admets pas qu'il soit possible de l'empêcher de venir à cette tribune pour défendre sa conduite. »

L'amendement a été rejeté.

MM. *Raoul Duval*, *Johnston* et *Chaudordy* en ont proposé un autre ainsi conçu : « L'art. 1er de la loi du 31 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit : « Le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. — Supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er. — Art. 3. Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres et non au Président de la République. — Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 du projet. »

Par cette proposition, la présence du Président de la République à l'Assemblée était absolument interdite.

Pour la justifier, M. *Raoul Duval* a fait remarquer qu'il ne refusait point au Président le droit de promulguer les lois, de les faire exécuter, même le droit de *veto*; mais il a soutenu que, précisément parce que le Président aurait tous ces droits, il n'était pas possible de l'admettre à l'exercice du pouvoir législatif, c'est-à-dire à proposer les lois, à les discuter et à les voter. « Si, a-t-il dit, avec le pouvoir exécutif, vous laissez dans les mains du chef de l'État à la fois le droit de faire la loi, en lui permettant de la discuter et de la voter; si vous y ajoutez le droit d'en suspendre les effets; comme pour la nomination des magistrats et le droit de faire grâce il touche au pouvoir judiciaire; c'est la confusion absolue des pouvoirs que vous organisez. »

A cette pressante argumentation, M. *le duc de Broglie*, rapporteur, a répondu qu'il n'était

2(1). Le Président de la République promulgue les lois déclarées d'urgence dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée.

Dans le délai de trois jours, lorsqu'il

---

pas possible d'interdire absolument la porte de l'Assemblée au délégué responsable de cette Assemblée même.

« Vous avez pu exiger, a-t-il dit, qu'il ne vînt pas souvent se mêler à ce qu'il y a d'irritant, d'excessif, de violent dans les luttes qui se produisent au milieu d'une Assemblée unique et nombreuse ; mais vous ne pouvez pas, je le répète, lui interdire en toute occasion l'entrée de l'Assemblée. L'exclurez-vous, par exemple, le jour où il devra venir dans son sein pour rendre de sa conduite le compte qu'elle a droit de lui demander? Voilà la principale raison qui nous a arrêtés dans la voie qu'a indiquée l'honorable préopinant. »

M. le rapporteur n'a pas dissimulé d'ailleurs que la commission s'était aussi déterminée par un esprit de transaction. « Nous croyons, a-t-il dit, que le chef de l'Etat, créé par les luttes parlementaires, né de ces luttes, n'aurait jamais renoncé au droit de paraître à cette tribune où sa voix a tant de fois retenti avec éclat. Nous croyons qu'il y aurait eu là une cause de conflits certaine, et nous n'avons pas voulu courir au devant. »

C'est ainsi qu'aux raisons les plus élevées se mêlent des considérations secondaires qui souvent sont celles qui déterminent les résolutions.

L'amendement n'a pas été adopté et l'article 1er a été voté.

Dans la discussion générale, M. *Ferdinand Boyer* avait soulevé une question qu'il n'a point reproduite.

« *Ce pauvre M. Thiers*, avait-il dit en s'excusant de *la forme familière* qu'il employait, vous *l'arrachez* à son banc ; mais quand il aura disparu de *l'Assemblée*, ne lui permettrez-vous pas tout au moins de se placer à sa tribune et d'assister, comme le public, à vos longues et souvent émouvantes discussions ? J'ai répondu : Non. Me serais-je trompé? Quand M. le Président de la République aura parlé une fois, deux fois, aussi souvent qu'il l'aura jugé nécessaire, il ne pourra plus être présent à la séance. La loi nouvelle le veut ainsi ; elle le relègue dans les profondeurs de son palais. »

Je ne sais si c'est bien sérieusement que cette difficulté a été prévue, mais je ne crois pas bien utile d'en chercher la solution.

(1) La commission ne pouvait méconnaître que l'objet principal de sa mission était l'organisation de la responsabilité ministérielle. Elle a reculé, il faut en convenir, devant les difficultés de la tâche. Ce n'est, du moins, que d'une manière indirecte et incomplète qu'elle a présenté la solution du problème. Elle n'a point cherché à le dissimuler et elle a expliqué avec beaucoup de franchise à quels obstacles sa bonne volonté était venue se heurter.

« Malheureusement, a-t-elle dit dans son rapport, le régime républicain, devenu actuellement le nôtre par le fait des événements, ne comporte pas dans sa plénitude l'application de cette garantie si simple du régime parlementaire. Dans la monarchie constitutionnelle, le chef de l'Etat est inviolable ; la responsabilité des actes de son gouvernement ne peut jamais remonter jusqu'à lui. Cette situation élevée au-dessus des débats des partis permet d'exiger de lui qu'il abandonne à ses ministres la direction de la politique et au Parlement, par voie indirecte au moins, la désignation de ses ministres. Le chef d'un gouvernement républicain est responsable en vertu du principe même de la République. On ne peut lui demander de se désintéresser au même degré des débats de la politique, dont la conséquence peut l'atteindre. C'est ainsi qu'une plus grande latitude accordée au pouvoir personnel du chef de l'Etat aux dépens des droits du Parlement est la déduction rigoureuse du principe républicain. Ce qui explique peut-être pourquoi, dans un pays comme le nôtre, où, le pouvoir exécutif disposant de tant de moyens d'action est toujours porté à sortir de sa sphère, la République a, deux fois, par une pente brusque et rapide, tourné à la dictature. »

Cette théorie est-elle vraie? N'est-il pas au contraire raisonnable de penser que, dans une république, l'autorité du chef du pouvoir exécutif doit être moins étendue que celle du roi dans une monarchie? J'ai au moins des doutes à cet égard ; mais je n'ai pas la prétention d'engager à ce sujet une inutile controverse. Le rapport poursuit : « Ce n'est plus en s'attachant aux différences essentielles qui existent entre le gouvernement républicain et le gouvernement monarchique, c'est en considérant la situation personnelle du Président de la République que l'organisation de la responsabilité ministérielle parait difficile à la commission. M. le Président est sorti de vos rangs et vous a répété à plusieurs reprises que son mandat de député lui était plus cher que celui qu'il tient de vos suffrages. Il ne renoncerait pas au droit d'exercer ce talent oratoire qui est un de ses plus certains et plus légitimes moyens d'ascendant. Or, du moment où il est présent à nos débats, il y est le premier et le seul représentant de sa politique. Les ministres disparaissent derrière lui et leur responsabilité couverte par la sienne ne paraît plus que nominale. »

« Tels étaient, continue le rapport, les obstacles que nous rencontrions dans la voie où l'opinion générale de cette Assemblée et le texte de la résolution du 29 novembre nous faisaient un devoir d'entrer. Nous ne nous sommes pas découragés devant ces difficultés que nous avions prévues. Nous avons pensé que, s'il n'était pas possible de tout faire, ce n'était pas une raison pour ne rien essayer.

« Nous avons pensé que, si l'on ne pouvait demander à M. le Président de la République de renoncer entièrement à sa responsabilité pour l'effacer derrière celle de ses ministres, on pouvait réclamer de lui qu'il en restreignît l'application, comme le désirait la loi du

s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le Président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération.

Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le Président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième délibération ne soit fixée qu'après le délai de deux mois (1).

3. Les dispositions de l'article précé-

---

31 août 1871, à des cas rares et solennels, intéressant les plus hautes questions du gouvernement, et que, dans le cours habituel de la politique, il consentît à vous laisser seuls en présence de son conseil des ministres.

« Nous avons pensé également que, si on ne pouvait peut-être exiger de lui qu'il s'abstînt entièrement de se faire entendre à la tribune, il était possible de faire en sorte que son intervention y fût moins fréquente, assujettie à certaines formalités qui la rendraient plus solennelle et soustraite surtout aux orages des luttes oratoires et parlementaires. .

. . . .

« Quant à l'idée que nous avons voulu amoindrir la situation du chef de l'Etat, nous la repoussons hautement. Le projet de loi, par le texte même, la repousse encore bien plus que nous. Le projet qui limite un des droits actuels du Président lui en accorde en effet un autre en échange qu'il ne possédait pas et qu'il peut sembler étrange, dans la rigueur des principes, de voir conférer par une Assemblée à son délégué. »

V. la note suivante.

(1) M. *Raudot* s'est élevé avec force contre les droits accordés par cet article au Président de la République. « Il est évident, a-t-il dit, que le Président de la République aura un pouvoir non-seulement égal, mais supérieur à celui de l'Assemblée, puisqu'il pourra suspendre les délibérations de cette Assemblée. » — Il s'est demandé si, dans des moments difficiles, graves, lorsqu'il faudra prendre des mesures urgentes, l'Assemblée pourra voter des résolutions de salut définitives, exécutoires immédiatement? Il a répondu non, d'après l'art. 2. « On dit bien dans le rapport, a-t-il ajouté, que les résolutions que prendra l'Assemblée ne seront pas soumises à cette disposition. Moi, qui ai pratiqué les lois depuis très-longtemps, qui ai été magistrat et mêlé aux affaires publiques, j'ai déjà eu occasion de le dire, j'ai toujours vu que ce qu'on met dans les rapports et rien, c'est la même chose, quand il s'agit de prendre une décision ou de rendre un jugement. Mettez au moins dans l'art. 2 que les résolutions prises par l'Assemblée seront immédiatement exécutoires sans *veto* possible. »

Après avoir fait remarquer que, pour les lois non déclarées urgentes, le Président pourra, après la seconde délibération, demander le renvoi de la troisième délibération à deux mois, et qu'après la troisième délibération, il aura encore un délai d'un mois pour la promulgation, il s'est écrié : « Je vous défie, avec votre art. 2, tel qu'il est organisé, de faire une loi quelconque, si M. le Président de la République ne veut pas qu'elle passe. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Dans le premier paragraphe, le délai d'un mois demandé pour la promulgation est précisément celui qui était stipulé par la Constitution de 1848 (art. 57). Nous avons trouvé nécessaire de fixer un délai, parce que la loi du 31 août 1871 était muette sur ce point et que certaines n'avaient été promulguées que tardivement. Nous avons établi un délai de trois jours pour les lois d'urgence, d'un mois pour les lois non urgentes, c'est un maximum. Ce maximum avait été dépassé en plusieurs cas pour des lois urgentes. Ainsi, c'est plutôt pour restreindre que pour augmenter la faculté accordée à M. le Président de la République que ce délai a été adopté. De plus, M. Raudot, à propos des lois, parle des résolutions. Si le texte ne parle que des lois, les résolutions se trouvent exemptées naturellement. »

Ces derniers mots confirment le passage suivant du rapport : « Il est, du reste, bien entendu que les résolutions prises par l'Assemblée pour le maintien de ses droits et de sa sûreté, étant non des lois, mais des actes du pouvoir souverain, n'étaient, comme cela a été reconnu formellement en 1848, assujetties à aucune formalité de promulgation. » Le texte et l'interprétation du rapport étant d'accord, il ne peut s'élever aucun doute.

Le mot *demander* a paru équivoque à M. *Arago*. « Plusieurs de nos collègues, a-t-il dit, ont pensé que ce mot impliquait que l'Assemblée aurait le droit de refuser la seconde délibération. Or, tel n'est pas le sens de l'article; il est bien entendu que cette délibération sera de droit. »

M. *le marquis de Gouvello* a répondu : « Alors, ce n'est pas demander, c'est exiger qu'il faut dire. »

M. *Baragnon* a posé la question de savoir si l'Assemblée pourra maintenir sa première décision.

Il me semble bien évident : 1° que la nouvelle délibération *demandée* par le Président ne pourra pas être refusée ; 2° que l'Assemblée pourra maintenir sa première décision. Certainement, M. Baragnon était de cet avis.

M. *de Labassetière* a proposé d'ajouter au second paragraphe ces mots : *à moins qu'il n'ait été entendu dans la discussion.*

Il a également proposé de substituer, dans le paragraphe 3, le délai d'un mois, qui avait d'abord été accepté par la commission, au délai de deux mois.

Ces deux amendements ont été rejetés. Cependant, M. de Labassetière avait fait, pour justifier le second, une observation très-grave. « Le délai de deux mois, a-t-il dit, peut nous amener à ce résultat de voir, quand nous arriverons à la fin de nos travaux, annuler nos dernières délibérations. » M. *le rapporteur* a, il est vrai, fait remarquer qu'on peut demander l'urgence à toute époque de la délibéra-

dent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'Assemblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservé dans le préambule de la présente loi (1).

4. Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres, et non au Président de la République.

Lorsque les interpellations adressées aux ministres ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le Président de la République aura le droit d'être entendu.

Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du Président de la République, le Président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'art. 1er.

Après avoir entendu le vice-président

---

tion. Cela ne résout pas la difficulté, mais cela l'atténue.

M. *Sansas* avait proposé un amendement portant que, lorsque la troisième délibération aurait été renvoyée, sur la demande du Président, ou lorsqu'après le vote le Président aurait demandé une nouvelle délibération, la loi ne pourrait être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix et avec le concours des deux tiers des membres de l'Assemblée.

L'amendement a été rejeté. J'ai été frappé par une expression qui, je le crois, a été employée sans intention par M. Sansas, mais qui rend une observation nécessaire. « Je reconnais, a-t-il dit, qu'il est souverainement juste que, lorsque le Président de la République est appelé à sanctionner et à promulguer une loi, » etc. Ce mot *sanctionner*, qui n'est pas dans la loi, exprime l'idée d'un pouvoir qui n'est pas donné au Président. Il est chargé de promulguer les lois, il n'a pas le droit de les *sanctionner*. Promulguer et sanctionner sont deux choses fort différentes. Dans les régimes où la Constitution donnait au chef du pouvoir exécutif la mission de sanctionner, elle l'associait par cela même à l'exercice du pouvoir législatif. Le concours de sa volonté était nécessaire pour la formation de la loi. A défaut de sanction, la loi n'existait pas. Les Chartes de 1814 (art. 22) et de 1830 (art. 18) et la Constitution du 14 janvier 1852 (art. 10) disaient expressément : le Roi ou l'Empereur *sanctionne* et *promulgue* les lois. Mais la Constitution du 4 novembre 1848 (art. 56) ne parlait, comme la loi actuelle, que de la promulgation. En un mot, sanctionner la loi, c'est contribuer à sa formation ; promulguer la loi, c'est la rendre exécutoire (art. 1er du Code civil).

De là résulte cette double conséquence. Sous les Constitutions donnant le pouvoir de *sanctionner* au chef de l'Etat, la date de la sanction est la date de la loi. Au contraire, dans les Constitutions ne parlant que de la promulgation, la date de la loi est la date du vote de l'Assemblée ou des assemblées législatives. Rien n'est changé par la loi actuelle à cet état de choses. Si, dans le cas du paragraphe 2, M. le Président provoque une nouvelle délibération ; si, dans le cas du paragraphe 3, il demande l'ajournement de la troisième délibération, la date de la loi sera la date du vote définitif, soit qu'il confirme, soit qu'il modifie les précédentes délibérations. Le Président devra ensuite faire la promulgation dans les délais de trois jours ou d'un mois, suivant le caractère de la loi. Voy., *infrà*, le décret du 11 avril 1873 qui modifie la forme de la promulgation.

(1) Dans la discussion de l'art. 2, M. Raudot avait exprimé l'opinion que les dispositions de cet article ne pouvaient être appliquées aux lois constitutionnelles, et M. le rapporteur l'avait reconnu. M. *de Belcastel* a pensé que cette exception devait être formellement exprimée. On a demandé le renvoi de l'amendement à la commission. M. le rapporteur a d'abord déclaré que *la commission n'acceptait pas le renvoi*; puis il a dit *qu'elle ne s'y opposait pas*, et enfin, lui, rapporteur, a déclaré qu'il l'*acceptait*. M. le président a dit : « *Vous l'acceptez, mais vous ne le demandez pas*; je suis obligé de le mettre aux voix. » L'incident s'est terminé par un vote de l'Assemblée qui a ordonné le renvoi. La commission a présenté dans la séance du 7 mars la rédaction actuelle, et M. le rapporteur a dit que jamais aucune incertitude ne s'était élevée sur ce point, qu'aucune entrave ne pouvait être apportée à la pleine liberté du pouvoir constituant de l'Assemblée. Aucune difficulté non plus, a-t-il ajouté, n'existait dans l'esprit du gouvernement.

M. *le garde des sceaux* a déclaré que le gouvernement donnait son adhésion à la proposition de la commission.

M. *Tolain* a demandé si les lois qui sont indiquées à l'art. 4 (art. 5) seront considérées comme des lois constitutionnelles.

M. *le rapporteur* a répondu : « Le caractère de ces lois dépendra de la déclaration de l'Assemblée elle-même. Ne connaissant pas la nature ni le dispositif de ces lois, dont le principe seul est posé, il serait impossible de répondre à la question par avance. Elle ne pourra être déterminée qu'après qu'on les connaîtra. »

Cette réponse n'a pas paru satisfaisante à M. Tolain qui a soutenu, notamment, que dans la situation donnée, le suffrage universel étant la base de la loi électorale, celle-ci ne pouvait être considérée comme constitutionnelle.

M. *le garde des sceaux* a répété que le gouvernement acceptait la rédaction de la commission, et l'article a été adopté.

du conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion (1).

(1) C'est dans cet article que se trouve plus spécialement posé le principe de la responsabilité ministérielle. Son étendue, ses conséquences, son mode d'exercice n'y sont pas déterminés avec la précision et la clarté qu'on aurait pu désirer; mais il faut convenir que toutes les fois qu'on a tenté de résoudre les questions que présente cette matière on n'a pas mieux réussi. On doit même reconnaître qu'aujourd'hui la difficulté se présentait plus ardue et plus délicate. A côté de la responsabilité des ministres se trouve la responsabilité du Président de la République, et pour les combiner, pour assigner à chacune son caractère, pour déterminer leurs limites respectives et faire que l'une n'absorbât pas l'autre, on devait être véritablement embarrassé. La commission a cru trouver la solution de ces difficultés dans une transaction qu'elle n'a acceptée qu'après des hésitations, dont elle rend compte avec beaucoup de sincérité dans le passage suivant de son rapport :

« M. le Président de la République est convenu que son intervention devait se borner au cas où la discussion soulevée engagerait soit la politique générale du gouvernement, soit sa responsabilité personnelle.

« Ce principe admis, comment déterminer les cas où l'interpellation, de particulière et personnelle au ministre, devient générale et s'élève jusqu'au Président? Et si aucune règle en ce genre n'est possible, à qui remettre au moins l'appréciation de chaque cas particulier? C'est sur quoi plusieurs systèmes différents avaient été proposés soit par nos honorables collègues, MM. Bertauld, Delacour et Duchâtel, soit en dehors de la commission par l'honorable M. Broët.

« La majorité de votre commission, se conformant en cela à l'amendement de M. Broët, pensait que cette appréciation ne devait appartenir qu'à l'Assemblée elle-même et qu'un vote de cette Assemblée pouvait seul décider quelle portée elle voulait donner à la question. La raison principale était que, le Président et ses ministres n'étant les uns et les autres, à des titres divers, que les délégués de l'Assemblée, c'était à elle à faire entre eux les parts de responsabilité et à dire sur qui des deux elle voulait faire porter d'abord son examen, puis l'expression soit de son approbation, soit de son mécontentement.

« M. le Président de la République a déclaré ne pouvoir ainsi laisser borner par une autorité étrangère à lui la part qu'il avait à prendre dans la responsabilité des affaires publiques. Il a pensé qu'un vote, précédé peut-être d'une discussion dans l'Assemblée sur le point préalable, engagerait nécessairement la discussion au fond sans qu'il fût présent pour l'éclairer.

« Il nous a proposé de remettre la décision au conseil des ministres tout entier qui ferait part à l'Assemblée de son avis délibéré. Cet avis, d'après une addition proposée par MM. Sacase et d'Haussonville, devra être communiqué à l'Assemblée par le vice-président du conseil.

« La majorité de votre commission s'est rangée au désir du Président de la République avec regret (du moins chez plusieurs), afin de donner une preuve nouvelle de son esprit de conciliation. Elle a été frappée aussi de cet argument, présenté par l'un de ses membres, que la responsabilité qu'on ne laisserait pas prendre au Président à la tribune, il pourrait toujours la revendiquer par un message écrit, et qu'ainsi le conflit (qu'avant tout nous voulons fuir) ne serait pas évité. Une minorité considérable a pourtant maintenu jusqu'au bout l'autre système, et l'amendement de M. Broët, reproduit sous une autre forme plus générale par M. Lucien Brun et défendu par lui avec une rare vigueur de logique, a gardé des partisans nombreux et convaincus. »

A la lecture de ce passage du rapport, on ne peut se méprendre sur les vrais sentiments de la commission; ils se révèlent à chaque mot; il y en a un surtout qui est bien significatif. La commission ne dit pas que la majorité s'est rangée à l'*avis* de M. le Président mais à son *désir*.

M. *Lucien Brun* a soutenu devant l'Assemblée ce qu'il avait soutenu dans la commission, et la *rare vigueur de logique* qu'il avait montrée ne lui a pas fait défaut. Il est difficile d'être plus clair, plus animé, plus pressant. Il a dit « que jamais le conseil des ministres ne pourrait résister au Président de la République voulant assumer la responsabilité d'un acte dont l'Assemblée n'aurait fait peser la responsabilité que sur un ministre seul; qu'ainsi le Président pourrait toujours, par sa seule volonté, écarter d'un de ses ministres la responsabilité que l'Assemblée entendrait imposer à celui-ci et lui substituer la sienne; que ce n'était pas par conséquent une transaction qu'avait consentie la commission, mais le sacrifice entier du principe de la responsabilité ministérielle. »

L'amendement de M. Brun était ainsi conçu : « Les interpellations ne peuvent être adressées qu'au ministre et non au Président de la République. Néanmoins, si le ministre interpellé déclare que la responsabilité spéciale du Président de la République est engagée, il peut demander à l'Assemblée de l'entendre. L'Assemblée en est juge. Si elle décide que la responsabilité du Président peut être engagée, le Président sera entendu et pourra prendre part à la discussion. »

On comprend que toute la portée de l'amendement résidait dans cette phrase : *L'Assemblée en est juge.*

M. *Deseilligny*, au nom de la commission, M. *Buffet* et M. *le garde des sceaux* ont successivement pris la parole pour défendre le projet de la commission que M. *Lucien Brun* et M. *Depeyre* ont de nouveau combattu.

Les défenseurs du projet ne se sont pas dissimulé la gravité des objections qui leur étaient opposées. En reconnaissant leur puissance, ils n'ont pas cru devoir s'y arrêter, déterminés par des raisons puisées dans la situation où se trouve le pays.

« Si on faisait aujourd'hui complètement abstraction de la personnalité de M. le Président, a dit M. *Buffet*, s'il s'agissait de résoudre d'une manière durable et définitive la question de la responsabilité ministérielle, et en faisant abstraction des personnes, comme ce serait alors notre devoir impérieux, les résolutions de la commission seraient, à mon avis, je n'hésite pas à le déclarer, tout à fait inacceptables. Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit non d'une loi organique, constitutionnelle, mais d'un simple règlement qui ne s'applique qu'à une situation exceptionnelle, temporaire, dans laquelle nous nous trouvons; lorsqu'il s'agit d'un règlement qui aura été sérieusement utile et qui aura réalisé tout ce que j'en espère, si, sans organiser la responsabilité ministérielle d'une manière normale et absolument satisfaisante, il a facilité jusqu'à la fin de nos travaux l'action légitime et efficace de l'Assemblée sur la direction politique du gouvernement; s'il nous a aidés à prévenir quelques crises dangereuses; s'il a contribué à unir plus étroitement entre elles les diverses fractions de la majorité conservatrice et cette grande majorité conservatrice avec le gouvernement? »

M. *le garde des sceaux* a accordé moins d'influence que M. Buffet aux circonstances; il a vu dans la proposition de la commission une heureuse combinaison, laissant intact le pouvoir de l'Assemblée et donnant satisfaction aux légitimes prétentions du Président. Il s'est surtout attaché à démontrer que le conseil des ministres appelé à exprimer son avis sur la nature de la responsabilité engagée dans tel ou tel acte offrait les plus sérieuses garanties.

« Comment, a-t-il dit, vous imaginez-vous que des ministres se réuniront uniquement pour couvrir l'un d'eux, pour le dégager de toute responsabilité et déclareront, sans motifs, que l'affaire est de telle importance que le Président de la République doit intervenir? mais ne comprenez-vous pas qu'une pareille détermination serait pour celui des ministres au profit duquel elle serait prise un véritable brevet d'insuffisance? c'est clair comme le jour; il n'y a pas un ministre un peu soucieux de son honneur qui, dans le cas où il doit répondre seul aux interpellations de l'Assemblée, appellera M. le Président de la République à son secours. . . . .

. . . .

Je déclare que je ne connais pas un de mes collègues qui, engagé pour un acte qui lui serait personnel, qui ne serait pas un acte de politique générale, consentît à venir dire à l'Assemblée: Je vous en conjure, attendez, ne m'interpellez pas! Je suis incapable de vous répondre et j'ai besoin du secours du Président de la République; et non-seulement ce serait pour le ministre qui aurait recours à ce misérable subterfuge à l'égard de l'Assemblée une sorte d'abaissement, mais encore, comme l'a parfaitement dit l'honorable M. Buffet, ce serait une aggravation singulière de sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée. »

M. *Lucien Brun*, en répondant à M. Buffet, n'a pas négligé la distinction qu'avait établie celui-ci entre les dispositions qui devraient trouver place dans une législation normale et durable, et celles qui pouvaient être admises dans un état de choses provisoire et dans un règlement spécial à des circonstances particulières.

« En politique, a-t-il dit, j'ai souvent entendu dire ce mot: *les circonstances;* les circonstances ont souvent permis de ne pas appliquer, quand on est au pouvoir, les principes qu'on a défendus quand on était dans l'opposition; les circonstances ont permis, je ne dis pas cela pour M. Buffet, les circonstances ont permis de défendre des principes, de les affirmer, et puis, à chaque instant, lorsqu'un intérêt l'exige, d'agir contrairement à ces principes. On ajoute que cela est politique, et l'on traite d'impolitiques ceux qui ne se conduisent pas ainsi selon les circonstances. Les circonstances en politique, c'est le droit d'être en désaccord avec soi-même. J'appartiens, quant à moi, à une opinion qui ne fait pas aux circonstances le sacrifice de ce qu'elle croit être la vérité, à une opinion qui vous demande aujourd'hui ce qu'elle a voulu, et j'ajoute, ce qu'elle voudra plus tard. »

L'élévation de ce langage et la pureté de cette doctrine m'ont déterminé à reproduire ce fragment du discours de M. Brun.

L'amendement a été rejeté. Peut-être, au lieu de faire intervenir le conseil des ministres, eût-il été préférable, puisqu'on refusait de donner à l'Assemblée le droit de prononcer, d'accorder au Président de la République lui-même la faculté d'intervenir, quand il croirait sa responsabilité engagée. L'intervention du conseil des ministres est sans utilité, non pas que je suppose chez des ministres une soumission aveugle à la volonté du Président; mais l'homme le plus résolu, le ministre le plus indépendant sera, sur une question de cette nature, dans l'impossibilité de résister au chef du gouvernement qui lui dira: Je trouve ma responsabilité engagée autant que la vôtre. Vous voulez vous défendre, défendez-vous; mais moi aussi je veux porter devant l'Assemblée la réponse à des interpellations qui m'atteignent personnellement, quoiqu'elles ne soient adressées qu'à vous.

« On a prévu le cas où, dit le rapport, dans le cours du débat (comme cela s'est vu plus d'une fois), la question d'abord particulière et limitée s'étendrait et s'élèverait jusqu'à toucher des points que le Président aurait le droit de traiter lui-même.

« Il a été répondu, sans hésiter, que le Président de l'Assemblée était chargé d'empêcher la discussion de s'égarer, et, en ce cas surtout, il ne faillirait pas à son devoir. En tout cas, le ministre interpellé a toujours le droit de se refuser à répondre aux questions qui ne lui ont pas été posées d'avance et de renvoyer les explications à un débat spécial, fixé à une séance ultérieure. »

Une des objections qui ont été faites au système de la commission a été que, lorsque le Président de la République serait intervenu, l'Assemblée ne pourrait pas dégager la responsabilité du ministre interpellé.

« Rien ne serait plus facile, a dit M. le *garde des sceaux*. Soyez persuadés que l'As-

5. L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué :

1° Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif;

2° Sur la création et les attributions d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle ;

3° Sur la loi électorale.

Le gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés (1).

---

semblée saura très-bien, si elle ne veut pas que la responsabilité aille atteindre le Président de la République, formuler un ordre du jour portant exclusivement contre le ministre en lui faisant supporter tout entier le poids de la responsabilité et la honte du moyen employé pour y échapper. »

En résumé, la responsabilité ministérielle n'est pas véritablement organisée. L'article contient seulement, comme l'a dit M. Buffet, un règlement adapté aux circonstances et aux personnes. Si donc jamais on fait en temps calme, sous un gouvernement définitivement constitué, une loi sur la responsabilité ministérielle, la loi actuelle ne sera pas un précédent d'une sérieuse importance.

(1) Dans les temps ordinaires, le pouvoir législatif fait des lois, il ne s'engage pas à en faire. C'est ce qu'exprime très-bien le rapport de la commission, disant : « Il n'est pas dans l'usage des Assemblées françaises de poser des principes dans les lois avant de leur faire subir l'expérience d'un projet détaillé d'application. » Mais, dans les circonstances graves et périlleuses où se trouve la France, il a paru sage à l'Assemblée, en qui réside non-seulement le pouvoir législatif, mais même le pouvoir constituant, de s'imposer à elle-même le devoir de statuer sur les objets qu'elle a désignés. Je n'essaierai pas de pénétrer les véritables motifs qui l'ont déterminée. Cette recherche me semble trop difficile. Je serais même tenté de dire qu'elle est impossible, parce que ce sont des considérations différentes et même absolument opposées qui ont eu sur les votes une influence décisive.

L'Assemblée est-elle liée par la résolution qu'elle a prise?

Pourrait-elle ne pas statuer comme elle l'a promis?

Ne sera-t-il pas bien difficile de statuer sur des lois organiques sans avoir préalablement déterminé la forme du gouvernement auquel elles devront s'adapter?

Ne serait-il pas plus raisonnable de statuer d'abord sur la forme du gouvernement et ensuite sur les lois organiques?

Au lieu d'user du pouvoir constituant, ne devrait-on pas consulter la nation et demander au suffrage universel de se prononcer sur la forme de gouvernement?

Lorsque les lois organiques auront été votées, par la force des choses le problème ne sera-t-il pas sinon formellement résolu, du moins préjugé?

Ne l'est-il pas déjà par les actes et les discours du Président de la République, par la direction qu'il a imprimée aux affaires?

La création d'une seconde chambre est-elle compatible avec la forme républicaine?

Y a-t-il enfin quelques bases arrêtées pour les lois organiques que doit présenter le gouvernement?

Toutes ces questions se sont naturellement présentées dans la discussion. Quelques-unes ont été traitées et approfondies, plusieurs n'ont été qu'effleurées, et, sur d'autres, on s'est renfermé dans un silence prudent.

Le gouvernement avait d'abord proposé, pour le premier paragraphe, une rédaction qui rangeait, parmi les mesures législatives auxquelles l'Assemblée aurait à procéder, « une loi sur l'organisation du pouvoir exécutif pendant le temps qui s'écoulera entre la dissolution de l'Assemblée actuelle et la constitution des deux nouvelles Assemblées. » Elle employait même cette forme pressante : « dans le plus bref délai. »

Le rapport de la commission explique que « ces termes semblaient faire un devoir à l'Assemblée d'imprimer à l'ensemble de ses travaux une extrême précipitation et borner arbitrairement ses devoirs comme ses droits. »

De semblables dispositions n'ont pas paru à la commission pouvoir être acceptées. Elle déclare dans son rapport qu'il était même difficile de bien comprendre en quoi pourrait consister cette sorte d'interrègne auquel on demandait avec instance de pourvoir. « Cette Assemblée est souveraine, dit le rapport, la souveraineté ne peut ni périr ni poser dans le vide. Nous garderons le dépôt du pouvoir pendant l'élection jusqu'à l'installation de nos successeurs, et, tant que l'Assemblée dure, dure aussi le mandat de M. le Président de la République qui, par la loi du 31 août 1871, n'a pas d'autre terme que le nôtre. »

La décision négative ayant été communiquée au gouvernement, celui-ci a été aussi contrarié que la commission elle-même de la fausse interprétation qui avait dénaturé sa pensée, et il s'est empressé de substituer à la première rédaction la rédaction actuelle; le rapport le constate et il ajoute : « Cette proposition nouvelle, exempte des inconvénients de celle que nous avions justement repoussée, vous maintient, par sa largeur même, dans la plénitude de votre dignité et de vos droits. Rien ici n'est plus stipulé ni sur le délai dans lequel devront être rendues les lois qu'on attend de vous, ni sur la portée des dispositions qu'elles devront contenir. . . . . .

. . . .

Votre liberté reste donc entière et vos pouvoirs sont intacts.

« L'article proposé ne ferme la porte à aucune des solutions, soit provisoires, soit définitives que comportent les grands problèmes politiques dont vous êtes saisis. Vous restez maîtres à tout instant, soit, si vous le jugez opportun dans votre sagesse, d'user du pouvoir constituant qui vous appartient et auquel aucune atteinte n'est portée même par une

voie détournée, soit, si vous le trouvez plus utile dans un intérêt de paix sociale, de prolonger la trêve des partis. A vrai dire, l'article, dans ces termes généraux, n'a qu'un tort, c'est d'être superflu ; car la France vous connaît; elle a vu votre dévouement à l'œuvre et vous n'avez pas besoin de lui dire que, quelles que soient nos divisions de parti et nos préférences politiques, vous ne vous séparerez pas sans vous être souvenus d'elle, en laissant le vide dans ses institutions et sa destinée abandonnée au hasard. »

Les propositions le plus formellement contraires au projet ont été faites par MM. de Belcastel, Amédée Lefèvre-Pontalis et Guiraud. Les deux premiers, par des amendements à peu près identiques, demandaient que l'Assemblée prît l'engagement de pourvoir, avant de se séparer, aux intérêts de la France par des institutions définitives. M. Guiraud proposait purement et simplement la suppression de l'article.

« Je reconnais, a dit M. le rapporteur, ce qu'il y a de noble, de viril, de généreux à aborder les problèmes en face; mais je demande si, dans la situation compliquée et douloureuse où nous sommes, il est prudent de prendre à échéance fixe des engagements aussi positifs; je demande s'il est prudent de s'engager ainsi vis à vis du pays; je le répète, dans une situation compliquée et douloureuse comme la nôtre, entre les restes de l'invasion étrangère et les ferments de discorde civile qui nous travaillent. . . . .

. . . .

« Qu'est-ce qu'attend le pays de la discussion présente? l'apaisement, la concorde, l'union entre les parties de cette Assemblée et les pouvoirs publics; il attend tous ces biens pour la reprise des affaires et l'élan général du crédit. Croyez-vous que ce soit un moyen bien assuré de lui rendre cet élan et cette confiance que de lui annoncer que, dans six mois, vous aurez ouvert un champ clos, des discussions violentes et une crise à traverser? Croyez-vous que cette échéance présente à ses yeux ne pèsera pas lourdement sur le mouvement des affaires? Je ne dis nullement, je le répète, que vous ne devrez pas traverser cette épreuve et que vous n'aurez pas à le faire virilement, courageusement. Mais si le courage consiste à affronter les luttes qui suivent les grandes révolutions, la prudence ne consiste-t-elle pas souvent à attendre et à choisir pour ces luttes son heure et son terrain? Nous vous conjurons donc de consulter à la fois votre courage et votre prudence, et, pour cela, d'ajourner vos résolutions définitives, afin de vous donner le temps de prendre conseil de votre patriotisme. En un mot, nous vous demandons de rejeter l'amendement de M. de Belcastel et celui de M. Lefèvre-Pontalis. »

Dans la discussion générale, M. *Haentjens* avait exprimé la pensée que c'était à la nation à décider de la forme du gouvernement.

« L'art. 4 (5) renferme, avait-il dit, un programme qui laisse le nom du gouvernement en blanc, sauf à l'écrire après coup à l'improviste, à moins qu'on ne pense, comme l'indiquait le message, que ce gouvernement existe, qu'il est inutile de le proclamer. Pourquoi ces hésitations, ces tâtonnements? Cependant une pensée patriotique domine nos divisions intérieures et nos espérances contraires. Tous nous voulons donner à la France des institutions durables et un gouvernement respecté. Tous nous aspirons à voir s'éteindre les rivalités et se fondre les passions dans une action commune. Tous nous comprenons que notre patrie ne peut reprendre en Europe sa place légitime que si ses institutions publiques sont de nature à lui inspirer de hautes sympathies. Eh bien! ce pouvoir fort, respecté, durable, vous ne le constituerez que par le verdict libre, éclairé de la nation. C'est au suffrage universel de choisir directement entre les formes politiques qui ont successivement triomphé depuis 1789, royauté, république, empire. Cette volonté supérieure proclamée, il appartiendra à une Assemblée constituante de compléter l'œuvre et de donner leurs derniers perfectionnements aux institutions définitives. » (J. O. du 28 février.)

Cette opinion n'a pas été reproduite lorsque la discussion sur l'art. 5 s'est engagée.

Une idée qui s'est souvent représentée au milieu des longs et solennels débats auxquels a donné lieu l'art. 5, c'est qu'il était bien difficile de songer à déterminer la composition et les attributions d'une seconde chambre, avant de savoir sous quelle forme serait constitué le gouvernement, dans lequel elle serait appelée à fonctionner. Des orateurs appartenant aux différentes parties de l'Assemblée ont également soutenu que cela était illogique et même impossible.

M. *Bertauld* a avoué, dans la discussion générale, qu'il était plein d'hésitation devant cette question évidemment subordonnée au principe du gouvernement qui prévaudrait. « Mais j'hésiterais bien davantage, a-t-il ajouté, si on me disait d'organiser une haute chambre qui pût servir tout à la fois à la monarchie et à la république. »

« Il n'est pas possible, a dit, de son côté, M. *Amédée Lefèvre-Pontalis*, de construire un édifice avant d'avoir choisi le terrain sur lequel on doit l'élever. »

M. *Louis Blanc*, sous une forme différente, a exprimé le même sentiment. « Pourquoi, a-t-il dit, nous demander de voter le principe d'une seconde chambre, sans que nous sachions ce qu'elle fera, ni de quels éléments elle sera composée, ni même si ces éléments existent. Pourquoi donc demander avec peu de souci de notre dignité, pardonnez-moi ma franchise, de ressembler à cet écrivain dont un homme d'esprit disait : il fait une phrase et ensuite il cherche ce qu'il mettra dedans. »

L'objection se présentait si naturellement qu'il n'était pas permis à la commission de ne pas la prévoir.

Voici la réponse qu'elle y avait faite d'avance dans son rapport.

« La portée du principe des deux chambres, même en dehors de toute application, est grande et salutaire. Si vous l'adoptez, par cela seul que vous direz qu'à l'avenir la repré-

sentation nationale consistera dans deux chambres égales en droit, mais inégales en quantité numérique, différentes par leur composition, nommées par des électeurs et choisies parmi des éligibles différents, vous protesterez hautement contre le principe brutal et démagogique de la souveraineté pure et absolue du nombre.

« Par cela seul que vous annoncerez votre dessein d'établir un pouvoir dont l'entrée, quel que soit le mode qu'on y assignera, devra, dans votre pensée, être réservée aux citoyens distingués par l'intelligence, par l'éducation, par les services rendus, par les grands intérêts sociaux qu'ils représentent; vous attesterez que l'égalité civile et politique reconnue par nos lois se distingue à vos yeux de ce nivellement grossier qui conteste et veut annuler toutes les supériorités légitimes.

« Par cela seul que vous vous montrerez désireux de créer une institution qui dans tous les pays du monde a été destinée à servir de garantie aux intérêts conservateurs, vous attesterez combien est profond à vos yeux le besoin de chercher partout des défenseurs pour la société menacée contre le torrent des innovations téméraires. C'est ainsi d'ailleurs que M. le Président de la République a qualifié l'institution dont il désire que nous dotions la France, en lui donnant le nom significatif de *chambre de résistance*. C'est un mot utile à prononcer dans un temps où, en présence des attaques audacieuses des ennemis de la société, tant de courages défaillent. Nous vous offrons avec empressement l'occasion de l'entendre sortir une fois de plus de la bouche du gouvernement à cette tribune et de l'appuyer de votre énergique adhésion. C'est par ces motifs élevés que nous avons cru pouvoir vous demander de consacrer dès à présent, dans une disposition législative, la création future d'une seconde chambre. »

Ce que la commission a dit du principe brutal et démagogique du nombre a provoqué de la part de M. Louis Blanc une réponse assez vive.

« Voilà donc, a-t-il dit, la souveraineté du nombre dénoncée comme un principe brutal et démagogique par des hommes que cette souveraineté a envoyés ici, qui lui doivent la puissance qu'ils exercent en ce moment et dont la prépondérance dans cette assemblée repose sur des votes qui ne se pèsent pas, que je sache, mais qui se comptent.

« Voilà des parlementaires membres de la majorité qui ébranlent, de leurs propres mains, les bases sur lesquelles le pouvoir des majorités repose. Eh bien! nous nions, nous, membres de la minorité, que la souveraineté du nombre, cette souveraineté dont on s'arme chaque jour ici contre nous, que cette souveraineté du nombre soit un principe brutal et démagogique. Ah! elle est sans doute cela partout où la liberté n'est pas là pour la guider et pour l'éclairer. Mais partout où la liberté assure aux hommes d'élite le moyen d'exercer autour d'eux la légitime influence qui leur appartient, qu'arrive-t-il? Il arrive que ces hommes d'élite ont, en réalité, autant de votes qu'ils peuvent en gagner par leur parole et par leurs écrits à la cause qu'ils défendent; de sorte que le suffrage universel a pour résultat l'identification du pouvoir d'une minorité éclairée avec le pouvoir d'une majorité convaincue. Voilà en quoi consiste l'excellence de ce suffrage universel dont M. le duc de Broglie redoute si fort les aventures.

« Autre singularité. M. le duc de Broglie et ses amis semblent croire qu'une seconde chambre est absolument nécessaire comme réunion d'hommes distingués par leurs lumières et leur position sociale. Serait-ce donc que cette Assemblée-ci, dont ils font eux-mêmes partie, ne réunirait pas à leurs yeux les conditions requises?

« Mais quoi, c'est cette Assemblée, issue du principe brutal et démagogique de la souveraineté du nombre, que vous voulez presque omnipotente? C'est cette Assemblée qui porte la tache originelle de la démagogie que vous déclarez capable et digne de régénérer la France, de la reconstituer, de la sauver! Vit-on jamais humilité plus profonde aboutir à des prétentions plus hautaines? »

En écartant tout ce qui, dans ces paroles, se rapporte aux personnes et aux circonstances, reste l'apologie raisonnée de la théorie de la souveraineté du nombre. Depuis que cette théorie du suffrage universel a été adoptée comme la base de nos institutions, elle a été souvent contestée, souvent l'objet de défiances et de craintes; souvent, au contraire, invoquée comme pouvant seule désormais procurer à la société le repos et la force qui lui sont nécessaires. On a vu même, chose étrange, tour à tour, chaque parti politique en réclamer ou en repousser l'application. Il faudrait des temps plus calmes pour rechercher le mérite, le sens et la puissance de ce nouveau principe social et pour pouvoir affirmer qu'il a subi l'épreuve définitive de l'expérience.

La commission n'a point entendu, elle le dit elle-même, indiquer les dispositions fondamentales de la loi d'organisation de la seconde chambre. Elle a seulement, comme on l'a vu, signalé en termes généraux les éléments dont cette chambre devrait être formée et la mission qu'elle aurait à remplir. De même, pour la loi électorale, la commission s'est bornée à dire d'abord, que, si la représentation nationale est divisée en deux branches, il y aura dans ce seul fait une raison décisive pour que loi de 1849 ne puisse être maintenue dans toutes ses parties. « D'ailleurs, ajoute le rapport, la nécessité de modifier cette loi défectueuse sous tant de rapports est depuis longtemps reconnue, et, en ce moment même, une de vos commissions prépare ce travail de révision avec un zèle et des lumières dont les noms de ceux qui la composent sont de sûrs garants. Nous avons donc dû aborder ce point important, objet de la plus vive préoccupation du pays dans nos conférences avec le gouvernement, et vous apprendrez avec plaisir que nous nous sommes rencontrés en parfait accord de sentiments avec lui.

« Décidé comme nous à respecter le principe du suffrage universel, qui est la base de nos institutions, il nous a déclaré de lui-même

21 = 24 MARS 1873. — Loi relative à la formation de trois nouveaux cantons de justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle. (XII, B. CXXI, n. 1838.)

Art. 1er. Les huit communes restées à la France qui dépendaient du canton de Lorquin et de l'arrondissement de Sarrebourg forment provisoirement un canton, dont le chef-lieu est fixé à Cirey. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

2. Les douze communes restées à la France qui dépendaient du canton de Gorze et de l'arrondissement de Metz forment provisoirement un canton, dont le chef-lieu est fixé à Chambley. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Briey.

3. Les neuf communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Vic et de l'arrondissement de Château-Salins, forment provisoirement un canton, dont le chef-lieu est fixé à Arracourt. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

4. En ce qui concerne les trois cantons créés par les articles ci-dessus, il pourra être dérogé à l'art. 31, paragraphe 2, de la loi du 25 ventôse an 11, au terme duquel chaque arrondissement de justice de paix doit avoir deux notaires au moins.

---

21 = 26 MARS 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la justice un crédit de 37,000 fr. sur l'exercice 1873. (XII, B. CXXI, n. 1839.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1873, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 20 décembre 1872, un crédit de trente-sept mille francs, savoir : Chap. 6. Cours d'appel, 30,000 fr. Chap. 8. Tribunaux de première instance, 7,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1873.

---

25 FÉVRIER = 15 AVRIL 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXI, n. 1840.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 3 juillet, 27 novembre et 18 décembre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

---

qu'il sentait la nécessité d'en assurer la sincérité en cherchant de meilleures garanties pour constater l'identité, la capacité civile, la moralité du citoyen. Ces garanties consistent, à ses yeux comme aux nôtres, dans la durée prolongée et plus qu'annuelle d'un domicile fixe et connu...

« Nous avons recueilli ces assurances de la bouche même de M. le Président de la République, qui nous a permis d'en prendre acte. »

On a pu reconnaître, en lisant les passages du rapport et les fragments des discours que j'ai transcrits, que l'Assemblée a entendu se réserver le pouvoir constituant. Cela est d'ailleurs écrit en toutes lettres dans le considérant placé en tête de la loi. L'Assemblée a voulu rester libre de choisir le moment où, si elle le jugeait convenable, elle aurait à se prononcer sur la forme du gouvernement.

Cependant on a pensé, soit dans l'Assemblée, soit au dehors, que, si cette grave question n'était pas déjà résolue explicitement, elle se trouverait bien engagée lorsque les lois organiques auraient été votées.

Voici en quels termes M. *Ferdinand Boyer*, dans la discussion générale, a exprimé cette opinion :

« Le soir du 18 brumaire, Siéyès s'écriait : « Messieurs, vous avez un maître ! » Quand vous aurez pris l'engagement qu'on sollicite et voté dans quelques semaines les lois qui en seront l'exécution, M. Thiers pourra vous dire, avec plus de raison qu'au 13 novembre : Messieurs, la République existe ; c'est le gouvernement légal du pays ; il est inutile de perdre son temps à la proclamer, vous venez de l'organiser. »

Je l'ai déjà dit, les réserves si expresses qui ont été faites dans tout le cours des débats repoussent l'opinion de M. Boyer. En politique, je le sais bien, l'imprévu, l'impossible même arrive fréquemment ; mais je me borne ici à présenter l'analyse fidèle des discussions que j'ai sous les yeux, surtout à indiquer le véritable sens des résolutions qui sont adoptées sans me mêler de prédire le sort qui leur est réservé.

Plusieurs amendements ont été présentés à la fin des débats. La plupart ont été abandonnés. Je n'ai parlé que de ceux dont la discussion pouvait éclairer les dispositions de la loi ou qui ont laissé des traces qu'il était important de conserver.

J. B. D.

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER — 15 AVRIL 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXI, n. 1841.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément à aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 30 octobre, 13 et 20 novembre 1872, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

26 FÉVRIER — 1er MARS 1873. — Décret relatif à la vérification des poids et mesures. (XII, B. CXXI, n. 1842.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 et le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les agents institués par l'ordonnance du 17 avril 1839 pour procéder à la vérification des poids et mesures sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

2. Le personnel du service de la vérification se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints.

3. Les vérificateurs sont répartis en cinq classes.

4. Nul ne peut être nommé vérificateur adjoint s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public dont les conditions et le programme seront ultérieurement arrêtés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de trente-six ans.

5. Les vérificateurs de cinquième classe sont pris exclusivement parmi les vérificateurs adjoints ayant au moins deux ans de service.

6. Sont assujettis à la vérification les commerces, industries et professions désignés au tableau A joint au présent décret. Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau et qui n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce. Tous les trois ans, des tableaux additionnels contenant les commerces, industries ou professions assujettis en vertu de ces arrêtés, sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

7. Les assujettis doivent être pourvus de séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B annexé au présent décret. Les poids et mesures isolés autres que les poids ou mesures hors série ne sont point tolérés.

8. La vérification est faite, chaque année, dans toutes les communes. Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes sont vérifiées.

9. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif annexé au présent décret (tableau C).

10. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est soumise aux mêmes droits que la vérification périodique.

11. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

12. Les articles 6 et suivants du présent décret ne seront exécutoires qu'à partir de l'époque où la perception des nouvelles taxes aura été approuvée par la loi de finances.

13. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 contraires au présent décret, notamment les art. 15, 16, 17, 18, 46, 47 et 49, et le nº 10 de l'art. 5 du décret du 25 mars 1852.

14. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

TABLEAU A.

Désignation des professions, commerces et industries assujettis à la vérification des poids et mesures.

A.

Acétates (fabriques d'), acides (fabriques d'), acier fondu et naturel (fabriques d'), acier poli (fabricants d'objets en), affineurs d'or, d'argent et de platine; affineurs de métaux autres que ceux ci-dessus, agaric (marchands d'), agrafes (fabricants d'), aiguilles (fabricants d'), aiguilles (marchands d') en gros, demi-gros et détail; alambics et autres grands vaisseaux en cuivre (fabricants et marchands d'), albâtre (marchands d') en gros, demi-gros et détail; alcalis (fabriques d'), alcool (fabriques d'), allumettes chimiques (fabricants d'), allumettes et amadou (fabricants d'), alun (fabriques d'), amadou (fabricants d'), amandes (marchands d') en gros, demi-gros et détail; ambulants (marchands), amidon (fabricants et marchands d') en gros et en détail, ammoniac (fabriques de sel), amorces (fabricants d'), aniline (fabricants d'), aniline (marchands d'), anis (marchands d') en gros et demi-gros, appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricants d') apprêteurs d'étoffes pour les fabriques, apprêteurs d'étoffes pour les particuliers, apprêteurs de peaux, plume, laine, duvet et soie écrue, argent (marchands d'), argenture sur métaux (fabricants et marchands d'), armes artistiques, armoiries (fabricants d'), armes blanches et de guerre (fabricants d'), arpenteurs, artificiers, asphalte (marchands d'), assortisseurs (marchands de petits coupons), aubergistes entrepositaires, aubergistes vendant vin et avoine à la mesure, avoine et son (marchands d').

B.

Baguettes en cuivre (fabricants et marchands de), baignoires en cuivre (fabricants de), balanciers (fabricants et marchands), balanciers (ajusteurs), balanciers (fabricants d'instruments de pesage de forte portée). (*Devront en outre être pourvus du nombre de poids nécessaire à la vérification des instruments de forte portée.*) Balançons (marchands en gros de), petits ais pour couvrir les maisons; balançons (marchands en détail de), baleine (marchands de baleine et de brins de baleine), baleine (raffinerie de blanc de), banquiers, bardeaux (marchands en gros et en détail de), petits ais pour couvrir les maisons; bas et bonneterie (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, bas et bonneterie (fabricants et marchands de) en détail, vendant lingerie et mercerie; bas et ceintures élastiques (fabricants de), basin (marchands de), bateaux (déchireurs de), bateaux (marchands de bois de), bâtiments (entrepreneurs de), fournisseurs; bâtiments (entrepreneurs de), non fournisseurs; batiste (marchands de), batteurs d'or et d'argent et autres métaux, beurre frais et salé (marchands de) en gros et demi-gros, beurre frais et salé (marchands de) en détail, bière (débitants de) à la mesure, bijoutiers (marchands et fabricants) avec atelier et magasin, bijoutiers (fabricants) sans magasin, bijoutiers (marchands), bijoutiers en faux ou en doré, billards (fabricants de) avec magasin, expéditeurs; billards (fabricants de) avec magasin, non expéditeurs; bimbelotiers (marchands en gros), expéditeurs, bisette (fabricants et marchands de), petite dentelle; bismuth (marchands de), bitume (fabricants de), blanc de baleine (raffinerie de), blanc de céruse et autres blancs métalliques (fabriques de), blanc (marchands de), blanchisseries de cire, blé de Turquie (marchands de), bleues pour le blanchissage (marchands de pierres), blonde (marchands de), bluteries (fabricants d'étoffe à bluter), bœuf cuit (marchands de), bois à brûler (marchands de), bois à brûler (marchands de) vendant seulement au stère, bois d'allumettes (fabriques de), bois de sciage, de volige, de charronnage et feuillards (marchands de), bois de teinture ou des îles (marchands de), boiseries (marchands de vieilles), boisseliers (fabricants de mesures de boissellerie), boîtes de montre (monteurs de), bonbons et confiserie (revendeurs de), bonneterie (marchands de), en gros, demi-gros et détail), bouchers aux abattoirs, bouchers (marchands), bouchons de liége (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, bouchons de liége marchands de) en détail, bouchonniers, bouillon et bœuf cuit (marchands de), vendant au poids et à la mesure, bougies, cierges (fabricants de), bougies, cierges (marchands de), bouillon (marchands de) vendant à la mesure, boulangers, bouclerie (fabricants de), bouillottes en cuivre (fabricants de), boules de teinture (fabricants de), bourre de soie (marchands de), bouteilles en verre, boutons en métal (fabricants de), boutons en métal, en céramique et en os (fabricants de), boyaudiers (fabricants), brai, goudron, poix, résine (fabricants et marchands de), brasseries, brins de baleine (marchands de), briquettes (marchands de), brocanteurs vendant au poids ou à la mesure, broderies (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs; broderies (fabricants et marchands de) en détail, brodeurs sur étoffes en or et argent, bronze (marchands de) en gros, demi-gros et détail; bronze (marchands de dorure et argenture sur),

vendant au poids brossiers (fabricants et marchands) en gros et demi-gros, brossiers (fabricants et marchands) en détail, buis ou racines de buis (marchands de).

C.

Cabaretiers, câbles pour télégraphie (fabricants et marchands de), câbles et gros cordages (fabricants et marchands de), cadres pour glaces et tableaux (marchands de), café-chicorée (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, café naturel (marchands de) en gros et demi-gros, cafetières, bouillottes, marabouts (fabricants de), calicot (marchands de), camphre (raffineurs de), cannes (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs, cannes (fabricants de garnitures de), cannelles et robinets en cuivre (fabricants de), cantiniers dans les prisons, hospices et autres établissements publics, caoutchouc et autres matières semblables (fabriques de), caoutchouc, gutta-percha (fabricants et marchands d'objets en), capsules métalliques (fabricants de), caractères d'imprimerie (fondeurs de), caractères mobiles en métal (fabricants de), carderies de laine et de bourre de soie (fabriques de), cardes (fabricants de), carrières (exploitants de), carreaux de couleur en terre (fabricants de), cartiers (fabricants de cartes à jouer), carton ou carton-pierre (fabricants et marchands en gros d'ornements en), carton ou carton pierre (marchands en détail de), cartonnage fin et autres (fabricants et marchands en gros de), cendres (laveurs de), céramique (fabricants d'objets divers en), céruse (fabricants de blanc de), chaînes (fabricants de), châles (fabricants de), châles (marchands de) en gros, expéditeurs; chamoiseurs (fabricants et marchands), expéditeurs; chandeliers en fer et en cuivre (fabricants de), chandelles (fabricants de), changeurs de monnaies, chanvre (filatures de), chanvre (marchands de), chapeaux de feutre, soie ou paille (fabricants et marchands de), en gros et demi-gros, expéditeurs, chapellerie (marchands de matières premières pour la), chapellerie (marchands de fourniture pour la), charbon artificiel ou charbon de Paris (marchands de), charbon de bois (marchands de) en gros, charbon de bois (marchands de) en demi-gros et détail, charbon de terre (marchands de) en gros et demi-gros, charbon de bois et charbon de terre (marchands de) en détail, charcutiers (marchands), charpentiers (entrepreneurs), fournisseurs, charpentiers (entrepreneurs), non fournisseurs, charrée (marchands de), cendres lessivées pour l'amendement des terres; charrons, charronnage (marchands de bois de), charrons-forgerons, chasubliers, chaudières en cuivre (fabricants et marchands de), chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer (fabriques de), chaudronniers (marchands), chaussons de lisière et chaussures en gros (marchands de), expéditeurs, chaux naturelle et artificielle (fabricants et marchands de), chemins de fer, gares; chemins de fer, stations faisant messageries; chemins de fer, bureau de messagerie; cheveux (marchands de), chicorée (marchands de) en gros et demi-gros, chiffonniers en gros, demi-gros et détail; chocolat (fabricants et marchands de) en gros, chocolat (fabricants et marchands de) en détail, chronomètres (fabricants de), cidre (débitants de) à la mesure, cierges (fabricants de), ciment (fabricants et marchands de) en gros, ciment (fabricants et marchands de) en détail, ciment (fabricants et marchands de) vendant en gros, à la mesure seulement; ciment (fabricants et marchands de) vendant en détail, à la mesure seulement, cire (blanchisseries de), cirage et encaustique (fabricants et marchands de), cire à cacheter (fabricants et marchands de), cire brute (marchands de), ciriers (marchands), cloches et clochettes (fondeurs de), clous et pointes (fabriques de), clous forgés (fabriques de), cloutiers en détail, cloutiers en gros et demi-gros, coco (fabricants des produits du), cocons (marchands de), coffres en bois (fabricants de), coffres-forts (fabricants de), coffretiers-malletiers en cuir (fabricants), expéditeurs; coffretiers-malletiers en cuir (fabricants), non-expéditeurs; coiffeurs (marchands), coke (fabriques de), coke (marchands de), colle forte et autres (fabricants et marchands de), colporteurs, combustibles (marchands de) en détail, combustibles (fabricants de), comestibles et salaisons (marchands de) en gros, comestibles et salaisons (marchands de) en demi-gros et en détail, commissaires-priseurs, commissionnaires en marchandises, commissionnaires au mont-de-piété, commissionnaires de transports, commissionnaires entrepositaires, condition pour les soies et laines (entrepreneurs et fermiers d'une), confections (fabricants et marchands de), confection de vêtements, confiserie (revendeurs de), confiseurs, conserves alimentaires (fabriques de), conserves alimentaires (marchands de), constructeurs de wagons, coquetiers (marchands de beurre), coraux bruts (marchands de), cordes de boyaux et de soie (fabricants de), cordes de boyaux (marchands de) vendant au poids, cordes métalliques (marchands de) vendant au poids, cordiers (fabricants et marchands) en gros et demi-gros, cordiers (fabricants et marchands) en détail, cordonniers, cordons, lacets, tresses, ganses (fabricants et marchands de) en gros; cordons, lacets, tresses, ganses (fabricants et marchands de) en détail, corne brute (marchands de), corroyeurs (marchands), cosmétiques (fabricants de), cosmétiques (marchands de) vendant au poids, coton en laine ou filé (marchands de) en gros, coton en laine ou filé (marchands de) en demi-gros et détail, coton cardé ou gommé (marchands de), coton (marchands de déchets de), couleurs et vernis (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, couleurs et vernis (fabricants et marchands de) en détail, coupeurs de poils, coupons (marchands de), coutellerie (fabricants de), expéditeurs; coutellerie (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs; coutil (marchands de), couturières (marchandes), couverts et autres objets de service de table en argent et en alliage (fabriques de), couverts en fer battu (fabriques de), couvertures de soie, bourre, laine (fabricants et marchands de), couvreurs (entrepreneurs), fournisseurs; couvreurs (entrepreneurs), non fournisseurs; couvreurs (maîtres), crayons (fabriques de), crémiers-glaciers, crémiers-laitiers, crépins (marchands de), crics (fabricants et marchands

de), crin végétal (fabricants de), crin frisé (marchands de) en gros, demi-gros et détail, crin plat ou brut (marchands de), crin (apprêteurs de), crin (marchands de tissus de), crinières (fabricants de), cristaux (manufactures de), cristaux (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs ; cuir-imitation en toile, cuirs tannés, corroyés, vernis, ouvrés (marchands de), en gros et demi-gros ; cuirs tannés, corroyés, vernis, ouvrés (marchands de), en détail, cuirs en vert (marchands de) en gros, cuirs (fabricants de talons, tiges, etc.), cuiseurs d'oignons, cuivre (fabricants ou marchands de grands vaisseaux en), cuivre (marchands de feuilles de), cuivre (marchands de vieux), cylindres et pièces détachées pour machines (fabricants de).

D.

Dalles (marchands de), décatisseurs, déchets de soie, laine, coton (marchands de) ; déchireurs de chiffons par procédés mécaniques, déchireurs de voitures ou bateaux, décortiqueurs de graines, découpeurs d'étoffes par procédés mécaniques, dégraisseurs d'étoffes, denrées coloniales (marchands de) en gros, denrées coloniales (marchands de) en demi-gros et détail, dentelles (marchands de) en gros, demi-gros et détail, dépeceurs de bateaux ou de voitures, dés à coudre (fabricants de), diamants et pierres fines (marchands de), diligences (entrepreneurs de) faisant messageries au poids, distillateurs-liquoristes, distillateurs d'essences, docks et entrepôts, doreurs sur bois, expéditeurs ; dorure et argenture sur métaux (marchands de), doublé d'or et d'argent (fabricants et marchands d'objets de), drap (marchands de petits coupons de), draps (marchands de), drap-feutre (fabricants et marchands de) en gros, drap-feutre (fabricants et marchands de) en détail, droguistes (marchands) en gros, droguistes (marchands) en demi-gros et détail, duvet (apprêteurs de).

E.

Eau de Cologne, lavande, fleurs d'oranger (distillateurs d'); eau congelée (marchands d'), eau-de-vie (marchands d') en demi-gros, avec magasin de débit; eau-de-vie (marchands d') en détail, eau-forte, eau de Javelle (fabricants d'), ébénisterie (marchands de bois d'), ébénistes (fabricants et marchands de meubles faisant la tapisserie), ébénistes (marchands de meubles), expéditeurs; ébénistes (fabricants et marchands), écaille (marchands d'), écorce de bois pour tan (marchands d'), égreneurs de coton et autres, emballage (fabricants et marchands de toile d'), emballeurs-layetiers, expéditeurs; emballeurs-layetiers, non expéditeurs ; émeri rouge à polir (marchands d'), encaustique (fabricants et marchands d'), enclumes, essieux et gros étaux (fabricants d'), encre à écrire (fabricants et marchands d'), en gros; encre à écrire (marchands d'), en détail, vendant à la mesure; encre d'impression (fabricants d'), engrais (marchands d') vendant au poids, engrais (marchands d'), vendant à la mesure, entrepositaires, expéditeurs; entrepôts (concessionnaires d'), expéditeurs; entrepreneurs de travaux dans les prisons, avec magasin ; épiciers en gros, épiciers en demi-gros et détail, épiciers en détail (centres de débit pour succursales), épiciers-regrattiers, épingles (fabr. d'), épingles (march. d') en gros et demi-gros, épingliers-grillageurs (marchands et fabricants de grillages en fer ou laiton), épingliers-grillageurs (marchands en détail), éponges (marchands d') en gros, éponges (marchands d') en détail, vendant au poids ; équipements militaires (fabricants d'), équipements militaires (marchands d'), essayeurs pour le commerce, essence (fabricants d'), essieux (manufactures d'), estampeurs en or et en argent, estampeurs en métaux autres que l'or et l'argent, vendant au poids; étain (potiers d'), étain pour glaces (fabricants d'), étain (fabricants de feuilles d'), étain (fabricants de mesures d'), étalagiste, (fruitiers ou marchands de légumes), étalagistes (autres que ceux désignés ci-dessus), étoffes (marchands de petits coupons d'), étoffes (apprêteurs, calandreurs, moireurs d') pour teinturiers, étoupes (marchands d'), étreindelles (fabricants d'), éventails (fabricants et marchands d') en gros, expéditeurs.

F.

Faïence (manufactures de), expéditeurs ; faïence (marchands de) en gros, expéditeurs ; fanons ou barbes de baleine (marchands ou apprêteurs de) en gros ou demi-gros, farines (marchands de) en gros, avec magasin de vente ou d'expédition, farines (marchands de) en demi-gros et détail, faux et faucilles (fabriques de), fécules (fabricants de), fécules (marchands de) en gros, demi-gros et détail ; fer battu ou étamé (fabricants d'ustensiles en), fer-blanc (fabriques de), ferblantiers-lampistes en gros, ferrailleurs, fer en meubles (marchands de), celui qui vend des objets de literie, tels que matelas, plumes, duvet, etc., fer vieux (marchands de) en gros, ferblantiers-lampistes en détail, fers en barres (marchands de) en gros et en détail, ferronnerie, serrurerie, clous forgés (fabriques de) ; ferronniers (marchands d'objets en fer et en fonte (vendant au poids, feuillard (marchands de bois), feuilles de blé de Turquie (marchands de), feuilles de cuivre, étain (marchands de); feutre (fabricants et marchands de), ficelle (fabricants et marchands de), fil de chanvre, de lin, de coton (retordeurs de); fil de chanvre, de lin, de coton (marchands de); filatures de laine, de chanvre, de coton; filigranistes (fabricants), ceux qui fabriquent des objets d'orfèvrerie à jour; filoselle (marchands de) en gros, demi-gros et détail ; filtiers pour fil à coudre, flanelle (marchands de), fleuristes, grainetiers ; fleurs artificielles (fabricants et marchands d'apprêts pour) en gros, vendant au poids ; fleurs d'oranger (marchands de), fondeurs d'or et d'argent, fondeurs de métaux autres que l'or et l'argent, fondeurs de suif et de graisse, fontainiers-plombiers, fonte (marchands de), forgerons d'instruments aratoires et autres, foulonniers, fournisseurs généraux pour les troupes, les prisons, les hospices, les dépôts et les établissements publics, ayant magasin ; fourrages (marchands de), fourreurs (marchands de fourrures en gros), expéditeurs ; frangiers (marchands), fromages de pâte grasse

(marchands de) en gros et en détail, fromages secs (marchands de) en gros et en détail, fruitiers (marchands), fruitiers vendant au poids seulement, fruitiers vendant à la mesure seulement, fruitiers des halles et marchés, fruits (marchands de) en ambulance, fruits secs (marchands de) en gros, demi-gros et détail; fumistes.

G.

Gainerie (fabricants de), galonniers (marchands), galvanisation du fer (usines de), ganses (fabricants et marchands de), gantiers (fabricants), garance (marchands de), garancine (fabriques de), garnitures de cardes, gaude (marchands de), gaz pour éclairage (fabriques de), gaz (fabricants d'appareils et ustensiles pour le), gaze (marchands de), gélatine (fabriques de), gélatine (fabricants et marchands de colle de), glace, eau congelée (marchands de); glaces (manufactures de), glaces (marchands de), miroitiers, en gros et en demi-gros, expéditeurs; glaces (marchands de), non expéditeurs; glaces (marchands de cadres pour), glacières (maîtres de), glucose (fabriques de), glycérine (marchands de), gommes (marchands de), goudron (fabriques de), graine de moutarde blanche (marchands de), graines fourragères (marchands de) en gros, demi-gros et détail; graines de coton (marchands de), grainetiers-fleuristes, grainiers ou grainetiers en gros, grainiers ou grainetiers en demi-gros et détail, grainiers ou grainetiers vendant à la mesure seulement, grains (marchands de) en gros, avec magasin de vente ou d'expédition, grains et graines (marchands de) en détail, graisses fines (marchands de), graisses communes (marchands de), grenailles en plomb et autres (fabricants de), grillageurs (marchands) vendant au poids, grillageurs (marchands) vendant à la mesure, guano (fabricants et marchands de) vendant au poids, guano (fabricants et marchands de) vendant à la mesure, guimperie (fabricants de), gutta-percha (fabriques d'objets en).

H.

Herboristerie (marchands), hongroyeurs, ceux qui préparent les cuirs à la manière de Hongrie; horlogers (marchands), horlogerie (fabricants de pièces d'), horlogerie (marchands de pièces d') en gros, horlogerie (marchands de fournitures d') vendant au poids, houblon (marchands de) en gros et demi-gros, houille (marchands de), huile (marchands d') en gros et demi-gros, huile (marchands d') en détail, huile de schiste (fabriques d'), huile de vitriol (fabriques d'), huile de graines de cotonnier.

I.

Imprimeurs d'étoffes et de fil, indiennes (marchands d'), indigo (marchands d') en gros, demi-gros et détail; instruments aratoires (fabricants d'), instruments de chirurgie en métal (fabricants et marchands d') en gros, expéditeurs; instruments de mathématiques, de physique et de précision (fabricants et marchands en gros d'), expéditeurs; instruments de musique (fabricants d'), expéditeurs; ivoire brut marchands d').

J.

Jalousies (fabricants de), joailliers (fabricants) avec atelier et magasin, joailliers (fabricants, sans magasin; joncs et cannages (fabricants et marchands en gros de), expéditeurs.

L.

Lacets et tresses (fabriques de), lacets et tresses (marchands de), laine brute ou lavée (marchands de) en gros, demi-gros et détail; laine filée ou peignée (marchands de) en gros, demi-gros et détail; laine (apprêteurs, laveurs de); lait (marchands de) en gros, expéditeurs; lait (marchands de) en gros, non expéditeurs; lait (débitants de), laiton (marchands de), laminerie (entrepreneurs de), lamineurs, lapidaires vendant au poids, laveurs de cendres, laveurs de laine, lavoirs publics (maîtres ou concessionnaires de) vendant soude, potasse, eau de Javelle; layetiers, légumes secs (marchands de) en gros, légumes secs (marchands de) en détail, levûre (marchands de), liége brut (marchands de) en gros et demi-gros, limes (fabriques de), lin (rouisseurs et teilleurs de) à façon, lin ou chanvre brut ou filé (march. de) en gros et demi-gros, lin ou chanvre brut ou filé (march. de) en détail, lingers (march.) en gros, expéditeurs; lingers (march.), ceux qui vendent en détail des objets de lingerie; linon (marchands de), liqueurs (fabricants de), liqueurs (marchands de) en gros, liqueurs (marchands de) en détail, liqueurs et eaux-de-vie (débitants de), liquoristes, literie (marchands d'objets de), litharge (fabriques de), lits militaires (entreprise générale des), lits en fer (fabriques de), lunetiers (fabricants et marchands en gros), expéditeurs.

M.

Machines à vapeur, métiers mécaniques, machines à coudre (constructeurs de); maçonnerie (entrepreneurs de), fournisseurs; maçonnerie (entrepreneurs de), non fournisseurs; maçons (maîtres), magnaneries, mailles-fils (fabricants de), maillechort et autres compositions métalliques (fabricants et marchands en gros de), maillechort et autres compositions métalliques (marchands de) en détail, vendant au poids; maïs (marchands de feuilles de), manganèse (marchands de), marbre (marchands de) en gros et demi-gros, marbre (marchands de) en détail, marbre factice (fabricants et marchands de) en gros, marbre factice (fabricants et marchands de) en détail, marbriers, marchandes à la toilette, marchands forains, maréchaux ferrants, maroquin (fabriques de), maroquiniers, marrons et châtaignes (marchands de) en gros, marrons et châtaignes (marchands de) en détail, mastic et ciment (fabricants et marchands de), matelas, plumes, duvet (marchands de), matériaux vieux ou neufs (marchands de), mécaniciens-constructeurs, mégissiers, menuisiers (entrepreneurs), menuisiers (non entrepreneurs), mercerie (marchands de) en gros et demi-gros, mercerie (marchands de) en détail, mérinos (marchands de), mesures agraires (fabricants de), mesures linéaires (fabricants de), métaux marchands

de) en gros et demi-gros, métaux (marchands de) en détail, métiers (constructeurs de), métiers (fabriques à), métreurs de bâtiments, meubles (marchands de), expéditeurs, meubles (marchands de), non expéditeurs ; meuniers, miel (marchands de), mine de plomb (marchands de) en gros et en détail, miroitiers (marchands), moireurs d'étoffes, mont-de-piété (commissionnaires au), monteurs de boîtes de montre, monuments funèbres (entrepreneurs de), moulins ou autres usines à moudre, battre ou pulvériser; mouliniers pour fils, moulistes (fabricants de moules en cuivre), moulures (fabricants et marchands de) en gros, moulures (fabricants et marchands de) en détail, moutarde blanche (marchands de graine de), moutardiers (marchands en gros et en détail).

N.

Nacre brute (marchands de), nattiers (fabricants et marchands) en gros, nattiers (fabricants et marchands) en détail, négociants (avec magasin de vente ou d'expédition), nitrate et nitre (fabriques de), noir animal (fabricants et marchands de), nougat (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs; nougat (fabricants et marchands de) en détail, nourrisseurs, nouveautés (marchands de), expéditeurs ; nouveautés (marchands de), non expéditeurs; nouveautés (marchands de) en détail.

O.

Objets en fer battu et étamé (fabricants d'), objets en sciure de bois, œillets métalliques (fabricants d'), œufs de vers à soie (marchands d'), oignons (brûleurs d'), opticiens (marchands en gros), expéditeurs, opticiens (marchands en détail, vendant au poids, or et argent (marchands d'), orfèvres (marchands et fabricants), ornements en pâte de carton (fabricants et marchands d') en gros, ornements en pâte de carton (marchands d') en détail, ornements d'église (fabricants et marchands d'), orpin et orpiment (fabriques d'), orseille (fabriques d'), os (marchands d') en gros, ouate (fabricants et marchands d') en gros, ouate (fabricants et marchands d') en détail, outils en fer (fabricants d').

P.

Pacotilleurs avec magasin de vente ou d'expédition, paillassons (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs; paillassons, marchands de) en détail, paillettes et paillons (fabricants et marchands de), pains d'épice (fab. et marc. de) en gros, avec magasin ou boutique; pains d'épice (fabricants et marchands de) en détail, vendant au poids; pains à cacheter et à chanter (fabricants et marchands de), papiers (fabriques de), papetiers (marchands et fabricants) en gros, expéditeurs; papiers (marchands de) en gros et demi-gros, papiers imprimés et vieux (marchands de), papiers ou taffetas préparés pour usages médicinaux (fabriques de), papiers peints pour tenture (fabricants de), expéditeurs; papiers peints pour tenture (marchands de), papiers pour emballage et pour sacs (marchands de), papiers pour fleurs artificielles (fabricants et marchands de), parapluies et ombrelles (fabricants et marchands de), parcheminerles, parfumeurs en gros et demi-gros, parfumeurs en détail, parqueteurs (menuisiers), passementiers (marchands), passementiers (fabriquant pour leur compte), pastels (marchands de) en gros et en détail, pâtes alimentaires (fabriques de), pâtes alimentaires (marchands de), pâtes à papier et cartons (fabricants de), pâtissiers, expéditeurs; pâtissiers (marchands), vendant au poids; pavage (entrepreneurs de), fournisseurs; pavage (entrepreneurs de), non fournisseurs; peaussiers (marchands) en gros et en détail, peaux (apprêteurs de), peaux (marchands de rognures de), peaux de lièvre et de lapin (marchands de), peaux en vert ou crues (marchands de), peigneries ou carderies de coton, peignes (fabriques de) par procédés mécaniques, pour métiers à tisser; peignes pour garnitures de peigneuses et Gills, peignes d'écaille ou d'ivoire (fabricants de), peintres en bâtiments (entrepreneurs), fournisseurs, peintres en bâtiments (entrepreneurs), non fournisseurs; pelleteries et fourrures (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs ; perles (fabricants et marchands de) en gros, perles fausses (fabricants d'imitation), pharmaciens, pharmaciens-droguistes, pinceaux (fabricants de), pipes (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs; plafonneurs ou plâtriers, planches (marchands de) en gros et en détail, plaqué ou doublé d'or et d'argent (fabricants et marchands de), plâtre (fabriques de), plâtre (marchands de), plâtriers (marchands de plâtre), plomb de chasse (fabricants et marchands de), plombiers, plumassiers (fabricants et marchands) en gros, expéditeurs; plumassiers (fabricants et marchands) en détail, vendant au poids; plume et duvet (marchands de) en gros et en détail; plumes à écrire (marchands de) en gros, expéditeurs; plumes métalliques (fabriques de) en gros, poêliers en faïence et fonte, poêliers en tôle, poêliers-fumistes, poils (coupeurs de), pointes (fabriques de), poissons (marchands de) vendant au poids, poissons salés, marinés, secs et fumés (marchands de) en gros, poix (fabriques de), polisseurs ou tourneurs de cylindres, rouleaux et autres gros articles en métal, par procédés mécaniques; polisseurs ou tourneurs de cylindres, rouleaux et autres gros articles en métal, par procédés ordinaires; pommes de terre (marchands de) en gros et demi-gros, pommes de terre (marchands de) en détail, pompes à incendie (fabricants de), pompes de métal (fabricants de), porcelaine (marchands de) en gros, expéditeurs; potasse (fabriques de), poterie (fabricants de), expéditeurs; poterie (marchands de), en gros, expéditeurs; potiers d'étain (fabricants et marchands), potiers d'étain (fabricants de mesures), poudre d'or, de bronze et autres métaux (fabricants et marchands de), poudrette (marchands de), presses d'imprimerie (constructeurs de), presses hydrauliques (constructeurs de), prisons (fournisseurs dans les), produits chimiques (fabriques de), produits chimiques et pharmaceutiques (marchands de), pruneaux et prunes sèches (marchands de).

Q.

Quincaillerie (marchands de) en gros et demi-

gros, quincaillerie (fabriques de), quincaillerie (marchands de) en détail.

R.

Racines de buis (marchands de), rampistes (menuisiers), raquette (fabricants de cordes de), recoupe (marchands de), réglisse (fabriques de), regrattiers, résidus de fabriques en général, résine et autres matières analogues (fabricants et marchands de) en gros, résine et autres matières analogues (fabricants et marchands de) en détail, ressorts d'horlogerie (fabricants de) en gros, ressorts d'horlogerie (fabricants de) en détail, vendant au poids; ressorts pour voitures et chemins de fer, retordeurs de fil, coton, chanvre et soie; robinets de cuivre (fabricants de), rognures de peaux (marchands de), rôtisseurs, vendant au poids; rouennerie (marchands de), rouge végétal (marchands de) en gros, rouge végétal (marchands de) en détail, rouiage (entrepreneurs de), rubans pour modes (marchands de), en gros, expéditeurs; rubans pour modes (marchands de), en gros, non expéditeurs; rubans pour modes (marchands de), en demi-gros et détail.

S.

Sacs de papier (fabricants de), sacs de toile (fabricants et marchands de) en gros, sacs de toile (fabricants et marchands de) en détail, safran (marchands de) en gros et demi-gros, salpêtriers, sangsues (marchands de) en gros et demi-gros, vendant au poids; savon (fabriques de), sciage (marchands de bois de), scies (fabriques de), scieries mécaniques pour bois des îles et autres, sculptures (fabriques de) par procédés mécaniques, sel ammoniac (fabrique de), sel (raffineries de), sel (marchands de) en gros et demi-gros, selliers-carrossiers, harnacheurs, bourreliers (fabricants et marchands en gros), expéditeurs; serrurerie (fabriques de), serruriers (entrepreneurs), fournisseurs; serruriers (entrepreneurs), non fournisseurs; serruriers en voitures, serruriers-mécaniciens, sirop de fécule (fabriques de), soie (filatures de), soie (marchands de) en gros et demi-gros, soie (marchands de) en détail, soie (fabricants de boutons de), soierie (fabricants de), soierie (marchands de), soies de porc ou de sanglier (marchands de) en gros et demi-gros, soies de porc ou de sanglier (marchands de) en détail, son, recoupe, remoulage (marchands de), sondes en métal (fabricants de), soudes factices (fabriques de), soudes végétales indigènes (marchands de) en gros, soufre (raffineries de), sparterie pour modes (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs; sparterie pour modes (fabricants et marchands de) en détail, stations de chemins de fer, stéariniers, stucateurs ou fabricants de stuc, sucre brut et raffiné (marchands de) en gros et demi-gros, sucre (raffineries de), sucre brut et raffiné (marchands de) en détail, suif (fondeurs de), suif fondu (marchands de) en gros, demi-gros et détail, sumac (marchands de).

T.

Tabac débitants de), tableaux (marchands de cadres pour), tabletiers (marchands), vendant au poids; tabletterie (marchands de matières premières pour la), tabletterie (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs; taffetas gommé ou ciré (fabricants de), taffetas gommé ou ciré (marchands de) en gros, taffetas gommé ou ciré (marchands de) en détail, taillandiers vendant au poids, tailleurs (marchands) avec magasin d'étoffes; tamis (fabricants de), tan (marchands de), tanneries de cuir, tapis de laine et tapisseries (marchands de) en gros, tapis de laine et tapisseries (marchands de) en détail, tapis peints ou vernis (fabricants et marchands de) en gros, tapis peints ou vernis (fabricants et marchands de) en détail, tapissiers (fabricants et marchands de meubles), tapissiers (marchands), tartriers, teinture (fabricants de boules de), teinture (fabricants d'extrait de), teinture (marchands de bois de), teinture (marchands de matières premières pour la) en gros et demi-gros, teinturiers (pour les fabricants ou les marchands), teinturiers (pour les particuliers), teinturiers en peaux, thés (marchands de) en gros, demi-gros et détail; tireurs d'or et d'argent, tisserands, tissus de laine, de fil, de coton, de soie, de crin (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs; tissus de laine, de fil, de coton, de soie, de crin (marchands de) en détail; tissus grossiers et communs (fabricants et marchands de), tissus métalliques (fabricants et marchands de) en gros, tissus métalliques (fabricants et marchands de) en détail, toiles (marchands de), toiles cirées ou vernies (fabricants de), toiles écrues ou vernies (marchands de), toiles grasses pour emballage (fabricants et marchands de), toiles métalliques (fabricants de), toiles métalliques (marchands de) en détail, toilette (marchandes à la), tôle vernie (fabricants et marchands de) en gros; tôle vernie (fabricants et marchands de) en détail, tôliers, tondeurs de tapis par procédés mécaniques, tontis (fabricants de), tourbe (marchands de) en gros et en détail, tourneurs de cylindres de métal, transports par terre et par eau (entrepreneurs de), travaux publics (entrepreneurs de), fournisseurs; travaux publics (entrepreneurs de), non fournisseurs; tréfileries en fer ou laiton par procédés mécaniques; tréfileurs par procédés ordinaires, treillageurs (fabricants et marchands), ceux qui font des treillages en fil de fer ou laiton, expéditeurs, treillageurs (fabricants et marchands), ceux qui font des treillages en fil de fer ou laiton, non expéditeurs; tresses, ganses en fil, soie, laine (fabricants de), tresses, ganses en fil, soie, laine (marchands de); tripiers, truffes (marchands de), tulles (marchands de), tulles (marchands de), tuyaux en fil de chanvre (fabricants de), tuyaux en métal (fabricants de), tuyaux en métal (marchands de), tuyaux caoutchoutés, bitumés, etc. (fabricants de).

U.

Ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricants d'), ustensiles en fer battu (fabricants d').

V.

Vanniers marchands en gros), expéditeurs;

varech (marchands de) en gros, veilleuses (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs, velours (marchands de), vérificateurs de bâtiments, vermicelliers (fabricants et marchands), vernis (fabricants et marchands de), verrerie (exploitant une), verres à vitres (marchands de) en gros, verres blancs et cristaux (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs; verres bombés (marchands de), expéditeurs; verroterie et gobeleterie (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs; verroterie et gobeleterie (fabricants et marchands de) en détail, vendant au poids; vinaigriers (fabricants), vinaigre (marchands de) en demi-gros et détail, vin (marchands de) en gros et demi-gros, avec magasin de débit; vin (marchands de) en détail, vendant à la mesure; vin (marchands de) en détail, vendant à la mesure, traiteurs, gargotiers; vin de Champagne (fabricants de), vis (manufactures de) par procédés mécaniques, vis (fabricants de) par procédés ordinaires, vitriers en boutique, vivres (fournisseurs de), voitures publiques (entrepreneurs de), faisant messageries au poids; volaille ou gibier (marchands de), vendant au poids; volige (marchands de bois de).

Z.

Zinc (fabricants de blanc de), zinc (march. de).

TABLEAU B.

Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage.

POIDS EN FER.

§ 1er. POIDS HORS SÉRIE.

1° Poids de 50 kilogrammes; 2° poids de 20 kilogrammes.

Nota. Le poids de 50 kilogrammes est d'usage très-rare.

Le poids de 20 kilogrammes, en se répétant plus ou moins de fois, compose le *gros* ou *principal* des fortes pesées dont les poids de séries viennent former l'appoint.

§ 2. *Séries à composer, désigner et taxer comme suit :*

SÉRIE N° 1. *Fer.* 20 kilog., 10 kilog., 10 kilog., 5 kilog.; 2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.; 2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog. *Cuivre complémentaire.* 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr. 1 gr.—SÉRIE N. 2. 10 kilog., 5 kilog.; 2 kilog., 1 kil., 1 kil., 5 hectog. ou demi-kil. 2 hectog. 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog. *Cuivre.* 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.—SÉRIE N° 3. 5 kilog., 2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog., 2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog. *Cuivre.* 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr. 1 gr. — SÉRIE N° 4. 2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog., 2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog. *Cuivre.* 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.— SÉRIE N° 5. 1 kilog., 5 hect. ou demi-kilog., 2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog. *Cuivre.* 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.—SÉRIE N° 6. 5 hectog. ou demi-kilog., 2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog. *Cuivre* : 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.

Nota. La série N. 6 manque des poids 1 2 et 1 gramme. Elle est destinée aux petits marchands ambulants.

POIDS EN CUIVRE.

SÉRIE N° 7. 20 kilog., 10 kilog, 10 kilog., 5 kilog., 2 kilog., 1 kilog, 1 kilog., 500 gr.; 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr. — SÉRIE N° 8. 10 kilog., 5 kilog., 2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr. — SÉRIE N° 9. 5 kilog., 2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr, 2 gr., 1 gr., 1 gr. — SÉRIE N° 10. 2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr. — SÉRIE N° 11. 1 kilog., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr. — SÉRIE N° 12. 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr. — SÉRIE N° 13. 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr, 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.—SÉRIE N° 14. 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr. — SÉRIE N° 15. 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr. — SÉRIE N° 16. 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

INSTRUMENTS DE PESAGE.

SÉRIE N° 17 (*). 1 balance de magasin.—SÉRIE N° 18. 1 balance de comptoir. — SÉRIE N° 19. 1 pont-bascule de 5,000 kilogrammes. — SÉRIE N° 20. 1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogrammes).—SÉRIE N° 21. 1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogrammes). — SÉRIE N° 22. 1 romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogrammes. — SÉRIE N° 23. 1 romaine de 200 kilogrammes et au-dessus.

MESURES DE CAPACITÉ
POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

Mesures hors série. Double hectolitre, hectolitre, demi-hectolitre. — SÉRIE N° 24. Hectolitre, demi-hectolitre, double décalitre, décalitre, demi-décalitre. — SÉRIE N° 25. Demi-hectolitre, double décalitre, décalitre, demi-décalitre. — SÉRIE N° 26. Décalitre, demi-décalitre, double litre, litre, demi-litre. — SÉRIE N° 27. Double litre, litre, demi-litre, double décilitre, décilitre, demi-décilitre.

MESURES DE CAPACITÉ
POUR LES LIQUIDES.

Mesures hors série. Double décalitre, décalitre, demi-décalitre, double litre. — SÉRIE N° 28. Litre, demi-litre, double décilitre, décilitre, demi-décilitre, double centilitre, centilitre. — SÉRIE N° 29. Double décilitre, dé-

(*) Conformément à un usage établi, chacun des instruments de pesage prend un numéro de série pour désignation abréviative.

cilitre, demi-décilitre, double centilitre, centilitre.

MESURES DE CAPACITÉ
EN FER-BLANC.

Mesures hors série. Double litre. — Série n° 30. Litre, demi-litre, double décilitre, décilitre, demi-décilitre. — Série n° 31. Double centilitre, centilitre.

MESURES DE SOLIDITÉ.
MEMBRURES POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE.

Mesures hors série. Décastère, demi-décastère, double stère. — Série n° 32. Double stère, stère, demi-stère. — Série n° 33. Stère, demi-stère.

MESURES AGRAIRES
ET DE LONGUEUR.

Mesures hors série. Double décamètre, décamètre, demi-décamètre, double mètre. — Série n° 34. Double mètre, mètre, demi-mètre. — Série n° 35. Mètre, demi-mètre. — Série n° 36. Double décimètre.

TABLEAU C. — *Désignation des poids, mesures et instruments de pesage usités.* (Tarif nouveau.)

MESURES DE PESANTEUR.

Poids en fer. 50 kilogrammes, chacun, 60 c.; 20 kilogrammes, 10 kilogrammes et 5 kilogrammes, chacun, 30 c.; 2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 kilogramme, chacun, 12 c.; 2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 hectogramme, chacun, 6 c. — *Poids en cuivre.* 20 hectogrammes, 10 hectogrammes et 5 kilogrammes, chacun, 45 c.; 2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 kilogramme, chacun, 18 c.; 2 hectogrammes, 1 hectogramme et 1/2 hectogramme, chacun, 9 c.; 20 grammes, 10 grammes et 5 grammes, chacun, 9 c.; 2 grammes et 1 gramme, chacun, 9 c.

INSTRUMENTS DE PESAGE.

1 balance de magasin, 50 c.; 1 balance de comptoir, 25 c.; 1 pont-bascule de 5,000 kilogrammes, avec 1 franc d'augmentation pour chaque 1,000 kilogrammes en sus, 5 fr.; 1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogrammes), 2 fr. 40 c.; 1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogrammes), 1 fr. 20 c.; 1 romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogrammes, 60 c. (0f 22,50 en outre, pour chaque portée de 20 kilogrammes en sus); 1 romaine de 200 kilogrammes jusqu'à 1,000 kilogrammes, 3 fr. (Au-dessus de 1,000 kilogrammes, la surtaxe de 1 franc pour chaque augmentation de 1,000 kilogrammes.)

MESURES DE CAPACITÉ.

Pour les grains et autres matières sèches.

1 double hectolitre, 1 fr.; 1 hectolitre, chacun, 90 c.; 1/2 hectolitre, chacun, 60 c.; double décalitre, 18 c.; 1 décalitre, chacun, 12 c.; 1/2 décalitre, chacun, 9 c.; double litre, 1 litre et 1/2 litre, chacun, 6 c.; double décilitre, 1 décilitre et 1/2 décilitre, chacun, 6 c.

Pour les liquides.

Double décalitre, 1 décalitre et 1/2 décalitre, chacun, 60 c.; double litre, chacun, 24 c.; 1 litre, chacun, 18 c.; 1/2 litre, double décilitre, décilitre et jusqu'au centilitre, chacun, 12 c.

Mesures de capacité en fer-blanc.

Double litre et litre, chacun, 12 c.; 1/2 litre, double décilitre, décilitre et jusqu'au centilitre, chacun, 6 c.

MESURES DE SOLIDITÉ.

Membrures pour les bois de chauffage.

Décastère et 1/2 décastère, 1 fr.; double stère, 1 stère et 1/2 stère, chacun, 90 c.

MESURES AGRAIRES ET DE LONGUEUR.

Double décamètre, 1 décamètre et 1/2 décamètre, chacun, 30 c.; double mètre (ordinaire ou brisé), 18 c.; 1 mètre simple (ployant ou à charnières) et 1/2 mètre, chacun, 12 c.; double décimètre et décimètre, chacun, 6 c.

---

27 FÉVRIER — 5 MARS 1873. — Décret qui admet temporairement en franchise de droits les graines de coton et de niger destinées à être converties en huile pour la réexportation. (XII, B. CXXI, n. 1843.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 5, titre 2, de la loi du 5 juillet 1836, décrète :

Art. 1er. Les graines de coton et de niger importées, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production, pourront être admises temporairement en franchise de droits pour être converties en huile, à charge d'exportation de celle-ci sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à mettre en entrepôt ou à réexporter, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, les huiles provenant de la trituration des graines.

3. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant ou tout abus constaté par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

4. Le rendement en huile de graines de coton est fixé à dix-neuf pour cent du poids de ces graines. Le rendement des graines de niger est fixé à trente-trois pour cent.

5. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

13=28 MARS 1873.—Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de 469,000 fr. pour les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise (1). (XII, B. CXXI, n. 1854.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante-neuf mille francs, destiné à faire face à l'augmentation de dépenses résultant de la réorganisation des services de police de l'agglomération lyonnaise.

2. La part contributive de la ville de Lyon dans les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise sera fixée désormais à trente pour cent de la dépense totale.

3. Il sera fait face à l'augmentation de dépenses résultant de l'article 1er : 1° jusqu'à concurrence de deux cent quarante-neuf mille cent cinquante francs, au moyen des ressources générales du budget de 1873; 2° jusqu'à concurrence de deux cent dix-neuf mille huit cent cinquante francs, au moyen du crédit qui sera inscrit à cet effet au budget de la ville de Lyon (2).

13 = 23 MARS 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Pont-l'Evêque (Calvados), (XII, B. CXXII, n. 1855.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Pont-l'Evêque, département du Calvados, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc vingt centimes; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, deux francs; absinthe (volume total), deux francs. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

---

13 = 23 MARS 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Landivisiau (Finistère). (XII, B. CXXII, n. 1856.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, une surtaxe de dix francs par hectolitre d'alcool pur

---

(1) Présentation le 15 janvier (J. O. du 29, n° 1545). Rapport de M. Bardoux, le 14 février (J. O. du 26, n° 1610). Discussion et adoption le 13 mars (J. O. du 14).

La loi du 19 juin 1851 confère au préfet du Rhône, dans les communes de Lyon, la Guillotière, Vaisse, Caluire, Oullins et Sainte-Foix, les fonctions du préfet de police à Paris, telles qu'elles sont réglées par l'arrêté du 12 messidor an 8; toutefois, elle réserve aux maires de ces communes certaines attributions. Elle ajoute qu'un règlement d'administration publique fixera d'après quelle proportion les communes participeront aux dépenses restant à leur charge (t. 51, p. 218).

Ce règlement est intervenu le 4 septembre suivant (voy. t. 51, p. 360). Au moment où il a été rendu, la dépense totale de police, dans les communes agglomérées, s'élevait à 520,350 fr. Trente pour cent à peu près, soit 151,700 fr., furent laissés à la charge de la ville de Lyon.

Depuis cette époque, les dépenses totales se sont considérablement accrues, et la contribution des communes formant l'agglomération lyonnaise est restée fixée à 151,700 fr.

Cet état de choses n'a pas paru devoir être maintenu, et la loi actuelle a pour but d'élever, dans une juste proportion, la part de la dépense à supporter par la ville.

Les causes de l'augmentation des dépenses générales sont indiquées dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission.

« Lors de la préparation du budget de 1873, dit le rapport, on avait cru pouvoir maintenir le crédit au chiffre de 769,500 porté au budget de 1872 ; mais le gouvernement nous apprend que, depuis moins d'un an, le nombre et la gravité des attentats contre les personnes et les propriétés ont augmenté à Lyon dans une proportion inquiétante. Cette situation est attestée par les plaintes unanimes de la presse et signalée presque chaque jour à l'administration supérieure par les autorités administratives et judiciaires. Le gouvernement a pensé qu'en présence de cette situation exceptionnelle le personnel de la police lyonnaise était insuffisant. Le nombre des agents de tout ordre ne dépasse pas le chiffre de 450 fonctionnaires pour une population de 350,000 âmes environ, c'est-à-dire un agent par 700 habitants, tandis qu'à Paris on compte un agent de la police municipale par 260 habitants. La sécurité de la seconde ville de France intéresse non-seulement la population lyonnaise, mais encore le pays tout entier. »

Une augmentation de 469,000 fr. a été reconnue nécessaire pour donner à l'administration de la police, à Lyon, les développements convenables ; la dépense totale sera ainsi portée à 1,238,500 fr., dont 30 p. cent., soit 371,550, seront mis à la charge de la ville.

(2) Dans la note sur le titre de la loi, j'ai dit que la dépense laissée à la charge de la ville était fixée à 371,550 fr.; et cependant le texte de l'art. 3 ne parle que de 219,850 fr. Mais les 151,700 fr. qui, précédemment, étaient supportés par la ville, continueront à être payés par elle ; cette somme, jointe à celle de 219,850 fr., forme le total de 371,550 fr. « Les 30 p. cent de contribution à la charge de la ville, » dit le rapport de la commission, sont calculés sur l'ensemble des dépenses et s'élèvent en totalité à 371,550 fr., dont 151,550 fr. ont déjà figuré au budget ; le surplus, soit 219,500 fr., y sera inscrit d'office. »

contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, est autorisée à l'octroi de Landivisiau, département du Finistère. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre d'alcool, perçu en taxe principale.

---

13 = 23 MARS 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord). (XII, B. CXXII, n. 1857.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi d'Hazebrouck, département du Nord, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, six francs quatre-vingts centimes; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatorze francs; absinthe (volume total), par hectolitre, quatorze francs. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

---

14 MARS = 1er AVRIL 1873. — Loi relative aux tissus de laine et autres produits de même nature qui reçoivent un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine (1). (XII, B. CXXII, n. 1858.)

Article unique. Les tissus de laine et autres produits de même nature, qui reçoivent un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, profiteront, comme les tissus de coton et aux mêmes conditions, des bénéfices de prorogation à la rentrée accordés par la loi du 9 décembre 1872.

---

14 = 30 MARS 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Béthune (Pas-de-Calais). (XII, B. CXXII, n. 1859.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Béthune, département du Pas-de-Calais, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, trois francs; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, trois francs; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, six francs; absinthe (volume total), par hectolitre, six francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc quatre-vingts centimes par hectolitre de vin, soixante-quinze centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, et neuf francs par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

---

14 = 23 MARS 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie). (XII, B. CXXII, n. 1860.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, est autorisée à l'octroi de la commune de Sallanches, département de la Haute-Savoie, la perception des surtaxes suivantes : sur les vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quarante centimes : sur les cidres, poirés, hydromels, par hectolitre, cinquante centimes. Ces surtaxes sont indépendantes des taxes principales établies sur ces boissons.

---

15 = 25 MARS 1873. — Loi relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques (2). (XII, B. CXXII, n. 1861.)

Art. 1er. Le prix des allumettes au

---

(1) Proposition de M. Flottard le 13 janvier (J. O. du 23, n° 1535). Rapport de M. Flottard, le 20 février (J. O. du 8 mars, n° 1624). Adoption, sans discussion, le 14 mars (J. O. du 15).

Voy. la loi du 9 décembre 1872, relative aux tissus de coton (t. 72, p. 423 et la note). Il a paru juste que la faveur accordée à ceux-ci fût étendue aux tissus de laine. Les uns et les autres sont au surplus compris dans les art. 3 et 4 de la convention du 12 octobre 1871, additionnelle au traité de paix avec l'Allemagne. Cette convention a été promulguée par décret du 31 octobre 1871 (voy. t. 71, p. 292).

(2) Présentation le 14 janvier (J. O. du 21, n° 1540). Rapport de M. Bocher, le 18 février (J. O. du 10 mars, n° 1618). Discussion le 22 février (J. O. du 23), les 14 et 15 mars (J. O. des 15 et 16). Adoption le 15 mars (J. O. du 16).

Les art. 3, 4 et 5 de la loi du 4 septembre 1871 ont établi un impôt sur les allumettes chimiques (voy. t. 71, p. 227 ; voy. aussi le décret du 29 novembre 1871, t. 71, p. 316). La loi du 22 janvier 1872, art. 4, a modifié ce droit (voy. t. 72, p. 22). Enfin la loi du 2 août 1872 a conféré à l'Etat le monopole de la fabrication et de la vente, en autorisant le ministre des finances, soit à le faire exploiter directement par les manufactures de l'Etat, soit à le concéder par voie d'adjudication ou à l'amiable (voy. t. 72, p. 391 et 392). Le 12 octobre 1872, le ministre a fait la concession par voie d'adjudication et la compagnie concessionnaire s'est engagée à payer annuellement à l'Etat 16 millions pour une consommation au-dessous de 40 milliards, avec un accroisse-

phosphore amorphe que l'administration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques vendra aux consommateurs et aux marchands en détail patentés dûment autorisés ne pourra excéder la fixation suivante : *Allumettes en bois*. Par boîte de 100, 10 centimes; par boîte de 50, 5 centimes. *Allumettes en cire*. Par boîte de 30, 10 centimes avec tolérance de dix pour cent sur le nombre des allumettes.

Tous les marchands en détail patentés qui en feront la demande seront autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte, en se soumettant aux règlements généraux de l'Etat et à ceux de la compagnie concessionnaire approuvés par l'Etat (1).

---

ment progressif qui pourrait atteindre 40,975,000 fr. si la consommation s'élevait jusqu'à 80 milliards,

Si l'adjudication avait été pure et simple, c'est-à-dire *si le monopole eût été concédé* moyennant une somme déterminée, sans rien ajouter aux dispositions de la loi du 2 août 1872, il n'y aurait pas eu, à mon avis, absolue nécessité de soumettre l'adjudication à l'Assemblée nationale. MM. Raudot, Testelin et Rouveure ont soutenu le contraire; je crois qu'ils étaient dans l'erreur. Mais il est certain que, comme l'on a compris dans l'adjudication des objets sur lesquels la loi du 2 août 1872 avait gardé le silence, notamment les allumettes au phosphore amorphe et les allumettes de luxe (voy. art. 1er et 2), le gouvernement ne pouvait se dispenser de demander à l'Assemblée son approbation. C'est aussi principalement par ce motif que la loi actuelle lui a été présentée ; l'exposé des motifs et le rapport de la commission le disent expressément.

La commission en proposant, avec quelques modifications, l'adoption du projet, a montré, ce me semble, peu de sympathie pour le monopole.

Voici comment se termine son rapport.

« Quant à la loi antérieure, dont celle-ci n'est que le résultat et le complément nécessaire, nous répétons encore, en finissant, qu'elle est demeurée tout à fait en dehors de nos délibérations ; qu'elle n'avait pas seulement été adoptée avant nous, qu'elle avait été déjà mise en application. C'est l'Assemblée qui a pris par son vote du 2 août la responsabilité de cette extension des monopoles de l'Etat, de cette dérogation nouvelle au grand principe de la liberté de l'industrie ; et pour s'y résoudre elle n'avait qu'une raison, celle que sans cesse, depuis deux ans, nous sommes réduits à invoquer ou à subir, la nécessité. »

Non-seulement, comme je l'ai dit, plusieurs orateurs ont soutenu que l'adjudication devait être, dans tous les cas, soumise à l'Assemblée. Mais M. *Rouveure* a affirmé que l'Assemblée avait la liberté entière de rejeter le traité. Le même système a été soutenu par M. *Raudot*. L'un et l'autre se sont surtout fondés sur l'article 5 de la loi du 2 août 1872, portant « que les stipulations financières à intervenir dans le cas de mise en ferme seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale. » Ils ont en outre cité l'art. 15 du cahier des charges ; M. *Testelin* a également combattu le projet. Dans la discussion, ce n'est pas seulement sur la loi actuelle qu'ont porté les critiques ; elles ont été aussi dirigées contre la loi qui a établi l'impôt; contre celle qui a déclaré le monopole et autorisé la mise en ferme. On a prétendu que l'impôt serait improductif ; que l'indemnité due aux fabricants expropriés (voy. la loi du 2 août 1872, art. 3 et la note) l'absorberait en grande partie ; que la concession, par adjudication ou à l'amiable, rappelait les anciennes fermes des impôts avec tous leurs inconvénients.

La réponse était facile sur certains points. Il suffisait de dire que les questions que pouvaient faire naître l'établissement de l'impôt, le monopole, la concession à des fermiers, avaient été décidées par les lois des 4 septembre 1871 et 2 août 1872, et que l'Assemblée n'était pas appelée à les examiner de nouveau. L'argument tiré de la disposition qui soumet à l'approbation de l'Assemblée les clauses financières de l'adjudication, plus sérieux en apparence, n'était pas cependant, à mon avis, bien fondé. M. *le rapporteur* l'a démontré en rétablissant le véritable sens de l'art. 5 de la loi du 2 août 1872. « Le ministre, a-t-il dit, n'a consenti aucune stipulation financière en concédant publiquement l'exploitation du monopole, le 12 octobre dernier, et le cas prévu par la loi du 2 août ne s'est pas réalisé. Ah ! si le ministre, usant de la faculté que je rappelais tout à l'heure, avait traité amiablement avec une compagnie, s'il avait fait avec cette compagnie des stipulations qui eussent exigé l'intervention et le concours financier de l'Etat, le ministre aurait été absolument obligé de venir demander l'approbation de l'Assemblée. Selon moi il pouvait ne pas le faire ; mais il l'a fait, ne nous plaignons pas, et voyons si les conditions sont raisonnables, légitimes et s'il est juste que vous les approuviez. »

(1) Le rapport de la commission rappelle que l'art. 4 de la loi du 2 août 1872 fixe le prix des allumettes en bois ou en cire au phosphore ordinaire. « Mais il y a, dit-il, une autre espèce d'allumettes, bien préférable à celle-là, composée de substances moins malsaines et par conséquent moins nuisibles à celui qui les fabrique, plus difficilement inflammables et par conséquent moins dangereuses pour celui qui l'emploie, qui tient déjà une grande place dans la consommation publique et dont il importe de répandre l'usage le plus possible; ce sont les allumettes au phosphore amorphe. Or, elles n'avaient pas été comprises dans le tarif de la loi de 1872. Le cahier des charges de l'adjudication a réparé cette omission et déterminé le prix de vente de cette seconde espèce d'allumettes. L'art. 1er a pour objet de sanctionner cette disposition additionnelle. »

Je ne sais s'il est bien exact de dire que les allumettes au phosphore amorphe n'avaient

pas été comprises dans la loi de 1872. L'expression *allumettes chimiques*, employée dans cette loi, me semble assez générale pour comprendre les allumettes à phosphore amorphe, car elles sont certainement des allumettes chimiques. Mais, ce qui est certain, c'est que, si on les avait considérées comme comprises dans cette dénomination générale, elles auraient été soumises au tarif de la loi de 1872. Or, la compagnie concessionnaire a considéré les prix indiqués dans ce tarif comme n'étant pas assez élevés pour cette espèce d'allumettes; elle a traité à la condition que le tarif serait modifié en ce sens. Il était dès lors indispensable d'avoir recours à l'autorité législative. En comparant les deux tarifs, on voit la différence considérable qui existe entre eux. Pour les allumettes ordinaires en bois, la loi de 1872 fixe à 10 centimes le prix de la boîte de 150 allumettes et à 5 centimes le prix de la boîte de 60; tandis que la loi actuelle fixe à 10 et à 5 centimes le prix de la boîte de 100 et de 50 allumettes. La même proportion est observée pour les allumettes en cire. Le motif de cette différence est que le prix de revient des allumettes au phosphore amorphe est supérieur à celui des allumettes ordinaires.

La loi de 1872 fixe en outre le prix des allumettes ordinaires vendues en vrac, c'est-à-dire au poids ou au nombre.

La commission a réclamé une disposition analogue pour les allumettes au phosphore amorphe. Les raisons qui lui ont été données pour justifier la résistance à sa demande ne lui ont pas paru suffisantes; mais, reconnaissant qu'on n'aurait pas le droit d'imposer au concessionnaire une obligation qui n'était pas dans les conditions de son marché, elle s'est bornée à recommander au ministre d'essayer de l'obtenir autrement, par une addition au tarif réglementaire, « ce qui serait, dit-elle, une amélioration très-importante. »

Dans le projet du gouvernement, adopté par la commission, le paragraphe 1er se bornait à dire que le concessionnaire vendrait aux consommateurs au prix déterminé; il ne parlait point des *marchands en détail*. Enfin, le paragraphe dernier ne se trouvait point dans l'article.

Les additions importantes qui ont été faites ont été provoquées par des faits graves qu'ont révélés MM. Morin et Leurent.

Voici d'abord ce qu'a dit M. *Morin* :

« La compagnie a déjà sous-traité avec un certain nombre de personnes pour la vente des allumettes dans toute l'étendue de la France. Il y a des concessionnaires régionaux qui embrassent un certain nombre de départements; ceux-ci ont des sous-traitants soit pour des départements, soit pour des villes un peu importantes, soit pour des arrondissements, soit pour des cantons. Il y a une série de sous-traitants qui rappellent un peu les fermiers généraux avec les sous-traitants, avec les percepteurs des gabelles que nous allons retrouver tout à l'heure. Eh bien! ces sous-traitants sous-traitent à leur tour et concèdent à de certains négociants le droit exclusif de vendre des allumettes en leur imposant, par exemple, des conditions comme celle-ci : vous aurez l'obligation de vendre dans votre magasin tant de kilogrammes de tel chocolat que je vais indiquer, ou tant de kilogrammes de telle nature de thé ou de café venant de telle maison. On fait donc servir cette exploitation à des ventes d'articles particuliers qui sont un objet de concurrence, ce qui est déjà fâcheux pour les autres fabricants. Ce n'est pas tout. J'ai vu d'honorables commerçants en épicerie et des marchands en gros qui vendent les allumettes comme toutes les autres denrées. Ils sont allés trouver les autres concessionnaires de la région dans laquelle ils habitent et leur ont demandé à acheter des allumettes, afin de n'être pas, sous ce rapport, dans un état d'infériorité vis à vis de leurs concurrents qui en auraient une provision et chez lesquels, en allant acheter des allumettes, on prendrait d'autres articles. On sait, en effet, que quand, par un moyen spécial quelconque, on attire les clients, le commerçant y trouve un grand avantage. Ces commerçants ont été jusqu'à offrir d'acheter, sans remise, les allumettes au même prix que le public les paierait en détail, afin de n'être pas en défaut vis à vis de leur clientèle. Cette offre a été refusée. Alors, sur mon conseil, ils sont allés trouver la compagnie concessionnaire, à Paris, qui leur a répondu : « Nous traitons avec des personnes qui, pour une certaine région, sont « chargées de la vente des allumettes. Elles « vendent comme elles l'entendent, pourvu « qu'elles en mettent dans tous les lieux où « il en est besoin et qu'elles se conforment « au cahier des charges. »

« Or, les clauses du cahier des charges ne disent absolument rien du fait que je viens de vous signaler. Il se constitue donc là, dans chaque localité, des privilèges au profit de certaines personnes qui font aux autres commerçants une concurrence que je ne crains pas de qualifier de déloyale. »

M. *Leurent* a insisté sur les mêmes faits.

« En ce moment, a-t-il dit, tout le commerce de l'épicerie en France est dans un état de perturbation extrême, parce que, en raison de ce monopole des allumettes, on veut avoir le monopole de la vente de toutes les épiceries.

. . . .

« La compagnie qui a le monopole des allumettes, de cession en cession, est arrivée à créer un concessionnaire par chaque canton, et ce concessionnaire est presque toujours un épicier en gros ou en demi-gros. Cet épicier se rend dans une commune où il y a vingt petits épiciers, et il leur dit : Seul j'ai le droit de vendre des allumettes; je viens vous en vendre, mais à une condition, c'est que vous me prendrez chez moi votre café, votre cacao, etc.

« Les autres épiciers, ainsi dépossédés, sont allés trouver le concessionnaire cantonal, et lui ont dit : « Donnez-nous des allumettes, nous vous les paierons au prix fixé par le gouvernement. Vous ne pouvez pas nous en refuser au prix fixé par le gouvernement, puisque le gouvernement s'est engagé, soit par lui-même, soit par la compagnie qui a le monopole, à faire constamment des allumettes

pour tout le monde et aux prix déterminés. Nous vous prendrons ces allumettes au prix où vous les vendez, et nous, nous les vendrons sans bénéfice à nos clients. Nous entretiendrons ainsi notre clientèle. On le leur a refusé. »

« C'est impossible ! » s'est écrié M. *de Tillancourt*. « Je vous garantis le fait sur ma parole, » a répliqué M. *Leurent*, et tout le monde l'a cru.

M. *le ministre des finances* a déclaré que « les abus qui avaient été signalés étaient considérés comme tels par lui et par la compagnie, et que, dans le cas où des traités abusifs seraient conclus, ils ne recevraient point d'exécution. »

M. *le rapporteur* a ajouté : « Oui, il y a une compagnie, des sous-traitants de cette compagnie qui sont ses représentants partout, qui, seuls, ont le droit de recevoir et de vendre à commission des allumettes; mais, à côté de ces sous-traitants, les commerçants, les détaillants, les particuliers, vous tous, tout le monde, a droit de venir et d'acheter des allumettes au prix fixé par les tarifs; et si la compagnie se refusait à en livrer, elle se mettrait en dehors de la loi, elle commettrait une infraction. Donc, la loi est bonne et nous vous demandons de l'adopter. »

M. *Paulin Gillon* a demandé que M. le ministre des finances voulût bien déclarer que la compagnie a le monopole de la vente, mais que sur elle pèse aussi l'obligation de vendre à tout le monde.

M. *le ministre des finances* a répondu que cette obligation était imposée par l'art. 3 du cahier des charges. « La société, a-t-il dit, ne peut donc refuser la vente à personne ; tout le monde a le droit d'acheter des allumettes aux prix déterminés dans le cahier des charges, et je n'ai aucune difficulté à apporter ici mon affirmation à côté de celle de l'honorable rapporteur. »

Ces déclarations et ces explications paraissaient à plusieurs membres de l'Assemblée devoir rassurer tous les intérêts. M. *Raudot* a cru qu'il était nécessaire d'insérer une disposition expresse dans la loi. En conséquence, il a proposé un amendement portant que la compagnie serait tenue de vendre non-seulement aux consommateurs, mais aux *négociants*, aux *détaillants*.

On a d'ailleurs fait remarquer que l'article ne s'occupait que des allumettes au phosphore amorphe et qu'il était nécessaire que l'obligation à imposer à la compagnie fût appliquée à toutes les espèces d'allumettes.

Malgré la résistance de M. le rapporteur, l'amendement de M. Raudot a été pris en considération et renvoyé à l'examen de la commission.

Celle-ci, dans la pensée de satisfaire au moins en partie au vœu de l'amendement, a proposé d'ajouter, dans le premier paragraphe, aux consommateurs *les débitants patentés dûment autorisés* et de terminer l'article par le paragraphe qui s'y trouve maintenant, « afin, dit le rapport, que la disposition s'applique à la fois à la vente des allumettes amorphes, qui sont seules l'objet du projet actuel, et à la vente des allumettes ordinaires, dont la condition a été réglée par la loi précédente. »

M. *Raudot* n'a point pensé que les inconvénients auxquels il voulait pourvoir fussent écartés par la rédaction de la commission.

En comparant le texte de l'amendement et le texte de l'article proposé par la commission, on voit qu'entre eux la différence consiste en ce que les négociants en gros étaient compris dans le premier et ne le sont pas dans le second. M. *le rapporteur* n'a pas dissimulé que l'exclusion des négociants en gros était intentionnelle. « Il est bien entendu, a-t-il dit, que, si les négociants en gros voulaient vendre chez eux sans transporter au dehors, ni colporter comme les détaillants, ils recevraient des allumettes. Mais ce n'est pas pour les revendre en détail que les négociants veulent se procurer des allumettes, c'est pour les revendre en gros ; et non-seulement ils les revendront à tous les marchands de leur clientèle, mais ils en revendront aussi en dehors de leur circonscription, partout ; et alors, pour la compagnie, dont tout le système repose sur ces deux conditions que, dans chaque région, dans chaque arrondissement ou dans chaque canton, elle puisse savoir ce qui se passe et pourvoir à ce qui serait nécessaire, le jour où elle serait obligée de donner aux négociants en gros toutes les allumettes qu'ils lui demanderaient, ses allumettes se répandraient partout à son insu ; elle ne serait plus à même de surveiller; son service lui échapperait, le monopole tomberait, et, avec le monopole, les conventions que vous avez faites avec elle. C'est donc pour cela que nous sommes d'avis que l'amendement de M. Raudot, réduit aux derniers mots qu'il veut maintenir, serait la destruction de la loi actuelle; que dis-je, de la loi actuelle ? non-seulement de cette loi, mais de celle de 1872 et de tout le système de l'impôt. Aussi la commission vous demande-t-elle, après avoir bien étudié la question, de vous en tenir à la rédaction nouvelle qui vous est soumise. »

Cette déclaration si nette a fait naître la question de savoir si les commerçants en gros, qui se trouvent ainsi dépossédés de la faculté qu'ils avaient de vendre des allumettes, auront le droit de réclamer une indemnité.

M. *Raoul Duval* a soutenu que ce droit était incontestable. Il a établi que le commerce en gros des allumettes avait exigé la formation d'entrepôts privés très-considérables; il a cité, à l'appui de cette assertion, l'exemple d'un entrepositaire qui, le jour où l'impôt a été créé, a été invité à payer la somme de 168,000 francs. « Vous comprenez, a-t-il ajouté, que ce commerce ne se fait pas sans que ceux qui s'y livrent se soient engagés vis à vis de l'Etat et vis à vis d'une foule de personnes; ils paient des patentes, ils ont pour leurs magasins des loyers très-élevés; ils ont contracté avec des compagnies d'assurances des contrats à longues échéances. Si vous vendez l'industrie, les fonds de commerce qu'ils ont achetés ou créés, vous serez obligés, en honnêtes gens, de les indemniser, et il était nécessaire que vous le sachiez avant de voter sur l'amendement. »

« Pour toutes les lois, pour chaque progérs

réalisé, c'est la même chose, » a dit M. *de Tillancourt*, interrompant.

« Sans doute, a répondu M. *Raoul Duval*, chaque progrès industriel entraîne des déplacements et des suppressions d'industries; mais ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit. Quand on a créé les chemins de fer, on n'a pas indemnisé les rouliers; mais l'Etat n'avait pas vendu leur industrie à d'autres; leur industrie est devenue mauvaise, voilà tout. Mais quand vous supprimez une industrie qui existe aujourd'hui, qui existera encore le lendemain du vote de la loi, vous devez indemniser; car celui qui l'exerce peut vous dire : Vous n'avez pas le droit de me prendre mon industrie et de la donner à un autre.

« Si, au lieu d'autoriser des chemins de fer, vous vous étiez trouvé dans la nécessité, pour faire de l'argent au profit de l'Etat, de prendre l'industrie du roulage, et si vous aviez fait vendre le droit exclusif de faire circuler sur les routes des voitures à quatre chevaux, alors vous auriez été obligés d'indemniser les rouliers.

« Je vous le répète, si vous rejetez l'amendement de M. Raudot, ne perdez pas de vue que vous vous trouverez en présence d'un certain nombre de commerçants qui auront acheté ou créé leur industrie pour la livrer à un autre, et vous laisseriez ces commerçants en présence d'une situation passive, sous le coup d'engagements pris par eux pour exercer cette industrie, si profitable que vous la vendez! Ce serait impossible, vous ne pourriez faire entrer dans les caisses de l'Etat, honnêtement, le produit de cette vente sans indemniser les commerçants que vous auriez dépouillés. »

Le *Journal officiel* constate que des réclamations ont eu lieu sur certains bancs, que, sur d'autres, il y a eu approbation, et que M. *Hervé de Saisy* s'est écrié : « Très-bien, vous êtes dans la justice! » (J. O. du 15 mars, p. 1799.)

Dans la séance du lendemain, MM. *Raoul Duval* et *Arthur Legrand* ont présenté un amendement ainsi conçu :

« La compagnie concessionnaire sera tenue de prendre les stocks existant lors de la promulgation de la présente loi.

« En cas de contestation sur la valeur de la marchandise, elle sera déterminée par experts.

« Les détenteurs de ces marchandises devront, à peine de déchéance, déclarer, dans les huit jours qui suivront la promulgation, les quantités et valeurs des marchandises existant dans leurs magasins, à l'administration des contributions indirectes.

« Les marchands en gros d'allumettes chimiques dont le commerce sera supprimé par suite de l'application du monopole édicté par la loi du 2 août 1872 seront indemnisés dans les formes et conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841.

« A cet effet, le ministre des finances est autorisé à avancer la somme nécessaire pour pourvoir à l'indemnité. »

Sur la partie de l'amendement relative aux stocks existant en magasin au moment de la promulgation de la loi, M. *Charreyron*, au nom de la commission, a répondu qu'au moment où le monopole sera mis en exercice, la compagnie concessionnaire n'aura pas le moyen de faire face aux besoins de la consommation. « Par conséquent, a-t-il ajouté, il sera nécessaire qu'elle trouve un stock tout prêt pour livrer aux consommateurs la quantité d'allumettes dont ils auront besoin. Par cela même, les marchands en gros seront assurés de l'écoulement de leur stock. Mais pour que cela se fasse convenablement, il faut laisser à l'administration le soin de régler le délai dans lequel sera faite la déclaration des quantités en magasin et le moyen de les faire écouler. »

Sur la question d'indemnité, M. *Charreyron* a contesté le droit des marchands en gros.

« Le gouvernement et la commission, a-t-il dit, ont pensé qu'en indemnisant les fabricants (voy. loi du 2 août 1872, art. 3, et la note, tome 72, page 392) on restait fidèle aux principes du droit en matière d'expropriation, principes en vertu desquels on indemnise pour les dommages directs et matériels, mais en vertu desquels il n'est pas dû d'indemnité pour les dommages indirects. Si vous entriez dans cet ordre d'idées, il n'y aurait pas d'expropriation possible, il n'y aurait pas d'opération dans laquelle le trésor ne fût exposé à une ruine certaine. . . . . . .

. . . .

. . . .

« L'Etat, a-t-il ajouté, limite un droit, l'Etat enlève, dans un intérêt public, un droit de commerce, une faculté de commercer; mais il ne met pas la main sur un objet direct et matériel. Ce principe est vrai, il a toujours été appliqué en droit administratif, et je supplie les honorables membres qui m'interrompent de consulter la jurisprudence administrative. Dans tous ces documents, ils verront que, constamment, l'Etat n'a eu à indemniser que le dommage direct et matériel. »

« Enfin, a dit en terminant M. *Charreyron*, c'est une question de droit que les tribunaux auront à apprécier; nous ne devons pas poser un principe qui serait très-dangereux parce qu'il préjugerait une question qui n'est pas soumise à nos délibérations et qu'il accepterait, au détriment du trésor, une prétention que probablement les tribunaux n'approuveront pas. »

MM. *Paulin Gillon* et *Raoul Duval* n'ont pas laissé ces arguments sans réponse.

Ils n'ont pas contesté la distinction entre les dommages directs et les dommages indirects, mais ils ont soutenu que le dommage causé aux marchands en gros privés du droit de vendre des allumettes était très-certainement direct, et qu'il les autorisait d'autant plus à réclamer une indemnité que le gouvernement s'emparait pour lui-même, ou pour le transmettre à un autre, de ce droit, précisément en vue des bénéfices que son exercice peut produire.

Ils ont ajouté qu'en général lorsqu'un immeuble est exproprié en vertu de la loi de 1841, non-seulement la valeur de l'immeuble est accordée au propriétaire, mais une indemnité est aussi accordée aux négociants et

aux industriels qui exploitent un fonds de commerce ou une industrie dans l'immeuble exproprié ; et cette indemnité n'est en réalité que la réparation des dommages qu'on leur a causés. Ils ont rappelé que, par la loi du 2 août 1872, le droit à indemnité a été formellement reconnu pour les fabricants expropriés, et qu'il a été déclaré que l'indemnité devrait représenter la valeur des immeubles, celle de l'outillage et enfin les bénéfices dont seraient privés les fabricants (voy. t. 72, p. 392).

Ils ont dit que renvoyer la question aux tribunaux, c'est ouvrir la porte à une foule de contestations d'autant plus fâcheuses que les règles en cette matière sont plus incertaines.

Quant à l'objection fondée sur ce que l'obligation de payer une indemnité serait ruineuse pour le trésor, elle n'a, il y a bien longtemps que je l'ai dit, aucune valeur juridique. Lorsque, en 1841, j'examinais la question de savoir si l'Etat devait une indemnité aux propriétaires sur les fonds desquels étaient établies des servitudes militaires, je faisais remarquer que si l'état de pénurie des caisses publiques pouvait justifier le refus d'indemnité, l'argument devrait s'appliquer à tous les cas d'expropriation. J'ajoutais : Un débiteur peut bien dire : Je dois, et je ne peux pas payer. Mais il serait absurde qu'il dît : Comme je ne peux pas payer, je ne dois pas. (T. 41, p. 75.)

Au surplus, le passage suivant du discours de M. *Raoul Duval* précise à merveille les raisons qui pourront être invoquées si la prétention des commerçants est portée devant la justice.

« Il ne s'agit pas ici, je suis forcé de le répéter, d'une industrie qui souffre ou disparaît par suite d'un progrès industriel, il s'agit de la prise de possession d'une industrie pour la faire passer des mains de ceux qui l'exploitent aujourd'hui entre les mains de concessionnaires privilégiés. Parmi les industriels que le monopole va affecter, il y en a un certain nombre qui recevront l'indemnité que je vous demande d'attribuer aux commerçants en gros. Ce sont les petits industriels qui fabriquent et vendent à la fois aux industriels qui vendent en gros et en demi-gros. A ceux-là on tiendra compte du chiffre de leurs affaires. Pourquoi n'en tiendrait-on pas compte aux autres? Cela ne serait pas juste. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Vous ne pouvez pas indemniser ici et refuser là. Je le répète une deuxième fois, il est un principe d'honnêteté qui nous défend de nous emparer sans dédommagement d'un commerce qui existe pour le livrer à d'autres que ceux qui l'exercent. Cette industrie, ce commerce ne sont pas supprimés, anéantis par un de ces accidents qui sont la loi du progrès et contre lesquels on ne peut s'insurger. Non. L'Etat s'en empare et les transporte à une compagnie concessionnaire qui les lui paie. Il n'est donc pas juste de ne pas indemniser ceux qui seraient lésés. L'honnêteté de cette Assemblée ne voudra pas sanctionner une pareille injustice. »

Malgré la puissance de ces considérations, l'amendement a été rejeté.

Cette détermination de l'Assemblée ne décide pas absolument la question, puisque, en refusant d'admettre en principe le droit à l'indemnité, la commission a reconnu que les négociants en gros pourraient adresser leurs réclamations à la justice.

Mais il est bien à craindre que, dans le silence de la loi, ces réclamations ne soient pas admises. Elles auront à lutter contre l'autorité d'une jurisprudence formelle. Je ne veux pas parler de celle qui distingue entre les dommages directs et les dommages indirects, sur laquelle il y a beaucoup à dire. C'est sur une décision plus spéciale, plus précise que l'administration pourra s'appuyer pour refuser l'indemnité. Une loi du 12 février 1835 déclara que le monopole du tabac s'étendait à la fabrication et à la vente d'une préparation qu'on qualifiait de *tabac factice*. La question d'indemnité fut discutée dans les Chambres, qui se montrèrent disposées à la résoudre dans un sens favorable aux expropriés. Cependant la loi resta muette. Une ordonnance du 13 février, rendue pour l'exécution de la loi, reconnut le droit à l'indemnité, mais seulement pour la valeur réelle des matières (t. 35, p. 28 et 44). L'industriel exproprié s'adressa au ministre des finances, puis au conseil d'Etat; mais sa requête fut rejetée par arrêt du 11 janvier 1838 (voy. Recueil de Lebon, année 1838, page 15). Il y a bien, entre la situation actuelle et celle sur laquelle il a été statué en 1838, cette différence qu'en 1835 la loi prohibait une industrie qui faisait au monopole une concurrence presque frauduleuse et qu'elle ne transportait pas, comme la loi actuelle, à l'Etat, une industrie parfaitement honnête, pour que l'Etat en perçoive les bénéfices. Mais les considérants de l'arrêt de 1838 sont conçus en termes bien absolus, et je doute beaucoup, je le répète, du succès d'une demande qui devrait être accueillie, si l'on ne consultait que les règles de l'équité et si l'état de nos finances ne venait pas exercer sur la solution sa puissante et fâcheuse influence.

Ce n'est pas, au surplus, la seule question que la discussion ait laissée indécise. Il ne faut pas oublier que MM. Morin et Leurent ne se sont pas bornés à réclamer le droit pour les détaillants d'acheter et l'obligation pour la compagnie de vendre. Ils ont en outre signalé ce fait que la compagnie et ses préposés principaux ou secondaires prétendaient avoir le droit d'accorder aux uns des remises qu'ils refuseraient aux autres, et même d'imposer aux détaillants qu'ils choisiraient l'engagement de venir s'approvisionner dans leurs magasins d'articles d'épicerie ou de mercerie. D'après la nouvelle rédaction, tous les marchands détaillants pourront acheter et la compagnie ou ses représentants seront obligés de leur vendre. Mais la question des remises et des obligations de s'approvisionner chez les commerçants en gros, sous-traitants de la compagnie, n'a pas été tranchée.

Ces difficultés, je le reconnais, ne sont pas faciles à résoudre.

Je crois bien qu'on ne peut refuser à la compagnie ou à ses représentants la faculté d'accorder ou de refuser à leur gré des remises, en raison des garanties ou des avan-

2. L'administration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques pourra fabriquer et vendre des allumettes dites *de luxe*, dont le prix sera fixé par décret du Président de la République (1).

3. L'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée en France, sauf les exceptions résultant des traités internationaux actuellement en vigueur.

Les allumettes importées en vertu de ces traités à destination de simples consommateurs, exclusivement pour leurs besoins personnels, acquitteront, indépendamment des droits de douane, les taxes établies par les lois des 4 septembre 1871 et 29 janvier 1872 (2).

Le ministre des finances pourra autoriser le concessionnaire du monopole à importer avec exemption de ces dernières taxes, mais moyennant le paiement des droits de douane, des allumettes fabriquées à l'étranger qui seront considérées comme allumettes de luxe (3).

4. Les actes relatifs à l'adjudication de

---

tages que leur présenteront ceux à qui elles seront accordées.

Mais je pense que si un commerçant en gros, représentant de la compagnie, détournait la clientèle d'un autre commerçant, en imposant à des détaillants l'obligation de s'approvisionner chez lui, il y aurait là le germe d'une action en dommages-intérêts. On devrait, si je ne me trompe, considérer comme illicite le fait de celui qui se servirait du monopole, dont l'exercice lui serait confié, au profit de ses intérêts personnels. Ce serait un abus, comme l'ont reconnu M. le ministre des finances et M. le rapporteur (v. *suprà*, p. 77). La compagnie ne devrait pas le tolérer et la justice devrait le réprimer, lorsque (ce qui sera toujours assez difficile) il sera bien constaté.

L'expression *marchands en détail patentés dûment autorisés* a provoqué cette question : autorisés par qui ? M. *le ministre des finances* a répondu : « Les mots « dûment autorisés » signifient autorisés par l'Etat, après s'être soumis, comme le dit le paragraphe additionnel, aux règlements généraux de l'Etat et à ceux de la compagnie concessionnaire approuvée par l'Etat. »

La multiplicité des questions qui se sont présentées dans le cours de cette discussion, l'extrême difficulté de les résoudre d'une manière vraiment satisfaisante, les nombreux et incontestables inconvénients que présentera nécessairement l'application de la loi, sont bien de nature à inspirer une profonde répugnance pour le monopole, surtout pour le monopole exploité par l'intérêt privé. Quiconque serait opposé au principe de la liberté du commerce et de l'industrie n'a qu'à lire les numéros du *Journal officiel* des 23 février, 15 et 16 mars 1873, il sera converti.

(1) Ces allumettes n'étaient pas comprises dans la loi du 2 août 1872 (voy. notes sur le titr de la loi).

« Les allumettes de luxe, dit le rapport de la commission, sont, d'après le cahier des charges, les diverses espèces autres que celles qu'il a lui-même spécifiées, lesquelles se composent des sept types représentant la fabrication courante et obligatoire. Les allumettes en bois plongées dans une pâte soit au phosphore ordinaire, soit au phosphore amorphe, et dont le mode d'emballage est prévu, en paquets ou en boîtes; puis les allumettes en cire avec les deux sortes de phosphore, dont le nombre et la diversité ne pourront qu'augmenter à l'avenir. »

(2) Cette dernière date est erronée; la loi est du 22 janvier 1872.

(3) L'établissement du monopole en France devait avoir pour conséquence la prohibition de l'importation des allumettes de fabrication étrangère. Cette prohibition ne se trouvait pas dans la loi du 2 août 1872. Mais M. *Raudot* a fait remarquer que nous étions liés par des traités avec les puissances étrangères et qu'il ne nous était pas permis d'interdire, par notre seule volonté, l'importation des allumettes qui, aux termes des conventions internationales, pouvaient être introduites moyennant le paiement d'un droit déterminé; il a cité les traités avec l'Autriche et la Suède qui ne soumettent les allumettes chimiques qu'à un droit de 5 p.0/0 de la valeur.

On lui a fait une réponse vraiment étrange. On lui a dit que, lorsque nous établissons un droit intérieur, un droit d'accise sur un produit national, nous sommes par cela même autorisés à soumettre les produits étrangers à un droit semblable, ce qui est parfaitement vrai. Mais il a répliqué que prohiber l'importation ou du moins la limiter dans les termes de l'article, c'était tout autre chose qu'imposer un nouveau droit. « Si on s'avisait, a-t-il dit, de mettre en France le monopole par exemple sur tous les tissus, vous diriez alors que les traités avec les puissances étrangères seraient déchirés par cela même et qu'on ne pourrait plus faire entrer en France les tissus ni anglais, ni allemands, ni italiens, ni suisses. Vous voyez bien que ce serait une absurdité. En vérité, a-t-il ajouté, la manière dont on s'y prend pour éluder les traités est indigne de la nation française ; on semble vouloir déchirer les traités d'une manière subreptice, cela ne peut être. Quant à moi, jamais je ne le concevrai, jamais je n'approuverai un système pareil. »

Ces paroles sont sévères ; mais, franchement, elles sont justes. La discussion s'est prolongée.

M. *le ministre des finances* y a mis un terme en déclarant que « des négociations avaient été entamées avec la seule puissance intéressée et qu'elle s'était déclarée satisfaite, les importateurs d'allumettes restant autorisés à continuer d'en introduire la même quantité par suite des arrangements pris avec la compagnie concessionnaire. »

Cette déclaration a provoqué cette réflexion

l'exploitation du monopole des allumettes ne sont assujettis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de un franc cinquante centimes.

5. Les agents présentés par le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques, s'ils sont agréés par l'administration des contributions indirectes, seront commissionnés par elle. Ils seront assermentés et pourront, dans les mêmes conditions que les préposés des octrois, constater par des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole.

Ces contraventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 4 septembre 1871.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

18=22 MARS 1873.—Loi qui approuve la convention de poste conclue, le 1er novembre 1872, entre la France et la Russie (1). (XII, B. CXXII, n. 1862.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue, le 1er novembre 1872, entre la France et la Russie, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

CONVENTION DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le général Le Flo, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, ambassadeur de la République à Saint-Pétersbourg, et M. Rampont-Lechin, directeur général des postes;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire, Alexandre Timacheff, chevalier des ordres de Russie de Saint-Alexandre Newski, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de deuxième classe, de Sainte-Anne de première classe, surmonté de glaives, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix des ordres étrangers du Danebrog de Danemark, de l'Epée de Suède, etc., etc; et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean Velho, chevalier des ordres de Russie de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de deuxième classe, de Sainte-Anne de première classe et de Saint-Stanislas de première classe, commandeur des ordres étrangers d'Albert-le-Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

---

très-sensée de M. Cornelis de Witt : « Pourquoi ne l'avoir pas dit plus tôt? » J'ajoute que M. le ministre des finances, tout en disant que la difficulté avait été levée en fait, a pensé qu'on pouvait soutenir, comme M. Leurent, que « l'étranger n'a pas le droit d'être traité plus favorablement que les nationaux. » Je crois que la bonne foi qui doit présider à l'interprétation des traités ne permet pas d'admettre que, par cela seul que les produits étrangers peuvent être éventuellement soumis à payer des droits d'accise, ils peuvent être absolument repoussés du marché national s'il plaît au gouvernement français d'établir le monopole sur les produits similaires.

Dans le projet, la prohibition s'appliquait à l'Algérie comme à la France. Sur l'observation de M. Paul Morin, M. le ministre des finances a consenti à ce que l'Algérie ne fût pas comprise dans la prohibition d'importation.

(1) Présentation le 2 décembre 1872 (J. O. 19 décembre, n° 1460). Rapport de M. Alfred Giraud le 18 février (J. O. des 5, 13 et 18 mars, n° 1620). Adoption sans discussion le 18 mars (J. O du 19).

Le rapport de la commission constate que c'est la première fois que nos relations postales avec la Russie sont réglées par une convention. Il ajoute que cette convention peut être considérée comme la conséquence de notre dernier traité avec l'Allemagne, et qu'elle a été faite d'après le système qui a présidé à ce traité. J'ai eu soin d'exposer, dans les notes sur la loi du 14 mai 1872, en quoi consistent les principes nouveaux qui ont été adoptés par la France, après l'avoir été par la plupart des puissances de l'Europe, pour l'établissement des taxes postales internationales. (voy. t. 72 p. 231.)

« Le produit des lettres entre la France et la Russie, calculé, dit le rapport, d'aprés le nombre des lettres échangées en 1869 entre les deux nations et d'aprés les conditions actuellement en vigueur, serait de 232,693 fr. Ce produit ne serait que de 188,718 fr., d'après les règles établies dans la convention actuelle; la diminution serait pour le trésor de 43,975 fr. Cette différence est trop peu importante pour qu'on sacrifie à cet intérêt fiscal médiocre et momentané le développement de notre commerce et de nos relations internationales. »

Cette sage appréciation des intérêts engagés dans les conventions postales est en

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie un échange périodique et régulier de lettres ordinaires ou recommandées, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature en dépêches closes. Les administrations des postes des deux pays fixeront, d'un commun accord, les voies par lesquelles les dépêches closes seront acheminées.

Les droits applicables au transport des dépêches closes entre la frontière française et la frontière russe seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions les plus avantageuses, à charge, par l'autre administration, de lui rembourser la moitié de ces droits (1).

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour la Russie (y compris le grand-duché de Finlande), soit de la Russie (y compris le grand-duché de Finlande) pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, payer le port desdites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

Le prix du port des lettres désignées dans le paragraphe précédent est fixé, savoir : 1° à cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement ; 2° à soixante-dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement (2).

3. Toute lettre recommandée, expédiée de l'un des deux pays pour l'autre, supportera, au départ, un droit fixe en sus de la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids. Ce droit, mentionné dans le paragraphe précédent, sera de cinquante centimes en France et de vingt-cinq centimes en Russie.

4. L'envoyeur de toute lettre recommandée pourra demander qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre. Le port des avis de réception des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance ; il sera de vingt-cinq centimes.

5. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue dans le service de l'un des deux pays ou sur le territoire intermédiaire, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le plus bref délai possible, mais les réclamations ne seront admises que pendant l'année qui suivra la date du dépôt de la lettre ; passé ce terme, les deux administrations ne seront plus tenues à aucune indemnité. Il est entendu que l'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de celle des deux administrations dans le service de laquelle la lettre recommandée aura été perdue, et qu'elle sera à la charge des deux administrations, si la perte a eu lieu sur l'un des territoires des pays intermédiaires.

6. Les échantillons de marchandises, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, qui seront expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, devront être affranchis jusqu'à destination. La taxe à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent sera payée par les envoyeurs à raison de quinze centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière.

7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 6 précédent, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux et aux imprimés non périodiques, ils devront être placés sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signature quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les paquets d'échantillons et d'imprimés ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes. Les objets men-

---

parfaite harmonie avec la doctrine qu'exposait M. Rouher dans la discussion de la loi relative au traité avec l'Allemagne (voy. t. 72, p. 233).

(1) Quelques membres de la commission ont fait remarquer que la convention ne parle pas du transport des dépêches par mer ; ils auraient désiré qu'un article additionnel eût été ajouté et transmis au gouvernement russe. Le rapport de la commission répond que, si le droit accordé aux deux offices par l'art. 1er, paragraphe 2, ne suffit pas pour les autoriser à régler les conditions de la transmission de la correspondance par mer, il faut laisser à la diplomatie la plus complète liberté pour entreprendre et mener à bonne fin les négociations relatives à cet objet.

(2) Cette taxe réduit dans une proportion considérable celle qui existait précédemment.

tionnés dans les paragraphes précédents qui n'auront pas été affranchis, ou qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans l'art. 6 n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Russie, et que les deux administrations se communiqueront réciproquement ces lois, ordonnances et arrêtés, au fur et à mesure de leur promulgation.

8. Les taxes que paiera l'administration des postes de France à l'administration des postes de Russie, tant pour les correspondances affranchies qui seront expédiées à découvert de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination des pays auxquels l'administration des postes russes sert d'intermédiaire, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées à découvert des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne pourront excéder celles perçues en Russie pour les correspondances à destination ou originaires des mêmes pays (1).

Réciproquement, les taxes que paiera l'administration des postes de Russie à l'administration des postes de France, tant pour les correspondances affranchies qui seront expédiées à découvert de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, à destination des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, ne pourront excéder celles perçues en France pour les correspondances à destination ou originaires des mêmes pays.

Quant au prix de port dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte, tant pour les correspondances affranchies, originaires des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre,

---

La faculté laissée aux deux administrations russe et française, de fixer les taxes, au cas d'affranchissement insuffisant, a donné lieu à une *observation* dans le sein de la commission. On a *fait* remarquer qu'une taxe ou surtaxe quelconque est une sorte d'impôt; qu'en conséquence elle ne peut être régulièrement établie que par le pouvoir législatif.

« Votre commission, dit le rapport, n'a pas cru être infidèle à cette règle du droit constitutionnel, en vous priant de ne pas retarder la mise à exécution du traité par l'exagération de certains scrupules; elle a pensé qu'il vous suffirait d'indiquer à cet égard à l'office française le sens dans lequel le règlement de détail devrait être conçu. Il n'est pas du reste sans exemple que les conditions relatives à l'établissement d'une taxe complémentaire, en cas d'affranchissement insuffisant, aient été fixées dans le règlement d'exécution. C'est ce qui est arrivé notamment dans l'acte signé à Paris, le 25 octobre 1865, et à Bruxelles, le 26 du même mois, acte émané des offices de France et de Belgique. »

Dans les dispositions qu'on proposait d'ajouter au traité se trouvait un article contenant interdiction aux offices français et russes d'établir des surtaxes sur les objets de correspondances affranchis jusqu'à destination. Pour justifier cette addition, on a fait remarquer que dans les villes importantes de la Russie le service se fait bien et les lettres sont portées du bureau à domicile; mais que, quand on sort des grands centres, le service est loin d'être aussi parfait; les particuliers sont obligés d'envoyer chercher leurs lettres au bureau, en payant les messagers qui leur rendent ce service; qu'on pourrait donc craindre que l'office russe, voulant rendre service à ses nationaux, ne transformât tous ces petits services en un grand service public et n'établît des surtaxes pour en couvrir les frais.

La commission a reconnu qu'une disposition formelle aurait eu l'avantage de la clarté et de la précision. Mais elle a pensé qu'elle n'était pas absolument nécessaire. « Elle est, dit le rapport, la conséquence naturelle des principes posés dans la convention et elle s'y trouve implicitement contenue. D'après les règles du droit universel qui domine les relations internationales, les conventions doivent être interprétées et exécutées de bonne foi. Or, il est bien évident que, le prix des lettres affranchies de France en Russie étant de cinquante centimes, la Russie ne pourrait, sans manquer à l'esprit de la convention, frapper d'une surtaxe une lettre régulièrement affranchie jusqu'à destination. Si elle pouvait le faire, le chiffre de cinquante centimes deviendrait un chiffre menteur et la convention serait sinon violée dans sa lettre même, tout au moins méconnue et transgressée dans son esprit. D'ailleurs si, ce que nous nous refusons à croire, la Russie n'interprétait pas la convention comme nous l'interprétons nous-mêmes, nous aurions un moyen certain de l'arrêter, ce serait d'établir des surtaxes équivalentes sur les lettres affranchies et expédiées de Russie en France. C'est ce que, dans la langue du droit des gens, on appelle la rétorsion. »

que pour les correspondances non affranchies à destination desdits pays, ces prix de port seront les mêmes que pour les correspondances échangées entre la France et la Russie.

9. Le gouvernement français et le gouvernement russe s'engagent à faire transporter, par leurs postes respectives, les dépêches closes que chacune des deux administrations voudra échanger avec d'autres Etats par l'intermédiaire des services intérieurs de l'autre administration. Les prix que se paieront réciproquement les deux administrations pour ces transports sont fixés à dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et à un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net.

10. Le produit des taxes perçues en vertu des art. 2 et 6 de la présente convention sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie. Quant au produit des droits perçus en vertu des art. 3 et 4 précédents, il sera conservé par celle des deux administrations qui aura opéré la perception de ces droits.

11. Les deux administrations des postes de France et de Russie n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

12. Les sommes à percevoir ou à payer en Russie, et qui sont fixées par la présente convention en monnaie de France, seront converties en monnaie russe, sur le pied de un quart de rouble argent pour un franc et de un quart de kopek argent pour un centime. Lorsque les taxes ou droits à percevoir donneront une fraction de kopek ou de décime, il sera perçu pour ces fractions un kopek ou un décime entier, suivant le cas.

13. Les administrations des postes de France et de Russie dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France.

Il est entendu que les soldes de comptes seront payés, savoir : 1° en traites sur Saint-Pétersbourg, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de Russie ; 2° en traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Russie par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

15. Les lettres ordinaires recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Russie, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

16. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste et enveloppes timbrées; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'art. 13 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'or-

dre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

L'emploi de la langue française sera obligatoire dans toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu entre les deux administrations. Toutes les adresses ou suscriptions des correspondances, ou du moins la partie essentielle de leur texte, devront être en langue française. Toutefois, la langue russe pourra être exclusivement employée pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes que portent les objets de matériel employés par le service des postes de Russie.

17. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de semaines après la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Saint-Pétersbourg, le 1er novembre/20 octobre de l'an de grâce 1872. Signé : général Le Flo. G. Rampont. Alex. Timacheff. Baron Jean Velho.

---

19 — 22 mars 1873. — Loi qui approuve la convention relative à l'évacuation du territoire français, conclue entre la France et l'Allemagne, le 15 mars 1873 (1). (XII, B. CXXII, n. 1863.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Berlin, le 15 mars 1873, entre la France et l'Allemagne.

CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT COMPLET DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET A L'ENTIÈRE ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

Voulant régler définitivement le paiement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les traités de paix du 26 février et du 10 mai 1871, ainsi que l'évacuation du territoire français, qui en doit être la suite, les soussignés : M. le vicomte Anne-Armand-Elie de Gontaut-Biron, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de M. le Président de la République française, et le prince Othon de Bismark, chancelier de l'empire germanique, muni des pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La somme de trois milliards ayant été acquittée sur les cinq milliards de l'indemnité de guerre stipulée par le traité de paix du 10 mai 1871, et celle de un milliard cinq cents millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer d'ici au 10 mai 1873 les cinq cents millions restant dus sur le quatrième milliard échéant seulement au 1er mars 1874, en vertu de l'art 1er de la convention du 29 juin 1872. Les paiements partiels ne seront pas de moins de cent millions; ils devront être annoncés au moins un mois avant le versement.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite convention, le 1er mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de deux cent cinquante millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873; en même temps que le paiement du dernier terme, la France acquittera, entre les mains du gouvernement allemand, les intérêts échus à partir du 2 mars 1873.

2. Les dispositions du troisième alinéa de l'art. 7 du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les paiements qui au-

(1) Proposition le 18 mars 1872 (J. O. du 19, n° 1677). Rapport de M. Victor Lefranc, le 19 mars (J. O. du 29, n° 1688). Adoption sans discussion, le 19 mars (J. O. du 20).

Voy. la loi du 6 juillet 1872 portant ratification de la convention avec l'empire d'Allemagne du 29 juin (t. 72, p. 282).

ront lieu en vertu de l'article précédent.

3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'engage à donner à ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun, avec un rayon de trois kilomètres autour de la place, soient évacués complétement dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet. La place de Verdun et le rayon susindiqué seront évacués dans un délai de quinze jours à partir du 5 sept. 1873.

Jusqu'à cette dernière évacuation, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun, comme route militaire et de tenir occupées à cet effet, pour le service d'étape, les deux villes de Conflans et d'Etain, qui auront chacune une garnison d'un demi-bataillon. Les autorités militaires conserveront à Verdun, et le long de la route d'étape, les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés. Il est entendu que les postes d'étape seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

4. La France supporte les frais d'entretien des troupes allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étape, jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités. Le nombre des troupes qui occupent Verdun n'excédera pas de plus de mille hommes le chiffre de la garnison qui s'y trouve à la date de la signature du présent traité.

5. Jusqu'à l'évacuation de Verdun, l'arrondissement de Belfort et les départements désignés dans l'art. 3 seront, après leur évacuation par les troupes allemandes, déclarés neutres sous le rapport militaire et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ne fera élever aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

6. En cas de non-exécution des engagements pris dans la présente convention, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui y sont désignés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé au présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 mars 1873. Signé : Vicomte DE GONTAUT-BIRON, BISMARCK.

---

19 — 26 MARS 1873. — Loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique (1). (XII, B. CXXII, n. 1864.)

Art. 1er. Le conseil supérieur institué près le ministre de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président;

---

(1) Proposition par M. de Broglie le 20 avril 1871 (J. O. du 27, n. 157). Rapport de M. de Broglie le 27 juin 1871 (J. O. du 9 juillet 1871, n. 851). Discussion les 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 janvier 1873; les 17, 18 et 19 mars 1873 (J. O. des 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 janvier, 18, 19 et 20 mars). Adoption le 19 mars (J. O. du 20).

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1850, la plupart des membres du conseil supérieur de l'instruction publique étaient élus par les corps auxquels ils appartenaient. (Voy. tome 50, page 57.)

Le décret du 9 mars 1852 conféra au contraire au Président de la République le droit de nomination et de révocation de tous les membres du conseil. (Voy. art. 1er, t. 52, p. 325.)

La loi actuelle rétablit le principe de l'élection. C'est là un point essentiel, un changement important. Les auteurs de la proposition et la commission chargée de l'examiner ont été d'accord pour critiquer le régime inauguré par le décret et pour faire l'apologie de celui qu'avait adopté la loi de 1850. Ces répugnances et ces sympathies me paraissent avoir été exprimées avec une certaine exagération. Le rapport de la commission, après avoir dit que, sous l'empire du décret de 1852, une décision ministérielle, renouvelée chaque année et toujours révocable, désignait tous les conseillers, soit qu'ils appartinssent à l'Eglise, à la magistrature ou au clergé, ajoute : « Dès lors, ainsi, plus de véritable indépendance dans les conseils, plus de contrôle appliqué et plus de résistance opposée par lui aux résolutions ministérielles, mais la volonté particulière du ministre qui l'a choisi pour être l'écho de sa voix et l'exécuteur de ses ordres. »

D'abord, ce n'est point une décision ministérielle qui désignait les membres du conseil ; ils étaient nommés par décret du Président de la République. Je sais très-bien tout ce qu'on peut dire pour assimiler la décision du ministre au décret du Président; mais, en fait comme en droit, il y a entre eux une différence incontestable.

La question s'est présentée à l'occasion de la nomination des membres d'une commission permanente qui était établie par le projet de loi et qui en a disparu. La commission de l'Assemblée voulait que les membres de la commission permanente fussent élus par le conseil; le ministre demandait, au contraire, qu'ils fussent choisis par le gouvernement, et, comme on lui disait sans cesse, il ne faut pas que la commission chargée de donner au ministre des avis soit nommée par lui; elle n'offrira pas des garanties d'indépendance, il répondait : « On a tort de répéter toujours que c'est le ministre qui nommera la commission permanente. C'est le conseil des ministres et le chef du gouvernement, ce qui est bien différent. Si quelqu'un ne voit pas cette différence, je suis vraiment bien étonné, car elle est considérable; elle l'est tellement que je croirais abuser du temps de l'Assemblée si j'essayais de la lui démontrer. »

En second lieu, croit-on que des archevêques ou évêques, des conseillers d'État, des conseillers à la Cour de cassation, étaient disposés à sacrifier leurs convictions aux volontés d'un ministre, par cela seul qu'il les avait désignés? J'ai, comme conseiller d'État, fait partie du conseil supérieur avec plusieurs de mes collègues, et aucun de nous n'a jamais transigé avec sa conscience pour obéir aux ordres du ministre. Nous ne nous gênions pas le moins du monde pour combattre ses propositions et pour les rejeter quand elles ne nous paraissaient pas bonnes. Ceux qui seront élus pourront être indépendants, autant, mais pas plus que nous ne l'étions.

M. *Bertauld* a précisément, et avec une complète franchise, reproché au projet d'avoir introduit dans le projet le principe électif. « Je considère, a-t-il dit, que ce principe est dépaysé dans le projet de loi, qu'il n'y doit pas trouver sa place. Vous m'arrêtez tout d'abord, et vous me reprochez de manquer de libéralisme. Il y a deux sortes de libéralisme; il y a le vrai libéralisme et le faux libéralisme. Le vrai libéralisme consiste à bien déterminer le domaine de la liberté et le domaine de l'autorité. Quand le domaine de l'autorité a reçu sa délimitation, quand le lot du pouvoir a été fait, il me semble qu'il ne faut pas entraver l'autorité, la garrotter. Il faut qu'elle soit maîtresse chez elle, sauf sa responsabilité devant le pays, devant l'opinion et les organes de contrôle; il faut lui faire, si vous le voulez, le lot le plus petit possible, le plus étroit; mais enfin pourtant, il ne faut pas, sous prétexte de liberté, la priver, elle, de toute liberté et la laisser désarmée.

« Le vrai libéralisme consiste donc à introduire le principe électif dans tous les conseils qui sont des conseils délibératifs, des conseils qui sont dotés, dans une certaine mesure, du pouvoir législatif; les conseils municipaux, les conseils généraux, l'Assemblée nationale. Mais, ce que je veux établir, c'est que le principe électif sera un principe dangereux, un principe abusif, quand on l'appliquera à des conseils qui sont des conseils consultatifs. .

. . . .

. . . .

« Je voudrais, a ajouté M. *Bertauld*, que la commission eût assez de confiance dans le pouvoir exécutif que nous contrôlons, qui est notre délégué, et, à ce titre, relève de nous; je voudrais, dis-je, que la commission eût assez de confiance dans le pouvoir exécutif pour s'en remettre à lui de faire de bons choix. Si le choix était défectueux, s'il offrait des vices, il y aurait la responsabilité ministérielle dont vous ne dédaigneriez certainement pas l'emploi. . . . .

Voici une idée qui me saisit : c'est que, sous le coup de nos révolutions successives, il y a un sentiment qui envahit même les meilleurs esprits et qui convertit les conservateurs en révolutionnaires. Partout se rencontre la pensée de suspicion, et, par suite, de réaction, contre le pouvoir exécutif. Eh bien! à mon sens, il ne faut être réactionnaire ni contre la liberté ni contre le pouvoir. »

M. *Bertauld* a résumé son opinion en formulant trois objections contre le principe électif; la première, c'est que le principe électif introduit dans le conseil de l'instruction publique y amène avec lui, comme son appendice nécessaire, la politique; la seconde, c'est que le conseil supérieur étant un conseil purement consultatif, dont M. le ministre de l'instruction publique doit s'éclairer, c'est à lui de choisir ses conseillers. Si cela est vrai d'un conseil consultatif, c'est encore plus vrai quand il s'agit d'un conseil ayant des attributions juridictionnelles. La troisième objection est que la diversité d'origine des membres du conseil nuira à leur indépendance; c'est qu'ils ne seront pas dans des conditions identiques, et que, par conséquent, leurs votes n'auront plus aux yeux du public et même à leurs propres yeux le même degré d'autorité.

Dans les notes sur la loi du 24 mai 1872, relative au conseil d'État, j'ai essayé d'établir, en me fondant sur les idées si bien développées par M. Bertauld, que les conseillers d'État eussent dû être nommés par le chef du pouvoir exécutif et non par l'Assemblée nationale. (Voy. tome 72, page 219.) Je me suis permis de signaler aussi quelquefois les funestes conséquences de cet esprit de suspicion qui séduit tant d'hommes éclairés, animés d'excellentes intentions, et qui s'impose d'autant plus facilement qu'il se présente sous l'apparence de l'indépendance, de la générosité, du libéralisme. Voy. notes sur l'art. 1er.

La discussion générale a presque exclusivement porté sur la disposition qui appelle un certain nombre d'archevêques ou d'évêques à faire partie du conseil. Les développements les plus étendus, les considérations les plus élevées ont été présentés pour établir ou pour contester l'influence qu'il convient d'accorder à la religion et à ses ministres sur la direction, la surveillance et l'organisation de l'enseignement.

Dans les notes sur chaque article, j'aurai soin de rappeler tout ce qui peut être utilement retenu des longs et brillants discours qui ont occupé deux séances entières.

Le projet était composé de trois titres : le premier, sur le *conseil supérieur*, le second

Trois membres du conseil d'Etat en service ordinaire, élus par le conseil d'Etat (1);

Un membre de l'armée, nommé par le ministre de la guerre, le conseil supérieur de la guerre entendu;

Un membre de marine, nommé par le ministre de la marine, le conseil d'amirauté entendu;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues;

Un délégué de l'Eglise réformée, élu par les consistoires;

Un délégué de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues (2);

Deux membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes (3);

Un membre du collége de France, élu par ses collègues;

Un membre d'une faculté de droit, élu par les professeurs des facultés de droit;

Un membre d'une faculté de médecine, élu par les professeurs des facultés de médecine;

Un membre d'une faculté des lettres, élu par les professeurs des facultés des lettres (4);

Un membre d'une faculté des scien-

---

sur les *conseils académiques*, et le troisième sur les *conseils départementaux de l'enseignement*. L'Assemblée a pensé qu'il y avait lieu de séparer le premier titre des deux autres, lesquels devaient être ajournés.

(1) M. *Bertauld* a proposé un amendement qui repoussait absolument le principe électif pour le choix des membres du conseil supérieur. J'ai, dans les notes sur le titre de la loi, voy. *suprà*, page 87, indiqué les raisons sur lesquelles était fondée cette proposition.

Dans le projet présenté d'abord par la commission, parmi les membres du conseil, au premier rang, étaient placés quatre membres élus au scrutin de liste par l'Assemblée nationale et pouvant être choisis hors de son sein.

M. *le rapporteur* a déclaré que la commission s'était décidée à supprimer cette disposition. Il a dit que, pour la repousser, on avait objecté qu'elle aurait pour résultat de faire entrer la politique dans le conseil, mais que ce n'était pas cette considération qui avait déterminé la commission; que la raison qui avait prévalu dans son esprit, c'était que le projet était, autant que possible, un retour à la loi de 1850; que cette dernière loi appelait des conseillers d'Etat à faire partie du conseil, et qu'à cette époque comme aujourd'hui, c'était l'Assemblée nationale qui nommait les conseillers d'Etat. « Dès lors, a ajouté M. le rapporteur, le conseil d'Etat actuel représente la pensée de la majorité de l'Assemblée. Par conséquent, l'Assemblée ne me semble plus avoir intérêt à nommer elle-même des membres du conseil supérieur. »

(2) M. *Jean Brunet* a proposé d'ajouter: « un représentant de l'islamisme, choisi dans l'ensemble des territoires français et qui sera nommé par le Président de la République en conseil des ministres. »

« La commission, a dit M. Brunet, dominée par ce principe qu'il fallait mettre dans le conseil supérieur de l'instruction publique les représentants de tous les grands intérêts sociaux, a eu raison, selon moi, d'y introduire les chefs des différents cultes religieux qui sont pratiqués en France. Mais elle a oublié complétement qu'à côté des quatre ou cinq cent mille israélites monothéistes, qui sont représentés par un délégué dans le conseil supérieur de l'instruction publique, la France a sous sa domination au moins trois millions de musulmans. Ces trois millions de membres de la population française sont-ils de condition inférieure? Non, car ils figurent parmi les classes assurément intelligentes que nous devons chercher à faire progresser en les rattachant à l'ensemble de notre direction et de notre puissance. »

M. *le ministre de l'instruction publique* a reconnu tout ce que l'amendement avait de sérieux. « Nous sommes assurément, a-t-il dit, très-préoccupés des intérêts religieux des musulmans. Nous pensons seulement que l'instruction publique n'est pas, à l'heure actuelle, organisée en Afrique; elle est uniquement réglée par des arrêtés ministériels; elle a besoin d'une organisation, et cette organisation ne peut être faite que par des personnes connaissant à fond les besoins de l'Afrique. C'est une question à étudier et peut-être un projet de loi vous sera-t-il apporté. Alors, quand on s'occupera d'organiser un conseil pour les populations qui habitent l'Algérie, on pourra donner satisfaction au vœu de M. Jean Brunet. »

M. *Brunet* a répliqué que précisément si l'on voulait s'occuper de l'organisation de l'instruction publique en Algérie, il serait utile d'introduire parmi les juges supérieurs des questions de l'enseignement un homme choisi avec un soin extrême qui pourrait donner des renseignements sur l'instruction musulmane, sur les préceptes du Coran et qui pourrait étudier notre système général d'instruction.

(3) Dans le projet de la commission, trois membres de l'institut seulement faisaient partie du conseil supérieur. C'est sur la proposition de M. *Beulé* que ce nombre a été porté à cinq, correspondant au nombre des classes de l'institut, dont chacune aura ainsi son représentant dans le conseil supérieur.

(4) M. *Bertauld* ne s'est pas borné à combattre en lui-même le principe électif; il a signalé les difficultés qu'il présenterait dans l'application; il a demandé comment, par exemple, les facultés pourraient exercer leur droit, et si l'on compterait toutes les voix des professeurs sans distinction des facultés, ou si l'on totaliserait seulement les votes des facultés. « Cette petite difficulté, a-t-il dit, qui est

ces, élu par les professeurs des facultés des sciences;

Un membre de l'académie de médecine, élu par ses collègues (1);

Un membre du conseil supérieur des arts et manufactures, élu par ses collègues;

Un membre du conseil supérieur du commerce, élu par ses collègues;

Un membre du conseil supérieur de l'agriculture, élu par ses collègues;

Sept membres de l'enseignement public, nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les inspecteurs généraux, recteurs et anciens recteurs, professeurs et anciens professeurs des facultés, professeurs du collége de France, professeurs du muséum d'histoire naturelle, directeur de l'école normale, proviseurs des lycées;

Quatre membres de l'enseignement libre, élu par le conseil (2).

---

incontestable, n'a pas suffisamment attiré l'attention de nos commissaires, je ne pense pas qu'elle mérite le dédain.»

M. *Léonce de Guiraud* a répondu, au nom de la commission, que les difficultés d'exécution ne lui ont pas paru insurmontables, qu'il suffira pour les vaincre d'un règlement d'administration publique; que les facultés s'entendront comme le clergé, comme la magistrature pour choisir leur délégué. «Déjà, a-t-il ajouté, il en a été ainsi en 1850 et rien ne s'oppose à ce que les mêmes mesures soient prises aujourd'hui. Chaque faculté, vous le savez, doit nommer un candidat par ordre de faculté. Ce choix se fera par correspondance et il n'y a rien qui soit impossible à exécuter.»

«Est-ce la majorité des facultés ou la majorité des professeurs qui fera les élections?» a demandé M. *Bertauld*.

«Le vote se fera par tête, a répondu M. *de Guiraud*. Ce ne sont pas les facultés qui voteront comme facultés; chaque professeur votera séparément.»

«Où et comment?» a dit M. *Bertauld*.

«Ces points, a répété M. *de Guiraud*, seront l'objet d'un règlement d'administration publique. Nous aurions empiété sur le domaine du pouvoir exécutif si nous avions voulu délimiter, jusque dans les détails et dans la pratique, l'application du système. Cela sera réglé par M. le ministre. Il est vraisemblable que l'élection se fera à Paris, comme sous l'application de la loi de 1850.»

M. *Gatien Arnoult* a demandé que le nombre des professeurs fût augmenté, qu'il y eût trois professeurs des facultés de droit, deux professeurs des facultés de médecine, quatre membres des facultés des lettres, quatre professeurs des facultés des sciences. Sa proposition n'a pas été adoptée.

(1) C'est sur la proposition de M. *Bouisson* qu'un membre de l'académie de médecine a été appelé à faire partie du conseil.

(2) M. *le vicomte de Bonald* a proposé de porter à cinq le nombre des membres de l'enseignement libre qui d'abord n'était que de trois; il s'est déclaré satisfait par le nombre quatre qu'a proposé la commission. Il a ajouté: «Je demanderai à la commission si elle entend, comme cela du reste a été dit pendant la seconde délibération, par M. le ministre de l'instruction publique lui-même, si je ne me trompe, que lorsque la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur sera faite et s'il est créé, comme nous l'espérons, des établissements d'enseignement supérieur libre, il y aura lieu à accorder à cette nouvelle branche de l'enseignement libre une représentation spéciale dans le conseil supérieur. M. le rapporteur veut bien me dire qu'il adhère à cette réserve, je prends acte de son assentiment.»

D'autres propositions ont été faites pour augmenter le nombre, soit des membres de l'enseignement public nommés par le Président de la République, soit les membres de l'enseignement libre élus par le conseil.

M. *Henri de Lacretelle* avait présenté l'amendement suivant:

«Sept membres de l'enseignement secondaire nommés par les proviseurs, censeurs et professeurs des lycées. Sept membres de l'enseignement primaire nommés par les instituteurs en titre.»

Ces diverses propositions ont été rejetées.

M. *Simiot* a, lors de la troisième délibération, proposé un amendement ou plutôt un article nouveau destiné à remplacer l'article 1er. Dans son système, trente membres du conseil auraient été élus par les conseils généraux des départements. Il a lu, à l'appui de sa proposition, un discours qui a donné lieu à de vives réclamations et même motivé un rappel à l'ordre. L'amendement n'a pas été adopté.

M. *Jean Brunet* a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue: «Avant de siéger, chaque membre du conseil fera par écrit la déclaration suivante: Je crois en Dieu, l'Éternel, le Tout-Puissant et le souverainement juste.»

On peut voir, dans les notes sur la loi du 21 novembre 1872 relative au jury, que M. Brunet voulait exiger des jurés une déclaration analogue à celle qu'il entendait imposer aux membres du conseil supérieur. (V. t. 72, p. 418.)

«La commission pense, a dit M. *le rapporteur*, que le projet de loi donne à l'intérêt sacré qui touche si légitimement l'honorable préopinant, toutes les garanties que peut désirer la conscience des familles dans la composition du conseil. Elle ne voit pas ce qu'y ajouterait la formule facilement éludée d'un serment.»

V. l'art. 1er de la loi du 15 mars 1850.

Le projet présenté par la commission contenait un article 2, ainsi conçu: «Le conseil élit dans son sein une commission permanente choisie parmi ceux de ses membres qui appartiennent à l'Institut ou à l'enseignement public.» L'art. 3 disait: «Les membres de la section permanente sont élus pour deux ans, ils sont indéfiniment rééligibles.» Enfin, un article 6 déterminait les fonctions de la commission permanente; il portait: «Elle est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comp-

2. Les membres du conseil sont élus pour six ans. Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

3. Le conseil tient deux sessions par an. En dehors de ces deux sessions ordinaires, il peut être convoqué par le ministre.

Le ministre doit en outre le convoquer chaque fois que dix de ses membres en font la demande. Le conseil peut choisir dans son sein des commissions chargées d'étudier, dans l'intervalle des sessions, les questions sur lesquelles il a à délibérer et de lui en faire rapport.

Quand les questions à examiner seront exclusivement relatives aux établissements d'enseignement public, les commissions nommées devront être choisies en majorité parmi les membres du conseil appartenant à cet enseignement (1).

---

tabilité et à l'administration des écoles publiques. Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres de l'enseignement public. Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'enseignement dans les écoles publiques. »

Cette rédaction avait été adoptée par la commission, d'accord avec le ministre, au mois de juillet 1871, lorsqu'elle préparait son rapport.

Quand la seconde délibération a eu lieu, en janvier 1873, le ministre a déclaré qu'il avait changé d'opinion. Dans deux très-habiles et très-longs discours (voy. J. O. des 17 et 18 janvier) il a fait connaître à l'Assemblée les motifs qui l'avaient déterminé à abandonner son premier sentiment. Il n'a pas cependant combattu d'une manière absolue l'établissement de la commission de permanence; il a seulement réclamé pour le gouvernement le droit de nommer les membres de cette commission appartenant à l'enseignement public. Il me serait bien difficile de dire les différents sujets qui ont été traités à cette occasion par M. le ministre. Il a parlé de la science pédagogique, de la responsabilité ministérielle, de l'ancien conseil royal de l'instruction publique; il a fait l'éloge mérité de Cuvier, de Thénard, de Cousin; il a expliqué les difficultés de la comptabilité des divers établissements de l'instruction publique, les règles de l'avancement; il a protesté de son horreur pour l'arbitraire; et tout cela a été rattaché avec une extrême habileté à l'objet de la discussion, c'est-à-dire à l'établissement de la commission permanente, à ses attributions, ou, pour être plus exact, à la question spéciale de savoir par qui seraient nommés les membres de la commission appartenant à l'enseignement public.

M. *le rapporteur* et M. *Léonce de Guiraud* ont défendu le système de la commission en se renfermant plus spécialement dans la question et en ramenant la discussion à son véritable objet.

Malgré leurs efforts, l'Assemblée a adopté, dans la séance du 17 janvier, un amendement ainsi conçu : « Une section permanente sera composée de sept membres de l'enseignement public et de trois membres de l'Institut. Les membres de l'enseignement public seront désignés dans le sein du conseil par le gouvernement. Les membres de l'Institut seront élus par le conseil. Les pouvoirs des membres de la section permanente nommés par le gouvernement ou élus par le conseil dureront deux ans. »

Lors de la troisième délibération, la commission a proposé de supprimer l'art. 2 et l'art. 6, l'un établissant la commission permanente, l'autre déterminant ses attributions.

M. *le rapporteur* a expliqué les motifs de cette nouvelle proposition. « L'Assemblée, a-t-il dit, ayant prononcé une première fois contre la section réellement et pleinement indépendante, nous avons dû respecter son jugement. Mais nous avons pensé, dès lors, que la section permanente, ainsi mutilée, ne répondait plus à la pensée qui nous avait dicté sa création, et voilà pourquoi nous vous demandons d'y revenir.

« Il y avait aussi une autre pensée qui était la nôtre; c'était de faire de la section permanente le moyen d'action du conseil supérieur sur l'instruction publique. Nous avons pensé que, si le conseil supérieur se réunissant quatre ou cinq fois par an suffisait pour la direction de l'enseignement libre sur lequel l'État n'exerce qu'une surveillance éloignée et indirecte, il ne suffisait pas pour la direction de l'enseignement officiel qui impose à l'Etat plus de responsabilité en lui donnant plus d'autorité. Nous avons donc voulu avoir une section qui exerçât en tout temps l'action continue du conseil supérieur sur l'instruction publique; mais pour que cette section exerçât l'action continue du conseil, il fallait qu'elle fût l'œil et le bras du conseil et non l'œil et le bras d'un autre. Une fois que la section devait être nommée par le ministre, elle cessait d'exercer l'action au nom du conseil, je dirai même qu'elle pouvait l'entraver; car, si elle était nommée dans un sens opposé à l'esprit, au sentiment de la majorité du conseil, elle aurait pour résultat de gêner l'indépendance et l'action de ce conseil.

« Ainsi, d'une part, la section nouvelle ne servait en rien l'indépendance des membres de l'Université, elle ne donnait aucune garantie sous ce rapport; et, d'autre part, elle pouvait entraver la liberté du conseil, suspendre son action, au lieu de la servir.

« Tels sont les deux motifs qui nous ont portés à vous demander la suppression de la section permanente. »

L'Assemblée a accueilli cette proposition, et, comme je l'ai déjà dit, l'art. 2 et l'art. 6 ont été retranchés de la loi. Je regrette que l'Assemblée ait adopté cet avis. La section permanente, organisée comme le disait l'amendement, n'aurait pas été aussi inutile que l'a pensé la commission. Si elle n'avait pas rempli son rôle selon le vœu du conseil, celui-ci l'aurait redressée par ses votes. Voy. art. 1er, 2 et 6 de la loi du 15 mars 1850.

(1) Ce dernier paragraphe a été adopté

4. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre. Il est nécessairement appelé à donner son avis : sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique; sur la création des facultés, lycées et colléges; sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire; sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois (1).

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux ou académiques dans les cas déterminés par les art. 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850; toutefois, il ne peut prononcer définitivement l'interdiction de l'enseignement libre que si sa décision est prise aux deux tiers des suffrages (2).

Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction et sur les moyens d'y remédier.

5. Sont abrogés les art. 1 et 3 du décret du 9 mars 1852 dans leurs dispositions relatives à la révocation des membres de l'enseignement public.

Les art. 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 sont remis en vigueur (3).

---

lors de la troisième délibération, sur la proposition de la commission.

(1) M. le ministre a reconnu qu'il était indispensable que le conseil fût consulté sur les livres qui doivent être *défendus*. Il a fait remarquer que ce n'était pas seulement dans les écoles libres que la défense devait produire son effet; il a même proposé d'ajouter : *dans les écoles publiques*. Il a dit cependant que c'était une superfétation, et que les livres défendus dans les écoles libres devaient l'être à plus forte raison dans les écoles publiques. Cela est en effet hors de doute. Mais il a vu une sérieuse difficulté à charger le conseil d'examiner les livres qui *peuvent être introduits* dans les écoles publiques. « Cet examen, a-t-il dit, devrait porter sur un nombre très-considérable d'ouvrages, et, depuis 1864, le conseil de l'instruction publique a renoncé à faire usage du pouvoir qui lui était conféré. Enfin, l'abus que la spéculation peut faire et a fait souvent des approbations ou autorisations accordées par le conseil a été signalé à l'attention de l'Assemblée.

Cependant la commission a pensé que le paragraphe devait être maintenu, et voici quelle explication a donnée en son nom M. *le vicomte de Meaux*. « M. le ministre a exposé qu'il était impossible au conseil supérieur de faire connaître par lui-même l'immense quantité de livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques; mais, en même temps, il a reconnu qu'il serait dangereux de laisser à l'initiative de chaque professeur ou de chaque proviseur le choix ou l'approbation des livres dont on aurait à se servir dans les classes des lycées. De plus, M. le ministre a expliqué que, d'après une de ses circulaires, il se faisait, à l'heure qu'il est, un examen en quelque sorte préalable de cette question, que le résultat de cet examen doit lui être envoyé, que le conseil supérieur pourra être consulté, que le conseil qui sera formé, et cela dans sa prochaine session, aura à examiner les différentes circulaires de M. le ministre et principalement celle-là, et voir s'il lui convient d'exercer de cette façon le pouvoir qui lui est conféré par la loi. Nous ne croyons pas que le texte de l'article lui fasse obstacle. »

M. *le ministre* a fait observer qu'il y avait une circulaire de lui et une circulaire d'un ministre antérieur; mais il a déclaré qu'il acceptait le texte du paragraphe avec les explications de la commission.

(2) C'est sur la proposition de M. *Beaussire* qu'a été adoptée la sage disposition qui exige les deux tiers des voix pour prononcer l'interdiction de l'enseignement libre.

Lors de la troisième délibération, M. Beaussire a demandé que la même règle fût appliquée aux premiers degrés de juridiction disciplinaire. « Le conseil supérieur, a-t-il dit, n'a qu'une juridiction d'appel, il est naturel que la même règle s'applique à la juridiction de première instance. »

M. *le rapporteur* a répondu : « La commission incline à partager l'avis de M. Beaussire sur le fond; mais elle persiste à penser que la disposition qu'il vous propose viendra plus opportunément dans la seconde partie de ce projet de loi qui traite des attributions et de la composition des conseils académiques. Les conseils académiques, en effet, forment le premier degré de juridiction disciplinaire. Je demande donc à l'Assemblée de repousser aujourd'hui la disposition proposée par M. Beaussire et d'en ajourner l'examen pour le moment où viendra la délibération sur le nouveau projet de loi à intervenir. »

(3) L'art. 14 détermine les attributions des conseils académiques; les art. 68 et 76 sont relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire, soit par les conseils académiques, soit par le ministre de l'instruction publique. Leurs dispositions sont par conséquent étrangères à la loi actuelle et auraient été mieux placées dans les titres qui ont été détachés du projet. Mais elles donnent aux membres de l'enseignement des garanties qu'il a sans doute paru conve-

nable de leur assurer sans retard. Voy. t. 50, p. 67, 97 et 100.

MM. *Wallon*, *Beaussire et Salvandy* ont proposé d'insérer dans la loi une disposition ainsi conçue :

« Les membres de l'enseignement ne pourront, s'ils l'ont demandé, être mis à la retraite que selon les formes prescrites pour le retrait d'emploi. »

Ces formes, on le sait, consistent purement et simplement à prendre l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

M. *Wallon* a soutenu que l'intervention du conseil supérieur était une garantie pour les membres de l'enseignement. Il a dit au surplus qu'il ne réclamait pour eux que ce que la législation avait depuis longtemps accordé à la magistrature et au corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Il a enfin cité les noms de professeurs illustres qui avaient atteint ou qui étaient sur le point d'atteindre l'âge de soixante ans, qui d'ailleurs avaient trente ans de service, qui par conséquent étaient exposés à être privés de leurs chaires par la seule volonté du ministre. En tête de la liste qu'il a présentée il a placé le nom de M. Chevreul.

« Reculez, a-t-il dit, aussi loin que possible, jusqu'à soixante-dix ans, jusqu'à quatre-vingts ans, vous trouverez encore l'illustre M. Chevreul qui vous dira : « J'ai quatre-vingt-six ans. Trouvez un homme qui apporte dans son enseignement plus de zèle, plus d'activité, et je lui cède ma place. » Et il garderait sa place, car cet homme plus actif et plus zélé dans l'enseignement, vous ne le trouverez pas. Cela, il est vrai, c'est une exception. Mais toujours est-il que la limite de soixante ans n'est pas une limite admissible. Soixante ans n'est pas un âge incompatible avec les qualités requises pour l'enseignement. »

En rencontrant dans les débats que j'analyse cet hommage rendu à mon excellent ami M. Chevreul, hommage auquel M. le ministre s'est associé, j'ai cru devoir le reproduire pour ne pas omettre un argument considérable et, je l'avoue, aussi par un sentiment tout personnel.

M. Wallon, à l'appui de son opinion, a fait valoir des considérations très-puissantes; il a soutenu qu'en principe, de ce que le professeur a droit à obtenir sa retraite, il ne s'ensuit pas que le ministre ait le droit de la prononcer. « L'administration, a-t-il dit, entend la loi des retraites d'une manière qui me paraît erronée. Parce que le professeur qui a trente ans de service et soixante ans d'âge a le droit de demander sa retraite, l'administration croit qu'elle a le droit de la lui imposer. Je crois l'interprétation fausse. En cette matière la réciproque n'est pas vraie. »

Sur ce point, M. Wallon était dans l'erreur. M. le ministre, en lui répondant, l'a facilement démontré. Il a dit que si avec trente ans de service et soixante d'âge les magistrats ne peuvent pas être mis à la retraite, c'est parce qu'une loi spéciale, fondée sur l'inamovibilité qui leur est conférée, les maintient expressément en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, et même de soixante-quinze, lorsqu'ils appartiennent à la Cour de cassation. Le ministre a cité l'art. 19 de la loi du 9 juin 1853 et plusieurs arrêts du conseil d'État qui ont reconnu le droit du ministre de la guerre de mettre à la retraite les officiers qui remplissent les conditions requises pour l'obtenir, par ce motif « qu'aucune disposition de loi n'impose au ministre de la guerre l'obligation de maintenir en activité l'officier qui a accompli trente ans de service effectifs et a acquis des droits à la retraite. » (Voy. arrêts du conseil du 29 novembre 1851 et du 30 juin 1853. Recueil de Lebon, année 1851, p. 704, et année 1853, p. 686.)

Mais un membre, interrompant le ministre, lui a dit : « Vous avez raison, et c'est précisément pour cela que M. Wallon propose une disposition de loi. »

Cette juste observation a nécessairement amené le ministre à examiner en elle-même la proposition soumise à l'Assemblée. Il a résolûment abordé la difficulté, et s'il ne s'est pas toujours bien strictement renfermé dans la question, il a fait valoir des raisons certainement très-graves; il a même été jusqu'à rendre au moins spécieuse cette thèse que les garanties que l'on réclamait pour les professeurs leur seraient plus nuisibles qu'utiles. Il a d'ailleurs reproché à la proposition de ne point s'occuper des instituteurs primaires, si dignes d'intérêt et même de respect.

M. *Wallon* a répondu que cette omission dont on l'accusait n'existait pas dans la disposition qu'il avait présentée; qu'il y avait compris tous les *membres de l'enseignement*, sans distinguer entre les membres de l'instruction primaire, les membres de l'instruction secondaire et les membres de l'instruction supérieure.

La commission n'a pas fait connaître son opinion que M. Wallon a affirmé lui être favorable.

L'Assemblée a rejeté l'article additionnel ; mais elle a été vraisemblablement déterminée par la déclaration qui a terminé le discours de M. le ministre. Il a dit que la question l'avait préoccupé, qu'il avait formé, pour l'examiner, une commission renfermant les hommes de l'expérience la plus consommée, notamment de M. Wallon et Beaussire ; que cette commission est chargée de préparer un projet de loi sur les pensions de retraite ; que lorsque le projet sera préparé, il sera soumis au conseil supérieur et que de là sortira une loi qui sera discutée par l'Assemblée, dans toutes les conditions de réflexion et de maturité qu'elle mérite. Les derniers mots du ministre ont été : « Ma proposition consiste donc tout simplement, non pas à repousser la proposition de M. Wallon comme une proposition dont on ne puisse rien faire, mais, attendu que cette proposition, dans la forme où elle se présente, n'aurait que des inconvénients ; que d'ailleurs une commission spéciale va travailler incessamment à préparer un projet de loi bien réfléchi, je propose à l'Assemblée d'ajourner la question pour quelque temps. »

MM. *Johnson*, *Anisson-Duperon*, *Henri Fournier* et plusieurs de leurs collègues avaient proposé une disposition additionnelle portant

que « les réformes ordonnées par le ministre de l'instruction publique, dans sa circulaire du 27 septembre 1872, seraient, conformément à l'art. 5 de la loi du 15 mars 1850, soumises au conseil supérieur de l'instruction publique, et que l'application de cette circulaire serait suspendue jusqu'à ce que le conseil supérieur eût donné son avis. »

La pensée qui avait inspiré cette proposition était que les réformes apportées par la circulaire dans l'enseignement étaient nuisibles, et qu'elles n'avaient pas pu être légalement l'objet d'une décision prise par le ministre, sans avoir consulté le conseil supérieur de l'instruction publique.

La commission a pensé qu'elle n'était compétente ni pour apprécier le mérite des réformes, ni pour prononcer sur la légalité de la circulaire. « La commission, a dit M. *le rapporteur*, est chargée de faire une loi, non pas pour discuter si telle ou telle application d'une loi antécédente a été légale ou illégale. »

Sur cette observation, M. *Johnston* a déclaré qu'il substituait à son article additionnel une demande d'interpellation.

La discussion sur l'interpellation a été renvoyée au lendemain du jour où la seconde délibération dont s'occupait l'Assemblée serait terminée. Elle a eu lieu dans la séance du 20 janvier 1873 (J. O. du 21). M. *Johnston*, M. *le ministre de l'instruction publique* et Mgr *Dupanloup* ont été entendus. Les termes de la circulaire ont été interprétés différemment par M. le ministre et par ses contradicteurs. Le premier n'y a vu que des conseils, des avis; il a soutenu qu'elle ne contenait pas un règlement d'études, mais seulement une modification dans la manière d'étudier ; qu'elle ne pouvait être considérée comme modifiant les programmes d'études et les programmes d'examen; qu'enfin si elle n'avait pas été soumise au conseil supérieur de l'instruction publique, c'est parce que ce conseil n'existait pas et que les mesures avaient un caractère d'urgence.

Sur chacun de ces points, Mgr Dupanloup a combattu le sentiment du ministre.

Quoique de part et d'autre on ait déclaré qu'on ne voulait pas examiner en elles-mêmes les dispositions de la circulaire, quoiqu'on ait reconnu que le débat ne devait porter que sur la question de légalité, cependant on n'a pu se renfermer absolument, et c'était difficile, dans les limites que l'on s'était imposées. Ainsi la circulaire supprime le thème dans plusieurs classes, elle proscrit les vers latins; eh bien ! l'utilité de ces deux genres d'exercices a été affirmée et contestée avec beaucoup de vivacité. Je ne suis pas assez présomptueux pour me permettre de trancher une question sur laquelle des hommes aussi compétents que le ministre de l'instruction et Mgr l'évêque d'Orléans ont été si profondément divisés. Si l'on examine superficiellement l'objet de cette controverse, on pourrait supposer qu'elle n'a pas une véritable importance. C'est précisément l'observation qu'a faite un membre de l'Assemblée, interrompant Mgr Dupanloup. Celui-ci a répondu :

« On me dit, car, chose fâcheuse, dans les affaires les plus graves, c'est toujours un mot qui domine, on me dit : les vers latins ! C'est la grande ressource de ceux qui ne veulent pas examiner la question au fond. Je voudrais que ces messieurs, qui parlent si légèrement des vers latins, entendissent comment on en parle dans un pays voisin, au Parlement anglais; qu'ils lisent, dans Macauley, le règlement qui a été accepté pour les examens dans le gouvernement des Indes, et ils verront ce que cet éminent esprit pensait des vers latins. »

Au surplus, M. le ministre a déclaré qu'il ne consentirait jamais à rendre facultatifs le grec et le latin. « Je tiens, a-t-il dit, que l'étude de ces deux nobles langues est indispensable à l'étude sérieuse de l'histoire de l'humanité, et qu'en même temps qu'elles nous donnent la possibilité de converser habituellement avec les plus grands chefs-d'œuvre de l'esprit humain, elles font entrer dans nos esprits cette grande morale que tous les hommes de génie, à tous les âges, ont adoptée et professée, et que, par conséquent, si elles ne nous préparent pas nécessairement à la carrière d'avocat ou de médecin, elles nous préparent à une autre carrière qui est notre carrière à tous, elles nous préparent à la carrière d'hommes instruits et civilisés. »

Deux ordres du jour ont été proposés qui contenaient un blâme plus ou moins accentué contre la circulaire ou plutôt contre son auteur. L'Assemblée en a adopté un troisième que lui ont proposé MM. Christophle et Duclerc. Il est ainsi conçu : « Considérant que la circulaire du 27 septembre 1872 doit, d'après les déclarations de M. le ministre de l'instruction publique, être soumise au conseil supérieur de l'instruction publique, passe à l'ordre du jour. » Cette forme, plus inoffensive, laisse cependant percer la pensée que la circulaire n'aurait pas dû être faite, tant que le ministre ne pouvait pas prendre l'avis du conseil supérieur. Par conséquent, la question de légalité semble préjugée. Je sais bien que le conseil n'existant pas quand la circulaire a été faite, le ministre a pu dire qu'il lui avait été impossible de prendre son avis. A quoi on lui a répondu : Il fallait attendre. Mais il a répliqué : « Il y avait urgence. » Mgr Dupanloup l'a contesté « Quoi, a-t-il dit, reprenant les différentes dispositions de la circulaire, urgence de ne plus apprendre le texte de la grammaire grecque, de la grammaire latine, de la grammaire française ? urgence de ne plus faire de vers latins? urgence de ne plus faire de thèmes latins? urgence de supprimer des devoirs écrits? urgence de substituer à tout cela des explications orales, c'est-à-dire de renverser ce qui a été consacré par trois siècles d'expérience, ce qui a présidé à l'éducation des plus grands siècles de notre pays, ce qui maintenant encore est en vigueur chez les nations les plus illustres! Je dis qu'après avoir attendu trois siècles, on pouvait, on devait attendre trois mois. Les plus grands ministres de l'instruction publique, Royer-Collard, Villemain, Cousin, Guizot, de Salvandy, avaient attendu. Qui que vous soyez, vous pouviez attendre comme eux. »

On sent dans cette vive apostrophe l'accent

19—30 MARS 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Montmélian (Savoie). (XII, B. CXXII, n. 1865.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Montmélian, département de la Savoie : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, quatre-vingt-dix centimes; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles et en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, six francs; absinthe (volume total), par hectolitre, six francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de soixante centimes par hectolitre sur les vins, et de quatre francs par hectolitre sur les alcools, perçus en taxes principales.

---

19 — 25 MARS 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Darnetal (Seine-Inférieure). (XII, B. CXXII, n. 1866.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera établi à l'octroi de Darnetal, département de la Seine-Inférieure, la surtaxe suivante : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, dix francs; absinthe (volume total), par hectolitre, dix francs. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu à titre de taxe principale.

---

22 — 26 MARS 1873. — Loi relative aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'Etat (1). (XII, B. CXXII, n. 1867.)

Art. 1er. La faculté accordée aux conservateurs des hypothèques en exercice, à la date du 8 juin 1864, de convertir en tout ou en partie en rentes sur l'Etat de toute nature les cautionnements qu'ils avaient primitivement fournis en immeubles, est étendue à tous les conservateurs nommés depuis cette époque et à ceux qui seront nommés à l'avenir.

Cette faculté pourra s'exercer pendant toute la durée de leurs fonctions et dix années après la cessation desdites fonctions (2).

2. Les rentes offertes à titre de cautionnement devront, pour leur évaluation, être capitalisées au denier vingt, de manière à représenter par le résultat de cette capitalisation un chiffre égal à celui du cautionnement ou de la partie du cautionnement en immeubles qu'elles doivent remplacer, en conformité des dispositions des lois des 8 juin 1864 et 17 septembre 1871 (3).

---

de la passion politique. Pour moi, examinant la question de légalité en elle-même, et avec le calme du jurisconsulte, je crois qu'elle devait être résolue dans le sens qu'indique l'ordre du jour adopté par l'Assemblée. J. B.D.

(1) Proposition le 2 juin 1872 (J. O. du 7 juin, n. 1178). Rapport de M. Salvy le 18 juillet (J. O du 5 août, n. 1321). Adoption sans discussion, le 22 mars 1873 (J. O. du 23).

(2) L'art. 26 de la loi du 8 juin 1864, après avoir autorisé les conservateurs des hypothèques à fournir leurs cautionnements en rentes 3 0/0, et après avoir déterminé la quotité de ces cautionnements, ajoutait que cette faculté était accordée aux conservateurs qui avaient cessé leurs fonctions depuis moins de six ans et aux *conservateurs en exercice*. Cette dernière disposition pouvait être interprétée en ce sens, que les conservateurs qui seraient nommés à l'avenir ne jouiraient pas de la même faculté. Ce n'était pas certainement l'intention du législateur. L'exposé des motifs et le rapport de la commission le disent également. « Mais on a pensé, ajoute le rapport, qu'en insérant une disposition formelle dans le texte, on éviterait toutes les difficultés d'interprétation. » (V. les art. 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la loi du 8 juin 1864 et les notes, t. 64, p. 269 et suiv., et le décret du 11 août 1864, t. 64, p. 371.

(3) Comme je l'ai fait remarquer dans la note précédente, c'est l'art. 26 de la loi du 8 juin 1864 qui a accordé aux conservateurs des hypothèques la faculté de fournir leur cautionnement en rentes et qui a déterminé le chiffre de la rente à affecter à chaque cautionnement, comparativement à la valeur de l'immeuble qui aurait reçu la même destination. Aux termes de cet article, le cautionnement ne pouvait être fourni qu'en rentes 3 0/0. Mais la loi du 16 septembre 1871 a autorisé à constituer tous les cautionnements en rentes françaises de toute nature, c'est-à-dire en 3 0/0, 5 0/0, 4 0/0 et 4 1/2 0/0. Cette circonstance et la différence qui existe aujourd'hui entre le taux des rentes françaises et celui qu'elles avaient atteint en 1864 ont fait penser que la proportion établie à cette dernière époque entre la valeur des immeubles et la valeur réelle des rentes ne devait pas être maintenue.

L'exposé des motifs dit que c'est cette considération qui a déterminé à proposer la loi.

Le projet du gouvernement portait : « Le capital des rentes ainsi affectées (aux cautionnements) sera calculé d'après le cours moyen de la bourse de Paris, au jour de la nomination du titulaire du cautionnement ou de la réception de la déclaration, s'il s'agit de la conversion en rentes d'un cautionnement en immeubles. »

La commission a examiné ce système ; elle a pensé qu'il était nécessaire de modifier les

3. Il n'est rien innové aux dispositions des ordonnances des 14 juin et 22 novembre 1829 qui ont trait aux conservateurs des hypothèques nommés dans les colonies françaises.

---

25 — 28 MARS 1873. — Loi qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie (1). (XII, B. CXXII, n. 1868.)

Art. 1er. Les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie (2).

Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice (3).

---

dispositions de la loi du 8 juin 1864; mais elle n'a pas cru devoir adopter pour base de la fixation du cautionnement le cours si variable de la rente; elle a préféré adopter une règle fixe, uniforme, applicable dans tous les cas. « Les partisans de cette opinion, dit le rapport, ont fait remarquer que l'extrême variation des cours aurait pour conséquence de rendre inégaux les cautionnements de deux conservateurs jouissant des mêmes émoluments; qu'il pouvait arriver qu'une rente affectée au cautionnement dans un moment où les cours étaient relativement très-élevés éprouvât bientôt après une baisse sensible qui enlèverait au cautionnement une grande partie de sa valeur; qu'il était plus avantageux pour les tiers d'adopter un taux uniforme de capitalisation qui leur assurerait une garantie sur une valeur moyenne, au lieu d'une garantie sujette à des fluctuations nombreuses et imprévues.

« Ce sentiment, poursuit le rapport, a prévalu au sein de la commission. Il convient d'ajouter que sa préférence a été déterminée en partie par cette considération que, depuis l'établissement des cautionnements en immeubles ou en rentes, il y a infiniment peu et peut-être pas d'exemples d'une recherche qui se soit adressée aux cautionnements eux-mêmes. C'est ce qui nous est attesté par M. le directeur général des domaines, à l'obligeance duquel nous devons d'utiles communications. »

Au taux actuel de la rente, ce n'est pas au denier vingt que le capital devrait être évalué, mais seulement au denier dix-huit ou dix-neuf. Mais la commission a jugé avec raison « qu'il serait illogique et dangereux de prendre pour base d'appréciation l'époque actuelle, où les malheurs de la France et l'énormité de sa dette ont amené dans le cours des rentes une dépréciation tout à fait insolite; qu'il était raisonnable de penser que, dans un temps peu éloigné, la rente française remonterait au pair, et qu'ainsi une capitalisation au denier vingt, malgré les chances aléatoires qu'elle pouvait offrir, donnerait une satisfaction suffisante à l'intérêt des créanciers éventuels en même temps qu'à celui des conservateurs. »

Le rapport contient une autre observation importante. Il fait remarquer que les actions de la Banque de France, qui, par les ordonnances de 1829 relatives aux colonies, avaient été assimilées aux immeubles et aux rentes pour la constitution des cautionnements, ne figurent plus dans la loi de 1864, à raison sans doute de ce que leur taux de capitalisation est plus variable, et de ce que l'État ne saurait avoir intérêt à l'immobilisation de cette nature de valeurs. »

Il est évident que, sous l'empire de la loi actuelle, comme sous l'empire de la loi de 1864, les cautionnements ne peuvent être fournis en actions de la Banque.

C'est par erreur que l'article indique, sous la date du 17 septembre 1871, la loi portant fixation du budget rectificatif de 1871. Cette loi est du 16 septembre. (V. t. 71, p. 264.)

(1) Proposition le 30 mai 1872 (J. O. du 9 juin, n. 1185). Rapport de M. d'Haussonville le 20 juillet (J. O. des 18, 19 et 20 août, n. 1363). Rapport le 11 mars 1873 (J. O. du 17, n. 1654). Discussion les 19, 20 et 25 mars (J. O. des 20, 21 et 26). Adoption le 25 (J. O. du 26).

L'art. 4 de la loi du 23 mars 1872 dit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans la presqu'île Ducos (voy. t. 72, p. 158). Ce règlement a été publié à la date du 31 mai 1872 (voy. t. 72, p. 257).

L'art. 6 de la même loi du 23 mars dispose, en outre, qu'un projet de loi sera présenté dans le délai de deux mois pour régler le régime des condamnés. C'est en exécution de cet article que la loi actuelle a été présentée.

Les dispositions qu'elle renferme peuvent se diviser en trois catégories différentes; les unes déterminent les mesures de police auxquelles doivent être assujettis les déportés, les juridictions chargées de prononcer sur les crimes et délits qu'ils peuvent commettre et notamment sur les tentatives d'évasion (articles 1 à 6 inclusivement); les autres s'occupent des familles des déportés et des droits héréditaires exceptionnels qu'il a paru convenable d'accorder aux femmes (articles 7, 8, 13, 14); enfin les dernières autorisent les concessions de terres, règlent ce qui est relatif aux droits civils, au domicile des déportés et aux formalités des mariages qu'ils pourraient contracter (art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18).

Les douze premiers articles n'ont donné lieu à aucune discussion, le sens en est clair; je dois donc me borner à rappeler quelques explications de l'exposé des motifs ou du rapport de la commission, en y ajoutant de courtes observations. A partir de l'article 13, des difficultés sérieuses se sont présentées. Dans plusieurs des dispositions de la loi se trouvent des dérogations importantes au droit commun. Il est nécessaire d'en bien préciser les motifs et la portée.

(2, 3) L'exposé des motifs et le rapport de la

Ces arrêtés seront insérés avec mention de l'approbation ou du refus de l'approbation dans une notice spéciale qui sera annuellement distribuée aux assemblées législatives et par laquelle il sera rendu compte de l'état et des progrès de la colonisation pénale (1).

Toute infraction à ces arrêtés sera punie de peines disciplinaires portées par l'article 369 du Code de justice militaire pour les armées de mer, modifié par l'art. 8 du décret du 21 juin 1858 (2).

2. Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre (3).

3. Les art. 237 à 248 du Code pénal sont applicables à l'évasion et à la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence, sans préjudice des dispositions de l'art. 17, § 2, du même Code en cas de rentrée sur le territoire de la France.

La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou bien si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés.

Les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des déportés seront justiciables des conseils de guerre (4).

---

commission disent que le gouvernement aurait pu puiser le droit qui lui est conféré dans les principes généraux de la législation antérieure; mais qu'en raison de la gravité des circonstances il a paru utile de ne laisser subsister aucun doute.

La commission a voulu que les arrêtés du gouverneur fussent pris en conseil ; mais le rapport fait remarquer qu'en aucun cas le gouverneur n'est lié par les avis du conseil (voy. l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860).

(1) La notice dont la publication est prescrite par ce paragraphe est une garantie qu'il était convenable d'imposer. « Ce n'est point d'ailleurs, dit le rapport, une chose nouvelle, ni contraire aux précédents de l'administration de la marine. Déjà en 1867 et 1868, cette administration a fait paraître deux petits opuscules très-bien faits et contenant, sur les résultats de la transportation pénale à la Guiane et à la Nouvelle-Calédonie, des détails pleins d'intérêt. Nous demandons que le même travail soit fait pour la déportation et que cette publication, au lieu d'être facultative, devienne périodique et obligatoire. »

(2) Le décret du 21 juin 1858 était rappelé par l'exposé des motifs, mais il n'était pas mentionné formellement dans le texte de la loi. La commission a pensé que la mention de l'art. 8 surtout était nécessaire « en ce qu'il supprime la peine du cachot, et abaisse la peine de l'emprisonnement à un minimum de huit jours pour les individus n'étant pas au service de la marine. »

(3) « Nous pensons, dit l'exposé des motifs, que l'intervention de la justice militaire est la conséquence nécessaire de la situation faite aux déportés, et qu'en pareil cas (les infractions aux arrêtés du gouverneur), comme pour tous les crimes et délits ordinaires, les conseils de guerre doivent être appelés à statuer sur le sort des prévenus. » Le rapport de la commission déclare aussi « que la compétence des conseils de guerre est la conséquence de la situation légale des déportés. »

(4) L'exposé des motifs et le rapport de la commission font également remarquer qu'aux termes de l'art. 245 du Code pénal, les tentatives d'évasion des détenus ne sont punissables qu'autant qu'elles ont eu lieu par violence ou bris de prison; que cette double condition rendrait inutile l'art. 245 pour les tentatives de ce genre commises par les déportés simples, qui ne sont soumis qu'aux précautions indispensables pour assurer le bon ordre et prévenir la fuite ; qu'il devenait dès lors nécessaire de modifier les dispositions de l'art. 245 et de les étendre aux tentatives d'évasion, alors même qu'elles ne sont accompagnées ni de violences, ni de bris de prison. Le texte s'applique non-seulement aux cas prévus par l'art. 245, c'est-à-dire aux déportés qui tenteraient de s'évader, mais encore à tous ceux qui, par négligence ou connivence, auraient favorisé l'évasion. En effet, il vise les art. 237 à 248.

Le dernier alinéa de l'article déclare justiciables des conseils de guerre les prévenus de complicité dans l'évasion ou les tentatives d'évasion.

Cette disposition est certainement très-grave; mais il faut remarquer que la compétence des conseils de guerre est aussi étendue par l'art. 8 aux familles des déportés. Voici comment s'exprime à cet égard le rapport de la commission : « Sans doute cette disposition qui a pour résultat de soustraire à la juridiction du droit commun des individus dont la situation est intacte, peut, au premier abord, sembler rigoureuse. D'impérieuses nécessités de fait commandent cependant son adoption. D'abord, il est légitime de placer un territoire, comme le sera celui des lieux de déportation, sous le régime permanent de l'état de siége. En second lieu, des considérations de fait rendent cette mesure indispensable. En ce qui concerne les familles des déportés dans une enceinte fortifiée, il ne faut pas oublier que la presqu'île Ducos où ces déportés seront enfermés n'est, à tout prendre, qu'une forteresse élargie ; que c'est même par une faveur singulière que leurs familles sont admises à partager leur captivité, et qu'il est indispensable de maintenir l'unité et la rigueur dans le régime disciplinaire imposé à la population nombreuse qui se pressera dans ce territoire restreint. En ce qui concerne, au contraire, les déportés simples dans l'île des Pins, et au besoin dans l'île Mare, il faut considérer qu'il n'existe dans ces îles aucune juridiction établie, qu'elles sont éloignées de plus de vingt lieues de Nouméa; siége de l'unique juridiction civile qui existe dans la colonie ; que les com-

4. Les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies aussitôt que la condamnation sera devenue définitive (1).

5. Les déportés condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors (2).

6. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline (3).

7. Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de

---

munications ne seront ni régulières, ni même fréquentes, et quasi la répression de la moindre infraction était soumise à la nécessité du transport de l'inculpé, ce serait énerver et paralyser l'action de la justice. Enfin, on peut ajouter cette raison que, les règles générales du Code d'instruction criminelle ne permettant pas, en matière de complicité, qu'aucun inculpé soit distrait des juges de droit commun pour être traduit devant une juridiction exceptionnelle, le rejet de l'art. 8 aurait pour résultat de soustraire, dans certains cas, les déportés eux-mêmes à la juridiction des conseils de guerre. Ces différentes considérations ont déterminé l'unanimité de votre commission à maintenir l'art. 8. »

Quelques expressions employées dans ce passage du rapport me paraissent aller au-delà de la pensée de la commission. J'entends très-bien que les déportés soient justiciables des conseils de guerre pour tous les crimes et délits dont *ils seront* accusés; le texte de l'art. 2 est formel. J'admets aussi que les familles des déportés soient soumises à la même juridiction; c'est le sens que le gouvernement et la commission donnent à l'art. 8. Enfin, je ne conteste pas que les complices de l'évasion ou de la tentative d'évasion des déportés soient également justiciables des conseils de guerre; le paragraphe 3 de l'art. 3 le dit expressément. Mais est-il vrai que l'état de siége soit le régime de tout le territoire; que, par conséquent, la juridiction des conseils de guerre s'applique à tous les habitants, à tous les crimes, à tous les délits?... Je ne le crois pas, par un double motif. D'abord, aucune disposition de la loi ne le déclare; en second lieu, les art. 2, 3, paragraphes 3 et 8, sont eux-mêmes la preuve que tout le territoire n'est pas soumis à l'état de siége, précisément parce qu'ils soumettent certains individus et certains faits spécialement déterminés à la compétence des conseils de guerre; ce qui serait certainement inutile si l'état de siége était le régime appliqué à tout le territoire. Il résulte de là que, si un déporté commet un crime et a pour complice un habitant (sauf le cas d'évasion), conformément aux règles du droit commun, que rappelait la commission, ce sera la juridiction ordinaire qui devra juger le déporté et son complice. Cela aura peut-être des inconvénients signalés dans le rapport, mais je ne vois pas comment on pourrait procéder autrement (voy. Code instr. crim., art. 226, 227, Code pénal militaire, art. 76).

(1) L'art. 245 du Code pénal dit que la peine à laquelle seront condamnés les coupables d'évasion sera subie par eux immédiatement après l'expiration de celle qu'ils ont encourue pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus. La déportation étant une peine perpétuelle, il était impossible d'attendre son expiration pour appliquer la peine de l'évasion. C'est par ce motif que l'art. 4 dit que la peine de l'évasion sera subie aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

(2) « En dehors des pénitenciers affectés aux forçats, dit le rapport de la commission, il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie d'établissements dont l'installation soit suffisante pour que les peines de la réclusion ou de l'emprisonnement puissent y être subies, si leur population venait à s'augmenter. D'ailleurs, il est douteux que le régime nécessairement débilitant des prisons puisse être longtemps supporté sous un climat comme celui de la Nouvelle-Calédonie. Il était donc sage, comme le fait l'art. 5, de rendre facultative la transformation des peines de l'emprisonnement et de la réclusion en un travail obligatoire dans les ateliers de l'administration, travail qui pourra être accompli, suivant les circonstances, dans les établissements pénitentiaires ou au dehors. »

(3) « Il sera peut-être difficile aux déportés, dit la commission, d'acquitter les condamnations à l'amende et aux frais, et, d'ailleurs, il sera souvent désirable que les déportés ne soient point contraints à diminuer le petit pécule nécessaire à leur exploitation. A défaut de paiement dans la première quinzaine, les condamnations seront converties en journées de travail pour le compte et dans les ateliers de la colonie, c'est-à-dire, en réalité, en journées de prestation. Ce n'est que faute de satisfaire à cette obligation, c'est-à-dire quand il y aura mauvaise volonté évidente, que les délinquants pourront être contraints d'acquitter leurs journées de travail dans les ateliers de discipline, c'est-à-dire dans ceux où seront employés les condamnés correctionnels et les réclusionnaires, en vertu de l'article 5. »

subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille (1).

8. Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies (2).

9. Les condamnés à la déportation simple, dès leur arrivée à la colonie, et les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'art. 15 de la présente loi, pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers (3).

10. Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles.

Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil.

Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place l'exploitation de la concession, et en obtenir la propriété (4).

11. Les concessions provisoires de terres qui n'auront pas été retirées, par application de l'article précédent, dans un délai de cinq ans, deviendront définitives.

---

(1) L'exposé des motifs va plus loin que le texte dans l'énonciation des circonstances où l'État pourra se charger des frais de voyage. « Si même, y est-il dit, on peut espérer que, dans un certain délai, une bonne volonté, des efforts, un travail sérieusement constaté pourront procurer au déporté les ressources qui actuellement n'existent pas encore, la solution sera la même, et l'État facilitera ce mouvement d'émigration en réunissant au chef de la famille la femme et les enfants qui peuvent lui apporter un secours matériel et moral. Mais si, au contraire, la mauvaise conduite ou le défaut de travail du déporté donnait tout lieu de croire que sa famille retomberait dès son arrivée à la colonie à la charge de l'État, ce dernier pourrait refuser son concours. En dehors même de l'intérêt budgétaire, cette distinction se justifie pleinement par les encouragements qu'elle apporte à la bonne volonté et au travail. »

Le rapport de la commission explique ce qu'il faut entendre par les subsides en vivres et vêtements et par un abri temporaire. « Il conviendra, dit-il, de procéder dans cette voie avec beaucoup de prudence. Car la charge qui résultera non-seulement du transport, mais des subsides accordés en vivres et en vêtements pourrait, si elle se généralisait, devenir assez lourde. Nous n'avons pas cru cependant que ce fût beaucoup l'augmenter que d'accorder à ces familles un abri temporaire au moment de leur débarquement. Il nous a semblé qu'il était humain de fournir à ces nouveaux-venus une sorte de refuge au moment où, mettant le pied à terre, ils ne sauraient peut-être pas encore de quel côté diriger leurs pas. Mais il est bien entendu (et les expressions mêmes que nous avons employées l'indiquent) que ce refuge ne devra être que de quelques jours et qu'il ne saurait ouvrir un droit au logis. »

Le rapport dit que l'un des membres de la commission avait proposé de donner au gouvernement la faculté de faire des avances aux déportés et à leurs familles en semences, bétail et instruments aratoires, mais que l'État sortait du rôle dans lequel il doit se renfermer, s'il se transformait en une société de crédit agricole faisant des avances aux déportés. Cependant, il ajoute : « Le gouvernement pourra apprécier si, dans de rares occasions, le prêt d'instruments de travail concédés à des déportés, dont l'activité se trouverait entravée faute d'outils nécessaires, ne serait pas au nombre des mesures locales de nature à favoriser les progrès de la colonisation. Mais ce sont là des actes de bienfaisance qu'il est impossible de consacrer dans la loi, et il y aurait péril à faire briller aux yeux des déportés des espérances peut-être irréalisables, que quelques-uns ne manqueraient pas de prétendre transformer en un droit. »

(2) Voy. notes sur l'art. 3.

(3) « La loi, dit l'exposé des motifs, n'établit pas au profit des condamnés un droit absolu à la concession, bien qu'il soit dans sa pensée que le plus grand nombre possible d'entre eux doive être appelé à jouir de ce bénéfice. »

« En principe, dit le rapport de la commission, les déportés ne sont tenus à aucun travail. »

(4) Les mots *et en obtenir la propriété* ont été ajoutés par la commission. « Cette addition nous a semblé nécessaire, dit le rapport, car, si l'on veut que l'exploitation de la concession soit poussée avec activité par la famille du déporté, il faut qu'elle ait la certitude de ne point être privée arbitrairement du fruit de son travail. La même faveur est accordée par l'art. 11 à la veuve et aux enfants dans le cas où le titulaire mourrait avant l'acquisition définitive de la concession. Il nous a semblé qu'il y avait lieu d'assimiler les deux cas. »

L'assimilation n'est pas complète. La concession définitive accordée au déporté, aux termes de l'art. 12, est frappée de déchéance en cas d'évasion consommée ; il ne peut être question d'évasion pour les membres de la famille.

et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire.

12. En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit sur la concession. Toutefois, la femme et, en cas de décès de la femme, les enfants ou la femme concurremment avec les enfants, en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur. Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil (1).

13. Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun.

Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari, succédera à la moitié en propriété, tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie.

En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit.

Par dérogation à l'art. 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les art. 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens, dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre-vifs, soit par testament, en faveur de leurs conjoints habitant avec eux.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme, et de la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie (2).

(1) Dans le projet du gouvernement, l'article était ainsi conçu : « En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit à la propriété de la concession. Toutefois, la femme et, en cas de décès de la femme, les enfants, en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie. » Dans cette rédaction le droit de la femme primait celui des enfants, et il n'était question ni pour les enfants ni pour la femme de la faculté de devenir propriétaires définitifs. La commission a modifié l'article ; les enfants peuvent concourir avec la femme, et la faculté de devenir propriétaires leur est accordée. Voici comment ces modifications sont expliquées dans le rapport : « Nous avons pensé qu'il fallait laisser au gouvernement le droit de fixer les parts respectives sur la jouissance, de la femme et des enfants, en tenant compte de l'âge et des aptitudes de chacun. Il nous a paru même qu'il fallait aller plus loin et leur accorder le droit d'acquérir pour leur compte la propriété de la concession. Mais cette acquisition ne saurait avoir lieu de plein droit, et il faudra une nouvelle décision du gouverneur en conseil, décision qui devra être rendue avec prudence, car il sera nécessaire de s'assurer auparavant que la famille a perdu tout esprit de retour en France et toute espérance de rejoindre son chef évadé. »

(2) Cet article accorde à la femme un droit plus ou moins étendu selon la qualité des héritiers avec lesquels elle se trouve en concours. C'est une dérogation aux règles du droit commun établies dans l'art. 767 du Code civil. Mais cette dérogation n'est applicable qu'aux biens que comprend la concession ou qui ont été acquis dans la colonie; pour les autres, le droit commun conserve son empire. Le gouvernement, la commission et l'Assemblée ont reconnu que la femme qui quitte son pays pour se réunir à son mari dans le lieu où celui-ci subit sa peine, méritait bien, par son dévouement, la faveur d'une disposition exceptionnelle. On a accepté d'autant plus cette dérogation qu'en général l'on pense que la loi qui règle les droits héréditaires de la femme sur les biens de son mari décédé ne l'a pas placée parmi les successibles dans le rang où elle devrait être; qu'elle appelle avant la femme des parents éloignés, sur lesquels il aurait été juste de lui donner la préférence. On a eu soin de rappeler que l'Assemblée était saisie d'une proposition faite par M. Delsol, modifiant l'article 776 du Code civil.

Plusieurs jurisconsultes ont longuement expliqué à l'Assemblée le sens des dispositions qui lui étaient soumises et les raisons sur lesquelles elles s'appuyaient. On les a écoutés avec intérêt, d'abord parce qu'ils ont très-bien parlé, et ensuite parce que, pour ceux qui ne sont pas initiés aux connaissances juridiques, et qui sont nombreux même parmi les hommes instruits, ces citations de textes, ces expositions de principes, ces considérations morales avaient l'attrait de la nouveauté. De nombreux amendements ont été présentés. La commission, qui déjà avait modifié le projet du gouvernement, a pris en considération une partie des nouvelles propositions qui ont été faites. J'ai dû m'efforcer de saisir dans la discussion qui n'a pas duré moins de deux jours, et dans laquelle on a traité bien des questions dont la solution était étrangère à la loi, j'ai dû m'attacher, dis-je, à saisir et faire ressortir tout ce qui peut éclairer le sens de chacune de ces dispositions de l'article. J'ai cru pouvoir écarter beaucoup de détails tout à fait parasites, avec d'autant plus de raison

que, sans contester l'importance de la loi actuelle pour ceux dont elle doit régir les intérêts, il faut bien cependant reconnaître qu'elle n'a pas pour but de substituer des règles générales à celles qui se trouvent dans le Code civil. Quelques-uns des orateurs qui ont pris la parole me paraissent avoir un peu perdu de vue l'objet spécial du débat et s'être donné carrière, comme s'ils avaient eu à refondre tout le titre des successions.

D'abord, comme je l'ai déjà fait remarquer, l'article n'est applicable qu'à la concession et aux biens acquis dans la colonie, sauf en ce qui touche les libéralités autorisées par le paragraphe 4.

En second lieu, la quotité attribuée à la femme est formellement fixée. Ceux qui voulaient qu'elle fût plus étendue, ou convertie dans tous les cas en usufruit, ont fait valoir des raisons plus ou moins touchantes à l'appui de leur système; ces raisons n'ont pas prévalu; toute la partie de la discussion relative à ce point n'a plus d'intérêt.

Troisièmement, la faveur spéciale n'est accordée à la veuve que si elle habite avec son mari; le texte est formel. Il ne faut pas cependant lui donner une interprétation trop restrictive. La femme qui serait venue s'établir auprès de son mari, qui se serait absentée momentanément et ne se serait pas trouvée dans la colonie au moment de sa mort, devrait profiter de la disposition, s'il était bien établi que l'absence n'était que temporaire. Voy. *infrà* pour la femme séparée de corps.

Quatrièmement, l'existence d'enfants naturels ne fera point obstacle à l'exercice des droits de la femme. Le texte ne parle que des enfants légitimes, et le mot *légitimes*, qui ne s'y trouvait pas d'abord, a été ajouté tout exprès pour que le doute ne pût pas s'élever.

Toutefois, il ne faut pas entendre que les enfants naturels seront exclus du droit que leur confère le droit commun sur la partie de la succession non-dévolue à la femme.

« Sans doute, a dit M. *Humbert* au nom de la commission, l'existence de l'enfant naturel reconnu ne peut pas préjudicier au droit de la veuve du déporté. Son existence ne peut pas réduire sa quote part; mais s'il y a des enfants légitimes pour le surplus de la succession, l'enfant naturel viendra exercer avec eux les droits qui lui sont attribués par l'article 757 du Code civil. »

Le paragraphe 4 ne se trouvait ni dans le projet du gouvernement, ni dans celui de la commission; mais l'Assemblée ayant renvoyé à la commission l'amendement de M. Jules Favre qui augmentait la quotité attribuée à la femme, M. *Grivart* a expliqué que, si la commission ne croyait pas pouvoir aller aussi loin que M. J. Favre le demandait, en retour elle accordait à la femme un avantage nouveau. « Nous vous demandons, a-t-il dit, de relever le déporté vis à vis de son conjoint de cette incapacité qui l'atteint aux termes de l'article 16, qui ne lui permet pas, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement, de disposer de ses biens soit par testament, soit par acte entre-vifs. Le déporté retrouvera ainsi, obéissant à l'initiative de son affection et de sa gratitude, le moyen d'accorder à la femme qui est venue partager son sort une récompense plus haute, plus complète que celle que, dans toutes les hypothèses, on voulait lui assurer au moyen d'une disposition générale de la loi. » Il faut remarquer que la libéralité peut comprendre les biens situés hors de la colonie.

Il n'est pas douteux d'ailleurs que les règles générales sur la communauté entre époux conservent toute leur autorité. « Dans l'hypothèse la plus générale, a dit M. *Grivart* au nom de la commission, la femme du déporté sera mariée sous le régime de la communauté, ou le régime de la communauté légale pure et simple, ou le régime de la communauté réduite aux acquêts. Dans l'un ou l'autre cas, à titre de femme commune, en vertu d'une disposition formelle de notre projet, la femme sera fondée pour moitié dans la concession et dans ses accessoires. La part du mari dans la concession ne sera donc que de la moitié de l'immeuble. Notre rédaction nouvelle propose d'assurer à la femme, à titre héréditaire, la moitié de la part du mari, de sorte que, dans la généralité des cas, la femme se trouvera investie de la propriété des trois quarts de la concession et des biens qui en dépendent. »

Le dernier paragraphe de l'article ne se trouvait ni dans le projet du gouvernement, ni dans celui de la commission. Il a été ajouté à la suite d'observations qu'a présentées M. *Jules Favre*. Il a fait remarquer que la femme appelée à recueillir la portion que l'article lui attribue sera tenue, comme successeur irrégulier, de demander la délivrance aux héritiers du mari; que cette demande, qui n'entraînera ni lenteurs ni frais, si les héritiers sont présents sur les lieux, exigera au contraire des dépenses considérables, sera assujettie à de longs délais si elle doit être dirigée contre des héritiers résidant en France, souvent inconnus. Pour obvier à ces inconvénients, M. J. Favre proposait de donner expressément à la femme la qualité d'*héritière* qui l'autoriserait à se mettre en possession dès le moment du décès.

La commission a reconnu la gravité de ces observations. Mais, après un nouvel examen de l'article, elle a pensé que la qualité d'héritière donnée à la femme pourrait porter une atteinte dangereuse aux droits des héritiers et même avoir pour la femme des conséquences fâcheuses en l'obligeant au paiement des dettes *ultra vires*. Elle a ajouté que les frais et les lenteurs dont s'effrayait M. Jules Favre ne seraient pas aussi considérables qu'il le supposait. Cette opinion de la commission a été de nouveau combattue, et l'article a été renvoyé une seconde fois à son examen.

M. le garde des sceaux a proposé le paragraphe qui termine l'article; la commission l'a accepté, et M. *Humbert*, en son nom, a expliqué comment il donnait une garantie suffisante à tous les intérêts.

« On paraît, a-t-il dit, avoir reconnu généralement la nécessité de dispenser la femme de recourir à une longue et coûteuse procédure pour conquérir la possession des im-

meubles qui lui appartiendraient dans la succession de son mari. Eh bien ! le paragraphe additionnel qui nous a été proposé par M. le garde des sceaux, et que nous avons adopté, donne pleinement satisfaction à ce vœu de l'Assemblée. En effet, un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme et la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie. La femme, d'ailleurs, sera habituellement en possession au moment du décès du déporté, et voici pourquoi : Si la femme est commune en biens, elle a droit, aux termes de l'art. 1465 du Code civil, à l'habitation pendant les trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer. Si elle est mariée sous le régime dotal, elle a droit, aux termes de l'art. 1570, à l'habitation pendant l'année entière ; donc, en fait, la femme sera toujours en possession. Néanmoins, il importait de lui rendre plus facile l'envoi en possession, la délivrance juridique qu'elle demandera au tribunal. C'est à cela que pourvoit le paragraphe additionnel présenté par M. le garde des sceaux. Les conditions, les frais seront diminués ; il y aura une sorte d'administration qui pourra faciliter la liquidation des successions, dans lesquelles surtout beaucoup de non-présents seront intéressés. Il y a une amélioration notable au projet primitif. »

M. *Bertauld* a présenté et développé une série de dispositions ayant pour objet de combler des lacunes qu'il a cru apercevoir dans l'art. 13. M. *Humbert* a dit que son amendement était un véritable monument législatif. Aucune de ces propositions n'a été accueillie ; mais il est utile de les rappeler parce que les éclaircissements qu'elles ont provoqués, les réponses qui leur ont été faites, jettent beaucoup de lumière sur le sens de plusieurs dispositions.

M. *Bertauld* a soutenu : 1° que la condition légale des déportés simples était fixée (voy. article 16) ; mais que celle des déportés dans une enceinte fortifiée ne l'était pas ; 2° que la loi ne s'expliquait pas sur les dettes des déportés existant au moment de la condamnation ; qu'il serait convenable et même juste de décider que les créanciers antérieurs à la condamnation ne pourraient exercer leurs droits sur les biens concédés par la générosité du gouvernement ; 3° que la situation des déportés exigeait qu'ils laissassent deux successions régies par des règles différentes, l'une composée des biens existant au moment de la condamnation, l'autre comprenant les concessions du gouvernement et les biens acquis dans la colonie ; 4° que la femme qui avait obtenu contre son mari la séparation de corps devait conserver son droit à la portion des biens que la loi lui attribue, quoiqu'au moment du décès elle n'habitât pas avec son mari ; 5° que la loi ne s'expliquait pas sur la question de savoir si la part attribuée à la femme était imputable sur la quotité disponible ou sur la réserve, et que la solution de la question dans un sens ou dans l'autre aurait une très-grande influence sur les droits des héritiers dans la succession générale ; 6° qu'enfin, il y avait contradiction entre la disposition de l'art. 16 qui déclare sans effet sur les biens situés en France les actes à titre onéreux faits par les déportés, et le paragraphe de l'art. 13 qui autorise les déportés à disposer à titre gratuit en faveur de leur conjoint, même des biens situés en France.

M. *Humbert* a répondu : 1° que « le condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée reste soumis à l'incapacité de donner et de recevoir et à l'interdiction légale, mais qu'il peut être relevé d'une partie de ces incapacités ; qu'on peut lui accorder une concession de terres ; que, précisément quand elle sera faite, le gouverneur usera de la faculté de l'art. 4 de la loi du 31 mai 1854 et relèvera le déporté des incapacités et de l'interdiction légale ; 2° que la succession du déporté sera régie par les règles du droit commun et qu'il n'avait pas paru indispensable de faire une législation toute spéciale pour des cas aussi exceptionnels, aussi peu nombreux ; 3° qu'il n'était ni équitable ni juridique de dispenser les condamnés de payer leurs dettes ; que plusieurs d'entre eux ne voudraient pas profiter d'une pareille faveur ; 4° qu'il n'y aura, qu'il ne doit y avoir qu'une seule succession parce qu'il n'y a qu'un seul domicile ; que le déporté ne peut plus avoir de domicile en France ; que le domicile provisoire qui existe pour les biens situés en France n'est relatif qu'à la tutelle de l'interdiction légale ; qu'il cesse par la mort du condamné ; que le tuteur est obligé de rendre compte au lieu où s'ouvre la succession, c'est-à-dire au lieu de la déportation (art. 15) ; que c'est là qu'on liquidera la succession anomale pour les biens situés dans la colonie, et la succession relative à la petite quantité de biens qui pourront se trouver en France ; que le compte sera rendu par le tuteur au tribunal du lieu où sera décédé le déporté ; 5° que la proposition relative à la femme séparée de corps paraissait susceptible d'être adoptée ; 6° que les prohibitions de l'art. 16 sont relatives à des actes autres que les actes à titre gratuit autorisés au profit de l'époux survivant. »

La commission, conformément à ce qu'avait dit M. *Humbert*, a proposé de rédiger ainsi le paragraphe 2 : *La veuve, si elle habitait la colonie et si la séparation de corps n'avait pas été prononcée contre elle...* M. le rapporteur a fait remarquer que, avec cette rédaction, si la séparation de corps a été prononcée contre la femme, elle perdra le bénéfice de l'art. 13 ; et que si, au contraire, elle a été prononcée contre le mari, comme la femme, bien que cessant d'habiter avec le mari, continue à habiter la colonie, elle continuera à bénéficier de l'art. 13.

M. *Batbie* a combattu cette proposition qu'a défendue tout naturellement M. *Bertauld* qui l'avait inspirée. Les raisons pour et contre ont été présentées avec une égale habileté. L'amendement a été repoussé. Que faut-il en conclure? que la femme qui aura obtenu la séparation de corps contre son mari, et qui par conséquent n'habitera plus avec lui, sera privée du bénéfice de l'art. 13? Je ne le pense pas. Les tribunaux apprécieront en fait,

14. Les dispositions des art. 7, 11, 12 et 13 sont applicables à l'époux de la femme déportée. Toutefois, la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

15. Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans. Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

16. Les dispositions de la loi du 31 mai 1854 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois, les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager, ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque.

Le gouvernement pourra, en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'art. 34 du Code pénal (1).

17. Le domicile des déportés, pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies, est au lieu où ils subissent leur peine (2).

18. Les dispositions du décret du 24 mars 1852 sur le mariage des Français résidant en Océanie sont applicables aux déportés (3).

19. Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique propres à favoriser le développement d'une société naissante.

---

26 — 29 MARS 1873. — Loi qui approuve deux conventions de démarcation avec l'Empire d'Allemagne (4). (XII, B. CXXII, n. 1899.)

Article unique. L'Assemblée nationale autorise le ministre des affaires étrangères à approuver, au nom du gouvernement français, deux conventions de démarcation, dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signées par les membres de la commission de délimitation franco-allemande, l'une en double original à Paris et à Metz, les 28 et 31 août 1872, l'autre également en double original à Paris et à Metz, les 24 et 27 août 1872.

CONVENTION ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE POUR FIXER LA DÉMARCATION DU TERRITOIRE DES DEUX PAYS DANS LES COMMUNES DE RAON-LEZ-L'EAU ET DE RAON-SUR-PLAINE.

Aux termes de l'art. 1er du traité préliminaire et de l'art. 1er du traité définitif de paix conclus, le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les hautes puissantes contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés, tant immobilières que mobilières, des communes coupées par cette ligne;

---

comme l'a très-bien dit M. Batbie, si la femme habitait avec son mari; si la situation était régulière, ou si, au contraire, elle ne l'était pas. »

(1) La loi du 31 mai 1854, qui est rappelée dans cet article, n'est point spéciale à la déportation. C'est la loi qui a aboli la mort civile. Or, la loi actuelle, en accordant de plein droit la jouissance des droits civils aux déportés simples, et en autorisant le gouvernement à leur remettre une partie de leurs biens, modifie, dans un sens favorable, la loi de 1854; mais elle maintient l'interdiction pour les déportés de disposer des biens qu'ils possédaient au jour de la condamnation et de ceux qui leur sont échus à titre gratuit depuis cette époque (v. t. 54, p. 282); v. § 4 de l'article 13 et la note sur cet article, voy. aussi la loi du 8 juin 1850, t. 50, p. 266).

(2) « Dès lors, dit l'exposé des motifs, que les déportés pouvaient recouvrer aux colonies la jouissance de tout ou partie de leurs droits civils, il devenait impossible de maintenir dans toute sa rigueur la fiction légale qui place le domicile au lieu où a été constituée la tutelle. Il a donc paru conforme à l'équité, aussi bien qu'à l'exactitude des faits, de déclarer que le domicile des déportés, pour tous les droits civils dont ils auront l'exercice aux colonies, sera au lieu où ils subiront leur peine. » V. la note sur l'article 13.

(3) V. t. 52, p. 313.

(4) Proposition le 2 décembre 1872 (J. O. du 13, n. 1461). Rapport de M. Varroy le 29 janvier 1873 (J. O. du 16 février, n. 1577). Adoption sans discussion, le 26 mars (J. O. du 27).

Ces conventions ont été faites aux termes de l'art. 10 de la convention additionnelle au traité du 12 octobre 1871, promulguée par décret du 21 octobre 1871 (tome 71, p. 298).

Les membres de cette commission, savoir : du côté du gouvernement de la République française, le général de brigade Louis Doutrelaine, le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussedat, le capitaine du génie Henri Bouvier, l'ingénieur des ponts et chaussées Victor Krafft;

Du côté du gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse, le général-major Carl-Theodor von Strantz, le major du grand état-major général Heinrich Rhein, l'assesseur de régence Adolph Herzog,

En exécution de l'art. 10 de la convention du 12 octobre 1871, additionnelle au traité de paix, concernant le tracé de la frontière dans les communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine ;

Considérant que, conformément audit article, les communes précitées ont été rétrocédées à la France, à l'exception toutefois des propriétés domaniales situées sur leurs territoires; que, par conséquent, les trois immeubles appartenant à l'Etat ci-dessous dénommés : 1° la scierie le Prêtre; 2° la scierie l'Abbé; 3° la maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances, restent la propriété de l'Allemagne et forment des enclaves dans le territoire français;

Que, par suite de cet état de choses, ainsi que des sinuosités excessives de la ligne de démarcation, la surveillance de la frontière est très-difficile pour les agents des deux pays, ont, sous la réserve de l'approbation des deux gouvernements, arrêté ce qui suit :

Art. 1er. L'Empire allemand transfère à la France la souveraineté et la propriété des trois immeubles situés sur le territoire de la commune de Raon-lez-l'Eau et désignés sous les noms de : 1° la scierie le Prêtre; 2° la scierie l'Abbé; 3° la maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances.

2. La France transfère à l'Empire allemand la souveraineté des trois parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine, savoir : la première, au nord de la scierie l'Abbé; la deuxième, au nord-est de la scierie de Dorron; la troisième, au sud-est de la scierie des Gouttes-Guyot ; lesquelles sont désignées par une teinte bleue sur la carte annexée à la présente convention; d'où il résulte que la frontière franco-allemande y est indiquée par un liséré au carmin.

3. La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'approbation des deux gouvernements et l'échange des ratifications, et la frontière sera abornée d'après les stipulations de cette convention.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale susnommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 28 et le 31 août 1872.

Signé général Doutrelaine, colonel Laussedat, Bouvier, Krafft, général-major Strantz, Rhein, Herzog.

CONVENTION ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE POUR FIXER LA DÉMARCATION DU TERRITOIRE DES DEUX PAYS DANS LA COMMUNE D'AVRICOURT.

Aux termes de l'art. 1er du traité préliminaire et de l'art. 1er du traité définitif de paix conclus, le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les hautes puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés, tant immobilières que mobilières, des communes coupées par cette ligne ; et les membres de cette commission, savoir : du côté du gouvernement de la République française, le général de brigade Louis Doutrelaine, le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussedat, le capitaine du génie Henri Bouvier, l'ingénieur des ponts et chaussées Victor Krafft;

Du côté du gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse, le général-major Carl-Theodor von Strantz, le major du grand état-major général Heinrich Rhein, l'assesseur de régence Adolph Herzog, ayant été ultérieurement chargés d'apporter au tracé de la délimitation déterminée par les traités du 26 février et du 10 mai 1871 les modifications stipulées par l'art. 10 de la convention du 12 octobre 1871, additionnelle à ces traités;

Le texte de cet article ayant donné lieu à des interprétations différentes de la part des commissaires des deux puissances, en ce qui touche la délimitation de la frontière au travers de la commune d'Avricourt, notamment de la gare d'Avricourt, où s'opère la jonction du chemin de fer de Paris à Avricourt et du chemin de fer d'Avricourt à Cirey, la commission, après avoir visité les lieux et discuté la question, s'est mise d'accord à ce sujet,

et, sous réserve du consentement des deux gouvernements, elle a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La délimitation de la frontière dans le territoire de la commune d'Avricourt est déterminée par le liséré en carmin tracé sur la carte annexée à la présente convention, c'est-à-dire que toute la gare d'Avricourt, ainsi que les parcelles du terrain appartenant au chemin de fer de Paris à Avricourt et situées au nord et à l'est de la voie, sont rétrocédées à la France.

2. Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle gare que, conformément à la convention additionnelle du 12 octobre 1871, le gouvernement français doit construire sur le territoire allemand, le gouvernement allemand se réserve, sans restriction et gratuitement, l'usage de la gare actuelle d'Avricourt pour l'exploitation du chemin de fer et pour le service de la douane. En outre, pendant tout le temps de cette occupation provisoire, le même gouvernement conservera tous les droits de souveraineté territoriale sur la gare, en ce qui concerne la police et la douane, c'est-à-dire que tous les crimes, délits et infractions qui pourront y être commis seront jugés conformément aux lois allemandes et par les autorités allemandes.

3. La présente convention entrera en vigueur aussitôt après qu'elle aura été ratifiée par les deux gouvernements et que les ratifications auront été échangées entre eux.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale ci-dessus dénommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 24 et le 27 août 1872.

Signé général Doutrelaine, colonel Laussedat, Bouvier, Krafft, général-major Strantz, Rhein, Herzog.

---

26 mars = 2 avril 1873. — Loi qui autorise le ministre des finances à inscrire une somme de 350,000 fr. de rentes 3 p. 0/0, destinée à remplacer des inscriptions de même somme disparues pendant l'insurrection de 1871. (XII, B. CXXII, n. 1870.)

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à inscrire une somme de rentes de trois cent cinquante mille francs trois pour cent au porteur, pour restituer au trésor la rente de pareille somme dont il a fait l'avance pour remplacer les inscriptions de rentes au porteur qui ont disparu du ministère des finances pendant l'insurrection de 1871. Ces trois cent cinquante mille francs formeront un article spécial au titre de la dette, porté pour mémoire, sans pouvoir donner lieu à une augmentation de pareille somme sur les arrérages du trois pour cent.

---

26 mars = 2 avril 1873. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1872, un crédit de 2,550,655 fr., en supplément des crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872. (XII, B. n. CXXII, 1871.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1872, en supplément des crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872 pour le budget de cet exercice, des crédits montant à la somme de deux millions cinq cent cinquante mille six cent cinquante-cinq francs à répartir entre les chapitres suivants :

Dette consolidée. Chap. 1er. Rentes 5 p. 0/0, 77,655 fr.

Administration centrale des finances. Chap. 36. Matériel, 1,383,000 fr.

Enregistrement, Domaines et timbre. Chap. 55. Dépenses diverses, 150,000 fr.

Remboursements et restitutions. Chapitre 78. Remboursements sur produits indirects et divers, 790,000 fr. Chap. 79. Répartitions de produits d'amendes, etc., 150,000 fr. Total, 2,550,655 fr.

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1872.

---

26 mars = 2 avril 1873. — Loi qui convertit en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation (1). (XII, B. CXXII, n. 1872.)

Art. 1er. A partir de la promulgation

(1) Proposition le 7 janvier 1873 (J. O. du 19, n. 1524). Rapport de M. Ducarre le 14 mars (J. O. du 25, n. 1666). Discussion les 25 et 26 mars (J. O. des 26 et 27). Adoption le 26 (J. O. du 27).

Il n'est pas douteux que le balayage de la voie publique peut être mis à la charge des habitants. L'autorité municipale a le droit incontestable d'imposer cette obligation, aux termes de l'art. 3, paragraphe 1er, du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790. L'art. 471, paragraphe 3, du Code pénal punit des peines de simple police ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou les passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants.

La loi actuelle convertit en une taxe l'obligation du balayage dans Paris.

L'exposé des motifs et le rapport de la com-

de la présente loi, la charge qui incombe aux propriétaires riverains des voies de Paris livrées à la circulation publique de balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies et ne pouvant toutefois excéder six mètres, est et demeure convertie en une taxe municipale obligatoire, payable en numéraire, suivant un tarif délibéré en conseil municipal après enquête et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'adminis-

---

mission présentent les raisons qui ont justifié cette mesure.

« La superficie totale du sol des voies publiques livré à la circulation, dit le rapport, dépasse onze millions de mètres. Le balayage a été longtemps en entier à la charge des habitants. La largeur des rues dépassait rarement douze mètres; chaque habitant devait en balayer la moitié au droit de son habitation, soit en largeur six mètres au maximum. Après les grands travaux qui ont transformé Paris, la charge individuelle du balayage est restée fixée à un maximum de six mètres, et la ville a dû pourvoir, à l'aide d'un service municipal, au balayage du reste de la voie publique. Aujourd'hui, les charges se répartissent comme suit : sur onze millions trois cent mille mètres carrés, les habitants doivent en balayer neuf millions; la ville reste chargée de deux millions trois cent mille. Elle a, en outre, à enlever les boues, immondices et neiges résultant du balayage; les deux services public et privé doivent s'exécuter simultanément et avant l'heure de la circulation active. Pour obtenir ce résultat, il faut commencer à trois ou quatre heures du matin, suivant la saison, condition presque impraticable pour le balayage privé. La ville a dû offrir aux particuliers d'opérer pour leur compte et à leurs frais, moyennant abonnement, le balayage qu'ils devaient exécuter. Les abonnements consentis représentent trois millions cinq cent mille mètres, soit, avec la partie du sol à la charge de la ville, cinq millions huit cent mille mètres carrés sur onze millions trois cent mille mètres de superficie totale. Les non-abonnés ont continué à balayer eux-mêmes. Presque jamais, ce service n'est fait aux heures réglementaires; les limites des zones à leur charge sont l'objet de difficultés nombreuses entre eux ou avec la ville. Il y a chaque jour de regrettables négligences; les agents de l'administration sont obligés d'étendre leur travail sur des portions de la voie publique qui ne sont pas à la charge de la ville. Les procès-verbaux, les poursuites exercées, les condamnations obtenues sont considérés comme vexatoires et ne changent rien aux abus. Enfin, les services publics doivent, comme l'industrie privée, tenir compte d'une loi qui s'impose actuellement à toutes les formes du travail. Partout la machine tend à remplacer le travail à la main. Quarante balayeuses mécaniques fonctionnent déjà sur le pavé de Paris. Le conseil municipal ne peut s'arrêter dans cette voie qui exclut le balayage individuel et privé. On comprend qu'il est impossible de suspendre l'action de la machine en marche devant les propriétés des non-abonnés, et, depuis qu'il fonctionne, le balayage mécanique fait gratuitement le travail auquel ils sont tenus. Ces considérations ont déterminé la commission à adopter le principe de la loi proposée. »

Indépendamment des objections de détail, dont je rendrai compte, le principe même de la loi a été contesté par M. *Ganivet*. « Ce principe-là, a-t-il dit, peut nous conduire bien loin... L'obligation du balayage n'est pas la seule qui pèse sur les habitants des villes ; il y en a d'autres. N'y a-t-il pas, notamment à Paris, l'obligation de blanchir les murs à certaines époques périodiques? N'y a-t-il pas dans toutes les villes l'obligation d'entretenir les cheminées de manière à les mettre à l'abri des dangers d'incendie? On viendra vous dire : Ce service est fait dans de très-mauvaises conditions par les habitants; il y a nécessité de substituer l'autorité municipale à l'initiative particulière; transformons cette charge qui incombe à l'habitant; transformons ce qui n'est qu'une véritable servitude en un impôt, et, au nom de la salubrité et de la sécurité locales, on vous demandera de voter des taxes nouvelles. Il y a là un véritable danger, quelque chose qui est de nature à grever singulièrement la situation de tous ceux qui possèdent des immeubles dans les villes; bien plus, ce principe une fois admis dans les grandes villes, où ne cherchera-t-on pas à l'appliquer ? Il y a des obligations qui se répètent dans les plus petites communes; on viendra également les transformer, par les mêmes motifs, en un impôt. . . . . . .

. . . .

« Voyez dans nos campagnes, partout, cette obligation qui est imposée aux riverains des voies publiques d'élaguer les arbres, de détruire les chenilles à de certaines époques de l'année, et bien d'autres encore. En alléguant que cette nature d'obligations est insuffisamment exécutée, on demandera qu'elle soit transformée en une taxe municipale, et vous verrez successivement des impôts considérables venir s'ajouter à la propriété foncière et la grever de plus en plus. »

Ces réflexions ont de la gravité; mais il est incontestable que, lorsque certaines obligations imposées à la propriété privée dans l'intérêt général ne sont pas bien exécutées, il faut que l'autorité publique s'en charge et qu'elle demande par conséquent à ceux dont elle remplit la mission le prix du travail qu'elle fait pour eux. Dans cette lutte engagée entre l'intérêt public et l'intérêt privé tout se réduit à une question de mesure, de prudente appréciation. Tant que l'action individuelle est possible, l'action collective n'est pas légitime, et ce n'est pas seulement en matière de servitudes de voirie, de mesures de police que l'initiative particulière doit être respectée. C'est un principe général qui ne doit fléchir que devant des nécessités bien démontrées.

tration publique, tarif qui devra être révisé tous les cinq ans (1).

Il ne sera pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique (2).

La taxe totale ne pourra d'ailleurs dépasser les dépenses occasionnées à la ville de Paris par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants. Le recouvrement de cette taxe aura lieu comme en matière de contributions directes (3).

2. Le paiement de ladite taxe n'exemptera pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace (4).

---

26 MARS = 2 AVRIL 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie). (XII, B. CXXII, n. 1873.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Pont-de-Beauvoisin, département de la Savoie, une surtaxe de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes établi en taxe principale sur cette boisson.

26 MARS = 2 AVRIL 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune des Echelles (Savoie). (XII, B. CXXII, n. 1874.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune des Echelles, département de la Savoie, une surtaxe de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit établi en taxe principale.

---

27 MARS = 1er AVRIL 1873. — Loi relative, 1° à l'emprunt d'une somme de 660,000 fr. par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la même ville. (XII, B. CXXII, n. 1875.)

Art. 1er. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, moyennant un intérêt qui ne pourra excéder cinq et demi pour cent, une somme de six cent soixante mille francs, remboursable en neuf ans, à partir de 1873, au moyen de surtaxes d'octroi et de prélèvements sur les revenus ordinaires, pour couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1872, concourir à la restauration de l'église Saint-Jacques, pour voir à la construction d'une école de filles et à l'élargissement des rues de Sygognes et de la Barre. Cet emprunt pourra être

---

(1) M. *Darfort de Civrac* a proposé un article additionnel portant « que le tarif serait soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale. » Il s'est fondé sur ce que le projet, sous une apparence très-modeste, sous une étiquette un peu singulière, ce sont ses expressions, créait un véritable impôt, dont le rendement ne s'élèverait pas à moins de deux millions six ou sept cent mille francs, et dont, par conséquent, le vote ne pouvait être abandonné au conseil municipal de Paris et au conseil d'Etat, sans porter atteinte à la souveraineté de l'Assemblée en matière d'impôt.

M. *Léon Say* a répondu qu'il ne s'agissait que d'une taxe municipale, dont la fixation pouvait être régulièrement laissée au conseil municipal avec la garantie de l'approbation par le gouvernement.

(2) « La commission, dit le rapport, a cru voir, dans le tarif annexé à l'exposé des motifs, une tendance à l'impôt progressif, visant surtout la valeur des immeubles. Elle a pensé qu'on doit prendre exclusivement pour base de répartition les nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. Elle vous propose de l'écrire dans la loi. Les exigences du service varient beaucoup. Il résulte des indications recueillies que, si certaines voies de Paris ne demandent que trois balayages par semaine, il est telle partie du boulevard qui doit être balayée trois fois par jour. »

(3) La commission, en comparant le chiffre de la dépense actuelle et du revenu probable de la taxe, a craint que cette taxe ne fût une source de revenus dépassant le prix du service rendu. Elle a voulu préciser, et c'est dans ce but qu'elle a proposé et que l'Assemblée a adopté le paragraphe 3.

(4) Le projet contenait un art. 3 portant que « les dispositions de la loi pourraient être appliquées aux villes qui en feraient la demande, par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique. »

La commission n'a pas pensé que cet article dût être maintenu. « La loi que nous examinons, dit le rapport, est toute d'intérêt local. Ces intérêts varient suivant les usages, les habitudes, le climat de chaque localité. Dire que le texte absolu d'une loi jugée utile par la municipalité de Paris pourra être, sur demande, appliqué à une autre ville, mais tel quel et sans modifications possibles, ce serait porter atteinte aux droits des municipalités et peut-être les empêcher de réclamer le bénéfice d'une loi bonne et utile, si on l'appropriait aux usages, habitudes ou exigences de la ville à laquelle elle sera appliquée. La commission, considérant que les villes intéressées pourront toujours réclamer du gouvernement et de l'Assemblée le bénéfice de la loi actuelle avec ou sans modifications, vous propose de supprimer l'art. 3. » L'Assemblée a adopté cette sage proposition.

réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Dieppe, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc cinquante centimes; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, dix francs; absinthe (volume total), par hectolitre, dix francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de trois francs par hectolitre de vin et de quinze francs par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales.

---

29 MARS — 2 AVRIL 1873. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure. (XII, B. CXXII, n. 1876.)

Article unique. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1872, à élever à six pour cent le taux de l'intérêt de la portion d'emprunt restant à réaliser, en exécution de la loi du 11 mai 1867, pour les travaux des chemins vicinaux.

---

28 OCTOBRE — 15 NOVEMBRE 1872. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société de Crédit foncier colonial. (XII, B. S. DLXIX, n. 3047.)

Le Président de la République, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies et l'avis du ministre des finances; vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret, en date du 24 octobre 1860, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société de crédit colonial; vu le décret, en date du 31 août 1863, portant transformation de ladite société en Société de crédit foncier colonial; vu le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier colonial, en date du 20 janvier 1872; vu l'avis favorable du ministre des finances, en date du 29 février 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications proposées aux art. 11, 18, 19, 27, 34, 35, 66 et 72 des statuts de la Société de crédit foncier colonial par l'assemblée générale des actionnaires de cet établissement, réunie extraordinairement le 20 janvier 1872, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 15 octobre 1872 devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les ministres de la marine et des finances sont chargés, etc.

---

26 NOVEMBRE 1872 — 2 MAI 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Seine, compagnie d'assurances maritimes. (XII, B. S. DLXIX, n. 3048.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 19 novembre 1856, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Seine, compagnie d'assurances maritimes contre les risques de navigation maritime et intérieure, et approbation de ses statuts; vu le décret du 29 avril 1868, qui a approuvé une modification aux statuts de ladite société; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 3 juin 1872, adoptant diverses modifications statutaires, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Seine, compagnie d'assurances maritimes contre les risques de la navigation maritime et intérieure, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 8 novembre 1872 devant Me du Boys et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE 1872 — 2 MAI 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Vigie, société d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure. (XII, B. S. DLXIX, n. 3049.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 21 mai 1845, qui autorise la Vigie, société anonyme d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, et approuve ses statuts; vu l'arrêté du Président de la République, en date du 5 avril 1849, qui a approuvé une modi-

fication à l'art. 30 des statuts de ladite société; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 3 juin 1872, adoptant diverses modifications statutaires; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Vigie, société anonyme d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 8 novembre 1872 devant Me du Boys et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1872 = 2 MAI 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de la Rochelle. (XII, B. S. DLXIX, n. 3050.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu le projet de statuts dressé le 19 juillet 1872 par l'évêque de la Rochelle, pour la création d'une caisse de secours dans son diocèse en faveur des prêtres âgés ou infirmes; vu le décret du 23 décembre 1865, qui a approuvé le règlement de l'évêque de la Rochelle pour le prélèvement du dixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises du diocèse; vu l'avis du préfet de la Charente-Inférieure, en date du 19 juillet 1872; vu le décret du 13 thermidor an 13 et la loi du 2 janvier 1817; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de la Rochelle est reconnue comme établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, qui resteront annexés au présent décret.

2. Sont applicables à la caisse ci-dessus reconnue la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, concernant les dons, legs, placements et tous les actes translatifs de propriété; l'arrêté du 21 frimaire an 12, relatif aux formalités à observer pour les transactions et procès; le titre 4 du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens des séminaires, en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux statuts ci-dessus approuvés; et généralement toutes les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

21 = 28 DÉCEMBRE 1872. — Décret portant autorisation de la société anonyme à Paris sous la dénomination de Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie. (XII, B. S. DLXIX, n. 3051.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 24 juillet 1867, notamment l'art. 66, et les art. 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 novembre 1872 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 5 MAI 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société de statistique de Paris. (XII, B. S. DLXXI, n. 3090.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande de la société de statistique de Paris, en date du 25 mai 1872; vu les anciens statuts approuvés par décret du 19 juin 1869; vu le projet des nouveaux statuts votés provisoirement dans les séances des 6 avril et 4 mai 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la Société de statistique de Paris sont approuvés, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'Etat et qu'ils sont joints au présent décret.

2. Aucune modification n'y pourra être faite sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

11 = 15 MARS 1873. — Décret qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme des Maisons à bon marché à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII. B. S. DLXXI, n. 3091.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 8 juin 1867, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme des maisons à bon marché et approuvé ses statuts; vu l'acte passé le 5 mars 1873 devant Mᵉ Dufour et son collègue, notaires à Paris, auquel est annexé un extrait d'une délibération en date du 4 octobre 1872, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la société susdénommée a voté la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867; ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1ᵉʳ. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme des maisons à bon marché est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

11 = 15 MARS 1873. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Montagnac (Hérault). (XII, B. S. DLXXI, n. 3092.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1ᵉʳ août 1864, sur les caisses d'épargne ; vu l'ordonnance royale du 4 août 1839, autorisant une caisse d'épargne à Montagnac (Hérault) et approuvant les statuts de l'établissement ; vu la délibération du conseil municipal de Montagnac, en date du 19 mars 1872, l'enquête à laquelle il a été procédé par le maire de Montagnac, ensemble l'arrêté de situation dressé au 31 mars 1853 par le caissier de ladite caisse d'épargne ; vu la délibération du conseil municipal de ladite ville, à la date du 8 septembre 1872, contenant adoption de nouveaux statuts ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1ᵉʳ. Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Montagnac (Hérault), autorisée par ordonnance royale du 4 août 1839.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Montagnac sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Montagnac sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Hérault un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

22 = 27 MARS 1873. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Chaumont-en-Vexin (Oise). (XII, B. S. DLXXI, n. 3093.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Chaumont-en-Vexin (Oise), en date du 15 mai 1872 ; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Chaumont pour les années 1870, 1871 et 1872, et l'avis du préfet, en date du 30 septembre 1872; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1ᵉʳ août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1ᵉʳ. La caisse d'épargne établie à Chaumont-en-Vexin (Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Chaumont-en-Vexin sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Oise un extrait

de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

8 JANVIER = 6 MAI 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de prévoyance des membres de l'administration des contributions directes, fondée à Paris. (XII, B. S. DLXXII, n. 3098.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique, formée au nom et en faveur de la Société de prévoyance des membres de l'administration des contributions directes; vu la délibération de l'assemblée générale des membres de l'œuvre, tenue le 6 mars 1870, et celle du comité d'administration, en date du 9 novembre 1872; vu le projet des statuts, les comptes moraux et financiers, et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu le rapport du directeur général des contributions directes et la dépêche du ministre des finances, en date du 19 avril 1872; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La société de prévoyance des membres de l'administration des contributions directes, fondée à Paris en 1867, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

11 = 15 MARS 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lille et existant actuellement à Paris sous la dénomination de le Nord, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XII, B. S. DLXXIII, n. 3104.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, vu l'ordonnance, en date du 24 février 1840, portant autorisation de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de le Nord, compagnie d'assurances contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu les ordonnances, en date des 14 octobre 1842, 27 octobre 1843, 14 octobre 1845 et 28 mars 1847, et les décrets des 6 mars 1858 et 2 septembre 1868, approuvant les modifications apportées auxdits statuts, notamment en vue de la translation à Paris du siége social; vu la délibération, en date du 18 mai 1872, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de la société susnommée a adopté des modifications à l'art. 38 desdits statuts; vu la délibération, en date du 30 novembre 1872, par laquelle le conseil d'administration, en vertu de l'autorisation de ladite assemblée, a proposé une nouvelle rédaction dudit article 38; vu la loi du 24 juillet 1867; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lille et existant actuellement à Paris sous la dénomination de le Nord, compagnie d'assurances contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 3 janvier 1873 devant Me F. Courot et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

4 = 11 AVRIL 1873. — Loi relative à l'organisation municipale de Lyon (1). (XII, B. CXXIV, n. 1885.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de

---

(1) Proposition par M. le baron Chaurand le 3 février (J. O. des 4, 16 février et 5 mars, n. 1589). Présentation par le gouvernement le 28 février (J. O. du 10 mars, n. 1638). Rapport de M. de Meaux le 26 mars (J. O. du 28, n. 1719). Discussion le 31 mars, les 1er, 2, 3 et 4 avril (J. O. des 1er, 2, 3, 4 et 5 avril). Adoption le 4 avril (J. O. du 5).

La municipalité de Lyon est depuis longtemps soumise à un régime spécial.

La loi du 19 juin 1851 a donné au préfet du département du Rhône les attributions du préfet de police, telles qu'elles sont réglées par l'arrêté du 12 messidor an 8, sur les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Caluire, Oullins et Sainte-Foy.

Un décret du 24 mars 1852 a réuni les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise à la commune de Lyon; il a confié l'administration municipale au préfet du Rhône et donné à une commission municipale, nommée par le chef du gouvernement, les attributions du conseil municipal.

Le même décret a divisé Lyon en cinq arrondissements (il y en a six aujourd'hui) et institué dans chacun un maire et deux adjoints chargés de la tenue des registres de l'état civil et d'autres attributions qui ont été déterminées par un règlement d'administration publique en date du 17 juin 1852.

Enfin, l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867 porte que les dispositions de cette loi, celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon; il prévoit le cas de

désaccord entre le préfet et le conseil municipal, ou, pour parler plus exactement, la commission municipale, et il ajoute qu'aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, qu'aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi.

Dans la session de 1870, le gouvernement avait proposé et le Corps législatif avait adopté une loi qui substituait à la commission municipale un conseil municipal élu. Cette loi n'avait pas pu encore être soumise au Sénat, lorsque la révolution de 1870 a éclaté.

Le 4 septembre la mairie centrale a été rétablie en fait.

« *Après la* période révolutionnaire, dit l'*exposé des* motifs, intervint la loi générale du 14 avril 1871, laquelle, n'établissant de régime exceptionnel que pour la ville de Paris, a implicitement assimilé Lyon à toutes les autres communes; les élections y ont été faites de la même manière; un maire et des adjoints y *ont été nommés.* »

« L'organisation actuelle ne diffère donc du droit commun que sous deux rapports : 1° le *préfet* continue à exercer, dans l'agglomération lyonnaise, les fonctions de préfet de police; 2° les arrondissements municipaux subsistent, *bien* que n'ayant plus d'existence légale, et les actes de l'état civil continuent à y être reçus, bien que l'application pure et simple de la loi du 14 avril 1871 dût avoir pour conséquence la suppression des arrondissements municipaux et la réunion du service de l'état civil à la mairie centrale. »

Les choses pouvaient-elles rester en cet état? Les crises violentes qu'avait traversées la ville de Lyon, les funestes *effets* qu'elles avaient produits, permettaient-*ils* d'y laisser subsister *le* régime sous lequel elle se trouvait placée?

Une question plus générale s'est présentée à l'esprit du gouvernement. Il s'est demandé si, pour les grands centres de population, la législation ne devrait pas être modifiée de manière à fortifier l'autorité du pouvoir central, et s'il ne conviendrait pas d'attendre que ce grave problème fût résolu pour appliquer la solution qu'il aurait reçue à Lyon en même temps qu'aux autres grandes villes?

Le gouvernement n'a pas cru prudent d'attendre cette solution qui pouvait n'être pas prochaine; il a pensé que l'état de la ville de Lyon rendait indispensable l'application immédiate de certaines mesures, « pour garantir, dit l'exposé des motifs, la sincérité des élections municipales, assurer à tous les intérêts une représentation équitable, régulariser la situation des officiers de l'état civil et prévenir toute cause de conflit, en définissant nettement les attributions de chaque autorité. »

La commission a, comme le gouvernement, jugé qu'il n'était pas possible de laisser debout l'état de choses existant. « Ce serait, dit le rapport, qu'on le veuille ou non, le fortifier et le consacrer. » Puis il ajoute : « Le mérite-t-il, ou bien présente-t-il, selon les termes de l'exposé des motifs, pour le présent et surtout pour l'avenir, un danger sur lequel il serait non moins imprudent que puéril de fermer les yeux? Le gouvernement l'a pensé et votre commission n'hésite pas à le penser avec lui. »

Un débat long, animé, orageux, marqué par l'incident à la suite duquel M. le président Grévy a donné sa démission, a rempli les séances des 31 mars, 1er, 2 et 3 avril. Il a porté non sur les dispositions particulières de la loi, mais bien sur le point de savoir si les événements dont la ville de Lyon avait été le théâtre, si l'impression qu'ils avaient produite, si l'influence qu'ils avaient exercée sur les esprits, si, en un mot, la situation, telle qu'ils l'avaient faite, rendaient nécessaire, au moins provisoirement, l'établissement d'un régime différent de celui des autres grandes villes.

La question est maintenant décidée. Il s'agit d'examiner en elles-mêmes les dispositions que l'Assemblée a cru devoir adopter.

Je dois d'abord faire remarquer qu'elles n'ont qu'un caractère provisoire.

« Il nous a paru bon, dit le rapport de la commission, d'appliquer dès à présent à Lyon le régime dont vous avez doté la ville de Paris et qu'on n'est pas éloigné, croyons-nous, de vous proposer pour d'autres grandes villes, ... non pas que nous entendions par-là préjuger vos résolutions futures, ni engager l'avenir même en ce qui concerne la ville de Lyon, nous n'en avons pas reçu le mandat et tel d'entre nous qui accepte, à titre transitoire, la mesure que nous vous soumettons, la repousserait peut-être comme régime définitif. Ce n'est pas sur un régime définitif que vous êtes maintenant appelés à statuer. »

Dans la séance du 3 avril, M. *de Goulard*, ministre de l'intérieur, a parlé dans le même sens. « Nous n'avons point oublié, a-t-il dit, qu'il s'agissait, au surplus, d'une simple mesure provisoire. En pareil cas surtout, nous croyons les transactions possibles. On peut hésiter parfois quand il s'agit d'une mesure définitive; le provisoire, et nous devrions nous le rappeler plus souvent, admet et comporte des compromis. »

Quelques mots du passage du rapport de la commission, que j'ai cité, indiquent qu'elle ne repoussait point la pensée d'une organisation spéciale pour les municipalités des grandes villes.

M. *le ministre de l'intérieur* a franchement déclaré qu'elle ne lui inspirait pas non plus la répugnance invincible qu'éprouvaient certains de ses collègues. « Oui, a-t-il ajouté, nous nous sommes dit que certaines agglomérations de population, certaines mairies centrales n'étaient point ni aussi inoffensives, ni aussi insignifiantes qu'on le suppose. Nous sommes persuadés que là où il existe de grandes agglomérations de population, faciles à séduire ou à entraîner, là où le suffrage universel donne à ses élus une puissance immense, il est dangereux et souverainement imprudent de laisser une portion du pouvoir exécutif dans des mains faibles ou peu sûres. . . . . .
. . . .
La question sera nécessairement posée plus tard; nous n'entendons rien résoudre ni rien préjuger d'avance. Je n'indique aujourd'hui la question, en ce qui touche les villes autres

la présente loi et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale, conformément aux art. 8 et 18 de la loi du 14 avril 1871, sur l'organisation des municipalités, la ville de Lyon sera administrée comme la ville de Paris.

Le préfet du département du Rhône aura, pour la ville de Lyon, les attributions et y exercera les fonctions qui appartiennent au préfet de la Seine et au préfet de police pour la ville de Paris (1).

2. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des six arrondissements municipaux de la ville de Lyon. Ils sont choisis par le Président de la République; ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et ont les mêmes attributions que celles expressément conférées par des lois spéciales aux maires et adjoints de la ville de Paris.

L'art. 17 de la loi du 14 avril 1871 leur est applicable (2).

3. Les art. 12, 13 et 14 de la loi du 14 avril 1871, relatifs au conseil municipal de Paris, sont également applicables au conseil municipal de Lyon (3).

4. Les fonctions de maires, d'adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites (4).

5. Les actes inscrits sur les registres de l'état civil de Lyon depuis le 4 septembre 1870 jusqu'au jour de la mise à exécution de la présente loi ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil (5).

6. Au jour de sa première réunion, le conseil municipal de Lyon élira son bu-

---

que Lyon, que comme devant devenir l'objet de notre examen. »

« On frappe Lyon, à titre d'essai, » a dit M. *Tolain*.

Le jour où cette question sera traitée, il faudra se reporter à l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, qui faisait, dans les villes chefs-lieux de départements ayant une population excédant quarante mille âmes, la répartition des fonctions de police entre les préfets et les maires, disposition abrogée par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867. (Voy. les notes sur cet article, tome 67, page 237.)

Une différence considérable doit être signalée entre le projet du gouvernement et celui de la commission. Le gouvernement ne supprimait pas la mairie centrale, il laissait, par conséquent, au maire la plénitude des attributions municipales, sauf en ce qui touche la police réservée au préfet par la loi du 19 juin 1851, implicitement confirmée par la loi du 13 mars 1873 (voy. *suprà*, p. 73).

La commission a, au contraire, supprimé la mairie centrale et donné au préfet du Rhône les attributions dont le préfet de la Seine est investi pour Paris. C'est exactement, sous ce rapport, le régime établi par le décret du 25 mars 1852. Voy. l'art. 1er.

(1) La mairie centrale, rétablie de fait le 4 septembre, est supprimée, et le préfet du Rhône est investi, comme l'est à Paris le préfet de la Seine, des fonctions de maire. Voy. la note précédente, *in fine*, et les notes sur les art. 8 et 18 de la loi du 14 avril 1871, tome 71, pages 74 et 79.

(2) Voy. les art. 16 et 17 de la loi du 14 avril 1871, tome 71, pages 78 et 79; l'art. 5 du décret du 25 mars 1852 et les notes sur l'art. 5 de la loi actuelle.

(3) Voy. les art. 12, 13 et 14 de la loi du 14 avril 1871, et les notes, tome 71, page 78.

(4) Voy. art. 19 de la loi du 14 avril 1871, et les notes, tome 71, page 79.

(5) « Depuis 1852, dit l'exposé des motifs, le service de l'état civil est réparti entre les mairies d'arrondissement, et on ne saurait le reporter à la mairie centrale sans troubler profondément les habitudes de la population. Depuis la suppression des municipalités d'arrondissement, suppression consacrée par la loi du 14 avril, on a voulu pourvoir aux nécessités du service en déléguant soit des adjoints, soit de simples conseillers dans chaque arrondissement; mais ces délégations sont irrégulières, parce que, d'une part, la loi n'autorise la délégation des attributions municipales à de simples conseillers qu'en cas d'absence ou d'empêchement momentané du maire et des adjoints, et que, d'autre part, l'institution d'adjoints spéciaux chargés de tenir un état civil séparé pour une fraction détachée de la commune ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par l'art. 3, § 2, de la loi du 5 mai 1855. L'art. 2, en créant dans chaque arrondissement municipal des fonctionnaires spécialement chargés de recevoir les déclarations de l'état civil, régularise la situation actuelle et lui donne la consécration légale; il décharge, en outre, la municipalité centrale d'un soin qu'elle ne saurait remplir qu'à la condition d'augmenter, dans une proportion considérable, le nombre des adjoints. Or, cette augmentation rencontrerait dans la pratique des difficultés presque insurmontables, car on serait obligé de les choisir dans le sein même du conseil municipal. . . . .
. . . . »

L'exposé des motifs ajoute : « L'art. 4 (devenu l'art. 5), destiné à valider les actes de l'état civil reçus dans les mairies d'arrondissement de Lyon par des fonctionnaires dont la qualité pourrait être contestée, est emprunté à la loi du 6 janvier 1872. La nécessité de cette disposition ressort des explications données plus haut. A la rigueur on pourrait admettre que les irrégularités de l'état civil de Lyon ont été, grâce à cette loi, couvertes depuis le 4 septembre 1870 jusqu'au 6 janvier 1872; mais, comme elles ont continué jusqu'à ce jour, il a paru préférable d'introduire dans la loi nouvelle une clause générale de régularisation. »

reau conformément à l'art. 3 de la présente loi.

7. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au renouvellement du conseil municipal, la ville de Lyon sera divisée pour les élections municipales en trente-six sections, nommant chacune, au scrutin individuel et à la majorité absolue, un membre du conseil municipal.

Le tableau des sections sera arrêté par un décret délibéré en conseil d'Etat et ne pourra être modifié que dans la même forme (1).

---

31 MARS = 8 AVRIL 1873. — Loi qui distrait le quartier du Biellé de la commune de Brassempouy, canton d'Amou et le réunit à la commune de Cazalis (Landes). (XII, B. CXXV, n. 1891).

Art. 1er. Le quartier du Biellé, dont le territoire est figuré par la teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Brassempouy (canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes) et réuni à la commune de Cazalis (canton d'Hagetmau, du même arrondissement).

2. La limite des deux communes suivra la ligne figurée au plan par le liséré rouge A, B, C, D, E, F.

3. La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret.

1er = 8 AVRIL 1873. — Loi qui, 1° annule au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1872, un crédit de 75,000 fr. destiné à l'achèvement des travaux de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem; et 2° ouvre un crédit de pareille somme sur l'exercice 1873. (XII, B. CXXV, n. 1892.)

Art. 1er. Est et demeure annulé le crédit de soixante-quinze mille francs ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, par la loi du 21 mars de la même année, et qui figure au service extraordinaire du budget de son département sous ce titre : *Chapitre 17. Frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem.*

2. Il est accordé au même ministre et pour le même objet, sur l'exercice 1873, un crédit de pareille somme à inscrire sous la même dénomination que ci-dessus. Ce crédit formera le chapitre 16 du budget des affaires étrangères pour ledi exercice (service extraordinaire).

2. Il y sera pourvu au moyen des ressources générales du budget de 1873.

1er = 8 AVRIL 1873. — Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt. (XII, B. CXXV, n. 1893.)

Art. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1871 et de 1872, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° les noms des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

1er = 8 AVRIL 1873. — Loi qui divise la commune de Lantenay en deux communes, qui auront pour chefs-lieux, l'une Lantenay et

(1) Cet article était le premier du projet de gouvernement. L'exposé des motifs explique qu'il substitue au scrutin de liste le vote par section qui est appliqué dans un certain nombre de chefs-lieux de départements ; il ajoute : « Aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 avril 1871, toute commune peut être divisée en sections élisant chacune un nombre déterminé de conseillers, et cette division facultative est faite par le conseil général. Si l'Assemblée nationale adopte le projet qui lui est soumis, la division en sections, au lieu d'être laissée à l'appréciation du conseil général du Rhône, sera obligatoire. Chacun des trente-six conseillers municipaux de Lyon sera élu au scrutin individuel dans autant de sections. . . .

. . . .

Dans la pensée du gouvernement, le principe de l'élection par section, admis déjà par la loi du 14 avril 1871 pour Paris, pourrait, si les résultats en étaient reconnus satisfaisants, être plus tard appliqué à toutes les villes dont la population atteint un certain chiffre. »

l'autre Outriaz (Ain). (XII, B. CXXV, n. 1894.)

Art. 1er. Le territoire qui forme actuellement la commune de Lantenay, canton de Brénod, arrondissement de Nantua, département de l'Ain, est divisé en deux communes, qui auront pour chefs-lieux, l'une Lantenay, l'autre Outriaz.

2. La limite entre ces deux communes est déterminée par la ligne A, B, B', C, D, E, F, G, H, I, J, K, figurée au plan ci-annexé par un liséré bleu.

3. La présente séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret.

1er — 8 AVRIL 1873. — Loi qui distrait la commune de Lumio du canton de Calenzana et la rattache au canton de Calvi (Corse). (XII, B. CXXV, n. 1895).

Article unique. La commune de Lumio est distraite du canton de Calenzana, arrondissement de Calvi (Corse), et rattachée au canton de Calvi.

---

2 — 8 AVRIL 1873. — Loi qui autorise la ville du Havre (Seine-Inférieure) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé. (XII, B. CXXV, n. 1896.)

Article unique. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à élever de cinq à six pour cent le taux de l'intérêt d'une somme de trois cent un mille francs restant à réaliser sur l'emprunt de deux millions trois cent quarante mille francs approuvé par la loi du 29 juin 1867. En cas de réalisation de l'emprunt auprès du crédit foncier, la ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de six pour cent une commission de trente centimes pour cent francs par an.

---

2 — 8 AVRIL 1873. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur Brunet. (XII, B. CXXV, n. 1897.)

Article unique. Est approuvé, selon les conditions stipulées dans un acte passé, le 24 décembre 1869, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Brunet, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de terrain en partie boisée, contenant trente-cinq ares, à détacher de la forêt domaniale de Tronçais, au canton des Chamignoux, contre une parcelle de terre en culture contenant également trente-cinq ares, située au même lieu et presque entièrement enclavée dans cette forêt.

---

4 — 15 AVRIL 1873. — Loi relative à la conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre (1). (XII, B. CXXV, n. 1898.)

Art. 1er. Les terrains dépendant des cimetières communaux qui servent actuellement à l'inhumation des soldats français ou allemands morts pendant la dernière guerre, et les terrains qui seraient ultérieurement requis dans le même but, seront, sur la demande du préfet, cédés à l'Etat au prix du tarif en vigueur pour les concessions perpétuelles. Dans les communes où il n'existe pas de tarif approuvé, le prix de la concession sera fixé par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis du conseil municipal (2).

2. L'Etat est autorisé à acquérir, par

---

(1) Proposition le 10 janvier (J. O. du 19, n. 1529). Rapport de M. Mazeau, le 20 mars (J. O. du 31, n. 1690). Adoption sans discussion le 4 avril (J. O. du 5).

L'art. 16 du traité conclu entre la France et l'Allemagne, le 10 mai 1871, porte que les deux gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs. (Voy. loi du 18 mai 1871, tome 71, page 89.)

Une loi du 2 février 1872 a, en Allemagne, exécuté les obligations contractées par le traité; la loi actuelle est l'accomplissement par la France des engagements réciproques.

« L'idée première, disent également l'exposé des motifs et le rapport de la commission, est un hommage rendu à des sépultures sacrées. »

C'est l'Etat, on le voit, qui se charge de l'acquisition des terrains et des dépenses que devront causer la conservation et l'entretien des tombes.

Il eût été injuste de faire peser sur les communes des frais que plusieurs d'entre elles auraient difficilement supportés, qui résultaient d'événements dont elles avaient eu presque toujours beaucoup à souffrir et qui enfin étaient la conséquence d'engagements diplomatiques.

(2) Il s'agit, dans cet article, des terrains dépendant des cimetières communaux. L'acquisition en sera faite par l'Etat au prix du tarif en vigueur pour les concessions perpétuelles.

Dans les communes où il n'existe pas de tarif, le second paragraphe de l'article détermine le mode de fixation du prix. Le projet primitif confiait au préfet seul cette fixation, sauf recours au conseil de préfecture, soit par l'Etat, soit par les communes. La com—

voie d'expropriation pour cause d'utilité *publique*, les terrains non clos, situés en dehors des cimetières, dans lesquels se trouvent une ou plusieurs tombes *militaires*, et les terrains nécessaires pour les exhumations et les chemins d'accès; ces acquisitions sont déclarées d'utilité *publique*. Les terrains à acquérir et les terrains occupés temporairement jusqu'aux exhumations, qui ne pourront avoir lieu qu'après un délai de cinq années, seront désignés après enquête par des arrêtés du préfet approuvés par le ministre de l'intérieur. Ces arrêtés décideront dans quelle mesure les terrains environnants seront soumis aux servitudes établies par les décrets du 23 prairial an 12 et du 7 mars 1808 (1).

3. Sur la production de l'arrêté rendu par le préfet et approuvé par le ministre, l'expropriation sera prononcée et suivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

4. Les indemnités dues pour l'expro-

---

mission a cru devoir donner au préfet en conseil de préfecture le droit de statuer.

« L'attribution au préfet seul, dit le rapport, et le recours au conseil de préfecture, ouvrent aux parties, et, dans tous les cas, sur le fond, la *faculté de revenir au conseil d'État comme tribunal d'appel*. Cette faculté eût été une cause regrettable de frais et de complications. »

« Sans doute, ajoute le rapport, le recours au conseil d'État, même avec notre texte, ne sera pas absolument interdit; mais il ne pourra être dirigé contre l'arrêté du préfet statuant en conseil de préfecture, que dans les cas très-rares d'incompétence ou d'excès de pouvoir. »

Il était bien naturel d'exiger l'avis du conseil municipal dont ne parlait pas le projet, car, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, ce sont les communes qui présentent aux préfets les tarifs des prix de concessions.

(1) Il ne s'agit plus, comme dans l'art. 1er, d'*acquisitions* de terrains *dépendant* des cimetières. *L'objet* de l'art. 2 est l'acquisition de terrains, *propriétés privées*.

Dans le projet du gouvernement, la loi autorisait l'acquisition des terrains, mais elle ne déclarait pas l'utilité publique; elle laissait ce soin et ce droit à des décrets spéciaux rendus pour chaque cas particulier par le pouvoir exécutif.

« Nous avons pensé, dit le rapport de la commission, que la loi pouvait avec avantage supprimer un rouage et des complications inutiles en déclarant elle-même, d'une manière générale et une fois pour toutes, l'utilité publique des acquisitions. Ce n'est point là une innovation. Cette attribution appartenait en effet au pouvoir législatif sous l'empire de la loi du 3 mai 1841 pour tous les grands travaux d'utilité publique qui ne pouvaient être exécutés qu'en vertu d'une loi. Il en fut privé par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sous un régime disposé à diminuer l'importance des Chambres en augmentant les prérogatives du pouvoir exécutif. Il nous a semblé qu'il n'y avait ici aucun inconvénient à revenir à la législation de 1841, en autorisant par la loi actuelle toutes les acquisitions nécessaires, et en déclarant en même temps dans cette loi l'utilité publique de ces acquisitions. »

Je comprends très-bien les motifs qui ont inspiré la commission et je reconnais l'avantage de simplifier, en pareil cas, les formes de procéder ordinaires. Mais je pense que le rapport contient quelques erreurs qu'il est utile de signaler. D'abord il est vrai que, aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 l'utilité publique devait être déclarée par une loi; mais il y avait exception pour l'exécution des routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts *et de tous autres travaux de moindre importance*. Certainement les travaux dont la loi actuelle s'occupe rentrent dans cette dernière exception. En second lieu, en supposant que ce fût à l'autorité législative à statuer, la loi de 1841 n'a jamais été entendue en ce sens que l'utilité publique pût être déclarée d'une manière générale pour des travaux à faire sur divers points, sans détermination expresse et précise de la nature de ces travaux, de leur importance et des lieux sur lesquels ils devaient être exécutés. Enfin, pour être juste, la commission aurait dû dire que, sous le régime impérial, la loi du 27 juillet 1870 avait rendu au pouvoir exécutif la plénitude des attributions que lui conférait l'art. 3 de la loi de 1841, en maintenant l'exception pour *les travaux de moindre importance*. (Voy. tome 70, page 262, et les notes.)

J'ai cru utile de faire cette observation dans l'intérêt des principes et de la vérité historique.

L'art. 3 de la loi de 1841 n'autorise la déclaration d'utilité publique qu'après enquête; le projet reproduisait cette disposition. Puisque la loi amendée par la commission déclare elle-même l'utilité publique, elle fait nécessairement disparaître l'enquête. La commission le reconnaît et elle dit : « Cela importe peu, dès qu'il s'agit non pas de travaux à exécuter, dont l'utilité pourrait être différemment appréciée, mais de la régularisation de faits accomplis et de l'exécution d'une convention diplomatique à laquelle, dans aucune mesure, il n'est permis de vouloir se soustraire. »

Le projet ne parlait que des terrains dans lesquels seraient réunies un certain nombre de tombes militaires. La commission a modifié cette rédaction et a expliqué, dans son rapport, « qu'une seule tombe, lorsque l'existence en est reconnue, a droit au même respect que la réunion de plusieurs sépultures. ». . . . . « En outre, ajoute le rapport, comme la conservation des tombes exige qu'on y accède facilement, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique doivent com-

priation des terrains d'inhumation, pour l'occupation temporaire de terrains jusqu'à l'exhumation et pour les servitudes dont pourront être frappés les terrains environnants, seront réglées par le jury, conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 (1).

5. Les dispositions de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 sont applicables à la présente loi.

6. Les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des tombes militaires.

7. Les dépenses nécessitées par l'application de la présente loi seront prélevées sur les crédits mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour les dépenses de guerre non classées.

---

4 = 15 AVRIL 1873. — Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt. (XII, B. CXXV, n. 1899.)

Article unique. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'août 1872, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement de cet emprunt seront imputés tant sur les produits éventuels du budget départemental que sur le montant des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

---

4 = 15 AVRIL 1873. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne (Loire) à contracter un emprunt. (XII, B. CXXV, n. 1900.)

Article unique. La ville de Saint-Etienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de un million six cent mille francs, remboursable en

---

prendre les terrains qui peuvent servir à la création de chemins d'accès. »

Les exhumations n'auront lieu qu'après le délai de cinq ans fixé par l'art. 6 du décret du 23 prairial an 12, « sauf, dit le rapport de la commission, les exhumations qui pourraient être exceptionnellement autorisées suivant l'usage, si elles étaient demandées avant ce délai par des familles françaises ou allemandes. »

La disposition finale de l'article permet à des arrêtés des préfets, approuvés par le ministre de l'intérieur, de modifier les servitudes établies par les décrets du 23 prairial an 12 et du 7 mars 1808. Evidemment, lorsqu'il s'agira d'une tombe ou de quelques tombes isolées, la salubrité publique n'exigera pas les mêmes précautions que lorsqu'il s'agit de cimetières. Le rapport de la commission le fait remarquer avec raison.

(1) Les indemnités sont accordées : 1° pour l'expropriation des terrains ; 2° pour l'occupation temporaire jusqu'à l'exhumation, et 3° pour les servitudes imposées aux terrains environnants.

Les deux premières causes d'indemnité sont reconnues par le droit commun ; la troisième, au contraire, est en opposition avec les précédents.

J'ai toujours pensé et soutenu que, lorsqu'une servitude est imposée à une propriété privée, pour cause d'utilité publique, ce démembrement de la propriété est une cause légitime d'indemnité aussi bien que le retranchement d'une portion matérielle. (Voy. t. 41, p. 71 et suiv.) Mais je dois avouer que cette doctrine n'a pas eu de succès et que les considérations fondées sur la charge qu'elle imposerait au trésor ont toujours prévalu sur les raisons juridiques. Aujourd'hui voilà une loi qui admet mon système. Mais le rapport de la commission ne permet pas de supposer que le législateur ait entendu abandonner la règle qui a été suivie jusqu'à présent. Il déclare formellement, au contraire, que, dans les circonstances ordinaires, cette règle doit continuer à recevoir son application ; il ajoute : « Deux motifs ont paru justifier cette dérogation dans la loi actuelle et seulement pour le cas qu'elle prévoit. D'une part, en effet, il s'agit ici, non d'un intérêt administratif ordinaire, mais de l'exécution de conventions diplomatiques qui s'imposent et dont nous devons nous efforcer d'obtenir, en prévenant toute difficulté, le rigoureux accomplissement. D'autre part, il faut reconnaître que, dans l'origine, la création des lieux consacrés aux sépultures n'a pu entrer ici dans les prévisions des propriétaires voisins. »

Je crois que, dans bien des cas, on pourrait faire valoir les mêmes considérations ou des considérations analogues pour justifier des demandes d'indemnité, au cas de servitudes imposées à des propriétés privées.

C'est le jury de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et non le jury de la loi du 3 mai 1841 qui est appelé à statuer. Déjà, dans plusieurs cas, une disposition semblable a été adoptée. Il faut remarquer qu'en règle générale le jury compétent pour statuer sur l'indemnité au cas d'expropriation, ne l'est pas lorsqu'il s'agit de l'indemnité pour occupation temporaire ou pour l'établissement de servitudes. La commission l'a reconnu, mais elle a pensé « qu'il y avait avantage pour tout le monde dans la loi actuelle qui ne s'applique qu'à des intérêts de peu de valeur, à simplifier autant que possible le mécanisme qui la met en mouvement, en ne suscitant pas des compétences multipliées, source d'embarras pour les justiciables. »

vingt années, à partir de 1876, sur ses revenus ordinaires. Cette somme servira, jusqu'à due concurrence, à solder une créance due à la compagnie immobilière, et, pour le surplus, à l'exécution de divers projets d'utilité communale, notamment l'ouverture ou le prolongement de plusieurs voies de communication, la suppression d'un bief et la construction d'écoles. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les sommes nécessaires au service des intérêts seront prélevées sur les ressources ordinaires du budget, pendant les années 1873, 1874 et 1875. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 15 AVRIL 1873. — Loi qui distrait la section de la Membrolle de la commune de Mettray pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Membrolle (Indre-et-Loire). (XII, B. CXXV, n. 1901.)

Art. 1er. La section de la Membrolle est distraite de la commune de Mettray, canton nord de Tours, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu sera la Membrolle.

2. La limite entre les deux communes suivra la ligne figurée au plan ci-annexé par un liséré carmin et bleu A B C E D K L M.

3. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la présente séparation seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

---

5 = 15 AVRIL 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1871, un crédit de 23 millions de francs pour l'entretien et l'alimentation de l'armée allemande. (XII, B. CXXV, n. 1902.)

Art. 1er. Un crédit de vingt-trois millions de francs est ouvert au ministre de la guerre, au chapitre 19 du budget de l'exercice 1871, pour l'exécution des conventions relatives à l'entretien et à l'alimentation des troupes allemandes d'occupation.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources extraordinaires allouées au budget rectificatif de l'exercice 1871, et, en cas d'insuffisance, au moyen des ressources de la dette flottante.

---

5 = 15 AVRIL 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de 6,416,286 fr. sur l'exercice 1873. (XII, B. CXXV, n. 1903.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre 6 du budget de l'exercice 1873, en addition aux crédits accordés par les lois des 20 et 21 décembre 1872, un crédit de six millions quatre cent seize mille deux cent quatre-vingt-six francs.

2. Il sera pourvu à la dépense créée par la présente loi au moyen des ressources affectées au budget de l'exercice 1873.

---

5 = 15 AVRIL 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de 95,072,500 fr. sur l'exercice 1873. (XII, B. CXXV, n. 1904.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre de la guerre, pour l'exercice 1873, un crédit de quatre-vingt-quinze millions soixante-douze mille cinq cents francs à porter au compte de liquidation et suivant détail compris au tableau ci-annexé.

2. Il sera fait face à cette dépense au moyen des ressources spéciales de ce compte de liquidation.

TABLEAU.

Chap. 1er. Artillerie, 37,785,000 fr. Chap. 2. Génie, 4,000,000 fr. Chap. 3. Subsistances militaires, 3,500,000 fr. Chap. 4. Hôpitaux militaires, 2,500,000 fr. Chap. 5. Harnachement, 3,000,000 fr. Chap. 6. Habillement, 16,000,000 fr Chap. 7. Lits militaires (matériel de l'État), 587,500 fr. Chap. 7 *bis*. Lits militaires (entreprise), 1,600,000 fr. Chap. 8. Troupes allemandes, 25,000,000 fr. Chap. 9. Recensement du matériel, 100,000 fr. Chap. 10. Masse de secours de gendarmerie, 1,000,000 fr. Total, 95,072,500 fr.

---

5 = 15 AVRIL 1873. — Loi qui approuve, à titre de régularisation, deux emprunts contractés pendant la guerre par la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle). (XII, B. CXXV, n. 1905.)

Article unique. Sont approuvés, à titre de régularisation, deux emprunts contractés pendant la guerre par la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle), savoir : le premier, de huit cent mille francs, pour le paiement de dépenses municipales urgentes, réalisé au taux d'intérêt de cinq pour cent accru d'une commission de un pour cent en faveur des banquiers char-

gés de recueillir les souscriptions, et remboursable en cinq années, à partir de 1872, sur les revenus ordinaires. Le second, de trois millions trois cent dix mille francs, pour l'acquittement des charges extraordinaires occasionnées par la guerre, réalisé au taux de six pour cent. Ce dernier emprunt sera remboursé en vingt et un ans, à partir de 1874, au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires.

---

5 — 11 AVRIL 1873. — Loi qui crée, avec les communes restées françaises de l'ancien canton de Saales, un nouveau canton, dont le chef-lieu est fixé à Provenchères (Vosges). (XII, B. CXXV, n. 1906.)

Art. 1er. Il est créé dans l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges) un nouveau canton, composé des communes suivantes: 1° Beaulay (commune distraite de Saint-Dié), 2° Colroy-la-Grande, la Grande-Fosse, Lubine, Lusse, la Petite-Fosse et Provenchères (communes restées françaises de l'ancien canton de Saales). Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Provenchères.

2. En ce qui concerne le canton de Provenchères, créé par l'article ci-dessus, il pourra être dérogé à l'art. 31, paragraphe 2, de la loi du 25 ventôse an 11, aux termes duquel chaque arrondissement de justice de paix doit avoir deux notaires au moins.

---

7 — 13 AVRIL 1873. — Loi qui alloue à la ville de Paris une somme de 140 millions, et aux départements envahis, une somme de 120 millions (1). (XII, B. CXXV, n. 1907.)

Art. 1er. Il est accordé, sur les fonds du trésor: 1° à la ville de Paris, une somme de cent quarante millions de francs; 2° aux départements envahis,

---

(1) Proposition le 2 août 1872 (J. O. du 17 novembre 1872, n. 1407). Rapport de M. André le 25 mars 1873 (J. O. des 27, 28 et 29 avril, n. 1711). Discussion les 5 et 7 avril (J. O. des 6 et 8). Adoption dans la troisième séance du 7 avril (J. O. du 9).

La loi du 6 septembre 1871 a accordé un dédommagement à tous ceux qui, pendant l'invasion, ont subi des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

De quelle nature est ce dédommagement? est-il accordé à titre de droit ou comme un secours, une réparation que la générosité nationale concède à ceux qui ont eu à supporter les conséquences de l'invasion?

Enfin, à quelle nature de dommages cette réparation est-elle applicable?

Ces questions ont été traitées dans la discussion de la loi du 6 septembre 1871. J'ai soigneusement recueilli dans les notes placées sous les différents articles, et plus particulièrement sous le titre de cette loi, les solutions qui ont été adoptées. (Voy. tome 71, page 220 et suiv.)

Je ne crois pas que dans la loi actuelle on ait entendu s'écarter de ce qui a été alors décidé. Si quelques orateurs, ayant oublié sans doute la discussion de 1871, ont tenu un langage ou fait des propositions en opposition avec le système qui a prévalu à cette époque, non-seulement l'Assemblée n'a exprimé d'aucune manière la volonté de l'abandonner, elle a, au contraire, manifesté la pensée qu'elle entendait le maintenir.

M. *le rapporteur*, en parlant du paiement au moyen d'annuités *avec intérêt*, a craint que cette stipulation d'intérêt ne pût être considérée comme la reconnaissance d'un droit au capital, et il a formellement exprimé que ce serait lui donner une fausse interprétation. « Il est bien clairement entendu, a-t-il dit, que la proposition d'ajouter l'intérêt au principal des sommes à répartir ne saurait prêter à une interprétation que rien n'autorise. L'État ni la commission du budget n'ont entendu créer un droit à l'indemnité, ni consacrer l'existence d'une dette de l'État. S'il peut être question d'intérêt, c'est simplement pour faire prévaloir des combinaisons financières auxquelles l'État trouve sa convenance. »

Dans le projet de la loi du 6 septembre 1871 il n'était question que des dommages soufferts par les départements. C'est plus tard, et par exception, qu'une disposition additionnelle, qui est devenue l'art. 4, a accordé six millions, à répartir, sauf règlement ultérieur, entre ceux qui avaient le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris.

Le gouvernement, se réservant de compléter pour les départements ce qui avait été déjà fait pour eux par la loi de 1871, ne s'était occupé, dans le projet de la loi actuelle, que de la ville de Paris.

Mais la commission du budget a pensé que, « s'il était nécessaire, comme le demandait le gouvernement, de conserver dans leur intégrité les propositions relatives à la ville de Paris, il était néanmoins nécessaire de compléter le projet de loi présenté et de profiter de cette circonstance pour régler simultanément, d'une manière finale, la situation créée au profit des départements par la loi du 6 septembre 1871. »

Cette opinion a été adoptée par l'Assemblée et l'on voit que l'art. 1er alloue 140 millions à la ville de Paris et 120 millions aux départements. Voy. les notes sur les articles.

Je dois faire remarquer que les sommes accordées par cette loi et par celle du 6 septembre n'ont point pour objet le remboursement des réquisitions faites pendant la guerre par les autorités françaises civiles ou militaires. Une loi spéciale, du 15 juin 1871, règle ce qui est relatif à ces réquisitions. (V. t. 71, page 118.)

une somme de cent vingt millions de francs, pour être appliquées aux emplois qui seront ci-après indiqués (1).

2. La somme de cent quarante millions de francs accordée à la ville de Paris par l'art. 1er ci-dessus sera payée en vingt-six annuités, en deux termes semestriels de quatre millions huit cent quarante mille quatre cent vingt-quatre francs quarante centimes chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à cinq pour cent.

Une première somme de neuf millions six cent quatre-vingt mille huit cent quarante-huit francs quatre-vingts centimes est inscrite au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1873.

Moyennant cette allocation, la ville de Paris supportera : 1° le paiement du solde des indemnités restant dues pour la répartition des dommages matériels causés à l'intérieur ou à l'entour de Paris par le fait des opérations militaires du second siége (2);

2° La réparation des dommages matériels soufferts par les propriétés mobilières et immobilières de Paris et de ses alentours, et résultant de l'insurrection du 18 mars 1871 (3).

---

(1) Le chiffre de 140 millions, pour la ville de Paris, était porté dans le projet du gouvernement et il a été également proposé par la commission. Mais la commission n'avait d'abord fixé qu'à 100 millions la somme à allouer aux départements.

C'est en comparant la situation des départements et celle de Paris, après avoir entendu les observations des membres de l'Assemblée qui s'intéressaient plus spécialement les uns à la capitale, les autres à la province, et avec l'intention d'établir une juste proportion entre le dédommagement accordé et les pertes subies par chacun que, sur la proposition de M. Passy, le lot des départements a été élevé à 120 millions.

Il est bien certain que, ni pour Paris, ni pour les départements, le dédommagement n'est égal au préjudice. Comme le dit le rapport de la commission, il a fallu transiger et nécessairement sur des bases un peu arbitraires.

La ville de Paris, à qui est allouée la somme de 140 millions, a eu à supporter une perte de 303,234,330 fr., qui se décompose de la manière suivante : 1° 202,000,000 fr. montant, avec les frais, de la contribution de guerre prélevée sur la ville par le gouvernement allemand; 2° 20,000,000 fr., solde des dommages occasionnés par les opérations d'attaque de l'armée française pour rentrer dans Paris (le département de la Seine a déjà reçu de ce chef 6,000,000 fr. en vertu de l'art. 4 de la loi du 6 septembre 1871); 3° 70,500,000 fr., dommages causés par l'insurrection de mars, 3° 10,734,320 fr., dépenses faites et dégâts divers supportés par la ville de Paris par suite de la guerre et de l'insurrection.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 6 septembre 1871, des commissions cantonales et départementales ont été chargées de constater et d'évaluer les contributions, réquisitions, amendes et dommages supportés par les départements.

Ce travail a donné les résultats suivants : 1° 30,011,412 fr. pour les contributions de guerre et amendes; 2° 134,100,787 fr. pour les réquisitions en nature; 3° 101,889,814 fr. pour les frais de logement et nourriture des troupes; 4° 392,611,839 fr. pour les dommages divers résultant de faits de guerre. Total, 658,613,812 fr. Le rapport de la commission fait remarquer que 99,000,000 fr. ont déjà été remboursés en vertu de la loi du 6 septembre 1871, et qu'en conséquence les départements n'ont plus à réclamer que 559,613,812 fr. C'est sur cette somme qu'est allouée celle de 120,000,000 fr.

Ainsi en résumé, la ville de Paris, pour des dommages de 300 millions en nombres ronds, reçoit 140 millions, et les départements, pour des dommages de 660 millions, reçoivent 220 millions, savoir : 100 millions en vertu de la loi de 1871 et 120 millions en vertu de la loi actuelle.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'indépendamment de ces 220 millions, les départements ont été remboursés des contributions en argent perçues à titre d'impôt par les autorités allemandes. C'est l'art. 5 de la loi du 6 septembre 1871 qui leur a accordé ce remboursement. Une loi du 27 mai 1872 a ouvert à cet effet un crédit de 53,658,750 fr. (V. t. 72, page 245.)

(2) M. *le rapporteur* a expliqué le sens de ces mots : la ville de Paris *supportera*, etc. « MM. Bigot et Desjardins les ont proposés, a-t-il dit, en faisant observer qu'ils impliquaient que la ville se charge d'une responsabilité qu'elle n'a pas eue jusqu'à ce moment. L'esprit de la loi, a-t-il ajouté, est de bien indiquer que l'Etat n'a jamais été chargé d'une pareille responsabilité et que ce serait une responsabilité qui doit reposer ailleurs, tous les droits étant réservés. »

(3) Les mots *et de ses alentours* ont été ajoutés par la commission dans un but que M. le rapporteur a indiqué. Il était d'autant plus utile d'expliquer ce qu'ils signifiaient, qu'ils sont par eux-mêmes très-vagues et tout à fait étrangers à la terminologie légale.

« MM. Depeyre et de Rességuier, dit M. *le rapporteur*, ont fait observer à la commission du budget qu'en dehors des destructions, des dégâts, des incendies commis dans l'intérieur de Paris, il y avait eu quelques cas de destruction commis également pendant le règne de la Commune, entre autres à Arcueil et quelques lieux circonvoisins. Ils ont pensé, et nous avons trouvé avec eux qu'il était raisonnable et juste de mettre à la charge de la ville de Paris le soin d'acquitter, de réparer ces dommages, et nous avons modifié l'article en conséquence. Au lieu de mettre les propriétés mobilières et immobilières de Paris, nous avons mis : les propriétés mobilières et immobilières de Paris et de ses alentours. Comme chiffre, c'est une somme peu importante. En

Ces deux ordres d'indemnités seront définitivement réglés par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine.

Le paiement aura lieu comme suit : Pour la première catégorie, en quinze annuités égales, avec intérêt à cinq pour cent; pour la seconde catégorie, en quinze annuités égales, sans intérêt. Le tout, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 1872 (1).

3. Pour faciliter les opérations d'escompte qui pourront être convenues de gré à gré entre la ville et les indemnitaires, la ville de Paris est autorisée à conclure, avec des sociétés de crédit, des traités d'escompte au taux maximum de six pour cent, non compris un droit de commission de deux pour cent une fois payé. Elle pourra également les commencer, s'il y a lieu, à l'aide de ses fonds de trésorerie et des ressources de sa dette flottante.

4. Le solde qui restera libre aux mains de la ville, après que les paiements ci-dessus auront été effectués, représentera le dédommagement qui lui est accordé pour le surplus de ses réclamations.

5. Au moyen de l'allocation votée dans l'art. 1er, la ville de Paris ne pourra

---

réalité, c'est le principe qui est consacré et qu'il était juste de consacrer. »

M. *Philippoteaux* a fait une proposition qui, si elle eût été acceptée, aurait rendu absolument inutile l'addition de la commission. Il a demandé que l'on reconnût que, dans la somme de 140 millions allouée à la ville de Paris, étaient compris tous les dommages éprouvés dans le département de la Seine. On voit le préjudice qu'une pareille déclaration aurait causé à la ville de Paris et quel bénéfice elle aurait procuré aux départements, puisque le département de la Seine ne serait pas venu prendre sa part dans le chiffre de 120 millions. M. Philippoteaux a soutenu que M. Passy, en faisant porter de 100 millions à 120 millions la somme allouée aux départements, avait bien entendu qu'elle était attribuée aux départements autres que celui de la Seine, et que celui ci devait trouver la réparation de ses dommages dans les 140 millions accordés à la ville de Paris. M. *Passy* a déclaré que la pensée de sa proposition était bien celle que lui attribuait M. Philippoteaux. Un vif débat s'est engagé sur ce point. M. le rapporteur a énergiquement combattu l'interprétation de M. Passy, et M. *Victor Lefranc* a fait une observation qui me semble décisive. « Comment, a-t-il dit, le département de la Seine pourrait-il prendre part au dédommagement de 140 millions, dont le principal élément est la contribution de guerre de 200 millions payée par la ville de Paris, et à laquelle le département de la Seine est resté entièrement étranger. »

La rédaction de la commission a été adoptée et les mots *ses alentours* sont évidemment exclusifs de l'idée que le département de la Seine a un droit quelconque aux 140 millions. Ces mots auraient été, en effet, complétement inutiles si les dommages causés, non pas seulement aux alentours de Paris, mais dans toute l'étendue du département de la Seine, avaient dû trouver leur réparation dans la somme allouée à la ville de Paris. C'est donc sur les 120 millions accordés aux départements que le département de la Seine aura à faire valoir ses prétentions.

Cela est d'autant plus certain que, dans la discussion de l'article 7, M. *Gillon* ayant reproduit la question de savoir si le département de la Seine aurait droit de prendre part aux 120 millions, M. le président a dit : « La question a été résolue, » et le Journal officiel constate que de tous les côtés de l'Assemblée on a répondu : « C'est décidé; c'est jugé. »

(1) M. *Clément* a fait remarquer que la délibération du conseil municipal de Paris, du 19 juillet 1872, porte : « Pour les demandes qui, par suite de dépôt tardif, n'ont pas été examinées par les commissions cantonales, la commission centrale procédera directement à la liquidation, pourvu qu'elles aient été déposées avant le 15 juillet 1872. »

« Si l'Assemblée, a dit M. Clément, adoptait le texte qui lui est proposé, elle adopterait implicitement une déchéance, une fin de non-recevoir qui se rapporterait à un fait accompli à la date du 15 juillet 1872. Il arriverait par conséquent ceci : nous faisons aujourd'hui une loi qui ouvre aux deux catégories d'indemnitaires, qui sont compris dans les dispositions de l'article 2, un droit à certaines indemnités. Eh bien! cette loi qui ouvre le droit aurait créé pour ceux qui n'ont pas réclamé, il y a neuf mois, une fin de non-recevoir par avance........ La déchéance, a-t-il ajouté, ne peut pas précéder la loi. »

M. *le ministre des finances* a répondu qu'il n'y avait pas de droit proprement dit; que les parties intéressées avaient été suffisamment averties par des affiches et mises ainsi en demeure de faire valoir leurs prétentions; qu'enfin la ville de Paris, en présentant ses réclamations, n'avait pu se fonder que sur les demandes de dédommagement qui lui avaient été adressées, et qu'il n'était pas juste de lui faire supporter des charges qui n'avaient pu être prévues, au moment où le chiffre de l'allocation qui lui était accordée avait été fixé.

M. *Clément* a d'abord demandé que, pour faire droit à son observation, on supprimât dans le paragraphe les mots : *conformément à la délibération du conseil municipal*. Il a ensuite proposé pour plus de clarté une disposition additionnelle ainsi conçue : « Les réclamants formuleront leur demande dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance. »

L'Assemblée a repoussé l'une et l'autre proposition. Ainsi la déchéance prononcée par la délibération du conseil municipal se trouve consacrée par la loi. C'est bien rigoureux.

exercer contre l'Etat aucune réclamation tant à raison du remboursement du solde de la contribution de guerre de deux cents millions de francs que du remboursement de ses dépenses de guerre et des pertes qu'elle a subies par suite de l'insurrection du 18 mars 1871.

6. Est autorisée pour une durée de quinze ans, aux conditions réglées par la délibération du conseil municipal de Paris en date du 22 mars 1873, la perception de dix-sept centimes sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et de cinq centimes sur la contribution des patentes.

7. L'allocation de cent vingt millions de francs accordée sur les fonds du trésor, aux départements envahis, en vertu de l'art. 1er ci-dessus, s'appliquera, savoir : pour huit millions quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs soixante-cinq centimes, au solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands; pour cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes, à la réparation de toutes les pertes et de tous les dommages subis, par le fait de l'invasion, par les individus, les villes, les communes et les départements pendant la guerre de 1870-1871.

La somme de huit millions quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs soixante-cinq centimes sera payée dans les mêmes conditions que les sommes allouées par la loi du 27 mai 1872, et un crédit de pareille somme est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1872.

La somme de cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes, sera payée en vingt-six annuités par termes semestriels égaux de trois millions huit cent soixante-dix mille six cent trente-cinq francs soixante-dix centimes chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à cinq pour cent.

Un crédit de sept millions sept cent quarante et un mille deux cent soixante et onze francs quarante centimes est ouvert pour cet objet au ministre de l'intérieur, exercice 1873.

La répartition se fera par les soins du ministre de l'intérieur, entre les départements envahis, au prorata des pertes constatées par les commissions départementales de révision, en tenant compte des sommes attribuées dans la première répartition de cent millions de francs.

Les sommes attribuées aux départements conformément aux dispositions du présent article seront réparties entre les intéressés, à savoir : le département, les communes ou les particuliers, par une décision du conseil général. Cette décision sera prise sur les propositions de la commission de répartition établie par l'art. 3 de la loi du 6 septembre 1871, présidée par le préfet. Toutefois, les décisions des conseils généraux ne seront exécutées qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur (1).

8. Les sommes attribuées aux communes leur seront réglées par annuités, dans les conditions indiquées au paragraphe 5 de l'art. 7 ci-dessus.

Les sommes attribuées aux particuliers

(1) Différents amendements ont été présentés pour faire attribuer par privilége une partie des 111 millions à certaines natures de dommages. Ainsi M. *Amédée Lefèvre-Pontalis* a demandé que 10 millions fussent prélevés et affectés spécialement au remboursement des dommages éprouvés par les immeubles dans les villes et communes qui ont été victimes de leur résistance à l'ennemi. MM. *Journault* et *Carnot* ont proposé d'accorder, à titre d'indemnité spéciale, 114,497 francs à la commune d'Ablis, 500,000 francs à celle de Garches, et 2 millions à Saint-Cloud. Ces amendements, et d'autres analogues, ont été rejetés ou retirés.

Les trois derniers paragraphes de l'article ont été adoptés sur la proposition du ministre de l'intérieur, d'accord avec la commission

« Nous tenons pour certain, a dit M. *le ministre*, que les conseils généraux appelés à faire la répartition y apporteront justement cette équité, cette connaissance des lieux, des choses et des personnes qui est indispensable pour arriver à un résultat aussi satisfaisant que possible ; nous sommes arrivés à cette conviction que c'était le meilleur moyen de couper court à ces revendications multipliées dont je parlais tout à l'heure et qu'il était impossible d'apprécier d'avance d'une façon exacte et conforme à la véritable équité. Vous remarquerez que le prorata dont il est question dans le dernier paragraphe que vous avez voté (le septième) s'applique uniquement à la répartition à faire entre les départements, mais qu'il ne s'agit pas du prorata entre les individus qui ont souffert dans des situations et des conditions très-différentes les unes des autres; c'est afin de pourvoir à ces inégalités d'intérêts et de droits que l'intervention des conseils généraux peut être utile; c'est par là qu'elle s'explique et se justifie à nos yeux. Nous demandons de plus qu'une autre disposition soit ajoutée à celle que je viens de vous soumettre. Elle serait conçue en ces termes : « Toutefois les décisions des conseils généraux ne seront exécutées qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur. » Vous comprenez quel est le motif de cette réserve. C'est pour empêcher que, dans certains cas qui, je l'espère, ne se présenteront que

rarement, il ne s'introduise dans la répartition des erreurs qui pourraient être le résultat de la faveur ou de certaines préventions. Ne pouvant les réparer, nous pourrions avoir à les regretter. C'est dans ce sens que nous estimons qu'une révision supérieure est opportune pour réviser les décisions prises par les conseils généraux. C'est sur ce terrain que nous nous sommes entendus, M. le rapporteur et nous. »

M. *Peltereau-Villeneuve* a demandé que la répartition ne fût pas abandonnée absolument au pouvoir discrétionnaire des conseils généraux; qu'on leur imposât quelques règles; qu'on leur indiquât quelques jalons, c'est l'expression qu'il a employée, pour les diriger dans l'opération si délicate dont ils étaient chargés. Il a proposé de déclarer que la répartition serait faite conformément aux dispositions des art. 1 et 3 de la loi du 6 septembre 1871.

Cette proposition n'a pas été accueillie. « Il est bien entendu, a dit M. *Claude*, que le conseil général fera la répartition *ex æquo et bono*, et non pas, comme le demande M. Peltereau-Villeneuve, au marc le franc. »

M. *Keller* a présenté, à la fin de la discussion, une observation très-importante; il a dit que la loi du 6 septembre 1871 avait accordé une indemnité aussi bien pour les dommages causés par l'armée française que pour les dommages causés par l'armée prussienne, et aussi bien pour les dommages intentionnels que pour les dommages accidentels. « Cependant, a-t-il ajouté, lorsque ceux qui ont été victimes des dommages causés par l'armée française se sont adressés au ministre de l'intérieur ou aux commissions départementales, on les a engagés à s'adresser au ministre de la guerre, et le ministre de la guerre a déclaré que, comme ministre de la guerre, il ne leur devait rien et qu'ils devraient s'adresser au ministre de l'intérieur. »

Ce renvoi des réclamations d'un ministre à l'autre constitue une situation digne d'intérêt.

M. le général *Chabaud-Latour* est venu déclarer que, chargé de la défense de Paris, il avait ordonné la démolition d'un certain nombre de maisons placées dans la zone des servitudes militaires, sans aller cependant jusqu'à la limite de 250 mètres, à laquelle il aurait pu étendre son action. Il a pensé qu'aux termes de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 10 août 1853, les propriétaires des maisons démolies n'avaient pas droit à une indemnité et qu'ils succomberaient devant les tribunaux s'ils les saisissaient d'une demande.

« Il n'y a pas de recours en droit, a-t-il dit, pour les intéressés; ils ne peuvent rien demander qu'à titre gracieux. » Mais il a ajouté : « Quand vous ouvrez plusieurs catégories d'indemnités à ce titre gracieux, je ne vois pas pourquoi les maisons qui sont tombées par mes ordres ne seraient pas indemnisées au même titre que celles qui ont été détruites par les boulets tirés sur Paris. »

M. *le garde des sceaux*, appelé à s'expliquer sur la question, a soutenu que les principes de la loi de 1791 et du décret de 1853 devaient être maintenus; il a pensé que ces principes seraient sinon abrogés, du moins grandement affaiblis, si l'Assemblée déclarait qu'à défaut de droit, des indemnités pouvaient être accordées à titre gracieux.

Toutefois, en terminant, il a dit : « Je ne demande pas à l'Assemblée de décider le contraire; je lui demande de ne rien décider, de laisser cette question entière. Elle est pendante devant les tribunaux qui poseront les justes limites des droits de ceux qui demandent justement des indemnités et de ceux qui ne peuvent pas en réclamer.

« Loin de moi cependant la pensée que le ministre de la guerre ne doive pas entrer en communication avec ceux qui peuvent réclamer des indemnités et leur offrir des transactions et des règlements amiables. Le ministre de la guerre ne demande pas mieux que de faire ainsi. Mais, quant à moi, ce que je demande à l'Assemblée de faire, c'est de ne pas se prononcer sur cette question. »

M. *Keller* a répondu qu'il prenait acte des paroles du garde des sceaux. « J'ai déclaré, a-t-il ajouté, que je ne voulais nullement porter atteinte au droit qui résulte de la guerre. Seulement j'ai réservé, comme je l'ai dit précédemment, tout ce que la loi du 6 septembre 1871 avait stipulé pour ceux qui n'ont pas droit à une indemnité totale, et je compte que, lorsque la justice aura prononcé, le gouvernement et l'Assemblée prendront une décision analogue pour les sinistrés dont je parle. »

De cette discussion il résulte, à mon avis, que les sinistrés qui se croient autorisés à réclamer une indemnité totale peuvent faire valoir leurs droits en justice et que ces droits devront être appréciés d'après les principes consacrés par la loi de 1791 et le décret de 1853; que ceux qui seront reconnus n'avoir pas un droit absolu pourront réclamer le bénéfice de la loi du 6 septembre 1871. Cette loi, en effet, a eu pour but d'indemniser même ceux qui, aux termes de la législation en vigueur, ne pouvaient réclamer une indemnité en justice. (Voy. notes sur la loi du 6 septembre 1871, tome 71, pages 221 et suiv.). Quiconque donc pourra établir qu'il a souffert un dommage matériel pendant l'invasion pourra dire : Je reconnais que, si je n'avais à invoquer que la législation générale, je ne pourrais obtenir une indemnité; mais je réclame le bénéfice de la loi exceptionnelle de 1871, loi clairement interprétée par la discussion qui l'a précédée et par son préambule même. C'est à ce titre qu'une indemnité m'est due. Opposera-t-on que l'indemnité accordée par la loi de 1871 ne l'est pas à titre de droit. On répondra qu'avant la loi de 1871 les parties intéressées n'avaient pas un droit proprement dit, mais que cette loi, en disant qu'elles seraient indemnisées, a précisément constitué à leur profit un droit incontestable; que, pour en obtenir les effets, elles n'ont qu'à établir qu'elles sont comprises dans les catégories auxquelles cette loi est applicable.

Comme je l'ai dit précédemment, la loi actuelle, n'étant que le complément de la loi de 1871, doit être appliquée à tous ceux que la loi de 1871 avait compris dans ses dispositions.

pourront leur être payées comptant. Les départements ou les communes sont, à cet effet, autorisés à convertir en argent, par voie d'escompte, la portion de l'annuité correspondant aux réclamations particulières. A cet effet, ils sont autorisés à faire les opérations financières qui seront jugées les meilleures. Toutefois, l'escompte par eux supporté ne pourra excéder six pour cent, non compris un droit de commission de deux pour cent une fois payé.

9. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera dans quelle proportion il pourra y avoir lieu de remettre aux départements, aux communes ou aux particuliers des bons de liquidation représentant les annuités accordées par la présente loi.

Le même décret réglera la forme et les conditions de la remise des titres aux ayant-droit (1).

---

18 JUIN 1872 — 2 MAI 1873. — Décret qui autorise l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre la Teste et l'étang de Cazeaux (Gironde). (XII, B. CXXV, n. 1908.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les demandes présentées par le sieur Bonnet (Ed......) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée à traction de chevaux entre le bourg de la Teste et l'étang de Cazeaux, sur les accotements de diverses voies publiques situées dans la commune de la Teste (Gironde). Les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande, en exécution du titre 1er de la loi du 3 mai 1841; l'avis de la commission d'enquête; les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des agents voyers du département; les délibérations du conseil municipal de la Teste, en date des 8 et 13 octobre 1869; celle du conseil général des ponts et chaussées; les observations du ministre des travaux publics; l'avis du préfet de la Gironde et les autres pièces de l'affaire; la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Le sieur Bonnet est autorisé à placer dans la commune de la Teste (Gironde), sur le sol des chemins vicinaux ordinaires nos 2, 7 et 10 de la route départementale n° 4 et du chemin d'intérêt commun n° 144, en suivant le tracé qui sera définitivement fixé par le préfet, une voie ferrée desservie par des chevaux, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges dressé, les 25 et 28 mars 1870, par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Gironde, modifié par les mêmes ingénieurs, conformément aux observations du ministre de l'intérieur, les 20 et 28 mars 1872, et qui demeurera ci-annexé.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

26 JANVIER — 2 MAI 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une somme de 956,625 fr. non employée sur le crédit ouvert, en 1872, pour secours aux inondés. (XII, B. CXXV, n. 1909.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 21 décembre 1872, qui a ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de 1872, un crédit de un million de francs pour venir en aide aux victimes des inondations, et autorisé le report à 1873 de la portion de ce crédit non employée en 1872, décrète :

Art. 1er. Une somme de neuf cent cinquante-six mille six cent vingt-cinq francs, non employée sur le crédit de un million de francs, chapitre 37 (*Secours*

---

(1) Le sens et l'objet de cet article ont été exposés par M. le *rapporteur*.

« La commission du budget, a-t-il dit, la commission dont M. Passy était le rapporteur et le gouvernement lui-même, s'étaient préoccupés de l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à régler la situation des particuliers en leur donnant des annuités dont il serait difficile de faire usage et qu'ils ne pourraient guère convertir en argent. D'un autre côté, nous avons pensé qu'il pourrait y avoir un inconvénient à créer une sorte nouvelle de titres qui pourraient venir sur le marché à des conditions défavorables comparativement à celles des fonds publics. Et nous avons pensé qu'il y avait lieu à autoriser les communes à régler au comptant avec les particuliers, en se chargeant elles-mêmes de faire les opérations d'escompte nécessaires. Mais il ne nous a pas échappé que ces opérations pourraient peut-être être onéreuses pour les communes, que peut être certaines communes pourraient s'y refuser, que nous ne pourrions leur en imposer l'obligation. Dans ces conditions, le gouvernement et la commission du budget s'accordent à penser qu'on pourrait proposer une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Vous voyez que les particuliers pourront faire argent plus facilement des titres qui leur seront remis. D'un autre côté, le gouvernement conservera un certain contrôle sur la remise de ces bons. Il nous a paru que cette disposition additionnelle, qui prendra rang comme article 9, satisfera à tous les intérêts en présence. »

aux inondés), exercice 1872, est reportée au budget de l'exercice 1873, chapitre 34 (*Secours aux inondés*). Pareille somme demeure annulée au chapitre 37 du budget de l'exercice 1872.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

26 JANVIER = 2 MAI 1873. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie. (XII, B. CXXV, n. 1910.)

Le Président de la République, vu les art. 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820; vu l'ordonnance du 31 juillet 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie; vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851; sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de trente mille francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1873, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année, et répartie conformément au tableau ci-annexé.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

1er = 7 FÉVRIER 1873. — Décret portant règlement pour le collége de France. (XII, B. CXXV, n. 1911.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le règlement du 25 octobre 1828; vu l'ordonnance du 26 juillet 1829; vu l'arrêté du 23 janvier 1849; vu les décrets du 3 juillet et du 8 octobre 1857, décrète :

TITRE Ier. *De l'administration.*

Art. 1er. L'administrateur du collége de France est choisi parmi les professeurs de l'établissement. Il est nommé, par décret, pour trois ans, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et d'après une liste de trois candidats présentés par l'assemblée des professeurs.

2. L'administrateur préside l'assemblée des professeurs et, s'il le juge convenable, toutes les commissions, dont il est membre de droit; il correspond seul avec le ministre et veille au bon ordre des cours et à la régularité des divers services. Il a sous ses ordres un secrétaire agent comptable, nommé par le ministre et spécialement chargé de l'expédition de la correspondance administrative, de la comptabilité, de la garde des archives et de la bibliothèque.

3. Le vice-président de l'assemblée est choisi par le ministre, sur la liste présentée pour les fonctions d'administrateur; la durée de son mandat est de trois ans. Le professeur chargé des fonctions de secrétaire est nommé annuellement par l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé par le vice-président. L'administrateur, le vice-président et le secrétaire forment le conseil d'administration du collége de France.

TITRE II. *Des cours.*

4. Les cours du collége de France sont divisés en deux semestres et annoncés au public par des programmes détaillés, qui sont imprimés et affichés, avec l'approbation du ministre.

5. Les cours du premier semestre commencent le premier lundi de décembre et durent jusqu'au samedi qui précède la quinzaine de Pâques. Les cours du second semestre commenceront le lundi qui suit cette quinzaine, et se terminent au plus tôt le 20 juillet, et au plus tard le 30 du même mois. Il y a vacance aux jours de fête reconnus par le gouvernement, et depuis la fin du second semestre jusqu'à la rentrée.

Si un professeur se trouve dans l'impossibilité d'ouvrir son cours aux époques réglementaires, ou obligé de le suspendre pendant plus de deux semaines, l'assemblée est mise à même d'apprécier les motifs de l'empêchement. Le ministre est régulièrement informé chaque mois des interruptions qui peuvent se produire, et, lorsqu'elles doivent se prolonger au-delà d'un mois, son autorisation est nécessaire.

6. Tout professeur est dans l'obligation de faire deux leçons par semaine et quarante leçons au moins dans l'année. La durée de chaque leçon est d'une heure au

moins. Le ministre, après avoir pris l'avis de l'assemblée, statue sur les exceptions qui seraient demandées à cette règle.

7. Avant la leçon, chaque professeur inscrit son nom sur un registre de présence déposé dans la salle d'attente des professeurs. Ce registre doit être visé régulièrement par l'administrateur.

8. A la fin de chaque semestre, l'administrateur communique à l'assemblée le relevé des leçons qui ont été données par chacun des professeurs. Ce relevé est ensuite transmis au ministre; l'administrateur y joint ses observations.

Titre III. *Des suppléants, des remplaçants et des professeurs honoraires; des préparateurs.*

9. Dans les cas prévus par l'art. 1er du décret du 3 juillet 1857, les demandes ayant pour objet d'obtenir un suppléant doivent être accompagnées de l'avis de l'assemblée, qui a mission d'apprécier si les conditions exigées par ledit décret sont exactement remplies, et de désigner le suppléant. Les suppléants sont nommés par le ministre, après avis de l'assemblée. Leur institution n'est valable que pour une année. Le suppléant reçoit la moitié du traitement net du professeur qu'il est appelé à suppléer. Cette allocation est soumise à la retenue. Si la suppléance est renouvelée, l'assemblée fait connaître au ministre s'il y a lieu ou non de modifier la quotité de l'allocation.

10. Les professeurs peuvent obtenir des remplaçants : 1° en cas d'absence motivée par une mission du gouvernement; 2° en cas de congé temporaire ou de maladie momentanée. Mais nul ne peut se faire remplacer pendant plus de deux semestres consécutifs.

Après ce temps écoulé, si les motifs qui avaient justifié une première autorisation devaient empêcher encore le professeur de reprendre son enseignement, il sera tenu de demander un suppléant. Les remplaçants sont proposés par l'assemblée et nommés par le ministre. Ils reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers du traitement du professeur titulaire.

11. Les arrêtés relatifs aux suppléants et aux remplaçants mentionnent nécessairement le chiffre du traitement ou de l'indemnité qui leur est attribué.

12. Les professeurs qui, à raison de leur âge avancé, d'infirmités graves ou par quelque autre motif, sollicitent leur admission à une pension de retraite ou se rendent démissionnaires, peuvent obtenir le titre de professeur honoraire. Le décret d'honorariat est présenté par le ministre, après avis de l'assemblée. Le nom des professeurs honoraires est porté sur les programmes et les tableaux officiels, à la suite de celui des professeurs titulaires.

13. Les aides et préparateurs du collége de France sont nommés par le ministre, sur la proposition du professeur auquel ils doivent être attachés et après avis du conseil d'administration.

Titre IV. *Des assemblées.*

14. L'assemblée du collége de France se compose des professeurs titulaires exclusivement. Elle tient régulièrement séance trois fois par an, savoir : 1° avant la rentrée; 2° avant la fin du premier semestre; 3° à la fin du second semestre. Elle se réunit, en outre, toutes les fois que l'administrateur ou, en son absence, le vice-président juge nécessaire de la convoquer. Elle se réunit également sur la demande écrite et motivée de cinq de ses membres.

15. L'assemblée détermine l'ordre et la succession des leçons, les jours et heures où elles doivent être données, en prenant soin de les distribuer de telle sorte que les leçons de même nature soient données successivement et puissent être suivies avec facilité par le public. Elle propose au ministre la liste de présentation pour les fonctions d'administrateur et de vice-président; elle nomme son secrétaire; elle propose, concurremment avec la classe correspondante de l'Institut, les candidats aux chaires vacantes, elle donne son avis sur l'opportunité des suppléances, sur le choix des suppléants et des remplaçants; elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur l'institution de cours supplémentaires; enfin, elle délibère sur tous les objets qui peuvent intéresser le développement des études du collége et sur les difficultés qui peuvent survenir entre les professeurs.

L'administrateur transmet au ministre, le 15 décembre de chaque année, au plus tard, le projet de budget du collége de France, après discussion de ce budget en assemblée. Il est nécessairement rendu compte à l'assemblée par le conseil d'administration de toutes les questions relatives à la distribution des locaux, à leur affectation à tel ou tel service et aux travaux qui auraient pour objet de les transformer. Aucune concession de local ne peut être faite sans une autorisation expresse du ministre.

16. Lorsqu'il survient une vacance, le

ministre, dans le mois qui suit, invite l'assemblée à lui faire connaître les considérations scientifiques qui peuvent justifier le maintien du titre de la chaire ou nécessiter sa transformation. Cette première question résolue, l'annonce de la vacance est insérée au Journal officiel, et la discussion des titres des candidats est ouverte un mois après la publicité donnée à cet avis. La discussion peut être continuée pendant plusieurs séances. Quand l'assemblée se juge suffisamment éclairée, elle fixe le jour où devra avoir lieu l'élection, et les professeurs sont convoqués de nouveau.

17. Au jour fixé, l'élection se fait par la voie du scrutin. Le scrutin est réitéré jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres de l'assemblée présents à la délibération; mais il n'est valable qu'autant que la moitié des professeurs y a pris part. L'administrateur est tenu de communiquer sans délai les résultats du vote au ministre, en joignant à sa dépêche : 1° la liste nominative des membres qui ont pris part au scrutin; 2° l'indication du nombre de voix acquises à chacun des candidats; 3° un rapport certifié par le conseil d'administration et contenant l'exposé et l'appréciation des travaux des candidats. Ces documents sont communiqués par le ministre à la classe de l'Institut qui doit participer à l'élection.

18. Dans le cas où l'enseignement d'un professeur devient l'occasion de plaintes ou de désordres graves, le conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur la demande du ministre, invite ce professeur à donner à l'assemblée des explications dont il est tenu un procès-verbal détaillé. Après ces explications, ou sur le refus par le professeur de se faire entendre, l'assemblée donne, au scrutin secret, son avis sur la mesure de la peine qui peut être appliquée. L'avertissement, s'il y a lieu, est prononcé par l'assemblée. La suspension, avec privation partielle ou totale du traitement, est prononcée par le ministre; elle ne peut excéder un an. La révocation est prononcée par décret, sur le rapport motivé du ministre.

19. Le professeur secrétaire de l'assemblée rédige les procès-verbaux, qui doivent être inscrits sur le registre des délibérations dans le délai de huitaine au plus tard. Ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur et par le secrétaire. Si l'administrateur est absent ou empêché, les procès-verbaux sont signés par le vice-président. Le registre demeure déposé entre les mains de l'administrateur, qui en donne communication aux professeurs toutes les fois qu'ils le demandent.

20. L'administrateur transmet au ministre le procès-verbal de chaque séance, à l'expiration de sa huitaine. En cas d'urgence, le procès-verbal doit être rédigé, signé et transmis sans délai. Les mesures arrêtées dans les délibérations du collége de France n'auront leur effet et ne pourront recevoir de publicité qu'après cette communication faite et l'approbation donnée dans les formes voulues. Aucune des opérations prévues par les art. 15, 16 et 17 ne peuvent avoir lieu du 31 juillet au 1er novembre.

TITRE V. *Du matériel et des logements.*

21. Les inventaires des instruments, appareils, produits et collections sont déposés entre les mains de l'administrateur. Un double de ces inventaires est adressé au ministre. Les objets inventoriés demeurent sous la responsabilité du professeur auquel ils sont confiés. Le récolement en est fait tous les ans au moins entre le professeur et l'administrateur, assistés du secrétaire agent comptable. Le procès-verbal de ce récolement, certifié conforme, est adressé au ministre. Les diminutions ou accroissements du matériel doivent y être exactement mentionnés et justifiés.

22. La bibliothèque est placée sous la direction de l'administrateur. Il en est dressé un catalogue, qui doit être tenu au courant des acquisitions. Un double de ce catalogue est déposé au ministère. Les livres de la bibliothèque ne peuvent être prêtés qu'aux professeurs titulaires, honoraires ou suppléants, et sur leur signature. Le registre des prêts est tenu par le secrétaire agent comptable. La durée du prêt ne peut excéder trois mois.

23. Le secrétaire agent comptable conserve et surveille, sous l'autorité de l'administrateur, les archives de l'administration du collége de France. Il en dresse l'inventaire, dont le double est déposé au ministère de l'instruction publique.

24. L'administrateur et le secrétaire agent comptable sont logés dans les bâtiments du collége. Il sera dressé un tableau des gens de service dont la résidence est obligatoire pour la sûreté de l'établissement. Ce tableau sera communiqué à l'assemblée, à charge par elle de soumettre au ministre les propositions qu'elle jugera convenables, dans les limites tracées par la loi.

25. Le règlement du collége de France du 8 octobre 1857 est et demeure abrogé.

26. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

10 = 24 FÉVRIER 1873. — Décret qui réorganise l'administration civile des affaires indigènes en Cochinchine. (XII, B. CXXV, n. 1912.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu; considérant qu'il convient de donner au service des affaires indigènes en Cochinchine une organisation qui réponde à son importance et aux exigences spéciales de notre situation dans ce pays, décrète :

Art. 1er. Il est créé en Cochinchine, sous le titre d'inspecteurs et d'administrateurs des affaires indigènes, des fonctionnaires civils spécialement chargés : 1° de l'inspection des divers services indigènes; 2° de la justice à l'égard des indigènes et à l'égard des Européens, dans les limites fixées par les décrets des 25 juillet 1864 et 7 mars 1868, concernant l'organisation judiciaire de la colonie et du notariat; 3° de l'administration générale, de l'établissement de l'impôt, du contentieux administratif et des milices; 4° de la perception de l'impôt et de l'enregistrement sur les points où n'existent pas d'agents spéciaux; du paiement des dépenses, de la poste, du télégraphe, du cadastre et des écoles.

2. Les inspecteurs sont exclusivement chargés des premières fonctions. Les administrateurs sont divisés en trois classes correspondant aux trois autres ordres d'attributions définies à l'art. 1er. Les inspecteurs résident à Saïgon; l'un d'entre eux est chargé du bureau de la justice indigène; ils sont, ainsi que les administrateurs de deuxième classe, placés sous les ordres immédiats du directeur de l'intérieur. Les administrateurs de première classe relèvent du procureur général et du bureau de la justice indigène. Ceux de troisième classe relèvent du trésorier payeur général et reçoivent les instructions du chef de service de l'enregistrement.

3. Les inspecteurs et administrateurs des affaires indigènes sont nommés par décret du chef du pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies. Ils sont recrutés par voie d'examen parmi les administrateurs stagiaires.

4. Les administrateurs stagiaires sont nommés par le gouverneur de la Cochinchine; ils peuvent être choisis, sans examen préalable : 1° parmi les jeunes gens bacheliers ès lettres et bacheliers ès sciences, civils ou militaires, non officiers; 2° parmi les officiers sortant de l'école polytechnique, de l'école militaire ou de l'école navale; 3° parmi les licenciés en droit et les élèves de l'école centrale pourvus d'un brevet d'ingénieur civil; 4° parmi les officiers des différents corps de la marine, bacheliers ès lettres ou bacheliers ès sciences; 5° parmi les employés de l'administration centrale comptant au moins deux ans de service et parmi ceux de la direction de l'intérieur remplissant au moins les fonctions de premier commis ou d'interprète de première classe, ayant au moins deux ans de service dans les colonies. Les uns et les autres doivent être munis du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences. Les candidats de toute catégorie doivent être âgés de vingt ans au moins et de vingt-huit ans au plus, et avoir satisfait à la loi sur le recrutement.

5. Un collége spécial pour les stagiaires est établi à Saïgon. Ils y passent un temps d'étude dont la durée est déterminée par le règlement constitutif dudit collége (article 15). A la fin de cette période, ils peuvent être nommés administrateurs de troisième classe s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen spécial. Il sera fait application aux officiers et fonctionnaires de tous les corps de la marine admis au collége de Saïgon des dispositions du décret du 15 juin 1870, en vertu duquel des congés sans solde de trois ou six ans peuvent être concédés aux officiers détachés à l'industrie. Ceux d'entre eux qui ont subi deux fois sans succès l'examen réglementaire sont définitivement exclus. Un passage de retour en France leur est accordé aux frais de la colonie, ainsi qu'une indemnité de licenciement. Les stagiaires sont placés sous les ordres du directeur de l'intérieur.

6. Pour passer à la classe supérieure, les administrateurs doivent compter deux ans de service dans leur classe, et doivent en outre satisfaire aux épreuves d'un examen, d'après un programme déterminé, devant une commission spéciale qui se réunira dans ce but tous les ans à époque fixe. Ils sont inscrits sur un tableau et promus à mesure des vacances dans leur ordre d'inscription. Les inspecteurs sont pris au choix parmi les administrateurs de première classe.

7. Chaque période de trois ans de services consécutifs dans la colonie donne droit à un congé de six mois avec solde

entière d'Europe. Tout inspecteur ou administrateur dont les congés successifs ont atteint le chiffre de dix-huit mois est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas rejoint la colonie à ce terme.

8. Toutefois, un de ces congés pourra être porté à dix-huit mois, dans les mêmes conditions (solde entière), pour permettre à l'administrateur qui en jouira de suivre les cours de droit français dans une faculté et d'acquérir les connaissances de jurisprudence ou les brevets exigés par les programmes pour passer aux classes supérieures. L'administrateur devra justifier de cette étude, soit par la production du brevet obtenu, soit par un certificat d'assiduité aux cours délivré par la faculté.

9. Lorsqu'ils sont embarqués sur un bâtiment de guerre ou admis dans un hôpital militaire, les inspecteurs et les administrateurs de première classe sont classés avec les officiers supérieurs; les administrateurs de deuxième et de troisième classe et les stagiaires, avec les officiers subalternes.

10. En cas de manquement grave au service, les inspecteurs et les administrateurs peuvent être provisoirement suspendus par arrêté du gouverneur. Cette décision est soumise à la sanction du ministre, à qui il appartient de fixer la durée de la suspension. La révocation ne peut être prononcée que par le chef de l'Etat, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, à la suite d'une enquête faite par le conseil privé de la colonie. La suspension provisoire ne peut entraîner la privation de plus de la moitié du traitement colonial.

11. Les stagiaires qui ont encouru pour leur conduite trois avertissements du directeur de l'intérieur peuvent être renvoyés du collége des stagiaires par décision du gouverneur.

12. Le cadre des inspecteurs et administrateurs est fixé ainsi qu'il suit : inspecteurs, 5; administrateurs de 1re classe, 19; administrateurs de 2e classe, 22; administrateurs de 3e classe, 22. Total, 68.

Le nombre des stagiaires à admettre est déterminé chaque année par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur.

13. Le traitement colonial des inspecteurs et administrateurs est fixé comme suit : inspecteur, 18,000 fr.; administrateur de 1re classe, 13,000 fr.; administrateur de 2e classe, 10,000 fr.; administrateur de 3e classe, 8,000 f.; administrateur stagiaire, 5,000 fr.

Le traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement colonial.

14. Les inspecteurs reçoivent une indemnité de logement dont la quotité sera fixée par le gouverneur en conseil. Les administrateurs en service sont logés et meublés aux frais de la colonie.

15. Un arrêté spécial déterminera la constitution du collége, l'organisation et le programme des études, la durée assignée aux cours, la solde des professeurs et le programme des examens publics que doivent subir les administrateurs, ainsi que les délais dans lesquels les stagiaires non admis au premier examen pourront être appelés à subir une nouvelle épreuve.

16. Il est fondé en Cochinchine, à titre de libéralité, une caisse de prévoyance destinée à assurer aux inspecteurs et administrateurs, au moment où ils quitteront la carrière, un capital en proportion avec la durée et l'importance de leurs services dans la colonie.

17. Cette caisse est régie, conformément aux dispositions suivantes, par un conseil d'administration composé : du directeur de l'intérieur, président; du procureur général; du trésorier payeur.

18. La caisse de prévoyance est constituée au moyen d'un versement fait, chaque année, par le budget local et calculé proportionnellement au temps passé par chaque inspecteur ou administrateur en service actif dans la colonie, d'après le tarif suivant : pour un inspecteur en service, 5,500 fr.; pour un administrateur de 1re classe, 4,500 fr.; pour un administrateur de 2e classe, 4,000 fr.; pour un administrateur de 3e classe, 3,500 fr.

19. Les fonds ainsi versés à la caisse de prévoyance sont placés, à la fin de chaque exercice, en rentes sur l'Etat; on placera de même les intérêts provenant des rentes déjà acquises.

20. Il est ouvert un compte individuel à chacun des inspecteurs et administrateurs. Les sommes versées en vertu de l'art. 18, proportionnellement au temps de service effectif accompli dans la colonie par chaque inspecteur et administrateur, sont réparties dans les mêmes conditions aux crédits respectifs des comptes individuels. Elles sont bonifiées de l'intérêt, dans les conditions suivantes, au 31 décembre de chaque année :

Quand le cours de la rente trois pour cent aura été, au 31 décembre précédent, au-dessous de 57 fr., intérêt à 4 1/2 0/0; au dessous de 57 à 62 fr., intérêt à 4 1/4 0/0; au-dessous de 62 à 65 fr., intérêt à 4 0/0; au-dessous de 65 à 70 fr., intérêt à 3 3/4 0/0; au-dessous de

70 à 75 fr., intérêt à 3 1/2 0/0. Ces intérêts sont capitalisés tous les ans, au 31 décembre, dans le compte ouvert à la caisse pour chaque inspecteur et administrateur.

21. Il est délivré à chaque inspecteur et administrateur un livret portant un extrait de son compte individuel.

22. Lorsqu'un inspecteur ou administrateur a complété ses douze années de services effectifs dans la colonie, le droit à la caisse de prévoyance, qui jusque-là n'a été que conditionnel, est acquis. Son compte individuel peut être liquidé, soit sur sa demande, soit d'office, alors même qu'il resterait au service de la colonie au-delà du terme de douze ans. Si un inspecteur ou un administrateur laisse le montant de son compte déposé dans la caisse, ces valeurs demeurent soumises, tant au point de vue de l'administration que de la répartition, aux règles édictées par le présent décret.

23. En cas de décès d'un administrateur ou d'un inspecteur en activité de service laissant après lui une veuve non séparée de corps à la requête du mari, des enfants légitimes, adoptifs ou légitimés par un mariage subséquent, des petits-enfants ou enfin des ascendants, le montant de son compte est remis, quelle que soit la durée de ses services, soit à sa veuve, soit à ses enfants ou petits-enfants, soit à ses ascendants, dans les proportions déterminées par le conseil d'administration de la caisse.

24. Si un inspecteur ou administrateur se trouve atteint d'infirmités ou de maladie chronique dûment constatées, entraînant incapacité de travail, il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit d'office, et le montant de son compte lui est remis.

25. Le montant du compte est pareillement remis à l'inspecteur ou administrateur licencié, sans aucun motif de mécontentement, par mesure de réduction de personnel ou de suppression d'emploi.

26. Dans les cas prévus par les articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25, les intérêts sont ajoutés au compte depuis le 1er janvier jusqu'au jour du décès ou de la cessation de service ; on y ajoute la somme représentant la part du versement à faire par le budget local depuis le 1er janvier, d'après la quotité admise pour chaque inspecteur ou administrateur.

27. Hors les cas ci-dessus, l'inspecteur ou administrateur démissionnaire ou révoqué avant d'avoir accompli douze ans de service est déchu de tous droits, même éventuels, à la caisse de prévoyance. Le montant de son compte fait retour au budget local. Il en est de même, en cas de décès, d'un inspecteur ou administrateur qui ne laisse ni veuve, ni ascendant ni descendant.

28. Si l'inspecteur ou administrateur se trouve, au moment de la liquidation de son compte, débiteur du budget de l'Etat ou du budget local, le montant de son compte est d'abord appliqué, jusqu'à due concurrence, à combler le déficit constaté.

29. Les inspecteurs et administrateurs ne peuvent prétendre à un droit quelconque sur les sommes portées à leurs comptes individuels, à moins d'avoir accompli les conditions déterminées par le présent décret.

30. Le bénéfice de la caisse de prévoyance pourra être ultérieurement étendu aux fonctionnaires et employés de la colonie non payés par le budget de l'État.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

31. Les inspecteurs de première et de deuxième classe actuellement en fonctions deviennent de droit administrateurs de première classe. Les inspecteurs de troisième et de quatrième classe deviennent administrateurs auxiliaires de deuxième et de troisième classe ; ils peuvent devenir titulaires de leur classe ou de la classe inférieure, les premiers en satisfaisant aux épreuves exigées pour l'admission à l'une de ces classes, les seconds, en subissant avec succès l'examen exigé pour passer du stage à la troisième classe.

32. Les dispositions des art. 7, 8, 13 et 14, relatives aux congés, à la solde et au logement des inspecteurs ou administrateurs titulaires, leur sont applicables.

33. Les attributions des administrateurs auxiliaires sont les mêmes que celles dévolues aux titulaires.

34. Les administrateurs auxiliaires sont remplacés par des administrateurs titulaires au fur et à mesure des extinctions.

35. Les administrateurs auxiliaires de troisième classe peuvent devenir administrateurs auxiliaires de deuxième classe, par décision du gouverneur, sur la proposition du trésorier payeur et sur l'avis conforme du directeur de l'intérieur. Ils ne peuvent être licenciés ou remis à la disposition de leur corps que par décision du ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur.

36. Sont et demeurent abrogées toutes

les dispositions contraires au présent décret et notamment celles inscrites dans l'arrêté local du 26 juin 1871.

37. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

12 février — 2 mai 1873. — Décret concernant les observatoires de Paris et de Montsouris. (XII, B. CXXV, n. 1913.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le rapport de la commission astronomique nommée par décret du 25 novembre 1872, décrète :

Art. 1er. L'étude des grands mouvements de l'atmosphère et les avertissements météorologiques aux ports et à l'agriculture sont placés dans les attributions de l'observatoire de Paris.

2. Les travaux relatifs à la physique générale des divers bassins de la France sont attribués aux commissions régionales et départementales dont le conseil de l'observatoire est chargé de poursuivre l'organisation.

3. L'observatoire météorologique de Montsouris est érigé en établissement indépendant pour le département de la Seine.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

13 — 13 février 1873. — Décret sur l'organisation des observatoires de l'État. (XII, B. CXXV, n. 1914.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le décret du 5 mars 1872; vu le rapport de la commission astronomique nommée par décret du 25 novembre 1872, décrète :

Art. 1er. Le service des observatoires de l'État est confié à un personnel astronomique dépendant du ministère de l'instruction publique et comprenant des astronomes titulaires, des astronomes adjoints et des aides-astronomes. Ce personnel est réparti entre les divers observatoires en raison des besoins du service et des ressources spéciales que chacun des établissements peut offrir aux recherches des observateurs.

2. Le personnel de l'observatoire de Paris comprend : 1° un astronome directeur; 2° six astronomes titulaires; 3° dix astronomes adjoints; 4° des aides-astronomes. Un secrétaire agent comptable est attaché à l'établissement.

3. Il est institué à l'observatoire de Paris un conseil scientifique composé : 1° de l'astronome directeur; 2° des astronomes chefs de service; 3° de six conseillers de l'observatoire, choisis parmi les savants connus par leurs travaux en mathématiques, en astronomie ou en physique, et dont quatre au moins devront appartenir à l'académie des sciences ou au bureau des longitudes. Ils sont nommés par décret, après avis du conseil et sur la proposition du ministre. Chaque année, à tour de rôle, un d'eux sort du conseil. Il peut être réélu.

4. L'astronome directeur est chargé : des services généraux de l'établissement, de la correspondance, des affaires ressortissant au conseil, de la présentation au ministre d'un projet de répartition des crédits législatifs, au commencement de chaque année financière, et d'un compte détaillé des dépenses effectuées, à la fin de chaque exercice. Il est chargé personnellement de l'un des services scientifiques.

5. Les travaux scientifiques sont répartis en plusieurs services confiés à un astronome qui les dirige. Les fonctionnaires placés sous les ordres du chef de service prennent aux travaux la part que celui-ci leur assigne. Le matériel de chaque service est placé sous la garde du chef de service. Celui-ci remet chaque mois au directeur un rapport sommaire sur la marche des travaux. Il peut porter directement devant le conseil les questions scientifiques concernant sa division. Il ne peut prendre aucune initiative en ce qui concerne les autres services.

Les affaires courantes ou extraordinaires entraînant une allocation de crédit sont portées devant le conseil par l'intermédiaire du directeur. Les chefs de service remettent au directeur, à l'état de rédaction, les travaux de leur service en temps utile pour que les observations faites dans le cours d'une année soient publiées dans le courant de l'année suivante. Ils en surveillent l'impression.

A la fin de chaque année, ils remettent au directeur un rapport général sur les travaux de leur division pendant l'année, sur les travaux qu'ils proposent d'exécuter pendant l'année suivante et sur les besoins de leur service. Ils présentent en même temps les propositions d'avancement pour les fonctionnaires placés sous leurs ordres.

6. Le conseil se réunit nécessairement une fois par mois, à un jour déterminé.

Les réunions extraordinaires ont lieu en vertu d'une délibération du conseil ou sur la convocation du directeur président. Le conseil donne son avis : sur la répartition annuelle du service entre les fonctionnaires et la désignation des chefs de service sur la répartition du matériel entre les divisions ou sur les allocations courantes extraordinaires demandées par les chefs de service, sur les indemnités à payer aux agents auxiliaires, sur les constructions de bâtiments et d'instruments, sur les nominations et avancements des fonctionnaires, sur les mesures disciplinaires. Les délibérations du conseil sont exécutoires après approbation du ministre. A l'occasion du rapport annuel qui lui est présenté par le directeur, le conseil inspecte l'ensemble de l'établissement et désigne deux des conseillers de l'observatoire pour assister au récolement du matériel. Copie de ce récolement est adressée au ministre dans la huitaine qui suit.

7. Les observatoires des départements sont dirigés par un astronome directeur. Le directeur est chargé de la publication des travaux et de la correspondance. Il propose au ministre les avancements de grade et de classe et les augmentations d'appointements des fonctionnaires placés sous ses ordres. Le directeur et les observateurs sont logés par l'Etat ou par la ville, à proximité des bâtiments d'observation. Chaque année, le matériel et la comptabilité de l'observatoire sont inspectés par un délégué du ministère de l'instruction publique et par un délégué du conseil général ou de la municipalité, dans le cas où le département ou la ville contribue aux dépenses de l'observatoire.

8. Tous les ans, à Pâques, les directeurs, les conseillers, les chefs de service des observatoires et le chef du service des établissements scientifiques se réunissent en assemblée générale au ministère de l'instruction publique. Le président de cette assemblée est nommé par le ministre. L'assemblée entend les rapports des divers établissements sur les travaux effectués pendant l'année, sur les projets de travaux pour l'année suivante. Elle donne son avis sur la coordination à établir entre les travaux des divers observatoires, sur l'érection de nouveaux observatoires, sur les constructions de bâtiments et d'instruments dans les observatoires des départements pour lesquels un crédit spécial est demandé ; sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre, et particulièrement sur les changements de résidence de tous les fonctionnaires et sur les propositions de nominations et d'avancement de grade des fonctionnaires des observatoires des départements.

9. Les astronomes directeurs sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre et d'après une liste de deux candidats présentés par l'assemblée générale.

10. Les astronomes titulaires sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre et après avis de l'assemblée générale. Leur traitement varie de six mille à huit mille francs.

11. Les astronomes adjoints et les aides-astronomes sont nommés par le ministre, sur la présentation des directeurs, après avis motivé du conseil de l'observatoire de Paris, pour les fonctionnaires de cet établissement, de l'assemblée générale, pour les fonctionnaires des départements. Les astronomes adjoints sont divisés en trois classes, dont les traitements varient comme il suit : première classe, de cinq mille cinq cents à six mille francs ; deuxième classe, de quatre mille cinq cents à cinq mille cinq cents francs ; troisième classe, de trois mille cinq cents à quatre mille cinq cents francs.

Les aides-astronomes sont divisés en trois classes : première classe, de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents francs ; deuxième classe, de deux mille à deux mille cinq cents francs ; troisième classe, de mille cinq cents à deux mille francs. Le secrétaire agent comptable est nommé par le ministre ; son traitement est de trois mille francs. La promotion d'une classe à l'autre et les augmentations de traitement dans un même grade sont accordées par le ministre, après avis motivés des directeurs et des conseils. Après trois ans passés dans l'une des classes par un aide ou un adjoint, le conseil est nécessairement saisi de l'examen des droits de ce fonctionnaire à l'avancement.

12. La conservation des ouvrages de la bibliothèque est confiée à l'observatoire. Les membres du bureau des longitudes et les fonctionnaires de l'observatoire en ont l'usage.

13. Toutes les dispositions non comprises au présent décret sont et demeurent abrogées.

14. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

21 FÉVRIER — 2 MAI 1873. — Décret qui fixe le nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements où il y a moins de neuf cantons. (XII, B. CXXV, n. 1915.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les art. 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils d'arrondissement; vu le décret du 10 novembre 1862, qui a fixé le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons; vu le décret du 20 février 1867, qui a modifié cette répartition à la suite du dénombrement de la population de 1866; vu les décrets des 24 juillet 1869, 16 septembre et 10 octobre 1871, qui ont apporté de nouvelles modifications partielles en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, le territoire de Belfort, les départements de Meurthe-et-Moselle, celui des Vosges et le département du Calvados; vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par le décret du 31 décembre 1872; vu les lois qui ont créé de nouveaux cantons dans les arrondissements de Trévoux (département de l'Ain), Autun (Saône-et-Loire) et Toulon (Var); vu l'art. 6 de la loi du 5 mai 1855, qui fixe d'après le chiffre de la population le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune, décrète :

Art. 1er. Le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons, tel qu'il a été arrêté par les décrets susvisés des 10 novembre 1862, 20 février 1867, 24 juillet 1869, 16 septembre et 10 octobre 1871, est modifié de la manière suivante : (*Suit le tableau.*)

2. Les cantons dont le nombre des représentants doit être réduit en vertu de l'article précédent subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir, soit au renouvellement de la série dont ils font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers en cas de vacances partielles. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Les communes qui, par suite de l'augmentation de leur population constatée au dénombrement de 1872, auraient à élire un nombre de conseillers municipaux supplémentaire, conformément à l'art. 6 de la loi du 5 mai 1855, pourront procéder immédiatement à ces élections, en vertu d'une convocation du préfet. Le conseil municipal sera complété au plus tard lors du premier scrutin qu s'ouvrira pour le remplacement de conseillers décédés ou démissionnaires.

4. Dans les communes où le conseil municipal devrait être ramené à un effectif inférieur, il ne sera pas pourvu aux vacances partielles jusqu'à ce que la réduction ait été opérée.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER — 2 MAI 1873. — Décret qui rend applicable à la Martinique la loi du 14 février 1872, relative au régime forestier de la Réunion. (XII, B. CXXV, n. 1916.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. La loi du 14 février 1872, relative au régime forestier de l'île de la Reunion, est déclarée applicable à la Martinique.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

2 MARS — 2 MAI 1873. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'établissement d'une ligne télégraphique dans le département d'Oran. (XII, B. CXXV, n. 1917.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu le récépissé n° 1, en date du 30 décembre 1872, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de mille cent vingt francs, représentant, pour 1873, la part contributive de la commune de Saint-Cloud, département d'Oran, dans les dépenses d'établissement d'un fil qui la relie au réseau télégraphique; vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 février 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit

supplémentaire de mille cent vingt francs pour les dépenses d'établissement d'une ligne télégraphique dans le département d'Oran. Le chapitre 6 dudit budget est augmenté de pareille somme de mille cent vingt francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

3 MARS — 2 MAI 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des places de guerre. (XII, B. CXXV, n. 1918.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 3 décembre 1872, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873; vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs; vu l'art. 3 de cette loi, qui a ouvert au ministre de la guerre, sur le montant dudit emprunt et au titre de l'amélioration des places de guerre, deux crédits : l'un de douze millions, sur l'exercice 1868, l'autre de vingt millions, sur l'exercice 1869 ; ensemble trente-deux millions; vu l'art. 4 de la même loi, ainsi conçu : « Les crédits ouverts sur les ressources « créées par la présente loi, non employés « en clôture d'exercice, seront reportés « par décret à l'exercice suivant, avec « leur affectation spéciale et la ressource « y afférente; » vu le décret du 21 août 1869, qui a autorisé le report à l'exercice 1869 d'une somme de quatre millions six cent quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-sept centimes non employée sur le crédit du budget de l'emprunt, exercice 1868; vu les décrets des 2 février et 15 septembre 1870, qui ont autorisé le report à l'exercice 1870 de deux sommes : l'une de onze millions, l'autre de deux millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes ; ensemble treize millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes, non employées sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1869 (*Amélioration des places de guerre*); vu le décret du 5 août 1871, qui a autorisé le report à l'exercice 1871 d'une somme de quatre millions non employée sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1870 (*Amélioration des places de guerre*) ; vu les décrets des 22 février et 10 août 1872, qui ont autorisé le report à l'exercice 1872 de deux sommes : l'une de deux millions quatre cent mille francs ; l'autre de cent cinquante mille francs, ensemble deux millions cinq cent cinquante mille francs, non employées sur le crédit de quatre millions ouvert sur le budget de l'emprunt, exercice 1871 (*Amélioration des places de guerre*) ; vu l'état des sommes employées en 1872 et de celles qui restent disponibles sur le dernier crédit de deux millions cinq cent cinquante mille francs; vu le décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 février 1873; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La somme de sept cent cinquante mille francs non employée sur le crédit de deux millions cinq cent cinquante mille francs ouvert au ministère de la guerre au titre du budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, exercice 1872 (*Amélioration des places de guerre*), par les décrets des 22 février et 10 août 1872, est reportée à l'exercice 1873, avec la même affectation, de la manière suivante : Chap. 1er. Amélioration des places de guerre, 750,000 fr.

2. Une somme de sept cent cinquante mille francs est annulée sur la portion du même budget afférente à l'exercice 1872, au titre indiqué ci-après : Chap. 1er. Amélioration des places de guerre, 750,000 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

10 MARS — 2 MAI 1873. — Décret qui crée deux emplois de juge suppléant au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine). (XII, B. CXXV, n. 1919.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale; vu le décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine; vu le décret du 17 août 1864, fixant les traitements et parités d'offices pour la

magistrature dans les possessions françaises en Cochinchine, décrete :

Art. 1er. Deux emplois de juge suppléant sont créés près le tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine française).

2. Les juges suppléants de Saïgon sont appelés à remplacer par intérim les magistrats absents ou empêchés. Ils peuvent être chargés des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile.

3. Les juges suppléants recevront un traitement colonial de six mille francs, et ils seront assimilés, pour la liquidation de la pension de retraite, à un juge de première instance de quatrième classe de France. Le traitement d'Europe des juges suppléants est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'art. 1er, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863. Le costume de ces magistrats, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, sera le même que celui attribué aux juges suppléants du tribunal de première instance de Pondichéry par les art. 178 et 183 de l'ordonnance organique du 7 février 1842.

5. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

10 MARS — 2 MAI 1873. — Décret qui fixe, pour l'année 1873, le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements. (XII, B. CXXV, n. 1920.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, décrète :

Art. 1er. Le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements est fixé en minimum à mille francs pour l'année 1873.

2. Dans le cas où les droits de présence attribués à ces professeurs par les règlements n'atteindraient pas le chiffre de mille francs, ce minimum sera complété au moyen des crédits inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

11 — 20 MARS 1873. — Décret relatif à la vente en Algérie des tabacs fabriqués dans la métropole. (XII, B. CXXV, n. 1921.)

Le Président de la République, vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs; vu les lois du 22 juin 1862, du 4 septembre 1871 et du 29 février 1872, portant modification de divers articles de la loi précitée du 28 avril 1816; vu le décret du 31 mai 1854, relatif à la vente en Algérie des tabacs fabriqués dans la métropole; vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1864, relatif à la vente, dans la même colonie, des cigares livrés aux débits ordinaires situés en France; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les tabacs fabriqués de toute espèce vendus dans les débits ordinaires de la métropole seront livrés par la régie aux agents des contributions diverses remplissant les fonctions d'entreposeur de tabacs en Algérie.

2. Le prix de vente des tabacs mentionnés à l'art. 1er est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES TABACS.	PRIX DE VENTE par kilogramme		
	aux entreposeurs.	aux débitants.	aux consommateurs.
Cigares vendus 0f 60c la pièce en France (250 cigares par kilog.)	116f 00c	116f 25c	125f 00c
Idem. . . . . . 0 50.	92 00	92 25	100 00
Idem. . . . . . 0 40.	80 00	80 25	87 50
Idem. . . . . . 0 35.	68 00	68 25	75 00
Idem. . . . . . 0 30.	56 00	56 25	62 50
Idem. . . . . . 0 25.	44 00	44 25	50 00
Idem. . . . . . 0 20.	33 00	33 20	37 50
Idem. . . . . . 0 15.	27 00	27 20	31 25
Idem. . . . . . 0 10.	22 00	22 15	25 00
Idem. . . . . . 0 07 1/2.	16 50	16 60	18 75

DÉSIGNATION DES TABACS.	PRIX DE VENTE par kilogramme		
	aux entreposeurs.	aux débitants.	aux consommateurs.
Idem. . . . . . 0 65.	11 00	11 10	12 50
Cigarettes vendues en France à raison de 50 fr. le kilogr. de 1,000 cigarettes	37 00	37 20	40 00
de 30	23 00	23 15	25 00
de 25	18 50	18 60	20 00
de 20	13 70	13 80	15 00
de 15	11 40	11 50	12 50
Tabacs étrangers et supérieurs à priser, à fumer et à mâcher	7 30	7 40	8 00
Tabacs ordinaires	5 50	5 50	6 00

3. Les tabacs de toute espèce seront vendus dans les débits en paquets fermés de un kilogramme à un demi-hectogramme, revêtus de vignettes de la régie et d'étiquettes spéciales. Toutefois, le minimum de poids des tabacs à priser pourra être maintenu à deux hectogrammes, et celui des cigares et cigarettes être moindre qu'un demi-hectogramme. Ces divers produits ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

4. Les dispositions contenues dans les articles précédents sont applicables au département de la Corse.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

18 MARS — 2 MAI 1873.—Décret portant répartition, entre les départements, de la somme de 210,000 fr., formant le complément de la cinquième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. (XII, B. CXXV, n. 1922.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868; la section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts entendue, décrète :

Art. 1er. Une somme de deux cent dix mille francs, formant le complément de la cinquième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1873, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

ÉTAT ANNEXÉ AU DÉCRET DU 18 MARS 1873.

Tableau de la répartition de la somme de 210,000 fr., formant le complément de la cinquième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Alpes (Basses-), 20,000 fr. Alpes (Hautes-), 10,000 fr. Alpes-Maritimes, 5,000 fr. Ardèche, 30,000 fr. Ariége, 25,000 fr. Creuse, 25,000 fr. Loire (Haute-), 10,000 fr. Lozère, 10,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 20,000 fr. Pyrénées-Orientales, 20,000 fr. Savoie (Haute-), 30,000 fr. Vaucluse, 5,000 fr. Total, 210,000 fr.

---

23 MARS — 2 MAI 1873. — Décret portant répartition, entre les départements, de la cinquième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux. (XII, B. CXXV, n. 1923.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les lois des 11 juillet 1868 et 19 mars 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Un prélèvement d'un million cinq cent mille francs est opéré, dans les proportions suivantes, sur les sommes de dix millions et de un million cinq cent mille francs représentant la cinquième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux, savoir : 1,304,000 fr. sur la subvention de dix millions affectée aux chemins vicinaux ordinaires; 196,000 fr. sur la subvention de un million cinq cent mille francs destinée aux chemins d'intérêt commun. Total, 1,500,000 fr.

Cette somme sera distribuée par le ministre de l'intérieur entre les communes et les départements, pour les aider à reconstruire ou à réparer les ouvrages d'art dépendant des chemins vicinaux et qui ont été détruits ou dégradés pendant la guerre.

2. La somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-six mille francs représentant, sauf le prélèvement ci-dessus et la réserve dont il sera parlé ci-après, la cinquième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1873, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret. La somme de deux cent dix mille francs est réservée pour être distribuée conformément à l'art. 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868.

3. Une somme d'un million trois cent quatre mille francs, formant, sauf le prélèvement dont il est question à l'art. 1er, la cinquième annuité de la subvention accordée par la loi précitée pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie, pour l'exercice 1873, conformément à l'état n° 2 ci-annexé.

4. La somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

ÉTAT N° 1 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 23 MARS 1873.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 8,486,000 fr.

(Exécution des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868.)

Ain, 74,475 fr. Aisne, 118,799 fr. Allier, 114,222 fr. Alpes (Basses-), 112,838 fr. Alpes (Hautes-), 98,911 f. Alpes-Maritimes, 103,172 fr. Ardèche, 110,694 fr. Ardennes, 125,470 fr. Ariége, 113,690 fr. Aube, 77,033 fr. Aude, 89,440 fr. Aveyron, 84,445 fr. Bouches-du-Rhône, 44,634 fr. Calvados, 50,147 fr. Cantal, 233,619 fr. Charente, 99,145 fr. Charente-Inférieure, 67,698 fr. Cher, 162,861 fr. Corrèze, 163,843 f. Corse, 429,698 f. Côte-d'Or, 38,340 f. Côtes-du-Nord, 63,913 fr. Creuse, 59,759 fr. Dordogne, 167,140 fr. Doubs, 38,543 fr. Drôme, 102.436 fr. Eure, 13,365 fr. Eure-et-Loir, 89,425 fr. Finistère, 45,933 fr. Gard, 67,039 fr. Garonne (Haute-), 65,851 fr. Gers, 56,072 fr. Gironde, 120,078 fr. Hérault, 121,977 fr. Ille-et-Vilaine, 58,706 fr. Indre, 157,078 fr. Indre-et-Loire, 52,401 fr. Isère, 123,894 fr. Jura, 82,017 fr. Landes, 239,367 fr. Loir-et-Cher, 60,646 fr. Loire, 46,124 fr. Loire (Haute-), 117,322 fr. Loire-Inférieure, 102,793 fr. Loiret, 71,050 fr. Lot, 93,318 fr. Lot-et-Garonne, 121,250 fr. Lozère, 184,539 fr. Maine-et-Loire, 66,442 fr. Manche, 45,817 fr. Marne, 98,636 fr. Marne (Haute-), 62,303 fr. Mayenne, 51,157 fr. Meurthe-et-Moselle, 31,296 fr. Meuse, 72,892 fr. Morbihan, 101,881 fr. Nièvre, 77,442 fr. Nord, 268,537 fr. Oise, 56,739 fr. Orne, 143,733 fr. Pas-de-Calais, 131,004 fr. Puy-de-Dôme, 72,179 fr. Pyrénées (Basses-), 98,745 fr. Pyrénées (Hautes-), 102,557 fr. Pyrénées-Orientales, 138,158 fr. Belfort (Territoire de), 31,273 fr. Rhône, 60,974 fr. Saône (Haute-), 44,275 fr. Saône-et-Loire, 83,281 fr. Sarthe, 79,034 fr. Savoie, 322,872 fr. Savoie (Haute-, 162,075 fr. Seine, 26,302 fr. Seine-Inférieure, 27,359 fr. Seine-et-Marne, 74,173 fr. Seine-et-Oise, 106,781 fr. Sèvres (Deux-), 76,469 fr. Somme, 51,469 fr. Tarn, 52,793 fr. Tarn-et-Garonne, 26,786 fr. Var, 16,745 fr. Vaucluse, 71,536 f. Vendée, 81,817 f. Vienne, 131,218 f. Vienne (Haute-), 180,607 fr. Vosges, 56,467 fr. Yonne, 77,966 fr. Total, 8,486,000 fr.

ÉTAT N° 2 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 23 MARS 1873.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 1,304,000 fr.

(Exécution des articles 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868.)

Ain, 8,183 f. Aisne, 10,402 fr. Allier, 15,171 f. Alpes (Basses-), 11,798 fr. Alpes (Hautes-), 21,998 fr. Alpes-Maritimes, 45,167 fr. Ardèche, 36,087 fr. Ardennes, 15,180 fr. Ariége, 27,098 fr. Aube, 17,381 fr. Aude, 30,026 fr. Aveyron, 27,318 fr. Bouches-du-Rhône, 18,654 fr. Calvados, 17,508 fr. Cantal, 56,394 fr. Charente, 8,884 fr. Charente-Inférieure, 9,368 fr. Cher, 18,733 fr. Corrèze, 16,444 fr. Corse, 76,307 fr. Côte-d'Or, 3,065 fr. Côtes-du-Nord, 6,621 fr. Creuse, 26,898 fr. Dordogne, 9,611 fr. Doubs, 3,009 fr. Drôme, 18,055 fr. Eure, 1,819 fr. Eure-et-Loir, 16,337 fr. Finistère, 12,929 fr. Gard, 4,007 fr. Garonne (Haute-), 3,282 fr. Gers. 3,614 fr. Gironde, 21,807 fr. Hérault, 18,344 fr. Ille-et-Vilaine, 8,890 fr. Indre, 13,175 fr. Indre-et-Loire, 791 fr. Isère, 10,663 fr. Jura, 3,800 fr. Landes, 27,401 fr. Loir-et-Cher, 19,823 fr. Loire, 12,076 fr. Loire (Haute-), 20,698 fr. Loire-Inférieure, 15,047 fr. Loiret, 5,585 fr. Lot, 10,449 fr. Lot et-Garonne, 8,663 fr. Lozère, 24,556 fr. Maine-et-Loire, 15,058 fr. Manche, 8,980 fr. Marne, 5,459 fr. Marne (Haute-), 8,618 fr. Mayenne, 2,823 fr. Meurthe-et-Moselle, 1,254 f. Meuse, 12,228 fr. Morbihan, 14,628 fr. Nièvre, 15,617 fr. Nord, 8,815 fr. Oise, ». Orne, 6,143 fr. Pas-de-Calais, 17,607 fr. Puy-de-Dôme, 90.287 fr. Pyrénées (Basses-), 19,160 fr. Pyrénées (Hautes-), 18,672 fr. Pyrénées-Orientales, 26,544 fr. Belfort (Territoire de), 11,001 f. Rhône, 8,521 fr. Saône (Haute-), 4,362 fr. Saône-et-Loire, 1,869 fr. Sarthe, 2,537 fr. Savoie, 40,498 fr. Savoie (Haute-), 13,206 fr. Seine, ». Seine-Inférieure, 2,486 fr. Seine-et-Marne, ». Seine-et-Oise, 4,994 fr. Sèvres (Deux-), 21,402 fr. Somme, 620 fr. Tarn, 31,470 fr. Tarn-et-Garonne, 8,138 fr. Var, 5,654 fr. Vaucluse, 2,278 fr. Vendée, 7,912 fr.

Vienne, 17,387 fr. Vienne (Haute-), 8,611 fr. Vosges, 15,508 fr. Yonne, 5,537 fr. Total, 1,304,000 fr.

ÉTAT Nº 3 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 23 MARS 1873.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

Montant des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 fr. pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.

Ain, ». Aisne, ». Allier, ». Alpes (Basses-), 500,000 fr. Alpes (Hautes-), 500,000 fr. Alpes-Maritimes, ». Ardèche, 2,000,000 fr. Ardennes, ». Ariége, 1,500,000 fr. Aube, ». Aude, ». Aveyron, ». Bouches-du-Rhône, ». Calvados, ». Cantal, 3,350,000 fr. Charente, ». Charente-Inférieure, ». Cher, 800,000 fr. Corrèze, 1,500,000 fr. Corse, 650,000 fr. Côte-d'Or, ». Côtes-du-Nord, ». Creuse, 1,120,000 fr. Dordogne, ». Doubs, ». Drôme, ». Eure, ». Eure-et-Loir, ». Finistère, ». Gard, ». Garonne (Haute-), ». Gers, ». Gironde, ». Hérault, ». Ille-et-Vilaine, ». Indre, 611,075 fr. Indre-et-Loire, ». Isère, ». Jura, ». Landes, 3,240,500 fr. Loir-et-Cher, ». Loire, ». Loire (Haute-), 1,000,000 fr. Loire-Inférieure, ». Loiret, ». Lot, 1,400,000 fr. Lot-et-Garonne, ». Lozère, ». Maine-et-Loire, ». Manche, ». Marne, » Marne (Haute-), ». Mayenne, ». Meurthe-et-Moselle, ». Meuse, ». Morbihan, ». Nièvre, ». Nord, ». Oise, ». Orne, ». Pas-de-Calais, ». Puy-de-Dôme, ». Pyrénées (Basses-), 1,245,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 1,000,000 fr. Pyrénées-Orientales, ». Belfort (Territoire de), ». Rhône, ». Saône (Haute-), ». Saône-et-Loire, ». Sarthe, ». Savoie, 3,497,000 fr. Savoie (Haute-), 1,000,000 fr. Seine, ». Seine-Inférieure, ». Seine-et-Marne, ». Seine-et-Oise, ». Sèvres (Deux-), ». Somme, ». Tarn, ». Tarn-et-Garonne, ». Var, ». Vaucluse, ». Vendée, ». Vienne, ». Vienne (Haute-), 1,121,300 fr. Vosges, ». Yonne, ». Réserve, 965,125 fr. Totaux, 27,000,000 fr.

Montant, par département, des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'art. 7, les départements, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Ain, 571,100 fr. Aisne, 2,963,800 fr. Allier, 1,731,000 fr. Alpes (Basses-), 610,800 fr. Alpes (Hautes-), 331,800 fr. Alpes-Maritimes, 1,606,300 fr. Ardèche, 1,528,500 fr. Ardennes, 1,029,700 fr. Ariége, 689,800 fr. Aube, 952,200 fr. Aude, 709,700 fr. Aveyron, 699,300 fr. Bouches-du-Rhône, 331,600 fr. Calvados, 441,800 fr. Cantal, 1,097,400 fr. Charente, 898,800 fr. Charente-Inférieure, 536,400 fr. Cher, 3,759,200 fr. Corrèze, 777,700 fr. Corse, 1,487,700 fr. Côte-d'Or, 222,100 f. Côtes-du-Nord, 3,243,200 f. Creuse, 431,100 fr. Dordogne, 5,403,600 fr. Doubs, 374,600 fr. Drôme, 1,542,300 fr. Eure, 149,300 fr. Eure-et-Loir, 2,578,400 fr. Finistère, 1,754,000 fr. Gard, 592,000 fr. Garonne (Haute-), 851,300 fr. Gers, 467,800 fr. Gironde, 1,686,500 fr. Hérault, 3,040,900 fr. Ille-et-Vilaine, 1,262,300 f. Indre, 2,637,300 f. Indre-et-Loire, 404,900 fr. Isère, 4,279,900 fr. Jura, 437,300 fr. Landes, 2,578,000 fr. Loir-et-Cher, 2,428,500 fr. Loire, 1,386,500 fr. Loire (Haute-), 594,600 fr. Loire-Inférieure, 1,439,200 fr. Loiret, 1,433,600 fr. Lot, 675,500 fr. Lot-et-Garonne, 3,782,700 fr. Lozère, 611,100 fr. Maine-et-Loire, 2,799,700 fr. Manche, 1,522,700 fr. Marne, 1,157,000 fr. Marne (Haute-), 418,600 f. Mayenne, 506,300 fr. Meurthe et-Moselle, 186,000 f. Meuse, 476,500 f. Morbihan, 1,666,600 fr. Nièvre, 1,996,400 fr, Nord, 23,570,100 fr. Oise, 727,200 fr. Orne, 4,106,800 fr. Pas-de-Calais, 3,174,200 fr. Puy-de-Dôme, 1,378,600 fr. Pyrénées (Basses-), 646,100 fr. Pyrénées (Hautes-), 326,400 fr. Pyrénées-Orientales, 498,000 fr. Belfort (Territoire de), 32,900 fr. Rhône, 1,329,000 fr. Saône (Haute-), 374,000 fr. Saône-et-Loire, 2,521,100 fr. Sarthe, 1,532,200 fr. Savoie, 2,077,400 fr. Savoie (Haute-), 704,400 fr. Seine, 221,700 fr. Seine-Inférieure, 313,100 fr. Seine-et-Marne, 1,831,100 fr. Seine-et-Oise, 3,973,600 fr. Sèvres (Deux-), 483,600 fr. Somme, 687,300 fr. Tarn, 1,364,100 fr. Tarn-et-Garonne, 279,000 fr. Var, 553,300 fr. Vaucluse, 719,200 fr Vendée, 933,400 fr. Vienne, 3,442,400 fr. Vienne (Haute-), 2,026,600 fr. Vosges, 471,600 fr. Yonne, 799,100 fr. Réserve, 32,129,600 fr. Totaux, 173,000,000 fr.

---

3 AVRIL — 2 MAI 1873. — Décret qui fixe au mois de décembre 1874 le premier renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. (XII, B. CXXV, n. 1924.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 621 du Code de commerce, modifié par la loi du 21 décembre 1871; vu l'art. 2 du décret du 22 janvier 1872; vu l'art. 7 du décret du 3 septembre 1851 et le décret du 24 octobre 1863, décrète :

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions susvisées, le premier renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, élus en vertu du décret du 22 janvier 1872 susvisé, aura lieu au mois de décembre 1874.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

31 MARS — 16 AVRIL 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Clermont (Oise). (XII, B. CXXVI, n. 1929.)

Article unique. A partir de la promul-

gation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Clermont, département de l'Oise, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, quatre francs; absinthe (volume total), quatre francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit que paient, à titre de taxe principale, chaque hectolitre de vin et chaque hectolitre d'alcool.

---

31 MARS — 26 AVRIL 1873. — Loi qui rattache au canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, la commune de Raon-sur-Plaine, rétrocédée à la France par la convention du 12 octobre 1871. (XII, B. CXXVI, n. 1930.)

Article unique. La commune de Raon-sur-Plaine, telle qu'elle a été rétrocédée à la France par l'art. 10 de la convention du 12 octobre 1871, est rattachée au canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

---

2 — 16 AVRIL 1873. — Loi qui ouvre au ministre des finances un crédit de 170,000 fr. sur l'exercice 1873. (XII, B. CXXVI, n. 1931.)

Article unique. Un crédit de cent soixante-dix mille francs est ouvert au budget du ministère des finances pour l'exercice 1873 (*Service général*). Il formera un chapitre nouveau portant le n° 40 *bis*, intitulé: *Frais de fabrication de monnaies de bronze.*

---

2 — 16 AVRIL 1873. — Loi qui ouvre des crédits au ministre des finances, sur les exercices 1872 et 1873, pour les services de trésorerie des emprunts de 2 milliards et de 3 milliards. (XII, B. CXXVI, n. 1932.)

Art. 1er. Sur le crédit de cent soixante-douze millions cinq cent vingt-huit mille cent trente-deux francs ouvert au chapitre 38 du budget du ministère des finances, sur l'exercice 1871, par la loi du 16 septembre 1871, pour les frais de l'emprunt de deux milliards, et réduit à cent dix-sept millions cinq cent vingt-huit mille cent trente-deux francs par la loi du 30 mars 1872, une somme de dix-neuf millions huit cent vingt-trois mille cent quarante-six francs quarante-deux centimes non employée à la clôture de l'exercice 1871, est définitivement annulée. Un crédit de pareille somme est ouvert pour la même destination au budget du ministère des finances pour l'exercice 1872 (chapitre 45. *Frais de trésorerie*).

2. Il est ouvert au ministre des finances, pour le paiement du trimestre d'arrérages de l'emprunt de trois milliards échu en 1872, un crédit de cinquante et un millions sept cent cinquante-six mille cinq cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes à inscrire au titre de la dette publique (chapitre 1er. *Rentes* 5 *p.* 0/0).

3. Il est ouvert au ministre des finances, pour subvenir aux frais de toute nature de l'emprunt de trois milliards, un crédit fixé provisoirement à la somme de cent quarante-cinq millions de francs et imputable, savoir : quatre-vingt-dix-huit millions de francs sur l'exercice 1872 (chapitre 45. *Frais de trésorerie*) et quarante-sept millions de francs sur l'exercice 1873 (chapitre 45. *Frais de trésorerie*).

4. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1873, un crédit de deux cent sept millions vingt-six mille trois cent dix francs à inscrire au titre de la dette publique (chap. 1er. *Rentes* 5 *p.* 0/0), pour le paiement des arrérages de l'emprunt de trois milliards.

5. Il sera pourvu à ces différents crédits au moyen du supplément autorisé par la loi du 20 juin 1871, sur l'emprunt de deux milliards, et par la loi du 15 juillet 1872, sur celui de trois milliards.

---

5 — 16 AVRIL 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône). (XII, B. CXXVI, n. 1933.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de la ville de Lyon, département du Rhône, savoir : vins en cercles, par hectolitre, un franc cinquante centimes; vins en bouteilles, par hectolitre, cinq francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de quatre francs établi par hectolitre, en taxe principale, sur les vins tant en cercles qu'en bouteilles.

---

5 — 16 AVRIL 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Vouziers (Ardennes). (XII, B. CXXVI, n. 1934.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de la commune de Vouziers, département des Ardennes savoir : vins en cercles et en

bouteilles, par hectolitre, un franc; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, cinquante centimes; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, deux francs; absinthe (volume total), deux francs. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc par hectolitre sur le vin, de cinquante centimes sur le cidre et de six francs sur l'alcool, établis en taxes principales.

---

5 AVRIL = 1er MAI 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire de 193,976 fr. sur l'exercice 1873. (XII, B. CXXVI, n. 1935.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur le chapitre 9 (*Vivres*) du budget de 1873, en addition aux crédits accordés par les lois des 20 décembre 1872 et 19 février 1873, un crédit montant à cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-seize francs.

2. Le crédit de deux cent mille francs ouvert, sur l'exercice 1873, par la loi du 19 février 1873, au chapitre 5 du budget du ministère de la marine, pour l'amélioration des ordinaires des troupes, est annulé et transporté au chapitre 9 du même budget.

3. Il sera pourvu à la dépense de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-seize francs créée par la présente loi, au moyen des ressources affectées au budget de l'exercice 1873.

---

5 = 16 AVRIL 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi d'Armentières (Nord). (XII, B. CXXVI, n. 1936.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de la commune d'Armentières, département du Nord, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, sept francs alcool pur contenu dans les eaux-de-vie esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie par hectolitre, quatorze francs; absinthe (volume total), par hectolitre, quatorze francs. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes par hectolitre de vin et de douze francs par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales.

---

5 = 17 AVRIL 1873. — Loi portant régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés par des décrets, pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. (XII, B. CXXVI, n. 1937.)

TITRE Ier. *Crédit supplémentaire sur l'exercice 1870.*

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1870, au-delà des allocations fixées par la loi de finances du 8 mai 1869 et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire montant à vingt et un mille cinquante-neuf francs soixante-quatorze centimes, applicable au chapitre 31 (*Instruction primaire. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat*).

TITRE II. *Crédits supplémentaires sur l'exercice* 1871.

2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1871, au-delà des allocations fixées par les lois de finances des 27 juillet 1870, 16 septembre 1871, et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à huit millions trois cent trois mille deux cents francs. Ces crédits supplémentaires sont répartis conformément à l'état A ci-annexé.

3. Le crédit ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1871, par la loi du 27 mai 1872, pour le remboursement aux communes et aux contribuables des contributions payées aux Allemands (chap. 65), est réduit d'une somme de vingt-neuf millions sept cent cinquante mille cent quinze francs soixante et onze centimes.

TITRE III. *Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice* 1872.

4. Il est accordé, sur l'exercice 1872, au-delà des allocations fixées par les lois sur les budgets des divers ministères et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de dix-sept millions deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante et un centimes. Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B ci-annexé.

5. Les crédits accordés au budget de 1872 du service spécial de l'imprimerie nationale, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme de cinq cent mille francs, applicable au paragraphe 2 (*Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe*. Art. 14, *Approvisionnements*).

6. Il est alloué sur l'exercice 1872, au-delà des crédits accordés par les lois qui ont fixé les budgets des divers ministères : 1° au ministre des finances (*Remboursements et restitutions*), chapitre 82), un crédit extraordinaire de vingt-neuf millions sept cent cinquante mille cent quinze francs soixante et onze centimes, correspondant au crédit annulé sur 1871 par l'art. 3 ci-dessus, pour la portion non employée sur cet exercice du crédit ouvert pour remboursement aux communes et aux contribuables des impositions payées aux Allemands; des crédits extraordinaires montant à un million trois cent cinquante mille francs. Ces derniers crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE IV. *Crédits extraordinaires pour dépenses d'exercices périmés.*

7. Il est accordé sur l'exercice courant, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent trente-neuf mille cinq cent soixante et onze francs soixante-quatorze centimes. Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état D ci-annexé.

8. Il est accordé au budget de l'exercice courant du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de dix mille sept cent trente-neuf francs.

TITRE V. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

9. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1869, 1870 et 1871, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent un mille six cent soixante-dix neuf francs quarante centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

10. Il est accordé au budget de l'exercice courant du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, en augmentation des restes à payer des exercices 1869, 1870 et 1871, des crédits supplémentaires montant à quatre cent quarante-deux mille six cent quarante-six francs quarante et un centimes, pour le paiement de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

---

5 — 17 AVRIL 1873. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits sur les exercices 1872 et 1873. (XII, B. CXXVI, n. 1938.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, des crédits montant ensemble à cent soixante et un mille cinq cents francs, ainsi répartis : Chap. 21. Entretien des bâtiments civils, 40,000 fr. Chap. 23. Entretien et grosses réparations des palais nationaux, 121,500 fr. Total égal, 161,500 fr.

Les parties non employées au 31 décembre 1872 des crédits ci-dessus pourront être reportées à l'exercice 1873, par décret du Président de la République.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, les crédits ci-après énoncés montant ensemble à huit millions six cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante-sept francs.

Ces crédits seront répartis entre divers chapitres du budget, ainsi qu'il suit : Chap. 25. Services des régies des palais nationaux et du mobilier, 8,200 f. Chap. 34. Construction de ponts, 1,500,000 fr. Chapitre 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 400,000 f. Chap. 44. Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 283,167 fr. Chap. 47 *bis*. Achèvement de deux galeries de peinture au musée du Louvre, 200,000 fr. Chap. 49. Monument des généraux Lecomte et Clément Thomas, 55,000 fr. Chap. 50. Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée, 6,000,000 fr. Chap. 51. Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense, sous la direction du ministre des travaux publics, 240,000 f. Total égal, 8,686,367 f.

3. Les crédits ci-après, montant ensemble à huit millions vingt-trois mille cent soixante-sept francs, sont annulés sur le budget de l'exercice 1872 ; ils se répartissent ainsi qu'il suit : Chap. 11. Routes nationales, 750,000 fr. Chap. 29. Lacunes des routes nationales, 420,000 fr. Chap. 30. Rectification des routes nationales, 150,000 fr. Chap. 33. Construction de ponts, 180,000 fr. Chap. 43. Subven

tions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 283,167 fr. Chap. 48. Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée, 6,000,000 f. Chap. 49. Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense, sous la direction du ministre des travaux publics, 240,000 fr. Total égal, 8,023,167 fr.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources ordinaires et extraordinaires créées par les lois des budgets des exercices 1872 et 1873.

---

5 = 17 AVRIL 1873. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 3,745,000 fr. sur le compte de liquidation. (XII, B. CXXVI, n. 1939.)

Article unique. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le compte de liquidation, un crédit de trois millions sept cent quarante-cinq mille francs, pour travaux à exécuter au Louvre, aux galeries qui s'étendent sur le bord de l'eau et dans la rue de Rivoli, jusques et y compris les pavillons de Flore et de Marsan, et au Palais-Royal.

---

7 = 16 AVRIL 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Groix (Morbihan). (XII, B. CXXVI, n. 1940.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Groix, département du Morbihan, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, quarante centimes; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, vingt-cinq centimes. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc par hectolitre de vin et de cinquante centimes par hectolitre de cidre, établi en taxes principales.

---

25 JANVIER 1871 = 16 MAI 1873. — Décret (*) qui approuve la convention passée, le 25 janvier 1871, avec la compagnie des chemins de fer de la Vendée, et relative au chemin de fer de Bressuire à Tours. (XII, B. CXXVI, n. 1941.)

La délégation du gouvernement de la défense nationale, vu les décrets, en date des 15 septembre 1862 et 28 février 1863, relatifs à l'adjudication des chemins de fer de la Vendée ; ensemble le cahier des charges annexé au décret susvisé du 15 septembre 1862 ; vu la convention passée, le 22 juillet 1870, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la concession des chemins de fer de Bressuire à la ligne de Tours à Bordeaux, près Joué ; ensemble le décret et la loi de la même date, qui approuvent cette convention ; vu la convention provisoire passée, le 25 janvier 1871, entre le garde des sceaux, membre du gouvernement de la défense nationale, agissant comme ministre des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, ladite convention stipulant l'exécution à forfait par cette compagnie, sur la section du chemin de fer susénoncé comprise entre Bressuire et la station de Thouars, située au-delà du Thouet, des travaux mis à la charge de l'Etat par la convention précitée du 22 juillet 1870 ; sur le rapport du ministre des travaux publics, décrète :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 25 janvier 1871, entre le garde des sceaux, ministre de la justice, membre du gouvernement de la défense nationale, agissant comme ministre des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Signé AD. CRÉMIEUX, L. FOURICHON, GLAIS-BIZOIN.

Par délég., signé AD. CRÉMIEUX.

---

3 = 15 OCTOBRE 1872. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Roye à la limite du département de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence. (XII, B. CXXVI, n. 1942.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Somme, d'un chemin de fer d'intérêt local de Roye à la limite du département de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 juin 1870 ; vu la délibération, en date du 23 avril 1870, par laquelle le conseil général du département de la Somme a autorisé la concession du chemin susmentionné à la

---

(*) Ce décret n'a pas été inséré au Bulletin des lois de la délégation du gouvernement de la défense nationale hors Paris.

compagnie du chemin de fer du Nord; vu la convention passée, le même jour, entre le préfet et ladite compagnie, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 avril 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 27 mai suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Roye à la limite du département de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence.

2. Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des convention et cahier des charges susvisés. Des copies de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

8 FÉVRIER — 16 MAI 1873. — Décret qui fixe la taxe de péage des marchandises qui emprunteront la voie ferrée établie sur les ponts de la Semoy. (XII, B. CXXVI, n. 1943.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu le décret du 28 mai 1864, qui, 1° a déclaré d'utilité publique la construction de quatre ponts communaux sur les divers bras de la Semoy, à Monthermé; fixé le tarif des droits de péage à percevoir au passage de ces ponts, sur lesquels vient d'être établi un chemin de fer d'intérêt local; le décret du 17 juin 1865, qui a autorisé la commune de Monthermé à se charger de la construction desdits ponts; l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 octobre 1872, proposant de fixer à cent soixante-quinze millièmes de franc le droit de péage des marchandises de toute catégorie qui franchiront les ponts en empruntant le chemin de fer d'intérêt local; l'adhésion donnée à cette proposition par le conseil municipal de Monthermé, par la commission départementale et par le préfet des Ardennes; l'avis également favorable du ministre des travaux publics; la loi du 14 floréal an 10; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les marchandises qui emprunteront la voie ferrée établie sur les ponts de la Semoy paieront, au profit de la commune de Monthermé, concessionnaire de ces ponts, une taxe de péage calculée à raison de cent soixante-quinze millièmes de franc par tonne, quelle que soit la nature desdites marchandises.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER — 16 MAI 1873. — Décret qui affecte la ferme de Fouilleuse au département de l'intérieur, pour y établir une colonie pénitentiaire de jeunes détenus. (XII, B. CXXVI, n. 1944.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 5 avril 1850; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852; vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 juillet 1872, décrète :

Art. 1er. La ferme de Fouilleuse, située dans les communes de Rueil et de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) et provenant de l'ancienne liste civile, est affectée au département de l'intérieur, pour servir à l'installation, au compte de l'Etat, d'une colonie pénitentiaire destinée à recevoir les jeunes détenus jugés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

12 MARS — 16 MAI 1873. — Décret qui réorganise l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims. (XII, B. CXXVI, n. 1949.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, décrète :

Art. 1er. L'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims est réorganisé ainsi qu'il suit : 1° anatomie descriptive; 2° physiologie; 3° thérapeutique; 4° pharmacie et matière médicale; 5° histoire naturelle médicale; 6° pathologie externe; 7° pathologie interne; 8° accouchements, maladies des femmes et des enfants; 9° clinique externe; 10° clinique interne.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

20 — 27 MARS 1873. — Décret portant qu'il ne sera fait qu'une nomination sur deux vacances en ce qui concerne les chevaliers de la Légion d'honneur et la médaille militaire. (XII, B. CXXVI, n. 1950.)

Le Président de la République, vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, notamment les art. 5

et 6, lesquels sont ainsi conçus : « Art. 5. « Le nombre des chevaliers n'est pas limité ; néanmoins, comme ce nombre est « aujourd'hui trop considérable, il ne « sera fait, dans le civil, qu'une promotion sur deux extinctions ; le nombre « des officiers est fixé à quatre mille ; celui des commandeurs à mille ; celui des « grands officiers à deux cents ; celui des « grands-croix à quatre-vingts. Art. 6. « Le nombre des grands officiers, commandeurs et officiers dépassant les limites fixées, il ne sera fait, dans ces « divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion « sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on « soit rentré dans le cadre : » vu l'art. 1er du décret du 15 novembre 1856, portant que les dispositions de l'art. 5 du décret du 16 mai 1852 ci-dessus visé continueront à recevoir leur exécution aussi longtemps qu'il n'en aura pas été autrement ordonné ; vu l'art. 11 du décret du 22 janvier 1852, portant création de la médaille militaire ; vu le décret du 29 février suivant, relatif à la concession de la médaille militaire ; sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur ; le conseil de l'ordre entendu, décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 5 du décret du 16 mars 1852, portant qu'il ne sera fait dans l'ordre civil qu'une nomination sur deux extinctions pour le grade de chevalier, sont étendues aux armées de terre et de mer.

2. Il ne sera fait également, pour ce qui concerne la médaille militaire, qu'une nomination sur deux extinctions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

21 MARS — 16 MAI 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXXVI, n. 1951.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures ; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 13 et 20 novembre 1872 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. La compagnie sera tenue de donner une largeur de six mètres à la déviation du chemin vicinal n° 2 (de Quincieux à Saint-Germain), indiquée au projet des voies de triage et de garage à établir à la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 MARS — 16 MAI 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXXVI, n. 1952.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures ; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement

les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 13 et 20 novembre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 MARS — 16 MAI 1873.—Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXXVI, n. 1953.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 13 et 20 novembre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail*).

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de la dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 MARS — 16 MAI 1873.—Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXVI, n. 1954.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 19 juin et 23 et 30 octobre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 MARS — 16 MAI 1873.—Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXVI, n. 1955.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 20 et 27 novembre, 4 et 18 décembre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : *(Suit le détail.)*

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er AVRIL — 16 MAI 1873.—Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXXVI, n. 1957.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des inspecteurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 5 juillet et 4 décembre 1871, 3 juillet et 18 décembre 1872 et 15 janvier 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : *(Suit le détail.)*

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. L'approbation du projet de l'aqueduc à construire à la gare de Mouchard est subordonnée aux conditions et réserves suivantes : la compagnie sera tenue d'épurer convenablement les eaux qu'elle déverse dans le fossé de la route nationale n. 72. Le débit de ces eaux devra être réglé de telle sorte qu'elles ne puissent, en aucun temps, se répandre sur la chaussée de la route. Les droits des tiers sont expressément réservés.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er AVRIL — 16 MAI 1873.—Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXVI, n. 1958.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau

soient approuvés par décret délibéré en conseil d'État, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 11 et 18 décembre 1872 et 8 janvier 1873; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er AVRIL — 16 MAI 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXVI, n. 1959.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'État, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 8 et 15 janvier 1873; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er AVRIL — 16 MAI 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XII, B. CXXVI, n. 1960.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret des 11 juin 1859 et 11 juin 1863, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées; vu les loi et décret du 11 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les art. 7, 8, 9 et 10 de ladite convention; vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires exécutés sur son ancien réseau et mentionnés dans les avis ci-dessous datés de la commission des comptes soient approuvées par décret délibéré en conseil d'État, conformément aux dispositions de l'art. 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868; vu les avis de la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Est, en date des 8 juin 1870 et 3 mai 1872; vu les arrêtés ministériels des 12 novembre 1870 et 20 août 1872; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses suivantes faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, savoir. (*Suit le détail.*)

Lesdites dépenses seront imputées sur les quarante millions énoncés à l'art. 10 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie,

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

11 — 20 AVRIL 1873. — Décret qui modifie la forme de promulgation des lois (1). (XII, B. CXXVII, n. 1965.)

(1) La modification apportée à la forme de la promulgation des lois laisse subsister en entier la distinction que j'ai précédemment établie entre la *sanction* et la *promulgation*. (Voy. *suprà*, les notes, page 57.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. L'art. 1er du décret du 2 septembre 1871, relatif à la forme de promulgation des lois, est modifié ainsi qu'il suit :

Les lois seront promulguées à l'avenir dans la forme suivante :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

(Texte de la loi.)

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI. »

2. Les ministres sont chargés, etc.

---

22 = 27 MARS 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de Compagnie des eaux du Havre. (XII, B. S. DLXXIV, n. 3108.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 4 août 1855, qui a autorisé la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de Compagnie des eaux du Havre et approuvé ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 3 janvier 1873, adoptant des modifications aux art. 19 et 31 des statuts de ladite société; vu la loi du 24 juillet 1867; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de Compagnie des eaux du Havre sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 28 février 1873 devant Me Lemonnier et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

3 MARS = 21 MAI 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société des ouvriers d'Etat et des gardiens de batterie d'artillerie fondée à Alger. (XII, B. S. DLXXV, n. 3134.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom et en faveur de la société des ouvriers d'Etat et des gardiens de batterie d'artillerie établie à Alger; vu la délibération de la commission administrative de l'OEuvre, en date du 1er août 1869; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu les pièces de l'enquête publique; vu la délibération du conseil municipal d'Alger (séance du 20 novembre 1869); vu les propositions du gouvernement de l'Algérie en 1869 (21 décembre) et du gouverneur civil (2 juillet 1872); vu l'avis du ministre de la guerre (dépêches des 10 décembre 1868 et 27 septembre 1872); le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique la société des ouvriers d'Etat et des gardiens de batterie d'artillerie fondée en 1860 à Alger en faveur des veuves et des orphelins des membres de cette œuvre.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

24 MAI 1873. — Nomination de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à la Présidence de la République française.

(*Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale du 24 mai.*) (XII, B. CXXIX, n. 1966.)

Il résulte des procès-verbaux de l'Assemblée nationale que, dans sa troisième séance du 24 mai 1873, l'Assemblée a nommé M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, en remplacement de M. Thiers, démissionnaire (1).

Pour extrait conforme :

Versailles, le 24 mai 1873,

Le Président, L. BUFFET.

Les Secrétaires, FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, vicomte BLIN DE BOURDON, FRANCISQUE RIVE.

---

(1) Dans la séance du 19 mai, une demande d'interpellation a été déposée sur le bureau de l'Assemblée. Elle était signée par un grand nombre de représentants, et ainsi conçue :

« Les soussignés, convaincus que la gravité de la situation exige à la tête des affaires un cabinet dont la fermeté rassure le pays, demandent à interpeller le ministère sur les dernières modifications qui viennent de s'opérer dans son sein et sur la nécessité de faire prévaloir dans le gouvernement une politique résolûment conservatrice. Ils proposent de fixer à vendredi le jour de la discussion de cette interpellation. » (Voy. J. O. du 20 mai.)

En parlant des modifications survenues dans le ministère; les auteurs de la proposition

faisaient allusion à la nomination de MM. Casimir Périer, Waddington, Fourtou et Bérenger, comme ministres de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes, et des travaux publics.

Le jour de la discussion a été fixé au vendredi 23 mai.

Au commencement de la séance, M. *Dufaure, garde des sceaux, vice-président du conseil*, a donné lecture d'une délibération du conseil des ministres prise conformément à l'art. 4 de la loi du 13 mars 1873.

En voici les termes :

« Le conseil des ministres, après en avoir délibéré, déclare que l'interpellation déposée dans la séance du 19 de ce mois sur le bureau de l'Assemblée, se rattachant à la politique générale du gouvernement et engageant aussi la responsabilité du Président de la République, « le Président exercera le droit de prendre part à la discussion, droit qui résulte « pour lui des dispositions de l'art. 4 de la « loi du 13 mars 1873. » Délibéré à Versailles, le 20 mai 1873. » Suivent les signatures de tous les ministres.

M. *le duc de Broglie* a développé les motifs et l'objet de l'interpellation.

M. *le garde des sceaux* lui a répondu.

La clôture a été demandée.

M. *Waddington, ministre de l'instruction publique*, est monté à la tribune et a remis au Président un pli cacheté.

M. *le Président*. « Avant de consulter l'Assemblée sur la clôture de la discussion, je dois lui donner connaissance d'un message que je viens de recevoir à l'instant de M. le Président de la République. Ce message est ainsi conçu :

« Versailles, le 23 mai 1873.

« Monsieur le Président, conformément à la loi du 13 mars 1873, qui m'autorise à prendre la parole sur les interpellations, lorsqu'elles touchent à la politique générale de l'Etat, conformément à la déclaration des ministres qui reconnaissent ce caractère aux interpellations actuelles, je vous prie d'informer l'Assemblée de l'intention où je suis d'intervenir dans la discussion, usant ainsi du droit que me confère la loi et que la raison seule suffirait à m'assurer, si la loi n'existait pas.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

M. le Président a ajouté :

« Je dois rappeler à l'Assemblée les dispositions de la loi du 13 mars 1873 : « La discussion à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. »

Sur le désir manifesté par le Président de la République, l'Assemblée a décidé qu'il serait entendu le lendemain, et elle a fixé à neuf heures du matin l'ouverture de la séance. J. O. des 23 et 24 mai. Voy. aussi J. O. du 28 mai, n. 1786 et 1787.)

M. *Thiers*, Président de la République, a, en conséquence, été entendu.

Quand il a eu terminé son discours, M. le Président de l'Assemblée a rappelé qu'aux termes de la loi du 13 mars 1873, la séance devait être levée immédiatement et que la discussion ne pouvait être reprise que dans une séance ultérieure.

Cette seconde séance a été fixée à deux heures.

M. *Casimir Périer*, ministre de l'intérieur, a pris la parole. La clôture a été demandée et prononcée.

M. *Ernoul* a proposé un ordre du jour ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la forme du gouvernement n'est pas en discussion ; que l'Assemblée est saisie de lois constitutionnelles présentées en vertu d'une de ses décisions et qu'elle doit examiner ; mais que dès aujourd'hui il importe de rassurer le pays en faisant prévaloir dans le gouvernement une politique résolûment conservatrice, regrette que les récentes modifications ministérielles n'aient pas donné aux intérêts conservateurs la satisfaction qu'ils avaient droit d'attendre, et passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour pur et simple a été proposé. M. *d'Aboville* a demandé qu'il fût procédé au scrutin secret. Cette proposition n'a pas été accueillie ; le vote au scrutin public a eu lieu ; l'ordre du jour pur et simple a été rejeté par 362 voix contre 348. L'ordre du jour proposé par M. Ernoul a été adopté à la majorité de 360 voix contre 344.

L'Assemblée a ensuite décidé, sur la proposition de M. *Baragnon*, qu'une troisième séance aurait lieu à huit heures du soir, à l'effet de recevoir, s'il y avait lieu, une communication du gouvernement.

A l'ouverture de la troisième séance, M. *Dufaure, vice-président du conseil*, a demandé la parole ; il a dit que ses collègues et lui avaient donné leurs démissions au Président de la République ; qu'il avait bien voulu les accepter et qu'il lui avait remis en même temps un message qu'il transmettait au Président de l'Assemblée.

M. *le Président* a donné lecture du message que venait de lui transmettre M. le garde des sceaux.

En voici les termes :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de remettre à l'Assemblée nationale ma démission des fonctions de Président de la République qu'elle m'avait conférées. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le gouvernement remplira tous ses devoirs jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement remplacé. »

Immédiatement après cette communication, M. le Président a donné lecture de la proposition suivante qui lui était remise.

« Les soussignés, vu la démission de M. Thiers, Président de la République française, proposent à l'Assemblée de procéder immédiatement au scrutin sur la nomination de son successeur. »

Une autre proposition a été faite pour déclarer que l'Assemblée n'acceptait pas la démission de M. Thiers ; elle a été rejetée par 362 voix contre 331. Après divers incidents, l'Assemblée a décidé qu'elle procéderait immédiatement à la nomination du Président de

31 MARS = 28 MAI 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale transatlantique. (XII, B. S. DLXXVIII, n. 3176.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 2 mai 1855, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale maritime et approuvé ses statuts; vu le décret du 25 août 1861, qui a autorisé ladite société à prendre la dénomination de Compagnie générale transatlantique et approuvé ses nouveaux statuts; vu la loi, en date du 26 juillet 1868, qui a approuvé les stipulations financières contenues dans les art. 5 et 7 d'une convention du 16 février 1868, passée entre le ministre des finances et la Compagnie générale transatlantique pour la création d'une ligne postale régulière entre Panama et Valparaiso, ensemble ladite convention, notamment l'art. 5, en vertu duquel, si les bénéfices de la Compagnie transatlantique dépassent huit pour cent, l'Etat entrera en partage de l'excédant dans la proportion d'un quart; vu les délibérations, en date des 19 février 1868 et 7 avril 1869, par lesquelles le conseil d'administration de la société générale du Crédit mobilier a consenti, par dérogation à son traité du 19 octobre 1860, à n'entrer en partage avec la Compagnie transatlantique qu'après huit pour cent au lieu de sept pour cent de bénéfices nets et à réduire sa part au quart au lieu du tiers; vu la délibération du 29 avril 1872, dans laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé diverses modifications aux articles 23, 24, 29, 53 et 56 des statuts de la société et a donné pouvoir au conseil d'administration de consentir aux modifications que sa demande nécessiterait; vu la délibération, en date du 31 janvier 1873, par laquelle le conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique a renoncé aux modifications relatives aux art. 29 et 56 et adopté une nouvelle rédaction des art. 23 et 53; vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 octobre 1869; vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux art. 23, 24 et 53 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale transatlantique sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 12 mars 1873, devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

8 = 30 MAI 1873. — Décret qui autorise la société anonyme d'assurances maritimes l'Equité, établie au Havre, à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. DLXXIX, n. 3181.)

Le Président de la République, vu le décret du 30 juillet 1853, qui a autorisé la société anonyme d'assurances maritimes l'Equité, établie au Havre (Seine-Inférieure), et approuvé ses statuts; vu le décret du 27 juin 1854, qui a approuvé une modification à l'art. 33 de ses statuts; vu l'acte passé, le 9 octobre 1872, devant Me Lemonnier et son collègue, notaires au Havre, auquel acte est annexée une délibération du 16 septembre 1872, par laquelle l'assemblée des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867; ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en obtenant l'auto-

---

la République. 392 votants ont pris part à la délibération. M. le maréchal de Mac-Mahon a obtenu 390 voix, M. Grévy 1. Il y a eu un bulletin blanc.

« En conséquence, a dit M. le Président, M. le maréchal de Mac-Mahon est proclamé Président de la République française. Je pense, a-t-il ajouté, que vous jugerez convenable qu'une députation de votre bureau se rende auprès de M. le maréchal de Mac-Mahon pour lui faire part de la décision de l'Assemblée nationale. La séance ne sera levée que lorsque nous aurons reçu la réponse de M. le maréchal. (Très-bien! très-bien! Applaudissements.)

« La séance est suspendue pendant une demi-heure; mais elle n'est pas levée. »

« Il est onze heures du soir, dit le *Journal officiel*, M. le Président de l'Assemblée cède le fauteuil à M. de Goulard, vice-président, qui s'y assied aux applaudissements redoublés de la droite et du centre droit.

« La séance est reprise à minuit moins un quart. M. le Président Buffet remplace M. de Goulard au fauteuil de la présidence, et il annonce que le maréchal a accepté, mais qu'il a fallu que la députation fît un appel à son patriotisme pour vaincre sa résistance, ses objections et ses scrupules. »

risation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; le conseil d'Etat entendu; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous la dénomination de l'Equité, société anonyme d'assurances maritimes, est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

15 = 22 AVRIL 1873. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Mézin (Lot-et-Garonne). (XII, B. S. DLXXXI, n. 3195.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Mézin (Lot-et-Garonne), en date du 15 septembre 1872, demandant que la succursale dépendant de Nérac soit érigée en caisse d'épargne, et celle du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Nérac, en date du 27 avril 1872; vu les budgets de recettes et des dépenses de la commune de Mézin pour les années 1871, 1872 et 1873, et l'avis du préfet, en date du 30 janvier 1873; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 janvier 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Mézin (Lot-et-Garonne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Mézin sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Lot-et-Garonne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1873. — Décret qui approuve la déclaration signée, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels. (XII, B. CXXXI, n. 2005.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal, voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels, M. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le comte de Seisal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 2 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

L'autorisation provisoire ne sera accordée que pour les nationaux de l'Etat réclamant, et sous promesse de la production des documents indiqués par l'art. 3 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt-cinq jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi de la demande de livrer le détenu. Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 juillet 1854, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 décembre 1872. Signé RÉMUSAT. Comte DE SEISAL.

---

3 = 15 OCTOBRE 1872. — Décret qui déclare

d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Bourg à Châlon-sur-Saône situées dans le département de Saône-et-Loire. (XII, B. CXXXI, n. 2006.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 30 mars 1867, qui déclare notamment d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Bourg à Châlon-sur-Saône, comprise dans le département de l'Ain; vu l'avant-projet dressé pour l'exécution de la partie dudit chemin de fer située dans le département de Saône-et-Loire; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de Saône-et-Loire, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 août 1869; vu la délibération, en date du 28 août 1869, par laquelle le conseil général du département de Saône-et-Loire a autorisé la construction dudit chemin de fer suivant le tracé passant à ou près Romenay et Cuisery aboutissant à Saint-Germain-du-Plain, sur la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier; vu la déclaration, en date du 1er novembre 1871, par laquelle ledit conseil général a approuvé la convention passée, le 17 août 1870, avec les sieurs Mangini, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis de la commission départementale de Saône-et-Loire, en date du 17 janvier 1872; vu les convention et cahier des charges susmentionnés; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 avril 1870; vu la lettre du ministre des finances, du 1er juin 1872, et celle du ministre de l'intérieur, du 24 juillet suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Bourg à Châlon-sur-Saône, située dans le département de Saône-et-Loire. Le tracé de cette section, faisant suite à celle comprise dans le département de l'Ain, passera à ou près Romenay et Cuisery et aboutira à Saint-Germain-du-Plain, sur la ligne de Châlon-sur-Saône à Lons-le-Saunier.

2. Le département de Saône-et-Loire est autorisé à pourvoir à l'établissement de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 17 août 1870, avec les sieurs Mangini, pour l'exécution et l'exploitation dudit chemin, ainsi que du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de Saône-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de soixante-sept mille cinq cents francs pour l'exécution du chemin de fer ci-dessus désigné. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

18 MARS — 4 JUIN 1873. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit pour des créances constatées sur exercices clos. (XII, B. CXXXI, n. 2007.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1869; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de 1869 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice clos de 1869, un crédit de trois mille neuf cent six francs soixante-seize centimes, égal aux nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le paiement de ces créances pourra, en conséquence, à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

31 MARS — 4 JUIN 1873. — Décret qui rend exécutoire aux colonies la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme. (XII, B. CXXXI, n. 2009.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. La loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, est applicable aux colonies.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

1er AVRIL — 4 JUIN 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion des crédits ouverts par le décret du 17 octobre 1872 pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CXXXI, n. 2010.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère des travaux publics; vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, qui ouvre, sur les exercices 1868 et 1869, au ministère des travaux publics (*Fonds dudit emprunt*), des crédits s'élevant ensemble à quatre-vingt-trois millions quatre cent dix-neuf mille six cent quarante-six francs; vu le décret du 17 octobre 1872, portant report à l'exercice 1872 des portions de crédits non employées jusqu'alors et s'élevant ensemble à trois millions huit cent quatre-vingt-treize mille trois cent treize francs neuf centimes; vu l'art. 4 de ladite loi du 1er août 1868, ainsi conçu : « Les crédits ouverts sur les ressources « créées par la présente loi, non employés « en clôture d'exercice, seront reportés « par décret à l'exercice suivant, avec « leur affectation spéciale et la ressource « y afférente; » vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les trois millions huit cent quatre-vingt-treize mille trois cent treize francs neuf centimes ci-dessus reportés à l'exercice 1872, il reste sans emploi une somme de deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, représentée sur les chapitres ci-après : Chap. 2. Canaux, 1,590,824 fr. 4 c. Chap. 4. Inondations, 219,630 fr. 22 c. Chap. 5. Améliorations agricoles, 1,085,045 fr. 73 c. Somme pareille, 2,895,499 fr. 99 c.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 mars 1873, décrète :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1873 (*Budget du ministère des travaux publics. Fonds spécial de l'emprunt*) une somme de deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, représentée ainsi qu'il suit : Chap. 2. Canaux, 1,590,824 fr. 4 c. Chap. 4. Inondations, 219,638 fr. 22 c. Chap. 5. Améliorations agricoles, 1,085,045 fr. 73 c. Somme pareille, 2,895,499 fr. 99 c.

2. Les crédits des chapitres correspondants du budget spécial de l'emprunt (*Ministère des travaux publics, exercice* 1872) sont réduits de pareille somme, répartie entre les divers chapitres conformément aux indications qui précèdent.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les art. 1 et 2 de la loi précitée du 1er août 1868.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

1er AVRIL — 4 JUIN 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent. (XII, B. CXXXI, n. 2011.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et Moselle à faire à l'Etat une avance montant à deux millions cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle, entre Toul et Pont-Saint-Vincent; vu les déclarations du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, les 29 novembre et 19 décembre 1872, 4-16 janvier 1873, de nouvelles sommes montant à deux cent cinquante-sept mille francs, à titre d'a-

compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 février 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre 35 (*Amélioration des rivières*), un crédit de deux cent cinquante-sept mille francs pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

3 — 10 AVRIL 1873. — Décision du Président de la République qui approuve diverses résolutions adoptées par le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer. (XII, B. CXXXII, n. 2012.)

Rapport au Président de la République.

Monsieur le Président, le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer a adopté, dans sa séance du 3 avril courant, les résolutions suivantes, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, aux termes de l'art. 10 du décret du 9 janvier 1873 : le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer détermine en quelle nature de rentes sur l'Etat seront effectués les achats prescrits par l'art. 3 du décret du 9 janvier 1873. Il est autorisé à changer la nature des rentes sur l'Etat possédées par la caisse, suivant les besoins et les intérêts de son service. Les arrérages des rentes de la caisse sont employés chaque année, conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1872, à élever à six cents francs la pension des sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi ou pour infirmités contractées en campagne ayant entraîné, soit l'amputation d'un membre, soit la perte de l'usage de deux membres, soit la perte de l'usage d'un membre, et à maintenir à ce chiffre de six cents francs les pensions des militaires mutilés qui touchaient un supplément payé par l'ancienne liste civile. Les arrérages de ces rentes restés disponibles après ces prélèvements pourront être distribués en secours éventuels et renouvelables ou en secours permanents aux militaires retirés du service dans des conditions dignes d'intérêt et nécessitant un secours de l'Etat, ainsi qu'à leurs femmes, enfants et ascendants; ils pourront également être placés en rentes sur l'Etat. Les compléments de pensions, les secours permanents ou éventuels, sont accordés par décision du comité supérieur et en son nom. Les titres de compléments de pensions et de secours permanents, ainsi que les mandats des secours éventuels, sont établis par le comité supérieur; ils sont signés par le secrétaire et un membre délégué. Ils sont transmis, suivant le cas, au ministre de la guerre ou au ministre de la marine et des colonies, qui demeurent chargés de les faire parvenir aux ayant-droit.

Les états nominatifs, signés comme les titres eux-mêmes, sont remis au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, chargé d'assurer les paiements. Les compléments de pensions commencent à courir du même jour que la pension elle-même et s'éteignent avec elle. Ils sont suspendus par les mêmes causes et ne peuvent être cumulés avec un traitement civil d'activité, dans le cas prévu par l'art. 27 de la loi du 11 avril 1831. Ils sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code civil. Dans ces deux cas, ils sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers, pour aliments.

Les veuves de militaires retraités morts en jouissance de pension, ainsi que leurs enfants, n'ont droit à aucune réversibilité de ces compléments. Les secours permanents peuvent être retirés par décision du comité supérieur. Un état de mutations survenues parmi les titulaires de compléments de pensions et parmi les titulaires de secours permanents est adressé tous les trois mois au président du comité supérieur par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Cette communication a lieu par l'intermédiaire du directeur général du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre. Le comité supérieur se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation du président.

Aux termes de l'art. 10 précité du décret du 9 janvier 1873, ces résolutions, lorsqu'elles auront reçu votre approbation, devront être insérées au Bulletin

des lois et publiées dans le Journal officiel.

Le ministre de la guerre, président du comité supérieur,

Général DE CISSEY.

Approuvé : A. THIERS.

---

5 AVRIL = 4 JUIN 1873. — Décret qui réorganise l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille. (XII, B. CXXXI, n. 2013.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, décrète :

Art. 1er. L'enseignement de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille est réorganisé ainsi qu'il suit :

1° Anatomie descriptive, 2° physiologie, 3° pathologie externe et médecine opératoire, 4° clinique externe, 5° pathologie interne, 6° clinique interne, 7° accouchements et maladies des femmes et des enfants, 8° thérapeutique, 9° chimie et toxicologie, 10° pharmacie et matière médicale, 11° histoire naturelle médicale, 12° hygiène et médecine légale.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

18 AVRIL = 4 JUIN 1873. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit pour des créances constatées sur exercice clos. (XII, B. CXXXI, n. 2015.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur ; vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1869 ; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de 1869 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables ; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice clos de 1869, un crédit de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante et un francs cinquante-huit centimes, égal aux nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le paiement de ces créances pourra, à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé sur l'exercice courant.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

18 AVRIL = 4 JUIN 1873.—Décret qui reporte à l'exercice 1872 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1871 pour l'impression des comptes-rendus des séances de l'Assemblée nationale (XII, B. CXXXI, n. 2016.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu la loi du 27 juillet 1870, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1871, et notamment l'art. 24 de cette loi ; vu le décret du 14 novembre 1871 et la loi du 5 février 1872, portant ouverture d'un crédit de six cent mille francs au budget extraordinaire de 1871, pour impression des comptes-rendus des séances de l'Assemblée nationale ; considérant que ce crédit présente un reliquat suffisant pour solder les dernières dépenses, mais que ces dépenses ont été effectuées au commencement de 1872 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1873 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Une somme de cinq mille huit cent vingt-trois francs quatre-vingt-onze centimes est annulée au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1871, sur le crédit de six cent mille francs précité, pour être reportée à l'exercice 1872, avec sa destination primitive.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

22 AVRIL = 4 JUIN 1873. — Décret qui rend exécutoires en Algérie l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 décembre 1872, relatifs au timbre des papiers destinés à l'impression des affiches. (XII, B. CXXXI, n. 2017.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, relative à l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ; vu l'article 6 de la loi de finances du 27 juillet 1870 ainsi conçu : « . . . .
« Pourront également être timbrés au « moyen de timbres mobiles les papiers « destinés à l'impression des affiches et « des formules assujetties au timbre de « dimension. La forme et la condi- « tion d'emploi de ces timbres seront « déterminées par un règlement d'ad- « ministration publique. Sont applicables « à ces timbres les dispositions pénales « des art. 20 et 21 de la loi du 11 juin « 1859 ; » vu le décret du 21 décembre 1872, portant création de timbres mobiles à cinq, dix et vingt centimes en principal, pour l'exécution de l'art. 6 précité de la loi du 27 juillet 1870 ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après

les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 décembre 1872 susvisés sont rendus applicables en Algérie. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

22 AVRIL = 4 JUIN 1873. — Décret qui fixe le nombre des conseillers d'arrondissement à élire dans chacun des cantons de l'arrondissement de Sceaux. (XII, B. CXXXI, n. 2018.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu les art. 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils d'arrondissement ; vu le décret du 20 septembre 1871, qui a fixé le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ; vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par décret du 31 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Le nombre des conseillers d'arrondissement à élire dans chacun des cantons de l'arrondissement de Sceaux est fixé de la manière suivante : canton de Charenton, 2 ; canton de Sceaux, 2 ; canton de Villejuif, 2 ; canton de Vincennes, 3.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

21 = 24 MAI 1873. — Loi qui proroge l'application de la loi du 16 septembre 1871, relative à l'organisation du conseil général de la Seine (1). (XII, B. CXXXII, n. 2022.)

Article unique. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1871, relative à l'organisation et aux attributions du conseil général du département de la Seine, continueront à être observées jusqu'à ce qu'une loi définitive ait été votée par l'Assemblée nationale, ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des pouvoirs des membres du conseil municipal de Paris actuellement en fonctions (2).

Les pouvoirs des membres du conseil général, constitués en exécution de ladite loi, expireront à la même époque (3).

---

21 = 27 MAI 1873. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de 55,587 fr. 92 c., en augmentation des restes à payer des exercices 1869 et 1870. (XII, B. CXXXII, n. 2023.)

Article unique. Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer des exercices 1869 et 1870, des crédits supplémentaires montant à la somme de cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant l'état ci-joint.

Le ministre de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

---

21 = 27 MAI 1873. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de 50,000 fr. sur l'exercice 1873, pour dépenses concernant la fabrication des étalons métriques internationaux. (XII, B. CXXXII, n. 2024.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1873, un crédit extraordinaire de

---

(1) Proposition le 15 février 1873 (J. O. du 20, n. 1614). Rapport de M. Mathieu Bodet le 22 mars (J. O. du 9 avril, n. 1701). Adoption, sans discussion, le 21 mai (J. O. du 22).

Voy. loi du 16 septembre 1871, tome 71, page 250.

(2) Le rapport de la commission rappelle qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 14 avril 1871, la durée des fonctions des conseils municipaux ne peut, en aucun cas, excéder trois ans ; qu'en conséquence, les conseillers municipaux de Paris ayant été nommés le 30 juillet 1871, leurs fonctions cesseront, au plus tard, le 30 juillet 1874. D'où il suit que la loi actuelle ne sera obligatoire que jusqu'à cette époque.

(3) On sait que le conseil général du département de la Seine se compose des 60 membres du conseil municipal de Paris et de 8 membres élus par les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. La durée des fonctions sera la même pour les uns et pour les autres, puisque la loi ne fait entre eux aucune distinction. Le rapport de la commission dit avec raison qu'on ne pouvait logiquement proroger le mandat pour quelques-uns qu'en le prorogeant pour tous. La commission s'est d'ailleurs préoccupée de la question de savoir s'il était possible de proroger législativement des fonctions électives ; elle l'a résolue affirmativement. Son rapport cite comme précédents le décret du 16 novembre 1870, la loi du 5 décembre 1872, relatifs aux tribunaux de commerce, et le décret du 21 février 1852 relatif aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux.

cinquante mille francs, applicable aux dépenses résultant de la fabrication des étalons métriques internationaux, sous la rubrique : *Chapitre* 10 bis. *Frais de fabrication des étalons métriques internationaux.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées au budget de l'exercice 1873.

---

15 AVRIL = 5 JUIN 1873. — Décret portant réorganisation de l'école polytechnique. (XII, B. CXXXII, n. 2026.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), portant organisation de l'école polytechnique; les décrets des 27 messidor an 12 et 22 fructidor an 13 (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805); la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée; les lois des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850; le décret du 1er novembre 1852; le décret du 30 novembre 1863, décrète :

TITRE Ier. *Institution de l'Ecole polytechnique.*

Art. 1er. L'école polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir : l'artillerie de terre, l'artillerie de mer; le génie militaire, le génie maritime; la marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes; les ponts et chaussées et les mines; le corps d'état-major; les poudres et salpêtres; les lignes télégraphiques; l'administration des tabacs; enfin, pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

2. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'art. 57 ci-après. L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école et au rang occupé par l'élève sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 67 du présent décret.

3. L'école polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

4. Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'art. 21 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école institués par les art. 35 et 70 ci-après et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école. Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au Journal officiel et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'école.

TITRE II. *Mode et conditions d'admission des élèves.*

8. Nul n'est admis à l'école polytechnique que par voie de concours. Le concours est public et a lieu tous les ans. Le ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'art. 37 ci-après.

9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être renommés. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe des art. 23 et 34 ci-après. Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours

d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école polytechnique s'il n'a préalablement justifié : 1° qu'il est Français ou naturalisé Français; 2° qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; 3° qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux au 1er janvier qui suit l'époque du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite. Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée. Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

11. Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens. L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le directeur des études; les examinateurs d'admission; trois membres du conseil de perfectionnement, désignés à cet effet par ce conseil, dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement. Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

13. Le ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'art. 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'art. 10 ci-dessus.

14. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'Etat d'en suivre les cours ou rendrait impropres aux services publics.

15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne. Ces étrangers ne seront admis qu'après examen constatant leur aptitude à suivre les cours.

TITRE III. *Personnel de l'école.*

SECTION Ire. *Personnel du commandement.*

16. Le personnel du commandement se compose de : un officier général, commandant; un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second; quatre à six capitaines, inspecteurs des études, selon les besoins du service; quatre à six adjudants, selon les besoins du service.

17. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre. Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école. Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence parmi ceux qui sont proposés pour l'avancement.

18. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a la présidence des conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration. Il correspond directement avec le ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp.

19. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline. Il est membre de tous les conseils. En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

20. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre,

SECTION II. *Personnel de l'enseignement.*

21. Le personnel de l'enseignement se compose de : un directeur des études,

deux professeurs d'analyse, deux professeurs de mécanique et de machines, un professeur de géométrie descriptive et de stéréotomie, deux professeurs de physique, deux professeurs de chimie, un professeur d'astronomie, un professeur d'architecture et de travaux publics, un professeur d'art militaire et de fortification désigné parmi les officiers d'armes spéciales, un professeur de composition et de littérature françaises, un professeur de langue allemande, un professeur d'histoire, un chef des travaux graphiques de géométrie descriptive, de topographie, de fortification et de machines, deux répétiteurs d'analyse, deux répétiteurs de mécanique et de machines, un répétiteur de géométrie descriptive et de stéréotomie, deux répétiteurs de physique, deux répétiteurs de chimie, un répétiteur d'astronomie, un répétiteur d'architecture et de travaux publics, un répétiteur de composition et de littérature françaises, trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage;

Cinq examinateurs des élèves, savoir : un pour l'analyse, un pour la mécanique et les machines, un pour la géométrie descriptive, la stéréotomie, l'astronomie, un pour la physique, un pour la chimie. Il peut être en outre attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement.

22. Le directeur des études est nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

23. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre.

Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'art. 34 ci-après. Le ministre de la guerre déterminera les conditions auxquelles devront satisfaire les personnes qui se présenteront comme candidats.

24. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études. Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction. Il est membre de tous les conseils de l'école et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire.

25. Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la division inférieure à la division supérieure et pour l'admission dans les services publics. Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'école, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

SECTION III. *Personnel administratif.*

26. Sont attachés à l'école : un administrateur; un bibliothécaire; un trésorier, garde des archives; un garde du matériel; trois conservateurs des collections scientifiques.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois ; sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'art. 70 ci-après doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un conservateur des collections scientifiques. Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leurs gestions. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

27. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents. Il nomme, sur la présentation du général commandant l'école, les employés d'administration et les agents. Il fixe leur traitement, sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION IV. *Personnel du service de santé.*

28. Le service de santé est dirigé par

un médecin principal ou major, assisté, en cas de besoin, d'un aide-major.

SECTION V. *Dispositions relatives aux divers personnels de l'école.*

29. Les officiers et sous-officiers en activité de service employés à l'école reçoivent, sur le budget du département de la guerre, la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur. Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au tarif ci-annexé.

30. Les traitements de tous les professeurs, répétiteurs, fonctionnaires et employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles de diverses retenues prescrites et déterminées par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853. Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

31. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV. *Instruction.*

32. La durée des cours d'études à l'école polytechnique est de deux ans. Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'art. 57 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année. Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école. Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 48 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours et s'il remplit encore les conditions d'admission.

33. Les élèves sont répartis en deux divisions, l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

34. Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves. Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur, et en général sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves.

Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. Il est de même consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de conservateur des collections scientifiques. Dans l'un et l'autre cas, la liste des candidats est d'abord soumise au conseil d'instruction par le général commandant.

Le conseil désigne, autant que possible, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter la préférence. Après cette opération, la même liste de candidats est soumise par le général aux délibérations du conseil de perfectionnement ou du conseil d'administration, qui désigne, autant que possible, deux candidats définitifs, sans être lié par les choix du conseil d'instruction. Si, dans le cours de ces opérations, il surgit une nouvelle candidature, la délibération est suspendue, et il en est rendu compte au ministre, qui statue. Le conseil d'instruction se réunit, quand il est nécessaire, sur la convocation du général commandant l'école.

35. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président ; le commandant en second ; le directeur des études ; les examinateurs des élèves ; les professeurs. Deux des capitaines inspecteurs des études désignés annuellement par le commandant de l'école remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil, avec voix délibérative. Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'école, les examinateurs d'admission siégent au conseil avec voix délibérative.

36. Le conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application ; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats. Chaque année, il se réunit après les examens ; il

s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire.

37. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président ; le commandant en second ; le directeur des études ; deux délégués du département des travaux publics ; deux délégués du département de la marine ; un délégué du département de l'intérieur ou du département des finances ; trois délégués du département de la guerre ; deux membres de l'académie des sciences ; deux examinateurs des élèves ; trois professeurs de l'école. Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements. Les deux membres de l'académie des sciences, les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs de l'école sont choisis par le ministre de la guerre. Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an ; ils peuvent être renommés.

Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil en l'absence du commandant de l'école. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études. Le conseil est constitué tous les ans à la reprise des études.

38. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents. Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

39. Lorsque, conformément aux art. 9, 22 et 23 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret. Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

40. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il y a des désignations à faire en conformité des art. 9, 23, 26 et 70 du présent décret.

TITRE V. *Régime, police, discipline.*

41. L'école polytechnique est soumise au régime militaire. Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies ; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

42. Les chefs des salles d'études sont des élèves désignés par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent ; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

43. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants : le commandant de l'école, président ; le commandant en second ; le directeur des études ; les capitaines inspecteurs des études, établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève et les notes relatives à sa conduite et à sa tenue ; un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents des élèves.

44. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou pour inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir : le commandant en second, président ; le directeur des études ; un chef de bataillon ou d'escadron de l'armée, ancien élève de l'école ; trois capitaines de l'école.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'école choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative. Le chef de bataillon ou d'escadron de l'armée est nommé par le général commandant la première division militaire, sur la demande du général commandant l'école. Les capitaines sont nommés par le général commandant l'école. Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

45. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école. Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'école. Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre désignés d'avance en qualité de suppléants. Les membres militaires du conseil siégent en tenue de service.

46. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, de-

puis son entrée à l'école. Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé. L'élève est admis à présenter sa justification.

47. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent; le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode de scrutin secret.

48. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue. L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

49. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du commandant de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI. *Passage d'une division à l'autre et sortie de l'école.*

50. Il est fait à la fin du premier semestre de l'année scolaire, pour chaque division, un classement dans lequel interviennent les notes obtenues par chaque élève depuis le commencement de l'année. A la suite de ce classement, un jury composé comme il est dit à l'art. 57 examinera ces notes et proposera, le cas échéant, l'exclusion des élèves dont l'instruction lui aura paru insuffisante, en appliquant les règles adoptées en pareille matière pour les examens de fin d'année. Le jugement du jury est définitif.

51. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent les examens. Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année. Les examens de la seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

52. Les élèves de seconde année (première division) déclarent, avant la fin des examens de sortie, à quel service public ils donnent la préférence, et, subsidiairement, dans quel ordre leur choix se ferait sur d'autres services.

53. Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de deuxième division sur les matières spécifiées à l'art. 21.

54. Par exception, il peut être décidé par un arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application, ou sur des matières autres que celles réparties par l'art. 21 entre les cinq examinateurs des élèves, seront faits par des délégués des services publics ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet.

55. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'école polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'école polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

56. Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'école dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes par ordre de mérite pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

57. Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division; le même jury dresse la liste de classement dans les services publics. Chaque jury est composé comme il suit : le général commandant l'école, président; le commandant en second; le directeur des études; les cinq examinateurs des élèves; quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

58. Le jury exclut de la liste de passage en première division et de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'école, à moins qu'ils ne soient dans le cas de doubler une des deux années d'études, par application de l'art. 32.

59. Toutefois, les élèves de première année qui n'auraient pu, pour cause de santé, subir tous les examens généraux, pourront être admis en première division, si les notes obtenues par l'élève dans le courant de l'année constatent son aptitude à suivre les cours de cette division.

60. Mais nul élève ne pourra être déclaré admissible dans les services pu

blics, s'il n'a subi tous les examens de seconde année, comme il est dit à l'art. 2.

61. Le jury de classement des élèves de la première division prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des services publics, des élèves de la première division qui auraient été désignés par un ou par plusieurs membres comme ne réunissant pas toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Dans aucun cas, les élèves reconnus impropres aux services militaires ne peuvent être classés dans ces services.

62. Les élèves de la première division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics pour défaut d'instruction ne sont point portés sur les listes de sortie déterminant le classement dans les divers services. Tous les élèves qui satisfont aux conditions des examens et qui n'entrent pas dans les services publics, soit parce qu'ils n'ont pu obtenir le service qu'ils désiraient, soit parce qu'ils n'ont demandé aucun service, seront portés à leur rang sur la liste de classement.

63. Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves qui auraient satisfait aux conditions de sortie et qui n'entreraient pas dans les services publics.

64. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

65. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'art. 52.

66. Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division. Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre.

67. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'art. 1er du présent décret, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit art. 1er. Ces élèves peuvent être reçus à l'école forestière; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

68. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier, après avoir satisfait aux examens, de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

Titre VII. *Administration et comptabilité.*

69. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

70. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le directeur des études; deux professeurs désignés par le ministre; deux capitaines désignés, à tour de rôle, par le général. L'administrateur et le trésorier siégent au conseil, l'un comme rapporteur avec voix délibérative, l'autre comme secrétaire avec voix consultative. Les membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par moitié, à la reprise des études. Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école.

Les dispositions de l'art. 38 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'art. 39 lorsqu'il y a des présentations à faire pour l'exécution de l'art. 26 du présent décret.

71. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

72. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes

Titre VIII. *Dispositions générales.*

73. Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

74. Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité. Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

75. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

76. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des finances et des travaux publics, sont chargés, etc.

Tarif des traitements payés sur les fonds de l'école polytechnique aux fonctionnaires, professeurs et employés de ladite école.

Directeur des études, 10,000 fr.; examinateur des élèves, 7,500 fr.; professeurs, de sciences, d'architecture, de littérature française, d'histoire, 7,500 fr.; de langue allemande, 5,500 fr.; chef des travaux graphiques, 5,000 fr.; répétiteurs de sciences, d'architecture, de littérature française, de langue allemande, 2,500 fr.; maître de dessin (figure et paysage), 2,000 fr.; maître de dessin de machines, 2,500 fr.; répétiteur adjoint, 1,500 fr.; administrateur, 7,000 fr.; bibliothécaire, 4,000 fr.; trésorier, 4,000 fr.; garde du matériel, 4,000 fr.; inspecteur des travaux de bâtiments, 3,000 fr.

Conservateur des travaux scientifiques, 1re classe, 2,400 fr.; 2e classe, 2,100 fr.

Employés d'administration (*). Commis ordinaires, 1re classe, 2,700 f.; 2e classe, 2,400 f.; 3e classe, 2,100 fr.; 4e classe, 1,800 fr.

---

15 AVRIL — 5 JUIN 1873. — Décret qui rend applicables et exécutoires à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, relatives au régime hypothécaire. (XII, B. CXXXII, n. 2027.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont régies par des décrets; vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions; vu le décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie; vu l'ordonnance du 22 novembre 1829, qui organise le régime hypothécaire à l'île de la Réunion; vu le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont applicables et exécutoires dans la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 qui ne sont pas contraires aux titres du Code civil et de procédure promulgués dans cette colonie. Les arrêtés locaux rendus antérieurement en matière hypothécaire sont et demeurent confirmés en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

2. Un bureau de conservation des hypothèques est établi au siége de chaque tribunal de première instance.

3. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 susvisée, pourront être ultérieurement modifiés dans la forme prescrite par le décret du 30 janvier 1867.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

15 AVRIL — 5 JUIN 1873. — Décret qui autorise la création, à Lille, d'un entrepôt réel des douanes. (XII, B. CXXXII, n. 2028.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 27 février 1832; vu la loi du 26 juin 1835; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lille, en date du 7 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Lille (Nord), sous les conditions prescrites par les lois et règlements.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

3 MARS — 10 JUIN 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de Sainte-Cécile fondée à Bordeaux en faveur des artistes musiciens et de leurs familles. (XII, B. S. DLXXXIV, n. 2306.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom et en faveur de la société de Sainte-Cécile établie à Bordeaux; vu les projets de statuts et de règlement, les comptes moraux et financiers et généralement tous les documents fournis à l'appui de la de-

---

(*) Avec augmentation de 500 fr. tous les dix ans.

mande; vu les pièces de l'enquête publique; vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux (séance du 11 mars 1872); vu les avis du maire de Bordeaux et du préfet de la Gironde; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique la société de Sainte-Cécile fondée, en 1843, à Bordeaux en faveur des artistes musiciens et de leurs familles.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

15 — 22 AVRIL 1873. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie aux Herbiers (Vendée). (XII, B. S. DLXXXIV, n. 3307.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal des Herbiers (Vendée), en date du 26 mai 1872; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune des Herbiers pour les années 1869, 1870 et 1871, et l'avis du préfet, en date du 10 août 1872; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie aux Herbiers (Vendée) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne des Herbiers sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Vendée, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

21 — 31 MAI 1873. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de 146,000 fr. pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CXXXIII, n. 2031.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1872, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 mars 1872 et par le décret du 21 octobre de la même année, un crédit de cent quarante-six mille francs, savoir : Chap. 4. Administration départementale, 20,000 fr. Chap. 5. Prisons civiles, 126,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1872.

---

21 — 31 MAI 1873. — Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance (1). (XII, B. CXXXIII, n. 2032.)

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du

---

(1) Proposition le 15 juillet 1871 (J. O. du 30, n. 393). Rapport de M. de Melun le 19 février 1872 (J. O. des 4 et 5 mars, n. 906). Annexe (J. O. du 17 mai, n. 906 *bis*). Discussion les 23, 24 et 25 mai (J. O. des 24, 25 et 26 mai); le 20 février 1873 (J. O. du 21); les 20, 26, 27 et 28 mars (J. O. des 21, 27, 28 et 29). Adoption le 21 mai (J. O. du 22).

L'Assemblée nationale a été saisie par M. *Dubois* et plusieurs de ses collègues d'une proposition ayant pour objet l'organisation des commissions administratives des bureaux de bienfaisance (J. O. du 5 mars). Le gouvernement a, de son côté, présenté un projet plus étendu, relatif à la composition des commissions administratives des hospices et des commissions des bureaux de bienfaisance, réunissant les unes aux autres, c'est-à-dire organisant, dans chaque localité, une seule et même commission chargée d'administrer les hôpitaux, les hospices et les bureaux de bienfaisance, donnant enfin plus de développement aux secours à domicile.

La proposition de M. Dubois et le projet du gouvernement ont été renvoyés à l'examen d'une commission, dont M. *de Melun* a été le rapporteur.

Je dois dire sur-le-champ que la disposition du projet du gouvernement, substituant une commission administrative unique aux commissions distinctes des hospices et des bureaux de bienfaisance, n'a pas paru à l'Assemblée pouvoir être adoptée. Le rapport de M. de Melun indique les raisons qui devaient faire maintenir l'ancien état de choses, c'est-à-dire la séparation des deux commissions. Le gouvernement s'est rendu à ces raisons, et un nouveau projet, adopté par lui, a été soumis à l'Assemblée (J. O. du 17 mai 1872.)

Ce projet modifiait le mode de nomination et de constitution des commissions administratives, et les autorisait à consacrer aux se-

cours à domicile une portion plus considérable de leurs revenus.

Le changement dans le mode de nomination, tel qu'il est aujourd'hui dans la loi, consiste en ce que, aux termes des règlements d'administration publique des 25 mars et 17 juin 1852, les préfets nommaient les membres des commissions, tandis que, dans le système de la loi actuelle, les nominations sont toujours faites par les préfets, mais sur une liste de trois candidats présentés par les commissions. (Voy. art. 4.)

Le rapport de M. de Melun suppose que les commissions nommées par les préfets subissaient l'influence de l'administration et ne pouvaient avoir l'indépendance nécessaire pour défendre les véritables intérêts des établissements dont l'administration leur était confiée.

« Sans doute, y est-il dit, le préfet, représentant l'Etat, doit avoir une part dans l'administration des établissements d'intérêt public; mais cette part, déjà assurée par le droit que la loi lui confère d'approuver les budgets et les délibérations des commissions administratives, ne saurait être illimitée; il peut tout empêcher, qu'au moins il n'ait pas le droit de tout faire. Ces considérations, poursuit le rapport, avaient engagé nos collègues à demander que les commissions administratives fussent élues par le conseil municipal. C'était un mode trop exclusif de nomination. Il existe pour les établissements hospitaliers d'autres intérêts que l'intérêt municipal. Un autre motif doit empêcher le sort des institutions charitables d'être entièrement entre les mains des conseils de la commune. Malgré l'esprit de la loi qui les régit, ils sont généralement, dans les villes, élus sous une influence politique qui, souvent différente de celle des préfets, a les mêmes inconvénients. La politique doit être bannie du domaine de la charité. La lutte est l'essence même de la première, l'autre ne doit respirer que la paix et la conciliation. »

Le changement dont je viens de rendre compte n'a pas été opéré, dès le commencement des délibérations, par l'introduction dans l'art. 4 du paragraphe portant : « le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission. » Le projet, lors de la première et de la deuxième délibération, était conçu dans un système et rédigé dans des termes fort différents de ceux qui ont été définitivement adoptés. Il ne se bornait pas, comme la loi, telle qu'elle a été votée, a déterminer le nombre des membres des commissions (art. 1 et 2) et à indiquer le mode de nomination des nouveaux membres aux cas de renouvellement ou de révocation (art. 4 et 5); il organisait un régime tout nouveau et composait les commissions de membres pris dans différentes catégories, la plupart élus par leurs collègues. Il n'établissait pas, d'ailleurs, partout une règle uniforme; il admettait, au contraire, une différence, suivant l'importance et la population des localités.

Voici en quels termes étaient conçus les art. 1 et 2 adoptés lors de la seconde délibération :

« Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de la manière suivante :

« 1° Dans les villes au-dessus de cent mille âmes (Paris et Lyon exceptés) :

« Le maire, président;

« Deux membres élus par le conseil municipal;

« Un membre élu par le conseil général;

« Deux membres nommés par le préfet;

« Un membre élu par la cour d'appel, ou, à défaut de la cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement;

« Un membre élu par la chambre de commerce;

« Deux membres élus par la commission hospitalière en exercice;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine;

« Un membre élu par le conseil presbytéral de l'Eglise réformée;

« Un membre élu par le consistoire israélite, dans les villes où existe ce consistoire;

« 2° Dans tous les chefs-lieux, soit de département, soit d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton et les communes d'une population supérieure à 10,000 âmes :

« Le maire, président;

« Deux membres élus par le conseil municipal;

« Un membre élu par le conseil général;

« Deux membres nommés par le préfet;

« Un membre élu par la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement;

« Un membre élu par la commission hospitalière en exercice;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine;

« Quand il existera dans la commune un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un membre élu par ce conseil ou par ce consistoire;

« 3° Dans les autres communes :

« Le maire, président;

« Deux membres élus par le conseil municipal;

« Deux membres nommés par le préfet;

« Un membre élu par la commission hospitalière en exercice;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine;

« Quand il existera dans la commune un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un membre élu par ce conseil ou par ce consistoire.

« Art. 2. Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance seront composées ainsi qu'il suit :

« 1° Dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton d'une population supérieure à 10,000 âmes :

« Le maire, président;

« Deux membres élus par le conseil municipal;

« Deux membres nommés par le préfet;

« Un membre élu par la cour d'appel, ou,

maire et du plus ancien curé de la commune.

Dans les communes où siégent un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les commissions comprennent en outre un délégué de chacun de ces conseils.

Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral ou le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la commission administrative des autres établissements hospitaliers (1).

2. Le nombre des membres des com-

à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement;

« Un membre élu par le bureau de bienfaisance en exercice;

« Quand il existera dans la commune un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un membre élu par ce conseil ou par ce consistoire;

« 2° Dans les autres communes :

« Le maire, président;

« Deux membres élus par le conseil municipal;

« Deux membres nommés par le préfet;

« Un membre élu par le bureau de bienfaisance en exercice;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine;

« Quand il existera dans la commune un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un membre élu par ce conseil ou par ce consistoire. »

Ce système était à peu près celui qui a été établi par l'arrêté du 24 avril 1849, pour le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

(1) Dans les notes sur le titre de la loi, j'ai transcrit le texte des articles adoptés lors de la seconde délibération, et qui réglaient la composition de la commission administrative. (Voy. *suprà*, page 165.)

On voit combien la rédaction actuelle diffère de celle qui avait obtenu d'abord l'assentiment de l'Assemblée.

Ces changements si considérables ont été provoqués, lors de la troisième délibération, par des propositions diverses, inspirées d'ailleurs par des sentiments fort opposés, et c'est après une discussion qui s'est prolongée pendant trois séances, dans lesquelles la commission a plus d'une fois changé d'avis, que le texte actuel a remplacé la première rédaction.

Dans la séance du 20 mai, M. *Journault* a reproché au projet de ne pas faire une part assez large à l'élément municipal; il a soutenu que l'ancienne et la nouvelle législation lui avaient avec raison accordé une plus grande influence sur l'administration des établissements de bienfaisance; il a cité notamment les lois du 16 vendémiaire an 5 et du 16 messidor an 7.

M. *René Brice* a formulé la même pensée en proposant un article ainsi conçu : « La commission administrative des hospices et hôpitaux et les commissions administratives des bureaux de bienfaisance sont composées du maire, président; de deux membres élus par le conseil municipal et de trois membres nommés par le préfet. »

M. *de Melun*, dans son rapport, avait déjà combattu ce système (voy. *suprà*, p. 165); il a ajouté que M. Journault s'était trompé dans l'exposé qu'il avait fait de la législation et aussi lorsqu'il avait supposé que la plus grande partie des fonds qui étaient dépensés par les établissements charitables venaient de subsides municipaux. « C'est une question, a-t-il dit, qui n'est pas généralement bien connue. On croit, en effet, que les subsides fournis soit aux hospices, soit aux bureaux de bienfaisance, sont en grande partie dus à la générosité des conseils municipaux. C'est une grave erreur. Sur 42 millions dépensés chaque année pour les hospices, il n'y a que 5,400,000 fr. fournis par les caisses municipales, c'est-à-dire à peu près 13 p. 0/0; quant aux bureaux de bienfaisance, qu'on croit dépendre uniquement de la générosité municipale, sur 22 millions qu'ils dépensent annuellement, à peine 4 millions sont fournis par les conseils municipaux, c'est-à-dire à peu près 18 p. 0/0. »

M. *Lambert Sainte-Croix* a proposé de revenir au régime antérieur à 1852, c'est-à-dire à la nomination par les préfets, sur la proposition des commissions.

Cette proposition, à laquelle M. René Brice s'est rallié, a été prise en considération et renvoyée, par conséquent, à la commission.

Celle-ci a, dans la séance du 26 mars, proposé la rédaction suivante : « Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres et du maire de la commune. Cet article, mis aux voix par M. le président, dans la pensée que tous les amendements avaient été retirés, a été adopté. Mais MM. *de Dampierre* et *Léonce Guiraud* ont réclamé et demandé que l'Assemblée votât sur leur amendement, qui appelait le plus ancien curé de la commune à faire, de droit, partie de la commission administrative. La commission avait repoussé cette disposition, en exprimant l'espérance que les préfets et les commissions elles-mêmes appelleraient à leur aide les représentants de la charité religieuse, « ces utiles auxiliaires, a dit M. le rapporteur, qui leur apporteront avec les secours matériels les secours plus précieux dont les pauvres comme les riches ont toujours besoin. »

De nouveau l'article a été renvoyé à la commission, qui a d'abord persisté dans sa rédaction. Mais, après un discours de Mgr Dupanloup, qui a occupé une grande partie de la séance du 27 mars, M. le rapporteur a déclaré que la majorité de la commission acceptait l'amendement; il a été adopté par 441 voix contre 5.

Il n'est pas étonnant que les considérations présentées par Mgr Dupanloup avec autant d'élévation que d'habileté aient converti la commission. « Avant nous, a-t-il dit, avant le

missions administratives peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'Etat.

3. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage (1).

christianisme, il n'y avait pas sur la surface de la terre un seul hospice, un seul hôpital, un seul asile pour la souffrance. . . . . . .

. . . .

Nous avons créé le capital de la charité sur la terre, nous avons créé la charité elle-même. » Ce thème. mis en opposition avec la doctrine attribuée à Sénèque, que la compassion est un vice du cœur, *misericordia animi vitium est*, a touché l'Assemblée et déterminé le vote.

Ce succès a fait espérer à M. *Chevandier* et à M. *Bonisson* qu'ils obtiendraient pour les médecins ce que l'évêque d'Orléans avait obtenu pour les membres du clergé.

Ils ont présenté deux amendements qui, avec de légères différences de rédaction, appelaient un médecin à faire partie des commissions administratives.

M. *Bonisson* se bornait à demander que, dans les villes qui possèdent des facultés de médecine, le plus ancien professeur de la faculté fit partie de la commission.

Certes, ce n'était pas être bien exigeant. M. *Bouisson*, doyen de la faculté de médecine de Montpellier, homme aussi considérable par le caractère que par le savoir, a donné à l'appui de sa proposition d'excellentes raisons et dans un très-beau langage. « La charité et la science, a-t-il dit, ne s'excluent pas. Loin d'être en antagonisme, elles se complètent et se font valoir réciproquement. Cet antagonisme ne serait donc qu'une idée fausse contre laquelle il faut protester. La science et la charité ont pour but suprême le bonheur de l'homme. Si la charité, qui est divine dans son origine, arrive à ses fins par les plus délicates inspirations du cœur, la science, qui est aussi divine dans son origine, la science, qui n'est pas athée comme on l'a dit, tend au même but et y arrive quelquefois d'une manière plus sûre. »

L'orateur a ensuite parlé du dévouement incontestable des médecins et des élèves. « Oui, a-t-il dit, nos élèves, dans le but de s'instruire, reçoivent l'initiative que vous admirez dans les institutions religieuses. Ils pansent les malades, les préparent aux opérations et leur donnent ces soins qui paraîtraient bien ingrats aux gens du monde, qui en parlent quelquefois bien légèrement. Lorsqu'il s'agit d'une épidémie, vous les voyez solliciter avec ardeur, avec énergie, la faveur d'aller secourir les malades qui en sont atteints. »

L'Assemblée s'est montrée inflexible; elle a rejeté les amendements. Je crois qu'elle aurait dû les admettre. Je me permets d'exprimer cette opinion avec la confiance que me donne l'expérience acquise pendant vingt ans durant lesquels j'ai fait partie du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris. Nous avons toujours eu parmi nous, aux termes de l'arrêté du 24 avril 1849, un membre de la faculté de médecine, un médecin et un chirurgien des hôpitaux, et j'affirme que leur présence et leurs avis ont été de la plus grande utilité. Je pourrais citer bien des exemples où, sans les renseignements qu'ils fournissaient au conseil, il aurait été indispensable de recourir aux lumières d'hommes spéciaux qui auraient offert moins de garanties. Voy. notes sur l'art. 11 de la loi.

Le second paragraphe de l'article a été ajouté comme une conséquence nécessaire du premier.

Le troisième a été adopté sur la proposition de M. le général *Robert*, avec une légère modification dans la rédaction. M. *le rapporteur* a d'ailleurs eu soin de faire observer « qu'il ne s'agit, dans ce paragraphe, que des hospices et hôpitaux, et que, même dans ces communes, les différents cultes pourront avoir des représentants dans l'administration des bureaux de bienfaisance. »

M. le comte *Roger*, et plusieurs de ses collègues, ont présenté une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Dans les communes où, au moment de la promulgation de la présente loi, il n'existerait qu'une seule commission administrative pour l'hospice et le bureau de bienfaisance, la commission nommée conformément à l'article 1er du projet de loi serait chargée d'administrer à la fois ces deux établissements. Néanmoins, l'un et l'autre conserveront leur dotation respective. La distinction des budgets et des comptes sera maintenue. »

La commission, appelée à s'expliquer, a répondu que l'amendement avait été retiré, et qu'au surplus elle le regardait comme inutile.

Cela signifie sans doute que, dans le cas prévu, une seule commission continuera à fonctionner. La loi suppose bien qu'il y aura en général deux commissions distinctes, l'une pour les hospices et hôpitaux, l'autre pour le bureau de bienfaisance. L'Assemblée a même rejeté le projet qui les réunissait (voy. *suprà*, page 164); mais il n'est dit nulle part que, par exception et par continuation d'un état de choses existant, l'administration des hôpitaux et celle du bureau de bienfaisance ne pourront pas être confiées à une seule et même commission.

(1) M. *Feray* a demandé que le paragraphe fût ainsi rédigé : « La présidence appartient de droit au maire ou à un adjoint délégué par le maire d'une manière permanente. » « Il y a des communes, a-t-il dit, où le maire sera le meilleur président; il y en a d'autres où il vaudrait beaucoup mieux que la présidence appartînt à l'un des adjoints pour la distribution régulière des secours. Je vous demande donc de ne rien décider quant à la présidence et de dire que là où le maire peut présider et bien présider le bureau de bienfaisance, il le présidera; mais, là où le maire reconnaît qu'un de ses adjoints est plus apte que lui à la distribution des secours (et ce que je dis là a lieu dans un grand nombre de communes),

Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions de membre des commissions sont gratuites.

4. Les membres des commissions administratives sont nommés pour cinq ans. Chaque année, la commission se renouvelle par cinquième.

Si la commission est composée d'un nombre de membres non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à un renouvellement plus considérable.

Le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission (1).

Il en sera de même en cas de décès et de démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

5. Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les membres révoqués ne pourront être présentés dans l'année qui suivra leur révocation.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission sera nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Le renouvellement par cinquième de cette commission sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

6. Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives.

En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

Le receveur peut, sur la proposition de

---

je demande que, dans ces cas, la présidence appartienne à l'adjoint que le maire aura délégué à cet effet. »

Cette proposition a été soutenue par M. *Lenoël*, mais elle a été repoussée par M. le rapporteur et par M. *Lucien Brun*, membre de la commission.

La réponse de celui-ci indique très-clairement le sens du paragraphe.

Il ne permet pas que le maire délègue ses fonctions à un de ses adjoints avec voix prépondérante. Ce serait lui donner le droit de créer un membre de la commission avec le privilége d'avoir voix prépondérante en cas de partage.

« Il ne faut pas, a dit M. *Lucien Brun*, que l'Assemblée se méprenne sur le sens de l'amendement qui lui est proposé, non plus que sur ce que la commission lui propose d'accord avec le gouvernement. Ce qui vient d'être dit par l'honorable orateur qui descend de la tribune, nous l'acceptons pour la plus grande partie. Je vous prie, en effet, de remarquer que ce qu'il demande, à savoir qu'en l'absence du maire, l'adjoint qui remplit les fonctions de maire préside la commission hospitalière, nous l'acceptons. Il est écrit dans l'article que la présidence appartient au maire ou à l'adjoint remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire, et que le président a voix prépondérante quand il y a partage. Eh bien! cela est accordé quand un maire est absent pour longtemps et qu'un adjoint remplit, dans leur plénitude, les fonctions de maire; cet adjoint qui le remplace présidera la commission administrative et le bureau de bienfaisance. Il n'y a et il ne peut y avoir aucune contestation sur ce point. Que demande-t-on de plus? On nous demande que le maire, présent dans sa commune, puisse, quand bon lui semblera, déléguer tel ou tel adjoint pour présider la commission administrative. »

M. *Feray*, interrompant : « Pas quand bon lui semblera, mais d'une manière permanente. »

M. *Lucien Brun*. « Oui, on veut que non-seulement le maire soit le président de la commission, que non-seulement il ait voix prépondérante, mais que, devenant lui-même un de ces électeurs dont on parlait hier, il choisisse parmi ses adjoints celui qui présidera. Le maire peut se tromper et choisir celui qui conviendra le moins pour remplir les fonctions dont il s'agit; on veut qu'il puisse le désigner. C'est sur ce point que nous nous séparons des auteurs de l'amendement, et je vous supplie de remarquer que nous accordons ce qu'il y a d'essentiel et de raisonnable dans leur demande. Le maire absent est remplacé par l'adjoint qui remplit toutes ses fonctions. Mais nous ne voulons pas que le maire, présent, puisse choisir parmi ses adjoints, sans autre motif et d'autres règles que son caprice ou son opinion personnelle. C'est pourquoi nous vous prions d'adopter la rédaction que nous vous avons proposée. »

L'amendement a été rejeté.

Voy. notes sur l'art. 1er.

(1) M. *Parent* a proposé de confier au conseil municipal la formation de la liste sur laquelle doit choisir le préfet. Cet amendement a été combattu et repoussé par la considération qui a été déjà indiquée que les conseils municipaux ne doivent pas avoir une trop grande influence sur l'administration hospitalière.

la commission administrative et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la commission.

Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

7. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général (1).

8. Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

9. Le décret du 18 janvier 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

10. Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852, sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

11. Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés.

Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant, rendu en exécution de cette loi (2).

1er AVRIL = 14 JUIN 1873. — Décret qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Saône, entre Lyon et Saint-Symphorien. (XII, B. CXXXIII, n. 2035.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande du sieur de Montgaillard, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage à vapeur sur chaîne ou câble noyé, pour le remorquage des bateaux sur la Saône, ladite demande en date du 19 février 1869; vu le décret, en date du 21 juillet 1856, qui avait autorisé les sieurs de Sanois et Callon à établir le même service; vu l'arrêté, en date du 8 février 1862, par lequel le ministre des travaux publics a prononcé la déchéance de cette autorisation; vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements du Rhône, de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or, sur le projet de cahier des charges et de tarif dressés pour l'établissement de ce service, notamment les avis de la commission d'enquête, en date des 14, 23 et 26 avril 1870; vu les rapports des ingénieurs, en date des 16-18 juillet et 18 août 1870; vu les avis de la commission du touage, en date des 8 novembre 1869 et 20 novembre 1871;

---

(1) L'art. 17 de la loi du 7 août 1851 fixait au cinquième la partie des revenus qui pouvait être affectée aux secours à domicile.

Une des plus délicates questions que présente l'administration hospitalière est celle de savoir jusqu'à quel point et dans quelle mesure il convient de remplacer les soins donnés dans les hôpitaux par les secours distribués à domicile. Le grand inconvénient de ce dernier mode d'assistance, c'est que souvent les secours sont détournés de leur destination; mais, avec une surveillance bien dirigée, on peut, je crois, sinon empêcher tous les abus, du moins les prévenir en grande partie.

(2) M. *Le Royer*, et plusieurs de ses collègues, ont proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « A chaque administration hospitalière, il sera attaché un conseil médical composé de médecins et chirurgiens de l'hôpital, ou des hôpitaux dépendant de la même administration. Ce comité proposera toutes les mesures qu'il jugera utiles et donnera son avis sur toutes les questions d'hygiène et de médecine. »

M. *le rapporteur* a déclaré que la commission croyait la disposition inutile. « Il y aurait là, a-t-il dit, seulement matière à une circulaire ou à une mesure administrative. » — Il eût été bien plus simple et bien préférable de placer dans la commission un médecin, dont l'avis aurait pu être expliqué, développé et contrôlé au besoin. Voy. notes sur l'art. 1er.

M. *Chevandier* a proposé un article additionnel portant que les places de médecin ou de chirurgien des hôpitaux, dans les villes dont la population est supérieure à 20,000 âmes, seraient données au concours, et qu'il serait pourvu à l'organisation de ce concours par un règlement d'administration publique. »

La commission n'a pas cru devoir adopter l'article, en ce qu'il imposait aux commissions administratives *l'obligation* d'employer la voie du concours. Elle a pensé qu'il fallait leur laisser à cet égard une entière liberté.

« Laissez, » dit M. *Lucien Brun*, les administrations juges de la question de savoir si le concours est utile ou ne l'est pas, et n'inscrivez pas dans la loi une règle absolue qui leur ôterait une partie de leur liberté d'appréciation. »

ensemble le cahier des charges modifié par ladite commission ; vu l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, en date du 22 novembre 1871, approuvé par le ministre des travaux publics, le 18 décembre 1871 ; vu la soumission, en date du 14 mars 1872, par laquelle le sieur de Montgaillard déclare accepter les clauses et conditions dudit cahier des charges, et, en outre, consentir un rabais de dix centimes par franc sur tous les prix du tarif ; vu le procès-verbal de l'adjudication qui a eu lieu devant le conseil général des ponts et chaussées, le 14 mars 1872 ; vu le certificat délivré par le directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 24 janvier 1873, constatant le dépôt de la somme de quatre-vingt mille francs fait par le sieur de Montgaillard à titre de cautionnement ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le sieur de Montgaillard est autorisé à établir, à ses frais, risques et périls, sur la Saône, entre la borne kilométrique 2k.300, à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, un service de touage à vapeur sur chaîne ou câble en fil de fer noyé, pour le remorquage des embarcations de toutes espèces, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

15 AVRIL = 14 JUIN 1873. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie). (XII, B. CXXXIII, n. 2038.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu la loi du 22 mars 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1872 ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1872 ; vu le décret du 10 novembre 1856 ; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 janvier 1873 ; le conseil d'Etat entendu, décrète

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, un crédit de quatre mille cinquante francs, applicable comme suit à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

Budget ordinaire. Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce, 4,050 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 14 JUIN 1873. — Décret portant que la cour des comptes est dessaisie des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne. (XII, B. CXXXIII, n. 2041.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu le traité de paix du 10 mai 1871, la convention additionnelle du 11 décembre suivant et les lois des 18 mai 1871 et 9 janvier 1872, qui ont ratifié ces actes diplomatiques ; vu la décision du ministre des finances du 16 octobre 1872, concernant le remboursement du cautionnement des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne qui ont cessé leurs fonctions et qui étaient justiciables des conseils de préfecture ; vu le référé de la cour des comptes, du 28 février 1873 ; considérant que le traité du 10 mai 1871 et la convention du 11 décembre suivant ne contiennent aucune stipulation applicable à l'apurement des comptes des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance compris dans les territoires cédés par la France à l'Allemagne ; considérant que les intérêts auxquels se rattachent les comptabilités de ces receveurs sont désormais exclusivement placés sous la tutelle et sous l'autorité de l'administration allemande ; considérant qu'une décision du ministre des finances, du 16 octobre 1872, a déterminé le mode de remboursement du cautionnement des receveurs municipaux et hospitaliers qui ont cessé leurs fonctions et qui étaient justiciables des anciens conseils de préfecture des départements cédés ; considérant qu'il reste à statuer sur les mesures à prendre relativement à ceux de ces comptables qui étaient justiciables de la cour des comptes ; considérant que la cour des comptes est sans pouvoir pour réclamer auprès du gouvernement allemand, soit le rétablis-

sement des comptabilités et des pièces justificatives détruites par l'incendie du palais d'Orsay, soit la production des comptes antérieurs au traité de paix qui ne lui ont pas été transmis, et qu'elle n'aurait, dans tous les cas, aucun moyen d'assurer l'exécution de ses arrêts, décrète :

Art. 1er. La cour des comptes est et demeure dessaisie des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne, qui étaient soumis à sa juridiction antérieurement au traité du 10 mai 1871 et qui n'ont pu être jugés jusqu'à ce jour.

2. Le ministre des finances statuera, en ce qui le concerne et d'après les distinctions établies dans les traités susvisés, sur les mesures à prendre pour le remboursement des cautionnements de ces comptables.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

24 avril — 14 juin 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CXXXIII, n. 2042.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 25 mars 1872, portant allocation des crédits généraux affectés, pour l'exercice 1872, au ministère des travaux publics, avec la répartition desdits crédits par chapitres; vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1872; vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 mai 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1872 (1re et 2e section), un crédit de deux cent soixante-neuf mille cent quarante-deux francs soixante-dix-huit centimes. Cette somme de deux cent soixante-neuf mille cent quarante-deux francs soixante-dix-huit centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re section. *Travaux ordinaires*. Chapitre 11. Routes et ponts, 46,475 fr. 89 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières, 23,871 fr. 32 c. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux, 20,455 fr. 80 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 76,902 fr. 72 c. Chap. 15. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage, 20 fr. 88 c.

2e section. *Travaux extraordinaires*. Chap. 29. Lacunes des routes nationales, 10,350 fr. Chap. 30. Rectification des routes nationales, 10,000 fr. Chap. 31. Amélioration des rivières, 46,000 fr. Chap. 36. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 1,400 fr. Chap. 37. Travaux de défense contre les inondations, 33,666 fr. 67 c. Ensemble, comme ci-dessus, 269,142 fr. 78 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

4 mai — 14 juin 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, pour la construction de nouveaux bâtiments militaires, à Toulon. (XII, B. CXXXIII, n. 2043.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 20 décembre 1872, qui a fixé le budget des dépenses du ministre de la guerre pour l'exercice 1873; vu la loi du 30 janvier 1873, qui a ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre 13 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, un crédit de cent trente mille francs, pour la construction de nouveaux bâtiments militaires, en remplacement de ceux qui ont été cédés, pour une somme égale et en vertu de la même loi, par l'Etat, à l'administration municipale de Toulon; vu le second alinéa de l'art. 2 de ladite loi, ainsi conçu ; « Les portions de crédits qui ne seront « pas employées en 1872 pourront être « reportées, par décret, aux exercices sui- « vants ; » vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mars 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le crédit de cent trente mille francs ouvert au ministre de la guerre sur le chapitre 13 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, et dont aucune partie n'a pu être employée au titre dudit exercice, est reportée, avec la même affectation, à

l'exercice 1873, chapitre 13 (*Etablissements et matériel du génie*).

2. Une somme de cent trente mille francs est annulée sur le chapitre 13 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources générales du trésor et jusqu'à concurrence du montant total des versements à effectuer par l'administration municipale de Toulon, en exécution de l'art. 1er de la loi du 30 janvier 1873.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

8 MAI — 14 JUIN 1873. — Décret qui autorise le ministre des finances à fixer les prix de vente de la poudre de commerce extérieur entre les limites de 1 fr. à 1 fr. 30 c. le kilogramme. (XII, B. CXXXIII, n. 2048.)

Le Président de la République, vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de la vente de la poudre de commerce extérieur; vu le décret du 20 avril 1859, qui fixe à un franc trente centimes le prix du kilogramme de la poudre de commerce extérieur; considérant que, dans l'intérêt du trésor, il importe de suivre les oscillations du prix de cette poudre sur les marchés étrangers, en tenant compte des modifications que peuvent subir les prix de revient, et qu'il convient à cet effet d'attribuer au ministre des finances la faculté de fixer, à l'avenir, les prix de vente, sous la condition, toutefois, que ces prix resteront compris entre deux limites préalablement déterminées; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à fixer le prix de vente de la poudre de commerce extérieur entre les limites d'un franc et d'un franc trente centimes le kilogramme.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

8 MAI — 14 JUIN 1873. — Décret qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1870. (XII, B. CXXXIII, n. 2049.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1870; vu le décret du 16 oct. 1869, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu la loi du 24 juillet 1870, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1870; vu le décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu les décrets du Président de la République, en date des 22 décembre 1871 et 10 juin 1872, décrète :

Art. 1er. Le crédit ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1870, par la loi du 8 mai 1869 et le décret de répartition du 16 octobre 1869, sur le chapitre 49 (*Personnel des forêts*), est augmenté d'une somme de quarante mille francs.

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, par la loi et le décret précités, sur le chapitre 50 (*Matériel des forêts*), est réduit d'une somme égale de quarante mille francs.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

30 MAI — 1er JUIN 1873. — Loi relative à la reconstruction de la colonne de la place Vendôme (1). (XII, B. CXXXIV, n. 2054.)

Art. 1er. La colonne de la place Vendôme sera reconstruite telle qu'elle existait au moment de sa destruction.

2. Il est ouvert, pour cet objet, au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, un crédit de deux cent cinquante mille francs.

La portion dudit crédit non dépensée dans le cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant par un arrêté du Président de la République.

---

(1) Présentation le 22 mai 1871 (J. O. du 5 juin, n. 248). Rapport de M. Ernoul le 2 juin 1871 (J. O. du 26, n. 291). Rapport supplémentaire le 2 mars 1873 (J. O. du 7 avril, n. 1697). Discussion et adoption le 30 mai 1873 (J. O. du 31).

Dans le projet présenté par le gouvernement, l'art. 2 portait que la colonne serait surmontée de *la statue de la France*, et l'art. 4 ajoutait que le monument expiatoire consacré à la mémoire de Louis XVI serait immédiatement réparé.

La commission avait d'abord conclu à l'adoption du projet.

Mais, après une nouvelle délibération, elle a proposé la rédaction actuelle.

« La commission, dit le rapport supplémentaire de M. *Ernoul*, a pensé qu'en des jours devenus paisibles, il était plus simple, plus conforme aux convenances historiques de re-

16 MAI — 18 JUIN 1873. — Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville du Mans. (XII, B. CXXXIV, n. 2056.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu la loi des 16-24 août 1790 ; vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an 8 et 3 brum. an 9 ; vu la loi du 24 juillet 1867, art. 23 ; vu le décret du 30 mai 1868 ; vu la délibération prise par le conseil municipal du Mans, le 18 janvier 1873 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville du Mans est fixé conformément au tableau annexé au présent décret, savoir : un secrétaire de commissaire de police, un inspecteur, trois brigadiers, quatorze sergents de ville.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

19 MAI — 18 JUIN 1873. — Décret relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et au détail du pétrole et de ses dérivés. (XII, B. CXXXIV, n. 2057.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les lois des 22 décembre 1789-janvier 1790 (section 3, art. 2) et 16-24 août 1790 (titre 11, art. 3) ; vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et les décrets des 18 avril et 31 décembre 1866 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi, sont distingués en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité.

La première catégorie comprend les substances très-inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent, à une température inférieure à trente-cinq degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure à trente-cinq degrés.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce déterminera, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, le mode d'expérience par lequel sera constaté le degré d'inflammabilité des liquides à classer dans chaque catégorie.

2. Les usines pour le traitement de ces substances, les entrepôts et magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail ne peuvent être établis et exploités que sous les conditions prescrites par le présent décret.

SECTION PREMIÈRE. *Des usines.*

3. Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand des substances désignées à l'art. 1er demeurent rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier 1815.

SECTION II. *Des entrepôts et magasins de vente en gros.*

4. Les entrepôts ou magasins de substances désignées à l'art. 1er, dans lesquels ces substances ne doivent subir aucune autre manipulation qu'un simple lavage

---

lever la colonne, telle qu'elle existait au moment où elle fut abattue. Un peuple s'honore à conserver dans leur intégrité ses monuments nationaux, et, quand ils ont été détruits ou mutilés, à respecter autant que possible dans leur restauration la tradition et l'histoire. Ce sentiment est étranger à la politique ; il doit dominer les divisions et les discordes des partis. »

Il n'est plus question dans la loi du monument consacré à la mémoire de Louis XVI, parce qu'au moment où l'Assemblée a été appelée à délibérer les réparations de ce monument avaient déjà été faites.

M. *Bidard* et plusieurs de ses collègues avaient proposé un article additionnel portant que le gouvernement ne pourrait commencer les travaux qu'après en avoir obtenu l'autorisation par jugement contradictoire avec le sieur Courbet et ses complices.

M. *Ernoul*, non plus comme rapporteur, mais comme garde des sceaux, et au nom du gouvernement, a dit que sans doute l'on donnerait satisfaction à M. Bidard, en acceptant le renvoi de la proposition qui était implicitement comprise dans son amendement. M. *Bidard* a déclaré qu'il n'avait aucun doute sur la résolution qui serait adoptée par le ministère. En conséquence l'amendement a été retiré, et M. *le Président* a expliqué « qu'il ne s'agissait, dans la pensée de ses auteurs, que d'une recommandation adressée au gouvernement sur le mode d'exécution de la loi. »

à l'eau froide et des transvasements, sont rangés dans la première, la deuxième ou la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, suivant les quantités de liquides qu'ils sont destinés à contenir, savoir : dans la première classe, s'ils doivent contenir plus de trois mille litres de liquides de la première catégorie ; dans la deuxième classe, s'ils doivent en contenir de mille cinq cents à trois mille litres; dans la troisième classe, s'ils doivent contenir plus de trois cents, mais pas plus de mille cinq cents litres. Lorsque les entrepôts ou magasins doivent contenir des substances de la deuxième catégorie, cinq litres de celle-ci sont comptés pour un litre de la première.

Lorsque les entrepôts ou magasins contiennent, en outre, des approvisionnements de matières combustibles, et notamment de liquides inflammables, tels que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone, etc., non régis par le présent décret, ces substances sont comptées dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilées à celles de la première ou de la seconde catégorie, suivant qu'elles émettent ou non, à la température de trente-cinq degrés centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

5. Les entrepôts ou magasins de la première ou de la deuxième classe qui renferment des substances de la première catégorie, soit exclusivement, soit jointes à des substances de la seconde catégorie, sont assujetties aux règles suivantes : 1° le magasin sera établi dans une enceinte close par des murs en maçonnerie de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au moins, ayant sur la voie publique une seule entrée, qui doit être garnie d'une porte pleine, solidement ferrée et fermant à clef. Cette porte d'entrée sera fermée depuis la chute du jour jusqu'au matin. La clef en sera déposée, durant cet intervalle, entre les mains de l'exploitant du magasin ou d'un gardien délégué par lui. Durant le jour, l'entrée et la sortie des ouvriers et charretiers seront surveillées par un préposé. 2° L'enceinte ne devra renfermer d'autre logement habité pendant la nuit que celui qui pourra être établi pour un portier-gardien et sa famille. Cette habitation elle-même aura son entrée particulière et sera séparée du reste de l'enceinte par un mur d'un mètre vingt centimètres de hauteur au moins, sans aucune ouverture. 3° La plus petite distance de l'enceinte aux maisons d'habitation ou bâtiments quelconques appartenant à des tiers ne pourra être de moins de cinquante mètres pour les magasins de la première classe, et de quatre mètres pour ceux de la deuxième. 4° Les appareils fixes ou les réservoirs contenant les liquides auront leurs parois à une distance de cinquante centimètres au moins de la face intérieure du mur d'enceinte, et seront disposés de manière à pouvoir être toujours facilement inspectés et surveillés. 5° Le sol du magasin sera dallé, carrelé ou bétonné, avec pentes et rigoles disposées de manière à amener les liquides qui seraient répandus accidentellement dans une ou plusieurs citernes étanches ayant ensemble une capacité suffisante pour contenir la totalité des liquides emmagasinés et maintenues toujours en état de service.

Si le sol du magasin est en contre-bas du sol environnant ou s'il est protégé par un terrassement ou massif continu sans aucune ouverture, la cuvette ainsi formée tiendra lieu, jusqu'à concurrence de sa capacité, des citernes prescrites au paragraphe précédent. 6° Le magasin pourra être à découvert en plein air. S'il est enfermé dans un bâtiment ou hangar, ce bâtiment ou hangar sera construit en matériaux incombustibles, non surmonté d'étages, bien éclairé par la lumière du jour et largement ventilé avec des ouvertures ménagées dans la toiture. 7° Les liquides emmagasinés seront contenus, soit dans des récipients en métal munis de couvercles mobiles, soit dans des fûts en bois cerclés de fer.

Le transvasement des liquides de la première catégorie d'un récipient dans un autre situé à un niveau plus élevé se fera toujours au moyen d'une pompe fixe et étanche. Les fûts vides, ainsi que les débris d'emballage, seront placés hors du magasin. 8° Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides seront faites à la clarté du jour. Durant la nuit, l'entrée dans le magasin est absolument interdite. Il est également interdit d'y allumer du feu ou d'y apporter du feu, des lumières ou des allumettes et d'y fumer. Cette interdiction sera écrite en caractères très-apparents sur le parement extérieur du mur, du côté de la porte d'entrée. 9° Une quantité de sable ou de terre proportionnée à l'importance des approvisionnements sera conservée à proximité du magasin pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Les préfets peuvent imposer, en outre, les conditions qui seraient exigées, dans

des cas spéciaux, par l'intérêt de la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

6. Les préfets peuvent autoriser des entrepôts ou magasins établis et exploités dans des conditions différentes de celles déterminées par l'art. 5, lorsque ces conditions présentent des garanties au moins équivalentes pour la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation, avant d'être délivrés aux demandeurs, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

7. Les conditions d'établissement des entrepôts ou magasins rangés dans la troisième classe sont réglées par les arrêtés d'autorisation. Il en est de même des entrepôts ou magasins dans lesquels les liquides inflammables ne subissent ni transvasement ni manipulation d'aucune sorte ou qui ne contiennent que des substances de la deuxième catégorie. Les exploitants de ces entrepôts ou magasins devront, en outre, se conformer aux prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'art. 5 du présent décret.

8. Les entrepôts ou magasins dont l'approvisionnement total ne dépasse pas *trois cents* litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégorie, peuvent être établis sans autorisation préalable. Toutefois, le propriétaire est tenu d'adresser au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant la désignation précise du local affecté au magasin. Ce magasin sera isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie, pouvant retenir les liquides en cas de fuite. Après cette déclaration, l'entrepositaire peut exploiter son magasin, à la charge d'observer les prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'art. 5 du présent décret.

SECTION III. *De la vente au détail.*

9. Tout débitant de substances désignées à l'art. 1er est tenu d'adresser au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant la désignation précise du local, des procédés de conservation et de livraison; des quantités de liquides inflammables auxquelles il entend limiter son approvisionnement et de l'emplacement qui sera exclusivement affecté dans sa boutique aux récipients de ces liquides. Après cette déclaration, le débitant peut exploiter son commerce, à la charge par lui de se conformer aux prescriptions contenues dans les articles suivants.

10. Les liquides de la première catégorie sont transportés et conservés chez le détaillant, sans aucun transvasement lors de la réception, dans des récipients en forte tôle de métal, étanches et munis de deux ouvertures au plus, fermées par des robinets ou bouchons hermétiques. Ces récipients ont une capacité de soixante litres au plus; ils portent, solidement fixée et en caractères très-lisibles, l'inscription sur fond rouge : *Essence inflammable.*

Ils ne peuvent, en aucun cas, être déposés dans une cave; ils sont solidement établis et occupent un emplacement spécial, séparé de celui des autres marchandises dans la boutique. Un vase avec goulot en forme d'entonnoir est placé sous le robinet pour recevoir le liquide qui viendrait à s'en échapper. Une quantité de sable ou de terre proportionnée à l'importance du dépôt sera conservée dans le local pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Les liquides de la première catégorie ne peuvent être livrés aux consommateurs que dans des burettes ou bidons en métal étanches, munis d'un ou de deux orifices, avec robinets ou bouchons hermétiques et portant l'inscription très-lisible : *Essence inflammable.* Le remplissage des bidons doit se faire directement sous le récipient, sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, de façon qu'aucune goutte de liquide ne soit répandue au dehors. Les liquides de la première catégorie ne peuvent être transvasés pour le débit qu'à la clarté du jour. La livraison au consommateur est interdite à la lumière artificielle, à moins que le détaillant ne conserve et ne débite les liquides dans des bidons ou burettes en métal, de manière à éviter tout transvasement au moment de la vente. Ces bidons, d'une capacité de cinq litres au plus, seront rangés dans des boîtes ou casiers à rebords, garnis intérieurement de feuilles de métal formant cuvette étanche.

11. Les liquides de la seconde catégorie sont conservés chez le détaillant dans des récipients en métal étanches, soigneusement clos et solidement établis. Ces récipients ont une capacité de trois cent cinquante litres au plus; ils portent l'inscription sur fond blanc : *Huile minérale*.

12. L'approvisionnement du débit ne devra jamais excéder trois cents litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégorie. Cinq litres de substances de la seconde catégorie sont considérés comme équivalents à un litre de substances de la première catégorie.

Les liquides inflammables non régis par le présent décret, qui peuvent se trouver dans le local du débit, sont comptés dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilés à celles de la première catégorie, s'ils émettent, à la température de trente-cinq degrés, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

13. Dans le cas où le détaillant disposerait d'une cour ou de tout autre emplacement découvert, il pourra conserver les liquides dans les récipients, fûts en bois ou autres, ayant servi au transport. Ces récipients seront placés dans un magasin isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie, pouvant retenir les liquides en cas de fuite. Le détaillant sera d'ailleurs soumis aux prescriptions indiquées dans les trois derniers paragraphes de l'art. 10, dans le dernier paragraphe de l'art. 11 et dans l'art. 12 du présent décret.

14. Les dispositions précédentes, relatives aux dépôts pour la vente au détail, ne peuvent être suppléées par des dispositions équivalentes qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet, sur l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité du département, et fixant les conditions imposées au débitant dans l'intérêt de la sécurité publique. Il sera rendu compte au ministre de l'agriculture et du commerce des autorisations données en vertu du présent article.

SECTION IV. *Dispositions générales.*

15. Les entrepôts ou magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail qui ont été précédemment autorisés ou déclarés, conformément aux règlements en vigueur, peuvent être maintenus dans les conditions qui ont été fixées par ces règlements ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation. L'exploitant ne peut y apporter aucune modification qu'à la charge de se conformer aux prescriptions du présent décret, et, suivant les cas, d'obtenir une nouvelle autorisation ou de faire une déclaration nouvelle, comme il est dit aux articles ci-dessus.

16. En cas d'inobservation des conditions d'installation fixées par le présent décret ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

17. Le transport des substances désignées à l'art. 1er doit être fait exclusivement dans des vases en métal, étanches et hermétiquement clos, ou dans des fûts en bois également étanches et cerclés en fer.

18. Les attributions conférées aux préfets, aux sous-préfets et aux maires par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

19. Le décret du 27 janvier 1872, relatif aux huiles minérales et autres hydrocarbures, est rapporté. Le décret du 31 décembre 1866, relatif au classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est réformé en ce qui concerne les entrepôts ou magasins d'hydrocarbures.

20. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

19 MAI = 18 JUIN 1873. — Décret portant règlement pour les écoles nationales vétérinaires. (XII, B. CXXXIV, n. 2058.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 janvier 1813, sur l'enseignement des écoles vétérinaires; vu l'ordonnance du 1er septembre 1825, sur le même objet; vu les décrets des 19 avril 1856 et 19 janvier 1861, réglant le mode de nomination soit des chefs de service, soit des professeurs dans lesdites écoles; vu le décret du 11 avril 1866, décrète :

TITRE Ier.

Art. 1er. Les écoles nationales vétérinaires sont établies à Alfort, à Lyon et à Toulouse. Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du commerce et sous la surveillance des préfets

des départements dans lesquels elles sont établies.

2. Les écoles vétérinaires reçoivent des élèves internes, des élèves externes et des auditeurs libres, français et étrangers.

3. Des demi-bourses sont destinées à récompenser le travail et la bonne conduite. Le ministre dispose de soixante-huit demi-bourses, qu'il répartit entre les trois écoles. Il est attribué, en outre, à chaque département, deux demi-bourses données également par le ministre, sur la proposition du préfet. Ces demi-bourses sont réservées aux élèves des départements dont se compose la circonscription de chacune des trois écoles, conformément au tableau inséré au prospectus de ces établissements.

Les demi-bourses des deux catégories ne peuvent être obtenues qu'après six mois d'études au moins, et elles ne sont accordées qu'aux élèves internes les mieux notés aux examens généraux semestriels. Le même élève ne peut obtenir une seconde demi-bourse qu'après un intervalle de six mois au moins.

4. Le prix de la pension est de six cents francs par an, payables par trimestre et d'avance, dans une caisse de l'Etat. Le prix de l'externat, fixé à deux cents francs, est acquitté suivant la même règle. Les auditeurs libres paient un droit d'inscription de cinquante francs par trimestre, qu'ils versent d'avance entre les mains du régisseur de l'école. Tous les élèves internes, boursiers ou payant pension, sont obligés de se procurer, à leurs frais, les effets de trousseau, ainsi que les livres et instruments nécessaires à leur instruction.

5. Les élèves portent une tenue réglementaire dans l'intérieur de l'école, ainsi qu'au dehors.

TITRE II.

6. L'admission dans les écoles vétérinaires ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

7. Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié qu'il aura dix-sept ans accomplis et moins de vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

8. La demande d'admission au concours doit être adressée au ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet du département où réside le candidat. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale; 4° une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat pour garantir le paiement de sa pension, comme élève interne ou externe, pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Pour les candidats dont les parents ne résident pas dans les localités où les écoles sont établies, l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans ces localités ou dans leur voisinage. Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au paiement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France, en son propre nom, laquelle le constitue personnellement responsable de ce paiement. Les certificats et autres pièces à produire en vertu du présent décret doivent être dûment légalisés.

9. Les candidats sont examinés d'après un programme arrêté par le ministre. Les bacheliers ès lettres ou ès sciences sont admis sans examen, ainsi que les jeunes gens qui ont obtenu le certificat d'instruction agricole délivré dans les écoles d'agriculture.

10. Un jury spécial pour chaque école fait subir aux candidats l'examen prescrit par l'article précédent.

TITRE III. *Enseignement.*

11. La durée des études dans les écoles vétérinaires est de quatre ans. Le ministre, sur la proposition du jury d'examen, peut accorder aux élèves reconnus trop faibles pour passer dans la division supérieure la faculté de recommencer les cours de l'année qu'ils viennent de finir. Toutefois, cette faculté ne peut s'exercer qu'une seule fois pendant toute la période réglementaire des études, et l'élève interne qui en obtiendra le bénéfice ne pourra rester à l'école que comme élève externe.

La disposition qui précède n'est pas applicable, si l'élève a été empêché de suivre régulièrement les cours par suite de maladie ou par toute autre circonstance de force majeure. Dans les cas de cette nature, le jury soumet, s'il y a lieu, des propositions motivées au ministre, qui statue.

12. L'enseignement vétérinaire a pour but l'étude des maladies des animaux domestiques. Il comprend : 1° la physique, la météorologie, la chimie, la botanique, la géologie, la cosmographie et des no-

tions d'agriculture; 2° la zoologie, l'anatomie, la physiologie, l'étude de la conformation extérieure; 3° l'hygiène et la zootechnie; 4° la pathologie générale et spéciale, la thérapeutique médicale et chirurgicale, la pharmacie, des études de chimie expérimentale, les règles et le manuel des opérations, la ferrure théorique et pratique; 5° la police sanitaire, des notions de droit commercial et l'étude spéciale des lois relatives à la vente et à la garantie; 6° la médecine légale.

TITRE IV. *Personnel.*

13. Les écoles vétérinaires sont administrées par un directeur nommé par le ministre. L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service; il assure l'exécution des règlements et des décisions du ministre, en ce qui concerne l'enseignement, le maintien de l'ordre et de la discipline.

14. Un aumônier ou un desservant est attaché à chaque école pour donner aux élèves l'enseignement moral et religieux; il est nommé par le ministre, sur la désignation de l'évêque diocésain. Dans le cas où l'école aurait un certain nombre d'élèves appartenant à une autre religion que la religion catholique, des mesures seraient prises pour que ces élèves pussent recevoir les avis d'un pasteur ou ministre de leur religion.

15. L'enseignement est divisé en six chaires. Le personnel de l'enseignement se compose, dans chaque école : du directeur, de cinq professeurs, et de chefs de service répétiteurs, dont le nombre peut varier suivant les besoins de l'enseignement.

16. Les professeurs et chefs de service sont nommés par le ministre, après un concours passé devant un jury spécial. La composition du jury, ainsi que le mode et les conditions du concours, sont déterminés par le ministre.

17. Sont attachés à l'école : un régisseur tenu de fournir un cautionnement; un économe, garde-magasin; un surveillant en chef et des surveillants des élèves; des employés et des agents subalternes en nombre suffisant pour les besoins du service.

18. La nomination de tous les fonctionnaires et employés appartient au ministre de l'agriculture et du commerce. Le ministre peut déléguer au directeur la nomination des agents subalternes; mais, dans tous les cas, il fixe leur nombre et leur traitement.

19. Le service médical, dans les écoles, est réglé, sur la proposition du directeur, par le ministre, qui nomme les médecins.

20. Le personnel, dans chaque ordre de fonctions, est divisé en classes. Les traitements de chaque classe sont réglés conformément au tableau annexé au présent décret. L'élévation à la classe supérieure ne peut avoir lieu, dans chaque ordre de fonctions, qu'après trois ans d'exercice au moins.

21. Un inspecteur général nommé par le ministre donne son avis, toutes les fois qu'il est consulté, sur les mesures concernant soit l'enseignement, soit l'administration des écoles et le personnel qui y est affecté. L'inspecteur visite ces établissements une fois au moins chaque année. Il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite des élèves, et adresse au ministre un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

22. Un conseil est institué dans chaque école. Il se compose du directeur, président, et des professeurs. Lorsque l'inspecteur général est présent à l'école, il fait de droit partie du conseil et le préside. Le président désigne le secrétaire.

23. Le conseil de l'école donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur, en ce qui concerne l'enseignement. Le directeur peut également le consulter s'il se produit des faits graves nécessitant des mesures disciplinaires exceptionnelles. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, le directeur désigne les suppléants parmi les chefs de service. Ces suppléants ont voix délibérative.

24. A la fin de chaque semestre, le conseil de l'école arrête, d'après les résultats des examens généraux passés par les élèves, la liste de classement dans chaque division, et présente les plus méritants pour l'obtention des demi-bourses vacantes. En outre, à la fin de l'année, il statue sur les prix à décerner, désigne les élèves qui peuvent être autorisés à recommencer leurs cours dans les conditions spécifiées ci-dessus à l'art. 11, et ceux qui, par l'infériorité de leurs notes ou par leur mauvaise conduite, lui paraissent devoir être exclus de l'école.

25. Pour être admis à subir les examens de sortie, à la suite desquels est délivré le diplôme de vétérinaire, la consignation d'une somme de cent francs sera préalablement exigée, à titre de droit de diplôme. Cette somme sera remboursée intégralement dans le cas où le diplôme ne serait pas obtenu.

26. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

ANNEXE AU DÉCRET DU 19 MAI 1873.

État des traitements du personnel des écoles vétérinaires.

Directeur, 8,000 fr. Professeurs, 3e classe, 4,500 fr.; 2e classe, 5,000 fr.; 1re classe, 6,000 fr. Chefs de service, 3e classe, 2,400 fr.; 2e classe, 2,700 fr.; 1re classe, 3,000 fr. Régisseurs, 3e classe, 3,500 fr.; 2e classe, 4,000 fr.; 3e classe, 5,000 fr. Economes, 3e classe, 1,800 fr.; 2e classe, 2,200 f.; 1re classe, 2,500 fr. Surveillants en chef, 3e classe, 2,000 fr.; 2e classe, 2,300 fr.; 1re classe, 2,600 fr. Surveillants, 3e classe, 1,500 fr.; 2e classe, 1,700 fr.; 1re classe, 2,000 fr. Chef d'atelier des forges et jardinier chef, 3e classe, 1,500 fr., 2e classe, 1,800 fr.; 1re classe, 2,200 fr. Employés d'administration, 3e classe, 1,500 fr.; 2e classe, 1,800 fr.: 1re classe, 2,200 fr. Palefreniers, 3e classe, 1,000 fr.; 2e classe, 1,200 fr.; 1re classe, 1,500 fr. Hommes de peine, de 3e et 2e classe, 800 à 1,400 fr.

---

7 — 10 JUIN 1873. — Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions (1). (XII, B. CXXXV, n. 2061.)

Art. 1er. Tout membre d'un conseil

---

(1) Proposition par M. Pâris le 16 janvier (J. O. du 25, n. 1546). Rapport de M. Pâris le 8 mars (J. O. du 15, n. 1640). Discussion les 6 et 7 juin (J. O. des 7 et 8). Adoption le 7 juin (J. O. du 8).

Ceux qui acceptent des fonctions publiques doivent remplir les devoirs qu'elles leur imposent, soit par des actes collectifs, soit par des actes individuels, exécutés conformément aux prescriptions légales.

La négligence ou le refus constitue une infraction à la loi, et le refus est incontestablement plus grave que la négligence.

Le législateur manquerait de prévoyance et de justice s'il omettait de déterminer les conséquences de l'une et de l'autre infraction et de proportionner la peine à la faute. Les lois, surtout les lois qui règlent les attributions, les droits, les prérogatives et les obligations des dépositaires de l'autorité publique, ne doivent pas être dépourvues de sanction.

C'est sur ces idées qu'est fondée la loi actuelle. La nécessité en a été d'ailleurs rendue manifeste par la conduite de quelques membres de conseils d'arrondissement ou de conseils généraux de département qui ont refusé formellement de faire partie des commissions constituées par la loi du 21 novembre 1872, pour dresser la liste annuelle du jury dans chaque arrondissement. (Voy. art. 10 et suiv.).

Personne n'a absolument contesté qu'il y ait faute de la part des membres d'un corps constitué qui refusent de remplir une mission dont ils sont chargés en cette qualité.

Les orateurs qui ont combattu la loi n'ont pu méconnaître cette vérité si évidente.

M. *Goblet*, l'un des adversaires de la loi, a dit : « Nous sommes d'accord sur ceci que, sous l'empire du suffrage universel, il importe plus que jamais que la loi soit respectée et obéie ; qu'elle doit l'être par tous ; mais que ceux-là surtout qui sont issus du suffrage universel doivent donner l'exemple du respect de la loi. Je comprends également qu'il y a d'autant plus de nécessité à ce qu'il en soit ainsi, que nos mœurs, comme le rapport le remarque, nous portent à multiplier de plus en plus les fonctions qui dérivent du mandat électif. J'admets, par conséquent, qu'il puisse y avoir lieu d'attacher une certaine sanction à l'accomplissement des obligations attachées à ce mandat. »

M. *Bozérian*, qui a également parlé contre le projet, a déclaré qu'il ne pouvait entrer dans les intentions de personne d'ériger en principe le refus d'un mandataire de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la loi. »

Mais, si les opinions ont été unanimes sur ce point essentiel, les dispositions de la loi ont été l'objet de nombreuses critiques.

M. *Goblet* a soutenu que les incidents qui ont inspiré la pensée du projet n'avaient pas assez de gravité pour le justifier; il a rappelé « qu'il est rare que des lois nées de circonstances particulières, improvisées en quelque sorte sous l'influence de ces circonstances, soient de bonnes lois, conformes aux principes et répondant à un véritable intérêt public. »

Examinant ensuite le caractère des faits, il a déclaré que, dans son opinion, ils ne constituaient pas un délit, comme le rapport de la commission tendait à le faire supposer. « Le rapport, a-t-il dit, parle de désobéissance à la loi, de résistance à la loi; il semble en résulter que, dans les faits que nous allons examiner, il y aurait une violation véritable de la loi, qui pourrait être considérée comme un fait délictueux pouvant tomber sous le coup d'une loi pénale. Il n'en est rien, suivant moi. Il n'y a pas ici de violation de la loi, il n'y a pas délit proprement dit; il y a manquement à des devoirs légaux. Je le reconnais, il y a inexécution de la loi; mais c'est tout autre chose. . . . .

. . . .

Je ne vais pas jusqu'à soutenir cependant que l'inexécution de la loi ne puisse, dans certaines circonstances, constituer un délit. Notre Code en offre d'assez nombreux exemples ; mais, si vous voulez bien y regarder de près, vous verrez que cela n'existe que quand de l'inexécution résulte un véritable péril social. »

M. *Baragnon* a répondu à la distinction par cette observation bien juste et qui se présente tout naturellement à l'esprit. « L'inexécution par négligence n'est pas la violation de la loi ; mais l'inexécution volontaire, affichée, publique, après sommations réitérées, en est la violation la plus évidente. » Il a ajouté que la sanction que l'auteur du projet avait adop-

général de département, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois sera déclaré démissionnaire (1).

---

tée prouvait bien qu'il n'avait pas considéré le fait comme constitutif d'un délit ordinaire.

Le rapport, au surplus, avait établi à l'avance que le fait incriminé était précisément de ceux dont l'intérêt de la société exige la répression. Voici en quels termes il s'exprime à cet égard :

« Votre commission, est-il besoin de le dire, a été unanime à reconnaître combien il serait contraire à l'ordre qu'un membre d'un corps électif appelé par ses concitoyens à remplir un mandat, dont la loi détermine la nature et l'étendue, pût à son gré remplir tel de ses devoirs et répudiât tel autre. On aboutirait, en effet, à une véritable anarchie et à la condamnation du suffrage universel, si l'on tolérait que l'autorité puisée dans un scrutin local, fractionné, restreint dans son objet, fût employée à résister à la loi, expression régulière de la volonté générale, manifestée par les élus de la nation. »

On ne saurait fermer les yeux, je le répète, sur l'atteinte plus ou moins grave portée à la loi par le refus d'accomplir le devoir qu'elle impose. Mais le dissentiment se comprend lorsqu'il s'agit de décider quels sont les caractères constitutifs du refus, quelle nature de répression doit être adoptée, à quels fonctionnaires il convient de l'appliquer, et enfin quelle juridiction doit être déclarée compétente.

Ces différentes questions ont été examinées par l'Assemblée. Les solutions qu'elles ont reçues seront indiquées dans les notes sur les articles. Je me borne ici à relever une observation de M. Goblet, présentée par lui comme un principe dont une sage législation ne doit jamais s'écarter. Il a dit que les lois nées de circonstances particulières sont rarement de bonnes lois. Il faut s'entendre : les lois qui sont faites en vue de circonstances particulières et qui se bornent à établir des règles spéciales pour ces circonstances, n'ont pas, en effet, ce caractère d'utilité générale que doivent présenter les actes législatifs. Mais si quelques cas particuliers révèlent une lacune grave dans des lois touchant à l'ordre public, le législateur manquerait certainement à son devoir s'il négligeait de la combler.

(1) La proposition primitive désignait *tous les membres d'un corps électif*; elle comprenait, par conséquent, les maires et adjoints; mais la commission a pensé qu'il était inutile d'embrasser dans la disposition les membres des administrations municipales. « En effet, dit le rapport, les maires et adjoints, qu'ils soient nommés par le conseil municipal ou par le gouvernement, sont également révocables (Loi du 14 avril 1871, art. 9.) Le pouvoir est donc suffisamment armé à l'égard de ces maires, heureusement fort rares, qui seraient tentés de méconnaître les devoirs inhérents à leurs fonctions exécutives, et de subordonner en tout leurs résolutions aux volontés d'un conseil municipal égaré par des passions révolutionnaires. »

Le rapport ajoute que la commission a jugé convenable de poser « un principe commun à toutes les assemblées administratives sorties de l'élection, qui s'appliquât aux corps déjà existants et pût être étendu à ceux dont la création est projetée, les conseils cantonaux, par exemple. »

Ce serait mal entendre, je crois, ce passage du rapport que de supposer que, le jour où des conseils cantonaux seraient établis, ils se trouveraient de plein droit, et en l'absence d'une disposition expresse, placés sous l'empire de la loi actuelle. Ses termes sont limitatifs et ne peuvent s'appliquer qu'aux conseils qu'ils désignent. Le rapport, à mon avis, a voulu dire seulement que le principe général posé par la loi devrait être étendu par le législateur aux conseils électifs de nouvelle création.

« La privation du mandat, poursuit le rapport, devait-elle être la conséquence du refus formel d'accomplir une des obligations qu'il comporte, ou bien était-il préférable d'édicter une pénalité ordinaire, de frapper d'amende le délinquant, en l'assimilant en quelque sorte au juré qui fait défaut? La commission a reconnu que ce dernier système était inapplicable, qu'il n'y avait point parité entre la fonction de juré et celle de conseiller général, l'une imposée par la loi à tout citoyen, l'autre résultant de l'acceptation des suffrages populaires, et que dès lors les manquements à des devoirs essentiellement différents ne pouvaient être réprimés de la même manière.

. . . .

Non-seulement la démission du mandataire apparaît comme étant la conséquence naturelle de la manifestation de sa volonté, de son refus, mais elle assure, bien plus que ne le ferait une amende dérisoire, l'efficacité de la répression, but essentiel de toute disposition pénale. »

Le rapport rappelle d'ailleurs que les membres des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, qui, sans excuse légitime, négligent de remplir leurs fonctions sont déclarés démissionnaires. (Lois du 10 août 1871, art. 19; du 21 mars 1831, art. 26, et du 22 juin 1833, art. 7 et 26.)

Dans les réponses qui ont été faites aux raisons données par la commission, on n'a pas précisément soutenu que la déclaration de démission ne devait pas être la conséquence du refus, on a essayé de démontrer que la démission ne devait pas être prononcée par le conseil de préfecture, comme le proposait d'abord la commission, et surtout que l'inéligibilité ne devait pas être la conséquence de la démission prononcée.

Sur le premier point, M. *Goblet* a fait remarquer que les articles des lois du 10 août 1871, 21 mars 1831 et 22 juin 1833, cités par M. le rapporteur, attribuaient aux conseils de

2. Le refus résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation (1).

3. Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an (2).

4. Les dispositions qui précèdent seront appliquées par le conseil d'État.

Sur avis transmis au préfet par l'auto-

---

département, d'arrondissement et aux conseils municipaux le droit d'apprécier les causes d'abstention. M. *Mazeau* a présenté un amendement qui maintenait cette attribution; il était ainsi conçu : « Tout membre d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui aura manqué à l'accomplissement de l'une des fonctions qui lui sont conférées par la loi, pourra être déclaré démissionnaire sous les conditions et dans les formes prévues pour les conseillers généraux par l'art. 19 de la loi du 10 août 1871, pour les conseillers d'arrondissement par les art. 7 et 23 de la loi du 22 juin 1833, et enfin pour les conseillers municipaux par l'art. 20 de la loi du 5 mai 1855. »

Cette proposition n'a pas été prise en considération. L'Assemblée a également repoussé un article présenté par M. *Pernolet*, qui substituait à la déclaration de démission une amende de 500 francs. Voy. au surplus les articles 3 et 4 et les notes.

(1) « En présence d'une mesure aussi grave que la déchéance d'un mandat conféré par l'élection, dit le rapport, il importait que l'on ne confondît pas l'abstention motivée ou même la simple négligence avec le refus catégorique, qui seul est punissable. Cette distinction essentielle, formulée dans les textes que nous avons cités (Voy. notes sur l'art. 1er), est posée formellement dans l'art. 1er du projet : « *Tout membre... qui, sans excuse valable, aura refusé.* » Afin d'éviter toute interprétation arbitraire, l'art. 2 prend soin de déterminer les caractères du refus : il ne résultera que d'une déclaration expresse ou d'une abstention persistante après mise en demeure. »

Le projet soumis à l'Assemblée disait : *le refus formel*. M. le rapporteur a déclaré que la commission retirait le mot *formel*, qui lui paraissait inutile.

(2) Dans les notes sur l'art. 1er, j'ai déjà fait remarquer que c'est surtout l'inéligibilité prononcée contre le conseiller démissionnaire qui a provoqué des critiques et des objections.

Dans le sein de la commission, la minorité avait soutenu qu'il fallait renvoyer le démissionnaire devant ses électeurs; que c'était aux mandants qu'il appartenait d'apprécier la conduite du mandataire et de le condamner ou de l'absoudre. Le rapport constate qu'une grande majorité a rejeté cette opinion. « Reconnaître, dit-il, aux électeurs réunis pour une élection départementale ou communale le droit d'examiner si leur délégué a bien ou mal agi en refusant d'obéir à la loi, ce serait leur conférer le droit de faire le procès à la loi elle-même, les placer au-dessus du législateur et associer peut-être le corps électoral tout entier à un acte jugé répréhensible et puni comme tel; ce serait en un mot créer l'anarchie. . . . .

. . . . »

Le rapport ajoute que la loi au surplus ne crée pas d'innovation, que les maires et adjoints déclarés démissionnaires ne sont pas rééligibles pendant une année (loi du 14 avril 1871, art. 9) et que les membres des conseils généraux condamnés, par suite de délibérations prises illégalement hors session, pour usurpation de fonctions, en vertu de l'art. 258 du Code pénal, sont frappés d'inéligibilité pendant trois ans (loi du 10 août 1871, art. 34).

« Vainement objecterait-on, dit le rapport en terminant, que le candidat inéligible pourrait être réélu et que, pour réprimer la faute d'un seul individu, on courrait risque de causer une manifestation scandaleuse dans une commune entière et même dans tout un canton. Gardons-nous d'accueillir trop facilement de pareils soupçons injurieux pour le suffrage universel. Une élection ainsi viciée serait d'ailleurs frappée d'une nullité radicale et le dernier mot, comme toujours, appartiendrait à la loi. »

M. *Ferrouillat* a soutenu qu'il y a deux sortes de mesures répressives contre les abus qui peuvent être commis par les membres des conseils électifs; qu'il y a des mesures administratives et des mesures pénales; que les lois spéciales ne s'occupent que des infractions à l'ordre administratif et qu'elles se bornent, pour les infractions à l'ordre public, à renvoyer aux lois pénales; que les principes écrits dans les lois spéciales peuvent se réduire à trois; que le premier, c'est que les répressions qu'elles organisent ne cherchent pas à punir les coupables, mais à lever les obstacles apportés à l'administration et ne dépassent pas la mesure nécessaire pour faire cesser le désordre administratif; que le second principe, c'est que l'exclusion d'un membre d'un corps électif, lorsqu'il n'y a ni crime ni délit, ne peut être prononcée qu'en vertu d'une délibération du conseil lui-même, seul juge des excuses présentées par le conseiller délinquant ou prétendu tel; que le troisième principe, c'est que ces lois de répression administrative n'édictent jamais aucune peine, aucune déchéance.

Parcourant ensuite les dispositions de la législation, M. Ferrouillat a cherché à établir qu'elles confirmaient les principes qu'il avait exposés et il a ajouté qu'il était évidemment contraire à ces principes d'attacher de plein droit la déchéance de l'éligibilité à un simple refus de concours.

Il a enfin dit que la disposition de l'art. 9 de la loi du 14 avril 1871 ne pouvait être invoquée; que les maires et les adjoints étaient en même temps les chefs de l'administration municipale et les représentants du pouvoir central; qu'en cette dernière qualité, ils pouvaient être révoqués par l'autorité supérieure; que lorsque celle-ci usait de ce droit extrême, il importait, sous peine de briser tous les ressorts administratifs, qu'une réélection ne pût pas replacer tout de suite un adversaire décla-

ré, fortifié par le suffrage de la majorité du conseil, en face de l'autorité centrale qu'il est chargé de représenter.

M. *Christophle* a fait remarquer que, si le conseiller déclaré démissionnaire, et par suite inéligible, se présente aux élections et est élu, que si ensuite le conseil général, seul juge de la validité des élections de ses membres (art. 16 de la loi du 10 août 1871), déclare l'élection valable, la loi restera sans force; il a pensé qu'il fallait repousser une disposition sans efficacité.

M. *Bethmont* a prétendu que la loi portait une atteinte évidente au principe consacré par la loi sur les conseils généraux qui attribue compétence à ces conseils, à l'exclusion de toutes les autres juridictions, pour apprécier la valeur et l'étendue du mandat de conseiller général.

Enfin M. *Lenoël* a signalé à l'attention de l'Assemblée ce qu'il a considéré comme un point de vue nouveau.

Il y a, a-t-il dit en substance, deux catégories parfaitement distinctes de fonctions attribuées aux membres des corps électifs; il y a les fonctions collectives, il y a les fonctions individuelles. La nature des fonctions collectives a été considérée comme étant de beaucoup la plus importante; tant et si bien que c'est le manquement à cette nature de fonctions qui seul emporte une déclaration de démission contre le membre du conseil électif qui l'a commis; les fonctions individuelles sont certainement moins graves. Cependant on nous demande pour l'infraction aux fonctions individuelles, c'est-à-dire pour le fait le moins grave et jusqu'à présent non atteint, une disposition pénale que jamais on n'a songé et qu'on ne songe pas encore à appliquer pour le manquement le plus grave. »

M. le rapporteur a répondu à ces diverses observations.

Il a insisté sur la différence qui existe entre le fait du fonctionnaire négligent qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés, et le fait bien autrement blâmable de celui qui refuse ouvertement d'exécuter la mission qu'il a reçue. Il a soutenu que, si l'inéligibilité n'était pas prononcée, la loi n'aurait pas de sanction efficace; il a cru devoir répondre plus spécialement à l'objection qui, présentée sous différentes formes, est celle qui certainement a paru la plus puissante aux adversaires du projet. « On aime, a-t-il dit, à proclamer de ce côté de l'Assemblée (la gauche) la toute-puissance du suffrage universel, et nous la reconnaissons. Mais dans quelles conditions? Lorsque les électeurs sont convoqués dans les comices, à l'effet d'élire des représentants à l'Assemblée nationale chargés de faire des lois nouvelles et de modifier les lois préexistantes, c'est alors la souveraineté qui s'exerce et qui se transmet à des délégués; mais, lorsqu'au contraire le suffrage universel est mis en mouvement pour constituer par l'élection des corps administratifs, pour nommer un conseil municipal, un conseil départemental, par exemple, le corps électoral n'a plus qu'une puissance restreinte à l'objet de sa convocation. De même que les questions politiques sont exclues des délibérations des corps administratifs, de même il faut reconnaître que les électeurs, convoqués en vue d'une élection purement administrative, ne peuvent à leur gré étendre les droits que la loi leur confère, et transformer à tout propos le terrain électoral en champ de bataille politique. »

J'ai rapporté ce fragment de la discussion qui exprime des idées vraies, mais qui ne présente pas, si je ne me trompe, sous une forme juridique, ce qu'on doit entendre par le principe de la souveraineté du suffrage universel. Ce mot souveraineté fait illusion à certains esprits, d'autres en abusent sciemment. Il ne signifie pas qu'un corps électoral spécial, que même le corps électoral tout entier soit régulièrement investi d'un pouvoir absolu; qu'il puisse à son gré s'écarter de la mission qui lui est assignée par l'organisation politique, et ordonner ou faire tous les actes qu'il lui plaît de faire ou d'ordonner. Si l'on prétend que son pouvoir n'a ni règles ni limites, on proclame le despotisme. Sans doute, on ne va pas ouvertement, franchement jusque-là; mais, à chaque excès de pouvoir, à chaque infraction à la règle, à chaque excursion hors des limites légales, on trouve d'ingénieux motifs pour approuver ou excuser, et l'on croit avoir résolu toutes les difficultés, justifié toutes les énormités, en faisant intervenir à propos les mots souveraineté du peuple, opinion publique, et autres semblables. Dans un pays bien organisé, tous les fonctionnaires, depuis le plus humble jusqu'au plus élevé, tous les pouvoirs, le suffrage universel lui-même, doivent se mouvoir dans des limites déterminées, au-delà desquelles il n'y a plus qu'irrégularité, abus, anarchie ou despotisme. La difficulté est de bien déterminer ces limites et d'établir des institutions qui les fassent respecter, sans pouvoir elles-mêmes abuser de leur autorité. La loi sur les conseils généraux, en leur conférant le droit de statuer sur la validité des élections de leurs membres, a-t-elle en cela bien mesuré l'étendue des pouvoirs qu'il convenait de leur attribuer? En lisant la discussion sur les art. 15 et 16 de la loi du 10 août 1871 (voy. t. 71, pages 187, 188 et 189), on peut se convaincre que cette question est très-délicate. On a posé comme un principe incontestable que tous les corps électifs, et spécialement les conseils généraux, doivent être les seuls juges de la régularité des opérations électorales et de la capacité des élus. Cela n'est vrai que pour les corps qui n'ont pas et qui ne peuvent pas avoir de supérieur hiérarchique. Pour les autres, il me semble évident que, surtout pour les questions de capacité, il faudrait confier à une autorité indépendante le droit de prononcer de véritables jugements sur de véritables procès. Quoi qu'il en soit, l'argument tiré de ce qu'il est inutile de déclarer l'inéligibilité, puisque le conseil général sera maître de n'en tenir aucun compte, a reçu de M. *Pâris*, rapporteur, une réponse péremptoire. « Si vous vous arrêtiez, a-t-il dit, devant les scrupules de l'honorable M. Christophle, il faudrait rayer de nos lois tous les articles qui règlent les condi-

rité qui aura donné l'avertissement et suivi de refus, le ministre de l'intérieur saisira le conseil d'État dans le délai de trois mois, à peine de déchéance.

La contestation sera instruite et jugée sans frais, dans le délai de trois mois (1).

---

26 AVRIL — 26 JUIN 1873. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Roullet de la Bouillerie comme coadjuteur de M. Donnet, cardinal-archevêque de Bordeaux, sous le titre d'archevêque *in partibus* de Perga. (XII, B. CXXXV, n. 2063.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu la lettre, en date du 3 juillet 1872, par laquelle M. Donnet, cardinal-archevêque de Bordeaux, exprime le désir d'avoir M. de la Bouillerie pour coadjuteur; vu le décret, en date du 6 décembre 1872, qui nomme M. Roullet de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, coadjuteur, avec future succession, de M. Donnet, cardinal-archevêque de Bordeaux; vu le décret du 7 janvier 1808, portant qu'en exécution de l'art. 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre et accepter sans l'autorisation du gouvernement la collation d'un évêché ou archevêché *in partibus*; vu la bulle d'institution canonique accordée par le Pape Pie IX audit coadjuteur, sous le titre d'*archevêque* in partibus *de Perga*; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 12 des calendes d'avril de l'an de l'incarnation mil huit cent soixante-douze (22 mars 1873), portant institution canonique de M. Roullet de la Bouillerie (François-Alexandre) comme coadjuteur, avec future succession, de M. Donnet, cardinal-archevêque de Bordeaux, sous le titre d'*archevêque* in partibus *de Perga*, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin

---

tions d'inéligibilité. Ainsi l'individu condamné à une peine infamante, le failli non réhabilité, dont on citait tout à l'heure l'exemple, sont légalement inéligibles. Supprimez les dispositions qui les déclarent indignes, ne manquera de vous dire M. Christophle, conséquent, avec lui-même : ce condamné, ce failli se présenteront en franchissant vos barrières impuissantes devant le suffrage universel, et le suffrage universel les élira. Il est vrai que, pour pénétrer dans les conseils municipaux, ils pourraient, même après leur élection viciée, rencontrer un obstacle. Mais le conseil général leur ouvrirait ses portes, puisque le droit de valider la nomination de ses membres appartient au conseil général comme juge souverain. Le conseil général, le suffrage universel aurait donc le dernier mot contre la loi. Vous le voyez, si vous repoussez notre article 3 en vous laissant arrêter par une pareille objection, vous serez amenés à proclamer qu'il n'existe plus aucun cas d'inéligibilité, et à placer devant le suffrage universel le criminel et l'honnête homme sur le même rang.

« Eh bien, quant à moi, j'ai une meilleure opinion du suffrage universel que ceux qui, s'en faisant les apôtres bruyants, le mettent perpétuellement en suspicion et ne craignent pas de le représenter comme l'adversaire systématique de la loi et tout prêt à se montrer en opposition avec l'expression régulière de la souveraineté. »

L'article a été adopté.

(1) Dans la première rédaction, l'article attribuait compétence au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. « L'appréciation des excuses, disait le rapport, et l'examen des éléments caractéristiques du refus formel déterminé dans l'art. 2 soulèvent une question contentieuse ; quel en sera le juge? Les textes des lois organiques que nous avons déjà invoqués ne tracent pas à ce sujet de règle uniforme. »

Le rapport, après avoir rappelé que c'est le préfet qui déclare la démission des conseillers municipaux, en cas d'abstention, que c'est, au contraire, le conseil général qui statue, dans le même cas, sur la position de ses membres, ajoutait avec raison qu'il n'était pas possible, d'une part, de donner au préfet le droit de déclarer démissionnaire un conseiller général, et, de l'autre, de laisser au conseil général le pouvoir d'apprécier les conséquences d'un refus presque toujours fondé sur des considérations politiques. Il concluait que la difficulté devait être soumise au conseil de préfecture, tribunal complétement indépendant du suffrage universel.

On a fait remarquer que ce tribunal, indépendant du suffrage universel, ne l'était pas assez du pouvoir central pour offrir toutes les garanties désirables. A la vérité, ces garanties se trouvaient, selon le rapport, dans le recours au conseil d'État ; mais la commission, touchée des observations qui lui ont été adressées, a proposé la nouvelle rédaction qui saisit le conseil d'État.

Le conseil devra statuer en la forme contentieuse; cela me semble évident. Le mot *contestation* qui est employé dans le second paragraphe, la mention *qu'elle sera instruite et jugée sans frais*, et la nature même du débat me paraissent ne pouvoir laisser aucun doute à cet égard.

et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

7 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXXXV, n. 2064.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 22 janvier, 12 et 19 février 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXXV, n. 2065.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 18 décembre 1872, 12 et 19 février 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXXV, n. 2066.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en

conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 29 janvier et 5 février 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 MAI = 26 JUIN 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXXXV, n. 2067.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 10 décembre 1872, 22 et 29 janvier et 5 février 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 MAI = 26 JUIN 1873. — Décret qui approuve les conventions intervenues pour la reconstruction du pont de Ris-Orangis, sur la Seine (XII, B. CXXXV, n. 2068.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 18 juillet 1830, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Ris-Orangis, dans le prolongement de la route départementale de Seine-et-Oise, n° 30, et qui concède au sieur Aguado la perception d'un péage pendant quatre-vingt-dix ans ; vu l'ordonnance du 12 juin 1838, qui accepte l'offre faite par le sieur Aguado d'abandonner le pont de Ris à l'Etat ; vu l'ordonnance du 28 août 1840, qui, sur le refus du conseil général de Seine-et-Oise de pourvoir à la réparation et à l'entretien du pont, autorise le rétablissement du péage dont le tarif avait été homologué en 1830 ; vu l'adjudication passée, le 8 juin 1841, au sieur Brunet, pour dix-neuf ans et dix mois ; vu le décret du 30 avril 1862, autorisant une nouvelle concession du péage perçu conformément à l'ordonnance du 18 juillet 1830 ; vu le cahier des charges annexé à ce décret et, notamment, l'art. 12, ainsi conçu : « A l'expiration de la concession, le pont sera « remis au gouvernement en bon état « d'entretien dans toutes ses parties. « Toutefois, le rétablissement du pont, « après une destruction pour cause de « force majeure, ne saurait être à la « charge du concessionnaire, et, dans ce « cas, il serait dérogé à la condition pré- « cédente; » vu la décision du ministre de l'intérieur, du 31 décembre 1869, qui, du consentement du sieur Brunet, lui substitue le sieur Brochon dans les droits et obligations résultant du cahier des charges de la concession ; vu le projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées pour l'établissement d'un pont métallique, en remplacement du pont détruit dans l'intérêt de la défense nationale ; vu la soumission, en date du 19 juillet 1872, par laquelle le sieur Brochon, d'une part, et les sieurs Joret et compagnie, d'autre part, s'engagent à construire le nouveau pont conformément au projet précité, à garantir la conservation de l'ouvrage pendant les années qui restent à courir sur la durée de la concession, le sieur Brochon déclarant d'ailleurs rester assujetti aux dispositions du cahier des charges annexé au décret du 30 avril 1862; vu la délibération, en date du

24 août 1872, par laquelle le conseil général de Seine-et-Oise arrête les conditions du rétablissement du pont, conformément aux bases mentionnées dans la soumission des sieurs Brochon et Joret, ladite délibération contenant la clause suivante : « Le département se substitue immédiatement aux droits et charges de l'Etat, « en ce qui concerne le pont de Ris-Orangis, qui sera dès à présent annexé au « domaine départemental. Cette substitution sera régularisée par un décret du « gouvernement ; » vu l'acte du 29 août 1872, par lequel le sieur Brochon déclare consentir à la substitution du département à l'Etat dans la propriété du pont ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 avril, 12 août et 25 novembre 1872 ; vu les décisions du ministre des travaux publics, des 18 avril, 20 août, 18 septembre et 27 novembre 1872 ; vu les lettres du préfet de Seine-et-Oise, des 8 août, 10 septembre, 22 novembre 1872 et 15 février 1873 ; vu les rapports des ingénieurs, des 19-20 juillet et 16-19 novembre 1872 ; vu la loi du 10 août 1871 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les conventions ci-dessus visées, intervenues entre le ministre des travaux publics, le département de Seine-et-Oise et les sieurs Brochon et Joret, pour la reconstruction du pont de Ris-Orangis, sur la Seine, route départementale n° 30, d'Argent à Champ-Rosay, et pour la substitution du département aux droits et charges de l'Etat. Conformément auxdites conventions, un pont fixe de trois arches à superstructure métallique sera substitué au pont suspendu détruit pendant la guerre.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret relatif aux pensions de retraite des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale. (XII, B. CXXXV, n. 2069.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 20 août 1824, portant règlement sur les pensions des fonctionnaires, employés, ouvriers et ouvrières de l'imprimerie nationale ; vu l'arrêté du Président du conseil, Chef du Pouvoir exécutif, en date du 30 août 1848, lequel décide que les ouvriers et les ouvrières de l'Imprimerie nationale seront admis à faire compter, dans la liquidation de leur pension de retraite, les années de services antérieures à leur radiation des registres matricules, pourvu que, depuis leur réadmission, ils aient dix années de services dans les ateliers de cette administration ; considérant que si, aux termes des articles 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 20 août 1824, la radiation des registres matricules, la démission et la destitution de tout agent de l'Imprimerie nationale ont pour sanction la perte des services antérieurs, cette même ordonnance ne renferme aucune disposition relative à la réintégration dans ses anciens droits de l'agent déchu postérieurement réadmis ; que cette réintégration est une conséquence naturelle de la réadmission ; que c'est à tort, dès lors, et par une interprétation trop rigoureuse des textes, que l'arrêté du 30 août 1848, considérant comme irrévocables les déchéances prononcées par l'ordonnance de 1824, a voulu en atténuer l'effet en assimilant les services antérieurs à la radiation des registres matricules de l'Imprimerie nationale à des services rendus dans d'autres administrations et admissibles en liquidation après dix années de services dans l'établissement ; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. L'arrêté précité du 30 août 1848 est abrogé.

Les employés, ouvriers, ouvrières et agents divers de l'Imprimerie nationale réadmis dans cette administration seront, par leur réadmission même, autorisés à faire compter dans la liquidation de leur pension de retraite les années de services antérieures à leur radiation des registres matricules.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

22 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des places de guerre. (XII, B. CXXXV, n. 2070.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 3 décembre 1872, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873 ; vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs ; vu l'art. 3 de cette loi, qui a ouvert au ministre de la guerre, sur le montant dudit emprunt et au titre de l'amélioration des places de guerre, deux crédits, l'un de douze millions sur l'exercice 1868, l'autre de vingt millions sur l'exercice 1869, ensemble trente-deux millions ; vu l'art. 4 de la même loi, ainsi conçu : « Les cré-

« dits ouverts sur les ressources créées « par la présente loi, non employés en « clôture d'exercice, seront reportés, par « décret, à l'exercice suivant, avec leur « affectation spéciale et la ressource y « afférente ; » vu le décret du 21 août 1869, qui a autorisé le report à l'exercice 1869 d'une somme de quatre millions six cent quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-sept centimes, non employée sur le crédit du budget de l'emprunt, exercice 1868 ; vu les décrets des 2 février et 15 septembre 1870, qui ont autorisé le report à l'exercice 1870 de deux sommes, l'une de onze millions, l'autre de deux millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes, ensemble treize millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes, non employés sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1869 (*Amélioration des places de guerre*); vu le décret du 5 août 1871, qui a autorisé le report à l'exercice 1871 d'une somme de quatre millions de francs, non employée sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1870 (*Amélioration des places de guerre*); vu les décrets des 22 février et 10 août 1872, qui ont autorisé le report à l'exercice 1872, de deux sommes, l'une de deux millions quatre cent mille francs, l'autre de cent cinquante mille francs, ensemble deux millions cinq cent cinquante mille francs, non employés sur le crédit de quatre millions ouvert sur le budget de l'emprunt, exercice 1871 (*Amélioration des places de guerre*); vu le décret du 3 mars 1873, qui a autorisé le report à l'exercice 1873 d'une somme de sept cent cinquante mille francs, non employée sur le crédit de deux millions cinq cent cinquante mille francs ouvert sur le budget de l'emprunt, exercice 1872 (*Amélioration des places de guerre*), et a réduit ainsi le crédit à un million huit cent mille francs; vu le compte définitif des crédits et des dépenses du budget de l'emprunt, exercice 1872, constatant qu'en outre des sept cent cinquante mille francs reportés en vertu du décret du 3 mars 1873, une nouvelle somme de deux cent vingt-cinq mille francs reste disponible sur le même exercice; vu le décret du 10 novembre 1856; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 mai 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La somme de deux cent vingt-cinq mille francs, non employée sur le crédit de un million huit cent mille francs laissé par décret du 3 mars 1873 au compte du budget de l'emprunt, exercice 1872 (*Amélioration des places de guerre*), est reportée à l'exercice 1873 avec la même affectation, de la manière suivante : Chap. 1er. Amélioration des places de guerre, 225,000 fr.

2. Une somme de deux cent vingt-cinq mille francs est annulée sur la portion du même budget afférente à l'exercice 1872, au titre indiqué ci-après. Chap. 1er. Amélioration des places de guerre, 225,000 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

24 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret qui rapporte celui du 6 novembre 1872, relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1872, pour les dépenses de la chambre de commerce de Douai. (XII, B. CXXXV, n. 2071.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 13 mars 1872, qui a institué à Douai (Nord) une chambre de commerce ayant pour circonscription l'arrondissement de Douai; vu le décret, en date du 6 novembre 1872, qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de cette chambre pendant les quatre derniers mois de l'exercice 1872; vu le décret, en date du 26 juillet 1872, qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce de Lille pendant l'année 1872; considérant que les patentés de l'arrondissement de Douai ont été compris dans les rôles de cette dernière imposition, décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 6 novembre 1872 est rapporté.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

31 MAI — 8 JUIN 1873. — Décret qui fixe le prix de vente de la poudre dynamite. (XII, B. CXXXV, n. 2072.)

Le Président de la République, vu la loi du 13 fructidor an 5, qui a attribué à l'Etat la fabrication et la vente de toutes les espèces de poudres à feu; vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de vente de la poudre de mine et de la poudre du commerce extérieur; vu l'art. 1er du décret du 21 décembre 1872, portant fixation

24 août 1872, par laquelle le conseil général de Seine-et-Oise arrête les conditions du rétablissement du pont, conformément aux bases mentionnées dans la soumission des sieurs Brochon et Joret, ladite délibération contenant la clause suivante: « Le département se substitue immédiatement aux droits et charges de l'Etat, « en ce qui concerne le pont de Ris-Orangis, qui sera dès à présent annexé au « domaine départemental. Cette substitution sera régularisée par un décret du « gouvernement ; » vu l'acte du 29 août 1872, par lequel le sieur Brochon déclare consentir à la substitution du département à l'Etat dans la propriété du pont; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 avril, 12 août et 25 novembre 1872; vu les décisions du ministre des travaux publics, des 18 avril, 20 août, 18 septembre et 27 novembre 1872 ; vu les lettres du préfet de Seine-et-Oise, des 8 août, 10 septembre, 22 novembre 1872 et 15 février 1873 ; vu les rapports des ingénieurs, des 19-20 juillet et 16-19 novembre 1872 ; vu la loi du 10 août 1871 ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les conventions ci-dessus visées, intervenues entre le ministre des travaux publics, le département de Seine-et-Oise et les sieurs Brochon et Joret, pour la reconstruction du pont de Ris-Orangis, sur la Seine, route départementale n° 30, d'Argent à Champ-Rosay, et pour la substitution du département aux droits et charges de l'Etat. Conformément auxdites conventions, un pont fixe de trois arches à superstructure métallique sera substitué au pont suspendu détruit pendant la guerre.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret relatif aux pensions de retraite des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale. (XII, B. CXXXV, n. 2069.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 20 août 1824, portant règlement sur les pensions des fonctionnaires, employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale ; vu l'arrêté du Président du conseil, Chef du Pouvoir exécutif, en date du 30 août 1848, lequel décide que les ouvriers et les ouvrières de l'Imprimerie nationale seront admis à faire compter, dans la liquidation de leur pension de retraite, les années de services antérieures à leur radiation des registres matricules, pourvu que, depuis leur réadmission, ils aient dix années de services dans les ateliers de cette administration ; considérant que si, aux termes des articles 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 20 août 1824, la radiation des registres matricules, la démission et la destitution de tout agent de l'Imprimerie nationale ont pour sanction la perte des services antérieurs, cette même ordonnance ne renferme aucune disposition relative à la réintégration dans ses anciens droits de l'agent déchu postérieurement réadmis ; que cette réintégration est une conséquence naturelle de la réadmission ; que c'est à tort, dès lors, et par une interprétation trop rigoureuse des textes, que l'arrêté du 30 août 1848, considérant comme irrévocables les déchéances prononcées par l'ordonnance de 1824, a voulu en atténuer l'effet en assimilant les services antérieurs à la radiation des registres matricules de l'Imprimerie nationale à des services rendus dans d'autres administrations et admissibles en liquidation après dix années de services dans l'établissement; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. L'arrêté précité du 30 août 1848 est abrogé.

Les employés, ouvriers, ouvrières et agents divers de l'Imprimerie nationale réadmis dans cette administration seront, par leur réadmission même, autorisés à faire compter dans la liquidation de leur pension de retraite les années de services antérieures à leur radiation des registres matricules.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

22 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministère de la guerre, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des places de guerre. (XII, B. CXXXV, n. 2070.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 3 décembre 1872, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873 ; vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs ; vu l'art. 3 de cette loi, qui a ouvert au ministre de la guerre, sur le montant dudit emprunt et au titre de l'amélioration des places de guerre, deux crédits, l'un de douze millions sur l'exercice 1868, l'autre de vingt millions sur l'exercice 1869, ensemble trente-deux millions ; vu l'art. 4 de la même loi, ainsi conçu : « Les cré-

« dits ouverts sur les ressources créées « par la présente loi, non employés en « clôture d'exercice, seront reportés, par « décret, à l'exercice suivant, avec leur « affectation spéciale et la ressource y « afférente ; » vu le décret du 21 août 1869, qui a autorisé le report à l'exercice 1869 d'une somme de quatre millions six cent quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-sept centimes, non employée sur le crédit du budget de l'emprunt, exercice 1868 ; vu les décrets des 2 février et 15 septembre 1870, qui ont autorisé le report à l'exercice 1870 de deux sommes, l'une de onze millions, l'autre de deux millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes, ensemble treize millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes, non employés sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1869 (*Amélioration des places de guerre*) ; vu le décret du 5 août 1871, qui a autorisé le report à l'exercice 1871 d'une somme de quatre millions de francs, non employée sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1870 (*Amélioration des places de guerre*); vu les décrets des 22 février et 10 août 1872, qui ont autorisé le report à l'exercice 1872, de deux sommes, l'une de deux millions quatre cent mille francs, l'autre de cent cinquante mille francs, ensemble deux millions cinq cent cinquante mille francs, non employés sur le crédit de quatre millions ouvert sur le budget de l'emprunt, exercice 1871 (*Amélioration des places de guerre*) ; vu le décret du 3 mars 1873, qui a autorisé le report à l'exercice 1873 d'une somme de sept cent cinquante mille francs, non employée sur le crédit de deux millions cinq cent cinquante mille francs ouvert sur le budget de l'emprunt, exercice 1872 (*Amélioration des places de guerre*), et a réduit ainsi le crédit à un million huit cent mille francs; vu le compte définitif des crédits et des dépenses du budget de l'emprunt, exercice 1872, constatant qu'en outre des sept cent cinquante mille francs reportés en vertu du décret du 3 mars 1873, une nouvelle somme de deux cent vingt-cinq mille francs reste disponible sur le même exercice ; vu le décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 mai 1873 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La somme de deux cent vingt-cinq mille francs, non employée sur le crédit de un million huit cent mille francs laissé par décret du 3 mars 1873 au compte du budget de l'emprunt, exercice 1872 (*Amélioration des places de guerre*), est reportée à l'exercice 1873 avec la même affectation, de la manière suivante : Chap. 1er. Amélioration des places de guerre, 225,000 fr.

2. Une somme de deux cent vingt-cinq mille francs est annulée sur la portion du même budget afférente à l'exercice 1872, au titre indiqué ci-après. Chap. 1er. Amélioration des places de guerre, 225,000 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

24 MAI — 26 JUIN 1873. — Décret qui rapporte celui du 6 novembre 1872, relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1872, pour les dépenses de la chambre de commerce de Douai. (XII, B. CXXXV, n. 2071.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu le décret, en date du 13 mars 1872, qui a institué à Douai (Nord) une chambre de commerce ayant pour circonscription l'arrondissement de Douai; vu le décret, en date du 6 novembre 1872, qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de cette chambre pendant les quatre derniers mois de l'exercice 1872; vu le décret, en date du 26 juillet 1872, qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce de Lille pendant l'année 1872; considérant que les patentés de l'arrondissement de Douai ont été compris dans les rôles de cette dernière imposition, décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 6 novembre 1872 est rapporté.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

31 MAI — 8 JUIN 1873. — Décret qui fixe le prix de vente de la poudre dynamite. (XII, B. CXXXV, n. 2072.)

Le Président de la République, vu la loi du 13 fructidor an 5, qui a attribué à l'Etat la fabrication et la vente de toutes les espèces de poudres à feu ; vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de vente de la poudre de mine et de la poudre du commerce extérieur ; vu l'art. 1er du décret du 21 décembre 1872, portant fixation

du prix de vente de la poudre dynamite; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des trois sortes de poudre dynamite qui sont mises à la disposition des consommateurs, sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1, neuf francs cinquante centimes le kilogramme; qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2, six francs cinquante centimes le kilogramme; qualité la moins forte, désignée sous le n° 3, quatre francs cinquante centimes le kilogramme.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

31 MARS — 20 AVRIL 1873. — Décret qui modifie l'art. 25 des statuts de la société du Crédit foncier colonial. (XII, B. S. DXCII, n. 3467.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret, en date du 24 octobre 1860, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société de crédit colonial; vu le décret, en date du 31 août 1863, portant transformation de ladite société en société de Crédit foncier colonial; vu le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier colonial, en date du 20 janvier 1872; vu l'avis favorable du ministre des finances, en date du 29 février 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications proposées à l'art. 25 des statuts de la société de Crédit foncier colonial par l'assemblee générale des actionnaires de cet établissement réunis extraordinairement le 20 janvier 1872 sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1873, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

19 MAI — 17 JUILLET 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de la Culture. (XII, B. S. DXCVI, n. 3534.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 16 janvier 1861, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de la Culture; vu la délibération du conseil général des sociétaires, du 4 décembre 1872, adoptant des modifications aux statuts de ladite société; vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux art. 7, 13, 20, 29 et 36 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de la Culture sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 29 avril 1873, devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'en tant qu'elles ne préjudicieront en rien aux dispositions des contrats d'assurances actuellement en vigueur, à moins d'adhésion de la part des intéressés.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

17 — 25 JUIN 1873. — Loi qui autorise la ville de Lille à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé. (XII, B. CXXXVII, n. 2083.)

Art. 1er. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de deux millions, destinée au paiement du prix des immeubles acquis ou à acquérir pour l'ouverture de la rue de la Gare, déclarée d'utilité publique par décret du 15 mai 1869. Cet emprunt sera remboursable en quinze années, à partir de 1873 : 1° sur le produit de la revente des terrains qui resteront disponibles en dehors des alignements; 2° sur le produit de l'aliénation du sol des voies publiques que l'ouverture de la rue rendra inutile; 3° au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. L'emprunt de pareille somme autorisé, en vue de la même dépense, par la loi du 6 juillet 1870, ne sera pas réalisé.

---

28 AVRIL — 10 JUILLET 1873. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Leuillieux pour l'évêché de Carcassonne (1). (XII, B. CXXXVII, n. 2084.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les articles 4 et 5 de la convention du 16 messidor an 9; vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 germinal an 10; vu le décret, en date du 16 décembre 1872, qui nomme M. Leuillieux à l'évêché de Carcassonne, vacant par la démission de Mgr de la Bouillerie; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes d'avril de l'an de l'Incarnation 1872 (21 mars 1873), portant institution canonique de M. Leuillieux (François-Albert) pour l'évêché de Carcassonne, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

6 MAI — 22 JUIN 1873. — Décret relatif aux correspondances expédiées de la France à destination de Tunis par la voie d'Italie, et *vice versa*. (XII, B. CXXXVII, n. 2088.)

Le Président de la République, vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu la convention de poste conclue entre la France et l'Italie, le 3 mars 1869; vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 21 avril 1871; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France à destination de Tunis par la voie d'Italie, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après : (*Suit le tableau.*)

2. La taxe à percevoir par l'administration des postes pour toute lettre non affranchie expédiée de Tunis en France par la voie d'Italie sera de quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Sont abrogées celles des dispositions du décret du 12 juin 1869 et de l'arrêté du 21 avril 1871 susvisé qui sont contraires aux dispositions des deux articles précédents.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

7 MAI — 10 JUILLET 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux. (XII, B. CXXXVII, n. 2089.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère des travaux publics; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à dix millions de francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les décrets des 12 mars, 12 juillet, 4 et 21 décembre 1872, qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert au chapitre 36 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), des crédits s'élevant ensemble à neuf cent cinquante mille francs; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cent soixante mille francs, dont le report à l'exercice 1873 peut être effectué, en exécution des dispositions de

(1) A la même date, sous les nos 2085, 2086, 2087, décrets semblables concernant : 1° M. Saivet, pour l'évêché de Mende; 2° M. Turinaz, pour celui de Tarentaise; 3° M. Sebaux, pour celui d'Angoulême.

l'art. 13 de la loi précitée du 6 juin 1843, vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 avril 1873, décrète :

Art. 1er. Est reportée au chapitre 37 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de cent soixante mille francs. Pareille somme de cent soixante mille francs est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

24 — 31 MAI 1873. — Décret relatif au jaugeage des navires de commerce. (XII, B. CXXXVII, n. 2091.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 1er du décret du 24 décembre 1872, qui rend applicable en France la méthode de jaugeage établie en Angleterre, décrète :

Art. 1er. Les navires de commerce sont jaugés d'après les règles déterminées ci-après :

RÈGLE Ire. POUR LES NAVIRES VIDES.

Longueur.

2. La longueur pour le tonnage des navires ayant un ou plusieurs ponts est prise : sur le pont supérieur, pour les navires à un ou deux ponts; sur le second pont, à partir de la cale, pour les navires ayant plus de deux ponts. Cette longueur est mesurée de tête en tête, en dedans du vaigrage, à la face supérieure du pont de tonnage; on en retranche ensuite des quantités correspondantes, l'une à l'élancement de l'étrave sur la partie comprise dans l'épaisseur du bordé du pont, et l'autre à la quête de l'arrière, sur une hauteur égale à l'épaisseur du bordé du pont, augmentée du tiers du bouge du bau.

Division de la longueur.

3. En vue de calculer les aires des différentes sections transversales qui sont nécessaires pour établir le volume intérieur du navire, la longueur définie à l'art. 1er est divisée conformément au tableau ci-après :

1re classe, 15 mètres ou moins (4 divisions). 2e classe, de 15 mètres exclusivement à 37 mètres inclusivement (6 divisions). 3e classe, de 37 mètres exclusivement à 55 mètres inclusivement (8 divisions). 4e classe, de 55 mètres exclusivement à 69 mètres inclusivement (10 divisions). 5e classe, plus de 69 mètres (12 divisions).

Hauteurs des sections transversales.

4. A chacune des divisions de la longueur, on mesure le creux ou la hauteur de chaque section, depuis un point marqué au tiers du bouge du pont, en contre-bas du can supérieur du barrot, jusque sur le vaigrage du fond, à côté de la carlingue.

Division des hauteurs.

5. Les hauteurs de toutes les sections transversales sont partagées en quatre parties égales, lorsque celle de la section milieu est de cinq mètres ou moins, et en six parties égales, lorsque celle de la section milieu excède cinq mètres.

Largeurs des sections transversales.

6. A chacun des points de division de la hauteur de chaque section (les points extrêmes compris), on mesure la largeur du navire en dedans du vaigrage. Chaque largeur est numérotée (nos 1, 2, 3, etc.) à partir du pont de tonnage, et l'on multiplie : par 1, les largeurs nos 1 et 5 (points extrêmes); par 4, les largeurs nos 2 et 4 (points extrêmes); par 2, les largeurs no 3 (points extrêmes), lorsque la hauteur est de cinq mètres ou moins;

Par 1, les largeurs nos 1 et 7 (points extrêmes); par 4, les largeurs nos 2, 4 et 6 (points extrêmes); par 2, les largeurs nos 3 et 5 (points extrêmes), lorsque la hauteur est de plus de cinq mètres.

Aire des sections.

7. Le total des produits ci-dessus est multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la hauteur. Le résultat donne l'aire de la section.

Volume des navires et tonnage officiel.

8. Les sections transversales sont numérotées (1, 2, 3, etc.) à partir de l'avant; on multiplie : la première et la dernière section par 1; les sections des numéros pairs par 4; et les sections des numéros impairs (la première et la dernière exceptées) par 2. Le total de ces produits, multiplié par le tiers de l'intervalle entre les sections, donne le volume en mètres cubes de l'espace mesuré. Le tonnage du volume principal est obtenu en divisant ce volume par 2,83.

Navires non pontés.

9. Dans les navires non pontés, l'extrémité supérieure des virures de bordage est considérée comme la limite de l'espace à mesurer. La longueur est mesurée et divisée comme si un pont supérieur régnait à la hauteur du can supérieur de ces bordages, et les profondeurs des sections correspondantes à chaque point de division de la longueur sont prises à partir des lignes transversales menées d'un bord à l'autre à cette hauteur.

Navires ayant plus de deux ponts.

10. Lorsque le navire a un troisième pont, le volume compris entre ce troisième pont et le pont de tonnage est déterminé de la manière suivante :

On mesure la longueur de l'entre-pont, au milieu de la hauteur, depuis le vaigrage, sur ou à côté de l'étrave, jusqu'au revêtement intérieur de l'allonge de poupe. Cette longueur est divisée en autant de parties qu'il en a été fait pour le deuxième pont. A chacun des points de division, ainsi qu'aux points extrêmes, on mesure la largeur au milieu de la hauteur. Les largeurs sont numérotées (1, 2, 3, 4, etc.) à partir de l'avant. On multiplie par 1 la première et la dernière, par 4 celles ayant des numéros pairs, et par 2 celles ayant des numéros impairs (la première et la dernière exceptées). Le total de ces produits, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale de l'entre-pont. On obtient ensuite le volume de l'entre-pont en multipliant cette aire par la hauteur moyenne, et ce volume, divisé par 2.83, représente le tonnage à ajouter au tonnage principal (art. 8). Si le navire a plus de trois ponts, le volume et le tonnage des entre-ponts supérieurs sont calculés de la même manière et ajoutés au tonnage principal.

Dunettes, gaillards, tengues, roufles, etc.

11. S'il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou toute autre construction permanente ou fermée pouvant recevoir du chargement ou des vivres, ou servir de logement pour l'équipage ou les passagers, le tonnage en est pareillement ajouté au tonnage principal.

Il est calculé de la manière suivante : 1° Quand les contours sont formés par des surfaces courbes, on mesure à l'intérieur la longueur moyenne de chaque compartiment. On prend le milieu de cette longueur. A ce point, ainsi qu'aux deux extrémités, on mesure, à la moitié de la hauteur, la largeur du compartiment. On multiplie par 4 la largeur du milieu; on y ajoute les largeurs aux points extrêmes : le total, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale du compartiment. On mesure alors la hauteur moyenne; on la multiplie par l'aire moyenne. 2° Quand les contours sont entièrement formés par des surfaces planes, on mesure le volume en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes de chaque compartiment. L'opération est effectuée pour chaque compartiment distinct.

Dans les deux cas, on divise les volumes obtenus par 2.83 pour avoir le tonnage à ajouter au tonnage principal. Toutefois, s'il s'agit de compartiments exclusivement affectés à l'équipage, au-dessus ou au-dessous du pont supérieur, et n'excédant pas le vingtième du total du navire, il n'y a pas à les comprendre dans le tonnage total, et s'ils excèdent ce vingtième, il n'est tenu compte que de l'excédant. Il n'y a pas à comprendre dans le tonnage les abris établis sur le pont pour les passagers et admis pour cette destination par l'administration des douanes.

Épaisseur du vaigrage.

12. Dans la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur du volume principal ou des autres espaces, on doit ramener à l'épaisseur moyenne les vaigrages qui dépassent cette épaisseur. Quand le vaigrage manque ou qu'il ne doit pas être établi à demeure, la longueur et la largeur sont comptées à partir de la membrure, et la hauteur à partir des varangues.

RÈGLE II. POUR LES NAVIRES CHARGÉS.

13. Lorsque les navires ont leur chargement à bord, ou que, par tout autre motif, ils ne peuvent pas être jaugés d'après la règle n° 1, on opère comme il suit : la longueur du navire est prise sur le pont supérieur, depuis le trait extérieur de la râblure de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot ; on en retranche la distance du point de rencontre de la voûte avec la râblure de l'étambot à la face arrière de cet étambot. On mesure ensuite la plus grande largeur du navire hors bordé et hors préceintes. On marque à l'extérieur et des deux côtés,

dans une direction perpendiculaire au plan diamétral, la hauteur du pont supérieur, et l'on fait passer sous le navire une chaîne allant de l'une à l'autre marque. A la moitié de la longueur de la chaîne on ajoute la moitié de la plus grande largeur; on élève la somme au carré; on multiplie le résultat, d'abord, par la longueur déjà prise, et ensuite par le facteur 0,17 (dix-sept centièmes), si le navire est en bois, et par le facteur 0.18 (dix-huit centièmes). si le navire est en fer. Le produit donne le volume en mètres cubes, et l'on obtient le tonnage officiel en divisant par 2.83.

Si, au-dessus du dernier pont, il existe des dunettes, gaillards, teugues, rouffles ou tout autre compartiment fermé, on en détermine le tonnage en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes, et en divisant le produit par 2.83. Pour les navires à vapeur, il est procédé d'après la règle 3 ci-après.

RÈGLE III. DÉDUCTIONS POUR LES NAVIRES A VAPEUR.

Principe général de la déduction.

14. Dans les navires mus par la vapeur ou par toute autre puissance mécanique exigeant une chambre des machines, déduction est faite des espaces occupés par l'appareil moteur ou nécessaires à son fonctionnement, ainsi que de ceux occupés par les magasins ou soutes à charbon, lorsque ces magasins ou soutes sont établis à titre permanent et installés de telle sorte que le charbon puisse être immédiatement versé dans l'emplacement occupé par les machines.

Maximum de la déduction. Dans aucun cas, cette déduction ne peut dépasser cinquante pour cent du tonnage total.

Remorqueurs. Pour navires à vapeur exclusivement affectés au remorquage, la déduction est uniformément de cinquante pour cent.

Emplacement de l'appareil et des soutes dans la cale.

15. Selon les dispositions de l'appareil et des soutes à charbon, l'on procède à l'estimation des emplacements qu'ils occupent, ainsi que de ceux nécessaires au fonctionnement de l'appareil, soit en groupant lesdits emplacements, soit en les mesurant séparément.

1° Si les emplacements à mesurer comprennent des sections transversales s'étendant d'un bord à l'autre du navire, le cubage est fait comme il suit : la longueur est mesurée au milieu de l'emplacement. Elle est divisée en deux parties égales. On mesure jusqu'à la hauteur du pont qui recouvre l'appareil ou les soutes, et, d'après les règles établies aux art. 3, 4 et 5, la section transversale de cet emplacement, au milieu de la longueur et aux deux extrémités. L'aire de la section du milieu est multipliée par 4. On y ajoute l'aire des deux autres sections. Cette somme, multipliée par le tiers de l'intervalle des sections, donne le volume de l'emplacement.

2° Si les emplacements à mesurer forment des capacités distinctes ou limitées dans tous les sens par des cloisons, on détermine le volume de chacun d'eux en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

Espaces supérieurs.

16. Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil et les soutes, il se trouve encore d'autres ponts, et si une partie de ces entre-ponts est réservée, soit pour le fonctionnement de la machine, soit pour loger du charbon, soit pour donner accès à l'air ou à la lumière, le volume en est ajouté à celui de l'emplacement des machines. On le détermine en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

Tunnel de l'arbre de l'hélice.

17. Le cubage du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtient par le produit de la longueur, de la largeur et de la hauteur moyennes.

Tonnage net.

18. Les volumes des espaces dont la déduction est autorisée sont additionnés. Le total, divisé par 2.83, est défalqué du tonnage calculé conformément aux règles 1 et 2, et la différence constitue le tonnage net des navires à vapeur.

Changement de destination des espaces intérieurs.

19. Lorsque les espaces considérés d'abord comme étant affectés à la machine ou au combustible ont été employés à une autre destination, ils doivent être ajoutés au tonnage net des navires.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Déductions transitoires pour les bateaux à vapeur.

20. Tant que les déductions afférentes

aux machines à vapeur seront calculées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, suivant les dispositions de l'acte du 10 août 1854, les armateurs ou consignataires des navires auront la faculté de profiter des mêmes dispositions, sous la réserve que ces déductions ne pourront pas dépasser quarante pour cent du tonnage brut total. On appliquera, dans ce cas, les dispositions ci-après : Lorsque, dans les navires à roues, les espaces occupés par les chaudières et les machines, ainsi que les espaces indispensables pour le fonctionnement des machines et pour donner de l'air et du jour à la chambre des machines, représenteront plus de vingt pour cent et moins de trente pour cent du tonnage total du navire, remise sera faite des trente-sept centièmes de ce tonnage. Lorsque, dans les navires à hélice, les mêmes espaces représenteront plus de treize pour cent et moins de vingt pour cent du tonnage total, remise sera faite de trente-deux centièmes de ce tonnage.

Si les espaces désignés ci-dessus ne représentent, dans les navires à roues, que vingt pour cent ou moins, et, dans les navires à hélice, que treize pour cent ou moins du tonnage total, la déduction consistera dans le tonnage effectif desdits espaces, avec addition de moitié pour les navires à roues et des trois quarts pour les navires à hélice. Quand les mêmes espaces représenteront, dans les navires à roues, trente pour cent ou plus, et, dans les navires à hélice, vingt pour cent ou plus du tonnage total, la déduction sera uniformément de quarante pour cent. La mesure des espaces dont il s'agit aura lieu comme suit, et séparément dans chaque espace distinct :

Espaces au-dessous du pont. Pour les espaces situés au-dessous du pont qui recouvre l'appareil, on mesurera la hauteur moyenne, depuis le sommet de l'espace jusqu'au vaigrage du fond. La largeur sera mesurée, à moitié hauteur, à chacune des extrémités et au milieu de la longueur ; si la dimension de l'espace l'exige, on prendra un plus grand nombre de largeurs. On fera la moyenne des largeurs. On mesurera la longueur moyenne entre les cloisons. On multipliera l'une par l'autre la longueur, la largeur et la hauteur moyennes, et le produit donnera le volume de l'espace.

Espaces au-dessus du pont. Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil, il existe des espaces nécessaires au fonctionnement de la machine ou destinés à donner de l'air ou de la lumière, on multipliera l'une par l'autre leur longueur, leur largeur et leur hauteur, lorsque chacune de ces dimensions sera constante, et, dans le cas contraire, on fera le produit de la longueur, de la hauteur et de la largeur moyennes.

Tunnel de l'arbre de l'hélice. Le volume du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtiendra en multipliant l'une par l'autre la longueur, la hauteur et la largeur moyennes. Déduction devra être faite, dans les espaces affectés aux chaudières, aux machines et à leur fonctionnement, de toute portion qui n'aurait pas réellement cette destination. Les capacités des espaces mesurés séparément seront réunies. Le total, divisé par 2.83, donnera le tonnage de l'ensemble des compartiments occupés par la machine. Le calcul des déductions s'établira en raison de ce tonnage.

DÉLAIS D'EXÉCUTION.

Navires neufs.

21. Les dispositions relatives au jaugeage des navires vides seront exécutoires à dater du 1er juin 1873, pour tous les navires de construction française ou étrangère qui seront admis à la francisation.

Navires étrangers.

22. A partir de la même date, les navires étrangers seront jaugés conformément aux dispositions de l'art. 13 du présent décret, et sauf les exceptions résultant des traités ou d'arrangements spéciaux.

Effectif actuel de la marine marchande.

23. Pour les navires composant l'effectif actuel de la marine française, la nouvelle jauge ne sera obligatoire, suivant le tonnage de ces navires, qu'à l'expiration des délais ci-après :

Tonnage des navires. 1,000 tonneaux et au-dessus, délais 2 ans. De 1,000 à 500 tonneaux inclusivement, délais 3 ans. De 500 tonneaux à 200 tonneaux inclusivement, délais 4 ans. De 200 tonneaux inclusivement à 100 tonneaux, délais 5 ans. Moins de 100 tonneaux, délais 6 ans.

Le délai accordé pour l'application de la règle n° 1 est à partir du 1er juin 1873. Toutefois, si, avant l'expiration de ces délais, les navires avaient à recevoir un radoub important, le jaugeage devrait en être effectué à ce moment.

24. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

28 mai = 10 juillet 1873. — Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1873. (Approvisionnement de Paris. (XII, B. CXXXVII, n. 2092.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les délibérations, en date des 17 novembre 1872 et 2 mars 1873, prises par la communauté des marchands de bois de chauffage, lesdites délibérations ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1873, le transport et la conservation de ces bois ; vu les lois annuelles de finances ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1873, savoir : 1° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, et sur la Cure, quarante-cinq francs, dont vingt-cinq francs seront payés à Clamecy et vingt francs à Paris; 2° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, quarante-deux francs, dont vingt-deux francs payables à Joigny et vingt francs à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment tirés en route, quarante et un francs, dont vingt et un francs seront payés à Sens et vingt francs à Paris.

La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire vingt francs, comprend les frais de garage des trains à Paris. 4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant, soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, vingt-deux francs, dont deux francs, payables à Saint-Mammès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières du commerce établis sur la Seine, et vingt francs seront payables à Paris, pour frais de garage. 5° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la Marne, vingt francs, payables à Paris. 6° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, douze francs, qui seront payés à Cravant.

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train, et à cinq mètres pour un coupon. Il sera perçu, en outre, à titre de cotisation et en vue de faire face aux dépenses de halage des trains entre la Roche et Montereau, savoir :

Pour chaque couplage (deux trains) halé par chevaux de la Roche à Sens, soixante francs. Pour chaque couplage parcourant le même trajet sans le secours d'aucune traction, vingt francs. Pour chaque couplage halé par chevaux de Sens à Montereau, cinquante-huit francs. Pour chaque couplage parcourant le même trajet sans le secours d'aucune traction, vingt francs. Le tout payable à Paris.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du garde général de la compagnie; à Cravant, à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains, ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation, qui pourra, d'ailleurs, avoir lieu comme en matière de contributions publiques.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1873, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

28 mai = 10 juillet 1873. — Décret qui approuve des modifications au cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelize. (XII, B. CXXXVII, n. 2093.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 26 juillet 1868, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meurthe, du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'art. 41 de ce cahier des charges, indiquant deux classes de voitures, première et deuxième, pour le transport des voya-

geurs; vu le paragraphe 2 de l'art. 42 du même cahier des charges, ainsi conçu : « Dans chaque train de voyageurs, la « compagnie aura la faculté de placer des « voitures à compartiments spéciaux, « pour lesquels il sera établi des prix « particuliers que l'administration fixera, « sur la proposition de la compagnie ; » vu les rapports des ingénieurs, en date du 8 février 1873, tendant à obtenir que les voitures hors classe que la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local susmentionné a été autorisée à mettre en service sur ce chemin prennent la désignation de *voitures de première classe*, et que celles de première et de deuxième classe prennent la désignation de *deuxième et troisième classes* ; vu la délibération du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, du 26 février 1873, portant que, par dérogation aux art. 41 et 42 du cahier des charges susvisé, les voitures de voyageurs actuellement en service sur la ligne d'intérêt local de Nancy à Vézelise, sous le nom de *hors classe, première et deuxième classes*, recevront à l'avenir la dénomination de *voitures de première, deuxième et troisième classes* ; vu la lettre du préfet du département de Meurthe-et-Moselle, du 21 mars 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 16 avril 1873; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications aux art. 41 et 42 du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise, adoptée par la délibération susvisée du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 26 février 1873.

2. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

28 MAI — 10 JUILLET 1873. — Décret qui accorde à la compagnie du chemin de fer d'Orléans un délai pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation de la ligne de Limoges à Brives. (XII, B. CXXXVII, n. 2094.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1857, approuvant la convention passée, le 11 avril 1857, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour la concession de diverses lignes, et notamment pour la concession éventuelle d'un chemin de fer de Limoges à Brives, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'art. 9 de la convention susmentionnée, et notamment le paragraphe 2, ainsi conçu : « La compagnie s'engage à exé- « cuter lesdites lignes à ses frais, risques « et périls, dans un délai de huit années, « à dater des décrets qui en rendront la « concession définitive ; » vu le décret du 17 mai 1865, qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brives et rend définitive la concession de cette ligne; vu la demande présentée, le 25 mars 1873, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, à l'effet d'obtenir que le délai d'exécution dudit chemin de fer soit prorogé de deux années ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et celle du 27 juillet 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Un nouveau délai de deux ans, expirant le 17 mai 1875, est accordé à la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation de la ligne de Limoges à Brives.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 MAI — 10 JUILLET 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord (1). (XII, B. CXXXVII, n. 2095.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, du 26 février 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à

---

(1) A la même date, sous les nos 2096, 2097, décrets semblables concernant la compagnie du chemin de fer du Nord.

exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : *(Suit le détail.)*

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 MAI = 10 JUILLET 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (1). (XII, B. CXXXVII, n. 2098.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures ; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 27 novembre, 18 décembre 1872 et 5 mars 1873 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses restant à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

31 MAI = 10 JUILLET 1873. — Décret qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire. (XII, B. CXXXVII, n. 2101.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu la loi du 9 mai 1863, aux termes de laquelle les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste après les levées générales peuvent être admises à profiter du plus prochain départ moyennant une taxe supplémentaire fixe de vingt centimes pour le premier délai, de quarante centimes pour le deuxième délai et de soixante centimes pour le troisième et dernier délai; vu l'art. 2 de ladite loi, ainsi conçu : « La durée des délais pendant « lesquels les lettres sont admises à la « taxe supplémentaire sera fixée par des « décrets impériaux insérés au Bulletin « des lois; » vu la demande de la chambre de commerce de Lyon, à laquelle s'est associé le conseiller de préfecture délégué en l'absence du préfet du Rhône, et ayant pour objet d'obtenir en faveur de cette ville le bénéfice des dispositions de la loi précitée ; considérant que, d'après les exigences du service, la latitude à accorder au public de Lyon pour lui permettre de faire comprendre sa correspondance dans les dépêches dont la clôture a lieu après les levées générales ne saurait excéder cinquante minutes, et qu'en vue de concilier dans la plus juste mesure possible l'intérêt privé et celui du trésor, il convient de partager cet intervalle de temps en trois périodes successives de délai d'une durée de quinze minutes pour chacune des deux premières et de vingt minutes pour la troisième, décrète :

Art. 1er. Sont fixés ainsi qu'il suit les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon après les levées générales pourront profiter du plus prochain départ moyennant une taxe supplémentaire : Premier délai (taxe supplémentaire de

---

(1) A la même date, sous les nos 2099, 2100, décrets semblables concernant la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

vingt centimes), les quinze premières minutes après la dernière levée générale ; deuxième délai (taxe supplémentaire de quarante centimes), les quinze minutes suivantes ; troisième délai (taxe supplémentaire de soixante centimes), les vingt minutes suivantes.

2. Les dispositions qui précèdent seront applicables dans les bureaux de poste de la ville de Lyon qui seront désignés par le directeur général des postes.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

5 JUIN — 10 JUILLET 1873. — **Décret portant réorganisation du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. (XII. B. CXXXVII, n. 2102.)**

Le Président de la République, vu le décret du 2 février 1853, portant institution d'un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, près le ministère de l'agriculture et du commerce; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. L'art. 1er du décret susvisé du 2 fevrier 1853 est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, placé sous la présidence du ministre de l'agriculture et du commerce, se composera : de deux vice-présidents ; de trois sections comprenant chacune quinze membres choisis parmi : 1° les députés de l'Assemblée nationale ; 2° les présidents de chambre de commerce ; 3° les hommes les plus versés dans les matières commerciales, agricoles, financières et industrielles.

Sont, en outre, membres de droit du conseil supérieur : les membres du conseil des ministres; le gouverneur de la Banque de France ; deux membres du conseil d'Etat ; le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce; le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer; le directeur général des douanes; le directeur général des contributions indirectes; le directeur des consulats et affaires commerciales; le directeur des colonies ; le directeur de l'agriculture; le directeur du commerce intérieur.

2. Les autres dispositions du décret susvisé du 2 février 1853 sont maintenues.

3. Sont et demeurent abrogés les décrets des 13 mars et 6 mai 1872, relatifs à la composition du conseil supérieur.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

5 JUIN — 10 JUILLET 1873.—**Décret qui nomme les membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. (XII, B. CXXXVII, n. 2103.)**

Le Président de la République, vu le décret, en date de ce jour, portant réorganisation du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie :

Le ministre de l'agriculture et du commerce, président; MM. Pouyer-Quertier, député, premier vice-président; Martel, député, second vice-président.

1° *Section du commerce.* MM. Ancel, Alfred André, Chesnelong, Johnston, Lefébure, Louvet, Wolowski, députés à l'Assemblée nationale ; Denière, ancien président de la chambre de commerce de Paris; d'Eichtal, ancien banquier; Galos, ancien député; le président de la chambre de commerce du Havre; le président de la chambre de commerce de Marseille ; le président de la chambre de commerce de Bordeaux ; le président de la chambre de commerce de Nantes; le président de la chambre de commerce de Paris.

2° *Section de l'agriculture.* MM. le comte de Beurges, le comte de Bouillé, le marquis de Dampierre, Delacour, de Lavergne, Montjaret de Kerjégu, le comte de Pourtalès, de Saint-Germain, Teisserenc de Bort, le marquis de Vogué, députés à l'Assemblée nationale; le comte de Kergorlay, président de la société centrale d'agriculture; Duval (Ferdinand-Raoul), agriculteur ; Gaston (Bazile), agriculteur; Gréa, agriculteur; Guillemin, agriculteur.

3° *Section de l'industrie.* MM. Babin-Chevaye, Balsan, le comte Benoist-d'Azy, Cordier, Drouin, Feray, Germonière, Joubert (Ambroise), Kolb-Bernard, Leurent, députés à l'Assemblée nationale; Sieber, manufacturier; Sévenne, manufacturier à Lyon ; Tézenas du Montcel, manufacturier à Saint-Etienne; le président de la chambre de commerce de Roubaix; le président de la chambre de commerce d'Elbeuf.

Membres de droit. MM. Rouland, gouverneur de la Banque de France; Aucoc, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères au conseil d'Etat ; Goussard, président de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies au conseil d'Etat; Ozenne, conseiller d'Etat, secrétaire général du

ministère de l'agriculture et du commerce; de Franqueville, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer; Amé, conseiller d'Etat, directeur général des douanes; Provensal, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes; Meurand, directeur des consulats et affaires commerciales au ministère des affaires étrangères; le baron Benoist d'Azy, directeur des colonies; Lefebvre de Sainte-Marie, directeur de l'agriculture; Dumoustier de Frédilly, directeur du commerce intérieur.

2. M. Fréauff-Ozenne, chef de bureau de la législation des douanes de France, est nommé secrétaire du conseil supérieur.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

6 JUIN = 10 JUILLET 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune d'Hussein-Dey, pour les travaux d'amélioration de la route nationale n. 5, d'Alger à Constantine. (XII, B. CXXXVII, n. 2104.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu le récépissé n° 1, en date du 27 mars 1873, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de cinq mille cinq cents francs, représentant pour 1873 la part contributive de la commune d'Hussein-Dey, département d'Alger, dans les dépenses des travaux à exécuter pour améliorer la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, dans la traverse d'Hussein-Dey, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cinq mille cinq cents francs, pour les dépenses des travaux à exécuter pour améliorer la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, dans la traverse d'Hussein-Dey. Le chapitre 12 du budget est augmenté de pareille somme de cinq mille cinq cents francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

10 JUIN = 10 JUILLET 1873. — Décret relatif au gouvernement général civil et au commandement militaire en Algérie. (XII, B. CXXXVII, n. 2105.)

Le Président de la République, vu le décret du gouvernement de la défense nationale, en date du 24 octobre 1870; vu les arrêtés du président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, en date des 29 mars et 6 mai 1871, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; considérant que la réunion dans les mêmes mains des fonctions d'administrateur civil de l'Algérie et de commandant supérieur des forces de terre et de mer ne peut que contribuer aux progrès de la colonisation et à la sécurité du pays; considérant que le décret du 24 octobre 1870 susvisé, qui a séparé ces fonctions, constitue un acte du pouvoir exécutif susceptible d'être abrogé par un acte de même nature; sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Le gouverneur général civil de l'Algérie pourra, lorsqu'il remplira les conditions voulues par la loi pour exercer un commandement militaire, recevoir, par délégation spéciale des ministres de la guerre et de la marine, le commandement supérieur des forces de terre et de mer.

2. Le décret du 24 octobre 1870 est abrogé dans ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 10 JUILLET 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. (XII, B. CXXXVII, n. 2107.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873,

avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à dix millions de francs pour les travaux à effectuer au port de Bordeaux; vu les déclarations du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, les 6 janvier, 5 février, 5 mars, 5 avril et 5 mai 1873, de nouvelles sommes montant à huit cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juin 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chap. 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de huit cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 10 JUILLET 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 un crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XII, B. CXXXVII, n. 2108.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 7 juin 1872, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi pour le creusement du canal latéral à la gare dudit chemin de fer, au port de Cette, a ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre 36 de la deuxième section du budget, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit montant à soixante-sept mille sept cents francs; vu les documents administratifs desquels il résulte que le crédit dont il s'agit n'a pas été employé en 1872, et que, dès lors, le report à l'exercice 1873 peut en être effectué, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juin 1873, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chap. 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de soixante-sept mille sept cents francs. Pareille somme de soixante-sept mille sept cents francs est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie du chemin de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

23 = 26 JUIN 1873. — Décret relatif à la vente du seigle ergoté. (XII, B. CXXXVII, n. 2110.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 19 juillet 1845; vu l'ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente des substances vénéneuses; vu le décret du 8 juillet 1850; vu les avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La vente du seigle ergoté, inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

2. L'ordonnance du 29 octobre 1846 est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

17 = 21 JUIN 1873. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes de chemins de fer concédées à la compagnie de l'Est et approuve une convention passée

ministère de l'agriculture et du commerce; de Franqueville, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer; Amé, conseiller d'Etat, directeur général des douanes; Provensal, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes; Meurand, directeur des consulats et affaires commerciales au ministère des affaires étrangères; le baron Benoist d'Azy, directeur des colonies; Lefebvre de Sainte-Marie, directeur de l'agriculture; Dumoustier de Frédilly, directeur du commerce intérieur.

2. M. Fréauff-Ozenne, chef de bureau de la législation des douanes de France, est nommé secrétaire du conseil supérieur.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

6 JUIN = 10 JUILLET 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune d'Hussein-Dey, pour les travaux d'amélioration de la route nationale n. 5, d'Alger à Constantine. (XII, B. CXXXVII, n. 2104.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu le récépissé n° 1, en date du 27 mars 1873, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de cinq mille cinq cents francs, représentant pour 1873 la part contributive de la commune d'Hussein-Dey, département d'Alger, dans les dépenses des travaux à exécuter pour améliorer la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, dans la traverse d'Hussein-Dey, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cinq mille cinq cents francs, pour les dépenses des travaux à exécuter pour améliorer la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, dans la traverse d'Hussein-Dey. Le chapitre 12 du budget est augmenté de pareille somme de cinq mille cinq cents francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

10 JUIN = 10 JUILLET 1873. — Décret relatif au gouvernement général civil et au commandement militaire en Algérie. (XII, B. CXXXVII, n. 2105.)

Le Président de la République, vu le décret du gouvernement de la défense nationale, en date du 24 octobre 1870; vu les arrêtés du président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, en date des 29 mars et 6 mai 1871, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; considérant que la réunion dans les mêmes mains des fonctions d'administrateur civil de l'Algérie et de commandant supérieur des forces de terre et de mer ne peut que contribuer aux progrès de la colonisation et à la sécurité du pays; considérant que le décret du 24 octobre 1870 susvisé, qui a séparé ces fonctions, constitue un acte du pouvoir exécutif susceptible d'être abrogé par un acte de même nature; sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Le gouverneur général civil de l'Algérie pourra, lorsqu'il remplira les conditions voulues par la loi pour exercer un commandement militaire, recevoir, par délégation spéciale des ministres de la guerre et de la marine, le commandement supérieur des forces de terre et de mer.

2. Le décret du 24 octobre 1870 est abrogé dans ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 10 JUILLET 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. (XII, B. CXXXVII, n. 2107.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873,

avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à dix millions de francs pour les travaux à effectuer au port de Bordeaux; vu les déclarations du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, les 6 janvier, 5 février, 5 mars, 5 avril et 5 mai 1873, de nouvelles sommes montant à huit cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juin 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chap. 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de huit cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 10 JUILLET 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 un crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XII, B. CXXXVII, n. 2108.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 7 juin 1872, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi pour le creusement du canal latéral à la gare dudit chemin de fer, au port de Cette, a ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre 36 de la deuxième section du budget, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit montant à soixante-sept mille sept cents francs; vu les documents administratifs desquels il résulte que le crédit dont il s'agit n'a pas été employé en 1872, et que, dès lors, le report à l'exercice 1873 peut en être effectué, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juin 1873, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chap. 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de soixante-sept mille sept cents francs. Pareille somme de soixante-sept mille sept cents francs est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie du chemin de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

23 = 26 JUIN 1873. — Décret relatif à la vente du seigle ergoté. (XII, B. CXXXVII, n. 2110.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 19 juillet 1845; vu l'ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente des substances vénéneuses; vu le décret du 8 juillet 1850; vu les avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La vente du seigle ergoté, inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

2. L'ordonnance du 29 octobre 1846 est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

17 = 21 JUIN 1873. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes de chemins de fer concédées à la compagnie de l'Est et approuve une convention passée

avec cette compagnie (1). (XII, B. CXXXIX, n. 2118.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après désignés : 1° de Sedan à la frontière belge, vers Bouillon ; 2° d'un point de la

(1) Proposition le 6 janvier 1873 (J. O. du 13, n. 1530) ; suite (J. O. du 16). Proposition de M. Janzé le 3 février (J. O. du 18, n. 1585). Rapport de M. Krantz le 24 mars (J. O. du 19 avril, n. 1706) Discussion les 27, 28 et 29 mai (J. O. des 28, 29 et 30). Discussion les 9, 11, 12, 13, 14 juin (J. O. des 10, 12, 13, 14 et 15). Adoption le 17 (J. O. du 18).

La cession de territoire faite à l'Allemagne a mutilé le réseau du chemin de fer de l'Est. La longueur des lignes qui lui avaient été concédées était de 3,165 kilomètres. Sur cette longueur, 743 kilomètres en exploitation et 97 kilomètres en construction, c'est-à-dire, en totalité, 840 kilomètres, se sont trouvés compris dans les territoires cédés à l'Allemagne.

La compagnie de l'Est avait d'ailleurs fait avec la société Grand-Ducal des chemins de fer de Guillaume-Luxembourg et avec le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, aux dates des 6 juin 1857, 21 janvier et 5 décembre 1858, des conventions pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. La situation résultant de ces conventions a été complètement changée par les clauses du traité de paix.

De plus, pendant la guerre, les constructions et les travaux du chemin de l'Est ont éprouvé des dommages considérables, soit par le fait des armées allemandes, soit par celui de l'armée française.

Ces dommages ont été évalués à 10,900,000 f., sur lesquels 8,690,000 fr. sont le résultat des ordres de l'autorité française.

Enfin, le chemin a été mis sous le séquestre, depuis le mois de septembre 1870 jusqu'à la fin de mars 1871, par le gouvernement prussien, qui a perçu, pendant cet intervalle, toutes les recettes de l'exploitation, évaluées à 37,100,000 fr.

Telles sont les causes diverses d'indemnité que la compagnie du chemin de l'Est avait à faire valoir.

Le principe en a été reconnu par le traité de paix. Le gouvernement français a pris l'engagement d'indemniser la compagnie et de garantir le gouvernement allemand de toutes les réclamations que celle-ci croirait pouvoir lui adresser.

Le paragraphe 6 des articles additionnels du traité de paix du 18 avril 1871 porte : Que le gouvernement allemand paiera au gouvernement français, pour la cession des droits du chemin de fer de l'Est, une somme de trois cent vingt-cinq millions de francs. Il ajoute : que cette somme sera défalquée de l'indemnité de guerre fixée par l'art. 7 du traité. (Voy. tome 71, page 94.)

C'est dans cette situation que le gouvernement avait à traiter avec la compagnie de l'Est pour le règlement de l'indemnité à elle due.

Il y avait nécessité, en outre, non pas seulement dans l'intérêt de la compagnie, mais dans l'intérêt général, d'accorder de nouvelles concessions pour remplacer les lignes qui cessaient de faire partie du territoire français.

« Pour réunir, dit l'exposé des motifs, les tronçons mutilés du réseau et pour rétablir dans la mesure du possible le transit sur notre territoire des provenances de la Belgique et de la Suisse. »

A un autre point de vue, les changements opérés sur le réseau obligeaient le gouvernement et la compagnie à modifier les conventions existantes entre eux, relatives soit aux subventions fournies par l'Etat, soit aux garanties d'intérêt, soit enfin au partage éventuel des bénéfices entre l'Etat et la compagnie.

La loi destinée à régler ces intérêts si divers, à prononcer sur ces questions si délicates, présentait de sérieuses difficultés et a donné lieu à une très-longue discussion.

L'art. 1er fait les concessions nouvelles dont j'ai indiqué le but, et l'art. 2 approuve la convention arrêtée entre le ministre des travaux publics et la compagnie, par laquelle les droits respectifs sont définitivement réglés.

Il serait tout à fait hors de propos, et sans utilité réelle, de reproduire tous les calculs, tous les arguments, tous les systèmes qui ont été successivement présentés.

Mais la discussion a porté sur quelques points importants dont je dois rendre compte le plus succinctement possible.

Aux termes de l'art. 9 de la convention, l'indemnité accordée à la compagnie, et pour les causes qui y sont énumérées, consiste en une rente annuelle de 20,500,000 fr., payable pendant toute la durée de la concession.

Cette rente représente, ajoute l'article, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, la somme de 325,000,000 fr., fixée par le traité.

« Cette somme, dit l'exposé des motifs, ayant été admise par le gouvernement allemand en paiement d'une partie de l'indemnité de guerre et ayant été défalquée du montant de cette indemnité, doit être assimilée à la partie de l'emprunt contracté par le gouvernement français, dont le versement a été immédiat, et, par conséquent, le taux de l'intérêt doit en être réglé conformément aux bases fixées pour la négociation de l'emprunt, à 79 fr. 25 c. pour 5 fr. de rente. On ne saurait en effet traiter la compagnie plus défavorablement que les autres souscripteurs de l'emprunt. D'ailleurs cette rente ne lui est accordée que pour la durée de sa concession, et le titre doit, à l'expiration de cette concession, faire retour à l'Etat. »

Malgré tout ce que cette combinaison semble avoir d'équitable, elle a été critiquée notamment par MM. *Clapier*, *de Janzé*, *Pouyer-Quertier* et *Ventavon*.

Ce dernier a soutenu qu'en supposant que les 325 millions fussent dus à la compagnie, on ne devait pas adopter le mode de paiement qui était proposé ; qu'on ne devrait en payer l'intérêt que sur le taux de 5 p. 0/0.

« Pour emprunter cinq milliards, a-t-il dit, il a été nécessaire d'offrir aux prêteurs 6 1/3

p. 0/0, afin de pouvoir le plus tôt possible satisfaire l'ennemi et l'éloigner de la frontière française; mais était-il raisonnable de payer immédiatement l'indemnité due à la compagnie de l'Est, et fallait-il, pour éteindre cette charge, se livrer à un emprunt onéreux? Ah! quand il s'est agi pour la France de racheter son territoire par un paiement anticipé, on peut dire que toutes les volontés ont été unanimes. Mais, quand il s'est agi de compter avec la compagnie de l'Est, pourquoi, je le demande, au lieu de reconnaître simplement l'Etat débiteur de 325 millions, si cette somme est réellement remboursable, de prendre un délai suffisant pour payer, d'attendre que le crédit de la France se soit relevé; pourquoi donner à la compagnie de l'Est, et pour une période de quatre-vingt-trois ans, le même taux d'intérêt qu'on a consenti au profit des prêteurs de l'Etat? C'est à un taux usuraire que nous avons emprunté; mais, de ce que, pour éteindre une dette urgente, un débiteur est forcé de recourir à l'usure, est-ce à dire que tous ses créanciers auront le droit d'exiger de lui le même taux d'intérêt? . . . .
Je prendrai la liberté de faire observer que le taux de la rente émise pour payer les Allemands a été de 79 fr. et quelques centimes et qu'il est aujourd'hui de 90 fr.; que, par conséquent, nous aurions maintenant des conditions meilleures. »

M. *de Fourtou*, qui avait proposé la loi, comme ministre des travaux publics; M. *Deseilligny*, qui lui a succédé; M. *Krantz*, *rapporteur*, et plus tard, M. *Magne*, ministre des finances, ont défendu le projet.

Cependant ce dernier ne s'est pas expliqué catégoriquement sur la question de savoir si le mode de paiement était conforme à l'équité et aux principes du droit; il s'est borné à dire qu'ayant eu peu de temps pour examiner l'affaire, il serait bien téméraire s'il venait, de son autorité privée, déclarer que les calculs faits par le comité des chemins de fer, par l'administraiton des finances et par la commission de l'Assemblée, étaient erronés. Il a fait remarquer d'ailleurs que, soit que l'on prît pour point de départ le chiffre de 325 millions fixé par le traité, soit que l'on s'attachât aux dommages réels éprouvés par la compagnie, on aboutissait, d'après un calcul comme d'après l'autre, à l'annuité de 20,500,000 fr.

J'avoue que j'ai été d'abord très-touché des observations de M. Ventavon; mais, après mûre réflexion, il me semble qu'il y a une bonne réponse à faire à son argumentation. Sans doute il a eu raison de dire que, lorsqu'un débiteur pressé par un créancier armé d'un droit rigoureux contracte, pour le satisfaire, des emprunts à un taux excessif, il n'est pas obligé d'en faire autant pour tous ses autres créanciers. Mais, s'il s'est libéré d'une partie de la dette onéreuse en excipant des droits d'un tiers, n'est-il pas juste qu'il rende à celui-ci identiquement ce qu'il en a reçu? Si le gouvernement français n'avait pas traité avec le gouvernement allemand, comme exerçant les droits de la compagnie de l'Est, il aurait payé 325 millions de plus et il les aurait empruntés au taux de 6 fr. 30 c. p. 0/0. Cette considération a pu justement le déterminer à calculer au même taux la rente représentative du capital de 325 millions, rente d'ailleurs temporaire.

Mais M. *le baron de Janzé* a fait une proposition qui écartait absolument l'application des bases du traité.

Il a demandé que le gouvernement, usant de la faculté que lui donne l'art. 37 du cahier des charges du chemin de l'Est, rachetât la concession.

Cette proposition, présentée sous la forme de projet de loi dans la séance du 3 février, est insérée avec l'exposé des motifs dans le *Journal officiel* du 18.

Les art. 35 et 37 du cahier des charges sont ainsi conçus :

« Art. 35. La durée de la concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans, du 27 novembre 1852 au 26 novembre 1951.

« Art. 37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin. »

« Il résulte de ces articles, dit l'exposé des motifs de M. de Janzé, que, depuis le 27 novembre 1870, jour de l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement a la faculté de racheter la concession entière de la compagnie de l'Est, aux conditions décrites et fixées par le cahier des charges. »

A cet égard, aucune contestation sérieuse n'était possible. Mais les auteurs de la proposition ont bien senti qu'il ne suffisait pas d'établir que le droit de rachat existait au profit de l'Etat; qu'il fallait surtout démontrer qu'il était pour lui plus avantageux de l'exercer que de constituer la rente de 20,500,000 fr., et d'avancer la somme de 102,600,000 fr. portée en l'art. 10 de la convention.

Ils ont fait des calculs établissant qu'une annuité de 19,003,260 fr. suffirait pour le rachat de toutes les concessions, ce qui présenterait une différence en moins de 1,496,741 fr. sur la rente de 20,500,000 fr. accordée par le projet de loi.

Ils ont reconnu que le rachat imposerait à l'Etat certaines obligations; mais ils ont prétendu qu'il procurerait d'un autre côté des ressources offrant un excédant de 8,839,787 fr., applicable à la constitution d'un fonds d'amortissement pour les actions et les obligations et servant à couvrir les dépenses résultant de l'application de la garantie d'intérêt aux lignes du nouveau réseau qui seront successivement livrées à l'exploitation.

La proposition, vivement soutenue par ses auteurs, a été combattue par M. *de Fourtou*, M. *Deseilligny*, M. *Krantz*, rapporteur, et M. *Magne*.

Celui-ci, reproduisant les calculs opposés à ceux qui avaient été présentés pour appuyer le système du rachat, a énoncé que le rachat imposerait à l'Etat une charge de 14 à 15 millions de plus que l'indemnité consentie par la loi.

Après avoir constaté cette partie matérielle, M. *Magne* s'est expliqué sur les conséquences

que pourrait avoir pour l'Etat la possession de la partie du réseau restant en France.

« Je ne suis pas bien convaincu, a-t-il dit, que l'exploitation par l'Etat, ou par une compagnie fermière d'un réseau de chemin de fer, pût procurer un avantage très-assuré.

« On vous a fait remarquer quelles seraient les éventualités, à certains égards redoutables, auxquelles on pourrait s'exposer par l'emploi aveugle d'une adjudication avec concurrence qui empêcherait l'Etat d'intervenir dans le choix de l'adjudicataire. Je néglige ce côté de la question ; mais je parle des conséquences matérielles. Lorsque l'Etat exploite, il y a mille chances contre une pour qu'il exploite à moins bon marché que l'industrie privée. Lorsque l'Etat exploite un moyen de transport, il est certain qu'il est soumis aux réclamations instantes et quelquefois violentes des intérêts privés qui demandent des diminutions de tarif. C'est ce qui s'est passé pour les canaux. Aussitôt que l'Etat en a opéré le rachat, il n'a plus été maître des tarifs; il a fallu que, pour quelques canaux, il les diminuât notablement; que, pour d'autres, il les supprimât, et il est arrivé (je ne saurais toutefois affirmer le fait, il est sujet à vérification), il est arrivé, si je ne me trompe, que certains canaux n'ont pas toujours produit les frais de leur entretien. Eh bien ! il serait dangereux de s'exposer à de pareils résultats en ce qui concerne les chemins de fer. Ces chemins ont été concédés à l'industrie privée ; elle les a exécutés en grande partie avec ses capitaux ; elle les exploite à ses risques et périls. Aujourd'hui son intérêt est de tirer de son exploitation les meilleurs avantages possibles sans blesser toutefois l'intérêt du commerce et de l'industrie; car, sous ce rapport, l'intérêt des compagnies, l'intérêt du commerce et de l'industrie sont identiques. »

Les calculs que je me suis borné à indiquer ne peuvent avoir ici un grand intérêt, et je n'entends pas émettre une opinion sur le dégré de confiance qu'il convient d'accorder aux uns ou aux autres. Mais j'ai cru devoir en dire quelques mots pour bien faire comprendre le sens et la portée des judicieuses observations de M. le ministre des finances.

Le rachat écarté, la base du calcul de l'annuité étant adoptée, la discussion ne se serait pas beaucoup prolongée. Elle s'est ranimée sur une proposition qu'a faite M. Pouyer-Quertier.

Il a dit : « Si j'étais appelé à traiter la question avec la compagnie, je lui dirais : Ne discutons pas le taux de la rente, nous perdons notre temps; je suis prêt à tout rembourser immédiatement ou à bref délai en billets de banque ou en espèces. C'est de l'argent comptant que je vous offre. La question serait bien simplifiée; nous lui devons une somme de 280 millions, 290 millions peut-être, selon ce qui sera établi par le compte à faire avec elle; nous les lui paierons en argent. »

Une voix. « Mais comment? »

M. *Pouyer-Quertier* : « Cela vous paraîtra peut-être un paradoxe; mais il me suffit de rappeler la situation financière du pays pour vous démontrer que rien au monde n'est plus facile, plus sage, plus sûr, plus prudent que le paiement qui vous procurerait un bénéfice de 17,500,000 fr. sur le chiffre de 20,500,000 fr. »

Comme au banc des ministres on croyait que M. Pouyer-Quertier se trompait et qu'il voulait dire seulement 1,750,000 fr., il a insisté : « Non, non, a-t-il dit, 17,500,000 fr. sur les 20,500,000 fr. du projet de loi. » Il a exposé son système, qui est en effet, comme il l'a dit, le plus facile du monde. Voici en quoi il consistait. l'Etat doit à la banque de France une somme de 1,200,000,000 fr. en nombres ronds, pour laquelle il paie seulement 1 p. 0/0 d'intérêt, et il s'est obligé à rembourser 200 millions par an. Au lieu d'effectuer ce paiement, on aurait, selon M. Pouyer-Quertier, versé à la banque seulement cent millions par an, et les autres cent millions auraient été donnés à la compagnie de l'Est. Cette opération, renouvelée trois fois, aurait soldé le compte de la compagnie. En conséquence, les cent millions pris sur ceux qui auraient dû être remis à la banque ne coûtant que 1 p. 0/0, soit un million, au lieu de payer une annuité de 20,500,000 fr., on n'aurait eu à débourser que 3 millions : différence, 17,500,000 fr.

Evidemment le calcul est juste, et, comme l'a dit son inventeur, il ne faut ni logarithme, ni algèbre pour en fournir la formule.

Mais on se demande pourquoi on en ferait l'application pour éteindre la créance de la compagnie de l'Est plutôt que pour payer toute autre créance aussi onéreuse? Pourquoi, par exemple, au lieu d'emprunter cinq milliards à 6 fr. 30 c. p. 0/0, on ne se serait pas borné à en emprunter quatre, sauf à demander à la banque un milliard de plus au taux de 1 p. 0/0?

Si cette proposition eût été faite, vraisemblablement M. Pouyer-Quertier tout le premier s'y serait opposé; il aurait pensé qu'il ne fallait pas abuser du crédit de la banque, au risque de le compromettre. C'est donc une question de mesure; dès lors il fallait examiner si l'opération qu'il eût été dangereux de faire pour un milliard était *sage* et *prudente* pour 300 millions.

M. *Magne*, ministre des finances, appelé à s'expliquer à cet égard, a pensé qu'il ne fallait point porter atteinte au traité passé avec la banque ; qu'il fallait l'exécuter religieusement. Après un exposé lumineux, comme il sait les faire, du mécanisme des opérations de la banque, des services qu'elle a rendus dans ces derniers temps, de l'office de monnaie qu'a joué le billet de banque et des conditions qui lui ont ainsi attiré la confiance publique, le ministre a dit : « Craignez de vous engager sur une pente où il serait difficile de s'arrêter. Certes ce serait un procédé commode, surtout pour ceux qui ont mission d'équilibrer le budget. Mais qui nous dit que nous n'aurons pas encore des embarras de la même nature que celui-ci? Qui nous dit que des travaux publics importants ne seront pas justement et violemment réclamés par les populations pour des sommes dépassant nos ressources disponibles? »

« Comment, violemment ! » s'est écrié M. *Clapier*.

« Oui, violemment, a repris M. le ministre. Mon honorable collègue M. Clapier proteste contre le mot *violemment* dont je me suis servi. S'il avait seulement passé quinze jours dans le cabinet du ministre des travaux publics, il verrait que l'expression dont je me sers n'a rien d'exagéré. Eh bien! je dis que si cette barrière de la loi, qui a été élevée avec tant de prévoyance, vous mettez trop de facilité à la défaire, tout est perdu ; que le billet de banque, qui aujourd'hui a sa valeur vraie, marchera de dépréciation en dépréciation, et que nous arriverons à des conséquences que l'histoire a eu soin d'enregistrer et que vous connaissez aussi bien que moi. »

J'engage ceux qui veulent se faire une juste opinion de la mission que doivent remplir les banques à lire, dans le *Journal officiel* du 12 juin, la discussion dont je viens de transcrire un court passage. Jamais la raison et l'expérience n'ont parlé un langage plus clair, plus accessible à toutes les intelligences.

M. *Léon Say* n'a pas été moins explicite et moins énergique. « Je considérerais, a-t-il dit, le système présenté par l'honorable M. Pouyer-Quertier comme destructif du crédit de la banque, comme destructif du crédit de l'Etat et comme pouvant avoir pour conséquence de nous maintenir indéfiniment *dans le papier-monnaie*. »

Parmi les nombreux incidents qui sont survenus dans le cours de la discussion, il en est un qui mérite, je crois, d'être signalé à l'attention des publicistes.

M. *Krantz*, rapporteur, a eu occasion d'examiner, dans la séance du 9 juin, de quels éléments se composait l'indemnité de 325 millions fixée par le traité. Il a soutenu qu'elle ne représentait que ce qui était dû à la compagnie de l'Est; que c'était ainsi que l'avait entendu le gouvernement allemand. Puis, faisant allusion à un passage d'un discours d'un orateur, il a ajouté que le négociateur français avait été représenté comme ayant, sans en rien dire, traité à la fois pour la compagnie et pour l'Etat, et fixé dans son esprit la part revenant à chacun des deux dans le chiffre de 325 millions. « Si, a-t-il dit, en présence du texte précis du traité, vous admettiez cette manière de faire, ce sous-entendu, cette restriction, il me semble que vous vous exposeriez à ce danger que l'Allemagne revendiquât comme lui appartenant ce qui aurait été donné au gouvernement français ou, ce qui serait pis encore, ce qui serait bien autrement grave à mes yeux, qu'elle vous accusât de mauvaise foi dans nos négociations. »

« On n'est jamais de mauvaise foi quand on défend son pays, » s'est écrié M. *Pouyer-Quertier*.

Il faut bien se garder de prendre à la lettre de semblables maximes que provoque et qu'explique la chaleur de la discussion. Celle-ci, notamment, ferait la part trop large au patriotisme, trop petite à la probité. M. le rapporteur était dans la vérité lorsqu'il a ajouté : « Je n'admets pas que le gouvernement français puisse jamais cesser d'être de la plus scrupuleuse bonne foi dans ses négociations. »

M. *Pouyer-Quertier* et M. *d'Andelarre* ont proposé d'ajouter à l'art. 9 de la convention un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Pendant la durée de la concession, l'Etat se réserve le droit de rembourser à toute époque ce titre de rente, moyennant un capital de 325 millions versé à la compagnie. »

M. *le ministre des travaux publics* a repoussé le paragraphe additionnel « qui est, a-t-il dit, purement et simplement la négation de la convention. »

Plusieurs fois, en examinant les différents articles de la convention et les concessions nouvelles faites par la loi, l'attention de l'Assemblée a été appelée sur des questions du plus haut intérêt. On a soutenu que le système des concessions avec garantie d'intérêt avait les plus graves inconvénients ; qu'il offrait aux compagnies des avantages trop considérables; qu'il était à peu près impossible de dresser le compte des frais de premier établissement des différents réseaux, pour déterminer le moment où la garantie d'intérêt était due, où le partage des bénéfices était exigible.

A entendre quelques orateurs, le contrôle exercé par l'administration est illusoire; les règles formulées pour l'établissement et la vérification des comptes de chaque compagnie sont sans efficacité, et, pour bien faire, on devrait livrer à elle-même l'industrie des chemins de fer, la laisser construire et exploiter à ses périls et risques.

M. *Krantz*, rapporteur, et M. *Deseilligny*, ministre des travaux publics, ont répondu à ces accusations et à ces reproches.

En lisant attentivement ces débats on éprouve un sentiment pénible; on sent qu'ils manquent de modération, de mesure, et, par conséquent, de justesse. Il serait certainement bien fâcheux que, dans les matières financières, il n'y eût pas un contrôle sévère exercé par l'autorité législative. Sans cela, infailliblement, on verrait se produire les plus regrettables abus; mais il est vraiment malheureux que des hommes honorables, éclairés, se laissent dominer dans ces discussions par un esprit de critique à outrance qui les emporte à chaque instant au-delà des bornes de la justice et de la vérité.

On a dit que le mode prescrit pour l'apurement des comptes n'offrait point de sérieuses garanties, et que les compagnies pouvaient, à leur gré et selon leur intérêt, faire passer des articles du compte des frais de premier établissement au compte des frais d'exploitation, et réciproquement. Je serai tenté de croire que ceux qui ont tenu ce langage n'ont pas pris la peine de lire les règlements d'administration publique qui ont statué sur cette matière. J'ai été rapporteur au conseil d'Etat de plusieurs de ces règlements ; non-seulement j'ai dû, personnellement, me rendre un compte exact de l'efficacité des dispositions qu'ils renferment, mais ils n'ont été votés qu'à la vue des renseignements les plus complets, des justifications les plus précises, par des hommes aussi éclairés que les orateurs qui

frontière belge à déterminer par le gouvernement à un point de la vallée de la Moselle également à déterminer par le gouververnement, la compagnie de l'Est entendue, ledit chemin desservant, soit directement, soit par embranchement, les terrains miniers d Hussigny, de Villerupt et de la vallée de l'Orne, ainsi que les villes de Briey et de Thiaucourt; 3° d'Aillevillers à Lure, avec embranchements sur le Val-d'Ajol et sur Plombières; 4° de Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillard et Delle; 5° de Coulommiers à la Ferté-Gaucher; 6° de Remiremont au Thillot et à Saint-Maurice; 7° de Bourbonne-les-Bains à la ligne de Paris à Mulhouse, par Voisay; 8° de la gare de Langres à la ville de Langres; 9° de Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy; 10° d'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, vers Virton.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 17 juin 1873, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention ayant pour objet : d'une part, de concéder à cette compagnie les chemins de fer énoncés en l'art. 1er ci-dessus, et, en outre, le chemin de fer d'Epinal à Neufchâteau, déclaré d'utilité publique par le décret du 19 juin 1868; d'autre part, d'indemniser ladite compagnie de la cession de lignes ou portions de lignes et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de paix de Francfort.

CONVENTION.

L'an 1873 et le 17 juin, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par la loi, d'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. Auguste d'Ariste, président; Alphonse Baudo et Henri Galos, membres du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 22 novembre 1872, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est renonce, sous les conditions stipulées par la présente convention, à la concession des lignes ou portions de lignes comprises dans le territoire cédé à l'Allemagne en vertu du traité de paix en date du 10 mai 1871, et désignées ci-après :

Lignes de l'ancien réseau en exploitation.

Partie de la ligne de Paris à Strasbourg et à Kehl, 101 kil. Longueur fictive de Kehl, 5 kil. Partie de la ligne de Frouard à Forbach, 90 kil. Ligne de Vendenheim à Wissembourg, 57 kil. Ligne de Metz à Thionville et à la frontière, 46 kil. Ligne de Strasbourg à la frontière suisse et à Wesserling, 165 kil. Total des lignes de l'ancien réseau, 464 kilomètres.

Lignes du nouveau réseau en exploitation.

Partie de la ligne de Paris à Mulhouse, 35 kil. Partie de la ligne de Mézières à Thionville, 17 kil. Ligne de Dieuze à Avricourt, 22 kil. Ligne de Strasbourg à Barr, Mutzig et Wasselonne, 49 kil. Ligne de Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt, 21 kil. Partie de la ligne de Thionville à Niederbronn, 94 kil. Ligne de Niederbronn à Haguenau, 21 kil. Partie de la ligne de Belfort à Guebwiller, 19 kil. Sarreguemines à la frontière, 1 kil. Total des lignes exploitées, 279 kilomètres.

En construction ou à construire.

Partie de la ligne de Thionville à Niederbronn, 59 kil. Partie de la ligne de Belfort à Guebwiller, 12 kil. Partie de la ligne de Reims à Metz, 13 kil. Partie de la ligne de Remiremont à la ligne de Mulhouse, 13 kil. Total des sections à construire, 97 kilomètres.

Total des lignes du nouveau réseau, 376 kil. Rappel du total des lignes de l'ancien réseau, 464 kil. Total général des sections cédées, 840 kilomètres.

La compagnie subroge, en outre, sous les mêmes conditions, le gouvernement français aux droits et obligations qui lui ont été conférés par les conventions conclues, d'une part, entre la compagnie de l'Est et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, à la date du 5 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et, d'autre part, entre le gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, à la date du 5 décembre 1868. Le gouvernement

---

ont tant critiqué, tant accusé, aussi capables qu'eux de comprendre les éléments d'une bonne comptabilité. Sans doute, les commissions que ces règlements organisent pourront rencontrer des difficultés et laisser passer des erreurs; mais si, dans leur ensemble, elles n'apuraient pas bien les comptes qui leur sont soumis, c'est parce qu'elles ne le voudraient pas. Or, quand on sait quels sont les hommes qui les composent, on ne saurait s'arrêter un seul instant à cette pensée qui serait une véritable accusation de complicité. Voy. décrets du 2 mai 1863, du 6 mai 1863, du 6 juin 1863, du 6 août 1863, pour les chemins de fer de l'Est, du Midi, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris à Lyon, Victor-Emmanuel, tome 63, pages 515, 557, 561, 554, 579 et 649.

français accepte cette subrogation pour la céder au gouvernement allemand, conformément au paragraphe 7 de l'art. 1er additionnel au traité du 10 mai 1871, par lequel ce dernier gouvernement s'est déclaré prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant des conventions précitées pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

2. La subvention de vingt-sept millions quatre cent dix mille francs allouée par la convention du 1er mai 1863 pour l'exécution du chemin de fer de Niederbronn à Thionville, mentionnée à l'article qui précède, sera diminuée de la somme de dix millions cinq cent dix mille francs, calculée proportionnellement à la longueur de la partie non encore construite de ladite ligne. Cette subvention sera ainsi réduite à la somme de seize millions neuf cent mille francs pour la partie de la ligne actuellement en exploitation.

3. Est et demeure annulée, en ce qui concerne la section située sur le territoire français, la concession du chemin de fer de Belfort à Guebwiller, telle qu'elle résulte des art. 2 et 3 de la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi et le décret du 11 juin 1863.

La subvention de trois millions de francs allouée par ladite convention pour la construction de cette ligne sera diminuée : 1° de la somme de un million quatre-vingt mille francs, correspondant à la longueur de la section ci-dessus énoncée ; 2° de la somme de sept cent vingt mille francs, correspondant à la section de la ligne non encore construite sur le territoire cédé à l'Allemagne ; et demeurera définitivement fixée à la somme de un million deux cent mille francs pour la partie de la ligne actuellement en exploitation.

4. Sont et demeurent annulées les dispositions des art. 2 et 3 de la convention du 11 juillet 1868, approuvée par la loi et le décret portant la même date, par lesquels le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, un chemin de fer de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse, et s'engage, en outre, dans le cas où cette concession serait rendue définitive, à livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art de ce chemin, lesdites dépenses évaluées à quinze millions de francs. Est également annulé le décret, en date du 3 août 1870, portant concession définitive dudit chemin.

5. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède les chemins de fer suivants à la compagnie de l'Est, qui les accepte et s'engage à les exécuter à ses frais, risques et périls, savoir : d'Epinal à Neufchâteau, par Dompaire et Mirecourt; de Sedan à la frontière belge, vers Bouillon ; d'un point de la frontière belge à déterminer par le gouvernement à un point de la vallée de la Moselle également à déterminer par le gouvernement, la compagnie de l'Est entendue, ledit chemin desservant, soit directement, soit par embranchement, les terrains miniers d'Hussigny, de Villerupt et de la vallée de l'Orne, ainsi que les villes de Briey et de Thiaucourt; d'Aillevillers à Lure, avec embranchements sur le Val-d'Ajol et sur Plombières ; de Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillard et Delle ; de Coulommiers à la Ferté-Gaucher; de Remiremont au Thillot et à Saint-Maurice ; de Bourbonne-les-Bains à la ligne de Mulhouse, par Voisey; de la gare de Langres à la ville de Langres; de Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy; d'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, vers Virton. Les lignes ci-dessus concédées seront exécutées dans les délais suivants, qui courront à partir du 1er janvier 1873.

A. *Dans le délai de cinq ans.*

Les lignes de la frontière belge à la vallée de la Moselle, avec les embranchements de Briey et de Thiaucourt; d'Aillevillers à Lure, avec l'embranchement de Plombières et sans l'embranchement du Val-d'Ajol; de Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy,

B. *Dans le délai de sept ans.*

D'Epinal à Neufchâteau; de Remiremont au Thillot et à Saint-Maurice.

C. *Dans le délai de huit ans.*

Les autres lignes concédées.

6. La compagnie de l'Est prend à sa charge les frais de la station à établir à Avricourt pour le service du gouvernement allemand, conformément à l'art. 10 de la convention additionnelle signée à Berlin, le 12 octobre 1872.

7. Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur le réseau de l'Est empruntent des parties de lignes appartenant à ce réseau, ces compagnies ne paieront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru. Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie de l'Est, la redevance à payer à la compagnie de l'Est sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage. En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

8. Les chemins concédés en vertu de l'articles 5 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la compagnie de l'Est et seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications stipulées par la convention du 1er mai 1863. Si le gouvernement exerce le droit qui lui est réservé par l'article 37 du cahier des charges de racheter la concession entière du chemin de fer, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement. Dans ce cas, l'annuité de rachat de ces lignes sera calculée de manière à couvrir l'intérêt et l'amortissement des dé-

penses effectives de premier établissement faites par la compagnie.

9. Pour dédommager la compagnie de l'Est de l'abandon qu'elle fait de la concession des lignes ou sections de lignes comprises dans le territoire cédé à l'Allemagne, du morcellement de son réseau, de tous les autres dommages ou dépenses qui résultent pour elle ou pourront résulter des art. 6 et 7 de la présente convention et de l'application du traité de Francfort, notamment des paragraphes 2 et 7 de la convention additionnelle du 10 mai 1871, ainsi que des dégâts résultant des faits de guerre ou autres dont elle pourrait se prévaloir, et pour libérer le gouvernement français de l'obligation résultant pour lui des paragraphes 4 et 5 de l'art. 1er de la convention additionnelle du 10 mai 1871, enfin, pour lui tenir compte de la subvention de vingt-sept millions trois cent dix mille francs, laquelle est reportée des lignes cédées sur les lignes concédées en vertu de la présente convention, le gouvernement français lui remettra un titre inaliénable de rente de vingt millions cinq cent mille francs, représentant, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, la somme de trois cent vingt-cinq millions de francs, laquelle, en vertu du traité de Francfort, a été défalquée de l'indemnité de guerre pour la cession des droits de la compagnie de l'Est sur les lignes situées dans les territoires cédés.

La compagnie jouira de cette rente pendant la durée de la concession et en restituera le titre à la fin de cette concession. Les intérêts de la somme de trois cent vingt-cinq millions de francs, calculés ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du présent article, seront dus à la compagnie de l'Est à partir du 18 mai 1871, date de la ratification du traité de paix.

Le gouvernement français fait, en outre, remise à la compagnie de l'Est, dans le rapport du nombre de kilomètres de l'ancien réseau cédés à l'Allemagne à la longueur totale dudit réseau, des sommes qui lui auront été avancées jusqu'à la clôture de l'exercice 1871, à titre de garantie d'intérêt, et il renonce à exercer contre elle, pour le remboursement de ces sommes et de leurs intérêts, la répétition prévue par l'art. 8 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

10. La garantie d'intérêt accordée à la compagnie de l'Est par les conventions antérieures sera appliquée de la manière suivante : on prélèvera sur le produit des rentes remises à la compagnie de l'Est en paiement des lignes cédées à l'Allemagne et on ajoutera aux recettes du nouveau réseau une somme suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement des lignes et portions de lignes du nouveau réseau cédées. Le reste du produit de ces rentes sera compris dans les recettes de l'ancien réseau, dont le revenu réservé continuera à être calculé comme il l'était antérieurement, en y comprenant tant les lignes cédées que celles situées sur le territoire français. En exécution des principes posés par l'art. 9 et le paragraphe 6 de l'art. 10 de la convention du 11 juillet 1868, au sujet de la garantie d'intérêt accordée aux nouvelles concessions, le maximum de la somme à ajouter au capital de premier établissement du nouveau réseau pour chacune des nouvelles lignes concédées en vertu de l'art. 5 ci-dessus est fixé comme suit :

Ligne d'Epinal à Neufchâteau, 16,500,000 francs ; ligne de Sedan à Bouillon, 5,500,000 francs ; ligne de la frontière belge à la vallée de la Moselle et embranchements, 45,000,000 f.; ligne d'Aillevillers à Lure, 13,000,000 fr.; ligne de Belfort à la frontière suisse, 3,500,000 francs ; ligne de Coulommiers à la Ferté-Gaucher, 3,500,000 fr.; ligne de Remiremont à Saint-Maurice, 5,500,000 fr.; ligne de Bourbonne-les-Bains à la ligne de Mulhouse, 2,500,000 fr.; ligne de la gare à la ville de Langres, 1,600,000 fr.; ligne d'Aillevillers à Plombières, 1,800,000 fr.; ligne du Val-d'Ajol sur la ligne d'Aillevillers à Lure, 2,000,000 f.; ligne de Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy, 1,600,000 f.; ligne de Montmédy à la frontière belge, 600,000 fr.; total, 102,600,000 fr.

De cette somme totale de cent deux millions six cent mille francs sera déduite, pour l'application de la garantie d'intérêt, la somme de vingt-sept millions trois cent dix mille francs, représentant les subventions appliquées aux lignes concédées par la présente convention.

11. L'art. 9 de la convention du 1er mai 1863, relatif au partage des bénéfices entre la compagnie et l'Etat, sera remplacé par la disposition suivante : Lorsque l'ensemble des produits nets des lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau, y compris les recettes additionnelles mentionnées à l'art. 9 ci-dessus, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un intérêt de huit pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes de l'ancien réseau situées tant sur le territoire français que sur le territoire cédé à l'Allemagne, et de six pour cent du capital effectivement dépensé pour les lignes du nouveau réseau, situées sur ces mêmes territoires, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie. Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872. Les lignes qui ne seront pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. Le partage des bénéfices ne s'exercera qu'après le remboursement complet, dans les conditions stipulées par la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, des sommes avancées par l'Etat à titre de garantie.

12. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de deux francs.

---

25 JUIN = 2 JUILLET 1873. — Loi qui crée dans l'arrondissement de Grenoble une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé au Pont-de-Claix. (XII, B. CXL, n. 2125.)

Art. 1er. Il est créé dans l'arrondissement de Grenoble (département de l'Isère) une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé au Pont-de-Claix et dont elle prendra le nom.

2. Le territoire de la nouvelle commune comprendra : 1° la section actuelle

du Pont-de-Claix, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé par une teinte verte, et qui est distraite de la commune de Claix (canton de Vif, arrondissement de Grenoble); 2° le polygone compris entre la limite actuelle des communes de Claix et de Champagnier et la ligne figurée au plan par un liséré jaune A B C D E F G H I K X, ledit polygone détaché de la commune de Champagnier (canton de Vizille, même arrondissement).

3. La commune du Pont-de-Claix dépendra du canton de Vif.

4. La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions seront ultérieurement déterminées, s'il y a lieu, par décret.

---

26 JUIN — 2 JUILLET 1873. — Loi qui distrait des territoires de la commune de Peyrins (Drôme) pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Génissieux. (XII, B. CXL, n. 2127.)

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Peyrins (canton de Romans, arrondissement de Valence, département de la Drôme) et formeront une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Génissieux.

2. La limite entre les communes de Peyrins et de Génissieux sera fixée par la ligne C D A B I F G, telle qu'elle est figurée au plan.

3. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret.

---

27 — 30 JUIN 1873. — Loi qui proroge les lois des 9 décembre 1872 et 14 mars 1873, relatives à la franchise accordée à la rentrée des tissus qui empruntent à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire (1). (XII, B. CXL, n. 2128.)

Article unique. Les dispositions des lois des 9 décembre 1872 et du 14 mars 1873, relatives à la franchise accordée à la rentrée des tissus qui vont emprunter à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine les façons supplémentaires du blanchissage, de la teinture et de l'impression, sont prorogées du 30 juin au 31 août 1873, pour dernier délai.

---

27 JUIN — 2 JUILLET 1873. — Loi qui distrait des territoires de la commune de Plougonver (Côtes-du-Nord) pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve. (XII, B. CXL, n. 2129.)

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Plougonver (canton de Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord) et formeront une commune distincte, qui aura pour chef-lieu la Chapelle-Neuve, dont elle prendra le nom.

2. La limite entre les deux communes suivra la ligne figurée au plan par un liséré rose.

3. Cette modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret.

---

28 JUIN — 6 JUILLET 1873. — Loi portant que le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Thoureil (Maine-et-Loire) formera, à l'avenir, deux communes distinctes, qui auront pour chefs-lieux Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil. (XII, B. CXL, n. 2130.)

Art. 1er. Le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Thoureil, canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), formera, à l'avenir, deux communes distinctes, qui auront pour chefs-lieux Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil, dont elles prendront le nom. La limite des deux communes suivra la ligne figurée sur le plan annexé à la présente loi par un pointillé carmin C, A, A', B', C', D', E, F'.

2. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

---

(1) Proposition par M. Claude le 6 juin (J. O. du 12, n. 1795). Rapport par M. Claude le 26 juin (J. O. du 27). Adoption le 27 juin (J. O. du 28).

La proposition demandait six mois. Des observations présentées dans l'intérêt des fabriques de l'Ouest ont déterminé l'Assemblée à n'accorder qu'une prorogation de deux mois pour dernier délai. Voy. la loi du 9 décembre 1872, tome 72, page 423, et la loi du 14 mars 1873, *suprà*, page 74.

28 JUIN — 6 JUILLET 1873. — Loi qui rattache à la commune d'Igney et au canton de Blamont (Meurthe-et-Moselle) la partie restée française de la commune d'Avricourt. (XII, B. CXL, n. 2131.)

Art. 1er. La partie restée française de la commune d'Avricourt, ancien canton de Réchicourt (Meurthe), est rattachée à la commune d'Igney.

2. La commune d'Igney, qui dépendait autrefois du canton de Réchicourt, est rattachée à la justice de paix de Blamont, arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

---

30 JUIN — 6 JUILLET 1873. — Loi qui distrait la section d'Esteil de la commune d'Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme) et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Esteil. (XII, B. CLX, n. 2132.)

Art. 1er. La section d'Esteil est distraite de la commune d'Auzat-sur-Allier, canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Esteil. En conséquence, les limites entre la commune d'Auzat-sur-Allier et la commune d'Esteil sont déterminées par le liséré carmin, tel qu'il est figuré au plan annexé à la présente loi.

2. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret.

— 17 NOVEMBRE 1872. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt. (XII, B. CXL, n. 2133.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local qui se détacherait de la ligne de Paris à Avricourt à la station de Nançois-le-Petit et aboutirait à Gondrecourt, en passant par Ligny; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meuse, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 5 et 10 février 1870; vu la délibération, en date du 29 août 1869, par laquelle le conseil général de la Meuse a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné et autorisé le préfet à passer, pour sa construction, un traité avec le sieur Jules Delloye-Tiberghien, banquier à Bruxelles; vu ledit traité conclu, le 10 décembre 1869, avec le sieur Hubert Brasseur, mandataire de la maison Delloye-Thiberghien, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu le traité passé, le 12 mai 1870, avec la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 7 juillet 1870 et 25 janvier 1872; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 10 mai 1872, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée par le ministre de la guerre à l'exécution du chemin par une lettre en date du 10 juillet 1872; vu la lettre du ministre des finances, du 9 mars 1872, et celle du ministre de l'intérieur, du 29 avril suivant; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local qui, s'embranchant sur la ligne de Paris à Avricourt à la station de Nançois-le-Petit, aboutira à Gondrecourt, en passant par Ligny.

2. Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux traités et au cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces traités et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de quatre cent quarante-huit mille cinq cents francs. Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en conseil d'Etat, et sera versée directement dans la caisse départementale. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital total à réaliser par la compagnie, tant en actions qu'en obligations, déduction faite de la subvention. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital social aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

28 JUIN = 26 JUILLET 1873. — Décret qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1873, pour l'achèvement de la bourse de Marseille. (XII, B. CLX, n. 2136.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 décembre 1831, qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution; vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes par franc, au maximum, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, pour concourir au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville, en vue de la construction de la bourse, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination; vu notamment l'art. 3 de ladite loi, ainsi conçu : « Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque « année, par un décret rendu dans la « forme des règlements d'administration « publique; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1873, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

21 = 24 JUIN 1873. — Loi sur les contributions indirectes (1). (XII, B. CXLI, n. 2139.)

---

(1) Proposition le 14 janvier 1873 (J. O. du 21, n. 1529), Rapport de M. Félix Renaud le 26 mars (J. O. du 23 avril, n. 1718). Discussion le 5 juin (J. O. du 6), les 17, 18 et 20 juin (J. O. des 18, 19 et 21). Adoption le 21 (J. O. du 22).

« Le projet de loi comprend, dit l'exposé des motifs, un ensemble de dispositions destinées à modifier sur plusieurs points la législation sur les contributions indirectes et dont l'expérience a fait connaître la nécessité, soit pour faciliter les opérations du service, soit pour réprimer plus efficacement la fraude, soit enfin pour assurer une plus exacte application de l'impôt. »

Le rapport de la commission insiste sur la nécessité de réprimer la fraude qui non-seulement nuit aux intérêts du trésor, mais qui, en définitive, fait peser sur les gens honnêtes les charges auxquelles les fraudeurs parviennent à se soustraire. « L'industriel qui observe les lois, y est-il dit, et qui met son honneur et sa dignité à ne pas frauder, se voit souvent dans une infériorité dangereuse vis à vis de certains industriels moins consciencieux. En un mot, la fraude, pour les uns, est devenue l'impossibilité pour les autres de soutenir la concurrence. Nous avons pensé, poursuit le rapport, qu'il ne suffisait pas de protester hautement contre cette habitude de frauder passée dans nos mœurs à l'état latent, contre cette indulgence et cette protection de plus en plus grandes accordées aux fraudeurs par un public qui est assez volontiers porté à les considérer comme étant dans leur droit et qu'il plaint comme des victimes dès qu'une répression, même très-légère, vient les atteindre. Nous avons cru qu'il fallait combattre le mal par une réglementation plus complète du service de l'administration, par des facilités plus grandes accordées à ses agents dans l'accomplissement de leurs opérations, et enfin par des pénalités plus sévères que celles jusqu'alors mises en usage. »

La justesse de ces considérations ne saurait être contestée; mais peut-être les mesures répressives qui ont été adoptées sont-elles trop rigoureuses. Cette indulgence que le public éprouve pour les fraudes fiscales et que constate le rapport est, en principe, injuste et déraisonnable; mais ne révèle-t-elle pas que, sous le rapport moral, il ne faut pas absolument les confondre avec d'autres faits que la loi incrimine; que, par conséquent, on ne

Art. 1er. Les agents de l'administration des contributions indirectes pourront prêter serment et exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans (1).

2. Est étendu aux gardes champêtres le pouvoir donné par l'art. 5 de la loi du 28 février 1872 aux agents qu'il énumère, de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons (2).

3. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes seront affirmés par deux des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal, ou devant l'un des suppléants de ce juge de paix. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants (3).

4. Les procès-verbaux dressés avec

---

doit pas les punir des mêmes peines. Je crains, par exemple, que l'emprisonnement ne soit trop prodigué dans la loi actuelle. Quand on songe aux conséquences qu'il a fréquemment pour la moralité de ceux à qui on l'inflige, il me semble qu'on devrait hésiter à le prononcer contre des gens chez lesquels l'opinion publique ne reconnaît pas ce degré de perversité qui justifie un châtiment qui flétrit. Ce ne sont que des doutes que j'exprime ici. Certainement je crois que la fraude doit être punie ; je voudrais seulement qu'elle le fût dans une juste mesure, et cela dans l'intérêt même de la répression, car on sait quel est le sort des lois trop dures.

Il faut rendre justice à la commission ; elle a elle-même reconnu que le législateur doit, en cherchant à prévenir les fraudes par de sévères répressions, conserver aux faits leur véritable caractère. Ainsi M. le rapporteur a rappelé que des pétitions adressées à l'Assemblée demandaient que l'on proclamât en principe que frauder l'État, frauder la commune, c'est en définitive commettre un vol, et qu'on appliquât à tous les fraudeurs les peines légales du vol. « Non! a-t-il dit, vous reconnaîtrez que c'est de l'exagération. »

(1) L'art. 20 du décret du 1er germinal an 13 exigeait vingt et un ans. On peut trouver étrange que des fonctions publiques soient conférées à ceux que la loi générale déclare incapables de diriger leur personne et d'administrer leurs biens. On a donné pour raison de cette disposition la difficulté de recruter les agents de l'administration, et l'on a cité comme précédent ce qui a lieu pour l'administration des douanes. (Voy. la loi du 6-22 août 1791, titre 13, art. 12.) L'exposé des motifs et le rapport de la commission disent que cela n'a jamais eu aucun inconvénient et présenté aucune difficulté. Il y a toujours de l'inconvénient à introduire dans la législation des anomalies.

(2) L'art. 5 de la loi du 28 février 1872 donne à la gendarmerie, à tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, le droit de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons. (Voy. t. 72, page 99.) Le gouvernement a pensé que le même droit devait être accordé aux gardes champêtres; qu'il y avait une omission dans la loi de 1872. La commission a été du même avis.

M. *Parent* et M. *Pagès-Duport* ont soutenu, au contraire, que les gardes champêtres, en raison de la nature même de leurs fonctions, de leur qualité d'agents de la commune, de l'absence de certaines conditions d'aptitude et d'indépendance, ne devaient pas être investis du pouvoir que l'on voulait leur conférer.

M. *le rapporteur* a défendu le projet ; il a cité les lois qui donnent aux gardes champêtres le droit de dresser des procès-verbaux en matière de contraventions de grande voirie (décret du 16 décembre 1811, art. 106); de pêche fluviale (loi du 15 avril 1829, art. 36); de fraude sur les tabacs (loi du 28 avril 1816, art. 223); de chasse (loi du 3 mai 1844, art. 22). Il en a conclu que les nouvelles attributions données aux gardes champêtres étaient conformes aux principes de la législation. Il a d'ailleurs fait remarquer que la mission qu'il s'agissait de leur conférer consistait à constater, non pas jusqu'à inscription de faux, mais jusqu'à preuve contraire, des contraventions à la circulation des boissons qui se commettent journellement, fréquemment sur les routes et les chemins qu'ils sont chargés de surveiller. « Mais, a-t-il ajouté, il n'est aucunement question de leur donner un droit plus étendu, un droit d'exercice chez les habitants, ou de constatation des fraudes aux droits d'entrée. »

Après le vote de l'article, M. *Pagès-Duport* a demandé qu'il fût reconnu par la commission qu'à la différence des agents des contributions indirectes qui peuvent verbaliser dans toute la France, les gardes champêtres ne pourraient dresser des procès-verbaux que dans leur commune.

M. *le rapporteur* l'a déclaré formellement.

(3) Cet article reproduit la disposition de l'art. 25 du décret du 1er germinal an 13 en y apportant deux importantes modifications. Premièrement, il détermine le point de départ des trois jours dans lesquels doivent être affirmés les procès-verbaux; il dit que les trois jours sont comptés du moment de la clôture de l'acte. C'était, au surplus, l'interprétation qu'avait adoptée la Cour de cassation. En second lieu, l'article autorise l'affirmation devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal. Le décret de l'an 13 disait seulement que l'affirmation devait être faite devant le juge de paix, et la Cour de cassation décidait avec raison que cette rédaction désignait exclusivement le juge de paix du lieu où la saisie avait été effectuée. Le rapport de la commission explique que le juge de paix qui reçoit l'affirmation ne fait point acte de juridiction; que, par conséquent, on a pu, sans porter atteinte aux principes en matière de

l'accomplissement des formalités indiquées par les art. 21 à 24 du décret du 1er germinal an 13, par deux des employés des contributions indirectes, dont l'un sera majeur, des douanes ou des octrois, et affirmés par eux, conformément à l'article précédent, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'art. 26 du décret précité (1).

5. Lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention à la circulation des boissons aura été dressé par un ou plusieurs des autres agents autorisés par la loi à verbaliser, suivant les formes propres à l'administration ou aux services auxquels ils appartiennent, ou bien encore par un seul des employés des contributions indirectes, il ne fera foi en justice que jusqu'à preuve contraire, conformément aux art. 154 et suivants du Code d'instruction criminelle (2).

6. Tout transport de spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable donnera lieu aux pénalités édictées par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872.

Les déclarations d'enlèvement d'alcools et spiritueux devront porter la contenance de chaque fût et le degré avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût.

Le dépotoir cylindrique à échelle, de même que tout dépotoir dont l'exactitude aura été constatée par les vérificateurs des poids et mesures, sera désormais placé au nombre des mesures légales et poinçonné par lesdits vérificateurs (3).

---

compétence, permettre aux agents de s'adresser à l'un des juges de paix du ressort du tribunal. Il ajoute cette observation importante : « Nous devons faire remarquer que les dispositions de l'art. 3 ne sont applicables qu'aux préposés de la régie. Quant aux procès-verbaux dressés par les nouveaux agents créés par la loi de 1872 et par les gardes champêtres (voy. art. 2), ils continueront à être régis par les règles et par les formes propres aux services auxquels appartiennent ces divers agents. »

(1) Dans le projet l'article ne faisait pas de distinction ; en sorte qu'un procès-verbal dressé par deux agents quelconques, même par deux employés âgés de moins de vingt-un ans, aurait fait foi jusqu'à inscription de faux.

D'abord la commission a pensé qu'il fallait réserver aux employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois seuls le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ; que, pour les agents autres que ces employés, leurs procès-verbaux ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire. Ensuite, M. *Rive* a demandé que même les procès-verbaux des employés des contributions indirectes ne fissent foi jusqu'à inscription de faux qu'autant que l'un des employés serait majeur. Cette proposition a été adoptée par la commission qui a déclaré que, dans la pratique, l'administration ne ferait point fonctionner ensemble deux employés mineurs.

(2) Voy. notes sur l'art. 4.

(3) M. *Ganivet* a demandé la suppression des deux derniers paragraphes de l'article.

Il a soutenu que l'obligation de déclarer la contenance de chaque fût et le degré de la marchandise expédiée, surtout d'apposer un numéro sur le fût, serait pour tous les expéditeurs, spécialement pour les bouilleurs de cru, extrêmement gênants et d'une exécution très-difficile. Il est entré, à cet égard, dans des détails qui certainement étaient de nature à faire impression sur l'Assemblée. Il a demandé que du moins une tolérance de 2 p. 0/0 fût accordée, soit sur la quantité, soit sur le degré, afin que les expéditeurs de bonne foi ne fussent pas exposés à des peines très-sévères par suite d'erreurs involontaires. Il a rappelé qu'un décret récent avait fixé à 7 p. 0/0 le déchet par an sur les alcools et liqueurs. Il a insisté pour que l'on n'imposât pas à tous les producteurs d'eau-de-vie l'obligation de faire usage du dépotoir cylindrique.

« Le projet, a-t-il dit, place le dépotoir parmi les mesures légales. Quelle en est la conséquence? Les mesures légales sont celles que l'on soumet à la vérification des inspecteurs des poids et mesures ; ce sont celles que la loi impose aux commerçants, l'obligation d'avoir constamment dans leurs magasins. . . . . . . Vous allez donc décider que les négociants en alcool seront obligés d'avoir cette mesure de grande capacité. . . . . Si le texte du projet donnait simplement au commerce l'autorisation d'en faire usage, je ne ferais pas d'observation; mais je vois une obligation qu'on pourra leur imposer : c'est ce que je blâme dans la loi. . . . . Je comprends très-bien que l'administration de la régie tienne des dépotoirs à la disposition de ses agents, qui pourront se transporter dans les magasins où ils veulent faire leurs vérifications; mais je ne comprends pas qu'on veuille créer une mesure légale que le commerçant sera obligé d'acquérir et de tenir constamment à la disposition de ses agents dès qu'un simple décret l'aura décidé. »

M. *Benoît d'Azy*, président de la commission, a répondu : « Le bouilleur de cru, par cela seul qu'il distille, doit connaître le degré de la marchandise qu'il a préparée. Evidemment il ne fait pas une expédition sans savoir ce qu'il envoie; il expédie une denrée dont la valeur est calculée d'après le degré. Nous avons demandé, pour la facilité de l'expéditeur, que sur chacun des fûts il y eût un numéro. On trouve que c'est exorbitant. Un numéro qui peut être marqué au crayon, est-ce donc une difficulté pour un distillateur?

« Le déchet dont a parlé notre honorable collègue s'applique aux spiritueux existant dans les magasins et qui, pendant le cours de l'année, peuvent effectivement présenter par l'évaporation une différence de degré que la loi a fixée à 7 0/0. (Voy. décret du 4 décembre 1872, tome 72, page 471.) Mais il s'agit d'une

7. Les contraventions auxquelles se réfèrent les art. 19 et 96 de la loi du 28 avril 1816, le second alinéa de l'art. 106 de ladite loi et le second alinéa de l'art. 1er de la loi du 28 février 1872, donneront lieu dorénavant, lorsqu'elles auront pour objet des vins, cidres, poirés et hydromels, à l'application d'une amende de deux cents francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des boissons saisies. En cas de récidive, l'amende ne pourra pas être inférieure à cinq cents francs.

Une tolérance de un pour cent, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations d'alcools, spiritueux, vins, cidres, poirés et hydromels; mais les quantités reconnues en excédant seront prises en charge au compte du destinataire (1).

8. Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'ac-

---

expédition à faire le même jour que la déclaration, et il ne peut y avoir de déperdition de degré aussi considérable que celle qu'on nous demande d'admettre. On a consenti à 1 p. 0/0 (voy. le dernier paragraphe de l'art. 7), et c'est après beaucoup d'insistance que la commission a obtenu cette concession de l'administration. . . . .

. . . .

« Dans presque toutes les villes il existe un instrument appelé *dépotoir*; il est très-simple. Supposez un grand vase cylindrique dans lequel vous pouvez verser une pièce de spiritueux; il y a un tuyau montant qui permet à la simple inspection de constater la contenance du fût, rien n'est plus facile. Nous disons que c'est une mesure légale, nous ne disons pas qu'elle est obligatoire. »

M. *Rolland*, membre de la commission, avait dit aussi en interrompant M. Ganivet : « C'est une faculté donnée; ce n'est pas une obligation imposée. »

On comprend combien il était important de bien préciser le sens de la disposition.

M. *Benoît d'Azy* a d'ailleurs ajouté : « On a d'autres moyens de vérification. L'art. 146 de la loi du 28 avril 1816 dit que, lorsqu'il y a contestation, on peut faire appel au juge de paix, qui peut nommer des experts. Cette vérification peut avoir lieu d'une manière légale. Nous ne l'empêchons pas. »

(1) Les pénalités prononcées par cet article sont très-graves; elles l'étaient encore davantage dans le projet du gouvernement. Dans le rapport supplémentaire qu'a fait M. *Renaud*, dans la séance du 17 juin, il a expliqué les modifications que la commission a cru devoir apporter au projet.

« Les pénalités que nous édictons sont, a-t-il dit, de deux sortes : pénalités en matière d'alcool, pénalités en matière de vins. En matière d'alcool, vous avez, par la loi du 28 février 1872 (voy. tome 72, page 92), élevé l'amende en cas de fraude aux droits sur l'alcool à 500 fr., minimum, à 5,000 fr., maximum, au lieu de 50 fr. et 300 fr.; c'est une loi que vous avez votée sans discussion. Aujourd'hui quelques-uns de nos collègues trouvent que ce droit est exorbitant. Nous n'avons pas mission de vous demander de réviser la loi de 1872. Cette amende est élevée; mais remarquez l'importance des droits fraudés en matière d'alcool. Par conséquent, nous n'avons pas cru devoir modifier, sur ce point, une législation que vous-mêmes avez faite en 1872.

« En ce qui concerne les vins, vous savez quelles étaient les lois antérieures. La fraude sur les vins était également punie d'une amende de 50 fr. à 300 fr. (loi du 28 avril 1816, art. 96 et 106). Le gouvernement vous a proposé de quadrupler le minimum et de le porter de 50 fr. à 200 fr.; puis il a maintenu, comme maximum, le chiffre de 5,000 fr. Quant au minimum, notre honorable collègue M. de Lorgeril a déposé un amendement par lequel il demande qu'il soit réduit à 100 fr. Il est évident que c'est une question de pure appréciation. Quant au maximum, nous l'avons réduit à 1,000 fr.; la disposition qui l'avait fixé à 5,000 fr. était un peu puérile, permettez-moi le mot. . . . . Elle ne semblait être qu'un épouvantail peu digne de l'Assemblée. »

Malgré les généreux efforts de M. *Hervé de Saisy* pour obtenir une réduction, l'Assemblée a maintenu les chiffres de la commission, qui, du moins celui qui fixe le minimum, ne seront pas un simple épouvantail et pourront, dans bien des cas, ruiner les délinquants.

Il ne faut pas se méprendre sur le sens de la disposition qui accorde une tolérance de 1 p. 0/0. Les quantités excédant la déclaration, alors même qu'elles seront inférieures à 1 p. 0/0, ne seront point affranchies du droit. L'article dit expressément qu'elles seront prises en charge au compte du destinataire. Seulement, quand l'excédant sera de 1 p. 0/0, ou inférieur à 1 p. 100, il n'y aura pas de contravention.

M. *de Lorgeril* a dit que ce n'était pas alors une tolérance. C'est possible, mais il est certain que la disposition n'a que le sens que je viens d'indiquer. « Ce qu'on a voulu, a dit M. *Nétien* au nom de la commission, c'est que ceux qui ont pu commettre une erreur en dépotant leur fût, parce qu'ils n'ont pas à leur disposition les moyens matériels de le faire exactement, fussent mis à l'abri d'un procès-verbal; mais on n'a pas voulu leur permettre, par une tolérance excessive, de frustrer les droits du trésor. Qu'arrivera-t-il? C'est que, du moment où la différence ne dépassera pas 1 p. 0/0, on portera toute la quantité en charge du destinataire; mais on ne fera pas de procès-verbal à celui qui aura commis une erreur. »

C'est sur la proposition de M. *d'Abbadie de Barrau* que la tolérance, qui n'était admise par le projet que sur la contenance, a été étendue au degré.

On lit dans le rapport de la commission : « L'administration sera-t-elle tenue de tolérer, comme par le passé, le transport de ces petites quantités de vins que les travailleurs des

tion de la régie contre l'expéditeur devra être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois, à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport (1).

9. Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des boissons qui auront été reconnues appartenir à un débitant, à un marchand en gros, à un distillateur ou à un bouilleur, sera punie des peines portées par l'art. 7 de la présente loi ou par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872, suivant les cas, sans préjudice des peines encourues par l'auteur de la fraude (2).

10. Les soumissionnaires des acquits-à-caution délivrés pour le transport des vins contenant plus de quinze pour cent d'alcool s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits-à-caution : 1° le sextuple droit de circulation sur le volume total du liquide imposable comme vin ; 2° le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre quinze et vingt et un centièmes. Cette disposition n'est pas applicable aux vins qui, présentant naturellement une force alcoolique supérieure à quinze degrés, sans dépasser dix-huit degrés, sont expédiés directement par les propriétaires récoltants (3).

11. Les contraventions constatées en matière de boissons aux entrées de Paris et de Lyon et qui constituent une fraude, soit au droit général de consommation sur les alcools ou spiritueux, soit au droit de circulation sur les vins, cidres, poirés ou hydromels, en même temps qu'au droit d'entrée compris dans la taxe unique dite *de remplacement*, sont passibles de la double amende fixée par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816 et par les art. 6 et 7 de la présente loi, sans préjudice des pénalités d'octroi et des autres peines spéciales à la récidive et aux cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, prévus par le deuxième paragraphe de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816 (4).

12. En cas de fraude dissimulée sous

---

champs emportent avec eux ou qu'un propriétaire envoie aux ouvriers qu'il emploie dans les grands travaux de la campagne? C'est un usage généralement répandu de faire porter, au moment de certains travaux, tels que les moissons, les vendanges, quelques litres de vin aux ouvriers employés, sans que jamais il soit venu à l'esprit de la régie de réclamer contre ces transports. »

M. Francisque Rive a demandé que l'administration des finances voulût bien renouveler la déclaration qu'elle avait faite à ce sujet à la commission.

M. *Leurent*, au nom de la commission, et M. *le garde des sceaux*, au nom du gouvernement, ont déclaré que l'administration maintenait l'assurance qu'elle avait donnée à la commission. « Jusqu'à quelle quantité ? » a-t-on demandé. On a répondu : « Suivant l'usage des lieux. »

(1) Le délai était précédemment de *trois mois* (art. unique de la loi du 15 juin 1835); le projet du gouvernement le portait à six mois; la commission l'a fixé à quatre.

(2) M. *Cherpin* a prévu le cas où un propriétaire aurait vendu sa récolte livrable à terme, avec condition de la conserver chez lui jusqu'à la livraison. Il a craint que la disposition trop générale de l'article ne fût appliquée dans cette hypothèse, et il a proposé une disposition additionnelle pour prévenir cette extension abusive. M. *Faye*, au nom de la commission, a déclaré qu'il n'y avait point recel dans le cas prévu par M. Cherpin. « Il n'y a pas là recel, a-t-il dit, puisqu'il n'y a pas intention de recéler. Au point de vue légal, le recel ne peut exister qu'autant qu'il est revêtu de ce caractère délictueux que l'art. 62 du Code pénal assimile au recel ordinaire. » « Du moment, a répondu M. *Cherpin*, que l'on reconnaît que l'article doit être interprété comme je l'interprète moi-même, j'admets que mon amendement n'a plus de raison d'être. »

En supposant que l'on trouvât dans le rapport quelques mots qui paraîtraient donner à l'art. 9 un sens absolu, évidemment il ne faudrait pas s'y arrêter, et c'est l'interprétation si juridique donnée par M. Faye qu'on doit adopter.

(3) Le rapport de la commission fait remarquer qu'en combinant les art. 3 de la loi du 1er septembre 1871, et 22 du décret du 17 mars 1852, les soumissionnaires d'acquits à caution afférents à des vins alcoolisés de 15 à 21 degrés sont, à défaut de production du certificat de décharge, tenus d'acquitter le sextuple du droit de circulation sur la quantité de vin déclarée; mais qu'en ce qui concerne l'alcool, ils ne sont astreints à payer que le double de la taxe de consommation, c'est-à-dire le montant même du droit fixé par la loi. « Or, ajoute le rapport, ils devraient, en pareil cas, être soumis à la pénalité encourue, lorsqu'il s'agit exclusivement d'alcool, c'est-à-dire au paiement d'une somme représentant le double de l'impôt. L'art. 9 n'a pas d'autre but que de combler cette lacune de notre législation. »

(4) « On sait, dit le rapport de la commission, que le chiffre des amendes encourues pour contravention à l'entrée des lieux sujets comprend distinctement l'amende spéciale au droit général de consommation et celle relative à l'entrée. La première a été réglée par la loi du 28 février 1872, et la seconde a été maintenue, conformément aux dispositions de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816. Eh bien ! ce sont précisément ces deux droits qui ont été réunis dans une seule taxe dite de remplacement aux entrées de Paris et de Lyon. Mais on craint que les tribunaux ne viennent à considérer que, puisqu'il s'agit d'un droit unique, une seule amende peut être prononcée, et

vêtements, ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de cinq kilomètres pour les villes au-dessous de cent mille âmes, d'un lieu sujet au droit d'entrée, les contrevenants encourront une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement (1).

Seront considérés comme complices de la fraude, et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit à l'extérieur dans les limites du rayon indiqué au paragraphe précédent, auront formé ou sciemment laissé former, dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude (2).

---

qu'ils ne se refusent à appliquer soit l'amende édictée par la loi de 1872 concurremment avec celle portée dans l'art. 46 de la loi de 1816, soit qu'inversement ils n'appliquent seulement que la première, c'est-à-dire la plus forte. C'est pour éviter que la pensée du législateur ne soit ainsi méconnue qu'il nous a paru utile de la consacrer en termes formels. »

(1) Le mot *dissimulée* a été ajouté par la commission au mot *fraude*, dans la pensée que la rédaction devenait plus complète et plus juridique.

Le rapport indique d'ailleurs comme moyens de fraude habituellement employés les vessies, les corsets en caoutchouc, les cuirasses en ferblanc, les voitures à doubles fonds ou à compartiments secrets; et il ajoute : etc., etc., ce qui prouve que l'énumération n'est pas limitative.

Le rayon d'un myriamètre était établi par le projet du gouvernement pour toutes les localités sans distinction; le minimum de l'emprisonnement était fixé à un mois. La commission a pensé avec sagesse que le rayon devait être réduit à cinq kilomètres pour les villes au-dessous de cent mille âmes, et que l'emprisonnement serait suffisamment répressif avec un minimum de six jours.

(2) Le projet du gouvernement ne considérait comme co-auteurs de la fraude que ceux qui l'auraient concertée ou organisée à l'aide d'agents soldés par eux, et ceux qui auraient formé ou laissé former dans leurs propriétés des dépôts clandestins de spiritueux, où les engins de fraude viendraient à être remplis ou vidés.

La commission, s'inspirant d'un amendement de M. *Chaurand*, a adopté la rédaction actuelle comme plus générale et plus juridique. Mais on a dû nécessairement supprimer le mot *co-auteurs* du projet qui n'aurait plus été en harmonie avec quelques-uns des faits compris dans la nouvelle rédaction.

M. *Laget* a proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Seront considérés comme recéleurs, dans le sens de l'art. 62 du Code pénal, et punis comme tels des peines ci-dessus, ceux qui auront acheté des alcools et spiritueux qu'ils savaient avoir été introduits ou transportés en fraude. »

Cette proposition n'a pas été admise. M. *Faye*, au nom de la commission, a fait remarquer que, d'après les principes généraux, le recel suppose l'existence d'un corps certain, déterminé, qui a été l'objet du délit et qui est trouvé en la possession du recéleur. Il a soutenu que cette condition ne se rencontrerait que bien rarement au cas de fraude en matière d'alcool et de spiritueux. « De deux choses l'une, a-t-il dit, ou l'introduction de l'alcool dans les magasins du négociant qui a acheté, sachant l'origine pour ainsi dire délictueuse, pourra être l'objet d'un procès-verbal, ou elle échappera à toute constatation par procès-verbal. Dans le premier cas, il n'y a aucun doute que l'art. 12 ne doive être appliqué. Pourquoi? parce qu'il y aura alors une complicité effective. Si, en effet, un chargement est introduit, a pénétré dans une ville; s'il a été suivi par les agents de l'octroi ou des contributions indirectes; si ce chargement parvient dans l'intérieur d'un magasin et peut être saisi au moment où il est déposé, il y a là un fait de complicité qui tombe sous l'application de l'art. 12, dans lequel est édictée la pénalité dont devront être frappés tous ceux qui auront concerté, organisé, procuré sciemment les moyens à l'aide desquels la fraude aura été commise . . . .

Dans le second cas, c'est-à-dire s'il s'agit de constater par un autre moyen qu'un procès-verbal l'introduction du chargement frauduleux dans les chais du négociant, je me permets d'adresser à mon honorable contradicteur la question suivante : A l'aide de quelle procédure va-t-il constater la fraude? Sera-ce par hasard au moyen d'une preuve testimoniale? Ah! messieurs, la preuve testimoniale pourrait bien avoir pour résultat de faire constater une allégation. Mais nous sommes ici dans une matière qui exige des constatations précises et tellement précises que, pour donner foi aux procès-verbaux dressés par les agents, vous exigez que ces procès-verbaux soient revêtus de certaines formes sacramentelles, et vous déniez le droit de valoir jusqu'à inscription de faux à tous les rapports qui émanent d'agents étrangers à l'administration. La justice n'admet que les investigations qui sont faites dans les formes de la loi. Si le système que l'on vous propose était adopté, il surgirait une foule de difficultés et de fait et de droit, auxquelles l'intérêt du trésor et celui non moins précieux des contribuables n'auraient rien à gagner. »

Ces réflexions sont certainement très-judicieuses, et il est évident que le fait de complicité résultant de l'achat fait sciemment des marchandises en fraude ne pourra guère être établi que dans le cas prévu par M. Faye.

13. Dans les cas de fraude prévus par l'article précédent et par les lois antérieures, les transporteurs ne seront pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

14. La pénalité ci-dessus de six jours à six mois d'emprisonnement sera appliquée aux contrevenants qui, contrairement à la prohibition de l'art. 10 de la loi du 22 mai 1822 et de l'ordonnance royale du 20 juillet 1825, auront fabriqué, distillé, revivifié à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité soumise au même régime prohibitif des eaux-de-vie ou esprits, ou revivifié des alcools dénaturés préalablement introduits avec paiement de la taxe réduite.

15. Dans les cas prévus par les articles 12 et 14 de la présente loi, et dans ceux prévus par l'art. 46 de la loi du 28 août 1816, les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au procureur de la République et déférés aux tribunaux compétents. Dans ces divers cas, le droit de transaction ne pourra s'exercer qu'après le jugement rendu et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées.

Dans tous ces mêmes cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la loi contre les délinquants, les tribunaux pourront appliquer, mais seulement en ce qui concerne cette peine d'emprisonnement, l'art. 463 du Code pénal (1).

16. Dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique, les envois de boissons à l'intérieur du lieu sujet par des marchands en gros, des distillateurs, des liquoristes marchands en gros à d'au-

---

Mais ne va-t-il pas trop loin lorsqu'il semble dire que la preuve de la complicité de la fraude ne peut résulter que des procès-verbaux revêtus des formes légales? Je crois qu'on aurait eu tort d'adopter la proposition de M. Laget, parce qu'elle embrassait ou pouvait paraître embrasser des faits qui n'auraient pas constitué la complicité véritable, mais je n'admets pas que la complicité ne puisse être établie que dans le cas où M. Faye a reconnu son existence. Dans chaque espèce, les juges auront à apprécier, d'après les circonstances et d'après les preuves qui seront mises sous leurs yeux, si, en principe, il y a ou non complicité. La loi ne peut pas prévoir tous les cas.

(1) Cet article n'existait pas dans le projet. La commission, après avoir rappelé que le droit de transiger est accordé à l'administration par l'art. 23 de l'arrêté du 5 germinal an 12, et confirmé par l'art. 10 de l'ordonnance du 3 janvier 1821, a expliqué l'origine de ce droit. Elle a dit qu'il résultait de ce que les tribunaux ne pouvant en cette matière rechercher les intentions ni tenir compte de la bonne foi, ni même modérer la peine, en raison des circonstances atténuantes, il fallait bien qu'une autre voie fût ouverte pour le cas où l'équité commandait l'indulgence. Le rapport ajoute : « Les transactions éteignent toute action pour raison de contraventions ou de fraudes, arrêtent toutes poursuites sur les peines de confiscation et d'amende. La Cour suprême est allée plus loin ; elle a décidé que la transaction éteignait même l'action publique, dans le cas, par exemple, où le prévenu aurait encouru, outre l'amende et la confiscation, la peine de l'emprisonnement. La jurisprudence est fixée en ce sens, et il est admis par tous que le ministère public n'a point l'initiative des poursuites et ne peut agir que comme partie jointe. C'est contre cette doctrine que plusieurs membres de la commission ont songé à protester. Quelques-uns même auraient voulu qu'on supprimât définitivement et dans toutes les circonstances le droit de transaction conféré à la régie ; mais c'eût été dépasser la mesure. La transaction est tout autant dans l'intérêt du contrevenant que dans celui du trésor. Combien de contraventions, en effet, sont dues à l'ignorance, à l'erreur, à la légèreté ! Déférés aux tribunaux, les délinquants seront condamnés, quoi qu'il arrive, à une amende dont le chiffre sera fort élevé, tandis que, dans les mêmes circonstances, l'administration ne se refusera jamais à transiger avec eux, et pour une somme la plupart du temps insignifiante. »

Si l'on presse ce raisonnement, on est conduit à reconnaître qu'on eût bien fait de laisser les choses comme elles étaient; qu'on aurait dû, au moins, donner aux tribunaux la faculté d'admettre l'existence des circonstances atténuantes, aussi bien en ce qui concerne les amendes qu'en ce qui concerne l'emprisonnement, ou mieux encore, que, puisque les peines peuvent s'élever jusqu'à six mois d'emprisonnement et constituent ainsi de véritables délits correctionnels, on aurait sagement disposé en rendant aux tribunaux le pouvoir d'apprécier les faits et de reconnaître l'absence d'intention coupable. C'est porter une grave atteinte au principe essentiel de toute législation pénale que de contraindre des juges à punir ceux qui réellement ne sont pas coupables. Cela a pu se tolérer lorsque les peines étaient seulement pécuniaires; mais n'est-ce pas intolérable lorsque les peines sont corporelles et emportent jusqu'à un certain point flétrissure ? On l'a bien senti, puisque, pour les peines de ce genre, on accorde aux tribunaux la faculté d'admettre des circonstances atténuantes. Mais ce n'est pas assez. Il fallait rendre aux principes toute leur force. D'ailleurs, l'absence d'intention coupable n'est pas une circonstance atténuante, c'est le défaut d'un des éléments constitutifs du délit.

Au surplus, l'article n'est applicable qu'aux cas qu'il prévoit expressément; dans tous les autres, les règles existantes conservent toute leur autorité.

tres commerçants des mêmes catégories devront toujours être déclarés au moins deux heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement. La régie est autorisée à désigner dans chacune de ces villes, selon les besoins de son service, un ou plusieurs bureaux où les déclarations de ces envois devront être faites à l'exclusion de tous autres (1).

17. Sauf les cas de franchise prévus par la loi, le droit de circulation fixé à quinze francs par hectolitre, en principal, pour les vins en bouteilles, sera appliqué à toute quantité quelconque que les marchands en gros, les débitants ou les récoltants, quel que soit le régime de perception dans le lieu de leur domicile, expédieront à des consommateurs en tous lieux ou à des débitants établis dans une ville à taxe unique.

Sont abrogées, en ce qui concerne exclusivement les vins en bouteilles, les dispositions de l'art. 102 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 16 du décret du 17 mars 1852 (2).

18. Le droit de fabrication sur les papiers et cartons de toute sorte continuera à s'effectuer à l'enlèvement ou par voie d'abonnements annuels que la régie pourra consentir et qui seront réglés de gré à gré entre elle et les fabricants. Ce droit est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris : 1° papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers parchemin de toute espèce et de toute couleur, quinze francs les cent kilogrammes ; 2° papiers à lettres de toute espèce et de tout format, onze francs les cent kilogrammes ; 3° papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, papiers pour musique et assimilables ; papiers de couleur fabriqués soit exclusivement avec de la pâte blanche ou blanchie, soit avec un mélange de pâte blanche ou blanchie et de pâte de couleur naturelle ; papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables ; papiers buvards blancs et tous similaires, papiers à filtrer blancs ; cartons blancs, papiers-cartons blancs, papiers blancs d'enveloppe ou d'encartage, dix francs les cent kilogrammes ; 4° papiers bulle ou papiers de couleur fabriqués avec de la pâte bulle ; cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppe ou d'emballage ; papiers de tenture, papiers buvards et papiers à filtrer à pâte de couleur naturelle ayant reçu ou non une addition de matières colorantes, cinq francs les cent kilogrammes.

Les papiers peints, les papiers ou cartons revêtus d'un enduit, les cartes ou cartons porcelaine sont imposés eu égard à la nature du papier ou du carton, sous les déductions déterminées par le règlement d'administration publique relatif à l'exécution de la loi du 4 septembre 1871. La licence annuelle dont tout fabricant de papier est tenu de se munir ne sera valable que pour un seul établissement (3).

19. Le droit unique de cinquante cen-

---

(1) M. *Rouvier* a combattu cette disposition, qu'il a considérée comme pouvant entraver les opérations des négociants honnêtes, sans empêcher la fraude. Il a cité à l'appui de son opinion une note émanant du syndicat des négociants de la Seine et une réclamation de la chambre de commerce de Cette. M. *Nétien* a répondu, au nom de la commission, qu'il n'y avait pas d'autres moyens d'empêcher les *expéditions fictives*, et que la mesure était depuis longtemps appliquée à Rouen sans réclamations.

(2) La loi du 1er septembre 1871, art. 1er, fixe le droit de circulation sur les vins en bouteilles à 15 fr. par hectolitre, et l'art. 16 du décret du 17 mars 1852 porte que les quantités de vins, cidres, etc., de 25 litres et au-dessus, tant en cercles qu'en bouteilles, expédiées à des consommateurs par les marchands en gros, sont simplement passibles du droit de circulation, tandis que les quantités inférieures à 25 litres n'ont à payer que le droit de détail.

« Qu'est-il arrivé ? dit le rapport de la commission, c'est que le droit de détail se trouvant généralement inférieur au droit de circulation en bouteilles, contrairement à vos intentions, les vins en bouteilles expédiés en quantités inférieures à 25 litres ont aujourd'hui à payer un impôt moins élevé que celui afférent aux envois de plus de 25 litres. C'est là une anomalie qu'il convient de faire disparaître, et c'est le but que nous croyons atteindre par l'article.

« Il y a avant tout, ajoute le rapport, dans l'article une question de mesure. L'intérêt fiscal doit s'y confondre avec l'intérêt privé, et l'administration doit user de tolérance à l'égard des ouvriers et des petits ménages qui achètent chez le marchand de vins quelques litres pour la consommation journalière. Cette tolérance existe depuis longtemps, de deux litres pour les alcools, de cinq à six litres pour les vins. Elle varie suivant les pays et suivant l'étendue des productions vinicoles. M. le directeur général, entendu sur ce point par votre commission, a déclaré formellement que la tolérance qui existait dans le passé continuerait à être maintenue pour l'avenir. »

(3) Voy. art. 7 de la loi du 4 septembre 1871, tome 71, p. 229. M. *Ganivet* a demandé à la commission s'il n'a pas été dans sa pensée de considérer comme papier à lettre les papiers qui ont été façonnés et regnés suivant les formes ordinaires de la correspondance . . . . « Sa réponse, a-t-il dit, fournira la définition du papier à lettre. »

M. *le rapporteur* a dit que la commission

times en principal, actuellement perçu, en vertu de la loi du 1er septembre 1871, par jeu de cartes à jouer, quel que soit le nombre des cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures, est porté à soixante-dix centimes par jeu pour les cartes dites *au portrait étranger*.

Le nouveau tarif est donc ainsi fixé : cartes à jouer, au portrait français, cinquante centimes par jeu; cartes à jouer, au portrait étranger, soixante-dix centimes par jeu. Ces taxes sont frappées du double décime. Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes et les débitants commissionnés, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées, d'après le tarif ainsi modifié (1).

20. Sont soumis au droit de fabrication de trente centimes par kilogramme, décimes compris, établi par l'art. 6 de la loi du 4 septembre 1871, tous les produits similaires de la chicorée préparée qui, soit quant à la couleur, soit quant à l'état de réduction en poudre, et sous quelque dénomination que ce soit, sont livrés à la consommation pour être employés au même usage que la chicorée ou le café (2).

21. Sont applicables aux fabricants et marchands de produits similaires de la chicorée les dispositions de la loi du 4 septembre 1871 et des règlements d'administration publique statuant sur les mesures d'exécution de cette loi.

22. Les marchands en gros et les débitants non soumis à la licence de fabricants seront tenus de déclarer les espèces et les quantités de produits similaires de la chicorée qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront immédiatement passibles de l'impôt. Elles devront être mises en paquets et revêtues de vignettes, aux frais des détenteurs, dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi. Passé ce délai, les quantités qui circuleront sans expédition ou qui seront mises en vente sans être revêtues de vignettes seront saisissables.

23. Les fabricants de chicorée et de tous autres produits similaires et les marchands pourvus de la licence de fabricants apposeront à leurs frais les timbres ou vignettes dont les boîtes et paquets doivent être revêtus.

24. Pour la pesée des chicorées et des produits similaires, lors des exercices des recensements et de la vérification de chargement au départ ou à l'arrivée, les fabricants et les marchands munis de licence de fabricants seront tenus de fournir les ouvriers, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires. Cette dis-

---

n'éprouvait aucune difficulté à faire la déclaration, quoiqu'elle lui parût un peu superflue. « Nous n'avons pas compris, a-t-il ajouté, qu'il y eût des papiers à lettre qui pussent n'être pas façonnés et rognés. C'est précisément à raison de ce façonnage et de ce rognage, qui occasionnent des déchets, que nous avons cru pouvoir faire une catégorie spéciale au droit de 11 fr. par 100 kilog. pour les papiers à lettre. »

(1) Voy. art. 5, loi du 1er septembre 1871, t. 71, p. 216. Cet article a été proposé par M. *Amédée Lefèvre-Pontalis*. « Les cartes à portrait étranger, dit le rapport de la commission, doivent différer quant à la dimension et aux dessins des figures officielles, et, ces conditions remplies, elles ne peuvent être fabriquées que sur papier libre.... Les deux espèces de cartes ayant été taxées uniformément à 50 centimes par la loi du 1er sept. 1871, les fabricants de cartes éludent autant que possible l'emploi du papier filigrané fourni par l'Etat, en se livrant presque exclusivement à la fabrication sur papier libre des cartes aux portraits russes, belges, etc., dont ils cherchent de plus en plus à rapprocher les types des portraits français. » L'article a pour but de faire rentrer dans les caisses de l'Etat une partie de l'impôt que la fraude tend à en écarter. »

(2) La racine de chicorée a été imposée par la loi du 4 septembre 1871, art. 6 et suivants, parce qu'elle pouvait remplacer le café. Il ne fallait pas être bien prévoyant pour comprendre que l'industrie chercherait à remplacer la chicorée par d'autres produits. C'est ce qui est arrivé, et le législateur s'est empressé de frapper d'un droit semblable à celui qui est imposé sur la chicorée toutes les substances, toutes les préparations qui sont susceptibles d'être employées au même usage. L'exposé des motifs, après avoir constaté que ces substances sont livrées à la consommation, soit séparées, soit mêlées à la chicorée, dit que le moyen le plus efficace de remédier à cette situation est d'appliquer à tous les similaires de la chicorée la taxe édictée par la loi du 4 septembre 1871. Il est évident, en effet, qu'une pareille disposition empêchera le débit des nouvelles préparations; mais, dans cette lutte entre l'industrie et le fisc, on ne voit pas où l'on s'arrêtera, et jusqu'à quel degré seront portées les prohibitions ou les taxes.

Parmi les matières que la loi nouvelle veut atteindre, l'exposé des motifs et le rapport de la commission désignent les pois, le seigle, l'orge, les glands doux. Mais la commission a modifié sa rédaction. « Pour indiquer clairement, dit le rapport, que ce ne sont pas les pois, le seigle et l'orge, tels qu'on les rencontre chez le cultivateur, que nous entendons imposer, mais seulement ces mêmes matières préparées et réduites en poudre ou en grains, mises en vente sous la forme de la racine de chicorée et devant en remplir le but et l'usage. »

position est applicable aux fabricants de papier.

25. Les contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871, en ce qui concerne le papier et la chicorée, seront punies des peines portées à l'art. 5 de la loi du 4 septembre 1871 (1).

---

31 MAI — 29 JUILLET 1873. — Décret qui modifie l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde. (XII, B. CXLI, n. 2140.)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde; vu le décret du 17 janvier 1863, fixant le traitement et les parités d'offices pour la magistrature coloniale; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. L'ordonnance du 7 février 1842, portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la jus-

---

(1) M. *de Marcère* a dit que les commerçants désireraient que l'administration mît à leur disposition, dans chaque département tout au moins, des instruments servant à constater les degrés des spiritueux, aussi parfaits que possible, de telle manière que les industriels pussent se procurer des instruments de pesage et de vérification qui les missent à l'abri de toute espèce de reproche. Il a ajouté que M. le directeur général avait déclaré à la commission qu'on se rendrait aux vœux des commerçants. Il a demandé que le gouvernement répétât cette déclaration.

M. *Benoît d'Azy*, président de la commission, a, en l'absence des membres du gouvernement, déclaré que M. le directeur général avait reconnu que c'était une chose utile, pratique, facile à organiser, et que cela serait fait dans tous les départements.

« Satisfaction, a dit M. *le président* de l'Assemblée, est donnée à M. de Marcère. »

M. *Parent* a proposé un article ainsi conçu : « Par les soins du gouvernement, les lois, les décrets, les ordonnances, en un mot, toutes les dispositions intéressant les contributions indirectes sur les liquides, et dont l'observation est obligatoire pour les contribuables, seront réunis, classés et publiés officiellement sous le titre de *Code des contributions indirectes.* »

Il a rappelé qu'en 1813 et en 1824 on avait songé à faire un travail de cette nature pour toute la législation. (Voy. avis du conseil d'État du 7 janvier 1813 et ordonnance du 20 août 1824, tome 24, p. 589 et les notes).

Il a établi sans peine combien il serait désirable que, sur une matière que tant de lois et de décrets ont réglementée, les contribuables pussent avoir un recueil complet de toutes les dispositions obligatoires.

Mais, s'il est facile de démontrer l'utilité d'un semblable ouvrage, l'exécution présente de sérieuses difficultés.

M. *le rapporteur*, en reconnaissant que l'idée était excellente, a signalé les obstacles que l'on rencontrerait pour la mettre en pratique. Il a ajouté que l'article proposé ne pouvait trouver place dans une loi ayant pour objet la répression de la fraude; qu'il s'agissait au surplus plutôt d'une mesure à prendre par l'administration que d'une disposition législative.

M. *le garde des sceaux* a dit que tout ce qu'il sera possible de faire pour la vulgarisation de la loi sera réalisé.

Il ne pouvait véritablement rien promettre de plus.

M. *Hervé de Saisy* a proposé un article portant que la part du produit net des amendes et des confiscations à laquelle pourront avoir droit les agents de la régie, en vertu des articles 240 de la loi du 28 avril 1816 et 126 de la loi du 25 mars 1817, ne pourra excéder 5 p. 0/0.

Aux termes des articles cités dans la proposition, les agents n'ont droit à une part des amendes qu'au cas de saisie des boissons en cours de transport. Pour toutes les autres contraventions, aucun texte ne leur attribue une portion quelconque des amendes ou des confiscations. Cependant, en fait, et à l'imitation de ce qui a lieu dans l'administration des douanes, les agents sont admis au partage par moitié de toutes les amendes et de toutes les confiscations. M. *Hervé de Saisy* a dit que c'était un abus ; que d'ailleurs il n'était pas moral de faire bénéficier les agents de la répression des contraventions qu'ils constataient, et qu'enfin l'abus devenait d'autant plus grave que les peines pécuniaires étaient plus élevées.

M. *Benoît d'Azy*, président de la commission, a dû éprouver quelque embarras pour repousser la proposition. Il a argumenté de l'exemple de l'administration des douanes, de ce que le partage est pratiqué depuis plus de trente ans ; enfin il a dit : « La proposition de M. *Hervé de Saisy* peut être discutée et examinée, mais non pas à propos de la loi que vous faites ; cette proposition n'a aucun rapport avec elle. »

Elle a été rejetée.

Le législateur ne se renferme pas toujours aussi rigoureusement dans le cadre des lois sur lesquelles il délibère. Si la difficulté était présentée à la cour des comptes, il n'y aurait pas devant elle de fin de recevoir à opposer, et je crois que la cour, gardienne si justement sévère de la légalité en matière de finances, n'admettrait pas que l'usage justifie les allocations accordées aux agents en dehors des dispositions des lois de 1816 et 1817.

tice dans les établissements français de l'Inde, est modifiée ainsi qu'il suit : la compétence des juges de paix des établissements français de l'Inde est, en toute matière, la même que celle des juges de paix de France, telle qu'elle se trouve déterminée dans le Code de procédure civile, livre 1er, titre 1er, et dans les lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855.

Les tribunaux de première instance, comme tribunaux civils, prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix en matière civile et commerciale. Ils connaissent en premier et dernier ressort des actions personnelles, mobilières et commerciales, jusqu'à mille cinq cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail. Ils connaissent également en dernier ressort de toute action relative à des immeubles autres que les maisons, bâtiments et jardins, soumis à un impôt foncier de douze francs par an ; au-dessus de cette somme, en premier ressort seulement. Quant aux immeubles non soumis à l'impôt, la valeur pourra en être déterminée par les titres.

2. Les art. 33, 45, 59, 97, 98, 99, 111, 121 et 122 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 33. La cour d'appel est composée « d'un président, de trois conseillers et « d'un conseiller auditeur. Il y a près « de la cour un procureur général, un « greffier en chef et un commis greffier « assermenté.

« Art. 45. La chambre criminelle se « compose de trois magistrats de la cour « d'appel et de deux notables désignés « comme il est dit au titre 5. Le procu- « reur général ou le conseiller auditeur « délégué par lui y porte la parole. Le « greffier de la cour d'appel y tient la « plume.

« Art. 59. Le procureur général pourra « se faire remplacer à l'audience par le « conseiller auditeur. Le conseiller audi- « teur est tenu de communiquer au pro- « cureur général, toutes les fois qu'il en est « requis, les conclusions qu'il se propose « de donner. En cas de dissentiment, le « procureur général porte la parole.

« Art. 97. Le traitement des membres « de la cour d'appel est fixé ainsi qu'il « suit :

Pour le président de la cour, traitement colonial, 10,000 fr.; d'Europe, 5,000 fr. Pour chaque conseiller, traitement colonial, 7,000 f.; d'Europe, 3,500 fr. Pour le conseiller auditeur, traitement colonial, 4,000 fr.; d'Europe 2,000 fr. Pour le procureur général, traitement colonial, 12,000 fr.; d'Europe, 6,000 fr. (Plus une indemnité pour frais de secrétariat et de parquet), 1,500 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 3,000 fr.; d'Europe, 1,500 fr. (Plus une indemnité pour frais de service 2,000 fr. Pour le commis greffier, traitement colonial, 1,200 fr.; d'Europe, 700 fr.

« Art. 98. Le traitement des membres « des tribunaux de première instance est « fixé ainsi qu'il suit :

Tribunal de Pondichéry.

Pour le juge, traitement colonial, 7,000 fr.; d'Europe, 3,500 fr. Pour le lieutenant de juge, traitement colonial, 5,000 fr.; d'Europe, 2,500 fr. Pour chaque juge suppléant, traitement colonial, 3,500 fr.; d'Europe, 1,750 fr. Pour le procureur de la République, traitement colonial, 7,000 fr.; d'Europe, 3,500 fr. (Plus une indemnité pour frais de secrétariat et de parquet), 500 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 2,000 fr.; d'Europe, 1,000 fr. (Plus une indemnité pour frais de service), 3,250 fr. Pour le commis greffier, traitement colonial, 1,000 fr.; d'Europe, 600 fr.

Tribunal de Chandernagor.

Pour le juge, traitement colonial, 6,000 fr.; d'Europe, 3,000 fr. Pour le procureur de la République, traitement colonial, 6,000 fr.; d'Europe, 3,000 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 2,000 fr.; d'Europe, 1,000 fr. (Plus une indemnité pour frais de service), 1,500 fr. Pour le commis greffier, traitement colonial, 800 fr.; d'Europe, 500 fr.

Tribunal de Karikal.

Pour le juge, traitement colonial, 5,000 fr.; d'Europe, 2,500 fr. Pour le procureur de la République, traitement colonial, 5,000 fr.; d'Europe, 2,500 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 1,500 fr.; d'Europe, 750 fr. (Plus une indemnité pour frais de service), 1,500 fr. Pour le commis greffier, traitement colonial, 600 fr.; d'Europe, 400 fr.

Tribunal de Yanaon.

Pour le juge, ». Pour le percepteur des revenus, chargé des fonctions du ministère public et de la police administrative, traitement colonial, 2,000 fr.; d'Europe, 1,000 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 1,200 fr.; d'Europe, 600 fr.

Tribunal de Mahé.

Pour le juge, ». Pour le percepteur des revenus, chargé des fonctions du ministère public et de la police administrative, traitement colonial, 2,000 fr.; d'Europe, 1,000 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 1,200 fr.; d'Europe, 600 fr.

« Art. 99. Le traitement des membres « des tribunaux de paix est fixé ainsi qu'il « suit :

Tribunal de paix de Pondichéry.

Pour le juge de paix, traitement colonial, 4,000 fr.; d'Europe, 2,000 fr. (Indemnité pour frais de palanquin), 960 fr. Pour le premier suppléant, traitement colonial, 3,000 fr.; d'Europe, 1,500 fr. Pour le deuxième suppléant, traitement colonial, 2,100 fr.; d'Europe, 1,100 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 1,500 fr.; d'Europe, 750 fr. Pour le commis greffier, traitement colonial, 1,000 fr.; d'Europe, 600 fr.

Tribunal de paix de Chandernagor.

Pour le juge de paix, traitement colonial, 3,600 fr.; d'Europe, 1,800 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 800 fr.; d'Europe, 400 fr.

Tribunal de paix de Karikal.

Pour le juge de paix, traitement colonial, 3,000 fr.; d'Europe, 1,500 fr. Pour le greffier, traitement colonial, 600 fr.; d'Europe, 300 fr. Pour le commis greffier, traitement colonial, 460 fr.; d'Europe, 300 fr. Pour un huissier, traitement colonial, 250 fr.; d'Europe, 125 fr.

« Art. 111. La convocation des notables « est faite par le président de la cour « aussitôt qu'il a connaissance du motif « qui nécessite leur concours, sans tou- « tefois qu'il soit tenu de la faire plus de « cinq jours avant l'audience. Dans le « même délai, au plus tard, la liste sera « notifiée à l'accusé par le procureur gé- « néral.

« Art. 121. L'accusé aura le droit de « récuser un notable sur deux et deux « sur trois et plus. A cet effet, l'accusé, « ou son défenseur, fera connaître sa ré- « cusation, par écrit, trois jours au moins « avant l'audience au président de la « cour, qui convoquera d'autres notables « en suivant l'ordre du tableau. S'il y a « plusieurs accusés, ils devront s'enten- « dre sur la récusation. En cas de dis- « sentiment, elle sera exercée par le plus « âgé. Les Européens ou descendants « d'Européens seront jugés par des no- « tables de leur classe. Les Indiens au- « ront droit de demander qu'un notable « de leur classe fasse partie de la cham- « bre criminelle. Le ministère public aura « le droit de récuser un notable seule- « ment.

« Art. 122. Les magistrats ne peuvent « être récusés que pour les causes indi- « quées à l'art. 378 du Code de procé- « dure civile. La récusation peut être « proposée à l'audience même, mais avant « toute exception ou défense au fond et « avant l'ouverture des débats, en ma- « tière criminelle ou correctionnelle. »

3. La cour pourra, dans les cas prévus aux art. 71 et 163, rendre arrêt ou prendre une décision au nombre de trois magistrats, dont deux conseillers titulaires.

4. Toutes autres dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret sont et demeurent en vigueur.

5. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

4 JUIN — 29 JUILLET 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CXLI, n. 2141.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1856 et les conventions y annexées des 29 juillet 1850 et 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention y annexée du 1er mai 1863; vu les loi et décret du 4 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'art. 5 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur les lignes de son ancien réseau et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 novembre 1872, 23 janvier et 22 février 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions énoncés à l'art. 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet d'établissement de voies ferrées sur les quais du port de Dieppe est soumise aux réserves suivantes : 1° la compagnie sera tenue d'assurer l'écoulement des eaux des portions de chaussée et de terre-plein occupées

par les nouvelles voies, en tant que cet écoulement pourra être gêné par les voies. 2° Elle devra raccorder par des surfaces régulières la plate-forme des voies nouvelles avec les terre-pleins des quais et les chaussées, sans que les pentes transversalement aux voies puissent excéder une inclinaison de six centimètres par mètre. 3° Les voies seront partout munies de contre-rails, sauf sur le terre-plein du quai de la retenue, où l'administration se réserve d'en prescrire l'établissement ultérieur, aux points où la nécessité pourra en être reconnue. 4° La nouvelle voie conduisant au quai des paquebots devra être maintenue partout, sauf aux abords du pont Bérigny, en dehors de la chaussée qui longe les quais.

Lorsque la reconstruction du hangar des paquebots aura été reconnue nécessaire, la compagnie sera tenue de déplacer l'une des voies projetées au long du bâtiment actuel, de manière que la nouvelle construction se trouve comprise entre les deux voies de fer.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

11 JUIN — 29 JUILLET 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CXLI, n. 2143.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 mai 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de deux cent quarante-deux mille trois cent soixante-deux francs vingt-six centimes. Cette somme de deux cent quarante-deux mille trois cent soixante-deux francs vingt-six centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

PREMIÈRE SECTION. *Travaux ordinaires.*

Chap. 10. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 27,560 fr. Chap. 11. Routes et ponts, 56,886 fr. 48 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières, 35,365 fr. 78 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 29,610 fr.

DEUXIÈME SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 31. Rectification des routes nationales, 38,000 fr. Chap. 35. Amélioration des rivières, 35,000 fr. Chap. 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 10,000 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration agricole, 10,000 f. Ensemble, comme ci-dessus, 242,362 fr. 26 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 JUIN — 29 JUILLET 1873. — Décret qui accorde un nouveau délai à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution des travaux de cette ligne. (XII, B. CXLI, n. 2144.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 26 avril 1862, relatif à la concession d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes; ensemble le cahier des charges y annexé, et notamment l'art. 2 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu : « Les travaux devront être commencés « dans un délai d'un an et terminés dans « un délai de trois ans, à partir du décret « qui rendra l'adjudication définitive; » vu le décret du 23 mai 1863, portant approbation de l'adjudication passée au profit du sieur Petyt, le 16 juin 1862, pour la concession du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes; vu les décrets du 28 avril 1866 et du 15 mai 1867, le premier prorogeant d'une année le délai d'exécution du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, le second fixant un nouveau délai expirant le 23 septembre 1868; vu la demande présentée, le 22 avril 1873

par la compagnie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge à l'effet d'obtenir un nouveau délai pour l'exécution du raccordement de cette ligne avec le chemin de fer du Nord, à Dunkerque; vu l'avis du préfet du Nord, du 7 mai 1873, et les rapports des ingénieurs du service du contrôle, des 2 et 3 du même mois; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Un nouveau et dernier délai, expirant le 31 décembre 1873, est accordé à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution et la mise en exploitation du raccordement de cette ligne avec le chemin de fer du Nord.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

16 JUIN — 20 JUILLET 1873. — Décret qui rend exécutoire en Algérie celui du 31 janvier 1872, sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes. (XII, B. CLXI, n. 2147.)

Le Président de la République, vu le décret du 24 mars 1858, qui rend exécutoires en Algérie les décrets et ordonnances concernant les établissements insalubres, dangereux ou incommodes; vu les décrets des 31 décembre 1866 et 10 août 1868 sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes; vu le décret du 31 janvier 1872, portant addition à la nomenclature annexée au règlement d'administration publique du 31 décembre 1866; sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 31 janvier 1872 et le tableau de classement y annexé sont promulgués en Algérie.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

18 — 22 JUIN 1873. — Décret qui détermine les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre. (XII, B. CXLI, n. 2148.)

Le Président de la République, sur les rapports du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée; vu le paragraphe 3 de l'art. 37 de cette loi, ainsi conçu : « Un « règlement d'administration publique « déterminera les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permu- « tations entre les jeunes gens affectés à « l'armée de mer et ceux de la même « classe affectés à l'armée de terre; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre, qui, à raison de leur numéro de tirage, doivent être maintenus sous les drapeaux au-delà d'une année, ont lieu avant incorporation et sans accord préalable entre les intéressés, en vertu de décisions prises par le ministre de la guerre, d'accord avec le ministre de la marine.

2. Elles sont limitées aux jeunes gens de la même classe affectés d'office à l'une ou l'autre armée, à l'exclusion de ceux qui sont liés au service en vertu d'engagements volontaires, de devancements d'appel, ou qui ont demandé à faire partie du contingent de la marine lors des opérations des conseils de révision.

3. Le jeune soldat qui désire passer de l'armée de terre dans l'armée de mer ou réciproquement adresse à cet effet au commandant du dépôt de recrutement de son département une demande écrite contenant l'indication du corps qu'il choisit. Le commandant du dépôt transmet au ministre de la guerre un état des demandes qu'il a reçues, accompagné, pour chacun des candidats à la permutation pour l'armée de mer, de l'indication de sa taille, de sa constitution physique et de sa profession.

4. Ne peuvent, en aucun cas, être présentés pour entrer dans un corps de la marine, à titre de permutants, les jeunes soldats auxquels les premiers numéros ont été attribués d'office, préalablement au tirage, en exécution des art. 14 et 60 de la loi du 27 juillet 1872.

5. En cas d'inégalité entre les nombres de demandes provenant de jeunes soldats respectivement affectés à l'armée de terre et à l'armée de mer, il est procédé, après avis préalable, publiquement et par voie du tirage au sort, à la désignation de ceux qui seront admis au bénéfice de la permutation.

6. Après que la permutation demandée par un jeune soldat de l'armée de terre pour passer dans un corps de l'armée de mer a été autorisée, il ne peut, sans son consentement, être changé de corps pour passer des équipages de la flotte dans un des corps de troupes de la marine ou réciproquement.

7. Après l'incorporation, les changements de corps pour passer d'une armée dans l'autre peuvent, comme précédem-

ment, être autorisés, après accord entre les ministres de la guerre et de la marine.

8. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, etc.

---

21 — 29 JUIN 1873. — Décret concernant les taxes à percevoir sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature transportés par des paquebots faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer, lorsque les conditions de la transmission de ces objets n'auront pas été réglées par une convention. (XII, B. CXLI, n. 2150.)

Le Président de la République, vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu l'arrêté du Président du conseil, Chef du pouvoir exécutif, en date du 21 avril 1871, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les taxes à percevoir en France et en Algérie, par application de l'arrêté du 21 avril 1871, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant des îles du Cap-Vert, de la Confédération argentine, de l'Uruguay, de Cuba, de Porto-Rico, de Saint-Thomas, de Vénézuéla, d'Haïti, du Mexique, de la Nouvelle-Grenade et du Paraguay, expédiés par paquebots-poste français ou anglais, seront applicables aux objets de même nature transportés par tous autres paquebots faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer, lorsque les conditions de la transmission de ces objets n'auront pas été réglées en vertu d'une convention.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

21 JUIN — 29 JUILLET 1873. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Saumur. (XII, B. CXLI, n. 2153.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 1er mars 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Saumur, et alloué au département de la Vienne, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de deux cent trente-sept mille cinq cents francs pour l'exécution de ce chemin; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette « subvention sera versée en termes semes- « triels égaux, aux époques qui seront « ultérieurement fixées par un décret dé- « libéré en conseil d'Etat. Le départe- « ment devra justifier, avant le paiement « de chaque terme, d'une dépense en tra- « vaux, approvisionnements et acquisi- « tions de terrains triple de la somme à « recevoir. Le dernier terme ne sera payé « qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 JUIN — 29 JUILLET 1873. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers. (XII, B. CXLI, n. 2154.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 1er mars 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers, et alloué au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cent trente-huit mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes, pour l'exécution de ce chemin; vu, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette sub- « vention sera versée en termes semes- « triels égaux, aux époques qui seront « ultérieurement fixées par un décret dé- « libéré en conseil d'Etat. Le départe- « ment devra justifier, avant le paiement « de chaque terme, d'une dépense en « travaux, approvisionnements et acqui- « sitions de terrains, triple de la somme « à recevoir. Le dernier terme ne sera « payé qu'après l'achèvement complet des « travaux; » vu la loi précitée du 12 juil-

let 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de cent trente-huit mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 JUIN = 29 JUILLET 1873. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Aunay. (XII, B. CLXI, n. 2155.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 17 mars 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Aunay et alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de quatre cent cinq mille trois cent trente-huit francs pour l'exécution de ce chemin; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette subvention sera versée « en termes semestriels égaux et à des « époques qui seront fixées ultérieure- « ment par un décret délibéré en conseil « d'Etat. Le département devra justifier, « avant le paiement de chaque terme, « d'une dépense en travaux, approvision- « nements et acquisitions de terrains tri- « ple de la somme à recevoir. Le dernier « terme ne sera payé qu'après l'achève- « ment complet des travaux; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de quatre cent cinq mille trois cent trente-huit francs sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 JUIN = 29 JUILLET 1873. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Orléans à la limite du département d'Eure-et-Loir. (XII, B. CXLI, n. 2156.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 22 août 1871, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la ligne d'Orléans à Tours, passant par ou près Patay et aboutissant à la limite du département d'Eure-et-Loir, dans la direction de Voves, et alloué au département du Loiret, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cent mille francs pour l'exécution de ce chemin; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette subvention sera versée « en termes semestriels égaux, aux épo- « ques qui seront déterminées ultérieure- « ment par un décret délibéré en conseil « d'Etat. Le département devra justifier, « avant le paiement de chaque terme, « d'une dépense en travaux, approvision- « nements et acquisitions de terrains, tri- « ple de la somme à recevoir. Le dernier « terme ne sera payé qu'après l'achève- « ment complet des travaux; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de cent mille francs sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 JUIN = 29 JUILLET 1873. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département d'Eure-et-Loir. (XII, B. CXLI, n. 2157.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 31 juillet 1871, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local : 1° de la Loupe à Senonches; 2° de Senonches à Châteauneuf; 3° de Senonches à Nonancourt, par Brézolles; 4° de Senonches à Verneuil, par la Ferté-Vidame; 5° de Brou à la limite d'Eure-et-Loir, vers Saint-Calais; 6° de la Loupe à Brou, par Thiron; 7° de Maintenon à Auneau, par ou près Gallardon; 8° de Dreux à Maintenon, par Nogent-le Roi; 9° de Chartres à Auneau, par Béville-le-Comte;

10° d'Auneau à la limite d'Eure-et-Loir, par Sainville; 11° de Chartres à Brou, par Illiers; 12° de Voves à Toury, par Janville; et alloué au département d'Eure-et-Loir, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de six cent quinze mille francs pour l'exécution de ces chemins; vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus : « Cette subvention sera « versée en termes semestriels égaux, « aux époques qui seront déterminées « ultérieurement, de concert avec le mi- « nistre des finances et le ministre des « travaux publics, par un arrêté délibéré « en conseil d'Etat. Le département de- « vra justifier, avant le paiement de cha- « que terme, d'une dépense en travaux, « approvisionnements et acquisitions de « terrains triple de la somme à recevoir. « Le dernier terme ne sera payé qu'a- « près l'achèvement complet des travaux; » vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de six cent quinze mille francs sera payée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

24 JUIN — 29 JUILLET 1873. — Décret qui modifie l'art. 5 des statuts du bureau public de titrage des soies et autres matières textiles de Lyon. (XII, B. CXLI, n. 2158.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 25 juin 1856, qui a autorisé la chambre de commerce de Lyon à établir un bureau public pour le titrage des soies et autres matières textiles, et a approuvé les statuts de cet établissement; vu le décret du 12 avril 1872, qui a modifié l'art. 5 desdits statuts; vu la délibération dans laquelle la chambre de commerce de Lyon demande que lesdits statuts soient modifiés; la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères entendue, décrète :

Art. 1er. L'art. 5 des statuts du bureau public de titrage des soies et autres matières textiles de Lyon est modifié comme suit :

« Art. 5. Le tarif des droits à percevoir « pour le titrage des soies et autres matières textiles est établi comme il suit :

« Pour toute opération de titrage d'un « ballot de soie ouvrée portant sur qua- « tre flottes prélevées sur cinq matteaux « pris dans cinq parties différentes d'un « ballot, deux francs cinquante centimes; « pour l'opération de titrage d'un ballot « de soie grége portant sur quatre flottes « prélevées sur cinq matteaux pris sur « cinq parties de la balle, cinq francs « cinquante centimes; pour la constatation « du numérotage métrique des laines et au- « tres matières textiles, un franc. Ces « tarifs peuvent être revisés, la chambre « de commerce entendue. Les frais de « titrage sont à la charge de la partie ou « des parties qui le requièrent, à moins « de conventions contraires indiquées « dans le bulletin de présentation. »

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

15 — 22 AVRIL 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Caen sous la dénomination de la Caennaise. (XII, B. S. DCXVIII, n. 3584.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 10 décembre 1838, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche et approuvé ses statuts; vu les ordonnances des 1er décembre 1841 et 10 décembre 1845 et les décrets des 9 avril 1864 et 4 janvier 1865, approuvant des modifications aux statuts et autorisant la société à prendre la dénomination de la Caennaise, société d'assurances mobilières et immobilières contre l'incendie; vu la délibération du conseil général de la société, en date du 21 mai 1872, qui a adopté de nouvelles modifications aux statuts de ladite société; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Caen, sous la dénomination de la Caennaise, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 22 mars 1873, devant Me Muller et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

13 JUIN = 2 AOUT 1873. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Uzès (Gard). (XII, B. S. DXCIX, n. 3595.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 12 février 1840, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Uzès (Gard) et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal d'Uzès, en date du 8 janvier 1873; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Uzès (Gard), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne d'Uzès sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Uzès sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Gard, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

3 = 18 JUILLET 1873. — Loi portant suppression d'un titre de président de chambre dans diverses cours d'appel (1). (XII, B. CXLII, n. 2162.)

Art. 1er. Un titre de président de cham-

---

(1) Rapport par M. Merveilleux-Duvignaux, au nom de la commission chargée d'examiner les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature, le 1er août 1872 (J. O. du 13 novembre 1872). Discussion le 21 mars 1873 (J. O. du 22); le 26 juin (J. O. du 27); adoption sans discussion, le 3 juillet (J. O. du 4).

Le rapport de la commission rappelle que les dispositions contenues dans la loi avaient fait partie du projet général de réorganisation de la magistrature présenté par M. Bérenger. Il ajoute qu'elles ont été acceptées par la grande majorité des premiers présidents et des procureurs généraux. Il déclare qu'elles seraient contestables si l'on entendait leur attribuer pour conséquence la suppression de la chambre des mises en accusation instituée par l'art. 218 du Code d'instruction criminelle; mais que, dans la pensée de la commission, cette chambre devait être maintenue dans l'intérêt de la célérité et de la régularité des informations criminelles.

La mesure est fondée sur ce que, dans la plupart des cours, le petit nombre des affaires ne permet pas de considérer la somme de travail qu'il impose comme pouvant suffire à l'activité intellectuelle d'un magistrat et représentant ce qu'il doit, comme président ou comme conseiller, de services réels à la justice et au pays.

Le rapport indique qu'en 1869 le nombre des affaires portées devant les chambres des mises en accusation a varié dans quelques ressorts de deux cents à trois cents; mais qu'il est resté pour quelques cours tout à fait insignifiant (29 affaires à Bourges; 34 à Chambéry; 47 à Limoges; 53 à Grenoble; 54 à Bastia, 56 à Pau.).

L'économie résultant de la loi s'élèvera à 192,000 fr. Mais, dit le rapport, « cette économie ne peut être réalisée d'une manière immédiate. Le principe fondamental de l'inamovibilité empêche de porter atteinte à la situation individuelle d'aucun membre de la magistrature assise. C'est donc par voie d'extinction que devront être effectuées les réductions ordonnées. »

Dans la plupart des cas, le président de la chambre d'accusation sera attaché à la première chambre de la cour, parce que la première chambre est et doit être habituellement présidée par le premier président (décret du 6 juillet 1810, art. 7). La commission a examiné si la loi ne devrait pas contenir à cet égard une disposition expresse. « Il nous a paru, dit le rapport, plus simple et plus conforme aux intérêts de la justice elle-même, qu'une certaine liberté fût à cet égard réservée à chacune des cours d'appel, et que la voie restât ouverte aux combinaisons réclamées par l'importance respective des travaux des différentes chambres. »

M. *Marcel Barthe* a proposé un article additionnel modifiant l'article 224 du Code d'instruction criminelle et portant qu'un rapport serait fait sur chaque affaire par un des conseillers. Cette nouvelle disposition lui a paru utile, parce que le président, obligé de prendre part aux travaux d'une autre chambre, ne pourra pas consacrer à l'examen préalable des affaires soumises à la chambre d'accusation le soin et le temps qu'il pouvait leur donner et qu'il leur donnait réellement, lorsqu'il n'avait à s'occuper que des affaires dont la chambre d'accusation est appelée à connaître.

On lui a répondu que ce qu'il demandait avait lieu dans plusieurs cours et notamment à Paris. M. le rapporteur a insisté sur ce que le président de la chambre d'accusation était maintenu; que seulement il devrait être réparti dans l'une des autres chambres de la cour, comme le sont les conseillers, aux termes de l'ordonnance du 5 août 1844. « Ce serait d'ailleurs, a-t-il ajouté, un précédent fâcheux

bre sera supprimé, par voie de première extinction, dans chacune des cours d'appel de France, à l'exception de celles de Paris et de Bastia (1).

2. Dès maintenant, pour la cour de Bastia, et, pour les autres cours, à dater du moment où l'extinction prévue dans l'art. 1er sera réalisée, le président de la chambre des mises en accusation sera en outre attaché à une autre chambre.

---

5 = 10 JUILLET 1873. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit de 253,650 francs sur l'exercice 1873. (XII, B. CXLII, n. 2163.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur le chapitre 21 (*Service pénitentiaire*) du budget de 1873, en addition aux crédits accordés par la loi du 20 décembre 1872, un crédit montant à deux cent cinquante-trois mille six cent cinquante francs.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget de l'exercice 1873.

---

7 = 16 JUILLET 1873. — Loi qui retranche une somme de 65,000 fr. des chapitres 4, 7, 9 et 11 du budget du ministère de la marine et des colonies et la transporte au chapitre 13 (*Justice maritime*) du budget de 1873. (XII, B. CXLII, n. 2164.)

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au budget du ministère de la marine et des colonies par la loi du 20 décembre 1872, une somme de soixante-cinq mille francs est retranchée, dans les proportions ci-après indiquées, des chapitres suivants, savoir : Chap. 4, 12,000 fr.; chap. 6, 16,265 fr.; chap. 9, 6,735 fr.; chap. 11, 30,000 fr. Total, 65,000 fr.

2. Ladite somme de soixante-cinq mille francs est transportée au chapitre 13 (*Justice maritime*) du budget de 1873, en addition aux crédits accordés par la loi précitée du 20 décembre 1872.

---

7 = 16 JUILLET 1873. — Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un crédit extraordinaire de 350,000 fr. à inscrire au chapitre 11 (*Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues*). (XII, B. CXLII, n. 2165.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un crédit extraordinaire de trois cent cinquante mille francs à inscrire au chap. 11 du budget de son département (*Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues*.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget dudit exercice.

---

7 = 16 JUILLET 1873. — Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un crédit de 75,000 fr. pour l'achèvement de la cathédrale de Canton. (XII, B. CXLII, n. 2166.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1873, un crédit de soixante-quinze mille francs à inscrire au service extraordinaire du budget de son département, sous ce titre : *Chapitre 17. Subvention pour l'achèvement de la cathédrale de Canton.*

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget dudit exercice.

---

12 = 16 JUILLET 1873. — Loi relative à l'envoi et au traitement, aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes (2). (XII, B. CXLII, n. 2167.)

Art. 1er. Chaque année, à dater de la promulgation de la présente loi, les anciens militaires et marins, ainsi que leurs assimilés de la garde mobile, de la garde nationale et des corps auxiliaires, dont les blessures ou les infirmités contractées au service nécessiteraient l'emploi des eaux, seront, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de la guerre,

---

que d'introduire accidentellement des modifications dans un des textes du Code d'instruction criminelle, où toutes les dispositions s'enchaînent à ce point qu'il est difficile de toucher à l'une d'elles sans s'exposer à peu près certainement à troubler l'harmonie de leur ensemble.» Judicieuse réflexion que le législateur perd trop souvent de vue.

(1) La suppression n'est pas faite à Paris, à raison du grand nombre des affaires, et à Bastia parce que la cour n'a que deux présidents.

(2) Proposition de M. Hervé de Saisy, le 30 mai (J. O. du 14 juin, n. 1794), rapport de M. Jaurès, le 4 juillet (J. O. du 15, n. 1851), adoption sans discussion, le 12 juill. (J.O. du 13.)

« Aucune loi, dit l'exposé des motifs, n'ouvre aux anciens militaires et marins le droit d'être transportés et hospitalisés aux frais de l'Etat dans les établissements d'eaux minérales. La sollicitude du ministre de la guerre ne peut chaque année pourvoir à cette lacune qu'en y appliquant d'une manière très-insuffisante le reliquat du fonds de secours alloué à son budget. Il est de toute justice et conforme à la dignité aussi bien qu'au sentiment général de la nation de venir régulièrement en aide, par un crédit annuel, à ceux de ses défenseurs qui ont épuisé pour elle, sur les champs de bataille et dans les fatigues de la guerre, leurs forces et leur sang.»

sur l'avis de la commission spéciale instituée dans chaque département par l'instruction ministérielle du 3 mai 1844, transportés et hospitalisés aux frais de l'Etat dans les localités déterminées par le ministre de la guerre. Ils seront porteurs d'une feuille de route indiquant qu'ils sont envoyés aux eaux aux frais de l'Etat (1).

2. Les officiers des armées de terre et de mer et leurs assimilés en possession d'une pension de retraite, admis à bénéficier des eaux, continueront à subir la retenue établie par les dispositions ministérielles (2).

3. Les demandes seront adressées au général commandant la subdivision territoriale et devront être accompagnées d'un certificat délivré par un médecin de la localité et visé par le maire. Ces demandes devront être produites pour les premières saisons thermales avant le 1er avril de chaque année, et avant le 1er juin pour les dernières saisons. Pour l'année 1873, les demandes pourront être formulées jusqu'au 1er août.

4. En prévision de cette dépense, il sera ouvert annuellement au ministre de la guerre un crédit de cent cinquante mille francs.

---

18 — 22 JUILLET 1873.—Loi qui modifie les tarifs perçus par la compagnie fermière des thermes de Plombières. (XII, B. CXLII, n. 2168.)

Article unique. Le tarif inséré à l'article 7 du cahier des charges de la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Plombières, approuvé par les lois des 6 juin 1857 et 10 juillet 1867, est modifié ainsi qu'il suit : La compagnie fermière est autorisée à augmenter de trente centimes le prix de la carte des bains des quatre établissements suivants : 1° Bain Napoléon ; 2° bain romain ; 3° bain national (ou impérial) ; 4° bain des dames.

Elle est autorisée à augmenter ces mêmes prix de vingt centimes seulement dans les deux établissements dits *Bain tempéré* et *Bain des Capucins*. Ces augmentations sont autorisées pour la durée des trois saisons thermales des années 1873, 1874 et 1875.

---

18 MAI — 6 AOUT 1873. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Camplong (Hérault). (XII, B. CXLII, n. 2169.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu la loi du 2 mai 1855 ; la délibération du conseil municipal de Camplong (Hérault), en date du 14 février 1872 ; l'avis du conseil général et celui du préfet ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans la commune de Camplong (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit, savoir : A trois francs, pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ; à deux francs, pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

18 JUIN — 6 AOUT 1873. — Décret relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer. (XII, B. CXLII, n. 2170.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ; vu l'art. 37, paragraphe 1er, de ladite loi, portant que les conditions d'engagement et de rengagement dans l'armée de mer seront déterminées par un règlement d'administration publique ; vu l'avis du conseil d'amirauté ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE Ier. *Des engagements volontaires.*

Art. 1er. Tout Français qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de mer doit, indépendamment des conditions énoncées en l'art. 46 de la loi du 27 juillet 1872, réunir les conditions suivantes : 1° être sain, robuste et bien constitué ; 2° avoir atteint l'âge minimum et n'avoir pas dépassé l'âge maximum fixé par les tableaux nos 1 et 2 annexés au présent décret, suivant le corps au titre duquel l'engage-

---

(1) « Si, dit le rapport de la commission, quelque ancien militaire ou marin se trouvait dans un état trop grave pour pouvoir se rendre au chef-lieu du département, devant la commission, le général commandant la subdivision, informé, pourrait envoyer un médecin militaire examiner le malade. Mais évidemment ce cas sera extrêmement rare. »

(2) Le rapport de la commission dit qu'en raison des faibles ressources dont disposent les sous-officiers, caporaux et soldats, elle a repoussé toute réserve pour eux ou leurs assimilés, lorsqu'ils sont en possession d'une pension de retraite, ou d'une indemnité provisoire.

ment doit être contracté; 3° satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille fixées par le tableau n° 3 joint au présent décret; 4° n'être lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé; 5° ne pas appartenir à l'inscription maritime.

2. Le jeune homme qui demande à s'engager désigne le corps de l'armée de mer dans lequel il veut servir. Les corps de l'armée de mer sont définis ainsi qu'il suit, sans distinction de spécialités professionnelles, de divisions, de régiments, de ports et de colonies, savoir : équipages de la flotte (apprentis marins et compagnies de mécaniciens); artillerie de la marine; infanterie de la marine; armuriers militaires de la marine; infirmiers maritimes.

L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement. Toutefois, s'il a été admis à s'engager, soit pour l'artillerie, soit pour l'infanterie de marine, il peut toujours, lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent, être versé de l'une dans l'autre de ces deux armes.

3. Les engagements volontaires pour chacun des différents corps de l'armée de mer peuvent être ouverts ou suspendus par une décision du ministre de la marine et des colonies, suivant les besoins du service.

4. Tout individu qui demande à s'engager doit faire constater qu'il a les qualités requises pour le corps de l'armée de mer auquel il se destine. S'il réside dans l'un des départements de la Manche, du Finistère, du Morbihan, de la Charente-Inférieure ou du Var, il ne peut faire choix d'un corps de l'armée de mer que s'il est accepté, sur les lieux, par le chef de ce corps; s'il réside dans tout autre département, il doit être accepté par l'officier qui commande le dépôt de recrutement. Aux colonies, et seulement en ce qui concerne les corps de troupes de la marine, le certificat d'acceptation est délivré par l'officier le plus élevé en grade de l'arme pour laquelle l'homme désire s'engager en France.

5. Après s'être assuré que les engagements sont ouverts dans l'armée de mer pour le corps où l'homme qui se présente désire entrer et que celui-ci remplit les conditions exigées par l'art. 1er du présent décret, le chef de corps ou le commandant de recrutement fait constater en sa présence, par un médecin de la marine ou de l'armée, ou, à défaut, par un docteur en médecine ou en chirurgie, que cet homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

6. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité maritime ou militaire, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton, en Algérie, devant le maire de l'une des villes désignées ci-après : Province d'Alger : Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Cherchell, Dellys, Douéra, Coléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Ténez; province d'Oran : Aïn-Temouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen; province de Constantine : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelly, Guelma, Jemmapes, la Cale, Philippeville, Sétif, Soukharas.

Aucun acte d'engagement n'est reçu aux colonies. A son arrivée dans la métropole, le porteur du certificat spécial dont il est question à l'art. 4, paragraphe 3, se présente devant le maire du port de débarquement afin de contracter un engagement pour l'un des corps de troupes de l'armée de mer, dans les conditions spécifiées au présent décret. Aucun engagement ne peut être reçu en Algérie pour le corps des équipages de la flotte sans une décision du ministre de la marine. Le contractant justifie de son âge par des pièces authentiques et produit le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'art. 46 de la loi du 27 juillet 1872, et, s'il y a lieu, le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

7. Le maire constate l'identité et la nationalité du contractant et lui fait déclarer, en présence de deux témoins remplissant les conditions exigées par l'article 37 du Code civil : 1° qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants; 2° qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé; 3° qu'il n'appartient pas à l'inscription maritime. Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

8. A partir du 1er janvier 1875, la déclaration dont il est parlé à l'article précédent sera écrite et signée par le contractant, en présence du maire et devant les deux témoins remplissant les conditions exigées par l'art. 37 du Code civil. Elle restera annexée à la minute de l'acte d'engagement.

9. Si l'engagé a été déclaré impropre au service par le conseil de révision ou s'il a déjà servi, il doit produire le titre en vertu duquel il a été dégagé de ses obligations militaires ou renvoyé dans ses foyers.

S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un certificat de radiation des matricules signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier.

10. Les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort de leur classe ne sont reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour où le conseil de révision commence ses opérations dans le canton auquel ils appartiennent.

11. La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans. En cas de guerre, il peut être reçu des engagements pour la durée de la guerre, d'après décision du ministre de la marine, et pour les corps de l'armée de mer désignés spécialement par cette décision. Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a souscrit son engagement.

12. Dans aucun cas, il n'est reçu d'engagements conditionnels d'un an pour l'armée de mer.

13. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

14. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé : 1° des art. 7, 46, 47 et 50 de la loi du 27 juillet 1872; 2° des art. 2, 11, 16, 17 et 18 du présent décret; 3° de l'acte d'engagement. Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

15. Tout engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

16. L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

17. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire doit arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux ans à cinq ans en temps de guerre, conformément aux dispositions de l'art. 61 de la loi du 27 juillet 1872. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est dirigé sur un corps disciplinaire.

18. Tout engagé volontaire qui, avant l'incorporation, conteste la légalité ou la régularité de l'acte qui le lie au service de l'armée de mer, adresse sa réclamation au préfet du département dans le ressort duquel se trouve le canton où l'acte a été souscrit. Si l'engagé volontaire se trouve sous les drapeaux, sa réclamation est soumise à l'autorité maritime sous les ordres de laquelle il est placé. Les préfets des départements et les autorités maritimes transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement au ministre de la marine et des colonies, qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux.

19. L'engagé qui, pendant la durée de son service, est reconnu impropre à servir dans l'armée de mer, reçoit un congé de réforme. Toutefois, l'engagé reformé par des motifs autres que pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, peut être ultérieurement appelé à faire partie de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

20. Tout Français qui veut contracter un engagement pour la durée de la guerre, dans l'un des corps de l'armée de mer où ces engagements sont ouverts, doit : 1° être libre de toute obligation de servir dans l'armée active et dans la réserve de ladite armée; 2° n'être pas porté définitivement sur les matricules de l'inscription maritime; 3° être sain, robuste et en état de faire un bon service; 4° avoir les qualités requises pour le corps de l'armée de mer où il veut servir; 5° n'être pas dans l'un des cas d'exclusion du service militaire prévus par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1872; 6° s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conformé au modèle annexé au présent décret.

TITRE II. *Des rengagements.*

21. Les rengagements sont contractés pour trois, quatre ou cinq ans. Toutefois, dans les corps de troupes de la marine, le rengagement pour deux ans peut être autorisé en faveur des sous-officiers âgés de trente-trois ans et des brigadiers d'artillerie âgés de vingt-sept ans.

Dans les équipages de la flotte ainsi que dans les corps des armuriers et des infirmiers, les rengagements sont reçus sans condition d'âge et de services, sous la réserve que la durée des rengagements ne maintiendra pas au service au-delà de cinquante-cinq ans les officiers mariniers, et au-delà de cinquante ans, s'ils peuvent

réunir à cet âge vingt-cinq ans de services, les quartiers-maîtres et matelots, les armuriers et les infirmiers.

Dans les corps de troupes de la marine, les conditions d'âge sont réglées suivant le tableau n. 2 annexé au présent décret, de manière que le caporal et le soldat ne soient pas maintenus dans le service actif au-delà de vingt-neuf ans, et le sous-officier au-delà de trente-cinq ans accomplis.

22. Tout marin et militaire en activité de service doit, pour être reçu à se rengager dans un des corps de l'armée de mer, justifier : 1° qu'il est dans sa dernière année de service actif; 2° qu'il est sain et robuste et réunit les qualités requises pour faire un bon service; 3° qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour sous les drapeaux; 4° que le chef du corps dans lequel il désire servir consent à le recevoir.

23. En outre, les militaires des corps de troupes et les quartiers-maîtres et marins en activité de service ne peuvent être autorisés à se rengager au titre des équipages de la flotte qu'après avoir été soumis à l'examen des commissions spéciales instituées à cet effet dans chacun des ports militaires. Le rengagement des officiers mariniers n'est pas soumis auxdites commissions.

24. Le temps de service de réserve dû par le marin ou militaire qui se rengage dans sa dernière année d'activité sous les drapeaux se confond avec la durée du rengagement.

25. Tout marin ou militaire de la réserve de la marine ne peut se rengager à moins d'une autorisation spéciale et individuelle du ministre de la marine. Celui qui demande à contracter un engagement dans les équipages de la flotte doit, avant d'en recevoir l'autorisation, être soumis à l'examen d'une commission spéciale, dans les conditions mentionnées à l'art. 23. Celui qui demande à contracter un rengagement dans un des corps de l'armée de mer autre que celui des équipages de la flotte doit produire : 1° un certificat d'aptitude délivré soit par le chef de corps, si l'intéressé est présent dans un port militaire, soit par le commandant du dépôt de recrutement dans toute autre localité. Ce certificat constate qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a choisi; 2° un certificat d'acceptation du chef du corps dans lequel il veut entrer; 3° le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la réserve; 4° le certificat de bonnes vie et mœurs dont la production est exigée par l'art. 46 de la loi du 27 juillet 1872, s'il est absent du corps depuis plus de trois mois.

26. Dans les cas prévus aux art. 22 et 25 du présent décret, le marin ou le militaire de la marine en activité ou en réserve se présente pour contracter un rengagement : 1° dans les ports militaires, devant l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative du corps de la marine pour lequel il est autorisé à se rengager; 2° dans les départements, devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement. En cours de campagne et hors de France, les commissaires d'escadre, ainsi que les commissaires et sous-commissaires de divisions navales, ont qualité pour recevoir les rengagements des officiers mariniers.

27. Le marin ou militaire présent dans la réserve, qui a contracté un rengagement dans les conditions des art. 25 et 26, est immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer son service. Le marin ou militaire, également présent dans la réserve, qui a été admis à se rengager au titre des équipages de la flotte, après acceptation d'une des commissions indiquées à l'art. 23 ci-dessus, est immédiatement incorporé; son rengagement est reçu par le commissaire aux armements du port où il a été examiné.

28. Tout acte de rengagement au titre de l'armée de mer est conforme au modèle annexé au présent décret.

29. La haute paie de rengagement n'est due qu'au rengagé comptant cinq années de service sous les drapeaux. Elle ne peut être touchée que par le marin ou militaire entré dans la durée de son rengagement.

30. Cette haute paie, qui se décompte par jour, est réglée ainsi qu'il suit :

(*Suivent les tableaux.*)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

31. Les militaires des troupes de la marine actuellement sous les drapeaux qui, au 1er janvier 1873, comptaient douze années de services, peuvent être autorisés à contracter des rengagements successifs de trois à cinq ans, de façon à compléter vingt-cinq ans de services. Le dernier rengagement peut être de deux ans si le militaire est dans ses vingt-trois ans de services.

32. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des troupes de la marine qui, en vertu de l'article précédent, accompliront vingt-cinq ans de services, seront admis à faire valoir leurs droits à

la pension de retraite, tels qu'ils sont déterminés par les lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1855, sur les pensions.

33. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

34. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

10 JUILLET — 6 AOUT 1873. — Décret qui fixe, pour l'année 1873, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XII, B. CXLII, n. 2173.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu l'art. 14 de la loi du 20 décembre 1872, qui a ouvert au ministère des finances pour l'inscription des pensions civiles en 1873, en sus des produits des extinctions, un crédit supplémentaire de un million cinq cent mille francs; la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1873, à la somme de trois millions sept cent seize mille francs.

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : Ministère de la justice, 430,000 fr. Ministère des affaires étrangères, 190,000 fr. Ministère de l'intérieur: ministère, 220,000 fr.; Algérie, 50,000 fr. Ministère des finances, 1,951,000 fr. Ministère de la guerre, 50,000 fr. Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 530,000 fr. Ministère de l'agriculture et du commerce, 65,000 fr. Ministère des travaux publics, 230,000 fr. Total, 3,716,000 fr.

3. Les ministres aux départements cidessus désignés sont chargés, etc.

---

11 JUILLET — 6 AOUT 1873. — Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 9 février 1867, portant réglementation des usines à gaz. (XII, B. CXLII, n. 2174.)

Le Président de la République, vu le décret du 24 mars 1858, qui rend exécutoires en Algérie les décrets et ordonnances concernant les établissements insalubres, dangereux ou incommodes; vu les décrets des 31 décembre 1866 et 10 août 1868; vu le décret du 9 février 1867, portant réglementation des usines à gaz; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 9 février 1867 est promulgué en Algérie.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

3 — 9 JUILLET 1873. — Loi qui érige en commune distincte la section de Laubert, distraite de la commune de Châteauneuf-de-Randon (Lozère). (XII, B. CXLIII, n. 2180.)

Art. 1er. Le territoire qui formait la section de Laubert est distrait de la commune de Châteauneuf-de-Randon, canton de Châteauneuf, arrondissement de Mende, département de la Lozère, et érigé en commune distincte, qui aura pour chef-lieu Laubert, dont elle prendra le nom.

2. La limite entre les communes de Châteauneuf et de Laubert suivra la ligne figurée par un liséré pointillé rose sur le plan annexé à la présente loi.

3. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront réglées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

---

11 — 24 JUILLET 1873. — Loi qui distrait des territoires de la commune de Charpey (Drôme) pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Besayes. (XII, B. CXLIII, n. 2181.)

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Charpey, canton de Bourg-du-Péage, arrondissement de Valence (département de la Drôme), et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Besayes. La limite entre les communes de Charpey et de Besayes suivra le cours du torrent de Barberolle, tel qu'il est figuré au plan.

2. Cette distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par décret.

---

11 — 24 JUILLET 1873. — Loi qui distrait la section du Petit-Pérignat de la commune d'Aubière (Puy-de-Dôme) pour en former une commune distincte, sous le nom de Pérignat-près-Sarliève. (XII, B. CXLIII, n. 2182.)

Art. 1er. La section du Petit-Pérignat

est distraite de la commune d'Aubière, arrondissement de Clermont (département du Puy-de-Dôme). Elle formera, à l'avenir, une commune distincte, sous le nom de Pérignat-près-Sarliève, et aura pour chef-lieu Pérignat.

2. La limite entre la commune d'Aubière et la nouvelle commune de Pérignat-près-Sarlière est fixée, conformément à la ligne figurée au plan annexé à la présente loi, par un liséré carmin A, B, C, D, E, F, G, H, I, J.

3. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

---

14 — 24 JUILLET 1873. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Fouesnant (Finistère) et l'érige en commune distincte, ayant pour chef-lieu la Forêt. (XII, B. CXLIII, n. 2183.)

Art. 1er. Le territoire qui forme actuellement la paroisse de la Forêt est distrait de la commune de Fouesnant, canton de Fouesnant, arrondissement de Quimper (département du Finistère), et érigée en commune distincte, ayant pour chef-lieu la Forêt, dont elle prendra le nom.

3. La limite entre les communes de Fouesnant et de la Forêt est fixée conformément à la ligne figurée au plan annexé à la présente loi par un pointillé rose.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret.

---

14 — 24 JUILLET 1873. — Loi qui distrait la commune de la Frasnée du canton de Saint-Laurent et la réunit au canton de Clairvaux (Jura). (XII, B. CXLIII, n. 2184.)

Article unique. La commune de la Frasnée est distraite du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Saint-Claude (Jura), et réunie au canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saunier (même département).

---

15 — 24 JUILLET 1873. — Loi qui distrait plusieurs hameaux de la commune de Terre-Noire et les réunit à la commune de Rochetaillée (Loire). (XII, B. CXLIII, n. 2185.)

Art. 1er. Les hameaux désignés sous les noms de la Mollière, des Tailloux, du Breuil, de la Briassière, du Mat, de Salvaris et des Adrets, et qui dépendent actuellement de la commune de Terre-Noire, canton de Saint-Etienne nord-est, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, sont réunis à la commune de Rochetaillée, canton sud-ouest de Saint-Etienne, même département. En conséquence, la limite entre les deux communes de Terre-Noire et de Rochetaillée suivra la ligne figurée par un liséré carmin sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

---

18 — 23 JUILLET 1873. — Loi qui approuve le traité de commerce et d'amitié signé à Paris, le 24 janvier 1873, entre la France et la Birmanie (1). (XII, B. CXLIII, n. 2186.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité d'amitié et de commerce signé à Paris, le 24 janvier 1873, entre la France et la Birmanie. Une copie authentique sera annexée à la présente loi.

ANNEXE.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Birmans, désirant établir entre la France et la Birmanie des rapports d'amitié et de commerce qu'ils se proposent de consolider et d'étendre, au besoin, par la conclusion d'arrangements ultérieurs, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Président de la République française, M. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.; Sa Majesté le Roi des Birmans, Mengyee Maha Saythoo Kenwoon Mengyee, son ambassadeur; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français en Birmanie et les Birmans en France pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leurs

---

(1) Proposition le 17 juin 1873 (J. O. du 29, n. 1816). Rapport de M. Paul de Rémusat, le 14 juillet (J. O. du 4 août, n. 1877). Adoption sans discussion, le 18 juillet (J. O. du 19).

propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sont ou seront, par la suite, accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Les missionnaires français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation. Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités birmanes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs exploitations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

2. Les marchandises que les Français importeront en Birmanie et en exporteront, et, réciproquement, les marchandises que les Birmans importeront en France ou en exporteront, ne paieront pas d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des étrangers appartenant à la nation la plus favorisée. Les produits birmans en France et les produits français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étrangers les plus favorisés. Le gouvernement birman, voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la France et la Birmanie, s'engage à n'établir sur les articles échangés aucun droit de douane dont le taux excéderait cinq pour cent de leur valeur. Après le paiement de droit d'entrée, les marchandises, en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe ni charge d'aucune sorte.

3. Les deux gouvernements se reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un agent diplomatique résidant auprès de chacun d'eux, et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces agents pourront arborer le pavillon de leur pays, et ils jouiront dans leurs personnes, aussi bien que dans l'exercice de leur charge, de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront, par la suite, accordées aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

4. Le gouvernement birman désirant faciliter autant qu'il est en son pouvoir l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui devront toujours être déférées au consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un tribunal mixte, composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang (1).

5. Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France, les biens du décédé seront remis à ses héritiers, et, à leur défaut, au consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayant-droit.

6. La présente convention demeure obligatoire d'année en année, tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible. Elle sera mise en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait en double expédition, à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère de Bouddha 2416 et à l'ère vulgaire 1234, Piatho onzième de la lune décroissante. Signé Rémusat. Mengyee Maha Sayteoo Kenwoon Mengyee.

---

24 — 27 juillet 1873. — Décret qui approuve la déclaration signée à Paris, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie, pour fixer le sens de l'art. 1er, paragraphe 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870. (XII, B.CXLIII, n. 2187.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie, pour fixer le sens de l'art. 1er, paragraphe 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, voulant fixer le sens de l'art. 1er, paragraphe 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870, M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

L'art. 1er, paragraphe 23, du traité du 12 mai 1870, autorisant l'extradition pour « abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics, » doit être entendu comme s'appliquant au délit ou au crime d'abus de confiance, d'une manière générale, et non au cas seulement où le fait serait imputable à un fonctionnaire public. La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873. Signé Broglie, Nigra.

---

(1) Cette stipulation est analogue à celles qui existent dans les capitulations pour les échelles du Levant.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

24 = 27 JUILLET 1873. — Décret qui approuve la déclaration signée à Paris, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie, pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre. (XII, B. CXLIII, n. 2188.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie, pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, voulant faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de substituer au paragraphe 1er de l'art. 14 de la convention d'extradition du 12 mai 1870 les stipulations suivantes :

1° Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité de voyage et de séjour lui sera accordée et payée d'avance par l'Etat requérant, conformément aux dispositions suivantes : *a*. Il sera alloué au témoin deux francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires. *b*. Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans recevront pour chaque jour un franc cinquante centimes. *c*. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru, en allant et en venant, à deux francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au demi-myriamètre (cinq kilomètres), il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de deux francs sera portée à deux francs cinquante centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. *d*. Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, trois francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe. *e*. Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de trois francs cinquante centimes. *f*. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de quinze ans, et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité. L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*.

2° Le gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du gouvernement requérant.

3° Pour l'exécution de la clause précédente, le gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régulière, ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'Etat requérant.

4° La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873. Signé BROGLIE, NIGRA.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

24 MAI = 7 AOUT 1873. — Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie des chemins de fer de la Vendée et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à Saumur, pour l'exploitation de cette dernière ligne. (XII, B. CXLIII, n. 2190.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le traité passé, le 24 décembre 1872, entre la compagnie des chemins de fer de la Vendée et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à Saumur, pour l'exploitation de cette dernière ligne; vu les délibérations des conseils généraux de la Vienne et de Maine-et-Loire, en date des 22 et 24 avril 1873; vu les lois et décrets relatifs aux chemins de fer de la Vendée, et notamment le décret du 15 sepembre 1862, ensemble le cahier des charges y annexé; vu le décret du 1er mars 1872, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à Saumur; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 24 décembre 1872, entre la compagnie des chemins de fer de la Vendée et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à Saumur, pour l'exploitation de cette dernière ligne.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

25 JUIN = 7 AOUT 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXLIII, n. 2191.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexé; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, du 2 avril 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les sept millions énoncés à l'art. 7 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er JUILLET = 7 AOUT 1873. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1872, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques. (XII, B. CXLIII, n. 2192.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 30 mars 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1872; vu la loi du 28 du même mois, concernant les dépenses du service du ministère de l'intérieur; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution des travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1872, un crédit de quatre-vingt mille trente-sept francs soixante et un centimes, applicable comme suit au service télégraphique (chap. 7, *Matériel des lignes télégraphiques*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des

ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

7 JUILLET = 7 AOUT 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement du port de cette ville. (XII, B. CXLIII, n. 2195.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu les décrets des 9 février, 12, 17 mars, 8, 30 avril, 17 juin, 5 août et 25 novembre 1872, 18, 20 janvier 1873, qui, à la suite de versements effectués au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre de fonds de concours, ont ouvert au chap. 36 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), des crédits s'élevant ensemble à un million cinq cent cinquante-sept mille deux cent quarante francs ; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cinquante-cinq mille francs, dont le report à l'exercice 1873 peut être effectué en exécution des dispositions de la loi précitée du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mai 1873, décrète :

Art. 1er. Est reportée au chap. 37 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de cinquante-cinq mille francs. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 JUILLET = 7 AOUT 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CXLIII, n. 2196.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 25 mars 1872, portant allocation des crédits généraux affectés pour l'exercice 1872 au ministère des travaux publics, avec la répartition desdits crédits par chapitres ; vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1872 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1872, un crédit de neuf mille deux cent quarante francs quatre-vingt-deux centimes. Cette somme de neuf mille deux cent quarante francs quatre-vingt-deux centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première section ci-après désignés, savoir : Chapitre 11. Routes et ponts, 1,000 fr. Chapitre 12. Navigation intérieure. Rivières, 1,330 fr. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 6,910 fr. 82 c. Ensemble comme ci-dessus, 9,240 fr. 82 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

25 JUILLET = 6 AOUT 1873. — Loi sur les récompenses nationales (1). (XII, B. CXLIV, n. 2210.)

Art. 1er. Il ne sera fait à l'avenir, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre mili-

---

(1) Proposition de MM. Destremx, Seignobos, Rampon et duc d'Harcourt, le 3 août 1871 (J. O. du 23, n. 484). Rapport de M. Calemard de Lafayette, le 19 août (J. O. du 8 septembre, n. 520). Proposition de M. Huon de Penanster, le 19 décembre 1871 (J. O. du 8 jan-

vier 1872, n. 731). Rapport de M. Delille, le 29 décembre 1871. (J. O. du 14 janvier 1872, n. 764). Prise en considération le 7 février 1872 (J. O. du 8). Rapport de M. Mazure, le 6 juin (J. O. du 4 juillet, n. 1200). Discussion le 24 janvier 1873 (J. O. du 25). Rapport supplémentaire de M. Mazure, le 10 mars (J. O. des 20, 23 et 29, n. 1645). Discussion les 23 et 25 juin (J. O. des 24 et 26). Rapport supplémentaire de M. Louis Lacaze, le 2 juillet (J. O. du 8, n. 1845). Discussion les 4 et 5 juillet (J. O. des 5 et 6). Adoption le 25 juillet (J. O. du 26).

La proposition de M. Destremx tendait à l'abrogation du décret du 28 octobre 1870 et à la modification du système de récompenses nationales. M. Huon de Pénanstèr proposait également d'abroger le décret du 28 octobre 1870 et d'organiser sur des bases nouvelles l'institution de la Légion d'honneur.

Le décret de 1870 (voy. tome 70, page 252 et les notes) semblait donc également condamné par les auteurs des deux propositions ; mais c'était par des motifs différents que son abrogation était proposée.

Un projet contenant une révision complète de la législation sur la Légion d'honneur a été soumis à une première délibération.

La commission a cru devoir le modifier avant la seconde délibération. Dans la séance du 10 mars 1873, elle a présenté un projet nouveau composé de soixante-douze articles et, dans un rapport supplémentaire fort étendu, elle a exposé les raisons qui l'avaient déterminée à faire des changements importants.

La discussion s'est engagée le 23 juin. M. *Lepère*, qui le premier a pris la parole, n'a pas dissimulé que non-seulement il combattait le projet de la commission, mais qu'il s'attaquait à l'institution de la Légion d'honneur elle-même. Dans un discours habile et mesuré, il a reproduit et rajeuni toutes les vieilles objections contre les distinctions honorifiques. Il a prétendu notamment que, « si un ordre de chevalerie s'explique, est même nécessaire et indispensable dans une monarchie, où il faut des rangs, où il faut une hiérarchie, des distinctions, de la pompe, de l'apparat et des décorations ; dans un Etat républicain, c'est précisément les distinctions qu'il faut éviter. » Il a soutenu, d'ailleurs, que le décret du 28 octobre avait eu raison, jusqu'à un certain point, de distinguer entre les services militaires et les services civils, et de maintenir pour les premiers seulement la Légion d'honneur. M. de *Belcastel* et M. le général *Pélissier* lui ont répondu.

Chacun sait depuis longtemps tout ce qu'on a dit et tout ce qu'on peut dire à ce sujet. Je n'examine pas s'il est vrai que les distinctions honorifiques, les décorations sont inconciliables avec le régime républicain ; mais j'affirme que j'ai vu beaucoup de bons républicains désirer ardemment la croix d'honneur et faire, pour l'obtenir, les instances les plus pressantes. J'en ai même conservé quelques preuves. En réalité, dans tous les partis il y a des gens qui sollicitent la croix d'honneur ; ceux qui affectent le plus de dédain pour ce qu'ils appellent ce morceau de ruban, ce hochet, ne sont pas les moins empressés. Le moment venu, ils exaltent eux-mêmes leurs services, multiplient les démarches et frappent à toutes les portes ; *omnia serviliter pro decoratione*, disait, dans un accès de franchise, l'un d'eux parodiant le mot de Tacite.

Après avoir entendu, dans la séance du 25 juin, M. *Huon de Pénanster*, la commission a demandé que le gouvernement fît connaître son opinion.

M. *Ernoul, garde des sceaux*, a, dans un discours aussi substantiel qu'élevé, indiqué les points sur lesquels le gouvernement était d'accord avec la commission et ceux sur lesquels il avait le regret de ne pas partager son opinion.

Il était indispensable, on le comprend, que le gouvernement s'expliquât d'abord sur les attaques dont l'institution même avait été l'objet et sur le maintien du décret du 28 octobre. M. le garde des sceaux a déclaré qu'il approuvait l'article 1er. « Cet article, a-t-il dit, consacre le maintien de la Légion d'honneur, telle que son auteur l'avait instituée, c'est-à-dire qu'il fait de la croix de la Légion d'honneur une même récompense qui doit s'appliquer et au courage guerrier et aux services civils, considérant ainsi la nation dans son unité et reconnaissant les services de ses membres par un même signe d'honneur. C'est là *une grande pensée*. Je n'hésite pas à le dire, malgré la critique dont cette expression empruntée au créateur même de la Légion d'honneur a été ici l'objet. Oui, c'est une grande pensée et, permettez-moi de le dire, elle est entrée profondément dans nos mœurs nationales, auxquelles il faudrait faire véritablement violence, si on prétendait, à cette heure, supprimer la possibilité de décerner la décoration à certains services civils, comme elle est décernée aux services militaires. Ce n'est point une pensée politique que je défends ici ; il ne peut pas y avoir entre nous de divergence bien sérieuse sur le point que j'indique plus que je ne le défends. C'est une pensée française, et je vous assure de nouveau que ce serait porter une atteinte profonde au sentiment national que de supprimer ce que l'on nomme partout la *croix d'honneur*, cette croix donnée en récompense du courage civil comme du courage guerrier, cette croix qui brille (je suis peut-être en disant cela plus particulièrement dans mon rôle) qui brille tout aussi bien sur la poitrine du magistrat que sur la poitrine du soldat. Je m'associe donc purement et simplement à la pensée de la commission, quant à cette partie essentielle de son œuvre, l'abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale. »

Mais M. le garde des sceaux n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de réviser toute la législation sur la Légion d'honneur, il a exprimé l'opinion que l'on pouvait, en conservant la plupart des dispositions du décret du 16 mars 1852, adopter des dispositions nouvelles pour prévenir les abus qu'on avait signalés et qui s'étaient reproduits sous tous les régimes.

Les art. 55 et 56 du projet de la com-

taire, qu'une nomination de chevalier de la Légion d'honneur sur deux extinctions, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné (1).

Il ne sera fait également qu'une nomination sur deux extinctions dans les autres grades, jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés aux chiffres fixés par le décret du 16 mars 1852 (2).

A cet effet, tous les six mois, le con-

---

mission réglaient le mode de composition du grand conseil de l'ordre et déterminaient ses attributions.

M. *le garde des sceaux* a fait remarquer que la totalité des membres du conseil avait été, jusqu'à présent, nommée par le chef de l'Etat et que l'art. 55 du projet confiait à l'élection huit de ses membres; il a ajouté que l'art. 56 faisait du chef de l'Etat une sorte d'intermédiaire entre les ministres et le conseil. L'une et l'autre de ses dispositions lui ont paru inadmissibles.

« On demande au conseil, a-t-il dit, non pas seulement d'être la sentinelle qui veille au respect de la légalité, mais encore de donner son approbation motivée sur la valeur et le mérite des candidats à la décoration; on demande au grand conseil un avis motivé donné dans ces conditions que, le ministre compétent ayant fait sa présentation, il faudra que le chef de l'Etat renvoie au grand conseil de l'ordre, lequel donnera son opinion.

« Eh bien! voici ma critique, et elle est absolument empruntée à la pratique des choses. La commission a voulu empêcher des abus; est-elle bien certaine d'y avoir réussi? Croyez-vous que c'est en conférant à une corporation, ou à une compagnie ainsi élue, l'appréciation des mérites que vous arriverez à rendre les jugements en quelque sorte irréformables. Je crains qu'il n'y ait, à cet égard, dans l'esprit de la commission, une erreur ou une illusion. Qui est-ce qui peut apprécier? Je prends l'exemple qui me touche de plus près. Voilà deux magistrats de la Cour de cassation; ils sont élus pour six ans, ce sont eux qui seront chargés d'apprécier le mérite du candidat; ce sont eux qui devront contrôler, en quelque sorte, le choix du ministre compétent, du ministre responsable. Ils seront appelés à donner leur opinion qui peut être favorable, mais qui peut aussi être dirigée dans un sens contraire. Ils sont nommés pour six ans, ce sera une durée supérieure à celle du ministère et quelquefois à celle du gouvernement; de telle sorte que les services seront appréciés par des personnes qui n'auront qu'un moyen bien sûr de s'éclairer; ce sera de demander les dossiers au ministère. Pratiquement, c'est impossible; pratiquement, c'est là une procédure d'une telle nature qu'en fait elle ne pourra jamais être adoptée. J'ajoute que le véritable contrôle en cette matière, le contrôle que j'ai revendiqué ici à cette tribune, le véritable contrôle des assemblées, c'est la responsabilité ministérielle. Vous parlez d'abus; il faut qu'il y ait un éditeur responsable de l'abus, et, pour mon compte, pour mes actes personnels, je revendique cette responsabilité et si, par mon fait, par une présentation, j'avais pu involontairement égarer l'appréciation de l'illustre Président de la République, si une croix se trouvait mal placée, je veux pouvoir en répondre ici devant vous. Je n'accepte pas que ce soit un conseil élu peut-être sous l'empire d'autres préoccupations, dans d'autres conditions, qui contrôle les choix.» . . . .

. . . .

« Mais il y a des choses qui me semblent appartenir légitimement au grand conseil de l'ordre et voici comment je comprends sa mission. Le chef de l'Etat pourrait être, par l'entraînement d'un ministre, appelé à donner un nombre de décorations plus élevé que le nombre qui a été déterminé; . . . . . on peut méconnaître les conditions d'aptitude et abréger le temps nécessaire pour passer d'un grade à l'autre. Alors voilà la loi, la loi qui intervient, il faut que tout le monde la respecte et que tout le monde la défende. A ce moment-là, je veux que le grand conseil, que je comparais il y a quelques instants à une sentinelle, dise à ce décret qui viole la loi: on ne passe pas. Je comprends que l'on donne au grand conseil, si la loi était violée, quelque chose de plus que ce que lui donne la commission, un certain droit de *veto*. Ce que je ne comprends pas, ce contre quoi je lutte, c'est que l'on veuille conférer au grand conseil une attribution consultative et, dans les conditions déterminées à la suite du projet, l'examen du mérite intrinsèque des candidats.»

La commission a insisté. M. *Henri Fournier* a présenté un contre-projet rentrant absolument dans le système de M. le garde des sceaux; c'est-à-dire abrogeant le décret de 1870, limitant le nombre des décorations à distribuer et donnant au grand conseil ce rôle de sentinelle veillant à ce que la loi et les règlements soient respectés, mais n'ayant pas le pouvoir de contrôler les choix du chef de l'Etat.

M. *le garde des sceaux* a demandé le renvoi à la commission. « Cela signifiera, a-t-il dit, car il ne faut pas qu'il y ait de doute dans la décision: 1° Que l'Assemblée n'entend pas se livrer à une codification entière de la législation relative à la Légion d'honneur; 2° que, le décret de 1852 restant debout, la commission, d'accord avec le gouvernement, aura à armer le conseil de l'ordre au point de vue du strict respect des lois concernant la Légion d'honneur et le strict respect du décret de 1852 lui-même, et alors on apportera à l'Assemblée une nouvelle rédaction.»

Le renvoi a été prononcé, et la commission, obéissant au vœu de l'Assemblée, a, dans sa séance du 2 juillet, présenté un projet qui, sauf quelques modifications que j'aurai soin d'indiquer, a été adopté.

(1, 2) Les art. 5 et 6 du décret du 16 mars 1852 contiennent des dispositions semblables. Le rapport de la commission du 2 juillet le reconnaît; « mais, dit-il, les gouvernements ne savent guère respecter les freins qu'ils opposent seuls à eux-mêmes. Nous mettons la disposition sous la protection de la loi.»

seil de l'ordre arrêtera le nombre des extinctions notifiées dans le cours du semestre expiré. Ce tableau sera inséré au Journal officiel et servira de base à la fixation du nombre des décorations qui pourront être accordées dans le cours du semestre suivant (1).

A titre de mesure transitoire, outre la première application du présent article aux six premiers mois de l'année 1873, le gouvernement est autorisé à attribuer aux services militaires et aux services civils le nombre de décorations resté disponible sur la moitié des extinctions qui se sont produites pendant l'année 1872 (2).

2. Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur sont insérés, sous peine de nullité, au Journal officiel ainsi qu'au Bulletin des lois. Ces décrets donnent, pour chaque nomination ou promotion, l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée, et particulièrement s'il s'agit d'un fait méritant une récompense exceptionnelle.

Ils doivent, en outre, pour chaque promotion, indiquer la date de l'obtention du grade précédent (3).

3. Les projets de décret portant nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur seront communiqués au conseil de l'ordre, qui vérifiera si les nominations et promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

La déclaration rendue par le conseil de l'ordre, à la suite de cette vérification, sera mentionnée dans chaque décret (4).

(1, 2) Ces deux paragraphes n'existaient pas dans le projet de la commission. Dans la discussion qui a eu lieu le 14 juillet, M. *de Marcère* avait demandé comment se ferait la répartition des nominations entre les différents ministères. M. *le garde des sceaux* et M. *le rapporteur* avaient répondu que la question était résolue par le décret de 1852, et que notamment l'art. 19 de ce décret traçait la marche qui devait être suivie; puis la loi ayant de nouveau été renvoyée à l'examen de la commission, dans la séance du 5 juillet, M. *Louis Lacaze*, nouveau rapporteur, a proposé d'ajouter les deux derniers paragraphes.

« Nous pensons, a-t-il dit, qu'il y aurait un certain péril, si le gouvernement, quelles que fussent ses intentions, pouvait disposer des nominations de toute l'année, dans l'entraînement naturel qui le porterait à escompter l'avenir, de telle sorte que les candidats de la première heure ne fussent satisfaits au détriment des droits qui se produiraient plus tard. Nous croyons parer dans une certaine mesure à ce péril, en vous proposant de décider que le gouvernement insérera tous les six mois le nombre général des extinctions qui auront eu lieu dans le semestre précédent, et que, dans le semestre suivant, on décernera les décorations dans la proportion d'une nomination sur deux extinctions. Tel est le sens de la première modification que nous vous proposons à l'art. 1er. Mais, comme nous avons pensé qu'il fallait assurer une situation transitoire en raison des services civils qui, depuis deux ans, et notamment dans la magistrature, n'ont pas reçu satisfaction, nous vous proposons de mettre exceptionnellement à la disposition du gouvernement un certain nombre de décorations supplémentaires, et de l'autoriser à disposer, en outre du nombre des croix de chevaliers correspondant à la moitié des extinctions du dernier semestre, du nombre de celles qui se sont produites en 1872. »

C'est dans le ministère de la justice seul que le décret du 28 octobre a été fidèlement exécuté. « Depuis le 4 septembre, a dit M. le garde des sceaux, pas une croix n'a été placée sur une robe de magistrat. » Je crois pouvoir ajouter que cependant peu de fonctionnaires civils ont montré autant de patriotisme, de courage, de fermeté et de sagesse que les magistrats.

(3) Cet article contenait, dans le projet de la commission, un paragraphe ainsi conçu : « Ils font mention expresse, nominative, et avec la date du jour de la notification, des extinctions, radiations ou promotions qui ont donné lieu aux vacances. » Cette disposition a été combattue par M. *le garde des sceaux* et par M. *le ministre de la marine*. Celui-ci a fait remarquer qu'en plaçant à la suite du nom du promu les noms des personnes qui ont opéré la vacance, on n'assurerait point que le nombre des nominations ne dépasserait pas la moitié des vacances, et l'on rendrait presque impossible la distribution prescrite par l'art. 19 du décret de 1852 entre les différents ministères.

(4) Comme je l'ai déjà expliqué, le projet primitif non-seulement faisait du conseil de l'ordre un corps en partie électif, mais il lui donnait le pouvoir de contrôler les choix du gouvernement. J'ai dit aussi que ce système avait été vivement repoussé par M. le garde des sceaux, et j'ai cité les passages les plus remarquables du discours par lequel il l'a combattu. (Voy. notes sur le texte de la loi *suprà*, page 239.) L'article, tel qu'il est rédigé, est parfaitement conforme aux vues exprimées au nom du gouvernement. M. *Louis Lacaze* a dit, dans son rapport du 2 juillet, qu'on ne pourrait entrer dans la voie qui avait d'abord prévalu sans porter quelque atteinte aux droits essentiels du gouvernement, quelque nom qu'il porte, à ceux qu'il exerce sous sa responsabilité vis à vis de l'opinion publique et vis à vis du parlement. »

M. le général *Billot* a proposé un article additionnel portant que, dans chaque département ministériel, il serait créé une commission chargée d'examiner les titres des candidats et de dresser un tableau de présentation, sur lequel on devrait être porté pour obtenir la décoration. Il a dit que cette méthode était appliquée dans l'armée et produisait d'excellents résultats. « Les comités, les commissions,

4. Chaque année, un rapport établi à la date du 31 décembre et délibéré en conseil de l'ordre est présenté au chef de l'Etat par le grand chancelier pour être mis à l'appui du budget de la Légion d'honneur. Ce rapport fait connaître la situation générale de l'ordre et l'ensemble des mouvements survenus pendant l'année écoulée (1).

5. Les dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 3 de l'art. 1er et dans les articles précédents sont applicables à la médaille militaire.

Indépendamment des médailles à donner aux armées de terre et de mer par suite d'extinctions, le gouvernement est autorisé à concéder jusqu'à quatre cents médailles aux militaires et marins qui ont été blessés dans la dernière guerre et qui remplissent les conditions voulues pour l'obtention de cette récompense honorifique.

6. Un règlement rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre et qui, cependant, attentent à l'honneur d'un membre de la Légion (2).

---

les conseils, appelez-les comme vous voudrez, a-t-il ajouté, sont là pour servir de frein contre les passions du moment, les hasards de la faveur ou de l'intrigue. La commission a déclaré qu'elle considérait l'amendement comme inconciliable avec la loi telle qu'elle était faite, telle qu'elle résultait non-seulement des votes de l'Assemblée, mais des propositions mêmes formulées par le second rapporteur de la commission. »

(1) Cet article, proposé par M. le général Robert et accepté par le gouvernement, « n'est pas, comme l'a dit M. Robert, une innovation, car ce compte-rendu existe aujourd'hui dans une certaine forme; mais il a plutôt pour but des indications budgétaires que des indications de compte-rendu relativement aux opérations d'extinction et de nomination. Or, comme ce qui nous préoccupe le plus en ce moment, c'est précisément cette double opération d'extinctions comparées aux nominations, nous avons introduit un nouvel élément dans le nouveau rapport que nous chargeons le conseil de l'ordre d'établir en fin d'année. »

(2) La commission avait proposé un article ainsi conçu : « Un décret spécial, délibéré dans la forme des règlements d'administration publique, détermine les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi et des articles non abrogés des lois et règlements antérieurs. Il déterminera, en outre, les mesures disciplinaires qui pourront être prises à l'égard des membres de l'ordre pour des faits portant atteinte à l'honneur qui ne seront l'objet d'aucune poursuite judiciaire. »

M. *Henri Fournier* a demandé la suppression de cet article. « Il y a, a-t-il dit, le décret de 1852, dont il vous a été longuement parlé, décret très-développé, qui entre dans les détails les plus minutieux et qui est lui-même en quelque sorte un règlement d'administration publique. Il est inutile d'en édicter un autre, et quiconque a lu le décret de 1852 se demande, en vérité, ce que pourrait faire de plus le conseil d'Etat. »

M. *le général Robert,* au nom de la commission, a insisté pour que l'article fût maintenu; il a cité plusieurs questions que le règlement serait chargé de résoudre, notamment celles de savoir si le conseil de l'ordre vérifiera la légalité des nominations avant ou après la signature des décrets; par qui seront présentées les nominations au chef de l'Etat, par les ministres ou par le grand chancelier; quelles sont les personnes, décorées de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, qui auront, comme assimilées aux militaires ou aux marins, droit à un traitement; enfin dans quels cas des peines disciplinaires pourront être appliquées, pour des faits qui ne peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. « Ces mesures disciplinaires, a ajouté M. Robert, pouvaient être prises autrefois en vertu de l'ordonnance de 1816; elles ne peuvent plus l'être aujourd'hui. »

M. *le garde des sceaux* a combattu la proposition. Il a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de laisser le conseil d'Etat et le gouvernement libres, si cela devenait nécessaire, de faire une réglementation de détail. « On vous demande, a-t-il dit, d'insérer dans la loi une déclaration obligatoire, en vertu de laquelle le conseil d'Etat devra faire un décret spécial pour déterminer les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi et des articles non abrogés des lois et règlements antérieurs. Or, dans cette matière, vous avez précisément un règlement tout fait, c'est le décret de 1852, dont il a été si souvent parlé. »

De cette observation très-juste il résulte : 1° que, nonobstant le rejet de l'article, le gouvernement est libre de proposer au conseil d'Etat un projet de règlement en vertu du principe général qui lui confère le droit de faire des règlements d'administration publique pour l'exécution des lois ; 2° que le décret de 1852 conserve son autorité dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la loi actuelle.

M. *le garde des sceaux* a ajouté : « Il reste bien entendu que si des mesures ou des prescriptions de détail sont nécessaires, l'action du conseil d'Etat, les droits, les devoirs du gouvernement restent entiers, et que, s'il y a une modification à introduire, par exemple, relativement à la formule du serment, on l'introduira, et encore je crois que si on se reportait au texte du décret de 1852, on verrait que la formule du serment est littéralement conforme aux institutions actuelles. »

M. le général *Robert* a cité la formule de l'art. 29 du décret de 1852, qui commence

7. Le décret du 28 octobre 1870 sur la Légion d'honneur est abrogé (1).

8. Les nominations et promotions faites dans la Légion d'honneur ne pourront être attaquées ou annulées pour cause de violation du décret du 28 octobre 1870 (2).

---

23 — 29 JUILLET 1873. — Loi qui accorde à la commission de permanence le droit d'autoriser la poursuite des délits d'offense commis contre l'Assemblée nationale pendant sa prorogation (3). (XII, B. CXLV, n. 2215.)

Article unique. La commission de permanence exercera, pendant les vacances de l'Assemblée nationale, le droit qui est attribué à l'Assemblée elle-même par l'art. 2 de la loi du 26 mai 1819.

---

ainsi : Je jure fidélité au Président de la République.

Dans l'opinion de M. le garde des sceaux, l'obligation imposée au gouvernement aurait non-seulement été inutile, mais, sous certains rapports, dangereuse ; elle aurait, par exemple, pu être considérée comme donnant au conseil d'État en assemblée générale la mission de faire un règlement sur la question de savoir quelles personnes peuvent être assimilées aux militaires et aux marins. « Or, ce point particulier, a dit avec raison M. le ministre, m'a paru appartenir à la juridiction contentieuse du conseil d'État. »

L'article entier a été rejeté, mais il contenait une disposition relative aux peines disciplinaires qui devait être conservée ; la commission l'a reconnu et a proposé l'art. 6 qui est la reproduction de l'art. 92 de l'ordonnance du 26 mars 1816.

(1) M. *Journault* a proposé de maintenir le décret du 28 octobre 1870. Sa proposition a été rejetée.

(2) Cet article était d'abord ainsi rédigé : « Les nominations et promotions dans la Légion d'honneur faites en dehors des prescriptions de ce décret depuis sa promulgation jusqu'à ce jour sont et demeurent confirmées. »

M. *Chaper* a signalé les graves inconvénients de cette rédaction. Il a fait remarquer qu'elle aurait pour résultat de créer deux catégories de légionnaires ; la première comprenant ceux qui auraient été nommés par le pouvoir exécutif ; la seconde comprenant ceux qui devraient leur nomination, ou du moins la confirmation de leur nomination à un acte du pouvoir législatif. « Le privilége qui serait accordé à ceux-ci, a-t-il dit, serait d'autant plus bizarre qu'il s'appliquerait soit à une classe de décorations dont l'origine est contestée. » « Si, a-t-il ajouté, un de ces légionnaires se trouvait dans les cas prévus par les lois et règlements et qu'on eût à lui appliquer soit la suspension, soit la destitution, il pourrait arguer de l'article de la loi, et vous dire : je ne suis pas nommé par un acte du pouvoir exécutif ; je tiens mon titre d'une loi. J'en appelle à l'Assemblée. Je ne sais si cet argument serait adopté par les tribunaux ; mais il me paraît certain qu'il serait présenté. »

En conséquence, M. Chaper demandait qu'on rejetât l'article, non avec la pensée d'annuler toutes les nominations faites dans l'ordre civil, contrairement au décret de 1870, mais afin d'éviter les inconvénients qu'il avait signalés. Il a proposé, comme procédé plus régulier, un ordre du jour portant que les nominations, légales ou non, faites en contravention au décret de 1870 étaient acceptées.

La commission a reconnu la justesse de ces observations et elle a pensé qu'on leur donnerait satisfaction en ajoutant à l'article : « Sous la réserve du contrôle à exercer dans le conseil de la Légion d'honneur, par application de l'art. 4 ci-dessus, au point de vue de l'observation des statuts et de l'action disciplinaire qui lui est attribuée par le titre VI du décret du 16 mars 1852. »

Cette rédaction n'a pas paru présenter la clarté et la précision nécessaires ; elle a été heureusement remplacée par l'article, tel qu'il est dans la loi, et qui a été proposé par M. *Ganivet*.

En résumé, le décret de 1870 est abrogé. Les nominations qui ont été faites sous son empire, dans l'ordre civil, auraient pu être critiquées ; elles ne pourront plus l'être comme ayant violé les dispositions du décret. Mais toutes les autres causes d'annulation qui pourraient être proposées contre des nominations faites dans les conditions ordinaires conservent leur effet.

(3) Proposition le 14 juillet (J. O. du 15 et du 21, n. 1884). Rapport de M. Depeyre le 21 juillet (J. O. du 3 août, n. 1914). Discussion et adoption le 23 juillet (J. O. du 24).

L'art. 2 de la loi du 26 mai 1819 ne donne point aux assemblées législatives le droit d'ordonner des poursuites ; il dit seulement que les poursuites ne peuvent être faites par le ministère public qu'avec leur autorisation.

De quelles poursuites d'ailleurs s'agit-il dans cet article ? des poursuites pour *offense*, délit prévu par l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819.

Il n'est pas possible de confondre ce délit avec le délit *d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale*, qui est puni par l'art. 1 du décret du 11 août 1848.

Lorsque le ministère public croira devoir poursuivre le délit d'offense, lorsqu'il aura demandé et obtenu l'autorisation, il est mille fois évident que les tribunaux ou le jury, devant lesquels sera portée l'accusation, ne seraient liés ni par l'action du ministère public, ni par l'autorisation accordée par la commission de permanence.

La lecture du texte de l'art. 2 de la loi du 26 mai 1819 et les notions les plus élémentaires du droit ne permettent pas un seul instant de doute sur ces solutions. Il a fallu cependant une longue discussion pour mettre en lumière ces incontestables vérités. Les plus singulières questions ont été posées dans le débat. On a demandé, par exemple, s'il y aurait lieu d'autoriser les poursuites contre ceux qui auraient soutenu la thèse de la dissolution de l'Assemblée. M. *Lucien Brun* a ré-

23 = 30 JUILLET 1873. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au chapitre 14 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1872. (XII, B. CXLV, n. 2216.)

Art. 1er. Un supplément de crédit de un million deux cent mille francs est alloué au ministre de l'intérieur sur le chapitre 14 du budget de l'exercice 1872, au-delà du crédit ouvert par la loi de finances du 28 mars 1872 et du crédit supplémentaire accordé par décret du 28 novembre 1872, régularisé par la loi du 5 avril 1873.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

23 = 30 JUILLET 1873. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au chapitre 14 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1873. (XII, B. CXLV, n. 2217.)

Art. 1er. Un supplément de crédit de trois millions huit cent soixante-dix mille francs est alloué au ministre de l'intérieur sur le chapitre 14 du budget de l'exercice 1873, au-delà du crédit ouvert par la loi de finances du 20 décembre 1872.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1873.

23 = 30 JUILLET 1873. — Loi qui reporte à l'exercice 1873 une somme de 1,494,750 fr. restant disponible sur le crédit affecté par la loi du 19 mars 1872 à la reconstruction de ponts détruits pendant la guerre. (XII, B. CXLV, n. 2218.)

Article unique. La somme de un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante francs restant disponible sur le crédit de un million cinq cent mille francs prélevé, en vertu de la loi du 19 mars 1872, sur le chapitre 26 du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1872), est reportée à l'exercice 1873, pour être affectée à la reconstruction de divers ponts situés sur les chemins vicinaux, qui ont été détruits pendant la guerre. La portion de ce crédit qui n'aura pas été employée en 1873 sera reportée à l'exercice suivant par un arrêté du ministre de l'intérieur.

23 = 30 JUILLET 1873. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de 29,359,000 fr. imputable au compte de liquidation des charges résultant de la guerre. (XII, B. CXLV, n. 2219.)

Article unique. Un nouveau crédit de vingt-neuf millions trois cent cinquante-neuf mille francs est ouvert au ministre de l'intérieur sur le compte de liquidation des charges résultant de la guerre, pour le paiement de la deuxième annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction, ordonné par la loi du 11 septembre 1871.

25 = 29 JUILLET 1873. — Loi qui abroge celle du 26 juillet 1872, portant établissement de droits de douane à l'importation des matières premières (1). (XII, B. CXLV, n. 2220.)

Article unique. La loi du 26 juillet 1872, portant établissement de droits de douane à l'importation de produits désignés dans ladite loi, est et demeure abrogée.

---

pondu avec raison que, si l'on expose *honnêtement, poliment* les motifs qui rendent de nouvelles élections nécessaires, on sera dans son droit. Il aurait pu se borner à dire : L'autorité judiciaire décidera si le discours, l'article de journal, l'écrit incriminé constitue le délit d'offense ; elle le décidera dans la plénitude de son pouvoir. Le rapport de la commission s'est exprimé à cet égard de la manière la plus claire. Il a pris soin d'expliquer aussi, ce qui était peut-être surabondant, que la loi n'accordait pas à la commission de permanence le droit conféré par l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822 de traduire un prévenu à la barre de l'Assemblée et de le juger.

Il a été enfin bien entendu que la commission de permanence n'était pas investie du pouvoir d'autoriser des poursuites contre l'un des membres de l'Assemblée. M. *le garde des sceaux* l'a formellement déclaré dans la séance du 24 juillet, où a été discutée la question d'urgence. Il a dit qu'il suffisait, pour en être convaincu, de se reporter à la loi de 1819 dont le texte est visé dans l'article. En effet, autre chose est l'autorisation de poursuites dirigées contre l'auteur d'une offense à l'Assemblée autre chose l'autorisation de poursuivre un membre de l'Assemblée, accusé d'un crime ou d'un délit quelconque.

La seule difficulté sérieuse que présentait la loi était de savoir si le droit d'autoriser les poursuites, dans le cas prévu par l'art. 2 de la loi du 26 mai 1819, était de nature à être délégué à la commission de permanence. Le rapport de la commission affirme que ce n'est ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire de l'Assemblée qui est délégué, mais seulement le pouvoir qui appartient à toute personne privée ou morale d'apprécier si, dans l'intérêt de sa dignité et de son honneur, il lui convient de laisser poursuivre l'offense qu'elle a reçue.

(1) Proposition le 11 juillet (J. O. du 18, n. 1871). Rapport de Leurent le 21 juillet (J. O. du 9 septembre, n. 1916). Discus-

sion et adoption le 25 juillet (J. O. du 26).

Voy. loi du 26 juillet 1872, tome 72, p. 363, et les notes. Voy. ci-après les deux lois du 29 juillet 1873, qui approuvent les traités de commerce et de navigation entre la France, l'Angleterre et la Belgique. Voy. enfin ci-après la loi du 28 juillet 1873, qui abroge les art. 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 concernant la surtaxe du pavillon.

La loi du 26 juillet 1872 n'a pas été votée sans répugnance; elle n'a pas d'ailleurs été adoptée comme conséquence d'un principe. Tout le monde a déclaré qu'elle n'avait pour but que de procurer des ressources dont le trésor avait un indispensable besoin. En faisant ces déclarations, je ne crois pas que les protectionistes fussent d'une sincérité parfaite. Ils profitaient des circonstances pour faire adopter des mesures purement fiscales, espérant bien un jour pouvoir les présenter comme les conséquences de leur système économique. La somme que devaient produire, selon les partisans de la loi, les dispositions qu'elle renfermait, était évaluée à 93 millions; elle a été inscrite au budget, toutefois avec la mention qu'on ne pouvait espérer qu'elle fût encaissée. Le grand obstacle à ce que les droits établis pussent être perçus résultait de ce que la France est liée avec certaines puissances jusqu'en 1876, et que l'Angleterre et la Belgique pouvaient, jusqu'à cette époque, réclamer le traitement de la nation la plus favorisée. On a dit, on a répété cela sur tous les tons; le Président de la République n'a pas voulu l'entendre, et c'est sur son insistance que la loi fut adoptée. Afin d'en obtenir quelques produits, après avoir dénoncé à l'Angleterre et à la Belgique les traités de 1860 et de 1861, on a négocié avec ces deux puissances de nouveaux traités; on a réussi à les conclure, mais les nouvelles conventions produisirent, c'est le rapport de la commission qui parle, « une émotion universelle dans le monde commercial et industriel de la France. Les chambres de commerce, consultées par la commission de l'Assemblée chargée d'examiner les deux traités, se prononcèrent contre eux à l'unanimité, et il n'est pas douteux que cette commission allait proposer la non-ratification des traités lorsqu'à la suite du 24 mai, un nouveau cabinet vint prendre la direction des affaires. »

Dans un autre passage du rapport, il est dit que l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1872 spécifiait d'une manière absolue qu'aucun droit ne serait imposé sur les matières premières, sans qu'une compensation corrélative ne fût mise sur les fabriqués importés de l'étranger. « La loi du 26 juillet, poursuit le rapport, était à peine insérée depuis quelques jours dans le Journal officiel que, le 18 août suivant (voy. tome 72, page 378), le gouvernement fit un décret prescrivant l'application immédiate de certaines taxes de douane comprises dans la nouvelle loi et pour lesquelles les droits compensateurs n'avaient pas été prévus. Ce décret du 18 août motiva de nombreuses réclamations de la part des industries atteintes, et il fut regardé comme une interprétation erronée de l'art. 7 de la loi du 26 juillet; ce fut là la première difficulté que rencontra le gouvernement. »

Si l'on veut se reporter aux notes que j'ai placées sous l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1872, dans lesquelles j'ai cherché à expliquer le véritable sens de cet article (voy. tome 72, p. 377), on sera convaincu que le décret du 18 août, que la commission, avec les ménagements qui conviennent au langage officiel, appelle une interprétation erronée, doit être qualifié, dans le libre langage du jurisconsulte, de violation manifeste de l'art. 7.

Le rapport de la commission constate ensuite que le nouveau ministère a consulté le conseil supérieur du commerce, reconstitué, sur de plus larges bases, par le décret du 5 juin 1873 (voy. *suprà*, page 197); que ce conseil, après de longues et sérieuses discussions, a conclu à l'unanimité pour la non-ratification des nouveaux traités et pour l'abrogation de la loi du 26 juillet; que le conseil d'Etat, consulté également, s'est rallié à l'unanimité aux conclusions du conseil supérieur du commerce.

« Ainsi, dit en terminant le rapport, les chambres de commerce, le conseil supérieur du commerce, le conseil d'Etat se sont unanimement prononcés pour l'abrogation de la loi du 26 juillet 1872, point de départ des traités. Dans cette situation, alors qu'il est manifeste que la loi fiscale du 26 juillet 1872 ne peut être appliquée par suite des traités existants; que les 93 millions de francs se réduiraient à une somme beaucoup moindre, par suite des exigences des puissances, qui toutes et successivement ne veulent rien concéder sur le principal objet de leur exportation en France; qu'enfin, le décret du 18 août 1872 ne donne lieu qu'à une recette de 1,800,000 fr., la commission du budget, après en avoir délibéré et après avoir entendu M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre du commerce, a l'honneur de vous proposer d'adopter l'article unique inséré au projet du gouvernement. »

Le projet a été adopté sans discussion. M. *Rouvier* avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « Les articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 relatifs à la surtaxe de pavillon sont abrogés. » L'Assemblée a pensé que cette disposition était étrangère à l'objet de la loi en discussion et qu'elle ne pouvait être présentée sous forme d'amendement. Une discussion assez confuse s'est engagée sur ce point. M. *Rouher* a fait remarquer qu'il y avait un moyen bien simple de sortir de la difficulté, c'était de faire une proposition distincte, de déclarer l'urgence et de prononcer le renvoi à la commission du budget. Ce sage conseil a été suivi par M. Rouvier, et sa proposition est devenue la loi du 28 juillet 1873. Voy. ci-après, et les notes.

J'ai dit que la loi du 26 juillet 1872 n'avait pas été l'application du système protectioniste; il faut reconnaître que la loi actuelle n'est pas la conséquence du système contraire. Elle est motivée sur ce que les traités existants empêchaient jusqu'en 1876 l'exécution des mesures fiscales. En 1876 ou 1877, époques fixées pour la durée des nouveaux traités avec

26 JUILLET = 2 AOUT 1873. — Loi qui complète l'art. 10 du Code de justice militaire, relatif à la composition du conseil de guerre de l'armée de terre suivant le grade de l'accusé (1). (XII, B. CXLV, n. 2221.)

Article unique. L'art. 10 du Code de justice militaire, déterminant la composition du conseil de guerre de l'armée de terre suivant le grade des accusés, est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une affaire paraîtra de nature « à entraîner de longs débats, le ministre

---

l'Angleterre et la Belgique (voy. ci-après, pages 247 et 249, les lois du 29 juillet), la question économique se représentera tout entière. « C'est, dit M. *le baron de Butenval*, dans un excellent article inséré dans le *Journal des économistes*, du mois d'août 1873, c'est un armistice de quatre années dû au hasard des événements et non à la volonté des hommes. » Il ajoute très-sagement : « Il faut aviser à mettre les doctrines et la régularité des opérations industrielles ou commerciales à l'abri des hasards de la fortune et des incidents quotidiens. Chacun peut se faire sa part dans cette tâche d'où dépend la prospérité de notre pays : chambres de commerce, conseil supérieur, publicistes, écrivains, professeurs attitrés ou volontaires, tous y doivent concourir. »

(1) Proposition le 22 juillet (J. O. du 6 septembre, n. 1938). Rapport de M. Robert, le 25 juillet (J. O. du 15 septembre, n. 1963). Discussion et adoption le 26 juillet (J. O du 27).

La pensée qui a inspiré la loi est très-sage ; mais la loi a été faite un peu précipitamment, et les mesures qu'elle prescrit auraient pu, avec un peu plus de temps et de réflexion, être mieux combinées.

Les conseils de guerre sont composés d'un nombre déterminé de membres ; les grades des juges sont réglés d'après celui de l'accusé ; tous doivent concourir au jugement ; l'absence d'un seul vicierait la décision ; enfin, l'instruction doit se poursuivre sans interruption ; une suspension de quarante-huit heures est seule autorisée.

C'est ce que prescrivent formellement les art. 3, 10 et 129 du Code militaire.

On conçoit dès lors le grave inconvénient qu'aurait l'absence forcée et plus ou moins prolongée d'un membre d'un conseil de guerre, résultant soit d'une maladie, soit de tout autre événement. C'est pour obvier à une semblable éventualité que la loi est faite ; elle autorise la nomination des juges suppléants, comme l'art. 394 du Code d'instruction criminelle permet l'adjonction de jurés suppléants. L'exposé des motifs et le rapport de la commission disent, avec raison, que les juges des conseils de guerre sont à la fois jurés et juges et que, par conséquent, il y a une puissante raison d'analogie pour appliquer aux conseils de guerre la précaution autorisée par l'art. 394 du Code d'instruction criminelle.

M. *Limperani* a reconnu tout cela ; mais il a trouvé que la rédaction n'était pas assez claire ; il a demandé si, quand la nécessité de nommer des juges suppléants serait constatée, il faudrait en nommer un ou deux pour chaque grade ou chaque catégorie, ou bien si l'on pourrait se borner à en nommer pour tel ou tel grade, telle ou telle catégorie. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire si l'on nommait deux suppléants pour chaque grade, on arriverait à adjoindre à un conseil de guerre dix officiers ; car dans un conseil de guerre ordinaire il y a cinq officiers de grades différents. Alors, comme l'a fait observer M. de *Tillancourt*, les suppléants seraient plus nombreux que les juges principaux.

M. *le général Robert*, rapporteur, a donné l'explication qui était demandée. Il a d'abord indiqué quelle est la différence entre le grade et la catégorie. « Par la force des circonstances, a-t-il dit, nous avons été amenés, lorsque nous avons fait la loi du 16 mai 1872, à remplacer des amiraux ou des maréchaux dans la composition de certains conseils de guerre par des officiers généraux ayant commandé en chef. Or, un officier général ayant commandé en chef n'est pas d'un grade supérieur à un général de division, mais il appartient à une catégorie spéciale, à laquelle vous avez conféré le droit et imposé le devoir de siéger éventuellement dans tel ou tel conseil de guerre, à défaut des maréchaux ou amiraux qui devaient, d'après le Code militaire, entrer normalement dans sa composition. »

Sur le fond de la question posée par M. Limperani, M. le rapporteur s'est exprimé en ces termes :

« Nous donnons au commandant, que ce commandant s'appelle le général commandant la division territoriale, ou le ministre de la guerre, une faculté dont il usera ou dont il n'usera pas, suivant qu'il le croira nécessaire. Mais quand nous donnons au commandant la faculté de nommer un ou deux juges suppléants, nous lui susciterions un embarras si, en même temps, nous ne lui accordions pas la faculté de nommer ces juges suppléants dans chacun des grades qui entrent nécessairement dans la composition du conseil. Remarquez, en effet, qu'un conseil de guerre ne se compose pas seulement d'un nombre déterminé de juges, nombre qui est fixé à sept, y compris le président ; mais qu'il faut encore que les juges soient pris dans les différents grades spécifiés par le Code lui-même selon le grade de l'accusé, de telle sorte, par exemple, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, un chef de bataillon ne peut pas être remplacé par un capitaine, ni un capitaine par un lieutenant, et de même pour tous les grades cités dans les art. 3 et 10 du Code militaire. Il faut donc que le ministre ou le général aient la possibilité, quand ils croient que les circonstances l'exigent (et ce fait se produira rarement dans la pratique), de nommer des juges supplémentaires, non pas seulement pour l'ensemble du tribunal militaire, mais au besoin pour chacun des grades ou pour chacune des catégories qui entrent dans la composition légale de ce tribunal. »

Cette réponse n'a pas satisfait M. Limpe-

« de la guerre ou le général commandant
« la division, suivant le cas, pourra,
« avant l'ouverture des débats, désigner
« dans chaque catégorie ou grade devant
« composer le conseil de guerre un ou
« deux juges supplémentaires.

« Ces juges seront pris, d'après l'ordre
« d'ancienneté, à la suite des juges ap-
« pelés à siéger en conseil de guerre. Ils
« assisteront aux débats dans les mêmes
« conditions que les autres juges, mais
« ils ne prendront part aux délibérations
« dans la chambre du conseil que dans
« le cas où ils auraient remplacé un juge
« empêché, ainsi qu'il est dit ci-après :

« Si, par une cause régulièrement con-
« statée, un juge était empêché de siéger,
« il sera remplacé par le juge supplé-
« mentaire ou le plus ancien des deux
« juges supplémentaires de son grade ou
« de sa catégorie.

« Cette disposition est applicable aux
« conseils de guerre créés en conformité
« du Code de justice militaire, ainsi que
« des lois du 7 août 1871 et du 16 mai
« 1872. »

---

28 — 30 JUILLET 1873. — Loi relative à une acquisition d'immeubles par le ministre de la justice, pour le service de l'Imprimerie nationale. (XII, B. CXLV, n. 2222.)

Art. 1er. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à acquérir à l'amiable, pour servir à l'agrandissement des ateliers de l'Imprimerie nationale, les immeubles contigus à cet établissement et formant aujourd'hui les nos 13 et 15 de la rue des Quatre-Fils, tels qu'ils sont figurés et décrits aux plans et notices ci-annexés.

2. La dépense de cette acquisition, dont le prix principal ne pourra excéder deux cent trois mille francs, sera supportée par l'Imprimerie nationale, au moyen de ses ressources propres et ordinaires, et liquidée par cet établissement en cinq annuités, comprenant l'amortissement du capital et le paiement des intérêts à cinq pour cent qui pourraient être dus au vendeur. A cet effet, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1873, un premier crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs, applicable au budget de l'Imprimerie nationale, paragraphe 3 (*Dépenses éventuelles et extraordinaires*),

---

rant ; il a paru disposé à critiquer la disposition donnant la faculté de nommer des suppléants pour chaque grade ou chaque catégorie. « Pourquoi, a-t-il dit, donner la faculté de nommer quatre, six ou huit juges suppléants ? Du moment qu'il y en a deux, c'est suffisant. Pourquoi aller chercher huit juges suppléants dans toutes les catégories ? »

M. *Dufaure* a défendu la rédaction du projet. Après avoir rappelé le motif qui a déterminé à proposer la loi, il a ajouté : « Pour introduire des suppléants, on doit les nommer à l'avance. On ne sait pas quel est celui des officiers composant le conseil de guerre qui, dans le cours de l'instruction publique, sera empêché de continuer l'œuvre de ses fonctions de juge, et on a besoin d'avoir à côté de lui, non-seulement un suppléant appartenant à l'armée, mais un suppléant de son grade. (*C'est cela, très-bien !*) Sans cela, la composition du conseil de guerre deviendrait irrégulière. Par conséquent, du moment qu'on demande à l'Assemblée d'ajouter au Code militaire une disposition pour que, dans des cas très-rares, comme le disait l'honorable général Robert, on puisse éviter de recommencer le procès, parce que l'un des juges viendrait à tomber malade par exemple, il est nécessaire de nommer un ou deux suppléants, comme le dit expressément la loi, de chacun des grades des officiers qui composent le conseil de guerre. (*Très-bien ! très-bien !*)

« Qu'on ne se récrie pas contre le nombre des suppléants ; cela importe peu. Si aucun des officiers composant le conseil ne vient à tomber malade, les suppléants auront été de simples assistants à l'instruction publique devant le conseil de guerre ; ils ne prendront aucune part à la délibération, et si l'un des membres du conseil vient à tomber malade, un seul suppléant, mais un suppléant de son grade, qui aura suivi le débat, sera là pour le remplacer. Cet article est parfaitement rédigé, je demande à l'Assemblée de l'adopter. »

Des *très-bien ! très-bien !* ont accueilli la lumineuse explication de M. Dufaure et l'article a été adopté.

Il est donc évident que, dans l'opinion de l'Assemblée, quoique l'article paraisse laisser la faculté de nommer des suppléants pour un grade et de ne pas en nommer pour un autre, quoique M. le rapporteur ait paru incliner vers cette opinion, il faudra en nommer pour tous et chacun des grades ; c'est la force même des choses qui imposera cette nécessité. Qu'arriverait-il, en effet, si l'on nommait, par exemple, un ou deux suppléants pour le grade de capitaine seulement et que ce fût un lieutenant qui se trouvât empêché ? Ferait-on remplacer le lieutenant empêché par le suppléant capitaine ? M. Limperani a paru dire que ce serait possible ; mais M. Dufaure a très-bien montré que cela ne l'était pas : « Il ne suffit pas, a-t-il dit, que le suppléant appartienne à l'armée, il faut qu'il ait le grade de celui qu'il remplace. »

Sans doute ce système aura l'inconvénient, très-grave, je crois, d'avoir un nombre de suppléants considérable qui feront, quoi qu'on en dise, une singulière figure pendant les débats et dont le temps à coup sûr pourrait être plus utilement employé ; mais la loi est ainsi faite.

destiné à couvrir la première annuité.

3. Un second crédit de vingt mille francs, destiné à couvrir les premiers travaux d'appropriation, est ouvert au même paragraphe du budget de l'Imprimerie nationale, et il y sera pourvu, comme ci-dessus, au moyen des ressources propres de cet établissement.

---

29 JUILLET — 1er AOUT 1873. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le 23 juillet 1873, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1). (XII, B. CXLV, n. 2223.)

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le 23 juillet 1873, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

ANNEXE A LA LOI CONCERNANT LE TRAITÉ DE COMMERCE SIGNÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer sur un pied satisfaisant les relations commerciales et maritimes entre les deux Etats, ont décidé de conclure dans ce but un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : Le Président de la République française, M. le duc *de Broglie*, ministre des affaires étrangères, vice-président du Conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.; et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Richard Beckerton-Pemell* lord *Lyons*, pair du Royaume-Uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du Conseil privé de Sa Majesté britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 18 mars 1872. Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement, sous tous les rapports, de la nation la plus favorisée. Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'art. 19 du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, ainsi que de l'art. 5 de la convention supplémentaire du 16 novembre de la même année, que chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans conditions, de toute faveur ou immunité, de tout privilége ou abaissement de tarif, pour l'importation des marchandises, mentionnées ou non dans les traités et conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordées par l'une des hautes parties contractantes à une nation étrangère quelconque, soit en Europe, soit en dehors.

Il est également entendu que pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français dans le Royaume-Uni, et les sujets britanniques en France ou en Algérie, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

2. Les navires français et leur cargaison

---

(1) Proposition le 4 février (J. O. du 28 févr., n. 1590), suite (J. O. du 1er mars). Proposition 24 juillet (J. O. du 12 septembre, p. 1950). Rapport de M. Feray le 28 juillet (J. O. du 29 et du 13 septembre, n. 1978). Discussion et adoption le 29 juillet (J. O. du 30).

Qui ne sait tout le bruit qu'on a fait à propos du traité de 1860 avec l'Angleterre? Lorsque le terme fixé pour sa durée est arrivé, le gouvernement étant entre les mains du plus déterminé et du plus opiniâtre de ses adversaires, l'Assemblée en a autorisé la dénonciation le 2 février 1872 (voy. tome 72, p. 63). Peu de temps après, le 26 juillet 1872, elle a voté la loi sur les matières premières (voy. tome 72, p. 362), qu'elle a abrogée le 25 juillet 1873 (voy. *supra*, page 243.

J'ai déjà expliqué dans les notes sur la loi du 26 juillet dernier que le traité conclu avec l'Angleterre sous l'influence de la loi du 26 juillet 1872, à la date du 5 novembre suivant, avait été repoussé par l'unanimité des chambres de commerce, par le conseil supérieur du commerce et par le conseil d'Etat ; qu'enfin ce traité ayant été présenté le 4 février à l'Assemblée, la commission était décidée à l'unanimité à en proposer le rejet.

Déjà le gouvernement lui-même avait reconnu l'impossibilité de le faire accepter, et par une loi du 14 mars 1873 (voy. *supra*, page 45), il avait été décidé que les tarifs conventionnels resteraient provisoirement en vigueur. C'est dans cette situation que le cabinet, formé le 24 mai, s'est empressé de conclure un nouveau traité qui a été signé le 23 juillet et qu'il a soumis le 24 à l'Assemblée. Le rapprochement de ces faits et de leur date dispense de toute réflexion.

« Ce qui a appelé particulièrement l'attention de votre commission, dit le rapport, ce qu'elle m'a chargé de signaler à la vôtre, ce sont les points dans lesquels les nouveaux

dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison. Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays (1).

3. Les hautes parties contractantes conviennent d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et elles conviennent, en outre, de substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860 (2).

4. A partir du 1er janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie au droit de douane de cinq pour cent, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que lesdites huiles devront, conformément aux dispositions de l'art. 9 du traité du 23 janvier 1860, remis en vigueur par l'art. 1er du présent traité, acquitter en outre les droits de cinq ou huit francs par cent kilogrammes, établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque gouvernement, se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent traité, pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique, et en même temps pour examiner toute autre question que les hautes parties contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport. Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871. La commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de cinq pour cent et de la taxe de cinq ou huit francs par cent kilogrammes ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés. En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Les hautes parties contractantes, avant l'échange des ratifications du présent traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées, qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence. Les hautes parties contractantes prendront, sans retard, les mesures nécessaires pour l'exécu-

---

traités paraissent s'écarter des conventions conclues en 1860 avec l'Angleterre et en 1861 avec la Belgique. Ce qu'il s'agit d'examiner, c'est si les modifications résultant des traités qui vous sont soumis apportent un grave préjudice à l'industrie française en comparant ces traités à ceux de 1860 et de 1861, et si par suite il y a lieu pour l'Assemblée de refuser sa ratification. La majorité de votre commission ne l'a pas pensé et elle m'a chargé de vous présenter, en son nom, un rapport concluant à l'acceptation des traités.» Voy. notes sur les articles du traité.

(1) C'est la surtaxe de pavillon qui est interdite. Voy., au surplus, ci-après, la loi du 28 juillet qui abroge formellement les art. 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872, et *suprà*, page 243, la loi du 25 juillet 1873 qui abroge celle du 26 juillet 1872.

(2) La minorité de la commission a manifesté la crainte que l'Angleterre, en demandant des modifications aux dispositions existantes sur le transit et les règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, n'eût en vue d'obtenir des dispositions plus favorables à ses intérêts. La majorité de la commission n'a pas partagé ces inquiétudes; elle a été convaincue que le gouvernement français suivrait, a-t-elle dit, l'exemple qu'a donné en 1860 l'illustre négociateur anglais, M. Cobden, qui, lorsqu'en 1860 il s'est agi d'arrêter la convention complémentaire contenant tous les chiffres des droits à mettre sur les produits des industries textiles, n'a pas donné son consentement à un seul chiffre sans avoir partout et toujours à côté de lui les manufacturiers les plus capables de la Grande-Bretagne. « En outre, ajoute le rapport, ce qui a rassuré la majorité de votre commission, ce qui doit vous rassurer vous-mêmes, c'est qu'ainsi que le déclare officiellement le gouvernement dans l'exposé des motifs, les conclusions auxquelles s'arrêtera la commission internationale seront déférées à la décision des hautes parties contractantes. Ces questions reviendront devant vous et si vous étiez d'avis alors que des concessions nuisibles à la prospérité de l'industrie française ont été faites, vous auriez la liberté pleine et entière de rejeter les conclusions de la commission internationale. C'est par suite de ces observations et de ces réserves auxquelles elle tient de la manière la plus expresse que la majorité de votre commission vous demande d'admettre l'art. 3.»

t'on des décisions de la commission ou de l'arbitre (1).

5. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

6. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Versailles, le vingt-troisième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent-soixante-treize. Signé Broglie; signé Lyons.

---

29 juillet — 1er août 1873. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le 23 juillet 1873, entre la France et la Belgique (2). (XII, B. CXLV, n. 2224.)

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le 23 juillet 1873, entre la France et la Belgique. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

ANNEXE À LA LOI CONCERNANT LE TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LA BELGIQUE.

Le Président de la République française et Sa

---

(1) Un décret du 16 juillet 1863 dispose que le tarif d'entrée de l'huile de pétrole rectifiée et épurée venant des pays de production est de 3 fr. les 100 kilog. par navires français et par terre; d'ailleurs quel que soit le mode d'importation, 5 fr. par 100 kilog. Mais la loi du 8 juillet 1871 a établi un droit de 20 fr. sur les huiles de pétrole ou de schiste brutes et un droit de 32 fr. sur les mêmes huiles épurées.

« Le gouvernement anglais, dit le rapport de la commission, a réclamé énergiquement contre cette loi dès qu'elle a été appliquée, la déclarant contraire au décret de 1863. Le gouvernement résista d'abord à ces réclamations, interprétant le traité de 1863 pour la classification des huiles autrement que ne le faisait l'Angleterre. Mais enfin, à la suite des négociations qui aboutirent au traité du 5 novembre 1872, le gouvernement de M. Thiers, revenant sur ses appréciations, reconnut que les réclamations de l'Angleterre étaient fondées et s'engagea à y faire droit. Le gouvernement du maréchal Mac-Mahon a partagé cet avis; l'article 4 stipule qu'à partir du 1er janvier 1874, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France au droit de 5 p. cent de la valeur qui était en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Mais cet article stipule encore que ces huiles acquitteront en partie les droits d'accise qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France. . . . .
. . . .

« Le gouvernement a pensé, poursuit le rapport, qu'il pouvait donner satisfaction à l'intérêt du trésor et à celui de l'industrie en établissant un droit d'accise qui, pour être équitable, doit être proportionnel au pouvoir éclairant des huiles mises en concurrence. De cette façon, nos producteurs d'huile de schiste, qui ne peuvent tirer de la matière première que la nature a mise à leur disposition que des huiles d'un pouvoir éclairant très-faible, verront leurs intérêts sauvegardés, et les huiles anglaises, beaucoup plus riches, outre le droit de douane de 5 p. 100, paieront le droit d'accise, calculé d'après leur pouvoir éclairant. La commission internationale aura, en outre, à examiner dans quelle mesure il sera possible d'étendre le bénéfice des dispositions précédentes aux huiles minérales d'origine britannique, ayant fait l'objet de marchés livrables avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871. »

On trouve les mêmes idées exprimées presque dans les mêmes termes dans l'exposé des motifs.

M. *Paul Morin* a présenté d'une manière très-claire les modifications successives de la législation et indiqué qu'il y avait une distinction à faire entre les huiles et les essences; il a approuvé la résolution d'imposer un droit d'accise. Mais il s'est ému de ce que le traité ne disait pas que ce droit devait être établi par le gouvernement français, comme il le jugerait convenable; il a témoigné la crainte qu'on ne vînt apporter à l'Assemblée des négociations toutes faites (c'est l'expression qu'il a employée) sur le droit d'accise.

M. *le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères*, a répondu : « Le droit d'accise est toujours fixé par chaque gouvernement. . . . . . . Il n'est besoin d'aucune négociation pour établir un droit d'accise. . . Aucune commission internationale ne sera saisie de cette question. . . La commission qui doit être saisie du règlement des indemnités est une commission internationale. Ce n'est pas elle qui peut fixer un droit d'accise intérieur. Ce droit peut être fixé par une commission parlementaire, qui fera son rapport à l'Assemblée, laquelle décidera souverainement. »

Voy. les explications que j'ai données sur le droit d'accise, tome 72, page 365.

(2) Proposition le 19 février (J. O. du 2 mars, n. 1822). Proposition le 24 juillet (J. O. du 12 septembre, n. 1950). Rapport de M. Feray le 28 juillet (J. O. du 13 et du 29 septembre, n. 1978). Discussion et adoption le 29 juillet (J. O. du 30). Voy. *suprà*, page 247, les notes sur la loi du 29 juillet approuvant le traité avec l'Angleterre.

Majesté le roi des Belges, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant maintenir et améliorer les relations commerciales établies entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité spécial à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Président de la République française, M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.; et Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les traités de commerce et de navigation conclus, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date que ci-dessus, la convention additionnelle au traité du 1er mai 1861, conclue le 12 mai 1863, sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions et teneur et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1872.

2. Les hautes parties contractantes conviennent de fixer, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873, toutes les dispositions qui leur paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature (1).

3. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

4. Le présent traité sera soumis à l'assentiment de l'Assemblée nationale française et à celui des chambres législatives de Belgique. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Versailles, le vingt-troisième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-treize. Signé BROGLIE, Baron BEYENS.

---

15 JANVIER = 11 AOUT 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Pons à la Tremblade, avec embranchement de Saujon sur Royan. (XII, B. CXLV, n. 2228.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local de Pons à la Tremblade, avec embranchement de Saujon sur Royan; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 23 avril 1868; vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et l'adhésion directe donnée, le 18 octobre 1872, à l'exécution des travaux par le ministre de la guerre; vu les délibérations, en date des 28 avril 1869, 2 novembre 1871, 10 avril et 25 août 1872, par lesquelles le conseil général du département de la Charente-Inférieure a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que sa concession aux sieurs Richard et Desgranges, et voté les voies et moyens nécessaires pour payer la subvention par lui accordée; vu les conventions passées, les 12 février et 16 octobre 1872, entre le préfet du département et les sieurs Richard et Desgranges, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 1er août 1872; vu la lettre du ministre des finances, du 8 novembre 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 5 décembre 1872; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pons à la Tremblade, avec embranchement de Saujon sur Royan.

2. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin et de son embranchement, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions des conventions passées les 12 février et 16 octobre 1872, ainsi que du cahier des charges y annexé. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la

---

(1) M. *Feray*, dans son rapport, dit que les observations qu'il a présentées sur l'art. 3 du traité avec l'Angleterre s'appliquent à l'art. 2 du traité avec la Belgique. Voy. *suprà*, p. 247.

Charente-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget du ministère des travaux publics, une subvention de sept cent cinquante mille trois cents francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

21 JUIN = 11 AOUT 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CXLV, n. 2226.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 26 mars, 2 et 9 avril 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le tableau.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

22 JANVIER = 2 SEPTEMBRE 1873. — Décret portant réorganisation du collége Irlandais. (XII, B. S. DCVII, n. 3730.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les lettres patentes des 16 septembre 1623, 16 janvier 1672 et du mois d'août 1677, autorisant l'établissement, à Paris, du collége des Irlandais; vu l'arrêté des consuls du 19 fructidor an 9, le décret du 28 floréal an 13, les ordonnances des 21 juin 1814, 30 octobre 1815, 12 août 1817, 17 décembre 1818, rétablissant ou réorganisant le bureau gratuit d'administration institué en 1736 sous le nom de *commission;* vu les arrêtés ministériels des 6 février et 28 novembre 1850, 11 août 1856 et 1858, qui ont successivement réuni, puis séparé les fonctions de supérieur et d'administrateur du séminaire irlandais; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le supérieur du collége des Irlandais établi à Paris est nommé par le ministre de l'instruction publique et révoqué par lui. Il est choisi parmi les prêtres de l'Eglise catholique d'Irlande. Aussitôt après sa nomination, il devra, s'il n'est pas naturalisé, demander l'autorisation d'établir son domicile en France, pour obtenir la jouissance des droits civils.

2. Le supérieur est chargé de la direction intérieure du collége, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

3. La régie des biens et des fondations est confiée, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, au bureau gratuit institué par l'ordonnance royale de 1736, l'arrêté du 19 fructidor an 9 article 3), le décret du 28 floréal an 13 (art. 14), les ordonnances des 21 juin 1814 (art. 4), 30 octobre 1815, 12 août

1817 (art. 1er) et 17 décembre 1818 (article 18).

Le bureau gratuit sera désormais composé de sept membres, savoir : un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller-maître à la cour des comptes, élus par le corps auquel ils appartiennent; un délégué de l'archevêque de Paris, deux membres désignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur du collége.

4. Le bureau élit dans son sein, parmi les membres autres que le supérieur, un président et un secrétaire. Il s'assemble au moins une fois par mois, sur la convocation du président. Il ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente. Les délibérations sont signées par tous les membres qui y ont pris part. Les frais de bureau ne peuvent dépasser annuellement la somme de cinq cents francs.

5. Le président a voix prépondérante en cas de partage. Il représente le bureau gratuit auprès du ministre de l'instruction publique et correspond avec l'administration.

6. Un délégué du bureau, choisi parmi les membres autres que le supérieur, a la garde des titres; il est chargé de toucher les revenus mobiliers et immobiliers. Il représente l'établissement vis à vis des tiers et pour tous les actes de la vie civile. Les revenus qu'il recouvre sont versés par lui intégralement et sans retard au trésor, qui ouvre un compte courant au ministre de l'instruction publique pour le service de l'établissement. Il transmet au ministre les récépissés délivrés par le trésor. Sur le vu de ces récépissés et des propositions de dépenses faites par le bureau gratuit, conformément au budget ou aux décisions spéciales, le ministre délivre des mandats sur le trésor.

7. Le ministre de l'instruction publique nomme les professeurs ; il nomme aussi l'économe, sur la proposition du bureau gratuit.

8. Les budgets et les comptes et la nomination aux bourses sont approuvés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du bureau gratuit. Les emplois de fonds disponibles, les baux à long terme, les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, les transactions et les instances judiciaires seront soumis aux formes, approbations ou autorisations prescrites pour les établissements publics.

9. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

10. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

13 = 18 JUIN 1873. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Berck (Pas-de-Calais). (XII, B. S. DCXIII, n. 3803.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Berck (Pas-de-Calais), en date du 23 février 1873; vu les budgets de la commune de Berck pour les années 1871, 1872 et 1873; ensemble le relevé des recettes et des dépenses de ladite commune pour les années 1870, 1871 et 1872; vu l'avis du préfet; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Berck (Pas-de-Calais) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Berck sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Pas-de-Calais un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

16 = 21 JUIN 1873. — Décret qui approuve les statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Atlas, compagnie française d'assurances sur la vie. (XII, B. S. DCXIV, n. 3829.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 24 juillet 1867, notamment l'art. 66, et les art. 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Atlas, compagnie française d'assurances sur la vie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 29 mai 1873, devant Me Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine. Cet état de situation sera dressé suivant un modèle donné par le ministre de l'agriculture et du commerce.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

13 MAI — 26 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre fondée à Tours sous le nom de Société protectrice de l'enfance d'Indre-et-Loire. (XII, B. S. DCXVI, n. 3847.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom et en faveur de la Société protectrice de l'enfance d'Indre-et-Loire, vu les délibérations du conseil d'administration de l'œuvre, en date des 27 avril 1870 et 22 décembre 1872; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur; vu les avis du conseil municipal de Tours et du préfet d'Indre-et-Loire; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'œuvre charitable fondée à Tours en 1870 sous le nom de Société protectrice de l'enfance d'Indre-et-Loire.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

30 JUILLET — 6 AOUT 1873. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Aiguillon (Lot-et-Garonne). (XII, B.S. DCXVI, n. 3848.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal d'Aiguillon (Lot-et-Garonne), en date des 16 juin 1872 et 4 mai 1873; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune d'Aiguillon, pour les années 1871, 1872 et 1873, et l'avis du préfet, en date du 6 juin 1873; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Aiguillon (Lot-et-Garonne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Aiguillon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Lot-et-Garonne, un état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

17 JUIN — 6 OCTOBRE 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société de secours mutuels des demoiselles employées dans le commerce. (XII, B. S. DCXVIII, n. 3878.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 15 juillet 1850, relative aux sociétés de secours mutuels; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique sur lesdites sociétés; vu le décret du 26 mars 1852; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de secours mutuels des demoiselles employées dans le commerce, établie à Paris (Seine), et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 1864, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de la société, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. La société devra transmettre tous les ans au ministre de l'intérieur, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, un résumé de ses opérations et un état de la situation.

4. L'autorisation accordée par l'art. 1er sera révoquée en cas d'inexécution ou de violation des lois et règlements, du présent décret et des statuts.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

23 JUIN = 6 OCTOBRE 1873. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Pierre (Martinique). (XII, B.S. DCXVIII, n. 3879.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu les art. 7 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies; vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Pierre (Martinique), des 14 août et 3 septembre 1872; vu les délibérations du conseil général de la Martinique, des 25 octobre, 14 et 15 novembre 1872; vu l'avis du gouverneur en conseil privé, en date du 16 décembre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Pierre (Martinique) est autorisée. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Pierre sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au gouverneur de la Martinique, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies un extrait, en double expédition, de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Sont déclarées exécutoires à la Martinique les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845 (art. 4), 15 juillet 1850 (art. 6), 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 26 mars 1858 sur les caisses d'épargne.

5. La mission de surveillance attribuée par l'art. 21 du décret du 15 avril 1852 susvisé aux inspecteurs des finances sera exercée, à l'égard de la caisse d'épargne de Saint-Pierre, par le trésorier, qui rendra compte au gouverneur du résultat de ses vérifications.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

25 = 31 JUILLET 1873. — Loi qui modifie les art. 1, 4, 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux (1). (XII, B. CXLVI, n. 2227.)

Art. 1er. La subvention annuelle de dix millions de francs accordée par l'art. 1er

---

(1) Proposition le 1er juillet (J. O. du 13, n. 1841). Rapport de M. Ancel le 21 juillet (J. O. du 4 septembre, n. 1915). Discussion et adoption le 25 juillet (J. O. du 26).

Voy. loi du 11 juillet 1868, t. 68, p. 272.

La loi du 11 juillet 1868 a été incontestablement une des plus sages, des plus utiles, des plus généreuses inspirations du gouvernement impérial. C'est l'hommage que, dans la discussion, tout le monde s'est empressé à lui rendre.

Elle accordait une subvention de 100 millions pour l'achèvement du réseau des chemins vicinaux ordinaires, et de 15 millions pour les chemins d'intérêt commun. L'une et l'autre étaient réparties en dix annuités de 10 millions chacune pour les chemins vicinaux, et de quinze cent mille francs pour les chemins d'intérêt commun.

La même loi créait une caisse spéciale chargée de prêter aux communes, pour les travaux de la vicinalité, 200 millions divisés en prêts annuels de 20 millions et remboursables au moyen d'annuités trentenaires de 4 p. 0/0, amortissement compris.

La loi actuelle ne diminue ni le chiffre des subventions ni celui des prêts. Elle se borne à proroger de cinq ans le paiement des annuités des deux subventions et les ouvertures de crédits par la caisse.

Le gouvernement s'est déterminé à prendre cette mesure, afin de diminuer pour 1874 et les années suivantes le montant des dépenses. La situation financière a été le motif qui lui a inspiré cette résolution. L'exposé des motifs, le rapport de la commission le disent expressément, et M. *Magne*, ministre des finances, a exposé avec autant de franchise que d'énergie la nécessité, pour établir l'équilibre du budget, ou d'établir de nouveaux impôts, ou de réaliser des économies. Il s'est d'ailleurs attaché à montrer qu'au demeurant les communes ne perdraient rien de ce qui leur avait été promis; qu'elles auraient seulement cinq ans de plus à attendre.

Malgré ces graves considérations, la loi a été vivement attaquée, notamment par M. *des Rotours*, M. *Cochery* et M. *Rousseau*.

Ils ont soutenu que bien d'autres économies devraient et pourraient être faites, avant de songer à toucher aux dépenses si utiles et si productives que nécessite l'achèvement des chemins vicinaux. Ils ont insisté sur ce qu'il y avait un engagement pris envers les communes par l'Etat, auquel il ne pouvait pas se soustraire.

« En matière de finances, a dit M. *Cochery*, il y a deux sortes de crédits : les crédits qui dépendent annuellement du vote de l'Assemblée et qui s'inscrivent tous les ans au budget, lors de la discussion de la loi des finances. Dans ces crédits figurent, par exemple, les subventions accordées aux entreprises théâtrales. Vous avez le droit de les examiner, de les rejeter ou de les admettre; vous n'êtes jamais engagés que pour l'exercice. Il y a, au contraire, les crédits qui sont le résultat d'engagements pris par vous, payables par annuités, et qui sont inscrits dans le budget à simple état d'enregistrement. Ces crédits, vous n'avez plus à les discuter, vous les constatez en conséquence des engagements dont ils découlent.

de la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et celle de un million cinq cent mille francs attribuée par l'art. 4 de la même loi au service des chemins d'intérêt commun sont réduites, la première à cinq millions de francs, la seconde à sept cent cinquante mille francs. Ces subventions seront inscrites pendant dix ans, à partir de 1874, au budget du ministère de l'intérieur (1).

2. La durée de la période déterminée par les art. 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868 pour les prêts à consentir par la caisse des chemins vicinaux aux communes et aux départements, est prolongée de cinq ans.

A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1883, le montant de ces prêts ne pourra excéder quatorze millions de francs par an.

Toutefois, si, pendant une des années de cette période, les prêts consentis par la caisse des chemins vicinaux n'atteignaient pas le maximum de quatorze millions de francs, la somme disponible pourrait être reportée sur l'année suivante (2).

---

25 JUILLET = 2 AOUT 1873. — Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CXLVI, n. 2228.)

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session du mois d'août 1872, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant cinq ans, à partir de 1874, quatre centimes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Parmi ces crédits figurent ceux qui ont été pris vis à vis des compagnies de chemins de fer et qui résultent des conventions consenties antérieurement. Ces crédits, vous ne pouvez plus, vous ne devez plus les discuter; vous n'avez, comme je le disais tout à l'heure, qu'à les *enregistrer*, le respect des conventions l'exige. Eh bien ! je dis que l'engagement pris en 1868 vis à vis des communes n'est pas autre chose qu'un engagement de cette nature, engagement définitif et auquel il n'est pas possible de se soustraire, soit en le diminuant, soit en ajournant les époques de ses échéances. Vous n'avez *plus* le droit de discuter. . . . . .

. . . .

Tout à l'heure M. le ministre des finances vous disait : L'engagement de 1868 est purement un don ; on peut modifier le don que l'on a fait. M. le ministre des finances a été trop éminent avocat, un trop grand jurisconsulte pour qu'il puisse contester que, quand une donation a été acceptée dans les formes, elle est obligatoire pour celui qui a fait le don, comme pour celui au profit duquel il a été consenti. »

Cette thèse juridique est incontestable, mais il ne faut pas dans la pratique en exagérer la portée. Les rapports entre l'Etat et les communes, la solidarité qui, sous le rapport financier, existe entre eux, ne permettent pas de pousser jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes la théorie des contrats. Même entre personnes privées, est-ce que la loi ne donne pas aux juges la faculté d'accorder en certains cas des délais aux débiteurs ? Ce qui serait fâcheux, ce serait que les communes, ou quelques-unes d'entre elles, ayant entrepris des travaux qui ne pourraient être suspendus sans inconvénient, ou, ce qui serait encore plus grave, ayant pris des engagements envers des tiers, se vissent obligées d'interrompre les travaux ou de manquer aux engagements. Le rapport de la commission dit bien que cela n'est pas à craindre ; il semble presque disposé à trouver qu'il y a avantage pour les communes à ce que le paiement des subventions et la faculté de contracter des emprunts soient prorogés. Il y a là encore une certaine exagération. En réalité, il faut espérer que les communes parviendront à concilier leurs obligations avec la situation nouvelle qui leur est faite par la loi. Ce qui doit inspirer cette confiance, au moins pour les emprunts, c'est que, dans les cinq années qui se sont écoulées depuis 1868, le chiffre total n'a été que de 60 millions au lieu de 100, auquel il aurait pu s'élever. C'est en moyenne 12 millions par an ; par conséquent, les 14 millions que l'article 2 de la loi assure pour chacune des dix années qui s'écouleront jusqu'en 1883 devront très-vraisemblablement suffire à tous les besoins.

« Il résulte des documents qui nous sont fournis, dit d'ailleurs le rapport, que sur les 14 millions qu'elle devra prêter à partir de 1874, la caisse ne s'est engagée par des contrats réguliers que jusqu'à concurrence de 41,066,400 fr.; pour le solde de 98,933,600 fr. aucun engagement n'a encore été pris. Cette situation est rassurante. Le tableau des promesses faites démontre qu'avec 14 millions sagement répartis, la caisse pourra toujours, chaque année, faire honneur aux traités qu'elle a passés et donner en même temps satisfaction aux nouvelles demandes de crédit, à celles du moins qui auront paru justifiées. »

(1) Voy. notes sur le titre de la loi.

(2) Voy. les notes sur le titre de la loi.

Le paragraphe 3 du projet était ainsi conçu : « Toutefois, si pendant une des années *les demandes adressées* à la caisse, etc. La commission a pensé, avec raison, que ce n'était pas sur *les demandes adressées* qu'il fallait se baser, mais sur *les prêts consentis* ; et elle a modifié la rédaction en ce sens.

25 JUILLET = 3 AOUT 1873. — Loi qui distrait la commune de Châlons-sur-Vesle du canton de Ville-en-Tardenois (Marne) et la réunit au canton de Fismes. (XII, B. CXLVI, n. 2229.)

Article unique. La commune de Châlons-sur-Vesle (arrondissement de Reims, département de la Marne) est distraite du canton de Ville-en-Tardenois et réunie au canton de Fismes (même arrondissement).

26 JUILLET = 3 AOUT 1873. — Loi qui ajoute à l'art. 401 du Code pénal un paragraphe concernant certains délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc. (1). (XII, B. CLXVI, n. 2230.)

Article unique. La disposition suivante

---

(1) Proposition de M. Voisin, le 21 octobre 1871 (J. O. du 22, n. 609). Rapport le 25 avril 1872 (J. O. du 22 mai, n. 1078). Discussion le 30 mai 1873 (J. O. du 31), les 3 et 26 juillet (J. O. des 4 et 27). Adoption le 26 juillet (J. O. du 27).

Il y a des faits tellement odieux ou qui sont de nature à compromettre si gravement l'ordre public, que le législateur n'a pas à hésiter. En déclarant qu'ils constituent des crimes ou des délits, il ne fait que sanctionner les décisions de l'opinion publique. Il y en a d'autres que la morale réprouve, mais qui n'offrent pas, d'une manière bien évidente, les caractères auxquels on reconnaît l'opportunité, la nécessité de l'intervention de la loi pénale. Ainsi, des doutes très-sérieux se sont élevés quand on a songé à considérer l'ivrognerie comme un délit (voy. les notes sur la loi du 23 janvier 1873, *suprà*, page 2).

Le fait que la loi actuelle prévoit et punit est moralement coupable; il a en lui-même quelque chose de honteux; il se rapproche du vol et touche par certains côtés à l'escroquerie. Mais la jurisprudence, après quelques hésitations, a reconnu qu'il ne constituait ni une escroquerie, puisqu'il n'était accompagné d'aucune manœuvre frauduleuse, ni un vol, puisqu'il n'y avait pas soustraction d'une chose appartenant à autrui sans le consentement du propriétaire. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation.

Voilà donc un acte que jusqu'ici notre législation criminelle, qu'on ne peut pas, sans doute, accuser d'une trop grande sévérité, mais à qui on ne saurait reprocher une indulgence excessive, n'a frappé d'aucune peine; voilà cet acte tout à coup qualifié délit et déclaré punissable de six mois d'emprisonnement. Pourquoi? De tous les motifs qui ont été donnés pour justifier le projet, ceux qui me paraissent les plus sérieux sont l'augmentation croissante des faits et la circonstance que, dans une grande proportion, ce sont des repris de justice qui s'en rendent coupables. Il résulte, en effet, des renseignements fournis par la préfecture de police, qu'il y a eu, à Paris, dans l'année 1872, 985 arrestations pour faits de cette nature, et que les repris de justice comptent au moins pour un tiers dans ces arrestations.

M. *Charreyron* n'a pas cru cependant que ces considérations fussent assez puissantes pour déterminer l'Assemblée à adopter la loi; il a fait remarquer qu'elle avait le grave inconvénient d'introduire un principe nouveau dans notre législation, puisqu'on ne pouvait faire rentrer le fait incriminé dans aucune des dispositions de la loi pénale; que la fréquence des faits et la situation des délinquants ne changeaient point la nature du fait. Il a ajouté que tous les jours des actes semblables étaient commis au préjudice des commerçants qui livrent leurs marchandises à des personnes d'une moralité très-suspecte et hors d'état de payer ce qu'elles achètent.

Il a aussi cité l'exemple des gens qui entrent dans des voitures et ne peuvent pas payer les heures ou la course. Il a conclu, de là, que l'on n'osait pas tirer du principe qui était posé toutes ses conséquences.

« Ce prétendu délit, a-t-il dit, est en réalité un contrat qui n'est pas exécuté pour cause d'insolvabilité . . . .

. . . .

Il ne faut pas confondre l'acte délictueux avec l'acte frauduleux. Il ne faut pas confondre l'appropriation du bien d'autrui par voie d'escroquerie avec l'inexécution d'un contrat, si frauduleuse qu'elle puisse être. »

Enfin il a résumé ainsi son opinion :

« Dans la commission, nous avons été aussi embarrassés que l'a été jusqu'à ce jour la jurisprudence et nous nous sommes demandé: Est-ce un vol? Est-ce une escroquerie? Le vol, il ne fallait pas y songer, puisque l'objet n'a pas é é soustrait contre la volonté de celui qui le possédait; la livraison a été volontaire. Il n'y a pas davantage escroquerie, puisque nous écartons l'hypothèse de manœuvres frauduleuses. Vous faites donc violence aux principes ordinaires de notre droit pénal en punissant un fait qui, dans sa simplicité et quelque immoral qu'il soit, n'est que l'inexécution d'une convention librement consentie; et, d'autre part, vous méconnaissez la portée véritable du principe nouveau que vous adoptez, en refusant d'étendre les peines édictées par votre loi à tous ceux qui commettent des tromperies de même nature. »

Il était difficile de réfuter des arguments aussi serrés, aussi juridiques.

M. *le rapporteur* ne me paraît pas y avoir réussi. Il s'est principalement attaché à démontrer, ce que personne ne pouvait contester, l'immoralité du fait; et l'on comprend tout ce que cette démonstration a dû avoir de puissance sur une assemblée nombreuse, sur des consciences honnêtes. Il a fait une observation très-juste, en disant que la situation des commerçants qui livrent leurs marchandises n'est pas semblable à celle des restaurateurs ou des cabaretiers qui fournissent des aliments. « Les premiers ne sont pas, a-t-il dit, obligés de livrer leurs marchandises à crédit; ils peuvent prendre des renseignements sur la solvabilité des acheteurs; s'ils ne le font pas, ils sont victimes de leur négligence. Mais lorsqu'un individu arrive chez un restaurateur, admettez-vous que le restaurateur puisse

sera insérée à la fin de l'art. 401 du Code pénal (1) :

« Quiconque, sachant qu'il est dans « l'impossibilité absolue de payer, se « sera fait servir des boissons ou des « aliments qu'il aura consommés, en tout « ou en partie, dans des établissements « à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six « mois au plus, et d'une amende de seize « francs au moins et de deux cents francs « au plus (2). »

---

commencer par lui dire : donnez-moi une caution, une garantie et je vous servirai ensuite? Je maintiens que dans ces conditions il serait impossible au restaurateur d'exercer son industrie. Il est victime des habitudes, des usages qui ont force de loi. Les mœurs sont ainsi faites que, quand on entre chez un restaurateur, il est convenu que l'on consomme et que l'on paiera après. Mais il est entendu tacitement entre les parties que le paiement sera immédiat.»

Cette observation, je le répète, est juste, mais elle ne répond pas à ce qui a lieu lorsqu'un individu entre dans une voiture sans avoir de quoi la payer. Enfin, M. le rapporteur s'est trompé lorsqu'il a dit : « Nous ne créons pas un délit nouveau ; » il s'est trompé également lorsqu'il a supposé que M. Charreyron avait demandé que l'on punît tous les préjudices frauduleux, le dol civil, comme le faisait la législation de 1791. Ce n'est pas là ce qu'a demandé M. Charreyron ; il a, au contraire, reconnu qu'il ne fallait pas convertir en délits toutes les inexécutions frauduleuses des contrats. Ce qu'il a soutenu, c'est que, si la loi était logique, elle devrait atteindre une foule de faits ayant les mêmes caractères que celui qu'elle punit.

En réalité, le châtiment infligé à des gens abusant effrontément du crédit que tout restaurateur, tout cabaretier accorde nécessairement à ceux qui entrent chez lui n'excitera chez personne ni pitié ni regret. L'application passera presque inaperçue, mais M. Charreyron avait raison ; la loi n'est pas en harmonie avec les principes de la législation criminelle.

(1) Dans la première rédaction, ce paragraphe n'existait pas. La commission a pensé que la loi devait former un paragraphe additionnel à l'un des articles du Code pénal et qu'il était préférable de l'ajouter à l'art. 401 qu'à l'art. 405, comme le proposait M. *Amat*. Elle a jugé que le fait incriminé avait plus d'analogie avec le vol et la filouterie qu'avec l'escroquerie. Cette classification ne me paraît avoir d'intérêt qu'en ce qu'elle a rendu inutile un article 2 qui existait dans le projet et qui déclarait applicable l'art. 463 du Code pénal. En effet, il est de principe, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, que toutes les pénalités introduites dans le Code pénal peuvent être modifiées par la règle générale de l'art. 463. Ainsi, et par cela seul que la loi actuelle fera partie du Code pénal, les tribunaux pourront modérer la peine quand ils reconnaîtront l'existence de circonstances atténuantes.

(2) M. *Giraud* avait proposé d'ajouter les mots : *dans une intention manifestement frauduleuse*. Les termes de l'article lui paraissaient insuffisants, parce que, disait-il, « ils semblaient viser une simple contravention et non pas un délit qui exige l'intention frauduleuse.»

La commission faisant une concession à M. Giraud, elle l'a déclaré, avait consenti à rédiger l'article de la manière suivante : « Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se sera fait *frauduleusement* servir des boissons ou des aliments, etc., etc., etc.»

M. *Faye* a demandé la suppression du mot *frauduleusement* qu'il a considéré comme inutile et dangereux. « C'est, a-t-il dit, un principe de droit commun qu'un délit se caractérise par le fait d'abord, par l'intention ensuite. Mais il est certain que cette intention doit être frauduleuse ; car, en matière pénale, quand on dit intention, on sous-entend toujours ceci : intention frauduleuse Par cette première raison, le mot *frauduleux* est inutile. J'ajoute, et c'est là peut-être une considération plus décisive, que cette addition ou ce pléonasme juridique est dangereux. Il s'agit en effet de se placer pour un instant dans la situation où se trouveraient les magistrats, lorsqu'ils auraient à apprécier les faits qui leur seront déférés. Si vous acceptez la rédaction de M. Giraud (rédaction dans laquelle il faudrait rechercher non-seulement s'il y a fraude, mais s'il y a manifestement fraude), vous comprenez que les juges auraient à se livrer à des investigations de fait qui les placeraient dans un grand embarras. Où commencera la fraude manifeste ? »

Le danger qu'a signalé M. Faye n'est pas, je crois, aussi réel qu'il le pensait, mais l'inutilité des mots *intention frauduleuse*, ou *frauduleusement*, est incontestable. La commission l'a connu. M. *Méplain*, en son nom, et M. *le rapporteur* l'ont l'un et l'autre formellement déclaré. « Ce n'est pas, a dit M. *le rapporteur*, une contravention que nous demandons de créer. Par conséquent, l'intention frauduleuse est absolument nécessaire pour constituer le délit. Pour constituer un délit, en effet, il faut un fait et une intention. Il en est ainsi pour le vol et pour l'escroquerie. Il en sera de même pour le délit actuel. Les tribunaux saisis examineront non-seulement le fait matériel, mais aussi l'intention frauduleuse, et si l'intention frauduleuse n'est pas établie, ils renverront le prévenu des fins de la poursuite.»

Tout cela est élémentaire, et l'on peut s'étonner qu'il soit nécessaire de le rappeler devant une Assemblée législative.

Certainement, comme on l'a dit, aux tribunaux appartiendra l'appréciation de l'intention; mais la rédaction de l'article indique assez clairement ce qui constituera l'intention coupable. « La discussion sur ce point est peu intéressante, a dit M. le rapporteur, car l'individu qui est dans l'impossibilité absolue de

26 — 31 JUILLET 1873. — Loi qui porte au premier lundi du mois d'octobre la session des conseils généraux de l'Algérie (1). (XII, B. CXLVI, n. 2231.)

Article unique. En Algérie, la session des conseils généraux, fixée au premier lundi qui suit le 15 août par l'art. 23 de la loi du 10 août 1871, commencera désormais de plein droit le premier lundi du mois d'octobre.

---

26 — 31 JUILLET 1873. — Loi portant répartition, pour l'exercice 1874, du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (2). (XII, B. CXLVI, n. 2232.)

Art. 1er. La répartition du fonds de subvention affecté par l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1874, conformément au tableau ci-annexé. Une somme de vingt mille francs est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

2. Une commission spéciale de quinze membres sera nommée, dès le début de la prochaine session de l'Assemblée, pour préparer un projet de loi fixant les bases de la répartition du fonds annuel de subvention destiné à venir en aide aux départements qui, en raison de leur situation financière, sont appelés par l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 à y participer.

Etat de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1874).

Ain, 121,000 fr. Allier, 49,000 fr. Alpes (Basses-), 154,000 fr. Alpes (Hautes-), 120,000 fr. Alpes-Maritimes, 180,000 fr. Ardèche, 174,000 fr. Ardennes, 11,000 fr. Ariége, 121,000 fr. Aube, 29,000 fr. Aveyron, 62,000 fr. Bouches-

---

payer, sait parfaitement bien qu'il ne pourra pas payer et, par conséquent, il y a une intention frauduleuse de sa part.»

C'est, à mon avis, parfaitement vrai ; mais l'on pourrait peut-être trouver quelque contradiction entre ce passage du discours de M. le rapporteur et une phrase précédente ainsi conçue : « Ce que nous voulons atteindre, ce n'est pas du tout, en effet, l'acte d'un homme qui, pressé par la faim, s'emparerait d'aliments pour se nourrir. Non, c'est le fait du malfaiteur qui sait qu'il a un moyen certain de pouvoir se nourrir aux dépens d'autrui et qui sait qu'il peut s'en servir avec impunité.»

Si M. le rapporteur a entendu dire, d'une manière absolue, que, dans le cas qu'il indique, l'intention coupable n'existerait pas, son opinion serait très-contestable. Celui qui, pressé par la faim, s'emparerait d'aliments ou se les ferait servir sachant qu'il n'a pas de quoi les payer, ne pourrait pas soutenir, dans la rigueur des principes, qu'il n'a pas eu d'intention coupable. Il pourrait invoquer l'existence de circonstances très-atténuantes et solliciter la modération de la peine ; si même les juges portaient, en certains cas, l'indulgence jusqu'à l'acquittement, il faudrait être bien sévère pour les blâmer. Mais, en droit, celui qui sait qu'il est dans l'impossibilité de payer les aliments qu'il se fait servir a, par ce seul, comme l'a dit M. le rapporteur, une intention coupable.

Voici comment s'est exprimé à cet égard M. *Méplain*, parlant au nom de la commission : « Lorsque le délit tout particulier dont il s'agit sera déféré aux tribunaux, il est probable, nous dit l'honorable M. Giraud, qu'un homme parfaitement innocent, aux prises avec les nécessités de l'existence, se fasse servir un repas dans un restaurant et ne paie pas. Eh bien! ce sera là un élément d'appréciation qui sera soumis aux tribunaux, et sur ce point j'ai une seule observation à faire. Notre article permet l'application de circonstances atténuantes et ne rend pas la peine de l'emprisonnement obligatoire. Il permet, par conséquent, de frapper d'une simple amende celui qui aura contrevenu au texte de cette loi, en se présentant dans une maison pour y recevoir des aliments qu'il est dans l'impossibilité de payer.» Voilà les vrais principes.

(1) Cette loi, proposée par M. *Lucet*, le 15 juillet (J. O. du 21, n. 1885), a été adoptée sans discussion le 26 (J. O. du 27). L'auteur de la proposition a indiqué comme motifs que, durant les mois d'août et de septembre, les principaux colons de l'Algérie, après avoir terminé leurs récoltes, viennent en France avec leur famille visiter leurs parents ou leurs amis, s'occuper d'affaires d'intérêt, ou encore suivre, dans les établissements d'eaux thermales, un traitement qu'exige leur santé.

(2) Proposition le 17 juillet (J. O. du 18 août, n. 1895). Rapport de M. Chesnelong, le 25 juillet (J. O. du 15 septembre, n. 1959). Adoption sans discussion, le 26 juillet (J. O. du 27).

Voy. loi du 18 juillet 1866, art. 7.

M. *Chesnelong* dit, dans son rapport, que le temps a manqué à la commission pour ajouter son propre contrôle aux investigations de l'administration, dont elle sait, au surplus, que le travail a été étudié avec maturité. Il fait remarquer « que la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, art. 58, paragraphe 7 (voy. tome 71, p. 203), en maintenant l'institution du fonds de secours, n'a pas renouvelé, au profit des déshérités de l'ancien fonds commun, la déclaration qui rattachait leurs droits nouveaux à leur ancienne condition et s'est bornée à stipuler que le fonds de subvention viendrait en aide aux départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget.»

du-Rhône, 20,000 fr. Cantal, 50,000 fr. Cher, 133,000 fr. Corrèze, 84,000 fr. Corse, 237,000 fr. Côtes-du-Nord, 30,000 fr. Creuse, 105,000 fr. Dordogne, 14,000 fr. Doubs, 10,000 fr. Drôme, 50,000 fr. Finistère, 42,000 fr. Gers, 9,000 fr. Indre, 135,000 fr. Indre-et-Loire, 15,000 fr. Jura, 9,000 fr. Landes, 137,000 fr. Loir-et-Cher, 52,000 fr. Loire (Haute-), 55,000 fr. Lot, 48,000 fr. Lozère, 142,000 fr. Marne, 10,000 fr. Marne (Haute-), 18,000 fr. Mayenne, 52,000 fr. Meurthe-et-Moselle, 14,000 fr. Meuse, 10,000 fr. Morbihan, 20,000 fr. Nièvre, 65,000 fr. Pyrénées (Basses-), 100,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 75,000 fr. Pyrénées-Orientales, 89,000 fr. Rhône, 60,000 fr. Saône (Haute-), 20,000 fr. Savoie, 211,000 fr. Savoie (Haute-), 244,000 fr. Seine, 75,000 fr. Sèvres (Deux-), 30,000 fr. Tarn, 14,000 fr. Tarn-et-Garonne, 8,000 fr. Var, 55,000 fr. Vaucluse, 120,000 fr. Vendée, 30,000 fr. Vienne, 80,000 fr. Vienne (Haute-), 95,000 fr. Vosges, 70,000 fr. Territoire de Belfort, 7,000 fr. Total, 3,980,000 fr.

---

26 JUILLET = 3 AOUT 1873. — Loi relative à l'amélioration du port de Honfleur. (XII, B. CXLVI, n. 2233.)

Art. 1er. Les travaux à faire pour la construction, dans le port de Honfleur, d'un bassin de retenue et des ouvrages qui en dépendent, conformément aux dispositions générales adoptées par le conseil général des ponts et chaussées dans son avis du 24 novembre 1872, sont déclarés d'utilité publique.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce de Honfleur, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 6 mai 1873, d'avancer à l'Etat la somme de trois millions neuf cent mille francs, à l'effet d'assurer l'exécution des travaux mentionnés dans l'article qui précède.

3. La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent, la somme de trois millions neuf cent mille francs, montant de ses avances à l'Etat. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs.

4. Il sera pourvu à l'amortissement, en capital et intérêts, de l'emprunt qui sera contracté par la chambre de commerce de Honfleur au moyen des ressources suivantes, savoir : 1° une subvention annuelle de quarante mille francs à porter chaque année, pendant quinze ans, au budget départemental du Calvados, à partir de 1873, ainsi qu'il résulte de l'engagement contracté par le conseil général de ce département dans sa délibération du 31 août 1872; 2° une subvention annuelle de quarante mille francs consentie par la ville de Honfleur, pendant quinze ans, à partir de 1873, ainsi qu'il résulte de la délibération de son conseil municipal en date du 24 décembre 1872 ; 3° une subvention annuelle de soixante mille francs à fournir pendant quinze ans, à partir de 1873, par la chambre de commerce de Honfleur, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 6 mai 1873 ; 4° une allocation à inscrire annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, pendant quinze ans, à partir de 1875, et formant le complément de la somme nécessaire pour l'amortissement, en capital et intérêts, de l'emprunt de la chambre de commerce.

5. Il sera établi au port de Honfleur, à partir du 1er août 1873, par application de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, en sus de la taxe affectée à l'entretien du magasin de sauvetage du port, un droit de quarante-cinq centimes par tonne de jauge sur tout navire français et étranger, sans distinction de pavillon, entrant dans le port de Honfleur et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger.

Sont exemptés de ce droit : 1° les navires en simple relâche, lorsqu'ils ne feront aucune opération de commerce; 2° les bateaux à vapeur faisant un service régulier et employés principalement au transport des passagers. La perception du droit spécial est concédée à la chambre de commerce.

Cette perception cessera aussitôt après l'accomplissement des engagements que la chambre de commerce a contractés vis à vis de l'Etat par sa délibération précitée du 6 mai 1873.

---

26 JUILLET = 3 AOUT 1873. — Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CXLVI, n. 2234.)

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser six pour cent, une somme de six cent

cinquante-cinq mille francs, qui sera affectée à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 3 centimes 45 pendant cinq ans, à partir de 1874, 2 centimes 52 de 1879 à la fin de 1899, 4 centimes de 1900 à 1904 inclusivement, 4 centimes 51 pendant cinq ans, à partir de 1905, et 1 centime 62 en 1910. Le produit de ces centimes sera consacré tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus qu'à l'établissement du chemin de fer de Tournon à la Châtre, et l'imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum aura été fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

26 JUILLET — 3 AOUT 1873. — Loi qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt. (XII, B. CXLVI, n. 2235.)

Art. 1er. Le département des Landes est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans la séance du 12 mai 1873, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Landes est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1874, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus et aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

26 JUILLET — 3 AOUT 1873. — Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un emprunt. (XII, B. CXLVI, n. 2236.)

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session du mois d'août 1872, à emprunter aux lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : six dixièmes de centime pendant quatre ans, à partir de 1876, un centime de 1880 à la fin de 1902 et six dixièmes de centime pendant six ans, à partir de 1903. Cette imposition, applicable au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum aura été fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

26 JUILLET — 3 AOUT 1873. — Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CXLVI, n. 2237.)

Article unique. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de un million huit cent mille francs, remboursable en quatre années, à partir de 1882, et destinée à l'amortissement de pareille somme restant due sur trois emprunts contractés en vertu des décrets et arrêtés des 13 et 29 septembre et 9 décembre 1870, pour dépenses extraordinaires résultant de la guerre. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et con-

currence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1882, au principal de ses quatre contributions directes, dix-sept centimes additionnels, devant rapporter une somme totale de un million cent quarante-sept mille cent cinquante-six francs environ. Le produit de cette imposition servira, concurremment avec d'autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus, dont les intérêts seront prélevés sur les revenus jusqu'en 1881 inclusivement.

---

28 JUILLET = 3 AOUT 1873. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de 800,000 fr. pour les travaux de colonisation de l'Algérie. (XII, B. CXLVI, n. 2238.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, au-delà du crédit ouvert par la loi de finances du 20 décembre 1872, au chap. 10, art. 2 (*Travaux de colonisation*), du budget des dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, un supplément de crédit de huit cent mille francs.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1873.

---

28 JUILLET = 2 AOUT 1873. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de 330,000 fr. pour travaux urgents à l'école polytechnique. (XII, B. CXLVI, n. 2239.)

Article unique. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de trois cent trente mille francs pour travaux urgents à l'école polytechnique. Ce crédit sera ajouté au crédit de un million sept cent mille francs déjà inscrit au budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chapitre 47 (*Edifices publics*), lequel sera ainsi porté à deux millions trente mille francs.

---

29 JUILLET = 2 AOUT 1873. — Loi qui reporte à l'exercice 1873 un crédit de 41,549 fr., précédemment ouvert sur l'exercice 1870, pour travaux au lazaret de Saint-Nazaire. (XII, B. CXLVI, n. 2240.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, un crédit de quarante et un mille cinq cent quarante-neuf francs pour divers travaux formant dépendance du lazaret de Saint-Nazaire. Ce crédit formera au budget du ministère des travaux publics un chapitre spécial sous le n° 29 *bis*. Pareille somme de quarante et un mille cinq cent quarante-neuf francs est annulée sur le crédit du chapitre 2 du budget extraordinaire de l'exercice 1870 du ministère des travaux publics (*Etablissement d'un lazaret à Saint-Nazaire*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources du budget de l'exercice 1873.

---

29 JUILLET = 3 AOUT 1873. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay (Loire) pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lay. (XII, B. CXLVI, n. 2241.)

Art. 1er. Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, canton de Saint-Symphorien, arrondissement de Roanne, département de la Loire, et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lay et dont elle portera le nom. En conséquence, la limite entre les deux communes de Saint-Symphorien et de Lay est fixée conformément au tracé indiqué par la ligne J, H, A, K, L, L', B, C, D.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

---

21 JUIN = 12 AOUT 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CXLVI, n. 2242.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une

avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 6 janvier, 5 février, 5 mars, 5 avril, 5 et 26 mai 1873, de nouvelles sommes montant à six cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance de sept millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, du 9 juin 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs, applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

21 JUIN = 12 AOUT 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXLVI, n. 2243.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 26 mars, 9 et 23 avril 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants.

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de la dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

25 JUILLET = 12 AOUT 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion non employée du crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CXLVI, n. 2244.)

Le Président de la République, vu la loi du 21 décembre 1872, qui ouvre au ministre de l'intérieur, pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1872, un crédit de dix-neuf millions cent cinquante mille francs, notamment l'art. 2 de cette loi, relatif à la faculté de report à l'exercice suivant des crédits non consommés à la fin de l'exercice 1872; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de dix-neuf millions cent cinquante mille francs ouvert par la loi susvisée du 21 décembre 1872 et inscrit au chapitre 14 (nouveau) du budget ordinaire de l'Algérie, pour réparation des dommages causés par l'insurrection de 1871 et pour la création d'académies militaires dans les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, la somme de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes, non consommée au 31 décembre 1872 inclus, est et demeure annulée.

2. La somme de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes, annulée par l'article précédent au titre de l'exercice 1872, est reportée, avec la même

affectation, à l'exercice 1873, et fera, pour cet exercice, l'objet d'un nouveau chapitre 14 du budget ordinaire de l'Algérie. Cette somme sera employée : 1° jusqu'à concurrence de six millions cinq cent vingt-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes, à la régularisation des indemnités payées à titre d'avance du 1er janvier au 31 décembre 1873 inclus, pour réparation des dommages causés aux particuliers et aux services publics en Algérie pendant l'insurrection de 1871 ; 2° jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs, à la création d'académies militaires dans les villes d'Alger, Oran et Constantine.

3. Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées au 31 décembre 1873 pourront être reportées par décret à l'exercice 1874, avec la même affectation.

4. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 2 du présent décret au moyen du report d'une somme égale prélevée sur le produit des contributions extraordinaires de guerre, conformément à l'art. 2 de la loi susvisée du 21 décembre 1872.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

24 JUILLET = 7 AOUT 1873. — Loi relative à l'organisation générale de l'armée (1). (XII, B. CXLVII, n. 2249.)

TITRE Ier. *Division du territoire. Composition des corps d'armée.*

Art. 1er. Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée ac-

---

(1) Présentation le 30 janvier 1873 (J. O. du 19 mars, n. 1578). Rapport de M. le général Charreton le 9 juin 1873 (J. O. des 8, 9 et 10 juillet, n. 1800). Première délibération le 7 juillet (J. O. du 8). Deuxième délibération les 14, 15, 16, 17 et 18 juillet (J. O. des 15, 16, 17, 18 et 19 juillet). Troisième délibération et adoption le 24 juillet (J. O. du 25).

Voy. la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, tome 72, page 334, et spécialement l'art. 45.

Sur plusieurs points importants, la commission repoussait le projet présenté par le gouvernement ; mais le cabinet formé par le maréchal de Mac-Mahon a adopté les vues de la commission, et la discussion a eu lieu, la commission et le gouvernement étant d'accord sur les dispositions principales de la loi.

Le rapport de M. le général Charreton commence ainsi : « L'organisation des forces militaires d'une nation est un des attributs de la puissance souveraine. Soumise au régime des ordonnances dans les Etats à constitution monarchique, où le pouvoir exécutif et la souveraineté nationale se confondent dans les mêmes mains, elle doit être réglée par la loi dans les pays où la souveraineté est distincte du pouvoir exécutif. C'est ce que vous avez décidé vous-même en votant l'art. 45 de la loi du 27 juillet 1872. »

Cette doctrine politico-métaphysique de la souveraineté ne me paraît avoir ni la clarté, ni la précision sans lesquelles il n'y a point de science véritable. Que faut-il entendre par souveraineté? Où réside-t-elle même dans les sociétés les plus démocratiques? A quels signes peut-on la reconnaître et quelle conséquence doit-on en induire? Certainement, sur ces diverses questions, il n'y a point de solutions généralement acceptées. Il est plus simple de dire, ce me semble, que la loi de l'organisation de l'armée a un si haut intérêt pour le pays tout entier, atteint par ses conséquences un si grand nombre de citoyens, a sur la liberté individuelle, sur la constitution de la famille, sur l'industrie, le commerce, les arts et la situation financière, une influence si grave, que l'on ne saurait sérieusement contester à la puissance législative le droit d'intervenir, quelle que soit la forme du gouvernement.

Le système des ordonnances présentait le double avantage d'être l'œuvre des hommes dont les lumières et l'expérience devaient inspirer le plus de confiance et de se prêter plus facilement aux modifications reconnues nécessaires. Mais cette facilité était elle-même un inconvénient incontestable, et les règlements faits par les hommes les plus compétents n'offraient pas cependant les garanties que nous croyons trouver dans la publicité et la liberté des discussions.

Personne au surplus n'a eu, dans l'état actuel, le moindre doute sur la nécessité de soumettre à l'Assemblée nationale l'ensemble des règles relatives à l'organisation des forces militaires de la France.

Mais peut-être a-t-on compris dans le projet beaucoup de dispositions qu'il eût été préférable de placer dans des règlements, soit en raison de leur peu d'importance, soit parce que l'expérience pourra indiquer la nécessité prochaine de quelques changements. D'un autre côté, la loi renvoie à des règlements la solution de questions qu'elle aurait dû se réserver. Par exemple, l'art. 28 permet provisoirement qu'un règlement d'administration publique détermine les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages que causeront aux propriétés privées les manœuvres et opérations nécessitées par l'instruction des troupes. C'est toucher à la propriété. Pour cela un règlement ne suffit pas; mais sans doute bientôt la loi promise interviendra.

Le rapport de la commission indique l'objet de la loi d'organisation et annonce les lois spéciales qui devront la compléter. « Ce sont, y est-il dit, celles qui régleront la constitution intérieure des troupes, des états-majors, des écoles, des divers services administratif

tive, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de régions. Ces régions et subdivisions de régions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Bulletin des lois (1).

---

et qui statueront sur l'avancement et l'état des officiers. »

Les diverses questions que l'Assemblée avait à résoudre n'avaient pas toutes une égale importance. Celle qui s'est présentée la première dans l'ordre logique a été de savoir comment seraient réparties les forces fournies par le recrutement.

On a été d'accord sur ce point, qu'il convenait de former un certain nombre de corps d'armée correspondant à des divisions et subdivisions territoriales.

Mais le dissentiment a commencé lorsqu'on a eu à déterminer le nombre de ces corps d'armée et le nombre de divisions dont chacun d'eux devait être formé. Les uns proposaient trois divisions, les autres deux. Pénétrant plus avant dans les détails, on s'est demandé comment devait être organisée l'artillerie dans chaque corps et à quel rôle il fallait la préparer; ceux-ci soutenaient qu'elle devait commencer l'attaque; ceux-là qu'elle devait être réservée pour porter les derniers coups, les coups décisifs dans la bataille. Le nombre des pièces par 1,000 hommes a été l'objet d'un débat très-vif et très-prolongé; il en fallait seulement deux selon les uns, sous peine de produire un encombrement fâcheux; quatre paraissaient, au contraire, indispensables à d'autres. Enfin une longue discussion s'est engagée entre les partisans du système national ou centralisateur et ceux du système régional. Dans le premier, tous les hommes fournis par le recrutement, à quelque région qu'ils appartiennent, sont répartis dans les différents corps de l'armée. Le second, au contraire, affecte spécialement à chaque corps les hommes appartenant à la région dans laquelle le corps est placé, aussi bien pour l'armée active que pour l'armée territoriale. Comme on le verra, la commission a proposé et l'Assemblée a adopté, sur ce point, un terme moyen. Voy. art. 11, 30 et les notes sur l'art. 35.

C'est, si l'on doit s'en rapporter à l'opinion des hommes les plus expérimentés, à la lenteur de la mobilisation qu'il faut attribuer en grande partie les désastres de la dernière guerre. Aussi, le rapport de la commission déclare que le but principal que se propose la loi est de rendre la mobilisation plus prompte et plus facile. « S'il était vrai, y est-il dit, que dans le passé la victoire appartenait aux gros bataillons, on peut dire aujourd'hui, avec bien plus de raison encore, qu'elle appartient à celui qui, à forces égales, sera le plus tôt prêt et pourra prévenir son adversaire. La préparation permanente et la rapidité de la mobilisation s'imposent donc aujourd'hui comme les conditions indispensables de toute organisation d'armée. C'est à réaliser ces conditions que s'est surtout attaché le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. D'accord avec le gouvernement sur le but, votre commission a eu la satisfaction de se trouver aussi d'accord avec lui sur les moyens de l'atteindre. »

Les dépenses qui seront la conséquence inévitable de la nouvelle organisation n'avaient été l'objet d'aucune observation dans la discussion générale. La commission, dans son rapport, avait exprimé le vœu que la commission du budget ne proposât aucune réduction sur les sommes qui seraient nécessaires au ministre de la guerre pour maintenir un effectif de 450,000 hommes sur le pied de paix, et pour pourvoir à tous les besoins créés par le système nouveau.

M. *de Castellane* et M. *Raudot* ont, le 16 juillet, soulevé à ce sujet un incident qui a occupé une grande partie de la séance ; ils ont montré à quelles énormes charges la France allait se trouver assujettie par la formation d'une armée nombreuse, la création de nouvelles institutions militaires, la confection du matériel, la reconstruction et l'armement des forteresses.

Il paraît que la dépense pour ces divers objets s'élèvera à deux milliards.

M. *Raudot* n'a pas hésité à dire que, dans la situation où nous ont placés les événements, on aurait dû se borner, comme on l'avait fait en 1815, au plus strict nécessaire. Aucune question plus importante et plus difficile n'a été soumise à la sagesse des législateurs. L'ont-ils bien résolue? Je ne sais. Voy. notes sur l'art. 43.

(1) M. *le général Guillemaut* a demandé que le nombre des régions territoriales et, par conséquent, celui des corps d'armée fût réduit à douze. Dans ce système, chaque corps d'armée aurait eu trois divisions, au lieu de deux.

M. *le rapporteur* a défendu le projet de la commission, qui a été adopté. Il avait expliqué, dans son rapport, que la multiplicité des conditions à satisfaire dans la délimitation des circonscriptions territoriales donnerait lieu à des tâtonnements qui ne permettaient pas de confier cette délimitation à la loi ; et qu'il avait été jugé convenable de donner à cette partie de notre organisation militaire la fixité qui résulte des règlements d'administration publique.

Quelques membres de la commission avaient demandé que l'on ajoutât à la rédaction de l'art. 1er : « Le conseil supérieur de la guerre entendu. » Le rapport répond que le conseil supérieur n'a pas encore d'existence légale ; que d'ailleurs la haute situation des membres de ce conseil pourrait donner à ses avis, contre le désir ou la volonté du gouvernement, une trop grande influence sur les délibérations du conseil d'Etat.

« Il ne faudrait pas, poursuit le rapport, se faire de la subdivision de région l'idée qui s'attache aujourd'hui au commandement territorial d'un département. Ce commandement territorial, tel qu'il est constitué aujourd'hui, dis-

2. Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison. Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnements dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée (1).

4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région (2).

5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'art. 33 de la loi du 27 juillet 1872 pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée.

Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation, dans les divers corps de la région, des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'art. 11 ci-après. Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région.

Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée. Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial (3).

6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale (4).

---

paraît dans l'organisation nouvelle, devant la création de la subdivision. Ces subdivisions ne correspondent pas d'ailleurs aux circonscriptions départementales actuelles. Leur nombre et leur étendue sont réglés dans chaque corps d'armée d'après les nécessités de la mobilisation.»

(1, 2) « Les magasins, dit le rapport, sont ou généraux ou particuliers. Les premiers appartiendront à l'ensemble de la circonscription générale; les seconds aux subdivisions de région. On a demandé quel serait le caractère des magasins généraux. Nous répondons que ce sont des magasins de réserve destinés à approvisionner les magasins de subdivisions . .

. . . .

Nous n'entendons d'ailleurs rien préjuger sur la fabrication ou la confection du matériel qui sont soumises à des conditions industrielles qu'on ne peut pas rencontrer dans toutes les circonscriptions régionales. Les magasins généraux des corps d'armée sont distincts des grands centres et des grands ateliers de fabrication ou de confection, que le gouvernement pourra établir conformément à la loi spéciale d'organisation.»

Le rapport ajoute que la rapidité de la mobilisation ne peut être obtenue qu'autant que les hommes rappelés au moment de la mobilisation pourront reprendre immédiatement leurs armes et leurs vêtements. Or, il fait remarquer qu'avec les vêtements *étriqués* qu'on donne aujourd'hui aux soldats, des hommes ayant passé deux ans dans leurs foyers ne pourront entrer dans leurs habits. Il faut donc, dit-il, que, rompant avec les traditions du passé, nous arrivions à adopter pour nos troupes un uniforme assez ample pour être porté indistinctement par des hommes de vingt à quarante ans, simples et sans ornements, afin de ne pas grever le trésor de dépenses qui n'ont aucune utilité militaire réelle, et assez facile à transformer pour pouvoir servir indistinctement à l'armée territoriale et à l'armée active.»

(3) Voy. ci-après, art. 25, relatif à la réquisition des chevaux et les notes.

(4) M. *l'amiral Jaurès* a demandé qu'à chaque corps d'armée on ajoutât *une brigade de réserve*, ou au moins *deux bataillons de chasseurs à pied formant la réserve d'infanterie.*

Cette proposition a été repoussée par la commission. M. *le rapporteur* a dit que la question avait été soumise au conseil supérieur de la guerre qui s'était rallié à l'idée du corps d'armée à deux divisions sans réserve ; qu'il n'y avait point de réserve dans les corps de l'armée allemande. « Ils n'ont, a-t-il ajouté, que des réserves d'armée, et ils ont bien raison ; ils ont ainsi les moyens de se porter en force pour décider une affaire tantôt sur la droite, tantôt sur la gauche de l'ennemi pour le tourner; et les réserves spéciales aux corps d'armée seraient impuissantes à empêcher les mouvements tournants.»

M. *le général Robert* aurait voulu que la disposition de la loi ne fût pas absolue et qu'on dît : Chaque corps comprendra *ordinairement* deux divisions d'infanterie, etc. Cette rédaction aurait donné au ministre de la guerre la faculté de modifier, suivant les circonstances, la composition des corps.

M. *le rapporteur*, en insistant pour que la

7. En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armées à l'état permanent.

8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix, peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret.

Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants, et sont assujettis aux règles du droit des gens (1).

9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades (2).

Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors, et de tous les services ad-

---

règle fût maintenue, a ajouté : « Pour le temps de guerre, c'est tout différent. Le général, en temps de guerre, a toute la responsabilité ; il faut donc qu'il ait aussi toute sa liberté. Une fois qu'il est en opération, c'est à lui d'organiser son corps d'armée comme il l'entend. La loi n'entend pas lier le commandement auquel appartient la responsabilité. »

M. *le général Robert* a reconnu que cette explication lui donnait en grande partie satisfaction.

M. *le général Mazure* et M. *Jean Brunet* ont demandé qu'indépendamment de l'artillerie divisionnaire, il fût créé une réserve générale d'artillerie. Il paraît que la commission avait d'abord adopté cette idée, mais elle a été repoussée par le conseil supérieur de la guerre et abandonnée.

(1) Cet article a pour but de prévenir le retour de ce qui se serait passé dans la dernière guerre pendant laquelle des gardes nationaux et des francs-tireurs auraient été, dit-on, fusillés par l'ennemi, par ce motif que nos lois militaires ne leur auraient pas reconnu les droits de belligérants.

« Le projet du gouvernement, dit le rapport de la commission, n'imposait aucune condition à la création des corps spéciaux, de sorte qu'il devenait possible, à un moment donné, de reconstituer légalement l'ancienne garde nationale, dont une loi spéciale a prononcé la suppression, et d'autoriser par décrets la formation de ces bandes d'aventuriers étrangers qui, à toutes les époques néfastes de notre histoire, se sont abattues sur la France, et, sous prétexte de prendre part à sa défense, n'y ont le plus souvent apporté que la dévastation et le pillage. Votre commission vous propose de n'autoriser la formation de ces corps spéciaux pendant la guerre qu'autant que les hommes appelés à les former appartiendront à des services régulièrement organisés en temps de paix. Les étrangers qui aspireront à l'honneur de servir la France pourront toujours le faire dans la légion étrangère. »

Le rapport explique ensuite ce qu'il faut entendre par les hommes appartenant à des services régulièrement organisés. Il désigne : « les élèves des écoles du gouvernement, ceux des établissements d'instruction publique ou privée, les gardes champêtres et forestiers, les employés du service des douanes et des octrois, les gardiens de la paix et de la sûreté publique, les corps des pompiers pour lesquels la loi du 27 juin 1872 a fait une exception, les ingénieurs, employés et agents des ponts et chaussées et des mines ou de la voirie départementale et municipale, les gardiens des phares, des ports ou des côtes, les employés des sémaphores, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs, agents et employés des chemins de fer et des télégraphes, les marins des classes, et généralement tous les employés des corps constitués en temps de paix. »

Cette nomenclature n'est pas complète. On ne peut douter, par exemple, que les employés des contributions directes et indirectes ne soient admissibles dans les corps spéciaux.

« Les corps armés, ajoute le rapport, que les gouverneurs des villes et des forteresses pourront organiser, en cas d'attaque ou de siége, parmi la population, pour concourir à la défense et aux travaux d'armement de ces villes et places, devront également jouir des prérogatives attribuées aux corps spéciaux et être soumis aux mêmes obligations. »

(2) Dans le projet de la commission, le paragraphe se terminait par ces mots : « Il est toujours composé des mêmes corps de troupes. » M. *le ministre de la guerre* a demandé la suppression de cette phrase. La commission, sur le renvoi qui lui a été fait de l'article, y a consenti. Mais M. *Chadois*, l'un de ses membres, a soutenu que la disposition devait être maintenue, afin d'éviter ce qu'il a appelé le chassé-croisé des régiments entre eux. M. le comte *Octave de Bastard* a répondu, au nom de la commission, que la suppression de la fin du paragraphe n'avait point pour effet d'affaiblir le principe de la fixité dans la composition des corps d'armée : « Nous n'avons pas voulu, a-t-il dit, lier le ministre d'une manière tellement étroite que dans les cas de nécessité qui peuvent se produire soit pour des motifs de discipline, soit pour toute autre cause, il fût obligé de venir demander à l'Assemblée une loi pour faire sortir un régiment d'un corps et le placer dans un autre. Il y a des nécessités inévitables, auxquelles le ministre de la guerre doit pouvoir faire face, tout en respectant le principe de la stabilité de la composition des corps d'armée. M. *Chadois* a cru pouvoir tout concilier en proposant d'ajouter : « *sauf les circonstances exceptionnelles.* » Cette proposition a été rejetée. Mais M. *le ministre de la guerre* lui-même a reconnu qu'elle exprimait la véritable pensée de la loi. « Nous établissons, a-t-il dit, que la fixité des corps est la règle générale ; mais il peut se présenter *telles circonstances exceptionnelles* où le ministre soit obligé de faire changer rapidement un régiment d'un corps dans un autre, pour l'envoyer en Afrique, par exemple, ou pour une foule de raisons militaires. »

ministratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne ; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé et emmagasiné à leur portée. Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

10. A l'exception de ceux mentionnés à l'art. 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, qu'en vertu d'une loi.

Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial (1).

11. L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France.

En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers

---

(1) Le premier paragraphe n'a donné lieu à aucune discussion. Une longue controverse s'est au contraire engagée sur le second. Dans la rédaction de la commission il n'était point séparé du premier. L'article disait donc : « Il ne peut être fait de changement dans l'uniforme, *si ce n'est partiellement, à titre d'essai, qu'en vertu d'une loi.*

M. *le ministre de la guerre* a fait remarquer qu'il faut distinguer entre ce qui appartient à la loi et ce qui appartient au règlement. « Il me semble, a-t-il dit, que, par cet article 10, vous entrez tout à fait dans des détails qui sont du domaine des règlements. »

M. *le rapporteur* ne s'est pas contenté de soutenir que la loi n'empiétait pas sur le terrain des règlements. Il a présenté résolûment cette thèse que la limite entre les règlements et la loi peut être avancée ou reculée selon la volonté de l'Assemblée. « Tout ce que nous faisons ici, a-t-il dit, est une disposition réglementaire. Est-ce que, autrefois, c'était une loi qui réglait l'organisation de l'armée ? Non ! c'est le régime des ordonnances qui y a pourvu jusqu'à présent ; mais aujourd'hui que vous êtes le pouvoir souverain, n'avez-vous pas le droit de limiter vous-mêmes la partie des attributions que vous entendez déléguer au chef du Pouvoir exécutif ou au ministre de la guerre ? »

Il faut reconnaître que M. le rapporteur, tout en formulant cette théorie générale, s'est immédiatement attaché à démontrer que la disposition présentée dans un intérêt public, pour sauvegarder les intérêts du budget, prévenir le retour des changements abusifs du costume qui s'étaient produits sous tous les régimes, n'entravait point la liberté d'action du ministre.

J'ai déjà dit mon sentiment sur cette théorie de la souveraineté. Sans doute l'Assemblée peut fixer comme elle le veut le cercle d'action du Pouvoir exécutif. Mais si elle pose des limites trop étroites, l'administration en souffre. L'Assemblée ne peut pas intervenir à chaque instant pour décider une foule de petites questions, et si le ministre a les mains liées, les questions restent sans solution et des intérêts sérieux se trouvent compromis.

Sur le fond de la question on a, de part et d'autre, un peu exagéré. Il est incontestable qu'il y a eu à différentes époques, dans le costume et le harnachement, des changements dispendieux assez légèrement adoptés. L'ancien ministre de la guerre, M. *le général de Cissey,* a démontré que, sous son administration, ces modifications n'avaient pas eu les proportions qui avaient été indiquées ; il a affirmé que, lorsque quelque chose a été changé au costume des officiers, on leur a toujours laissé la faculté d'user leur ancien uniforme.

M. *Baragnon* a proposé la rédaction qui a été adoptée. La commission, qui d'abord l'avait repoussée, a ensuite consenti à l'adopter. Si un chapitre spécial du budget avait pour objet l'habillement et le harnachement, l'Assemblée n'aurait pas vraisemblablement jugé nécessaire d'insérer dans l'article le dernier paragraphe, parce que la faculté de virement d'un chapitre à l'autre n'existant plus, le ministre aurait été obligé de se renfermer dans le chiffre porté au chapitre spécial, et, par conséquent, les changements n'auraient jamais pu donner lieu à des dépenses bien considérables. Mais, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, le chapitre 6 du budget du ministère de la guerre est doté de 341 millions, dans lesquels on peut se mouvoir sans la moindre gêne, sans avoir besoin d'allocation nouvelle, car ce chapitre porte sur la solde, l'entretien des troupes, le chauffage, l'éclairage, le harnachement, l'ameublement, l'habillement, les lits militaires, etc.

Désormais le ministre de la guerre pourra toujours se mouvoir dans les limites du chapitre 6, en prenant par exemple sur l'article relatif à la solde pour augmenter ce qui lui paraîtra nécessaire pour l'article chauffage. Mais la faculté de virement d'un article à l'autre n'existera pas s'il s'agit d'augmenter le chiffre porté à l'article habillement, à moins que ce ne soit *à titre d'essai.* Je crains que ce système ne présente quelque difficulté dans l'exécution. Ces mots : *à titre d'essai,* pourront être interprétés de manières différentes. Il eût été plus simple et plus conforme aux principes de consacrer un chapitre spécial à l'habillement, à l'équipement, en laissant au ministre toute liberté de se mouvoir dans les limites fixées pour faire des changements, soit à titre d'essai, soit partiellement, soit à titre définitif et d'une manière générale. Supposons qu'un ministre juge nécessaire d'ajouter un bouton aux guêtres ou une agrafe aux habits, si on ne peut pas considérer la mesure comme un essai, quelque minime que soit la dépense, quoique le chiffre total du chapitre ne soit pas dépassé, il y aura nécessité de s'adresser à l'Assemblée. L'exercice de sa souveraineté ne sera pas alors sans inconvénient, peut-être même sans ridicule.

services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines.

A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés.

Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale sur le certificat indiqué en l'art. 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation.

Les jeunes militaires qui, conformément aux art. 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers sont également immatriculés dans les divers corps de la région et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie.

Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active prévues par l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1872 (1).

12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'art. 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

13. Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation.

Les officiers auxiliaires mentionnés aux art. 36, 38 et 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui, de l'armée active, sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région, et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation (2).

---

(1) Cet article dispose que l'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire. C'est le système centralisateur ou national. Mais l'art. 30 dit que l'armée territoriale est formée des hommes domiciliés dans la région. C'est le système régional.

Comme on le voit, la loi n'a adopté, d'une manière absolue, ni l'un ni l'autre système; elle a pris un terme moyen, elle s'est arrêtée à un système mixte. Cette transaction a été fort critiquée par les partisans du système régional, notamment par M. Jean Brunet. Voy. d'ailleurs la note sur l'art. 13.

M. *Margaine* a proposé un amendement portant que les jeunes gens entrant dans la réserve ne pourraient être placés, qu'autant qu'ils le demanderaient, dans une arme spéciale autre que celle dans laquelle ils auraient déjà servi.

M. *le rapporteur* a combattu l'amendement; il a soutenu qu'il n'était pas admissible qu'on créât ainsi un droit individuel contraire à tout esprit de subordination et de discipline; qu'il ne serait pas toujours possible, par exemple, d'employer les cavaliers dans leur arme et qu'il faudrait alors les employer soit dans les conducteurs d'artillerie, soit dans les conducteurs du train des équipages.

« Ce que j'ai voulu empêcher, a dit M. *Margaine*, et au banc de la commission on vient de me dire qu'on le ferait, c'est qu'on transforme des fantassins en cavaliers. Remarquez, a-t-il ajouté, que, si vous vous engagez dans cette voie de faire des cavaliers avec des fantassins (dénégations au banc de la commission), si M. le rapporteur reconnaît que vous ne ferez pas autre chose avec des cavaliers que des hommes destinés à conduire des chevaux, je n'insiste pas; mais, si vous voulez faire des cavaliers avec des fantassins ou des fantassins avec des cavaliers, il vous faudra faire une éducation nouvelle à des hommes déjà parvenus à l'âge de trente à trente-cinq ans. (Non! non!)

M. *le général Martin des Pallières* a dit : « On ne peut pas prêter à la commission des idées pareilles. »

(2) « Les art. 11, 12 et 13, dit le rapport de la commission, sont les plus importants de la loi. En réglant le mode de répartition du contingent de la classe dans les divers corps ou services de l'armée et le mode de mobilisation, ils fixent le système général de notre organisation. 1° Recrutement des corps sur l'ensemble du territoire, système national; 2° mobilisation régionale par le rappel dans un même corps des hommes de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la circonscription de la subdivision. . . . .
On peut reprocher peut-être aux art. 11, 12 et 13 d'avoir un caractère plus réglementaire que législatif; mais ils ont une telle importance que votre commission a cru devoir donner aux dispositions qu'ils renferment la fixité de la loi. Ces dispositions sont d'ailleurs si peu susceptibles de varier qu'il n'y a aucun dan-

TITRE II. *Commandement. Administration.*

14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre, dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes.

Toutefois, le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au ministre de la guerre (1).

En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres (2).

L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilége ultérieur de fonctions dans leur grade,

15. Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps

---

ger à ce qu'il en soit ainsi. Enfin le gouvernement ne fait à ce sujet aucune observation. »

(1) M. *le général Billot* a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Dans chaque région, les généraux commandant les divisions et les brigades actives du corps d'armée exercent par délégation du commandant en chef, et dans les conditions déterminées par le décret mentionné à l'art. 1er de la présente loi, le commandement territorial des subdivisions occupées par les troupes sous leurs ordres. »

L'amendement n'a pas été adopté.

M. *le rapporteur* a expliqué que le général commandant le corps d'armée centralisera tout le service territorial, et qu'à cet effet son état-major sera organisé en conséquence. « Le commandant du corps d'armée doit, a-t-il dit, quitter le territoire, en cas de mobilisation, avec l'armée elle-même; mais son état-major territorial est assez fortement organisé pour que le service qui aura à fournir le corps d'armée en campagne de tout ce qui est nécessaire à ses opérations, magasins, habillements, et de tout ce qu'il lui faut pour soutenir la guerre, soit toujours et sans interruption complétement assuré. Le commandant du corps d'armée a donc, en conséquence, près de lui un double état-major; d'abord l'état-major affecté aux services de l'armée active marchant avec les troupes de cette armée, au moment de la mobilisation, et un autre état-major territorial fixé au territoire, chargé spécialement de centraliser, sous l'autorité du commandant, le service du recrutement et de faciliter son exercice sur toutes les forces territoriales. Ce dernier état-major ne part pas avec l'armée; il reste; il perpétue les traditions et les conserve pour les transmettre à l'autorité désignée pour remplacer le général commandant le corps d'armée, de telle sorte que le service n'éprouve non-seulement aucune interruption, mais encore aucun trouble. »

M. *le rapporteur* avait précédemment résumé sa pensée en disant : « Au lieu d'avoir vingt et une divisions militaires comme aujourd'hui, nous en aurions dix-huit. » Voy. article 16.

(2) Dans le projet, le paragraphe était ainsi rédigé : « En temps de paix, aucun commandant de corps d'armée ne peut conserver le commandement du même corps pendant plus de quatre années consécutives. »

M. *de Castellane* en a demandé la suppression. M. *le général du Barail*, ministre de la guerre, et son prédécesseur, M. *le général de Cissey*, ont également soutenu que la disposition ne devait pas trouver place dans la loi. M. *le ministre de la guerre* a reconnu qu'il serait quelquefois difficile de résister à certaines pressions, de repousser les demandes d'anciens camarades, d'hommes qui ont un passé fort honorable, une grande expérience, mais qui ne conviennent pas absolument pour un commandement aussi élevé. « Eh bien! a-t-il dit, il est facile de trouver les moyens d'armer le ministre contre ces prétentions. Dites que ce commandement ne sera conservé que par décision du chef de l'État, le conseil des ministres entendu. Là on appréciera les titres de chacun, et, au bout d'un certain temps, on saura s'il faut conserver un officier général dans son commandement ou s'il faut le remercier. »

On voit que c'est cette idée qui a inspiré le paragraphe tel qu'il est maintenant conçu. C'est la commission, à qui il a été renvoyé, qui a proposé la rédaction actuelle. Il importe de faire remarquer que, lorsque le paragraphe disait que le commandant de corps d'armée ne pouvait conserver le commandement du *même corps* pendant plus de quatre ans, le ministre aurait pu, sans s'écarter du texte, mais en méconnaissant évidemment l'esprit de la loi, appeler, après quatre ans, le commandant d'un corps d'armée au commandement d'*un autre corps*. Désormais cela ne sera plus possible; M. le rapporteur l'a formellement déclaré dans la séance du 18 juillet.

d'armée auquel ils sont temporairement annexés (1).

16. Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections : 1° section active marchant avec les troupes, en cas de mobilisation ; 2° section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte, et en général de tous les services territoriaux.

Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale.

Un règlement du ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée. Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale, et désigné par le ministre de la guerre, est chargé de centraliser le service du recrutement (2).

17. Outre les états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui et sous ses ordres les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé.

Une loi spéciale sur l'administration de l'armée réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant (3).

18. Un officier supérieur est placé à la tête du service du recrutement de chaque subdivision. Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision, relèvent de cet officier supérieur. Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs de corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région (4).

19. Tous les six mois il est dressé, par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région, et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre.

Le général commandant transmet cet état au ministre de la guerre et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation.

Titre III. *Incorporation. Mobilisation* (5).

20. Les jeunes soldats qui, à raison de leur numéro de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux, se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de

---

(1, 2, 3, 4) Voy. notes sur le titre de la loi, *in fine*, et sur l'art. 14. Le rapport de la commission, après avoir expliqué le changement introduit par la loi, en ce qui concerne les attributions des généraux commandant les corps d'armée et des généraux placés sous leurs ordres, ajoute : « La loi met-elle obstacle à ce que le général commandant le corps d'armée délègue, lorsqu'il le jugera convenable, certaines parties déterminées de ses attributions aux généraux de brigade ou de division placés sous ses ordres? Non, sans doute ; la loi, en définissant les fonctions du commandant de la subdivision régionale, laisse au commandant supérieur la latitude nécessaire pour assurer toutes les parties du service, bien mieux que si elle eût consacré le principe de la réunion du commandement territorial à celui des divisions et des brigades; car il eût fallu alors déterminer les circonscriptions de ces commandements par le règlement d'administration publique. »

L'art. 17 place, d'une manière expresse, sous les ordres du général commandant le corps d'armée les fonctionnaires et agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé ; c'est un retour au principe posé dans l'ordonnance du 17 août 1788. Mais le rapport dit avec raison que la loi du 28 nivôse an 3 avait fait prévaloir dans l'administration de l'armée le principe diamétralement opposé; que les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 avaient confirmé le système de l'an 3, mais que l'ordonnance du 3 mai 1832 s'en était écartée.

(5) L'art. 20 s'occupe spécialement de l'incorporation des contingents. « Les art. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28, dit le rapport de la commission, règlent d'une manière générale le mode et les périodes successives de la mobilisation. Le ministre transmet aux généraux commandant les corps d'armée l'ordre de mobilisation et ne s'occupe plus comme autrefois des détails de son exécution. Tout a dû être préparé et prévu d'avance par le commandant du corps d'armée, qui est responsable de la rapide exécution de cet ordre. »

recrutement de la subdivision de leur résidence. Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés.

Les jeunes gens qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps, se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision. Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

21. En cas de mobilisation, et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale.

22. Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ.

Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre.

23. A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le remplacer et qui est désigné d'avance par le ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région, le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

24. Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'armée, selon le besoin de ces corps. Ils peuvent d'ailleurs être formés en compagnies, bataillons, escadrons ou batteries, et même en régiments, si les besoins de la guerre le réclament.

25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'art. 5 de la présente loi peut être ordonnée par décret du Président de la République.

Cette réquisition a lieu moyennant fixation et paiement d'une juste indemnité.

Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition, et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée (1).

26. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de

(1) L'article était ainsi rédigé dans le projet de la commission : « En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures, recensés en exécution de l'art. 5 de la présente loi, peut être ordonnée par décret du président de la République.

« Cette réquisition a lieu moyennant fixation et paiement d'une indemnité.

« Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois, déterminera le mode d'exécution de cette réquisition et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée. »

On n'a pas contesté en principe le droit de réquisition. Le rapport de la commission rappelle qu'une loi du 26-29 avril 1792, modifiée par une autre loi du 18-24 juin suivant, l'a établi ; il ajoute qu'il existe chez presque toutes les nations, et que c'est le seul moyen de fournir à l'armée, à l'état de guerre, les 175,000 chevaux ou mulets qui lui sont nécessaires. Sur cela il n'y a pas de difficulté; mais le caractère de l'indemnité a été l'objet d'une discussion très-animée. Les termes du projet et le langage du rapporteur étaient bien faits pour inspirer de légitimes inquiétudes à ceux qui professent pour le principe de la propriété un respect absolu, qui pensent que l'expropriation ne peut jamais avoir lieu que moyennant le paiement de la valeur actuelle de la chose expropriée, et qu'enfin la loi, la loi seule, peut déterminer les garanties dues à la propriété. Voici comment s'exprimait le rapport : « Une première rédaction du projet avait ajouté au mot *indemnité* ceux de *représentative de leur valeur*. Ces mots ont disparu de la rédaction définitive, car la loi n'entend attribuer au propriétaire d'un cheval de luxe requis pour le service que l'indemnité représentative de la valeur du cheval, telle que l'aurait payée l'Etat, et non la valeur absolue ou d'affection que pourrait lui donner le propriétaire. Aussi, malgré que le cheval requis ait été payé par son propriétaire au prix de 3 ou 4,000 fr., l'indemnité sera fixée à 1,200 fr., si ce dernier chiffre est le prix d'achat par l'Etat du cheval de l'arme à laquelle doit être affecté l'animal requis. »

Il n'est pas possible de nier plus ouvertement le principe de la juste et préalable indemnité due au cas d'expropriation.

M. *de Mornay* a pensé que l'article devait être adopté, parce qu'à son avis tout était réservé sur la question de savoir comment serait fixée l'indemnité. Mais M. *de Dampierre* lui a répondu qu'en présence des termes du rapport et de l'intention qu'évidemment l'on avait eue en isolant le mot *indemnité* de ceux qui en expliquaient le sens, rien n'était réservé ; qu'au contraire, le mot *indemnité*, employé seul, impliquait la pensée d'accorder

fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée. Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel.

27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le paiement des indemnités dues aux propriétaires (1).

TITRE IV. *Armée territoriale* (2).

29. L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués.

---

une partie et non la totalité de la valeur. Il a soutenu que cette disposition, non-seulement violait les principes, mais qu'elle allait droit à la ruine de l'industrie la plus nécessaire à la grandeur militaire de la France. « On fait, a-t-il dit, des canons, des affûts et des voitures en peu de mois; mais il faut beaucoup d'années pour faire des chevaux. M. *de Mornay* avait également considéré la proposition comme funeste pour l'élevage des chevaux. Rappelant le passage du rapport que j'ai transcrit, il avait dit : « Comment voulez-vous, dans ces conditions, que la production du cheval de luxe ne soit pas détruite? Chacun dira : Si j'achète un cheval moyennant 4,000 fr., et que je sois obligé de le céder moyennant 1,200 francs, à une époque indéterminée, je n'en achèterai plus! S'il n'en achète plus, on n'en fera plus, et, si on ne peut plus en faire, il est évident que l'on aura porté un coup funeste à la production des chevaux de luxe. »

MM. *Calemard de La Fayette* et *Jourdan* ont proposé d'ajouter au mot indemnité ces mots : *représentative de la valeur commerciale en temps de paix*. D'un autre côté, MM. *Grivart* et *Desjardins* ont demandé qu'on substituât au troisième paragraphe le paragraphe suivant : « Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée. »

Cette dernière proposition a été acceptée sans difficulté, mais M. *de Dampierre* a insisté pour qu'on ne restât pas dans l'incertitude qui naissait de l'emploi du mot indemnité. « Le paiement de la valeur sera-t-il total ou partiel? a-t-il dit, voilà ce qu'il faut savoir. »

M. *Paulin Gillon* a également précisé la question en disant : « Nous demandons simplement que l'indemnité soit appliquée comme en matière d'expropriation immobilière. »

« Ce n'est pas possible, a répondu *le rapporteur*; la loi de 1841 ne peut pas s'appliquer à des meubles. »

Le renvoi à la commission a été prononcé. Elle a présenté une rédaction dans laquelle se trouvait seulement le mot *indemnité*. M. *Lambert Sainte-Croix* a demandé qu'on mît *juste indemnité*. La commission y a consenti; M. *Calemard de La Fayette* s'est déclaré satisfait et a retiré son amendement. On ne pouvait, en effet, rien exiger de plus. L'expression *juste indemnité* a, dans la législation, un sens bien déterminé; c'est celle qu'emploie l'article 545 du Code civil; et ici la discussion a bien manifesté la pensée de maintenir le principe dans toute son étendue et dans toute sa force.

(1) M. *le rapporteur* a déclaré que la commission espérait que la loi serait présentée dans la session prochaine.

(2) « Les troupes mobilisées de l'armée territoriale, dit le rapport de la commission, tant qu'elles restent dans la région, sans être détachées pour faire partie de l'armée active, sont placées sous le commandement du général commandant le corps d'armée, ou bien sous celui de l'officier qui le remplace, lorsque le corps d'armée active a quitté la région. Ces troupes sont le plus ordinairement organisées seulement en régiments, bataillons, batteries et compagnies, la nature de leur service ne permettant guère qu'il en soit autrement, à moins qu'elles ne soient embrigadées, endivisionnées et formées en corps d'armée pour un service de campagne actif. Les attributions du général qui a remplacé dans le commandement de la région l'officier général qui est parti avec le corps mobilisé, sont alors celles des généraux qui commandent aujourd'hui les divisions territoriales.

« On s'est demandé quelles seraient, dans ce dernier cas, les relations des corps mobilisés de l'armée active avec les établissements et les magasins qu'ils auraient laissés dans la région où ils étaient stationnés; s'ils continueraient à en recevoir les objets d'armement, d'équipement et d'habillement qui leur seraient nécessaires. Une fois l'armée active portée en avant, les liens qui rattachent le corps d'armée à sa région sont rompus, et le corps se pourvoit alors au plus près du matériel comme du personnel qui lui est nécessaire. .

. . . .

« Lorsqu'elle est mobilisée, l'armée territoriale est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active, à laquelle elle est assimilée pour la solde et les prestations, et une loi règle les relations au point de vue hiérarchique entre les deux armées. Si nous ajoutons que, pendant la paix, les effets d'habillement, d'équipement et les armes sont dé-

Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'art. 6 de la présente loi.

L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

30. L'armée territoriale est formée, conformément à l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région.

Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire.

La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

31. Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés :

1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des commissions, conformément aux art. 36 et 38 de la présente loi.

Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier peuvent, après examen déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, au moment où ils passent dans ladite armée, conformément à la loi du 27 juillet 1872.

2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires.

Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.

L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale.

Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale (1).

32. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu : par subdivision de région, pour l'infanterie; sur l'ensemble de la région, pour les autres armes.

A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région l'état, par arme, des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision.

Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti, par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale sur le certificat qui doit lui être délivré conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872.

Les dispositions des art. 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel.

Le général commandant propose au ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

34. En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'armée territoriale peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques ; ils peuvent être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne. Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

---

posés dans les magasins de subdivisions, vous serez convaincus, nous l'espérons, qu'il n'y a rien de commun entre l'armée territoriale, telle qu'elle est constituée, et la garde nationale, telle que l'avait faite la loi du 24 mars 1831 et que la loi du 25 août 1871 a supprimée, parce qu'elle n'avait plus de raison d'être, ni possibilité d'exister en présence de l'armée territoriale. Tel est, par ses grandes lignes, l'ensemble des dispositions législatives qui régissent l'armée territoriale. »

(1) Voy. la note *in fine* sur le titre 4.

35. L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.

Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les art. 14 et 16 de la présente loi.

Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux (1).

TITRE V. *Dispositions particulières.*

36. Les élèves de l'école polytechnique et les élèves de l'école forestière, qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles et ne sont pas placés dans un service public reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Toutefois est déduit, conformément à l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles.

Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'école polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'école forestière entrés dans le

---

(1) M. *Jean Brunet* a adressé à la commission la question suivante :

« Le commandant de la région auquel vous donnez en principe le commandement de tous les éléments de l'armée active, hommes de son corps d'armée, hommes de la disponibilité, hommes de la réserve, hommes de l'armée territoriale et de la réserve; ce chef qui s'est habitué au commandement et à l'organisation matérielle de sa région, ce chef suprême et capable, le remplacerez-vous radicalement dans la région par un commandant temporaire, et cela par le seul fait que l'ensemble de ces éléments régionaux auront été accidentellement mobilisés? Et alors, s'il est sorti momentanément du territoire de la région, deviendra-t-il tout à fait étranger à cette région? En un mot, reviendra-t-il, oui ou non? Et, s'il n'est pas sorti de la région, quoique mobilisé, conservera-t-il son commandement régional? »

M. *le rapporteur* a répondu que, si l'honorable M. Brunet s'était donné la peine de lire les art. 23, 24 et 11 de la loi, il y aurait trouvé la réponse complète à sa question.

« Le commandant du corps d'armée, a-t-il ajouté, dès le moment où il s'est mis en route, où il quitte la région, ne commande plus cette région. Il est pourvu à ce commandement par un général qui appartient au cadre de réserve, qui est inscrit sur les contrôles de l'armée territoriale et qui vient, pendant la mobilisation, apporter son aide au commandant du corps régional, et se mettre ainsi lui-même au courant de l'ensemble du service. Une fois la mobilisation accomplie et le corps d'armée mis en route, c'est le général qui prend le commandement de la région. Il a alors les attributions qu'ont aujourd'hui les généraux de division commandant les divisions territoriales; il a sous son autorité tous les établissements militaires de la région, sous son commandement les troupes ou fractions de troupes, les dépôts, les réservistes, les cadres et en général tous les moyens militaires organisés sur la base d'opérations de l'armée. Il reçoit directement, comme aujourd'hui les commandants des divisions, les ordres du ministre de la guerre.

« M. Jean Brunet nous demande encore quelles sont les relations du corps d'armée mobilisé avec la région qu'il a quittée. Nous répondons que, dès le moment où le corps d'armée mobilisé a quitté la région, rien ne l'y rattache plus nécessairement et particulièrement; ses relations cessent avec la région, car le service régional ne lui appartient plus; il appartient à la base générale d'opérations de l'armée et non point à une base d'opérations particulière au corps d'armée lui-même. C'est le ministre de la guerre qui a la direction de la base générale d'opérations de l'armée active, et non point les généraux commandant les corps ou même les diverses armées constituées. C'est au ministre à établir sur cette base les remplacements en matériel, munitions, subsistances, les hôpitaux et tous les services nécessaires à l'alimentation de la guerre et en vue de l'ensemble des opérations militaires. En effet, tel corps qui appartient à une région du Midi peut être envoyé dans une région du Nord et porté bien loin de sa région par les événements de la guerre. Comment voulez-vous qu'il puisse être astreint à demander ses réservistes à la région du Midi, très-éloignée de lui, alors qu'il peut les recevoir d'une région du Nord qui est à proximité de sa zone d'action? Ce serait un grand embarras, une perte de temps considérable, et, à la guerre, un jour de perdu c'est peut-être la défaite et la perte d'une province. Aussi le corps d'armée en opération se reliera non plus à la région de laquelle il est sorti, mais par la voie la plus directe. C'est ce que dit l'art. 24. »

M. le rapporteur a donné lecture de cet article et de l'art. 11 qu'il a considérés comme donnant complète satisfaction à M. Brunet. Celui-ci n'a point insisté. Je doute cependant qu'il ait été en réalité absolument satisfait. Il avait spécialement demandé : Si, la guerre finie, le général commandant le corps d'armée rentrera dans son commandement territorial avec son corps d'armée. Or, ni l'art. 23, ni l'art. 24,

service forestier, détermine les assimilations de grades et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent (1).

37. Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigée par l'art. 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officier ou une commission pour un des services de l'armée, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale pendant le temps prescrit par la loi.

Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps ou affectés aux services auxquels ils sont destinés, et reçoivent, en entrant dans la disponibilité, un titre qui leur fait connaître le corps ou service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

38. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'art. 56 de la loi du 27 juillet 1872 peuvent, en restant une année de plus, soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente et être placés avec leur grade, selon les besoins de l'armée, dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active et, après le temps voulu par la loi, dans l'armée territoriale.

Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'armée auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission.

39. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'art. 56 de la loi du 27 juillet 1872, et qui veulent compléter cinq années de service dans l'armée active, peuvent y être autorisés.

Ceux qui, conformément à l'art. 58 de ladite loi, ont obtenu un brevet de sous-officier, conservent alors, au titre de l'armée active, leur grade et concourent pour l'avancement dans les corps dont ils font partie.

40. Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps pour être maintenus dans l'armée active. Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire reviser leur pension.

Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que, sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

41. Les officiers de la garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve de l'armée active, en exécution de l'art. 76 de la loi du 27 juillet 1872, pourront transitoirement, et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, recevoir un brevet de sous-lieutenant au titre auxiliaire dans la réserve de l'armée active. Ils passeront dans l'armée territoriale en même temps que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile et des corps mobilisés qui, en raison de leur âge, ne sont pas classés dans la réserve de l'armée active, pourront transitoirement, et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, être admis dans les cadres de l'armée territoriale.

---

ni l'art. 11 ne donnent une solution sur ce point. Voyez d'ailleurs, sur les relations du corps d'armée mobilisé avec la région, ce qui a été dit par le rapporteur à l'occasion de l'art. 14, et notes sur cet article. Il me semble que les deux explications ne sont pas en parfaite harmonie.

(1) M. *Clapier* a demandé, au nom de plusieurs pères de famille, si l'élève de l'école polytechnique exempte son frère du service.

« D'après la loi du 27 juillet 1872, a-t-il dit, l'élève de l'école polytechnique est considéré comme étant au service. Cependant M. le ministre de la guerre a décidé qu'il n'exemptait pas son frère du service militaire. Il s'est fondé sur ce que, au sortir de l'école, l'élève pouvait ne pas entrer dans un service public. Il me semble que l'article que vous allez voter modifie profondément la décision ministérielle, en ce sens que l'élève qui sort de l'école polytechnique prend son rang dans l'armée active; il y entre soit en disponibilité, soit en réserve; il y est enfin considéré comme un véritable soldat. »

Personne n'a répondu à M. Clapier. C'est sans doute parce que tout le monde a trouvé qu'il avait raison. Son argumentation me paraît en effet décisive.

42. Des règlements d'administration publique et des règlements ministériels pourvoiront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

43. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi (1).

---

24 MAI — 18 JUIN 1873. — Décret qui rapporte celui du 21 décembre 1872, relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1872, pour les dépenses de la chambre de commerce de Roubaix. (XII, B. CXXXIV, n. 2059.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 13 mars 1872, qui a institué à Roubaix (Nord) une chambre de commerce ayant pour circonscription les deux cantons de Roubaix et le canton de Lannoy; vu le décret, en date du 21 décembre 1872, qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux depenses de cette chambre pendant les quatre derniers mois de l'exercice 1872; vu le décret, en date du 26 juillet 1872, qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce de Lille pendant l'année 1872; considérant que les patentés des deux cantons de Roubaix et du canton de Lannoy ont été compris dans les rôles de cette dernière imposition, décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 21 décembre 1872 est rapporté.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

24 JUILLET — 8 AOUT 1873. — Loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer (2). (XII, B. CXLVII, n. 2250.)

Art. 1er. Les emplois civils et militaires désignés aux états annexés à la présente

---

(1) *M. le général Robert* a demandé qu'on ajoutât : Ces dispositions ne seront d'ailleurs applicables que graduellement et dans la proportion des moyens d'exécution mis à la disposition du ministre de la guerre.

M. le rapporteur a répondu que c'était à la commission du budget que devait être renvoyée la proposition. Je crois qu'aucune commission ne pourrait adopter une disposition semblable. On a voulu dire que la loi sera exécutée selon les ressources que la loi du budget donnera au ministre de la guerre, et cela n'a pas besoin d'être écrit dans une loi quelconque.

(2) Rapport de M. de Chasseloup-Laubat le 4 avril 1873 (J. O. des 23, 25, 27 et 28 juin 1873, n. 1767). Discussion les 3 et 24 juillet (J. O. des 4 et 25). Adoption le 24 juillet (J. O. du 25).

Le sentiment qui a inspiré cette loi n'a besoin ni de justification, ni d'explication. Il n'est personne qui ne comprenne combien il est juste et politique de réserver un nombre considérable d'emplois civils à ceux qui ont passé les plus belles années de leur vie au service militaire. Autrefois, lorsque la faculté de se rengager n'était pas limitée comme elle l'a été par la dernière loi du recrutement (voy. loi du 27 juillet 1872, art. 51), lorsque, sous l'empire de la loi du 26 avril 1855, les primes de rengagement étaient considérables, elles offraient aux vieux soldats et aux sous-officiers des ressources qu'ils n'ont plus aujourd'hui. On sent quelle force nouvelle emprunte à cette circonstance les considérations déjà si puissantes qu'on pouvait faire valoir dans l'intérêt des militaires, surtout de ceux qui, parvenus au grade de sous-officier, sont obligés de renoncer prématurément à leur carrière. Aussi la loi du 27 juillet 1872 n'a pas hésité à poser le principe dont la loi actuelle est sa réalisation (Voy. art. 71). Voici comment s'exprime à cet égard M. *de Chasseloup-Laubat* dès la première phrase de son rapport : « Le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations est l'exécution d'une promesse que vous avez faite à l'armée et que vous serez certainement heureux de tenir dans une aussi large mesure que possible. »

A toutes les époques on s'est préoccupé d'accorder des emplois aux anciens militaires. Mais il n'y avait dans la législation ni règles bien formelles, ni garanties bien solides; en sorte que, dans toutes les branches de l'administration, les nominations dépendaient de la volonté de ceux qui les dirigeaient, et, comme le dit la commission, « des hommes méritants, capables, bien classés, étaient exposés à voir, avec leurs droits méconnus, s'évanouir leurs légitimes espérances. »

Le rapport cite, parmi les lois ou les décrets qui ont précédemment reconnu plus ou moins formellement les droits des anciens militaires : la loi du 6-22 août 1791 sur les douanes, titre 13, art. 12; le décret du 8 mars 1811; la loi du 19 mai 1849, art. 24; la loi du 5 juillet 1850, et enfin le décret du 24 octobre 1868.

Ce qu'on a justement reproché à ces monuments de la législation, c'est l'absence de caractère impératif, en d'autres termes, l'absence de garanties suffisantes.

Désormais les droits non-seulement seront bien établis, mais leur exercice sera complétement assuré. Peut-être le législateur est-il même entré dans trop de détails; peut-être a-t-il placé dans la loi ce qui aurait dû être réservé au règlement. J'ai déjà eu occasion de faire remarquer cette tendance à franchir la limite à laquelle, dans l'intérêt de la bonne administration, devrait s'arrêter l'autorité de la loi. (Voy. *supra*, page 263.) En amoindrissant systématiquement le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif lui enlève des moyens d'action dont il ne peut pas user lui-même; il

crée par-là des difficultés sérieuses pour l'exécution des mesures qu'il prescrit.

Ainsi, en consultant les tableaux annexés à la loi, on voit que *la totalité* de certains emplois est réservée aux sous-officiers. On s'est demandé ce qui arriverait si les candidats n'étaient pas en nombre suffisant pour occuper tous les emplois; on a répondu que c'était impossible. J'avoue que cette assertion me semble un peu téméraire. Si l'insuffisance est démontrée, il faudra bien chercher ailleurs des employés, l'art. 8 le reconnaît. N'y a-t-il pas d'ailleurs beaucoup d'arbitraire dans la fixation des quotités, suivant la nature des emplois? Si l'expérience démontre que les calculs ont été mal faits, il faudra recourir au pouvoir législatif pour les modifier. Enfin, en déterminant les conditions d'aptitude, on a été obligé d'employer des expressions qui me semblent manquer de la précision qui convient à la loi. Que faut-il entendre, par exemple, par *santé robuste, un peu de dessin, un peu de comptabilité, bonne tenue, bonne instruction?* Je sais bien qu'une commission est instituée par l'art. 8 pour dresser la liste des sous-officiers auxquels les emplois doivent être attribués, et que l'art. 3 dit qu'un règlement d'administration publique déterminera le mode d'examen. Ce sont là de bonnes dispositions. Je pense qu'on aurait pu, qu'on aurait dû leur donner plus d'extension.

Le décret du 24 octobre 1868, que j'ai cité, n'a pas été inséré au Bulletin des lois; mais il l'a été dans le Moniteur du 27 octobre 1868. Je crois devoir en reproduire les termes pour qu'ils puissent être comparés à ceux de la loi.

« Napoléon, etc., voulant assurer aux militaires qui, après avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement, auront contracté un engagement de cinq ans, des avantages spéciaux qui fussent à la fois la récompense de services volontairement rendus au pays, et en même temps un encouragement pour les grades inférieurs de l'armée, particulièrement pour les sous-officiers, à prolonger jusqu'à l'accomplissement de la dernière année la durée effective de leur présence sous les drapeaux; considérant qu'il existe dans presque toutes les administrations civiles un grand nombre d'emplois que les militaires de cette catégorie sont susceptibles d'occuper; qu'en les nommant à ces emplois, c'est, sous la forme la plus digne d'eux et de l'Etat, procurer à d'anciens et bons serviteurs des moyens honorables d'existence et pourvoir à leur avenir dans des fonctions en rapport avec leurs goûts et leurs aptitudes personnelles; qu'il y a tout avantage à favoriser l'admission, dans les services publics, d'hommes arrivés dans la force de l'âge, et qui, par leurs principes, par les habitudes d'ordre et de soumission au devoir qui s'acquièrent et se développent dans l'armée, constituent une pépinière de sujets excellents pour le recrutement du personnel des diverses administrations de l'Etat;

« Sur la proposition de notre ministre de la guerre, avons décrété et décrétons ce qui suit:

« Art. 1er. Les emplois civils compris dans l'état annexé au présent décret seront exclusivement attribués, dans la proportion du nombre des vacances annuelles déterminée audit état, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, après la première période de cinq ans du service, auront contracté et terminé un engagement de cinq autres années et qui auront mérité un certificat de bonne conduite.

« Art. 2. Seront seuls dispensés de la condition du rengagement et admis à participer aux mêmes avantages les militaires retraités ou réformés par suite de blessures ou pour des infirmités contractées au service.

« Art. 3 Les militaires appelés à concourir pour l'obtention des emplois civils, conformément aux art. 1 et 2 du présent décret, devront, en outre, satisfaire aux conditions d'âge, d'aptitude et de connaissances spéciales nécessaires pour remplir ces emplois, selon les règlements spéciaux à chaque administration.

« Art. 4. Les vacances d'emplois revenant au tour des militaires seront attribuées de préférence aux sous-officiers, et, subsidiairement, aux caporaux, brigadiers et soldats qui en feraient la demande.

« Art. 5. A défaut d'un nombre suffisant de militaires susceptibles de remplir la totalité des emplois qui leur sont réservés, il pourra être pourvu à cette insuffisance par la désignation de candidats civils, mais seulement dans ce cas et lorsque les emplois auxquels il s'agirait de pourvoir ne pourraient pas rester plus longtemps vacants sans danger pour le service.

« Art. 6. A la fin de chaque année, il nous sera rendu compte, par notre ministre de la guerre, de l'exécution du présent décret.

« Art. 7. Nos ministres sont chargés, etc. »

Il y a cette différence importante entre le décret et la loi, que le décret étendait ses bienveillantes dispositions aux caporaux, aux brigadiers, même aux simples soldats, tandis que la loi ne profitera qu'aux sous-officiers. Si l'on ne voulait pas mettre entièrement dans la même catégorie les caporaux et les sous-officiers, on aurait dû au moins assimiler les caporaux retraités ou réformés pour cause de blessures ou d'infirmités aux sous-officiers valides. (Voy. notes sur l'art. 6.)

Sous un autre rapport, le décret me semble avoir établi une règle meilleure que celle qui est dans la loi, en laissant au règlement spécial à chaque administration le soin de déterminer les conditions d'aptitude.

D'abord le projet était intitulé : *Loi sur les emplois réservés aux sous-officiers dans les administrations de l'Etat.* C'est seulement lors de la troisième délibération, et sur la demande de M. le ministre de la guerre, que le titre a été rédigé comme il l'est. Cette nouvelle rédaction semble dire très-expressément que la loi est applicable aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer; mais presque toutes les dispositions paraissent, au contraire, ne devoir s'appliquer qu'aux sous-officiers de l'armée de terre. L'on voit notamment que c'est toujours le ministre de la guerre qui est chargé de l'exécution. Cependant l'intention est bien celle qui est exprimée dans le titre. On lit, en effet, ce qui suit dans une note an-

loi sont exclusivement attribués, dans la proportion des vacances annuelles et dans les conditions d'admissibilité déterminées auxdits états, aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officier (1).

Toutefois, en ce qui concerne la pré-

---

nexée au rapport de la commission : « Les emplois dont dispose le ministre de la marine sont réservés de préférence aux officiers mariniers qui devront recevoir des emplois analogues à ceux qui, par la loi actuelle, sont attribués aux sous-officiers de l'armée de terre ; leur position est aussi intéressante, et, s'ils ne sont pas formellement compris dans le projet, c'est parce que la limite d'âge de trente-cinq ans imposée par la loi de recrutement n'est pas applicable à la marine et que le service des pensions y est réglé par une loi spéciale. Il a donc été impossible de comprendre les officiers mariniers dans le projet de loi.

« L'organisation des troupes de l'artillerie et de l'infanterie de la marine étant la même que celle des troupes de l'armée de terre, il va de soi que les dispositions de la présente loi sont applicables à ces corps. »

Dans la discussion, M. *Dréo* a demandé formellement « s'il était bien entendu que le bénéfice de la loi nouvelle serait commun, comme précédemment, à l'armée de mer et à l'armée de terre. » Diverses voix lui ont répondu : « La loi s'applique aux deux armées; il n'y a pas de doute! » « Cela n'est pas dit dans le projet de loi, » a fait remarquer M. *Dréo*.

M. *le rapporteur* a rappelé que, « dans le rapport même, il y avait une réponse formelle et favorable à la demande qui était faite, » et il a cité la note que je viens de transcrire.

M. *Raudot* a insisté; il a soutenu que l'on aurait dû dire dans la loi qu'elle s'appliquait aux deux armées. « Les rapports, a-t-il ajouté, ne sont rien. » C'est apprécier un peu cavalièrement les rapports des commissions. Ils ne sont pas rien, mais il faut convenir qu'ils ne valent pas un texte formel. Au surplus, le Journal officiel constate que des voix diverses ont dit : « C'est inutile! on a toujours traité également les deux armées ; » et l'on a voté, certainement dans la pensée que l'assimilation devait être maintenue entre les deux armées. Voy. toutefois les notes sur l'art. 1er et sur l'art. 6.

Le rapport fait remarquer que les cahiers des charges imposent aux compagnies de chemins de fer l'obligation de réserver la moitié de leurs emplois de début aux anciens militaires, mais que la commission n'avait pas pensé devoir mentionner parmi les emplois réservés aux sous-officiers ceux qui sont accordés dans les compagnies. Le rapport donne les raisons qui ont déterminé la commission : la première, la meilleure de toutes et qui aurait pu dispenser d'en rechercher d'autres, c'est « qu'il est impossible de contraindre les compagnies à prendre tel ou tel militaire remplissant les conditions de l'art. 71 de la loi du 27 juillet 1872, de préférence à tel autre ne remplissant pas les mêmes conditions, mais qui lui semblerait en état de rendre de meilleurs services au point de vue des conditions d'âge et de la vigueur nécessaire à ces fonctions. « Il pourrait donc y avoir là, ajoute le rapport, une source de conflits dans lesquels il est préférable de ne pas s'engager. » Cela revient à dire que, les compagnies étant responsables de leurs agents, il était juste de leur laisser la liberté de les choisir. Peut-être aurait-on dû faire la même réflexion et agir de la même manière pour les administrations publiques.

Une observation importante est faite par la commission sur les avantages que la loi assure aux sous-officiers.

« Non-seulement, dit le rapport, les sous-officiers auront une carrière civile assurée, mais encore ils obtiendront dans cette carrière une retraite civile pour laquelle leurs douze ans de services militaires seront comptés. Tous les emplois qui sont portés aux états donnent droit à des pensions de retraite, et toutes les pensions civiles sont de celles qui permettent de joindre les années passées au service militaire aux années passées dans l'exercice de la fonction civile pour liquider la retraite. » Voy. le paragraphe 2 de l'art. 1er.

(1) MM. *Dréo* et *Lafon de Fongaufier* ont proposé un amendement ayant pour objet de substituer à la désignation *des sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officier*, l'énonciation suivante : *Les militaires et marins qui ont passé douze ans dans l'armée active de terre ou de mer, dont quatre avec le grade de sous-officier ou d'officier marinier.*

C'était, on le voit, l'assimilation bien claire et bien complète entre les deux armées. Voy. la note précédente.

M. *Bethmont*, rapporteur, a repoussé la proposition. « La commission, a-t-il dit, n'a pu accepter cet amendement, quoiqu'elle soit favorable à toute idée qui tendrait à accorder aux divers serviteurs de l'État la récompense si légitimement due à leurs services. Elle est obligée de vous faire remarquer que la pensée qui lui a paru juste dans cet amendement était comprise dans l'amendement de M. Vandier, qu'elle vous propose d'adopter (voy. notes sur l'article 6); mais qu'au contraire, l'amendement de MM. Dréo et Lafon de Fongaufier ayant pour but d'accorder aux marins et officiers mariniers, non pas lorsqu'ils ont reçu des blessures ou contracté des infirmités au service, mais en tout état de cause, les mêmes droits qu'aux sous-officiers qui appartiennent aux armées de terre et de mer, était un amendement excessif, et voici pourquoi : c'est parce que toutes les faveurs qui, par la législation actuelle, sont accordées aux marins et aux sous-officiers mariniers dans le cours ordinaire de leur carrière, la situation qui leur est faite par nos lois, par la caisse des retraites de la marine, la possibilité pour eux d'atteindre à une limite d'âge déterminée, un

fecture de la Seine et la préfecture de police, les emplois indiqués à l'état annexé ne seront exclusivement attribués, dans les proportions indiquées, aux militaires ayant le temps de service voulu dans l'armée active, avec quatre années de grade de sous-officier, qu'après un règlement arrêté entre l'Etat et la ville de Paris pour la répartition de la pension de retraite entre l'Etat et la ville (1).

2. Tout sous-officier en état de remplir, à l'expiration de son rengagement, les conditions déterminées en l'article précédent, et qui veut obtenir un des emplois portés aux états annexés à la présente loi, en fait, dans les douze mois qui précèdent le terme de son rengagement, la demande par écrit à son chef de corps, en indiquant par ordre de préférence les divers emplois auxquels il pourrait être appelé et les localités dans lesquelles il désire être placé.

3. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

Le chef de corps transmet au ministre de la guerre, à la suite de la revue trimestrielle, la demande du candidat, le résultat de l'examen précité et ses propres observations. La demande est classée et transmise immédiatement à la commission établie en exécution de l'art. 8 ci-dessous (2).

4. Lorsque l'emploi demandé exige un surnumérariat, le sous-officier peut être mis en subsistance dans un corps et autorisé à travailler dans un des bureaux de l'administration dans laquelle il a été admis. Un règlement du ministre de la guerre détermine les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée.

5. Tout sous-officier remplissant les conditions déterminées à l'art. 71 de la loi du 27 juillet 1872, qui quitte son corps sans avoir demandé un des emplois portés aux états annexés, reçoit, s'il le réclame, le certificat mentionné audit article après avoir été examiné conformément à l'art. 3 ci-dessus.

S'il désire ultérieurement obtenir un de ces emplois, il en adresse la demande

---

quantum de pension, les secours qui sont accordés à leur famille, toutes ces faveurs les mettent dans une situation toute différente de celle qui est faite aux sous-officiers des armées de terre et de mer. En effet, pour les sous-officiers des armées de terre, il y a une limite d'âge, celle de trente-cinq ans, au-delà de laquelle ils ne peuvent plus rester dans l'armée. Il y a impossibilité pour eux d'obtenir des pensions. Il y avait donc nécessité pour l'Etat de les retenir dans la carrière militaire au moins jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, limite extrême. Telle a été la raison d'être de la loi. Mais la situation n'étant pas pareille, ni pour les marins, ni pour les officiers mariniers, il y aurait injustice à leur accorder une faveur qui est faite dans l'intérêt de l'Etat, de l'armée, de la société entière, et qui pourrait paraître excessive, alors que nous ne permettons pas aux sous-officiers de l'armée de terre de rester dans cette armée au-delà de trente-cinq ans. J'oubliais encore de faire remarquer que, par notre loi, nous accordons à ces marins et aux sous-officiers mariniers, avant tous autres, toutes les places qui doivent être données dans le ministère de la marine; que nous leur accordons encore un grand nombre de places spécifiées dans la loi dans les services du ministère des travaux publics, et que dès lors ils ont déjà une satisfaction en dehors de tous les avantages que je viens d'énumérer. »

Sur ces explications, MM. Dréo et Lafon de Fongaufier ont retiré leur amendement. En conséquence, les sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie de marine seront traités comme les sous-officiers de l'armée de terre, ainsi qu'il est dit dans la note consacrée au rapport (voy. *suprà*, notes sur le titre de la loi); mais les marins et les officiers mariniers n'auront que les avantages qui ont été indiqués par le rapporteur et ceux que leur assure l'art. 6 de la loi. (Voy. note sur cet article.)

(1) Cette disposition a été ajoutée sur la proposition de M. *Vastrain*. M. *Beithmont*, rapporteur, a dit qu'il serait injuste d'obliger la ville de Paris à liquider des pensions de retraite aux sous-officiers qui seraient employés par elle, en leur comptant les douze années passées dans le service militaire. Il a ajouté : « Telle avait été la pensée de la commission. Mais nous ne voyons aucun inconvénient à ce que cette disposition, qui énonce un principe vrai, soit formulée dans la loi. »

M. *le rapporteur* a demandé s'il n'y aurait pas lieu de voter sur les états annexés.

M. *le président de l'Assemblée* a répondu : « Ce n'est pas ce qui se fait; on soumet à l'Assemblée les modifications qui sont proposées aux états rattachés aux articles, et l'Assemblée statue sur les modifications. L'amendement de M. Jozon avait précisément pour but de modifier quelques-uns des articles des états spécifiés en l'art. 1er. Cet amendement ayant été repoussé par l'Assemblée, les états sont maintenus tels que la commission les a rédigés et qu'ils sont visés dans l'art. 1er. »

« Alors, a dit M. *le rapporteur*, ils font partie de la loi? » « Oui, ils font partie de la loi, » a répondu *le président*.

(2) « Ce sera, dit *le rapport de la commission*, aux chefs de corps et au conseil d'administration du corps à guider le sous-officier, à l'examiner avec une attention bienveillante, mais scrupuleuse, à donner leur avis sur son mérite, à le guider enfin, pour qu'il limite ses espérances aux proportions de son instruction et de sa capacité. »

au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département dans lequel il est domicilié. Le sous-officier subit alors l'examen prescrit par l'art. 3, et sa demande est classée à sa date.

6. Peuvent profiter du bénéfice de la présente loi, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers et les officiers mariniers réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'aptitude déterminées aux états annexés (1).

7. Tous les mois, les divers départements ministériels desquels dépendent les emplois portés aux états annexés à la présente loi transmettent au ministre de la guerre la liste de toutes les vacances qui se sont produites dans le mois précédent, et indiquent, dans la proportion prescrite, les places réservées aux sous-officiers.

8. Une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée : d'un conseiller d'Etat en service ordinaire, président; de deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre; d'un officier général ou supérieur de l'armée de mer; d'un membre de l'intendance; d'un délégué du ministère de l'intérieur; d'un délégué du ministère des finances; d'un délégué du ministère des travaux publics; et de deux maîtres des requêtes, secrétaires, est chargée de dresser pour les vacances réservées, au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste de sous-officiers auxquels, d'après leur classement, les emplois doivent être attribués.

Le ministre de la guerre transmet, avec toutes les pièces exigées, aux ministres des départements dans les services desquels ils doivent être placés, les noms des sous-officiers désignés pour les emplois vacants. Ils sont nommés par l'autorité compétente, qui en donne immédiatement avis au ministre de la guerre.

Il sera fait mention des nominations au Journal officiel, et à la fin de chaque année il sera publié dans le même journal un état général des emplois attribués aux sous-officiers par chaque ministère, avec indication en regard des vacances qui s'y seront produites.

9. Lorsque la commission mentionnée à l'article précédent fait connaître qu'il ne se trouve pas de sous-officiers susceptibles de remplir les vacances signalées, le ministre de la guerre en donne avis au ministre dans le département duquel se sont produites les vacances, et il peut alors y être pourvu directement par le ministre compétent, dans le cas où ces emplois ne sauraient rester trop longtemps vacants sans compromettre le service.

10. Les tableaux détaillés des emplois portés aux états annexés sont envoyés aux différents corps des armées de terre et de mer et sont mis à la disposition de tous les militaires. Ces tableaux indiquent pour chaque nature d'emploi le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, la limite d'âge, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles réservées aux sous-officiers conformément aux prescriptions de la présente loi.

11. Chaque année, le président de la commission nommée en exécution de l'article 8 ci-dessus adresse au ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre de sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la présente loi et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente. Ce rapport est annexé au compte-rendu présenté à l'Assemblée nationale en exécution de l'art. 73 de la loi du 27 juillet 1872.

12. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

Etats annexés à la loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer (2).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale.

Expéditionnaires. — Belle écriture, dictée, ré-

(1) Dans le projet, il n'était pas fait mention des officiers et sous-officiers mariniers : c'est sur la proposition de M. *Vandier* qu'ils ont été assimilés aux sous-officiers de l'armée de terre. Lorsque les uns ou les autres sont réformés ou retraités pour cause de blessures ou d'infirmités, il n'y a aucun motif pour établir entre eux une distinction quelconque. Les différences que M. le rapporteur a signalées avec raison entre les sous-officiers [illegible] de terre et les marins et sous-officiers mariniers (voy. notes sur le § 1 de l'art. 1er) ne subsistent plus au cas où des blessures ou des infirmités motivent la réforme ou la mise à la retraite. Puisque, dans cette situation, la loi étend son bienfait aux sous-officiers mariniers, pourquoi le refuser aux caporaux de l'armée de terre? (Voy. notes sur le titre de la loi.)

(2) [illegible] indique la nature

daction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France.—36 ans. — 1/2.
Huissiers, concierges, gardiens de bureau.— Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.

Conseil d'État.

Expéditionnaires. — Belle écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France. — 36 ans. — 1/2.
Huissiers et gardiens de bureau. — Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Commis. — Belle écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France. — 36 ans. — 1/4.
Huissiers, concierges et gardiens de bureau. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

Expéditionnaires. — Belle écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France. — 36 ans. — 1/2.
Huissiers, concierges, garcons de bureau. — Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.

Télégraphes.

Employés titulaires. — Examen à subir : écriture, orthographe, rédaction française, arithmétique (quatre règles, fractions décimales et ordinaires), système métrique, physique et chimie (éléments d'électricité, réactions qui se produisent dans la pile), géographie. Les candidats sont examinés, s'ils le désirent, sur l'une ou plusieurs des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, hollandais, portugais, arabe. A l'expiration du stage, qui est de six mois au moins, le candidat subit un examen après lequel, si le résultat est favorable, il est nommé employé de 5e classe. — 33 ans. — 1/3.
Chefs surveillants. — (Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers de l'artillerie et du génie.) Dictée, composition française, arithmétique, un peu de dessin linéaire — 36 ans. — Totalité.
Surveillants. — Bonne écriture. — 36 ans. — 3/4.

Prisons.

Instituteurs. — Etre pourvu du brevet de capacité. Examen : arithmétique, géographie, histoire, droit civil et criminel. — 36 ans. — 1/4.
Commis aux écritures. — Examen : arithmétique, tenue des livres. Un peu de droit civil et criminel, — 36 ans. — 1/2.
Teneurs de livres. — Avoir été au moins pendant deux années sous-officier comptable. — 36 ans. — 1/2.

Gardiens chefs. — Faire un stage de plusieurs mois avec le titre d'agent auxiliaire rétribué. — 40 ans. — 1/2.

Sûreté publique.

Commissaires spéciaux de police. — Bonne éducation, bonne tenue, habitudes rangées, savoir rédiger un rapport, notions élémentaires de droit ou de pratique judiciaire. — 36 ans. — 1/2.
Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. — Bonne éducation, bonne tenue, bonne santé, savoir rédiger un rapport, autant que possible parler une langue étrangère. — 36 ans. — Totalité.
Gardiens de la paix à Lyon. — Avoir au minimum la taille de 1 mètre 70 centimètres, savoir lire et écrire, être reconnu apte au service par le médecin du corps. — 36 ans. — 5/6.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE.

Administration centrale.

Commis. — Belle écriture, dictée, rédaction française, arithmétique élémentaire, géographie de la France et de l'Algérie.—36 ans. — 1/2.
Huissiers, concierges, garçons de bureau. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Administration provinciale, départementale et cantonale.

Commis. — Belle écriture, dictée, rédaction française, arithmétique élémentaire, géographie de la France et de l'Algérie. — 36 ans. - 1/2.
Huissiers, garçons de bureau. —Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Prisons.

Maisons centrales. Gardiens, concierges. — Santé robuste. — 36 ans. — 3/4.
Prisons civiles. Gardiens chefs. — Santé robuste. — 36 ans. — 1/2.

Télégraphie.

Employés. — Mêmes conditions que pour les employés du télégraphe à l'intérieur. — 33 ans. — 1/2.
Chefs surveillants. Mêmes conditions que pour les chefs surveillants du télégraphe à l'intérieur, et savoir monter à cheval.—36 ans. — Totalité.
Surveillants. — Mêmes conditions que pour les surveillants du télégraphe à l'intérieur, et savoir monter à cheval.—36 ans. — 3/4.

Enregistrement.

Timbreurs, tournefeuilles. — 36 ans. — Totalité.

---

des emplois ; la seconde, les conditions exigées ; la troisième, la limite d'âge ; la quatrième, la proportion des emplois réservés aux sous-officiers.

Contributions directes.

Receveurs. — Connaître la comptabilité, parler l'arabe et avoir des notions d'arpentage. (Emplois à donner de préférence à d'anciens sous-officiers du génie ou de l'artillerie.) — 36 ans. — 3/4.

Forêts.

Gardes actifs et sédentaires. — Mêmes conditions que pour les gardes forestiers à l'intérieur. (Voir à l'état du ministère des finances.) La préférence sera donnée aux sous-officiers de cavalerie. — 36 ans. — 3/4.

Postes.

Receveurs de bureaux. — 36 ans. — 1/3.
Commis ordinaires. — 36 ans. — 2/3.
Brigadiers-facteurs. — 36 ans. — 2/3.

Poids et mesures.

Vérificateurs. — Mêmes conditions qu'à l'intérieur. (Voir à l'état du ministère des travaux publics.) — 36 ans. — 1/4.

Service sanitaire.

Capitaines de santé. — Être capable de rédiger un rapport. — 36 ans. — Totalité.
Gardes sanitaires. — 36 ans. Totalité.

Travaux publics.

Conducteurs des ponts et chaussées. — Mêmes conditions qu'à l'intérieur. (Voir à l'état du ministère des travaux publics.) — 36 ans. — 1/2.
Agents secondaires. — Enseignement primaire, un peu de dessin et d'arithmétique. — 36 ans. — 2/3.

Mines et forages.

Gardes-mines. — Mêmes conditions qu'à l'intérieur. (Voir à l'état du ministère des travaux publics.) — 36 ans. — 1/2.

Phares.

Gardiens des Phares et fanaux. — 36 ans. — Totalité.

Police.

Police centrale d'Alger. Inspecteurs, sous-inspecteurs et agents français. Santé robuste. — 36 ans. — 1/2.
Commissaires de police des communes autres que des chefs-lieux de département et d'arrondissement. — Santé robuste. — 36 ans. — 1/3.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration centrale.

Commis expéditionnaires. — Belle écriture, dictée française, orthographe, notions d'arithmétique. — 36 ans. — 1/4.
Gardiens de bureau, huissiers, concierges, etc. — 36 ans. — 3/4.

Contributions directes.

Perceptions (4e et 5e classes). Bonne instruction. Connaissance en arithmétique et en comptabilité. Versement d'un cautionnement qui peut varier de 4,000 à 9,000 fr. et exigible des titulaires avant leur installation. — 36 ans. — 1/3.

Forêts.

Gardes domaniaux. — Savoir rédiger un procès-verbal. Arithmétique (quatre règles) et système décimal. — 36 ans. — 3/4.
Gardes forestiers dans le service sédentaire. Bonne écriture et orthographe. — 36 ans. — 3/4.

Douanes.

Préposés de 1re classe (France). — Savoir rédiger un procès-verbal. — 34 ans. — 3/4.
Préposés de 1re classe (Algérie). — Savoir rédiger un procès-verbal. — 34 ans. — 3/4.
Commis (emplois subalternes). — Dictée française, un peu de calcul et de comptabilité. — 34 ans. — 1/2.

Contributions indirectes.

Préposés aux sucres et autres. — Notions de comptabilité, dictée, les quatre règles de l'arithmétique. — 36 ans. — Totalité.

Postes.

Facteurs à Paris. — N'être atteint d'aucune infirmité. — 36 ans. — 3/4.
Receveurs des départements. — Savoir un peu de comptabilité et de géographie. Bonne tenue. — 36 ans. — 1/2.
Distributeurs des départements. — Bonne tenue. — 36 ans. — 1/2.
Facteurs de ville des départements. — N'être atteint d'aucune infirmité. — 36 ans. — 1/4.

Manufactures de l'État.

Vérificateurs, commis de culture. — Un peu de comptabilité. — 36 ans. — 1/2.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Administration centrale.

Commis. — Bonne écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France. — 36 ans. — 1/4.
Gardiens de bureau. — Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.

État-major des places.

Portiers-consignes. — 40 ans. — Totalité.

Justice militaire.

Adjudants sous-officiers, commis greffiers près les conseils de guerre. — Dictée française, arithmétique, notions d'administration et de législation justifiées autant que possible par un stage dans les parquets des conseils de guerre ou de révision en qualité de commis greffiers auxiliaires. — 36 ans. — Totalité.

Sergents-huissiers appariteurs. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Sergents-surveillants dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Sergents-fourriers dans les ateliers de travaux publics et pénitenciers militaires. — Dictée française, arithmétique, notions d'administration et de comptabilité. — 36 ans. — Totalité.

Sergents-surveillants dans les prisons militaires. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Sergents-fourriers dans les prisons militaires. — Dictée française, arithmétique, notions d'administration et de comptabilité. — 36 ans. — Totalité.

Génie.

Caserniers en France. — 40 ans. — 3/4.
Caserniers en Algérie. — 40 ans. — 3/4.
Concierges des hôtels divisionnaires. — 40 ans. — 3/4.

Écoles militaires.

Adjudants et sergents-majors de surveillance, sargents-maîtres de gymnastique et d'escrime. — Conditions variables suivant la spécialité. — 36 ans. — Totalité.
Commis d'administration. — Bonne écriture, notions de comptabilité. — 36 ans. — Totalité.
Agents subalternes. — 36 ans. — Totalité.

Armée territoriale.

Secrétaires, magasiniers, etc. — 36 ans. — Totalité.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Personnel administratif des directions de travaux.

Ecrivains. — Savoir rédiger. Un peu de comptabilité. — 36 ans. — 3/4.

Comptabilité des matières.

Ecrivains auxiliaires. — Dictée française, arithmétique et géographie. — 36 ans. — 3/4.

Gardiennage et surveillance.

Gardiens-concierges. — 36 ans. — Totalité.
Portiers-consignes. — 36 ans. — Totalité.
Gardiens-portiers. — 36 ans. — Totalité.
Gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies. — Aptitude à la surveillance des travaux. — 40 ans. — Totalité.

Service pénitentiaire des colonies.

Surveillants. — 40 ans. — Totalité.

Commissariat.

Commis. — Examen : dictée française, arithmétique. 36 ans. — 1/2.

Nota. Les emplois portés au présent tableau ne sont affectés aux anciens sous-officiers de l'armée de terre qu'autant que l'administration de la marine ne dispose pas pour les occuper d'un nombre suffisant d'anciens officiers mariniers.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.

Administration centrale.

Commis. — Bonne écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France. — 36 ans. — 1/4.
Gardiens de bureau et concierges. — Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.
Employés à l'Institut, aux facultés, à l'académie de médecine. — Bonne tenue, belle écriture. — 36 ans. — 1/3.

Muséum d'histoire naturelle.

Gardiens de ménagerie, inspecteurs-surveillants, employés, garçons de laboratoire, concierges. — Bonne tenue. — 38 ans. — Totalité.

Bibliothèques.

Gardiens, garçons de bureau, concierges. — Emplois réservés de préférence aux sous-officiers du génie. — 36 ans. — Totalité.

Instituteurs.

Instituteurs primaires. — Être pourvu du brevet de capacité. Ce brevet est délivré à la suite d'un examen passé devant une commission d'instruction primaire qui siége deux fois par an. Les matières de l'examen comprennent : une page d'écriture, une dictée d'orthographe, un exercice de style, lecture du français et du latin, catéchisme, histoire sainte, analyse, arithmétique et système métrique. — 36 ans. — 1/4.

Musées.

Gardiens des musées (Beaux-arts). — Très-bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Administration centrale.

Expéditionnaires. — Belle écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France. — 36 ans. — 1/4.
Gardiens de bureau, huissiers. — Bonne tenue. 3/4.

Écoles vétérinaires.

Commis. — Savoir rédiger un rapport. Connaître la comptabilité et l'arithmétique. — 36 ans. — 1/2.

Écoles d'agriculture.

Commis. — Savoir rédiger un rapport. Connaître la comptabilité et l'arithmétique. — 36 ans. — 1/2.
Surveillants. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Concierges des écoles vétérinaires et d'agriculture. — 36 ans. — Totalité.

Haras, dépôts d'étalons.

Palefreniers de 2e classe. — Sortir de la cavalerie. — 36 ans. — 1/2.

Conservatoire des arts et métiers.

Gardiens des galeries et concierges. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Ecole centrale.

Surveillants et concierges. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Ecoles d'arts et métiers.

Adjudants. — Bonne tenue. Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. — 36 ans. — Totalité.

Poids et mesures.

Vérificateurs adjoints. — Examen : arithmétique (quatre règles, fractions, proportions, système décimal), géométrie. Eléments de statique. Théorie de la balance. Notions sur l'oxydation des métaux, lois et règlements sur les poids et mesures. Composition française. — 36 ans. — 1/4.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Administration centrale.

Commis expéditionnaires. — Belle écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France. — 36 ans. — 1/4.

Gardiens de bureau (compris ceux des écoles des ponts et chaussées et des mines). — Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.

Ponts et chaussées.

Conducteurs. — Examen passé au chef-lieu du département devant une commission spéciale : dictée, composition française, arithmétique, algèbre, logarithmes, géométrie, statique, trigonométrie rectiligne, géométrie descriptive, lavis, levé des plans, etc. — 36 ans. — 1/4.

Agents secondaires des ponts et chaussées. — Examen devant l'ingénieur en chef : matières de l'enseignement primaire, un peu de dessin et d'arithmétique. — 36 ans. — 2/3.

Mines.

Gardes-mines. — Examen : dictée, arithmétique, logarithmes, géométrie, trigonométrie rectiligne, notions sur la méthode des projections, sur les principales machines et les machines à vapeur, dessin graphique, levé des plans. — 36 ans. — 1/4.

Services divers.

(Les emplois de garde-pêche, éclusiers et pontiers, gardes de navigation, maîtres et gardiens des phares, ne seront affectés aux anciens sous-officiers de l'armée qu'autant que l'administration de la marine ne disposera pas pour les occuper d'un nombre suffisant d'anciens officiers mariniers.)

Gardes-pêche. — 36 ans. — Totalité.

Eclusiers et pontiers. — 40 ans. — Totalité.

Gardes de navigation. — 40 ans. — Totalité.

Maîtres et gardiens de phares. — 40 ans. — Totalité.

Palais nationaux.

Surveillants des palais nationaux. — Bonne tenue. (Emplois réservés de préférence aux sous-officiers décorés ou médaillés.) — 36 ans. — Totalité.

Portiers des palais nationaux. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Administration centrale.

Calligraphes, teneurs de livres. — Belle écriture, dictée, rédaction française, éléments d'arithmétique, géographie de la France. — 36 ans. — 1/2.

Gardiens de bureau (y compris ceux de la caisse municipale). — Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.

Agents de perception de la caisse municipale.

Expéditionnaires. — Mêmes conditions que pour les calligraphes de l'administration centrale. — 36 ans. — 1/2.

Octrois, entrepôts.

Facteurs. — 36 ans. — 3/4.

Magasiniers. — 36 ans. — 3/4.

Concierges. — 36 ans. — 3/4.

Garçons de bureau. — 36 ans. — 3/4.

Commis ambulants. — Bonne tenue et santé robuste. — 36 ans. — 2/3.

Perceptions municipales.

Préposés du poids public, mesurage des pierres, contrôle, halles, marchés, abattoirs. — Bonne instruction primaire. Six mois de stage comme préposé provisoire. Examen préalable, — 36 ans. — 1/2.

Entrepôt de Bercy. — 36 ans. — 1/2.

Peseurs titulaires. — 36 ans. — Totalité.

Agents du service de la surveillance des voitures et des concessions sur la voie publique. — 36 ans. — Totalité.

Surveillants de l'entrepôt du quai Saint-Bernard. — 36 ans. — Totalité.

Mairies.

Teneurs de livres. — Même examen que pour l'administration centrale. — 36 ans. — 3/4.

Garçons de bureau, concierges. — Bonne tenue. — 36 ans. — Totalité.

Facteurs à l'inspection de la vérification des décès. — 36 ans. — Totalité.

Ordonnateurs des pompes funèbres. — Bonne tenue. Taille : 1 mètre 70 centimètres. Etre

en état de rédiger un procès-verbal. Examen préalable. — 36 ans — Totalité.

Gardes des cimetières. — Bonne tenue. (La préférence est donnée aux sous-officiers médaillés.) Instruction primaire. — 38 ans. — Totalité.

Travaux de Paris.

Piqueurs. — Examen : écriture, orthographe, rédaction d'un rapport, arithmétique, géographie, dessin au trait, levé des plans, etc. — 36 ans. — 1/3.

Piétons. — Un peu d'arithmétique. — 36 ans. — Totalité.

Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes. — Bonne tenue. Etre décoré ou médaillé. — 38 ans. — Totalité.

Gardes des squares. — Bonne tenue. Etre décoré ou médaillé. — 38 ans. — Totalité.

Eaux et égouts.

Piqueurs. — Mêmes conditions que pour les piqueurs des travaux de Paris. — 36 ans. — 1/3.

Fontainiers. — 36 ans. — 1/2.

Gardes-bassins. — 36 ans. — Totalité.

Gardiens du canal Saint-Martin. — 40 ans. — Totalité.

Gagistes du mont-de-piété. — Bonne tenue. — 36 ans. — 1/2.

Sergent et brigadier à la Bourse. — Bonne tenue. — 40 ans. — Totalité.

Brigadier et gardes au palais de justice. — Bonne tenue. — 40 ans. — Totalité.

Brigadier et surveillants au tribunal de commerce. — Bonne tenue. — 40 ans. — Totalité.

Assistance publique.

Expéditionnaires. — Examen : dictée, problème sur les règles de trois, rédaction d'un rapport. — 36 ans. — 1/4.

Expéditionnaires des bureaux de bienfaisance. — 36 ans. — 1/4.

Garçons de bureau. — Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.

Concierges. — Bonne tenue. — 36 ans. — 3/4.

Garçons de bureau des bureaux de bienfaisance. — 36 ans. — 3/4.

Piqueurs des travaux des bâtiments. — Ces emplois conviennent surtout aux anciens sous-officiers du génie. — 36 ans. — Totalité.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Surveillants des prisons de la Seine. — Santé robuste. Taille, 1 mètre 70 centimètres. — 36 ans. — 3/4.

Commis greffiers des prisons de la Seine. — Connaître la comptabilité. — 36 ans. — 2/3.

Surveillants des voitures de place. — Santé robuste. Taille, 1 mètre 70 centimètres. — 36 ans. — Totalité.

Inspecteurs et gardiens de la paix. — Santé robuste. — 36 ans. — 4/5.

---

26 JUILLET — 9 AOUT 1873. — Loi relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie (1). (XII, B. CXLVII, n. 2251.)

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'établissement de la pro-

---

(1) Première proposition le 29 janvier 1872 (J. O. du 18 février, n. 861). Seconde proposition, loi de procédure, le 27 mars 1872 (J. O. du 26 avril, n. 1045). Rapport de M. Warnier le 4 avril 1873 (J. O. des 25, 26, 27 et 28 mai, n. 1770). Discussion le 30 mai (J. O. du 31); le 30 juin (J. O. du 1er juillet); les 1er et 26 juillet (J. O. des 2 et 27). Adoption le 26 juillet (J. O. du 27).

Le gouvernement avait présenté deux lois : l'une, en six articles, relative à l'établissement, à la conservation et à la transmission contractuelle de la propriété en Algérie; l'autre, en trente-deux articles, intitulée loi de procédure, contenant les règles d'exécution de la première. La commission a cru devoir réunir les deux projets.

La conquête de l'Algérie remonte à plus de quarante ans, et, malgré tous les efforts qui ont été faits, on n'est pas encore parvenu à soumettre la population arabe à notre législation. Il faut même reconnaître que l'on n'a fait dans cette voie que peu de progrès; notamment la constitution de la propriété, son mode de transmission sont chez les Arabes en opposition manifeste avec les institutions de la métropole, et tous les gouvernements qui se sont succédé ont vainement essayé d'établir l'unité de règles si désirable en pareille matière. L'exposé des motifs reconnaît et constate l'inefficacité des mesures prises jusqu'ici, et il déclare que la loi actuelle a pour but, en complétant les dispositions existantes, d'obtenir le résultat qui a été inutilement poursuivi.

Le rapport de la commission indique très-clairement en quoi consiste la différence essentielle entre la propriété telle qu'elle est constituée par nos lois et la propriété comme l'entendent les Arabes. Chez nous, la propriété est presque toujours individuelle; chez les Arabes elle est, au contraire, très-souvent collective.

Notre législation s'attache à en rendre la constitution, la transmission contractuelle efficaces, solides, assurées, tandis que la législation ou plutôt les mœurs et les traditions arabes admettent des causes nombreuses de résolution et d'instabilité. Il y a cependant une distinction à faire entre les terres possédées par la population berbère et celles qui sont entre les mains des Arabes.

« C'est, dit le rapport de la commission, sur le principe de la propriété privée, presque toujours individuelle, que la société berbère est constituée. Ce principe fécond a, en Afrique comme partout ailleurs, porté ses fruits. Le sol occupé par le Berbère est entre ses mains une véritable propriété dans le sens

exact que nous donnons à ce mot en France. Chaque fonds de terre généralement possédé par un seul, avec jouissance exclusive qui écarte jusqu'à la pensée d'un partage de fruits entre le propriétaire et une communauté quelconque, transmis par le père à ses enfants, délimité d'une manière fixe et certaine, pouvant être l'objet de contrats de louage, d'échange, d'hypothèque et de vente; chaque fonds de terre est cultivé avec ces soins industrieux que l'homme, dans tous les âges, dans tous les climats, apporte à la conservation et à l'amélioration d'un bien dont il est propriétaire incommutable. Chez les Arabes, au contraire, la jouissance en commun de la terre et de ses fruits, son occupation temporaire et incertaine, la possession collective et indivise d'un territoire par tous les membres de la tribu, possession considérée comme un droit supérieur à toute appropriation individuelle; tel est le caractère général de la propriété. Aussi des friches improductives, des broussailles rabougries, de vastes espaces livrés aux troupeaux, quelques rares champs d'orge et de blé occupant à peine la dixième partie du sol cultivable, ont remplacé ces récoltes célèbres sur lesquelles les Césars comptaient pour nourrir les sujets de Rome. Ainsi, tandis que la terre divisée en propriétés individuelles dans les tribus berbères rappelle, par ses productions, les domaines les mieux cultivés et les plus riches de l'Europe méridionale, le sol tombé dans le communisme arabe prépare l'observateur au spectacle désolé des déserts intérieurs de l'Afrique. Malheureusement la superficie *tellienne*, celle à laquelle s'applique plus spécialement le projet de loi soumis à vos délibérations, et qui embrasse de quatorze à seize millions d'hectares, en général cultivables, mais dont il faut retrancher les parties rocheuses ou sablonneuses, les lacs salés, les steppes et les lits des torrents, est très-inégalement répartie entre les deux grandes races qui peuplent l'Algérie. Trois millions d'hectares susceptibles de donner des produits représentent seulement le contingent de la propriété individuelle des Berbères berbérisants, les seuls qui aient conservé une sorte d'indépendance jusqu'à la conquête française, bien que le chiffre de leur population, tant dans le Tell que dans le Sahara, soit d'un million d'âmes environ. Onze millions d'hectares appartiennent en commun aux Arabes et aux Berbères arabisés, dont la population dépasse à peine celle du premier groupe. »

Cet exposé de l'état de la propriété et de sa division entre les deux races qui composent la population indigène de l'Algérie, est à peu près le même que celui qu'on trouve dans les exposés des motifs et dans les rapports relatifs à la loi du 16 juin 1851, et au sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Le rapport poursuit : « C'est dans le double but de rendre à toute l'Algérie son ancienne puissance productive par une meilleure assiette de la propriété et de faire cesser l'inégale répartition du sol entre ses habitants actuels et ceux que l'émigration française ou européenne pourra y amener, que le gouvernement demande à l'Assemblée nationale une loi qui, constituant la propriété privée et individuelle dans les territoires où elle n'existe pas, la place, sans distinction comme sans réserve, sous la protection de la législation française. »

J'ai déjà dit que, depuis la conquête, les gouvernements successifs avaient toujours voulu résoudre le problème dont la loi nouvelle recherche la solution. Mais, si le but a toujours été à peu près le même, les procédés mis en usage pour l'atteindre ont été très-différents. On peut en avoir une idée exacte en consultant les ordonnances du 22 juillet 1834, du 1er octobre 1844; des 9 mai, 21 juillet et 9 novembre 1845; du 21 juillet 1846; la loi du 16 juin 1851; le sénatus-consulte du 22 avril 1863; les décrets du 23 mai 1863 et du 13 décembre 1866, et enfin les lois des 21 juin et 15 septembre 1871. Voy. spécialement les notes sur la loi du 16 juin 1851 et sur le sénatus-consulte du 22 avril 1863 (t. 51, page 218, et tome 63, page 169).

Le sénatus-consulte voulait que la propriété des tribus fût d'abord reconnue et constatée; qu'ensuite la séparation des territoires fût faite entre les douars du Tell et des autres pays de culture; et qu'enfin on procédât à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars.

Dans ce système, on commençait par fixer la propriété revenant à chaque tribu; on la divisait ensuite entre tous les douars dont chaque tribu était composée, et l'on finissait par déterminer la part afférente à chaque individu, membre de chacun des douars. La loi actuelle procède autrement; elle s'occupe directement des droits de chaque individu et veut qu'ils soient constatés par des titres spéciaux. Seulement l'art. 3 établit certaines distinctions sur lesquelles j'aurai soin d'appeler l'attention.

Ce système a été critiqué très-vivement dans la discussion générale par MM. Clapier et Jean Brunet. « Il s'agit, a dit M. *Clapier*, de la plus haute question humanitaire qui ait jamais été examinée; il s'agit d'une loi de spoliation pour tous les Arabes. » Il a cité plusieurs passages de la lettre écrite, en 1865, par l'Empereur au maréchal Mac-Mahon, alors gouverneur de l'Algérie, et notamment la phrase suivante : « Une grande erreur a été « d'appliquer à l'Algérie des lois faites uniquement pour la France où la culture est « avancée, la propriété définie et la population « nombreuse. » « La société algérienne, a-t-il ajouté, a pour base la vie pastorale, l'Arabe est essentiellement pasteur; vous substituez à la vie pastorale la vie agricole, c'est le plus grand changement qu'on puisse apporter dans les habitudes, dans le caractère, dans les mœurs d'un pays. Vous substituez la maison à la tente. Cela ne se fait pas par décret, je vais vous le montrer. Beaucoup d'entre vous savent que, pour complaire à l'autorité française, les chefs arabes ont imaginé de bâtir des maisons, mais ils ne les habitent pas; ils ont une tente à côté dans laquelle ils vont toujours habiter. La tente, le parcours, le troupeau, voilà ce qui fait le fondement de la

vie algérienne, et lorsque vous voudrez leur mettre entre les mains une houe, une bêche ou de nos instruments aratoires, vous les trouverez toujours réfractaires. Ce n'est pas moi qui l'ai dit. Dans la discussion qui a eu lieu en 1869, un homme dont vous ne contesterez pas l'autorité, M. le maréchal Niel, disait ceci : « Vous contrariez les mœurs des Arabes, vous changez leur civilisation. Or une « civilisation ne se change pas par décret ; « elle se change peu à peu, par assimilation, « par influence. Votre décret est mauvais sous « ce rapport. » Non-seulement vous changez les mœurs des Algériens ; non-seulement vous changez leurs habitudes, mais, en individualisant la propriété, vous substituez l'individualisme à la famille. C'est autour de la tente, c'est par suite de cette propriété collective, dont nous trouvons partout les traces, que la famille se constitue chez l'Arabe ; c'est à ce droit de famille qu'il faut rattacher ce décret de Chefde dont on vient de parler. »

M. Clapier ne s'est pas borné à ces observations pour combattre le projet, il a insisté sur ce que la colonisation n'avait pas fait depuis quarante-trois ans de notables progrès. Il a présenté des chiffres établissant que les exportations et les importations n'ont pas augmenté et ont, au contraire, sensiblement diminué en 1870. Il a soutenu que c'était le commerce étranger qui seul avait prospéré. Enfin, après s'être élevé, comme on vient de le voir, contre le principe de la loi, il n'a pas été moins agressif contre la procédure qui doit en assurer l'exécution.

Certainement le discours de M. Clapier a été très-remarquable ; des faits nombreux, bien étudiés, des considérations élevées, des vues ingénieuses y sont présentés sous une forme animée et un accent de conviction qui produisent une grande impression. On peut seulement regretter que l'orateur donne trop de développement à sa pensée et que, dans la chaleur de la discussion, il se laisse entraîner au-delà du but qu'il se propose. Après avoir lu son discours, on s'attend à le voir conclure au rejet pur et simple de la loi. Ce n'est pas là cependant ce qu'il a proposé ; il a présenté un contre-projet dont il a indiqué lui-même la portée. « On s'est mépris, a-t-il dit, lorsqu'on a cru que je venais combattre ici l'établissement de la propriété privée en Algérie, j'ai voulu seulement vous signaler les dangers que cet établissement précipité, exécuté sans précautions suffisantes, pouvait entraîner. J'ai voulu vous prémunir contre vos entraînements, et j'ai voulu surtout vous rappeler que, toutes les fois qu'un acte législatif était intervenu pour constituer la propriété ou préparer cette constitution, il avait été placé à côté de cet acte une disposition législative qui avait pour but d'en prévenir les inconvénients et les dangers. C'est ainsi que je vous ai dit que, dans la loi de 1851, il a été édicté que l'Arabe ne pouvait vendre la propriété dont la jouissance lui était attribuée sans l'autorisation de M. le gouverneur ; qu'après le sénatus-consulte de 1863, il a été rendu, en 1866, une loi qui déclare que les propriétés qui seront attribuées aux Arabes ne pourront être hypothéquées pour dettes antérieures à cette concession, mais seulement pour dettes postérieures ; que même les fruits ne pourront être saisis, sauf ceux qui auraient pu l'être en vertu de lois antérieures ; et j'ai témoigné le regret que ces diverses précautions, que je considère comme utiles, comme tutélaires pour les populations arabes, soient abolies par les dispositions de la loi nouvelle qui vous est proposée, car le projet de loi contient un dernier article ainsi conçu : « Toutes dispositions contraires à ce principe (et cette loi établit la propriété individuelle sans restriction) sont complétement abolies. » Ceci étant, j'ai présenté un amendement qui a pour but non d'empêcher la constitution de la propriété privée en Algérie, mais seulement de la régulariser et d'y mettre quelques restrictions. »

J'aurai soin d'indiquer sur chacun des articles les modifications proposées par M. Clapier.

M. *le rapporteur*, en lui répondant, s'est d'abord attaché à bien déterminer le véritable caractère de la loi. « Le projet que nous vous soumettons, a-t-il dit, n'innove pas autant qu'on veut le dire. Nous maintenons toute la législation antérieure dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi ; nous maintenons le sénatus-consulte de 1863, parce que nous ne croyons pas que, quand un souverain est venu dire aux Arabes : Je vous donne telle ou telle chose ; nous ne croyons pas, dis-je, qu'il soit ni convenable ni digne de leur retirer ces concessions. Nous ne le pouvons pas. Eh bien ! on lit dans l'art. 2 de ce sénatus-consulte : « Il sera procédé administrativement : 1°, 2°, 3° à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres des tribus partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune. » Que dit notre loi à cet égard ? C'est M. le gouverneur général de l'Algérie qui reste juge de l'opportunité, de la possibilité. M. Clapier, par l'art. 1er de son projet, veut déposséder le gouvernement de ce droit, lui qui répond de la sécurité publique ! cela n'est pas possible. Il vous demande de déférer les droits du gouvernement, à qui ? aux représentants légaux en matière de propriété des tribus. Nous ne le pouvons pas. »

Sans méconnaître que les progrès de la colonisation ont été lents, M. *le rapporteur* a cependant voulu démontrer que tous les efforts n'avaient pas été sans effet. « Quand nous sommes arrivés en Algérie, en 1830, a-t-il dit, son commerce avec l'univers entier, exportation et importation comprises, ne dépassait pas annuellement 5 millions. Depuis cinq ans le même commerce dépasse 300 millions. Certes, ce n'est pas nous, Européens, au nombre de 250,000 ; ce n'est pas nous, Français, au nombre de 122,000, ce n'est pas nous qui produisons ces 300 millions. Non, mais les indigènes, livrés à eux-mêmes, ne produiraient que 5 millions comme avant 1830. Avec notre collaboration, avec nos capitaux, sous notre direction intelligente, ils concourent à ce commerce de 300 millions. M. Clapier est venu prendre les chiffres d'une

année malheureuse, de l'année 1870, et il nous a donné l'importation française en Algérie et celle de l'étranger chez nous; il a constaté une diminution de l'une et une augmentation de l'autre. Mais est-ce que la France, à cette époque-là, n'a pas tout importé de l'étranger pour les besoins de la guerre? Est-ce que la France pouvait donner des produits quand elle n'en avait pas assez pour elle?»

Revenant ensuite à l'objet de la loi, M. *Warnier* a ajouté : « Aujourd'hui il n'y a pas de progrès possible, pour nous colons, sans terres; il n'y a pas de salut possible pour les indigènes, propriétaires sans l'être, si la propriété individuelle n'est pas organisée. Voulez-vous que je vous dise ce qui tue ces braves gens, comme nous-mêmes? Ce qui nous tue, ce sont les formalités et les lenteurs administratives et gouvernementales. Vous allez en juger. »

M. le rapporteur, comparant les dispositions du sénatus-consulte avec celles de la loi, a cherché à démontrer que celles-ci sont préférables.

M. *le comte d'Harcourt*, loin d'attaquer le projet avec autant de vivacité que MM. Clapier et Brunet, a reconnu les bons résultats qu'il pouvait avoir, mais il a exprimé quelques doutes sur le sens de plusieurs dispositions. Voici la réponse de M. *Beulé*, ministre de l'intérieur : « Il m'a paru indispensable de la recueillir, parce qu'elle indique très-clairement de quelle manière la loi doit être entendue et appliquée.

« L'honorable comte d'Harcourt nous demande d'abord quelle sera notre règle de conduite partout où la propriété privée est constituée et reconnue, et partout où les Arabes la considèrent eux-mêmes comme étant absolument une propriété définitive. Sur ce point, la réponse est simple. Puisqu'on veut faire à la propriété immobilière en Algérie l'application de la loi française, l'État n'exercera sur la propriété privée d'autres revendications que celles qui sont autorisées par la loi française sur le territoire français à l'égard de tous les citoyens français, c'est-à-dire qu'il n'y aura de revendication qu'en matière de biens tombés en déshérence en vertu de l'art. 723 du Code civil. Les propriétés privées seront respectées conformément à l'art. 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

« J'arrive à la seconde question qui nous est posée. Le sénatus-consulte de 1863 a reçu son exécution pendant six années. En vertu de ses prescriptions, la majorité des tribus algériennes, 402 tribus sur 723, ont subi les deux premières opérations stipulées dans la loi : d'une part, le territoire de chaque tribu a été délimité; d'autre part, 732 douars-communes, c'est-à-dire les douars formés par la réunion d'un certain nombre de tentes faites par l'administration française; 732 douars ont vu limiter également leurs territoires. Les deux premières séries d'opérations sont donc terminées. Est-ce un fait acquis, est-ce un droit reconnu? Nous répondons : oui. Il est évident qu'un travail considérable a été accompli pendant six années, interrompu par la guerre et par la révolution, et que ce travail rend plus facile et peut-être immédiate l'application de la nouvelle loi dans une partie des tribus dont je parle.

« Il est évident que de nouveaux délais ne sont pas nécessaires; que des revendications de l'État ne peuvent être exercées. Que reste-t-il à faire? La troisième opération, qui consiste à transformer progressivement les propriétés que les décrets rendus par application du sénatus-consulte ont déclarées collectives, *arch*, en propriétés privées et à délivrer des titres aux ayant-droit.

« Quant aux 321 tribus qui occupent un espace de plus de 6 millions d'hectares, et pour lesquelles aucune des opérations prescrites par le sénatus-consulte n'ont été encore commencées, elles seront soumises à toute la procédure de la loi que vous discutez.

« Je crois ainsi donner à notre honorable collègue, sur l'application qu'entend faire le gouvernement des dispositions que vous allez voter, une explication précise et nette. »

L'Assemblée a plus d'une fois manifesté, d'une manière non équivoque, qu'elle trouvait en effet très-nettes, très-précises et très-bonnes les réponses du ministre.

Celui-ci a encore ajouté : « L'art. 8 du projet dispose que le gouverneur général civil de l'Algérie, après avoir préalablement consulté les conseils généraux, désignera, par des arrêtés, les circonscriptions territoriales où la propriété collective doit être transformée en propriété privée. La loi confère ainsi au gouverneur de l'Algérie un pouvoir très-étendu et une liberté d'action qui tempèrent ce que le principe même de la loi peut contenir de neuf et d'absolu. Ce sera donc un devoir pour lui de procéder avec prudence et une sage méthode à l'application de la loi, de façon à ne troubler ni les intérêts ni les esprits. Il s'entourera en même temps, pour toutes ces opérations délicates, des conseils les *plus sûrs*, de l'autorité la plus compétente, afin de faire prévaloir non pas seulement la justice, mais l'unité de jurisprudence administrative. . . .

. . . .

« On vous a indiqué tout à l'heure les dépenses qui pourraient grever de ce chef notre budget. Il est évident qu'à mesure qu'on étendra chez les Arabes la constitution de la propriété privée, il en résultera des charges croissantes. Il ne s'agit pas seulement de la création des commissaires enquêteurs que mentionnent les articles relatifs à la procédure; il ne s'agit pas seulement des géomètres, des arpenteurs, des interprètes nécessaires aux fonctionnaires français, ces dépenses ne seront que temporaires. Mais, puisque vous appliquez la loi française à la propriété algérienne, à mesure que cette propriété sera constituée, il faudra l'entourer des défenseurs et des auxiliaires qui protégent la propriété en France; il faudra créer des offices ministériels, des bureaux d'enregistrement, des justices de paix, des conservations d'hypothèques, et, par conséquent, des charges. Sans doute ces charges deviendront un jour productives et seront une source de revenus pour l'État; mais, pendant les premières années, elles excéderont évidemment les produits.

priété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française.

En conséquence, sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques fondés sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi française.

Le droit réel de chefâa ne pourra être opposé aux acquéreurs qu'à titre de retrait successoral par les parents successibles d'après le droit musulman et sous les conditions prescrites par l'art. 841 du Code civil (1).

Dans cette prévision une grande latitude sera laissée au gouverneur général de l'Algérie, et il devra, dans l'intérêt du trésor, user avec prudence des pouvoirs qui lui sont conférés. J'ai cru, messieurs, que ces déclarations et ces réserves étaient nécessaires au moment où l'Assemblée va passer à la discussion des articles. »

Cette seconde partie du discours du ministre a été accueillie aussi favorablement que la première. Le succès des mesures qui ont été adoptées dépend donc de la sagesse, de la prudence avec lesquelles le gouverneur général les exécutera.

On vient de voir que le ministre de l'intérieur s'est servi du mot arabe *arch* pour désigner la propriété collective. Le mot *melk* désigne, au contraire, la propriété individuelle. Ces expressions sont employées dans beaucoup de documents officiels et même dans les lois existantes ; ils se trouvaient dans le projet du gouvernement. La commission a jugé convenable de les retrancher. Elle a vu un inconvénient à introduire dans une loi française deux mots arabes « dont nous ne connaissons pas, dit le rapport, la signification vraie et surtout la valeur juridique. » Le rapport ajoute : « Nous faisons disparaître ces deux mots étrangers à notre langue, non pas seulement pour éviter l'écueil d'une interprétation difficile, mais pour nous conformer au texte même du paragraphe 1er de l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ainsi conçu : « Les tribus « de l'Algérie sont déclarées propriétaires des « territoires dont elles ont la jouissance per- « manente et traditionnelle, à quelque titre « que ce soit. » En vertu de ce texte très-explicite, il n'y a plus en Algérie de possesseurs au titre *melk* et au titre *arch*, mais uniquement des propriétaires, quoique l'attribution de la propriété ne soit le plus souvent que collective. Ainsi disparaît un des titres du projet du gouvernement. Au dualisme des mots *melk* et *arch*, nous substituons l'appellation générique du mot propriété, dont la définition, dans notre droit public, ne peut donner lieu à aucune erreur, en y adaptant, suivant les cas, l'un des deux modes de possession exprimés par les termes : *privée* ou *collective*. »

(1) Le projet du gouvernement prononçait d'abord l'abrogation de toutes les dérogations à la loi française en vigueur en Algérie; il déclarait ensuite, dans l'art. 2, que désormais les lois françaises, et notamment celle du 23 mars 1855, sur la transcription, seraient seules appliquées. La commission a pensé qu'il fallait commencer par « l'affirmation du principe dominant de la loi, l'application des lois françaises à l'établissement, la conservation et la transmission de la propriété, sans distinguer entre celles de ces lois qui sont ou qui ne sont pas en vigueur en Algérie, et ensuite abolir d'une manière générale toutes les exceptions du droit musulman ou des coutumes kabyles contraires à la loi française. »

Le gouvernement a accepté cette modification qui a une véritable importance, et l'article 1er, présenté par la commission, a été voté par l'Assemblée.

Le droit réel de *chefâa* se trouvait certainement compris dans l'abrogation générale prononcée dans le paragr. 2 de l'article; mais la commission a cru convenable de dire, dans une disposition spéciale, quelle influence aurait sur ce droit l'application de la loi française. Le rapport de la commission s'explique ainsi à ce sujet.

« Le droit réel de *chefâa*, variable suivant l'origine arabe ou berbère des populations, est, dans le projet du gouvernement, l'objet d'une abolition absolue, à raison de son caractère politique, dont le but est d'exclure tout étranger de la possession collective ou individuelle, soit dans la propriété de la famille, soit dans le territoire du douar ou de la tribu. La commission, fidèle au principe de la nouvelle loi, ne croit pas pouvoir abolir le droit de chefâa d'une manière aussi radicale parce qu'un droit analogue, le retrait successoral, existe dans la loi française; mais elle restreint le droit de rachat aux dispositions de l'art. 841 du Code civil et, par exception au droit français, limite l'exercice de ce privilége aux parents successibles d'après le droit musulman, le statut personnel des indigènes en matière de succession étant spécialement maintenu par l'art. 7 de la présente loi. Il était nécessaire qu'il en fût ainsi, car l'ordre de successibilité s'arrête chez les indigènes au sixième degré de parenté, tandis qu'en droit français le parent au douzième degré est encore habile à succéder. »

La rédaction de la commission a l'avantage de dire avec précision que l'abolition du droit de chefâa n'empêchera pas l'exercice du droit successoral établi par l'art. 841 du Code civil. Mais certainement, en l'absence d'une disposition expresse, par cela seul que la loi française était déclarée applicable en Algérie, l'art. 841, comme tous les autres articles du Code civil, aurait dû recevoir son application.

Il y a dans le passage du rapport que je viens de transcrire quelque chose qui n'est pas juridiquement exact. Il semble admettre que les lois sur les successions ont le caractère de statuts personnels. Il est, au contraire, certain que les droits héréditaires sur les immeubles sont réglés par la loi du pays où les

2. Les lois françaises, et notamment celle du 23 mars 1855, sur la transcription, seront appliquées aux transactions immobilières :

1° A partir de la promulgation de la présente loi, pour les conventions qui interviendront entre individus régis par des statuts différents ;

2° A partir de la même époque, pour les conventions entre musulmans relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846 et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement (1) ;

3° Au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété, pour les conventions relatives aux immeubles désignés à l'art. 3 ci-après.

3. Dans les territoires où la propriété collective aura été constatée au profit d'une tribu ou d'une fraction de tribu, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ou de la présente loi, la propriété individuelle sera constituée par l'attribution d'un ou plusieurs lots de terre aux ayant-droit et par la délivrance de titres opérée conformément à l'art. 19 ci-après.

La propriété du sol ne sera attribuée

---

immeubles sont situés ; qu'en d'autres termes, les lois qui règlent l'ordre des successions, au moins en ce qui touche les immeubles, sont considérées comme des statuts réels. (Voy. Fœlix, *Traité de droit international privé*, livre 1er, tit. 2.) Au surplus, l'art. 7 ne suppose point que les règles relatives aux successions ont le caractère de statuts personnels ; il a soin de distinguer, puisqu'il dit qu'il n'est point dérogé aux statuts personnels, *ni aux règles de succession*.

Le contre-projet présenté par M. Clapier, en tant qu'il se rapportait aux art. 1 et 2, était fort simple ; il l'a dit lui-même ; puis il a ajouté : « D'abord j'ai cru devoir changer (ceci n'est qu'un détail) l'ordre dans lequel le projet de loi a été conçu. Ce projet commence par indiquer que le droit civil français sera applicable à toute l'Algérie, et il détermine ensuite comment et de quelle manière la propriété privée sera constituée. J'ai cru qu'il était plus logique de constituer d'abord la propriété privée, d'établir les bases, les termes sur lesquels ce droit devait être assis, et de déterminer ensuite dans quelles limites et à quelles conditions le droit civil français devait s'appliquer à cette propriété ainsi constituée. C'est cet ordre qui m'a paru le plus logique et que j'ai suivi dans mon contre-projet. »

M. Clapier a expliqué ensuite les modifications qu'il voulait apporter à l'art. 3 dont il faisait l'art. 1er. (Voy. notes sur cet article.)

M. *le rapporteur* a répondu, comme je l'ai déjà indiqué dans les notes sur le titre de la loi, et l'Assemblée, après avoir rejeté l'art. 1er du contre-projet, a adopté l'art. 1er de la loi.

Le projet n'étendait pas l'action du gouvernement au-delà du Tell, mais la commission a pensé que la loi devait s'appliquer à toute l'Algérie, sauf à restreindre son application immédiate à la région tellienne. « Au titre des dispositions transitoires, dit le rapport, l'art. 31 stipule cette réserve. »

(1) M. *Clapier* a considéré cette disposition comme contraire aux principes suivant lesquels sont appliqués les statuts réels ; il a soutenu que tous les immeubles, ou plutôt toutes les conventions opérant la transmission de la propriété immobilière devaient être régies par la même loi, la loi de la situation des biens ; qu'il n'y avait pas de motifs pour appliquer une législation différente, par cela seul que les contractants étaient régis par des statuts différents.

Dans la rigueur des principes, la thèse est vraie, mais on comprend que le législateur, par ménagement pour les Arabes, ait consenti à laisser à leurs statuts leur puissance et leur autorité, lorsqu'ils ont contracté entre eux. L'un des contractants aurait certainement bien mauvaise grâce à réclamer l'application d'une législation autre que celle à laquelle il est soumis.

M. *Humbert* a d'ailleurs répondu, au nom de la commission, que la disposition existait déjà dans l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, ainsi conçu : « Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. Entre toutes autres personnes elles seront régies par le Code civil. » Il a ajouté : « Dans la pratique, cette disposition a eu d'excellents résultats ; elle n'a jamais soulevé de difficultés. En adoptant la proposition de M. Clapier, nous reviendrions sur une loi existante, et nous ferions renaître des difficultés. »

M. *Clapier* a insisté et prétendu que la loi de 1851 était applicable, alors que la propriété était soumise à l'ordonnance de 1846, mais pas pour toute l'Algérie. « Voilà, a-t-il dit, la différence, elle est énorme. » *Au banc de la commission*, on a répondu : « C'est une erreur, elle était applicable à toute l'Algérie. » M. *Clapier* a persisté et a déclaré de nouveau qu'avec l'extension donnée à la loi, elle était contraire à tous les principes.

Sur cette question de principes, j'ai déjà exprimé mon opinion ; mais, encore une fois, il me semble que l'espèce de transaction proposée ne devait pas déplaire à M. Clapier. Il avait plaidé la cause des nationalités et des mœurs algériennes, il avait réclamé pour elles des égards, des ménagements ; or la disposition qu'il a combattue contient précisément un tempérament qui aurait dû, ce me semble, le satisfaire.

Le paragraphe 3 a été ajouté par la commission. Son rapport dit que les deux natures de propriétés qui y sont désignées devaient être soumises à la règle générale, et que le gouvernement a reconnu que ces deux lacunes devaient être comblées.

aux membres de la tribu que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant-droit a la jouissance effective; le surplus appartiendra, soit au douar comme bien communal, soit à l'Etat comme biens vacants ou en déshérence, par application de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851.

Dans tous les territoires autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent, lorsque l'existence de droits de propriété privée non constatés par acte notarié ou administratif aura été reconnue par application du titre 2 ci-après, des titres nouveaux seront délivrés aux propriétaires.

Tous les titres délivrés formeront, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres (1).

---

(1) Dans le projet du gouvernement, l'article était ainsi conçu : « Partout où la propriété *melk* ou la propriété *arch* auront été constatées à titre collectif, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, un titre particulier de la part afférente à chaque chef de famille ou individu dans la propriété ou possession commune sera délivré à l'ayant-droit.

« L'attribution sera faite au prorata des droits de chacun suivant les lois et coutumes locales. Toutefois, dans les territoires *arch*, la propriété du sol ne sera attribuée aux indigènes des tribus que dans la mesure des surfaces effectivement exploitées par chaque famille. Le surplus appartiendra à l'Etat à titre de bien vacant.

« Le maintien de l'indivision est subordonné aux dispositions de l'art. 815 du Code civil.

« Lorsque l'indivision existera entre plusieurs groupes ou individus ne représentant pas immédiatement un même centre, le partage en nature ou la licitation par devant notaires pourront être ordonnés d'office par arrêtés du gouverneur général, déclarant qu'il est d'utilité publique de faire cesser l'indivision. »

La commission a substitué à cette rédaction celle des art. 3 et 4. Il y a entre l'une et l'autre des différences que signale le rapport de la commission et dont il indique les conséquences.

On doit d'abord remarquer que les expressions *melk* et *arch* sont supprimées; et l'on sait par quels motifs la commission les a fait disparaître partout où elles se trouvaient. (Voy. notes sur le titre de la loi, *suprà*, p. 289.)

« Dans tous les cas, dit le rapport, où le sol est possédé privativement avec ou sans titres, sauf le cas d'acte notarié ou administratif, la possession est constatée et affirmée par la délivrance d'un titre nouveau. Dans tous les cas où la possession est collective, soit au titre *arch*, soit au titre *melk*, l'art. 3 du projet de la commission, comme l'art. 3 du projet du gouvernement, y font cesser la collectivité, en attribuant à chaque membre de la tribu, du douar ou de la famille la part qu'il exploite effectivement, jachères comprises. »

La disposition sur laquelle insiste plus particulièrement le rapport est celle du paragr. 2 qui, en maintenant les droits de l'Etat sur les biens vacants ou en déshérence, reconnaît l'existence de biens communaux au profit des douars.

« Votre commission, y est-il dit, estime que les communaux sont aussi nécessaires à l'existence des tribus et des douars ou fractions de tribus que les terres de culture proprement dites, et elle vous demande de consacrer par votre approbation la modification qu'elle apporte au texte du gouvernement, car les troupeaux sont une des principales richesses des indigènes, et sans les biens communaux ils ne sauraient nourrir leurs troupeaux. Toutefois, votre commission pense qu'il y a lieu de distinguer dans l'application de la loi entre les communaux propres à chaque tribu ou douar et dont la jouissance appartient exclusivement à une communauté distincte, et les grands espaces de parcours généraux, notamment ceux couverts d'alfa, qui sont des biens de la communauté musulmane, comme les bois et forêts, et qu'on a à tort confondus jusqu'à ce jour dans la constitution des douars-communes avec les communaux proprement dits de ces communes. »

Le rapport s'attache ensuite à définir le sens des mots *biens vacants*, dans l'état où se trouve actuellement le sol aux mains des indigènes, et voici la définition qu'il donne :

« En dehors des communaux de chaque tribu ou douar affectés à la vaine pâture doivent être réputés biens vacants : les biens susceptibles par leur nature d'une appropriation privée, mais n'ayant plus de propriétaire connu; les biens tombés en déshérence; les biens abandonnés par leurs propriétaires, usufruitiers ou usagers de leur vivant, ou, au décès de ces derniers, par leurs héritiers; les biens des émigrés sans esprit de retour et sans que qui que ce soit, parent, ami ou fondé de pouvoirs, soit chargé de les représenter; les biens inoccupés, inutilisés, qui faisaient jadis partie du domaine public ou du domaine de l'Etat, en vertu d'une affectation à un service d'intérêt général, alors que cette affectation a cessé ou n'a plus sa raison d'être. »

Enfin la commission s'est préoccupée de la question de savoir si, dans les territoires qui ont été soumis aux deux opérations préliminaires de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, opérations consacrées par des décrets impériaux, les revendications de l'Etat allaient se rouvrir non-seulement au titre de la déshérence ou de la carence, mais encore au titre des droits domaniaux, qui ont pu être omis ou négligés volontairement.

Elle a décidé à l'unanimité, d'accord avec le gouvernement, le rapport le constate, « qu'il était aussi inutile qu'impolitique de revenir sur les faits accomplis, du moment où, par application de la troisième disposition du susdit art. 2, l'objet principal de la loi, c'est-à-dire la constitution et la confirmation de la

4. Le maintien de l'indivision est subordonné aux dispositions de l'art. 815 du Code civil (1).

5. L'enregistrement des titres délivrés en exécution de l'art. 3 aura lieu au droit fixe de un franc. La transcription sera opérée sans autres frais que le salaire du conservateur.

6. Il sera, en exécution de l'art. 3 de la présente loi et sous la réserve expresse du recours devant les tribunaux stipulé à l'art. 18 ci-après, procédé administrativement à la reconnaissance de la propriété privée et à sa constitution partout où le sol est possédé à titre collectif par les membres d'une tribu ou d'un douar (2).

7. Il n'est point dérogé par la présente loi au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux (3).

---

propriété privée là où elle existe, et son établissement là où elle n'est que collective étant rempli, le domaine pouvait, en exécution du deuxième paragraphe de l'art. 5 du même sénatus-consulte, et en vertu de l'art. 539 du Code civil, revendiquer comme biens vacants tout ce qui n'était pas possédé ou joui effectivement, quelle que fût l'origine des biens avant la vacance. »

Cette solution est en parfaite harmonie avec les explications données par M. le ministre de l'intérieur sur les doutes exprimés par M. le comte d'Harcourt. (Voy. *suprà*, notes sur le titre de la loi.)

L'amendement de M. *Clapier* sur cet article consistait à dire que la constatation et l'attribution de la propriété privée aurait lieu *sur la demande des représentants locaux de la tribu ou fraction de tribu*. « C'est, a-t-il dit, pour garantir notre responsabilité et notre honorabilité, comme peuple tuteur de la race conquise, que je demande qu'elle soit tout au moins tenue de solliciter de nous la faveur d'obtenir à titre de propriété privée le sol, dont elle n'a aujourd'hui que la jouissance. Une objection, a-t-il ajouté, m'a été faite ; on m'a dit : Mais vous chercherez vainement les représentants locaux de la population arabe. Ces représentants locaux n'existent pas. Je trouve la preuve qu'ils existent dans le texte même de la loi qui dit : « Au jour indiqué par son ordonnance, le commissaire enquêteur se rendra sur les lieux, assisté d'un géomètre et, si cela est nécessaire, d'un interprète. En présence du maire et de deux délégués du conseil municipal, etc. (art. 11). Vous voyez donc qu'il existe des représentants légaux de la population arabe qui pourront se rendre les interprètes de ses vœux et qui pourront nous les transmettre, qui, au nom des tribus ou des habitants des douars, pourront venir nous dire : Constituez chez nous la propriété. Il y aura là de leur part un hommage rendu à notre toute-puissance, un acte de déférence qu'elles auront pour nous, et il me semble que ce n'est pas trop exiger de leur part, lorsque nous leur offrons le bienfait de leur abandonner des terres dont la France a le domaine souverain. »

M. *le rapporteur* a répondu : « En Algérie, il y a dans les tribus des agents administratifs qu'on appelle membres de la Djemma ; ils sont nommés par l'autorité ; ils ont des attributions définies, en matière d'intérêts communaux ; mais des pouvoirs en matière de propriété, comment voulez-vous qu'ils en aient ? Nous devrions faire une première loi pour créer les agents que M. Clapier demande. Nous ne pouvons pas accepter cette disposition. » (Voy. aussi les notes sur le titre de la loi.)

(1) Cet article n'est qu'un paragraphe de l'article 3 du projet du gouvernement.

(2) Il eût été bien préférable de donner, dans tous les cas, aux tribunaux le pouvoir de statuer sur la reconnaissance et la constitution de la propriété privée. N'est-ce pas un des premiers principes de notre droit public que, dès que des questions de propriété sont soulevées, l'autorité judiciaire est seule compétente ?

(3) Le projet du gouvernement contenait un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, en cas de mariage mixte, les lois civiles et répressives régiront le mariage pour les formes et conditions de la célébration et pour ses effets, tant à l'égard des deux époux que des enfants issus de cette union, nonobstant la disposition de la loi locale qui exclut l'hérédité par représentation.

« S'il est juste et convenable, disait l'exposé des motifs, de respecter les lois et les coutumes des indigènes, tant que l'ordre public n'a pas à en souffrir et que l'exercice de ces lois et coutumes n'intéresse que les musulmans eux-mêmes, il est impossible d'admettre qu'elles régissent des contrats où des Français ou autres colons européens interviennent comme parties, alors surtout que les effets du contrat, tels qu'ils ressortent de la loi musulmane, sont en opposition avec les principes les mieux établis de notre droit public. On ne comprend point, par exemple, que sur une terre française une femme française qui épouse un musulman soit exposée au divorce, ainsi qu'il arrive aujourd'hui ; ni qu'une femme française puisse épouser, même en pleine liberté de consentement, un musulman engagé dans les liens d'une première union. La question s'est présentée en France, et des étrangers appartenant à des pays où la polygamie est permise ayant demandé à contracter un second mariage avant la dissolution du premier, se sont vu opposer avec raison qu'on ne pouvait sacrifier au respect de leur statut personnel nos règles de morale et d'honnêteté publique. Ces principes sont consacrés à nouveau dans l'art. 6 (aujourd'hui art. 7).

« Les effets du mariage, poursuivait l'exposé, devaient également être réglés de manière à empêcher que les enfants à naître d'une femme française ne fussent, par son alliance avec un musulman, dépouillés des droits inhérents à leur qualité de Français. La loi du 14 juillet 1819, en traitant sur le pied de l'éga-

TITRE II. DE LA PROCÉDURE RELATIVE A LA CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET A LA CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE (1).

CHAPITRE Ier. *De la procédure relative à la constatation de la propriété privée.*

8. Le gouverneur général civil de l'Algérie, les conseils généraux préalablement consultés, désignera par des arrêtés les circonscriptions territoriales qui doivent être soumises aux opérations prévues par l'art. 5 ci-dessus et le délai dans lequel elles seront entreprises. Ce délai ne pourra être moindre d'un mois à dater du jour de l'insertion de l'arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement ou, à défaut, du département où se trouvent comprises lesdites circonscriptions territoriales. Le même arrêté sera publié dans les principaux marchés de la tribu, affiché en français et en arabe à la mairie de la commune et partout où besoin sera. Ces insertions et publications constitueront pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à réunir tous documents ou témoignages utiles pour établir leurs droits et les limites des terres qu'ils possèdent (2).

9. A l'expiration du délai fixé par l'article 8, il sera procédé par le gouverneur général civil à la nomination d'un commissaire enquêteur (3).

10. Au vu de l'arrêté qui l'aura nommé, le commissaire enquêteur requerra tous les dépositaires des états de population, des états statistiques, listes individuelles et autres documents ayant servi, pendant les cinq dernières années, à l'assiette et au recouvrement des rôles d'impôt, de mettre à sa disposition, dans le délai de quinzaine, tous les registres, pièces et renseignements qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de sa mission; il rendra ensuite une ordonnance indiquant le jour où il se transportera sur les lieux. Cette ordonnance sera publiée et affichée en français et en arabe, dans les mêmes conditions et aux mêmes endroits que l'arrêté rendu en exécution de l'art. 8 (4).

11. Au jour indiqué par son ordon-

---

lité le Français et l'étranger appelés à une même succession, a voulu que le Français trouvât au besoin une compensation aux exclusions qui seraient prononcées contre lui par des lois ou coutumes locales étrangères. La même pensée de défense contre un statut étranger conservé par tolérance conduit, dans un cas où aucune compensation n'est possible, à réagir contre le statut lui-même, et à introduire dans la succession musulmane le droit de représentation, quand l'héritier sera le fils d'une Française. »

La commission n'a pas cru pouvoir aborder incidemment un sujet aussi délicat que celui qui était l'objet du paragraphe.

Le rapport rappelle que le statut personnel des musulmans est expressément réservé par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. (V. article 1er du sénatus-consulte, et les notes, tome 65, page 405.) Puis il ajoute : « Si le gouvernement croit à la nécessité d'une loi relative aux mariages mixtes, il en fera l'objet d'une présentation particulière. Il nous a déclaré ne pas insister du moment que le motif du rejet lui laisse la faculté de reproduire isolément ses propositions. »

Il paraît, d'ailleurs, d'après les renseignements que donne le rapport, que les mariages entre des femmes françaises et des musulmans sont extrêmement rares; il fait d'ailleurs remarquer que ce n'était pas dans une loi sur la propriété que devait trouver place une disposition relative aux mariages, d'autant plus qu'un grand nombre de musulmans considérant la femme comme une propriété, on devait se préoccuper des conséquences qu'on pourrait induire, si l'on trouvait dans la loi le deuxième paragraphe de l'article.

(1) La loi de procédure présentée par le gouvernement contenait quatre titres distincts. Le premier était intitulé : *De la constatation de la propriété melk et de la délivrance des titres français*; le second : *De l'établissement de la propriété en terre arch et de la délivrance des titres français*. Le troisième et le quatrième contenaient les règles relatives aux *partages et licitations* et les *dispositions transitoires*. La commission, ayant admis en principe qu'il n'y avait plus en Algérie de propriété *melk* et de propriété *arch* (voy. *suprà*, notes sur le titre de la loi), a refondu et modifié le projet, en respectant toutefois son économie et ses principes fondamentaux.

(2) Cet article correspond à l'art. 14 de la loi de procédure du gouvernement. « Nous avons cru, dit le rapport de la commission, devoir imposer au gouverneur général de l'Algérie l'obligation, dans l'intérêt de la colonisation, de prendre l'avis préalable du conseil général du département, parce qu'il nous paraît important de rendre d'abord les terres disponibles sur les points où des routes, des chemins de fer, des travaux d'assainissement ont rendu le sol accessible aux colons, de préférence aux régions dans lesquelles ces travaux préparatoires seraient encore à accomplir. Nul mieux que les membres de la représentation départementale ne peut savoir où la création de nouveaux établissements européens peut être utile et nécessaire. »

Il est bien entendu que la décision appartient au gouverneur général.

(3, 4) « Ces articles, dit le rapport de la commission, sont conformes aux art. 15, 16 et 17 du projet du gouvernement, sauf quelques mots sans importance changés dans la rédaction qui vous est soumise. »

nance, le commissaire enquêteur se rendra sur les lieux assisté d'un géomètre et, si cela est nécessaire, d'un interprète.

En présence du maire et de deux délégués du conseil municipal ou du président et de deux délégués de la djemmâa et, dans tous les cas, si besoin est, du cadi ou autres dépositaires des actes ou contrats, il recevra toutes demandes, requêtes, témoignages et pièces justificatives relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol. Il rapprochera les revendications des documents en sa possession et des limites indiquées sur le terrain par les prétendant-droit aux parcelles occupées soit indivisément par un groupe, soit privativement par un seul individu.

Cette première opération faite, il constatera les droits de chaque copropriétaire ou cooccupant, sans déterminer les éléments du partage, qui ne pourra être poursuivi qu'après la délivrance des titres français de propriété, en vertu de l'article 815 du Code civil, comme il a été dit à l'art. 4 de la présente loi.

Les mineurs, les interdits et toutes parties non présentes seront représentés par leurs tuteurs légaux ou datifs, leurs mandataires, les cadis et toutes autres personnes ayant la représentation légale suivant le droit musulman (1).

12. Le commissaire enquêteur mentionnera dans son procès-verbal et signalera à l'administration du domaine tous les immeubles vacants, conformément aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus (2).

13. Les opérations terminées, un double du procès-verbal, dressé par le commissaire enquêteur, sera déposé entre les mains du juge de paix ou, à défaut, du maire ou de l'administrateur français de la circonscription.

Une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal sera également déposée entre les mains du président de la djemmâa ou de l'adjoint indigène et, à défaut, entre les mains du cadi. Ces dépôts seront portés à la connaissance des intéressés par des insertions et publications semblables à celles énoncées en l'article 8.

14. Pendant trois mois, à partir des insertions et publications susmentionnées, tout intéressé pourra, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance du procès-verbal et y faire les observations qu'il jugera convenables.

15. Les réclamations de nature à affecter les constatations du commissaire enquêteur, seront reçues par les dépositaires du procès-verbal pendant ce délai et immédiatement transcrites à la suite dudit acte sur un registre coté et paraphé par ledit commissaire enquêteur.

16. A l'expiration du délai fixé par l'art. 14, le commissaire enquêteur se transportera de nouveau sur les lieux, tous intéressés dûment prévenus au moins quinze jours à l'avance par les moyens de publicité indiqués à l'art. 8, à l'effet de vérifier l'objet des réclamations, de concilier les parties, si faire se peut, et d'arrêter définitivement ses conclusions.

17. Pour tout ce qui se rapporte à la constatation, à la reconnaissance et à la confirmation de la propriété possédée à titre privatif et non constaté par acte notarié ou administratif, le service des domaines, sur le vu des conclusions du commissaire enquêteur, procédera à l'établissement des titres provisoires de pro-

(1) Voy. la note 3, 4 de la page précédente.

(2) Cet article ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement. La commission a pensé qu'il y avait là un oubli qu'il était nécessaire de réparer, en rappelant au commissaire enquêteur le principe qui attribue au domaine de l'État tous les immeubles vacants, et en lui imposant le devoir de les signaler à l'administration compétente.

« A propos de cet article, dit le rapport de la commission, qui est commun aux anciennes terres arch et melk, catégories que le projet du gouvernement distingue, on a objecté que la déshérence ne semblait pas devoir être prévue dans les territoires arch, dont le domaine utile, seul, appartenait aux usagers, le domaine direct étant resté la propriété de l'Etat. La commission a examiné cette objection avec le plus grand soin. Elle a constaté qu'antérieurement à la conquête, le droit de tout membre d'une tribu sur une terre arch avait toujours été reconnu par la tribu, et que généralement le fils avait succédé au père dans l'exploitation de ses lots de culture; que, depuis que des cadis ont été chargés d'administrer au nom de la France, l'autorité française a toujours fait respecter religieusement les droits des tenanciers du sol, aussi bien dans les territoires arch que dans les territoires melk; que l'art. 11 de la loi du 16 juin 1851 reconnaît tels qu'ils existaient au moment de la conquête les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus ou aux fractions de tribus; que, depuis le sénatus-consulte de 1863 et en vertu de l'art. 1er, les droits de jouissance ont été déclarés droits de propriété; qu'en conséquence, depuis 1863 obligatoirement, depuis 1851 certainement et antérieurement à n'en pas douter, il y avait place à la déshérence, puisque le droit à la jouissance était consacré par deux actes législatifs qui eux-mêmes ne faisaient que confirmer des attributions souvent séculaires. Le gouvernement, ajoute le rapport, a reconnu le bien fondé de cette interprétation. »

priété au nom des individus dont les droits ne seront pas contestés. Ces titres indiqueront, avec un plan à l'appui, la nature, la situation et deux au moins des tenants de chaque immeuble; en cas d'indivision, ils énonceront les noms de tous les héritiers copropriétaires, ainsi que la quote-part à laquelle chacun d'eux a droit.

Chaque titre contiendra l'adjonction d'un nom de famille aux prénoms ou surnoms sous lesquels est antérieurement connu chaque indigène déclaré propriétaire au cas où il n'aurait pas de nom fixe. Le nom choisi par l'indigène ou, à son défaut, par le service des domaines, sera, autant que possible, celui de la parcelle de terre à lui attribuée (1).

Avis de ces opérations sera donné par insertions et publications, comme il a été dit en l'art. 8.

18. Trois mois sont accordés, à dater de cette publication, à toute partie intéressée pour contester devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire les opérations du commissaire enquêteur et les attributions faites sur ses conclusions par le service des domaines en vertu de l'art. 17, mais en tant seulement que ces attributions porteraient atteinte à des droits réels.

A l'expiration de ce nouveau délai, les titres non contestés deviennent définitifs; ils sont immédiatement enregistrés et transcrits aux frais des titulaires par les soins du service des domaines. Ils forment, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs, comme il est dit à l'article 3.

Aussitôt qu'il aura été statué définitivement sur les contestations, les titres sur lesquels elles auront porté seront ou maintenus ou rédigés à nouveau, en prenant pour base les décisions intervenues; puis ils seront transcrits et délivrés de la même manière que ceux pour lesquels il n'y aura pas eu de contestation. A partir de ces transcriptions, la loi du 23 mars 1855 produira tous ses effets.

19. Tout créancier hypothécaire ou tout prétendant à un droit réel sur l'immeuble devra, à peine de déchéance, faire inscrire ou transcrire ses titres au bureau des hypothèques de la situation des biens, avant la transcription du titre français.

Ces inscriptions, transcriptions ou renouvellements des inscriptions précédemment prises devront contenir les prénoms et noms de famille portés dans les titres provisoires établis conformément à l'article 17.

Le conservateur des hypothèques ne pourra transcrire aucun acte translatif de propriété postérieur à la délivrance des titres français, s'il ne contient pas les noms de famille des parties contractantes.

CHAPITRE II. *De la procédure relative à la constitution de la propriété individuelle.*

20. Dans tous les cas où il s'agira de constituer la propriété individuelle sur les territoires occupés par les tribus ou par les douars à titre collectif, il sera procédé suivant les formes prescrites par les art. 8, 9, 10 et 11 ci-dessus. Le procès-verbal du commissaire enquêteur, accompagné de tout le dossier de l'enquête, d'un plan parcellaire et d'un registre terrier, sera soumis à l'approbation du gouverneur général civil en conseil de gouvernement.

L'arrêté d'homologation sera pris dans le délai de deux mois à partir de la réception du dossier au secrétariat du conseil du gouvernement. Immédiatement après l'approbation du gouverneur géné-

(1) « Cette disposition, dit le rapport de la commission, a pour but d'éviter des confusions aujourd'hui très-faciles, la plupart des indigènes ne se distinguant entre eux que par un prénom uni au prénom de leur père. « Un tel, fils d'un tel; » très-souvent : « Mohamed, fils de Mohamed. » Pareille situation s'est produite en France à l'époque de la naturalisation des Israélites. Le décret du 20 juillet 1808 a obligé chaque nouveau citoyen français à prendre un nom de famille. Cette prescription s'est accomplie au grand avantage de tous et sans difficulté sérieuse. Il doit en être de même pour les musulmans de l'Algérie. Jamais circonstance plus opportune ne se présentera pour opérer un progrès vivement désiré depuis longtemps. Nous avons dû donner de nouveaux noms aux douars chaque fois que la tribu a dû être fractionnée par application des premiers paragraphes de l'art. 2 du sénatus-consulte de 1863. Ce précédent fera comprendre aux indigènes que nous devons, en instituant parmi eux la propriété individuelle, et par application du dernier paragraphe du même article, adjoindre aux prénoms et surnoms, sous lesquels ils étaient antérieurement connus, un nom de famille distinctif. La loi devait leur en faire une obligation, et nous n'avons pas hésité à vous proposer l'adoption de cette réforme déjà prescrite en 1865, mais non entreprise probablement parce qu'on attendait une occasion qui la rendrait applicable. »

ral civil, il sera procédé, par le service des domaines, à l'établissement des titres nominatifs de propriété. Ces titres seront accompagnés de plans; en cas d'indivision constatée, les titres exprimeront en regard du nom de chaque copropriétaire la quote-part à laquelle il aura droit, sans appliquer néanmoins cette quote-part à aucune des parties de l'immeuble (1).

21. Les titres français sont enregistrés et transcrits aux frais des titulaires, par les soins du service des domaines, dans les conditions exprimées en l'art. 5.

22. L'administration des domaines inscrit au sommier de consistance des immeubles appartenant à l'Etat tous les biens déclarés vacants ou en déshérence, en vertu des art. 3 et 12, quand ils n'auront pas fait l'objet de revendications régulières dans le délai imparti par l'article 15.

23. La présente loi ne s'applique pas aux biens séquestrés; cependant, si le séquestre est levé sur tout ou partie de ces biens, des titres individuels sont immédiatement délivrés aux intéressés dans les formes ci-dessus prescrites.

24. Les dépenses de toute nature nécessitées par la constatation et la constitution de la propriété individuelle indigène sont, dans chaque département, à la charge du budget des centimes additionnels des tribus (2).

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES (3).

25. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la délivrance des titres provisoires énoncés à l'art. 17, toute transmission d'immeubles indigènes à des Européens devra être signifiée à l'administration des domaines, en vue de l'obtention ultérieure d'un titre français, après l'accomplissement des formalités suivantes.

26. Indépendamment de la transcription à laquelle il est soumis par la loi du 23 mars 1855 et, s'il y a lieu, des purges prévues et ordonnées par le Code civil, tout tiers détenteur ou nouveau possesseur fera insérer à ses frais, deux fois au moins et à un mois d'intervalle, extrait de son contrat en français et en arabe dans le *Mobacher* et dans l'un des journaux de l'arrondissement ou, à défaut, du département où se trouvent situés les biens acquis. L'acquéreur transmettra un pareil extrait au procureur de la République dudit arrondissement, lequel en fera opérer le dépôt comme il est dit en l'art. 13,

---

(1) Le projet réservait au gouverneur général civil en conseil de gouvernement le droit de statuer sur l'homologation des procès-verbaux des commissaires enquêteurs.

La commission avait, au contraire, proposé de confier aux préfets, en conseil de préfecture, l'approbation de ces procès-verbaux. Cette proposition avait été adoptée lors de la seconde délibération, mais avec une réserve faite par le ministre de l'intérieur, « dont, a-t-il dit, il sera tenu compte lors de la troisième délibération, lorsque j'aurai pu m'entendre avec la commission. »

Lors de la troisième délibération, la commission, convaincue sans doute par les observations du ministre de l'intérieur, a proposé elle-même de rendre au gouverneur général civil l'attribution qu'elle avait cru devoir confier au préfet. La modification a été adoptée sans discussion.

(2) Cet article, introduit dans la loi par la commission, met à la charge des tribus les dépenses nécessitées par l'exécution des mesures qui sont prescrites. « C'est, dit avec raison le rapport, de toute justice. »

(3) « La reconnaissance et la constitution de la propriété individuelle sur une superficie aussi considérable que celle de l'Algérie exigent, dit le rapport de la commission, de nombreuses années avant leur achèvement complet. Il y a donc nécessité, pour ne pas entraver la transmission de la propriété dans les parties de l'Algérie où la loi n'aura pas été appliquée, de pourvoir, par des dispositions transitoires, à la réglementation des transmissions qui pourront se produire. Tel est l'objet du titre III du projet de la commission (titre IV du projet du gouvernement). Les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du projet de la commission, auxquels correspondent les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du projet du gouvernement, n'offrent aucune différence dans la rédaction. Le but de ces articles, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est de conserver à la propriété possédée privativement le droit de libre transmission qui lui est conféré par l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, mais en donnant aux acquéreurs toutes les garanties nécessaires. Un des membres de la commission aurait désiré qu'on pût introduire dans la loi nouvelle une disposition autorisant l'hypothèque dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que la vente, afin que, si des années calamiteuses comme celles de 1867-1868 se reproduisaient, les indigènes ne fussent pas de nouveau exposés à périr sans pouvoir affecter leurs propriétés à la garantie d'un emprunt. Votre commission a apprécié la valeur de cette proposition généreuse, mais elle l'a reconnue impraticable; car il serait à craindre que, sous prétexte de besoin et sans intention d'hypothéquer, beaucoup d'indigènes, de tous les points de l'Algérie, n'introduisent des demandes de constatation de leurs droits, ce qui amènerait une inévitable anarchie dans l'exécution de la loi. Si, par malheur, un fléau inattendu venait à frapper l'indigène dans les mêmes conditions qu'en 1867 et 1868, une disposition législative transitoire pourrait aviser au moyen de conjurer le mal. »

dans les mêmes conditions de publicité et aux mêmes fins.

27. Dans le délai de trois mois à partir de l'avis public du dépôt, toute personne ayant à revendiquer tout ou partie de la propriété vendue, ayant, d'après le droit musulman, un droit réel sur l'immeuble, ou prétendant l'un des droits énoncés en l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855, tout vendeur ou acquéreur à réméré sera tenu de former sa réclamation entre les mains de l'un des dépositaires de l'extrait du contrat de vente, lequel inscrira cette réclamation, à la date même où elle sera faite, sur le registre à ce destiné.

28. Avis de la réclamation est donné, sans délai, au procureur de la République, qui la porte à la connaissance des parties intéressées, au domicile indiqué dans l'extrait publié.

29. Dans le cas où les droits révélés, ainsi qu'il vient d'être dit, affecteraient, non le prix, mais les conditions mêmes du contrat, et où ils seraient reconnus fondés par le vendeur, l'acquéreur aura la faculté, soit de persister dans son acquisition en demeurant soumis aux charges et conditions qui se sont manifestées, soit d'y renoncer, sauf son recours contre le vendeur pour les frais et loyaux coûts exposés et tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. Si, au contraire, les droits qui se sont révélés sont contestés par le vendeur, celui-ci sera tenu d'introduire, dans le délai d'un mois, l'instance destinée à en purger l'immeuble, à peine de résiliation de la vente, le tout à ses risques et périls.

30. Si aucune réclamation ou revendication ne s'est produite dans le délai prescrit à l'art. 27, les réclamations ou revendications ultérieures n'ouvriront plus aux prétendant-droit qu'une action sur le prix, s'il n'a pas été payé, et, s'il a été payé, qu'une action directe et personnelle contre le vendeur.

Dans ce cas, le procureur de la République délivrera à l'acquéreur, sur sa demande, un certificat négatif sur papier libre. Au vu de ce certificat, le service des domaines délivrera le titre français, lequel, enregistré par duplicata et mentionné en marge de la transcription de l'acte de vente notarié, formera le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits antérieurs.

Le contrat de vente notarié demeurera annexé au titre français.

31. La présente loi ne sera provisoirement appliquée qu'à la région du Tell algérien délimitée au plan annexé au décret du 20 février 1873, sur les circonscriptions cantonales.

En dehors du Tell, des décrets spéciaux détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire (1).

32. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi (2).

---

(1) Cet article reproduit une disposition de l'art. 1er du second projet du gouvernement. Le rapport de la commission dit que « la carte annexée est une traduction graphique du procès-verbal de la délibération du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, en date du 10 janvier 1872, délibération approuvée à l'unanimité. »

(2) Au terme de ses travaux, la commission s'est posé trois questions : 1° Le sénatus-consulte du 22 avril 1863, dont l'application est suspendue depuis la déclaration de la guerre de 1870, est-il abrogé par la loi actuelle? 2° S'il n'est pas abrogé, doit-on en reprendre l'exécution? 3° Si on doit en reprendre l'exécution, y a-t-il lieu à diviser le travail, comme par le passé, en deux opérations, ou à procéder simultanément aux deux opérations?

Le rapport constate que, sur ces questions, la commission a émis l'avis suivant :

« Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 est confirmé dans toutes ses dispositions par le titre 1er de la loi actuelle.

« Le décret du 23 mai 1863 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril, et les instructions générales du ministre de la guerre pour l'application dudit réglement, sont abrogés par les titres 2 et 3 de la présente loi.

« Désormais les diverses opérations prescrites par l'art. 2 du susdit sénatus-consulte seront confondues en une seule. Le commissaire enquêteur qui procédera à la constitution de la propriété individuelle proposera le groupement en douars, et le préfet statuera, le conseil général préalablement entendu, comme en matière de constitution de communes.

« Les douars-communes précédemment créés par des décrets sont respectés.

« Déjà, au sein de la commission sénatoriale chargée de l'examen du sénatus-consulte, une minorité importante avait demandé la simultanéité des trois opérations prescrites par l'art. 2. Ce procédé fut repoussé par respect de la propriété collective dans la plupart des tribus, fait préexistant, disait-on, que le sénatus-consulte ne créait pas, mais qu'il devait respecter temporairement.

« La loi actuelle, née de la nécessité démontrée par l'expérience de dix années, a pour objet unique de créer la propriété individuelle; alors elle doit, dans l'exécution, s'affranchir du passage par la propriété collective.

« Si le sénat, mieux inspiré, avait adopté l'amendement présenté par la minorité de la commission, la propriété individuelle serait aujourd'hui constituée dans un très-grand nombre de tribus ; l'Etat serait en possession

2 JUILLET — 14 AOUT 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CXLVII, n. 2253.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 15 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 23 avril et 7 mai 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet d'établissement des voies de triage impaires en tête de la gare de la Guillotière est subordonnée aux conditions suivantes : 1° la compagnie mettra en parfait état de viabilité les voies latérales nouvelles à établir des deux côtés du chemin de fer et le chemin dit du *Moulin-à-Vent*, à Gerland, n. 21, depuis la route départementale n. 7 jusqu'au chemin de Gerland. 2° Elle donnera huit mètres de largeur aux chemins latéraux, y compris les fossés, sur cinq cents mètres à partir du chemin du Moulin-à-Vent, à l'est du chemin de fer, et sur trois cents mètres à partir du même chemin pour la voie nouvelle à l'ouest de la voie ferrée. 3° Elle maintiendra en parfait état l'aqueduc servant à l'écoulement des eaux. 4° Le profil longitudinal des chemins à établir ne présentera pas de pente inférieure à trois millimètres.

3. Est rapportée la disposition du décret du 16 mars 1870 approuvant le projet de travaux complémentaires à exécuter en tête de la gare de la Guillotière, présenté le 23 décembre 1868, avec un devis estimatif montant à quatre cent quarante mille francs.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

des biens reconnus vacants ou en déshérence; la colonisation pourrait jouir de terres qui restent improductives, et les indigènes n'auraient pas, à deux reprises, à subir les enquêtes des deux commissions, enquêtes qui sèment toujours plus ou moins d'inquiétude dans le sein des tribus.

« Sept années ont été nécessaires pour reconnaître les limites des territoires de la moitié des tribus de l'Algérie et répartir ces territoires entre les divers douars qui constituent les tribus. A cette vitesse, l'exécution complète du sénatus-consulte de 1863 eût exigé de très-nombreuses années encore. Dans une question qui touche à la fois aux intérêts généraux du pays et aux intérêts privés de chaque habitant, il y a nécessité absolue de procéder avec la plus grande rapidité. »

Cet avis de la commission sur les questions d'abrogation des lois antérieures, toujours très-délicates, sera d'une grande utilité; les solutions qu'il donne me paraissent d'ailleurs parfaitement juridiques. Quant au reproche adressé au sénat de n'avoir pas, en 1863, fait ce que l'on tente en 1873, il est, si je ne me trompe, bien mal fondé. Dix années écoulées ont apporté dans la situation de la propriété en Algérie et dans la disposition des esprits des changements qui rendront peut-être possible maintenant ce qui ne l'était pas à l'époque où le sénat délibérait. Je dis : peut-être, car je ne suis pas encore bien sûr que les bonnes et sages dispositions de la loi actuelle ne rencontreront pas dans l'exécution de grandes difficultés. La commission semble le pressentir, car elle termine son rapport en exprimant le vœu inusité que l'administration apporte la plus vive sollicitude dans l'exécution de la loi. Elle avait d'ailleurs, dans un passage de son rapport, dit que la reconnaissance et la constitution de la propriété individuelle en Algérie exigeraient encore de nombreuses années. (Voy. notes sur le titre 3.)

24 = 30 JUILLET 1873. — Loi relative aux contributions directes à percevoir en 1874 (1). (XII, B. CXLVIII, n. 2257.)

Art. 1er. En sus des centimes généraux sans affectation spéciale, il sera perçu, en 1874, au profit du trésor et à titre extraordinaire, par addition au principal de la contribution des patentes, quarante-trois centimes par franc.

Seront exempts des quarante-trois centimes additionnels à la contribution des patentes :

1° Les patentables des septième et huitième classes du tableau A annexé aux lois de patentes, qui exercent leurs professions dans les communes de vingt mille âmes et au-dessous ;

2° Les patentables dont les professions sont rangées dans les autres tableaux annexés aux lois de patentes et dont les taxes en principal n'excèdent pas huit francs (2).

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat se-

(1) Présentation du budget de 1874 le 17 mars 1873 (J. O. des 16, 17, 18, 19 avril, n. 1675). Rapport de M. Chesnelong le 14 juillet (J. O. du 14 août, n. 1883). Discussion et adoption le 24 juillet (J. O. du 25).

Régulièrement, les dispositions relatives à la perception des contributions directes doivent être comprises dans la loi qui fixe le budget des recettes et des dépenses de chaque exercice. Mais les circonstances n'ayant pas permis à l'Assemblée de discuter la loi du budget avant le mois d'août, il a été nécessaire d'en distraire et de voter séparément les articles relatifs aux contributions directes, « afin que, dit le rapport de la commission, les conseils généraux puissent, dans leur session du mois d'août, d'un côté, faire dans leurs départements respectifs le répartement des trois premières contributions directes, de l'autre, voter dans les limites de leurs attributions, soit les centimes additionnels, soit, s'il y a lieu, les centimes extraordinaires destinés à assurer la marche des services départementaux, et enfin fixer les limites des centimes extraordinaires que les conseils municipaux seront en droit d'appliquer aux services communaux. »

En 1871, dans des circonstances semblables, on a procédé de la même manière, et la loi du 4 septembre a fixé les contributions directes à percevoir pour l'exercice 1872. (Voy. tome 71, page 238.)

La loi du 23 juillet 1872, comme la précédente, distincte de la loi du budget, a autorisé la perception des contributions directes pour 1873. (Voy. tome 72, page 301.)

La commission, dans son rapport, exprime le vœu « qu'à partir de 1874 on rentre dans la règle normale et que le budget présenté dès les premiers mois de l'année puisse être examiné à temps pour être soumis en juin ou juillet, et, dans son ensemble, au vote de l'Assemblée. »

Le projet du gouvernement proposait d'augmenter de 17 centimes extraordinaires la contribution foncière, et de 13 centimes les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Mais M. le ministre des finances a déclaré, dans le sein de la commission, que le gouvernement était en mesure d'opérer sur les dépenses une réduction de 40,500,000 fr., et qu'en conséquence il renonçait, pour 1874, à toute augmentation sur les trois premières contributions directes. On comprend que la commission a été heureuse de consentir à cette modification.

Dans le projet du gouvernement, l'impôt sur les matières premières, établi par la loi du 26 juillet 1872, était indiqué comme devant produire 93 millions. On a unanimement reconnu que ce produit ne serait jamais obtenu et la loi du 26 juillet 1872 a été abrogée par celle du 25 juillet 1873. (Voy. *suprà*, p. 243.) Il a donc fallu songer à remplacer par des recettes effectives, sérieuses, le produit illusoire de la loi de 1872. M. le ministre des finances a annoncé qu'il s'occupait de la question; mais, au moment où il s'est présenté devant la commission, il n'avait point encore terminé les études auxquelles il était nécessaire de se livrer avant de saisir l'Assemblée d'un projet; il s'est seulement engagé à faire des propositions d'impôts destinés à combler le vide laissé dans le budget par l'inefficacité de la loi du 26 juillet 1872. M. le ministre a tenu parole. Il a présenté, dans la séance du 5 novembre 1873, un projet devant produire 149,308,400 fr. (Voy. J. O. du 16, n. 1983.) L'Assemblée en est saisie et le votera vraisemblablement avant le 1er janvier 1874, afin que la perception puisse avoir lieu dès le commencement de l'année. L'exposé des motifs dit que cela est indispensable.

(2) L'impôt des patentes a été augmenté de 60 centimes par la loi du 16 juillet 1872. (Voy. tome 72, page 299.) La loi actuelle fait donc un dégrèvement de 17 centimes. « La lenteur des recouvrements et la multiplicité des demandes de remise ont paru, dit le rapport, indiquer que, pour beaucoup d'assujettis, la mesure des voies contributives avait peut-être été dépassée. Le dégrèvement des 17 centimes est donc parfaitement justifié, et plusieurs membres de la commission ont exprimé le vœu que ce dégrèvement s'élargisse aussitôt que la situation de nos finances le permettra. »

La loi du 16 juillet 1872, qui a imposé les 60 centimes additionnels, contient un art. 2 ainsi conçu : « Il sera procédé à la révision de la loi des patentes et les résultats de cette révision seront soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale. »

Cet engagement a reçu son exécution. Un projet a été présenté le 20 mai 1873 (J. O. du 23 juin 1873), et M. Mathieu-Bodet a déposé son rapport le 14 novembre (J. O. des 25 et 26 novembre, n. 2006).

ront perçues, pour 1874, en principal et en centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

3. Continuera d'être faite, pour 1874, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état C annexé à la présente loi (1).

4. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1874, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

5. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 est fixé, pour l'année 1874, à vingt-cinq centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

6. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 40 de la même loi est fixé, pour l'année 1874, à douze centimes. Dans ce nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

7. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de ladite loi, est fixé, pour la même année, à deux centimes.

8. Le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'art. 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1874, vingt centimes.

9. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

10. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1874, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

11. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter,

(1) Dans l'état C se trouve compris l'impôt sur les chevaux et les voitures. L'art. 6 de la loi du 23 juillet 1872 soumet à la moitié de la taxe les voitures et les chevaux *exclusivement* employés au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente. L'art. 6 de la loi du 2 juillet 1862, plus généreux, dispensait de tous droits non-seulement les voitures *exclusivement* affectées aux travaux agricoles, mais même les voitures affectées tout à la fois au service personnel du propriétaire, de sa famille et aux travaux de l'agriculture ou à l'exercice d'une profession patentée. M. *Hervé de Saisy* a proposé certaines modifications dans le tarif qui n'ont pas été adoptées, et il a présenté un amendement portant que la taxe serait réduite de moitié pour les voitures et les chevaux employés en partie pour le service du propriétaire et de sa famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession patentée.

Ce n'était ni le système de 1862, ni celui de 1872. En 1862, les voitures et chevaux employés en partie au service du propriétaire et en partie aux travaux de l'agriculture, étaient affranchis de la taxe. En 1872, ils ont été soumis à la taxe entière; ceux-là même qui sont employés *exclusivement* au service de l'agriculture ont été soumis à la moitié de la taxe. M. Hervé de Saisy demandait que les voitures et chevaux employés en partie au service du propriétaire, en partie aux travaux de l'agriculture, fussent, non comme en 1862, exempts de la taxe, mais seulement soumis à la moitié. Sa proposition n'a pas été adoptée.

pour l'année 1874, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

12. Continuera d'être faite, pour l'exercice 1874, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état C annexé à la présente loi.

13. Toutes contributions directes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions; des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

ÉTAT A. *Tableau des contributions directes à imposer en principal*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
Iʳᵉ PARTIE. — FONDS POUR				
Principal des contributions.	»	169,905,814f	»	47,264,929f
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1874, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844).	»	294,186	»	335,071
TOTAL du principal.	....	170,200,000	....	47,600,000
A retrancher pour attributions aux communes sur la contribution des patentes.	»	»	»	»
RESTE.	....	170,200,000	....	47,600,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). .	»	»	17	8,092,000
Centimes additionnels généraux extraordinaires	»	»	»	»
TOTAUX.	»	170,200,000	17	55,692,000
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises. . .	»	»	»	»
RESTE.	»	170 200,000	17	55,692,000
3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (Art. 51				
TOTAL des fonds pour dépenses générales.				
IIᵉ PARTIE. — FONDS POUR				
Fonds pour dépenses départementales. Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 58), maximum, 25 centimes.	»	42,975,000f	»	11,900,000f
Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes. — Pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 c.	»	1,719,000	»	476,000
Pour dépenses du service vicinal (loi du 21 mai 1836), maximum, 7 centimes.	»	12,033,000	»	3,332,000
Pour dépenses de l'instruction primaire (lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867), maximum, 3 centimes.	»	5,157,000	»	1,428,000
Imposés d'office, en cas d'omission, au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, maximum, 2 centimes. (Mémoire).	»	»	»	»
Centimes pour dépenses du cadastre, maximum, 5 centimes.	»	92,000	»	»
A reporter.	»	61,976,000	»	17,136,000

(A) Sur les cinq centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,810,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 564,300 francs.

et centimes additionnels pour l'exercice 1874.

CONTRIBUTIONS.				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
DÉPENSES GÉNÉRALES.					
»	33,611,111f	»	73,600,000f	324,381,854f	
»	188,889	»	»	818,146	
....	33,800,000	....	73,600,000	325,200,000	
»	»	»	5,888,000	5,888,000	
....	33,800,000	....	67,712,000	319,312,000	
15 8/10	5,340,400	14 6/10	10,745,600	24,178,000	
»	»	43	31,325,000	31,325,000	
15 8/10	30,140,400	57 6/10	109,782,600	374,815,090	
	»	»	326,000	326,000	
15 8/10	39,140,400	57 6/10	109,456,600	374,489,000	
de la loi du 15 mai 1818).				(A) 564,300	
. . . .				375,053,300	375,053,300 fr.
DÉPENSES SPÉCIALES.					
»	»	»	»	54,875,000	137,051,000 fr.
»	338,000f	»	736,000f	3,269,000	
»	2,366,000	»	5,152,000	22,883,000	
»	1,014,000	»	2,208,000	9,807,000	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	92,000	
»	3,718,000	»	8,096,000	90,926,000	137,051,000 fr.

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels		Centimes additionnels.	
Report.	»	61,976,000f	»	17,136,000f
Fonds pour dép. départ. (suite.) — Budget départem. extraord. — Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum : 12 c.) et en vertu de lois spéciales. . . . . — Pour dépenses de l'instruction primaire. . . .	»	69,000	»	20,000
Pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire .	»	24,656,000	»	6,889,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes).	»	8,595,000	»	2,380,000
Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvés par des actes du gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils munic. dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837).	»	41,054,000	»	10,177,000
Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs).	»	»	»	»
Cent. pour dépenses des chemins vicinaux, maximum, 5 centimes.	»	7,796,000	»	1,868,000
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. — autorisés par la loi du 15 mars 1850 (maxim. 3 c.)	»	4,932,000	»	1,346,000
autorisés par l'art. 8 de la loi du 10 avril 1867 (maximum, 4 c.). . .	»	949,000	»	518,000
Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions). . .	»	1,918,778	»	493,557
Fonds de 8 c. sur le principal des patentes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»	»	»
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.	»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.	1	1,702,000	1	476,000
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations).	1	1,702,000	1	476,000
Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes).	»	»	»	»
A reporter.	2	155,349,778	2	41,779,557

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
»	3,718,000f	»	8,096,000f	90,926,000f	
»	11,000	»	21,000	121,000	137,051,000f
»	4,856,000	»	9,603,000	46,004,000	
»	»	»	»	10,975,000	
»	7,482,000	»	11,355,000	70,068,000	
»	»	»	573,000	573,000	
»	1,359,000	»	2,239,000	13,262,000	116,229,229
»	966,000	»	1,929,000	9,173,000	
»	376,000	»	1,177,000	3,020,000	
»	314,654	»	543,240	3,270,229	
»	»	»	5,888,000	5,888,000	
»	»	»	326,000	326,000	326,000
»	»	»	»	2,178,000	2,178,000
3	1,014,000	»	»	3,192,000	
»	»	5	3,680,000	3,630,000	
3	20,006,654	5	45,420,240	262,656,229	255,784,229

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report.	2	155,340,778f	2	41,779,557f
Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).	»	867,010	»	240,450
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).	»	633,260	»	162,890
Fonds de réimpositions.	»	28,000	»	889,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . .	»	17,900	»	3,300
TOTAUX.	2	156,895,948	2	43,085,197

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (art. 51 tissements pour rôles spéciaux. . . . .

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . . . .

RÉCAPITU

TOTAL des fonds pour dépenses générales.	»	170,200,000f	17	55,692,000
Taxe de premier avertissement.	....	....	....	....
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales.	2	156,895,948	2	43,085,197
Taxe de premier avertissement.	....	....	....	....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes.	2	327,095,948	19	98,777,197

(A) 3 centimes sur 380,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements ; le produit de ces trois centimes est de. 11,400f

2 centimes pour la totalité des avertissements (19,190,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. 383,800

TOTAL. 395,200

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
3	20,096,654f	5	45,430,240f	262,656,229f	255,784,229f
»	257,550	»	886,000	2,251,010	11,059,650
»	305,490	»	835,000	1,936,640	
»	25,000	»	»	952,000	952,000
»	2,400	»	2,600	26,200	26,200
3	20,687,094	5	47,153,840	267,822,079	267,822,079
de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des aver-				395,200	(A) 395,200
. . . .				268,217,279	268,217,279

LATION.

15 8/10	39,140,400f	57 6/10	109,456,600f	374,489,000f	375,053,300f
....	....	....	....	564,300	
3	20,687,094	5	47,153,840	267,822,079	(B) 268,217,279
....	....	....	....	395,200	
18 8/10	59,827,494	62 6/10	156,610,440	643,270,579	(C) 643,270,579

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	9,928,000f	268,217,279f
Intérieur.	127,031,000	
Agriculture et commerce.	2,178,000	
Finances.	129,080,279	

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 564,300 francs et de 395,200 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ETAT B. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1874.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,264,837	306,999	208,818
Aisne	2,903,250	695,390	633,790
Allier	1,425,934	352,930	241,050
Alpes (Basses-)	622,677	128,038	81,871
Alpes (Hautes-)	509,976	90,669	66,155
Alpes-Maritimes	635,157	259,271	153,192
Ardèche	939,719	256,973	173,835
Ardennes	1,364,386	361,276	264,110
Ariége	615,062	172,427	109,778
Aube	1,499,096	348,442	275,244
Aude	1,831,346	323,000	178,982
Aveyron	1,493,428	300,360	212,525
B.-du-Rhône	2,385,095	1,351,617	886,880
Calvados	3,917,767	739,671	621,575
Cantal	1,131,277	187,002	95,559
Charente	1,926,389	423,695	255,009
Charente-Infre	2,507,087	573,615	325,783
Cher	1,079,876	293,858	174,938
Corrèze	874,145	187,492	124,117
Corse	187,662	124,871	55,891
Côte-d'Or	2,721,242	518,890	331,618
Côtes-du-Nord	1,753,474	413,558	214,826
Creuse	738,184	172,234	106,113
Dordogne	2,197,210	410,341	235,762
Doubs	1,271,352	335,773	235,604
Drôme	1,269,957	329,017	214,226
Eure	3,307,393	535,088	587,862
Eure-et-Loir	2,230,333	411,713	268,204
Finistère	1,589,782	509,667	350,206
Gard	1,928,280	494,952	374,183
Garonne (Hte-)	2,418,230	584,902	513,516
Gers	1,670,339	311,482	184,493
Gironde	3,495,607	1,188,618	865,923
Hérault	2,529,172	618,748	388,155
Ille-et-Vilaine	2,046,580	520,278	305,079
Indre	1,057,342	264,677	140,341
Indre-et-Loire	1,699,461	413,912	283,458
Isère	2,499,962	527,819	362,724
Jura	1,376,005	283,412	183,217
Landes	779,976	198,482	170,782
Loir-et-Cher	1,394,251	314,334	174,292
Loire	1,723,775	520,060	497,974
Loire (Haute-)	1,049,237	216,109	143,770
Loire-Inférre	1,815,001	659,877	457,876
Loiret	1,974,943	475,902	311,519
Lot	1,278,820	277,241	141,729
Lot-et-Garonne	2,161,373	397,880	204,498
Lozère	599,414	90,895	66,273
Maine-et-Loire	2,717,234	564,168	424,468
Manche	3,458,240	631,274	435,110
Marne	1,988,265	573,855	508,118
Marne (Haute-)	1,437,613	307,648	178,668
Mayenne	1,674,506	347,331	213,678
Meurthe-et-Moselle	1,648,873	437,645	284,85[illegible]
Meuse	1,564,250	340,261	202,35[illegible]
Morbihan	1,537,818	351,131	186,673
Nièvre	1,361,044	340,946	189,04[illegible]
Nord	4,926,732	1,576,542	1,768,866
Oise	2,834,891	578,717	544,90[illegible]
Orne	2,426,733	464,368	337,45[illegible]
Pas-de-Calais	3,175,687	746,768	791,50[illegible]
Puy-de-Dôme	2,421,184	523,648	301,73[illegible]
Pyrénées (B.-)	937,128	368,170	320,6[illegible]
Pyrénées (H.-)	589,858	168,887	125,3[illegible]
Pyrén.-Orient.	739,929	158,343	97,5[illegible]
Rhin (H.-) (Belfort)	196,680	47,067	50,3[illegible]
Rhône	2,773,539	1,219,164	919,1[illegible]
Saône (Haute-)	1,511,017	299,169	199,2[illegible]
Saône-et-Loire	3,014,519	576,525	390,5[illegible]
Sarthe	2,355,184	491,054	232,6[illegible]
Savoie	600,570	160,693	93,0[illegible]
Savoie (Haute-)	531,430	114,271	77,3[illegible]
Seine	13,921,022	9,107,309	5,647,7[illegible]
Seine-Inférre	5,571,619	1,458,117	1,355,8[illegible]
Seine-et-Marne	2,997,478	589,539	378,0[illegible]
Seine-et-Oise	3,835,364	1,303,883	791,6[illegible]
Sèvres (Deux-)	1,528,731	302,985	172,9[illegible]
Somme	3,328,638	692,267	799,5[illegible]
Tarn	1,701,944	327,094	222,7[illegible]
Tarn-et-Gar.	1,679,019	259,214	134,5[illegible]
Var	1,287,805	408,426	294,[illegible]
Vaucluse	964,731	313,554	254,[illegible]
Vendée	1,646,835	320,049	186,[illegible]
Vienne	1,282,391	307,454	240,[illegible]
Vienne (Haute-)	974,737	255,050	176,[illegible]
Vosges	1,209,895	308,513	236,[illegible]
Yonne	1,862,120	450,368	292,[illegible]
TOTAUX	169,905,814	47,284,929	33,611,1[illegible]

ÉTAT C. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1874, conformément aux lois existantes en matière de contributions directes et de taxes assimilées.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Taxe annuelle sur les biens de mainmorte ;

Redevances des mines ;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément au décret du 26 février 1873 ;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Contribution sur les voitures et les chevaux, déduction faite du vingtième attribué aux communes (lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871 et 23 juillet 1872) ;

Taxe sur les billards (lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871) ;

Taxe sur les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations (lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871).

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803]) ;

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841) ;

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845 ;

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807) ;

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858) ;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement, du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures) ;

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements ;

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836) ;

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures et les chevaux (art. 10 de la loi du 23 juillet 1872).

---

18 — 27 JUILLET 1873. — Loi qui autorise des surtaxes à l'octroi d'Albertville (Savoie). (XII, B. CXLVIII, n. 2255.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi d'Albertville, département de la Savoie, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, deux francs quarante centimes ; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles et en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, onze francs ; absinthe (volume total), par hectolitre, onze francs. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool et d'absinthe, établis en taxes principales.

---

24 — 29 JUILLET 1873.—Loi relative à la perception des contributions directes, en 1873 et 1874, dans les communes de Raon-lès-l'Eau, Igney et Raon-sur-Plaine, rétrocédées à la France. (XII, B. CXLVIII, n. 2256.)

Article unique. Les contributions directes, en principal et centimes additionnels, ainsi que les taxes assimilées à ces contributions, seront perçues, pour 1873 et 1874, dans les communes de Raon-lès-l'Eau, Igney et Raon-sur-Plaine, conformément aux lois portant fixation des budgets des recettes et des dépenses desdits exercices.

Les contingents de ces communes dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, pour chacune des années 1873 et 1874, sont fixés en principal aux sommes portées dans l'état ci-dessous, sauf les modifications résultant des accroissements et pertes de matière imposable, en exécution des lois des 17 juillet 1819, 17 août 1835 et 4 août 1844.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	PRINCIPAL des contributions. foncière.	personnelle-mobilière	des portes et fenêtres.
Meurthe-et-Moselle. . .	Lunéville.	Raon-lès-l'Eau. .	341f	198f	132f
Idem.	*Idem*.	Igney (y compris la portion rattachée de l'ancienne commune d'Avricourt).	1,901	184	128
Vosges.	Saint-Dié.	Raon-sur-Plaine. .	789	408	494
		Total.	3,031	790	754

25 — 31 JUILLET 1873. — Loi qui diminue le prix des poudres de chasse (1). (XII, B. CXLVIII, n. 2258.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, le prix des poudres de chasse sera diminué de moitié.

---

25 JUILLET — 3 AOUT 1873. — Loi qui approuve un contrat d'échange portant cession, entre l'Etat et la ville de Paris, de diverses parcelles de terrains pour le prolongement de la rue de la Glacière et la régularisation du périmètre de la caserne de Lourcine. (XII, B. CXLVIII, n. 2259.)

Article unique. Est approuvé le contrat d'échange passé devant le préfet de la Seine, le 26 juin 1872, contenant : cession par l'Etat à la ville de Paris, pour le prolongement de la rue de la Glacière, d'une parcelle de terrain de mille vingt-trois mètres trente-huit décimètres, distraite des dépendances de la caserne domaniale de Lourcine, et cession par la ville de Paris à l'Etat, avec une soulte au profit de l'Etat de cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs vingt-cinq centimes, pour la régularisation du périmètre de cette caserne, de plusieurs parcelles de terrain en bordure du boulevard de Port-Royal, contenant mille cinquante-quatre mètres et provenant

---

(1) Présentation du budget de 1874 le 17 mars 1873 (J. O. des 16, 17, 18 et 19 avril, n. 1675). Rapport de M. Chesnelong le 14 juillet (J. O. du 4 août, n. 1882). Adoption sans discussion le 25 juillet (J. O. du 26.)

La loi du 4 septembre 1871, art. 11, a doublé le prix de la poudre de chasse (V. t. 71, page 231). Cette augmentation, jointe à celle du permis de chasse, a eu pour résultat de restreindre la consommation et de développer les fabrications et les introductions clandestines. Ainsi, en 1872, au lieu d'obtenir une plus-value de recettes, on est resté de trois millions au-dessous du rendement normal. Dans cette situation, il n'y avait pas à hésiter, il fallait rétablir les anciens prix. C'est ce qu'on a déjà fait pour les permis. Voy. art. 21 de la loi du 20 décembre 1872 (tome 72, page 432.)

L'art. 8 du projet de loi du budget a également rétabli pour les poudres l'ancien prix, et l'on a détaché cette disposition, afin qu'elle pût être votée avant l'ouverture de la chasse. Nouvelle preuve qu'en augmentant les impôts outre mesure on n'augmente pas toujours les recettes; que c'est souvent l'inverse qui a lieu ; et qu'enfin on réussit même fréquemment à rendre les taxes plus productives en en diminuant la quotité.

d'expropriations faites pour des travaux de voirie.

25 JUILLET = 5 AOUT 1873. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. Ricord. (XII, B. CXLVIII, n. 2260.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 20 décembre 1872, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'État, et M. Ricord, le contrat d'échange sans soulte d'une parcelle de soixante-cinq ares soixante-quatorze centiares, appartenant à ce dernier, et qui est enclavée dans la forêt domaniale de Fausses-Reposes, contre une parcelle de cinquante et un ares dix-sept centiares à détacher de ladite forêt, au canton des Fonds-Maréchaux.

25 JUILLET = 5 AOUT 1873. — Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de Charleville (Ardennes). (XII, B. CXLVIII, n. 2261.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 27 avril 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de Charleville, département des Ardennes, savoir : vins en fûts, par hectolitre, un franc; vins en bouteilles, par hectolitre, six francs. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de deux francs par hectolitre, établi en taxe principale.

26 JUILLET = 7 AOUT 1873. — Loi qui autorise la ville de Paris à convertir en bons de liquidation l'allocation de 140 millions de francs accordée par la loi du 7 avril 1873 (1). (XII, B. CXLVIII, n. 2262.)

Art. 1er. Pour la réalisation de la somme de cent quarante millions de francs à payer par le trésor à la ville de Paris, en vertu de la loi du 7 avril 1873, au moyen de cinquante-deux demi-annuités égales de quatre millions huit cent quarante mille quatre cent vingt-quatre francs quarante centimes, la ville de Paris est autorisée à créer des bons de liquidation de cinq cents francs chacun, produisant cinq pour cent d'intérêt et remboursables par voie de tirage en cinquante-deux semestres, et dont l'intérêt et l'amortissement semestriel, payables aux caisses du trésor, seront la représentation exacte des deux demi-annuités de quatre millions huit cent quarante mille quatre cent vingt-quatre francs quarante centimes.

2. La forme de ces bons et les conditions de leur émission et de leur remise seront réglées par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

26 JUILLET = 5 AOUT 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi du Havre. (XII, B. CXLVIII, n. 2263.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1885 inclusivement, la surtaxe suivante est autorisée à l'octroi du Havre, département de la Seine-Inférieure : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, seize francs; absinthe (volume total), seize francs. Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-quatre francs par hectolitre établi en taxe principale et se confond avec la surtaxe de douze francs établie par la loi du 27 mars 1869 et dont la durée est limitée au 31 décembre 1873.

28 JUILLET = 5 AOUT 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Chambéry. (XII, B. CXLVIII, n. 2264.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878, une surtaxe de un franc quatre-vingts centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles est établie à l'octroi de Chambéry, département de la Savoie. Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc vingt centimes par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

28 JUILLET = 5 AOUT 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord). (XII, B. CXLVIII, n. 2265.)

(1) Proposition le 23 juillet 1873 (J. O. du 8 septembre, n. 1934). Rapport de M. Léon Say le 24 juillet (J. O. du 10 septembre, n. 1943). Adoption sans discussion le 26 juillet (J. O. du 27.)

Voy. *suprà*, page 118, la loi du 7 avril 1873. L'art. 9 de cette loi dit qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera dans quelle proportion il pourra y avoir lieu de remettre aux départements, aux communes et aux particuliers des bons de liquidation représentant les annuités accordées par la présente loi.

Il ajoute : « Le même décret réglera la forme et les conditions de la remise des titres aux ayant-droit. » On s'est demandé si la disposition relative aux bons de liquidation pouvait être appliquée à la ville de Paris, et, comme quelques doutes se sont élevés à cet égard, on a pensé qu'il fallait qu'une loi tranchât la question.

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 déc. 1877, une surtaxe de cinquante centimes par hectolitre de cidres, poirés et hydromels est autorisée à l'octroi de Quintin, département des Côtes-du-Nord. Cette surtaxe est indépendante du droit de cinquante centimes établi en taxe principale.

---

29 JUILLET = 5 AOUT 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie). (XII, B. CXLVIII, n. 2266.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, il sera établi une surtaxe de deux francs quarante centimes par hectolitre de vin à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie). Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes perçu à titre de taxe principale et se confond avec la surtaxe de un franc quarante centimes par hectolitre autorisée jusqu'à la même époque par la loi du 26 décembre 1871.

---

7 JUILLET = 18 AOUT 1873. — Décret qui rapporte celui du 9 mars 1859, autorisant MM. Paret et consorts à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises. (XII, B. CXLVIII, n. 2267.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 9 mars 1859, qui a autorisé les sieurs Paret et consorts à mettre en communication avec la Saône, dans la traversée de Lyon, le bassin creusé dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, et à établir dans ce bassin des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises, le tout aux conditions spécifiées dans le cahier des charges annexé audit décret; vu la demande du 23 novembre 1872, par laquelle les sieurs Gillet et compagnie, acquéreurs de la propriété des sieurs Paret et consorts, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié du 6 juin 1871, déclarent renoncer au bénéfice de l'autorisation accordée à cette compagnie et en réclament l'annulation; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande, notamment le plan des lieux et l'avis de la commission d'enquête, des 24 février-3 mars 1873; vu le rapport des ingénieurs, des 12-13 mars 1873; vu l'avis, en forme d'arrêté, du préfet du Rhône, en date du 18 mars 1873; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 avril 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'autorisation accordée aux sieurs Paret et consorts par le décret susvisé du 9 mars 1859 est annulée, sous la réserve que le bassin, la rampe et les dépendances affectés au tirage des bois dans les terrains de Vaise, appartenant actuellement aux sieurs Gillet et compagnie, resteront affectés à cette destination et seront à la disposition du public pour cet usage, jusqu'à ce que l'administration ait achevé et livré au commerce une nouvelle rampe pour le tirage des bois.

2. Le décret du 9 mars 1859 est rapporté.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 JUILLET = 18 AOUT 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de canalisation de la Moselle. (XII, B. CXLVIII, n. 2268.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 7 juin 1872, qui, à la suite de versements effectués au trésor, à titres d'avances faites à l'Etat par l'ancien département de la Moselle et divers industriels pour les travaux de canalisation de la Moselle, a reporté au budget du ministère des travaux publics, exercice 1872, chapitre 34 de la deuxième section (*Amélioration des rivières*), une somme de un million quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs trente et un centimes, provenant de reliquats non employés au 31 décembre 1870; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur la somme dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1872, celle de six cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs trente et un centimes, dont le report à l'exercice 1873 peut être effectué, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juillet 1873, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chapitre 35 (*Amé-

lioration des rivières), une somme de six cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs trente et un centimes.

Pareille somme de six cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs trente et un centimes est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1872 (deuxième section).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

14 JUILLET — 18 AOUT 1873. — Décret qui autorise la ville de Seyne (Basses-Alpes) à rétablir son ancien collége communal, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial. (XII, B. CXLVIII, n. 2269.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; vu les délibérations du conseil municipal de Seyne (Basses-Alpes), en date des 12 août et 16 septembre 1871, relatives au rétablissement de l'ancien collége communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial; vu la délibération du conseil académique d'Aix, en date du 21 novembre 1871; vu le rapport du recteur de l'académie d'Aix, considérant que la ville de Seyne affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement du principal et des régents; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Seyne (Basses-Alpes) est autorisée à rétablir, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, son ancien collége, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

14 JUILLET — 18 AOUT 1873. — Décret qui autorise la ville de Sartène (Corse) à créer un collége d'externes, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial. (XII, B. CXLVIII, n. 2270.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; vu la délibération du conseil municipal de Sartène (Corse), en date du 30 septembre 1872, relative à la création d'un collége communal d'externes au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial; vu la délibération du conseil académique d'Aix, en date du 21 novembre 1872; vu les rapports du recteur de l'académie d'Aix; considérant que la ville de Sartène affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement du principal et des régents; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Sartène (Corse) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, un collége d'externes, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal susvisé.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

14 JUILLET — 18 AOUT 1873. — Décret qui autorise la ville de Privas (Ardèche) à créer un collége communal, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial. (XII, B. CXLVIII, n. 2271.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; vu les délibérations du conseil municipal de Privas (Ardèche), en date des 7 avril, 7 mai et 25 juillet 1872, relatives à la création d'un collége communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial; vu la délibération du conseil académique de Grenoble, en date du 20 juin 1872; vu les rapports du recteur de l'académie de Grenoble et du préfet de l'Ardèche; considérant que la ville de Privas affecte un local à son collége, qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement du principal et des régents; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Privas (Ardèche) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire

spécial, un collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

14 JUILLET — 18 AOUT 1873. — Décret qui autorise la ville de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) à créer un collége communal, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial. (XII, B. CXLVIII, n. 2272.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; vu les délibérations du conseil municipal de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en date des 13 mars et 16 octobre 1871, relatives à la création d'un collége communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial; vu la délibération du conseil académique de Bordeaux, en date du 23 novembre 1871; vu les rapports du recteur de l'académie de Bordeaux et du préfet de Lot-et-Garonne; considérant que la ville de Villeneuve-sur-Lot affecte un local à son collége, qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement du principal et des régents; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, un collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

14 JUILLET — 18 AOUT 1873. — Décret qui autorise la ville de Dreux (Eure-et-Loir) à créer un collége en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial. (XII, B. CXLVIII, n. 2273.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; vu les délibérations du conseil municipal de Dreux (Eure-et-Loir), en date des 3 février et 6 déc. 1872, relatives à la création d'un collége communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial; vu la délibération du conseil académique de Paris, en date du 9 août 1872; vu les avis du recteur de l'académie de Paris et du préfet d'Eure-et-Loir; considérant que la ville de Dreux affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement du principal et des régents; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Dreux (Eure-et-Loir) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, un collége, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

18 JUILLET — 18 AOUT 1873. — Décret qui place sous séquestre le canal du Drac. (XII, B. CXLVIII, n. 2275.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 avril 1863, relatif à la concession du canal du Drac, destiné à l'irrigation du bassin de Gap (Hautes-Alpes); vu la lettre du 19 novembre 1872, par laquelle le préfet des Hautes-Alpes fait connaître que les combinaisons destinées à assurer la reprise des travaux et l'achèvement de l'entreprise ne paraissent plus avoir aucune chance de réalisation et demande que le canal soit placé sous le séquestre administratif; vu la lettre, en date du 6 juin 1873, par laquelle le concessionnaire accepte la mise sous séquestre; considérant que le concessionnaire se trouve, quant à présent, à raison de sa situation financière, dans l'impossibilité d'assurer l'entretien des ouvrages déjà exécutés et de terminer les travaux restant à achever; considérant que le canal du Drac a été concédé dans un intérêt public, pour arroser les territoires de quatorze communes dans le bassin de Gap; qu'il est du droit et du devoir du gouvernement d'en assurer la conservation, et que la mesure la plus efficace à prendre à cet effet est de placer le canal sous le séquestre, en réservant tous les droits des tiers; considérant que cette mesure est urgente, décrète :

Art. 1er. Le canal du Drac est placé sous séquestre. Il sera entretenu sous la direction du ministre des travaux publics, lequel pourvoira en outre à la continuation et à l'achèvement dudit canal.

2. M. de Tournadre, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

3. Il sera procédé immédiatement, d'une part, par un inspecteur général des ponts et chaussées, à la constatation des travaux du canal au jour de l'établissement du séquestre, et, d'autre part, par un inspecteur des finances, à la constatation de la situation financière de l'entreprise.

4. Tous les produits directs ou indirects du canal seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, sauf remise au concessionnaire ou à ses ayant-droit de la partie de ces produits qui resterait disponible après avoir pourvu aux frais d'entretien et d'exploitation du canal.

5. Les droits et les intérêts des tiers sont et demeurent formellement réservés.

6. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 JUILLET — 18 AOUT 1873. — Décret qui érige le collége communal de Belfort en lycée national. (XII, B. CXLVIII, n. 2276.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les délibérations, en date des 8 décembre 1871 et 15 mai 1872, par lesquelles le conseil municipal de Belfort a émis le vœu que son collége communal fût érigé en lycée et s'est engagé: 1° à fournir des bâtiments conformes aux plans approuvés par le ministre de l'instruction publique, et garnis du mobilier usuel scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860; 2° à satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 24 juin 1873; vu la loi du 15 mars 1850; vu le décret du 16 avril 1853, décrète:

Art. 1er. Le collége de Belfort est déclaré lycée national.

2. Le lycée national de Belfort sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par les délégués du ministre de l'instruction publique que les bâtiments sont complétement achevés et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement.

3. Les prix de la pension et de l'externat sont fixés ainsi qu'il suit:

Prix de la pension. Division de grammaire, 600 fr. Division élémentaire, 650 fr. Division supérieure, 700 fr. *Frais d'études à la charge des externes.* Division de grammaire, 80 fr. Division élémentaire, 100 fr. Division supérieure, 120 fr.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

26 JUILLET — 3 AOUT 1873. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Arles à la Tour-Saint-Louis et approuve la convention passée pour la concession dudit chemin (1). (XII, B. CXLIX, n. 2284.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer se détachant de la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée de ou près de la station d'Arles, et aboutissant à ou près la Tour-Saint-Louis, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 26 juillet 1873, entre le ministre des travaux publics et la société anonyme de Saint-Louis-du-Rhône, ladite convention portant concession à cette société du chemin de fer énoncé à l'art. 1er ci-dessus.

---

28 — 31 JUILLET 1873. — Loi qui abroge les art. 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872, concernant la surtaxe de pavillon (2). (XII, B. CL, n. 2287.)

Art. 1er. Les art. 1 et 2 de la loi du 30,

---

(1) Proposition le 14 juillet 1873 (J. O. du 4 août, n. 1875). Rapport de M. de Montgolfier le 18 juillet (J. O. du 21 août, n. 1896). Discussion et adoption le 26 juillet (J. O. du 27).

(2) Proposition de MM. Rouvier et Wolowski le 25 juillet (J. O. du 26). Rapport de M. le duc Decazes le 26 juillet (J. O. du 27 et J. O. du 22 septembre, n. 1970). Discussion et adoption le 28 juillet (J. O. du 29).

J'ai précédemment expliqué dans quelles circonstances M. Rouvier a fait la proposition d'abroger la loi du 30 janvier 1872 et comment, en suivant la marche indiquée par M. Rouher, il a saisi l'Assemblée de cette proposition. (Voy. *suprà*, page 244, notes sur la loi du 25 juillet 1873.)

Lorsque la loi du 30 janvier 1872 a été faite, ses partisans croyaient qu'elle procurerait des recettes importantes.

Le rapport de M. le duc Decazes constate qu'elle a donné seulement un million.

Lorsque, pour la combattre, on faisait remarquer que nous étions liés avec l'Autriche par un traité qui n'expiré qu'en 1877; que nous ne pouvions, par conséquent, appliquer immédiatement la surtaxe à la marine autrichienne, non plus qu'à la marine allemande et à celle des puissances autorisées à récla-

janvier 1872 sont et demeurent abrogés à partir du 1er octobre prochain (1).

2. Le gouvernement fera étudier par une commission nommée par lui les moyens les plus efficaces de venir en aide à la marine marchande et d'assurer sa prospérité (2).

---

13 JUIN — 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui rattache la circonscription connue sous le nom de *la Plaine des Cafres* (île de la Réunion) à la commune de Saint-Pierre (canton de Saint-Pierre). (XII, B. CL, n. 2291.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'ordonnance du 21 août 1825, sur le gouvernement de l'île de la Réunion et de ses dépendances; vu l'arrêté local du 4 novembre 1851, sur la colonisation des deux plaines des Palmistes

---

mer le traitement de la nation la plus favorisée, les promoteurs de la loi annonçaient avec assurance que le gouvernement obtiendrait facilement de l'Autriche la renonciation aux avantages qui lui étaient accordés.

L'Autriche a refusé.

D'un autre côté, les États-Unis d'Amérique, lésés par la mesure, avaient déjà usé de représailles et très-rudement.

L'Angleterre avait fait entendre des réclamations énergiques.

Le Danemark, notre plus ancien et notre malheureux ami, suivant l'expression du rapport de M. Decazes, était gravement atteint dans ses intérêts. La marine grecque, si utile pour notre approvisionnement en céréales, se voyait aussi repoussée des ports de Marseille.

La chambre de commerce d'une des plus grandes villes maritimes caractérisait la situation en disant : « La surtaxe de pavillon équivaut à un barrage artificiel élevé à grands frais devant nos fleuves et nos ports, et dont l'effet certain est de priver la France du transit naturel que sa situation lui assure. »

Le conseil supérieur du commerce et le conseil d'Etat, déterminés par ces circonstances et ces considérations, ont pensé que la loi de 1872 devait être abrogée.

M. *le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères*, a déclaré que le gouvernement partageait cette opinion.

Cependant M. *Babin-Chevaye*, avec un talent digne d'une meilleure cause, et M. *Pouyer-Quertier*, avec sa vivacité habituelle, ont soutenu d'abord que la loi devait être maintenue, et ensuite, par une concession plus apparente que réelle, ils ont demandé que l'article 1er fût ainsi rédigé : « Les art. 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 sont et demeurent suspendus jusqu'à l'expiration du traité avec l'Autriche. » La prise en considération de cet amendement a été repoussée par 391 voix contre 181.

Au surplus, M. le rapporteur n'a pas voulu qu'on pût se méprendre sur le sens et la portée de la loi; il a déclaré qu'il n'avait entendu se permettre contre la loi du 30 janvier 1872 aucune critique, ni engager aucune discussion sur les principes. « Est-ce ma faute, a-t-il ajouté, est-ce la faute de la commission du budget, si la loi du 30 janvier est absolument inapplicable? Elle sera, nous dit-on, applicable en 1877! Si, à cette époque, M. Babin-Chevaye vient exposer à cette tribune ses arguments en faveur du régime de la surtaxe, et s'il m'est donné alors d'avoir l'honneur de lui répondre, notre honorable collègue ne trouvera pas peut-être en moi un contradicteur, mais, en tout cas, un discuteur très-disposé à rendre hommage à sa parfaite compétence. Mais la question est aujourd'hui à ce point simple, elle se dégage si complétement de toute préoccupation théorique et doctrinaire, il est si peu question de principes, et il est tellement éclatant qu'il s'agit de faits qui s'imposent à tous, que je vous demande avant tout la permission de vous rappeler en quels termes elle se pose. Je n'ai point mission au nom de la commission du budget; je ne suis point autorisé par elle à discuter les principes dont, au début de son discours, notre honorable collègue (M. Babin-Chevaye) s'est fait l'éloquent interprète. Nous avons pris la question telle qu'elle se présentait à nous en dehors des principes et au nom des faits, et je resterai sur ce terrain, écartant de ma route toute discussion et toute dissertation théorique. »

Voy. les notes sur la loi du 30 janvier 1872 (tome 72, page 47). Voy. aussi l'art. 2 du traité du 23 juillet 1873 avec l'Angleterre, approuvé par la loi du 29 juillet, et la note sur cet article, *suprà*, page 248).

(1) Voy. notes sur le titre. M. Ancel a pensé que l'abrogation des art. 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 aurait dû avoir pour conséquence l'abrogation de l'art. 5 de la même loi ; il a fait remarquer que, puisque l'on retirait aux armateurs les avantages que leur assuraient les art. 1 et 2, il eût été juste de ne pas maintenir la protection que l'art. 5 accorde aux constructeurs de navires. Aucune proposition formelle n'a été faite et l'observation, qui me paraît bien fondée, n'a pas eu de suite.

(2) La commission a été formée. Quand on voit les noms de ceux qui la composent, on espère que ses délibérations auront d'utiles résultats. Quand on songe aux difficultés qu'elle aura à vaincre, on cesse de croire aux bons effets de ses travaux. Si notre marine marchande est dans un état d'infériorité par rapport à la marine des autres nations, cela tient à des conditions économiques, à des faits que toutes les commissions du monde ne parviendront pas à changer. Surtout, il est désormais bien incontestable que les dispositions protectrices des industries nationales, qui réagiraient d'une manière nuisible sur les industries étrangères, appelleraient infailliblement de la part des autres nations des représailles qui nous causeraient au moins autant de préjudice que nous aurions trouvé d'avantage dans les mesures de protection. Quand nous ne sommes pas liés par des traités de commerce, nous sommes libres; mais notre liberté a pour frein, pour contre-poids, la liberté de nos voisins.

et des Cafres (île de la Réunion); vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu l'art. 4, paragraphe 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866; vu les délibérations des assemblées municipales de la Plaine des Palmistes et de Saint-Pierre, en date des 13, 14, 20 et 22 août 1872; vu le relevé des actes de l'état civil de la Plaine des Cafres, de 1861 à 1870; vu le relevé des recensements fournis dans la même localité en 1871; vu la délibération du conseil général de la Réunion, du 6 décembre 1872, et la proposition du gouverneur de la colonie; vu les plans annexés, décrète :

Art. 1er. La circonscription connue sous le nom de *la Plaine des Cafres* (île de la Réunion), dont le périmètre est indiqué par une ligne teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret, est réunie à la commune de Saint-Pierre (canton de Saint-Pierre), dont elle dépend déjà au point de vue de la juridiction des tribunaux et de la justice de paix.

2. Les dispositions qui précèdent auront cours sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

4 JUILLET — 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui supprime les droits de douane sur toutes les marchandises étrangères importées à la Réunion autres que les tabacs et prohibe à la consommation les rhums importés de l'étranger dans la même colonie. (XII, B. CL, n. 2292.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866; vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 5 juillet 1871; vu l'avis du gouverneur de la Réunion, du 20 octobre 1871; vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances, des 10 avril et 11 mai 1872 et 1er juillet 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 5 juillet 1871, qui supprime les droits de douane sur toutes les marchandises étrangères importées dans la colonie autres que les tabacs, qui continueront à être frappés des droits actuellement en vigueur.

2. Est également approuvée la disposition de la même délibération par laquelle les rhums importés de l'étranger sont prohibés à la consommation et ne pourront être admis qu'en entrepôt et à charge de réexportation.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

7 JUILLET — 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et celle du chemin de fer d'intérêt local d'Epernay à Romilly, pour l'exploitation de cette dernière ligne. (XII. B. CL, n. 2293.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le traité passé, le 1er février 1872, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Epernay à Romilly, pour l'exploitation de cette dernière ligne; vu la délibération du conseil général de la Marne, en date du 12 avril 1872; vu l'avis de la commission centrale des chemins de fer; vu les lois et décrets relatifs aux chemins de fer de l'Est, et notamment le décret du 11 juin 1859, ensemble le cahier des charges y annexé; vu le décret du 12 novembre 1868, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local d'Epernay à Romilly; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 1er février 1872, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Epernay à Romilly, pour l'exploitation de cette dernière ligne.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 JUILLET — 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1870. (XII, B. CL, n. 2294.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1870; vu le décret du 16 octobre 1869, contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice; vu la loi du 24 juillet 1870, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1870; vu le décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 du décret du 31 mai 1862, portant règlement de la comptabilité publique; vu les

décrets du Président de la République, en date des 22 décembre 1871; 10 juin 1872 et 8 mai 1873, décrète :

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministre des finances, sur l'exercice 1870, par la loi du 8 mai 1869 et le décret de répartition du 16 octobre 1869 sont augmentés d'une somme de six millions cent trente-quatre mille sept cent trente-six francs huit centimes, applicable au chapitre nouveau 67 *bis* (*Non-valeurs sur les contributions directes des territoires cédés à l'Allemagne*).

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, par la loi et le décret précités, sur le chapitre 61 (*Achats et transports des tabacs*) est réduit d'une somme égale de six millions cent trente-quatre mille sept cent trente-six francs huit centimes.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui annule une somme de 11,258,000 fr. sur le crédit alloué, pour l'exercice 1870, au budget extraordinaire du ministère de la guerre (*Secours aux familles de militaires, marins, gardes mobiles, etc., sous les drapeaux*) et la transporte aux budgets des exercices 1871, 1872 et 1873. (XII, B. CL, n. 2296.)

Le Président de la République, sur la proposition des ministres de la guerre et des finances; vu les lois des 21 juillet, 10 et 20 août 1870, qui ont ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1870, des crédits s'élevant à cinquante millions pour secours aux familles de militaires, marins, gardes mobiles, etc., sous les drapeaux; vu le décret du 20 janvier 1871, qui a transporté de l'exercice 1870 à l'exercice 1871 une première somme de onze millions quatre cent mille francs, et celui du 31 mars 1872, qui a transporté à l'exercice 1872 une autre somme de vingt millions pour la même destination; vu la loi du 27 novembre 1872, sur la nouvelle caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, qui affecte à cette caisse, à titre de dotation, le reliquat non employé du crédit ci-dessus de cinquante millions; attendu qu'il reste sans emploi, sur l'exercice 1870, une somme de onze millions deux cent cinquante-huit mille francs, tandis que le crédit de onze millions quatre cent mille francs transporté à l'exercice 1871 est inférieur de six cent quinze mille francs aux secours accordés pendant cet exercice, décrète :

Art. 1er. Une somme de onze millions deux cent cinquante-huit mille francs est annulée sur le crédit alloué, pour l'exercice 1870, au budget extraordinaire du ministère de la guerre, chapitre 17, pour secours aux familles de militaires, marins, etc.

2. La somme ci-dessus de onze millions deux cent cinquante-huit mille francs est transportée, savoir : au budget extraordinaire de l'exercice 1871 (Guerre. Chap. 20), pour 615,000 fr.; au budget de l'exercice 1872 (Guerre. Chap. 17 *bis*), pour 10,343,000 fr.; au budget de l'exercice 1873. (Guerre. Chap. 17 *bis*), pour 300,000 fr. Somme égale à celle annulée sur l'exercice 1870, 11,258,000 fr.

3. Sur le crédit de trente millions trois cent quarante-trois mille francs transporté à l'exercice 1872 par le décret précité du 31 mars 1872 et par l'art. 2 ci-dessus, un reste disponible de vingt-huit millions cinq cent vingt-sept mille francs sera ordonnancé par le ministre de la guerre, au nom du caissier payeur central du trésor, pour être porté par ce comptable au crédit du compte *Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, son compte courant avec le trésor.*

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui modifie l'art. 89 de l'ordonnance du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon. (XII, B. CL, n. 2297.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 89 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu le décret du 4 avril 1868, sur le service judiciaire à Saint-Pierre et Miquelon, décrète :

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 89, paragraphes 2 et 3, de l'ordonnance royale du 18 septembre 1844 susvisée, les fonctions attribuées au juge de première instance seront exercées désormais par le président du conseil d'appel.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1873. — Décret relatif à l'importation, en Algérie et en France, des chocolats et cacaos broyés de provenance étrangère. (XII, B. CL, n. 2298.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du

commerce; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1867; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836, décrète :

Art. 1er. Les chocolats et cacaos broyés, de provenance étrangère, importés en Algérie paieront les droits du tarif métropolitain. Les chocolats et cacaos broyés, importés d'Algérie en France, seront soumis aux droits d'importation ci-après : Chocolats, quatre-vingt-neuf francs vingt-cinq centimes les cent kilogrammes; cacaos broyés, cent seize francs soixante-six centimes les cent kilogrammes (décimes compris).

2. Continueront d'être en vigueur les dispositions de l'art. 12 de la loi du 9 février 1832, relatives à la présentation, aux bureaux de deuxième ligne, des marchandises expédiées en transit et au visa, par les employés, des acquits-à-caution délivrés pour ces marchandises. Le visa aux bureaux de deuxième ligne sera également obligatoire pour les passavants concernant des marchandises provenant d'admission temporaire.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

8 AOUT — 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1870, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CL, n. 2302.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que de paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1870, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à l'Assemblée nationale, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1870, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos; rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent trente-sept mille cent quatre-vingt-douze francs vingt-sept centimes, sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1870 pour les rentes viagères et les pensions et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 54,354 fr. 82 c.; rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 282,837 f. 45 c. Total, 337,192 fr. 27 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances, pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1870, une somme de trois cent trente-sept mille cent quatre-vingt-douze francs vingt-sept centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères d'ancienne origine, 12,524 fr. 47 c.; rentes viagères pour la vieillesse, 41,830 fr. 35 c.; pensions civiles (loi du 22 août 1790), 13,071 fr. 84 c.; pensions à titre de récompense nationale, 1,450 fr.; pensions militaires, 105,640 fr. 74 c.; pensions de donataires dépossédés, 11,083 fr. 32 c.; pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 143,888 fr. 38 c.; secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, 1,560 fr. 65 c.; pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 155 fr. 59 c.; anciens dotataires du Mont-de-Milan, 5,986 fr. 93 c. Total, 337,192 fr. 27 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1870.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

8 AOUT — 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une somme non employée en 1872 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies

par le décret du 26 février 1872, pour le service de l'artillerie. (XII, B. CL, n. 2303.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 1er août 1868, qui a ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur le montant de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, exercice 1869, un crédit de treize millions neuf cent mille francs pour le service de l'artillerie; vu l'art. 4 de cette loi, ainsi conçu: « Les crédits ouverts sur les ressources « créées par la présente loi, non employés « en clôture d'exercice, seront reportés « par décret à l'exercice suivant, avec « leur affectation spéciale et la ressource y « afférente; » vu le décret du 20 août 1870, qui reporte à l'exercice 1870 une somme de sept millions six cent soixante-deux mille quatre cent quarante-trois francs non employée sur le crédit de treize millions neuf cent mille francs ouvert au ministère de la marine et des colonies par ladite loi du 1er août 1868, au titre de l'exercice 1869, pour le service de l'artillerie; vu l'arrêté du 14 août 1871, qui reporte à l'exercice 1871 ladite somme de sept millions six cent soixante-deux mille quatre cent quarante-trois francs non employée, en 1870, pour le service précité; vu le décret du 26 février 1872, qui reporte à l'exercice 1872 la même somme de sept millions six cent soixante-deux mille quatre cent quarante-trois francs, non employée, en 1871, pour le même service; vu l'état des sommes non employées sur le budget spécial de l'emprunt, au titre de l'exercice 1872, pour le service précité; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juillet 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. La somme de sept millions trois cent neuf mille sept cent quatre francs, non employée sur les crédits ouverts au ministère de la marine et des colonies, au titre du budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, exercice 1872, par le décret du 26 février 1872, est reportée à l'exercice 1873 avec la même affectation et de la manière suivante: Chap. 1er. Travaux et approvisionnements de l'artillerie, 7,160,000 fr. Chap. 2. Construction de bâtiments et ateliers à Ruelle, à Nevers et dans les ports, 149,704 fr. Total égal, 7,309,704.

2. Une somme de sept millions trois cent neuf mille sept cent quatre francs est annulée sur la portion du même budget afférente à l'exercice 1872, ainsi qu'il suit: Chap. 1er. Travaux et approvisionnements de l'artillerie, 7,160,000 fr. Chap. 2. Construction de bâtiments et ateliers à Ruelle, à Nevers et dans les ports, 149,704 fr. Total égal, 7,309,704 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

8 AOUT — 3 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui rend applicables aux colonies la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, et le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi. (XII, B. CL, n. 2304.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Sont déclarés applicables aux colonies, sous les modifications ci-après: 1° la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce; 2° le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

2. L'augmentation des délais, à raison des distances, sera d'un jour par deux myriamètres.

3. L'exemplaire de la marque qui, dans la métropole, doit être transmis dans les cinq jours au ministre de l'agriculture et du commerce, sera remis, dans le même délai, au directeur de l'intérieur ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyé au ministre de la marine et des colonies, qui le transmettra au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé d'en faire le dépôt au Conservatoire des arts et métiers.

4. Le droit fixe de un franc accordé au greffier par l'art. 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'art. 6 du décret du 26 juillet 1858 est élevé, dans tous les cas, à deux francs.

5. Le présent décret, ainsi que la loi et le décret auxquels il se réfère, seront exécutoires aussitôt que leur promulgation sera réputée connue, d'après les règles spéciales établies dans chaque colonie.

6. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

31 MARS = 7 OCTOBRE 1873. — Décret relatif à la récolte des goëmons de rive par les propriétaires de terres situées dans les communes du littoral, mais qui n'habitent pas ces communes. (XII, B. S. DCXIX, n. 3884.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'ordonnance sur la marine, du mois d'août 1681; vu les déclarations des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772; vu l'arrêté du 10 thermidor an 10; vu la loi du 9 janvier 1852; vu les décrets des 4 juillet 1853 et 10 mai 1862; vu le décret du 8 février 1868, et spécialement l'art. 2 de ce décret, ainsi conçu: « La récolte « des goëmons de rive appartient aux « habitants des communes riveraines; « tout habitant a droit de participer à « cette récolte; les propriétaires des terres « situées dans les communes du littoral « ont droit à la récolte des goëmons de « rive sans être tenus de justifier du fait « d'habitation; » considérant que le décret du 8 février 1868 ne saurait conférer aux propriétaires qui n'habitent pas les communes riveraines le droit d'employer à la récolte des goëmons de rive des individus étrangers à ces communes; considérant que lesdits propriétaires jouissent seulement de droits égaux à ceux des habitants des communes riveraines; le conseil d'amirauté entendu, décrète:

Art. 1er. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'art. 2 ci-dessus reproduit du décret du 8 février 1868:

« Ils ne peuvent employer à cette ré- « colte que des habitants des communes « riveraines. »

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

14 JUIN 1872 = 7 OCTOBRE 1873. — Décret qui rapporte celui du 7 août 1867, ouvrant les bureaux de douanes de Bône et de Philippeville à l'importation et à l'acquittement des tissus taxés à la valeur. (XII, B. CLII, n. 2316.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836; vu le décret du 7 août 1867, qui a ouvert les bureaux de douanes de Bône et de Philippeville (Algérie) à l'importation et à l'acquittement des tissus taxés à la valeur; vu l'avis du ministre des finances, décrète:

Art. 1er. Le décret susvisé du 7 août 1867 est et demeure rapporté.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

5 AVRIL = 7 OCTOBRE 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Cognac à la limite du département de la Charente-Inférieure, vers Surgères. (XII, B. CLII, n. 2317.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer d'intérêt local de Cognac à la limite de la Charente-Inférieure, vers Surgères; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 septembre 1872; vu les délibérations, en date des 18 avril et 26 août 1872, par lesquelles le conseil général de la Charente a approuvé la concession du chemin sus-mentionné; vu la convention passée, le 5 novembre 1872, entre le préfet du département et le sieur Paul Desroches, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 décembre 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 28 janvier 1873, et celle du ministre de la guerre, du 29 janvier 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 11 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Cognac à la limite du département de la Charente-Inférieure, vers Surgères.

2. Le département de la Charente est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des convention et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur

place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

23 JUIN = 7 OCTOBRE 1873. — Décret portant réception du bref qui modifie la constitution canonique du chapitre de Saint-Denis. (XII, B. CLII, n. 2318.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le bref, en date du 12 octobre 1872, donné sur la demande du gouvernement, qui abroge le bref du 31 mars 1857 publié par décret du 17 juin 1857, et règle la constitution canonique du chapitre de Saint-Denis; vu le décret du 17 juin 1857; vu le décret du 13 décembre 1858; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 12 octobre 1872, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, qui modifie, sur la demande du gouvernement, la constitution canonique du chapitre de Saint-Denis, est reçu et sera publié en France dans la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

23 — 29 JUIN 1873. — Décret concernant la réorganisation administrative du chapitre de Saint-Denis. (XII, B. CLII, n. 2319.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le décret du 17 juin 1857, portant réception du bref du 31 mars de la même année, qui institue canoniquement le chapitre de Saint-Denis; vu le décret du 18 décembre 1858, portant organisation de ce chapitre; vu le décret, en date de ce jour, portant réception d'un bref du 12 octobre dernier, qui abroge le précédent bref du 31 mars 1857; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le chapitre de Saint-Denis est institué pour desservir la basilique de ce nom et assurer une retraite honorable aux évêques démissionnaires ainsi qu'aux anciens aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics.

2. Le chapitre est composé d'un primicier, de chanoines-évêques ou du premier ordre et de chanoines-prêtres ou du second ordre, Chacun de ces deux ordres comptera au plus douze chanoines.

3. Les membres du chapitre sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

4. Les chanoines du premier ordre sont choisis exclusivement parmi les archevêques et évêques des diocèses de la France ou de ses colonies dont la démission aura été régulièrement acceptée. Les chanoines du second ordre seront choisis parmi les anciens aumôniers des armées de terre ou de mer et des établissements publics ayant au moins dix années d'exercice de leurs fonctions.

5. Le primicier est choisi parmi les chanoines du premier ordre ou les archevêques et évêques en fonctions.

6. Le primicier, les chanoines-évêques et les chanoines-prêtres reçoivent l'institution canonique, conformément au bref donné à Rome le 12 octobre 1872, reçu et publié par décret de ce jour.

7. Le primicier exerce la juridiction spirituelle et jouit des droits et prérogatives qui lui sont conférés par le bref précité. Il règle le service de l'église et du chapitre et nomme les auxiliaires ecclésiastiques et laïques qui y sont attachés. Il présente à l'approbation du ministre de l'instruction publique et des cultes le budget et les comptes de l'église et du chapitre.

8. Lorsque le primicériat vient à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, le chapitre élit, dans le délai de huit jours, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un vicaire capitulaire choisi parmi les chanoines du premier ordre pour remplir temporairement les fonctions de primicier. Si l'élection n'est pas faite dans le délai fixé, l'archevêque de Paris, ou, en cas de vacance de ce siége, l'évêque le plus âgé de la province ecclésiastique de Paris, désigne un membre du chapitre pour remplir les fonctions d'administrateur temporaire. Ces élections ou désignations sont soumises à l'agrément du Président de la République.

9. Les chanoines-évêques conservent les honneurs et les prérogatives attachés

à l'épiscopat. Ils ne sont pas astreints à la résidence.

10. Les chanoines-prêtres sont astreints à la résidence. S'ils n'ont pas justifié, dans les six mois de leur nomination, qu'ils ont fixé leur résidence à Saint-Denis, ils sont réputés démissionnaires et immédiatement remplacés. Ils ne peuvent prendre plus de trois mois de vacances et ne s'absenteront qu'avec l'agrément du primicier, qui en informera le ministre des cultes. Il sera fait, sur le traitement de ceux qui s'absenteraient sans autorisation, une retenue dont la quotité sera réglée, suivant le cas, par une décision ministérielle.

11. Le traitement des chanoines-évêques ou du premier ordre est fixé à dix mille francs. Le traitement et les droits de présence des chanoines-prêtres ou du second ordre sont fixés à quatre mille francs. Le montant et le mode de répartition des droits de présence sont réglés par décret rendu sur la proposition du primicier et le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. Le trésorier du chapitre est choisi parmi les chanoines du second ordre. Il est nommé par arrêté ministériel et reçoit une indemnité de six cents francs.

12. Les chanoines de Saint-Denis ont pour insigne commun aux deux ordres une croix d'or émaillée à huit pointes, dont le centre reproduit sur les deux faces le sceau et le contre-sceau de l'ancienne abbaye de l'église de Saint-Denis.

13. Le décret du 20 février 1806, articles 1 à 6; l'ordonnance du 23 février 1816; les décrets des 25 mars 1852, 9 mars 1853 et 18 décembre 1858, sont et demeurent rapportés.

14. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

23 JUIN — 7 OCTOBRE 1873. — Décret portant réception de la bulle qui commet M. l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Cousseau, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre de Saint-Denis (1). (XII, B. CLII, n. 2320.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le décret de ce jour qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape Pie IX relatif à la constitution canonique du chapitre de Saint-Denis; vu le décret de ce jour concernant la réorganisation administrative de ce chapitre; vu la loi de finances du 20 décembre 1872; vu le décret du 16 décembre 1872, qui nomme M. Cousseau, évêque démissionnaire d'Angoulême, chanoine du premier ordre au chapitre de Saint-Denis; vu la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 6 des calendes de mai de l'an de l'Incarnation 1873 (26 avril 1873), et qui commet M. l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté près la République française, pour conférer, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes de mai de l'an de l'Incarnation 1873 (26 avril 1873), et commettant M. l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Cousseau (Antoine-Charles), évêque démissionnaire d'Angoulême, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre de Saint-Denis, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

12 JUILLET — 7 OCTOBRE 1873. — Décret qui prescrit la mise en adjudication d'un service de touage à établir sur le canal latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, entre Chauny et Conflans. (XII B. CLII, n. 2323.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu, avec les rapports des ingénieurs, le projet de cahier des charges préparé pour servir de base à l'adjudication d'un service de touage à vapeur, au moyen d'une chaîne noyée, sur le canal latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, entre Chauny et

---

(1) A la même date, et sous les nos 2321 et 2322, décrets semblables concernant MM. Fouquier et de Marguerye.

Conflans; vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet dans les six départements du Nord, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Seine-et-Oise et de la Seine; vu les avis des commissions d'enquête; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 7 décembre 1871 et 22 août 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera procédé à l'adjudication d'un service de touage, avec chaîne noyée, à établir sur le canal latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, entre Chauny et Conflans, en prenant pour base de cette adjudication le cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

30 JUILLET — 7 OCTOBRE 1873. — Décret qui autorise la ville de Cognac à créer un collége communal en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial. (XII, B. CLII, n. 2324.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865; vu les délibérations du conseil municipal de Cognac (Charente), en date des 17 juin et 28 octobre 1866 et 3 juillet 1870, relatives à la création d'un collége communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial; vu la délibération du conseil académique de Poitiers, en date du 25 juin 1873; considérant que la ville de Cognac affecte un local à son collége, qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement du principal et des régents; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Cognac est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, un collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

16 — 29 AOUT 1873. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 18, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873, relatifs à l'impôt sur les papiers et cartons de toute sorte (1). (XII, B. CLII, n. 2325.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les art. 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur le papier; vu le règlement d'administration publique du 28 novembre 1871, rendu pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871; vu les art. 18, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE Ier. *Dispositions applicables aux fabricants de papier et aux marchands et commissionnaires soumis à l'exercice.*

Art. 1er. Les fabricants de papier doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par les art. 5 et 7 de la loi du 4 septembre 1871, acquitter le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir en vertu de l'art. 10 de ladite loi. Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le droit de licence, dans les conditions indiquées par l'art. 18 de la loi du 21 juin 1873.

Si le paiement n'est pas effectué au 1er janvier, il est procédé au recouvrement du droit de licence par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite aux fabricants de papier par les art. 5 et 7 de la loi du 4 septembre 1871 doit présenter la description de la fabrique et indiquer : 1° la nature, le nombre et la force des moteurs et des machines; 2° le nombre et la contenance des piles de cylindres et autres vaisseaux servant à la préparation de la pâte; 3° les procédés généraux de la fabrication et la nature des produits fabriqués; 4° le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Chaque machine, chaque cuve-cylindre ou autre vaisseau reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents. La déclaration énonce, en outre, si le fabricant demande à être placé sous le régime de l'exercice ou sous le régime de l'abonnement.

3. Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques, et, en particulier,

---

(1) Voy. *suprà*, p. 216, les art. 18 et suiv. de la loi du 21 juin 1873, et les notes.

d'augmenter le nombre des moteurs des machines, des piles de cylindres et autres vaisseaux, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit, vingt-quatre heures d'avance, au bureau de l'administration des contributions indirectes. Tout changement dans les procédés généraux de fabrication, dans la nature des fabrications, dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. Toutefois, dans le cas où l'usine est exercée par des employés en permanence, le fabricant est dispensé d'effectuer une déclaration quand il s'agit de modifications apportées dans les jours et heures de travail. Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

4. A l'extérieur de tout établissement où l'on fabrique du papier, les mots : *Fabrique de papier*, doivent être inscrits en caractères apparents.

5. L'administration peut exiger : 1° que les jours et les fenêtres donnant sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus; 2° que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, les dispositions prescrites par les paragraphes précédents deviennent obligatoires; en outre, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

6. Un local convenable d'au moins douze mètres carrés est disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Il doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. Le loyer de ce bureau est réglé de gré à gré ou fixé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente. Il est payé par l'administration.

7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire, à la fin de chaque journée de travail, la quantité, par espèce et catégorie, des papiers fabriqués. Les fabricants qui font subir aux papiers provenant soit de leurs fabriques, soit d'autres fabriques françaises ou étrangères, des préparations, des transformations de nature à changer leur classification au point de vue de l'impôt, doivent constater sur le même registre, à la fin de chaque journée, les quantités, par espèce et catégorie, de papiers soumis à des préparations, à des transformations, et les résultats de ce travail.

Les quantités successivement fabriquées et les quantités provenant de l'extérieur doivent être emmagasinées distinctement par espèce et par catégorie. Elles sont inscrites en charge à un registre portatif tenu par les employés de l'administration et constituent, avec les quantités sorties, les éléments de la balance du compte général de la fabrication.

8. Sont autorisés tous envois de fabrique à fabrique. Qu'il s'agisse de papiers libérés ou non libérés d'impôt, tout expéditeur de quantités destinées à une fabrique doit en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes. Le destinataire est tenu de représenter les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement. La prise en charge à son compte est subordonnée à l'accomplissement de cette obligation. Les fabricants soumis à l'exercice qui expédient du papier à d'autres fabricants ne peuvent le faire qu'en transportant la perception à la charge du destinataire. Dans ce cas, il est délivré un acquit-à-caution, et les papiers sont pris en compte chez le destinataire. Dans le cas où l'envoi est fait par une fabrique abonnée, il est constaté au registre dont la tenue est prescrite par l'art. 12; il donne lieu en outre à la délivrance d'un acquit-à-caution, et les papiers sont pris en compte chez le destinataire comme libérés d'impôt.

9. Les fabricants soumis à l'exercice sont en outre autorisés à recevoir, avec le crédit de l'impôt intérieur, les papiers de provenances étrangères, in-folio en rames ou en rouleaux, qui sont destinés à être façonnés. Dans ce cas, le service des douanes délivre un acquit-à-caution garantissant l'impôt intérieur. Les papiers sont placés dans des caisses ou enveloppes qui sont scellées ou plombées au moment de l'importation. Ils sont ensuite présentés aux employés des contributions indirectes, lors de l'introduction dans l'usine destinataire. Si les papiers sont libérés d'impôt, ils sont également placés sous des enveloppes plombées au moment de l'importation; ils sont ensuite présentés aux employés des contributions indirectes,

lors de l'introduction dans l'usine destinataire. Sous cette condition, les papiers sont pris en charge comme non passibles des droits.

10. Les fabricants placés sous le régime de l'exercice n'ont point à payer l'impôt sur les quantités de papier, y compris les enveloppes ou emballages, qu'ils déclarent expédier directement à destination de l'étranger ou des colonies françaises. Il leur est délivré un acquit-à-caution garantissant l'impôt pour le cas où l'exportation ne serait pas justifiée dans un délai de six mois.

11. Les réintégrations en fabrique pour une cause quelconque sont déclarées et constatées de la même manière que les envois de fabrique à fabrique.

12. L'administration met à la disposition des fabricants de papier un registre à souche où ils doivent inscrire, successivement et avant l'enlèvement, les quantités, par espèce et catégorie, des papiers, y compris les enveloppes ou emballages, qui devront sortir des fabriques sans transfert du crédit de l'impôt.

L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre : L'heure précise de l'enlèvement des papiers; le nom et la qualité du destinataire; le lieu de destination; les voies de communication et les moyens de transport employés. Les énonciations relatives à la quantité des papiers sont indiquées en toutes lettres et en chiffres. Dans le délai d'un mois après l'enlèvement, l'ampliation doit être remise aux employés de l'administration.

A défaut de la remise de l'ampliation, il est dressé procès-verbal. En cas de contravention quelconque constatée par procès-verbal, le registre à souche pourra être retiré des mains du fabricant, lequel fera ses déclarations au bureau de la régie.

13. Chez les fabricants soumis à l'exercice, les manquants qui, après inventaire, ressortent de la balance des entrées et des sorties, telle qu'elle résulte des écritures tenues au registre portatif, sont passibles de l'impôt. Une déduction spéciale, dont la quotité ne peut dépasser dix pour cent, peut être allouée par l'administration sur toutes les quantités qui, après une prise en charge, sont façonnées et rognées à l'intérieur des usines. Le maximum de dix pour cent ne peut être modifié que par un règlement d'administration publique. Tout excédant est saisissable par procès-verbal.

14. Dans un rayon de deux myriamètres autour de chaque fabrique, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent accompagner les chargements et être représentées aux agents des contributions indirectes, sur leur demande. La représentation des ampliations n'est plus obligatoire au-delà du rayon, ni, dans le rayon, au-delà de la gare où s'est terminé le transport par la voie de terre ou d'eau. Dans ce dernier cas, la remise du chargement à la gare est justifiée par la production du bulletin délivré conformément aux dispositions de la loi du 13 mai 1863, bulletin qui sera remis avec l'ampliation aux employés de l'administration.

15. Les marchands en gros, les commissionnaires exportateurs et tous ceux qui font subir des transformations à des papiers destinés à être exportés en totalité ou en partie, peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les conditions réglées par les articles précédents en ce qui concerne les fabricants, à la charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

16. Les papiers doivent être déclarés et imposés selon l'état dans lequel ils sont enlevés des fabriques. La désignation de *papier à lettre* est applicable à tout papier façonné à cet usage. Les enveloppes de lettres sont rangées dans la catégorie à laquelle appartient le papier dont elles sont formées. La désignation de *papier-parchemin* s'applique aux parchemins de la nature du papier, à l'exclusion des parchemins en peau. La désignation de *papier-carton* n'est applicable qu'au papier obtenu directement à l'état de carton.

Le papier-carte et les cartons quelconques résultant de l'assemblage des papiers qui, isolément, appartiendraient à d'autres catégories, sont rangés dans la même catégorie que ces papiers eux-mêmes et doivent dès lors être l'objet de déclarations spécifiant, par catégorie, la quantité de papier formant l'assemblage. Les mêmes distinctions seront faites relativement aux livres et aux registres de toute nature, y compris ceux dits *copies de lettres*, aux cahiers divers avec couverture, y compris les cahiers à cigarettes, et à tous objets confectionnés en papier. A défaut de déclaration déterminant et spécifiant leur composition, le papier-carte, les cartons et cartonnages, les cahiers à couverture, non compris les cahiers à cigarettes, les registres et les livres sont considérés comme appartenant

pour leur poids total à la catégorie des papiers à écrire ou à imprimer.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 21 juin 1873, les papiers dénommés ci-après, les papiers peints ou enduits et les cartes ou cartons-porcelaine sont déclarés et imposés, eu égard à la nature du papier, sous les déductions suivantes : Papier dit *taille-douce*, néant; papier de couleur sans fond, papier ciré et carte ou carton-porcelaine enduit d'un seul côté, 1/6; papier blanc sans fond, papier étamé ou argenté, 1/5; papier mat, papier mat doré et tous autres papiers à fond, cartes et cartons-porcelaine enduits des deux côtés, 1/3; papier avec fond satiné et doré, mat doré et verni, 1/2; papiers veloutés et veloutés dorés, papiers verrés et émerisés, cartons bitumés, 2/3.

17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux papiers importés, y compris les papiers, cartons et cartonnages servant d'enveloppe ou d'emballage à des marchandises pour lesquels la douane est chargée de percevoir à la fois le droit d'entrée et le droit intérieur.

18. Au moyen d'ordonnances de décharge émanant de l'administration centrale, il est accordé aux fabricants, ainsi qu'aux marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, remise d'une somme d'impôt égale au montant des droits afférents aux papiers, cartons ou cartes et à tous objets confectionnés en papier, carte ou carton pour lesquels ils produisent des certificats réguliers d'exportation délivrés par le service des douanes et ayant moins de six mois de date. A l'égard des papiers peints ou enduits et des cartes ou cartons-porcelaine dont l'exportation serait justifiée, la remise d'impôt n'est accordée que sous les déductions fixées par l'art. 16. Les déclarations d'exportation faites par le commerce et les certificats de sortie délivrés par la douane relativement aux papiers peints doivent, d'ailleurs, spécifier s'il s'agit de papiers blancs ou de papiers de couleur. Les papiers, les cartons et les cartonnages servant d'enveloppe ou d'emballage à des marchandises exportées ne sont mentionnés dans les certificats de sortie délivrés par la douane, et ils ne donnent lieu à la remise de l'impôt intérieur, que s'il s'agit de marchandises taxées à l'intérieur et donnant lieu elles-mêmes à la remise de l'impôt en cas d'exportation.

A défaut de déclaration déterminant le poids des différentes espèces de papiers façonnés expédiés à l'étranger dans un même emballage, les registres de toute nature, y compris ceux dits *copies de lettres*, les cahiers divers avec couverture, y compris les papiers à cigarettes, les livres et tous les papiers façonnés sont considérés comme appartenant, par leur poids total, à la catégorie des papiers à écrire ou à imprimer.

19. En ce qui concerne les papiers libérés d'impôt reçus par les fabricants ou les marchands en gros pourvus de licences, aucune décharge n'est accordée, aucune remise de droit n'est faite pour déchets de fabrication ou de transformation. Les quantités livrées à la consommation intérieure, postérieurement à la prise en charge du papier libéré d'impôt, sont purement et simplement affranchies des taxes jusqu'à concurrence de la somme d'impôt afférente aux papiers introduits après paiement des droits.

20. Lorsque les commerçants ou commissionnaires non soumis à l'exercice exportent soit des papiers façonnés ou rognés autres que des papiers à lettres, soit des livres, registres, cahiers à couverture et objets quelconques confectionnés en papier, il est accordé par l'administration des contributions indirectes une bonification de dix pour cent sur le poids des papiers, pour compenser les déchets occasionnés par le façonnage. La bonification est exceptionnellement de trente pour cent pour le papier en dentelle, l'album protographique et l'éventail en papier. Ces bonifications ne sont accordées que s'il est justifié que le façonnage a eu lieu postérieurement à la perception du droit sur les papiers, c'est-à-dire ailleurs que dans les établissements soumis au régime de l'exercice ou au régime de l'abonnement. Les justifications dont il s'agit doivent être mises à l'appui des certificats d'exportation délivrés par la douane; elles sont contrôlées par l'administration des contributions indirectes.

21. L'administration peut accorder la décharge des droits afférents aux papiers qui seraient détruits par un accident de force majeure, tel qu'un incendie ou une inondation. Cette faculté s'étend aux papiers qui seraient aussi détruits en cours de transport.

22. Le compte des fabricants exercés, y compris les marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, est réglé à la fin de chaque mois.

23. Les fabricants exercés et les marchands en gros ou commissionnaires pourvus de la licence de fabricant joui-

ront du crédit des droits aussi bien pour les quantités inventoriées en vertu de l'art. 5 de la loi du 4 septembre 1871, que pour leurs fabrications ultérieures. En cas de déclaration de cesser, ils devront payer immédiatement l'impôt dû pour les quantités formant leurs charges.

TITRE II. *Dispositions spéciales aux fabricants abonnés.*

24. Les dispositions des art. 1, 2, 4, 5, paragraphe 3; 7, paragraphes 1 et 2; 12, 14 et 16 à 21, sont applicables aux fabricants placés sous le régime de l'abonnement.

25. Les fabricants qui veulent obtenir l'abonnement sont tenus de remettre aux agents de l'administration un relevé indiquant, pour chacune des six dernières années : le nombre et la force des moteurs et des machines qui ont fonctionné ; le nombre et la contenance des piles de cylindres employées pour la trituration des matières premières ; le nombre effectif des jours de travail et la durée moyenne du travail par jour; enfin, par catégorie, les quantités de papier fabriquées.

Ce relevé doit indiquer, en outre, les moyens actuels de production et les modifications que, durant la période fixée pour l'abonnement, les fabricants se réservent d'apporter dans l'outillage et dans la nature même des fabrications. Il doit, d'ailleurs, être donné aux employés de l'administration communication des registres de commerce et de comptabilité tenus dans les fabriques, et de tous autres documents existant dans l'usine et dont la production serait jugée utile par l'administration. Toute fabrique nouvelle sera soumise au régime de l'exercice pendant la première année.

26. Les abonnements sont discutés entre les fabricants et les directeurs ou sous-directeurs de département de l'administration des contributions indirectes. Ils reçoivent immédiatement leur effet, mais ils ne sont définitifs qu'après l'approbation de l'autorité supérieure. A défaut d'approbation, le régime de l'exercice se substitue au régime de l'abonnement dix jours après la notification de la décision de l'administration. La durée des abonnements est limitée à un an, sauf renouvellement.

27. Les abonnements sont basés sur la moyenne de la production effective des trois dernières années de fabrication normale, sauf les modifications apportées dans les moyens de production et les circonstances qui peuvent influer sur la fabrication pendant la durée de l'abonnement. La base des abonnements ayant été ainsi déterminée, il est établi, pour chaque catégorie de papier, une moyenne de fabrication par jour effectif de travail, et cette moyenne est appliquée au nombre total des jours compris dans la période fixée pour l'abonnement.

Les interruptions de travail sont immédiatement déclarées aux employés de l'administration et constatées par le fabricant sur le registre tenu conformément à l'art. 7. Dans le cas où l'interruption de travail serait d'une journée entière au moins, elle peut faire, en fin d'année, l'objet d'une proposition de décharge. Aucune décharge ne peut être allouée qu'autant que les quantités réellement fabriquées représentent une somme d'impôt inférieure au montant total de l'abonnement. Elle n'est, dans ce cas, prononcée que jusqu'à concurrence des droits afférents à la différence existant entre les quantités produites et les quantités ayant servi de base à l'abonnement.

28. Durant l'abonnement, les fabricants ne peuvent accroître leurs moyens de production ou modifier la nature de leurs fabrications qu'après une déclaration faite au bureau de l'administration, déclaration qui entraîne la révision de l'abonnement, eu égard aux changements apportés dans les moyens de production ou dans la nature des fabrications. Un nouveau traité est alors conclu dans les conditions fixées par l'art. 26. Dans tous les cas, les fabricants peuvent réparer ou remplacer, dans des conditions identiques ou similaires, l'outillage d'après lequel l'abonnement a été réglé. Les agents de l'administration ont le droit de s'assurer que les moyens de production et la nature des fabrications n'ont pas été modifiés sans déclaration préalable. Toute contravention constatée par procès-verbal à la charge d'un fabricant abonné donne à l'administration le droit de résilier l'abonnement.

29. Les fabricants abonnés peuvent expédier leurs papiers à toute destination, même à destination des fabriques exercées.

30. Les fabricants doivent payer le montant de leur abonnement par douzième, de mois en mois et d'avance.

31. Les fabricants qui se placeront sous le régime de l'abonnement auront à payer immédiatement les droits afférents aux quantités de papier qui seront inventoriées dans leurs fabriques en vertu de l'art. 5 de la loi du 4 septembre 1871.

Les quantités existant dans les mêmes établissements à l'expiration des abonnements sont considérées comme libérées d'impôt.

TITRE III. *Dispositions relatives aux papiers servant à l'impression des journaux et autres écrits périodiques.*

32. Sont soumis à la déclaration prescrite par l'art. 5 de la loi du 4 septembre 1871, et aux visites et vérifications des employés de l'administration des contributions indirectes, tous établissements spéciaux ou autres dans lesquels s'impriment des journaux ou autres publications périodiques assujetties au cautionnement.

33. Les directeurs, régisseurs ou gérants de ces établissements doivent inscrire sur un registre imprimé qui leur est fourni par l'administration des contributions indirectes : 1° A mesure qu'ils reçoivent des papiers destinés à l'impression des journaux ou d'autres publications assujetties au cautionnement, le nombre et le poids des feuilles introduites dans l'établissement; 2° chaque matin et chaque soir, le nombre et le poids des feuilles de papier livrées à l'impression pour chaque journal ou autre écrit périodique assujetti au cautionnement; 3° le nombre et le poids des feuilles de papier employées pour les épreuves, ou constituant des non-valeurs, pour cause de détérioration; 4° le nombre et le poids des feuilles formant le tirage effectif.

34. Les employés de l'administration s'assurent, par l'examen des registres particuliers de commerce et de comptabilité tenus dans chaque établissement, que les déclarations ou inscriptions prescrites par l'article précédent sont faites avec exactitude. Les gérants des établissements ci-dessus désignés sont tenus de fournir tous les dix jours aux agents de la régie un état présentant les indications du tirage journalier. L'administration peut, d'ailleurs, comme moyen de contrôle, relativement au tirage, avoir recours à l'installation de compteurs.

35. Toutes les quantités de papier formant le tirage effectif des journaux et autres publications assujetties au cautionnement sont passibles du droit établi par le dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871. Sont frappés du même droit les papiers dont l'emploi ne serait pas justifié. L'administration tient compte des non-valeurs dans la limite de cinq pour cent des quantités livrées à l'impression, mais seulement pour le cas où les imprimeurs justifieraient de causes particulières de perte.

36. Les imprimeurs paient à la fin de chaque mois le droit spécial afférent aux papiers employés à l'impression des journaux et des autres publications assujetties au cautionnement en vertu de la loi du 6 juillet 1871.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

37. Lorsque le montant du décompte mensuel ou du douzième de l'abonnement dépasse le chiffre de trois cents francs, les sommes dues peuvent être acquittées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme, sous la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Toutefois, les fabricants, marchands en gros, commissionnaires et imprimeurs ont alors à payer une remise d'un tiers pour cent. Si le paiement des sommes supérieures à trois cents francs est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte réglé par arrêté du ministre des finances, sous la condition que le paiement des droits sera effectué au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Dans ces limites, l'ajournement de la perception ne motive aucune réduction dans le calcul de l'escompte. En cas de retard dans le paiement, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

38. A défaut d'accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution, les souscripteurs des acquits-à-caution paieront le double des droits dus au trésor.

39. Le produit net des amendes et confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'art. 126 de la loi du 25 mars 1817.

40. Le décret du 28 novembre 1871 est et demeure abrogé.

41. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

23 — 28 AOUT 1873. — Décret concernant les bons de liquidation que la ville de Paris est autorisée à émettre en vertu de la loi du 26 juillet 1873 (1). (XII, B. CLII, n. 2326.)

---

(1) Voy. *suprà*, page 311, la loi du 26 juillet 1873, et les notes.

rieur, du 31 juillet 1872; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lyon au faubourg Saint-Just.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions du traité et du cahier des charges susmentionnés. Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges seront annexées au présent décret.

3. La présente autorisation est accordée sous les conditions stipulées dans la lettre ci-dessus visée du ministre de la guerre, en date du 20 juin 1872.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

8 AOUT — 13 OCTOBRE 1873. — Décret qui proroge d'une année le privilége conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane française et du Sénégal. (XII, B. CLIV, n. 2352.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu la loi organique des banques coloniales, du 11 juillet 1851; vu l'art. 3 des statuts y annexés; vu le décret du 11 septembre 1871, prorogeant provisoirement le privilége desdites banques pendant deux années; vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 août 1873, décrète :

Art. 1er. La durée du privilége conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane française et du Sénégal est prorogée d'une année, à partir du 1er septembre 1873.

2. Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 11 juillet 1851 et des statuts y annexés.

3. Les ministres de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, etc.

---

8 AOUT — 13 OCTOBRE 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion des crédits ouverts à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1872, pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. (XII, B. CLIV, n. 2353.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 7 mai 1864, qui impose à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy le versement au trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme annuelle de cinquante-cinq mille francs, applicable à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy; vu les décrets ci-après rappelés et qui, à la suite de versements effectués en exécution de la loi précitée, ont ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre 10 de la première section du budget de l'exercice 1872 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), des crédits s'élevant ensemble à soixante-dix-sept mille francs, savoir : décret du 26 mars 1872, 27,500 fr.; décret du 31 août 1872, 27,500 fr.; décret du report du 25 novembre 1872, 22,000 fr. Ensemble, comme ci-dessus, 77,000 fr.; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de trente et un mille neuf francs soixante-douze centimes, dont le report à l'exercice 1873 peut être effectué en exécution des dispositions de l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 rappelée ci-dessus; vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 juillet 1873, décrète :

Art. 1er. Est reportée au chapitre 10 de la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), une somme de trente et un mille neuf francs soixante-douze centimes. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses auto-

risées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

8 AOUT = 13 OCTOBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CLIV, n. 2355.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 juillet 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de un million quatre cent quatre-vingt mille trois cent soixante-deux francs trente-huit centimes. Cette somme de un million quatre cent quatre-vingt mille trois cent soixante-deux francs trente-huit centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. *Travaux ordinaires.*

Chap. 11. Routes et ponts, 53,946 fr. 52 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières, 56,351 84 c. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux, 1,169 fr. 13 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 37,844 fr. 89 c.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 30. Lacunes des routes nationales, 10,000 fr. Chap. 31. Rectification des routes nationales, 29,000 fr. Chap. 34. Construction de ponts, 4,250 fr. Chap. 35. Amélioration des rivières, 20,800 fr. Chap. 36. Etablissement de canaux de navigation, 16,000 fr. Chap. 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 1,000 fr. Chap. 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 1,250,000 fr. Ensemble, comme ci-dessus, 1,480,362 fr. 38 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 AOUT — 13 OCTOBRE 1873. — Décret qui modifie l'art. 8 de l'ordonnance du 26 octobre 1828, relative à la justice de paix de Saint-Martin (île de la Guadeloupe). (XII, B. CLIV, n. 2356.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'ordonnance du 26 octobre 1828, instituant une justice de paix à compétence étendue à Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe); vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le paragraphe 2 de l'art. 8 de l'ordonnance du 26 octobre 1828 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le tribunal de paix se constituera en tribunal de police, les fonctions « du ministère public y seront remplies, à « défaut de l'officier de l'état civil, par « le sous-officier commandant le détache- « ment de gendarmerie. »

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

20 AOUT — 13 OCTOBRE 1873. — Décret qui place la justice de paix de Marie-Galante dans le ressort du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre. (XII, B. CLIV, n. 2357.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 27 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828; vu le décret du 6 janvier 1873, portant institution au Grand-Bourg (Marie-Galante) d'une justice de paix à compétence étendue, aux lieu et place du tribunal de première instance de cette résidence; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix institué au Grand-Bourg (Marie-Galante) par le décret du 6 janvier 1873 sera porté : en matière civile, commerciale et

de simple police, devant le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre ; en matière correctionnelle, devant la cour d'appel de la Guadeloupe, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 16 août 1854, relatif à la justice de paix du Marigot (Saint-Martin).

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

30 AOUT = 13 OCTOBRE 1873. — **Décret qui rend applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons.** (XII, B. CLIV, n. 2358.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ; vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. Le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, est déclaré applicable aux colonies.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

6 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1873. — **Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses de la chambre de commerce de Carcassonne.** (XII, B. CLIV, n. 2359.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les art. 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844 ; vu la loi du 21 décembre 1872, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1873, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de mille neuf cent vingt-deux francs, nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce de Carcassonne, suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1873, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

31 OCTOBRE 1872 = 18 OCTOBRE 1873. — **Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit extraordinaire sur l'exercice 1870.** (XII, B. CLV, n. 2366.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1870 ; vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 29 juillet et le décret du 20 septembre 1871, prolongeant ledit exercice jusqu'au 31 décembre de la même année ; vu l'art. 32 de la loi de finances du 16 septembre 1871 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 août 1872 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1870 (chap. 31. *Instruction primaire*), un crédit extraordinaire de vingt et un mille cinquante-neuf francs soixante-quatorze centimes, égal à la somme versée dans les caisses du trésor public.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée à l'Assemblée nationale, lors de sa prochaine session.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

12 = 18 JANVIER 1873. — **Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles.** (XII, B. CLV, n. 2367.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Calvados, d'un chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Calvados, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date du 9 août 1869 ; vu la délibération, en date du 30 août 1869, par laquelle le conseil général du Calvados a approuvé la convention passée, le 25 juin 1869, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer susmentionné, entre le préfet du département et les sieurs

Mauger et Castor; vu cette convention, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu le procès-verbal de la conférence mixte et l'adhésion donnée, le 31 mai 1870, à l'exécution immédiate du chemin de fer par le directeur des fortifications au Havre; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 janvier 1870; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 22 août 1870, et celle du ministre des finances, du 10 juin 1872; vu la nouvelle délibération du conseil général du Calvados, du 16 avril 1872, ainsi que les conventions additionnelles conclues avec les sieurs Mauger (Anthime) et Mauger (Emile), les 10 avril et 13 mai 1872; vu la lettre, en date du 11 avril 1872, par laquelle le sieur Castor a déclaré renoncer, en faveur du sieur Mauger (Emile), à tous ses droits à la concession dudit chemin de fer; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Caen à Courseulles.

2. Le département du Calvados est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des conventions et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de trois cent vingt-quatre mille francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains, en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, intervenue de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, ets.

---

20 FÉVRIER — 18 OCTOBRE 1873. — Décret relatif à la division du Tell algérien en circonscriptions cantonales. (XII, B. CLV, n. 2368.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie; vu le décret du 7 octobre 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont confirmés les divers arrêtés par lesquels le gouverneur général civil de l'Algérie a créé, dans la région tellienne des trois départements de l'Algérie, des circonscriptions cantonales. Le nom et les limites de ces circonscriptions restent fixés conformément au tableau et au plan figuratif annexés au présent décret.

2. Le gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé à créer, dans la même région, de nouvelles circonscriptions cantonales, en se conformant aux délimitations figurées au plan susmentionné. Lesdites circonscriptions cantonales seront placées sous l'autorité administrative des préfets par des arrêtés du gouverneur général civil.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans les circonscriptions cantonales limitrophes du Maroc et de la Tunisie, alors même que ces circonscriptions auraient été placées sous les juridictions de droit commun et l'autorité des préfets, les pouvoirs, pour le maintien de l'ordre et l'action de la police, resteront confiés, en ce qui concerne les indigènes, à l'autorité militaire, comme si lesdites circonscriptions étaient en état de siége.

4. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

Tableau des circonscriptions cantonales créées par les arrêtés du gouverneur général civil de l'Algérie.

Département d'Alger. Larba, Blida, Coléa, Douéra, Marengo, Boufarik, Tablat, Les Issers, Tizi-Ouzou, Dellys, Dra-el-Mizan, Fort-National.

Département de Constantine. Aïn-Mokra, Bône, La Calle, Mondovi, Jemmapes, Philippeville, Akbou, Collo.

Département d'Oran. Oran, Mostaganem, Arzew, Aïn-Temouchent, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Nekmaria.

---

11 — 14 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui fixe la composition du conseil de gouvernement de l'Algérie. (XII, B. CLV, n. 2369.)

Le Président de la République, vu le décret du 10 décembre 1860, portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie; vu le décret du 7 octobre 1871, portant reconstitution du conseil de gouvernement; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Le chef d'état-major du commandant en chef les forces de terre et de mer, ayant la haute direction des affaires indigènes, est membre de droit du conseil de gouvernement. Il y prend rang dans l'ordre que lui assigne sa position militaire.

2. Les préfets des départements et les officiers généraux commandant les divisions territoriales pourront être appelés par le gouverneur général à assister aux séances du conseil de gouvernement; ils y auront voix délibérative et siégeront dans l'ordre de présence qui leur appartient; ils feront partie du conseil supérieur de gouvernement.

3. Le titre de conseiller secrétaire et celui de secrétaire adjoint sont supprimés. Il est créé deux emplois de conseiller rapporteur près le conseil de gouvernement avec voix délibérative. Les titulaires de ces emplois prendront rang après le recteur de l'académie, dans l'ordre de leur nomination.

4. Un secrétaire, nommé par décret et placé sous les ordres du directeur général des affaires civiles et financières, rédigera les procès-verbaux et tiendra les archives du conseil de gouvernement.

5. Les traitements des conseillers rapporteurs et du secrétaire sont fixés ainsi qu'il suit : Conseillers rapporteurs, première classe, 12,000 fr.; deuxième classe, 10,000 fr. Secrétaire, 6,000 fr.

6. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

11 — 14 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui autorise le gouverneur général de l'Algérie à suspendre l'exécution des décrets du 24 décembre 1870 et du 20 février 1873, relatifs à l'extension des territoires civils en Algérie et à la division du Tell algérien en circonscriptions cantonales. (XII, B. CLV, n. 2370.)

Le Président de la République, vu le décret de la délégation du gouvernement de la défense nationale, du 24 décembre 1870, relatif à l'extension des territoires civils en Algérie; vu ensemble l'arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 24 novembre 1871, et le décret du 20 février 1873, sur la division du Tell algérien en circonscriptions cantonales; vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1860; considérant que l'application du décret du 24 décembre 1870 susvisé n'est possible qu'à la condition, pour l'administration et la justice, de disposer de moyens d'action suffisants; considérant qu'en fait ces moyens font défaut et que, dans la plupart des territoires où les dispositions dudit décret ont été mises en vigueur, il est résulté de leur application des embarras et des difficultés considérables tant pour l'ordre public que pour les intérêts européens; considérant que l'exécution du décret du 20 février 1873, sur les circonscriptions cantonales, présente les mêmes difficultés et les mêmes inconvénients; considérant enfin que, jusqu'au moment où il sera possible d'appliquer les dispositions du régime nouveau inauguré par les décrets précités à tous territoires qu'ils concernent, il est indispensable d'y assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, ainsi que le fonctionnement de la justice, à l'aide des moyens édictés par l'arrêté ministériel du 5 avril 1860; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; attendu l'urgence, décrète :

Art. 1er. Le gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, est autorisé à suspendre l'exécution des décrets du 24 décembre 1870 et du 20 février 1873, dans toutes les parties du territoire où il jugera leur application prématurée, et à replacer transitoirement ces territoires sous l'action du commandement militaire.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

29 SEPTEMBRE — 18 OCTOBRE 1873. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques. (XII, B. CLV, n. 2371.)

Le Président de la République, sur le

rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 septembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de deux cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-onze francs dix-neuf centimes, applicable comme suit au service télégraphique (chap. 8. *Matériel des lignes télégraphiques*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

30 SEPTEMBRE — 18 OCTOBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune d'Hussein-Dey, pour les travaux d'amélioration de la route nationale n. 5, d'Alger à Constantine. (XII, B. CLV, n. 2372.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu le récépissé n. 2, en date du 9 août 1873, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de cinq mille cinq cents francs, représentant, pour 1873, la part contributive de la commune d'Hussein-Dey, département d'Alger, dans les dépenses des travaux à exécuter pour améliorer la route nationale n. 5, d'Alger à Constantine, dans la traverse d'Hussein-Dey; vu la lettre du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cinq mille cinq cents francs, pour les dépenses des travaux à exécuter pour améliorer la route nationale n. 5, d'Alger à Constantine, dans la traverse d'Hussein-Dey. Le chapitre 12 du budget est augmenté de pareille somme de cinq mille cinq cents francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

18 — 29 JANVIER 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de Lagny aux carrières de Neufmoutiers, de Villeneuve-le-Comte à la gare de Mortcerf, sur la ligne de Coulommiers à Gretz. (XII, B. CLVI, n. 2385.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 27 décembre 1871, tendant à déclarer d'utilité publique et à concéder aux sieurs Cornu, Burdin, Vincent et compagnie un chemin de fer de Lagny aux carrières de Neufmoutiers, par Serris et Villeneuve-le-Comte; ensemble le cahier des charges y annexé; vu la demande présentée par les concessionnaires, à l'effet d'obtenir la concession du prolongement du chemin de fer susmentionné de Villeneuve-le-Comte à la gare de Mortcerf, sur la ligne de Coulommiers à Gretz; ensemble l'avant-projet de ce prolongement; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans le département de Seine-et-Marne, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 18 avril 1870; vu la délibération du conseil général du département de Seine-et-Marne, du 20 avril 1870; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 3 octobre 1872; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi du 27 juillet 1870 et l'art. 8 de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le cahier des charges accepté par les sieurs Cornu, Burdin, Vincent et compagnie, notamment par leur lettre en date du 23 novembre 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de Lagny aux carrières de Neufmoutiers, de Villeneuve-le-Comte à la gare de Mort-

cerf, sur la ligne de Coulommiers à Gretz.

2. Les sieurs Cornu, Burdin, Vincent et compagnie sont autorisés à établir ce chemin de fer, et ce, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

11 AOUT — 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Montpellier. (XII, B. CLV, n. 2386.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; la délibération du conseil municipal de Montpellier (Hérault), en date du 12 août 1872; l'avis du conseil général et celui du préfet; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans la ville de Montpellier (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit, savoir : A cinq francs, pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à deux francs, pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

20 AOUT — 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Gray (Haute-Saône). (XII, B. CLVI, n. 2387.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855; la délibération du conseil municipal de Gray (Haute-Saône), en date du 29 août 1872; l'avis du conseil général et celui du préfet; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1874, dans la commune de Gray (Haute-Saône), est fixée ainsi qu'il suit, savoir : A dix francs, pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; à un franc cinquante centimes, pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

6 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Forcade pour l'archevêché d'Aix (1). (XII, B. CLVI, n. 2388.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 germinal an 10; vu le décret en date du 21 mars 1873, qui nomme Mgr Forcade à l'archevêché d'Aix, vacant par le décès de Mgr Chalandon; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit archevêque nommé; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'août de l'an de l'Incarnation 1873 (25 juillet 1873), portant institution canonique de Mgr Forcade (Théodore-Augustin) pour l'archevêché d'Aix, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3 Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

6 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Langénieux pour l'évêché de Tarbes (2). (XII, B. CLVI, n. 2390.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 germinal an 10; vu le décret, en date du 18 juin 1873, qui nomme M. Langénieux à l'évêché de Tarbes, en remplacement de Mgr Pichenot, nommé à

---

(1) A la même date, sous le n. 2389, décret semblable concernant l'institution canonique de M. Pichenot pour l'archevêché de Chambéry.

(2) A la même date, sous les nos 2391 à 2393, décrets semblables concernant, 1° M. Bataille, pour l'évêché d'Amiens; 2° M. de Ladoue, pour celui de Nevers; 3° M. Blanger, pour celui de la Basse-Terre (Guadeloupe).

l'archevêché de Chambéry, vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'août de l'an de l'Incarnation 1873 (25 juillet 1873), portant institution canonique de M. Langénieux (Benoît-Marie) pour l'évêché de Tarbes, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

6 SEPTEMBRE = 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui réorganise l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble. (XII, B. CLVI, n. 2394.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840; vu la délibération, en date du 13 août 1873, par laquelle le conseil municipal de la ville de Grenoble a voté les fonds nécessaires pour l'institution d'une nouvelle chaire à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de ladite ville, décrète :

Art. 1er. L'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble est réorganisé ainsi qu'il suit : 1° accouchements, maladies des femmes et des enfants; 2° anatomie; 3° clinique externe; 4° clinique interne; 5° thérapeutique et histoire naturelle médicale (chaire transformée); 6° pathologie externe; 7° pathologie interne; 8° pharmacie et matière médicale (chaire transformée); 9° physiologie; 10° chimie et toxicologie (chaire nouvelle).

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

6 = 7 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui affecte au ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour le service de l'école spéciale des langues orientales vivantes, l'immeuble domanial situé à Paris, rue de Lille, n. 2. (XII, B. CLVI, n. 2395.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le décret du 6 février 1858, qui affecte au service de l'école du génie maritime l'immeuble domanial situé à Paris, rue de Lille, n. 2; vu le décret du 15 février 1872, qui transporte ladite école au port de Cherbourg; considérant qu'il importe d'affecter à l'école spéciale des langues orientales vivantes, provisoirement installée dans les bâtiments du collége de France, les espaces nécessaires au développement de ses collections et de ses études; vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode à suivre pour l'affectation d'un immeuble de l'État à un service public; sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'avis conforme du ministre des finances, en date du 16 août 1873, décrète :

Art. 1er. L'immeuble domanial situé à Paris, rue de Lille, n. 2, est affecté au ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour le service de l'école spéciale des langues orientales vivantes.

2. L'entretien et la conservation dudit immeuble continueront d'être confiés aux soins du ministre des travaux publics.

3. Les ministres des finances, des travaux publics, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sont chargés, etc.

---

11 SEPTEMBRE = 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui reporte à l'exercice 1873 un crédit ouvert au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XII, B. CLVI, n. 2397.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 31 août 1872, qui, à la suite du versement de la somme de dix mille francs effectué au trésor par le département de l'Eure pour les travaux de défense de la Seine devant Aiziers, a ouvert au ministère des travaux publics un crédit correspondant sur le chapitre 12 de la première section du

budget de l'exercice 1872 (*Navigation intérieure. Rivières*); vu les documents administratifs desquels il résulte que le crédit dont il s'agit n'a pas été employé en 1872 et que, dès lors, le report à l'exercice 1873 peut en être effectué en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 septembre courant, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chapitre 12 (*Navigation intérieure. Rivières*), une somme de dix mille francs. Pareille somme de dix mille francs est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de l'Eure.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

12 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret concernant les candidats au certificat d'examen de grammaire. (XII, B. CLVI, n. 2398.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'art. 63 de la loi du 15 mars 1850; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, décrète :

Art. 1er. L'art. 63, paragraphe 3, de la loi du 15 mars 1850 est applicable aux candidats au certificat d'examen de grammaire.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

14 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret concernant les compagnies de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs pour le transport des céréales. (XII, B. CLVI, n. 2399.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics, décrète :

Art. 1er. Les compagnies de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs pour le transport des blés, farines de froment et de seigle, riz, sarrasins et seigles, avant le 1er octobre 1873, auront la faculté de les relever dans la limite du maximum autorisé par les cahiers des charges, sans attendre l'expiration du délai légal d'une année. Toutefois, la durée des tarifs ainsi abaissés ne pourra être inférieure à trois mois, à dater du 1er octobre.

2. Les compagnies ne seront astreintes à aucune formalité d'affichage préalable pour l'application des taxes réduites, mais elles devront prévenir le public par des affiches huit jours d'avance, lorsqu'elles voudront les relever après le délai ci-dessus fixé.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui fixe la limite de l'octroi de Paris du côté de Boulogne. (XII, B. CLVI, n. 2400.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 16 juin 1859 et le décret du 19 décembre suivant; vu les arrêtés du maire de Paris, du 13 mars 1871, et du préfet de la Seine, du 10 juillet suivant; vu les observations du ministre de l'intérieur; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La limite actuelle de l'octroi de Paris, du côté de Boulogne, qui était formée par le saut de loup longeant le boulevard d'Auteuil, sera désormais déterminée par un saut de loup qui longera la route départementale n. 29, de la porte d'Auteuil (fortifications) à la porte de Boulogne située au rond-point formé à l'entrée de cette commune par la route de Versailles à Saint-Denis, les boulevards d'Auteuil et de Boulogne, la route n. 29, l'avenue de Saint-Cloud, l'allée de la Reine-Marguerite, etc.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

17 — 18 SEPTEMBRE 1873. — Décret relatif à la mise à la retraite des recteurs et des inspecteurs d'académie. (XII, B. CLVI, n. 2401.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, décrète :

Art. 1er. Seront de plein droit mis à la retraite les recteurs d'académie à l'âge de soixante-dix ans accomplis, et les inspecteurs d'académie à l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

18 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui réorganise l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux. (XII, B. CLVI, n. 2402.)

Le Président de la République, sur le

rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840; vu l'ordonnance du 6 mars 1842, qui constitue l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux; vu les décrets des 10 octobre 1854, 30 novembre 1864, 7 mai 1865 et 6 juin 1868, qui organisent l'enseignement à ladite école; vu la délibération, en date du 16 août 1873, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a voté les fonds nécessaires à l'institution d'une chaire spéciale de chimie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville, décrète :

Art. 1er. L'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux est réorganisée ainsi qu'il suit : 1° anatomie; 2° physiologie; 3° pathologie externe et médecine opératoire; 4° clinique externe (deux chaires); 5° pathologie interne; 6° clinique interne (deux chaires); 7° accouchements, maladies des femmes et des enfants; 8° thérapeutique; 9° histoire naturelle médicale; 10° pharmacie et matière médicale; 11° chimie et toxicologie.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

25 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui établit des droits sur les boissons alcooliques et les tabacs importés aux îles Saint-Pierre et Miquelon. (XII, B. CLVI, n. 2403.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'ordonnance du 18 septembre 1844, sur le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants en matière de contributions et taxes publiques; vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 9 septembre 1873, décrète :

Art. 1er. Les boissons alcooliques et les tabacs importés aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont soumis aux droits fixés ainsi qu'il suit :

Boissons alcooliques venant de France et des colonies françaises.

Par litre de liquide à quarante-trois degrés centésimaux et proportionnellement jusqu'à quatre-vingt-huit degrés, 12 c. Par litre de liquide à quatre-vingt-neuf degrés centésimaux et au-dessus, 24 c.

Boissons alcooliques étrangères.

Par litre de liquide à quarante-trois degrés centésimaux et proportionnellement jusqu'à quatre-vingt-huit degrés, 15 c. Par litre de liquide à quatre-vingt-neuf degrés centésimaux et au-dessus, 30 c.

Tabacs de toute origine.

Par kilogramme de tabac fabriqué ou en feuilles, 40 c. Par millier de cigares, 10 fr.

2. Les quantités et les qualités des liquides et des tabacs importés seront constatées sur les acquits-à-caution, passavants et manifestes et les déclarations que les capitaines sont tenus de faire ou de déposer à la douane dès leur arrivée, conformément aux règlements.

3. Les droits seront liquidés par le service de la douane et versés à la caisse du trésorier payeur ou de son préposé à Miquelon, qui en délivrera un récépissé spécial à souche, au vu duquel l'enlèvement des marchandises sera autorisé. Toutefois, quand les droits excéderont mille francs, il sera facultatif à l'administration de recevoir des obligations suffisamment cautionnées, énonçant qu'elles ont pour objet l'acquittement des droits. Ces obligations ne devront pas avoir plus d'un mois d'échéance à partir de la clôture de la liquidation, qui sera datée du jour de débarquement des marchandises.

4. Les débiteurs qui n'acquitteront pas leurs obligations à l'échéance seront, ainsi que les cautions, poursuivis conformément aux règlements; les uns et les autres seront déchus de la faveur du crédit.

5. Toute boisson alcoolique marquant moins de quarante-trois degrés centigrades sera saisie, et les contrevenants seront punis des peines portées en l'art. 7 ci-après.

6. Nul ne pourra débarquer des boissons alcooliques ou des tabacs à l'île aux Chiens, à Langlade ou à Miquelon, qu'en vertu d'un permis délivré par la douane de Saint-Pierre.

7. Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs et de trois à quinze jours d'emprisonnement. En cas de récidive, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera toujours appliqué.

8. Indépendamment des peines portées par l'article précédent, les boissons alcooliques et les tabacs qui sont l'objet de la contravention seront saisis et confisqués. Ils seront vendus ou détruits en cas de falsification qui les rendrait nuisibles pour la santé publique.

9. Les contraventions seront poursui-

vies devant le tribunal correctionnel. L'art. 463 du Code pénal est toujours applicable.

10. L'administration est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contraventions.

11. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions du présent décret seront applicables, seront déterminées par arrêtés du commandant de Saint-Pierre et Miquelon rendus en conseil d'administration.

12. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

13. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

27 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui fixe la remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite. (XII, B. CLVI, n. 2404.)

Le Président de la République, vu la loi du 13 fructidor an 5, qui a attribué à l'Etat la fabrication et la vente de toutes les espèces de poudres à feu; vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de vente de la poudre de mine et de la poudre de commerce extérieur; vu les décrets du 21 décembre 1872 et 31 mai 1873, portant fixation du prix de vente aux consommateurs de la poudre dynamite; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. La remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite est fixée à soixante centimes, quarante centimes et trente centimes, selon la qualité. Le prix de vente par la régie aux débitants sera conséquemment fixé ainsi qu'il suit : qualité la plus forte, désignée sous le n. 1, 8 fr. 90 c. le kilog.; qualité intermédiaire, désignée sous le n. 2, 6 fr. 10 c. le kilog.; qualité la moins forte, désignée sous le n. 3, 4 fr. 20 c. le kilog.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

27 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CLVI, n. 2406.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 22 janvier, 25 juin, 2 et 23 juillet 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de la dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet d'agrandissement de la gare de Chasse (ligne de Lyon à Avignon) est subordonnée aux conditions suivantes : 1° les rampes qui donnent accès au pont dit Raymond, au nord de la gare de Chasse, seront adoucies; 2° la largeur du chemin latéral, à gauche, qui part du pont Raymond, sera portée à sept mètres, fossés compris. Les eaux de la fontaine située à l'est de ce chemin seront conduites directement sur le terrain de la compagnie; 3° le chemin latéral, à droite, situé au-delà de la gare et qui part du pont dit pont du Château, sera rendu praticable pour les voitures; 4° la déviation du chemin de Chasse à Flévieu, entre la route départementale et la gare de Chasse, sera rendue insubmersible; 5° les projets de détail des chemins à dévier ou à améliorer seront préalablement soumis à l'approbation de l'ad-

ministration avant l'exécution des travaux.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 = 21 AOUT 1873. — Décret qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes. (XII, B. S. DCXXV, n. 3954.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 22 janvier 1859, qui a autorisé la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, et a approuvé ses statuts; vu le décret, en date du 28 août 1862, qui a autorisé ladite société à émettre douze mille obligations; vu la délibération, en date du 28 mai 1872, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la société susdénommée a décidé qu'il serait contracté par cette société un emprunt de trois millions de francs au moyen de la création de six mille obligations émises au taux de quatre cent cinquante francs, productives d'un intérêt annuel de trente francs et remboursables à leur valeur nominale de cinq cents francs en vingt-quatre annuités, à partir du 31 décembre 1874, et approuve une modification à l'art. 15 des statuts; vu le bilan de l'exercice 1872, duquel il résulte que le fonds de roulement était revenu, au 31 décembre 1872, au chiffre fixé par l'art. 4 des statuts; vu la délibération, en date du 30 mai 1873, par laquelle l'assemblée générale a voté le versement d'un million de francs au fonds de réserve, indépendamment des sept cent cinquante mille francs fixés par l'art. 38 des statuts, et a ainsi porté le fonds de réserve à un million sept cent cinquante mille francs; vu la loi du 24 juillet 1867; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La modification apportée à l'art. 15 des statuts de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 26 juillet 1873 devant Me Mestrallet et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Est approuvée la délibération du 28 mai 1872, par laquelle l'assemblée générale de ladite société a voté l'émission de six mille obligations nouvelles.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

26 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des voitures à Paris. (XII, B. S. DCXXV, n. 3955.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 5 août 1866, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des voitures à Paris et approuvé ses statuts; vu le décret du 23 décembre 1868, qui a approuvé des modifications auxdits statuts; vu la délibération du 1er mai 1873, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a adopté une nouvelle rédaction de l'art. 15 des statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La modification apportée à l'art. 15 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des voitures à Paris est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 1er août 1873 devant Me Jean Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

28 — 30 SEPTEMBRE 1873. — Décret portant création de 18 corps d'armée en France (1). (XII, B. CLVIII, n. 2425, 2426.)

Le Président de la République, vu la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée, décrète :

---

(1) *Rapport au Président de la République française, suivi de décrets relatifs à la création de 18 corps d'armée.*

Monsieur le Président, la loi du 24 juillet dernier dispose, dans son art. 1er, que le territoire de la France sera, pour toutes les parties de son organisation militaire, divisé en dix-huit régions et en subdivisions de régions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et, dans son art. 6, que chacune de ces régions sera occupée par un corps d'armée dont elle indique la composition générale. En même temps, et dans ce même article, elle annonce qu'une loi ultérieure déterminera la composition détaillée de ces corps d'armée, de leurs cadres et de leurs effectifs. Les volontés ainsi formulées par

Art. 1er. Il est immédiatement créé dix-huit corps d'armée, destinés à occuper ultérieurement les dix-huit régions entre lesquelles le territoire de la France doit être divisé, conformément à l'art. 1er de cette loi. Chacun de ces corps d'armée comprend deux divisions et chaque division deux brigades d'infanterie. Les cent vingt-six régiments d'infanterie et les trente bataillons de chasseurs à pied seront de suite répartis entre ces corps, divisions et brigades, conformément au tableau annexé au présent décret.

Des décrets et décisions ultérieurs pourvoiront au complément de chaque corps d'armée en troupes de toutes armes, et, lorsque la loi des cadres aura été rendue, détermineront la composition de ses divers services, conformément à la teneur de cette loi.

Les divisions et les brigades d'infanterie créées par le présent décret sont numérotées dans l'ordre des corps d'armée dont elles font partie : les divisions de 1 à 36 et les brigades de 1 à 72. Ces numéros leur seront dorénavant affectés et serviront, dans les rapports sur les opérations de guerre, à les désigner simultanément avec les noms des officiers généraux qui les commanderont.

Les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième corps d'armée actuels sont dissous; les divisions et troupes d'infanterie qui les composent entrent dans la formation des nouveaux corps d'armée.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

28 — 30 SEPTEMBRE 1873. — Décret portant création d'un 19e corps d'armée en Algérie. (XII, B. CLVIII, n. 2427.)

Le Président de la République décrète :

Art. 1er. Conformément à l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, les troupes spéciales à l'Algérie constituent un corps d'armée distinct, qui prendra le n. 19.

2. Le commandement de ce corps d'armée est exercé, en temps normal, par le général commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.

3. L'organisation et la composition détaillée de ce corps d'armée seront déterminées ultérieurement, conformément aux prescriptions de la loi à intervenir sur les cadres de l'armée.

4. Il est créé pour le dix-neuvième corps d'armée une dix-neuvième brigade d'artillerie.

5. Jusqu'à nouvel ordre, en dehors des corps spéciaux à l'Algérie, les troupes de toutes armes actuellement en Algérie seront considérées comme provisoirement

---

l'Assemblée nationale me traçaient des devoirs que je devais remplir sans délai et m'imposaient en même temps des réserves dont je me suis efforcé de ne pas m'écarter dans les mesures que je vais avoir l'honneur de vous exposer et que je soumets à votre haute approbation.

D'une part, après avoir pris l'avis du conseil supérieur de la guerre, j'ai fait préparer, pour être soumis au conseil d'Etat, un projet de division du territoire en dix-huit régions et en subdivisions de régions. D'autre part, pour me conformer aux intentions de l'Assemblée, et en exécution de la loi précitée, j'ai jugé utile et nécessaire de procéder dès à présent à une répartition de nos régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, en rapport avec les bases déjà arrêtées de notre organisation militaire, et propres à en faciliter le développement normal ultérieur. Pour être complète, cette répartition nécessite, il est vrai, la création d'un certain nombre de régiments nouveaux, mais ceux-ci seront composés de fractions constituées, tirées des régiments actuellement existants; leur formation n'augmentera l'armée ni d'une compagnie, ni d'un escadron, ni d'une batterie, et, loin d'entraîner des accroissements de cadres, me forcera, à mon grand regret, de mettre provisoirement quelques officiers à la suite. Ces conditions rigoureuses, lors même qu'elles ne m'auraient pas été dictées par mon respect pour les droits que l'Assemblée s'est réservés et par l'obligation de ne préjuger en rien la loi à intervenir sur la composition des cadres, me seraient fatalement imposées par les ressources restreintes de notre budget et par la nécessité de ne pas ajouter aux charges qui pèsent sur les finances de l'Etat et sur les contribuables. A ce point de vue, les mesures dont il s'agit offriront cet avantage que les changements de garnison, qui vont s'effectuer dans un délai prochain, pourront être calculés d'après l'organisation nouvelle et nous épargneront des remaniements ultérieurs onéreux.

J'ai la ferme confiance que l'armée accueillera, avec son dévouement et son patriotisme habituels, ces dispositions qui répondent à ses besoins et aux vœux du pays, exprimés et sanctionnés par la voix des représentants. Des décrets et décisions ultérieurs détermineraient, dans le même ordre d'idées et sous les mêmes réserves, les mesures complémentaires qu'il y aura lieu de prendre concernant les troupes du génie, celles du train des équipages, les pontonniers et les services accessoires de l'armée.

Si vous approuvez ces considérations, j'ai l'honneur de vous demander de revêtir de votre signature les décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le ministre de la guerre, général DU BARAIL.

détachées des corps d'armée de l'intérieur. Leurs relations de service avec ces derniers seront ultérieurement déterminées.

6. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

28 = 30 SEPTEMBRE 1873. — Décret portant nomination des commandants des corps d'armée de l'intérieur. (XII, B. CLVIII, n. 2428.)

Le Président de la République décrète :

Art. 1er. Sont nommés au commandement des dix-huit corps d'armée de l'intérieur créés par le décret en date de ce jour, les officiers généraux dont les noms suivent : MM. Clinchant (Justin), au premier corps d'armée; Montaudon (Jean-Baptiste-Alexandre), au deuxième corps d'armée; Lebrun (Barthélemi-Louis-Joseph), au troisième corps d'armée; Deligny (Edouard-Jean-Etienne), au quatrième corps d'armée; Bataille (Henri-Jules), au cinquième corps d'armée; Douay (Félix-Charles), au sixième corps d'armée; le duc d'Aumale (Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans), au septième corps d'armée; Ducrot (Auguste-Alexandre), au huitième corps d'armée; Courtot de Cissey (Ernest-Louis-Octave), au neuvième corps d'armée; Forgeot (Jules-Etienne-Marie), au dixième corps d'armée ; Lallemand (Orphis-Léon), au onzième corps d'armée ; de Lartigue (Marie-Hippolyte), au douzième corps d'armée; Picard (Joseph-Alexandre), au treizième corps d'armée; Bourbaki (Charles-Denis Sauter), au quatorzième corps d'armée; Espivent de la Villesboisnet (Henry), au quinzième corps d'armée; le baron Aymard (Edouard-Alphonse-Antoine), au seizième corps d'armée; de Salignac-Fénelon (Jules-Victor-Anatole), au dix-septième corps d'armée; d'Aurelle de Paladines (Louis-Jean-Baptiste), au dix-huitième corps d'armée.

2. Les prérogatives et attributions des commandants des dix-huit nouveaux corps d'armée se borneront, jusqu'à nouvel ordre, à celles définies par les règlements et instructions en vigueur pour les commandants des troupes actives. Le commandement territorial continuera à appartenir, jusqu'à la fixation, dans les formes déterminées par la loi, des dix-huit régions de corps d'armée, aux généraux commandant les divisions territoriales.

3. La date de l'entrée en fonctions de chacun de ces officiers généraux appelés au commandement d'un des dix-huit corps d'armée sera fixée par sa lettre de commandement.

4. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

29 = 30 SEPTEMBRE 1873. — Décret portant création de 18 régiments d'infanterie. (XII, B. CLVIII, n. 2429.)

Le Président de la République décrète :

Art. 1er. Dans chacun des dix-huit corps d'armée de l'intérieur créés par le décret du 28 septembre 1873, et dans le but de compléter le chiffre des régiments nécessaires pour parfaire les quatre brigades d'infanterie composant les deux divisions affectées à chaque corps d'armée par l'art. 6 de la loi du 24 juillet 1873, il sera immédiatement créé un huitième régiment dont les éléments seront pris dans les sept premiers.

2. Les dix-huit régiments d'infanterie de ligne à créer, aux termes de l'article précédent, prendront rang à la suite des régiments d'infanterie actuels et seront numérotés de 127 à 144, dans l'ordre des corps d'armée au sein desquels ils auront été formés.

3. La formation de chacun des régiments dont il s'agit aura lieu en réunissant vingt et une compagnies constituées, prélevées à raison de trois par régiment sur les sept régiments d'infanterie attribués à chaque corps d'armée par le décret du 28 septembre 1873. Ces compagnies ne seront pas remplacées dans le régiment qui les aura fournies, de telle sorte que les huit régiments d'infanterie de chaque corps d'armée comprendront chacun vingt et une compagnies.

4. Le nombre des compagnies de chaque régiment d'infanterie de ligne se trouvant réduit à vingt et une compagnies, les quatrièmes bataillons actuels cesseront d'exister, et, jusqu'à ce que la loi à intervenir sur les cadres ait statué sur ce point, chacun de ces régiments comprendra trois bataillons à six compagnies et trois compagnies de dépôt.

5. Les chefs de bataillon, adjudants-majors et adjudants sous-officiers des quatrièmes bataillons supprimés, qui ne trouveront pas place dans la nouvelle organisation, seront provisoirement mis à la suite.

6. Les régiments d'infanterie de ligne nos 127 à 144 n'auront provisoirement ni tambour-major, ni musique, ni sapeurs; il ne sera point formé non plus, jusqu'à nouvel ordre, de compagnie hors rang. Des mesures spéciales seront prises, quant au dernier point, pour assurer le service.

7. Les officiers supérieurs et autres nécessaires pour constituer les états-majors de régiment et de bataillon seront prélevés sur l'ensemble de l'armée, et de préférence seulement dans le corps d'armée. Ils ne seront provisoirement pas remplacés dans le cadre général des officiers de leur grade.

8. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

29 = 30 SEPTEMBRE 1873. — Décret portant création de 14 régiments de cavalerie. (XII, B. CLVIII, n. 2430.)

Le Président de la République décrète :

Art. 1er. Dans le but de préparer l'exécution de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, en répartissant les escadrons de cavalerie actuellement existants en un plus grand nombre de régiments de cavalerie, de façon à pouvoir organiser, conformément à l'art. 6 de ladite loi, les brigades de cavalerie affectées aux dix-huit corps d'armée, tout en réservant les régiments nécessaires aux divisions spéciales de cette arme, il est créé quatorze régiments nouveaux de cavalerie.

2. Cette création a lieu en prélevant un escadron constitué sur les six escadrons de chacun des cinquante-six régiments de cavalerie actuellement existants, les régiments de chasseurs d'Afrique et de spahis mis à part.

3. Les cinquante-six escadrons ainsi obtenus sont répartis par groupes de quatre escadrons, autant que possible de même arme, et destinés à former un des nouveaux régiments.

4. La cavalerie de France se trouve ainsi constituée en cinquante-six régiments à cinq escadrons, et quatorze régiments provisoirement à quatre escadrons. Dans chacun des anciens régiments, les troisièmes chefs d'escadrons, les troisièmes adjudants-majors et un des emplois d'adjudant sous-officier se trouvent ainsi supprimés. Ceux des titulaires qui ne peuvent trouver place dans l'organisation des nouveaux régiments sont provisoirement mis à la suite.

5. Les quatorze régiments de nouvelle formation comprendront : six régiments de dragons, nos 21 à 26; six régiments de chasseurs, nos 15 à 20; deux régiments de hussards, nos 11 et 12.

6. Les officiers supérieurs et autres appelés à constituer l'état-major des nouveaux régiments ne seront pas, jusqu'à nouvel ordre, remplacés dans le cadre général des officiers de cavalerie de leur grade.

7. Les nouveaux régiments dont il s'agit n'auront, jusqu'à nouvel ordre, ni fanfare, ni peloton hors rang; des mesures spéciales seront prises, quant au dernier point, pour assurer le service.

8. Il est formé, conformément au tableau n. 1 annexé au présent décret, dix-huit brigades de cavalerie divisionnaire numérotées de 1 à 18, et affectées aux dix-huit corps d'armée de même numéro.

9. Les trente-quatre régiments de cavalerie restés en dehors de cette formation sont formés, conformément au tableau n. 2 annexé au présent décret, en brigades et en divisions.

10. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

29 = 30 SEPTEMBRE 1873. — Décret portant création de 8 régiments d'artillerie. (XII, B. CLVIII, n. 2431.)

Le Président de la République décrète :

Art. 1er. En exécution de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, il est créé huit régiments d'artillerie, destinés à compléter le nombre des régiments de cette arme nécessaires pour former les dix-neuf brigades d'artillerie affectées aux dix-huit corps d'armée de l'intérieur et au corps d'armée spécial de l'Algérie.

2. La formation de ces régiments a lieu au moyen d'éléments prélevés sur l'ensemble des régiments existants et de telle sorte que le nombre total des batteries d'artillerie déjà existantes et le cadre actuel des officiers de cette arme ne soient point dépassés.

3. Les trente-huit régiments d'artillerie résultant de cette création sont partagés, conformément au tableau annexé au présent décret, en dix-neuf brigades, affectées, dans l'ordre de leur numéro, aux dix-huit corps d'armée de l'intérieur et au dix-neuvième corps spécial de l'Algérie.

4. La composition provisoire de chaque brigade et de chaque régiment, en attendant la loi à intervenir sur les cadres, sera fixée par une décision ministérielle spéciale.

5. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

29 = 30 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui dissout l'armée de Versailles et place sous les ordres de M. le général de division de Ladmirault, gouverneur de Paris, commandant

supérieur de la première division militaire, toutes les troupes stationnées dans cette division. (XII, B. CLVIII, n. 2432.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. L'armée de Versailles, telle qu'elle a été reconstituée par décrets des 31 mai et 5 juin 1873, est dissoute. Les troupes qui la composent seront réparties entre quelques-uns des corps d'armée à constituer en exécution de la loi du 24 juillet 1873.

2. M. le général de division de Ladmirault, gouverneur militaire de Paris, actuellement commandant en chef de l'armée de Versailles et commandant supérieur de la première division militaire, prendra le titre de gouverneur de Paris, commandant supérieur de la première division militaire, et continuera d'exercer ces fonctions.

3. En attendant que la division du territoire de la France en dix-huit régions ait été définitivement arrêtée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, toutes les troupes stationnées dans la circonscription de la première division militaire, à quelques corps d'armée qu'elles appartiennent, seront sous les ordres de M. le général de Ladmirault. Des instructions spéciales feront connaître les rapports qui doivent exister entre ces troupes et leur commandant de corps d'armée.

4. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

29 — 30 SEPTEMBRE 1873. — Décret portant que M. le général de division Bourbaki continuera d'exercer le commandement supérieur des 8e et 22e divisions militaires, et prendra le titre de gouverneur militaire de Lyon. (XII, B. CLVIII, n. 2433.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. En attendant que la division du territoire de la France ait été définitivement arrêtée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, M. le général de division Bourbaki, commandant le sixième corps d'armée et commandant supérieur des huitième et vingt-deuxième divisions militaires, nommé par décret du 28 septembre 1873 au commandement du quatorzième corps d'armée, continuera d'exercer les fonctions de commandant supérieur des huitième et vingt-deuxième divisions militaires. Il prendra le titre de gouverneur militaire de Lyon.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

29 SEPTEMBRE — 28 OCTOBRE 1873. — Décret qui modifie les droits fixés pour l'importation en Algérie des sucres et des cafés. (XII, B. CLVIII, n. 2434.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 17 juillet 1867 sur le régime commercial de l'Algérie; vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances, et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les droits fixés par le tableau A annexé à la loi du 17 juillet susvisée, pour l'importation en Algérie des sucres bruts et raffinés et des cafés, sont modifiés ainsi qu'il suit : sucres bruts, de toute origine, 20 francs les 100 kilog.; sucres raffinés, de toute origine, 30 fr. les 100 kilog.; cafés, 30 fr. les 100 kilog.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

4 — 16 JANVIER 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Nationale, compagnie d'assurances sur la vie. (XII, B. S. DLIV, n. 2858.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale, en date du 31 janvier 1821, qui autorise la compagnie royale d'assurances sur la vie, aujourd'hui la Nationale, et l'ordonnance du 23 mai 1830, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette compagnie; vu les décrets des 29 juillet 1852, 26 septembre 1856 et 31 août 1858, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 17 juillet 1872, qui a adopté de nouvelles modifications aux statuts de ladite société; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Nationale, compagnie d'assurances sur la vie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 17, 18, 19 et 20 décembre 1872 devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

11 — 15 OCTOBRE 1873. — Décret qui approuve la déclaration relative à la protection des marques de fabrique ou de commerce signée à Paris, le 8 octobre 1873, entre la France et l'Allemagne. (XII, B. CLIX, n. 2436.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une déclaration relative à la protection des marques de fabrique ou de commerce ayant été signée à Paris, le 8 octobre 1873, entre la France et l'Allemagne, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'art. 11 de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, conclue à Berlin, le 12 octobre 1871, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Il est entendu que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la France, d'une part, et un ou plusieurs Etats allemands, d'autre part, relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur par l'art. 11 de la convention susmentionnée.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 8 octobre 1873. Signé BROGLIE. ARNIM.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

15 — 26 OCTOBRE 1873. — Décret qui approuve l'arrangement signé, le 19 août 1873, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, pour le maintien de la convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836. (XII, B. CLIX, n. 2437.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Un arrangement relatif au maintien de la convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, ayant été signé à Montevideo, le 19 août 1873, entre les deux Etats, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au Journal officiel.

ARRANGEMENT.

Les soussignés, M. Paulin-Jules Doazan, officier de la Légion d'honneur, chargé d'affaires et consul général de France en cette résidence, d'une part, et Son Excellence M. le D. D. Gregorio Perez Gomar, ministre des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay, d'autre part; considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de remplacer par le traité en forme qui doit être conclu en temps opportun la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836; attendu, toutefois, que les gouvernements de France et de l'Uruguay attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux pays; et, en dernier lieu, que le pouvoir exécutif se trouve, par une loi du 18 de ce mois, investi des pouvoirs suffisants pour remettre en vigueur, pendant un terme de deux ans, à compter de cette date, la susdite convention préliminaire, devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'art. 2, paragraphe 3, et de l'art. 3, paragraphe 4, du traité célébré entre la République et la Prusse et les Etats du Zollverein, le 23 juin 1836, lequel est une loi de la nation, et qui sont également établies à l'art. 2 additionnel du traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853;

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'arrangement intervenu, le 25 janvier 1871, afin de proroger de deux années la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mis en vigueur et maintenu dans tous ses effets jusqu'au 19 août 1875.

2. Il demeure, par conséquent, entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'art. 2, paragraphe 3, et à l'art. 3, paragraphe 4, du traité mentionné ci-dessus, conclu entre la République et la Prusse et les Etats du Zollverein, relativement à la navigation du cabotage et aux pays limitrophes

et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit :

« Art. 2, § 3. Il est déclaré expressé-« ment ici que dans les stipulations du « présent article n'est point comprise la « navigation du cabotage entre un port « et un autre situés dans le même terri-« toire; mais on ne considérera pas « comme cabotage qu'un navire d'outre-« mer complète graduellement son char-« gement dans divers ports du territoire « d'une des parties contractantes ou qu'il « décharge successivement dans divers « ports. Si, sur ce point, une franchise « plus grande était accordée de la part « de la République orientale à toute au-« tre nation qui ne serait ni limitrophe, « ni voisine, elle sera entendue comme « concédée aux sujets et navires des « Etats du Zollverein.

« Art. 3, § 4. L'égalité ou assimilation « établie par cet article ne comprend pas « le cas où des faveurs, priviléges ou « exemptions en matière de commerce et « de navigation seraient concédés aux « pays limitrophes et voisins, aux citoyens « et sujets de ces pays. Mais si l'on avait « accordé ou si l'on accordait à un pays « quelconque qui ne serait pas des sus-« mentionnés l'avantage d'être considéré « comme la nation la plus favorisée, sans « la restriction contenue dans le présent « traité, cet avantage sera réputé acquis « aux Etats du Zollverein. »

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le dix-neuf août mil huit cent soixante-treize. Signé JULES DOAZAN. GREGORIO PEREZ GOMAR.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

5 AVRIL — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Surgères à la limite du département de la Charente, vers Cognac. (XII, B. CLIX, n. 2438.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local de Surgères à la limite du département de la Charente, vers Cognac; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 15 septembre 1869; vu les délibérations, en date des 2 novembre 1871, 10 avril et 25 août 1872, par lesquelles le conseil général du département de la Charente-Inférieure a approuvé la concession du chemin de fer susmentionné; vu les conventions passées, le 19 février 1872, entre le préfet du département et le sieur Paul Desroches, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 1er août 1872; vu la lettre du ministre des finances, du 3 octobre 1872, et celle du ministre de l'intérieur, du 9 novembre 1872; vu la lettre du ministre de la guerre, du 11 octobre 1872; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 11 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Surgères à la limite du département de la Charente, vers Cognac.

2. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des conventions et cahier des charges susvisés. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Charente-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de six cent dix mille francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-ac-

tions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

27 SEPTEMBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret portant réception du bref d'institution canonique de M. Duret pour l'évêché d'Antigone *in partibus infidelium*. (XII, B. CLIX, n. 2439.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la lettre du ministre de la marine et des colonies au ministre des cultes, en date du 12 septembre 1873; vu le bref donné à Rome, le 26 août 1873, qui confère à M. l'abbé Duret, préfet apostolique du Sénégal, le titre d'évêque d'Antigone *in partibus infidelium;* vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu l'art. 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. M. l'abbé Duret (Jean-Claude) est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus infidelium* qui lui a été conféré par le bref donné à Rome par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 26 août 1873.

2. Ledit bref est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

27 SEPTEMBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret portant réception du bref d'instituton canonique de M. Vitte pour l'évêché d'Anastasiopolis *in partibus infidelium*. (XII, B. CLIX, n. 2440.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la lettre du ministre de la marine et des colonies au ministre des cultes, en date du 22 septembre 1873; vu le bref donné à Rome, le 4 avril 1873, qui confère à M. l'abbé Vitte le titre d'évêque d'Anastasiopolis *in partibus infidelium;* vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu l'art. 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. M. l'abbé Vitte (Pierre-Ferdinand) est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus infidelium* qui lui a été conféré par le bref donné à Rome par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 4 avril 1873.

2. Ledit bref est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

4 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui dissout les 2 légions de la garde républicaine et les reconstitue en une seule légion, sous la dénomination de Légion de la garde républicaine. (XII, B. CLIX, n. 2441.)

Le Président de la République, vu les arrêtés des 1er février et 6 avril 1849, et le décret du 27 octobre 1849, portant réorganisation de la garde républicaine, devenue depuis garde de Paris; vu les décrets des 11 décembre 1852 et 12 mars 1856, apportant des modifications à la composition de cette garde; vu les décrets des 22 octobre 1859 et 28 juin 1860, portant création de divers emplois dans ladite garde et augmentation du complet déterminé; vu le décret du 2 juin 1871, portant réorganisation de ce corps en deux légions distinctes, sous la dénomination de *première et deuxième légion de la garde républicaine*, comprenant chacune deux bataillons d'infanterie et quatre escadrons de cavalerie, et formant ensemble un effectif de six mille cent dix hommes; considérant que l'organisation de la garde républicaine en deux légions constitue une troupe municipale trop nombreuse pour recevoir un recrutement facile et de choix; que l'entretien de cette troupe, bien que supporté par moitié par l'Etat et la ville de Paris,

occasionne des dépenses qui sont une lourde charge pour l'Etat et pour l'administration municipale; que cette administration manque des moyens suffisants de casernement pour recevoir les deux légions et que, pour suppléer à cette insuffisance, il est indispensable de loger une très-grande partie du personnel de la garde républicaine dans des bâtiments militaires qu'il importe de rendre à leur destination normale; considérant que M. le gouverneur de Paris pense que la sécurité de la ville ne souffrira pas de la réduction de la garde républicaine en une seule légion fortement constituée; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. La garde républicaine (première et deuxième légion) est dissoute à compter du 15 octobre.

2. Elle sera reconstituée le même jour en une seule légion, sous la dénomination de *Légion de la garde républicaine*.

3. Le complet de ce corps est fixé à quatre mille quatorze officiers, sous-officiers, brigadiers et gardes, à soixante enfants de troupe et à sept cent cinquante-sept chevaux. Le cadre d'organisation comprend un état-major, un petit état-major, trois bataillons à huit compagnies et six escadrons.

4. Les militaires de tous grades qui n'auraient pu être maintenus dans le corps réorganisé seront placés dans la légion de gendarmerie mobile ou dans les compagnies de gendarmerie départementale. A défaut de vacances, ils resteront à la suite du nouveau corps jusqu'à ce qu'une destination puisse leur être assignée.

5. Jusqu'au placement complet des officiers et sous-officiers, les vacances de tous grades revenant au tour de l'armée (cavalerie et infanterie) seront dévolues à l'arme de la gendarmerie.

6. La nouvelle composition du corps est déterminée ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-joint. (*Suit le tableau.*)

7. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

10 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CLIX, n. 2442.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 22 janvier, 25 juin, 2 et 23 juillet 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de la dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet d'agrandissement de la gare de Chasse (ligne de Lyon à Avignon) est subordonnée aux conditions suivantes : 1° Les rampes qui donnent accès au pont dit Raymond, au nord de la gare de Chasse, seront adoucies; 2° la largeur du chemin latéral, à gauche, qui part du pont Raymond, sera portée à sept mètres, fossé compris; les eaux de la fontaine située à l'est de ce chemin seront conduites directement sur le terrain de la compagnie; 3° le chemin latéral, à droite, situé au-delà de la gare et qui part du pont dit Pont du Château, sera rendu praticable pour les voitures; 4° la déviation du chemin de Chasse à Flévieu, entre la route départementale et la gare de Chasse, sera rendue insubmersible; 5° les projets de détail

des chemins à dévier ou à améliorer seront préalablement soumis à l'approbation de l'administration avant l'exécution des travaux.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CLIX, n. 2443.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859 et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention y annexée du 1er mai 1863; vu les loi et décret du 4 juillet 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'art. 5 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 3 et 17 mai, 10 et 14 juin et 26 juillet 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions énoncés à l'art. 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Est rapportée la disposition de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 30 août 1871, qui autorise l'imputation au compte complémentaire de premier établissement d'une dépense de un million neuf cent trente-cinq mille francs à faire pour l'élargissement de plusieurs des ouvrages d'art du chemin de fer d'Auteuil.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1873. (XII, B. CLIX, n. 2444.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des crédits du budget de l'exercice 1873; vu la loi du 2 avril 1873, qui a ouvert des crédits supplémentaires sur le budget ordinaire du même exercice; vu la situation du crédit affecté aux achats et transports au budget de l'exercice 1872, lequel présente un disponible de sept millions neuf cent mille francs; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1873, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de douze millions six cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs soixante-huit centimes, savoir :

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 7. Intérêts et amortissements des obligations trentenaires, 16,240 fr. Chap. 10. Intérêts aux chemins de fer de l'Est, 943,150 fr. 68 c.

Enregistrement, domaines et timbre. Chap. 55. Dépenses diverses, 30,000 fr.

Manufactures de l'Etat. Chapitre 72. Achats et transports, 7,000,000 fr.

Postes. Chap. 75. Dépenses diverses, 530,000 fr.

Remboursements, restitutions et non-valeurs, etc. Chap. 78. Remboursements sur produits industriels et divers, 900,000 f. Chap. 79. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, 3,225,000 fr. Total, 12,644,390 fr. 68 c.

2. Il sera pourvu à ces augmentations de dépenses au moyen des ressources générales du budget de cet exercice.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1871, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CLIX, n. 2445.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice

1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5-25 juin, les 5-25 juillet et 5-25 août derniers, de nouvelles sommes montant ensemble à six cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chapitre 37. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs, applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Besançon. (XII, B. CLIX, n. 2446.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi des 16-24 août 1790; vu les arrêtés des consuls, en date des 12 messidor an 8 et 3 brumaire an 9; vu la loi du 24 juillet 1867, art. 23; vu le décret du 30 mai 1868; vu les délibérations prises par le conseil municipal de Besançon, le 4 septembre 1872 et le 10 mars 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Besançon (Doubs) est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Tableau portant règlement du cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Besançon.

Un secrétaire attaché au commissariat central de police; trois inspecteurs de police; quatre brigadiers, douze sergents de ville.

---

18 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Grenoble. (XII, B. CLIX, n. 2447.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la loi des 16-24 août 1790; vu les arrêtés des consuls, en date des 12 messidor an 8 et 3 brumaire an 9; vu la loi du 24 juillet 1867, art. 23; vu le décret du 30 mai 1868; vu la délibération du conseil municipal de Grenoble, du 6 juin 1873; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Grenoble est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Tableau portant règlement du cadre des services de police de la ville de Grenoble.

Un inspecteur de police; trois brigadiers; vingt-neuf sergents de ville.

---

20 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1873, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses villes, pour l'exécution de travaux militaires. (XII, B. CLIX, n. 2448.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873; vu les lois des 29 juillet 1872 et 5 avril 1873, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par diverses villes, en vue de concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux militaires se rapportant à l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du

des chemins à dévier ou à améliorer seront préalablement soumis à l'approbation de l'administration avant l'exécution des travaux.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CLIX, n. 2443.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859 et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention y annexée du 1er mai 1863; vu les loi et décret du 4 juillet 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'art. 5 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 3 et 17 mai, 10 et 14 juin et 26 juillet 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions énoncés à l'art. 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Est rapportée la disposition de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 30 août 1871, qui autorise l'imputation au compte complémentaire de premier établissement d'une dépense de un million neuf cent trente-cinq mille francs à faire pour l'élargissement de plusieurs des ouvrages d'art du chemin de fer d'Auteuil.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1873. (XII, B. CLIX, n. 2444.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des crédits du budget de l'exercice 1873; vu la loi du 2 avril 1873, qui a ouvert des crédits supplémentaires sur le budget ordinaire du même exercice; vu la situation du crédit affecté aux achats et transports au budget de l'exercice 1872, lequel présente un disponible de sept millions neuf cent mille francs; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1873, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de douze millions six cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs soixante-huit centimes, savoir :

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 7. Intérêts et amortissements des obligations trentenaires, 16,240 fr. Chap. 10. Intérêts aux chemins de fer de l'Est, 943,150 fr. 68 c.

Enregistrement, domaines et timbre. Chap. 55. Dépenses diverses, 30,000 fr.

Manufactures de l'Etat. Chapitre 72. Achats et transports, 7,000,000 fr.

Postes. Chap. 75. Dépenses diverses, 530,000 fr.

Remboursements, restitutions et non-valeurs, etc. Chap. 78. Remboursements sur produits industriels et divers, 900,000 f. Chap. 79. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, 3,225,000 fr. Total, 12,644,390 fr. 68 c.

2. Il sera pourvu à ces augmentations de dépenses au moyen des ressources générales du budget de cet exercice.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1871, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CLIX, n. 2445.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice

1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5-25 juin, les 5-25 juillet et 5-25 août derniers, de nouvelles sommes montant ensemble à six cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chapitre 37. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs, applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Besançon. (XII, B. CLIX, n. 2446.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi des 16-24 août 1790; vu les arrêtés des consuls, en date des 12 messidor an 8 et 3 brumaire an 9; vu la loi du 24 juillet 1867, art. 23; vu le décret du 30 mai 1868; vu les délibérations prises par le conseil municipal de Besançon, le 4 septembre 1872 et le 10 mars 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Besançon (Doubs) est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Tableau portant règlement du cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Besançon.

Un secrétaire attaché au commissariat central de police; trois inspecteurs de police; quatre brigadiers, douze sergents de ville.

---

18 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Grenoble. (XII, B. CLIX, n. 2447.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la loi des 16-24 août 1790; vu les arrêtés des consuls, en date des 12 messidor an 8 et 3 brumaire an 9; vu la loi du 24 juillet 1867, art. 23; vu le décret du 30 mai 1868; vu la délibération du conseil municipal de Grenoble, du 6 juin 1873; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Grenoble est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Tableau portant règlement du cadre des services de police de la ville de Grenoble.

Un inspecteur de police; trois brigadiers; vingt-neuf sergents de ville.

---

20 OCTOBRE — 7 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1873, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses villes, pour l'exécution de travaux militaires. (XII, B. CLIX, n. 2448.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873; vu les lois des 29 juillet 1872 et 5 avril 1873, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par diverses villes, en vue de concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux militaires se rapportant à l'exercice 1873; vu la lettre du ministre des finances, en date du

28 août 1873; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre : 1° sur le budget de l'exercice 1873, un crédit de cent un mille cinq cent quarante-huit francs quarante centimes, 2° sur le compte de liquidation des charges de la guerre, un crédit de vingt mille francs, ensemble cent vingt et un mille cinq cent quarante-huit francs quarante centimes, applicables aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET DE L'EXERCICE 1873.

CHAPITRE XIII. *Établissements et matériel du génie.*

Vernon. Entretien de la partie de l'avenue de Bizy qui longe le parc de construction des équipages militaires, 48 fr. 40 c. Lille. Construction d'un magasin à fourrages, 50,000 fr. Ouverture d'une nouvelle porte à l'extrémité du boulevard Louis XIV, 46,000 fr. Ajaccio. Reconstruction des accessoires de la caserne Saint-François, 5,500 fr. Total pour le budget de 1873, 101,548 fr. 40 c.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II. *Génie.*

Saint-Étienne. Construction du bâtiment G de la caserne d'infanterie, côté A, 20,000 fr. Total égal, 121,548 fr. 40 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes mentionnées dans l'état ci-joint.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

25 — 26 OCTOBRE 1873. — Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de la Seine. (XII, B. CLIX, n. 2449.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; vu le décret du 9 novembre 1872, qui a institué une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Seine; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le concours de la chambre temporaire pour l'expédition des affaires arriérées; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de la Seine par décret du 9 novembre 1872 est prorogée d'une année; ses fonctions cesseront le 9 novembre 1874, s'il n'en est autrement ordonné.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

21 JUILLET — 14 NOVEMBRE 1873. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Tullins (Isère). (XII, B. S. DCXXIX, n. 4021.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Tullins (Isère), en date du 11 mai 1872, tendant à ce que la succursale dépendant de Saint-Marcellin soit érigée en caisse d'épargne, et celle des directeurs de la caisse d'épargne de Saint-Marcellin du 30 juillet 1872; vu les budgets des recettes et des dépenses et les comptes de la commune de Tullins pour les années 1870, 1871 et 1872, et l'avis du préfet, en date du 13 mai 1873; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Tullins (Isère) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Tullins sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Isère, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

11 AOUT — 14 NOVEMBRE 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société protectrice de l'Enfance de Lyon. (XII, B. S. DCXXIX, n. 4022.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'État du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom et en faveur de la Société protectrice de l'Enfance de Lyon; vu les

délibérations du conseil d'administration de l'œuvre, en date des 24 et 31 mai 1870; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu les pièces de l'enquête; vu les avis du conseil municipal de Lyon et du préfet du Rhône; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'œuvre charitable fondée en 1866 sous le nom de Société protectrice de l'Enfance de Lyon.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

16 AOUT — 14 NOVEMBRE 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours et prêts entre les agents forestiers. (XII, B. S. DCXXIX, n. 4023.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande formée au nom et en faveur de la Société de secours et prêts entre les agents forestiers et tendant à la reconnaissance de cette œuvre comme établissement d'utilité publique; vu la délibération de l'assemblée générale de l'œuvre, en date du 2 avril 1872; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 mars 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de secours et prêts entre les agents forestiers, fondée à Paris en 1867, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

23 AOUT — 14 NOVEMBRE 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français. (XII, B. S. DCXXIX, n. 4024.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande formée au nom et en faveur de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et tendant à la reconnaissance de cette œuvre comme établissement d'utilité publique, vu la délibération prise par l'assemblée générale des membres de l'œuvre le 8 mai 1873; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers, l'état de l'actif et du passif de l'œuvre, et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, fondée à Paris en 1872, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

23 AOUT — 14 NOVEMBRE 1873. — Décret qui modifie les statuts de l'œuvre des Orphelines protestantes de Montauban. (XII, B. S, DCXXIX, n. 4025.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu le décret du 10 février 1864, portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'œuvre des orphelines protestantes de Montauban et les statuts y annexés; vu la délibération, en date du 2 mai 1873, par laquelle le comité d'administration de l'œuvre a décidé de porter de douze à quinze le nombre de ses membres et de modifier dans ce sens l'art. 4 desdits statuts; vu le projet modifié des statuts, vu la dépêche préfectorale du 12 mai 1873; le conseiel d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 4 des statuts de l'œuvre des orphelines protestantes de Montauban (Tarn-et-Garonne) sont modifiées comme il suit :

« La maison d'orphelines est administrée par un comité qui prend le nom de Comité d'administration et se compose de quinze membres élus pour trois ans, se renouvelant par tiers chaque année et indéfiniment rééligibles. »

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

26 AOUT — 2 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Lille à Béthune et à Bully Grenay. (XII, B. S. DCXXIX, n. 4026.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 22 mai

28 août 1873; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre : 1° sur le budget de l'exercice 1873, un crédit de cent un mille cinq cent quarante-huit francs quarante centimes, 2° sur le compte de liquidation des charges de la guerre, un crédit de vingt mille francs, ensemble cent vingt et un mille cinq cent quarante-huit francs quarante centimes, applicables aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET DE L'EXERCICE 1873.

CHAPITRE XIII. *Etablissements et matériel du génie.*

Vernon. Entretien de la partie de l'avenue de Bizy qui longe le parc de construction des équipages militaires, 48 fr. 40 c. Lille. Construction d'un magasin à fourrages, 50,000 fr. Ouverture d'une nouvelle porte à l'extrémité du boulevard Louis XIV, 46,000 fr. Ajaccio. Reconstruction des accessoires de la caserne Saint-François, 5,500 fr. Total pour le budget de 1873, 101,548 fr. 40 c.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II. *Génie.*

Saint-Etienne. Construction du bâtiment G de la caserne d'infanterie, côté A, 20,000 fr. Total égal, 121,548 fr. 40 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes mentionnées dans l'état ci-joint.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

25 — 26 OCTOBRE 1873. — Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de la Seine. (XII, B. CLIX, n. 2449.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; vu le décret du 9 novembre 1872, qui a institué une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Seine; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le concours de la chambre temporaire pour l'expédition des affaires arriérées; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de la Seine par décret du 9 novembre 1872 est prorogée d'une année; ses fonctions cesseront le 9 novembre 1874, s'il n'en est autrement ordonné.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

21 JUILLET — 14 NOVEMBRE 1873. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Tullins (Isère). (XII, B. S. DCXXIX, n. 4021.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Tullins (Isère), en date du 11 mai 1872, tendant à ce que la succursale dépendant de Saint-Marcellin soit érigée en caisse d'épargne, et celle des directeurs de la caisse d'épargne de Saint-Marcellin du 30 juillet 1872; vu les budgets des recettes et des dépenses et les comptes de la commune de Tullins pour les années 1870, 1871 et 1872, et l'avis du préfet, en date du 13 mai 1873; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Tullins (Isère) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Tullins sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Isère, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

11 AOUT — 14 NOVEMBRE 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société protectrice de l'Enfance de Lyon. (XII, B. S. DCXXIX, n. 4022.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom et en faveur de la Société protectrice de l'Enfance de Lyon; vu les

délibérations du conseil d'administration de l'œuvre, en date des 24 et 31 mai 1870; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu les pièces de l'enquête; vu les avis du conseil municipal de Lyon et du préfet du Rhône; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'œuvre charitable fondée en 1866 sous le nom de Société protectrice de l'Enfance de Lyon.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

16 AOUT = 14 NOVEMBRE 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours et prêts entre les agents forestiers. (XII, B. S. DCXXIX, n. 4023.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande formée au nom et en faveur de la Société de secours et prêts entre les agents forestiers et tendant à la reconnaissance de cette œuvre comme établissement d'utilité publique; vu la délibération de l'assemblée générale de l'œuvre, en date du 2 avril 1872; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 mars 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de secours et prêts entre les agents forestiers, fondée à Paris en 1867, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

23 AOUT = 14 NOVEMBRE 1873. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français. (XII, B. S. DCXXIX, n. 4024.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande formée au nom et en faveur de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et tendant à la reconnaissance de cette œuvre comme établissement d'utilité publique, vu la délibération prise par l'assemblée générale des membres de l'œuvre le 8 mai 1873; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers, l'état de l'actif et du passif de l'œuvre, et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, fondée à Paris en 1872, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

23 AOUT = 14 NOVEMBRE 1873. — Décret qui modifie les statuts de l'œuvre des Orphelines protestantes de Montauban. (XII, B. S, DCXXIX, n. 4025.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu le décret du 10 février 1864, portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'œuvre des orphelines protestantes de Montauban et les statuts y annexés; vu la délibération, en date du 2 mai 1873, par laquelle le comité d'administration de l'œuvre a décidé de porter de douze à quinze le nombre de ses membres et de modifier dans ce sens l'art. 4 desdits statuts; vu le projet modifié des statuts, vu la dépêche préfectorale du 12 mai 1873; le conseiel d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 4 des statuts de l'œuvre des orphelines protestantes de Montauban (Tarn-et-Garonne) sont modifiées comme il suit :

« La maison d'orphelines est administrée par un comité qui prend le nom de Comité d'administration et se compose de quinze membres élus pour trois ans, se renouvelant par tiers chaque année et indéfiniment rééligibles. »

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

26 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Lille à Béthune et à Bully Grenay. (XII, B. S. DCXXIX, n. 4026.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 22 mai

1865, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Lille à Béthune et à Bully-Grenay, et a autorisé ses statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société le 16 avril 1872, qui a adopté diverses modifications aux statuts; vu la délibération du conseil d'administration prise le 26 mai 1873, en exécution de celle de l'assemblée générale; vu la loi du 24 juillet 1867; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 20, 23 et 25 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Lille à Béthune et à Bully-Grenay sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 28 juillet 1873 devant Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

19 — 24 SEPTEMBRE 1873. — Décret qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des Eaux à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S DCXXIX, n. 4027.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 14 décembre 1853, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des eaux et approuvé ses statuts; vu l'acte passé, le 28 août 1873, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, auquel est annexé un extrait d'une délibération, en date du 26 avril 1873, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a voté la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ensemble ladite délibération; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, § 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des eaux est autorisée à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

24—31 JUILLET 1873.—Loi qui déclare d'utilité publique la construction d'une église à Paris, sur la colline de Montmartre (1). (XII, B. CLXI, n. 2455.)

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre, conformément à la demande qui en a été faite par l'arche-

---

(1) Proposition le 21 juin 1873 (J. O. du 7 juillet, n. 1827). Rapport de M. Keller le 11 juillet (J. O. du 16, n. 1864). Discussion les 22 et 23 juillet (J. O. des 23 et 24). Adoption le 24 juillet (J. O. du 25).

Rien de plus simple, en apparence, que l'économie de cette loi. L'archevêque de Paris a reçu des fonds provenant de souscriptions particulières pour la construction, sur la colline de Montmartre, d'une église affectée, à perpétuité, à l'exercice du culte catholique.

L'archevêque a demandé au gouvernement l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la construction de l'église.

La loi accorde cette autorisation.

Je le répète, ces dispositions sont aussi claires qu'elles paraissent simples; cependant elles ont donné lieu à une discussion très-vive et très-longue.

Quelques orateurs ont combattu la pensée même qui a inspiré la loi.

D'autres ont soutenu qu'elle s'écartait des principes sur le droit de propriété des établissements religieux et des règles générales en matière d'expropriation.

Pour faire comprendre les deux natures d'objections, il importe de reproduire les modifications successives qu'a reçues le projet.

La proposition du gouvernement se bornait à dire que la construction de l'église était déclarée d'utilité publique; que l'archevêque de Paris était autorisé à acquérir le terrain nécessaire à la construction, même par la voie de l'expropriation, à la charge de payer le prix de l'acquisition et tous les frais de construction, au moyen de souscriptions. L'art. 3 contenait exactement ce qui est dit à l'art. 4.

La commission a jugé à propos d'énoncer expressément la destination de l'église et les motifs qui avaient engagé à la construire. En conséquence, elle a rédigé ainsi l'art. 1er: « Est déclarée d'utilité publique la construction de l'église que, par suite d'une souscription nationale, l'archevêque de Paris propose de construire sur la colline de Montmartre, *en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, pour appeler sur la France, et en particulier sur la capitale, la miséricorde et la protection divines.* »

Cette indication du *vocable* sous lequel l'église serait consacrée a été l'objet de critiques

passionnées. On a soutenu, en thèse générale, que le pouvoir législatif ne devait pas s'ingérer dans des matières qui sont exclusivement du domaine de la religion, et spécialement que la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus devait être exclue des dispositions de la loi, avec d'autant plus de raison qu'elle n'était pas universellement admise par les docteurs et les prélats de l'Eglise catholique.

Un des adversaires du projet a déclaré que, dans son opinion, la construction de l'église sur la colline de Montmartre, loin de produire sur les classes laborieuses l'effet qu'on en espérait, loin de ranimer chez elles le sentiment religieux, aurait pour résultat de les en éloigner.

« Les questions religieuses qui se discutent dans cette Assemblée, a-t-il dit, sont comme les manifestations monarchiques du dehors; elles ont eu pour effet d'amener sur le champ de la révolution un nombre immense de personnes hésitantes. Il y a une foule énorme de citoyens qui n'étaient pas décidés avant que vous fissiez vos démonstrations. »

Un membre a interrompu en disant : « Alors, pourquoi gémir? Vous devriez être content du résultat, si nous faisons vos affaires. »

« Mais je n'en gémis pas, au contraire, a repris l'orateur; je ne suis pas venu ici pour en gémir, mais pour constater un fait. Je vous donne un avertissement que je crois très-salutaire. Profitez-en si vous voulez; et si vous n'en profitez pas, c'est la fatalité qui vous poussera vers des manifestations qui seront funestes à la cause que vous voulez défendre. »

M. *Baze*, au nom de la commission dont il était président, a présenté une rédaction qu'il a cru devoir mettre un terme à toutes les difficultés, et qui est exactement celle qui se trouve aujourd'hui dans l'art. 1er. Cette espérance a été trompée; les critiques n'ont pas été moins ardentes contre la nouvelle rédaction que contre la première. On a fait remarquer que la lettre de l'archevêque étant citée dans l'article, et le vocable du Sacré-Cœur de Jésus étant indiqué dans la lettre, il se trouvait implicitement compris dans les dispositions de la loi.

M. *Tolain* a particulièrement insisté sur ce point. Il s'est efforcé d'établir, en citant les opinions des docteurs, des évêques et même des papes, que beaucoup de catholiques n'admettaient pas la dévotion spéciale au Sacré-Cœur de Jésus. Son discours a été souvent interrompu par cette observation présentée sous diverses formes : que la Chambre n'entendait pas se prononcer sur la question religieuse; qu'elle n'était pas un concile; que la dédicace de l'église restait exclusivement réservée à l'autorité religieuse.

Quand on lit de sang-froid des discussions du genre de celles-ci, on s'étonne que nos lois ne soient pas plus défectueuses qu'elles ne le sont.

J'ai dit que la loi avait été critiquée à un autre point de vue. M. Bertauld, un savant jurisconsulte, qui, avec l'accent de la conviction, s'exprime toujours en termes parfaitement juridiques, a pensé que les dispositions du projet méconnaissaient les principes du droit public : 1° en ce qu'elles attribuaient à l'archevêque de Paris non pas personnellement et à lui privativement, mais à la succession des archevêques, c'est-à-dire à l'archevêché, la propriété d'une église construite de par l'autorité de la loi et qui serait hors du commerce, imprescriptible et inaliénable; 2° en ce qu'elles ne réservaient pas suffisamment les droits de l'Etat et de l'édilité au point de vue de l'art et de la sécurité publique; 3° en ce qu'elles attribuaient à l'archevêque de Paris le droit de poursuivre l'expropriation, droit qui aurait dû être maintenu dans les mains de l'Etat, si l'église faisait partie du domaine public, et qui n'aurait pu être accordé à l'archevêque, si l'église était sa propriété privée.

Il ne faut pas se méprendre sur le sens de la thèse de M. Bertauld. Il n'a pas dit que les archevêques successifs de Paris, en d'autres termes, l'archevêché ne pouvait pas être propriétaire d'un immeuble; il a reconnu que la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 2 avril suivant autorisent expressément les établissements ecclésiastiques, et notamment les archevêchés et évêchés, à posséder des biens, même des immeubles; mais il a prétendu que c'était à titre privé seulement. « Des propriétés publiques, a-t-il dit, laissées à un titre ecclésiastique, jamais une pareille pensée ne peut être admise. » A l'appui de son opinion, il a cité un arrêt de la Cour de cassation, du 6 avril 1809, et un avis du conseil d'Etat, du 6 juin 1809.

La seconde objection soulevait plutôt une question de convenance et de régularité administrative qu'une véritable difficulté juridique. Je ne crois pas devoir en faire l'objet d'un examen spécial.

La troisième, au contraire, a une importance incontestable.

M. *Bertauld* a senti la nécessité de bien la préciser. « Voici, a-t-il dit, quelle est ma thèse : Je pose à la commission et au gouvernement ce dilemme : ou bien l'église sera affectée à un service d'utilité publique (et je ne connais pas assurément d'utilité plus grande que le soin de pourvoir à la satisfaction des sentiments religieux), et, dans ce cas, l'église sera la propriété de l'Etat; ou, au contraire, l'église ne doit être qu'une chapelle domestique, privée, fermée au public, et alors elle sera très-légalement, très-légitimement la propriété de Mgr l'archevêque. Mais, que je sache, on ne s'est jamais avisé de déclarer d'utilité publique une acquisition destinée à augmenter le domaine privé. Or, l'expropriation sera impossible. Je me place bien vite et je me hâte, dans l'hypothèse où l'église, suivant l'exposé des motifs, sera affectée à l'utilité publique, et je me demande qui pourra poursuivre alors l'expropriation. La commission et le gouvernement me disent que ce serait Mgr l'archevêque. . . . .

. . . .

Il s'agit de l'utilité publique, si l'église est consacrée et affectée à un service public, à un service religieux, aux besoins des catholiques; dans ce système, c'est l'Etat qui doit pour-

suivre l'expropriation, et c'est ici que je place une grande autorité. Voici ce que je lis dans le *Traité de droit administratif* de mon *ancien collègue.* »

M. *Bertauld* désignait ainsi M. *Batbie*, ministre de l'instruction publique et des cultes, qui a présenté le projet.

M. *Batbie* a interrompu en disant : « Nous le sommes encore. »

« Certainement, a repris M. *Bertauld*, et je dois dire très-sympathique collaborateur, car nous avons, pendant des années, dirigé en collaboration une revue juridique. Voici comment il s'exprimait, et son langage était digne de cette revue et de lui : « Le droit « d'expropriation appartient incontestable- « ment à l'Etat, au département et à la com- « mune. Plusieurs articles de la loi du 3 mai « 1841 le supposent, et notamment l'art. 3, « dont la terminologie s'accorde avec l'art. 30 « de la loi du 16 septembre 1807. L'Etat, le « département et la commune ne pourraient « certainement exproprier que pour des entre- « prises ayant pour objet des services publics. « Ainsi ce moyen ne pourrait pas être em- « ployé pour augmenter le domaine privé de « l'Etat, du département ou de la commune, « car, sous ce rapport, ces personnes mo- « rales ne sont que des propriétaires ordi- « naires, et les affaires qui concernent le do- « maine privé n'ont pas le caractère d'utilité « publique qu'implique l'expropriation. Le « même art. 3 suppose que l'expropriation « peut être poursuivie par des compagnies « particulières ; mais ces compagnies ne pro- « cèdent qu'en vertu d'une subrogation aux « droits de l'Etat, du département ou de la « commune. Il est cependant des sociétés qui « ont un droit propre d'expropriation, ce « sont les associations syndicales dont nous « avons déjà parlé, conformément à la loi « du 21 juin 1865, art. 18. *Comme le droit « d'expropriation est exorbitant, il ne faut pas « l'accorder aux personnes morales qui n'en « ont pas été formellement investies; l'analo- « gie la plus complète ne suffirait pas pour au- « toriser une extension d'un pouvoir aussi « considérable sur la propriété privée. Ainsi « les hospices et les établissements de bienfai- « sance ne pourraient pas exproprier.* Mais, « comme les travaux que voudra faire l'hos- « pice auront presque toujours un intérêt « communal, la commune pourra poursuivre « l'expropriation, sauf règlement de comptes « avec l'administration financière. »

« Je demanderai donc à l'honorable et savant M. Batbie si ce grand moyen, si ce moyen exorbitant d'expropriation peut être employé pour augmenter le domaine privé de l'archevêché; car, sous ce rapport, les personnes morales ne sont que des propriétaires ordinaires. Ainsi voilà qui est acquis ; il n'y a d'expropriation possible qu'à la requête de l'Etat, du département ou de la commune; il n'y a pas même d'expropriation possible à la requête des hospices, des bureaux de bienfaisance ou autres établissements de secours ; et l'expropriation serait permise pour une chapelle privée! M. Batbie ne le soutiendra pas... Appliquée à une chapelle consacrée au service public, à un culte reconnu, le culte de la majorité, l'expropriation est licite, légitime, digne d'être encouragée. Elle ne peut pas être poursuivie par l'archevêque; elle ne peut être poursuivie que par le représentant de la société civile, laïque, et l'archevêque doit absolument y rester étranger, à moins qu'il n'agisse comme subrogé aux droits de l'Etat. Mais je crois que, pour la dignité même de l'archevêque, il vaut mieux que ce soit l'Etat qui use de ses droits et qui agisse en son nom. »

M. *Batbie, ministre de l'instruction publique et des cultes*, a répondu sur le premier point qu'il serait bien extraordinaire que l'archevêché ne pût pas être propriétaire d'une église, alors qu'il est constant que les consistoires protestants, que les consistoires israélites peuvent être propriétaires de temples et de synagogues. Il a, sur ce point de fait, invoqué le témoignage de M. *Mettetal* et celui de M. *Hamille*, qui a longtemps dirigé l'administration des cultes. Il a ajouté que la loi du 2 janvier 1817 n'avait point le sens que lui avait attribué M. Bertauld ; qu'elle ne faisait point la distinction qui avait été indiquée par lui. « Ne serait-il pas singulier, a-t-il dit, que les évêques ou archevêques pussent être propriétaires de biens immeubles, de parcs, de jardins, de maisons d'agrément, et que la seule propriété qui soit en harmonie avec la fonction qui leur est confiée, c'est-à-dire l'église, ne pût pas être dans le domaine épiscopal ? Il me semble que, si la loi du 2 janvier 1817 avait voulu établir cette distinction, avait voulu permettre à l'évêque et à l'archevêque d'être propriétaire à titre privé, sans lui permettre d'être propriétaire d'une église, les rédacteurs de cette loi auraient manqué de logique. » Le ministre a cité l'exemple d'une commune de l'arrondissement de Douai, dans laquelle l'église paroissiale est la propriété d'un simple particulier qui la loue à la commune, et enfin celui de la cathédrale de Strasbourg qui n'était point considérée comme appartenant à l'Etat, qui était administrée par une fondation pieuse et charitable, dont l'origine était antérieure à la révolution de 1789, et qui avait toujours été respectée. »

« L'honorable M. Bertauld, a poursuivi *le ministre*, s'est préoccupé de la question de savoir si cette église appartiendrait au domaine public, serait inaliénable, serait imprescriptible, et il cherchait à effrayer les esprits de ceux qui l'écoutaient en disant que l'on constituait ainsi un domaine public inaliénable et imprescriptible au profit d'un évêché ou d'un archevêché, tandis que, d'après les principes du droit public, il ne peut y avoir de domaine public et imprescriptible qu'au profit des départements, des communes et de l'Etat. Il me permettra de lui rappeler que la question de savoir si les églises, même les églises appartenant à la commune, au département ou à l'Etat, font partie du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est une question controversée. »

Sur ce point, entre M Bertauld et M. le ministre, il y a eu un débat animé ; M. Bertauld affirmant que la question est définiti-

vement jugée dans le sens de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité; que M. Batbie seul soutenait l'opinion opposée; M. Batbie disant, au contraire, que la question peut être de nouveau plaidée. Mais le ministre a mis un terme au différend en déclarant que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité n'étaient résolues par le projet ni dans un sens ni dans l'autre.

« Enfin, a-t-il dit, j'aborde la dernière objection, objection malicieusement tirée d'un ouvrage que j'ai signé . . . . . . Je ne nie pas ce passage . . . . mais je dois ici une confession à l'Assemblée, et cet aveu, je le ferai avec une entière modestie. C'est une opinion que j'ai soutenue et que je soutiendrais peut-être encore si j'écrivais comme docteur dans la revue que nous avons dirigée autrefois avec l'honorable M. Bertauld; mais je suis obligé de reconnaître que, dans la pratique et dans la jurisprudence, j'ai été battu; mon opinion n'a pas été adoptée, et c'est ainsi que, dernièrement encore, le droit d'expropriation a été reconnu par la jurisprudence, contrairement à mon opinion de docteur, à propos d'une expropriation qui a été accordée à une fabrique du département du Rhône. »

Le ministre a pensé qu'il avait fait preuve de déférence envers l'Assemblée en ne cherchant pas à faire prévaloir une opinion personnelle que la jurisprudence avait repoussée; il a rappelé ensuite que souvent au barreau de Paris, comme dans les barreaux de province, on avait vu des avocats abandonner ou cesser de défendre des opinions qu'ils avaient longtemps soutenues. Il a ajouté avec beaucoup de finesse et de convenance que, dans les traditions courtoises du barreau de Paris, on considère comme de bon goût de ne pas, dans ces conditions, opposer aux adversaires à la barre ce qu'ils ont écrit dans leurs livres, lorsque leurs doctrines ont été condamnées par une pratique constante. « Je suis même convaincu, a-t-il dit, que ces traditions courtoises sont imitées au barreau de Caen, et je crois être l'interprète de la pensée de l'Assemblée en disant que vous auriez trouvé les traditions courtoises du barreau de Caen très-bien placées à cette tribune, si M. Bertauld les y avait apportées. »

M. Bertauld n'a pas contesté l'exactitude des souvenirs de M. Batbie en ce qui touche les traditions du barreau. « Mais, est-ce que nous sommes au barreau? a-t-il dit. Est-ce que c'est le professeur qui lutte contre le professeur, l'avocat contre l'avocat? Comment! à un homme politique, comme contradicteur politique, en constatant des contradictions, je ne pourrais pas dire : *quantum mutatus ab illo*. . . . .
M. Batbie n'est pas d'ailleurs, comme il paraît le croire, un glorieux vaincu, mais un glorieux vainqueur, car sa théorie a triomphé sur toute la ligne. On ne compte pas les arrêts qui la consacrent. »

J'ai cru devoir reproduire cette partie des débats; elle ne sera pas sans intérêt pour les avocats que je compte parmi mes lecteurs. Pour moi qui ai eu l'honneur d'appartenir plus de trente ans au barreau de Paris, j'ai vu les avocats se conformer habituellement à la règle qu'a rappelée M. Batbie. Un jour j'ai été témoin d'une infraction à cet usage si bon, et celui qui se l'était permise avait eu de plus le tort de n'avoir pas bien compris l'opinion qu'il attribuait à son contradicteur. Celui-ci ne manqua pas d'en faire l'observation avec une certaine vivacité. Son adversaire reconnut son erreur et protesta qu'il était de bonne foi. *Bonne foi*, soit, dit le premier président Séguier; mais non pas *bonne confraternité*. Il est évident, en effet, qu'il y a un sentiment peu bienveillant à dire à quelqu'un : vous avez changez d'avis, en sous-entendant parce que vous avez changé d'intérêt. Mais il faut reconnaître que ce ne sont pas des liens de confraternité qui existent entre les membres des assemblées politiques. Ils sont collègues, point confrères, et Dieu sait comme ils le prouvent!

Quant aux questions juridiques qu'a posées M. Bertauld, je ne crois pas qu'elles doivent être résolues dans un sens aussi absolu que celui qu'il a voulu faire prévaloir. En général, les églises affectées à l'exercice public du culte ne sont pas des propriétés particulières; elles appartiennent soit à l'Etat, soit aux communes. Mais il ne faut pas dire qu'il est absolument impossible qu'une église ouverte au public soit la propriété d'une mense épiscopale. Les exemples cités par M. Batbie donnent un démenti à cette doctrine, qui n'est point d'ailleurs consacrée aussi formellement que l'a pensé M. Bertauld par l'avis du conseil d'État dont la véritable date est du 4 juin 1809 (tome 16, page 383). Cet avis dit, comme je viens de le reconnaître, qu'en général, les églises ne sont pas des propriétés particulières; mais il n'affirme point que c'est impossible. Malgré mes recherches, je n'ai pu trouver l'arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1809. Je crois d'ailleurs qu'en disant que l'archevêché de Paris sera propriétaire de l'église de Montmartre, on n'est pas dans l'exacte vérité; du moins il faut convenir que ce sera là une propriété *sui generis*, car le propriétaire n'aura pas la libre disposition de sa chose, l'église devant être à perpétuité affectée à l'exercice public du culte catholique. Ainsi, à mon avis, les principes en matière de propriété n'ont pas reçu une de ces atteintes profondes que ne doivent jamais se permettre les législateurs, même ceux qui se disent souverains. La loi actuelle a été déterminée par des raisons spéciales; elle constitue un état de choses qui ne peut être considéré comme un précédent qui doive faire autorité pour l'avenir. On peut consulter sur la propriété des églises le Traité de Proudhon sur le *Domaine public*, tome 1er, page 460; celui de M. Gaudry, tome 1, n. 270, et enfin le *Répertoire de jurisprudence* de Dalloz, *verbò Cultes*, n. 488 et suiv. En note, sous l'art. 488, l'auteur rend compte de la discussion qui s'est engagée à l'occasion d'une lettre pastorale de Mgr de Quélen, archevêque de Paris, réclamant la propriété de l'ancien palais archiépiscopal. Cette discussion s'est terminée par une ordonnance qui a déclaré que cette lettre pastorale constituait un cas d'abus; M. Bertauld l'a rappelée dans son discours.

L'autre objection présentée par M. Bertauld

n'a pas non plus toute la gravité qu'il paraissait d'abord lui attribuer. Au commencement de la discussion il semblait soutenir qu'il était absolument impossible de donner à l'archevêque, ou, pour mieux dire, à l'archevêché, le droit de poursuivre l'expropriation ; puis il a reconnu que ce droit pouvait lui être attribué en le subrogeant au droit de l'Etat, comme cela arrive chaque jour pour des compagnies concessionnaires de travaux d'utilité publique. Mais il a déclaré que, dans sa pensée, il eût été préférable que l'autorité laïque, que l'Etat exerçât personnellement lui-même son droit. La difficulté, dépouillée de son caractère juridique, réduite ainsi à une question de convenance, perd beaucoup de son importance. Dans les cas ordinaires l'opinion de M. Bertauld devrait prévaloir. On ne voit pas l'avantage que peut avoir un archevêché ou un évêché à s'immiscer personnellement dans la procédure d'expropriation, et plus d'un inconvénient, au contraire, peut résulter de l'exercice d'une action judiciaire par un ministre de la religion. Il y a des choses entre lesquelles il faut sagement éviter tout contact. Mais l'on comprend que certaines considérations autorisent une dérogation à la régle générale. On ne doit pas oublier que les fonds avec lesquels l'église sera construite ont été réunis au moyen de souscriptions particulières ; qu'ils ont été offerts à l'archevêque de Paris ; que les sentiments de ceux qui les ont donnés ne recevraient pas satisfaction complète, si l'emploi des fonds était confié à des mains, quelque honorables qu'elles fussent, autres que celles du prélat. Encore ici disons que la combinaison qui a été adoptée s'explique et se justifie par les circonstances, mais qu'elle n'est pas un précédent qui doive être imité.

Quant à la solution de la question de savoir par qui peut être poursuivie l'expropriation pour cause d'utilité publique, je pense que M. Batbie n'a pas été aussi vaincu qu'il l'a dit, ni aussi vainqueur que l'a cru M. Bertauld. En général c'est à l'Etat, à la commune, au département ou aux commissions syndicales qu'est conféré le droit de poursuivre l'expropriation, mais la régle n'est pas absolue, et l'on peut citer quelques exceptions.

Le rapport de la commission constate l'omission d'une formalité importante, l'enquête administrative, qui, aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, doit précéder toute loi déclarant l'utilité publique. Sur ce point il n'y a pas de doute ; on s'est écarté du droit commun. La commission s'efforce, dans son rapport, de justifier cette dérogation à la règle générale ; le législateur a cru pouvoir se dispenser de l'enquête administrative ; il a prononcé souverainement ; on conçoit même jusqu'à certain point les raisons qui l'ont déterminé ; mais il y a dans le rapport quelques assertions qui me semblent erronées et qu'il ne faut pas laisser passer sans observation.

Il dit que l'enquête n'est pas indispensable, car elle n'est pas indiquée au nombre des formalités que l'art. 2 de la loi de 1841 exige, pour que les tribunaux puissent prononcer l'expropriation. C'est une erreur. La première condition indiquée dans l'énumération de l'art. 2 est une loi ou une ordonnance qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, et l'art. 3 ajoute que *la loi ne sera rendue qu'après une enquête administrative*. La loi doit donc précéder l'expropriation ; et l'enquête doit précéder la loi. On lit dans un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1840, cité dans le *Traité de l'expropriation* de Delalleau, tome 1, page 58, « qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du « 7 juillet 1833 (aujourd'hui loi du 3 mai « 1841), la formalité préalable d'une enquête « administrative est la condition *sine quâ non* « de toute déclaration d'utilité publique, et « doit conséquemment précéder tout acte dé- « claratif dont l'exécution peut entraîner ex- « propriation. » (Voy. Sirey, tome 40, 1re partie, page 161). J'ai cherché si cette jurisprudence a été modifiée, et je n'ai point trouvé de décision qui lui soit formellement opposée.

Dans tous les cas, le texte des art. 2 et 3 de la loi du 3 mai est formel, et c'est jeter la confusion dans la législation et dans la jurisprudence que d'exécuter aujourd'hui leurs dispositions pour s'en écarter demain. La règle me paraît devoir être observée avec d'autant plus de rigueur que, lorsque le pouvoir législatif autorise des expropriations pour cause d'utilité publique, il administre plutôt qu'il ne légifère. Sans doute, quand il a prononcé, chacun est obligé de se soumettre ; mais il est bien permis de faire remarquer que, si tous les actes qui émanent de lui sont qualifiés de lois, en réalité, ils n'ont pas tous le même caractère. La loi de 1841 est une véritable loi ; tant qu'elle subsiste, le législateur tout le premier doit s'y conformer, lorsqu'il est appelé à en faire l'application dans une espèce particulière.

Je ne veux rien exagérer. Que, dans des circonstances impérieuses, la loi dispense d'une formalité essentielle ; à la rigueur, je le comprends. Mais que, par des considérations plus ou moins sérieuses, et certainement d'un ordre secondaire, que, par ce motif, indiqué dans le rapport de la commission, que l'enquête n'aurait aucun but (motif qu'on pourrait toujours faire valoir), on supprime une formalité protectrice du droit de propriété, c'est ce que je ne saurais admettre. Pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ces observations, je crois devoir déclarer qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est enseigné par M. Dalloz, *verbo Expropriation*, n. 62 et 63, où il est dit que « l'enquête administrative est le préalable *nécessaire, indispensable*, de toute déclaration d'utilité publique. . . qu'au surplus, la légalité de la déclaration d'utilité publique qui n'aurait pas été précédée de l'enquête préparatoire ne saurait être contestée pour ce fait, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative ; *que la sanction des dispositions qui prescrivent cette enquête se trouve dans le respect dont les grands pouvoirs de l'Etat doivent être pénétrés et dont ils doivent donner l'exemple pour les règles établies.* » Voilà, si je ne me trompe, la véritable doctrine, qui, à en juger par les termes du rapport, me semble avoir été méconnue par la commission.

vêque de Paris, dans sa lettre du 5 mars 1873, adressée au ministre des cultes. Cette église, qui sera construite exclusivement avec des fonds provenant de souscriptions, sera à perpétuité affectée à l'exercice public du culte catholique (1).

2. L'emplacement de cet édifice sera déterminé par l'archevêque de Paris, de concert avec le préfet de la Seine, avant l'enquête prescrite par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841.

3. L'archevêque de Paris, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, est substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, et autorisé à acquérir le terrain nécessaire à la construction de l'église et à ses dépendances, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation (2).

4. Il sera procédé aux mesures prescrites par les titres 2 et suivants de la loi du 3 mai 1841 aussitôt après la promulgation de la présente loi.

---

30 OCTOBRE 1872 = 15 NOVEMBRE 1873. — Décret portant rejet du recours comme d'abus formé par le sieur Dauphin, 1° contre l'évêque de Troyes; 2° contre l'archevêque de Sens, à raison d'écrits, actes et décisions constituant une infraction aux art. 1er, 3 et 6 de la loi du 18 germinal an 10. (XII, B. CLXI, n. 2456.)

Le Président de la République, sur le rapport de la section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les requêtes du sieur Dauphin, en date des 12 et 18 septembre 1871, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général du conseil d'Etat, le 13 juin 1872, et par lesquelles un recours pour abus est formé 1° contre l'évêque de Troyes, 2° contre l'archevêque de Sens, à raison des écrits, actes et décisions ci-dessous énoncés, en ce qu'ils constitueraient diverses infractions aux art. 1er, 3 et 6 de la loi du 18 germinal an 10; vu les écrits et décisions attaqués, savoir : 1° les circulaires et lettres pastorales de l'évêque de Troyes, en date des 25 juillet et 14 décembre 1870, des 24 août et 8 septembre 1871; 2° la lettre de l'évêque de Troyes au sieur Dauphin, du 19 décembre 1866; 3° la lettre circulaire de l'évêque de Troyes aux ecclésiastiques de son diocèse, du 20 décembre 1866; 4° la lettre de l'archevêque de Sens, du 4 janvier 1867, 5° la décision de l'evêque de Troyes, du 29 janvier 1867; 6° la lettre de l'abbé Bacquiat, au nom de l'évêque de Troyes, du 19 août 1870; 7° la lettre de l'abbé Robin, au nom de l'évêque de Troyes, du 3 décembre 1870; 8° la sentence de l'évêque de Troyes, du 11 janvier 1871; 9° la lettre de l'archevêque de Sens, du 8 avril 1871; vu le numéro du journal l'*Aube*, du 29 décembre 1870, et la lettre de l'abbé Dauphin y insérée; vu les numéros du journal le *Propagateur de l'Aube*, des 25 mai 1870 et 13 septembre 1871, et les lettres de l'abbé Dauphin y insérées; vu les lettres et citations adressées à l'abbé Dauphin, les 30 décembre 1870, 5, 6 et 8 janvier 1871; vu le rapport du préfet de l'Aube, du 6 mars 1872; les rapports de l'évêque de Troyes, des 23 décembre 1871 et 24 mars 1872; le rapport de l'archevêque de Sens, du 18 mai 1872; le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes au Président de la République, en date du 12 juin 1872, ledit rapport renvoyé au conseil d'Etat par décision dudit ministre; vu les art. 6, 8 et 9 de la loi du 18 germinal an 10;

En ce qui touche le recours comme d'abus contre l'évêque de Troyes :

Sur le premier et le deuxième chefs : publication, par ce prélat, aux dates des 25 juillet et 14 décembre 1870, 24 août et 8 septembre 1871, d'actes du Saint-Siége dont la promulgation officielle n'était pas autorisée en France; lettre épiscopale (21 septembre 1870) calomniant et remettant en question les principes libéraux qui sont la base de la société française; considérant que le requérant ne justifie pas et n'allègue même pas qu'il ait personnellement intérêt à exercer ledit recours au nom des intérêts généraux de l'Etat;

(1, 2) M. *Bertauld* a présenté avec M. Bardoux un amendement divisé en deux paragraphes ainsi conçus :

« Est déclarée d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre, suivant les plans et dans l'emplacement qui seront déterminés de concert entre le représentant de l'Etat et le représentant de l'archevêché de Paris avant l'enquête prescrite par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841.

« Œuvre d'une souscription publique, cette église constituera une propriété nationale affectée à perpétuité, comme condition de sa fondation, à l'exercice du culte catholique. »

La proposition a été rejetée. J'ai expliqué, dans les notes sur le titre de la loi les raisons sur lesquelles elle était fondée et celles par lesquelles elle a été combattue. J'ai également fait remarquer que l'enquête administrative n'avait pas été exigée, et j'ai exposé les conséquences de cette omission. Voy., *suprà*, page 360.

Sur le troisième chef : défense faite au sieur Dauphin par l'évêque de Troyes, le 19 décembre 1866, de donner suite à la publication d'un journal intitulé : *Nouvelles religieuses et littéraires*, et lettre épiscopale publiant cette défense; considérant que l'évêque de Troyes, en faisant défense au sieur Dauphin de publier un journal religieux qui pouvait passer pour être l'organe de l'autorité diocésaine et, dès lors, engager la responsabilité de cette autorité, n'a pas excédé ses pouvoirs; considérant, d'ailleurs, que la lettre épiscopale n'emportait nullement prohibition pour le requérant de publier sa pensée sous toute autre forme;

Sur le quatrième chef d'abus : mesure administrative du 29 janvier 1867, retirant au sieur Dauphin la direction spirituelle de l'école normale et du lycée de Troyes; considérant que les aumôniers, de même que les desservants et vicaires, sont révocables au gré des évêques;

Sur le cinquième chef de recours, relatif, 1° à la lettre du 19 août 1870, adressée au requérant par l'abbé Bacquiat, au nom de l'évêque de Troyes; 2° à la lettre du 3 décembre 1870, adressée au requérant par l'abbé Robin, au nom de l'évêque de Troyes, par lesquelles injonction aurait été faite au sieur Dauphin de rétracter les réserves formulées dans sa lettre du 25 mai 1870, relativement au dogme de l'infaillibilité du pape; considérant que les lettres précitées ne constituent pas des actes ou décisions de nature à être déférées au conseil d'Etat par la voie du recours comme d'abus;

Sur le chef relatif à la sentence d'interdiction du 11 janvier 1871 ; considérant que cette sentence n'a constitué, dans les circonstances où elle a été prononcée, qu'une mesure disciplinaire ayant uniquement pour effet de priver le requérant d'un droit spirituel octroyé par l'Eglise; que, dès lors, elle n'a pas excédé les limites des pouvoirs de l'autorité diocésaine;

En ce qui touche le recours comme d'abus contre l'archevêque de Sens pour avoir, par lettres des 4 janvier 1867 et 8 avril 1871, déclaré inadmissibles les recours que le requérant lui avait adressés, en sa qualité de métropolitain, contre les actes épiscopaux des 19 décembre 1866 et 11 janvier 1871 ; sur la première branche de ce recours; considérant que, en décidant que la lettre de l'évêque de Troyes, du 19 décembre 1866, était purement comminatoire et ne pouvait, dès lors, donner lieu à un appel, l'archevêque de Sens n'a pas commis un excès de pouvoir; sur la deuxième branche; considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le métropolitain devait ou non déclarer l'appel non recevable, puisqu'en fait il a confirmé, autant qu'il le croyait en son pouvoir, la décision de son suffragant; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le recours formé par le sieur Dauphin est rejeté.

2. Les ministres de la justice et de l'instruction publique et des cultes sont chargés, etc.

---

4 OCTOBRE — 15 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse. (XII, B. CLXI, n. 2457.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1873; vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général de la Haute-Garonne, au crédit du fonds de concours, d'une somme de dix mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention entre la ville de Toulouse et le ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'art. 52 du décret du 31 mai 1862; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 septembre 1873; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1873, un crédit de dix mille francs, applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse (budget de l'instruction publique, exercice 1873, chapitre 14).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE — 15 NOVEMBRE 1873. — Décret qui établit sur le département du Gard une imposition spéciale pour l'exercice 1874. (XII, B. CLXI, n. 2458.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu la loi du 10 août 1871, art. 60 et 61 ; vu la loi de finances du 24 juillet 1873, art. 7; vu la délibération, en date du 30 août 1873, par laquelle le conseil général du Gard a refusé d'inscrire au budget dé-

partemental les crédits nécessaires à l'entretien des bâtiments et au service du mobilier de la préfecture; vu les délibérations du 30 avril et du 30 août 1873, aux termes desquelles le conseil général n'a alloué qu'un crédit insuffisant pour le paiement du loyer de la nouvelle caserne de gendarmerie du Vigan; vu l'extrait de la décision du ministre de la guerre, en date du 3 août 1872, relative à la création, dans cette ville, d'une seconde brigade de gendarmerie; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est établi sur le département du Gard, pour l'exercice 1874, une imposition spéciale de 0 centime 162m au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera appliqué au paiement des dépenses auxquelles le conseil général a refusé de pourvoir sur les fonds du budget départemental pour l'entretien des bâtiments et le service du mobilier de la préfecture, ainsi que pour le casernement de la nouvelle brigade de gendarmerie du Vigan.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

6 = 15 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Aisne, la ville de Soissons et des particuliers, pour la consolidation des clochers de l'ancienne abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons. (XII, B. CLXI, n. 2459.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 10 décembre 1872, portant allocation des crédits généraux affectés au ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts pour l'exercice 1873, avec la répartition desdits crédits par chapitres; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les deux déclarations du receveur des finances de l'Aisne, constatant qu'il a été versé au trésor, les 14 mars et 3 avril 1873, une somme de douze mille deux cent vingt-cinq francs cinquante centimes, provenant de dons particuliers et de subventions votées par le département de l'Aisne et la ville de Soissons pour la consolidation des clochers de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 juin 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur les fonds de la deuxième section du budget de 1873, chapitre 45 (*Monuments historiques*), un crédit de douze mille deux cent vingt-cinq francs cinquante centimes pour la consolidation des clochers de l'ancienne abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

20 = 23 NOVEMBRE 1873. — Loi qui confie le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta (1). (XII, B. CLXIII, n. 2463.)

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de *Président de la République* et dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles (2).

2. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

---

(1) Proposition le 5 novembre 1873 (J. O. du 6 et J. O. du 10 novembre, n. 1985). Rapport de M. Laboulaye le 15 novembre (J. O. du 16 et J. O. du 24, n. 2011). Discussion les 17, 18 et 19 (J. O. des 18, 19 et 20). Adoption le 19 (J. O. du 20).

Voy. loi du 31 août 1871, et les notes (t. 71, page 210).

(2) Quelle est la nature de cette disposition? Est-ce une loi ordinaire? est-ce une disposition constitutionnelle?

L'Assemblée nationale a-t-elle pu conférer le pouvoir exécutif au maréchal de Mac-Mahon pour une durée plus longue que celle de sa propre existence?

Quelle est le caractère de ce pouvoir?

Quelle est enfin la sanction de ces dispositions?

Ce sont, si je ne me trompe, les questions dont, au point de vue juridique, la solution offre un véritable intérêt.

Pour qu'elles puissent être bien appréciées, il est indispensable d'indiquer très-succinctement les phases diverses par lesquelles ont

passé ces dispositions avant d'être adoptées.

Dans la séance du 5 novembre 1873, M. le général *Changarnier* et un grand nombre de ses collègues ont déposé une proposition ainsi conçue :

« Le pouvoir exécutif est confié pour dix ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ce pouvoir continuera à être exercé dans les conditions actuelles, jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

« Une commission de trente membres sera nommée sans délai, en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles. »

La majorité de la commission saisie de l'examen de la proposition a pensé qu'elle devait être modifiée et elle a présenté la rédaction suivante :

« Art. 1er. Les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, Président de la République, lui sont continués pour une période de cinq ans au-delà du jour de la réunion de la prochaine législature.

« Art. 2. Ces pouvoirs s'exerceront dans les conditions actuelles jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

« Art. 3. La disposition énoncée en l'art. 1er prendra place dans les lois organiques et n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.

« Art. 4. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée dans les bureaux pour l'examen des lois constitutionnelles présentées à l'Assemblée nationale les 19 et 20 mai 1873. »

Les différences entre la proposition et le projet de la commission sont manifestes.

Dans l'une comme dans l'autre, le pouvoir exécutif était confié au maréchal de Mac-Mahon ; mais ni la durée, ni le point de départ n'étaient les mêmes. La proposition ne donnait pas au dépositaire du pouvoir exécutif le titre de Président de la République. Elle supposait que, dès le jour où elle aurait été adoptée, elle aurait le caractère constitutionnel, tandis que la commission subordonnait ce caractère à l'adoption des lois constitutionnelles; enfin, d'après la proposition et d'après le projet de la commission, la nomination des trente membres devait être faite par des procédés différents.

M. *Laboulaye*, rapporteur de la commission, a exposé les raisons qui avaient déterminé la majorité à faire ces changements importants au projet primitif.

Le 17 novembre, jour indiqué pour la discussion, M. *le duc de Broglie*, vice-président du conseil des ministres, a donné lecture d'un message du Président de la République, dont je crois devoir reproduire les termes :

« Messieurs, au moment où va s'ouvrir la discussion sur la prorogation de mes pouvoirs, je crois qu'il est de mon devoir d'indiquer les garanties sans lesquelles il serait imprudent, selon moi, d'accepter la tâche redoutable de gouverner un grand pays. Les ministres, conformément aux usages du régime parlementaire, expliqueront les actes du gouvernement devant l'Assemblée qui est leur juge souverain Mais, lorsque mon autorité est mise en discussion et que ma responsabilité est engagée, personne ne sera surpris que je fasse moi-même connaître ma pensée.

« La France, dont les vœux demandent pour le gouvernement de la stabilité et de la force, ne comprendrait pas une résolution qui assignerait au Président de la République un pouvoir dont la durée et le caractère seraient soumis, dès son début, à des réserves et à des conditions suspensives. Renvoyer aux lois constitutionnelles soit le point de départ de la proposition, soit les effets définitifs du vote de l'Assemblée, ce serait dire à l'avance que, dans quelques jours, on remettra en question ce qui sera décidé aujourd'hui. Je dois désirer plus que tout autre que les lois constitutionnelles nécessaires pour déterminer les conditions d'exercice des pouvoirs publics soient discutées prochainement, et l'Assemblée voudra certainement exécuter sans retard la résolution qu'elle a déjà prise sur ce point; mais subordonner la proposition qui est mise en discussion au vote des lois constitutionnelles, ne serait-ce pas rendre incertain le pouvoir que vous voulez créer et diminuer son autorité? Si je n'avais consulté que mes goûts, je n'aurais pas parlé de la durée de mes pouvoirs. Toutefois, je cède au désir qu'un grand nombre de membres de l'Assemblée ont manifesté de connaître mon opinion à ce sujet. Je comprends la pensée de ceux qui, pour favoriser l'essor des grandes affaires, ont proposé de fixer la prorogation à dix ans; mais, après y avoir bien réfléchi, j'ai cru que le délai de sept ans répondrait suffisamment aux exigences de l'intérêt général et serait plus en rapport avec les forces que je puis consacrer encore au pays.

« Si l'Assemblée pense que, dans la position où elle m'a placé, je suis en mesure de rendre encore quelques services, je déclare hautement que j'userai des pouvoirs qui me seront confiés pour la défense des idées conservatrices; car je suis convaincu que la majorité de la France est attachée à ces principes aussi fermement que la majorité de la représentation nationale. »

Après la lecture du message, la séance a été suspendue, puis reprise, et la discussion a été renvoyée au lendemain. M. *Laboulaye*, rapporteur, a déclaré qu'il n'y avait point de conditions suspensives dans le projet de la commission. Il a reconnu qu'il y avait une réserve dans l'art. 3. « Cette réserve, a-t-il dit, ce n'est pas la défiance qui l'a dictée, c'est la nature des choses qui l'exige. . . . . »

« L'art. 3, a-t-il ajouté, c'est pour nous toute la loi. Sur la question de la durée des pouvoirs, nous pouvions aisément nous entendre ; mais nous ne pouvions renoncer aux garanties qu'après mûres réflexions nous avions jugées nécessaires pour donner au pouvoir la stabilité et au pays la sécurité dont ils ont besoin. La commission regrette profondément de n'avoir pas pu arriver à une entente que l'intérêt du pays réclame impérieusement; mais elle ne peut pas établir un pouvoir dont le carac-

tère ne serait pas défini et se croit obligée de maintenir résolûment les conclusions de son rapport. »

C'est à la suite de cette déclaration que la discussion générale s'est engagée.

De nombreux amendements ont été présentés ; la plupart ont été retirés. Le plus important est celui qu'avait proposé M. Eschassériaux. Il a été examiné le premier.

L'art. 1er était ainsi conçu : « Le peuple français est convoqué dans ses comices le dimanche 4 janvier 1874, pour se prononcer sur le gouvernement définitif de la nation. »

Il a été rejeté par 492 contre 88.

Les autres articles, n'étant que la conséquence ou le développement de celui-ci, ont été considérés comme implicitement rejetés.

On sait quelle impression profonde a produite sur l'Assemblée le discours de M. Rouher (séance du matin du 20 novembre). Il n'a pas porté la conviction dans tous les esprits, puisqu'une imposante majorité a repoussé la proposition qu'il avait soutenue. Mais, comme la question est destinée à se reproduire, tous ceux qui voudront l'étudier sérieusement devront se reporter à ce discours, dans lequel le système de l'appel au peuple a été développé avec une autorité et une force de dialectique auxquelles la modération de la forme a donné encore plus de puissance.

M. *Turquet* avait proposé un amendement à peu près semblable et qui a été compris dans le même vote.

M. *Raoul Duval* avait demandé qu'au lieu de la date fixe du 4 janvier 1874, on mit dans la résolution, « *préalablement au vote des lois constitutionnelles.* » Les auteurs des amendements avaient accepté cette modification qui paraissait bien raisonnable. En effet, avant de procéder au vote des lois constitutionnelles, il semblait indispensable de savoir quel gouvernement serait donné au pays.

Après le rejet des amendements de MM. Eschassériaux et Turquet, la minorité de la commission a présenté un contre-projet qui, sauf une légère modification dans l'art. 2, a été adopté.

J'arrive à l'examen des questions que j'ai posées.

Dans la pensée des auteurs de la proposition, la prorogation du pouvoir du maréchal de Mac-Mahon avait le caractère d'une disposition constitutionnelle.

La majorité de la commission n'a pas cru qu'il fût possible d'adopter ce système. On n'a qu'à relire les termes de l'art. 3 de son projet (voy. *suprà*), on y verra expressément qu'elle n'entendait accorder à la prorogation l'autorité d'une disposition constitutionnelle qu'après le vote des lois constitutionnelles.

On trouve d'ailleurs dans le rapport de M. Laboulaye un passage qui ne peut laisser aucun doute. « Nous ajoutons, y est-il dit, que cette disposition n'aura le caractère constitutionnel qu'en prenant place dans les lois organiques. En d'autres termes, si vous faites la prorogation par une simple loi, elle vaudra ce que valent les lois. Nous ne vous garantissons pas l'avenir. Si vous voulez que cette prorogation soit ferme et irrévocable, inscrivez-la dans les lois organiques et faites du maréchal le président d'une république constitutionnelle. »

Le message du Président, dont j'ai reproduit le texte tout entier, a repoussé cette doctrine. La minorité de la commission, en reprenant, et l'Assemblée, en adoptant la première proposition, ont clairement manifesté l'intention de considérer la prorogation des pouvoirs du maréchal comme ayant immédiatement le caractère constitutionnel. Cela a été enfin confirmé par un vote spécial de l'Assemblée Après que l'art. 1er a été adopté, M. *Waddington* a repris à titre d'amendement l'art. 3 du projet de la commission, qui prendrait, a-t-il dit, le numéro 2, et qui serait ainsi conçu : « La disposition énoncée en l'art. 1er prendra place dans les lois organiques et *n'aura le caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois.* »

On a fait remarquer que cette disposition était contradictoire avec celle qui était contenue dans l'art. 1er; elle a été rejetée. Rien de plus significatif que ce vote, soit sur le caractère constitutionnel de la mesure, soit sur l'époque à laquelle ce caractère lui a été imprimé.

La seconde question que j'ai indiquée est examinée et résolue affirmativement dans le rapport de la commission.

« L'Assemblée, y est-il dit, pouvait-elle légalement prolonger au-delà de sa propre existence le pouvoir du chef de l'Etat ?

« On a fait remarquer que, dans l'organisation actuelle, le Président de la République n'est que le délégué de l'Assemblée. On s'est demandé si le mandataire pouvait conserver son pouvoir quand le mandant n'existe plus ?

« Ce n'est pas la première fois, a-t-on dit, que l'Assemblée est appelée à examiner cette question, elle l'a résolue dans le sens opposé à la proposition qu'on nous présente aujourd'hui. Le rapport de M. Vitet sur la loi du 31 août 1871 niait formellement que l'Assemblée pût engager un avenir qui ne lui appartenait pas. Cette opinion, soutenue par des membres considérables de la droite et du centre droit, a triomphé devant la Chambre. La loi du 31 août a prolongé les pouvoirs de M. Thiers jusqu'à la fin des travaux de l'Assemblée. On a refusé d'aller plus loin. Comment donc nous propose-t-on de faire en 1873 ce qu'on regardait comme inconstitutionnel en 1871 ?

« Il a été répondu qu'on ne pouvait assimiler au mandat civil la délégation d'un pouvoir politique; que le précédent de 1871, si considérable qu'il fût, ne pouvait lier l'Assemblée, et qu'en remontant plus haut dans notre histoire, on trouverait plus d'un précédent en sens contraire. Comment interdire à une assemblée de régler au moins l'ouverture de sa succession et de prendre des précautions pour l'avenir ?

« Sur cette question, la commission, à la majorité de 13 voix contre 2, n'a point hésité à reconnaître le droit de l'Assemblée; mais il faut avouer que cette décision recule la difficulté et ne la résout pas. En effet, le point essentiel n'est pas de savoir si, légalement,

l'Assemblée peut nommer un chef du pouvoir exécutif destiné à lui survivre. Il n'y a évidemment rien d'illégal à fixer pour un temps plus ou moins long la durée d'une magistrature quelconque. La question est de savoir quel est le caractère, quelle est la valeur de cette délégation. Est-ce une simple loi qui peut être abrogée par une loi contraire? est-ce une disposition constitutionnelle qui lie les assemblées qui viendront après nous? »

Le rapport poursuit et traite la question que j'ai déjà examinée.

La thèse que l'Assemblée peut conférer des pouvoirs qui soient destinés à lui survivre a rencontré d'énergiques objections. M. *Grévy* l'a vivement combattue.

« Avez-vous, a-t-il dit, le droit de conférer pour sept ans un pouvoir soit provisoire, soit définitif? Provisoire, personne n'a osé soutenir qu'il pût être délégué au-delà de votre propre existence. Vous avez vous-mêmes décidé le contraire ; vous n'avez qu'un pouvoir occasionnel, un pouvoir de circonstance (je parle du pouvoir d'administration que vous exercez par voie de délégation), un pouvoir attaché à votre existence, qui, par sa nature, doit mourir avec vous. Comment pourrait-il vous survivre dans un mandataire? Comment pourrez-vous conférer à un autre ce que vous n'avez pas vous-mêmes?

« On m'a fait une objection qui n'est vraiment pas sérieuse ; on m'a dit : Ne confondez pas avec le mandat civil le mandat politique. Et pourquoi pas? en quoi consiste la différence? Je parle de la nature et de l'essence du mandat en général; je ne parle pas plus du mandat civil que du mandat politique ou de tout autre. Indiquez-moi, je vous prie, une nature de mandat quelconque dans laquelle le mandataire a plus de pouvoir que le mandant ; un contrat de mandat dans lequel le mandataire survive au mandant avec le pouvoir qu'il en a reçu. Il n'est pas nécessaire d'être jurisconsulte, il suffit d'être un homme de bon sens pour répondre que rien de pareil ne peut exister. »

M. *Grévy* ne s'est pas borné à soutenir cette thèse ; il a déclaré que, dans son opinion, l'Assemblée, quoique constituante, *n'avait le droit de conférer aucun pouvoir définitif*. « La constitution que vous ferez, a-t-il dit, devra dire par qui sera nommé le chef du pouvoir exécutif. C'est ainsi que les projets dont on promet la discussion prochaine disent ce que c'est que le pouvoir exécutif, quelles sont les conditions de son existence, de son étendue, de sa durée. Et, pour sa nomination, que dit-on? qu'elle procédera de vous? Non, mais de la prochaine assemblée, du sénat et même d'une délégation des conseils généraux. Où donc avez-vous vu une assemblée constituante exécuter elle-même sa propre constitution? Comment! vous auriez le droit de nommer le pouvoir exécutif d'une constitution que vous feriez, à laquelle vous ne pourriez pas survivre et dont l'exécution ne peut appartenir qu'aux pouvoirs constitués! Permettez-moi de vous présenter une réflexion. Si vous avez le droit d'exécuter votre constitution en ce qui concerne la nomination du pouvoir exécutif, pourquoi ne l'auriez-vous pas aussi pour la nomination du pouvoir législatif?

. . . .

« Il y a dans cette Assemblée beaucoup de jurisconsultes ; que l'un d'eux apporte une raison juridique, de laquelle il résulte qu'une Assemblée constituante, se transformant, après son mandat épuisé, en Assemblée constitutionnelle et se mettant elle-même à exécuter la constitution qu'elle a faite, peut bien procéder à la mise en œuvre de cette constitution par la nomination du pouvoir exécutif, mais n'a pas le droit d'en faire autant pour le législatif? Il n'y aurait aucune raison de refuser, dans le dernier cas, ce qu'on accorderait dans le premier. »

Cet appel fait aux jurisconsultes de l'Assemblée n'a provoqué aucune réponse, mais le vote a montré que la majorité n'adoptait pas la théorie développée par M. Grévy.

Par sa décision a-t-elle, en effet, méconnu soit les principes du droit civil sur le contrat de mandat, soit les principes du droit public sur l'étendue des pouvoirs des assemblées constituantes?

Plus les révolutions se succèdent dans notre pays, moins les principes du droit (j'en ai la triste conviction) ont d'influence sur les résolutions qui sont adoptées. Les principes sont dominés par les circonstances, par les nécessités du moment, par l'impérieuse puissance des faits. Cependant je ne crois pas pouvoir me dispenser de dire quelques mots sur les doctrines qui non-seulement empruntent une grande autorité à la parole d'un homme aussi considérable que M. Grévy, mais qui sont généralement répandues et qui même sont souvent présentées comme des vérités incontestables.

D'abord les caractères essentiels du contrat de mandat n'ont pas été toujours bien compris. J'ai exposé à ce sujet des idées qui s'écartaient, j'en conviens, du sentiment commun, mais qui ont peu à peu obtenu l'adhésion de très-savants jurisconsultes. (*Traité du louage*, tome 2, nos 267 et suiv.)

Au surplus, je conteste formellement qu'il y ait un contrat de mandat soit entre les électeurs qui nomment un député à une assemblée constituante ou législative et ce député ; soit entre une assemblée législative ou constituante qui investit quelqu'un du pouvoir exécutif et celui qui en est investi par elle.

Un mandataire contracte des engagements qui obligent le mandant envers les tiers ou les tiers envers le mandant, tandis qu'un député nommé par des électeurs fait des lois auxquelles non-seulement ses électeurs, mais tous les citoyens sont tenus d'obéir. Qui ne voit la différence qui existe entre le lien de droit qui résulte des actes du mandataire et l'obligation qu'impose la loi faite par le député? Dans tout mandat, c'est la volonté du mandant qui détermine l'étendue des pouvoirs du mandataire; on ne peut prétendre qu'il en est de même entre l'élu et l'électeur. Sans doute le premier reçoit son pouvoir de la volonté du second; mais cette volonté ne domine ni ne règle les actes du député, à moins qu'on n'accepte la théorie du *mandat impératif*. Enfin

le mandant peut, sauf de rares exceptions, révoquer le mandataire; l'électeur ne peut point révoquer le député.

Quand une assemblée choisit un fonctionnaire même de l'ordre le plus élevé, elle constitue une autorité sujette ou non à révocation, suivant la condition qui lui est faite, mais l'Assemblée ne transmet pas une capacité qu'elle ait elle-même (ce qui est le caractère essentiel du mandat). Si le pouvoir exécutif était réuni, même temporairement, au pouvoir législatif ou au pouvoir constituant, ce serait le despotisme le plus absolu.

Ne sont-ce pas là des différences essentielles qui ne permettent point d'appliquer la qualification et les règles du mandat?

On suppose enfin qu'il est impossible, d'après les principes du droit civil ou du droit politique, et même d'après les inspirations du bon sens, que le pouvoir du mandataire survive au mandant. Tous les auteurs reconnaissent, au contraire, que si, aux termes de la loi civile (art. 2003 du Code civil), le mandat finit par la mort du mandant, la volonté des parties et quelquefois la force même des choses prolonge les pouvoirs du mandataire bien au-delà de l'époque du décès du mandant. (M. Troplong, *Traité du mandat*, nos 728 et suiv., et 737 et suiv.) Les tuteurs nommés par le dernier mourant des père et mère, les exécuteurs testamentaires, les tuteurs aux substitutions (Code civil, art. 397, 1025 et 1055), sont des mandataires dont non-seulement le pouvoir survit au mandant, mais qui même ne commence qu'au moment de la mort de celui-ci. Je ne veux point ici m'engager dans une discussion trop étendue, je me borne à montrer que ni les textes de nos lois, ni les saines doctrines ne s'opposent à l'extension de pouvoirs confiés par une volonté expresse au-delà des termes de la vie de celui qui les a conférés.

Il y a un point sur lequel je crois devoir appeler encore l'attention des publicistes. Est-il vrai qu'une assemblée constituante ne puisse pas, en même temps qu'elle crée toutes les institutions politiques, administratives, judiciaires d'une nation, désigner la personne ou la famille, à laquelle sera confié individuellement ou héréditairement le pouvoir exécutif?

A défaut d'arguments, on peut du moins citer de nombreux exemples qui montrent que beaucoup d'assemblées ont usé du pouvoir qui a été contesté.

En 1791, la Constituante a déclaré que la royauté était déléguée héréditairement *à la race régnante, de mâle en mâle*. (Constitution du 3 septembre 1791, tit. 3, chap. 2, sect. 1, art. 1.) On lit dans la Constitution de l'an 8 qu'elle *nomme premier consul le citoyen Bonaparte* (art. 39). Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 déclare que la dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte (art. 3). En 1830, la Chambre des députés et la Chambre des pairs ont, après avoir révisé la Charte de 1814, appelé au trône Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans. (Voy. résolution du 7 août 1830.)

En Angleterre, le bill des droits de 1688, après avoir déclaré, dans le chap. 1er, les droits et libertés des sujets, c'est-à-dire posé les bases de la constitution, fixe, dans le chapitre 2, la succession à la couronne. « Les lords spirituels et temporels, y est-il dit, et les communes assemblées à Westminster arrêtent que *Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange*, sont et restent déclarés roi et reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, etc. »

Voilà, je le répète, des exemples qui prouvent que, dans le droit public européen, les assemblées constituantes ne sont pas considérées comme impuissantes à choisir les dépositaires des pouvoirs qu'elles ont organisés.

N'eût-il pas mieux valu, dans les circonstances actuelles, consulter le peuple réuni dans ses comices sur la forme du gouvernement et sur le choix d'une dynastie? La prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon pendant dix ans, sept ans ou cinq ans, a-t-elle été une bonne et sage résolution? Ce sont là des questions politiques auxquelles je m'abstiens de toucher. Je n'ai voulu, comme je l'ai dit, qu'examiner au point de vue doctrinal si la qualification de contrat, de mandat, convient à l'acte par lequel les électeurs nomment des députés, ou à la résolution par laquelle une assemblée constituante choisit le dépositaire du pouvoir exécutif. J'ai donné quelques développements à mon opinion, parce que je suis depuis longtemps convaincu que, même pour d'excellents esprits, ces expressions : *mandat, mandants, mandataires*, données à des actes et à des personnes auxquels elles ne sont pas applicables, ont été la source de graves erreurs.

De quelle nature est le pouvoir confié au maréchal de Mac-Mahon? c'est la troisième question que j'ai posée.

Dans la pensée de la commission, s'il y avait eu des lois constitutionnelles existantes, auxquelles aurait été soumis l'exercice du pouvoir confié au maréchal, l'entente entre la majorité et la minorité eût été facile; on n'aurait différé que sur la durée plus ou moins longue de la prorogation. « Mais, en l'absence de ces lois, dit le rapport, nous sommes restés séparés par une différence fondamentale. La minorité, poussée par le désir d'établir sans délai une autorité qui dominât tous les partis, a jugé qu'on pouvait dès aujourd'hui prolonger les pouvoirs du chef de l'Etat, en laissant à l'avenir le soin de les définir et de les organiser. La majorité, au contraire, n'a pas cru qu'il fût possible de prolonger sans conditions un pouvoir dont rien ne règle l'étendue. Elle a pensé qu'au-dessus des garanties constitutionnelles, l'autorité, quelle que soit la modération de celui qui l'exerce, n'est qu'une *dictature* plus ou moins déguisée. »

La même pensée a été exprimée sous une autre forme. Au lieu du mot dictature, on s'est servi des mots *protectorat, pouvoir personnel*.

M. *Depeyre* a répondu : « Lorsqu'on parle de pouvoir personnel, de dictature, il y a une réponse irréfutable dans le projet lui-même. En effet, nous disons que le pouvoir du maréchal de Mac-Mahon est prorogé de sept ans, et nous ajoutons que ce pouvoir s'exercera dans les conditions actuelles jusqu'à la promulgation des lois constitutionnelles. Eh bien! qu'y

19 — 24 septembre 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des mines et chemin de fer de Carmaux. (XII, B. S. DCXXXI, n. 4052.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 21 avril 1860, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des mines et chemin de fer de Carmaux et approuvé ses statuts; vu le décret du 23 décembre 1865, qui a incorporé définitivement le chemin de fer de Carmaux à Alby au nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; vu les délibérations, en date des 2 avril 1864, 16 avril 1866, 20 avril 1869, 26 avril 1870, 23 avril 1872, par lesquelles les assemblées générales des actionnaires de ladite société ont adopté des modifications aux statuts sociaux; vu les avis exprimés sur ces modifications par le conseil général des mines et les lettres du ministre des travaux publics, des 14 janvier 1870 et 17 avril 1872; vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des mines et chemin de fer de Carmaux sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 31 juillet 1873, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Est approuvée la délibération susvisée du 2 avril 1864, par laquelle l'assemblée des actionnaires a ratifié la vente de la forge des Avalats.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

3 — 10 octobre 1873. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Rimogne (Ardennes) sous la dénomination de Compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse. (XII, B. S. DCXXXI, n. 4053.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 14 octobre 1831, qui a autorisé la société anonyme formée à Rimogne (Ardennes) sous la dénomination de Compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse et approuvé ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 5 décembre 1869, qui a approuvé diverses modifications aux statuts; vu la loi du 24 juillet 1867; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux art. 4, 9, 10 et 26 des statuts de la société anonyme formée à Rimogne (Ardennes) sous la dénomination de Compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 7 septembre 1873 devant Me Jules Borde, notaire à Maubert-Fontaine (Ardennes), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

7 — 13 novembre 1873. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CLXIV, n. 2477).

Article unique. Le département de

---

a-t-il de changé dans les garanties dont nous jouissons à présent? Rien, rien absolument. Donc aucun péril de ce côté. Et ces garanties, ces conditions actuelles doivent durer jusqu'à quel moment? jusqu'au jour où les lois constitutionnelles seront votées. Qui donc les votera ces lois constitutionnelles? C'est vous, et, en les votant, vous aurez soin sans doute de maintenir tous les droits, toutes les garanties. »

La réponse me semble péremptoire.

Ces dispositions auront-elles une sanction, une sanction pénale?

On trouve dans le rapport de la commission une solution qui n'a rencontré aucune contradiction dans le cours des débats

Voici ce qu'on y lit : « Pour fortifier le pouvoir exécutif et assurer le repos du pays, un membre de la minorité a propsoé qu'on remît en vigueur les lois qui interdisent d'attaquer le gouvernement établi. Il lui a paru dangereux et menaçant qu'on pût continuer d'agiter le pays par des prétentions et des démonstrations qui sont une perpétuelle excitation au mépris des lois. Nous n'avons pas pensé qu'il fût à propos de mettre une loi pénale dans une loi constitutionnelle, mais nous croyons qu'un des avantages de l'accord que nous vous proposons, c'est d'installer enfin un gouvernement défini, auquel chacun devra obéissance et dont il ne sera pas permis de préparer publiquement la ruine. Qu'on discute en théorie les mérites comparatifs de la monarchie et de la république, c'est chose innocente ; mais il ne peut pas être permis de conspirer contre les institutions établies, fussent-elles républicaines. Du reste, il est bien entendu que c'est aux lois ordinaires et à la justice que nous en appelons. Des lois d'exception n'ont jamais sauvé les gouvernements. »

Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions d'août et de novembre 1872, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant quatre ans, à partir de 1874, pour le paiement d'une subvention destinée à la création d'établissements militaires dans le département. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

18 — 19 OCTOBRE 1873. — Décret qui modifie celui du 5 juin 1872, relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat. (XII, B. CLXIV, n. 2478.)

Le Président de le République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 5 juillet 1836; vu le traité de commerce et de navigation conclu par la France, le 23 juillet 1873, avec la Belgique, décrète :

Art. 1er. L'art. 2 du décret du 5 juin 1872, relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, du sucre et du cacao pour la fabrication du chocolat destinés à être exportés en Belgique, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'importateur s'engagera, par une « soumission valablement cautionnée, à « réexporter en Belgique ou à réintégrer « en entrepôt, dans un délai qui ne pourra « excéder quatre mois, cent kilogrammes « de chocolat pour trente-huit kilogram- « mes de cacao et quarante-trois kilogram- « mes de sucre brut des nos 10 à 14. »

2. Toutes les autres dispositions du décret précité conservent leur plein et entier effet.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

18 — 19 OCTOBRE 1873. — Décret qui modifie celui du 25 août 1861, relatif à l'admission temporaire des blés étrangers destinés à la mouture. (XII, B. CLXIV, n. 2479.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu la loi du 15 juin 1861, relative au tarif d'entrée des céréales; vu le décret du 25 août 1861, relatif à l'admission temporaire des blés étrangers destinés à la mouture, décrète :

Art. 1er. L'art. 3 du décret susvisé du 25 août 1861 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les froments étrangers destinés à la « mouture pourront être importés par « tous les bureaux de douane ouverts à « l'importation des céréales. La réex- « portation des farines ne pourra s'effec- « tuer que par les bureaux de douane de « la direction par laquelle l'importation « des froments aura eu lieu. Les bureaux « de réexportation devront être des « ports d'entrepôt réel ou des bureaux de « douane ouverts soit au transit, soit à « l'entrée des marchandises taxées à plus « de vingt francs les cent kilogrammes. »

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

8 — 13 NOVEMBRE 1873. — Décret qui ajoute l'acide gallique fabriqué en Corse à la nomenclature des produits de cette île admissibles en franchise sur le continent français. (XII, B. CLXIV, n. 2480.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 2 de la loi du 26 juin 1835; vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841, décrète :

Art. 1er. L'acide gallique fabriqué en Corse est ajouté à la nomenclature des produits de cette île admissibles en franchise sur le continent français, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841.

2. L'acide gallique de fabrication étrangère importé en Corse y sera soumis au même régime que sur le continent français.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

26 NOVEMBRE — 2 DÉCEMBRE 1873. — Loi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique (1). (XII, B. CLXV, n. 2488.)

Art. 1er. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, dépo-

---

(1) Proposition de M. Labélonye le 14 mars 1872 (J. O. du 19 mars, n. 982). Rapport de M. Wolowski le 2 juillet (J. O. du 12, no 1263). Rapport de M. Wolowski le 27 février 1873 (J. O. du 13 mars, n. 1630). Discussion le 2 avril (J. O. du 3). Adoption le 26 novembre (J. O. du 27).

Franchement, on ne voit pas bien de quelle utilité peut être pour les propriétaires de marques de fabrique l'apposition d'un timbre

sée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

2. Il sera perçu, au profit de l'Etat, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de un centime à un franc.

Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à cinq centimes ni excéder cinq francs.

3. La quotité des droits perçus au profit du trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes.

Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

4. La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation.

Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.

Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier; 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

5. Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

6. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'art. 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles.

Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'art. 142 dudit Code.

Il pourra être fait application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

7. Le timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

8. La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

9. Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fa-

---

ou d'un poinçon. L'Assemblée n'a pas paru convaincue que cette mesure dût avoir de grands avantages, car elle a laissé écouler près de deux ans entre la proposition et l'adoption; et, après avoir voté sans discussion les deux premiers articles le 2 avril 1873, elle n'a voté les derniers que le 26 novembre, également sans discussion. Cependant M. *le rapporteur* a affirmé dans cette dernière séance, comme il l'avait fait dans son rapport, que les dispositions auraient de bons résultats pour l'industrie et pour le trésor. « Chaque jour, a-t-il dit, nos produits sont, en particulier sur les marchés étrangers, l'objet de honteuses dilapidations. La législation actuelle ne semble pas suffisante pour réprimer ces atteintes. Nous ne changeons pas la législation des marques de fabrique qui protège la propriété; mais nous la faisons plus efficace en offrant aux propriétaires des marques la faculté de les fortifier au moyen de l'apposition d'un timbre de l'Etat, qui rendrait la poursuite de la contrefaçon plus facile et plus efficace aussi. »

Dans l'opinion du rapporteur, le produit pour le trésor s'élèvera de 700,000 à 800,000 fr.

Il importe de remarquer que, comme l'a dit le rapporteur, la loi accorde une faculté, qu'elle n'impose point d'obligation.

brique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

---

5 — 12 AVRIL 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département de l'Eure, vers Montaure, au quai rive gauche de la Seine, à Rouen-Saint-Sever, par Grand-Couronne. (XII, B. CLXV, n. 2489.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet produit par une compagnie, représentée par le sieur de Villermont, pour l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département de l'Eure, vers Montaure, à Rouen, avec embranchement de Grand-Quevilly à Sotteville, ledit établissement estimé à une dépense totale de onze millions trois cent huit mille trois cent quatre-vingt-deux francs pour la ligne principale, et un million vingt-trois mille sept cent trente-cinq francs pour l'embranchement; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 3, 18 et 23 juin 1871; vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, des 23 septembre 1870, 16 novembre 1871, 18 juillet et 31 août 1872, relatives à l'établissement du chemin de fer et de l'embranchement susmentionnés; vu la convention passée, le 28 février 1872, par le préfet de la Seine-Inférieure avec le sieur de Villermont, au nom de la compagnie qu'il représente, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 13 juin 1872; vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 novembre 1872; vu la lettre, en date du 21 décembre 1872, par laquelle le ministre de la guerre adhère à l'exécution du chemin; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de la limite du département de l'Eure, vers Montaure, au quai rive gauche de la Seine, à Rouen Saint-Sever, par Grand-Couronne.

2. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention susvisée, passée le 28 février 1872, et au cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

4 OCTOBRE — 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret portant réception d'un décret consistorial qui modifie la circonscription des diocèses d'Angers et de Nantes. (XII, B. CLXV, n. 2490.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 5 juillet 1867, qui distrait du département de la Loire-Inférieure les territoires de l'île Poulas et de l'île aux Bergères, dépendant des communes d'Anetz et de Varades, et les réunit au département de Maine-et-Loire; vu l'art. 2 du concordat du 26 messidor an 9 et l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les territoires de l'île Poulas et de l'île aux Bergères, dépendant actuellement de la commune du Marillais (Maine-et-Loire), sont distraits du diocèse de Nantes et réunis au diocèse d'Angers.

2. Le décret consistorial rendu à Rome le 2 mai 1872, sur la proposition du gouvernement français, et portant que les territoires de l'île Poulas et de l'île aux Bergères sont séparés canoniquement du diocèse de Nantes et incorporés au diocèse d'Angers, est reçu et sera publié en France dans la forme accoutumée.

3. Ledit décret est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République,

aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ce décret sera transcrit en latin et en français sur le registre du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général de ce conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE — 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CLXV, n. 2491.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, du 20 novembre 1872, des 30 avril, 11 et 28 mai, 4, 11, 18 et 25 juin, et 2 juillet 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit ser imputée sur les soixante millions énoncés à l'art. 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE — 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XII, B. CLXV, n. 2492.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret des 11 juin 1859 et 11 juin 1863, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées; vu les loi et décret du 11 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les art. 7, 8, 9 et 10 de ladite convention; vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires exécutés sur son ancien réseau et mentionnés dans l'avis ci-dessous daté de la commission des comptes soient approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868; vu l'avis de la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Est, en date du 10 mars 1873; vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses suivantes faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, savoir : (*Suit le détail.*)

Lesdites dépenses, montant à la somme de soixante et onze mille sept cent deux francs quatre-vingt-cinq centimes, seront imputées sur les quarante millions énoncés à l'art. 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE — 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui approuve les traités passés entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et deux sociétés de chemins de fer d'intérêt local, pour l'exploitation des lignes de Nancy à la frontière, vers Château-Salins et Vic, et de Nancy à Vézelise. (XII, B. CLXV, n. 2493.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les traités passés, 1° le 11 avril 1872, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société des chemins de la Lorraine, pour l'exploitation du chemin d'intérêt local de Nancy à la frontière, vers Château-Salins et Vic; 2° le 27 juin 1872, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société du chemin d'intérêt local de Nancy à Vézelise, pour l'exploitation dudit chemin ; vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle, en date du 25 avril 1873; vu les lois et décrets relatifs aux che-

mins de fer de l'Est, ensemble le cahier des charges y annexé; vu les décrets du 26 juillet 1868, portant déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Nancy à la frontière, vers Château-Salins et Vic, et de Nancy à Vézelise; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les traités passés, 1° le 11 avril 1872, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société des chemins de fer de la Lorraine, pour l'exploitation du chemin d'intérêt local de Nancy à la frontière, vers Château-Salins et Vic; 2° le 27 juin 1872, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société du chemin d'intérêt local de Nancy à Vézelise, pour l'exploitation dudit chemin.

2. Il sera fait, pour la compagnie de l'Est, un compte à part des résultats de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local ci-dessus désignés.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 octobre — 10 décembre 1873. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy. (XII, B. CLXV, n. 2494.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 7 mai 1864, qui impose à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy le versement au trésor, en deux termes égaux, à titre de fonds de concours, d'une somme annuelle de cinquante-cinq mille francs, applicable à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 juillet dernier, une somme de vingt-sept mille cinq cents francs, à titre de deuxième terme, pour les travaux dont il s'agit; vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1873 (chap. 10. — *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), un crédit de vingt-sept mille cinq cents francs pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 octobre — 10 décembre 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville. (XII, B. CLXV, n. 2495.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5-25 juin, 5-25 juillet et 5-25 août derniers, de nouvelles sommes montant ensemble à six cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chapitre 37. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs, applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

18 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. (XII, B. CLXV, n. 2496.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à dix millions de francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux; vu les déclarations du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5 juin et 5 juillet derniers, de nouvelles sommes montant ensemble à sept cent cinquante mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chap. 37. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de sept cent cinquante mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui annule une somme non employée sur le crédit accordé par le décret du 25 octobre 1872 au chapitre 12 *bis* du budget du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1872, et ouvre, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire au même budget. (XII, B. CLXV, n. 2497.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant fixation du budget du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1873; vu le décret du 25 octobre 1872, portant ouverture au chap. 12 *bis* du budget de l'Algérie, exercice 1872, d'un crédit supplémentaire de cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit francs cinquante et un centimes, égal au prix de vente, au profit de l'Etat, de diverses parcelles non utilisées dépendant des terrains expropriés à Constantine pour le percement de la rue Nationale, à l'aide des fonds de la Société générale algérienne; vu l'état duquel il résulte que, sur ce crédit, il est resté disponible, à la clôture de l'exercice 1872, une somme de soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-un francs seize centimes; vu les déclarations de recette, au profit de l'Etat, d'une nouvelle somme de seize mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingt-onze centimes, formant le prix d'aliénation de parcelles expropriées laissées en dehors de l'alignement de la voie publique et revendues par le domaine; vu la lettre du ministre des finances; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'art. 53 du décret du 31 mai 1862, relatifs aux fonds de concours; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit francs cinquante et un centimes ouvert, par le décret susvisé du 25 octobre 1872, en augmentation des crédits du chapitre 12 *bis* du budget du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1872, la somme de soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-un francs seize centimes, non consommée à la clôture dudit exercice, est et demeure annulée.

2. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice courant, au-delà des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872 au chap. 12 *bis* (*Travaux publics. — Service extraordinaire*) du budget du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-douze mille neuf cent dix francs sept centimes, égal : 1° au reliquat précité de 76,481 fr. 16 c. non employé au titre de l'exercice 1872; 2° au montant des déclarations de recettes susrelatées, 16,428 fr. 91 c. Egal, 92,910 fr. 7 c.

La somme de seize mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingt-onze centimes, à laquelle s'élèvent les nouveaux versements effectués au trésor, demeure définitivement acquise à l'Etat, en compensation du crédit d'ordre ouvert supplémentairement au chap. 12 *bis*.

3. Les ministres de l'intérieur et des

finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE — 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui transporte au budget du ministère de l'agriculture et du commerce une somme de 42,009 fr. 72 c., comprise dans les crédits alloués au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1873 à titre de fonds de concours. (XII. B. CLXV, n. 2498.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu le décret du 8 août 1873, qui a reporté à l'exercice 1873, chap. 10 de la première section du budget du ministère des travaux publics (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), une somme de trente et un mille neuf francs soixante-douze centimes, restant disponible sur le chapitre correspondant de l'exercice 1872; vu également les décrets des 11 juin et 18 octobre 1873, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, chap. 10 du budget ordinaire de 1873, un crédit de cinquante-cinq mille francs à titre de fonds de concours versés par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy; considérant que la somme ci-dessus de trente et un mille neuf francs soixante-douze centimes est destinée aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal ci-dessus désigné; qu'il en est de même d'une somme de onze mille francs à prélever sur le crédit de cinquante-cinq mille francs ouvert par les décrets des 11 juin et 18 octobre 1873; que ces travaux s'exécutent sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du commerce, qui doit par là même ordonnancer directement le paiement des sommes qui y sont affectées; qu'il y a lieu dès lors de transporter au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, chap. 11 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*), les deux sommes de trente et un mille neuf francs soixante-douze centimes et onze mille francs ci-dessus, soit en total quarante-deux mille neuf francs soixante-douze centimes, décrète :

Art. 1er. Les crédits ouverts au ministre des travaux publics, pour l'exercice 1873, au chapitre 10 de la première section du budget du ministère des travaux publics (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*), par la loi du 20 décembre 1872 et par les décrets des 11 juin, 8 août et 18 octobre 1873, et montant ensemble à cent seize mille neuf francs soixante-douze centimes, sont réduits d'une somme de quarante-deux mille neuf francs soixante-douze centimes. Cette somme est transportée au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1873, chap. 11 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales*), et ajoutée au crédit de deux cent vingt-huit mille six cents francs déjà inscrit à ce chapitre, lequel est ainsi porté à deux cent soixante-dix mille six cent neuf francs soixante-douze centimes.

2. Les ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et des finances, sont chargés, etc.

1er NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre un supplément de crédit sur l'exercice 1873. (XII, B. CLXV, n. 2499.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget de l'exercice 1873; vu l'art. 32 de la loi du 16 septembre 1871 et l'art. 16 de la loi précitée du 20 décembre 1872; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Un supplément de crédit de cinq cent mille francs est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1873, pour le paiement des excédants de dépenses constatés sur le service indiqué ci-après : Chap. 10. Justice militaire, 500,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées à l'exercice 1873.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

6 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret portant règlement pour les écoles d'arts et métiers. (XII, B. CLXV, n. 2500.)

Le Président de la République, vu les décrets, ordonnances et règlements relatifs à l'organisation des écoles d'arts et métiers, et spécialement le décret du 30 décembre 1865; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les écoles d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne, d'Angers et d'Aix ont pour objet de former, pour les industries correspondant à l'emploi du fer et du bois, des chefs d'atelier et des ouvriers exercés dans la pratique éclairée des arts spécialement utiles à ces industries. Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du commerce et sous la surveillance du préfet du département dans lequel chacune d'elles est établie.

2. Les écoles d'arts et métiers ne reçoivent que des élèves internes. Le nombre maximum d'élèves que chacune d'elles peut recevoir est fixé à trois cents.

3. Le prix de la pension est de six cents francs par an, payable par trimestre et d'avance à une caisse publique. Le prix du trousseau, fixé à deux cent cinquante francs, doit être également versé d'avance et de la même manière. Une somme de cinquante francs est versée, en outre, à l'entrée de chaque élève, pour sa masse d'entretien.

4. Des bourses ou fractions de bourses sont accordées par l'Etat aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

5. Lorsque, dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer le complément de la pension à sa charge, le ministre peut, par une décision spéciale rendue sur la proposition du directeur et l'avis du conseil de l'école, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

6. Les élèves portent un uniforme dont le modèle est arrêté par le ministre. Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même lorsqu'ils le portent en dehors de l'école.

TITRE II. *Mode et conditions d'admission des élèves.*

7. L'admission dans les écoles d'arts et métiers ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

8. Nul ne peut être admis au concours s'il n'est Français et s'il n'a préalablement justifié qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept ans au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

9. Les demandes d'admission au concours doivent être adressées par écrit au préfet du département du domicile de la famille, trois mois au moins avant l'époque de l'examen.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes, savoir : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat d'un docteur-médecin constatant qu'il est d'une bonne constitution, et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre maladie analogue; 3° un certificat de vaccination; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'autorité locale et dûment légalisé, et une attestation qu'il a fait sa première communion, s'il est catholique; 5° un certificat délivré par un chef d'industrie ou par un chef d'institution, constatant que le candidat est familiarisé avec le travail manuel, ledit certificat dûment légalisé; 6° l'engagement pris par les parents d'acquitter la totalité ou la fraction de la pension laissée à leur charge, ainsi que le prix du trousseau et la somme destinée à la masse particulière de l'entretien de l'élève.

10. Les demandes de bourse sont adressées au ministre. Elles sont déposées à la préfecture en même temps que les demandes d'admission au concours. Ces demandes sont communiquées par le préfet au conseil municipal du domicile de la famille du candidat, à l'effet par ce conseil de constater l'insuffisance de fortune de la famille. La délibération motivée du conseil municipal, avec les pièces justicatives à l'appui, est transmise au ministre par le préfet, qui y joint son avis personnel.

11. Les connaissances exigées pour l'admission dans les écoles sont : l'écriture; l'orthographe; l'arithmétique, comprenant notamment les quatre premières règles, les fractions, le système décimal, les proportions et l'extraction des racines carrées; les éléments de la géométrie, jusques et y compris les surfaces planes, ceux du dessin linéaire et du dessin d'ornement; les quatre premières opérations de l'algèbre.

Les candidats auront à faire, en outre, sous les yeux des examinateurs : une dictée; deux problèmes d'arithmétique; deux problèmes de géométrie; une épure de dessin linéaire. Ils devront enfin exécuter, également sous les yeux des examinateurs, une pièce de bois ou de fer en rapport avec le métier dont ils auront suivi la pratique.

12. Les candidats subissent, devant un jury spécial réuni au chef-lieu de chaque département, un examen préalable. Les

épreuves écrites seront identiques pour les trois écoles et auront lieu dans les mêmes conditions de temps. Les candidats ne sont admis au concours définitif que si le résultat de cet examen leur est favorable, et conformément à l'avis exprimé par le jury.

13. Le jury spécial est composé, sous la présidence du préfet ou du secrétaire général du département, délégué: d'un ingénieur en chef ou ordinaire des ponts et chaussées ou des mines; d'un professeur de mathématiques; d'un professeur de dessin; d'un professeur de grammaire, et de deux des principaux industriels du département dans les genres d'industrie enseignés dans les écoles. Les membres du jury sont désignés par le préfet. Le jury est assisté d'un médecin désigné également par le préfet et ayant mission de vérifier si le candidat est d'une bonne constitution.

14. Le jury se réunit au jour fixé par un arrêté ministériel pour les trois écoles. Il dresse pour chaque candidat un procès-verbal détaillé d'examen, auquel il annexe les exercices d'écriture et de calcul, le dessin et la pièce faits en sa présence par le candidat, et il exprime au procès-verbal même un avis motivé pour ou contre l'admission du candidat au concours définitif.

15. Après la clôture des opérations de chaque jury départemental, les procès-verbaux d'examen sont remis au préfet et adressés au ministre, qui, sur le vu de ces procès-verbaux, arrête, pour chaque région correspondant à chacune des trois écoles, la liste des candidats admis au concours définitif.

16. Une commission spéciale pour chaque région est nommée par le ministre pour faire subir aux candidats l'examen définitif. Cet examen est purement oral. Les épreuves écrites et manuelles de l'examen préparatoire sont remises à la commission, qui en tient compte dans le classement définitif des candidats.

17. La commission se transporte successivement dans les villes fixées par le ministre comme siége d'examen et aux époques préalablement annoncées par la voie du Journal officiel. Les candidats admis au concours définitif sont prévenus par lettres individuelles de l'époque et du lieu de l'examen.

18. D'après le résultat de l'examen général subi par chaque candidat et réuni aux épreuves écrites et manuelles produites par lui dans l'examen préparatoire, chaque commission dresse un état définitif de classement des candidats, et, sur le vu de cet état, le ministre arrête la liste des élèves admis à chacune des trois écoles.

19. Les élèves admis doivent être rendus à l'école le 15 octobre. Tout élève qui ne sera pas rendu à l'époque ci-dessus sera considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime, qui seront soumis à l'appréciation du ministre.

20. Le ministre détermine les livres et objets d'étude dont les élèves doivent être munis à leur entrée.

TITRE III. *De l'enseignement dans les écoles d'arts et métiers.*

21. La durée des études dans les écoles d'arts et métiers est de trois ans.

Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines, ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime.

22. L'enseignement donné dans les écoles est théorique et pratique.

23. L'enseignement théorique comprend l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre élémentaire, la trigonométrie rectiligne, la géométrie descriptive, la mécanique, la cinématique, la physique, la chimie, le dessin, la géographie, la comptabilité et la grammaire. Il est fait, en outre, aux élèves des cours d'enseignement religieux. Le programme des cours pour chaque année d'études est arrêté par le ministre, sur l'avis de commissions nommées conformément à l'article 46 ci-dessous.

24. L'enseignement pratique correspondant aux industries qui emploient le fer et le bois se donne dans quatre ateliers spéciaux, savoir : modèles et menuiserie, fonderie, forges, ajustage. Les élèves sont répartis, pendant la durée de leurs études, entre ces quatre ateliers, d'après les règles qui sont déterminées par le règlement des écoles.

25. Il ne sera admis dans les ateliers aucun ouvrier du dehors sans l'autorisation expresse et spéciale du ministre.

26. Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'Etat.

TITRE IV. *Du personnel des écoles.*

27. Les écoles sont administrées, sous l'autorité du ministre et sous la surveillance du préfet du département, par un directeur, avec le concours d'un conseil dont la composition sera ci-après indiquée. Le directeur est nommé par le ministre. Un comité de patronage est, en

Maîtres, de 1,800 à 2,400 fr. Chefs d'atelier, de 3,000 à 4,000 fr. Sous-chefs d'atelier, de 2,200 à 2,800 fr. Maîtres de musique, de 800 à 1,200 fr. Agents comptables, de 2,500 à 3,200 fr. Economes, de 2,000 à 2,800 fr. Secrétaires de la direction, de 2,000 à 2,800 fr. Adjudants chefs, de 2,000 à 3,000 fr. Adjudants, de 1,000 à 1,500 fr. Employés d'administration, de 1,600 à 2,000 f. Maîtres tailleurs, de 1,400 à 2,000 fr. Maîtresses lingères, de 1,000 à 1,500 fr. Agents inférieurs, de 600 à 1,400 fr.

---

25 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques. (XII, B. CLXV, n. 2501.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 novembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de cent vingt-huit mille cent trente-cinq francs soixante-quatorze centimes, applicable comme suit au service télégraphique. Chap. 7. Matériel des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui autorise la ville de Brest à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé. (XII, B. CLXVII, n. 2510.)

Article unique. Par modification de la loi du 24 juin 1868, la ville de Brest (Finistère) est autorisée à élever à six pour cent, sans dépasser ce chiffre, le taux d'intérêt à servir aux souscripteurs de l'emprunt d'un million de francs restant à réaliser sur celui de deux millions cinq cent mille francs autorisé par la loi précitée.

28 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1873.—Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt. (XII, B. CLXVII, n. 2511.)

Article unique. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de huit cent mille francs, remboursable en trente années sur ses revenus et destinée à la conversion de ses dettes. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

29 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de 28,080 fr., pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CLXVII, n. 2512.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, au-delà des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872, un crédit de vingt-huit mille quatre-vingts francs, applicable au chapitre 4 (*Administration provinciale, départementale et cantonale*.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1873.

---

2 = 6 MAI 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Epéhi à Cambrai. (XII, B. CLXVII, n. 2513.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Epéhi à Cambrai; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 mars 1872; vu le procès-verbal des conférences tenues entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée, le 13 août 1872, à l'exécution des travaux par le ministre de la guerre; vu la délibération, en date du 14 novembre 1871, par laquelle le conseil général du département du Nord a accordé la concession de la ligne susmentionnée à la compagnie de

Picardie-et-Flandre, et approuvé les conventions passées, les 6 avril 1872 et 22 janvier 1873, pour sa construction et son exploitation, entre le préfet et le président du conseil d'administration de ladite compagnie, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu ces conventions et cahier des charges ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 juin 1872 ; vu la délibération de la commission départementale du Nord, du 10 janvier 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1872; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Epéhi à Cambrai.

2. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conventions passées avec le président du conseil d'administration de la compagnie de Picardie-et-Flandre et au cahier des charges annexé à ces conventions. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra *être émis* d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, *d'ailleurs*, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

10 NOVEMBRE — 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui modifie celui du 14 janvier 1865, en ce qui touche les cours d'eau situés dans le département de la Haute-Savoie sur lesquels la pêche est affermée au profit de l'Etat. (XII, B. CLXVII, n. 2516.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 14 janvier 1865, qui a fixé les parties de fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables en trains, comprises dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur lesquelles la pêche est affermée au profit de l'Etat, conformément aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1829; vu les propositions des ingénieurs, tendant à la révision du décret précité en ce qui touche les cours d'eau situés dans le département de la Haute-Savoie ; vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de révision du classement, ensemble le procès-verbal de la commission d'enquête du 14 avril 1873; vu les nouvelles propositions présentées à la suite de l'enquête; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 10 février 1870, 3 février et 16 juin 1873; vu la lettre du ministre des finances, du 25 août 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. A l'avenir, la pêche ne sera plus exercée au profit de l'Etat, dans le département de la Haute-Savoie, que sur les fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau ci-dessous. (*Suit le tableau.*)

2. Le décret du 14 janvier 1865 est rapporté dans celles de ses dispositions qui ne sont pas conformes au présent décret.

3. Sont formellement réservés les droits des fermiers de la pêche à la jouissance de leurs cantonnements, dans les portions de cours d'eau qui cessent de faire partie du domaine public.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE — 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CLXVII, n. 2517.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce ; vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, les 10 mai et 5 juil-

Maîtres, de 1,800 à 2,400 fr. Chefs d'atelier, de 3,000 à 4,000 fr. Sous-chefs d'atelier, de 2,200 à 2,800 fr. Maîtres de musique, de 800 à 1,200 fr. Agents comptables, de 2,500 à 3,200 fr. Économes, de 2,000 à 2,800 fr. Secrétaires de la direction, de 2,000 à 2,800 fr. Adjudants chefs, de 2,000 à 3,000 fr. Adjudants, de 1,000 à 1,500 fr. Employés d'administration, de 1,600 à 2,000 f. Maîtres tailleurs, de 1,400 à 2,000 fr. Maîtresses lingères, de 1,000 à 1,500 fr. Agents inférieurs, de 600 à 1,400 fr.

---

25 NOVEMBRE — 10 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques. (XII, B. CLXV, n. 2501.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 novembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de cent vingt-huit mille cent trente-cinq francs soixante-quatorze centimes, applicable comme suit au service télégraphique. Chap. 7. Matériel des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE — 4 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui autorise la ville de Brest à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé. (XII, B. CLXVII, n. 2510.)

Article unique. Par modification de la loi du 24 juin 1868, la ville de Brest (Finistère) est autorisée à élever à six pour cent, sans dépasser ce chiffre, le taux d'intérêt à servir aux souscripteurs de l'emprunt d'un million de francs restant à réaliser sur celui de deux millions cinq cent mille francs autorisé par la loi précitée.

28 NOVEMBRE — 4 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt. (XII, B. CLXVII, n. 2511.)

Article unique. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de huit cent mille francs, remboursable en trente années sur ses revenus et destinée à la conversion de ses dettes. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

29 NOVEMBRE — 7 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de 28,080 fr., pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CLXVII, n. 2512.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, au-delà des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872, un crédit de vingt-huit mille quatre-vingts francs, applicable au chapitre 4 (*Administration provinciale, départementale et cantonale*.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1873.

---

2 — 6 MAI 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Epéhi à Cambrai. (XII, B. CLXVII, n. 2513.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Epéhi à Cambrai; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 mars 1872; vu le procès-verbal des conférences tenues entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée, le 13 août 1872, à l'exécution des travaux par le ministre de la guerre; vu la délibération, en date du 14 novembre 1871, par laquelle le conseil général du département du Nord a accordé la concession de la ligne susmentionnée à la compagnie de

Picardie-et-Flandre, et approuvé les conventions passées, les 6 avril 1872 et 22 janvier 1873, pour sa construction et son exploitation, entre le préfet et le président du conseil d'administration de ladite compagnie, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu ces conventions et cahier des charges; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 juin 1872; vu la délibération de la commission départementale du Nord, du 10 janvier 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1872; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Epéhi à Cambrai.

2. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conventions passées avec le président du conseil d'administration de la compagnie de Picardie-et-Flandre et au cahier des charges annexé à ces conventions. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

10 NOVEMBRE — 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui modifie celui du 14 janvier 1865, en ce qui touche les cours d'eau situés dans le département de la Haute-Savoie sur lesquels la pêche est affermée au profit de l'Etat. (XII, B. CLXVII, n. 2516.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 14 janvier 1865, qui a fixé les parties de fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables en trains, comprises dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur lesquelles la pêche est affermée au profit de l'Etat, conformément aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1829; vu les propositions des ingénieurs, tendant à la révision du décret précité en ce qui touche les cours d'eau situés dans le département de la Haute-Savoie; vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de révision du classement, ensemble le procès-verbal de la commission d'enquête du 14 avril 1873; vu les nouvelles propositions présentées à la suite de l'enquête; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 10 février 1870, 3 février et 16 juin 1873; vu la lettre du ministre des finances, du 25 août 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. A l'avenir, la pêche ne sera plus exercée au profit de l'Etat, dans le département de la Haute-Savoie, que sur les fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau ci-dessous. (*Suit le tableau.*)

2. Le décret du 14 janvier 1865 est rapporté dans celles de ses dispositions qui ne sont pas conformes au présent décret.

3. Sont formellement réservés les droits des fermiers de la pêche à la jouissance de leurs cantonnements, dans les portions de cours d'eau qui cessent de faire partie du domaine public.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE — 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CLXVII, n. 2517.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce; vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, les 10 mai et 5 juil-

let, 1er, 3 et 6 septembre derniers, de nouvelles sommes montant à un million cent vingt-cinq mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre 37 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de un million cent vingt-cinq mille francs, applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent. (XII, B. CLXVII, n. 2518.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'Etat une avance montant à deux millions cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent; vu les déclarations du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, les 20 mars, 2-28 avril, 19-28 mai, 28 juin, 10-16 juillet, 14-20-26 août et 6-20 septembre derniers, de nouvelles sommes montant à quatre cent soixante-trois mille quatre cent cinquante francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chap. 35. *Amélioration des rivières*), un crédit de quatre cent soixante-trois mille quatre cent cinquante francs pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville. (XII, B. CLXVII, n. 2519.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à faire à l'Etat une avance montant à dix-neuf millions de francs pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 mai dernier, une nouvelle somme de un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix-neuf millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 octobre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chap. 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours,

par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CLXVII, n. 2520.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement de l'art. 12 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur la ligne de Bordeaux à Cette soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 10 août 1868, vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 23 novembre, 7 décembre 1872, 25 janvier, 15 février, 29 mars, 19 avril, 17, 24, 31 mai et 7 juin 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions énoncés à l'art. 12 de la convention du 10 août 1868, comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret portant que toutes les poudreries et toutes les raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'Etat ressortiront, à partir du 1er janvier 1874, au département de la guerre. (XII, B. CLXVII, n. 2521.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de la guerre et des finances; vu le décret du 17 juin 1865, portant suppression de la direction des poudres et salpêtres et partage entre les ministères des finances et de la guerre des opérations dont elle était chargée; vu le décret du 29 août 1865, portant organisation du service des poudres militaires; vu le décret du 9 novembre 1865, qui ajoute la fabrication des poudres de chasse, de mine et de commerce, ainsi que le raffinage des salpêtres, aux attributions de la direction générale des tabacs, pour former une administration unique sous le nom de Direction générale des manufactures de l'Etat; vu le rapport de la commission instituée le 21 octobre 1873, de concert entre les ministres des finances et de la guerre, décrète :

Art. 1er. Toutes les poudreries et toutes les raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'Etat ressortiront, à partir du 1er janvier 1874, au département de la guerre, dans les attributions duquel rentreront le personnel et le matériel de ces établissements.

2. La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosives monopolisées sera confiée à un corps spécial d'ingénieurs qui sera placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre et dont les membres prendront le nom d'ingénieurs des poudres et salpêtres. Le mode de recrutement, la composition et l'organisation de ce corps seront déterminés par un règlement délibéré en conseil d'Etat.

3. A partir du 1er janvier 1874, un comité spécial, dans la composition duquel entreront nécessairement un membre de l'académie des sciences et des représentants des services intéressés dans les départements de la guerre, de la marine, des finances et des travaux publics, sera institué près du ministre de la guerre pour donner son avis sur les questions administratives et techniques relatives au service des poudres.

4. Transitoirement et jusqu'à la mise en vigueur du règlement mentionné à l'art. 2 du présent décret, l'administrateur des poudres et salpêtres remplira, en ce qui concerne les poudreries provenant du département des finances, les fonctions dévolues par le décret du 29 août 1865 à l'inspecteur des poudreries militaires.

5. Des arrêtés spéciaux, pris de concert

par les ministres de la guerre et des finances, régleront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

---

25 NOVEMBRE — 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui autorise la banque de France à créer une succursale à Bourg (1). (XII, B. CLXVII, n. 2522.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France, vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs de la Banque de France; vu la délibération du 11 septembre 1873, par laquelle le conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Bourg (Ain); vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le préfet de l'Ain, ainsi que les délibérations du conseil général de ce département et la délibération du conseil municipal de la ville de Bourg; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale à Bourg (Ain). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE — 18 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui admet les engagés conditionnels d'un an à contracter l'engagement de rester une année de plus sous les drapeaux. (XII, B. CLXVII, n. 2526.)

Le Président de la République, vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée; vu le décret du 30 novembre 1872, relatif aux engagements et aux rengagements; vu l'art. 38 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée, ainsi conçu : « Les engagés con-« ditionnels d'un an qui ont satisfait aux « examens prescrits par l'art. 50 de la « loi du 27 juillet 1872 peuvent, en res-« tant une année de plus, soit dans l'ar-« mée active, soit dans une école dési-« gnée par le ministre de la guerre, et « après avoir subi les examens détermi-« nés, obtenir un brevet de sous-lieute-« nant auxiliaire ou une commission « équivalente, et être placés avec leur « grade, selon les besoins de l'armée, « dans la disponibilité ou la réserve de « l'armée active et, après le temps voulu « par la loi, dans l'armée territoriale; » sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens de fin d'année du volontariat sont admis à contracter devant un fonctionnaire de l'intendance militaire, dans les formes prescrites par l'art. 50 de la loi du 27 juillet 1872, l'engagement de rester une année de plus sous les drapeaux. L'acte sera conforme au modèle joint au présent décret.

2. Les dispositions du précédent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux jeunes soldats qui ont été assimilés aux engagés conditionnels d'un an, conformément à l'art. 54 de la loi du 27 juillet 1872.

3. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

3 — 11 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de 178,500 fr. pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie. (XII, B. CLXIX, n. 2536.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1873, au-delà des crédits ouverts par la loi du 20 décembre 1872, un crédit de cent soixante-dix-huit mille cinq cents francs, savoir : Chap. 4. Administration provinciale, départementale et cantonale, 90,000 fr. Chap. 5. Prisons, 62,500 fr. Chap. 6. Service télégraphique, 26,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1873.

---

5 — 13 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt. (XII, B. CLXIX, n. 2537.)

Art. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'avril 1873, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, une somme de un million trois cent mille francs, qui

---

(1) A la même date, sous les nos 2523, 2524, décrets semblables sur la création de succursales à Cahors et à Tarbes.

sera affectée à la construction des chemins de fer d'intérêt local. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront imputés tant sur les ressources éventuelles du budget départemental que sur le produit des centimes à recouvrer en exécution de la loi de finances. L'emprunt de cinq cent quarante-quatre mille francs, autorisé par la loi du 31 juillet 1867, ne sera pas réalisé.

---

9 AOUT = 31 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux dans Paris et sa banlieue. (XII, B. CLXIX, n. 2538.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu la demande présentée par le préfet de la Seine à l'effet d'obtenir, pour le département, l'autorisation de placer sur les voies publiques, dans Paris et la banlieue, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et d'y établir des services d'omnibus, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 16 mai 1873, par le ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs et le plan visé par l'ingénieur en chef, le 20 novembre 1872 ; vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ; vu, notamment, les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8, 13 et 20 janvier 1873 ; vu les délibérations du conseil général de la Seine, en date des 11 mai et 25 octobre 1872 ; vu la délibération du conseil municipal de Paris, du 9 avril 1873 ; vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Denis, Sceaux, Châtillon, Clichy, Gennevilliers, Montrouge, Puteaux, Saint-Maurice, Charenton, Levallois-Perret, Montreuil-sous-Bois, Villejuif, Vanves, Aubervilliers, Neuilly, Saint-Ouen, Asnières, Bagneux, Issy, Clamart, Vitry, Pantin, Courbevoie, Suresnes, Ivry et Gentilly, en date des 14 septembre 1872, 9, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 29 et 30 décembre 1872 et 17 janvier 1873 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 24 octobre 1872 et 3 avril 1873 ; vu les lettres du préfet de la Seine, en date des 6 août 1872, 25 janvier 1873, 6 mars, 22 et 24 avril 1873 ; vu la lettre du préfet de police, du 23 avril 1873 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 8 mai 1873 ; vu la loi du 3 mai 1841 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux dans Paris et sa banlieue.

2. Le département de la Seine est autorisé à établir lesdites voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les lignes rouges du plan annexé au présent décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret. (*Suivent le cahier des charges et le tarif.*)

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er SEPTEMBRE = 31 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui autorise la création, à Epinal, d'un entrepôt réel des douanes. (XII, B. CLXIX, n. 2539.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu la loi du 27 février 1832 ; vu la loi du 26 juin 1835 ; vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Epinal, en date du 29 février 1872, décrète :

Art. 1er. Un entrepôt réel des douanes, pour les marchandises prohibées et non prohibées, est accordé à la ville d'Epinal (Vosges), sous les conditions prescrites par les lois et règlements.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui établit une limite d'âge pour la cessation de l'activité des fonctionnaires, comptables et agents relevant du ministère des finances. (XII, B. CLXIX, n. 2541.)

Le Président de la République, vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ; vu le décret du 19 février 1853, éta-

blissant une limite d'âge maximum pour la cessation des fonctions des receveurs généraux et particuliers des finances; vu la décision ministérielle du 20 mars 1865, fixant à soixante-cinq ans l'âge pour l'admission d'office à la retraite des inspecteurs généraux des finances; considérant que, dans l'intérêt du service comme dans celui de l'avancement hiérarchique, il y a lieu d'établir une limite d'âge pour la cessation de l'activité des fonctionnaires, comptables et agents relevant du ministère des finances et désignés dans l'art. 1er du présent décret; sur le rapport du ministre des finances décrète :

Art. 1er. Ne pourront, à l'avenir, exercer leurs fonctions au-delà des limites d'âge déterminées ci-après :

Ministère des finances. Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service, 70 ans; les sous-directeurs et administrateurs, 66 ans; les inspecteurs généraux et inspecteurs des finances, les chefs de bureau, sous-chefs, commis et agents de tout grade, 65 ans.

Comptables directs du trésor. Les trésoriers payeurs généraux, 66 ans; les receveurs particuliers des finances et les percepteurs des contributions directes, 65 ans.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui institue une commission chargée d'établir des listes de candidature aux débits de tabac. (XII, B. CLXIX, n. 2542.)

Le Président de la République, vu les décrets du 29 décembre 1810 et du 12 janvier 1811, attribuant à l'Etat le privilége exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs; vu les lois des 8 décembre 1814 et 28 avril 1816; vu le décret du 25 mars 1852; vu les arrêtés ministériels des 16 septembre 1848 et 3 mai 1852, réglant le mode de nomination aux débits de tabac; considérant que, sous le régime du monopole maintenu par des lois successives depuis 1810, la vente des tabacs doit être faite par des agents directs de l'administration; qu'il importe que les débits de tabac soient réservés aux personnes qui justifient des services rendus à l'Etat et dont les moyens d'existence sont insuffisants; vu les propositions du conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes; sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat des finances, décrète :

Art. 1er. Il sera institué auprès du ministre des finances, sous la présidence d'un membre de l'Assemblée nationale, une commission de neuf membres renouvelable chaque année et composée de députés, de conseillers d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire. Le président sera nommé par le ministre, et les fonctions de secrétaire seront remplies par un maître des requêtes au conseil d'Etat. Cinq membres au moins devront être présents aux délibérations.

2. Cette commission sera chargée d'établir des listes de candidature aux débits de tabac. Les titulaires des débits d'un produit supérieur à mille francs seront nommés par le ministre des finances, au vu des présentations faites par la commission. Les titulaires des débits d'un produit ne dépassant pas mille francs seront nommés par les préfets, qui les choisiront de préférence parmi les candidats qui leur seront désignés par la commission.

Ces listes seront dressées, suivant l'importance des services rendus à l'Etat, dans l'ordre des catégories indiquées au tableau A annexé au présent décret. Elles seront appuyées de pièces justificatives énumérées au tableau B. La commission fera connaître, en outre, pour chaque candidat, s'il y a lieu de lui accorder la dispense de gérer personnellement le débit dont il aura été nommé titulaire.

3. La même commission donnera son avis : 1° sur les demandes formées à titre de survivance; 2° sur celles tendant à faire autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, le transfert d'un débit du vivant du titulaire; 3° enfin sur celles des titulaires déjà en possession de débits, qui se marieront ou se remarieront en justifiant de ressources insuffisantes.

4. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois et recevra son exécution dans le délai d'un mois, à partir de sa publication.

TABLEAU A.

CANDIDATURES QUI POURRONT FIGURER SUR LES LISTES.

Première catégorie. Les anciens officiers ayant occupé un grade supérieur, leurs femmes, leurs veuves ou leurs enfants; les officiers des grades inférieurs ou qui se seraient signalés par des actions d'éclat, leurs femmes, leurs veuves ou leurs enfants; les anciens fonctionnaires ou employés supérieurs de services publics, leurs femmes, leurs veuves ou leurs enfants.

Deuxième catégorie. Les anciens officiers des grades inférieurs, leurs femmes, leurs veuves ou leurs enfants; les anciens fonc-

tionnaires ou agents civils inférieurs, leurs femmes, leurs veuves ou leurs enfants.

Troisième catégorie. Les anciens militaires de tout grade qui, n'étant pas restés sous les drapeaux au-delà du temps fixé par la loi du recrutement, auront été mis hors de service par suite de blessures graves.

Quatrième catégorie. Les personnes qui auront accompli, dans un intérêt public, des actes de courage et de dévouement dûment attestés.

TABLEAU B.

PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.

1° Demande au ministre des finances, formée sur papier timbré, indiquant l'âge, le domicile et les titres des postulants; 2° état authentique ou copie dûment certifiée des services militaires ou civils, indiquant leur durée et leur importance; 3° certificat délivré par l'autorité municipale du lieu où le pétitionnaire est domicilié, attestant sa moralité, sa situation de famille et faisant connaître quels sont ses moyens d'existence; 4° un extrait des rôles indiquant le montant des contributions payées par le postulant ou un certificat de non-inscription sur les rôles.

---

26 JUILLET = 27 SEPTEMBRE 1873. — Loi qui ouvre au ministre des beaux-arts, sur l'exercice 1873, un crédit extraordinaire applicable à l'acquisition de la fresque de la Magliana (1). (XII, B. CLXX, n. 2547.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des beaux-arts, pour l'acquisition de la fresque dite de *la Magliana*, un crédit extraordinaire de deux cent six mille cinq cents francs.

2. Ce crédit sera imputé sur le budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts pour l'exercice 1873 (chap. 47. *Musées nationaux*).

---

21 NOVEMBRE 1873 = 7 JANVIER 1874.— Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CLXX, n. 2549.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la commission des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 13 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 2 février 1870, 30 juillet et 6 août 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants:

(*Suit le détail.*)

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'art. 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

---

(1) Proposition le 24 mai (J. O. du 10 juin, n. 1784). Rapport de M. Bardoux le 19 juillet (J. O. du 24 août, n. 1903). Discussion et adoption le 26 juillet (J. O. du 27).

La fresque est-elle de Raphaël? Vaut-elle la somme moyennant laquelle elle a été achetée? En faisant l'acquisition le gouvernement s'est-il enquis de l'authenticité et de la valeur de l'œuvre par tous les moyens qui sont employés en pareil cas? Enfin, dans l'état de nos finances, devait-on songer à acheter à si haut prix un objet de luxe?

Toutes ces questions ont été examinées. M. *Hervé de Saisy* a insisté sur la dernière. « Sommes-nous donc, a-t-il dit, dans une situation assez prospère pour justifier des dépenses superflues? » « Le grand art, a répondu M. *Charton*, n'est pas un luxe inutile. »

Non, sans doute, le grand art n'est pas un luxe inutile. Mais il faut toujours se demander, quand de pareilles questions sont examinées, si l'emploi incontestablement utile d'une somme ne pourrait pas être fait d'une manière plus utile encore. Les jurisconsultes distinguent entre les dépenses *nécessaires*, *utiles* et *voluptuaires*. La distinction doit être admise par la science économique, aussi bien que par la science du droit.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE 1873 = 7 JANVIER 1874. — Décret qui autorise la substitution de la compagnie du chemin de fer du Nord aux droits et obligations de la société anonyme du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen, en ce qui concerne le chemin de fer de raccordement de la gare d'eau de Saint-Ouen au chemin de Ceinture. (XII, B. CLXX, n. 2550.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 24 mars 1855, relatif à l'établissement d'un chemin de fer de la gare d'eau de Saint-Ouen au chemin de fer de Ceinture; ensemble la convention du 23 mars précédent et le cahier des charges y annexé; vu le décret du 11 juillet 1856, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen; vu le décret du 5 août 1872, qui autorise la dissolution de la société susmentionnée et la substitution aux droits et obligations de cette société, en ce qui concerne le chemin de fer de la gare d'eau de Saint-Ouen au chemin de Ceinture, d'une compagnie représentée par le sieur Van de Wynckèle; vu la demande de la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à être autorisée à se substituer à tous les droits et obligations de la société anonyme du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen, conformément à l'acte passé, le 24 mai 1873, devant MM. Baudier et Mocquard, notaires à Paris, spécialement en ce qui concerne le chemin de fer de la gare d'eau de Saint-Ouen au chemin de Ceinture; vu la convention passée avec la compagnie du Nord, le 21 juin 1857, et le cahier des charges y annexé; vu la loi du 22 mai 1869; vu la renonciation, en date du 16 mars 1873, du sieur Van de Wynckèle et compagnie, au bénéfice résultant du décret susvisé du 5 août 1872; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la substitution de la compagnie du chemin de fer du Nord aux droits et obligations de la société anonyme du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen, en ce qui concerne le chemin de fer de raccordement de la gare d'eau de Saint-Ouen au chemin de Ceinture, concédé par le décret précité du 24 mars 1855.

En conséquence, la substitution conditionnelle, qui avait été autorisée par le décret précité du 5 août 1872, de la compagnie représentée par le sieur Van de Wynckèle à la société concessionnaire du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen, est et demeure annulée.

2. Le chemin de fer de raccordement de la gare d'eau de Saint-Ouen avec le chemin de fer de Ceinture sera régi par le cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 et modifié par les art. 3 et 4 de la convention du 22 mai 1869; il sera considéré comme formant une concession distincte, tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie du Nord. En conséquence, il sera tenu un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation de cette ligne.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE 1873 = 7 JANVIER 1874. — Décret qui ouvre au budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1871, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XII, B. CLXX, n. 2551.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les appels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1871, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n. 26, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1871*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-neuf francs cinquante-cinq centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget ordinaire désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1867, 4,824 fr. 86 c. Exercice 1868, 20,308 fr. 25 c. Exercice 1869, 61,398 fr. 8 c. Exercice 1870, 8,928 fr. 36 c. Total égal, 95,459 fr. 55 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 27 juillet 1870, au titre du budget ordinaire, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds du budget précité, sont atténués dans les proportions ci-après : Chap. 4. Etats-majors et équipages, 85,221 fr. 26 c. Chap. 5. Troupes, 2,882 fr. 30 c. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers, 1,077 fr. 17 c. Chap. 7. Maistrance, gardiennage, etc., 66 fr. 77 c. Chap. 9. Vivres, 515 fr. 64 c. Chap. 17. Frais de passage, de rapatriement, etc., 292 fr. 15 c. Chap. 18. Traitements temporaires, 368 fr. 39 c. Chapitre 20. Personnel civil et militaire aux colonies, 3,245 fr. 70 c. Chap. 22. Service pénitentiaire, 1,790 fr. 15 c. Somme égale, 95,459 fr. 55 c.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

6 — 20 DÉCEMBRE 1873. — Loi relative à la modification du régime du service postal et du service télégraphique (1) (XII, B. CLXXI, n. 2552.)

Article unique. Un règlement d'administration publique déterminera, dans le plus bref délai, les mesures à prendre par les ministres de l'intérieur et des finances à l'effet d'apporter les modifications ci-après au régime du service postal et du service télégraphique :

1° Les agents du service des postes seront chargés du service télégraphique des bureaux dénommés *municipaux* et autres d'ordre inférieur (2).

2° L'usage de la poste et l'usage du té-

---

(1) Rapport de M. Rolland, au nom de la commission des services administratifs, le 21 juin 1872 (J. O. du 7 juillet, n. 1236). Suite (J. O. des 8, 9 et 10 juillet). Rapport supplémentaire le 18 juillet 1873, contenant la proposition de la loi (J. O. 18 août, n. 1877). Discussion les 12 et 25 novembre 1873 (J. O. des 13 et 26), les 5 et 6 décembre 1873 (J. O. des 6 et 7). Adoption le 6 décembre (J. O. du 7).

La commission des services administratifs avait proposé, dans son rapport du 21 juin 1872, un projet de loi réunissant les deux administrations des postes et des télégraphes en une seule, sous le titre de *Direction générale des postes et des télégraphes*. Cette direction aurait fait partie du ministère des finances.

Les ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances ont présenté à la commission des observations. Ils ont reconnu qu'il y avait avantage pour le trésor, pour les communes et pour les particuliers à ce que le service télégraphique fût exécuté par les postiers dans les localités secondaires, et à ce que les guichets de la poste et ceux du télégraphe fussent placés partout les uns à côté des autres. Mais ils ont posé, comme règle générale, qu'aussitôt que le bureau télégraphique arrivait à une certaine importance, son exploitation devait être absolument distincte de l'administration postale. M. le ministre de l'intérieur a déclaré que des intérêts politiques prédominants exigeaient que l'administration centrale des télégraphes relevât de son département, et qu'il eût des télégraphistes dépendant absolument de lui dans les grands bureaux télégraphiques. Mais il a admis qu'il y avait dans l'administration télégraphique actuelle insuffisance des procédés de contrôle quant à la comptabilité, et il a proposé de soumettre cette comptabilité à l'inspection des finances. La commission avait pensé que cette mesure ne pouvait être praticable qu'autant que les télégraphes, réunis aux postes, seraient placés dans le ministère des services financiers. M. Magne a dissipé ces scrupules et donné l'assurance que les inspecteurs des finances pourraient exercer leur contrôle sur l'administration télégraphique, nonobstant son maintien au ministère de l'intérieur.

La commission, touchée de ces observations et de ces explications, a consenti à modifier son projet primitif. « Nous avons été unanimes, dit son rapport du 18 juillet 1873, à restreindre aux limites acceptées par le gouvernement notre proposition de loi. »

Lors des deux premières délibérations, aucune discussion n'a eu lieu, aucune objection n'a été faite. A la troisième, M. *Raudot* a combattu le projet ; il a soutenu qu'il portait atteinte aux libertés communales, qu'il était la conséquence du système de centralisation, puisqu'il aurait pour résultat de placer dans les mains du gouvernement et de mettre à sa charge un service, des fonctionnaires et des dépenses qui jusqu'à présent avaient appartenu aux administrations municipales. Il a insisté sur ce que 1,500 personnes, employées au service télégraphique dans les petits bureaux, et qui trouvaient des ressources importantes pour elles dans les modestes traitements qui leur étaient alloués, allaient en être privées. Il a enfin fait remarquer que l'obligation pour l'Etat de fournir un bureau de télégraphe dans chaque commune lui imposait une charge qu'il ne supportait pas aujourd'hui.

Le projet, défendu par M. *Rolland*, rapporteur, et par M. *Baragnon*, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, a été adopté. L'Assemblée a même rejeté un amendement de M. *Paul Morin*, qui paraissait inspiré par un sage esprit de conciliation. Au lieu de décider d'une manière absolue que le service du télégraphe serait confié aux agents du service des postes, il disait que cette remise serait facultative.

(2) M. *Paul Morin* a proposé de substituer au mot *seront* le mot *pourront*, et de rendre, par conséquent, facultative la disposition qui est impérative. La proposition a été rejetée. Voy. notes sur le titre de la loi.

Au nombre des objections qui ont été présentées, celle-ci a paru grave. On a dit : Partout où il n'y aura pas de bureau de poste, il sera interdit d'avoir des bureaux télégraphiques. M. *le rapporteur* a répondu : « Non, ce n'est pas là notre pensée ; ce n'est pas ce qui ré-

légraphe seront, pour les autres bureaux, offerts au public dans la même maison, ou dans les meilleures conditions possibles de proximité.

3° La comptabilité de l'administration des télégraphes et ses éléments seront soumis, comme dans l'administration des postes, à la vérification de l'inspection générale des finances.

---

8 — 17 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui ouvre aux questeurs de l'Assemblée nationale un crédit extraordinaire sur l'exercice 1873, pour les dépenses des commissions d'enquête parlementaire. (XII, B. CLXXI, n. 2553.)

Article unique. Il est ouvert aux questeurs, sur l'exercice 1873, en supplément au budget de l'Assemblée nationale, un crédit extraordinaire de cent mille francs pour acquitter les dépenses des commissions d'enquête parlementaire.

---

10 OCTOBRE 1873 — 12 JANVIER 1874. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local destiné à former le prolongement de celui de Lérouville à la limite du département de la Meuse. (XII, B. CLXXI, n. 2554.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de la section comprise dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lérouville à Eurville; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Haute-Marne, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 6 août 1872; vu la délibération, en date du 29 juin 1872, par laquelle le conseil général de la Haute-Marne a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné et autorisé le préfet à passer, pour sa construction et son exploitation, un traité avec le sieur Jules Delloye-Tiberghien, banquier à Bruxelles; vu ledit traité, conclu, le 27 août 1872, avec le sieur Hubert Brasseur, mandataire de la maison Delloye-Tiberghien; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 28 avril 1873; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 17 août 1872, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée par le ministre de la guerre à l'exécution du chemin par une lettre en date du 31 juillet 1873; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 4 juin 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer destiné à former le prolongement de celui de Lérouville à la limite du département de la Meuse, et qui, après avoir traversé la commune de Narcy, passera par Cousances-aux-Forges et par Chamouilley, pour se raccorder, 1° à la ligne de Blesmes à Gray, à ou près Eurville, et 2° au bassin du canal à Chamouilley, moyennant un embranchement. Le raccordement de ce chemin avec la ligne de Blesmes à Gray devra être concerté avec la compagnie de l'Est et approuvé spécialement par l'administration supérieure.

2. Le département de la Haute-Marne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité susvisé du 27 août 1872. Une copie certifiée conforme de ce traité restera annexée au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

suite du texte que nous vous proposons. Nous avons dit seulement : Partout où se trouveront dans la même commune un bureau de poste et un bureau de télégraphe, on prendra, pour gérer le télégraphe, l'agent qui est déjà chargé de gérer le bureau de poste. » « Ce n'est pas là ce que dit la loi, » a répliqué M. *Paul Morin*. « Pardon, a poursuivi *le rapporteur*, c'est ce que dit la loi. Là où il n'y a pas de bureau de poste, elle n'interdit pas d'établir un bureau télégraphique. »

26 NOVEMBRE 1873 = 12 JANVIER 1874. — Décret qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Aurillac(1). (XII, B. CLXXI, n. 2556.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France; vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs de la Banque de France; vu la délibération du 23 octobre 1873, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Aurillac (Cantal); vu le procès-verbal de l'instruction, et notamment les vœux exprimés par le conseil général du département du Cantal et par le tribunal de commerce à Aurillac; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale à Aurillac (Cantal). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1873 = 12 JANVIER 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville. (XII, B. CLXXI, n. 2559.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à dix millions de francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux; vu la déclaration du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, le 4 octobre dernier, une nouvelle somme de cinq cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix millions de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 novembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873 (chap. 37. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*, un crédit de cinq cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1873 = 12 JANVIER 1874. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne. (XII, B. CLXXI, n. 2560.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la convention du 12 septembre 1871, approuvée par la loi du 13 janvier 1872, laquelle autorise la compagnie des chemins de fer de la Vendée à faire à l'Etat une avance montant à neuf cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 22 mars, 17 juin et 24 septembre derniers, de nouvelles sommes montant à trois cent vingt mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de neuf cent mille francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 novembre 1873, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice

---

(1) A la même date, sous le n° 2557, décret semblable sur la création d'une succursale de la Banque de France, à Auch.

taxes suivantes sont établies à l'octroi de la ville de Mayenne, département de la Mayenne, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 20 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 20 c. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc quatre-vingts centimes sur les vins et de quatre-vingts centimes sur les cidres, poirés et hydromels, établis à titre de taxes principales.

---

20 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CLXXII, n. 2580.)

Article unique. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, la somme de cinq cent mille francs, remboursable en neuf ans, à partir de 1883, pour subvenir au paiement de dettes, couvrir le déficit du budget de 1873 et pourvoir à l'exécution de réparations au collége et à l'acquittement du contingent communal dans la dépense de construction d'une levée contre les inondations. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : six centimes pendant neuf ans, à partir de 1874, et quatre centimes en 1886 et 1887. Le produit de cette imposition, devant s'élever, en totalité, à cent trente-deux mille cinq cent cinquante francs environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

20 = 29 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Laon (Aisne). (XII, B. CLXXII, n. 2581.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, les surtaxes suivantes sur les boissons seront établies à l'octroi de Laon, département de l'Aisne, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 40 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 1 fr., absinthe (volume total), par hectolitre, 1 fr. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc cinquante centimes par hectolitre de vin, de quatre-vingts centimes par hectolitre de cidre et de neuf francs par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

---

20 = 29 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Rethel (Ardennes). (XII, B. CLXXII, n. 2582.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Rethel, département des Ardennes, savoir : vins en cercles, par hectolitre, 1 fr. 50 c.; vins en bouteilles, par hectolitre, 8 fr. 50 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 20 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 1 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 1 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc cinquante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, de quatre-vingts centimes sur les cidres et de neuf francs sur les spiritueux, perçus à titre de taxes principales.

---

20 = 29 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes). (XII, B. CLXXII, n. 2583.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi établi dans la commune de Sisteron, département des Basses-Alpes, savoir : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 6 fr.; absinthe (volume total), 6 fr. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu à titre de taxe principale.

---

20 = 29 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Daoulas (Finistère.) (XII, B. CLXXII, n. 2584.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Daoulas, département du Finistère, savoir : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 16 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 16 fr.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs, établi à titre de taxe principale.

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Lampaul (Finistère). (XII, B. CLXXII, n. 2585.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lampaul, département du Finistère, les surtaxes suivantes : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 10 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 10 fr. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Cluses (Haute-Savoie). (XII, B. CLXXII, n. 2586.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Cluses, département de la Haute-Savoie, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 40 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 20 centimes. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante centimes sur les vins et de cinquante centimes sur les cidres, établis à titre de taxes principales.

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Julien (Haute-Savoie). (XII, B. CLXXII, n. 2587.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il est établi à l'octroi de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de un franc quarante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes perçu à titre de taxe principale.

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Tanninges (Haute-Savoie). (XII, B. CLXXII, n. 2588.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877, il sera établi à l'octroi de Tanninges, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes établi à titre de taxe principale.

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Saint-Dié (Vosges). (XII, B. CLXXII, n. 2589.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de Saint-Dié, département des Vosges, savoir : vins en cercles, par hectolitre, 1 fr.; vins en bouteilles, par hectolitre, 3 fr. 50 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 3 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 3 fr. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc cinquante centimes sur les vins en cercles et en bouteilles et de celui de neuf francs sur les alcools et absinthes, établis en taxes principales.

26 = 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plougonven (Finistère). (XII, B. CLXXII, n. 2590.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Plougonven, département du Finistère, la surtaxe suivante : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 10 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 10 fr. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

27 = 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut (Nord). (XII, B. CLXXII, n. 2591.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, sont établis à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut, département du Nord, les surtaxes suivantes : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 3 fr. 80 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 4 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 4 fr. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc vingt centimes sur les vins et de celui de six francs sur l'alcool pur et l'absinthe, établis à titre de taxes principales.

taxes suivantes sont établies à l'octroi de la ville de Mayenne, département de la Mayenne, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 20 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 20 c. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc quatre-vingts centimes sur les vins et de quatre-vingts centimes sur les cidres, poirés et hydromels, établis à titre de taxes principales.

---

20 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CLXXII, n. 2580.)

Article unique. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent, la somme de cinq cent mille francs, remboursable en neuf ans, à partir de 1883, pour subvenir au paiement de dettes, couvrir le déficit du budget de 1873 et pourvoir à l'exécution de réparations au collége et à l'acquittement du contingent communal dans la dépense de construction d'une levée contre les inondations. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : six centimes pendant neuf ans, à partir de 1874, et quatre centimes en 1886 et 1887. Le produit de cette imposition, devant s'élever, en totalité, à cent trente-deux mille cinq cent cinquante francs environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

20 = 29 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Laon (Aisne). (XII, B. CLXXII, n. 2581.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, les surtaxes suivantes sur les boissons seront établies à l'octroi de Laon, département de l'Aisne, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 40 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 1 fr., absinthe (volume total), par hectolitre, 1 fr. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc cinquante centimes par hectolitre de vin, de quatre-vingts centimes par hectolitre de cidre et de neuf francs par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

---

20 = 29 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Rethel (Ardennes). (XII, B. CLXXII, n. 2582.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Rethel, département des Ardennes, savoir : vins en cercles, par hectolitre, 1 fr. 50 c.; vins en bouteilles, par hectolitre, 8 fr. 50 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 20 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 1 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 1 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc cinquante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, de quatre-vingts centimes sur les cidres et de neuf francs sur les spiritueux, perçus à titre de taxes principales.

---

20 = 29 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes). (XII, B. CLXXII, n. 2583.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi établi dans la commune de Sisteron, département des Basses-Alpes, savoir : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 6 fr.; absinthe (volume total), 6 fr. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu à titre de taxe principale.

---

20 = 29 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Daoulas (Finistère.) (XII, B. CLXXII, n. 2584.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Daoulas, département du Finistère, savoir : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 16 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 16 fr.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs, établi à titre de taxe principale.

---

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Lampaul (Finistère). (XII, B. CLXXII, n. 2585.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lampaul, département du Finistère, les surtaxes suivantes : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 10 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 10 fr. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

---

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Cluses (Haute-Savoie). (XII, B. CLXXII, n. 2586.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Cluses, département de la Haute-Savoie, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 40 c.; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 20 centimes. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante centimes sur les vins et de cinquante centimes sur les cidres, établis à titre de taxes principales.

---

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Julien (Haute-Savoie). (XII, B. CLXXII, n. 2587.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il est établi à l'octroi de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de un franc quarante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes perçu à titre de taxe principale.

---

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Tanninges (Haute-Savoie). (XII, B. CLXXII, n. 2588.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877, il sera établi à l'octroi de Tanninges, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes établi à titre de taxe principale.

---

22 = 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Saint-Dié (Vosges). (XII, B. CLXXII, n. 2589.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de Saint-Dié, département des Vosges, savoir : vins en cercles, par hectolitre, 1 fr.; vins en bouteilles, par hectolitre, 3 fr. 50 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 3 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 3 fr. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc cinquante centimes sur les vins en cercles et en bouteilles et de celui de neuf francs sur les alcools et absinthes, établis en taxes principales.

---

26 = 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plougonven (Finistère). (XII, B. CLXXII, n. 2590.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Plougonven, département du Finistère, la surtaxe suivante : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 10 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 10 fr. Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

---

27 = 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut (Nord). (XII, B. CLXXII, n. 2591.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, sont établis à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut, département du Nord, les surtaxes suivantes : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 3 fr. 80 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 4 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 4 fr. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc vingt centimes sur les vins et de celui de six francs sur l'alcool pur et l'absinthe, établis à titre de taxes principales.

---

29 DÉCEMBRE 1873 — 4 JANVIER 1874. — Loi qui érige en commune distincte la section de Brandonnet, distraite de la commune de Maleville, canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche (Aveyron). (XII, B. CLXXII, n. 2592.)

Art. 1er. La section de Brandonnet, dont le territoire est figuré au plan annexé à la présente loi par une teinte rose et qui dépend de la commune de Maleville, canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, formera, à l'avenir, une commune distincte ayant pour chef-lieu Brandonnet, dont elle prendra le nom.

2. La limite entre les deux communes suivra la ligne figurée au plan par un pointillé noir A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L.

3. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

---

30 — 31 DÉCEMBRE 1873. — Décret qui proroge les délais fixés par la loi du 3 février 1873, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris. (XII, B. CLXXII, n. 2596.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les art. 1 et 2 de la loi du 13 février 1873, qui ont prorogé jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'art. 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et décidé que les déclarations ordonnées par l'art. 12, paragraphe 3, de cette dernière loi seraient reçues jusqu'à la même époque; vu l'art. 3, aux termes duquel « ce délai et tous autres déterminés par la loi du 12 février 1872 pourront être prorogés par des règlements d'administration publique; considérant qu'il paraît nécessaire, en présence du chiffre relativement restreint des documents recueillis jusqu'à ce jour, de proroger d'une année les délais ci-dessus fixés; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les délais fixés par les art. 1 et 2 de la loi du 13 février 1873, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1875.

2. Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

3. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 (1). (XII, B. CLXXIV, n. 2606.)

TITRE Ier. BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1874, conformément à l'état A ci-annexé,

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour 1,210,574,401 fr.

Aux services généraux des ministères, pour 1,060,691,172 fr.

Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour 246,388,449 fr.

Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour 15,035,900 fr.

Total général, conforme à l'état A ci-annexé, 2,532,689,922 fr.

---

(1) Présentation le 17 mars 1873 (J. O. des 16, 17, 18 et 19 avril, n. 1675). Présentation du budget de l'Algérie, le 7 novembre 1873 (J. O. du 23, n. 1988.)

Rapport de M. Lambert Sainte-Croix sur le budget de la marine le 17 novembre (J. O. du 29, n. 2017). Rapport de M. Peltereau-Villeneuve sur le budget de l'Algérie le 21 novembre (J. O. des 11, 12 et 14 décembre, n. 2081). Rapport de M. Ancel sur le budget de l'intérieur le 24 novembre (J. O. du 15 décembre, n. 2032). Rapport de M. Chesnelong sur le budget des finances le 24 novembre (J. O. du 14 décembre, n. 2030). Rapport de M. de Rainneville, sur le budget des affaires étrangères, le 25 novembre (J. O. du 9 décembre, n. 2034). Rapport de M. Taillefert, sur le budget de la justice, le 26 novembre (J. O. du 10 décembre, n. 2035). Rapport de M. Caillaux, sur le budget des travaux publics, le 28 novembre (J. O. des 15 et 16 décembre, n. 2054). Rapport de M. Bardoux, sur le budget de l'instruction publique, le 29 novembre (J. O. des 16, 18 et 19 décembre, n. 2058). Rapport de M. de Castellane, sur le budget de la guerre, le 1er décembre (J. O. du 19, n. 2061). Rapport de M. Flotard, sur le budget de l'agriculture et du commerce, le 2 décembre (J. O. du 22, n. 2063). Rapport de M. Chesnelong sur le budget général des recettes et des dépenses le 8 décembre (J. O. des 24 et 25, n. 2082).

Discussion du budget du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères les 8 et 9 décembre (J. O. des 9 et 19); du ministère de l'intérieur et de l'Algérie les 9 et 26 décembre (J. O. des 10 et 2[illegible]) [illegible]c l'impri-

merie nationale, de la Légion d'honneur, le 11 décembre (J. O. du 12); du ministère de la marine, les 11 et 12 décembre (J. O. des 12 et 13); de l'instruction publique et des cultes, les 13, 16 et 26 décembre (J. O. des 14, 17 et 27); de l'agriculture et du commerce, les 16 et 26 décembre (J. O. des 17 et 27); des travaux publics, les 16, 17 et 26 décembre (J. O. des 17, 18 et 27); de la guerre, les 18 et 19 décembre (J. O. des 19 et 20); des finances, les 19, 20 et 21 décembre (J. O. des 20, 21 et 22). Discussion du budget général des recettes et dépensés les 23, 24, 26, 27, 28 et 29 décembre (J. O. des 24, 25, 27, 28, 29 et 30 décembre). Adoption le 29 décembre (J. O. du 30).

Entre le jour de la présentation (le 17 mars 1873) et l'époque de la discussion et du vote (décembre 1873), le projet a subi de nombreuses et graves modifications.

J'ai expliqué, dans les notes sur la loi du 24 juillet 1873 (voy. *suprà*, page 299), les motifs qui ont obligé à voter séparément les dispositions relatives à la perception des contributions directes.

D'un autre côté, certaines recettes, qui étaient comprises dans le projet primitif, n'ont pu y être maintenues, parce que les lois qui les autorisaient ont été abrogées. Ainsi la loi du 26 juillet 1872, sur les matières premières, a été abrogée par la loi du 25 juillet 1873 (V. *suprà*, page 243); les lois sur la surtaxe de pavillon, sur le prix de la poudre de chasse, l'ont été également par les lois des 25 et 28 juillet 1873. (Voy. *suprà*, pages 310 et 315.)

D'autres causes ont encore amené des changements importants. En 1872 et 1873 on avait pensé que, dans la situation de nos finances, au lieu de payer aux compagnies des chemins de fer les sommes qui leur étaient dues pour garanties d'intérêt et s'élevant chaque année à 36,000,000 fr., il convenait de se libérer en donnant aux compagnies des annuités représentant l'amortissement et l'intérêt des sommes dues. La commission a pensé qu'il fallait, pour 1874, rentrer dans la règle et porter en dépense la somme totale de 36,000,000 fr.

Enfin, le gouvernement, en présentant le projet, avait cru devoir augmenter de 17 centimes la contribution foncière et de 13 centimes les contributions personnelle et mobilière et celle des portes et fenêtres. La réflexion a démontré que cette augmentation devait être abandonnée.

En résumé, le budget, au moment de sa présentation, évaluait les recettes à 2,526,020,199 f. et les dépenses à 2,523,426,422 fr.; par conséquent, il se soldait par un excédant de 2,500,000 fr. en nombres ronds. Après les modifications dont j'ai indiqué les causes, après quelques augmentations et quelques retranchements proposés par la commission, les chiffres ci-dessus ont été remplacés de la manière suivante dans le projet amendé par la commission : recettes, 2,535,762,199 fr.; dépenses, 2,534,786,322 fr.; excédant, 975,877 fr. Mais il importe essentiellement de faire remarquer que, dans les recettes, figure une somme de 146,376,000 fr., montant de nouveaux impôts à établir ou d'augmentations des impôts existants et faisant l'objet d'un projet présenté par le ministre des finances le 5 novembre (J. O. du 16, n. 1983).

Si maintenant on se reporte aux dispositions de la loi, on voit que les chiffres proposés par la commission ont eux-mêmes été modifiés. Les dépenses sont fixées à 2,532,689,922 fr. et les recettes à 2,533,262,199 fr., d'où résulte un excédant de 572,277 fr. Mais, dans les recettes est toujours comprise une somme de 143,876,000 fr. « à provenir, dit l'art. 10 de la loi, de projets spéciaux sur les nouveaux impôts et les augmentations d'impôts proposés pour le budget de 1874, sauf le vote desdits projets. »

Ces impôts nouveaux et ces augmentations d'impôts sont l'objet, je l'ai déjà dit, de la loi proposée le 5 novembre 1873.

Cette loi n'a pas été votée en entier, comme on l'espérait, avant le 1er janvier 1874. Elle a été divisée en quatre. Le 30 décembre l'Assemblée a adopté une première loi qui *établit des taxes additionnelles aux impôts indirects;* le 31 décembre une seconde loi *sur les boissons et sur les huiles.* (Voy. *infrà.*)

Le 19 février 1874, une troisième loi a été adoptée, qui sera insérée dans le tome 74 et qui est intitulée : *Loi portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre;* enfin, une quatrième loi est encore en délibération.

Ces hésitations, ces lenteurs sont bien naturelles; on ne peut ni s'en étonner, ni s'en plaindre. Il faut de nouveaux impôts pour équilibrer le budget; or, on l'a dit avec raison, tous les impôts nouveaux sont mauvais. On est réduit à la triste nécessité de choisir ceux qui le sont le moins, et ce choix est difficile.

« La dette flottante, dit le rapport de M. *Chesnelong*, s'élevait au 10 novembre dernier à 756,295,900 fr., savoir, 725,553,100 fr. portant intérêts, et 30,742,800 fr. sans intérêts. Elle ne peut guère s'élever à moins, car elle doit balancer les découverts des budgets antérieurs qui représentent 680 millions environ, et le trésor a besoin, en outre, d'un fonds de roulement pour parer aux inégalités qui se produisent dans la perception des impôts à certaines époques de l'année. Elle ne tardera pas à s'élever à plus, car on peut prévoir dans le budget de 1872, par suite de la moins-value des recettes, un déficit de 172 millions qui viendra grossir le chiffre de cette dette. Nous devons à cette occasion rappeler ce principe que, si la dette flottante doit absorber les découverts des exercices qui se soldent en déficit, elle devrait, par contre, profiter des excédants de ceux dont les produits, en fin de compte, dépassent les dépenses. Ainsi peut s'établir une compensation qui arrête la progression indéfinie de la dette flottante. Hors de là, on tourne perpétuellement dans un cercle fatal : accroissement continu des découverts du trésor par les découverts des budgets, accroissement de la dette flottante par la nécessité de pourvoir aux découverts; accroissement de la dette consolidée par la nécessité de limiter la progression de la dette flottante. Ces trois termes sont liés par un enchaînement rigoureux, si la nécessité qui accroît les découverts en cas de déficit n'est

pas comblée par la prévoyance qui les diminue en cas d'excédant.

« Nous n'entendons pas par là critiquer l'affectation qui a été faite au compte de la liquidation d'excédants dont la dette flottante avait dû, en temps ordinaire, recueillir le bénéfice.

« On a subi les conséquences de besoins impérieux et d'une situation exceptionnelle ; mais nous indiquons ces réserves pour que l'exception n'efface pas la règle, en ne nous dissimulant pas d'ailleurs que l'occasion d'appliquer la règle ne paraît pas malheureusement prochaine. »

D'après l'exposé des motifs, les dépenses du compte de liquidation s'élèvent à 750 millions, et la dotation atteint le chiffre de 644 millions. Il y est dit que « dans cinq ans il y aura sur ce compte un déficit de 130 millions qu'il faudra mettre à la charge de la dette flottante, à moins que des excédants de recettes ne soient venus d'ici là en diminuer l'importance. » Voy. notes sur la loi du 20 décembre 1872, tome 72, p. 428.

Dans la séance du 23 décembre (v. J. O. du 24), M. *Adrien Bonnet* a présenté des observations sérieuses sur le compte de liquidation ; il a dit que ce n'était point un compte et qu'il n'y avait pas de liquidation ; qu'en réalité, les recettes portées au compte de liquidation devraient faire retour aux ressources générales du budget, et que les dépenses de ce même compte devraient être imputées sur les crédits des exercices courants.

M. *Magne*, *ministre des finances*, n'a pas méconnu la justesse de plusieurs observations de M. Bonnet ; il a dit qu'on pourrait très-convenablement substituer à l'expression *compte de liquidation* celle-ci, *budget extraordinaire ;* mais il a soutenu que la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires dérivait de la nature des choses et que (c'est l'expression qu'il a employée), elle rentrera toujours par une porte, quand on aura voulu la chasser par une autre. « La distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires, n'est pas, a-t-il ajouté, capricieuse ; elle est forcée et naturelle. Il n'y a pas un de vous qui, en faisant ses comptes, ne sépare ces deux natures de dépenses. Agir autrement, ce serait établir non pas l'ordre et la clarté, mais la confusion et le désordre. Au lieu de trouver là les facilités de calcul que vous recherchez, personne ne pourrait se reconnaître dans le budget, si tout était mêlé et confondu comme vous le demandez. »

On trouve dans cette réponse la justification du système si injustement critiqué sous l'Empire, qui consistait à séparer le budget ordinaire du budget extraordinaire. (Voy. notes sur la loi du 27 juillet 1870, tome 70, p. 226.)

Il faut, je crois, conformément à l'avis de M. le ministre des finances, ne pas comprendre dans le budget ordinaire les recettes et les dépenses du compte de liquidation. Mais, comme l'a demandé M. Bonnet, il serait bon au moins que la situation de ce compte fût présentée avec plus de clarté et d'exactitude qu'elle ne l'a été jusqu'ici ; il serait bon que quelques-uns des chiffres qui y figurent fussent indiqués avec leur véritable caractère. Ainsi on fait figurer parmi les dépenses une somme de 400 millions pour la reconstitution du matériel de guerre, tandis que, d'après des documents parlementaires, cette reconstitution doit coûter 1,380,000,000 fr. Sans doute personne n'a cherché à induire l'Assemblée et le public en erreur et n'a présenté le chiffre de 400 millions comme le montant total des dépenses nécessaires pour reconstruire le matériel de la guerre. Cependant on a vu précédemment que l'exposé des motifs suppose qu'en définitive le compte de liquidation se soldera dans cinq ans par un déficit de 130 millions qu'il faudra mettre à la charge de la dette flottante. Evidemment on ne doit pas considérer cette énonciation comme absolument exacte. Elle serait vraie si on ne devait accroître aucun des chiffres de la dépense, mais il n'est que trop certain qu'il y aura des augmentations.

M. *le ministre des finances* a eu soin de faire remarquer que M. Bonnet avait reconnu que le gouvernement, en présentant un budget spécial de liquidation pour l'exercice de 1874, avait réalisé une amélioration et qu'il avait fait un pas vers le bon ordre. (Voy. le rapport de M. Gouin sur les dépenses du compte de liquidation pour 1874, en date du 4 février 1874, J. O. du 17 février 1874, n. 2198.)

M. *Feray* avait présenté un amendement portant qu'un emprunt de 50 millions serait fait pour concourir au paiement des 200 millions annuellement dus à la Banque de France.

Dans la discussion générale, cette proposition a été soutenue par M. Say et d'autres orateurs. Elle a été combattue énergiquement par M. le ministre des finances et par M. Chesnelong, rapporteur de la commission. Dans la séance du 27 décembre, d'un commun accord, la discussion a été renvoyée au moment où seront examinées les propositions relatives aux nouveaux impôts. La même décision a été prise sur l'amendement de M. de Lanel, relatif à l'augmentation de l'impôt foncier, et pour quelques autres propositions du même genre. Il était convenable de procéder de cette manière, puisque, si les amendements étaient adoptés, on n'aurait pas à faire peser sur les contribuables toutes les charges que le projet du gouvernement propose de leur imposer.

M. *André Folliet* a saisi l'Assemblée d'un amendement ayant pour objet d'admettre la déduction des dettes dans la liquidation des droits de succession. La commission a exprimé une opinion favorable à cette proposition, sans conclure cependant à son adoption immédiate. M. Folliet a demandé le renvoi à une commission spéciale. Ce renvoi, auquel la commission du budget ne s'est point opposée, a été ordonné.

Dans la discussion du budget de 1873, M. Jouvenel avait proposé la suppression de dix cours d'appel et de cent tribunaux de première instance. C'était vif. M. Parent avait demandé que le nombre des conseillers de chaque chambre fût réduit de sept à cinq ; la commission s'était bornée à faire une réduction de 60,000 fr. sur le chapitre des cours

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Le droit de timbre des copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sera acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit.

Néanmoins, ces copies ne pourront être faites que sur un papier timbré spécial de la dimension des feuilles aux droits de cinquante centimes ou de un franc, et qui sera fourni gratuitement par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre (1).

3. Indépendamment des mentions prescrites par l'art. 48 du décret du 14 juin 1813 et par l'art. 67 du Code de procédure civile, les huissiers seront tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit: 1° le nombre des feuilles de papier spécial employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées; 2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles (2).

4. Il ne pourra être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne pourront demander et se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi du papier spécial et des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1859 (3).

5. Chaque contravention aux dispositions des art. 2 et 3 ci-dessus et à celles du règlement d'administration publique à intervenir, sera punie d'une amende de cinquante francs.

Seront considérés comme non timbrés les actes et pièces autres que les copies spécifiées en l'art. 2 et qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné à ces copies (4).

6. Continuera d'être faite pour 1874, au profit de l'État, conformément aux

---

d'appel, afin d'arriver à la suppression des présidents de chambre d'accusation et de quelques conseillers dans certaines cours. (Voy. notes sur la loi du 20 décembre 1872, tome 72, p. 429). En conséquence, le garde des sceaux a présenté une loi portant suppression des présidents des chambres d'accusation. Cette loi a été votée le 8 juillet 1873. (Voy. *suprà*, p. 226.) Mais la suppression des présidents n'ayant lieu que par voie d'extinction, et *cinq* présidents seulement ayant cessé leurs fonctions dans l'année 1873, l'économie de 60,000 francs n'a pu être réalisée qu'en laissant vacantes pendant un certain temps les places de conseillers morts ou mis à la retraite. M. le garde des sceaux a expliqué qu'il avait été obligé de recourir à cet expédient parce qu'il n'avait pas le droit de modifier le nombre des conseillers de chaque cour, nombre fixé par la loi. Il a ajouté que douze places de conseillers étaient devenues vacantes en 1873, et que les traitements afférents à ces places, joints à ceux des cinq places de présidents, n'avaient pas atteint le chiffre de 60,000 francs. Cependant la commission a proposé, pour 1874, une nouvelle réduction de 40,000 fr. M. *le garde des sceaux* a déclaré que les deux réductions, s'élevant ensemble à 100,000 fr., pouvaient être adoptées par l'Assemblée, quoiqu'il ne fût pas sûr de réaliser *entièrement* cette économie au moyen de la suppression des cinq places de présidents pour 1873, de quatre autres places pour 1874, et en suspendant les nominations aux places de conseillers qui étaient déjà devenues vacantes, ou qui le deviendraient dans le cours de l'année. Il est impossible d'abandonner au pouvoir discrétionnaire du garde des sceaux le choix des cours dans lesquelles les places peuvent être laissées vacantes; il faut qu'une loi détermine les diminutions du personnel dans chaque cour. M. le garde des sceaux l'a dit lui-même, et il a promis de présenter un projet de loi complet qui signalera quels sont les sièges de conseillers ou de juges qui pourront être, non pas seulement laissés vacants, mais supprimés.

(1, 2, 3, 4) « Malgré les prescriptions des décrets de 1807 et de 1813 sur les tarifs civils, dit l'exposé des motifs, malgré les fréquentes instructions du ministère de la justice, les copies des exploits et des pièces signifiées ne sont pas toujours remises aux parties, qui, néanmoins, en acquittent le coût et les droits de timbre. L'administration s'est constamment préoccupée des moyens de réprimer ce genre de fraude qui depuis longtemps enlève au trésor des sommes importantes, et auquel l'augmentation des droits de timbre, votée en 1871, a imprimé une nouvelle activité. Il est donc devenu nécessaire de revenir à la loi, non pour obtenir des moyens de répression nouveaux, mais pour entourer la perception de garanties qui préviennent la fraude. Ces garanties sont les suivantes : les copies seraient faites sur un papier spécial revêtu d'un timbre de couleur. Pour se procurer ce papier, qui serait fourni gratuitement par l'administration, l'officier ministériel serait tenu d'acheter des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre dus à raison de la dimension et du nombre de feuilles employées pour ces copies. Ces timbres mobiles seraient oblitérés, au moyen d'une griffe à date, au moment de l'enregistrement de l'original. Comme moyen de con-

lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état B annexé à la présente loi.

7. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochées ou reliées, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est, pour chaque exemplaire ou chaque paquet adressé à un seul destinataire, ainsi fixé, suivant le poids : De cinq grammes et au-dessous, 2 c. De cinq à dix grammes, 3 c. De dix à quinze grammes, 4 c. De quinze à quarante grammes, 5 c. De quarante à quatre-vingts grammes, 10 c. Au-dessus de quatre-vingts grammes, il y aura une augmentation de trois centimes par chaque vingt grammes ou fraction de vingt grammes excédant.

L'art. 9 de la loi du 24 août 1871 est abrogé, sauf en ce qui concerne l'exception faite pour les circulaires électorales et bulletins de vote (1).

8. Le port des échantillons de marchandises est réduit à quinze centimes par cinquante grammes. À partir de cinquante grammes, il est augmenté de cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

L'art. 7 de la loi du 24 août 1871 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent article (2).

9. Un supplément de droit de dix francs,

---

trôle, l'huissier serait tenu d'ajouter aux mentions prescrites par le décret du 14 juin 1813 et par l'art. 67 du Code de procédure civile, l'indication du nombre de feuilles de papier spécial employées, et le montant des droits de timbre exigibles à raison de leur dimension. Comme sanction, il ne pourrait être alloué en taxe ni réclamé une somme supérieure à la valeur des timbres mobiles apposés au bas de l'original de l'exploit. De l'ensemble de ces mesures, il résultera que l'officier ministériel ne pourra pas s'attribuer le droit de timbre des copies, puisque ces droits seraient représentés par les timbres mobiles apposés au bas de l'original de l'exploit. Si, persistant dans une pratique regrettable, il voulait continuer à s'approprier ces droits, il serait obligé de dissimuler le nombre de ces copies, et de renoncer ainsi à l'émolument qui lui est attribué par les tarifs. »

Le produit pour le trésor est évalué à un million.

Ces mesures ne donnent point la garantie que les copies de pièces seront remises aux parties. L'officier ministériel, au moyen de l'apposition des timbres mobiles, sera en règle avec le fisc; il pourra cependant ne point remettre les copies et en réclamer l'émolument, sans employer à l'usage auquel il est destiné le papier spécial qu'il aura reçu gratuitement de l'administration.

Le rapport de la commission ajoute aux explications de l'exposé des motifs : « Nous devons reconnaître qu'en ce qui concerne les protêts, les tarifs des huissiers furent notablement réduits en 1848 (Voy. décrets des 23 et 29 mars 1848, t. 48, p. 114 et 124), en raison précisément de cette rémunération supplémentaire du timbre de la copie que l'usage avait consacrée. Nous enlevons la compensation aux huissiers. Le gouvernement aura à apprécier s'il ne serait pas juste de reviser le tarif de 1848, en vue de la situation actuelle. »

Voy. notes sur l'art. 21 de la loi du 11 juin 1859 (tome 59, p. 147), et, *infrà*, le décret du 30 décembre 1873.

(1) Cet article a été adopté sur la proposition de MM. *Ganivet*, *André de la Charente* et *Bureau Lajanadie*. M. *Ganivet* a expliqué qu'en réduisant les taxes fixées par l'art. 9 de la loi du 24 août 1871, la disposition qu'il proposait assurerait au trésor une perception dont il est privé, et en même temps conserverait à l'industrie nationale de l'imprimerie et de la papeterie des travaux que l'élévation des taxes de la loi de 1871 a fait transporter en Suisse ou en Belgique. Les détails dans lesquels M. Ganivet est entré ont démontré que des circulaires, prospectus, etc., etc., imprimés en Suisse et expédiés en France, circulaient moyennant une taxe moindre que s'ils avaient été imprimés et expédiés en France; que d'ailleurs la taxe des ouvrages ainsi expédiés de Suisse profitait en entier à l'administration postale de la Confédération. En conséquence, d'une part, les commerçants, les industriels français avaient intérêt à faire imprimer en Suisse leurs circulaires et prospectus, puisqu'ils payaient une taxe postale moindre et qu'ils n'avaient pas à supporter l'impôt sur le papier; d'un autre côté, l'administration postale française n'avait rien à réclamer sur les expéditions faites de Suisse, aux termes de la convention postale du 22 mars 1865. (Voy. décret du 20 août 1865, tome 65, page 503.) Ces considérations ont paru déterminantes à l'Assemblée; elle a adopté l'article, quoique la commission ait manifesté au moins des doutes sur les résultats que pourra produire la disposition.

(2) M. *Gaibal* a proposé cet article. Il a fait remarquer qu'antérieurement à 1871 la taxe sur les échantillons n'était que de 10 à 30 centimes pour un poids de 50 à 300 grammes; que l'article 7 de la loi du 24 août 1871 avait élevé cette taxe de 30 centimes à 80 centimes. « Aussi, a-t-il dit, presque toute expédition d'échantillons a-t-elle cessé et le commerce a été privé d'un avantage énorme. . . . . . .

. . . .

La poste ne fait que de très-faibles recettes pour le transport des échantillons depuis l'augmentation de la taxe; elle en ferait, au contraire, d'assez fortes de ce chef, si la taxe était moins élevée. Dans ces circonstances, je pense que vous ne ferez pas de difficulté à admettre une diminution qui consisterait à ré-

destiné à créer un fonds commun pour les bibliothèques des facultés, sera perçu, chaque année, à partir du 1er janvier 1874, sur chaque première inscription prise dans toutes les facultés de l'Etat.

§ 3. *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

10. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1874 sont évalués, conformément à l'état C ci-annexé, à la somme totale de 2,389,386,199 fr.

Les ressources à provenir des projets de loi spéciaux sur les nouveaux impôts et les augmentations d'impôts proposés pour le budget de 1874 sont évaluées, sauf le vote desdits projets de loi, à 143,876,000 fr.

Total, 2,533,262,199 fr. (1).

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 261,424,349 fr.,

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à 2,271,837,850 fr.

11. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de l'exercice 1874 se résume ainsi qu'il suit : Produit net des impôts et revenus, 2,271,837,850 fr.

Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations, 1,210,574,401 fr.

Reste applicable au service de l'Etat, 1,061,263,449 fr.

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères, 1,060,691,172 fr.

Excédant des recettes, sauf le vote des projets de loi spéciaux, 572,277 fr.

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

12. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1874, à la somme de trois cent quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cent quarante-deux francs, conformément à l'état général D ci-annexé.

13. Continuera d'être faite pour l'exercice 1874, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état B annexé à la présente loi.

14. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1874, à une somme égale de trois cent quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt sept mille cent quarante-deux francs, conformément à l'état général D ci-dessus mentionné.

TITRE III. SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

15. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1874, à la somme de quatre-vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-onze francs, conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE IV. MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

16. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder quatre cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les bons 2-10, 3-10 et 5-10.

17. Le ministre des finances est autorisé à convertir le montant de neuf millions six cent quarante-cinq mille cent soixante-cinq francs des subventions dues, en 1874, à diverses compagnies de chemins de fer mentionnées au chap. 44 du budget du ministère des travaux publics, en quinze annuités au plus, comprenant l'intérêt et l'amortissement. Cette conversion aura lieu dans la forme et aux conditions qui concilieront le mieux l'intérêt du trésor avec la facilité de l'opération.

18. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de quatre millions cinq cent mille francs pour l'inscription, au

---

duire de moitié les droits actuels, ce qui les maintiendrait encore à un taux d'un tiers plus élevé que celui qui existait d'après les anciens tarifs. » L'article a été renvoyé à la commission et adopté conformément à ses conclusions.

(1) Voy., dans les notes sur le titre de la loi, ce qui concerne les nouveaux impôts.

trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1874 (1).

19. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1874, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million six cent mille francs en sus du produit des extinctions.

Une somme de cent mille francs sera affectée sur ce crédit aux pensions et indemnités temporaires qui seront accordées aux agents non replacés de la dernière liste civile et qui seront liquidées conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1872 (2).

20. L'autorisation accordée à la ville de Paris, par les lois des 6 septembre 1871 et 20 décembre 1872, de mettre en circulation, pendant les années 1871, 1872 et 1873, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder soixante millions de francs, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1874.

21. Les traites et obligations souscrites aux receveurs des douanes et des contributions indirectes, en paiement des droits dus au trésor, sont exclusivement payables au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel elles ont été souscrites et à la caisse du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances. Toutefois, sur la demande du souscripteur, elles pourront être acquittées, soit à son domicile lorsqu'il habitera au chef-lieu d'arrondissement, soit à celui de toute

---

(1) M. *Hervé de Saisy* avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Les suppléments de pension prévus par l'art. 1er de la loi du 27 novembre 1872 seront payés aux ayant-droit, quelle que soit la date à laquelle remontent leurs services. »

En développant sa proposition, M. *Hervé de Saisy* a dit qu'elle n'était que l'interprétation de la loi du 27 novembre 1872. « Je demande, a-t-il ajouté, que cette interprétation atteigne les limites étendues que lui assignait votre volonté de législateurs; je demande que tous nos blessés, dans les catégories prévues par l'art. 1er, c'est-à-dire ayant perdu un ou plusieurs membres à la suite d'amputations ou d'infirmités résultant de campagnes ou des périls de leur service, soient appelés à recevoir le traitement de 600 fr. que vous avez voulu leur attribuer. Voilà le but de ma disposition additionnelle. » — M. *Schœlcher*, membre de la commission de la loi du 27 novembre 1872, a affirmé que c'était bien la pensée de la loi que M. de Saisy avait exprimée. « La commission, a-t-il dit, a parfaitement bien entendu que le supplément de pension à donner serait accordé aux blessés de toutes les catégories » « et de tous les régimes, » a ajouté un membre.

La disposition additionnelle a été votée. Mais, lorsque l'on a mis l'article aux voix, M. *Raudot* s'est opposé à son adoption. Il a dit qu'il était contraire aux principes de modifier le chiffre des pensions une fois qu'elles avaient été réglées. L'article a été renvoyé à la commission, qui s'est déclarée très-sympathique à la proposition de M. Hervé de Saisy. Elle n'a point contesté le sens que celui-ci a attribué à la loi de 1872, mais elle a pensé que cette loi ne créait pas des ressources suffisantes pour assurer l'exécution de la nouvelle disposition, et c'est seulement par ce motif qu'elle s'est opposée à l'adoption du paragraphe. « Nous ne changeons rien à la loi de 1872, a dit M. le rapporteur, nous ne l'infirmons pas, nous ne demandons pas qu'on la retire ou qu'on la restreigne; elle est ce qu'elle est. Qu'a fait cette loi? Elle a disposé d'abord qu'un supplément de pension serait accordé aux blessés d'une certaine catégorie; elle a créé ensuite des ressources pour faire face à ces suppléments de pension. Que demande M. de Saisy? C'est que vous fassiez sortir de cette loi ce qui y est peut-être implicitement, je ne le nie pas, mais ce qui y est dans des conditions et dans la mesure des ressources déterminées; que vous fassiez, dis-je, sortir de cette loi un droit actuel, précis, acquis dès la date de la loi pour tous les mutilés de toutes les époques, quelles que soient d'une part l'étendue de la dépense, et de l'autre l'infériorité des ressources déjà créées. Eh bien! nous vous demandons non pas de repousser le projet de M. de Saisy, mais de le recommander, au contraire, au gouvernement pour qu'il se l'approprie et avise au moyen de le réaliser. Nous vous demandons en même temps d'attendre, pour prendre une décision définitive, qu'un projet de loi spécial soit présenté, dans lequel, en regard de la dépense bien appréciée, sera indiquée la ressource qui pourra y faire face. Je ne comprendrais pas que des conclusions aussi modérées ne fussent pas acceptées. »

Elles l'ont été, et la proposition de M. Hervé de Saisy a été écartée; mais, évidemment, le gouvernement devra y faire droit.

(2) « Après toutes nos trop fréquentes révolutions, de 1793 à 1848, dit le rapport de la commission, on n'a jamais hésité à pensionner sur les fonds du trésor les agents des listes civiles supprimées. De plus, et en ce qui concerne les employés de la dernière liste civile, la loi du 5 juillet 1852, les décrets des 24 novembre et 31 décembre suivants; enfin la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en imposant sur leurs salaires la retenue au profit du trésor et en les assujettissant aux mêmes conditions que les employés de l'État, avaient établi entre eux et ces derniers une assimilation d'ailleurs parfaitement équitable. Assurément, si, au moment où l'Assemblée vota la loi du 30 mars 1872, on avait signalé à son attention cette catégorie d'agents, quelques-uns simples ouvriers, elle leur aurait accordé le bénéfice de cette loi. C'est ce que le gouvernement nous demande de faire aujourd'hui. »

autre personne qu'il aura déléguée à cet effet et qui remplira la même condition (1).

22. Il sera dressé dans le courant de l'année 1874 un relevé présentant distinctement : 1° le tableau de toutes les propriétés immobilières de l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public ; 2° le tableau de toutes les propriétés non affectées à un service public. Ce relevé sera dressé conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 6 octobre 1833. Il sera imprimé et distribué à l'Assemblée nationale pendant la session de 1874 (2).

23. Les changements qui surviendront chaque année dans la consistance des propriétés ci-dessus désignées, soit par addition ou nouvelles constructions, soit par distraction ou démolition, seront indiqués dans des tableaux supplémentaires. Ces tableaux seront dressés de la même manière que le relevé général prescrit par l'article précédent. Ils seront insérés au compte général de l'administration des finances.

Tout acte d'aliénation d'immeuble appartenant à l'Etat devra indiquer le numéro sous lequel l'immeuble vendu est inscrit au tableau dressé en exécution de l'article précédent.

Aucun paiement pour acquisition d'immeubles par l'Etat ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro sous lequel l'immeuble acquis a été immatriculé sur les sommiers du domaine (3).

24. Une commission sera chargée de reviser tous les trois ans les affectations d'immeubles faites aux divers services publics. Elle émettra son avis sur l'opportunité de maintenir, de réduire ou de faire cesser ces affectations. Cette commission sera composée du ministre des finances, président, de trois membres de l'Assemblée nationale, du président de la section des finances au conseil d'État, du directeur général des domaines, des secrétaires généraux des divers ministères ou de fonctionnaires désignés pour les suppléer. La première révision aura lieu en 1875. Le rapport de la commission sera publié et distribué à l'Assemblée (4).

25. A partir du 1er janvier 1874, les percepteurs de contributions directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, le notariat et la procédure civile.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois qui ne sont pas contraires au paragraphe précédent ; toutefois, les porteurs de contrainte pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites.

Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article (5).

---

(1) « Cet article a pour but, dit l'exposé des motifs, de déterminer d'une manière uniforme les conditions et le lieu du paiement des traites et obligations de douanes et de contributions indirectes, en conciliant les exigences du service du trésor avec les facilités qu'il est possible de donner aux contribuables. »

(2, 3, 4) Voy. arrêtés du 25 frimaire an 7, du 13 messidor an 10, loi du 31 janvier 1833, art. 9, ordonnances du 6 octobre 1833 et du 20 juillet 1835.

« La loi du 31 janvier 1833, dit l'exposé des motifs, fut exécutée dès 1836. Le tableau prescrit fut distribué aux Chambres, et, jusqu'en 1850, les changements survenus dans la consistance du domaine, soit par ventes, soit par acquisitions nouvelles, furent exactement publiés. Mais, à cette époque, les prescriptions de l'ordonnance du 6 octobre 1833 tombèrent en désuétude. Seule, l'administration des domaines continua à tenir compte des modifications qui pouvaient survenir dans l'établissement des propriétés domaniales. Mais son travail, qui n'avait souvent pour base que des documents incomplets, a été détruit lors de l'incendie de l'hôtel du ministère des finances. Nous proposons aujourd'hui de reconstituer l'inventaire général des propriétés de l'Etat, en appelant, comme l'avait fait l'ordonnance du 6 octobre 1833, les fonctionnaires des divers départements ministériels à concourir à cette œuvre de reconstitution. »

(5) Cette disposition avait été réclamée par la commission du budget de 1873. On avait fait remarquer qu'aux termes de la loi du 5-19 décembre 1790 (art. 19), de l'art. 197 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1823, les receveurs de l'enregistrement étaient chargés du recouvrement des amendes, et qu'il y aurait intérêt pour le trésor et pour les redevables à ce que le recouvrement fût confié aux percepteurs des contributions directes.

Le gouvernement a répondu au vœu de la commission. L'exposé des motifs en fait ressortir les avantages.

« Le redevable, y est-il dit, au lieu de se transporter au chef-lieu du canton pour acquitter le montant de la condamnation, pourra se libérer sans déplacement, lorsque le per-

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas, néanmoins, dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales, des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine, des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale, des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

ÉTAT A. — *Budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice 1874.*

MINISTÈRES ET SERVICES. — CRÉDITS ACCORDÉS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Ire PARTIE. *Dette publique et dotations.*

DETTE CONSOLIDÉE.

Chap. 1er. Rentes 5 p. 100, 346,001,605 fr. Chap. 2. Rentes 4 1/2 p. 100, 37,450,476 fr. Chap. 3. Rentes 4 p. 100, 446,096 fr. Chap. 4. Rentes 3 p. 100, 364,695,465 fr. Total, 748,593,642 fr.

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.

Chap. 5. Annuités diverses, 4,384,420 fr. Chap. 6. Annuités à la société générale algérienne, 4,450,000 fr. Chap. 7. Intérêts et amortissement des obligations trentenaires, 2,098,280 fr. Chap. 8. Service des obligations de l'emprunt de 250 millions, 17,754,000 fr. Chap. 9. Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque, 209,700,000 fr. Chap. 10. Intérêts aux chemins de fer de l'Est, 20,500,000 fr. Chap. 11. Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie de la contribution de guerre, 17,422,121 fr. Chap. 12. Intérêts de capitaux de cautionnements, 8,700,000 fr. Chap. 13. Intérêts de la dette flottante du trésor, 28,000,000 fr. Chap. 14. Rachat des péages du Sund et des Belts (Convention du 28 septembre 1857), 248,832 fr. Chap. 15. Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées (Traité du 2 décembre 1856), 20,000 fr. Total, 313,277,653 fr.

DETTE VIAGÈRE.

Chap. 16. Rentes viagères d'ancienne origine, 172,375 fr. Chap 17. Rentes viagères pour la vieillesse, 7,400,000 fr. Chap. 18. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire (Loi du 17 juillet 1856), 225,000 fr. Chap. 19. Pensions de la pairie et de l'ancien sénat, 104,000 fr. Chap. 20. Pensions civiles (Loi du 22 août 1790), 1,850,000 fr. Chap. 21. Pensions à titre de récompense nationale, 428,000 fr. Chap. 22. Pensions militaires, 63,000,000 fr. Chap. 23. Pensions ecclésiastiques, 36,000 fr. Chap. 24. Pensions de donataires dépossédés, 842,500 fr. Chap. 25. Pensions civiles (Loi du 9 juin 1853), 40,550,000 fr. Chap. 26. Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X, 90,000 fr. Chap. 27. Pensions et in-

---

cepteur se rendra dans la commune pour le recouvrement de l'impôt direct. Cette facilité de paiement sera, en outre, très-profitable au trésor et aux communes et établissements auxquels les amendes sont attribuées. . .

. . . .

« Une disposition de l'article autorise les porteurs de contrainte à remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites, dont les frais, par suite de cette substitution, seront notablement diminués. Cette substitution, toutefois, n'est que facultative ; le ministère des huissiers pourra être employé toutes les fois qu'il s'agira d'actes importants ou qui présenteraient des difficultés spéciales. . .

. . . .

« L'administration de l'enregistrement conserve d'ailleurs, comme toutes les autres administrations fiscales, le recouvrement des amendes rentrant plus spécialement dans leurs attributions, telles que, par exemple, les amendes concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat, la procédure civile, etc. Elle reste, en outre, comme par le passé, chargée d'acquitter les dépenses concernant l'exercice de la justice. »

demnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi Louis-Philippe, 395,500 fr. Chap. 28. Anciens dotataires du Mont-de-Milan (Décret du 18 décembre 1861), 312,000 fr. Chap. 29. Annuités à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire (Loi du 5 mai 1869), 3,668,000 fr. Total, 119,073,375 fr.

DOTATIONS ET DÉPENSES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Chap. 30. Traitement du Président de la République, 600,000 fr. Chap. 31. Frais de maison du Président de la République, avec affectation du palais de l'Elysée aux réceptions du Président à Paris, 300,000 fr. Chap. 32. Dépenses administratives de l'Assemblée nationale et indemnités des députés, 8,654,000 fr. Chap. 33. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur, 12,096,732 fr. Chap. 34. Subvention à la caisse des invalides de la marine, 8,000,000 fr. Total, 29,649,731 fr. Total pour la dette publique et des dotations, 1,210,574,401 fr.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 557,800 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 88,000 fr.

Conseil d'Etat.

Chap. 3. Personnel, 783,300 fr. Chap. 4. Matériel, 75,500 fr.

Cours et tribunaux.

Chap. 5. Cour de cassation, 1,173,600 fr. Chap. 6. Cours d'appel, 6,488,776 fr. Chap. 7. Cours d'assises, 136,200 fr. Chap. 8. Tribunaux de première instance, 10,037,830 fr. Chap. 9. Tribunaux de commerce, 176,600 fr. Chap. 10. Tribunaux de police, 89,400. Chap. 11. Justices de paix, 7,809,150 fr. Chap. 12. Justice française en Algérie, 1,139,200 fr.

Frais de justice.

Chap. 13. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques, 4,750,000 fr.

Dépenses diverses.

Chap. 14. Secours et dépenses imprévus, 135,000 fr. Chap. 14 *bis*. Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, 300,000 fr. Chap. 15. Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, (Mémoire.) Chap. 16. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de la justice, 33,740,356 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 649,200 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 200,000 fr.

Traitements des agents du service extérieur.

Chap. 3. Traitements des agents politiques et consulaires, 6,060,900 fr. Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 190,000.

Dépenses variables.

Chap. 5. Frais d'établissement, 330,000 fr. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 670,000 fr. Chap. 7. Frais de service, 1,800,900 fr. Chap. 8. Présents diplomatiques, 40,000 fr. Chap. 9. Indemnités et secours, 112,500 fr. Chap. 10. Dépenses secrètes, 500,000 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires; dépenses imprévues, 500,000 fr. Chap. 12. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane, 52,000 fr. Chap. 13. Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader, 150,000 fr. Chap. 14. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 15. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère des affaires étrangères, 11,255,500 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,351,600 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 285,500 fr.

Administration générale.

Chap. 3. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, 4,902,500 fr. Chap. 4. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, 5,829,700 fr. Chap. 5. Inspections générales administratives, 197,000 fr. Chap. 6. Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps des sapeurs-pompiers, 10,000 fr.

Service télégraphique.

Chap. 7. Personnel des lignes télégraphiques, 9,774,900 fr. Chap. 8. Matériel des lignes télégraphiques, 4,554,500 fr.

Sûreté publique.

Chap. 9. Dépenses des commissariats de l'émigration, 36,000 fr. Chap. 10. Traitements et indemnités des commissaires de police, 1,700,000 fr. Chap. 11. Subvention à la ville de Paris pour la police municipale, 6,929,425 fr. Chap. 12. Frais de police de l'agglomération lyonnaise, 1,238,500 fr. Chap. 13. Dépenses secrètes de sûreté publique, 2,000,000 fr.

Prisons.

Chap. 14. Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, acquisitions et constructions, 17,310,000 fr. Chap. 15. Remboursement sur le produit du travail des condamnés, 3,200,000 fr.

Subventions et secours.

Chap. 16. Subventions aux départements (Loi du 10 août 1871), 4,000,000 fr. Chap. 17. Subventions aux établissements généraux de bienfaisance, 863,610 fr. Chap. 18. Secours à des établissements et institutions de bienfaisance, 706,000 fr. Chap. 19. Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés, 950,000 fr. Chap. 20. Secours personnels à divers titres; frais de rapatriement, etc., 1,015,000 fr. Chap. 21. Secours aux réfugiés étrangers, 400,000 fr. Chap. 22. Dépenses du matériel des cours d'appel, 530,000 fr. Chap. 23. Subventions pour construction de ponts ou de chemins vicinaux, 162,928 fr. Chap. 24. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 25. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)

Service extraordinaire.

Chap. 26. Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, 10,000 fr. Chap. 27. Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français, 8,000 fr. Chap. 28. Reconstruction des palais de justice de Paris, d'Angers et d'Amiens, 225,000 fr. Chap. 29. Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, 5,750,000 fr. Chap. 30. Dépenses de la délégation du ministère à Versailles, 124,000 fr. Chap. 31. Subvention pour l'acquittement des loyers de Paris. (Loi du 21 avril 1871.) Troisième annuité, 750,000 fr. Chap. 32. Liquidation des dépenses de guerre incombant au ministère de l'intérieur. Troisième à-compte, 6,000,000 fr. Total pour le ministère de l'intérieur, 80,814,163 fr.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Chap. 1er. Administration centrale (Personnel), 541,890 fr. Chap. 2. Administration centrale (Matériel), 82,000 fr. Chap. 3. Publications, expositions et missions, 47,000 fr. Chap. 4. Administration provinciale, départementale et cantonale, 1,914,805 fr. Chap. 5. Prisons, 1,001,300 fr. Chap. 6. Service télégraphique, 1,041,700 fr. Chap. 7. Justice, cultes, instruction publique, 426,150 fr. Chap. 8. Services financiers, 4,441,092 fr. Chap. 9. Service maritime et sanitaire, 447,910 fr. Chap. 10. Colonisation et topographie, 1,555,000 fr. Chap. 11. Travaux publics. Service ordinaire, 3,831,967 fr. Chap. 12. Travaux publics. Service extraordinaire, 7,361,100 fr. Chap. 13. Dépenses secrètes, 80,000 fr. Chap. 14. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 15. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le gouvernement général civil de l'Algérie, 22,771,914 fr.

RÉCAPITULATION.

Dépenses du ministère de l'intérieur, 80,814,163 fr. Dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, 22,771,914 fr. Total pour le ministère de l'intérieur et le gouvernement général civil de l'Algérie, 103,586,077 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

IIe PARTIE. *Service général.*

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Chap. 35. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 6,027,550 fr. Chap. 36. Matériel de l'administration centrale, 3,997,000 fr. Chap. 37. Dépenses diverses de l'administration centrale, 288,460 fr.

MONNAIES ET MÉDAILLES.

(*Service des établissements monétaires.*)

Chap. 38. Personnel, 62,400 fr. Chap. 39. Matériel, 81,400 fr. Chap. 40. Dépenses diverses, 20,900 fr. Chap. 40 *bis*. Fabrication des monnaies de bronze, 220,000 fr.

EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

Chap. 41. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 151,000 fr. Chap. 42. Dépenses des exercices clos (Mémoire).

COUR DES COMPTES.

Chap. 43. Personnel, 1,469,700 fr. Chap. 44. Matériel et dépenses diverses, 84,800 fr.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Chap. 45. Frais de trésorerie, 1,200,000 fr. Chap. 46. Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances, 7,000,000 fr. Total pour le service général des finances, 20,612,210 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,979,350 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 751,000 fr. Chap. 3. Dépôt général de la guerre, 269,330 fr. Chap. 4. Etats-majors, 24,504,090 f. Chap. 5. Gendarmerie et garde républicaine, 39,611,483 f. Chap. 6. Solde et prestations en nature, 351,339,696 fr. Chap. 7. Lits militaires, 5,125,123 fr. Chap. 8. Transports généraux, 2,142,850 f. Chap. 9. Recrutement et réserve, 1,647,376 f. Chap. 10. Justice militaire, 1,472,000 fr. Chap. 11. Remonte générale et harnachement, 9,368,787 fr. Chap. 12. Etablissements et materiel de l'artillerie et des équipages militaires, 7,385,245 fr. Chap. 13. Etablissements et matériel du génie, 8,761,000 f. Ch. 14. Ecoles militaires, 4,459,732 f. Chap. 15. Invalides de la guerre, 1,072,464 fr. Chap. 16. Solde de non-activité, solde et traitement de réforme, 1,584,700 fr. Chap. 17. Secours, 3,835,000 fr. Chap. 18. Dépenses secrètes, 200,000 fr. Chap. 19. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 20. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de la guerre, 466,509,226 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Service général.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,061,240 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 240,950 fr. Chap. 3. Dépôt des cartes et plans de la marine, 444,600 fr. Chap. 4. Etats-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant), 33,464,772 fr. Chap. 5. Troupes, 11,720,024 fr. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant), 3,872,316 fr. Chap. 7. Maistrance, gardiennage et surveillance, 3,583,046 fr. Chap. 8. Hôpitaux, 2,501,278 fr. Chap. 9. Vivres, 14,849,167 fr. Chap. 10. Salaires d'ouvriers : 1re partie, constructions navales, 16,495,000 fr.; 2e partie, artillerie, 1,505,000 fr. Chap. 11. Approvisionnements généraux de la flotte, 1re partie, constructions navales, 26,614,115 fr.; 2e partie, artillerie et poudre, 2,033,000 fr. Chap. 12. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 4,225,000 fr. Chap. 13. Justice maritime, 229,400 fr. Chap. 14. Ecole navale et boursiers de la marine, 217,350 fr. Chap. 15. Frais généraux d'impression et achats de livres, 325,000 fr. Chap. 16. Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyage, dépenses diverses et ostréiculture, 3,468,240 fr. Chap. 17. Traitements temporaires, 100,000 fr.

Service colonial.

Chap. 18. Personnel civil et militaire, 13,330,108 fr. Chap. 19. Matériel civil et militaire aux colonies, 2,596,160 fr. Chap. 20. Service pénitentiaire, 9,093,726 fr. Chap. 21. Subvention au

service local des colonies, 885,260 fr. Chap. 22. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 23. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de la marine et des colonies, 152,944,752 fr.]

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. *Instruction publique, sciences et lettres, établissements scientifiques et littéraires.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 579,400 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 127,900 fr. Chap. 3. Inspecteurs généraux de l'instruction publique, 316,000 fr. Chap. 4. Services généraux de l'instruction publique, 270,000 fr. Chap. 5. Administration académique, 1,172,500 fr. Chap. 6. Ecole normale supérieure, 372,110 fr. Chap. 7. Facultés, 4,963,067 fr. Chap. 8. Bibliothèque de l'Université, 30,000 fr. Chap. 9. Ecole des hautes études; encouragements aux membres du corps enseignant, souscriptions aux ouvrages utiles à l'enseignement, 300,000 fr. Chap. 10. Institut national de France, 667,200 fr. Chap. 11. Académie de médecine, 75,500 fr. Chap. 12. Collège de France, 315,000 fr. Chap. 13. Muséum d'histoire naturelle, 722 380 fr. Chap. 14. Etablissements astronomiques, 467,660 f. Chap. 15. Ecole des langues orientales vivantes, 113,200 fr. Chap. 16. Ecole des chartes, 57,000 fr. Chap. 17. Ecole d'Athènes, 102,500 fr. Chap. 18. Bibliothèque nationale. Dépenses ordinaires, 495,750 fr. Chap. 19. Bibliothèque nationale. Confection des catalogues, 50,000 fr. Chap. 20. Bibliothèques publiques, bibliothèque et musée d'Alger, 242,200 fr. Chap. 21. Archives nationales, 182,000 fr. Chap. 22. Sociétés savantes, 70,000 fr. Chap. 23. Subvention au Journal des savants, 15,000 fr. Chap. 24. Souscriptions scientifiques et littéraires, bibliothèques populaires, 190,000 fr. Chap. 25. Encouragements et secours aux savants et gens de lettres, 200,000 fr. Chap. 26. Voyages et missions scientifiques, publication de documents provenant de missions scientifiques et littéraires, 200,000 fr. Chap. 27. Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France, 120,000 fr. Chap. 28. Préparation et publication de la carte des Gaules, 20,000 fr. Chap. 29. Frais généraux de l'instruction secondaire, 120,000 fr. Chap. 30. Lycées et collèges communaux, 3,737,200 fr. Chap. 31. Dépenses extraordinaires des lycées, 800,000 fr. Chap. 32. Bourses nationales et dégrèvements, 1,100,000 fr. Chap. 33. Inspection des écoles primaires, 1,520,322 fr. Chap. 34. Dépenses d'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat, 16,383,454 fr. Chap. 35. Dépenses d'instruction primaire spéciales à l'Algérie, 86,000 fr. Chap. 36. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 37. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour la première section, 36,183,843 fr.

2e SECTION. *Beaux-arts et musées.*

Chap. 38. Personnel de l'administration centrale, 197,000 fr. Chap. 39. Matériel de l'administration centrale, 40,000 fr. Chap. 40. Etablissements des beaux-arts, 454,400 fr. Chap. 41. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics, 915,000 fr. Chap. 42. Exposition des œuvres des artistes vivants, 245,000 f. Chap. 43. Théâtres nationaux et Conservatoire de musique, 1,495,000 f. Chap. 44. Souscriptions aux ouvrages d'art, 136,000 fr. Chap. 45. Encouragements et secours, 254,000 fr. Chap. 46. Monuments historiques, 1,100,000 fr. Chap. 47. Musées nationaux, 642,680 fr. Chap. 48. Palais du Luxembourg, 112,000 fr. Chap. 49. Manufactures nationales, 809,950 fr. Chap. 50. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 51. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour la deuxième section, 6,401,030 fr.

3e SECTION. *Service des cultes.*

Chap. 1er. Personnel des bureaux des cultes, 243,400 fr. Chap. 2. Matériel des bureaux des cultes, 36,000 fr. Chap. 3. Cardinaux, archevêques et évêques, 1,630,000 fr. Chap. 4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, 39,445,145 fr. Chap. 5. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 244,500 fr. Chap. 6. Bourses des séminaires catholiques, 1,172,200 fr. Chap. 7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels, 907,000 fr. Chap. 8. Secours annuels à divers établissements religieux, 105,000 fr. Chap. 9. Service intérieur des édifices diocésains, 611,200 f. Chap. 10. Entretien des édifices diocésains, 800,000 f. Ch. 10 *bis*. Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie, 169,350 fr. Ch. 11. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 fr. Chap. 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 880,000 fr. Chap. 13. Secours pour les églises et presbytères, 3,170,000 fr. Chap. 14. Personnel des cultes protestants, 1,372,500 fr. Chap. 15. Frais d'administration de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, 10,000 fr. Chap. 16. Personnel du culte israélite, 174,900 fr. Chap. 17. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite, 80,000 fr. Chap. 18. Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage, 40,000 fr. Chap. 19 Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 20. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour la troisième section, 53,491,195 fr.

RÉCAPITULATION.

Première section. Instruction publique, sciences et lettres, établissements scientifiques et littéraires, 36,183,843 fr. *Deuxième section*. Beaux-arts et musées, 6,401,030 fr. *Troisième section*. Service des cultes, 53,491,195. Total pour le ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 96,076,068. fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 625,400 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 85,000 fr. Chap. 3. Ecoles vétérinaires, 673,000 fr. Chap. 4. Encouragements à l'agriculture et au drainage, enseignement professionnel, 3,216,740 fr. Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 1,843,100 fr. Chap. 6. Remonte des haras et encouragements, 2,278,000 fr. Chap. 7. Conservatoire et écoles des arts et métiers, 1,408,600 fr. Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce; publication des brevets d'invention, 550,900 fr. Chap. 9. Encouragements aux pêches maritimes, 2,300,000 fr. Chap. 10. Poids et mesures, 1,050,000 fr. Chap. 11. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales, 228,600 fr. Chap. 12. Etablissements et services sanitaires, 379,300 fr. Chap. 13. Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc., 250,000 fr. Chap. 14. Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada, 395,000 fr. Chap. 15. Exposition internationale de Londres, 200,000 fr. Chap. 16. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 17. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de l'agriculture et du commerce, 15,483,640 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. *Service ordinaire.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 744,000 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 146,000 fr, Chap. 3. Personnel du corps des ponts et chaussées, 3,863,000 fr. Chap. 4. Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées, 4,086,250 fr. Chap. 5. Personnel du corps des mines. Enseignement et écoles, 827,700 fr. Chap. 6. Personnel des gardes-mines, 189,700 fr. Chap. 7. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, 288,500 fr. Chap. 8. Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale, 335,000 fr. Chap. 9. Frais généraux, secours, 75,000 f. Chap. 10. Etablissements thermaux appartenant à l'Etat, 30,000 f. Chap. 11. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 27,800,000 fr. Chap. 11 *bis*. Chaussées de Paris, 3,000,000 fr. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières (Travaux ordinaires), 4,800,000 fr. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux. (Travaux ordinaires), 4,800,000 fr. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires), 5,550,000 fr. Chap. 15. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage, 250,000 fr. Chap. 16. Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions, 40,000 fr. Chap. 17. Matériel des mines, 50,000 fr. Chap. 18. Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 22,869,940 fr. Chap. 19. Exposition des œuvres des artistes vivants, 60,000 fr. Chap. 20. Personnel des bâtiments civils, 103,600 fr. Chap. 21. Entretien des bâtiments civils, 850,000 fr. Chap. 22. Construction et grosses réparations des bâtiments civils, 1,000,000 fr. Chap. 23. Entretien des palais nationaux, 1,141,000 fr. Chap. 24. Grosses réparations des palais nationaux, 600,000 fr. Chap. 25. Service des régies et du mobilier des palais nationaux, 862,800 fr. Chap. 25 *bis*. Frais de logement à Versailles du Président de la République, 155,950 fr. Chap. 26. Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly, 350,000 fr. Chap. 27. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 28. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total de la première section, 84,868,940 fr.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 29. Etablissement thermal d'Aix, 36,400 fr. Chap. 30. Lacunes des routes nationales, 1,350,000 fr. Chap. 31. Rectification des routes nationales, 1,000,000 fr. Chap. 32. Nouvelles routes nationales de la Corse, 300,000 fr. Chap. 33. Routes forestières de la Corse, 150,000 fr. Chap. 34. Construction de ponts, 2,000,000 fr. Chap. 35. Amélioration de rivières, 6,800,000 fr. Chap. 36. Etablissement de canaux de navigation, 2,700,000 fr. Chap. 37. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 8,000,000 fr. Chap. 38. Travaux de défense contre les inondations, 591,079 fr. Chap. 39. Travaux de dessèchements et d'irrigations, 1,035,000 fr. Chap. 39 *bis*. Travaux des routes agricoles et salicoles, 315,000 fr. Chap. 40. Assainissement des marais communaux, 25,000 fr. Chap. 41. Prêts pour irrigations et dessèchements, 10,000 fr. Chap. 42. Exécution de la carte géologique de la France, 40,000 fr. Chap. 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 2,885,000 fr. Chap. 44. Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 1,010,138 fr. Chap. 45.

Subventions pour chemins de fer d'intérêt local, 4,666,786 fr. Chap. 46. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, 36,000,000 fr. Chap. 46 *bis*. Annuité pour paiement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer en 1872 et 1873, 4,000,000 fr. Chap. 47. Édifices publics, 1,700,000 fr, Chap. 48. Construction du nouvel Opéra, 1,000,000 fr. Total de la deuxième section, 75,614,403 fr.

RÉCAPITULATION.

Première section. Service ordinaire, 84,868,940 fr. *Deuxième section*. Travaux extraordinaires 75,614,403 fr. Total pour le ministère des travaux publics, 160,483,343 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

IIIe PARTIE. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

(*Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.*)

Chap. 47. Personnel, 3,366,430 fr. Chap. 48. Dépenses diverses, 2,230,810 fr.

CADASTRE.

Chap. 49. Frais d'arpentage et d'expertise (Dépenses à la charge du budget de l'Etat), 200,000 fr. Chap. 50. Frais de mutations cadastrales, 552,500 fr.

FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.

Chap. 51. Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires, 12,395,400 fr. Chap. 52. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs, 190,000 fr.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)

Chap. 53. Personnel, 15,618,750 fr. Chap. 54. Matériel, 1,152,700 fr. Chap. 55. Dépenses diverses, 1,508,300 fr.

FORÊTS.

(*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)

Chap. 56. Personnel, 4,992,997 fr. Chap. 57. Matériel, 3,132,000 fr. Chap. 58. Constructions, reboisement et gazonnement, 2,163,000 fr. Chap. 59. Dépenses diverses, 1,887,000 fr.

DOUANES.

(*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)

Chap. 60. Personnel, 25,126,850 fr. Chap. 61. Matériel, 406,500 fr. Chap. 62. Dépenses diverses, 3,494,115 fr. Chap. 63. Dépenses du service des douanes en Algérie, 1,212,615 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

(*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)

Chap. 64. Personnel, 24,930,700 fr. Chap. 65. Matériel, 584,880 fr. Chap. 66. Dépenses diverses, 6,444,450 fr. Chap. 67. Avances recouvrables, 796,100 fr.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT (TABACS ET POUDRES A FEU).

(*Frais de régie et d'exploitation dans les départements.*)

Chap. 68. Personnel, 2,090,400 fr. Chap. 69. Matériel, 18,397,000 fr. Chap. 70. Dépenses diverses, 376,300 fr. Chap. 71. Avances recouvrables, 160,000 fr. Chap. 72. Achats et transports, 42,592,000 fr.

POSTES.

(*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)

Chap. 73. Personnel, 29,693,688 fr. Chap. 74. Matériel, 13,556,315 fr. Chap. 75. Dépenses diverses, 1,461,776 fr. Chap. 76 Subventions, 25,734,873 fr. Total des frais de régie et de perception, 246,388,449 fr.

IV[e] PARTIE. *Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.*

Chap. 77. Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu des rôles, 80,900 fr. Chap. 78. Remboursements sur produits indirects et divers, 6,814,000 fr. Chap. 79. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 7,361,000 fr. Chap. 80. Primes à l'exportation de marchandises, 380,000 fr. Chap. 81. Escomptes sur divers droits, 1,400,000 fr. Total des remboursements et restitutions, 15,035,900 fr.

RÉCAPITULATION

DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1874.

Services généraux des ministères.

Dette publique et dotations, 1,210,574,401 fr. Ministère de la justice, 33,740,356 fr. Ministère des affaires étrangères, 11,255,500 fr. Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie, service de l'intérieur, 80,814,163 fr.; service du gouvernement général de l'Algérie, 22,771,914 fr. Ministère des finances, 20,612,210 fr. Ministère de la guerre, 466,509,226 fr. Ministère de la marine et des colonies, 152,944,752 fr. Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 96,076,068 fr. Ministère de l'agriculture et du commerce, 15,483,640 fr. Ministère des travaux publics, service ordinaire, 84,868,940 fr.; service extraordinaire, 75,614,403 fr. Total, 1,090,691,172 fr.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, 246,388,449 fr. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, 15,035,900 fr.

Total de l'état des dépenses de l'exercice 1874, 2,532,689,922 fr.

ÉTAT B. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1874, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Taxe annuelle sur les biens de mainmorte;

Redevances des mines;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément au décret du 26 février 1873;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Contribution sur les voitures et les chevaux, déduction faite du vingtième attribué aux communes (lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871 et 23 juillet 1872);

Taxe sur les billards (lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871);

Taxe sur les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations (lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871).

Impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. (Loi du 29 juin 1872.)

Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse; produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliance, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Droits de douanes, y compris celui sur les sels et la statistique;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix de livraison de tabacs autorisées par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819, 24 mai 1834 et 4 septembre 1871, ainsi que les nouveaux impôts établis par les lois des 4 et 16 septembre 1871, 22 janvier, 26 mars et 2 août 1872 sur les allumettes, la chicorée, le papier, les huiles minérales et les liqueurs;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Redevances à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et de toutes autres dépendances du domaine maritime (loi de finances du 20 décembre 1872, sur le budget de 1873, art. 2);

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Taxes de la télégraphie privée.

Rétributions sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial (lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867, et décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867);

Produit des monnaies et médailles;

Taxes des brevets d'invention;

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Redevances pour permissions de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803]);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement, du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836);

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant);

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures et les chevaux (art. 10 de la loi du 23 juillet 1872);

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics (art. 3 du décret du 15 juillet 1854);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets spéciaux.

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5 [27 novembre 1796]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5 [26 juillet 1797]);

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

ETAT C. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1874, non compris les impôts nouveaux présentés par un projet de loi spécial*

DÉSIGNATION DES PRODUITS. — RECETTES PRÉVUES.

Contributions directes. (Fonds généraux.)

Contribution foncière, 170,200,000 f. Contribution personnelle et mobilière, 55,692,000 f. Contribution des portes et fenêtres, 39,140,400 f. Contribution des patentes, 109,456,600 f. Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux), 564,300 f. Total, 375,053,300 fr.

Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Taxe annuelle sur les biens de mainmorte, 4,640,000 f. Redevances des mines, 1,300,000 f. Droits de vérification des poids et mesures, 3,481,000 f. Taxes perçues à titre de droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries, 242,494 fr. Contributions sur les chevaux et voitures, 6,659,000 f. Taxe sur les billards, 950,000 f. Taxe sur les cercles, etc., 1,300,000 f. Total, 18,572,494 fr.

Enregistrement, timbre et domaines.

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses, 430,281,000 f. Droits de timbre, 137,040,000 f. Revenus et prix de vente de domaines, 6,242,000 f. Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères, 5,230,000 f. Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat, 1,206,470 f. Total, 579,999,470 f.

Produits des forêts.

Produit des coupes de bois, 32,816,800 f. Produits divers, 4,250,000 f. Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois, 1,140,000 f. Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine, 200,000 f. Ressources affectées aux travaux de routes forestières, de reboisement et de gazonnement, 2,400,000 f. Total, 40,806,800 f.

Douanes et sels.

Droits de douanes à l'importation, marchandises diverses, 142,162,000 f.; sucres : coloniaux, 46,295,000 f.; étrangers, 24,672,000 f. Droits de douanes à l'exportation, 526,000 f. Droit de statistique, 6,000,000 f. Droits de navigation, 4,301,000 f. Droits et produits divers de douanes, 2,087,000 f. Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes, 23,496,000 f. Total, 249,539,000 f.

Contributions indirectes.

Droits sur les boissons, 340,839,000 f. Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes, 8,754,000 f. Droit sur le sucre indigène, 94,157,000 f. Droit sur les allumettes, 16,000,000 f. Droit sur la chicorée, 5,000,000 f. Droit sur le papier, 10,000,000 f. Droit sur l'huile minérale, 192,000 f. Taxes sur le transport des voyageurs, etc., 67,700,000 f. Droits divers et recettes à différents titres, 38,695,000 f. Produit de la vente des tabacs, 287,270,000 f. Produit de la vente des poudres à feu, 12,831,000 f. Total, 881,438,000 f.

Produits des postes.

Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés, 102,793,000 f. Droits perçus sur les envois d'argent, 1,100,000 f. Produit net des offices étrangers, 4,006,000 f. Recettes diverses et accidentelles, 29,000 f. Total, 107,922,000 f.

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, 32,000,000 f. Produit des taxes de la télégraphie privée française et internationale, 16,000,600 f. Produits universitaires, 4,408,610 f. Produits et revenus de l'Algérie, 20,452,584 f. Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles, 15,428,000 f.

Produits divers du budget.

Produit des amendes et des condamnations prononcées en matière de police, 5,593,000 f. Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles, 150,000 f. Produit de l'émission des nouvelles monnaies de bronze, 500,000 f. Produit de la rente de l'Inde, 1,040,000 f. Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde, 205,663 f. Produit de la taxe des brevets d'invention, 1,400,000 f. Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navale, 1,094,800 f. Retenue de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, 1,783,699 f. Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre, 44,960 f. Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris, 4,000,000 f. Versements effectués par suite des engagements conditionnels d'un an, 15,000,000 f. Versement au trésor, par la dotation de l'armée, de ses frais d'administration, 10,000 f. Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise, 371,550 fr. Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale, 120,874 f. Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires), 1,376,797 f. Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, 3,104,695 f. Produit de la vente des publications du gouvernement. (Cartes et plans), 121,000 f. Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et les pénitenciers militaires, 350,000 f. Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leurs télégraphes, 510,000 f. Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie, 500 f. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances, 200,000 f. Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (Loi du 31 janvier 1833), 47,000 f. Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. (Mémoire.) Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie nationale, 1,700 f. Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires, 4,550,000 f. Produit du travail des condamnés transportés à la Guiane, 60,000 f. Remboursement de prêts aux associations ouvrières (Décret du 5 juillet 1848), 10,000 f. Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie (Loi du 1er août 1860), 250,000 f. Produit des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants, 150,000 f. Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année, 1,500,000 f. Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan, 250,000 f. Produits des plâtres, estampes et notices provenant des musées, 76,000 f. Produits des porcelaines non décorées de la manufacture de Sèvres et des tapisseries des Gobelins et de Beauvais, 150,000 f. Bonification à provenir de l'apurement définitif des comptes du huitième réservé de l'indemnité de Chine, 50,000 f. Recettes de différentes origines, 243,703 f. Total, 44,265,941 f.

Ressources extraordinaires.

Versement à faire par la Société générale algérienne, 3,500,000 f.

Total général des voies et moyens de l'exercice 1874, 2,389,386,199 fr.

ETAT D. *Tableau des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives pour l'exercice* 1874.

RECETTES.

Contributions directes.

Fonds pour dépenses départementales, 137,051,000 fr. Fonds pour dépenses communales, 116,229,229 f. Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises, 326,000 f. Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture, 2,178,000 f. Fonds de non-valeurs et de réimpositions, 12,011,650 f. Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, 26,200 f. Portion de la taxe de premier avertissement imputable sur les fonds spéciaux, 395,200 f. Total, 268,217,279 f.

Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte, 5,200 f. Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement des redevances des mines, 70 f. Contributions sur les voitures et les chevaux : Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution, 350,000 f.; fonds de non-valeurs, 350,600 f., portion de la taxe de premier avertissement, 6,900 f. Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les billards, 5,000 f. Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, 500 f. Total, 716,770 fr.

Produits éventuels départementaux, 71,700,000 f.

Produits divers spéciaux.

Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires, 700,000 f. Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique, 650,000 f. Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie, 2,451,685 f. Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 89,988 f. Versement par l'adjudicataire imprimeur-gérant du Journal officiel, pour frais de rédaction et d'administration de ce journal, 200,000 f. Remboursement du prix des bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger à la charge des provinces algériennes et des particuliers, 11,420 f. Remboursement par les tribus des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène (loi du 26 juillet 1873), 250,000 fr. Total, 4,353,093 f.

TOTAL des recettes, 344,987,142 f.

DÉPENSES.

Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 1er. Dépenses ordinaires, 123,627,000 f. Chap. 2. Dépenses extraordinaires, 75,104,000 f. Chap. 3. Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel, 200,000 f. Total, 198,931,000 f.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Chap. 1er. Remboursement du prix des bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger à la charge des provinces et des particuliers, 11,420 f. Chap. 2. Travaux publics. Contrôle et surveillance des chemins de fer, 51,685 f. Chap. 3. Remboursement des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène à la charge des tribus, 250,000 fr. Total, 313,105 f.

Ministère des finances.

3e partie. Chap. 1er. Rôles spéciaux. Impression et confection, 26,200 f. Chap. 2. Avertissements. Impression et expédition, 17,842 f. Chap. 3. Frais de distribution du premier avertissement, 394,128 f. Chap. 4. Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre), 92,000 f. — 4e partie. Chap. 5. Restitutions et non-valeurs (contributions directes), 129,266,879 f. Total, 129,797,049 f.

Ministère de l'instruction publique.

Chap. 1er. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux: § 1er. Dépenses obligatoires, 9,528,000 f. § 2. Dépenses facultatives et extraordinaires, 1,050,000 f. Chap. 2. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires, 700,000 f. Total, 11,278,000 f.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Chap. 1er. Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, 2,178,000 f. Chap. 2. Frais de surveillance de sociétés et d'établissements divers, 41,788 f. Total, 2,219,788 f.

Ministère des travaux publics.

Chap. 1er. Contrôle et surveillance des chemins de fer en France, 2,400,000 f. Chap. 2. Frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 48,200 fr. Total, 2,448,200 f.

Total des dépenses, 344,987,142 f.

RÉSULTAT.

Recettes.	344,987,142 f.
Dépenses.	344,987,142
Balance.	»

ÉTAT E. *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1874.*

RECETTES ET DÉPENSES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Imprimerie nationale,

Unique. — Produit des impressions diverses. Recettes, 6,181,000 f. Dépenses, 6,181,000 f.

Légion d'honneur.

Unique. — Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, 6,407,946 f. Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique (Décret du 17 mars 1852), 500,000 f. Supplément à la dotation, 12,095,731 f. Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi, 88,000 f. Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traite-

ment et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles. Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères, 225,000 f. Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte, 14,843 f. Versements par les titulaires de majorats, 4,000 f. Domaine d'Ecouen, 6,000 f. Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis, 66,000 f. Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales, 26,000 f. Prélèvements sur les avances à faire par la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 5 mai 1869, et applicables aux frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire, 24,000 f. Versements faits dans la caisse de l'ordre à charge de restitution, 10,000 f. Produits divers, 6,000 f. Intérêts à payer par la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur), 10,000 f. Recettes, 19,453,520 f. Dépenses, 19,453,520 f.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chancelleries consulaires.

Unique. — Produits d'actes de chancelleries et bénéfice sur le change, 1,350,000 f. Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit d'une partie de celles dont les dépenses excèdent les recettes (Règlement du 21 juin 1862), 400,000 f. Recettes, 1,750,000 f. Dépenses, 1,750,000 f.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service de la fabrication des monnaies et médailles.

ARTICLE 1er. *Monnaies.*

Unique. — Retenues pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies, 1,182,559 f. Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées, 50,000 f. Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce, 100 f.

ARTICLE 2. *Médailles.*

Unique. — Produit de la vente des médailles fabriquées, 580,000 f. Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc., 1,000 f. Recettes, 1,813,659 f. Dépenses, 1,813,659 f.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Caisse de la dotation de l'armée.

Unique. — Solde au 31 décembre 1873, 1,830,000 f. Arrérages de rentes 3 p. 0/0 appartenant à la dotation de l'armée, 3,065,312 f. Arrérages de rentes 3 p. 0/0 appartenant à des sous-officiers, 22,000 f. Intérêts résultant de l'excédant des recettes, 25,000 f. Versements à titres divers et restitutions de sommes indûment perçues, 10,000 f. Produit de la vente de rentes 3 0/0 nécessaire pour former le capital de 27 millions, 27,000,000 f. Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service. (Mémoire.) Recettes, 31,952,312 f. Dépenses, 31,952,312 f.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Caisse des Invalides de la marine.

Unique. — Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies, 5,747,568 f. Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et des agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies, 350,000 f. Retenues sur les salaires des marins du commerce, 1,500,000 f. Décomptes des déserteurs, 27,000 f. Dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc., 606,000 f. Dépôts provenant de naufrages, 94,000 f. Droits sur les prises, 5,000 f. Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides, 4,923,432 f. Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce, 52,000 f. Recettes diverses, 50,000 f. Subvention du trésor public, 8,000,000 f. Recettes, 21,355,000 f. Dépenses, 21,355,000 f.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Unique. — Produit des bourses accordées par l'Etat, 30,000 f. Produit des bourses accordées par les départements et les communes, 15,000 f. Produit des pensions, 390,000 f. Recettes éventuelles. Produits des détériorations imputables aux élèves, 9,000 f. Legs et donations (Mémoire.) Recettes extraordinaires. Rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat. Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations et produits divers, 32,500 f. Recettes sur exercices clos. (Mémoire.) Recettes, 476,000 f. Dépenses, 476,000 f.

Total général, 82,981,491 f.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui fixe les droits sur les huiles minérales de production française (1). (XII, B.CLXXIV, n. 2607.)

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1874, les huiles de schiste et toutes autres huiles minérales propres à l'éclairage sont soumises aux droits intérieurs ci-après, décime compris : essence à sept cents degrés de densité et au-dessous, à la température de quinze degrés, les cent kilogrammes, 44 fr. 50 c. Huiles raffinées à huit cents degrés de densité et au-dessus, à la température de quinze degrés, les cent kilogrammes, 34 fr. 50 c.

Huiles brutes : pour chaque kilogramme d'huile pure à huit cents degrés qu'elles contiennent, à la température de quinze degrés, 22 c. ; pour chaque kilogramme

(1) Proposition le 5 novembre 1873 (J. O. du 16, n. 1983). Rapport de M. Mathieu, le 17 décembre 1873 (J. O. du 4 janvier 1874, n. 2119). Discussion et adoption le 29 décembre 1873 (J. O. du 30).

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances a demandé, dans la séance du 29 décembre 1873, que cette loi fût mise immédiatement à l'ordre du jour. Il a expliqué que le traité de commerce conclu avec l'Angleterre le 23 juillet obligeait à voter la loi avant le 1er janvier 1874, sous peine de perdre les droits de douanes établis par la loi du 8 juillet 1871. (Voy. la loi du 29 juillet 1873 contenant approbation du traité avec l'Angleterre, et les notes sur l'art. 4 du traité, *suprà*, page 249.)

L'Assemblée a reconnu la justesse de l'observation et a commencé immédiatement l'examen de la loi.

Aucune contestation ne s'est engagée sur ses dispositions. Seulement M. *Raudot* a demandé que M. le rapporteur voulût bien expliquer la position de la question et l'intérêt public que pouvait avoir la loi.

Ces explications avaient déjà été données de la manière la plus satisfaisante dans le rapport; mais M. *Mathieu*, se rendant au vœu qui était exprimé, les a reproduites sous une forme plus laconique.

« Jusqu'à ce jour, a-t-il dit, les huiles minérales étaient régies par la loi du 8 juillet 1871. Cette loi fixe pour les huiles venant de l'étranger un droit de 20 fr. par 100 kilogrammes, lorsqu'elles sont présentées à l'état d'huile brute, et de 32 fr. lorsqu'elles sont raffinées. L'essence est taxée à 40 fr. La même loi règle, pour les huiles produites en France, l'impôt à 5 fr. par 100 kilogrammes pour les huiles brutes, et à 8 fr. quand elles sont raffinées. Toutefois, ces derniers chiffres étant frappés du double décime, le droit s'élevait en fait à 6 fr. pour les huiles brutes, et à 9 fr. 60 centimes pour les huiles raffinées. L'écart entre ces deux séries de chiffres s'explique par une différence très-notable dans la valeur intrinsèque ou la richesse de ces sortes de produits.

« D'après le traité de commerce, ces dispositions sont changées pour les huiles venant de l'Angleterre. A partir du 1er janvier 1874, à part un droit de 5 p. 100 sur la valeur, qui est d'environ 2 fr. 50 c., ces huiles, au lieu de la taxe de 20 fr. et 32 fr., n'auront plus à payer qu'un impôt égal à celui admis pour les huiles françaises. C'est cette condition qui a forcé le gouvernement à demander un remaniement de la loi du 8 juillet 1871.

« La difficulté qui se présente existe surtout pour les huiles brutes. L'huile brute, en effet, n'est pas un composé constant, elle renferme trois éléments principaux : l'esprit, l'huile pure et une série de matières qui sont impropres à l'éclairage et qu'on appelle les huiles lourdes. La quantité de chacun de ces éléments est très-variable suivant les espèces et les provenances. Ainsi l'huile de pétrole peut contenir jusqu'à 90 p. 100 de matière propre à l'éclairage; les huiles anglaises en offrent environ 60 p. 100, et l'huile française à peine 30 p. 100. Si donc le même chiffre d'impôt était maintenu sur l'huile brute, abstraction faite de la qualité, il est évident que l'impôt pèserait beaucoup plus lourdement sur l'industrie française que sur les importations anglaises et américaines, puisqu'il frapperait d'une même charge un produit bien moins riche.

« Une autre difficulté pourrait se produire, si la loi restait telle qu'elle existe. Il serait très-possible de faire expédier des pétroles de l'Amérique en Angleterre ; là ils pourraient être mélangés avec une certaine quantité d'huile anglaise, puis envoyés en France sous le nom d'huiles anglaises, et alors ils ne paieraient que le droit réduit. Dans ces conditions, le trésor serait exposé à perdre une forte partie des revenus que donnent aujourd'hui les pétroles, revenu estimé à près de 12 millions. C'est pour obvier à cet inconvénient qu'on a été amené à modifier la loi.

« A l'avenir, l'huile brute ne sera plus taxée directement ; l'impôt, au lieu de porter sur la matière brute, ne frappera que l'élément éclairant, c'est-à-dire l'essence et l'huile pure qui sont contenues dans cette masse. Ainsi, chaque fois qu'une matière de cette espèce se présentera à la frontière, on déterminera la quantité de substances éclairantes, essence ou huile, qu'elle contient, et c'est sur les 100 kilogrammes de cette matière qu'on règlera l'impôt. Suivant ces dispositions, chaque substance paiera à raison de sa valeur, et la répartition des charges sera absolument équitable. »

M. le rapporteur a ajouté que, pour déterminer la quantité de matière éclairante contenue dans chaque espèce d'huile brute, un appareil a été inventé ; que, soumis à une série d'épreuves par les soins du comité des arts et manufactures, il a été constaté que son fonctionnement ne laissait rien à désirer.

La loi a été votée sans discussion. C'est un droit d'accise qu'elle établit, droit que chaque gouvernement a le droit d'imposer sans que les gouvernements étrangers avec lesquels existent des traités de commerce puissent s'y opposer. Voy. notes, *suprà*, page 249.

d'essence à sept cents degrés qu'elles contiennent, à la température de quinze degrés, 32 c. Les résidus liquides et les huiles à l'état imparfait, provenant d'huiles brutes non libérées de droit, seront taxés d'après les bases admises pour l'huile brute.

2. Le droit de trente-quatre francs cinquante centimes par cent kilogrammes sur les huiles raffinées s'appliquera d'une manière fixe à l'huile qui sera présentée sous forme de raffinée à l'acquit des droits, chaque fois que la densité ne sera pas inférieure à huit cents degrés. Dans le cas où la densité serait au-dessous de huit cents degrés, ce droit serait augmenté de dix centimes par degré de densité en moins.

3. Les fabricants français continueront à avoir la faculté d'acquitter les droits exclusivement sur les huiles brutes d'après la base indiquée à l'art. 1er.

4. Une circulaire ministérielle fixera les procédés à suivre pour la détermination du degré de richesse des différents produits soumis à l'impôt.

Les contestations relatives à l'espèce, à la qualité ou à la teneur des huiles minérales seront déférées aux commissaires experts institués par l'art. 49 de la loi du 27 juillet 1822.

---

30 — 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects (1). (XII, B. CLXXIV, n. 2606.)

Art. 1er. Sont établis, à titre extraordinaire et temporaire, les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi (2).

---

(1) Proposition le 6 novembre 1873 (J. O. du 16, n. 1983). Rapport de M. Benoît d'Azy le 15 décembre 1873 (J. O. du 29 décembre 1873, n. 2103). Suite (J. O. du 31 décembre 1873, des 1er, 2 et 3 janvier 1874). Discussion les 29 et 30 décembre 1873 (J. O. des 30 et 31 décembre). Adoption le 30 décembre (J. O. du 31). (Voy., *suprà*, page 396, notes sur le titre de la loi du 29 décembre portant fixation du budget de 1874.)

L'exposé des motifs contient l'énumération suivante des nouveaux impôts et des augmentations des impôts existants proposés par le gouvernement : « 1/2 décime sur les droits d'enregistrement, de douanes, de contributions indirectes déjà soumis aux décimes, 35,494,000 fr.; augmentation des droits fixes des actes extrajudiciaires, 5,000,000 fr.; timbre proportionnel sur les effets de commerce, 13,000,000 fr.; timbre proportionnel sur les chèques, 6,000,000 fr.; 1/2 décime sur le droit principal des sucres, 6,928,000 fr., 1/2 décime sur les sels, 16,125,000 fr.; sel de soude, 12,000,000 fr.; augmentation du droit d'expédition, 1,873,000 fr.; augmentation du droit d'entrée des boissons, 10,238,000 fr.; droit sur les huiles, 6,250,000 fr.; augmentation du droit sur les huiles minérales, 1,000,000 fr.; droit sur la stéarine, 8,000,000 fr.; 1/2 décime sur la petite vitesse, 25,000,000 fr.; taxe des lettres réexpédiées, 1,400,000 fr.; transformation des distributions en bureaux de poste (produit brut), 1,100,000 fr.. »

Tous ces droits n'ont pas été compris dans la loi actuelle. Elle ne contient que les dispositions relatives au demi-décime, aux sucres, aux huiles, aux savons, à l'acide stéarique, aux bougies. Sur ces dispositions le gouvernement et la commission étaient d'accord; les autres impôts ont été l'objet d'une discussion ultérieure. Ils ont été votés par trois lois distinctes votées en 1874. Voy. ces lois au tome 74.

Tout le monde a reconnu la nécessité de procurer de nouvelles ressources au trésor; mais, d'accord sur le but, on a été fort divisé sur le choix des moyens. Les uns voulaient augmenter les contributions directes, les autres, les impôts de consommation. De longues discussions se sont engagées sur la question de savoir s'il fallait atteindre la propriété foncière ou imposer de nouvelles charges à l'industrie et au commerce. Pour soutenir ces différents systèmes, on a recherché quels sont les impôts qui sont supportés plus directement et plus certainement par les consommateurs. De beaux et longs discours ont été prononcés, qui ont peu contribué à la solution de ces difficiles problèmes. Quand on les discute, je trouve qu'on a raison de distinguer entre les producteurs et les consommateurs; mais il me semble qu'on ne réfléchit pas assez que les consommateurs et les producteurs ne forment pas deux classes absolument distinctes et séparées; on me paraît trop oublier que chacun est tour à tour producteur et consommateur d'objets différents. Je crois aussi que l'on comprend sous la dénomination de négociants, commerçants ou industriels, des personnes exerçant des professions fort diverses, auxquelles ne s'appliquent pas les mêmes considérations.

Des amendements nombreux et des contre-projets ont été présentés. Je me bornerai à rendre compte de ceux qui ont laissé quelques traces dans la loi, ou dont il peut être utile de conserver le souvenir. Voy. spécialement les notes sur l'art. 2.

(2) « Ces mots : *à titre temporaire et extraordinaire* ont été placés dans la loi, dit l'exposé des motifs, comme indiquant pour les pouvoirs publics l'engagement, dès que la situation financière le permettra, de dégrever ceux de ces impôts qui pèsent le plus sur les classes laborieuses. »

La commission ne s'est pas dissimulé la gravité des mesures qui étaient proposées. En terminant son rapport, elle dit « qu'elle s'est livrée à l'examen des dispositions de la loi avec un profond regret d'être obligée d'imposer de nouveaux sacrifices à la propriété et à l'industrie, mais avec la ferme volonté d'assurer les ressources nécessaires pour faire face aux charges que nos malheurs nous imposent. »

2. Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur : cinq pour cent du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires,

Quatre pour cent du droit total actuel sur les sucres, des taxes de douanes et autres, dont la quotité fixée par la loi comprend à la fois le principal et les décimes (1).

Cette disposition ne s'applique pas : 1° aux droits de greffe et de timbre ; 2° aux droits sur les allumettes et la chicorée ; 3° à l'impôt sur les places de voyageurs et le transport à grande vitesse en chemin de fer et en voitures de terre et d'eau.

3. Toute infraction aux dispositions des

Dans le cours de la discussion, on a qualifié d'illusion l'espoir que les nouveaux impôts ne seront que temporaires. Ils seront, a-t-on dit, inscrits pendant longtemps au budget. C'est la vérité, il faut bien le reconnaître. Voy. dans les notes, à l'art. 2, l'observation de M. Raudot.

(1) Cette rédaction peut paraître un peu obscure ; il eût été plus simple et plus clair de dire comme la loi du 14 juillet 1855 : « Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur sera augmenté d'un demi-décime. » L'exposé des motifs explique la raison qui a déterminé à renoncer à cette formule dans l'intérêt de la perception et des contribuables eux-mêmes. « Parmi les produits qui se trouvent, dit-il, atteints par la surtaxe, les uns sont imposés au principal, les autres contiennent dans leur quotité le principal et les décimes. Les agents des régies financières auraient été dans l'obligation de se livrer à un travail long et minutieux pour ramener ces derniers au principal passible du demi-décime ; c'est dans le but d'éviter cet inconvénient que nous proposons d'ajouter 5 p. 100 au principal des impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, et 4 p. 100 au montant du principal et des décimes, quand ils sont confondus dans les tarifs ; ce qui ramène les deux droits à des termes à peu près équivalents. »

Les principaux amendements ou contre-projets ont été présentés par MM. Pascal Duprat, Raudot, Sebert et Baucarne-Leroux.

M. *Pascal Duprat* a proposé d'imposer une taxe de 1 p. 100 sur tous les capitaux mobiliers et immobiliers ; il a retiré sa proposition, après avoir indiqué les motifs qui le déterminaient à repousser le projet du gouvernement. Il a dit que, d'une part, les impôts demandés étaient improportionnels et, par conséquent, injustes ; que d'ailleurs ils seraient insuffisants.

M. *Raudot* a fait remarquer que, lorsque M. le rapporteur avait présenté les impôts nouveaux comme devant être temporaires, on avait vu le sourire sur toutes les lèvres. « Il est évident, a-t-il ajouté, que ces impôts prétendus temporaires dureront toujours, attendu que les dépenses auxquelles ils doivent être appliqués dureront toujours et augmenteront toujours. » Il a fait ressortir les inconvénients de l'augmentation des décimes, surtout de ceux qui portent sur les droits d'enregistrement. Enfin il a proposé d'établir une taxe sur la rente française. Il a expliqué sa pensée. « Je ne viens pas, a-t-il dit, vous proposer ici un impôt direct sur la rente ; je regarderais cet impôt comme une violation du contrat qui a été passé entre l'Etat et les prêteurs ; je viens demander l'établissement d'un droit de transmission sur la vente des rentes, ce qui est fort différent. » Il a fait observer que, sur sa proposition, un droit avait été imposé sur la transmission des rentes par décès ou par donation. « Il y a près de trente ans, a-t-il dit, que cette loi existe, et le crédit de l'Etat n'en a nullement souffert. »

M. *le ministre des finances* a combattu la proposition. Il a rappelé que les lois existantes déclarent les rentes exemptes de toutes retenues présentes ou futures. « Ce principe, a-t-il ajouté, a été posé antérieurement à nos emprunts ; par conséquent, de bonne foi, tous ceux qui ont souscrit depuis cette époque les nouveaux emprunts n'ont-ils pas dû croire que ce principe devait régir le contrat passé entre eux et l'Etat ? . . . .
Jamais sous aucun gouvernement, monarchique ou républicain, depuis la promulgation de la disposition dont je viens de parler, on n'a dit un mot, on n'a fait une proposition qui indiquât au public une pareille réserve. . . . . . Il y a une question de contrat, une question de loyauté qui ne permettrait pas aujourd'hui à l'Etat de retenir à un titre quelconque, au préjudice des porteurs de rentes, une portion quelconque des arrérages annuels qu'il a promis lorsqu'il en a reçu le prix. »

Examinant ensuite l'effet que produirait, au moment de la négociation qui serait faite d'un nouvel emprunt, l'annonce d'une réserve permettant à l'État d'imposer la rente sans limite déterminée, M. le ministre a déclaré qu'elle aurait la plus fâcheuse influence. « L'homme qui donne son argent, a-t-il dit, est en général très-circonspect, très-craintif. Lorsqu'on émet un emprunt, il faut avoir le plus grand soin de rassurer le public, d'éviter tout ce qui peut l'inquiéter, le détourner même par des craintes futiles et exagérées de la souscription. Il est évident qu'à l'occasion des emprunts futurs, l'Etat perdrait d'un côté ce qu'il aurait gagné de l'autre ; car chacun ferait très-bien le calcul de la dépréciation que l'impôt produit sur la valeur des titres mis en vente par l'Etat. J'ai déjà eu l'honneur de porter cette question devant cette Assemblée et de lui dire ce que je lui demande la permission de répéter, que l'État, en frappant la rente d'un impôt, serait comme un industriel qui, d'avance, déprécierait sa marchandise. »

Enfin M. le ministre a ajouté qu'en portant une atteinte quelconque au crédit de l'Etat,

lois et règlements concernant la perception de la taxe des sucres indigènes et des glucoses, est punie d'une amende de mille à cinq mille francs et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés et transportés en fraude. En cas de récidive, l'amende peut être portée à dix mille francs.

Les sucres importés de l'étranger avec le caractère de fraude donneront lieu aux mêmes peines (1).

4. Le tarif des douanes, en ce qui concerne les pétroles et autres huiles minérales similaires, est réglé comme suit :

Huile raffinée à huit cents degrés de densité et au-dessus, à la température de quinze degrés, trente-sept francs les cent kilogrammes ;

---

on atteindrait en même temps le crédit des particuliers, des sociétés financières et industrielles. « La rente, a-t-il dit, est le grand remorqueur de toutes les autres valeurs; lorsque la rente monte, tout monte; lorsque la rente se déprécie, tout se déprécie. . . . . Ce n'est donc pas seulement l'intérêt particulier du trésor que la proposition de M. Raudot met en jeu, elle peut compromettre, certainement contre son intention, l'intérêt général du pays. »

La proposition a été rejetée par 502 voix contre 83.

Il est bien vrai, comme l'a dit M. Raudot, que les transmissions de rentes par décès ou par donation sont assujetties à l'impôt. Mais qui ne voit l'immense différence qu'il y a entre la disposition qui impose les rares et accidentelles transmissions à titre gratuit et celle qui frapperait toutes les transmissions à titre onéreux, qui sont si nombreuses et qui s'appliquent à des sommes si importantes.

La première partie de l'amendement de M. *Sebert* avait pour objet de rejeter l'application du demi-décime aux droits d'enregistrement; la seconde contenait des dispositions destinées à produire des ressources pour remplacer celles qui étaient retranchées par la première.

Elle était ainsi conçue : « 1° Tout acte portant partage d'immeubles ou mutation immobilière à titre onéreux devra, *à peine de nullité*, être enregistré dans les trois mois de sa date. »

« 2° Il sera perçu, par addition au droit principal, 50 centimes par 100 fr. sur toute mutation par décès en ligne directe et sur tout acte portant donation à titre de partage anticipé, faite en exécution des art. 1075 et 1076 du Code civil. »

La première partie a été rejetée ; la seconde a été renvoyée à la commission du budget pour être examinée avec les dispositions sur lesquelles le gouvernement et la commission n'étaient pas parvenus à se mettre d'accord.

Il ne faut pas voir dans ce renvoi une approbation implicite des dispositions contenues dans l'amendement. D'abord M. *Faye* a énergiquement repoussé l'idée de punir de la peine de nullité des contrats le défaut d'enregistrement dans le délai de trois mois. J'espère bien que l'Assemblée, qui a repoussé ce système en 1871, ne reviendra pas sur ce sage précédent. (Voy. notes sur la loi du 23 août 1871, pages 170 et suiv.) L'augmentation du droit de mutation en matière de succession en ligne directe a donné lieu à la manifestation de vives répugnances. D'ailleurs, elle n'a point paru pouvoir être adoptée isolément des modifications qu'il serait convenable d'introduire dans l'ensemble des droits de succession. On a pensé que, s'il y avait des modifications possibles, on devrait les faire sur tout le tarif, en tenant compte des différences qui ont toujours été admises, en raison du degré de parenté des héritiers de celui dont la succession est ouverte.

M. *Baucarne-Leroux* a demandé que le demi-décime ne fût pas appliqué aux droits sur les sucres et sur les huiles végétales, et il a proposé de le remplacer par un impôt de 2 centimes par mètre cube de gaz employé pour l'éclairage, le chauffage et les autres usages.

L'amendement a été rejeté.

M. *Henri Villain* a fait une observation sur la manière dont la loi devrait être appliquée à certaines qualités de sucre connues dans le commerce sous le nom de *poudres blanches*. Il a soutenu que ces sucres ne devaient pas être, comme précédemment, considérés comme raffinés; qu'ils étaient, en réalité, des sucres bruts, sortant des fabriques et non des raffineries.

MM. *Leurent* et *Ancel* l'ont expressément déclaré, et M. le rapporteur l'a implicitement reconnu. Au surplus, celui-ci a formellement contesté l'opinion émise par M. Leurent que l'inventaire n'aurait lieu que pour les sucres bruts, y compris les poudres blanches. Voici comment il s'est exprimé : « Je suis obligé de venir contredire ce qu'a dit mon honorable ami M. Leurent. L'impôt, étant une fois voté, porte sur toutes les matières, même sur les sucres qui ont payé les droits. Le sucre raffiné sera assujetti, comme les autres sucres, à l'impôt et devra le payer. » Voy. l'art. 6.

(1) L'art. 26 de la loi du 31 mai 1846 fixait l'amende de 100 francs à 1,000 francs, et au double en cas de récidive. L'augmentation est donc énorme. « Elle était nécessaire, dit l'exposé des motifs, pour combattre les abus, notamment dans les fabriques où on se livre à la coloration artificielle des sucres. » Le rapport de la commission ajoute : « On comprend qu'il n'est pas difficile d'obtenir, dans la fabrication, la couleur d'un sucre brut assez pur pour un rendement très-élevé et présentant cependant l'apparence d'un sucre qui doit être classé comme d'un rendement de 10 p. 100 de moins; et on voit alors ces sucres inférieurs d'apparence payant un impôt moindre, se vendre cependant dans le commerce plus cher que des sucres d'apparence plus pure. Mais on a bientôt reconnu les moyens de fraude, et la surveillance des fabriques y a mis obstacle. Ce sont ces fraudes qu'on se propose d'atteindre par des amendes très-élevées sans doute; mais il faut se rappeler que cette fabrication du sucre se fait dans de très-grandes usines, pour lesquelles de telles amendes ne sont pas exagérées, en proportion du délit. »

Essence à sept cents degrés de densité et au-dessous, à la température de quinze degrés, quarante-sept francs les cent kilogrammes.

Pour les huiles importées à l'état brut, le service constatera combien elles contiennent d'essence, combien d'huile pure, et on appliquera à chacun de ces deux produits les droits suivants :

Pour cent kilogrammes d'huile pure à huit cents degrés de densité, à la température de quinze degrés, trente-sept francs ;

Pour cent kilogrammes d'essence à sept cents degrés de densité, à la température de quinze degrés, quarante francs.

Quand la densité des huiles importées autrement qu'à l'état d'huile brute s'établira entre huit cents et sept cents degrés, le droit de trente-sept francs sera augmenté de dix centimes par degré au-dessous de huit cents degrés (1).

5. Quel que soit l'état dans lequel les produits seront présentes, les arrivages d'ailleurs que des pays de production continueront à être frappés d'une surtaxe d'entrepôt de cinq francs par cent kilogrammes.

6. Les augmentations de droits établies par les articles précédents sont applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

Ces augmentations de droits doivent être acquittées sur les quantités, même libérées des impôts antérieurs, existant à cette époque dans les fabriques ou magasins, ou dans tout autre lieu en la possession des fabricants, raffineurs et commerçants.

Les quantités seront reprises par voie d'inventaire (2).

7. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les savons de toute nature un droit d'accise de cinq francs par cent kilogrammes.

Les fabricants de savons devront faire une déclaration préalable et payer chaque année, comme droit de licence, une somme de vingt francs.

Les fabriques seront assujetties à l'exercice des employés de l'administration des contributions indirectes. Toute contravention sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, en cas de récidive, de cinq cents à mille francs.

Les savons étrangers paieront à l'importation un droit compensateur de cinq francs par cent kilogrammes, comme équivalent du même droit payé par le fabricant français ; les savons exportés auront droit à la décharge de l'impôt.

8. Les savons employés à la préparation des soies, des laines, des cotons, pourront être livrés avec décharge du droit, si l'emploi en est suffisamment justifié. Cette justification résultera de l'exercice des fabriques qui réclameront le bénéfice de cette exemption ; les frais de ces exercices seront à leur charge.

Les articles de la présente loi relatifs à l'exercice des fabriques de stéarine et de bougie seront applicables aux fabriques de savons.

Le règlement d'administration publique indiqué à l'art. 15 déterminera la forme spéciale de l'application de ces dispositions aux fabriques de savons, et notamment en ce qui regarde l'exception consentie pour les fabriques et teintureries de soies, laines et cotons (3).

9. Il est établi sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies ou de cierges un droit de consommation intérieure, fixé en principal à vingt-cinq francs les cent kilogrammes. Cette taxe ne sera point soumise au demi-décime établi par la présente loi.

Sont imposables comme bougie stéarique tous les mélanges ou composés factices d'acide stéarique et autres substances.

Quelle qu'en soit la composition, les chandelles et bougies à mèche tissée, ou tressée, ou moulinée, ayant subi une préparation chimique, sont passibles de la même taxe.

10. Le tarif des douanes, en ce qui concerne l'acide stéarique et les bougies, est modifié en ces termes :

Acide stéarique, cinq pour cent de la valeur ;

Bougies de toutes sortes et chandelles comme elles sont définies par l'article précédent, dix pour cent.

11. Le droit établi par l'art. 9 est assuré sur les produits fabriqués à l'inté-

---

(1) Voy. *supra*, page 417, la loi du 29 décembre 1873, qui fixe les droits sur les huiles minérales de production française.

(2) Voy., en ce qui touche les droits sur les sucres, *suprà*, les notes sur l'art. 2. La perception du nouveau droit, même sur les produits déjà libérés des impôts antérieurs et les recherches autorisées pour procéder à l'inventaire, sont réglées par cet article, comme elles l'ont été précédemment dans d'autres lois. Elles me paraissent devoir donner lieu aux mêmes observations. (Voy. note sur l'art. 2 de la loi du 22 janvier 1872, tome 72, page 20.)

(3) Voy., tome 74, le décret du 8 janvier 1874.

rieur au moyen de l'exercice des fabriques d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés, par l'administration des contributions indirectes.

En ce qui concerne les produits importés, ce droit est perçu ou garanti à l'importation, indépendamment des droits de douane.

Les produits exportés sont affranchis de l'impôt par voie de décharge au compte des fabricants.

Les fabricants d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés sont soumis à un droit annuel de licence de vingt francs en principal par établissement.

12. L'acide stéarique en masses, blocs, plaques ou tablettes, ne peut circuler que sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes, et en vertu d'acquits-à-caution garantissant, sur les quantités y énoncées, le quadruple du droit afférent à un poids égal de bougie pour le cas de non-représentation de la marchandise.

L'acide stéarique à l'état de bougie et les autres produits assimilés à la bougie stéarique ne peuvent circuler qu'en boites ou paquets fermés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique mentionné à l'art. 15 ci-après.

13. Dans le délai de trois jours, à partir de la promulgation de la présente loi, les fabricants et les marchands d'acide stéarique, de bougies et autres produits assimilés, sont tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités qu'ils ont en leur possession. Une déclaration doit être également faite, dans un délai de dix jours, avant le commencement des travaux, par les fabricants nouveaux.

14. Sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'acide stéarique, de bougies et de produits assimilés, les dispositions des art. 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que celle de l'art. 24 de la loi du 21 juin 1873.

15. Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures que nécessitera l'exécution des art. 9 à 14. Dans le cas où le règlement prescrirait de revêtir les boites ou paquets fermés mis en circulation d'une vignette timbrée constatant la perception de l'impôt, cette vignette sera apposée aux frais du fabricant ou de l'importateur (1).

16. Toute fabrication d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés, sans déclaration, est punie d'une amende de trois cents à trois mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Toute autre contravention auxdits articles et aux règlements d'administration publique rendus pour leur exécution est punie d'une amende de cent francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Le produit des amendes et confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'art. 126 de la loi du 25 mars 1817 (2).

17. Les taxes sur les savons, l'acide stéarique et les bougies, seront perçues par voie d'inventaire sur les quantités existant au moment de la promulgation de la présente loi dans les fabriques ou magasins, ou dans tout autre lieu en la possession des fabricants et commerçants (3).

---

80 — 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui élève le droit d'octroi sur les alcools dans la banlieue de Paris. (XII, B. CLXXIV, n. 2609.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, le droit d'octroi sur les alcools, dans la banlieue de Paris, sera perçu conformément au tarif ci-après :

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, en principal, par hectolitre, 66 fr. 50 c. ;

Absinthe (volume total), en principal, par hectolitre, 66 fr. 50 c.

2. La moitié des produits de la perception sera répartie, à la fin de chaque

---

(1) Voy., tome 74, le décret du 8 janvier 1874.

(2) M. *Hervé de Saisy* a fait observer, dans la discussion de la loi du 21 juin 1873 (voy. notes, tome 73, pages 218), qu'il n'était pas moral d'attribuer aux agents de la répression une partie des amendes auxquelles donnent lieu les contraventions qu'ils constatent, et que l'abus devenait d'autant plus grand que les peines pécuniaires étaient plus élevées. Il faut avouer, en effet, qu'il n'est ni prudent ni honorable que les agents soient excités, par l'appât d'un bénéfice personnel, à l'accomplissement de leur devoir. Si l'usage n'existait pas depuis longtemps, certainement personne n'oserait proposer de l'établir.

(3) Voy. les notes sur l'art. 6, en ce qui concerne l'application des droits et le mode d'inventaire.

mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

La deuxième moitié sera répartie, jusqu'à concurrence des deux tiers, entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de l'article 3 de la loi du 10 juin 1853.

---

31 DÉCEMBRE 1873 = 1er JANVIER 1874. — Loi qui établit une augmentation d'impôts sur les boissons et un droit d'entrée sur les huiles (1). (XII, B. CLXXIV, n. 2610.)

Art. 1er. Le coût des acquits-à-caution et passavants de toute sorte est élevé à cinquante centimes, y compris le timbre (2).

2. Le droit d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels est perçu conformément au tarif ci-après :

POPULATION AGGLOMÉRÉE, des communes.	DROIT EN PRINCIPAL, de vins en cercles et en bouteilles, dans les départements. de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	de 4e classe.	DROIT EN PRINCIPAL, par hectolitre de cidre poiré et hydromel.
De 4,000 à 6,000.. .	0f 45c	0f 60c	0f 75c	0f 90c	0f 40c
De 6,001 à 10,000.. .	0 70	0 90	1 15	1 35	0 60
De 10,001 à 15,000.. .	0 90	1 20	1 50	1 80	0 75
De 15,001 à 20,000.. .	1 15	1 50	1 90	2 25	1 00
De 20,001 à 30,000.. .	1 35	1 80	2 25	2 70	1 15
De 30,001 à 50,000.. .	1 60	2 10	2 65	3 15	1 35
De 50,001 et au-dessus.	1 80	2 40	3 00	3 60	1 50

La taxe de remplacement perçue aux entrées de Paris est portée en principal, par hectolitre : pour les vins en cercles, à 9 fr. 50 c.; pour les vins en bouteilles, à 16 fr.; pour les cidres en cercles et en bouteilles, à 4 fr. 75 c. Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement est accrue du montant de l'élévation des droits d'entrée (3).

3. A moins qu'une loi spéciale n'en décide autrement, les taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne peuvent excéder de plus d'un tiers les droits d'entrée perçus pour le trésor public.

Dans les communes de moins de quatre mille âmes, les taxes d'octroi peuvent atteindre, mais non dépasser la limite

---

(1) Proposition le 5 novembre 1873 (J. O. du 16, n. 1983). Rapport de M. Benoît-d'Azy le 15 décembre 1873 (J. O. du 29 décembre, n. 2103); suite (J. O. du 31 décembre 1873, des 1er, 2 et 3 janvier 1874). Discussion et adoption le 31 décembre 1873 (J. O. du 1er janvier 1874).

A l'occasion de cette loi ont été faites les observations qui ont été présentées sur toutes les lois du même genre. Beaucoup d'orateurs ont combattu le projet, parce qu'il avait pour résultat d'imposer à l'agriculture des charges trop lourdes, parce que, spécialement, il ajoutait une surtaxe à l'impôt sur les boissons déjà si énorme. M. le ministre des finances et M. le rapporteur n'ont pas méconnu que les charges nouvelles étaient considérables, quoiqu'elles fussent moindres cependant, ont-ils dit, que celles qui avaient été imposées à d'autres époques, notamment en 1816; mais ils ont dit aux opposants : « Si vous voulez rejeter les taxes que nous proposons, trouvez-en d'autres, car il faut mettre le budget en équilibre. »

Cela a été, sous des formes variées, leur principale, je serais tenté de dire leur unique réponse.

D'ailleurs, M. le ministre des finances actuel et son prédécesseur se sont mutuellement adressé, sous la forme la plus polie, le reproche de ne pas avoir les mêmes opinions, de ne pas tenir le même langage, quand on est et quand on n'est pas au pouvoir.

(2) M. *Benoît d'Azy*, rapporteur, a fait remarquer qu'il ne s'agit dans l'article que des passavants et des acquits-à-caution, non pas des congés. « Les congés, a-t-il dit, c'est le droit de circulation. Or, les passavants et les acquits-à-caution sont des expéditions timbrées sur lesquelles il n'y a, quant à présent, qu'un droit excessivement faible de 25 centimes. C'est ce droit qu'on vous demande d'augmenter jusqu'à 50 centimes. Vous comprenez que ce n'est pas là ce qu'on peut appeler un droit élevé. »

(3) L'augmentation de taxe établie par l'article 1er est peu considérable. Celle de l'art. 2 l'est beaucoup; elle donnera lieu à une perception de 10 millions.

fixée pour les communes de quatre mille à six mille âmes.

4. Il est perçu, au profit du trésor public, sur les huiles de toute sorte, à l'exception des huiles minérales qui seront introduites ou fabriquées dans les communes ayant au moins quatre mille âmes de population agglomérée, un droit fixé en principal conformément au tarif ci-après :

POPULATION AGGLOMÉRÉE.	HUILES et autres liquides pouvant être employés comme huile, à l'exception des huiles minérales.
	les 100 kilogr.
De 4,000 à 10,000...	6f
De 10,001 à 20,000...	7
De 20,001 à 50,000...	8
De 50.001 à 100.000...	10
Au-dessus de 100,000...	12

Ce droit est perçu dans les faubourgs des lieux sujets; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont exemptées.

5. Sont remises en vigueur, pour la perception du droit d'entrée sur les huiles, les dispositions des art. 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 de la loi du 25 mars 1817, sauf les modifications suivantes :

Les filateurs de laine, les fabricants de tissus de laine, de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers, les tanneurs, corroyeurs, mégissiers et autres industriels peuvent recevoir en entrepôt les huiles qui sont necessaires à leur fabrication ou à l'entretien de leurs machines, et elles sont exemptes de droit.

Les frais de surveillance des employés pour éviter qu'il ne soit fait abus de cette exception seront à la charge de ceux qui réclameront le droit d'en faire usage (1).

Aux entrées des villes sujettes, les employés peuvent, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport toutes les visites et recherches nécessaires.

Les marchands autres que les fabricants établis à l'intérieur ne peuvent réclamer l'admission en entrepôt que s'ils ont en magasin au moins cinq cents kilogrammes d'huiles diverses passibles de l'impôt.

Les fabricants et marchands d'huiles admis à jouir de la faculté de l'entrepôt sont tenus de se munir d'une licence au taux fixé pour les débitants de boissons par l'art. 6 de la loi du 1er septembre 1871.

Lorsque les droits afférents aux quantités d'huiles fabriquées ou introduites s'élèvent à trois cents francs, les fabricants ou commerçants qui renoncent à l'entrepôt sont admis, dans les mêmes conditions que les fabricants de sucre, à les acquitter en une obligation cautionnée à quatre mois de terme.

Il sera facultatif aux villes frappées de l'impôt sur les huiles de le payer par voie d'abonnement. En cas d'abonnement,

(1) M. *Scheurer-Kestner* et M. *Paul Morin* ont manifesté la crainte que les frais de surveillance ne fussent trop onéreux pour de petites fabriques et ils ont demandé des explications à ce sujet.

M. *le rapporteur* a répondu : « Pour les industriels qui réclameront l'exemption de l'impôt, il y aura lieu à une surveillance dans leurs usines, afin que l'administration puisse s'assurer qu'il ne s'y commet pas de fraude. Cette surveillance sera à la charge de ceux qui réclameront le bénéfice de cette exemption. La surveillance coûtera en proportion de l'importance de l'industrie. Il est clair que, si c'est une petite industrie qui réclame l'exemption, la surveillance coûtera peu de chose; que, si au contraire, c'est une industrie importante qui réclame le même privilége, la surveillance pourra devenir plus coûteuse. »

M. *Paul Morin* a ajouté : « Il y a un exercice très-coûteux, c'est l'exercice permanent; mais il y en a un autre qui l'est fort peu, c'est l'exercice intermittent consistant en des visites que des employés de la régie font à certains moments convenables pour s'assurer que l'Etat n'est pas fraudé. Ce dernier genre d'exercice ne coûte pas cher, et je crois que c'est celui-là qui sera employé. » Le Journal officiel constate que l'on a répondu : « *Oui, c'est cela.* »

seront applicables à l'impôt sur les huiles les art. 73, 74 et 75 de la loi du 28 avril 1816. Dans les villes où l'abonnement sera accordé, l'entrée et la fabrication des huiles seront affranchies de toute formalité.

6. Les contraventions aux dispositions édictées ou remises en vigueur par les art. 4 et 5 sont punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de deux cents à mille francs, suivant la gravité du cas.

Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende est de mille à trois mille francs.

En cas de fraude au moyen d'engins disposés pour l'introduction frauduleuse, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende et de la confiscation, une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement.

En cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il est infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de un mois à un an d'emprisonnement, outre l'amende et la confiscation.

Sont considérés comme complices de la fraude, et passibles, comme tels, des peines ci-dessus déterminées, tous individus qui auraient concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise.

Le produit des amendes et confiscations est réparti conformément à l'art. 126 de la loi du 25 mars 1817.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Marseille. (XII, B. CLXXV, n. 2617.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878, est autorisée à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône) la perception d'une surtaxe de deux francs soixante centimes par hectolitre de vin. Cette surtaxe est indépendante du droit principal de deux francs quarante centimes perçu audit octroi.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Douarnenez (Finistère). (XII, B. CLXXV, n. 2618.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Douarnenez, département du Finistère, savoir : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 10 fr. Absinthe (volume total), par hectolitre, 10 fr. Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Hanvec (Finistère). (XII, B. CLXXV, n. 2619.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi établi dans la commune de Hanvec, département du Finistère, savoir : alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 14 fr. Absinthe (volume total), par hectolitre, 14 fr. Cette surtaxe est indépendante du droit de dix francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Tourcoing (Nord). (XII, B. CLXXV, n. 2620.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de la ville de Tourcoing (Nord) : vins en cercles, par hectolitre, 6 fr. Vins en bouteilles, par hectolitre, 10 fr. Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 2 fr. Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 5 fr. Absinthe (volume total), par hectolitre, 5 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs vingt centimes sur les vins en cercles et en bouteilles et de un franc quatre-vingts centimes sur les cidres, poirés et hydromels, et de vingt et un francs sur les spiritueux, par hectolitre, établis à titre de taxes principales.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Biarritz (Basses-Pyrénées). (XII, B. CLXXV, n. 2621.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Biarritz, département des Basses-Pyrénées, savoir : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 40 c. ; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 2 fr. ; absinthe (volume total), par hectolitre, 2 fr. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de soixante centimes par hectolitre

sur les alcools établi à titre de taxe principale.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). (XII, B. CLXXV, n. 2622.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1874 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 90 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie en cercles ou en bouteilles, par hectolitre, 24 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 24 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur ou d'absinthe, établis à titre de taxes principales.

---

29 — 30 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure). (XII, B. CLXXV, n. 2623.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi du Tréport, département de la Seine-Inférieure : vins, par hectolitre, 1 fr. 80 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 4 fr.; absinthe (volume total), par hectolitre, 4 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes sur les vins et de six francs sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

---

30 — 31 DÉCEMBRE 1873. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la ville de Cannes (Alpes-Maritimes). (XII, B. CLXXV, n. 2624.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il est établi à l'octroi de Cannes, département des Alpes-Maritimes, une surtaxe de un franc par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

---

2 — 6 MAI 1873. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Gérardmer et sur Fraize. (XII, B. CLXXV, n. 2625.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département des Vosges, du chemin de fer d'intérêt local de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Gérardmer et sur Fraize; vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 14 et 25 mai 1872; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 1er juin 1872, entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, et la lettre, en date du 14 août 1872, par laquelle le ministre de la guerre a donné, sous certaines conditions, son adhésion à l'établissement des lignes projetées; vu les délibérations, en date des 11 novembre 1871 et 7 avril 1872, par lesquelles le conseil général du département des Vosges a voté l'établissement des chemins susmentionnés et autorisé leur concession à la compagnie des chemins de fer des Vosges; vu la convention passée, le 3 juillet 1872, entre le préfet du département et les sieurs de Péronne, Fournier, Simette, Nouette Delorme et Retournard, administrateurs de la compagnie des chemins de fer des Vosges, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu la délibération, en date du 1er juillet 1872, par laquelle la commission départementale des Vosges a approuvé ces convention et cahier des charges; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 7 octobre 1872; vu la lettre du ministre des finances, du 8 novembre 1872, et celle du ministre de l'intérieur, du 16 décembre 1872; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize.

2. Le département des Vosges est autorisé à pourvoir, sous les réserves spécifiées dans la lettre du ministre de la guerre, du 14 août 1872, à l'exécution de ce chemin et de ses deux embranchements, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention passée le 3 juillet 1872, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de six cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Lorsque, conformément à l'art. 5 de la convention susmentionnée du 3 juillet 1872, le département et la compagnie concessionnaire auront à se partager par moitié l'excédant des produits bruts de l'exploitation des lignes dont il s'agit au-delà de douze mille francs par kilomètre, l'Etat entrera lui-même en partage dans les sommes acquises de ce chef au département, et ce, au prorata des subventions respectives qui auront été fournies par le département et par l'Etat.

5. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, donnée de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

6. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

---

24 NOVEMBRE 1873 — 20 JANVIER 1874. — Décret qui applique aux bons émis par la ville de Paris les exceptions admises par l'art. 16 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur. (XII, B. CLXXV, n. 2626.)

Le Président de la République, vu la loi du 7 avril 1873 qui alloue une somme de cent quarante millions à la ville de Paris; vu la loi du 26 juillet 1873, autorisant la ville de Paris à émettre des bons de liquidation avec l'attache du trésor; vu le décret du 23 août 1873; vu la loi du 15 juin 1872; considérant que l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873 porte que la forme de ces bons et les conditions de leur émission et de leur remise seront réglées par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances; considérant que les bons émis par la ville ayant le caractère mixte de valeur commerciale et de valeur d'Etat, il y a lieu de leur appliquer les exceptions énoncées dans l'art. 16 de la loi du 15 juin 1872 en faveur des titres au porteur émis par le trésor; considérant que le premier tirage n'a pu avoir lieu le 20 septembre dernier, date déterminée par le décret du 23 août 1873, décrète :

Art. 1er. Les exceptions énoncées dans l'art. 16 de la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, s'appliquent aux bons de liquidation émis en vertu de la loi du 26 juillet 1873.

2. La date du premier tirage, primitivement fixée au 20 septembre 1873, est définitivement fixée au 20 décembre prochain.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

4 DÉCEMBRE 1873 — 28 JANVIER 1874. — Décret relatif aux commandements de l'artillerie. (XII, B. CLXXV, n. 2627.)

Le Président de la République, vu le décret du 15 janvier 1852, portant organisation des commandements, écoles et directions d'artillerie; vu les décrets des 3 octobre 1872, 28 janvier et 8 avril 1873, portant création d'une école d'artillerie à Tarbes, Tours et Orléans; vu le décret du 7 décembre 1872, portant que la direction d'artillerie de Douai est divisée en deux directions d'artillerie ayant pour chefs-lieux Douai et Saint-Omer; vu le décret du 18 janvier 1873, qui scinde la direction d'artillerie de Versailles en deux directions d'artillerie ayant leurs chefs-lieux à Versailles et à Vincennes; vu la délibération du conseil municipal d'Angoulême, en date du 13 novembre 1872, approuvée par le préfet de la Charente; vu les délibérations du conseil municipal de Castres, en date des 14 septembre 1872 et 12 octobre 1873, approuvées par le préfet du Tarn; vu les délibérations du conseil municipal de Clermont-Ferrand, en date des 17 juillet 1872 et 14 octobre 1873, approuvées par le préfet du Puy-de-Dôme, et la délibération du conseil général de ce département, en date du 30 août 1872; vu les délibérations du conseil municipal du Mans, en date des 1er février et 17 mars 1873, approuvées par le préfet de la Sar-

the, et la délibération du conseil général de ce département, en date de 30 août 1872; vu la délibération du conseil municipal d'Orléans, en date du 5 février 1873, approuvée par le préfet du Loiret, et la délibération du conseil général de ce département, en date du 29 août 1872; vu les délibérations du conseil municipal de Poitiers, en date des 14 mai et 11 octobre 1873, approuvées par le préfet de la Vienne, et la délibération du conseil général de ce département, en date du 24 août 1872; vu les délibérations du conseil municipal de Tarbes, en date des 19 juin et 22 octobre 1872, approuvées par le préfet des Hautes-Pyrénées, et les délibérations du conseil général de ce département, en date des 9 avril et 21 août 1872; vu les délibérations du conseil municipal de Valence, en date des 24 août, 27 septembre 1872 et 20 janvier 1873, approuvées par le préfet de la Drôme; vu les décrets des 28 et 29 septembre 1873, portant création de dix-neuf corps d'armée et formation de huit nouveaux régiments d'artillerie; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Le nombre des commandements de l'artillerie est fixé à vingt-deux. Dans chaque corps d'armée, ce commandement est confié à un général de brigade, qui a le titre de commandant de l'artillerie du corps. Chaque commandement comprend une école d'artillerie, à l'exception des commandements ayant leurs sièges à Paris, à Lyon et à Alger. L'autorité du général de brigade commandant de l'artillerie du corps d'armée s'étend sur toute la circonscription du corps. Celle du général commandant l'artillerie à Alger s'étend sur toute l'Algérie.

Les généraux commandant l'artillerie des corps d'armée qui comprennent dans leur territoire une partie des places de Paris et de Lyon n'ont pas d'action sur les établissements dépendant des directions d'artillerie de Vincennes et de Lyon. Ces dernières directions se trouveront placées sous l'autorité des généraux commandant l'artillerie à Paris et à Lyon. Le général commandant l'artillerie du dix-neuvième corps n'a pas d'autorité sur la direction d'artillerie de Vincennes.

2. Les écoles d'artillerie constituées à Besançon, Bourges, Douai, Grenoble, la Fère, Orléans, Rennes, Tarbes, Toulouse, Valence, Versailles et Vincennes, sont maintenues. L'école d'artillerie qui devait être instituée à Tours ne sera pas organisée dans cette ville. Il sera créé de nouvelles écoles d'artillerie à Angoulême, à Castres, à Clermont-Ferrand, au Mans, à Poitiers et dans deux villes à déterminer des régions qui seront affectées au sixième et au onzième corps d'armée.

3. Chaque école d'artillerie sera commandée par un officier qui prendra le titre de directeur de l'école.

4. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites en vue de l'installation des écoles d'artillerie : 1° par le conseil municipal d'Angoulême, dans sa délibération du 13 novembre 1872, approuvée par le préfet de la Charente; 2° par le conseil municipal de Castres, dans ses délibérations des 14 septembre 1872 et 12 octobre 1873, approuvées par le préfet du Tarn; 3° par le conseil municipal de Clermont-Ferrand, dans ses délibérations des 17 juillet 1872 et 14 octobre 1873, approuvées par le préfet du Puy-de-Dôme, et par le conseil général de ce département, dans sa séance du 30 août 1872; 4° par le conseil municipal du Mans, dans ses délibérations des 1er février et 17 mars 1873, approuvées par le préfet de la Sarthe, et par le conseil général de ce département, dans sa séance du 30 août 1872; 5° par le conseil municipal d'Orléans, dans sa délibération du 5 février 1873, approuvée par le préfet du Loiret, et par le conseil général de ce département, dans sa séance du 29 août 1872; 6° par le conseil municipal de Poitiers, dans ses délibérations des 14 mai et 11 octobre 1873, approuvées par le préfet de la Vienne, et par le conseil général de ce département, dans sa séance du 24 août 1872; 7° par le conseil municipal de Tarbes, dans ses délibérations des 19 juin et 22 octobre 1872, approuvées par le préfet des Hautes-Pyrénées, et par le conseil général de ce département, dans ses séances des 9 avril et 21 août 1872; 8° par le conseil municipal de Valence, dans ses délibérations des 24 août, 27 septembre 1872 et 20 janvier 1873, approuvées par le préfet de la Drôme.

5. Le nombre des directions d'artillerie est fixé à vingt-cinq, dont vingt et une pour l'intérieur, une pour la Corse et trois pour l'Algérie. Le directeur de l'école d'artillerie organisée dans chacune des régions affectées aux quatrième, cinquième, douzième et treizième corps, et dans lesquelles il ne se trouve pas de directions d'artillerie, aura, outre ses attributions propres, celles d'un directeur d'artillerie. Les circonscriptions de ces quatre corps ressortiront, pour l'approvisionnement des troupes en armes et munitions, aux directions les plus voi-

sines, jusqu'à ce qu'il soit créé, dans ces régions, des magasins suffisants pour satisfaire aux besoins des corps.

6. Le nombre et la circonscription des commandements et des directions d'artillerie sont déterminés dans le tableau annexé au présent décret, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées par le règlement d'administration publique à intervenir au sujet des régions affectées aux divers corps.

7. Le fonctionnement des commandements de l'artillerie et des nouvelles écoles aura lieu immédiatement. Les nouvelles directions d'artillerie seront organisées pour le 1er janvier 1874 seulement.

8. Il n'est rien changé au nombre et à l'assiette des autres établissements de l'artillerie, de fabrication ou de dépôt, actuellement existants.

9. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1873 = 28 JANVIER 1874.—Décret qui déclare d'utilité publique le raccordement du chemin de fer de Lagny aux carrières de Neufmoutiers avec la ligne de Paris à Avricourt, dans la gare de Lagny-Thorigny. (XII, B. CLXXV, n. 2628.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 27 décembre 1871, portant déclaration d'utilité publique et concession aux sieurs Cornu, Burdin, Vincent et compagnie d'un chemin de fer de Lagny aux carrières de Neufmoutiers, par Serris et Villeneuve-le-Comte; ensemble le cahier des charges y annexé; vu la demande présentée par les concessionnaires à l'effet d'être autorisés à raccorder le chemin de fer susmentionné avec la ligne de Paris à Avricourt, à la gare de Lagny-Thorigny; ensemble l'avant-projet de ce raccordement, et notamment le plan, en date du 28 avril 1873, annexé aux procès-verbaux de la commission d'enquête; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans le département de Seine-et-Marne, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 31 mars et 28 avril 1873; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 juillet 1873; vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 24 septembre 1873; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; la loi du 27 juillet 1870 et l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le raccordement du chemin de fer de Lagny aux carrières de Neufmoutiers avec la ligne de Paris à Avricourt, dans la gare de Lagny-Thorigny.

2. Les sieurs Cornu, Burdin, Vincent et compagnie, concessionnaires dudit chemin de fer, sont autorisés à établir ce raccordement, et ce, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 27 décembre 1871.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1873 = 28 JANVIER 1874.—Décret qui institue deux chaires d'enseignement supérieur près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen. (XII, B. CLXXV, n. 2629.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'art. 5 de la loi du 15 mars 1850; vu les art. 4 et 5 du décret du 22 août 1854, sur l'organisation des académies; vu le décret du 31 mars 1855, qui crée à Rouen une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres; vu le règlement du 26 décembre 1854; vu la loi de finances du 20 décembre 1872; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. Il est institué près l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen deux chaires d'enseignement supérieur, savoir : une chaire de chimie agricole et industrielle; une chaire de mécanique physique et expérimentale.

2. Il sera pourvu, comme il suit, à l'entretien de ces chaires (personnel et matériel) au moyen des crédits précédemment attribués aux anciennes chaires des facultés de Strasbourg :

Chaire de chimie agricole et industrielle.

Traitement du professeur, de 4,000 fr. à 6,000 fr. Un préparateur, 1,500 fr. Un garçon de laboratoire, 1,200 fr. Frais de cours (achats de livres, de produits, et expériences), 2,500 fr. Chauffage, éclairage et frais divers, 600 fr.

Chaire de mécanique physique et expérimentale.

Traitement du professeur, de 4,000 fr. à 6,000 fr.

Un préparateur, 1,800 fr. Frais de cours (achat de modèles, de livres), visites des usines et manufactures, 2,000 fr. Chauffage, éclairage et frais divers, 600 fr.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

22 DÉCEMBRE 1873 — 28 JANVIER 1874. — Décret portant réorganisation des directions du génie. (XII, B. CLXXV, n. 2636.)

Le Président de la République, vu les décrets du 28 septembre 1873, portant création de dix-huit corps d'armée en France et d'un dix-neuvième corps en Algérie; sur le rapport du ministre de la guerre concluant à l'urgence de mettre en harmonie la délimitation des directions du génie avec celle des régions des corps d'armée; le comité des fortifications consulté, décrète :

Art. 1er. Le nombre des directions du génie est porté de vingt-six à trente, dont vingt-sept à l'intérieur et trois en Algérie, telles qu'elles sont énumérées au tableau joint au présent décret. A la tête de chaque direction est placé un colonel ou, à défaut, un lieutenant-colonel. Le nombre et l'étendue des chefferies du génie comprises dans chaque direction seront fixés par décision ministérielle.

2. En Algérie, les trois directions existantes ne subissent aucune modification; elles restent placées sous le commandement supérieur d'un général de brigade. A l'intérieur, dans chacun des huit corps d'armée frontières où l'on a été amené, en raison de l'importance du service du génie, à former deux directions, ces deux directions relèvent de l'autorité d'un général de brigade dont le titre et les attributions spéciales seront réglés ultérieurement.

3. Les dispositions précédentes seront appliquées à partir du 1er janvier 1874. Elles sont décrétées sous la réserve des modifications qui seraient apportées aux limites territoriales des corps d'armée par le règlement d'administration publique à intervenir, aux termes de la loi du 24 juillet 1873.

4. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

23 DÉCEMBRE 1873 — 28 JANVIER 1874. — Décret concernant les correspondances échangées, par la voie d'Angleterre et des Etats-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Nouvelle-Galles du Sud. (XII, B. CLXXV, n. 2638.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 16 avril 1871, décrète :

Art. 1er. Celles des dispositions de l'arrêté susvisé du 16 avril 1871 qui concernent les correspondances échangées, par la voie d'Angleterre et des Etats-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Nouvelle-Zélande, seront également applicables aux correspondances similaires échangées par la même voie entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Nouvelle-Galles du Sud.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1874.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

29 DÉCEMBRE 1873 — 28 JANVIER 1874. — Décret qui crée une chaire de géographie à la faculté des lettres de Caen. (XII, B. CLXXV, n. 2639.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi de finances du 20 décembre 1872, décrète :

Art. 1er. Il est créé à la faculté des lettres de Caen une chaire de géographie. Il sera pourvu à l'entretien de cette chaire par le transfèrement au budget de la faculté des lettres de Caen du crédit précédemment attribué aux anciennes chaires des facultés de Strasbourg.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

30 DÉCEMBRE 1873 — 28 JANVIER 1874. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces. (XII, B. CLXXV, n. 2640.)

Le Président de la République; sur le rapport du ministre des finances; vu les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces; vu, notamment, les dispositions des art. 4 et 5, ainsi conçus : « Art. 4. Un règlement d'administration « publique déterminera la forme et les « conditions d'emploi du papier spécial « et des timbres mobiles créés par la pré-

« sente loi, ainsi que toutes les autres « mesures d'exécution. Art. 5. Chaque contravention aux dispositions « des art. 2 et 3 ci-dessus et à celles du « règlement d'administration publique à « intervenir sera punie d'une amende de « cinquante francs ; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à débiter, pour l'exécution de l'art. 2 susvisé de la loi du 29 décembre 1873, des feuilles et des demi-feuilles de petit papier de la dimension prescrite par l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an 7. Chaque feuille est revêtue d'un timbre à l'encre grasse de couleur, et de l'empreinte d'un timbre sec portant le mot : *copies*. Les empreintes sont appliquées sur les feuilles ou demi-feuilles de dimension, au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille. Provisoirement, l'empreinte du timbre sec pourra être remplacée par un timbre appliqué à l'encre grasse et portant également le mot : *copies*.

Il est en outre établi, pour l'exécution dudit art. 2 de la loi susvisée du 29 décembre 1873, des timbres mobiles conformes au modèle ci-annexé, mais dont la quotité pourra varier de cinquante centimes à dix francs, non compris les décimes. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens du papier spécial et des timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

2. Les huissiers et autres officiers ministériels chargés de faire ou de signifier des copies d'exploits ou de pièces ne peuvent s'approvisionner du papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau de l'enregistrement délégué à cet effet. Les timbres mobiles et le papier spécial sont délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés.

3. L'officier ministériel est tenu, avant toute signification de copies, d'apposer sur l'original de son exploit un ou plusieurs timbres mobiles représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour les copies. Le timbre mobile est collé à la marge gauche de la première page de l'original, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec. Le timbre mobile est oblitéré, lors de l'enregistrement de l'original de l'exploit, par le receveur, au moyen d'une griffe qui lui est fournie par l'administration.

4. Les huissiers et tous autres officiers ministériels chargés de faire les significations d'actes ou pièces sont tenus de reproduire, dans des colonnes distinctes de leur répertoire, les indications prescrites par les numéros 1 et 2 de l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1873.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1873 — 10 JANVIER 1874.—Décret qui alloue une indemnité aux proviseurs, censeurs et professeurs des lycées des départements pourvus du titre d'agrégé. (XII, B. CLXXV, n. 2641.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; vu la loi de finances en date du 29 décembre 1873, décrète :

Art. 1er. Les proviseurs, censeurs et professeurs des lycées des départements pourvus du titre d'agrégé recevront, à dater du 1er janvier 1874, une indemnité qui sera de cinq cents francs pour les divers ordres d'agrégation de l'enseignement classique, et de trois cents francs pour l'agrégation de l'enseignement spécial.

2. Cette indemnité sera passible des retenues pour les fonds de retraite.

3. Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire reconnus admissibles aux épreuves de l'agrégation recevront, pendant deux ans, une indemnité qui sera de trois cents francs pour les candidats admissibles aux divers ordres d'agrégation de l'enseignement classique, et de deux cents francs pour les candidats admissibles à l'agrégation de l'enseignement spécial.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1873 et dans le Bulletin des Lois, année 1873, depuis le Bulletin CXVIII jusqu'au Bulletin CLXXV, première partie, et depuis le Bulletin DXXXVIII jusqu'au Bulletin DCXLVII, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

1868.

23 *décembre*. — Déc. qui admet M. Peloso à jouir des droits de citoyen français, B. n. 3981.

1869.

27 *octobre*. — Déc. Addition de nom, B. n. 2343.

1870.

10 *septembre*. — Déc. qui autorise M. Lips et deux autres à établir leur domicile en France, B. n. 2697, 3208.

1871.

25 *janvier*. — Déc. qui approuve la convention passée, le 25 janvier 1871, relative au chemin de fer de Bressuire à Tours, 141.

25 *novembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2730.

26 *novembre*. — Déc. Légion d'honneur, Nomination, B. n. 2731.

27 *novembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2732.

2 *décembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2733.

3 *décembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2581.

9 *décembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2582.

14 *décembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2734.

15 *décembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2735.

29 *décembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2736.

1872.

4 *janvier*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2584.

10 *janvier*. — Déc. qui admettent M. Alwens et 9 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2523 à 2525. — qui autorisent MM. Gehrig et 19 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2526, 2527.

11 *janvier* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2737.

14 *janvier*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2585, 2586.

16 *janvier*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2738.

18 *janvier*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2739.

25 *janvier*. — Déc. qui autorisent M. Schiller et 17 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2528, 2529, 2698.

31 *janvier*. — Déc. qui réintègre M. Trimaille dans la qualité de Français, B. n. 2530. — qui admet M. Piotrowski et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2531. — qui autorise M. Heidenreich et 26 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2532.

1er *février*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2587.

2 *février*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination. B. n. 2740.

4 *février*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2741, 2742.

9 *février*. — Déc. qui admet M. Fécherolle et 5 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2533. — qui autorise M. Milden et 18 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2534.

10 *février*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 2844, 2845.

15 *février*. — Déc. qui autorise M. Becker et 7 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2535.

17 *février*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2743.

22 *février*. — Déc. qui admettent M. Tahan et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2536, 2537. — qui autorise

MM. Reuter et Gilles à établir leur domicile en France, B. n. 2538.

24 *février*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2588.

5 *mars*. — Déc. qui admettent M. Cliff et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2539, 2540. — qui autorise M. Otto-Siegel et 19 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2541. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2744.

10 *mars*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2589.

11 *mars*. — Déc. Coupes de bois, B. n. 3749.

12 *mars*. — Déc. qui admet M. Cayen et 6 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2542. — qui autorise M. Siefert et 13 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2543.

14 *mars*. — Déc. qui autorisent M. Wyzewski et 24 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2544, 2699. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2745.

16 *mars*. — Déc. brevets d'invention, B. n. 1844. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2590 à 2592.

18 *mars*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2593.

22 *mars*. — Déc. qui admet MM. Wolf et Nicolaï à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2545. — qui autorise M. Becker et 9 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2546, 3209. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2594 à 2596.

29 *mars*. — Déc. qui autorise M. Thiémé et 22 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2547, 3982.

30 *mars*. — Déc. Brevets d'invention, B. n. 2077.

3 *avril*. — Déc. qui admettent M. Cecconi et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2548 à 2550. — qui autorise M. Accone et 8 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2551.

8 *avril*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2612.

11 *avril*. — Déc. qui autorise M. Ortscheid et 17 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2552. — Pensions de la marine, B. n. 2579.

18 *avril*. — Déc. Brevets d'invention, B. n. 2078, 2079. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2613.

19 *avril*. — Déc. Déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dans le département d'Eure-et-Loir, 16.

22 *avril*. — Déc. qui admettent M. Schlesinger et Audisio à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2553, 2554. — qui autorise M. Heumann et 2 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2555.

27 *avril*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2614.

29 *avril*. — Déc. qui admettent M. Schloss et 18 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2556 à 2558. — qui autorisent M. Verheits et 22 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2559, 2700.

5 *mai*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2615.

7 *mai*. — Déc. qui réintègre M. Payen dans la qualité de Français, B. n. 2701. — qui admettent M. Akielewicz et 15 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2702, 2703. — qui autorise M. Zachringer et 21 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2704.

8 *mai*. — Déc. Pensions de la marine. B. n. 2580.

13 *mai*. — Déc. Pensions militaires, B. n. 3046.

14 *mai*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination. B. n. 2616. — qui admet M. Szachowski à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2705. — qui autorisent M. Schuster et 18 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2706, 2707.

16 *mai*. — Déc. qui autorise M. Gross et 12 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2708. — Pensions de la marine, B. n. 3094.

24 *mai*. — Déc. qui autorise M. Widemann et 4 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2709, 3983.

31 *mai*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2617.

2 *juin*. — Déc. qui autorise M. Ghio et 6 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2710.

6 *juin*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 3095.

7 *juin*. — Déc. Déclaration d'utilité publique pour la construction d'un réservoir au Pas-du-Riot, B. n. 1777. — Etablissement d'une distribution d'eau dans la ville de Villeneuve-sur-Lot, B. n. 1739. — qui admet MM. Liebherr et Collin à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2711. — qui autorise M. Jankowski et 21 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2712.

13 *juin*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 3096. — qui admet M. Szubert et 5 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2713. — qui autorisent M. Rosen[illegible]sch et 21 autres à établir leur domicile en France. B. n. 2714 à 2717.

14 *juin*. — Déc. qui rapporte celui du 7 août 1867, concernant les bureaux de douanes de Bône et de Philippeville, 321.

15 *juin*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 3097.

18 *juin*. — Déc. Etablissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre la Teste et l'étang de Cazeaux, 123.

Déc. Légion d'honneur Nomination, B. n. 2618.

20 *juin*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2619. — Pensions de la marine, B. n. 3462, 3463.

22 *juin*. — Déc. qui distrait la section de Saint-Cirq-Madelon de la commune de Milhac et l'érige en commune, B. n. 1889.

25 *juin*. — Déc. Coupes de bois, B. n. 2598. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2620.

26 *juin*. — Déc. Brevets d'invention, B. n. 2311.

1er *juillet*. — Déc. Commissariat de police, B. n. 1778.

2 *juillet*. — Déc. Rectification d'une route nationale, B. n. 1779. — Travaux d'irrigation, B. n. 2637, 2638. — Concession de mines, B. n. 2639.

4 *juillet*. — Déc. qui admet M. Humiecki et 2 autres à jouir des droits de citoyen français,

B. n. 2869. — qui autorise M. Ponsart et 9 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2870. — Pensions de la marine, B. n. 3464, 3465.

5 *juillet*. — Déc. Section du Crozet distraite de la commune de la Pacaudière, pour former une commune distincte ; hameau dépendant de la commune de Proussy réuni à celle de Pontécoulant, B. n. 1780, 1781.

Déc. Territoires de la commune de Villeret réunis à la ville de Roanne, B. n. 1782.

Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2657, 2658.

6 *juillet*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2659.

7 *juillet*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2660, 2661.

10 *juillet*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2662 à 2664.

11 *juillet*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2673. — Pensions de la marine, B. n. 3466.

12 *juillet*. — Déc. Brevets d'invention, B. n. 2080, 2341, 2342. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2674, 2675. — qui admet M. Ebert et 6 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2871. — qui autorise M. Plateau et 17 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2872.

13 *juillet*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2621.

15 *juillet*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 1783. — Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 2798, 2799.

18 *juillet*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 2800, 2801, 2917.

19 *juillet*. — Déc. Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 2802. — Commissariats de police, B. n. 1784. — qui fixe la limite entre les départements de la Sarthe et de la Mayenne, B. n. 1785.

21 *juillet*. — Déc. Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation, B. n. 3240 à 3258, 3274.

22 *juillet*. — Déc. qui autorise M. Flack et 47 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2873, 2874, 3984.

24 *juillet*. — Déc. Commissariat de police, B. n. 1786. — Vente et exploitation de bois, B. n. 2514, 2515, 2576 à 2578, 2599, 2606, 2641, 2642, 2647 à 2650, 2665, 2666, 2677, 2678, 2780 à 2783, 2810 à 2812, 2851. — Pensions de la marine, B. n. 3579. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n, 2803.

25 *juillet*. — Déc. qui admet M. Fontaine à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2875. — qui autorise M. Albert et 22 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2876.

28 *juillet*. — Déc. Conseil général. Délibération annulée, B. n. 2804.

29 *juillet*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2622, 2623. — Territoires distraits de deux communes du département du Puy-de-Dôme érigés en commune, B. n. 1787. — La commune de Romanèche prendra le nom de *Romanèche-Thorins*, B. n. 1788. — La commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême formera, à l'avenir, deux communes distinctes, B. n. 1789.

31 *juillet*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 1819.

2 *août*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2746.

3 *août*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2624.

5 *août*. — Déc. Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, à Pornic et à Machecoul, 32.

— Approbation d'un traité portant cession, à la commune de Villemur, des droits résultant de la concession d'un pont suspendu, B. n. 1820. — Coupes et exploitation de bois, B. n. 2784 à 2791, 2805, 2813, 2814, 2859, 2923. — qui admet M. Doerr et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2877, 2878. — qui autorise M. Merello et 12 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2879. — Pensions de la marine, B. n. 3580, 3581.

8 *août*. — Déc. qui admet M. Allmeyer et 10 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2880, 2881. — qui autorise M. Bollmann et 22 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2882, 2883.

9 *août*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 3582, 3583.

12 *août*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 1821 à 1828. — Pensions de la marine, B. n. 3824, 3825.

14 *août*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2747 à 2749.

16 *août*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2625. — qui admet M. Santolini à jouir des droits de citoyen français, B. n. 2884. — qui autorise M. Weiss et 18 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2885, 3985.

17 *août*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2750. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 2806, 2807. — Coupes et vente de bois, B. n. 2815, 2816, 2819, 2820, 2860, 2861, 2889, 2924, 3052 à 3060.

19 *août*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 3826.

22 *août*. — Déc. Affectation, au service de la guerre, d'un terrain situé à Moulins, B. n. 1829. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2626, 2751.

25 *août*. — Déc. qui autorise M. Oliger et 8 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2886.

27 *août*. — Légion d'honneur. Nomination. B. n. 2627.

29 *août*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2628. — qui autorise M. Schneckenberger et 13 autres à établir leur domicile en France, B. n. 2887, 2888.

1er *septembre*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 3827.

4 *septembre*. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2629.

8 *septembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2630. — qui autorise M. Moreau et 2 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3210.

9 *septembre*. — Déc. Coupes de bois, B. n. 2821, 2822, 2890 à 2893, 2061.

13 *septembre*. — Déc. Affectation, au département des travaux publics, d'un terrain dépendant du domaine de Galéria, B. n. 1830.

— qui autorise M. Steinbach et 15 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3211. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3679.

14 *septembre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2752, 2753.

18 *septembre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2754.

21 *septembre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2755, 2756.

22 *septembre.* — Déc. Nombre des huissiers de Coutances, B. n. 1831. — qui autorise M. Jaczinski et 20 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3212.

23 *septembre.* — Déc Coupes et délivrance de bois, B. n. 2823 à 2832.

30 *septembre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2757. — qui autorise M. Kohn et 16 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3213.

2 *octobre.* — Déc. qui autorise M. Basano et 19 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3214, 3986.

3 *octobre.* — Déc. Suppression d'un retranchement intérieur de la place de Besançon, B. n. 1832. — Prise de possession de terrains pour le chemin de fer de la Rochelle à Rochefort, B. n. 1833.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Roye à la limite du département de l'Oise, 141.

Déc. Déclaration d'utilité publique pour la section du chemin de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône, 151.

5 *octobre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2758.

10 *octobre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2759.

11 *octobre.* — Déc Commissariats de police, B. n. 1834. — qui autorise M. Morette et 23 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3215.

12 *octobre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2760.

14 *octobre.* — Déc. Affectation, au département des travaux publics, de terrains à réunir aux dépendances du port du Havre, B. n. 1835. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3680.

15 *octobre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2761

16 *octobre.* — Déc. Tarif de pont, B. n. 1845.

17 *octobre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2762.

18 *octobre.* — Déc. Exploitation de bois, B. n. 2862 à 2864, 2925, 3062 à 3067.

19 *octobre.* — Déc. Commissariat de police, B. n. 1836.

20 *octobre.* — Déc. Légion d'honneur, B. n. 2763.

21 *octobre.* — Déc. qui autorise M. Depré et 24 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3216.

28 *octobre.* — Déc. Modifications aux statuts de la Société de Crédit foncier colonial, 107.

29 *octobre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2764.

30 *octobre.* — Déc. qui rejette le recours comme d'abus formé par M. Dauphin 1° contre l'évêque de Troyes; 2° contre l'archevêque de Sens, à raison d'écrits, actes et décisions constituant infraction aux art. 1er, 3 et 6 de la loi du 18 germinal an 10, 361.

Déc. qui autorise la dame Lazowska et 24 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3217, 3218.

31 *octobre.* — Crédit extraordinaire au ministre de l'instruction publique, exercice 1870, 334.

2 *novembre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2765.

6 *novembre.* — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt, 208.

Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Bourg, 43.

Déc. Construction d'un pont à Cubzac, B. n. 1877. — qui change le nom de la commune de Prunay, B. n. 1878. — Brevets d'invention, B. n. 2419, 2453.

7 *novembre.* — Déc. Commissariats de police, B. 1879, 1880. — qui autorisent M. Wendeling et 16 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3219, 3220. — Pensions de la marine, B. n. 3828.

9 *novembre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2766, 2767.

17 *novembre.* — Déc. qui autorise M. Mendès à accepter des fonctions à l'étranger, B. n. 3221. — qui autorisent M. Fontaine et 21 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3222, 3223.

18 *novembre.* — Déc. Distraction et changement de polygones de plusieurs communes du département de la Corse, B. n. 1881. — Pensions de la marine, B. n. 3873.

20 *novembre.* — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2768, 2769. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 2918.

21 *novembre.* — Déc. sur l'établissement de sœurs gardes-malades au Mesle-sur-Sarthe, B. n. 1718. — qui change le nom de la commune de Bordes, B. n. 1882.

23 *novembre.* — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2919 à 2922, 2988.

25 *novembre.* — Déc. qui distrait des territoires de la commune de Saint-Jean-de-Brévelay et les réunit à celle de Plumelec, B. n. 1883. — Rectification de routes départementale et nationale, B. n. 1969, 1970. — Affectation d'un terrain domanial au département des travaux publics, B. n. 1971. — Acquisition de terrains pour le chemin de fer de Soissons à la frontière belge, B. n. 1972. — Construction d'une digue insubmersible dans le département des Bouches-du-Rhône, B. n. 1973. — Création d'un bureau de bienfaisance, B. n. 2808. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 2939. — Usines. Prises d'eau, B. n. 3041. — Concession de mines, B. n. 3042.

26 *novembre.* — Déc. Modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes, *la Seine*, 107.

Déc. Modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes *la Vigie*, 107.

Déc. Commissariats de police, B. n. 1890. — Approbation d'un traité passé entre le sous-préfet de Bayonne et le maire de la commune d'Anglet, de terrains délaissés par

la mer, B. n. 1962. — Approbation de concessions faites par le préfet des Alpes-Maritimes à la ville de Menton et à la commune de Saint-Martin, B. n. 2175, 2176. — Coupes et exploitation de bois, B. n. 2926, 2927. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2940, 2941. — qui admettent M. Nathan et 36 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 3225, 3226. — qui autorise M. Neujean et 14 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3227. — Pensions de la marine, B. n. 3874, 3875. — Brevets d'invention, B. n. 2462, 2504, 2534.

27 *novembre*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 1963, 1964, 1974.

28 *novembre*. — Déc. Caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de la Rochelle reconnue comme établissement d'utilité publique, 108.

Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 2983, 2984, 3005.

29 *novembre*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 3350 à 3362, 3384.

30 *novembre*. — Déc. Légion d'honneur et médailles militaires. Radiation ou suspension, B. 3275 à 3290. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 3371 à 3374, 3385 à 3388.

3 *décembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2770, 2771. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 3006.

4 *décembre*. — Déc. qui établit à la gare internationale de Vintimille un bureau pour la vérification des boissons, papiers, etc., etc., expédiés à l'étranger en franchise de taxes intérieures, B. n. 1719. — Construction d'une cale sur la Vilaine, B. n. 1975. — Amélioration des marais de la Gachère, B. n. 1976. — Coupes de bois, B. n. 2928 à 2934, 2942, 2955 à 2957, 2963 à 2965. — Concession de mines, B. n. 3105.

5 *décembre*. — Déc. Fixation de l'inscription maritime et de la salure des eaux dans la rivière de la Scie, B. n. 1984. — Limite de la salure des eaux dans la rivière de la Scie, B. n. 2197. — qui admet M. Kraft et 205 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 3228. — qui autorisent M. Rosset et 22 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3229, 3987. — Pensions de la marine, B. n. 3796, 3876, 3877.

6 *décembre*. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3681. — Approbation d'une vente faite à une congrégation, B. n. 2597.

7 *décembre*. — Déc. Acceptation d'un legs fait à l'association des anciens élèves du lycée Saint-Louis, B. n. 2610.

10 *décembre*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 1846. — qui transfère à Neu...gues le chef-lieu de la commune de Moissac, B. n. 1847. — Conseil général. Délibération annulée, B. n. 1848. — Légion d'honneur, B. n. 2772. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 3007.

14 *décembre*. — Déc. Taxe municipale sur les chiens à Lunéville et dans la commune de Saint-Nicolas, 46.

Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2583. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 1849, 1850. — qui change le nom de la commune de Jouy-le-Pothier, B. n. 1851.

15 *décembre*. — Déc. Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Lyon au faubourg de Saint-Just, 331.

16 *décembre*. — Déc. qui autorise M. Jacquemet à accepter des fonctions à l'étranger, B. n 3230. — qui admettent M. Zylinski et 100 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 3231 à 3234, 3988. — qui autorisent M. Weistorfer et 51 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3235, 3236, 3237, 4213. — Pensions de la marine, B. n. 3903 à 3907.

17 *décembre*. — Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Souillac, 43.

Déc. qui change le nom de la commune de Piegros, B. n. 1852. — Acceptation d'un legs fait à une congrégation, B. n. 2676. — Pensions civiles, B. n. 2607, 2608. — Acceptation de legs faits à divers, B. n. 2646.

20 *décembre*. — Déc. Établissement d'un appareil de mâture au port du Tréport. Approbation, B. n. 2177. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2773. — Prise d'eau, B. n. 3106. — Emprunt par un syndicat, B. n. 3119.

21 *décembre*. — Déc. Modifications aux statuts de la société d'assurances sur la vie *le Soleil*, 108.

Déc. Rectification de routes départementales, B. n. 1977, 1978. — Approbation de la concession de l'étang de Prat-au-Pont faite à la ville de Camaret, B. n. 2198. — Acceptation d'un legs fait à l'État par M. Lefèvre, B. n. 2953. — — d'un legs fait à la Société d'horticulture de Seine-et-Oise, B. n. 2954. — Coupes de bois, B. n. 2943, 2966 à 2969, 2985, 2986. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 3008, 3009. — Médailles militaires. Radiation ou suspension, B. n. 3291 à 3297, 3320 à 3324, 3336 à 3349, 3403, 3404. — Pensions civiles, B. n. 2560.

22 *décembre*. — Déc. Nombre des huissiers d'Ussel, B. n. 1740. — qui autorise le ministre de la marine à accepter un legs fait à l'établissement des pupilles de la marine par M. Daniel, B. n. 2277. — qui admet M. Binson et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 3238. — qui autorise M. Beck et 36 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3239, 3989. — Pensions de la marine, B. n. 3941 à 3944.

23 *décembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 2609.

24 *décembre*. — Déc. qui autorise la société d'archéologie lorraine à se fusionner avec le comité du musée historique lorrain, 43.

Déc. Pensions civiles, B. n. 2679, 2680.

25 *décembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2774, 2775.

28 *décembre*. — Déc. Pensions militaires, B. n. 2518 à 2522, 2600 à 2605, 2631 à 2636, 2651 à 2656, 2667 à 2672, 2792 à 2797, 2852, à 2857, 2894 à 2899, 2932 à 2936, 2958 à 2962, 2987 à 2993, 3010 à 3012.

30 *décembre*. — Déc. qui fixe le budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, 32.

Déc. Pensions civiles, B. n. 2681 à 2684.

31 *décembre*. — Déc. qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises,

pour la perception, en 1873, du droit de timbre sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, 16.

Déc. Disposition qui accorde aux fabricants de l'intérieur de Paris, sur les matières premières employées à la fabrication de la bière, une déduction sur la taxe établie par le décret du 14 mars. 1872, B. n. 1790.

Déc. Pensions civiles, B. n. 2685. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 2776 à 2778 3682.

1873.

2 *janvier.*—Déc. qui admettent M. Wormser et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 3990, 3991. — qui autorise M. Stengel et autres à établir leur domicile en France, B. n. 3992.

3 *janvier.* — Déc. Pension civile, B. n. 2496.

4 *janvier.* — Déc. Admission en entrepôt fictif des bois d'ébène importés par navires français ou étrangers dans les ports d'entrepôt réel, 17.

Déc. Modifications aux statuts de la société d'assurances sur la vie, dite *la Nationale*, 347.

Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3683 à 3686, 3689.

6 *janvier* — Déc. Pensions civiles, B. n. 2497 à 2513, 3945, 3946. — qui autorise M. Schaal et 5 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3993.

7 *janvier.* — Déc. Pension civile, B. n. 2561.

8 *janvier.* — Déc. qui prohibe l'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments, 17.

Déc. qui rend exécutoire en Algérie l'article 21 de la loi du 20 décembre 1872, fixant le prix des permis de chasse, 17.

Déc. Société des membres de l'administration des contributions directes reconnue comme établissement d'utilité publique, 110.

Déc. Commissariats de police, B. n. 2199. — Création d'un bureau de bienfaisance, B. n. 3203.

9 *janvier.* — Loi. Echange de terrains entre l'État et M. Brame, 1.

Déc. concernant la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, 17.

Déc. qui approuve la convention passée, le 9 janvier 1873, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession d'un chemin partant de la ligne de Rouen à Dieppe et aboutissant à celle de Rouen au Havre, 18.

Déc. Affectation, au département de la guerre, de terrains au sud du plateau de Satory, B. n. 1791.

10 *janvier.* — Déc. Approbation d'un règlement supplémentaire relatif à l'octroi de la ville de Paris, 19.

11 *janvier.* — Déc. Intérim du ministère de la marine, B. n. 1727.

12 *janvier.* — Déc. Ouverture, au budget de la Légion d'honneur, exercices 1869 et 1870, de deux chapitres pour paiements de rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, 46, 47.

Déc. Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles, 334.

Déc. Pensions civiles, B. n. 2610, 2718.

13 *janvier.* — Déc. Construction d'un pont sur la Charente, B. n. 2005. — Prolongement d'une route départementale, B. n. 2200.

14 *janvier.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 2686.

15 *janvier.* — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pons à la Tremblade, 250.

16 *janvier.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 2562.

18 *janvier.* — Déc. Crédit au ministre de la guerre, fonds de concours pour l'exécution de travaux militaires, 21.

Déc. qui modifie le règlement d'administration publique du 30 novembre 1871, pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871, relative à l'impôt sur la racine de chicorée, 33.

Déc. Approbation de travaux et dépenses à faire par les compagnies des chemins de l'Ouest, du Midi, de Paris à Lyon, du Nord et d'Orléans, 33 à 36.

Déc. qui fixe la cotisation à percevoir, en 1873, sur les bois de charronnage, charpente et sciage, pour l'approvisionnement de Paris, 36.

Déc. Modifications au cahier des charges du chemin de fer d'Avricourt à Cirey, 37.

Déc. Crédits, fonds de concours, exercice 1872, pour travaux aux ports du Havre et de Gravelines, 38.

Déc. Etablissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, 47.

Déc. qui autorise M. Larmanjat à placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne un rail pour la circulation de locomotives pour le halage des bateaux, 48.

Déc. qui autorise la compagnie des chemins de fer de l'Est à employer des rails en acier sur les voies principales de son réseau, 48.

Déc. Déclaration d'utilité publique pour le prolongement du chemin de fer de Lagny sur divers points, 337.

Déc. Nomination de deux membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, B. n. 1729. — Affectation, au département de la guerre, d'une partie des bâtiments dépendants du palais de Saint-Cloud, B. n. 1730. — Rectification de routes départementales, B. n. 1979, 1985, 1999 à 2001, 2091. — Prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'Angoulême à Limoges, B. n. 1997. — Etablissement du canal du Pia, B. n. 1998. — qui autorise un contrat d'échange entre le préfet des Ardennes et M. Francier, B. n. 2278. — Pensions civiles. Inscription au trésor, B. n. 2563. — Pensions civiles, B. n. 2564 à 2575, 2516 à 2517, 2687 à 2690. — Tarif d'octroi, B. n. 2729. — Concession de mines et salines, B. n. 3120, 3122. — Création d'un syndicat, B. n. 3121. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 3415 à 3418. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3690. — Coupes de bois, B. n. 3124 à 3127, 3140 à 3146, 3259, 3298 à 3305, 3435, 3468, 3512, 3756.

19 *janvier.* — Nombre des avoués de Ren-

nes et de Toulouse, et des huissiers de Caen, B. n. 1792. — qui admet M. Schneckenburger et 4 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 3994. — qui autorisent M. Lambert et 21 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3995, 3996.

20 *janvier*. — Lois. Surtaxes aux octrois de Lille, Nice et Sedan, 1, 2.

Déc. portant que les dispositions du décret du 5 juin 1872 ne sont pas applicables au sucre et au cacao employés à la fabrication des chocolats à expédier en Algérie, 22.

Déc. Crédits exercice 1873, fonds de concours pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches, d'Arras à Etaples, de Foix à Tarascon et de Mende à Séverac, 39.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne, 39.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours, pour la canalisation de la Moselle, entre Toul et Pont-Saint-Vincent, 40.

Déc. Report, à l'exercice 1873, d'un crédit ouvert sur 1871. Fonds de concours pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau, 40.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour travaux au port de Gravelines, 41.

Déc. Travaux et dépenses à faire par les compagnies de Paris à Lyon et du Nord, 41.

Déc. Crédit, exercice 1872, fonds de concours pour travaux au port du Havre, 42.

Déc. Contribution à percevoir, en 1873, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, B. n. 1732. — qui modifie la limite intérieure de la zone des fortifications, à Bayonne, B. n. 1733. — Prise de possession de terrains pour divers chemins de fer, B. n. 2073, 2074. — Rectification d'une route départementale, B. n. 2075. — Pensions civiles, B. n. 2719, 3949, 3950.

22 *janvier*. — Déc. Réorganisation du collége irlandais, 251.

Déc. Legs divers faits par M. Vautier, B, n. 2060. — Pensions civiles, B. n. 2833 à 2835.

23 *janvier*. — Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, 2.

Déc. sur l'établissement des sœurs de la Visitation, à Meaux; des dames de la Réparation, à Cahors, et des sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, à Pont-de-Beauvoisin, B. n. 1734 à 1736. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3691.

25 *janvier*. — Loi. Crédit supplémentaire de 10,650 fr. au ministre de la justice, pour les traitements de divers juges de paix des départements cédés, 12.

Loi. Crédit supplémentaire de 10,000 fr. au budget de la Légion d'honneur, exercice 1872, 12.

Loi relative aux cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, etc., etc., et tous objets recommandés circulant par la poste, 22.

Déc. Pensions civiles, B. n. 2691.

26 *janvier*. — Déc. Report, à l'exercice 1873, d'une somme de 956,625 fr. non employée en 1872 sur le crédit pour secours aux inondés, 123.

Déc. Contribution à percevoir, en 1873, pour les chambres et bourse de commerce de l'Algérie, 124.

Déc. Bureau de bienfaisance transformé en hospice, B. n. 3204.

27 *janvier*. — Loi qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police, 12.

Loi. Création de succursales de la Banque de France, 25.

Déc. Commissariat de police, B. n. 2076. — Pensions civiles, B. n. 2692.

28 *janvier*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de Mayenne, 25.

Déc. qui modifie les limites de la zone des servitudes de la Tour de Palavas, B. n. 1737. — Pensions civiles, B. n. 2817, 3013 à 3015, 3024 à 3027.

29 *janvier*. — Loi. Crédit extraordinaire de 550,000 fr. au ministre de la justice, exercice 1872, pour la reconstitution des actes de l'état civil, à Paris, 16.

Loi autorisant la ville de Nantes à contracter un emprunt, 25.

Loi autorisant la ville de Dunkerque à modifier les conditions d'un emprunt, 26.

Déc. Pensions civiles, B. n. 2611, 2643.

30 *janvier*. — Loi qui approuve la cession, à la municipalité de Toulon, de terrains prélevés sur le domaine militaire, 26.

Déc. Nombre des avoués de Dinan, et des huissiers de Gers, B. n. 1792, 1793. — Pensions civiles, B. n. 2644, 3951. — qui admet M. Nowosielski à jouir des droits de citoyen français, B. n. 3997. — qui autorisent M. Sturm et 50 autres à établir leur domicile en France, B. n. 3998, 3999.

31 *janvier*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 2693, 2836 à 2843. — Conseil général. Délibération annulée, B. n. 3419. — Tarifs d'octroi, B. n. 3420 à 3422. — Coupes de bois, B. n. 3375 à 3377, 3389 à 3391, 3424 à 3427, 3488, 3489.

1er *février*. — Déc. Règlement pour le collége de France, 124.

Déc. Pensions civiles, B. n. 2694. — Pensions civiles et militaires. Inscription au trésor, B. n. 2695, 2696.

2 *février*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3687.

3 *février*. — Loi qui classe la nouvelle enceinte nord de la place de Dunkerque dans la 1re série des places de guerre, 26.

Déc. Commune de Saint-Martin-de-Coronac prendra le nom de l'Estrechure, B. n 2082. — Pensions civiles, B. n. 2720.

5 *février*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 3952.

6 *février*. — Déc. Réception de la bulle d'institution canonique de M. de Léseleuc de Kérouara pour l'évêché d'Autun, 42.

Loi. Surtaxe à l'octroi de Corbeil, 44.

8 *février*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de Martigues, 44.

Déc. qui place sous séquestre le chemin de fer de Perpignan à Prades, 48.

Déc. Fixation de la taxe de péage des marchandises qui emprunteront la voie ferrée établie sur les ponts de la Semoy, 142.

Déc. Délimitation de la zone des servitudes,

à Lille, B. n. 1738. — Commissariats de police, B. n. 2111. — Rues de la ville de Saint-Cloud, B. n. 3107. — Légion d'honneur et médailles militaires. Radiation, B. n. 3405 à 3414.

9 *février*. — Déc. Nombre des avoués de Nérac, et des huissiers de Chartres et de Gaillac, B. n. 1795. — qui admet M. de Bogusz à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4000. — qui autorise M. Linse et 3 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4001.

10 *février*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de la Roche, 44.

Déc. Crédit, exercice 1872, fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 49.

Déc. qui réorganise l'administration civile des affaires indigènes en Cochinchine, 127.

Déc. qui affecte la ferme de Fouilleuse au département de l'intérieur, pour y établir une colonie pénitentiaire de jeunes détenus, 142.

Déc. qui autorise la Compagnie des houillères de Ruhe à se transformer en société anonyme, 43.

Déc. Bureau de douane de Nantes désigné pour l'exportation des chocolats provenant de cacaos et de sucres admis en franchise temporaire, B. n. 1776. — Reconstruction d'un pont à Vitry-le-François, B. n. 2112. — Raccordement du canal de la Sauldre avec la gare du chemin de fer du Centre à la Motte-Beuvron, B. n. 2113. — Etablissement, au port de Bordeaux, d'une cale de radoub, B. n. 2178. — Rectification de routes départementales, B. n. 2201. — Déc. Agrandissement de la gare des marchandises de Pont-de-Briques, B. n. 2202. — Pensions civiles, B. n. 2645, 2721 à 2728. — Règlement des eaux de la rivière de Gambon, B. n. 3043. — Usines et moulins, B. n. 3044. — Passe d'accès aux ports de Saint-Malo et de Saint-Servan, B. n. 3045. — Règlement des eaux de la rivière de Thôlon, B. n. 3084.

11 *février*. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 26.

Loi. Surtaxes à l'octroi de Sizun, 44.

Déc. qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme, 50.

Déc. Acceptation de legs faits à divers, B. n. 3206. — Conseil général. Délibération annulée, B. n. 3423. — Coupes de bois, B. n. 3461, 3490, 3513 à 3516, 3539 à 3541, 3585.

12 *février*. — Pensions civiles, B. n. 2846.

13 *février*. — Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, 27.

Déc. concernant les observations de Paris et de Montsouris, 130.

Déc. Organisation des observatoires de l'Etat, 130.

Déc. Affectation, au département de la guerre, d'un terrain de la forêt de Bouconne, B. n. 1796,

15 *février*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 2818.

16 *février*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 2903.

18 *février*. — Loi relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale, 27.

Loi relative aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont, 31.

Déc. qui distrait des territoires de la commune de Grand-Champ et les réunit à celle de Plescop, B. n. 2119.

19 *février*. — Loi. Crédit de 200,000 fr. au ministre de la marine, exercice 1873, 44.

20 *février*. — Déc. Division du Tell algérien en circonscriptions cantonales, 335.

Déc. Pensions militaires, B. n. 3028, 3085 à 3089, 3099 à 3101.

21 *février*. — Loi. Crédit extraordinaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1872, 44.

Loi. Crédit extraordinaire de 1 million de francs au ministre de la marine, exercice 1873, 45.

Déc. Admission temporaire, en franchise de droits, de l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexportation, 50.

Déc. qui fixe le nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements où il y a moins de 9 cantons, 132.

Déc. Tarif de bac, B. n. 2052. — qui approuve un contrat passé entre le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de Marseillan, B. n. 2120. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3692.

22 *février*. — Loi. Allocation d'une subvention à la compagnie du Médoc, pour l'achèvement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, 45.

25 *février*. — Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord, 63, 64.

Déc. qui rend applicable à la Martinique la loi du 14 février 1872, sur le régime forestier de la Réunion, 132.

Déc. Modifications aux statuts de la *Société* de statistique de Paris, 108.

Déc. qui autorise MM. Boyer à ajouter à leur nom celui de Andrivet, B. n. 1797. — qui autorise M. Jacobé de Haut à ajouter à son nom celui de Jacobé de Haut Duroux de Sizy, B. n. 1853. — qui autorise M. Arron Levy à s'appeler Arron Albert Lévy, B. n. 1925. — qui fixe les limites de la mer dans le golfe Juan, B. n. 2121. — Tarif de bac, B. n. 2122. — qui affecte au département des travaux publics un magasin situé au port de Saint-Jean, B. n. 2279. — Etablissement d'un canal d'irrigation dans la commune de Vernet-les-Bains, B. n. 2280. — Travaux pour l'amélioration du Rhône à l'entrée du bras d'Avignon et au passage de la Commanderie, B. n. 2281, 2282. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 2848 à 2850, 2904. — Changement d'octrois, B. n. 3270. — Périmètre de reboisement dans la commune de Mons, B. n. 3326. — Usines et prises d'eau, B. n. 3563 à 3565. — Coupes de bois, B. n. 3531 à 3533, 3542 à 3545, 3572 à 3574, 3586 à 3593, 3604 à 3607, 3617, 3618, 3662. — Pensions civiles, B. n. 2847, 2865, 2905 à 2910, 3953. — qui admettent MM. Carré et Kahn à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4002, 4003. — qui au-

torise M. Ducheylard et la demoiselle Bourgeois à accepter des fonctions à l'étranger, B. n. 4004. — qui autorisent M. Riegel et 35 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4005, 4006.

26 *février*. — Déc. sur la vérification des poids et mesures, 64.

Déc. sur l'établissement des Filles de la Croix au Bois-de-la-Croix, B. n. 1945. — qui affecte au département de la guerre une partie du bâtiment de la vénerie, à Saint-Germain, B. n. 2025. — Pensions militaires, B. n. 3102, 3103, 3128 à 3130. — Approbation d'une vente faite à l'institut des Clercs du Saint-Viateur, B. n. 3205.

27 *février*. — Déc. Admission temporaire, en franchise de droits, des graines de coton et de niger destinées à être converties en huile pour la réexportation, 72.

Déc. Contribution à percevoir en 1873 par plusieurs chambres et bourses de commerce, B. n. 1844. — Pensions civiles, B. n. 2911.

28 *février*. — Pensions civiles ou militaires, B. n. 2996, 3131 à 3133, 3135.

2 *mars*. — Déc. Crédit supplémentaire au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1873, fonds de concours pour l'établissement d'une ligne télégraphique dans le département d'Oran, 132.

3 *mars*. — Déc. Report, à l'exercice 1873, d'une portion de crédit ouvert au ministre de la guerre, sur 1872, pour l'amélioration des places de guerre, 133.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société des ouvriers d'Etat et des gardiens de batterie fondée à Alger, 147.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de Sainte-Cécile, à Bordeaux, 163.

Déc. portant que la commune de Lourouer-les-Bois prendra le nom de *Le Poinçonnet*, B. n. 2123. — qui rattache à la commune du Puix la partie restée française de la commune de Seewen, B. n. 2124. — Commissariats de police, B. n. 2203.

4 *mars*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 2912.

10 *mars*. — Déc. qui crée deux emplois de juge suppléant au tribunal de première instance de Saïgon, 133.

Déc. qui fixe, pour 1873, le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et lettres des départements, 134.

Déc. Circonscription de la commune de Saint-Louis (île de Gorée), B. n. 2204.—Nombre des avoués de Coutances et des huissiers de Mauriac et de Ploërmel, B. n. 2205, 2206. — Pensions civiles ou militaires, B. n. 2866, 2914, 2915, 2997, 4018. — Pensions militaires et de donataire. Inscription au trésor, B. n. 2867, 2868.—qui admettent M. Crosti et 9 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4007, 4008. — qui autorisent M. Eypper et 35 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4009, 4010.

11 *mars*. — Déc. sur la vente, en Algérie, des tabacs fabriqués dans la métropole, 134.

Déc. Transformation de la société anonyme des maisons à bon marché, 109.

Déc. Caisse d'épargne de Montagnac. Nouveaux statuts, 109.

Déc. Modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite le Nord, 110.

Déc. Fixation de la redevance de la mine de cuivre de Sainbel, à partir de 1872, B. n. 1946. — Etablissement, à Blancmisseron, d'un bureau de vérification pour les boissons expédiées à l'étranger, B. n. 1947. — sur l'établissement de sœurs de la miséricorde à Saint-Jean-d'Angély, B. n. 1948. — Tarifs de bacs, B. n. 2207, 2208. — Pension civile, B. 2916, 2998, 2999. — Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 3522, 3523. — Etablissement et tarif d'octroi, B. n. 3271, 3524. — Coupes de bois, B. n. 3546, 3575. — Bois de Senart affecté au service des forêts, B. n. 3832.

12 *mars*. — Déc. qui réorganise l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims, 142.

Déc. Autorisation, au proviseur du lycée de Coutances, d'aliéner deux maisons, pour compte de l'établissement, B. n. 2209. — qui autorise le proviseur du lycée de Caen à acquérir, pour le compte de cet établissement, mille francs de rentes 5 p. 100, B n. 2211. — Pensions militaires, B. n. 3136 à 3139, 3170.

13 *mars*. — Loi qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle, 51.

Loi. Crédit supplémentaire de 469,000 fr., au ministre de l'intérieur, exercice 1873, pour les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise, 73.

Lois. Surtaxes aux octrois de Pont-l'Evêque, Landivisiau et Hazebrouck, 73, 74.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3000.

14 *mars*. — Loi qui proroge l'application des tarifs conventionnels, 45.

Loi concernant les tissus de laine et autres produits de même nature qui reçoivent un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, 74.

Lois. Surtaxes aux octrois de Béthune et de Sallanches, 74.

Déc. Pensions civiles, B. n. 2944.

15 *mars*. — Loi concernant l'exercice du monopole et la vente des allumettes chimiques, 74.

Déc. Tableaux de population. Rectification, B. n. 1817. — Rapport des art. 1 et 2 du décret du 24 septembre 1861, concernant l'enceinte projetée du port de Lorient, B. n. 2033. — qui affecte au département de la guerre une portion de terrain située au Havre, pour travaux de fortification, B. n. 2062.

16 *mars*. — Déc. Changement ou additions de noms, B. n. 1926. — Nombre des huissiers de Saint-Girons et de Semur, B. n. 2137. — qui admet MM. Mosler et de Gravelin à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4011. — qui autorise M. Mainz et 10 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4012.

17 *mars*. — Déc. Commissariats de police, B. n. 2245.

18 *mars*. — Loi qui approuve la convention de poste conclue, le 1er novembre 1872, entre la France et la Russie, 81.

Déc. Répartition, entre les départements, de la somme de 210,000 fr., complément de la cinquième annuité de la subvention accor-

dée par la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, 135.

Déc. Crédit au ministre de l'intérieur pour créances sur exercice clos, 151.

Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3688.

19 *mars*. — Loi qui approuve la convention relative à l'évacuation du territoire français, conclue entre la France et l'Allemagne, le 15 mars 1873, 85.

Loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique, 86.

Lois. Surtaxes aux octrois de Montmélian et de Darnetal, 94.

20 *mars*. — Déc. portant qu'il ne sera fait qu'une nomination sur deux vacances, en ce qui concerne la Légion d'honneur et la médaille militaire, 142.

Déc. Création d'un polygone dans la zone des servitudes de la place de Calais, B. n. 2034. — Pensions civiles, B. n. 2994, 3171 à 3175, 3177. — Légion d'honneur et médailles militaires. Radiation. Suspension, B. n. 3445 à 3460. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 3525, 3526.

21 *mars*. — Déc. qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824 et le décret du 24 janvier 1860, sur les pensions de l'imprimerie nationale, 50.

Loi. Formation de trois nouveaux cantons de justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle, 63.

Déc. Travaux et dépenses à faire par les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et du Nord, 143, 145.

Déc. qui autorise M. Expert à ajouter à son nom celui de Besançon, B. n. 1927. — Etablissement d'une gare de marchandises à Maisons-Alfort, B. n. 2308. — Reconstruction d'un pont sur le torrent de la Romanche, B. n. 2309. — Etablissement d'une gare de marchandises à Milhaud, B. n. 2312. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 2948, 2949. — Pensions civiles, B. n. 2945 à 2947, 2950 à 2952, 2970 à 2981, 3001, 3002, 4019. — Acceptation de legs faits à divers, B. n. 3207. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 3527. — sur un syndicat, B. n. 3566. — Coupes de bois, B. n. 3576, 3577, 3594, 3800. — qui autorise M. Ricker et 34 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4013.

22 *mars*. — Loi concernant les cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'Etat, 94.

Déc. Caisse d'épargne de Chaumont-en-Vexin. Autorisation, 109.

Déc. Modifications aux statuts de la compagnie des eaux du Havre, 147.

Déc. sur l'établissement de sœurs Ursulines, à Trévoux, B. n. 1956. — qui divise en deux communes celle de la Chapelle-Achard. B. n. 2246. — qui distrait la section de Saint-Aunès de la commune de Mauguio pour en former une commune distincte, B. n. 2247. — Pensions civiles, B. n. 3003. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3693.

23 *mars*. — Répartition, entre les départements, de la cinquième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux, 135.

24 *mars*. — Loi. Crédit de 37,000 fr. au ministre de la justice, exercice 1873, 63.

Déc. Suppression des bureaux de garantie de Cahors, Verdun et Melun, pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. n. 2008. — Tarifs d'octroi, B. n. 3272, 3273.

25 *mars*. — Loi qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, 95.

26 *mars*. — Loi qui approuve deux conventions de démarcation avec l'empire d'Allemagne, 102.

Loi qui autorise le ministre des finances à inscrire une somme de 350,000 fr. de rentes 3 p. 100 destinée à remplacer des inscriptions de même somme disparues pendant l'insurrection de 1871, 104.

Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1872, un crédit de 2,550,655 fr. en supplément des crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872, 104.

Loi qui convertit en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de balayer le sol livré à la circulation, 104.

Lois. Surtaxes aux octrois de Pont-de-Beauvoisin et des Echelles, 106.

27 *mars*. — Loi. Emprunt de 660,000 fr. par la ville de Dieppe, et surtaxe à l'octroi de la même ville, 106.

Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3694.

29 *mars*. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à modifier le taux d'un emprunt, 107.

Déc. Tableaux de population. Rectification, B. n. 1886. — Commissariats de police, B. n. 2212. — Pensions civiles, B. n. 3029.

30 *mars*. — Déc. Brevets d'invention, B. n. 2002. — Nombre des avoués de Caen et des huissiers de Villefranche (Aveyron), B. n. 2159. — Pensions civiles, B 3030. — qui admettent M. Fischer et 156 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4014, 4015. — qui autorise M. Leinen et 9 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4016.

31 *mars*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de Clermont (Oise), 137.

Loi qui rattache la commune de Raon-sur-Plaine au canton de Raon-l'Etape, 138.

Déc. qui rend exécutoire aux colonies la loi du 23 janvier 1873 pour la répression de l'ivresse publique, 152.

Déc. Modifications aux statuts de la Compagnie générale transatlantique, 149.

Déc. Modification d'un article des statuts de la Société du crédit foncier colonial, 188.

31 *mars*. — Loi qui distrait le quartier du Biellé de la commune de Brassempouy et le réunit à celle de Cazalis, 113.

Déc. concernant la récolte des goémons de rives, 321.

Déc. qui approuve une concession faite à la ville de Saint-Malo, B. n. 2213, — Pensions civiles ou militaires, B. n. 2982, 3004, 3031, 3032, 4020, 4047. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 3528, 3529. — Coupes de bois, B. n. 3578, 3695, 3696, 3706 à 3713.

1er *avril*. — Loi qui annule au budget des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, un crédit de 75,000 fr. pour l'église Sainte-Anne, à

Jérusalem, et ouvre un crédit de pareille somme sur l'exercice 1873, 113.

Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt, 113.

Loi qui divise en deux communes celle de Lantenay, 113.

Loi qui distrait la commune de Lumio du canton de Calenzana et la rattache au canton de Calvi, 114.

Déc. Travaux et dépenses à faire par les compagnies de chemin de fer de Paris à Lyon, du Nord et de l'Est, 145, 146.

Déc. Report, à l'exercice 1873, de crédits ouverts par décret du 17 octobre 1872, pour l'exécution de travaux publics, 152.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour la canalisation de la Moselle, 152.

Déc. Autorisation d'un service de touage sur chaîne noyée, dans la Saône, entre Lyon et Saint-Symphorien, 169.

Déc. Rectification de routes départementales, B. n. 2313, 2314. — Elargissement du pont de Bagnols, B. n. 2332. — Amélioration de la rivière la Lys, B. n. 2333. — Rectification de routes nationales et départementales, B. n. 2344, 2345. — Prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Cambrai à Cannes, B. n. 2346. — Affectation, au département des travaux publics, d'une partie de la forêt du Bois-l'Evêque, B. n. 2347. — Travaux d'élargissement de la rivière du Cosson, B. n. 2348. — Exécution de travaux pour le canal de la Marne au Rhin et pour la digue du port de Carteret, B. n. 2360, 2361. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 2995. — Pensions civiles, B. n. 3016 à 3021, 3033 à 3039. — Usines et prises d'eau, B. n. 3567.

2 *avril*. — Loi qui autorise la ville du Havre à modifier les conditions d'un emprunt, 114.

Loi. Echange de terrains entre l'Etat et M. Brunet, 114.

Loi. Crédit de 170,000 fr. au ministre des finances, exercice 1873, 138.

Loi. Crédits au ministre des finances, exercices 1872 et 1873, pour le service des emprunts de 2 et de 3 milliards, 138.

Déc. Convocation d'électeurs de 8 départements, B. n. 1887. — qui autorise M. Arbellier à ajouter à son nom celui de Jullien de la Boullaye, B. n. 1928. — qui autorise M. Dubreul de Sacconay à substituer à son nom celui de Dunod de Charnage, B. n. 2004. — Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 3530, 3615.

3 *avril*. — Déc. qui fixe au mois de décembre 1874 le premier renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, 137.

Décision du Président de la République approuvant des résolutions adoptées par le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, 153.

Déc. Legs fait à l'Académie française par madame veuve Bain-Boudonville, B. n. 2214. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3784.

4 *avril*. — Loi sur l'organisation municipale de Lyon, 110.

Loi sur la conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre, 114.

Lois qui autorisent le département de la Haute-Loire et la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt, 116.

Loi qui distrait la section de Membrolle de la commune de Mettray pour en former une commune distincte, 117.

5 *avril*. — Loi. Crédit de 23 millions au ministre de la guerre, exercice 1871, pour l'entretien et l'alimentation de l'armée allemande, 117.

Lois. Crédits de 6,416,286 f. et de 95,072,500 f. au ministre de la guerre, sur l'exercice 1873, 117.

Loi. Régularisation de deux emprunts contractés par la ville de Nancy pendant la guerre, 117.

Loi qui crée, avec les communes restées françaises de l'ancien canton de Saales, un nouveau canton (chef-lieu à Provenchères), 118.

Lois. Surtaxes aux octrois de Lyon, de Vouziers et d'Armentières, 138, 139.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de la marine, exercice 1873, 139.

Loi. Régularisation de crédits supplémentaires et extraordinaires accordés, par décrets, pendant la prorogation de l'Assemblée nationale; ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, 139.

Loi. Crédits au ministre des travaux publics, exercices 1872 et 1873, 140.

Loi. Crédit de 3,745,000 fr. au ministre des travaux publics, ouvert sur le compte de liquidation, 141.

Déc. Réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille, 154.

Déc. Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Cognac à la limite du département de la Charente-Inférieure, 321.

Déc. Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Surgères à la limite du département de la Charente, 349.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département de l'Eure au quai rive gauche de la Seine à Rouen-Saint-Sever, 371.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3109, 3110.

6 *avril*. — Déc. Nombre des huissiers de Melle, B. n. 2160.

7 *avril*. — Loi qui alloue à la ville de Paris une somme de 140 millions, et, aux départements envahis, une somme de 120 millions, 118.

Loi. Surtaxes à l'octroi de la commune de Groix, 141.

Déc. Legs fait à l'académie des sciences par le maréchal Vaillant, B. n. 2254. — Territoires distraits de la commune de la Balme et réunis à celle d'Hières, B. n. 2334. — Pensions civiles, B. n. 3022, 3023, 3040. — qui admettent M. Passalacqua et 62 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4110 à 4113. — qui autorise M. Schwarz à établir son domicile en France, B. n. 4114.

8 *avril*. — Déc. sur l'établissement de sœurs de la charité et de l'instruction chrétienne à Pau, B. n. 1961. — Création d'un polygone dans les zones de servitudes de la place de la Rochelle, B. n. 2036. — Commissariat de police.

Juridiction, B. n. 2335.— Pensions militaires, B. n. 3178 à 3180, 3184 à 3194 à 3196 à 3198.

9 *avril.* —Déc. Légion d'honneur. Nomination. B. n. 3783.

10 *avril.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 3111, 3112.

11 *avril.* — Déc. qui modifie la forme de promulgation des lois, 146.

12 *avril* — Déc. Réduction des zones de servitudes militaires de la citadelle de Saint-Tropez, B. n. 2014, — Réduction de la limite des servitudes de la place de Dunkerque, B. n. 2037.

13 *avril.* — Déc. Convocation d'électeurs de 4 départements, B. n. 1888. — Création d'un hospice, B. n. 3968.

14 *avril.* — Déc. Pensions civiles et militaires. Inscription au trésor, B. n. 3068 à 3072, 3083, 3113. — Tarif d'octroi, B. n. 3325, 3780. — Coupes de bois, B. n. 3726, 3727.

15 *avril.* — Déc. Réorganisation de l'école polytechnique, 156.

Déc. qui rend applicables et exécutoires à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur le régime hypothécaire, 163.

Déc. Création, à Lille, d'un entrepôt réel des douanes, 163.

Déc. Crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1872, fonds de concours pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses. 170.

Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Mézin, 156.

Déc. Autorisation de la caisse d'épargne des Herbiers, 164.

Déc. Modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, la Caennaise, 225.

Déc. Legs fait à l'académie des beaux-arts par M. Leclaire, B. n. 2161. — Commissariats de police. Création, B. n. 2336, 2337. — Pensions civiles et militaires, B. n. 3114, 3115, 4048. — qui admet M. Ostano et 33 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4115. — qui autorise M. Herz et 15 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4116.—Brevets d'invention, B. n. 2601.

17 *avril.*—Déc. Pensions civiles, B. n. 3116, 3147.

18 *avril.*—Déc. Crédit au ministre de l'intérieur pour créances sur exercices clos, 154.

Déc. Report, à l'exercice 1872, d'un crédit ouvert sur 1871, pour l'impression des comptes-rendus des séances de l'Assemblée nationale, 154.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3148, 3149.

19 *avril.*—Déc. Suppression d'une partie du mur crénelé du port de Soissons, B. n. 2039. — Création ou extension de polygones dans les zones de servitudes de la place de Besançon, B. n. 2040.

22 *avril.* — Déc. qui rend exécutoires en Algérie l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 décembre 1872, concernant le timbre des papiers pour l'impression des affiches, 154.

Déc. qui fixe le nombre des conseillers d'arrondissement pour chacun des cantons de l'arrondissement de S[illegible]aux, 155.

Déc. Tableaux de population. Rectification, B. n. 1966 à 1968.

24 *avril.* — Déc. portant que la Cour des comptes est dessaisie des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne, 170.

Déc. Crédit, exercice 1872, fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 171.

Déc. Commissariat de police. Juridiction, B. n. 2338. —qui autorise M. Bernard à ajouter à son nom celui de Gerriet, B. n. 2450.— Prolongement d'une route départementale, B. n. 2362. — Pensions civiles, B. n. 3150 à 3152, 3199 à 3202, 3308 à 3311. — Légion d'honneur et médailles militaires. Radiation ou suspension, B. n. 3478 à 3487, 3501 à 3511. — qui admettent M. Lerchental et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4117, 4118. — qui autorisent M. Heilander et 19 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4119, 4120.

25 *avril.* — Déc. Pensions civiles ou militaires, B. n. 3153, 4049. — Legs faits à des communautés, B. n. 3182, 3183.

28 *avril.* — Déc. Réception de la bulle d'institution canonique de M. Roullet de la Bouillerie, comme coadjuteur de Mgr l'archevêque de Bordeaux, 183.

Déc. Réception des bulles d'institution canonique de M. Leuilleux pour l'évêché de Carcassonne; de M. Saivet pour celui de Mende; de M. Turinaz pour celui de Tarentaise, et de M. Sebaux pour celui d'Angoulême, 189.

30 *avril.* — Déc. Approbation de la déclaration signée, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour l'arrestation des criminels, 150.

Déc. Homologation des plans de délimitation et de bornage des zones de servitude pour diverses places de guerre et postes militaires, B. n. 2019. — Pensions civiles, B. n. 3154 à 3156, 3260, 3312. — Création d'hospice et de bureau de bienfaisance, B. n. 3969, 3970.

1er *mai.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 3157, 3158, 3313. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3785.

2 *mai.* — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Epéhi à Cambrai, 380.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer de Laveline à Saint-Dié. Déclaration d'utilité publique, 426.

Déc. Pension civile, B. n. 3117.

3 *mai.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 3314.

4 *mai.* — Déc. Report, à l'exercice 1873, d'un crédit ouvert au ministre de la guerre sur 1872, pour construction de bâtiments militaires à Toulon, 171.

5 *mai.*— Déc. Pensions civiles, B. n. 3315.

6 *mai.* — Déc. sur les correspondances expédiées de la France à destination de Tunis par la voie d'Italie, et *vice versa*, 189.

Déc. Tarif de bac, B. n. 2315. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 3159 à 3163. —Pensions civiles, B. n. 3164 à 3169. — Coupes de bois, B. n. 3663 à 3666, 3714 à 3719, 3757, 3758, 3793 à 3795, 3833, 3880. — Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 3781, 3782.

7 mai. — Déc. Approbation de travaux et dépenses à faire par les compagnies du chemin de fer de Paris à Lyon et du Nord, 184, 185.

Déc. Approbation des conventions pour la reconstruction du pont de Ris-Orangis, 185.

Déc. Report à l'exercice 1873 d'un crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur 1872, fonds de concours pour construction d'un bassin à flot, à Bordeaux, 189.

Déc. Fixation de la redevance des mines de la Béraudière, de Montrambert, de Courrières, de Nœux et du Cros, B. n. 2044 à 2047. — Nombre des avoués de Paris et des huissiers de Chartres et de Saint-Yrieix, B. n. 2053. —Dérivation du canal d'écoulement des eaux des marais de Bourbe et de Saint-Belmont, B. n. 2363.— Acquisition de terrains pour le chemin de fer d'Aulnoye à Anor, B. n. 2364.— Prise de possession de terrains pour le chemin de fer du Nord, B. n. 2420, 2421.— Pensions civiles, B. n. 3118, 3316.--Usines et prises d'eau, B. n. 3568 à 3571.

8 mai. — Déc. qui autorise le ministre des finances à fixer les prix de vente de la poudre de commerce extérieur entre les limites de 1 fr. à 1 fr. 30 le kilog., 172.

Déc. Virement de crédit au budget des finances, exercice 1870, 172.

Déc. Autorisation à la société d'assurances maritimes l'Equité, au Havre, de se transformer en société anonyme, 149.

Déc. qui supprime le bureau de garantie de Bayonne pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. n. 2055. —Brevets d'invention, B. n. 2081. — Commissariat de police, B. n. 2422.—Pensions civiles ou militaires, B. n. 3317, 3318, 4050. —Legs fait à une communauté, B. n. 3616. — Coupes de bois, B. n 3667, 3728, 3750, 3766 à 3768, 3834, 3856 à 3862. —Conseils généraux. Délibérations annulées, B n. 3818, 3819. —qui autorisent M. Behr et 27 autres à établir leur domicile en France, B, n. 4194, 4195. — qui admettent M. Léobolditi et 31 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4189 à 4193.

9 mai. — Déc. Pension civile, 3319. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3786.

10 mai. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3704, 3705.

13 mai. — Déc. Taxe sur les chiens dans la commune de Camplong, 228.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société protectrice de l'Enfance d'Indre-et-Loire, 253.

Déc. Tableaux de population. Rectification, B. n. 2050, 2051. — Extension du polygone exceptionnel dans les zones de servitudes de la place de Valenciennes, B. n. 2090.— Pensions militaires, B. n. 3364 à 3370.

14 mai. — Addition ou substitution de noms, B. n. 2029.

15 mai. — Déc. Terrains distraits de la commune de Saint-Privat-des-Prés et rattachés à celle de Saint-Vincent-Valmoutier, B. n. 2423.— Pensions civiles, B. n. 3547.

16 mai.— Déc. Cadre du personnel des services de police de la ville du Mans, 173.

17 mai. — Légion d'honneur et médailles militaires. Radiation ou suspension, B. n. 3626 à 3639, 3655 à 3661, 3787.

18 mai. — Déc. Nombre des huissiers de Muret, B. n. 2424. — Nominations de ministres. M. Casimir Périer, intérieur; M. Waddington, instruction publique; M. de Fourtou, cultes; M. Bérenger, travaux publics, B. n. 1980 à 1983. — Substitution de nom, B. n. 2030.—Limite de l'inscription maritime dans les quartiers de Rochefort et de Saintes, B. n. 2288. —Pensions civiles ou militaires, B. n. 3491, 4051. — qui autorise MM. Patzelt et Bleibel à établir leur domicile en France, B. n. 4196.

19 mai. — Déc. sur la fabrication, l'emmagasinage et la vente du pétrole et de ses dérivés, 173.

Déc. Règlement pour les écoles vétérinaires, 176.

Déc. sur les pensions de retraite des employés, ouvriers et ouvrières de l'imprimerie nationale, 186.

Déc. Modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite la Culture, 188.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3428, 3136, 3549.

20 mai. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3550, 3551.

21 mai. — Loi qui proroge l'application de la loi du 16 septembre 1871, sur l'organisation du conseil général de la Seine, 155.

Loi. Crédit supplémentaire de 55,587 fr. 92 c. au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer des exercices 1869 et 1870, 155.

Loi. Crédit de 50,000 fr. au ministre de l'agriculture pour dépenses concernant la fabrication des étalons métriques internationaux, 155.

Loi. Crédit supplémentaire de 146,000 fr. au ministre de l'intérieur, exercice 1872, pour le gouvernement général civil de l'Algérie, 164.

Loi concernant les commissions administratives des établissements de bienfaisance, 164.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3429, 3552.

22 mai. — Déc. Report, à l'exercice 1873, d'un crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des places de guerre, 186.

Déc. qui crée deux polygones sur les quais du port d'Alger, B. n. 2189. — Pensions civiles et inscription au trésor, B. n. 3261 à 3269 — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3788 à 3793. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 3820, 3821. — Coupes de bois, B. n. 3751, 3752, 3801, 3802, 3840, 3841, 3881, 3909.

23 mai. — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des anciens élèves du collège de Chartres, B. n. 3908.

Déc. Etablissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres à Rochefort, B. n. 2134.

24 mai. — Nomination de M. le maréchal de Mac-Mahon à la présidence de la République, 147.

Déc. Rapport du décret du 21 décembre 1872 sur la contribution à percevoir pour la chambre de commerce de Roubaix, 276.

Déc. Rapport du décret du 6 novembre 1872 concernant la chambre de commerce de Douai, 187.

Déc. sur le jaugeage des navires de commerce, 190.

Déc. qui approuve le traité passé entre la compagnie des chemins de fer de la Vendée et celle du chemin d'intérêt local de Poitiers à Saumur, 236.

Déc. Limites de la salure des eaux et de l'inscription maritime, à Dieppe, B. n. 2289, 2290.—Nombre des huissiers de Cahors, B. n. 2373.—Acceptation de legs faits à divers, B. n. 3363.—Pensions civiles, B. n. 3430, 3431.— Légion d'honneur. Nomination, B. n. 3791. — qui admettent M. Waber et 24 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4197, 4198.—qui autorise M. Braunschweig et 7 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4199.

25 *mai*. — Déc. Nomination de ministres. M. de Broglie, affaires étrangères et vice-président du conseil; M. Ernoul, justice; M. Beulé, intérieur; M. Magne, finances; M. de Cissey, guerre, par intérim; M. de Dompierre d'Hornoy, marine; M. Batbie, instruction publique; M. Deseilligny, travaux publics; M. de la Bouillerie, agriculture et commerce, B. n. 1987 à 1991, 1994 à 1996.—Ministère des cultes réuni à celui de l'instruction publique, B. n. 1992.

27 *mai*.—Déc. Pensions civiles, B. n. 3432.

28 *mai*. — Déc. sur la cotisation à percevoir, en 1873, sur les trains de bois flotté, pour l'approvisionnement de Paris, 194.

Déc. Modifications au cahier des charges du chemin de fer de Nancy à Vézelize, 194.

Déc. Délai accordé à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour l'exécution et la mise en exploitation de la ligne de Limoges à Brives, 195.

Déc. Approbation de travaux et dépenses à faire par les compagnies des chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon, 195, 196.

Déc. Travaux d'amélioration du Rhône, B. n. 2365.— Travaux pour le redressement de la rivière la Loue, B. n. 2374. — Etablissement de voies de triage au chemin de fer de Tarascon à Cette, et d'Arras à Etaples, B. n. 2375 à 2377. — concernant les carrières dans les départements du Cher et de la Dordogne, B. n. 3469, 3470. — sur des syndicats, B. n. 3673, 3674. — Concession de mines, B. n. 3675, 3676.— Légion d'honneur. Nomination. B. n. 3792.— qui admettent M. Samana et 21 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4200, 4201.

29 *mai*. — Déc. qui nomme M. le général du Barail ministre de la guerre, B. n. 2020.

Déc. qui homologue les plans de délimitation et de bornage de la zone des fortifications de places de guerre et postes militaires, B. n. 2135.—Pensions militaires, B. n. 3378 à 3383.

30 *mai*. — Loi sur la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, 172.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3492.

31 *mai*. — Déc. qui fixe le prix de vente de la poudre dynamite, 187.

Déc. qui fixe les délais pour les lettres déposées dans les bureaux de poste de Lyon, pour l'expédition des lettres à expédier après les levées générales, 196.

Déc. qui modifie l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, 218.

Déc. Tarif sur le canal d'Aire à la Bassée, B. n. 2378. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 3328 à 3331.—Pensions civiles, B. n. 3332 à 3335. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 3822, 3823, 4138, 4139.— Coupes de bois, B. n. 3842 à 3846, 3863 à 3865. — Tarif d'octroi, B. n. 4069.

1er *juin*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3493.

2 *juin*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3437.

4 *juin*. — Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 220.

Déc. Exécution de travaux pour défendre la ville de Dax contre les inondations, B. n. 2379. — Rectification d'une route départementale, B. n. 2380. — sur un moulin, B. n. 3677. — Transformation d'un hospice en bureau de bienfaisance, B. n. 3797.

5 *juin*. — Déc. qui réorganise le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, 197.

Déc. qui nomme les membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, 197.

Déc. Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 3392, 3393. — Pensions civiles, B. n. 3394 à 3402.

6 *juin*. — Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour l'amélioration de la route nationale Alger à Constantine, 198.

Déc. Brevets d'invention, B. n. 2117. — Contribution à percevoir en 1873 pour plusieurs chambres et bourses de commerce, B. n. 2142. — Legs fait à l'académie des inscriptions et belles-lettres par M. Julien, B. n. 2381.—Division de la prud'homie d'Adge, B. n. 3885.— Pensions militaires, B n. 4142, 4143.

7 *juin*. — Loi concernant les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions, 179.

Déc. Addition et substitution de nom, B. n. 2114, 2138.

10 *juin*. — Déc. concernant le gouvernement général civil et le commandement militaire en Algérie, 198.

Déc. qui nomme M. le général Chanzy gouverneur général civil de l'Algérie, B. n. 2106. — Pensions civiles ou militaires, B. n. 3433, 4144, 4145. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 3434.

11 *juin*. — Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour construction d'un bassin à flot, à Bordeaux, 198.

Déc. Report, à l'exercice 1873, d'un crédit pour fonds de concours, ouvert en 1872, 199.

Déc. Crédit, exercice 1873; fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 221.

Déc. Délai accordé à la compagnie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, 221.

Déc. Tracé du chemin de fer de Givors à la Voulte, B. n. 2145. Affectation, au département de la guerre, d'une partie de l'anse de Melgren, B. n. 2382. Affectation, au service

des ponts et chaussées, de terrains provenant de la place déclassée de Montreuil-sur-Mer, B. n. 2383. — Pensions civiles, B. n. 3553 à 3555. — Prise d'eau, B n. 3678. — Coupes de bois, B. n. 3898, 3899, 3910, 3911, 3926, 3938, 3939, 3960, 3971, 3972, 4017. — Tarifs d'octroi, B. n. 4141, 4146. — Conseil général des Vosges. Délibération annulée, B. n. 4140.

12 *juin.* — Déc. Nombre des avoués de Clermont (Oise), et des huissiers de Bourganeuf et de Joigny, B. n. 2384.

13 *juin.* — Déc. qui rattache la circonscription de la plaine des Caffres à la commune de Saint-Pierre (Réunion), 316.

Déc. Caisse d'épargne d'Uzès. Nouveaux statuts, 226.

Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Berck, 252.

Déc. qui augmente le nombre des membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, B. n. 2109.

Déc. qui admet MM. Seeligmann et Wyzewski à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4214. — qui autorise M. Grupe et 39 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4215.

14 *juin.* — Déc. Légion d'honneur et médailles militaires. Radiation. Suspension, B. n. 4128 à 4137.

15 *juin.* — Déc. Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 3439. — Pensions civiles, B. n. 3438 à 3444.

16 *juin.* — Déc. Exécution, en Algérie, du décret du 31 janvier 1872, sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes, 222.

Déc. Approbation des statuts de la compagnie d'assurances sur la vie, dite l'*Atlas*, 252.

Déc. Rectification du tableau de population du département de Seine-et-Oise, B. n. 2146. — Pensions civiles, B. n. 3596 à 3601. — Commissariats de police, B. n. 2505.

17 *juin.* — Loi qui autorise la ville de Lille à modifier les conditions d'un emprunt, 188.

Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes de chemins de fer concédées à la compagnie de l'Est, et approuve la convention passée avec cette compagnie, 199.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société de secours des demoiselles employées de commerce, 253.

Déc. Autorisation, à M. de Saint-Roman, d'aliéner plusieurs parcelles de son majorat, B. n. 3743.

18 *juin.* — Déc. qui détermine les conditions pour les permutations entre les jeunes gens affectés aux armées de terre et de mer, 222.

Loi sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, 228.

Déc. Pensions civiles et militaires. Inscription au trésor, B. n. 3471, 3472. — Pensions civiles, B. n. 3473 à 3476.

19 *juin.* — Déc. Contribution à percevoir, en 1873, pour deux chambres de commerce, B. n. 2149. — Nombre des huissiers de Mortain et de Nevers, B. n. 2408. — qui admet M. Ney et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4216. — qui autorise M. Lamouroux à accepter des fonctions à l'étranger, B. n. 4217. — qui autorise M. Giordano et 17 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4218.

20 *juin.* — Déc. Legs fait à l'école des beaux-arts par MM. Jay et Simert, B. n. 2409. — Pensions civiles, B. n. 3535, 3556 à 3558, 3640.

21 *juin.* — Loi sur les contributions indirectes, 209.

Déc. concernant les taxes à percevoir sur les lettres, échantillons et imprimés transportés par des paquebots faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer, 223.

Déc. concernant les bureaux de douanes de Batilly et de Moncel, pour la vérification et la sortie des boissons expédiées à l'étranger, B. n. 2151, 2152.

Déc. qui déterminent les époques de paiement des subventions allouées aux compagnies de divers chemins de fer d'intérêt local, 223, 224.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord, 251.

Déc. Crédit, exercice 1873 ; fonds de concours pour travaux au port du Havre, 261.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 262.

Déc. Addition de noms, B. n. 2179. — Pensions civiles, B. n. 3477, 3494 à 3500, 3559, 3560, 3602. — Usine. Prise d'eau, B. n. 3830. — Coupes de bois, B. n. 3882, 3900 à 3902.

22 *juin.* — Déc. Pensions militaires, B. n. 3517 à 3521.

23 *juin.* — Déc. concernant la vente du seigle ergoté, 199.

Déc. Réception du bref qui modifie la constitution canonique du Chapitre de Saint-Denis, 322.

Déc. sur la réorganisation administrative du Chapitre de Saint-Denis, 322.

Déc. Réception des bulles qui commettent M. l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à MM. Cousseau, Fouquier et de Marguerye en qualité de chanoines du premier ordre au Chapitre de Saint-Denis, 323.

Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Saint-Pierre (Martinique), 254.

Déc. Legs fait à l'Académie française par madame Bain-Boudonville, B. n. 2410. — Legs fait à l'Académie des Beaux-Arts par M. Anastasi, B. n. 2460.

24 *juin.* — Déc. qui modifie l'art. 5 des statuts du bureau public de titrage des soies et autres matières textiles de Lyon, 225.

Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 2171.

25 *juin.* — Loi qui crée dans l'arrondissement de Grenoble une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé au Pont-de-Claix, 206.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 236.

Déc. Prolongement et rectification de routes départementales, B. n. 2411, 2413 à 2416. — Déclaration d'utilité publique pour l'établissement, dans la plaine Saint-Denis, d'une gare de voyageurs et d'une gare de marchandises, B. n. 2412. — Construction et tarif de pont, B. n. 2454. — Pensions civiles, B. n.

351, 3562. — Création d'un hospice à Saint-Saens, B. n. 3798. — Concession de mines, B. n. 3831.

26 *juin*. — Loi qui distrait des territoires de la commune de Peyrins pour en former une distincte, chef-lieu à Génissieux, 207.

Déc. Brevets d'invention, B. n. 2116. — Nomination d'un conseiller d'Etat, B. n. 2126. — Réduction des zones de servitudes militaires du fort de Fouras, B. n. 2252. — Pensions militaires, B. n. 4207, 4208

27 *juin*. — Loi qui proroge celles des 9 décembre 1872 et 14 mars 1873, concernant la franchise accordée à la rentrée des tissus qui empruntent à l'outillage de l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire, 207.

Loi qui distrait des territoires de la commune de Plougonver pour en former une distincte, chef-lieu à la Chapelle-Neuve, 207.

Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 2172. — Legs fait au musée d'artillerie par M. Lepel-Cointet, B. n. 2417.

28 *juin*. — Loi portant que le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Thoureil formera, à l'avenir, deux communes distinctes, 207.

Loi qui rattache à la commune d'Igney et au canton de Blamont la partie restée française de la commune d'Avricourt, 208.

Déc. Imposition additionnelle à percevoir, en 1873, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille, 209.

Déc. Construction d'un pont sur l'Aisne, B. n. 2451.

30 *juin*. — Loi qui distrait la section d'Esteil de la commune d'Auzat-sur-Allier, et l'érige en commune distincte, 208.

Déc. Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 2536, 2537. — Pensions civiles, B. n. 3538, 3603, 3641, 3697, 3698. — Coupes de bois, B. n. 3866, 3867, 3883, 3891, 3892, 3912 à 3914, 3927, 3928, 3940, 3947, 3961, 3973. — Tarifs d'octroi, B. n. 4070, 4085. — qui autorise M. Serey à se faire naturaliser Anglais, B. n. 4219. — qui autorise M. Weis et 7 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4220.

1er *juillet*. — Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1872, fonds de concours pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, 236.

Déc. Addition de noms, B. n. 2115. — Commissariats de police. Juridiction, B. n. 2485, 2506, 2507.

2 *juillet*. — Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, 298.

Déc. Modification du conseil des prud'hommes de Flers, B. n. 2193. — Pensions civiles, B. n. 3608. — qui admet M. Schildge et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4301. — qui autorise M. Buck et 6 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4302.

3 *juillet*. — Loi qui supprime un titre de président de chambre dans diverses cours d'appel, 226.

Loi qui érige en commune la section de Laubert distraite de la commune de Châteauneuf-de-Randon, 232.

Déc. Exploitation de bois, B. n. 3948, 3962, 3963. — Légion d'honneur et médailles militaires. Radiation, B. n. 4169 à 4174.

4 *juillet*. — Déc. qui supprime les droits de douane sur toutes marchandises étrangères importées à la Réunion, autres que les tabacs, et probibe à la consommation les rhums importés de l'étranger dans la même colonie, 317.

Déc. qui fixe les limites de la mer dans la baie d'Authie, B. n. 2527. — Règlement de pilotage pour les premier et quatrième arrondissements maritimes, B. n. 3886, 3887.

5 *juillet*. — Loi. Crédit de 258,650 fr. au ministre de la marine, exercice 1873, 227.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3609.

7 *juillet*. — Loi qui retranche une somme de 65,000 fr. des chap. 4, 7, 9 et 21 du budget de la marine et la transporte au chap. 13 (Justice maritime) du budget de 1873, 227.

Loi. Crédit extraordinaire de 350,000 fr. au ministre des affaires étrangères, exercice 1873, 227.

Loi. Crédit de 75,000 fr. pour l'achèvement de la cathédrale de Canton, 227.

Déc. Report à l'exercice 1873 d'une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur 1872, fonds de concours pour travaux au port du Havre, 237.

Déc. Crédit, exercice 1872, fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 237.

Déc. qui rapporte celui du 9 mars 1859, autorisant M. Paret et consorts à établir un bassin communiquant avec la Saône, 312.

Déc. qui approuve le traité passé entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et celle du chemin de fer d'Epernay à Romilly, 317.

Déc. Nomination d'un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, B. n. 2194. — Pensions civiles, B. n. 3642, 3643. — Travaux au quai du port de Trouville, B. n. 2486. — Prolongement d'une route départementale, B. n. 2487. — Usine et concession de mines, B. n. 4091.

8 *juillet*. — Déc. Tarif de bac, B. n. 2418. — Pensions civiles, B. n. 3610. — Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 4147, 4177, 4178. — Tarifs d'octroi, B. n. 4175, 4176.

9 *juillet*. — Déc. Pensions de la marine, B. n. 2409.

10 *juillet*. — Déc. qui fixe, pour 1873, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, 232.

Déc. Pension civile, B. n. 3611. — qui autorise M. Mompère et 17 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4303.

11 *juillet*. — Déc. qui rend exécutoire en Algérie le décret du 9 février 1867, pour la réglementation des usines à gaz, 232.

Loi qui distrait des territoires de la commune de Charpey, pour en former une commune (chef-lieu à Besayes), 232.

Loi qui distrait la section du Petit-Pérignat de la commune d'Aubière pour en former une commune sous le nom de Pérignat-près-Sarliève, 232.

Déc. Nombre des avoués de Tournon et d'Issoire et des huissiers de Barbezieux, Villefranche, Chinon, Wassy et Montreuil, B. n. 2452. — Pensions civiles, B. n. 3644.

12 *juillet*. — Loi concernant l'envoi et le traitement, aux frais de l'Etat, dans les éta-

blissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes, 227.

Déc. Report, à l'exercice 1873, d'une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics sur 1872, pour la canalisation de la Moselle, 312.

Déc. qui prescrit la mise en adjudication d'un service de touage sur le canal latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, 323.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3612, 3645. — Usines et prise d'eau, B. n. 4092, 4093.—Construction d'un pont sur la Marne, B. n. 2508.— Association syndicale pour l'exploitation d'un canal, B. n. 2611.

14 *juillet.* — Loi qui distrait un territoire de la commune de Fouesnant et l'érige en commune distincte (chef-lieu la Forêt), 233.

Loi qui distrait la commune de la Frasnée du canton de Saint-Laurent et la réunit à celui de Clairvaux, 233.

Déc. qui autorise la ville de Seyne à rétablir son ancien collége communal, 313.

Déc. qui autorise la ville de Sartène à créer un collége d'externes, 315.

Déc. Autorisation, aux villes de Privas, Villeneuve-sur-Lot et Dreux, de créer un collége communal, 313, 314.

Déc. qui désigne le bureau de douane de Batilly pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, B. n. 2274.—Pensions civiles, B n. 3646.—Pensions civiles. Inscription au trésor, B. n. 3613, 3614. — Coupes de bois, B. n. 3974 à 3976, 4028 à 4030. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4229.

15 *juillet.*—Loi qui distrait des hameaux de a commune de Terre-Noire et les réunit à celle de Rochetaillée, 233.

17 *juillet.* — Pensions militaires, B. n. 3619 à 3625.

18 *juillet.* — Loi qui modifie les tarifs perçus par la compagnie fermière des thermes de Plombières, 228.

Loi qui approuve le traité de commerce et d'amitié signé à Paris, le 24 janvier 1873, entre la France et la Birmanie, 233.

Loi. Surtaxes à l'octroi d'Albertville, 309.

Déc. qui place sous séquestre le canal du Drac, 314.

Déc. qui érige le collége de Belfort en lycée, 315.

Déc. Prise de possession de terrains pour le raccordement du chemin de fer de Lille à Béthune, B. n. 2502. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 4179.

19 *juillet.* — Déc. Virement de crédit au budget des finances, exercice 1870, 317.

Déc. Terrains distraits de la commune de Girmont et réunis à celle de Thaon, B. n. 2503. — Pensions civiles, B. n. 3647 à 3652. — Legs faits à un bureau de bienfaisance et à une communauté, B. n. 3799. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 4180 à 4182.

21 *juillet.* — Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Tullins, 354.

Déc. Contribution à percevoir en 1873 pour deux chambres de commerce, B. n. 2351. — Pensions de la marine, B. n. 2410.

22 *juillet.* — Déc. portant que la commune de Saint-Germain-la-Feuille prendra le nom de Saint-Germain-Source-Seine, B. n. 2543. — Coupes de bois, B. 4040 à 4046. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 4183.

23 *juillet.* — Loi qui accorde à la commission de permanence la poursuite des délits d'offense contre l'Assemblée nationale pendant sa prorogation, 242.

Lois. Crédits supplémentaires au ministre de l'intérieur, exercices 1872 et 1873, 243.

Loi qui reporte à l'exercice 1873 une somme de 1,494,750 fr., disponible sur le crédit affecté pour la reconstruction des ponts détruits pendant la guerre, 243.

Loi. Crédit de 29,359,000 fr. au ministre de l'intérieur, pour le compte de liquidation des charges résultant de la guerre, 243.

Déc. Addition ou substitution de noms, B. n. 2248, 2285. — Usines et prises d'eau, B. n. 4094. — Nombre des avoués de Réthel et des huissiers de Vesoul, B. n. 2509. — Délibérations de conseils généraux annulées ou suspendues, B. n. 4150 à 4153. — Prise de possession de terrain pour le chemin de fer de Béthune à Abbeville, B. n. 2528. — Prolongement des jetées du port de la Nouvelle, B. n. 2602.

24 *juillet.* — Déc. qui approuve la déclaration signée, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie pour fixer le sens de l'art. 1er, paragraphe 3, du traité d'extradition du 12 mai 1870, 234.

Loi qui approuve la déclaration signée, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie, pour faciliter l'audition des témoins d'un pays dans l'autre, 235.

Loi sur la réorganisation générale de l'armée, 263.

Loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, 276.

Loi sur la perception des contributions directes, en 1873 et 1874, dans les communes de Raon-lès-l'Eau, Igney et Raon-sur-Plaine, rétrocédées à la France, 310.

Loi sur les contributions directes à percevoir en 1874, 299.

Loi qui déclare d'utilité publique la construction d'une église à Paris, sur la colline de Montmartre, 356.

Déc. Bureau de douane de Godevaersvelde ouvert à l'importation de certaines marchandises, B. n. 2295. — Commissariat de police, B. n. 2529. — Pensions civiles, B. n. 3653, 3668 à 3672, 3699 à 3701. — Coupes de bois, B. n. 4055, 4056. — Conseils généraux, délibérations suspendues, B. n. 4202 à 4205. — qui admet M. Brenda à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4304.

25 *juillet.* — Loi sur les récompenses nationales, 237.

Loi qui abroge celle du 26 juillet 1872, concernant l'importation des matières premières, 243.

Loi qui modifie les art. 1, 4, 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux, 254.

Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement, 255.

Loi qui distrait la commune de Châlons-

que et de commerce, et le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, 320.

Déc. Prorogation du privilége conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane française et du Sénégal, 332.

Déc. Report à l'exercice 1873 de crédits pour fonds de concours, exercice 1872, pour l'établissement thermal de Vichy, 332.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour divers travaux publics, 333.

Déc. Addition de nom, B. n. 2283. — Tracé du chemin de fer de Gisors à la Voulte, B. n. 2354. — Pensions civiles, B. n. 3738 à 3742. — Usine et prise d'eau, B. n. 4096. — Prise d'eau. Retrait d'autorisation, B. n. 4095. — Nombre des avoués de Largentière et des huissiers de Laon, Châteauroux, Segré, Dunkerque et Charolles, B. n. 2597. — Etablissement de quais sur les deux rives du canal Saint-Louis (Rhône), B. n. 2598. — Elargissement d'une route départementale, B. n. 2599.— Construction de barrages dans les eaux d'Annecy, B. n. 2600. — qui admet M. Pfahler et 8 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4307. — qui autorise M. Fantinato et 3 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4308. — Association syndicale pour une prise d'eau, B. n. 2612.

9 *août.* — Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement de voies ferrées desservies par des chevaux dans Paris et sa banlieue, 385.

Déc. Pensions militaires, B. n. 3744 à 3748, 3762, 3763. — Coupes de bois, B. n. 4058 à 4061, 4071, 4099.

10 *août.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 3769, 3835 à 3839.

11 *août.* — Déc. Taxe municipale sur les chiens, à Montpellier, 338.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société protectrice de l'enfance, à Lyon, 354.

Déc. Commissariats de police, B. n. 2613. — Communes de Saconin et de Breuil réunies en une seule, sous le nom de Saconin-et-Breuil, B. n. 2614.

13 *août.* — Déc. Modification aux statuts de la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, 343.

Déc. qui admet MM. Ehrmann et Rethmann à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4309. — qui autorise M. Labosse à accepter des fonctions à l'étranger, B. n. 4310. — qui autorise M. Getsché et 14 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4311.

14 *août.* — Déc. Addition de noms, B. n. 2286, 2310, 2339, 2531. — Pensions civiles, B. n. 3764, 3770, 3804, 3805. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4230.

16 *août.* — Déc. Règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 18, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873, concernant l'impôt sur les papiers et cartons, 324.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société de secours et prêts entre les agents forestiers, 355.

18 *août.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 3806, 3807.

19 *août.* — Déc. sur l'étendue des zones de servitudes de la place de Montmédy, B. n. 2305. — Pensions civiles, B. n. 3765, 3808 à 3810.

20 *août.* — Déc. qui modifie l'art. 8 de l'ordonnance du 26 octobre 1828, concernant la justice de paix de Saint-Martin (Guadeloupe), 333.

Déc. qui place la justice de paix de Marie-Galante dans le ressort du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, 333.

Déc. Taxe municipale sur les chiens, à Gray, 338.

Déc. Tableaux de population. Rectification, B. n. 2306, 2307. — Pensions civiles, B. n. 3753, 3754, 3811 à 3813. Concession de mines et modification d'un régime d'usine, B. n. 4272 à 4274.

21 *août.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 3814. — qui admet M. Eschwege et 9 autres à jouir des droits de citoyen français, B. n. 4312. — qui autorise M. Gillung et 5 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4313.

22 *août.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 3771, 3772.

23 *août.* — Déc. concernant les bons de liquidation à émettre par la ville de Paris en vertu de la loi du 26 juillet 1873, 329.

Déc. concernant les examens des officiers de santé et des pharmaciens de deuxième classe, 330.

Déc. qui fixe l'époque d'ouverture des examens du baccalauréat ès lettres dans les facultés, 330.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés français, 355.

Déc. Modification aux statuts de l'Œuvre des orphelines protestantes de Montauban, 355.

Déc. Pensions militaires, B. n. 3868 à 3872, 3893 à 3895.

25 *août.* — Déc. Pensions civiles, B. n. 3773 à 3779. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 3755.

26 *août.* — Déc. Modification aux statuts de la compagnie générale des voitures, à Paris, 343.

Déc. Modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Lille à Béthune et à Bully-Grenay, 355.

28 *août.* — Etat d'option d'Alsaciens et de Lorrains, n. 390, B. n. 3729. Déc. qui autorise M. Engel et 7 autres à établir leur domicile en France, B. n. 4314.

29 *août.* — Déc. qui exempte des surtaxes de pavillon et d'entrepôt les grains et farines importés soit par terre, soit par navires français ou étrangers, 331.

Déc. Etablissement, à Saint-Etienne, d'un bureau pour le titrage des soies et autres matières textiles, 331.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3815 à 3817. — Coupes de bois, B. n. 4062, 4063, 4075, 4100 — Tarif d'octroi, B. n. 4089. — Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 4256 à 4258, 4261 à 4263.

30 *août.* — Déc. Application, aux colonies, du décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, 334.

Déc. Pensions civiles, B. n. 3849.

1er *septembre*. — Déc. Création d'un entrepôt réel des douanes à Epinal, 385.

2 *septembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3850.

6 *septembre*. — Déc. Contribution à percevoir en 1873, pour la chambre de commerce de Carcassonne, 334.

Déc. Réception de la bulle d'institution canonique de M. Forcade pour l'archevêché d'Aix, et de M. Pichenot pour celui de Chambéry, 338.

Déc. Réception des bulles d'institution canonique de M. Langénieux pour l'évêché de Tarbes; de M. Bataille pour celui d'Autun; de M. de Ladoue pour celui de Nevers, et de M. Blanger pour celui de la Basse-Terre (Guadeloupe), 338.

Déc. qui réorganise l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble, 339.

Déc. Affectation, au ministère de l'instruction publique, d'un immeuble domanial, pour le service de l'école des langues orientales vivantes, 339.

Déc. Autorisation de legs faits par M. Perrot, B. n. 4097.

7 *septembre*. — Déc. Nombre des avoués de Rouen et des huissiers de Montmédy, B. n. 2544.

9 *septembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3851.

10 *septembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3915, 3916.

11 *septembre*. — Déc. qui autorise le gouverneur général civil de l'Algérie à suspendre l'exécution des décrets des 24 décembre 1870 et 20 février 1873, sur l'extension des territoires civils en Algérie et la division du Tell algérien en circonscriptions cantonales, 336.

Déc. Composition du conseil de gouvernement de l'Algérie, 336.

Déc. Report, à l'exercice 1873, d'un crédit ouvert sur 1872 pour fonds de concours, 339.

Déc. Addition de nom, B. n. 2340, 2349, 2474. — qui déclasse le fort de la Part-Dieu, à Lyon, B. n. 2396. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 3852, 3853. — Pensions civiles ou militaires, B. n. 3888, 3889, 3896, 3897, 3929, 3930. — Autorisation, à M. le baron Arnous, de remplacer des immeubles de son majorat, B. n. 4039. — Prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'Epinay à Luzarches, B. 2616.

12 *septembre*. — Déc. concernant les candidats au certificat d'examen de grammaire, 340.

Déc. Pension civile, B. n. 3854, 3855. — Legs fait à la ville de Lyon par M. Gilbert, B. n. 4098.

14 *septembre*. — Déc. concernant les compagnies de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs pour le transport des céréales, 340.

16 *septembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3890.

17 *septembre*. — Déc. qui fixe la limite de l'octroi de Paris du côté de Boulogne, 340.

Déc. sur la mise à la retraite des recteurs et des inspecteurs d'académie, 340.

Déc. qui convoque les électeurs de 4 départements, B. n. 2331. — Pensions civiles ou militaires, B. n. 3917, 3931. — Coupes de bois, B. n. 4105 à 4107, 4148, 4286 à 4290. — Conseil général. Délibération annulée, B. n. 4264.

18 *septembre*. — Déc. qui réorganise l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux, 340.

19 *septembre*. — Déc. qui autorise la compagnie générale des eaux, à Paris, à se transformer en société anonyme, 356.

Déc. Modifications aux statuts de la compagnie des mines et chemin de fer de Carmaux, 368.

Déc. Nombre des avoués de Nevers et de Bagnères, B. n. 2545.

23 *septembre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4231.

25 *septembre*. — Déc. qui établit des droits sur les boissons alcooliques et les tabacs importés aux îles Saint-Pierre et Miquelon, 341.

26 *septembre*. — Déc. Pension de donataire. Inscription au trésor, B. n. 3918.

27 *septembre*. — Déc. qui fixe la remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite, 342.

Déc. Approbation de travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 342.

Déc. Réception du bref d'institution canonique de M. Duret pour l'évêché d'Antigone *in partibus infidelium*, 350.

Déc. — de M. Vitte pour l'évêché d'Anastasiopolis *in partibus infidelium*, 350.

Déc. qui établit à Godervaersvelde un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger, B. n. 2405. — Pensions civiles, B. n. 3919, 3920. — Coupes de bois, B. n. 4315, 4316.

28 *septembre*. — Rapport et décret sur la création de 18 corps d'armée en France, 343.

Déc. Création d'un 19e corps d'armée en Algérie, 344.

Déc. Nomination des commandants des corps d'armée de l'intérieur, 345.

29 *septembre*. — Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1873, fonds de concours pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, 336.

Déc. Création de 18 régiments d'infanterie, de 14 régiments de cavalerie et de 8 d'artillerie, 345, 346.

Déc. qui dissout l'armée de Versailles et place sous les ordres de M. le général de Ladmirault toutes les troupes stationnées dans la 1re division militaire, 347.

Déc. portant que M. le général Bourbaki continuera d'exercer le commandement supérieur des 8e et 22e divisions militaires, et prendra le titre de gouverneur militaire de Lyon, 347.

Déc. qui modifie les droits pour l'importation en Algérie des sucres et des cafés, 347.

30 *septembre*. — Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour l'amélioration de la route d'Alger à Constantine, 337.

Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 2407. — qui transfère à Belfort le commissariat de l'émigration établi à Nancy, B. n. 2540. — Pensions civiles, B. n. 3921, 3922.

3 *octobre*. — Déc. Modifications aux statuts de la compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, 368.

4 *octobre*. — Déc. qui dissout les deux lé-

gions de la garde républicaine et les reconstitue en une seule, 350.

Déc. Crédit, exercice 1872 ; fonds de concours pour l'observatoire de Toulouse, 362.

Déc. portant réception d'un décret consistorial, qui modifie la circonscription des diocèses d'Angers et de Nantes, 371.

Déc. Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 3923, 3932 à 3937.

6 *octobre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3924.

8 *octobre*. — Déc. qui affecte au département de la marine un terrain domanial à Cette, B. n. 2564. — Pension civile, B. n. 3925.

9 *octobre*. — Déc. Legs faits à des congrégations, B. n. 4104.

10 *octobre*. — Déc. Approbation de travaux et dépenses à faire par les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de l'Ouest, 351, 352.

Déc. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer prolongeant celui de Lérouville à la limite du département de la Meuse, 390.

11 *octobre*. — Déc. qui approuve la déclaration relative à la protection des marques de fabrique ou de commerce signée, le 8 octobre 1873, entre la France et l'Allemagne, 348.

Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4232 à 4239.

13 *octobre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4240.

14 *octobre*. — Déc. Légion d'honneur, B. n. 4241 à 4244.

15 *octobre*. — Décret qui approuve l'arrangement signé le 19 août 1873 entre la France et la République de l'Uruguay, pour le maintien de la convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836, 348.

16 *octobre*. — Déc. Pensions civiles. Inscription au trésor, B. n. 3956 à 3958. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4245.

17 *octobre*. — Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4246.

18 *octobre*. — Déc. Crédits supplémentaires au ministre des finances, exercice 1873, 352.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour travaux au port du Havre, 352.

Déc. Cadre du personnel des services de police de Besançon et de Grenoble, 353.

Déc. qui modifie celui du 5 juin 1872, sur l'admission temporaire, en franchise de droits, du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat, 369.

Déc. qui modifie celui du 25 août 1861 sur l'admission temporaire des blés étrangers destinés à la mouture, 369.

Déc. Travaux et dépenses autorisés pour les chemins de fer du Nord et de l'Est, 372.

Déc. qui approuve les traités passés entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et deux autres sociétés, pour l'exploitation des lignes de Nancy à la frontière de Nancy à Vézelise, 372.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy, 373.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour travaux au port du Havre, 373.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour construction d'un bassin à flot, à Bordeaux, 374.

Déc. Pensions civiles. Indemnités viagères, B. n. 3959.

20 *octobre*. — Déc. Crédit au ministre de la guerre, exercice 1873, fonds de concours pour l'exécution de travaux militaires, 353.

21 *octobre*. — Déc. Convocation des électeurs des départements de l'Aube et de la Seine-Inférieure, B. n. 2435.

23 *octobre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 3977 à 3979.

24 *octobre*. — Déc. Crédit supplémentaire, exercice 1873, au budget du gouvernement général civil de l'Algérie, annulation d'une somme non employée sur le crédit accordé par le décret du 25 octobre 1872, 374.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4031.

25 *octobre*. — Déc. Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de la Seine, 354.

28 *octobre*. — Déc. qui établit sur le département du Gard une imposition spéciale pour l'exercice 1874, 362.

Déc. Transport, au budget de l'agriculture et du commerce, d'une somme de 42,009 fr. 72 c. comprise dans les crédits accordés au budget des travaux publics pour l'exercice 1873, 375.

Déc. sur l'établissement de sœurs de la Providence à Frasne-le-Château, B. n. 2514. — Pensions civiles, B. n. 4032.

29 *octobre*. — Déc. Pensions civiles, B. n 3980.

30 *octobre*. — Déc. Pensions civiles, B. n 4033, 4034, 4054, 4076.

31 *octobre*. — Pension civile, B. n. 4108.

1er *novembre*. — Déc. Crédit supplémentaire au ministre de la guerre, exercice 1873, 375.

3 *novembre*. — Déc. sur l'établissement de sœurs de Marie-Joseph, à Marseille, B. n. 2515.

4 *novembre*. — Déc. Pensions civiles. Inscription au trésor, B. n. 4035, 4036.

5 *novembre*. — Déc. Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4037. — Pensions civiles, B. n. 4038.

6 *novembre*. — Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour la consolidation des clochers de l'ancienne abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons, 363.

Déc. Règlements pour les écoles d'arts et métiers, 375.

Déc. Addition de noms, B. n. 2461, 2475.

7 *novembre*. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement, 368.

Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées ou suspendues, B. n. 4265 à 4271.

8 *novembre*. — Déc. qui ajoute l'acide gallique fabriqué en Corse à la nomenclature des produits de cette île admissibles en franchise sur le continent français, 369.

Déc. Pensions militaires, B. n. 4064 à 4068. — Brevets d'invention, B. n. 2535.

10 *novembre*. — Déc. qui modifie celui du 14 janvier 1865 sur les cours d'eau du département de la Haute-Savoie, concernant la pêche affermée au profit de l'Etat, 381.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour travaux au port de Dunkerque, 381.

Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour la canalisation de la Moselle, 382.

Déc. Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4247.

11 novembre. — Déc. Crédit, exercice 1873, fonds de concours pour les chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, 382.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, 383.

12 novembre. — Déc. Changements de noms, B. n. 2476. — Pensions civiles, B. n. 4078, 4079, 4101. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4248.

13 novembre. — Déc. portant que les poudreries et les raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'Etat ressortiront, à partir du 1er janvier 1874, au département de la guerre, 383.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4080. — Légion d'honneur. Nomination, B. n. 4249.

15 novembre. — Déc. autorisant la Banque de France à créer des succursales à Bourg, Cahors et Tarbes, 384.

Déc. qui établit une limite d'âge pour la cessation de l'activité des fonctionnaires, comptables et agents relevant du ministère des finances, 385.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4082, 4102. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4081, 4083, 4084.

17 novembre. — Déc. qui convoque les électeurs de 3 départements, B. n. 2481.

18 novembre. — Déc. Pension civile, B. n. 4154.

20 novembre. — Loi qui confie le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, 363.

Déc. Pension civile, B. n. 4109.

21 novembre. — Déc. qui autorise la substitution de la compagnie des chemins de fer du Nord aux droits et obligations de celle du chemin et des docks de Saint-Ouen au chemin de Ceinture, 388.

Déc. Travaux et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 387.

Déc. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour 1873, B. n. 2525. — Pensions civiles, B. n. 4103.

22 novembre. — Déc. Crédit au budget de la marine, exercice 1871, chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, 368.

Déc. Addition et substitution de noms, B. n. 2532.

23 novembre. — Déc. Pensions civiles ou militaires, B. n. 4121 à 4127, 4221.

24 novembre. — Lois. Surtaxe aux octrois de Ploumogner et de Scaër, 392.

Déc. qui applique aux bons émis par la ville de Paris les exceptions admises par l'article 16 de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur, 427.

Déc. sur l'établissement de Petites-Sœurs des pauvres à Annonay, B. n. 2555.

25 novembre. — Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1873, fonds de concours pour l'établissement de lignes et bureaux télégraphiques, 380.

Lois. Surtaxe aux octrois de Fère-en-Tardenois et de Plouvien; 392.

Déc. Pension civile, B. n. 4296.

26 novembre. — Loi. Etablissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, 369.

Déc. Création de succursales de la Banque de France à Aurillac et à Auch, 391.

Déc. Nomination de ministres. Intérieur, M. de Broglie et vice-présidence du conseil; justice, M. Depeyre; affaires étrangères, M. le duc Decazes; finances, M. Magne; guerre, M. du Barail; marine, M. de Dompierre d'Hornoy; instruction publique, cultes et beaux-arts, M. de Fourtou; travaux publics, M. de Larcy; agriculture et commerce, M. Deseilligny, B. n. 2464 à 2472. — qui nomme M. Baragnon sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, B. n. 2473. — Pensions civiles, B. n. 4155, 4156.

27 novembre. — Lois. Surtaxe aux octrois de Honfleur et de Plougastel-Daoulas, 392.

Déc. qui autorise la ville de Brest à modifier les conditions d'un emprunt, 380.

Déc. qui nomme sous-secrétaires d'Etat : 1° M. Vente au ministère de la justice; 2° M. Desjardins à celui de l'instruction publique; 3° M. Lefébure à celui des finances, B. n. 2482 à 2484.

28 novembre. — Déc. qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt, 380.

Déc. qui admet les engagés conditionnels d'un an à contracter l'engagement de rester une année de plus sous les drapeaux, 384.

Loi. Surtaxe à l'octroi de Port-Launay, 392.

Déc. qui institue une commission chargée d'établir une liste de candidature aux débits de tabacs, 386.

29 novembre. — Déc. Crédit de 28,080 fr. au ministre de l'intérieur, exercice 1873, pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, 380.

1er décembre. — Déc. Addition de noms, B. n. 2533.

3 décembre. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit de 178,500 fr. pour le gouvernement général civil de l'Algérie, 384.

Lois. Surtaxe aux octrois d'Aix-les-Bains et de Moutiers, 393.

Déc. sur l'établissement de sœurs du Divin Rédempteur, à Epinal, B. n. 2558.

4 décembre. — Lois. Surtaxe aux octrois d'Irvillac et de Lons-le-Saunier, 393.

Déc. concernant les commandements de l'artillerie, 427.

Déc. Pensions civiles. Inscription au trésor, B. n. 4157 à 4163. — Pensions militaires, B. n. 4184 à 4188.

5 décembre. — Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt, 384.

Lois. — Surtaxe aux octrois de Plabennec, Vizille et Bagnères, 393.

6 décembre. — Loi qui modifie le service postal et le service télégraphique, 389.

Déc. Crédits, exercice 1873, fonds de concours pour construction de bassins à flot aux ports de Bordeaux et des Sables-d'Olonne, 391.

Loi. Surtaxe à l'octroi de Mayenne, 393.

Déc. Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4164. — Pensions civiles, B. n. 4165 à 4168.

8 *décembre*. — Loi qui ouvre aux questeurs de l'Assemblée nationale un crédit extraordinaire pour les dépenses de la commission d'enquête parlementaire, 390.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4259, 4275.

11 *décembre*. — Déc. qui déclare d'utilité publique le raccordement du chemin de fer de Lagay aux carrières de Neufmoutiers avec la ligne de Paris à Avricourt, 429.

Déc. Addition et changement de noms, B. n. 2456.

12 *décembre*. — Déc. sur l'établissement de sœurs de la Sainte-Enfance-de-Marie à Nancy, et de Petites-Sœurs des pauvres à Cannes et à Poitiers, B. n. 2593 à 2595. — Pensions civiles, B. n. 4! (3, 4222.

13 *décembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 4223. 4224.

14 *décembre*. — Déc. Indemnité viagère, B. n. 4225.

15 *décembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 4277.

16 *décembre*. — Déc. qui institue deux chaires d'enseignement supérieur près l'école préparatoire des sciences et lettres de Rouen, 429.

Déc. qui règle la redevance des mines d'Anzin, Raismes, Saint-Saulve, Fresnes, Vieux-Condé et Denain, B. n. 2630 à 2635. — Pensions civiles, B. n. 4226, 4227.

19 *décembre*. — Déc. Pensions civiles, B. n. 4297. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4228.

20 *décembre*. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 394.

Lois. Surtaxe aux octrois de Laon, Rethel, Sisteron et Daoulas, 394.

22 *décembre*. — Déc. qui réorganise les directions du génie, 430.

Lois. Surtaxe aux octrois de Lampaul, Cluses, Saint-Julien, Tanninges et Saint-Dié, 395.

Procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale concernant l'élection de M. Perret comme conseiller d'Etat, B. n. 2548.

Déc. qui limite la zone des fortifications de la citadelle de Perpignan, B. n. 2637. — Pensions civiles ou militaires, B. n. 4278, 4279, 4291 à 4295.

23 *décembre*. — Déc. sur les correspondances échangées, par la voie d'Angleterre et des Etats-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, et ceux de la Nouvelle-Galles du Sud, 430.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4260, 4280 à 4284.

26 *décembre*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de Plougonven, 395.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4298.

27 *décembre*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de Condé-sur-l'Escaut, 395.

29 *décembre*. — Loi qui érige en commune distincte la section de Brandonnet distraite de la commune de Maleville, 396.

Loi qui fixe le budget général des dépenses et des recettes pour 1874, 396.

Loi qui fixe les droits sur les huiles minérales de production française, 417.

Lois. Surtaxe aux octrois de Marseille, Douarnenez, Hanvec, Tourcoing, Biarritz, Saint-Jean-de-Maurienne et Tréport, 425, 426.

Déc. qui crée une chaire de géographie à la faculté des lettres de Caen, 430.

Déc. Pensions civiles, B. n. 4285.

30 *décembre*. — Déc. qui proroge les délais pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, 396.

Loi qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects, 418.

Loi qui élève le droit d'octroi sur les alcools dans la banlieue de Paris, 422.

Loi. Surtaxe à l'octroi de Cannes, 426.

Déc. portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces, 430.

31 *décembre*. — Loi qui établit une augmentation d'impôts sur les boissons et un droit d'entrée sur les huiles, 423.

Déc. qui alloue une indemnité aux proviseurs, censeurs et professeurs des lycées des départements pourvus du titre d'agrégé, 431.

Déc. Tableau de population. Rectification, B. n. 2561. — Pensions militaires. Inscription au trésor, B. n. 4300.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1873.

A.

B.

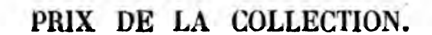
C.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

N.

O.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.



PRIX DE LA COLLECTION.

1re série, vol. 1er à 30 inclusivement,	4 fr. chaque vol.
2e série, vol. 31 à 60 inclusivement,	6 fr. chaque vol.
Vol. séparés de 1861 à 1872, ...	3 fr. chaque vol.
Abonnement annuel, en 12 livraisons	Paris : 9 fr. Départ. : 10 fr.



1378. —Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.